BIBLIOTECA NAZ.
141
I
21
NAPOLI

BIBL. NAZ.
141
I
21
NAPOLI

ÉTABLISSEMENT
DE LA
MONARCHIE
FRANÇOISE
DANS LES GAULES.

Digitized by Google

HISTOIRE
CRITIQUE
DE L'ÉTABLISSEMENT
DE LA
MONARCHIE
FRANÇOISE
DANS LES GAULES.

Par M. l'Abbé DUBOS, *l'un des Quarante, & Sécretaire Perpetuel de l'Academie Françoiſe.*

NOUVELLE EDITION, revûë, corrigée & augmentée.

TOME ~~PREMIER~~ Second.

R.B.

BIBLIOTECA NAZIONALE

A PARIS,

Chez la Veuve GANEAU, ruë S. Jacques, aux Armes de Dombes, proche la ruë du Plâtre.

M. DCC. XLII.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.

Digitized by Google

TABLE DES CHAPITRES

Contenus dans ce ſecond Volume.

LIVRE QUATRIE'ME.

CHAPITRE PREMIER. *GUERRE entre les Viſigots & les Bourguignons après la mort du Roi Euric. Clovis la cinquiéme année de ſon regne, ſe rend maître de la portion des Gaules que tenoit Syagrius,* Page 1

CHAP. II. *Clovis tue de ſa main un Franc, qui vouloit l'empécher de rendre un vaſe d'argent réclamé par ſaint Remy. Ce qu'on pût dire dans les Gaules concernant l'expédition de Clovis. Des Monnoyes d'or frappées par les ordres de ce Prince. Il fait la conquéte de la Cité de Tongres,* 21

CHAP. III. *Theodoric Roi des Oſtrogots vient de l'aveu de Zenon Empereur des Romains d'Orient, chaſſer d'Italie Odoacer, qu'il bat en pluſieurs rencontres, & qu'il fait enfin mourir. Réflexions que cet événement aura fait faire aux Romains des Gaules,* 32

CHAP. IV. *Hiſtoire du Mariage de Clovis avec la Princeſſe Clotilde,* 41

CHAP. V. *Les Provinces obéïſſantes ſe ſoumettent au pouvoir*

Digitized by Google

de Clovis. Les Provinces Conféderées ou les Armoriques refuſent de s'y ſoumettre, & ce Prince leur fait la guerre. 52

CHAP. VI. *Guerre de Clovis contre les Allemands. Converſion & Baptême de ce Prince,* 64

CHAP. VII. *De la joye que les Catholiques témoignerent en apprenant la converſion de Clovis, & de la Lettre que Saint Avitus lui écrivit pour l'en feliciter. Négociations des Barbares établis dans les Gaules, à Conſtantinople. Guerre des Bourguignons contre les Oſtrogots d'Italie,* 80

CHAP. VIII. *Reduction des Armoriques à l'obéïſſance de Clovis, & Capitulation des Troupes Romaines avec lui. Epoque tirée du Baptême de Clovis. Qu'il faut lire* Armoriques *& non pas* Arboriques *dans l'endroit de l'Hiſtoire de Procope, où il eſt fait mention de ces évenemens,* 98

CHAP. IX. *Des établiſſemens que Clovis aura pû faire dans les Gaules après la réduction des Armoriques, & de la jalouſie que les Viſigots conçurent contre lui. De l'époque tirée de l'année de la mort de Saint Martin,* 116

CHAP. X. *Clovis s'allie avec Theodoric pour faire la guerre aux Bourguignons. Récit des évenemens de cette guerre, tel qu'il ſe trouve dans Gregoire de Tours,* 126

CHAP. XI. *Récit des évenemens de la guerre de Clovis & de Theodoric contre Gondebaud Roi des Bourguignons, tel qu'il ſe trouve dans Procope. Que Clovis n'a point fait deux guerres differentes contre les Bourguignons. Que Theodoric garda pluſieurs Cités des Gaules conquiſes dans la guerre qui ſe fit contre Gondebaud, en l'année cinq cens,* 140

CHAP. XII. *De la part qu'eurent les interêts de la Religion aux*

Digitized by Google

disgraces & aux prospérités de Gondebaud durant le cours de la guerre qu'il soutint contre Clovis & Theodoric, 150

CHAP. XIII. *Theodoric s'érige en Pacificateur des Nations Barbares établies dans les Gaules. Ses négociations pour empêcher une rupture entre les Francs & les Visigots. Entrevûe de Clovis & d'Alaric Second sous les murs d'Amboise*, 162

CHAP. XIV. *Conduite d'Alaric second dans ses Etats. Il y altere la monnoye d'or. Clovis profite des conjonctures & il lui déclare la guerre, dès que les Visigots ont obligé Quintianus Evêque de Rodez, à se sauver de son Diocèse. Alliance de Clovis avec les Bourguignons, & marche de son Armée*, 171

CHAP. XV. *Clovis entre dans le Pays tenu par les Visigots. Bataille de Vouglé*, 182

CHAP. XVI. *Progrès des Francs depuis la bataille de Vouglé jusques à l'année sept cens huit. Les Visigots proclament Roi Gésalic fils naturel d'Alaric second. Theodoric entre en guerre contre les Francs. Siege mis par les Francs & par les Bourguignons devant Arles en cinq cens huit. Ils levent ce Siége avec beaucoup de perte*, 194

CHAP. XVII. *Campagne de cinq cens neuf. Gésalic est dépose, & Amalaric est proclamé Roi des Visigots en cinq cens dix. Theodoric Roi des Ostrogots fait la paix tant en son nom, qu'au nom d'Amalaric avec Clovis, qui demeure maître de la plus grande partie du Pays que les Visigots tenoient dans les Gaules. Clovis écrit une Lettre circulaire aux Evêques de ses Etats. En quelle année il vint à Tours, & des offrandes qu'il y fit à Saint Martin*, 208

CHAP. XVIII. *Clovis est fait Consul, & il se met solemnelle-*

ment en poſſeſſion de cette Dignité. Des motifs qui avoient engagé Anaſtaſe Empereur d'Orient à la conferer au Roi des Francs, & du pouvoir qu'elle lui donna dans les Gaules. Clovis établit à Paris le Siege de ſa Monarchie, 219

CHAP. XIX. *Clovis, qui n'étoit encore Roi que de la Tribu des Francs, appellée la Tribu des Saliens, fait perir les Rois des autres Tribus des Francs, & il engage chacune d'elles à le choiſir pour ſon Roi,* 233

CHAP. XX. *Du Concile National aſſemblé à Orleans en cinq cens onze,* 245

LIVRE CINQUIE'ME.

CHAP. I. *Mort de Clovis, & lieu de ſa ſepulture. Réflexions ſur la rapidité de ſes progrès,* 255

CHAP. II. *Thierri, Clodomire, Childebert & Clotaire, tous quatre fils de Clovis, lui ſuccédent. En quelle maniere ils partagerent les Etats dont il leur laiſſa la puiſſance. Quelques évenemens arrivés dans les Gaules les premieres années du regne de ces Princes,* 261

CHAP. III. *Conquête du Royaume des Turingiens par les Rois Francs,* 275

CHAP. IV. *Sigiſmond ſuccéde à ſon pere Gondebaud Roi des Bourguignons. Lettres de Sigiſmond à l'Empereur d'Orient. Premiere guerre des Rois Francs contre les Bourguignons, dont le Roi eſt fait priſonnier. Mort de ce Prince. Clodomire eſt tué à la bataille de Véſeronce, & Godemar frere de Sigiſmond demeure Roi des Bourguignons,* 289

Digitized by Google

DES CHAPITRES.

CHAP. V. *Meurtre des fils de Clodomire, & quelques autres évenemens arrivés entre les deux guerres des enfans de Clovis contre les Bourguignons. De la ſeconde de ces deux guerres. Hiſtoire de Munderic, & celle d'un Romain devenu Eſclave du Roi Thierri. Mort de ce Prince & Conquête de la Bourgogne,* 305

CHAP. VI. *Juſtinien Empereur des Romains d'Orient ſe rend maître de la Province d'Afrique en ſubjuguant les Vandales, qui l'avoient envahie. Il veut conquerir l'Italie ſur les Oſtrogots. Ses négociations avec les Rois des Francs, & ſon premier Traité avec eux,* 330

CHAP. VII. *Premiers ſuccès de Bélisaire, General de Juſtinien. Traité entre les Francs & les Oſtrogots qui reçoivent des premiers quelque ſecours. Juſtinien fait enſuite ſon ſecond Traité avec les Francs, & par ce Traité il leur céde la pleine Souveraineté de toutes les Gaules. Obſervations ſur quelques points de ce Traité,* 345

CHAP. VIII. *De l'exécution du ſecond Traité de Juſtinien avec les Rois des Francs,* 366

LIVRE SIXIE'ME.

CHAP. I. *Idée générale de l'Etat des Gaules durant le ſixiéme ſiécle, & les trois ſiécles ſuivans. Que les differentes Nations qui pour lors habitoient dans les Gaules, n'y étoient pas confondues. Ce qu'il faut entendre par* Lex Mundana, *ou la Loy du Monde,* 373

CHAP. II. *De la Royauté de Clovis & de celle de ſes Succeſſeurs.*

Etabliſſement de la Loi de Succeſſion. Que l'Article de cette Loi qui exclut les Filles de France de la Couronne, eſt contenu implicitement dans les Loix Saliques, 387

CHAP. III. *De la diviſion du Peuple en pluſieurs Nations, laquelle avoit lieu dans la Monarchie Françoiſe, ſous la premiere Race & ſous la ſeconde Race,*

Du nom de Barbare *donné aux Francs,* 409

CHAP. IV. *Des Nations differentes qui compoſoient le Peuple de la Monarchie, & de la Nation des Francs en particulier. Que la peine pécuniaire reglée dans les Loix Nationales, n'étoit point la ſeule que les Criminels ſubiſſent,* 413

CHAP. V. *Continuation de ce qui regarde la Nation des Francs en particulier. On reconnoît ſi les perſonnes, dont l'Hiſtoire parle, étoient des Romains ou des Barbares, au nom propre qu'elles portoient. Que le Pouvoir Civil fut réuni au Pouvoir Militaire ſous les Rois Mérovingiens. Quelle étoit ſous ces Princes la Langue commune dans les Gaules,* 436

CHAP. VI. *Des Bourguignons,* 457

CHAP. VII. *Des Allemands, des Viſigots, des Bavarois, des Teifales, des Saxons, & des Bretons Inſulaires établis dans les Gaules,* 463

CHAP. VIII. *Du Gouvernement général des Gaules, ſous Clovis & ſous ſes premiers Succeſſeurs. Du ſerment que prêtoient les Rois à leur Inauguration,*

Des Evéques & de leur Pouvoir, 474

CHAP. IX. *Que ſous la domination des Rois Mérovingiens, les Romains des Gaules vivoient ſelon le Droit Romain, & que chacun d'eux y étoit demeuré en poſſeſſion de ſon état. Des*

inconveniens qui réſultoient de la diverſité de Loix, ſuivant leſquelles vivoient les Sujets de la Monarchie, 486

CHAP. X. *La diviſion des Romains dans les Gaules en trois Ordres a ſubſiſté ſous nos Rois. Que les Romains avoient part à tous les Emplois de la Monarchie, & qu'ils s'allioient par mariage avec les Francs,* 503

CHAP. XI. *Du Gouvernement particulier de chaque Cité, ſous le Regne de Clovis, & ſous le regne de ſes premiers Succeſſeurs. Que chaque Cité avoit conſervé ſon Senat, & que ces Senats avoient été maintenus dans leurs principaux Droits. Que chaque Cité avoit auſſi conſervé ſa Milice,* 524

CHAP. XII. *Des Guerres que les Cités des Gaules faiſoient quelquefois l'une contre l'autre ſous les Rois Mérovingiens.*

Quand Gregoire de Tours déſigne ceux dont il fait mention par le nom propre de leur Pays, il entend parler des Romains de ce Pays-là, & non pas des Barbares qui s'y étoient établis, 537

CHAP. XIII. *Que les Francs n'en uſerent pas avec l'ancien Habitant des Gaules, ainſi que la plûpart des autres Nations Barbares en avoient uſé avec l'ancien Habitant des Provinces où elles s'étoient établies, & qu'ils ne lui prirent point une portion de ſes Terres. Des Terres Saliques,* 545

CHAP. XIV. *Que les Revenus de Clovis & des autres Rois Mérovingiens étoient les mêmes que ceux que les Empereurs avoient dans les Gaules lorſqu'ils en étoient les Souverains. Du produit des Terres Domaniales & du Tribut public. Que les Francs étoient aſſujettis à la derniere de ces impoſitions,* 557

Digitized by Google

CHAP. XV. *Des Droits de Douane & de Péage qui ſe levoient au profit des Rois Mérovingiens. De la quatriéme branche de leur revenu. De quelques uſages établis dans les Gaules par les Romains, & qui ont ſubſiſté ſous les Rois des deux premieres Races*, 581

CHAP. XVI. *De l'autorité avec laquelle Clovis & les Rois ſes Fils & ſes Petits-Fils ont gouverné*, 592

CHAP. XVII. *Du tems où a ceſſé la diſtinction qui étoit entre les differentes Nations qui compoſoient le Peuple de la Monarchie*, 601

LETTRE DE M^R L'ABBE' DU BOS, *A Monſieur* JOURDAN, *au ſujet de deux Diſſertations de Monſieur le Profeſſeur* HOFFMANN, *où ce dernier attaque pluſieurs endroits de l'Hiſtoire Critique de l'Etabliſſement de la Monarchie Françoiſe dans les Gaules*, 611

Fin de la Table des Chapitres du ſecond Tome.

Reges Francorum ab initio hujus potentiſſimi Imperii, *Romanorum* Imperatorum exemplo, etiam diſciplinam Eccleſiaſticam. . . . . ordinaſſe, quippe qui Imperatoribus ſucceſſerunt, & Imperatoria poteſtate in regno ſuo præeſſe, cenſentur.
Thuani, Hiſt. Lib. centeſ. vigeſ. tertio.

HISTOIRE

Digitized by Google

HISTOIRE CRITIQUE

DE L'ESTABLISSEMENT de la Monarchie Françoiſe dans les Gaules.

LIVRE QUATRIE'ME.

CHAPITRE PREMIER.

Guerre entre les Viſigots & les Bourguignons après la mort du Roi Euric. Clovis la cinquiéme année de ſon regne, ſe rend maître de la portion des Gaules que tenoit Syagrius.

NOUS avons déja dit qu'Euric Roi des Viſigots ne mourut que trois ans après l'avenement de Clovis à ſa couronne, & environ ſept ans après la paix ou la tréve qui ſe fit dans les Gaules vers l'année quatre cens ſoixante & dix-ſept. Il eſt très-vraiſemblable que cette ceſſation d'armes de quelque nature qu'elle pût être, aura duré juſqu'à la mort d'Euric. Tant que ce Prince aura vécu, les Gaules ſeront demeurées tranquilles. Si d'un côté, les autres

Puiſſances de ce pays avoient aſſez de force pour ſe défendre, & pour faire perdre au Roi des Viſigots l'eſperance de les ſubjuguer; d'un autre côté, elles n'étoient point en aſſez bonne intelligence pour faire une ligue offenſive contre lui. La crainte d'Euric étoit même peut-être, la ſeule choſe, qui empêchoit ces Puiſſances de faire la guerre l'une contre l'autre. Il ne reſte du moins dans les monumens de l'antiquité aucun indice qu'il ſe ſoit donné des batailles, ni fait des ſieges dans les Gaules depuis la pacification de quatre cens ſoixante & dix-ſept, juſqu'à la mort d'Euric arrivée vers quatre cens quatre-vingt-quatre. La mort de ce Prince délivra tous ces Potentats de la crainte des Viſigots, parce que ſon fils Alaric II. qu'il laiſſoit pour ſucceſſeur, étoit encore enfant, & hors d'état d'agir par lui-même. Ils furent donc en liberté après cette mort d'exécuter les projets de vengeance ou d'agrandiſſement qu'ils avoient formés, & dont une crainte commune leur avoit fait remettre l'exécution à d'autres tems.

Je crois pouvoir placer dans l'année de la mort d'Euric, ou dans l'année ſuivante, celle des guerres des Bourguignons contre les Viſigots, durant laquelle les premiers conquirent ſur les autres *la Province Marſeilloiſe*. Cette Province n'eſt pas une des dix-ſept qui ſe trouvent dans la Notice des Gaules; au contraire Marſeille, loin d'avoir une Province à qui elle donnât ſon nom dans le tems que cette Notice fut rédigée, étoit elle-même une des Cités de la Viennoiſe. Je crois donc que Gregoire de Tours, lorſqu'il dit que cette Province Marſeilloiſe appartenoit aux Bourguignons en l'année cinq cens, parle le langage de ſon tems, & qu'en s'exprimant ainſi, il s'eſt conformé à la diviſion de la Viennoiſe qui s'étoit faite ſous les ſucceſſeurs de Clovis.

Cette (*a*) Province ſe trouva partagée ſous le regne de ces Rois en pluſieurs autres petites Provinces, dont une portoit le nom de Province Marſeilloiſe. Elle comprenoit outre la Cité de Marſeille, Aix, & Avignon.

Il eſt certain, pour reprendre le fil de l'Hiſtoire, qu'Euric Roi des Viſigots s'étoit emparé en l'année quatre cens ſoixante & dix d'Arles & de Marſeille qu'il avoit unies à ſon Royaume, & qu'il mourut dans Arles. Les Auteurs (*b*) qui nous l'ap-

(*a*) A Maſſilia & nomen accepit Provincia Maſſilienſis, vel Provincia Maſſiliæ, quæ præ cæteris continebat Maſſiliam, Avenionem, Aquas Sextias, & Auſtraſiorum Regibus parebat, &c. *Valeſ. Notitia Gall. pag.* 321.

(*b*) Jordanes & Severus. His Conſulibus, Arelatum & Maſſilia à Gothis occupatæ ſunt. *App. ad Chr. Vict. Tun. ad ann.* 470. Eurieus Rex Veſegothorum Romani re-

prennent, & qui ont écrit environ un ſiecle après ſa mort, ou n'auroient point parlé de l'acquiſition de Marſeille, ou bien ils auroient fait mention de la priſe de Marſeille par une autre Puiſſance, ſi ce Prince eût perdu Marſeille avant que de mourir. Il eſt donc apparent qu'il avoit conſervé Marſeille juſqu'à ſa mort, ainſi qu'il avoit certainement conſervé Arles.

Nous trouvons cependant dans Gregoire de Tours, que lorſque Clovis fit la guerre aux Bourguignons, ce qui arriva en l'année cinq cens, comme nous le dirons dans la ſuite, les Bourguignons étoient actuellement en poſſeſſion de la Province Marſeilloiſe. Notre Hiſtorien commence la relation qu'il nous donne de cette guerre par dire. (*a*) » Dans ce tems-là le » Royaume de Gondebaud & de Godégiſile ſon frere s'éten- » doit le long de la Saone & du Rhône, & il comprenoit » encore la Province Marſeilloiſe. Comme Gregoire de Tours ne fait ici aucune mention particuliere d'Arles, rien n'empêche de croire que les Bourguignons ne tenoient pas cette place en l'année cinq cens; mais que les Viſigots après avoir perdu la Province Marſeilloiſe, n'avoient point laiſſé de conſerver Arles, ſuivant l'apparence, à la faveur du Pont que cette Ville avoit ſur le Rhône, & par lequel elle communiquoit librement avec la premiere Narbonnoiſe, & les autres contrées, où ils avoient leurs établiſſemens les plus ſolides. En effet Arles étoit encore ſoumiſe à leur Roi Alaric II. quand Céſaire fut fait Evêque d'Arles, ce qui arriva vers l'année cinq cens trois. Il eſt dit dans la Vie de ce Prélat (*b*) qu'il fut accuſé par un de ſes Secretaires devant le Roi Alaric, d'avoir voulu livrer Arles aux Bourguignons, & que ce Roi ſe prévint tellement contre lui, qu'il fut tiré de ſon Diocèſe, & relegué à Bordeaux. Mais l'innocence de Céſaire ayant été reconnuë à quelque tems de-là, il fut rappellé, & ſon calomniateur fut puni de mort

gni vacillationem cernens, Arelatum ac Maſſiliam propriæ ſubdidit ditioni. ..... Arelatoque degens decimo nono anno regni ſui mortuus eſt.

Jornand. de rebus Getic. cap. 47.

Arelatum & Maſſiliam urbes bellando obtinuit, ſuoque regno utramque adjecit... Obiit Arelato Euricus morte propria defunctus.

Iſid. Hiſ. Hiſt. Goth. pag. 66.

(*a*) Tunc Gondobadus & Godegiſilus fratres regnum circa Rhodanum & Ararim cum Maſſilienſi Provincia retinebant. *Gr. Tur. Hiſt. lib.* 2. *cap.* 32.

(*b*) Lucumanus beati viri Notarius..... Suggerit Alarico Regi per quos qui erant ei à ſecretis, Cæſarium è Gallis genus ducentem, totis in id viribus incumbere ut ditionem & urbem Arelatenſem Burgundionibus prodat... ab Arelate extractus cogitur apud Burdegalenſes exulare..... Poſtea vero quam beati viri innocentiam comperiit nefarius Princeps, oravit ut ad ſuam reverteretur ſedem.

Vita Cæſari lib. pr. apud Surium in die 27. *Aug. pag.* 286.

par l'ordre du même Prince, qui avoit exilé notre Evêque. Or je ne crois pas pouvoir placer mieux la conquête de la Province Marſeilloiſe faite certainement par les Bourguignons ſur les Viſigots entre l'année quatre cens quatre-vingt-quatre & l'année cinq cens, qu'en la plaçant durant la minorité d'Alaric II.

Je ſuis même perſuadé que ce fut durant la guerre qui ſe fit alors entre les deux Nations, qu'arriva un évenement dont il eſt parlé dans les Opuſcules de Gregoire de Tours. On y lit (*a*) qu'un corps de Bourguignons s'étant avancé juſques dans l'Auvergne, qui pour lors étoit ſous la domination des Viſigots, il y pilla l'Egliſe de Saint Julien Martyr, bâtie à Brioude. Hellidius qui commandoit pour les Viſigots dans le Velay, arriva comme par miracle à Brioude dans le tems que les ennemis y étoient encore, & il les défit. Ceux des Bourguignons qui purent ſe ſauver, regagnerent leurs quartiers, emportant avec eux une partie du pillage qu'ils avoient fait dans l'Egliſe de Saint Julien. Quand ils y furent arrivés, ils firent preſent d'une paténe & de quelques autres pieces de leur butin au Roi Gondebaud, mais la Reine ſa femme ſe les fit donner, & elle les renvoya auſſi-bien que tous les autres vaſes pris dans cette Egliſe, & qu'il lui fut poſſible de recouvrer, au lieu d'où ils avoient été enlevés. Elle joignit même des preſens à cette reſtitution, diſant au Roi ſon mari, *qu'il ne falloit point s'attirer l'indignation du Ciel, à l'appetit de quelqu'argenterie.*

Cet évenement doit être arrivé ou avant la paix faite entre Euric & les Puiſſances des Gaules, ou bien dans la guerre durant laquelle les Bourguignons prirent ſur les Viſigots la Province Marſeilloiſe. En effet on ne ſçauroit, ſuivant la vraiſemblance, reculer l'évenement dont il s'agit juſqu'en cinq cens ſept que les Burguignons firent conjointement avec les Francs la guerre aux Viſigots; parce que les Francs conquirent l'Auvergne (*b*) dès le commencement de cette guerre. S'il étoit bien prouvé que la Reine dont il eſt parlé dans Gregoire de

(*a*) Poſt hæc venientes quidam de Burgundionibus ad Brivatenſem vicum eum cum armorum multitudine copioſa circumdant, captoque populo, direpto miniſterio Sacroſancto. . . . Tunc Hillidius quidam à Vellavo veniens. . . . . Proſtratis ergo ab Hillidio hoſtibus, quatuor ex his per fugam lapſi, patenam & urceum, qui anax dicitur, Regi Gondebado ob gratiam exhibent conquirendam. Reliquum vero argentum Reginæ ſagacitas reperit, cui additis multis muneribus, loco iſto ſancto reſtituit fideliter inſinuans Regi, non oportere eum ut gratiam Martyris ſancti propter argenti parvitatem amitteret.

Gr. Tur. de Glor. Mart. lib. 2. *cap.* 7. & 8.

(*b*) Chlodovechus vero filium ſuum Theodoricum per Albigenſem ac Rutenam Civitatem, ad Arvernos dirigit.

Gr. Tur. hiſt. lib. 2, *cap.* 37.

Digitized by Google

Tours, fût la Reine Caretenès, il ſeroit hors de doute que l'exploit d'Hellidius auroit été fait avant cinq cens ſept, puiſque l'Epitaphe de cette Reine enterrée dans une Egliſe de Saint Michel, qu'elle avoit bâtie à Lyon, nous apprend qu'elle mourut (*a*) ſous le Conſulat de Meſſala, c'eſt-à-dire, en cinq cens ſix.

Nous pouvons parler bien plus affirmativement ſur la guerre de Clovis contre Syagrius, puiſque les monumens de nos antiquités, nous en apprennent clairement la date, les principaux évenemens, & même les motifs. On a déja vû que la Famille *Afrania*, dans laquelle il y avoit eu un Conſul, étoit (*b*) l'une des plus conſidérables des Gaules, qu'Afranius Syagrius étoit fils d'Egidius, Maître de la Milice dans le département des Gaules, & mort en quatre cens ſoixante & quatre. En parlant de cette mort, nous avons dit encore que Syagrius n'avoit point ſuccedé à ſon pere dans l'emploi de Maître de la Milice, & qu'apparemment Chilpéric un des Rois des Bourguignons avoit été revêtu de cette dignité à la mort d'Egidius. En effet aucun Auteur ancien n'en donne le titre à Syagrius. Mais Egidius outre la dignité de Maître de la Milice, avoit encore lorſqu'il mourut l'emploi de Comte, ou le Gouvernement particulier de la Cité de Soiſſons, & ſon fils lui avoit ſuccedé dans ce dernier emploi. On peut croire que Syagrius s'étoit rendu le maître abſolu de cette Cité durant l'Anarchie qui eut lieu dans les Gaules après le renverſement du Thrône de l'Empire d'Occident. En 382.

» Clovis, dit Gregoire de Tours, marcha la cinquiéme année » de ſon regne contre Syagrius Roi des Romains & fils d'E- » gidius. Syagrius ſe tenoit à Soiſſons (*c*) qui avoit été au » pouvoir de ſon pere Egidius dont je viens de parler. En 486.

Suivant toutes les apparences, Gregoire de Tours donne le titre de Roi à Syagrius, faute de trouver un titre dans la Notice des dignités de l'Empire, lequel pût convenir à cet Officier,

(*a*) Epitaphium Caretenes religioſæ Reginæ quæ condita eſt Lugduni in Baſilica ſancti Michaëlis.

Sceptrorum columen, terræ decus, & jubar orbis
Hoc artus tumulo vult, Caretene, tegi.....
Condidit hæc templum præſens.....
Jamque bis octona Septembrem luce movebat.
Nomen Meſſalæ Conſulis annus agens.

Du Cheſne, tom. pr. pag. 514.

(*b*) *Cum ſis Conſulis Pronepos*. Syagrii ſcilicet, de quo præter Faſtos Conſulares, Symmachus Ep. 97. libr. pr. & Epiſt. 21. lib. 3, & Ep. 20. libr. noni, qui ſub Theodoſio magno vixit.

Nota Sirm. in Apoll. Sid. pag. 309.

(*c*) Anno autem quinto regni ejus Syagrius Romanorum Rex Ægidii filius, Sueſſionem quam quondam ſupra memoratus Ægidius tenuerat, ſedem habebat. Super quem, &c.

Gr. Tur. hiſt. lib. 2. *cap.* 27.

qui dans ſon diſtrict exerçoit l'un & l'autre pouvoir, ſans être ſubordonné à aucun Supérieur qui fût dans le pays. Il n'y avoit point alors ni de Duc ni de Proconſul dans la ſeconde Belgique, ou s'il y en avoit, Syagrius ne reconnoiſſoit point leur autorité. Il n'y avoit pas non plus alors de Préfet du Prétoire des Gaules; & ſuppoſé qu'il y eut un Maître de la Milice dans ce département, cet Officier étoit Clovis à qui nous allons voir que Syagrius n'obéiſſoit pas. Autant qu'on peut conjecturer, Syagrius regnoit ſur les Romains de ſon reſſort, en la même maniere que les Rois Francs établis ſur le territoire de l'Empire, regnoient ſur les Francs leurs Sujets. D'ailleurs on fera réflexion que le titre de Roi autrefois ſi odieux aux Romains, étoit devenu parmi eux depuis le ſecond ſiecle de l'Ere Chrétienne, un titre dont ils ſe ſervoient quelquefois pour déſigner les perſonnes qui tenoient un rang ſupérieur dans l'Etat. La qualité de Roi n'étoit plus, pour s'exprimer ainſi, incompatible avec celle de Romain. (*a*) Monſieur de Valois rapporte un grand nombre d'exemples qui font voir que les Auteurs Latins du ſecond ſiecle & ceux du ſiecle ſuivant, ont donné le titre de Roi ou de Reine à des Impératrices, à des Empereurs, & à des perſonnes ſorties de leur ſang. Nous obſerverons encore que le titre de Roi des Romains que donne notre Hiſtoire à Syagrius, ne ſignifie pas plus que Syagrius fût Roi de tous les Romains, ni même de tous les Romains des Gaules, que le titre de Roi des Bourguignons qu'elle donne à Gondebaud, & celui de Roi des Francs qu'elle donne à Clovis, ſignifient que Gondebaud fut Roi de tous les Bourguignons, & Clovis Roi de tous les Francs établis dans les Gaules. Ainſi le titre de Roi que Gregoire de Tours donne à Syagrius, veut dire ſeulement que Syagrius regnoit ſur une partie des Romains des Gaules, comme celui de Roi des Bourguignons qu'il donne à Gondebaud, & celui de Roi des Francs qu'il donne à Clovis, veulent dire uniquement que le premier regnoit ſur une partie des Bourguignons, & le ſecond ſur une partie des Francs. La ſuite de l'Hiſtoire confirmera encore ce que nous diſons ici concernant les bornes de la domination de Syagrius.

(*a*) Aut quaſi non Imperatores ipſi & Auguſtæ Reges ac Reginæ ab Autoribus ſæpe vocentur. Plinius ſecundus, &c. . . . . Severus Sulpitius in vita beati Martini, Conſtantium Principem, Conſtantini Maximi filium Regem, Valentinianum majorem, & Clementem Maximum ſæpius Reges quam Imperatores, Maximi autem conjugem Reginam ſemper nuncupat. Similiter Idatius Pulcheriam pro Auguſta Reginam vocat & Marcellinus, &c.

Valeſ. de rebus Franc. lib. quint. pag. 230.

Un fait rapporté par l'Abbreviateur, donne lieu de penſer que Syagrius poſſedât outre la Cité de Soiſſons, celle de Troyes ou du moins une partie de cette derniere. Nous verrons que Clovis durant le tems qui s'écoula entre la conquête des Etats de Syagrius faite en quatre cens quatre-vingt-ſix, & ſon mariage avec Sainte Clotide fait en l'année quatre cens quatre-vingt-douze, ne fit point d'autre acquiſition dans les Gaules, que celle de la Cité de Tongres. (*a*) Cependant l'Abbreviateur dit que Clovis vint attendre à Villers ou Villery, lieu du Diocèſe de Troyes, cette Princeſſe qui venoit de la Cour du Roi Gondebaud, & qui s'avançoit pour ſortir du pays tenu par les Bourguignons, & entrer ſur celui qui étoit tenu par les Francs. Il ſemble donc que Clovis fût devenu le maître de la Cité de Troyes, dès le tems qu'il s'étoit emparé des Etats tenus par Syagrius; & par conſéquent que cette Cité fît partie du pays ſur lequel Syagrius regnoit. Il eſt vrai que Gregoire de Tours ne dit point juſqu'où Clovis s'avança pour recevoir Clotilde, mais l'Abbreviateur peut avoir appris cette circonſtance de leur mariage, ou de la tradition, ou de quelqu'ouvrage que nous n'avons plus.

Valeſii, notit. Gall. pag. 609.

Il eſt toujours certain que l'autorité de Syagrius ne s'étendoit point ſur toute la partie des Gaules qui étoit encore réellement ſoumiſe au pouvoir de l'Empereur de Rome. Quelques Ecrivains modernes l'ont cru, mais le récit des évenemens de cette guerre montrera bien que l'opinion dont je parle eſt une erreur. On verra en premier lieu par ce récit, que des Cités renfermées dans les Provinces Obéïſſantes ne prirent aucune part à la guerre de Syagrius contre Clovis: Elles ne tirerent point l'épée pour deffendre ce Romain. En ſecond lieu on verra que les Cités ſituées entre la Somme & la Seine, ne reconnurent le pouvoir de Clovis qu'en quatre cens quatre-vingt-douze, & que ce fut ſeulement en quatre cens quatre-vingt-dix-ſept que les troupes Romaines prêterent ſerment de fidelité au Roi des Francs, & qu'elles lui remirent la partie des Provinces obéïſſantes qui étoit ſur la Loire. Cependant il eſt conſtant par l'Hiſtoire qu'immédiatement après la défaite & la mort de Syagrius, qui ſont des évenemens appartenans à

(*a*) Chrotechildis vero cum appropinquaſſet Villariaco in quo Chlodoveus reſidebat in territorio Tricaſſino, adhuc antequam terminos Burgundiæ Chrotechildis præteriret.

Hiſt. Franc. Ep. cap. decimo nono.

l'année quatre cens quatre-vingt-ſix, Clovis s'empara de tout le pays ſur lequel regnoit Syagrius.

Je crois trouver dans une des Lettres écrites par Sidonius Apollinaris à Syagrius, le motif qui aura fait prendre les armes à Clovis contre le Roi des Romains en quatre cens quatre-vingt-ſix, c'eſt-à-dire, quatre ou cinq ans après que cette Lettre eût été écrite. Le Lecteur voudra bien ſe ſouvenir ici de ce que nous avons dit ci-deſſus concernant la Famille Syagria, & que dès l'année trois cens quatre-vingt-deux elle avoit eu un Conſul appellé dans les Faſtes Afranius Syagrius.

» Etant arriere petit-fils en ligne maſculine d'un Conſul, » comme vous (*a*) l'êtes, & ce qui fait encore plus à notre » ſujet, étant deſcendu d'un Poëte, à qui ſes Ouvrages chéris » de tout le monde, auroient fait ériger des ſtatuës, ſi ſes di- » gnités ne lui en euſſent pas fait élever, comment avez-vous » voulu devenir ſi ſçavant dans la Langue Germanique? J'étois » bien informé que vous aviez étudié avec fruit les Lettres La- » tines, & que vous aviez donné plus d'une preuve du ſuccès » de votre application; mais comment avez-vous fait pour » apprendre ſi parfaitement la prononciation, & pour prendre » ſi bien l'accent d'une langue étrangere? Comment s'eſt pû » faire cette eſpece de métamorphoſe, qui a changé en un » Germain, un Romain qui liſoit ſans ceſſe Virgile & Cice- » ron. (*b*) Vous ne ſçauriez croire à quel point vos amis, au » nombre deſquels j'oſe me mettre, ſe réjoüiſſent quand ils » entendent dire, que les Barbares craignent de faire des bar- » bariſmes, en parlant devant vous leur langue naturelle. Je » vois les vieillards des Nations Germaniques vous regarder » avec ſurpriſe quand vous leur rendez le ſens des Lettres écri- » tes en Latin. Ils vous prennent pour conciliateur dans leurs » conteſtations, & pour arbitre dans leurs procès. Vous êtes » le Solon des Bourguignons, lorſqu'il s'agit du veritable ſens » de leur Loi. Vous êtes l'Amphion qui accorde cette lyre » mal montée. On vous aime, on vous ſouhaite, on vous

(*a*) Sidonius Syagrio ſuo ſalutem. Cum ſis Conſulis Pronepos, idque per virilem ſucceſſionem, &c.

Sidon. Epiſt. quinta libri quinti.

(*b*) Æſtimari minime poteſt quanto mihi cæteriſque ſit riſui quoties audio quod te præſente formidet facere linguæ ſuæ Barbarus Barbariſmum. Adſtupet tibi epiſtolas interpretanti curva Germanorum ſenectus, & negotiis mutuis arbitrum te diſceptoremque deſumit. Novus Burgundionum Solon in Legibus diſſerendis, novus Amphion in citharis ſed tricordibus temperandis; amaris, frequentaris, expeteris, oblectas, eligetis, decernis, audiris.

Ibidem.

» recherche;

» recherche, on vous prend pour médiateur, pour juge, l'on » en paſſe par votre avis, & l'on s'en tient à vos déciſions. » Quoique ces Peuples groſſiers connoiſſent auſſi peu les Arts » qui forment l'eſprit, que ceux qui dénoüent le corps, vous » ne laiſſez point en vous faiſant admirer, de leur inſinuer des » ſentimens de vénération pour la Nation Romaine? Que peu- » vent-ils en effet penſer de nous, quand c'eſt un Romain qui » leur apprend à parler correctement leur propre langue. Je » finis. Continuez à vous faire aimer & par eux & par nous. » Continuez d'employer vos heures perduës à la lecture de nos » bons Auteurs, afin de ne point vous expoſer aux inconvéniens » qui vous arriveroient, ſi vous alliez oublier votre langue na- » turelle; mais auſſi entretenez-vous toujours dans l'uſage de » la langue Germanique, (*a*) afin d'en faire mieux accroire » dans l'occaſion.

Avant que de faire mes obſervations ſur cette Lettre, il ne ſera point hors de propos de dire que nous avons encore deux autres Epîtres de Sidonius adreſſées à ce Syagrius, que toutes les convenances veulent être le même Romain contre qui Clovis eut affaire. Dans la premiere de ces deux Epîtres, Sidonius re- Ep. 4. lib. 2. commande à Syagrius un Citoyen diſtingué, nommé Projectus, qui vouloit épouſer une fille de famille, & qui ſe trouvoit ſous la dépendance de ce Syagrius, lequel étoit à la fois ſon patron & ſon tuteur. Dans la ſeconde de nos Epîtres, Sidonius repro- Ep. 8. lib. 8. che à Syagrius un trop long ſéjour à la campagne, & il lui parle toujours comme à un homme de grande conſidération. (*b*) Il l'appelle la fleur de la jeuneſſe des Gaules, il lui dit que la Patrie attend de lui des ſervices, & il le fait ſouvenir que ſes ancêtres ont rempli les plus grandes dignités de l'Etat. Si la ſuſcription de ces Lettres *Sidonius, Syagrio ſuo ſalutem*, paroît un peu familiere, qu'on ſonge à l'uſage des Romains, & qu'on penſe que Sidonius étoit lui-même un homme de très-grande conſi- dération, & qu'il uſe de la même formule en écrivant à Riothame, qui avoit actuellement un commandement conſidérable. La Let- tre que Sidonius lui écrivit alors, a été rapportée ci-deſſus. Il eſt donc faux qu'il y ait dans les Lettres écrites par Sidonius à Syagrius, & qui ont été écrites en des tems differens, rien qui montre que ce Syagrius ne ſoit pas le Syagrius fils d'Egidius.

(*a*) Ut iſta tibi lingua teneatur ne ridearis, illa exerceatur ut rideas. *Ibid.*

(*b*) Die Gallicanæ flos juventutis . . . . Faſtos recolas purpuriſſatos. *Sid. Ep. octava. libri octavi.*

La fin de la Lettre dont nous venons de donner la traduction & à laquelle je reviens, ne paroît qu'un badinage; mais elle pouvoit bien renfermer un ſens très-ſérieux, & avoir rapport à quelque projet important que les Romains méditoient alors, pour chaſſer des Gaules toutes les Nations Barbares, en armant les unes contre les autres.

Comme les Bourguignons tenoient la Cité de Langres, leurs quartiers touchoient à celle de Troyes, & ils s'avoiſinoient du moins aſſez de la Cité de Soiſſons où Syagrius faiſoit ſa réſidence ordinaire, pour que ces Barbares y vinſſent le conſulter; mais comme Sidonius parle d'abord des Germains en général, on peut bien croire que les Francs du Tournaiſis & ceux du Cambréſis étoient auſſi du nombre des Barbares qui prenoient Syagrius pour conciliateur & pour arbitre. On doit même le penſer d'autant plus volontiers que ſon pere Egidius avoit gouverné durant un tems les Sujets de Childéric devenus depuis ceux de Clovis. Les Etats de ce Prince qui pouvoit bien tenir quelque canton du Vermandois, s'approchoient par conſéquent de bien près des Etats de Syagrius, s'ils n'y confinoient pas. Il ne faut point croire que les Rois Barbares, quand ils avoient occupé une Cité, reſpectaſſent beaucoup les bornes légales que les Empereurs Romains avoient preſcrites à ſon territoire, & que les convenances ne les portaſſent point ſouvent à envahir quelque canton des Cités limitrophes. Childéric avoit bien pû non-ſeulement s'emparer de la partie du Vermandois qui eſt à la droite de la Somme, mais engager encore la Tribu des Francs établie dans le Cambréſis, à lui céder une portion du Cambréſis, moyennant quelque compenſation. Ainſi les Sujets de Clovis n'avoient point un grand chemin à faire, lorſqu'ils vouloient aller porter leurs conteſtations devant Syagrius; & ils y auront été d'autant plus volontiers, qu'outre qu'ils avoient été gouvernés autrefois par Egidius pere de ce Romain, leur Roi ſortoit à peine de l'enfance. Les hommes ne ſont point prévenus en faveur des Juges d'un pareil âge. Or Clovis ne pouvoit point avoir plus de ſeize ou dix-ſept ans lorſque Sidonius écrivit la Lettre que nous venons de rapporter. Ce Prince qui, ſuivant Gregoire de Tours, avoit quarante-cinq ans lorſqu'il mourut en cinq cens onze, ne devoit pas avoir, comme on l'a vû, plus de quinze ans lorſqu'il ſuccéda en quatre cens quatre-vingt-un à Childéric; d'un autre côté, il faut que la Lettre de Sidonius ait été écrite au plus tard en quatre cens quatre-vingt-deux; Sidonius mourut cette année-là.

Dés qu'on expoſe à des hommes raiſonnables, mais qui ne connoiſſent point encore les avantages des loix écrites & des Tribunaux réglés, les bons effets de la Juriſprudence qui prévient ou qui termine paiſiblement des différends & des querelles qui ſans elle ne finiroient que par des violences & par des combats, ils ſe préviennent naturellement en faveur de cette ſcience, & ils conçoivent une eſpece de vénération pour ceux qui l'ont appriſe. Auſſi les Romains croyoient-ils que le moyen le plus efficace qu'ils puſſent mettre en œuvre pour apprivoiſer & pour accoutumer à l'obéïſſance les Barbares qu'ils ſubjuguoient, étoit celui de leur faire rendre la juſtice ſuivant une Loi écrite & par des Tribunaux reglés. En effet les Barbares ſe prévenoient d'abord en faveur de ces nouveaux maîtres, qui faiſoient regner l'équité, & une raiſon déſintereſſée à la place de la violence & des paſſions. Ce ſentiment étoit ſi bien le ſentiment général des Barbares ſoumis de bonne foi à la domination de Rome, qu'Arminius voulant ébloüir & ſurprendre Varus qui commandoit pour Auguſte dans une partie de la Germanie ſubjuguée depuis peu, commença par feindre, & par faire feindre à ſes amis, ce ſentiment de prévention & de reſpect pour les Loix & pour les Tribunaux Romains. (a) » Les Chéruſques, dit Paterculus, » qu'on ne croiroit jamais, à les voir ſi féroces, pouvoir être » auſſi ruſés qu'ils le ſont en effet, feignoient ſans ceſſe d'avoir » des procès les uns contre les autres. Enfin ſoit en plaidant » ſur des conteſtations qu'ils n'avoient point, ſoit en remer- » ciant Quintilius Varus de terminer paiſiblement des diffe- » rends qui n'auroient pas fini ſans effuſion de ſang, s'il ne » les eût pas décidés, ſoit en vantant l'équité des Loix Ro- » maines ſi propres, diſoient-ils, à civiliſer les Nations les plus » ſauvages, ils vinrent à bout de faire tomber le Général Ro- » main dans une ſécurité funeſte. Varus ne ſe tenoit pas mieux ſur ſes gardes dans un camp aſſis au milieu de la Germanie, que s'il eût été dans un Tribunal dreſſé au milieu de Rome. Tout le monde ſçait ce qui en arriva, & que l'armée d'Auguſte fut ſurpriſe & taillée en pieces par les Chéruſques, qui en avoient impoſé à Varus, en témoignant pour la Juriſprudence Romaine les ſentimens de vénération que les Barbares prenoient naturellement

(a) At illi in ſumma feritate verſutiſſimi, fictas litium ſeries, & nunc provocantes alterutrum injuria, nunc agentes gratias quod eas Romana juſtitia finiret, feritaſque ſua novitate incognitæ diſciplinæ miteſceret, & ſolita armis diſcetni jute terminarentur, in ſummam ſocordiam perduxere Quintilium.

Velleius Paterculus Hiſt. lib. 2.

pour elle. On ne doit pas donc être ſurpris que les Francs & que les Bourguignons euſſent recours ſi volontiers aux conſeils & à l'arbitrage de Syagrius.

Les uns & les autres, il eſt vrai, avoient déja leurs Loix Nationales; mais ces Loix, autant que nous pouvons en être inſtruits, n'étoient encore que des Coutumes non écrites. Leur loi n'étoit, comme le dit Sidonius, qu'une lyre mal montée. Nous avons rapporté ci-deſſus un paſſage d'Iſidore de Séville, qui dit poſitivement qu'avant le regne d'Euric, les Viſigots n'avoient point de loi écrite, quoiqu'il y eut déja plus de ſoixante ans qu'ils étoient établis dans les Gaules, & que ce fut ce Prince qui fit mettre le premier par écrit *les anciens Us & Coutumes de ſa Nation*. Il ne paroît point que la Loi des Bourguignons ait été rédigée par écrit avant l'année cinq cens, où Gondebaud, comme nous le dirons, publia le Code que nous avons encore, & qui porte ſon nom. Quant aux Loix des Francs, je crois que la premiere de leurs compilations, qui ait été miſe par écrit, fut celle qui ſe fit par les ordres & par les ſoins des fils de Clovis. Ce furent eux, autant qu'il eſt poſſible de le ſçavoir, & c'eſt ce que nous expoſerons plus au long dans la ſuite, qui réduiſirent en forme de Code la Loi Salique & la Loi Ripuaire. D'ailleurs les Loix ſuivant leſquelles vivoient les Bourguignons & les Francs en quatre cens quatre-vingt, ſtatuoient uniquement ſuivant les apparences, ſur les conteſtations qui pouvoient naître parmi ces Nations Germaniques dans le tems qu'elles habitoient encore au-delà du Rhin, où elles ne connoiſſoient gueres la proprieté des fonds; en un mot, dans le tems que ces Nations étoient encore ſauvages à demi. Ainſi ces Loix ne décidoient rien ſur cent queſtions qui devoient naître tous les jours depuis que les Nations dont je parle s'étoient tranſplantées dans la Gaule, & que les particuliers dont elles étoient compoſées y poſſedoient en proprieté des terres, des maiſons, des meubles précieux, des eſclaves à qui l'on avoit donné une éducation qui les rendoit d'un grand prix, & pluſieurs autres effets de valeur arbitraire, & preſqu'inconnus au-delà du Rhin. Les pactes des mariages que les Francs & les Bourguignons domiciliés dans les Gaules, y contractoient en épouſant quelquefois des filles d'autre Nation que la leur, & qui leur apportoient en dot des biens conſidérables dont elles étoient héritieres, ne pouvoient plus être des contrats auſſi ſimples que l'avoient été ceux de leurs ancêtres, ceux dont parle Tacite. Les ſucceſſions étoient

Digitized by Google

devenuës plus difficiles à partager, principalement entre les héritiers en ligne collatérale. Enfin la Loi des Francs & celle des Bourguignons, qui juſques-là avoient été comme les autres Nations Germaniques, des Peuples parmi leſquels chaque particulier étoit ſon propre artiſan dans la plûpart de ſes beſoins, & faiſoit valoir lui-même ſon champ, ne pourvoyoit pas aux conteſtations qui, depuis que les uns & les autres ils s'étoient établis dans les Gaules, devoient y naître chaque jour, ſoit touchant le ſalaire des ouvriers de profeſſion, & les honoraires dûs à ceux qui exerçoient les arts liberaux, quand on s'étoit ſervi de leur miniſtere, ſoit enfin concernant l'exécution des Baux de quelque nature qu'ils fuſſent.

Ainſi le Juriſconſulte Romain verſé dans une Loi qui ſtatuoit ſenſément ſur les conteſtations qui pouvoient s'émouvoir concernant toutes ces matieres, étoit un homme cher, un homme reſpectable pour tous nos Barbares, principalement quand il pouvoit leur expliquer en leur propre langue les motifs de ſes déciſions, & leur en faire ſentir toute l'équité. Il étoit pour eux un homme auſſi admirable que l'a été pour les Chinois le premier Aſtronome Européen, qu'ils ont vû prédire les éclipſes avec préciſion, & faire ſur des principes démontrés, des Calendriers juſtes & comprenans pluſieurs années. Enfin un Romain tel que le Juriſconſulte dont je parle, devoit faire ſouhaiter à nos Barbares, d'être toujours conduits par un Roi auſſi juſte & auſſi éclairé que lui. Voilà en partie pourquoi les Francs Saliens avoient après la deſtitution de Childéric, choiſi Egidius pour les gouverner.

Qui ſçait ſi comme nous l'avons inſinué déja, le deſſein de ceux des Romains des Gaules, qui étoient bien intentionnés pour le Capitole, & qui ne déſeſperoient pas encore de ſa deſtinée, n'étoit point alors de détacher les perſonnes d'entr'eux qui étoient les plus capables de s'acquerir l'amitié & la confiance des Barbares pour la gagner, afin qu'elles puſſent les engager enſuite à s'entredétruire. C'étoit le moyen de ſe défaire du Viſigot par le Bourguignon, du Bourguignon par le Franc, & de renvoyer enſuite ce dernier vaincu pour ainſi dire, par ſes propres victoires, au-delà du Rhin. Je ſçai bien que les Romains du cinquiéme ſiécle de l'Ere Chrétienne, étoient bien inférieurs en courage & en prudence, aux Romains du cinquiéme ſiecle de l'Ere de la fondation de Rome. Mais nous voyons par l'Hiſtoire, & la raiſon veut que cela fût ainſi, qu'il y avoit encore dans les

Gaules à la fin du cinquiéme ſiecle de l'Ere Chrétienne pluſieurs Romains capables d'affaires, & hommes de réſolution. Auront-ils vû patiemment leur patrie en proye à des Barbares, Hérétiques ou Payens, à qui la mauvaiſe adminiſtration des Empereurs avoit donné le moyen d'y entrer, & le loiſir de s'y cantonner?

Comme il étoit évident que la paix ne ſeroit jamais ſolidement rétablie dans les Gaules, tant qu'il y auroit plus d'un Souverain, tous nos Romains n'auront-ils pas ſongé aux moyens propres à faire paſſer leur pays ſous la domination d'un ſeul maître. Si quelques Romains, comme Arvandus & comme Séronatus, ont cru que pour parvenir à ce but, il falloit livrer à Euric la partie des Gaules qui obéïſſoit encore aux Empereurs, d'autres Romains meilleurs compatriotes, auront penſé que l'expédient le plus ſûr pour rétablir la paix dans les Gaules, étoit d'en chaſſer les Barbares par le moyen des Barbares mêmes. Le projet aura ſemblé poſſible à ces bons Citoyens, qui auront fait toute ſorte de tentatives pour l'exécuter. Il eſt vrai que les Barbares demeurerent à la fin les maîtres des Gaules, mais cela prouve ſeulement que les menées, dont je parle, ne réuſſirent point, & non pas qu'elles n'ayent point été tramées, & que Sidonius n'entende point parler à la fin de ſa Lettre à Syagrius de quelque projet de pareille nature; Parce que depuis plus de deux cens trente années, divers Peuples *Barbares* ont toujours été ſucceſſivement les maîtres des plus belles Provinces de l'Italie, & le ſont encore aujourd'hui: S'enſuit-il que ſes habitans naturels dont j'emprunte ici les expreſſions, n'ayent point tâché de ſe défaire d'une Nation étrangere par l'épée d'une autre, toutes les fois qu'ils ont cru les conjonctures favorables au projet de ſe délivrer de toutes ces Nations?

Je reviens à Clovis. Il dût craindre que s'il donnoit à Syagrius le loiſir de s'accréditer davantage, ce Romain n'abuſât de l'autorité qu'il s'acquéroit ſur l'eſprit des Saliens pour les engager à deſtituer leur Roi. Il étoit naturel que le fils de Childéric craignît qu'on ne mît à ſa place le fils d'Egidius, comme on avoit mis Egidius à la place de Childéric. Peut-être auſſi la querelle vint-elle de ce que Syagrius ſe ſera prétendu indépendant dans ſon gouvernement, & qu'il n'aura point voulu reconnoître Clovis comme maître de la Milice Romaine. Quoiqu'il en ſoit de cette derniere conjecture, la crainte des menées de Syagrius, & l'envie de s'aggrandir étoient des motifs ſuffiſans pour déterminer un Prince de vingt ans, c'eſt l'âge que pouvoit avoir Clovis la cin-

quiéme année de ſon regne, à entreprendre la guerre particuliere qu'il fit alors contre notre Romain.

J'appelle cette guerre une guerre particuliere, parce qu'il n'y eut que Clovis & Syagrius, ou tout au plus leurs amis les plus intimes qui prirent les armes. On va voir par pluſieurs circonſtances de la querelle dont il s'agit, qu'elle ne fut point une guerre de Nation à Nation, ou une guerre générale entrepriſe d'un côté par toutes les Tribus des Francs, & ſoutenue de l'autre par tous les Romains de la Gaule qui étoit encore libre; c'eſt-à-dire, par tous ceux des Romains de cette grande Province, qui étoient encore les maîtres dans leur patrie. Il eſt vrai que nos Hiſtoriens ont cru que cette guerre avoit été véritablement une guerre de Peuple à Peuple, mais je crois qu'on doit regarder leur prévention, comme une des erreurs qui ont couvert d'épaiſſes ténébres l'Hiſtoire de l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe. Je vais déduire mes raiſons.

En premier lieu, Cararic Roi de la Tribu des Francs, dont les quartiers étoient dans la Cité de Térouenne, (a) refuſa de prendre part à cette guerre. Clovis eut beau l'appeller à ſon ſecours, Cararic ne voulut pas le joindre. Quelle étoit ſon intention? C'étoit, ſuivant Grégoire de Tours, de faire ſon Allié de celui des deux champions qui demeureroit le maître du champ de bataille. Si Ragnacaire un autre Roi des Francs ſe joignit avec Clovis, c'eſt qu'il étoit ſon Allié.

En ſecond lieu, les Romains dont le pays confinoit à celui que tenoit Syagrius, ne prirent point du tout l'allarme ſur la nouvelle de la marche de Clovis, lorſqu'il ſe mit en mouvement pour aller attaquer ſon ennemi. Ils garderent la neutralité, ſans vouloir prendre plus de part à cette guerre qu'en prendroit un Etat de l'Empire d'Allemagne à celle qu'un autre Etat ſon voiſin feroit de ſon propre mouvement contre un Souverain étranger. C'eſt ce qui paroît manifeſtement par les circonſtances de la marche de Clovis qui vont être rapportées

Comme Ragnacaire qui ſecouroit Clovis dans la guerre contre Syagrius, étoit Roi du Cambreſis, nos deux Princes auront joint leurs forces dans ce pays-là, & prenant le chemin du Soiſſonnois où Syagrius raſſembloit ſon armée, ils auront effleuré le

(a) Quando autem Chlodovechus cum Syagrio pugnavit, Chararicus evocatus ad ſolatium Chlodovechi eminus ſtetit, neutram adjuvans partem, ſed eventum rei expectans ut ei eveniret victoria, cum illo & hic amicitiam conjungeret.
Gr. Tur. hiſt. lib. 2. cap. 42.

territoire de Laon, qui pour lors faiſoit encore une portion du territoire de la Cité de Reims. Ce ne fut que pluſieurs années après l'évenement dont il s'agit ici, que ſaint Remy démembra la Cité ou le Diocèſe de Reims, pour en annexer une partie au Siége épiſcopal qui fut alors érigé à Laon, & que Laon devint ainſi la Capitale d'une Cité particuliere. Clovis fit de ſon mieux pour épargner au plat pays de la Cité de Reims, qu'on voit bien qu'il regardoit comme un pays ami, tous les déſordres qu'une armée comme la ſienne ne pouvoit gueres manquer de commettre. Il évita par ce motif de le traverſer; mais il ne lui fut pas poſſible de ne point effleurer du moins ce pays-là. D'un autre côté, le Sénat de Reims prit ſi peu d'allarme à la nouvelle de l'approche de cette armée, qu'il ne daigna point faire prendre les armes à ſes milices, pour leur faire cotoyer la marche des Francs, & cette ſécurité fut même la principale cauſe qu'il s'y fit quelque pillage. (*a*) » Clovis, dit Hincmar, en parlant de cette expédition, » ne voulut point que ſon armée prît paſſage à travers la Cité » de Reims, dans la crainte qu'elle n'y commît bien des déſor- » dres. Il la fit donc marcher le long du territoire de cette Cité, » en lui faiſant ſuivre la chauſſée qu'on appelle encore aujour- » d'hui à cauſe de cela, *le chemin des Barbares*. Il arriva néan- » moins ſans que ce Prince en ſçût rien, & même contre ſon » intention, que des Maraudeurs qui ſe débanderent pour aller » à la picorée, coururent le plat pays de la Cité de Reims, où » ils pillerent pluſieurs Egliſes, parce qu'ils n'y rencontrerent » point de gens de guerre qui leur fiſſent tête. Le vaſe d'argent qui donna lieu à un incident des plus mémorables de la vie de Clovis, & dont nous parlerons dans la ſuite, fut pris en cette occaſion.

Flodoard qui a écrit dans le dixiéme ſiecle l'Hiſtoire de l'Egliſe de Reims, (*b*) ſemble dire que l'armée des Francs paſſa le long des murs de la Ville de Reims. C'eſt ce qui a fait penſer à quelques-uns de nos Ecrivains, que Clovis avoit traverſé comme un pays ennemi toute la Cité de Reims, (nous prenons ici

(*a*) Tranſitum autem faciens Rex ſecus civitatem Rhemi per viam quæ hodie propter Barbarorum per eam iter, Barbarica nuncupatur, noluit eandem civitatem intrare, ne ab exercitu ſuo aliquod malum ibi fieret. Sine voluntate autem & conſenſu ipſius pars quædam indiſciplinatorum quoniam non erat poteſtas temporalis quæ eis reſiſteret, eamdem civitatem intravit, & quædam ornamenta atque ſacra vaſa inde rapientes, ut prædones ſolent, adſportaverunt.

Hincm. in Vit. Remigii.

(*b*) Quo quidam ſecus urbem Remorum tranſitum faciente à quibuſdam militibus ejus agminis, ablata quædam Rhemenſis Eccleſiæ vaſa referuntur.

Flodoardus Hiſt. Eccl. Rem. lib. 1. cap. 13. pag. 56.

le

le mot de Cité dans le ſens où nous avons déclaré dès le commencement de cet Ouvrage, que nous le prenions) & que ç'avoit été dans la Ville de Reims uniquement, & non point dans le plat-pays de ſon diſtrict, qu'il avoit voulu que ſes troupes ne miſſent pas le pied. Il s'enſuivroit, en adhérant à cette interprétation du texte de Flodoard, que les maraudeurs qui enleverent le vaſe d'argent dont nous parlerons bientôt, l'auroient pris dans une Egliſe de la Ville de Reims, & non point dans une Egliſe de ſon plat-pays. A entendre le texte de cet Hiſtorien à la rigueur, cet Ecrivain auroit même voulu dire que le vaſe en queſtion eût été pris dans l'Egliſe de Reims abſolument dite, dans la Cathédrale. Le Commentateur de Flodoard prétend que ce fut ſi bien le long des murs de Reims que paſſa l'armée de Clovis, qu'il veut que *le chemin des Barbares* dont il eſt parlé dans Hincmar, ſoit *la Ruë Barbaſtre*. C'eſt le nom que porte une des ruës de Reims, mais qui eſt dans le quartier de cette Ville, qui n'a été renfermé dans l'enceinte de ſes murailles, que long-tems après le regne de Clovis.

Notæ Colvenerii in Flod. pag. 28.

Pour pluſieurs raiſons, l'autorité de Flodoard ne ſçauroit balancer ici celle d'Hincmar, qui dit que ce fut le long du *territoire de Reims*, & non pas le long des murs de *la Ville de Reims*, que Clovis fit marcher ſon armée; mais il eſt aiſé de concilier ces deux Ecrivains, en ſuppoſant que Flodoard auroit écrit *Urbs* pour *Civitas*, ou *la Ville* pour *la Cité*. Cette ſuppoſition eſt appuyée de deux raiſons, dont une ſeule ſuffiroit pour l'autoriſer.

En premier lieu, dès le tems de Gregoire de Tours, on diſoit déja quelquefois *la Ville*, au lieu de dire *la Cité*, en comprenant ſous le nom de Ville, tout ce qui ſe comprenoit ordinairement ſous le nom de Cité; c'eſt-à-dire, la Ville Capitale de la Cité & ſon territoire: on diſoit une partie pour le tout. Comme je ne ſçaurois ici renvoyer mon Lecteur au Gloſſaire Latin de M. du Cange, qui ne parle point ni ſur l'un ni ſur l'autre de l'acception abuſive du mot d'*Urbs*, en uſage dès le ſixiéme ſiecle, il faut prouver au moins par deux ou trois paſſages ce que je viens d'avancer.

Gregoire de Tours parlant de Chinon à l'occaſion du Couvent que Saint Meiſme y avoit bâti, appelle Chinon (*a*), *Un Château de la Ville de Tours*. On ne ſçauroit dire que notre

(*a*) Deinde ad caſtrum Cainonenſe Urbis Turonicæ veniens, Monaſterium Maximus conlocavit. *Ibid. de Gloria Conf. cap.* 22. *pag.* 913.

Hiſtorien ait mal connu les lieux dont il parle ici, lui qui étoit Evêque de Tours. (*a*) Dans un autre endroit Gregoire de Tours dit que Couloumelle ou Coulmiers *eſt un lieu de la Ville d'Orleans.*

Ce même Hiſtorien, lorſqu'il raconte la bataille donnée à Véſeronce l'année cinq cens vingt-quatre entre les Francs & les Bourguignons (*b*), nomme Véſeronce, *un lieu de la Ville de Vienne.*

Quand notre Hiſtorien parle du tombeau de Saint Baudile qui avoit été inhumé auprès des murs de la Ville de Niſmes, & dans le lieu même où l'on bâtit dans la ſuite une Egliſe en l'honneur de ce Martir, il appelle conſtamment *Urbs*, la Cité ou le Diſtrict de Niſmes. *Eſt apud Nemauſenſis urbis oppidum, Baudilii Beati Martyris glorioſum ſepulchrum.*

De glor. Mart. lib. pr. cap. 28.

D'ailleurs eſt-il à croire, & c'eſt ma ſeconde raiſon, que le Sénat de Reims n'eût pas fait monter la garde aux portes de la Ville, ſi l'armée des Francs avoit coulé le long de ſes murailles. Cette armée auroit-elle paſſé à la vûë de Reims, ſans que les remparts & les toits des bâtimens élevés fuſſent couverts de curieux. Suppoſons que quelques pillards euſſent trouvé moyen de ſe gliſſer dans la Ville, ſous un prétexte ou ſous un autre, auroient-ils pû commettre les déſordres qu'ils commirent dans pluſieurs Egliſes, au rapport des Hiſtoriens, ſans que les habitans, qui auroient été actuellement attroupés, s'y fuſſent oppoſés.

Ainſi je crois que ce fut le long de la Cité, & non pas le long de la Ville de Reims que paſſa Clovis, lorſqu'il alloit donner bataille à Syagrius, & que le chemin militaire que ce Prince ſuivit, & à qui le nom de *Chauſſée des Barbares* en étoit demeuré, n'eſt point la ruë Barbaſtre, mais bien quelque chauſſée de l'extrémité de l'ancien territoire de Reims du côté de la Cité de Noyon. Le nom que portoit cette chauſſée du tems d'Hincmar aura été oublié, lorſqu'il lui ſera arrivé, comme à tant d'autres voyes militaires, d'être détruite? D'où peut donc venir le nom de la ruë Barbaſtre? Je n'en ſçais rien. J'ajoûterai même que les perſonnes qui ont eu la curioſité d'étudier l'analogie qui ſe trouve entre les mots de notre Langue Françoiſe tirés du Latin,

(*a*) Apud Colomnam Urbis Aurelianenſis vicum. *Ibid. Hiſt. lib. 3. cap. 6. Edit. Ruin. pag.* 109.

(*b*) Cumque pariter apud Virontiam locum Urbis Viennenſis conjuncti fuiſſent. *Gr. Tur. hiſt. libro tertio, cap. 6.*

& les mots Latins dont ces mots François ſont dérivés, obſervent que la prononciation des mots dérivés eſt plus douce que celle des mots dont ils dérivent. La formation des mots François s'eſt faite preſque toujours en ſupprimant une partie des conſonnes qui ſont dans les mots Latins, comme en y changeant ou inſerant des voyelles qui rendent moins âpre la prononciation des conſonnes demeurées. C'eſt ainſi, par exemple, que de *Magiſter*, on a fait *Maître*. Cependant il faudroit que pour faire *Barbaſtre* de *Barbaricus*, on eût mis à la place d'un *c* ſeul, trois autres conſonnes, entre leſquelles encore on n'auroit inſeré aucune voyelle. Voilà ce que ne ſçauroient croire des perſonnes entenduës en fait d'étimologie, & que j'ai conſultées.

Les autres circonſtances de la guerre de Clovis contre Syagrius qui ſe liſent dans Gregoire de Tours, portent encore à penſer qu'elle fut ſeulement la ſuite d'un démêlé particulier entre le Roi des Francs & l'Officier Romain, & que ces deux Seigneurs qui ſe connoiſſoient depuis long-tems, ne terminerent leur different par la voye des armes, que parce qu'il n'y avoit point alors dans les Gaules une perſonne aſſez autoriſée pour les empêcher d'en venir juſques-là. (*a*) » Clovis, dit » cet Hiſtorien, ayant été joint par Ragnacaire, qui étoit » auſſi-bien que lui un des Rois des Francs, il marcha contre » Syagrius, & il envoya *lui demander journée*. Qu'on me pardonne cette expreſſion, qui eſt celle dont ſe ſervent communément les Auteurs du quatorziéme ſiecle, pour dire qu'un Parti avoit défié l'autre, & qu'il lui avoit fait ſçavoir par ſes Héraults, qu'un tel jour il ſe trouveroit en un tel lieu, pour y livrer bataille. Cette expreſſion rend avec juſteſſe celle dont ſe ſert Gregoire de Tours, qui traduite à la lettre, ſignifie que Clovis envoya dire à Syagrius, qu'il eût à préparer un champ où ils puſſent combattre l'un contre l'autre. » Ce Romain, ajoûte » notre Hiſtorien, accepta le défi, & il ſe rendit prompte- » ment ſur le lieu où Clovis devoit venir l'attaquer. (*b*) La ba- » taille ſe donna. Syagrius voyant ſes troupes rompues, ſe » ſauva, & après avoir pris la poſte, il ne s'arrêta plus qu'il » ne fût arrivé à Toulouſe, où Alaric Roi des Viſigots faiſoit

(*a*) Super quem Chlodovechus cum Ragnacario parente ſuo, qui & ipſe regnum tenebat, veniens, campum ut pugnatet præparari ſibi depoſcit. Sed nec iſte, Syagrius, diſtulit aut reſiſtere metuit.
Greg. Tur. Hiſt. libro ſecundo, cap. 27.

(*b*) Itaque inter ſe utriſque pugnantibus, Syagrius eliſum cernens exercitum, terga vertit, & ad Alaricum Regem Tholoſam curſu veloci perlabitur.
Ibidem.

» ſon ſéjour ordinaire. Les expreſſions dont Gregoire de Tours ſe ſert ici, ſignifient que Syagrius fit une courſe très-prompte pour ſe rendre à Toulouſe, & nous verrons dans la ſuite de cet Ouvrage, qu'il y avoit encore alors dans les Gaules une poſte reglée, & ſervie ſuivant l'uſage des Romains. Nous verrons même qu'elle y ſubſiſtoit encore ſous le regne des petits-fils de Clovis.

Le Lecteur fera de lui-même une obſervation ſur ce qui vient d'être rapporté. C'eſt que Syagrius s'il eût commandé en Chef dans toute la partie des Gaules, qui n'étoit pas encore occupée par les Barbares, comme on le ſuppoſe ordinairement, n'auroit point été juſqu'à Toulouſe pour trouver un azile. Si toute la partie des Gaules, qui étoit encore libre, lui eût obéï, au lieu de s'enfuir ſi loin après avoir perdu la bataille qu'il donna dans le Soiſſonnois, il ſe ſeroit retiré derriere la Seine, où il auroit pû avec le ſecours des Armoriques raſſembler une nouvelle armée. Syagrius du moins ſe ſeroit jetté dans Orleans, dans Bourges, ou dans quelqu'une des Places d'armes que les Romains avoient ſur la Loire, & près deſquelles la plûpart des troupes reglées qui leur reſtoient dans les Gaules, avoient leurs quartiers, comme nous le verrons bien-tôt. Ainſi puiſque Syagrius ſe ſauva d'abord à Toulouſe, & qu'il ne ſçut faire mieux que de ſe mettre au pouvoir d'un Roi Barbare au peril d'être bientôt livré à Clovis: on en peut conclure qu'il n'étoit le maître que dans ſon petit Etat, & que non-ſeulement, comme il a été dit ci-deſſus, il ne commandoit point en Chef dans la partie des Gaules qui étoit encore libre, mais qu'il n'étoit point même auſſi accrédité que le Roi des Francs dans les Provinces Obéïſſantes & dans les Provinces Confédérées.

Dès que Clovis (*a*) eût été informé du lieu où s'étoit réfugié Syagrius, il le fit demander par ſes Envoyés, qui menacerent Alaric des armes des Francs, s'il ne leur remettoit pas entre les mains l'ennemi de leur Maître. Le Roi des Viſigots, Nation qui ſuivant Gregoire de Tours étoit très-ſuſceptible de crainte, appréhenda d'irriter contre lui les Francs, s'il s'obſtinoit à proteger ce Romain infortuné, & il le livra aux Miniſtres de Clovis. Dès que ce Prince eut Syagrius en ſon pouvoir, il le fit

(*a*) Chlodovechus vero ad Alaricum mittit ut Syagrium redderet, alioquin ſibi noverit bellum ob ejus retentionem inferri. At ille metuens ne propter eum iram Francorum incurreret, ut Gothorum pavete mos eſt, vinctum Legatis tradidit. Quem Chlodovechus receptum cuſtodiæ mancipari præcepit, regnoque accepto, eum gladio clam feriri mandavit.
Ibidem.

Digitized by Google

garder étroitement juſqu'à ce qu'il ſe fût rendu maître des Etats du Priſonnier, qu'il fit enſuite décapiter auſſi ſecretement qu'il fut poſſible. La précaution même que prit Clovis de faire faire cette exécution en ſecret, eſt une nouvelle preuve des ménagemens qu'il avoit pour les Romains, & qu'alors il n'étoit rien moins que l'ennemi déclaré de leur Nation.

Mais, dira-t'on, ſi Clovis ne conquit rien alors que le Royaume de Syagrius, qui du côté du Midi ne s'étendoit que juſqu'à la Cité de Langres tenuë par les Bourguignons; pourquoi Alaric eut-il tant de peur des armes de ce Prince. Il y avoit encore bien loin des frontieres des Etats de Clovis, à celles des Etats du Roi Viſigot. Elles étoient ſéparées par les contrées qu'occupoient les Bourguignons, ou par celles des Cités de la Gaule où les Romains étoient encore les Maîtres. C'eſt qu'apparemment Clovis étoit Allié pour lors de Gondebaud, qui peut-être faiſoit actuellement cette guerre, dans le cours de laquelle il enleva la Province de Marſeille aux Viſigots, & que ce Roi des Francs avoit comme Maître de la Milice, une grande autorité dans les Provinces obéiſſantes de la Gaule, & beaucoup de crédit dans les Provinces Confédérées.

CHAPITRE II.

Clovis tue de ſa main un Franc, qui vouloit l'empêcher de rendre un vaſe d'argent réclamé par Saint Remy. Ce qu'on pût dire dans les Gaules concernant l'expédition de Clovis. Des Monnoyes d'or frappées par les ordres de ce Prince. Il fait la conquête de la Cité de Tongres.

AVANT que de continuer l'Hiſtoire des conquêtes de Clovis, voyons comment Grégoire de Tours raconte l'avanture celébre du Franc, qui avoit pris un vaſe d'argent dans une Egliſe, durant la marche que ce Prince avoit faite le long du plat pays du diſtrict de Reims. Notre Hiſtorien ne dit point, il eſt vrai, que ce vaſe eût été pris dans une Egliſe du Diocèſe de Reims, ni qu'il eût été pris avant la Bataille de Soiſſons; mais Hincmar dit poſitivement dans la vie de ſaint Remy, que c'avoit été dans ce Diocèſe que le vaſe en queſtion avoit été volé,

& (*a*) l'Abréviateur dit à ce ſujet la même choſe qu'Hinemarc. Quant au tems où cet incident arriva, il paroît en liſant avec attention le texte de Grégoire de Tours, que ce fut avant la bataille de Soiſſons. Premierement, Clovis dit à ceux qui étoient chargés de le réclamer : *Suivez-moi juſques à Soiſſons.* En ſecond lieu, Grégoire de Tours porte à le croire. Après avoir raconté le principal évenement, il revient ſur ſes pas ſuivant l'uſage, pour parler de quelques incidens dont le récit auroit interrompu ſa narration, & il dit : *Durant le cours de cette guerre il ſe commit pluſieurs déſordres.*

Saint Remy, qui, comme on l'a vû, étoit depuis long-tems en relation avec Clovis, lui envoya des Députés pour le ſupplier de faire rendre le vaſe dont il s'agit. Il étoit d'un grand poids, & d'une grande beauté. Le Roi des Francs après avoir entendu la commiſſion de ces Députés, leur dit de le ſuivre juſqu'à Soiſſons, où l'on feroit une maſſe de tout le butin qui ſeroit gagné, afin de le partager enſuite, & que là il ſe feroit donner le vaſe qu'ils réclamoient pour le leur rendre. Quand l'armée fut à Soiſſons, & quand on eut mis enſemble tout le butin, le Roi dit à ſes Francs, en leur montrant le vaſe dont il s'agiſſoit : Braves Soldats, trouvez bon qu'avant que de rien partager, je retire ce buire d'argent de la maſſe, afin d'en diſpoſer à mon plaiſir. Tous les gens ſages répondirent à ce diſcours. » (*b*) Grand Prince, » vous êtes le maître de tout ce qui ſe voit ici, & même de nous ? » Ne ſommes-nous pas vos ſujets ? Uſez-en donc à votre bon » plaiſir, car perſonne n'eſt en droit de s'oppoſer à vos volon- » tés ? Cependant un Franc envieux, fantaſque & d'humeur mal » faiſante, donna un grand coup de ſa hache d'armes ſur ce » vaſe, en criant : Prince, vous n'avez rien à prétendre ici que ce » qui vous échoira par le ſort. L'aſſiſtance fut très-ſurpriſe, & le

(*a*) Igitur de Eccleſia Remicianæ Urbis, horreum magnum.

Epiſt. capite decimo ſexto.

(*b*) Hæc Rege dicente, illi quorum erat mens ſanior, aiunt : Omnia, glorioſe Rex, quæ cernimus tua ſunt, ſed & nos ipſi tuo ſumus dominio ſubjugati. Nunc quod tibi placitum videtur facito, nullus enim poteſtati tuæ reſiſtere valet. . . . . Ad hæc obſtupefactis omnibus, Rex injuriam ſuam patientiæ lenitate coercuit, acceptumque urceum Nuntio Eccleſiaſtico reddidit.

Greg. Tur. lib. 2. cap. 27.

Acceptumque urceum Nuntio Eccleſiaſtico reddidit. *Geſt. Franc. cap. 10.*

Igitur de Eccleſia Remicianæ urbis. . . . . Rex injuriam hanc patientia lenivit, ſorte poſita, acceptumque urceum beato Remigio tranſmiſit. . . . .

Hiſt. Epit. Fr. cap. 16.

Rex injuriam ſuam patienter ſufferens, acceptum urceum Nuntio Eccleſiaſtico reddidit.

Hincm. in vita Remigii.

Rex moleſte id ſe ferre diſſimulans, vas ſupra memoratum Legato Pontificis reddidit.

Aim. Hiſt. Franc. lib. 1. cap. 12.

Digitized by Google

» Roi même fut ſaiſi de colere ; néanmoins diſſimulant ſon émo-
» tion, il remit ſa vengeance à un autre tems, & il ſe contenta
» pour l'heure qu'il ne fût plus parlé de tirer au ſort, & qu'on
» lui permît de faire emporter le buire, qu'il rendit aux Dépu-
» tés de ſaint Remy. Si j'inſére ſon nom dans la narration de Grégoire de Tours, quoiqu'elle ne le diſe point, c'eſt pour la rendre plus claire, & je ne prête à cet Hiſtorien que ce que j'emprunte d'Hincmar & de l'Abréviateur.

L'année ſuivante, Clovis ordonna que tous ſes Francs euſſent à ſe rendre armés de toutes leurs armes au champ de Mars, afin qu'il pût examiner en faiſant ſa revûe, en quel état chacun d'eux tenoit les ſiennes. En allant de rang en rang, il ſe rencontra vis-à-vis l'inſolent qui avoit donné un coup de ſa Franciſque ſur le vaſe réclamé par ſaint Remy, & il lui dit : Perſonne n'a ſes armes auſſi mal tenues que le ſont les vôtres. Votre javelot, votre épée, & votre hache d'armes ne ſont point en état de ſervir ; & prenant cette hache, il la jetta par terre. Le Franc s'étant baiſſé pour ramaſſer ſa hache d'armes, Clovis d'un coup de la ſienne lui fendit la tête, en diſant : Je te rends le coup de Franciſque que tu donnas l'année derniere à Soiſſons ſur le vaſe que je demandois. Clovis dès qu'il eut donné ce terrible exemple, congédia ſes troupes. Quelle terreur ne devoit point inſpirer aux mutins & aux factieux un Roi de vingt ans, qui au ſortir de ſa premiere victoire avoit eu la force de commander à ſon reſſentiment, & d'attendre afin de le ſatisfaire à propos, une occaſion où il pût ſe venger non point en particulier, qui ſe livre aux mouvemens impétueux d'une paſſion ſubite, mais en Souverain qui ſe fait juſtice d'un ſujet inſolent ? Nous avons déja obſervé, & nous aurons occaſion de l'obſerver encore, que le gouvernement n'étoit pas le même dans toutes les Tribus qui compoſoient la Nation Germanique. Non-ſeulement il y avoit des Tribus qui ſe gouvernoient en République, quand d'autres étoient gouvernées par un Roi ; mais tous ces Rois n'avoient point la même autorité dans leur Etat. Les uns étoient encore plus abſolus dans leur Royaume, tandis que les autres n'étoient dans le leur que ſimples Chefs de la Societé. Quel que fût originairement le pouvoir de Clovis ſur la Tribu dont il étoit Roi, pluſieurs actions pareilles à celle que nous venons de raconter, & trente années de proſperité, ont dû le rendre un Souverain deſpotique. Son mérite perſonnel & ſes ſuccès lui auront donné le pouvoir que la Loi ne lui donnoit point. Ainſi ſon crédit auprès de ſes Sujets ſera devenu une autorité abſolue qu'il aura tranſmiſe à ſes enfans.

Digitized by Google

Quelle idée les Romains des Gaules n'auront-ils pas auſſi conçue des grandes qualités du jeune Roi des Saliens, en apprenant cet évenement où il fit voir ſi ſenſiblement qu'il avoit autant de juſtice que de courage, & autant de fermeté que de prudence? Ne l'auront-ils pas deſtiné dès-lors à être un jour leur appui contre les Ariens? N'auront-ils pas ſongé dès-lors aux moyens qu'ils pourroient prendre, pour lui faire embraſſer la Religion Catholique?

S'il y a un fait conſtant dans notre Hiſtoire, c'eſt que Clovis nonobſtant l'oppoſition du Franc qu'il châtia dans la ſuite, ne laiſſa pas de rendre ſur le champ aux Députés de ſaint Remy le vaſe d'argent qu'ils reclamoient. Grégoire de Tours, l'Abbréviateur, l'Auteur des Geſtes des Francs, Hincmar & Aimoin même le diſent en termes précis. Nous avons rapporté les paſſages de ces Ecrivains. Cependant un Auteur moderne, qui pour défendre le ſyſtême de l'ancien gouvernement de notre Monarchie, qu'il avoit entrepris de ſoutenir, voit ou veut voir ſouvent dans tous les monumens litteraires de nos antiquités, le contraire de ce qu'on y a vû toujours, & de ce qui s'y trouve réellement, n'a pas laiſſé de raconter l'avanture dont il s'agit, dans les termes qu'on va lire.

Hiſtoire de l'anc. gouv. de la France, pag. 50.

» Je voudrois pouvoir me diſpenſer de rappeller ici l'Hiſtoire » ſi connue du vaſe de Soiſſons qu'un Franc refuſa à Clovis au- » deſſus de ſa portion du butin, parce qu'il le vouloit rendre à » l'Evêque qu'il deſtinoit d'engager dans les interêts de ſa Na- » tion. Car ſi d'un côté on y trouve un exemple de l'ancienne li- » berté des François, & de l'étendue de leurs droits, puiſque » l'oppoſition d'un ſeul mettoit obſtacle à la volonté du Roi, » on y trouve auſſi-tôt après, celui d'une entrepriſe contre ce » droit & cette liberté, ou plûtôt l'uſage d'un faux prétexte, » pour perdre un homme non coupable, mais odieux. Et plût » au ciel que de tels exemples fuſſent oubliés pour jamais, ou » que le principe qui les fournit fût effacé du cœur des Princes. » On voit toutefois dans cet exemple les deux fonctions bien » diſtinguées. Comme Roi, comme Chef de la Juſtice, *Clovis* » acquieſce à un droit certain en laiſſant ce vaſe au ſoldat, par- » ce que le partage étoit égal, qu'il étoit tombé dans ſon lot, & » qu'il en avoit acquis la propriété abſolue; mais il demeure » offenſé contre celui qui uſe de ſon droit. L'Auteur ajoute à ce paſſage, où la vérité eſt bien alterée, un long raiſonnement qui ne mérite point d'être tranſcrit, & dans lequel il ſuppoſe toujours

jours que Clovis n'ait oſé rendre à ſaint Remy le vaſe qu'il réclamoit. Une prévarication ſi hardie ſurprend, mais je me contenterai d'avertir le Lecteur, que le Livre où elle ſe trouve, eſt rempli de pareilles fautes.

Que dirent les Romains des Gaules ſur la hardieſſe qu'avoit eue Clovis de s'emparer des Etats de Syagrius après l'avoir vaincu? Comment prirent-ils cette nouvelle occupation d'une portion du territoire de l'Empire faite par le Roi des Saliens? Je crois qu'il arriva pour lors, ce qui arrive ordinairement en de pareilles conjonctures. Les amis de Clovis, ceux qui ſouhaittoient qu'il s'aggrandît, auront juſtifié ſa conduite. D'autres l'auront condamné, parce que le caractere de ce Prince leur étoit ſuſpect, & qu'ils craignoient de voir un Roi Payen trop puiſſant dans les Gaules. Les Viſigots & les Bourguignons auront trouvé que le procédé de Clovis étoit injuſte, & l'on croit bien que les Romains ſujets de ces Barbares en auront parlé comme leurs Hôtes, du moins lorſqu'ils s'expliquoient publiquement. Voilà peut-être pourquoi l'invaſion des Etats de Syagrius qui fut la premiere acquiſition de Clovis, celle par laquelle il commença d'aggrandir le Royaume que ſon pere lui avoit laiſſé, ſe trouve cenſurée dans la vie du bienheureux Jean, Fondateur de l'Abbaye du Monſtiers S. Jean, ou de S. Jean de Réomay dans le Diocèſe de Langres. Le bienheureux Jean étoit comtemporain de Clovis, qui comme nous aurons l'occaſion de le dire dans la ſuite, fit même beaucoup de bien en conſidération de ce ſaint Perſonnage au Monaſtere dont nous venons de parler. Nous avons une vie de ce Saint, qu'on doit regarder comme l'ouvrage d'un de ſes contemporains, quoiqu'elle n'ait été rédigée que vers l'année ſix cens ſoixante, & par conſéquent environ cent cinquante ans après la mort de Clovis. On en voit la raiſon en liſant un avertiſſement qui ſe trouve à la tête de cette vie dans le manuſcrit même qui s'en eſt conſervé au Monſtiers Saint Jean, & ſur lequel le Pere Rouyer l'a publiée. (a) » Jonas diſciple de ſaint » Colomban ayant été envoyé à Châlons ſur Saone par le Roi » Clotaire III., ou par ſa mere ſainte Bathilde; ce ſçavant hom-

(a) Anno tertio regni Domini Clotatii Regis ex juſſu ipſius Principis vel genitricis ſuæ præcelſæ Dominæ Baltichildis Reginæ, cum ad urbem Cabilonenſem mitteretur Jonas Abbas, diſcipulus beati Columbani eruditus, atque per Monaſterium Sancti Joannis, quod vocatur Reomaus prætereiens, paucis diebus inibi pro labore itineris quieviſſet, ductus precibus Domini Hunnæ Abbatis, Fratrumque ipſius Cœnobii ut quæ per diſcipulos memorati Confeſſoris Chriſti vel poſteros eorum veraciter comperta erant conſcriberet, tandem articulum ſcribendi ita convertit.

Hiſt. Mona. J. Joannis. pag. prima.

» me ſe repoſa quelques jours au Monſtiers Saint Jean, & à » l'inſtance de Hunna Abbé de cette Maiſon, il y écrivit la » vie du bienheureux Jean, ſur le témoignage des diſciples du » Confeſſeur de Jeſus-Chriſt, ou ſur celui de ceux qui avoient » vû ſes diſciples Une partie de ces témoignages devoit être des témoignages par écrit, & il ſe peut bien faire auſſi que les Mémoires où ils ſe trouvoient euſſent été rédigés avant la conquête du Royaume des Bourguignons par les enfans de Clovis. Jonas qui compoſa à la hâte ſa vie du Confeſſeur Jean, ne ſe ſera point apperçû qu'il lui auroit convenu de ſupprimer quelque choſe dans les Mémoires ſur leſquels il écrivoit, attendu le tems où il avoit la plume à la main.

Faite en 534.

On trouve cette Vie de Jonas à la tête de l'Hiſtoire de l'Abbaye de Saint Jean de Réomay, compoſée en Latin par le Pere Rouyer Jeſuite, & publiée en mil ſix cens trente-ſept. C'eſt ainſi du moins que je crois devoir traduire le nom Latin de *Roverius* que l'Auteur a pris à la tête de cet Ouvrage & de pluſieurs autres. Il eſt vrai que le Pere Daniel dans la Préface Hiſtorique de ſon Hiſtoire de France l'appelle le Pere Rovére; mais le Pere Méneſtrier le nomme le Pere Rouyer, & c'eſt le Pere Méneſtrier qui doit l'avoir le mieux connu. Or il eſt dit dans cette Vie de Saint Jean de Réomay. (*a*) » Ce fut auſſi » du vivant du Saint, que les Francs dont Clovis étoit Roi, » commencerent, au mépris de l'Empire, à envahir les Gaules, » & que les armes à la main ils franchirent les bornes & les » limites du territoire que les Romains y tenoient encore.

Hiſtoire de France, pag. 103.

Hiſtoire de Lyon, page 541.

Dès que Clovis ſe fut rendu maître des Etats de Syagrius, il transfera le Siege de ſa Monarchie à Soiſſons, où il étoit bien plus à portée d'entretenir les liaiſons qu'il avoit avec ceux des Romains de ſes amis, qui demeuroient dans les Provinces des Gaules occupées par les Viſigots & par les Bourguignons, que s'il eût continué de faire ſon ſéjour à Tournay. (*b*) Hincmar le dit dans la Vie de Saint Remy, & Flodoard dont le témoignage doit être ici de poids, quoiqu'il n'ait écrit que dans le dixiéme ſiecle, confirme la même choſe dans ſon Hiſtoire de l'Egliſe de Reims.

(*a*) Quo etiam tempore Franci cum Clodoveo Rege, poſtpoſita Republica militari manu terminos Romanorum irrupentes, Galliam invaſere. *Hiſtor. Mon. S. Joannis Reomaenſis, pag. 3. in Jona prolog.*

(*b*) Chlodovicus Rex ſedem ſuam in Sueſſionis civitate unde Syagrium expulerat conſtituens. *Hincmar. in vita ſancti Remigii.*

Rex denique Ludovicus in civitate Sueſſionica ſedem ſuam conſtituens, delectabatur colloquio & præſentia Sancti Remigii. *Flodoard. Hiſt. Eccl. Rem. pag. 69.*

Digitized by Google

En effet ce fut à l'occaſion du ſéjour ordinaire que Clovis faiſoit à Soiſſons, qu'il donna un domaine conſidérable à l'Egliſe de Reims, afin que l'Evêque de Reims eût un domicile convenable à portée de la Cour. » Avant Saint Remy, dit Hincmar, l'Egliſe de Reims ne poſſédoit qu'une petite Métairie » auprès de Soiſſons; mais Clovis pour avoir plus ſouvent Saint » Remy auprès de lui, donna à cette Egliſe entr'autres (a) » biens, les métairies de Juliacus & Codiciacus qu'elle poſſede » encore aujourd'hui paiſiblement.

Comme Clovis avoit dès-lors de grands projets, quoiqu'il n'eût encore que des forces médiocres, on peut croire qu'il ſe ſera conduit dans les Etats conquis ſur Syagrius, d'une maniere qui pût lui faciliter de nouvelles acquiſitions. Il s'y ſera bien rendu maître du gouvernement, mais il aura uſé du pouvoir civil & du pouvoir militaire en Allié, qui ne s'en étoit ſaiſi, que pour rétablir l'ordre dans toutes ces contrées, & pour y mettre le Peuple en pleine liberté d'obéïr à l'Empereur que Rome choiſiroit dès que cette Capitale de l'Empire d'Occident ſeroit délivrée du joug que le tyran Odoacer lui avoit impoſé par force. Tel aura été le langage de Clovis, quelqu'ait été ſon véritable projet.

Il ne faut donc pas être ſurpris que ce Prince n'ait pas fait mettre ſon nom ſur les monnoyes d'or qu'on croit qu'il fit frapper à Soiſſons dans le tems que cette Ville étoit la Capitale du Royaume des Saliens. Clovis aura voulu en cela ſe conformer à l'uſage, ſuivant lequel les Rois Barbares établis ſur le territoire de l'Empire ne faiſoient point battre d'eſpeces d'or à leur coin, c'eſt-à-dire, avec une légende contenante leur nom, & leur titre.

Nous verrons dans la ſuite que les ſucceſſeurs de Clovis ne firent fabriquer à leur coin des eſpeces de ce métail, qu'après que Juſtinien leur eût cédé la pleine & entiere Souveraineté des Gaules. Voici ce qu'on trouve dans le Traité Hiſtorique des Monnoyes de France, compoſé par Monſieur le Blanc, concernant trois pieces de monnoye d'or qu'on croit avoir été frappées par les ordres de Clovis I. Il eſt vrai qu'on n'y voit point la tête, & qu'on n'y lit point le nom de ce Prince; mais en premier lieu, on les reconnoît à leur fabrique pour avoir été faites dans le cinquiéme ou dans le ſixiéme ſiecle. En ſe-

(a) Quarum rerum ſunt Juliacus & Codiciacus capita, quæ Remenſis adhuc jure quieto poſſidet Eccleſia. *In V. S. Remigii.*

cond lieu, on n'y lit point le nom, & l'on n'y reconnoît pas la tête d'aucun des Empereurs Romains qui ont regné dans ces tems-là. Enfin on voit par le mot *Sæcionis*, qui se lit sur deux de ces monnoyes, qu'elles ont été frappées à Soissons dont Clovis se rendit maître en quatre cens quatre-vingt-six, & comme on lit sur la troisiéme, *Bettone Monetario*, & que d'un autre côté le nom de ce Monetaire se trouve aussi sur les deux monnoyes dont il vient d'être parlé; il est vraisemblable que notre troisiéme piece d'or, qui d'ailleurs est encore de même fabrique que les autres, a été frappée par l'ordre du même Souverain qui avoit fait battre celles-là.

Trait. Hist. pag. 16.

» On croit qu'on peut donner avec quelque probabilité les » trois monnoyes d'or suivantes au grand Clovis, quoiqu'elles » ne portent pas son nom. « Notre Auteur donne ensuite l'estampe de ces trois pieces d'or, après quoi il ajoûte: » L'inscription qui est à côté de la tête de la premiere & de la troisiéme, marque qu'elles ont été fabriquées à Soissons. Clovis, suivant Flodoard, avoit choisi au commencement de » son regne cette Ville pour sa demeure. Sur le revers de la » premiere de ces monnoyes, qui est un tiers de sol d'or, paroît un homme qui tient de la main gauche une hache, & » autour cette légende, *Batto*, qui est le nom du Monetaire. » Personne n'ignore l'histoire du soldat que Clovis tua d'un » coup de hache. Quoiqu'il en soit, il est certain suivant l'Auteur des Gestes des Francs, & suivant Aimoin, que Clovis » portoit ordinairement une hache d'armes pour sceptre, & » qu'on la nommoit alors *Francisca*. Si l'opinion de Bouterouë » est vraie, on pourroit aussi assurer que les deux autres monnoyes ont été frappées sous le regne de Clovis, à cause que » le nom du Monetaire qui est sur l'une & sur l'autre, est le » même nom qui est sur la premiere. La couronne en pointe » ou radiale dont la tête du Roi est couverte, est semblable à » celle des Empereurs Romains.

Je crois volontiers que toutes ces monnoyes ont bien été frappées à Soissons dans le tems que Clovis y résidoit; mais non pas que la tête qu'elles portent, soit celle de ce Prince. Voici ma raison: Cette tête est représentée avec des cheveux fort courts, & Clovis devoit les porter aussi longs que le sont ceux que porte son pere Childéric dans son anneau d'or qui est à la Bibliotheque du Roi. Ainsi je croirois plûtôt qu'elle auroit été faite pour représenter un Empereur, soit Zénon, soit un au-

Digitized by Google

tre. Retournons au Livre de Monſieur le Blanc.

» Il y a bien encore d'autres monnoyes d'or où ſe trouve le » nom de Clovis écrit en quelqu'une des manieres dont on » l'écrivoit ſous la premiere ou ſous la ſeconde Race de nos » Rois, & que quelques perſonnes ont cru pouvoir attribuer » au grand Clovis. Il nous reſte trois tiers de ſol d'or qui portent le nom de Clovis; mais comme il y a eu dans la premiere Race trois Rois de ce nom, il eſt bien difficile de ſçavoir à qui les deux monnoyes ſuivantes appartiennent. Pour » le troiſiéme tiers de ſol d'or, il eſt inconteſtablement de » Clovis II. comme je le ferai voir dans la ſuite.

Dès qu'il n'y a point de raiſon convainquante pour attribuer ces trois tiers de ſols d'or, les trois dernieres médailles dont il vient d'être parlé à Clovis I. on ne doit point les lui attribuer, parce que ce ſeroit donner le démenti à Procope, qui dit poſitivement que les Rois des Francs ne firent fabriquer des eſpeces d'or avec leur nom, & leur tête, qu'après qu'ils furent devenus pleinement Souverains des Gaules par la ceſſion que Juſtinien leur fit de tous les droits de l'Empire ſur cette grande Province. Je conclus donc de tout ce qui vient d'être expoſé, que Clovis aura fait fabriquer les ſeules eſpeces d'or qui ayent été frappées ſuivant l'apparence par ſes ordres, & qui ſont celles qui furent battuës à Soiſſons, & les premieres dont il a été parlé, en ſe conformant aux uſages de l'Empire dont il ſe montroit par ce procedé, l'ami fidele & l'Officier reſpectueux.

Reprenons le fil de l'Hiſtoire de ce Prince, que nous avons laiſſé dans les Etats de Syagrius, dont il s'étoit rendu maître en quatre cens quatre-vingt-ſix. Gregoire de Tours renferme en quatre paroles tout ce qu'il juge à propos de dire concernant ce que fit Clovis depuis cette année-là, juſqu'à ſon mariage avec Clotilde qu'il épouſa vers quatre cens quatre-vingt-treize. » Après la défaite de Syagrius, dit notre Hiſtorien, Clovis » eut de grands ſuccès, & il fit pluſieurs autres guerres, du » nombre deſquelles fut la (a) guerre qu'il déclara la dixiéme En 490. » année de ſon regne aux Turingiens qu'il ſubjugua dès-lors, » & qu'il mit au nombre de ſes Sujets. Une narration ſi breve ne ſçauroit être regardée que comme un titre de Chapitre. Elle eſt de même nature que les récits ſuccints & tronqués qui, comme on l'a vû, compoſent les deux Chapitres du ſecond Li-

(a) Multa deinde bella, victoriaſque fecit, nam decimo anno regni ſui Toringis bellum intulit, eoſdemque ſuis ditionibus ſubjugavit. *Gregor. Tur. Hiſt. lib. 2. cap. 27.*

Digitized by Google

vre de l'Hiſtoire de notre Auteur, leſquels renferment la Vie de Childéric. Mais Gregoire de Tours a prétendu ſeulement rappeller dans la narration ſuccinte dont il eſt ici queſtion, le ſouvenir de tout ce que Clovis avoit fait depuis ſon avenement au Thrône juſques à ſon mariage avec Sainte Clotilde.

Les ſieges, en un mot, tous les exploits que Clovis avoit faits durant les cinq ou ſix années écoulées depuis quatre cens quatre-vingt-ſix & quatre cens quatre-vingt-treize avoient été décrits par des Auteurs dont nous n'avons plus les Ouvrages? Quelle lacune leur perte ne laiſſe-t'elle pas dans nos Annales. Tâchons cependant de ſuppléer en quelque ſorte, à la brieveté de Gregoire de Tours en ramaſſant dans les autres Ecrivains de quoi éclaircir le peu qu'il dit. Dans la ſuite nous tenterons de trouver dans ces mêmes Auteurs quelque lumiere concernant les évenemens, dont il ne fait aucune mention.

Je me contenterai donc ici de remarquer qu'aucune acquiſition n'étoit pour lors autant à la bienſéance de Clovis, que celle de la Turingie Gauloiſe, ou de la Cité de Tongres. Nous avons déja montré, & ce que nous allons rapporter, en ſera une nouvelle preuve, que Procope & Gregoire de Tours avoient donné le nom de *Turingie* à la Cité de Tongres, & nous avons même rendu compte des raiſons qui pouvoient les avoir engagés à en uſer ainſi. Or l'acquiſition de la Cité de Tongres dont le territoire a confiné avec le territoire ou le Diocèſe de Tournay juſques dans le ſeiziéme ſiecle que ſe fit l'érection du Siége Archiépiſcopal de Malines, & celle de pluſieurs autres Evéchés des Pays-Bas, arondiſſoit les Etats de Clovis, & lui ouvroit une communication de plein-pied avec les Ripuaires établis entre le Bas-Rhin & la Baſſe-Meuſe, & qui avoient pour Roi Sigebert ſon Allié. Sur qui Clovis fit-il la conquête de la Cité de Tongres? Fut-ce en obligeant le Sénat de Tongres, qui s'étoit maintenu dans l'indépendance depuis que l'anarchie avoit lieu dans les Gaules, à ſe ſoumettre à lui? Fut-ce en conquérant ce pays-là ſur quelqu'eſſain de Francs qui s'y étoit cantonné précedemment? Y fut-il appellé par les Francs, qui depuis longtems y avoient des quartiers, & qui juſqu'à l'anarchie avoient été Sujets de l'Empire? Les monumens qui nous reſtent, ne nous l'apprennent pas.

Liv. 2. ch. 7.

J'obſerverai en ſecond lieu que le peu que Grégoire de Tours nous dit concernant cette conquête de Clovis, ne laiſſe point d'être une nouvelle preuve que cet Auteur & Procope ont parlé

quelquefois du pays de Tongres ſous le nom de Turinge. En effet on ne ſçauroit entendre des Turingiens d'au-delà du Rhin, ce que dit Gregoire de Tours des Turingiens qui furent ſoumis par Clovis la dixiéme année de ſon regne; c'eſt-à-dire, en quatre cens quatre-vingt-dix. La raiſon veut qu'on l'entende des habitans anciens ou nouveaux de la Cité de Tongres.

Premierement, il eſt hors d'apparence que Clovis dans un tems où il ne tenoit encore aucun poſte ſur la gauche du Rhin depuis Straſbourg juſqu'à Cologne, puiſque ces contrées, comme on le verra, étoient alors ſous la domination des Allemands & des Ripuaires, ait été conquérir le pays des Turingiens Germaniques, établis aſſez loin de la rive droite de ce Fleuve. Les circonſtances de la mort de Sigebert Roi des Ripuaires feront foi, que Sigebert tenoit les contrées de la Germanie, qui ſont vis-à-vis celles qu'il poſſedoit dans les Gaules, & qui n'en ſont ſéparées que par le cours du Rhin. Comment Clovis auroit-il pû garder cette Turinge Germanique, quand même il l'eût conquiſe, puiſqu'il n'auroit pû communiquer avec elle, qu'en prenant continuellement paſſage ſur le territoire d'autrui.

Secondement, les Turingiens dont parle Gregoire de Tours dans le paſſage que nous avons rapporté, furent ſoumis par Clovis, ils devinrent ſes Sujets dès la dixiéme année de ſon regne. *Suo dominio ſubjugavit*, dit cet Hiſtorien. On ne ſçauroit douter de la ſignification qu'il donne à ces paroles, puiſque pour faire dire aux Francs Saliens dans les termes les plus forts qu'ils étoient Sujets de Clovis, il leur fait dire: *Tuo ſumus dominio ſubjugati*; nous ſommes ſous le joug de votre domination. Or cela ne ſçauroit être entendu des Turigiens de la Germanie, puiſque nous verrons qu'ils n'obéïrent jamais à Clovis, qu'ils eurent toujours leurs Rois particuliers, & même que leur Royaume fut très-floriſſant juſqu'à la conquête qu'en firent les enfans de ce Prince vers l'année cinq cens trente & un. Je conclus donc que c'eſt des Turingiens des Gaules, que c'eſt des Tongriens qu'il faut entendre ce qu'a dit Gregoire de Tours dans le vingt-ſeptiéme Chapitre du ſecond Livre de ſon Hiſtoire: Qu'ils furent domptés & aſſujettis par Clovis la dixiéme année du regne de ce Prince.

Hiſt. lib. 2. chap. 27.

Cet évenement n'eſt qu'un de ceux que Gregoire de Tours dit être arrivé entre la conquête des Etats de Syagrius & la converſion de Clovis. En effet l'Hiſtorien après avoir fini ſon vingt-ſeptiéme Chapitre par les paroles que j'ai rapportées,

Digitized by Google

commence le Chapitre ſuivant par la négociation faite pour marier Clovis avec Sainte Clotilde qui, comme on ſçait, contribua plus que perſonne à la converſion du Roi ſon époux. Ainſi lorſque Gregoire de Tours a dit dans ſon vingt-ſeptiéme Chapitre que Clovis avoit fait pluſieurs guerres, & qu'il s'étoit rendu maître de pluſieurs pays dont la Cité de Tongres étoit un, & cela dans le tems qui s'étoit écoulé depuis quatre cens quatre-vingt-ſix juſqu'à ſa converſion: Cet Ecrivain a eu en vûë des évenemens arrivés avant l'année quatre cens quatre-vingt-ſeize que Clovis fut baptiſé. Nous avons déja dit que nous tâcherions de trouver dans les autres Auteurs quelques traces des évenemens dont il fait une ſi legere mention. Mais avant que de l'entreprendre & de continuer l'Hiſtoire de Clovis, où nous placerons ſuivant l'ordre chronologique, tout ce qu'il eſt poſſible de ſçavoir concernant les évenemens dont Gregoire de Tours ſe contente de faire une mention ſi générale & ſi ſuccinte, je crois qu'il eſt à propos de raconter ce qui ſe paſſa en Italie depuis l'année quatre cens quatre-vingt-neuf juſqu'en quatre cens quatre-vingt-treize. Le changement de ſcene qui pour lors arriva dans cette grande Province, aura facilité à Clovis les progrès que nous lui verrons faire dans les Gaules en ces tems-là.

CHAPITRE III.

Theodoric Roi des Oſtrogots vient de l'aveu de Zenon Empereur des Romains d'Orient, chaſſer d'Italie Odoacer, qu'il bat en pluſieurs rencontres, & qu'il fait enfin mourir. Réflexions que cet évenement aura fait faire aux Romains des Gaules.

NOus avons laiſſé Odoacer & les troupes révoltées qu'il commandoit, les maîtres de l'Italie, qu'ils avoient comme ſubjuguée en quatre cens ſoixante & ſeize, & nous avons dit que Zénon après avoir refuſé l'offre des Romains des Gaules qui vouloient ſe joindre à lui pour en chaſſer nos Barbares, avoit fait quelqu'eſpece de convention avec cette armée ſéditieuſe. Soit qu'Odoacer n'eût pas tenu ce qu'il avoit promis par cette convention, ſoit que Zénon eût honte depuis qu'il ſe voyoit raffermi ſur le trône d'Orient du parti lâche qu'il avoit pris, il donna en quatre-cens

cens quatre-vingt-neuf à Théodoric l'importante commiſſion d'aller mettre à la raiſon les troupes auxiliaires qui s'étoient cantonnées en Italie, & qui compoſoient l'armée d'Odoacer.

Théodoric un des Rois des Gots, étoit de la Maiſon des Amales, la plus illuſtre qui fût dans cette Nation. S'il avoit beaucoup de valeur & d'expérience, il avoit encore plus d'ambition. Elevé parmi les Romains il avoit cultivé ſon eſprit de bonne heure, & avec tant de fruit, qu'il étoit le moins Barbare de tous les Barbares dont parle l'Hiſtoire de ſon tems. S'il n'eût point été Arien, on l'auroit cru un Romain traveſti en Got. La Tribu des Oſtrogots, dont il étoit le Chef, & ſuivant la maniere de parler du cinquiéme ſiécle, le Roi ſe trouvoit, lorſqu'il commença de regner, engagée au ſervice de l'Empire d'Orient, qui lui avoit donné des quartiers permanens dans la Thrace. Théodoric qui ſe ſentoit tous les talens néceſſaires pour faire une grande fortune parmi les Romains, s'attacha donc à eux encore plus étroitement que les autres Chefs des troupes auxiliaires, & il mérita que l'Empereur Zénon l'adoptât pour ſon fils (*a*), & qu'il le fiſt Conſul ordinaire en l'année quatre cens quatre-vingt-quatre. C'étoit la plus grande dignité que Zénon lui pût conferer.

Théodoric toujours peu content de la fortune qu'il avoit faite, aſpiroit ſans ceſſe à une plus grande. Ce fut ce qui lui avoit fait tirer l'épée contre ſon bienfaiteur. La brouillerie aïant été terminée par un accommodement, il dit à l'Empereur Zénon : Pourquoi laiſſer gémir plus longtems ſous la tyrannie d'Odoacer l'Empire d'Occident, dont vos prédeceſſeurs ont pris toujours tant de ſoin, & qu'ils ont ſi ſouvent gouverné? Pourquoi laiſſer la ville de Rome, cette Capitale de l'Univers, au pouvoir d'une troupe de Brigands? Envoyez-moi donc en Italie à la tête de ma Nation? Je ne vous

(*a*) Et poſt aliquod tempus ad ampliandum honorem ejus in arma, ſibi eum filium adoptavit de ſuiſque ſtipendiis triumphum in urbe donavit, factuſque eſt Conſul ordinarius, quod ſummum bonum primumque in mundo decus edicitur.... Heſperia, inquit, plaga quæ dudum deceſſorum prædeceſſorumve veſtrorum regimine gubernata eſt, & urbs illa caput orbis & domina; quare nunc ſub Rege Turcilingorum & Rugorum Tyrannide fluctuat. Dirige eum Gente mea ſi præcipis ut hic expenſarum pondere careas, & ubi ſi adjutus à Domino vicero, fama veſtræ pietatis irradiet. Expedit namque ut ego qui ſum ſervus veſtet & filius ſi vicero, vobis donantibus regnum illud poſſideam. haud ille quem non noſtis, Tyranni jugo Senatum veſtrum pattemque Reipublicæ captivitatis ſervitio premat. Ego enim ſi vicero, veſtro dono, veſtroque munere poſſidebo, ſi victus fuero, veſtra pietas nihil amittit, imo, ut diximus, lucratur expenſas. Quo audito, quamvis ægre ferret Imperator diſceſſum ejus, nolens tamen eum contriſtare, annuit quæ poſcebat, magniſque ditatum muneribus dimiſit à ſe, Senatum, Populumque Romanum ei commendans.

Jornandes de rebus Geticis, cap. quinquageſimo ſeptimo.

demande pas de contribuer aux frais de l'entrepriſe qui ne laiſſera point de vous faire beaucoup d'honneur ſi elle réuſſit. Ne ſera-t-il point en effet plus glorieux pour votre regne, qu'on diſe ſi je ſuis aſſez favoriſé du Ciel pour vaincre, que vous m'avez donné à moi qui ſuis votre créature, & qui porte le nom de votre fils, l'adminiſtration de l'Italie, que ſi l'on continue à dire : Zénon a laiſſé gémir dans les fers d'un Barbare qu'il connoiſſoit à peine, une partie de ſon Empire & une partie de ſon Senat. Tout l'avantage ſera de votre côté dans l'expedition que je propoſe. Si je ſuis battu, vous n'y perdrez que quelques ſoldats que vous ne payerez plus. Si je réuſſis, ce ſera de votre liberalité que je tiendrai tout ce que je poſſederai. Ma grandeur paroîtra votre ouvrage. Quoique Zénon eût beaucoup de répugnance à voir partir Théodoric, il ne voulut pas néanmoins, crainte de lui faire trop de peine, le retenir, & il lui accorda ce qu'il demandoit. Enfin, après lui avoir fait de grands preſens, il lui permit de partir, & il lui recommanda dans leurs derniers adieux, le Sénat & le Peuple Romain du Partage d'Occident.

Voilà le compte que rend Jornandès de la convention qui ſe fit entre l'Empereur Zenon & Théodoric, lorſque ce Roi entreprit de chaſſer Odoacer d'Italie. Procope nous expoſe cette convention ſous une forme un peu differente.

» (*a*) Dans ce tems-là les Oſtrogots à qui l'Empereur avoit
» donné des quartiers dans la Thrace, ſe révoltérent, ayant à
» leur tête Théodoric qui étoit Patrice, & qui même avoit été
» Conſul. Zénon ſçut tirer un avantage de ce déſordre, il pro-
» poſa donc à Théodoric le parti d'aller à la tête de ſes Gots
» chaſſer Odoacer d'Italie, & de ſe rendre enſuite le maître de
» l'Empire d'Occident. Zénon lui répreſenta ſi bien qu'il étoit
» plus ſéant à un Perſonnage Conſulaire de faire la guerre à un
» Tyran, & de ſe faire le Chef d'une portion du Peuple Romain,
» que de porter les armes contre l'Empereur que ce Roi prit le
» parti d'entreprendre l'expédition qu'on lui propoſoit de faire

(*a*) Sub idem tempus Gothi qui Imperatoris permiſſu Thraciam incolebant in Romanos rebellavere, Duce Theodorico, qui vir erat Patricius, & Bizantii ſcellam Conſularem aſcenderat. At Zeno Auguſtus rationem optimam è re nata inire eallens, Theodorico ſuaſit ut Italiam peteret, & cum Odoacrio collata manu, ſibi Gothiſque Imperium Occidentis pararet, cum eſſet convenientius præſertim Senatori, Tyrannum exigere, & Romanis atque Italis præeſſe omnibus, quam armis eum Imperatore contendere ; & in tantum venire diſcrimen. Eo delectatus conſilio Theodoricus, in Italiam proficiſcitur. Gothi ſe comites adjunxerunt, parvulis, fœminiſque in plauſtra impoſitis cum ſupellectili quantacumque deferri potuit.

Procop. de Bello Goth. cap. prima.

» en Italie. Pluſieurs eſſains des Gots qui n'étoient pas ſujets de » Théodoric, ſe joignirent à lui. Leur départ fut une véritable » tranſmigration, car ils emmenerent avec eux ſur un grand » nombre de chariots, leurs femmes, leurs enfans, & tous les » meubles qu'ils purent emporter.

Suivant la narration de Procope, c'eſt donc l'Empereur Zenon, qui pour ſe débaraſſer de Théodoric, qui lui faiſoit actuellement la guerre, propoſe à ce Roi d'aller conquerir au prix de ſon ſang l'Empire d'Occident ſur Odoacer qui en étoit actuellement le maître. Zenon ne donne aucun ſecours à Théodoric, & il lui tranſporte ſeulement les droits que l'Empire pouvoit conſerver ſur des Provinces déja perdues. Ainſi le Roi des Oſtrogots & ſes ſucceſſeurs n'avoient point tant de tort de prétendre, qu'ils duſſent être en Italie des Princes auſſi ſouverains que l'avoient été Anthémius, & ceux de ſes ſucceſſeurs nommés & établis Empereurs d'Occident par les Empereurs d'Orient. C'eſt auſſi ce que dirent dans la ſuite les Oſtrogots, lorſque Juſtinien qui leur avoit déclaré la guerre en cinq cens trente-cinq, les vouloit traiter d'uſurpateurs. Voici le diſcours que fit un d'entr'eux dans une des conférences qui ſe tinrent pour la terminer par un Traité.

» Zenon voulant punir l'injure faite à ſon Collégue (*a*) Au» guſtule par Odoacer & délivrer l'Italie du joug de ce Tyran, » & ne pouvant point en venir à bout autrement, il engagea le » Roi Théodoric, qui étoit prêt de l'aſſiéger dans Conſtantino» ple, à traiter avec lui. Cet Empereur ſçut faire ſi bien valoir » l'amitié, qui avoit été auparavant entre lui & notre Roi, qu'il » avoit dans les tems précedens, fait Patrice & même Conſul, » qu'il vint à bout de l'amener au point, non ſeulement de faire » la paix, mais de ſe charger encore d'aller venger les outrages » faits à l'infortuné Auguſtule, à condition néanmoins que les » Oſtrogots jouiroient des Provinces, dont ils auroient chaſſé » Odoacer, comme d'un bien légitimement acquis. Voilà le pa» cte en vertu duquel nous nous ſommes rendus les maîtres de

(*a*) Tunc temporis cum Zeno Orientis Imperator in animo haberet ei qui conſors principatus fuerat à Tyranno factam injuriam ulciſci, atque has oras in libertatem reſtituere, cumque Odoacri potentiam evertere non poſſet, Theodorico Principi noſtro patanti ipſum ac Bizantium obſidere, perſuaſit ut in gratiam ſecum rediret, honorum memor quos ab ipſo conſecutus jam eſſet, quippe adſcriptus Patricîis & factus Romanorum Conſul fuerat, Auguſtulo illatam injuriam ultum iret, ac Provincias ipſe & Gothi deinceps jure optimo poſſiderent. Hoc igitur pacto Italiæ regnum adepti Leges ac regimiois formam haud minori ſtudio quam quivis Imperatorum vererum conſervavimus.

Proc. de bell. Goth. lib. 3. cap. 6.

» l'Italie, où nos Princes ont maintenu & les Loix & l'ancienne » forme de gouvernement, auſſi-bien qu'aucun des Empereurs » qui ont regné dans ces pays-là avant eux, les ayent mainte- » nues.

(a) Durant le cours de la guerre de Juſtinien contre les Oſtrogots, ils dirent encore, ſuivant Agathias, à l'un des Rois Francs ſucceſſeurs de Clovis, & qu'ils vouloient perſuader au monde ſur la juſtice de leur cauſe, afin d'obtenir plus aiſément du ſecours : » Théodoric n'a point uſurpé l'Italie; il s'en eſt rendu maître » par une conquête faite dans une guerre juſte, & entrepriſe de » l'aveu de Zenon, qui pour lors étoit ſeul Empereur des Ro- » mains. L'Italie étoit déja perdue pour eux, quand notre Roi » l'a occupée. C'eſt ſur Odoacer qu'elle a été conquiſe par Théo- » doric, qui en vertu du droit que la victoire donne, devint lé- » gitime Seigneur des Etats que poſſédoit l'ennemi qu'il défit, » en pluſieurs rencontres, & qu'enfin, il fit mourir.

Les raiſonnemens que Procope & qu'Agathias font faire aux Oſtrogots ſans les réfuter, portent à croire que veritablement Zénon, qui craignoit d'être aſſiegé dans Conſtantinople par Théodoric, avoit cedé à ce Roi Barbare pour s'en débaraſſer, l'Empire d'Occident; c'eſt-à-dire, le droit de le conquerir. Les Souverains ne ſont point auſſi difficiles, lorſqu'il s'agit de la ceſſion de pareils droits, que s'il étoit queſtion de délaiſſer la plus petite des Provinces dont ils ſont en pleine poſſeſſion. Mais dès que Théodoric eût fait valoir les droits qu'on lui avoit tranſportés, dès qu'il eût conquis l'Italie, Anaſtaſe ſucceſſeur de Zénon réclama en quelque ſorte, comme nous le verrons, contre la convention faite par ſon prédeceſſeur, & dans la ſuite Juſtinien un des ſucceſſeurs d'Anaſtaſe, fit encore davantage. Il entreprit la guerre contre les Oſtrogots d'Italie, & après les avoir vaincus, il les traita d'uſurpateurs.

On voit dans ce qui ſe paſſa entre Zénon & les Oſtrogots, une image ſenſible de ce qui s'eſt paſſé entre les Empereurs d'Occident & les Nations Barbares établies dans les Gaules. Ces Princes perdirent à la fin entierement cette grande Province, à force de ceder à diverſes repriſes aux Barbares une contrée pour conſerver les autres.

(a) Theodoricus non vi captam, ſed Zenonis antea ipſorum Regis permiſſu ſibi adjunxerat Italiam, nihil Romanis eripiens, jam enim ea privati erant: Quin potius ex- ſo Odoacro, omnia quæ ejus erant belli jure occupavit.

Agathias de Rebus Juſtin. lib. prime.

Ce fut l'année (*a*) quatre cens quatre-vingt-neuf, que Théodoric ſe mit en marche pour ſon expédition d'Italie. Odoacer voulut lui diſputer le paſſage de la riviere d'Iſonzo, mais il fut battu, & Théodoric pénétra dans le pays; néanmoins Odoacer ne ſe tint pas défait, & après avoir raſſemblé ſes troupes, il ſe campa près de Véronne pour empêcher ſon ennemi de s'avancer davantage. On en vint donc aux mains pour la ſeconde fois, & le ſort des armes fut encore favorable à Théodoric.

L'année ſuivante, il ſe donna une troiſiéme bataille auprès de l'Adda. Les troupes de chaque Parti étoient aguerries, & les mauvais ſuccès précedens n'avoient point découragé celles d'Odoacer. (*b*) Cependant il y fut encore défait, & réduit à s'enfermer dans la Ville de Ravenne, devant laquelle ſon ennemi vint camper.

Le ſort des armes continua d'être favorable à Théodoric. L'année quatre cens quatre-vingt-onze, Odoacer étant ſorti de Ravenne la nuit avec un corps de troupes, apparemment dans le deſſein de rallier quelqu'un des ſiens, & de tenir la campagne, Théodoric le ſuivit, l'atteignit (*c*) à trois milles de cette Ville, & là il le défit pour la quatriéme fois. Ce fut la même année que Zénon Empereur des Romains d'Orient mourut, & qu'Anaſtaſe dont il ſera parlé plus d'une fois dans cette Hiſtoire, lui ſucceda.

Il ſe conclut l'année (*d*) ſuivante une eſpece d'accord entre Odoacer & Théodoric, mais leur réconciliation ne dura pas long-tems. Un an après, c'eſt-à-dire, en quatre cens quatre-vingt-treize, (*e*) Théodoric entra dans Ravenne, où il avoit

(*a*) Probinus & Euſebius. His Conſulibus feliciſſimus atque fortiſſimus Dominus noſter Theodoricus intravit Italiam, cui Odoacer ad Iſontium pugnam parans, victus cum tota Gente fugatus eſt. Eodem anno repetito conflictu Veronæ fugatus eſt Odoacer.

Caſſ. Faſt. ad ann. 489.

Probino & Euſebio. His Conſulibus ingreſſus eſt Theodoricus Rex in Italiam Ponte Iſontii.

Mar. Aven. Chr. ad ann. 489.

(*b*) Fauſtus junior Conſul. Hoc Conſule ad Ductam Fluvium, Odoacrem Dominus noſter Theodoricus Rex tertio certamine ſuperavit, qui Ravennam fugiens obſidetur incluſus.

Caſſiod. Faſt. ad ann. 490.

Ad Aduam Fluvium non ut mendoſe apud Caſſiodorum legitur ad Ducam Fluvium.

Valeſ. Rer. Franc. tom. pr. pag. 144.

(*c*) Olybrius V. C. Conſul. Hoc Conſule Odoacer cum Erulis egreſſus Ravenna nocturnis horis, ad Pontem candidum a Domino noſtro Rege Theodorico memorabili certamine ſuperatur..... Eodem anno Zeno occubuit Conſtantinopoli, cui Anaſtaſius in Orientali ſucceſſit Imperio.

Caſſiod. Faſt. ad ann. 491.

(*d*) Quod dum nihil proficeret miſſa legatione Odoacer pacem ſupplicat. Cui & primum concedens Theodoricus, poſtmodum hac luce privavit.

Jornandes de rebus Get. cap. 57.

(*e*) Albinus V. C. Conſul. Hoc Conſule Dominus noſter Theodoricus Rex Ravennam ingreſſus, Odoacrem molientem ſibi inſidias interemit. *Faſt. Caſſ. ad ann.* 493.

été convenu que ſon rival ſe tiendroit. Le Roi des Oſtrogots y fit querelle de nouveau à Odoacer, qu'il accuſa, ſoit à tort, ſoit avec raiſon, d'avoir tramé une conſpiration contre lui, & il le fit mourir.

Cette mort dut faire poſer les armes à tous les Barbares du Parti d'Odoacer. Auſſi ne voit-on pas que Théodoric ait trouvé dans la ſuite aucune oppoſition, de leur part, à l'établiſſement de ſon autorité. Nous verrons que celles qu'il eſſuya, vinrent d'ailleurs. Il y avoit déja trois ans, dit Jornandès, que Théodoric ſe trouvoit en Italie, où il étoit entré en vertu d'un décret de l'Empereur Zénon (a), lorſqu'il vint à bout de ſe défaire enfin d'Odoacer. Auſſi-tôt après la mort de ce Prince, ajoûte notre Hiſtorien, Théodoric quitta le vêrement qu'il portoit comme Patrice, & il reprit avec l'habit ordinaire de ſa Nation, les marques de la Royauté, comme pour donner à entendre qu'il vouloit regner ſur les Romains, ainſi qu'il regnoit ſur les Oſtrogots, c'eſt-à-dire, gouverner les Romains en qualité de Roi. On verra dans la ſuite de cet Ouvrage plus en détail quelle fut la conduite de Théodoric, ainſi que ſa broüillerie, & ſon racommodement avec l'Empereur d'Orient. Ici nous nous contenterons de faire quelques réflexions ſur l'effet que la nouvelle de la ceſſion faite par l'Empereur Zénon au Roi des Oſtrogots, & celle des heureux ſuccès de ce dernier, durent produire dans les Gaules.

Cette ceſſion y aura découragé la plûpart de ceux qui ſe flattoient encore de voir le Partage d'Occident rétabli dans ſon ancienne ſplendeur, & gouverné par un Empereur Romain de Nation. Ils auront renoncé à cette eſperance, juſques-là leur unique conſolation, quand ils auront vû l'Empereur d'Orient renoncer lui-même en faveur d'un Peuple Barbare aux droits qu'il avoit encore ſur le Partage d'Occident. Les progrès de Théodoric, & la fin heureuſe de ſon entrepriſe auront fait faire de nouvelles réflexions à ceux des Romains des Gaules qui étoient encore libres. Le Roi des Oſtrogots, ſe ſeront-ils dit, & le Roi des Viſigots ſont de la même Nation, & de la même Secte. Dès que Théodoric ſera paiſible poſſeſſeur de l'Italie, il aidera ſans doute Alaric à faire valoir les droits de

Albino & Euſebio. His Conſulibus occiſus eſt Odoacer à Rege Theodorico in Laureto.

Mar. Avell. Ch. ad ann. 493.

(a) Tertioque, ut diximus, anno ingreſſus in Italiam Zenonis Imperatoris conſulto, privatum habitum ſuæque Gentis veſtitum reponens, inſigne regii amictus quaſi jam Gothorum, Romanorumque regnator, adſumit.

Jornandes de rebus Get. cap. 57.

l'Empire ſur les Gaules, leſquels ont été déja délaiſſés aux Viſigots par Odoacer, & dont lui-même il confirmera encore la ceſſion en qualité de Souverain de Rome. Par où finira l'anarchie dans laquelle vivent les Peuples de la Gaule, il y a déja près de ſeize ans? par devenir les Sujets des Viſigots, qui s'approprieront une partie de nos terres: ils feront dans notre pays ce qu'ils ont fait dans les Provinces où ils ſont déja les maîtres? Quelle eſt d'ailleurs, ſe feront dit encore les Romains des Gaules, la Religion des Oſtrogots & des Viſigots? Celle d'Arius. Dès que les uns & les autres ils ſe verront poſſeſſeurs tranquilles du Partage d'Occident, ils voudront que leur Communion y devienne la Religion dominante, & ils mettront leurs Prêtres en poſſeſſion des Temples & des biens de l'Egliſe Catholique. Alaric fils d'Euric le perſécuteur, imitera ſon pere? Que faire dans cette extrémité dont nous ne ſçaurions ſortir ſans l'aide de quelqu'une des Nations Barbares établies dans notre Patrie? Aurons-nous recours aux Bourguignons, ils ſont Ariens, & ils ont pris dans les Provinces où ils ſont les maîtres, la moitié des terres des Romains. Il faut donc faire notre Protecteur, notre Ange Tutelaire du jeune Roi des Saliens. Ce n'eſt point un Barbare venu des extrémités du Septentrion. (*a*) Il eſt d'une Nation polie, qui depuis plus de deux cens ans fraterniſe avec nous, & qui ne differe réellement des Romains que par les habits & par ſa langue naturelle. Le pere de Clovis & ſon grand-pere ont ſervi l'Empire. Véritablement il n'eſt pas bien puiſſant par lui-même, mais la Tribu ſur laquelle il regne, eſt compoſée des plus braves ſoldats qui ſoient dans les Gaules, & il a beaucoup de crédit ſur toutes les autres Tribus de ſa Nation, parce qu'il eſt auſſi juſte & auſſi ſage qu'il eſt vaillant. Si Clovis eſt encore Payen, du moins, comme on l'a vû en pluſieurs occaſions, il n'eſt point ennemi de la Religion Chrétienne, & il a toujours montré beaucoup de reſpect pour les Miniſtres de cette Religion. D'ailleurs pourquoi déſeſpérer de venir à bout de déſabuſer un Prince qui naturellement a beaucoup d'eſprit, des folles erreurs d'une Religion que les lumieres ſeules de la raiſon doivent faire trouver ſi groſſiere: Traitons avec Clovis; promettons-lui de nous ſoumettre à lui, &

(*a*) Sunt enim Franci non campeſtres, ut plerique Barbarorum, ſed & politia plerumque utuntur Romana . . . . . Et pro Barbara Natione, valde mihi videntur civiles & urbani, nihiloque à nobis differunt, quam ſolum modo Barbarico veſtitu & linguæ proprietate.

Agathias de rebus Juſt. lib. pr.

de lui obéïr non-ſeulement comme à un Maître de la Milice, mais encore comme à un Préfet du Prétoire des Gaules, & de le revêtir du pouvoir civil, ainſi qu'il l'eſt déja du pouvoir militaire, s'il veut bien ſe faire Catholique? Comment l'engagerons-nous à ſe convertir. Obtenons de lui qu'il épouſe une femme Catholique, & que ſes enfans ſoient élevés dans la Religion de leur mere. Il aura fait un grand pas dans la carriere dès qu'il aura pris ces engagemens, qui ſeuls mettront notre Religion à l'abri.

Voilà quels auront été les ſentimens de ceux des Romains des Gaules qui étoient encore libres; c'eſt-à-dire, des Citoyens des Provinces Obéïſſantes, & des Provinces Confédérées. Ils les auront communiqués aux Romains des Provinces occupées par les Viſigots & par les Bourguignons. Ces Romains, généralement parlant, les auront approuvés, & tous les Citoyens des Gaules auront conçu l'idée que le ſalut de leur Patrie dépendoit de la converſion de Clovis. Comme il n'y avoit point alors dans cette grande Province de l'Empire une Puiſſance qui pût traiter avec Clovis au nom de tout le pays, les Sénateurs de pluſieurs Cités lui auront communiqué leurs vûës, & propoſé leur projet ſéparément en l'aſſurant que la diſpoſition générale des eſprits étoit telle, qu'ils pouvoient répondre que leurs voiſins penſoient comme eux. Clovis qui avoit de l'ambition, ſe ſera prêté à leurs vûes, & ſuivant les perſonnes avec leſquelles il aura traité, il aura promis ou plus ou moins. Il aura promis volontiers d'épouſer la Princeſſe Catholique que les Romains des Gaules vouloient lui donner, parce qu'ils la croyoient la plus capable de convertir un mari. Pour ſe les attacher encore mieux, Clovis aura donné la même parole que donna notre Roi Henry IV. lorſqu'il voulut après la mort de Hen-
En 1589. ry III. engager les Catholiques demeurés fideles à la Couronne, de le reconnoître pour Roi. Clovis aura promis de ſe faire inſtruire, & il ſera entré ſans avoir pris une ferme réſolution d'aller juſqu'au bout, dans la route choiſie par la Providence pour le conduire à la véritable Egliſe. Les faits que j'ai déja rapportés, & ceux que je rapporterai dans les Chapitres ſuivans donneront un grand air de vraiſemblance aux conjectures que je viens de hazarder. On y verra trois Evêques chaſſés de leurs Siéges par les Viſigots qui ne reprochoient autre choſe à ces Prélats, que leur attachement aux interêts de Clovis. On a déja vû Apronculus Evêque de Langres en peril de la vie, & réduit à s'exiler lui-même

lui-même, parce que les Bourguignons maîtres de ſon Diocèſe, l'accuſoient de vouloir le livrer aux Francs.

CHAPITRE IV.

Hiſtoire du Mariage de Clovis avec la Princeſſe Clotilde.

IL ne pouvoit point y avoir alors dans les Gaules une perſonne plus propre à faire réuſſir le projet que les Romains de cette grande Province avoient probablement formé, que la Princeſſe Clotilde. On a vû qu'elle étoit fille de Chilpéric, cet infortuné Roi des Bourguignons dont nous avons rapporté la fin tragique, & qui ſuivant toutes les apparences mourut dans la véritable Religion. Nous avons auſſi parlé de la femme de ce Prince la protectrice des Evêques, & dont Sidonius fait un éloge qui ne laiſſe pas lieu de douter qu'elle ne fût auſſi Catholique. Auſſi ſa fille Clotilde avoit-elle été élevée dans cette Religion. Nos Annales font foi qu'elle avoit autant d'élevation d'eſprit & de prudence, que de pieté. Il n'étoit donc pas difficile de prévoir qu'elle auroit un grand crédit ſur l'eſprit du mari qu'elle épouſeroit. Clotilde faiſoit alors ſon ſéjour dans les Etats de ſes oncles Gondebaud & Godégiſile, & quoique ces Princes fuſſent Ariens, elle y faiſoit publiquement profeſſion de la Religion Catholique, ce qui montroit à la fois & ſon courage & ſon attachement à l'Egliſe Romaine. Hinc. Vit. Remig.

En effet, on verra par ce que diſent d'anciens Auteurs concernant ſon mariage avec Clovis, qu'elle n'y conſentit qu'après qu'on lui eut donné ſatisfaction ſur les difficultés qu'elle fit d'abord concernant la Religion du mari qu'on lui propoſoit. Mais je crois qu'il eſt à propos avant que de rapporter les endroits de nos Auteurs, où il eſt parlé de ces détails, de donner l'Hiſtoire abrégée du mariage de Clotilde, telle qu'elle ſe trouve dans Grégoire de Tours. Après l'avoir lûe, on entendra mieux les Auteurs qui nous ont donné un récit plus étendu & mieux circonſtancié d'un évenement de ſi grande importance.

» (*a*) Les Miniſtres que Clovis envoyoit ſouvent en Bour-

(*a*) Porro Chlodovechus dum legationem in Burgundiam ſæpius mittit, Chrotechildis puella reperitur à Legatis ejus. Qui cum eam vidiſſent elegantem atque ſapientem, & cognoviſſent quod de regio eſſet genere, nuntiaverunt hæc Chlodovecho Re-

» gogne, y eurent quelque relation avec Clotilde, & comme
» elle leur parut auſſi ſage qu'elle étoit aimable, ils firent à leur
» maître un rapport très-avantageux des bonnes qualités de
» cette Princeſſe. Ce rapport fit tant d'impreſſion ſur l'eſprit du
» Roi des Francs, que peu de tems après il envoya des Ambaſſa-
» deurs la demander en mariage à Gondébaud, qui l'accorda
» moins par inclination que par crainte. Le Roi des Bourgui-
» gnons la remit donc entre les mains de ces Ambaſſadeurs, qui
» partirent ſur le champ pour l'amener inceſſamment à ſon mari.
» Clovis fut d'abord épris de Clotilde, & il l'épouſa avec une
» grande joye, quoiqu'il eût déja eu d'une concubine, un fils
» qui s'appelloit Thierri.

On va voir par la ſuite même de l'Hiſtoire de Grégoire de Tours, & par ce que diſent l'Abbréviateur, & l'Auteur des Geſtes des Francs, concernant le mariage de Clovis, qu'il ne fut point un évenement auſſi ſimple qu'on pourroit le croire, en liſant le paſſage que nous venons de rapporter. Où, dira-t-on, l'Abbréviateur & l'Auteur des Geſtes ont-ils pris les circonſtances & les détails de ce mariage qu'ils ont mis par écrit, & dont l'Hiſtoire de Grégoire de Tours ne parle point? Je répondrai deux choſes. La premiere, que ce mariage qui fut une des cauſes de la converſion de Clovis, & qui par conſequent contribua plus à l'établiſſement de ſa Monarchie, qu'aucune des victoires de ce Prince, étoit devenu par les ſuites qu'il avoit eues, un évenement d'une ſi grande importance, que la tradition a dû en conſerver la mémoire plus long-tems, & plus fidélement que celle d'aucun fait d'armes. Ainſi quoiqu'on eût déja oublié bien des actions de guerres faites du tems de Mérovée & de Childéric, lorſque nos deux Auteurs ont écrit, on ne pouvoit point encore avoir oublié de leurs tems, les principales circonſtances du mariage de Clotilde, d'autant plus que cette Princeſſe ayant été miſe au nombre des Saints, le culte qu'on lui rendoit, renouvelloit chaque année le ſouvenir des principaux évenemens de ſa vie, & perpétuoit ainſi la tradition. En ſecond lieu, nos deux Auteurs ont pû voir bien des livres que nous n'avons plus, & un de ces livres a pû être une vie de ſainte Clotilde, autre que la vie de cette Sainte que nous avons aujourd'hui. Voici la narration de l'Abbréviateur.

gi. Nec moratus ille ad Gondobadum Regem legationem dirigit eam ſibi in matrimonio petens, quod ille recuſare metuens, tradidit illam viris. Illique accipientes puellam, Regi velocius repreſentant, quæ viſa Rex valde gaviſus, ſuo eam conjugio ſociavit, habens jam de concubina filium nomine Theodoricum. *Gr. Tur. hiſt. lib. 2. cap. 28.*

» Clovis qui recherchoit Clotilde, envoyoit ſouvent des Mini-
» ſtres en Bourgogne; mais comme ils ne pouvoient point appro-
» cher de la perſonne de cette Princeſſe, il prit enfin le parti de
» charger un Romain nommé Aurelien, de la commiſſion de la
» voir, & d'apprendre d'elle-même ſes ſentimens ſur le deſſein
» qu'il avoit de l'épouſer. Il donna donc à cet effet l'un de ſes an-
» neaux à ſon Agent, pour lui tenir lieu de lettres de créance. Au-
» relien ſe déguiſa en pauvre mendiant, & il s'en fut à Geneve où
» Clotilde & ſa ſœur faiſoient leur réſidence. Ces Princeſſes qui
» pratiquoient l'hoſpitalité envers les pauvres, reçurent Aurelien
» dans le lieu deſtiné pour y exercer leur charité. Tandis qu'on lui
» lavoit les pieds, il trouva le moyen de dire à Clotilde, ſans être
» entendu d'autre que d'elle: Princeſſe, j'ai des affaires importan-
» tes à vous communiquer, ſi vous pouvez me donner une audien-
» ce ſecrete. Quand elle ſe fut tirée à l'écart, Aurelien lui dit:
» Clovis Roi des Francs, m'envoye vous prier d'agréer qu'il vous
» demande en mariage. En même tems il préſenta comme un
» garent certain de ſa miſſion, l'anneau de ſon Maître. Clotilde
» prit cet anneau avec joye, & après avoir donné en échange le
» ſien, & quelques ſols d'or à Aurelien, dont elle ignoroit la
» condition, elle lui répondit: Retournez vers votre Maître,
» & dites-lui que s'il veut m'épouſer, il faut qu'il me faſſe de-
» mander inceſſamment en mariage à Gondebaud, & s'il ſe peut
» que l'affaire ſe conclue avant qu'Aridius ſoit de retour de
» Conſtantinople, où mon oncle l'a envoyé. Si cet Aridius re-
» vient avant que l'affaire ſoit terminée, il ne manquera point
» de la faire échouer. Aurelien s'en revint chez lui toujours dé-
guiſé en pauvre. Son deſſein étoit apparemment d'y reprendre ſes habits ordinaires pour ſe rendre enſuite à la Cour de Clovis.

Il arriva une avanture aſſez plaiſante à cet Ambaſſadeur, dans le tems qu'il n'étoit pas éloigné de ſon Château, bâti ſur les confins (a) du territoire d'Orleans. Dans la route il s'étoit acoſté d'un mandiant, & tandis qu'il dormoit, ce mandiant lui déroba la beſace où étoient, entr'autres choſes, les ſols d'or que Clotilde avoit donnés, & il s'enfuit. Aurelien fut très-fâché à ſon réveil de ſe trouver ainſi dévaliſé, mais comme il n'étoit pas loin de chez lui, il gagna ſa maiſon en diligence, d'où il envoya de tous côtés ſes domeſtiques chercher le voleur qu'il leur déſigna ſi-bien qu'ils le reconnurent, & qu'ils l'amenerent à leur maî-

(a) Cum jam prope Aurelianenſe territorium nec procul à domo acceſſiſſet, quemdam pauperem mendicum in via ſecum itineris ſocium habebat. *Hiſt. Fr. Ep. cap.* 18.

tre. Il ſe contenta de lui faire eſſuyer durant trois jours le châtiment ordinaire des eſclaves, & au bout de ce tems il lui permit de s'en aller. Peu de jours après Aurelien vint à Soiſſons (*a*) y rendre compte à Clovis de ce qui s'étoit paſſé à Geneve & il lui redit exactement la réponſe de Clotilde. Ce Prince perſuadé qu'il ne pouvoit faire mieux que de ſuivre l'avis qu'elle lui avoit donné, envoya ſur le champ des Miniſtres revêtus du caractere d'Ambaſſadeurs, la demander en mariage à Gondebaud, l'aîné des Rois des Bourguignons, qui l'accorda parce qu'il n'eut point la force de la refuſer, & parce qu'il crut mériter par un prompt conſentement l'amitié de Clovis. Les Ambaſſadeurs fiancérent donc la Princeſſe, en lui donnant ſuivant l'uſage des Francs, un ſol d'or & un denier, & ils demanderent enſuite qu'il leur fût permis de la conduire au lieu où étoit leur Maître, afin qu'il s'y mariât avec elle. On leur accorda ce qu'ils demandoient, & l'on prépara en diligence à Châlons ſur Saone le trouſſeau & tout ce qui étoit neceſſaire pour les nôces d'une Princeſſe d'une ſi grande condition. Ce fut donc en cette Ville qu'on remit Clotilde entre les mains des Ambaſſadeurs de Clovis, qui la firent monter dans cette eſpece de voiture, que les Gaulois appelloient une *Baſterne*, & ils partirent ſans perdre de tems, emmenant auſſi avec eux pluſieurs chariots remplis des effets qui appartenoient à leur Reine. Ils étoient déja en route quand Clotilde reçut un avis qui l'informoit qu'Aridius étoit de retour de Conſtantinople. Elle dit auſſitôt aux *Sénieurs* des Francs; c'eſt-à-dire ici, à ſes conducteurs: Si vous avez bien envie de me mener juſqu'à la Cour de votre Roi, il faut abſolument que je monte à cheval afin de faire plus de diligence, car ſi je continue à voyager en voiture, je n'arriverai jamais juſques-là. Les Francs trouverent que leur Reine avoit raiſon. Elle monta donc à cheval, & gagnant pays, elle arriva où Clovis l'attendoit. La ſuite fit voir que cette Princeſſe avoit pris un bon parti. Dès qu'Aridius eut mit pied à terre à Marſeille (*b*), & qu'il eut appris la nouvelle du mariage de Clotilde, il prit la poſte, & ſe rendit en diligence à la Cour de Gondebaud, qui lui dit d'abord: Sçavez-vous, Aridius, que j'ai fait alliance avec les Francs, & que j'ai donné ma niece Clotil-

(*a*) Protinus Aurelianus Chlodoveo Regi per ſingula narrans, Sueſſionis ſuggeſtiones nuntiat.

Ibid. Edit. Ruin. pag 558.

(*b*) Cumque Aridius à Maſſilia velociſſimo curſu hæc audiens ad Gondobadum veniſſet, dixit ei Gondobabus: Audiſti quod amicitiam cum Francis inivimus, nepotemque meam Chlodoveo tradidi uxorem. Reſpondens Aridius, dixit: Non eſt hoc amicitiæ cultus, &c.

Hiſt. Franc. Ep. cap. decimo nono.

de en mariage à Clovis. Ce mariage, répondit Aridius, loin d'être le ſceau d'une aliance durable, doit être la ſource de bien des guerres & de bien des malheurs. Vous deviez, Seigneur, lorſqu'on vous l'a propoſé, vous ſouvenir, (*a*) que vous avez fait tuer Chilpéric pere de Clotilde, & votre frere, que vous avez fait jetter dans un puits une pierre au col la mere de cette Princeſſe, & que vous avez fait le même traitement à ſes deux freres, après qu'ils eurent eu la tête coupée par votre ordre. Clotilde eſt d'un caractere à venger cruellement ſes parens, ſi jamais elle eſt en pouvoir de les venger. Envoyez inceſſamment un bon corps de Cavalerie après elle, & qu'il la ramene ici. Il vaut mieux encore eſſuyer la bouraſque que vous attirera cette eſpece de violence, que de laiſſer achever un mariage qui rendra les Francs vos ennemis, & les ennemis de vos deſcendans. Gondebaud crut ſon Miniſtre, mais les troupes qu'il fit partir ſur le champ ne purent pas atteindre Clotilde qui avoit pris les devans. Elles atteignirent ſeulement la voiture de cette Princeſſe, & les chariots qui portoient ſon bagage dont elles s'emparerent. (*b*) Quand Clotilde ſe vit ſur la frontiere de la Bourgogne, elle pria ceux qui la conduiſoient d'y faire le dégat, ce qu'ils voulurent bien avoir la complaiſance d'exécuter, après en avoir eu la permiſſion de Clovis qui étoit alors à Villers ou à Villori. C'étoit dans un de ces lieux qui ſont tous les deux du territoire de la Cité de Troyes qu'il attendoit cette Princeſſe. Elle plut beaucoup au Roi des Saliens, & après l'avoir épouſée, il lui aſſigna un revenu conſidérable, & il l'aima tendrement tant qu'il vécut. Voyons préſentement ce que dit l'Auteur des Geſtes des Francs, touchant le mariage dont il s'agit.

Sur le rapport avantageux que les Miniſtres envoyés en Bourgogne dans pluſieurs occaſions par Clovis, lui firent de la beauté, de la ſageſſe, & de toutes les bonnes qualités de Clotilde, il y dépêcha Aurelien pour négocier le mariage de cette Princeſſe, & pour la demander en forme, lorſqu'il en ſeroit tems,

(*a*) Reminiſcere debueras, Domine mi, quod genitorem Chrotechildæ germanum tuum Chilpericum gladio trucidaſti, matrem ejus lapide ad collum ligato, necare juſſiſti, duos ejuſdem germanos capite truncatos in puteum feciſti projicere. Si prævaluerit, injuriam parentum vindicabit. Dirige protinus exercitum poſt eam, teyertatut, &c.
Ibidem.

(*b*) Chrotechildis vero cum appropinquaſſet Villariaco in qua Chlodoveus reſidebat in territorio Trecaſſino adhuc antequam terminos Burgundiæ Chrotechildis præteriret, rogans eos à quibus ducebatur, &c.
Ibidem.

Tunc ad præſens Chlodoveo perducitur; ipſamque in matrimonium Chlodoveus accepit quam cultu regali perfecto dilexit amore.
Ibid. cap. vigeſimo.

au Roi Gondebaud. C'étoit l'oncle de Clotilde. Comme elle étoit Catholique, elle ne manquoit point d'aller le Dimanche à l'Egliſe. Aurelien qui vouloit commencer à exécuter ſa commiſſion par s'aſſurer du conſentement de la Princeſſe, ſe déguiſa en pauvre un Dimanche, & il ſe mit parmi les mendians qui ſe trouvoient à la porte de la Cathédrale. Quand la Meſſe fut dite, Clotilde en ſortant de l'Egliſe, donna l'aumône à ces pauvres ſuivant ſa coutume, & elle jetta un ſol d'or à Aurelien, qui tendoit la main comme les autres. Aurelien en baiſant par reconnoiſſance la main de ſa bienfaictrice, lui tira la robe avec affectation, & d'une maniere à faire comprendre qu'il avoit quelque choſe de fort important à lui communiquer. Elle envoya donc auſſi-tôt qu'elle fut rentrée dans ſon appartement, chercher par un de ſes domeſtiques, le pauvre qui vouloit lui parler en particulier. Aurelien fut introduit dans l'appartement de cette Princeſſe, & après avoir mis derriere la premiere porte la beſace qu'il portoit, & dans laquelle étoient les joyaux qu'il devoit donner pour préſens de nôces, il cacha dans le creux de ſa main l'anneau de Clovis, qui étoit le garant de ſa commiſſion. Dès qu'il fut entré dans la chambre où étoit Clotilde, elle lui dit: Jeune homme, que je crois plûtôt une perſonne de conſidération déguiſée en mendiant, qu'un véritable pauvre, pourquoi vous êtes-vous traveſti, & pourquoi m'avez-vous tantôt tiré la robe avec affectation? Puis-je compter, répondit Aurelien, que je vous parle ſans que perſonne m'écoute. Clotilde l'ayant aſſuré que perſonne qu'elle ne pouvoit l'entendre, il lui dit: Mon Maître, le Roi Clovis veut en vous épouſant partager ſon thrône avec vous. Son anneau que voici doit vous perſuader que c'eſt véritablement par ſon ordre que je vous parle, & je vais encore pour vous convaincre mieux que c'eſt lui qui m'envoye, vous préſenter de ſa part les joyaux qu'il vous donne pour préſent de nôces. Il fut auſſi-tôt chercher ſa beſace où il l'avoit laiſſée; mais ce qui l'étonna beaucoup, il ne l'y trouva plus. Clotilde entra dans ſa peine dès qu'elle en fut informée, & ſur le champ elle donna de ſi bons ordres, qu'un moment après la beſace fut rapportée. On y trouva dès qu'elle eut été ouverte, les pierreries que Clovis envoyoit à la Princeſſe, qui voulut bien les recevoir, & qui accepta même l'anneau de ce Prince. Sa réponſe fut néanmoins: » (a) Saluez

(a) Chlodoveoque ſalutem reprecans dicere illi jubet: Non licet Chriſtianæ Pagano nubere. Unde ut hanc cauſam nemo reſciat, ſed ſicut Dominus meus quem ego co-

» votre Maître de ma part, Mais dites-lui en même tems qu'il » n'eſt point permis à une Chrétienne d'épouſer un Payen. Ce- » pendant que la volonté du Dieu que je confeſſe, & que j'a- » dore publiquement, ſoit faite en toutes choſes. Qu'il vous ait » en ſa garde durant le reſte de votre voyage. Allez, & que » perſonne n'apprenne rien de ce qui vient de ſe paſſer.

En effet, le premier Concile d'Arles tenu ſous l'Empereur Conſtantin le Grand, avoit deffendu aux filles Chrétiennes (a) d'épouſer des maris Payens, ſous peine d'être privées durant quelque tems de la Communion. Aurelien vint rendre compte à Clovis de ſa commiſſion, & pendant ce tems-là Clotilde fit ſi bien qu'elle vint à bout de faire mettre l'anneau de ce Prince parmi les joyaux du tréſor de Gondebaud. En 314

L'année ſuivante, Clovis envoya Aurélien revêtu du caractere d'Ambaſſadeur faire au Roi Gondebaud la demande en forme de ſa niece Clotilde, comme s'il y avoit eu déja un engagement précedent, & comme s'il eût été queſtion ſeulement de déclarer un mariage dont déja toutes les conditions auroient été arrêtées. Ce Prince fut très-étonné d'une pareille démarche. Mes Conſeillers, dit-il, & mes Bourguignons verront bien que pour cette fois le Roi des Francs cherche à me faire querelle. Il n'a jamais eu de relation avec ma niece. Enfin il répondit à Aurelien: Il faut que vous ne veniez ici que pour épier ce qui s'y paſſe; ſi vous n'avez pas d'autre motif de votre voyage à nous alléguer, que le deſſein de faire une demande telle que l'eſt celle que je viens d'entendre. Pour toute réponſe, vous direz à votre Maître, qu'il n'y eut jamais aucun traité de mariage entre ma niece & lui. Aurelien répliqua ſans changer de ton. Réflechiſſez à loiſir, grand Prince, ſur ce que vous avez à faire. Le Roi des Francs mon Maître m'envoye donc vous demander en mariage Clotilde qui lui eſt déja promiſe. Les préparatifs convenables pour recevoir dignement une Princeſſe d'un rang auſſi grand, ſont déja faits. Si vous refuſez à Clovis ſon épouſe, il viendra bien-tôt à la tête de ſon armée la chercher lui-même. Qu'il vienne donc, repartit Gondebaud, il me trouvera auſſi à la tête de la mienne, & peut-être ſerai-je aſſez fortuné pour venger les malheureux du ſang de qui ſes mains ſont encore teintes. Les Principaux des Bourguignons informés

ram omnibus confiteor vult, ſic fiat. Tu verò vade in pace.
Geſt. Franc. cap. undecimo.

(a) De puellis Fidelibus quæ Gentilibus junguntur, placuit, ut aliquanto tempore à Communione ſeparentur. *Canone undecimo.*

de ce qui ſe paſſoit, & craignant d'avoir affaire à Clovis, conſeillerent à Gondebaud d'approfondir avant toutes choſes, s'il n'y avoit rien ſur quoi le Roi des Francs pût avec quelqu'apparence de raiſon, fonder les prétentions qu'il mettoit en avant? N'auriez-vous point, ajoûterent-ils, accepté quelque préſent qui vous auroit été offert de la part de Clovis, & qui ſeroit de telle nature que vous n'euſſiez pas pû le recevoir ſans prendre une eſpece d'engagement avec lui concernant le mariage de votre niece? Interrogez là-deſſus vos Miniſtres & les Officiers qui ſervent auprès de votre Perſonne. Si Clovis eſt aſſez violent pour vous déclarer la guerre, vous en ſortirez victorieux; mais avant que de finir, elle coûtera bien du ſang à votre Peuple. Plus il vous eſt dévoüé, plus vous devez prendre ſoin de le conſerver. Sur ces repréſentations, Gondebaud fit faire les recherches convenables, & il ſe trouva dans ſon tréſor un anneau ſur lequel la tête ou le nom de Clovis étoit gravé. Gondebaud en fut ſurpris, & manda ſa niece pour éclaircir avec elle une telle avanture. Il me ſouvient, répondit cette Princeſſe aux interrogations de ſon Oncle, qu'il y a quelques années que vous donnâtes audiance à des Ambaſſadeurs de Clovis, qui vous firent divers préſens de la part de leur Maître. Je m'y trouvai, & l'un de ces Miniſtres me mit au doigt l'anneau dont vous êtes en peine. Je le reçus en votre preſence, & je le remis incontinent entre les mains de ceux qui gardent vos tréſors. Tout ce que je fis alors, fut fait ſans deſſein. Gondebaud comprit qu'il y en avoit aſſez pour donner à Clovis, s'il lui refuſoit Clotilde en mariage, un prétexte plauſible de faire la guerre aux Bourguignons. Il conſentit donc à cette alliance pour ne pas donner lieu à une rupture, & il remit ſa niece entre les mains d'Aurelien. Cet Ambaſſadeur partit auſſi-tôt emmenant la nouvelle Reine avec lui, & il la conduiſit juſqu'à (a) Soiſſons où Clovis la reçut, & l'épouſa ſolemnellement.

Il ſeroit bien à ſouhaiter que nous euſſions les Mémoires mêmes ſur leſquels l'Abbréviateur & l'Auteur qui a compoſé les Geſtes des Francs, ont écrit leur récit du mariage de Sainte Clotilde; ces Mémoires pouvoient bien avoir été compilés ſur ce que diſoit elle-même la Reine touchant les particularités de ſon mariage, dans le tems qu'elle paſſoit ſa vie aux pieds du tombeau de Saint Martin où elle s'étoit retirée après la mort

(a) Adduxeruntque eam Chlodoveo Sueſſionis Civitate in Francia. *Geſt. Franc. cap.* 12.

do

de Clovis qu'elle ſurvécut d'un grand nombre d'années. Il ſeroit à déſirer du moins, ſuppoſé que nos deux Auteurs n'ayent fait que rédiger par écrit la tradition orale qui ſubſiſtoit encore de leur tems, qu'elle eût été recueillie par des Hiſtoriens plus judicieux. Mais quoique nos deux Auteurs ayent obmis pluſieurs circonſtances importantes, ce qui eſt très-ſenſible en liſant leurs narrations, & quoique chacun d'eux ait alteré dans ſon récit les faits de maniere qu'il ſemble que ces récits ſe contrediſent, on ne laiſſe pas néanmoins d'y voir diſtinctement deux choſes qui prouvent que les Romains eurent beaucoup de part au mariage dont il eſt queſtion.

La premiere eſt qu'il fallut tromper Gondebaud, pour l'engager à conclure un mariage dont il lui étoit facile de prévoir les ſuites, même avant qu'Aridius les lui eût prédites. Croira-t'on que ce Prince ſe fût déterminé ſur l'incident de l'anneau trouvé dans ſon tréſor, & qu'il eût agi alors contre ſes interêts auſſi ſenſiblement qu'il le fit, s'il n'y avoit point eu à ſa Cour des Miniſtres gagnés par ceux qui vouloient, quoiqu'il en pût coûter aux Bourguignons, faire épouſer Clotilde à Clovis? Or qui étoient alors les principaux Miniſtres des Rois Barbares établis dans les Gaules? Des Romains un peu plus verſés en matiere d'affaires que ne l'étoient encore les Viſigots, les Bourguignons & les Francs mêmes. Nous avons vû que Leon étoit un des principaux Miniſtres d'Euric. Aurelien étoit l'homme de confiance de Clovis. Aridius dont nous aurons encore occaſion de parler quand nous ferons l'Hiſtoire de la guerre des Francs contre les Bourguignons, étoit le Miniſtre confident de Gondebaud. Laconius un autre Romain faiſoit ſous ce Prince les fonctions de Chancelier.

Voici une ſeconde preuve de la part que les Romains des Gaules eurent au mariage de Sainte Clotilde. Quoique, comme on vient de le voir, l'Abbréviateur & l'Auteur des *Geſtes* ne ſoient pas bien d'accord ſur toutes les circonſtances des allées & venuës d'Aurelien, ſoit parce que l'un de ces deux Ecrivains aura jugé à propos d'obmettre quelques incidens qui ne lui paroiſſoient point aſſez importans, ou aſſez bien atteſtés pour les rapporter, au lieu que l'autre les aura trouvés dignes d'être inſerés dans ſon récit, ſoit parce que la tradition ne s'accordoit point ſur ces détails, il réſulte cependant de leurs narrations: Qu'Aurelien fit deux voyages en Bourgogne: Que lorſqu'il fit le premier où il alla déguiſé en mendiant, il eut une audiance ſe-

crete de Clotilde, dans laquelle cette Princeſſe lui objecta une difficulté importante ſur ſon mariage, en alleguant quand il lui fut propoſé : Qu'une Chrétienne ne devoit point épouſer un Payen : Que lorſqu'Aurelien revint l'année ſuivante en Bourgogne avec le caractere d'Ambaſſadeur, cette difficulté avoit été levée, puiſqu'il n'en eſt plus parlé dans le récit de cette ſeconde négociation. Par qui & à quelle condition fut donc levée la difficulté que Clotilde avoit faite d'abord, d'épouſer un Payen ? C'eſt ce que l'Abbréviateur & l'Auteur des *Geſtes* auroient bien dû nous apprendre expreſſément, eux qui ont fait entrer dans leur narration des circonſtances bien moins importantes ; mais ils n'en ont rien dit. Voici donc ma conjecture ſur l'expédient dont on ſe ſera ſervi pour lever l'obſtacle. Les Romains auront profité de l'année qui s'écoula entre les deux voyages d'Aurelien en Bourgogne, pour engager Clovis en lui repréſentant les ſuites heureuſes qu'auroit l'alliance propoſée, à promettre deux choſes. L'une, que tous les enfans qui naîtroient de ſon mariage avec Clotilde ſeroient élevés dans la Religion Chrétienne ; l'autre que lui-même il ſe feroit inſtruire inceſſamment. D'un autre côté ils auront engagé Clotilde & ceux qui la dirigoient, à ſe contenter de ces deux conditions. Montrons dès-à-préſent qu'il eſt très-probable que Clovis ait promis avant ſon mariage la premiere de ces deux conditions. La ſuite de l'Hiſtoire montrera qu'il n'eſt gueres moins apparent, que dès-lors il eût auſſi promis la ſeconde.

L'Hiſtoire des premiers ſiecles de l'Egliſe eſt remplie d'exemples de mariages, ſoit entre des Payens & des Chrétiennes, ſoit entre des Chrétiens & des Payennes. On peut juger par le Canon du Concile d'Arles qui vient d'être rapporté, que l'Egliſe les regardoit comme légitimement contractés. Que ſtatuoient les Loix ou les Coutumes des Romains & des Barbares concernant la Religion des enfans qui naiſſoient de ces mariages ? Je n'en ſçais rien. Dans cette ignorance je puis ſuppoſer qu'elles étoient à peu près pareilles à celles qui ſont aujourd'hui en vigueur dans pluſieurs Etats de la Chrétienté, où il eſt commun que des perſonnes de Religion differente s'allient enſemble par mariage. Les Loix Civiles y ordonnent en général que des enfans à naître de ces mariages *bigarrés* ; c'eſt ainſi qu'on les nomme vulgairement, les garçons ſeront élevés dans la Religion du pere, & les filles dans celle de la mere ; mais elles tolerent les conventions particulieres qui peuvent être faites

entre les Parties ſur ce point-là, & qui reglent ſouvent que les enfans ſeront tous élevés de quelque ſexe qu'ils ſoient, dans la Religion d'un des deux époux. Ainſi, ſuppoſé que l'uſage commun qui paroît fondé ſur le droit naturel eût lieu parmi les Francs, Clovis aura pû y déroger, d'autant plus qu'il étoit Roi: il aura pû promettre de laiſſer élever dans la Religion de Clotilde tous les enfans qui naîtroient de ſon mariage avec cette Princeſſe.

Il n'y avoit donc aucune impoſſibilité dans cette convention, & voici des faits atteſtés par Grégoire de Tours qui portent à croire qu'elle a eu lieu. Cet Hiſtorien après avoir dit que Clovis épouſa Clotilde, & après avoir rapporté les raiſons qu'elle employoit ſans fruit, pour engager ſon mari à ſe faire Chrétien, ajoute: (a) » Quoique toutes les raiſons que Clotilde alléguoit » à Clovis, ne puſſent point le convertir, cette pieuſe ſervante » de Dieu ne laiſſa point de faire baptiſer le garçon dont elle » accoucha, & l'enfant fut nommé Ingomer, mais ce Prince » mourut peu de tems après ſon Baptême, & quand il avoit en- » core ſur lui les vêtemens blancs qu'il y avoit reçûs. Sa mort » mit le Roi dans une extrême colere. Si cet enfant, diſoit-il à » la Reine, eût été offert aux dieux de mes peres, il vivroit en- » core, il n'eſt mort que pour avoir été baptiſé au nom de votre » Dieu. A quelque tems de-là Clotilde mit au monde un ſecond » fils. Nonobſtant les reproches qu'elle avoit eſſuyés, elle ne » laiſſa point de faire baptiſer cet enfant, qui fut nommé Clo- » domire. Malheureuſement il tomba malade quelques jours » après, ce qui fit entrer Clovis dans une nouvelle colere, & lui » fit faire de nouveaux reproches à la Reine. Il va mourir, di- » ſoit-il, comme eſt mort ſon frere aîné, puiſqu'il a été bapti- » ſé comme lui. Les prieres de la Reine obtinrent la guériſon » de Clodomire.

Y a-t'il apparence que Clovis auſſi attaché au culte des dieux de ſes peres que Grégoire de Tours le dépeint ici, eût permis en

(a) Sed cum hæc Regina diceret, nullatenus ad credendum Regis animus movebatur ..... Interea Regina fidelis filium ad Baptiſmum exhibet. Baptizatus autem puer quem Ingomerem vocaverunt in ipſis ſicut regeneratus fuerat albis obiit. Qua de cauſa commotus felle Rex non ſegnitet increpabat Reginam, dicens: Si in nomine Deorum meorum puer fuiſſet dicatus, vixiſſet utique, nunc autem quia in nomine Dei veſtri baptizatus eſt, vivere omnino non potuit..... Poſt hunc vero genuit alium filium quem baptizatum Chlodomerem vocavit, & hic cum ægrotare cœpiſſet, dicebat Rex: Non poteſt aliud fieri niſi & de hoc ſicut & de fratre ejus contingat, ut baptizatus in nomine Chriſti veſtri, protinus moriatur; ſed orante matre, Domino jubente convaluit.

Gr. Tur. hiſt. lib. 2. cap. 29.

premier lieu qu'on baptisât Ingomer, & qu'il eût souffert qu'on eût baptisé ensuite Clodomire, quand il étoit persuadé que le Baptême avoit été funeste à Ingomer, si ce Roi n'eut point en faisant son mariage, contracté l'obligation expresse de permettre que les enfans qui en naîtroient, fussent tous élevés dans la Religion Chrétienne.

CHAPITRE V.

Les Provinces obéïssantes se soumettent au pouvoir de Clovis. Les Provinces Confederées ou les Armoriques refusent de s'y soumettre, & ce Prince leur fait la guerre.

L'AUTEUR des Gestes écrit immédiatement après avoir fini l'Histoire du mariage de sainte Clotilde. » Dans ce » tems-là même (*a*) Clovis augmenta considerablement son » Royaume, qu'il étendit jusques sur les bords de la Seine, & » il donna pour lors le commandement du Château de Melun, » & des pays voisins à son Ministre Aurelien. Dans les tems sui- » vans Clovis étendit sa domination jusqu'à la Loire. Pour peu qu'on se souvienne de ce que nous avons déja dit, on verra bien que par le *pays qui s'étendoit depuis Soissons jusqu'à la Seine*, il faut entendre la plus grande partie des Provinces Obéïssantes, & par le *pays qui s'étendoit jusqu'à la Loire*, les Provinces Confédérées ou les Armoriques. Hincmar après avoir rapporté qu'Aurelien le Ministre (*b*) & l'Ambassadeur de Clovis étoit venu à bout, comme par miracle de faire épouser Clotilde à son Maître, ajoute : » Ce fut dans ces entrefaites que Clovis » étendit jusqu'à la Seine les bornes de sa domination, qu'il ne » porta néanmoins jusqu'à la Loire, que dans les tems suivans; » mais dès lors il donna au même Aurelien le Château de Me- » lun avec le titre de Duc ou de General; c'est-à-dire, qu'il con-

(*a*) Eo tempore dilatavit Chlodovechus amplificans regnum suum usque Sequanam : sequenti tempore usque Ligere Fluvio occupavit, accepitque Aurelianus castrum Milidunensium quem in Ducatum accepit.
Gest. Franc. cap. 14.

(*b*) Chludovicus Chrotildem interveniente Aureliano Consiliatio ac Legatario suo, nutu divino in conjugem sumpsit. In diebus illis dilatavit Chludovichus Rex regnum suum usque Sequanam, sequenti tempore usque Ligerim Fluvium occupavit, accepitque Aurelianus Castrum Milidunense quod & in Ducatum obtinuit.
Hincm. in vita Remigii.

Digitized by Google

fera à cet Aurelien le commandement de Melun ſa frontiere du côté des Armoriques, & qu'il lui donna en même tems pluſieurs fonds de terre ſitués auprès de Melun, & dont la proprieté appartenoit à l'Etat.

L'endroit de leurs Ouvrages où l'Auteur des Geſtes, & Hincmar placent ce qu'ils racontent de la ſoumiſſion de la plus grande partie des Provinces Obéïſſantes à Clovis, l'attention qu'ils ont l'un & l'autre à dire, que ce fut dans le tems du mariage de ce Prince, qu'arriva cet événement, ſuffiroient pour montrer que ce fut alors que les Cités dont il eſt ici queſtion, promirent de lui obéïr dans toutes les affaires qui étoient du reſſort du gouvernement civil, comme s'il eût été Préfet du Prétoire des Gaules. Elles obéïſſoient déja à Clovis dans ce qui concernoit la guerre, comme au Maître de la Milice. Mais nous avons encore d'autres preuves pour montrer que ce fut dans le tems du mariage de Clovis, que les Cités dont il s'agit, c'eſt-à-dire, les pays qui ſont entre l'Aiſne, la Seine & la Somme ſe ſoûmirent à tous égards au gouvernement de ce Prince. Expoſons ces preuves.

Grégoire de Tours ramaſſant tout ce qu'il juge à propos de dire concernant les victoires que Clovis remporta; & les acquiſitions qu'il fit avant ſon mariage, finit la narration ſuccinte qu'il donne de ces exploits, en diſant: » Clovis ſubjugua les Ton» griens la dixiéme année de ſon regne, c'eſt-à-dire, en quatre cens quatre-vingt-onze. Or comme cet Auteur ne commence qu'après avoir dit ces paroles, l'Hiſtoire du mariage de Clotilde, il paroît qu'on ne commença de le traiter qu'après cette année-là. Nous avons vû que la négociation dura plus d'un an, puiſqu'Aurelien n'alla en Bourgogne en qualité d'Ambaſſadeur que l'année d'après celle où il y avoit fait ſon premier voyage étant traveſti en pauvre. Ainſi le mariage de Clovis ne ſçauroit avoir été terminé avant la fin de l'année quatre cens quatre-vingt-douze. D'un autre côté, il ne ſçauroit avoir été terminé beaucoup plus tard. Lorſque Clovis promit dans la bataille de Tolbiac qu'il ſe feroit baptiſer inceſſamment, ce qui arriva, comme nous le verrons, durant l'Eté de l'année quatre cens quatre-vingt-ſeize, il y avoit déja quelque tems que ſon ſecond fils Clodomire étoit né. Ce que dit Gregoire de Tours concernant les ſentimens de Clovis ſur la maladie de cet enfant, ſuffit pour convaincre que cette maladie lui vint quand Clovis étoit encore Payen. Clodomire néanmoins avoit eu un aîné, Ingomer; Clotilde étoit donc accouchée deux fois entre ſon mariage & la cam-

pagne de quatre cens quatre-vingt-ſeize, ce qui ſuppoſe que cette Princeſſe eût été mariée pluſieurs années avant que Clovis partît pour cette campagne. Ainſi on ne ſçauroit gueres placer le mariage de ce Prince avant la fin de l'année quatre cens quatre-vingt-douze, ni le reculer beaucoup plus loin que l'année quatre cens quatre-vingt-treize. Cela eſt d'autant plus plauſible, que dans tous nos monumens litteraires on ne trouve rien ſur quoi l'on puiſſe ſe fonder pour placer le mariage de Clovis ou plûtôt ou plus tard que je l'ai placé. Au contraire on lit dans l'Hiſtoire du rétabliſſement du Monaſtere de Saint Martin de Tournay, écrite par Hérimannus un de ſes Abbés qui vivoit dans le douziéme ſiécle, que ce fut la douziéme année de ſon regne, que Clovis épouſa Clotilde. La douziéme année du regne de Clovis tombe en quatre cens quatre-vingt-douze, ou en quatre cens quatre-vingt-treize.

Nous voyons d'un autre côté que dans deux des Cités qui étoient des Provinces Obéïſſantes lors de l'avénement de Clovis à la Couronne, & qui ſont dans le pays dont il s'agit ici, dans le pays compris entre la Somme, la Seine & le Soiſſonnois; on datoit le commencement du regne de Clovis de l'année quatre cens quatre-vingt-douze, ou de la ſuivante.

Dom Thierri Ruinart dit dans la Préface de ſon Edition des Oeuvres de Grégoire de Tours, qu'il s'eſt ſervi pour donner correct le Texte de ſon Auteur (*a*), de pluſieurs Manuſcrits, & entr'autres de deux Manuſcrits de l'Hiſtoire des Francs, qui ſont d'une antiquité reſpectable, & qui ſuivant le ſentiment de toutes les perſonnes intelligentes dans la Diplomatique, doivent avoir été tranſcrits peu de tems après que Grégoire de Tours eut publié ſon Ouvrage. On voit, ajoute Dom Thierri, par cette inſcription, *J'appartiens à l'Egliſe de Saint Pierre de Beauvais*, qui ſe trouve écrite en plus d'un endroit ſur la marge du premier de ces deux Manuſcrits, qu'il appartenoit anciennement à l'Egliſe Cathédrale de Beauvais, & nous le ſçavons encore d'ailleurs. Le Chapitre de cette Egliſe ayant bien voulu le prêter à Maître

(*a*) Et primo quidem Hiſtoriæ libros conſulimus ad Codices duos venerandæ antiquitatis quos nempe haud multo poſt Gregorii noſtri ætatem exaratos fuiſſe conſentiunt viri quotquot eos inſpexerunt eruditi. Pertinuerunt olim ad Antonium Oyſellum Bellovacenſem..... Prior eorum qui ut accepimus & indicat non ſemel ad oram libri apposita hæc inſcriptio, *Eccleſia Sancti Petri Bellovacenſis*, olim in majori Bellovacorum Eccleſia aſſervabatur..... Alter Codex qui ut teſtatur inſcriptio celebris Monaſterii Corbeienſis in agro Ambianenſi olim fuit, ætate poſteriori cenſeri non debet.

Ruinart. in Præf. op. Greg. cap. 122.

Antoine Loiſel Beauvaiſin, & l'un des celebres Avocats du Parlement de Paris, il arriva que ce ſçavant homme mourut avant que d'avoir rendu le livre, qui paſſa entre les mains de ſes héritiers. Monſieur Joly Chantre de Notre-Dame de Paris & petit-fils de Maître Antoine Loiſel ayant laiſſé ſa Bibliothéque dont étoit le Manuſcrit en queſtion, au Chapitre de ſon Egliſe, ce Chapitre le garde encore aujourd'hui. Voilà l'Hiſtoire de notre premier Manuſcrit. Quant au ſecond qui n'eſt pas moins ancien que l'autre, il vient de la celebre Abbaye de Corbie ſituée dans le Diocèſe d'Amiens. C'eſt ce dont fait foi une inſcription miſe ſur ce précieux Livre.

Or on lit dans l'un & dans l'autre manuſcrit, que ce fut la quinziéme année de ſon regne que Clovis alla faire la guerre contre Alaric ſecond Roi des Viſigots. Ces mots, *ce fut la quinziéme année de ſon regne*, qui ne ſe liſent point dans les autres manuſcrits ſe trouvent dans celui de Beauvais & dans celui de Corbie, non point à la marge, mais dans le corps du texte (*a*). Ce texte d'ailleurs n'a point été interpolé. Les mots dont il eſt queſtion y ſont écrits de la même main que ceux qui les précedent & que ceux qui les ſuivent. Il me paroît que la ſingularité & la conformité de ces deux manuſcrits ſont d'un grand ſecours pour connoître en quelle année les pays qui ſont entre la Somme & la Seine, paſſerent ſous la domination de Clovis.

En effet, comme l'obſerve très-bien Dom Thierri Ruinart, ce ne fut point la quinziéme année de ſon regne, mais la vingt-ſixiéme année de ſon regne, à compter du jour de ſon avenement à la Couronne, que Clovis fit la guerre contre Alaric, & qu'il le défit à la bataille de Vouglé, donnée dès la premiere campagne. Clovis qui ſucceda au Roi Childéric ſon pere, en quatre cens quatre-vingt-un, étoit déja du moins dans la vingt-ſixiéme année de ſon regne, lorſqu'il déclara la guerre au Roi des Viſigots, ce qui arriva comme nous le verrons en cinq cens ſept. Pourquoi donc nos deux manuſcrits diſent-ils, que ce fut la quinziéme année de ſon regne que Clovis entreprit cette expédition? Je ne vois pas qu'on en puiſſe alleguer d'autre raiſon, ſi ce n'eſt que dans le Diocèſe de Beauvais, & dans celui d'Amiens, on comptoit encore la quinziéme année du regne

(*a*) Hic in Corbeienſi & Bellovacenſi inſeruntur hæc verba, *anno quinto-decimo Chlodovechi*, & quidem prima manu conſtare tamen videtur pugnam Vogladenſem anno vigeſimo ſexto Chlodovei, id eſt vulgaris æræ quingenteſimo ſeptimo commiſſam.

Ruin. in notis ad cap. 37. libr. ſecun. hiſt. Greg. Tur.

de Clovis, en cinq cens ſept, parce qu'on n'y avoit compté ſa premiere année de ſon regne que lorſque le pays avoit été ſoumis à la domination de ce Prince, ce qui n'étoit arrivé qu'à la fin de l'année quatre cens quatre-vingt-douze, ou plutôt au commencement de l'année ſuivante. Juſques-là, l'on avoit dû y compter par les années du regne des Empereurs. Si nous avions des manuſcrits de l'Hiſtoire de Gregoire de Tours, qui fuſſent auſſi anciens que ceux de Beauvais & de Corbie, & qui euſſent été copiés dans le Diocèſe de Reims, & dans les autres Diocèſes qui reconnurent le pouvoir de Clovis lorſqu'il étendit ſa domination juſqu'à la Seine, peut-être y verrions-nous encore comme dans les deux qui viennent d'être cités: *que ce fut la quinziéme année de ſon regne que Clovis fit ſa guerre Gothique.*

On eſt d'autant mieux fondé à le préſumer que nous ſçavons poſitivement que dans le Diocèſe de Cambray on comptoit l'année cinq cens ſept pour la vingt-cinquiéme année du regne de Clovis. Il y a dans la Bibliothéque du Chapitre de Cambray un Manuſcrit de l'Hiſtoire de Gregoire de Tours, dont les premiers livres ont été tranſcrits à peu près dans le même tems que le manuſcrit de Corbie & le manuſcrit de Beauvais. Or on lit dans le manuſcrit de Cambray, que Clovis entreprit la guerre Gothique la vingt-cinquiéme année de ſon regne. Le regne de Clovis ayant commencé en quatre cens quatre-vingt-un pour les habitans de Cambray, qui ſuivant Gregoire de Tours avoit été ſoumis aux Francs par Clodion, la vingt-cinquiéme année de ce regne, tomboit en l'année de Jeſus-Chriſt cinq cens ſept.

Je ſçais bien que Cambray ne fut ſoumis à Clovis, & nous le dirons quand il ſera tems de le dire, qu'en l'année cinq cens dix; mais comme il étoit dès quatre cens quatre-vingt-un ſous la domination de Ragnacaire ou de quelqu'autre Roi des Francs, on y devoit toujours compter les années du regne de Clovis Allié de ce Prince, du jour que Clovis avoit été élevé ſur le pavois à Tournay Ville ſi voiſine du Cambréſis. Si le Copiſte du manuſcrit de Cambray eut voulu dater la guerre de Clovis contre Alaric, en prenant pour époque l'année où Clovis ſoumit cette Ville à ſon pouvoir, il auroit fallu la dater en écrivant que cet évenement étoit arrivé trois ou quatre années avant le regne de Clovis. Il ne s'empara de Cambray, comme nous l'avons dit, qu'en cinq cens dix, & il fit ſa guerre contre Alaric en cinq

cinq cens ſept. Il étoit donc plus commode de s'en tenir à l'époque déja établie à Cambray.

Tous ceux qui ont fait quelqu'étude de notre Hiſtoire, ſçavent bien qu'il eſt arrivé ſouvent que les années du regne du même Prince fuſſent comptées differemment par les Sujets. En une certaine Province on faiſoit commencer le regne d'un Prince à une année, & dans d'autres Provinces on le faiſoit commencer à une année differente; c'eſt de-là que provenoit la varieté d'époques qui avoit lieu même dans la Chancellerie des Princes. Quand on y expédioit une chartre, on la dattoit ſuivant la maniere de compter les années du Prince, laquelle étoit en uſage dans le pays où la chartre devoit valoir. Voici ce qu'on trouve au ſujet de cette varieté d'époques dans un Factum publié en mil ſept cens vingt-ſix, par les Peres Benedictins de Compiegne, contre les prétentions de l'Evêque de Soiſſons.

» La difficulté de concilier ces époques a exercé nos plus » grands Critiques. Ils conviennent tous que ce ſeroit une té- » merité de tirer de-là un moyen de faux. Le Pere Chiflet Je- » ſuite, dans ſon Hiſtoire de Tournus, parle en ces termes des » années du Roi Conrart. Il n'y a bonnement aucun des an- » ciens Rois & Empereurs qui n'ait divers commencemens de » ſon regne, comme ſçavent ceux qui ſont verſés en Hiſtoire, » & qu'il eſt très-neceſſaire d'y prendre garde pour raiſon des » dates appoſées aux chartres par les Notaires & les Chance- » liers, pour les ajuſter avec la vraie Chronologie. Le Pere » Papébrock & le Pere Viltheims Jeſuites, établiſſent le même » principe. On peut encore conſulter le Pere Mabillon à la » page 202. de ſa Diplomatique, où il fait voir par la varieté » qui ſe trouve dans les chartres du Roi Henry premier, qu'il » falloit qu'il y eût diverſes manieres de compter les époques. » C'eſt ce qu'il prouve encore ailleurs dans ſa Diplomatique. » En un mot, tout ce qu'il y a d'habiles Critiques, convien- » nent de ce principe.

J'ajoûterai encore une raiſon pour appuyer mon ſentiment; Que dans tous les Etats de Clovis les Sujets ne comptoient point la même année pour la premiere année de ſon regne, mais que chacun d'eux comptoit pour premiere année de ce regne, l'année où ſon pays étoit paſſé ſous la domination de ce Prince. Ma nouvelle preuve ſera tirée de ce qu'écrit Gregoire de Tours après avoir rapporté la mort de Clovis. Cet Hiſtorien avant que de dire en quelle année, à compter de la mort de

Saint Martin, époque aſſez en uſage dans les Gaules durant le ſixiéme ſiecle; Clovis étoit mort, écrit (a) » Clovis mourut » cinq ans après la bataille de Vouglé, & il regna en tout » trente années. Pourquoi Gregoire de Tours donne-t'il ici pour une époque particuliere, la premiere année de la guerre Gothique où ſe donna la bataille de Vouglé; pourquoi en fait-il mention même avant que de faire mention de celle dont il étoit naturel de ſe ſervir; je veux dire, de l'époque tirée de la premiere élevation de Clovis qui avoit été ſon avenement à la Couronne de ſon pere Childéric, mort en quatre cens quatre-vingt-un? N'eſt-ce point parce que notre Hiſtorien né dans la Cité d'Auvergne, étoit de plus Evêque de Tours, lorſqu'il compoſa ſon Ouvrage, & que dans ces deux Cités on comptoit pour la premiere année du regne de Clovis, l'année cinq cens ſept, parce que c'étoit dans cette année-là que Clovis, après la bataille de Vouglé, avoit ſoumis la Cité de Tours, celle d'Auvergne & pluſieurs autres de celles dont les Viſigots avoient été les maîtres juſques-là. Enfin on verra dans le Chapitre douziéme du Livre ſuivant, que bien que Theodoric Roi des Oſtrogots regnât ſur toute l'Italie dès l'année quatre cens quatre-vingt-treize, cependant les Romains d'Eſpagne ne comptoient après qu'ils furent devenus Sujets de Theodoric, les années du Regne de ce Prince, qu'en commençant à l'année cinq cens dix, parce que c'étoit cette année-là que l'Eſpagne avoit paſſé ſous la domination de Theodoric. On comptoit encore en Eſpagne l'année ſixiéme de Theodoric, quand en Italie on comptoit déja la vingt-troiſiéme année du regne du même Prince.

Je conclus donc de tout ce qui vient d'être expoſé, que le mariage de Clovis avec Clotilde, & la ſoumiſſion volontaire des Cités ſituées entre la Somme & la Seine, ſont deux évenemens arrivés dans l'eſpace de douze mois, & qu'on peut par conſéquent regarder le premier comme ayant été une des cauſes du dernier. L'Auteur des Geſtes & Hincmar ne parlent point de cette ſoumiſſion comme d'une conquête. Il y a plus; Theodoric Roi d'Italie, dit poſitivement dans une Lettre écrite à Clovis immediatement après que le dernier eut défait les Allemands à Tolbiac en quatre cens quatre-vingt-ſeize: » Qu'il voit avec plaiſir la nouvelle gloire que les Francs viennent d'acquerir, après

(a) Migravit autem poſt Vogladenſe bellum anno quinto, fueruntque omnes dies regni ejus triginta. Ætas tota quadraginta quinque anni. A tranſitu ergo Sancti Martini uſque ad tranſitum Chlodovechi Regis, &c. *Greg. Tur. lib. 2. cap. 43.*

Digitized by Google

» avoir été ſi long-tems ſans faire parler d'eux. Nous rapporterons cette Lettre dans le Chapitre ſuivant. Quelle apparence que Theodoric eût écrit au Roi des Francs en quatre cens quatre-vingt-ſeize ce qu'on vient de lire, ſi ces Francs euſſent conquis à force d'armes en quatre cens quatre-vingt-douze, ou l'année précedente, la plus grande partie de la ſeconde Belgique? Ainſi l'on peut croire que Saint Remi, dont le Diocèſe fut un de ceux qui ſe ſoumirent alors à Clovis, aura ſi bien fait valoir les eſperances fondées qu'on avoit de la converſion de Clovis,& la raiſon, que du moins ſes enfans ſeroient élevés dans la Religion Chrétienne, qu'enfin il n'y avoit qu'un ſeul moyen humain de faire ceſſer les maux d'une anarchie funeſte, qui étoit celui de reconnoître Clovis pour chef du Gouvernement civil, que l'Evêque de Reims aura perſuadé aux Cités des Provinces Obéïſſantes, dont il étoit le Métropolitain, de ſe ſoumettre au jeune Héros qui regnoit ſur les Saliens. Ce fut ainſi que la parole que Henri IV. donna en 1589. de ſe faire inſtruire dans la véritable Religion, engagea pluſieurs Catholiques à le reconnoître pour Roi, long-tems avant ſa converſion.

Mais comme il y eut pluſieurs Seigneurs & pluſieurs Villes Catholiques qui differerent à reconnoître Henri IV. juſqu'à ce qu'il eût fait publiquement profeſſion de leur Religion en 1593. il y eut auſſi dans le cinquiéme ſiécle pluſieurs Romains des Gaules du nombre de ceux qui étoient demeurés libres, qui refuſerent de ſe ſoumettre au gouvernement de Clovis, juſqu'à ce qu'il eût abjuré publiquement l'idolatrie. Telle aura été la réſolution des Provinces Confederées ou des Armoriques qui auront mis dans leur parti ce qui reſtoit à l'Empire de Troupes de campagne dans les Gaules. Nous ayons vû qu'elles étoient raſſemblées entre le Loir & la Loire, qu'elles gardoient contre les Viſigots, & que peut-être elles tenoient encore le Berri. Quant aux Armoriques le Lecteur ſe ſouviendra bien qu'ils étoient alors réduits aux pays qui ſont entre la Seine, l'Océan, la Baſſe-Loire, le Loir, & une ligne tirée des environs de Paris juſqu'au Loir.

Je crois donc que ce fut immédiatement après la réduction des Provinces Obéïſſantes que Clovis fit aux Armoriques la guerre, qui les punit de n'avoir pas eu aſſez de déference pour la médiation de ſaint Germain Evêque d'Auxerre; la guerre que ſuivant Procope, les Francs leur firent pour les obliger à ſe joindre à eux. Cet Hiſtorien après avoir dit que les Armoriques dont, comme nous le montrerons ci-deſſous, un Copiſte mal-habile a

Digitized by Google

changé le nom en celui d'*Arboriques*, confinoient vers l'année quatre cens ſoixante & dix, avec les Francs, & que ces Armoriques (*a*) avoient été dans les tems precedens ſoumis à l'Empire Romain, ainſi que les autres Peuples de la Gaule & de l'Eſpagne, ajoute à quelques lignes de là. » Dans la ſuite les Viſigots » envahirent le territoire de l'Empire, & ſous Euric ils ſe rendi» rent Souverains de ce qui appartenoit encore aux Romains en » Eſpagne, & de celles des Provinces des Gaules qui ſont en» tre le Rhône & l'Océan. Les Armoriques fourniſſoient alors » des Troupes aux Romains, dont ils avoient été autrefois » Sujets. Les Francs qui confinoient avec les Armoriques, vou» lurent ſe prévaloir pour les ſoumettre, des troubles ordi» naires dans un Etat où l'on a introduit une nouvelle for» me de gouvernement. D'abord le Franc ſe contenta de vexer » les Armoriques par des courſes pour les amener à ſon but; » mais voyant bien que toutes ſes incurſions ne ſuffiroient point » pour cela, il leur fit la guerre dans toutes les formes. Tant » qu'elle dura les Armoriques montrérent beaucoup de coura» ge, & ils firent voir un grand attachement aux interêts de » l'Empire. Enfin les Francs bien convaincus qu'ils ne pouvoient » pas en venir à leur but par la voye des armes, eurent recours » à celle de la négociation, & ils propoſerent aux Armoriques » d'unir les deux Nations par une alliance qui n'en fît qu'un » ſeul Peuple. Procope raconte que dans la ſuite & lorſque les Francs furent Chrétiens, les Armoriques donnerent leur conſentement à l'alliance propoſée & que cette union fut ſuivie d'un Traité, par lequel ce qui reſtoit de Troupes reglées aux Romains dans les Gaules paſſa au ſervice de Clovis. C'eſt ce que nous rapporterons plus au long dans la ſuite de cette Hiſtoire.

Après tout ce que nous avons écrit concernant les conquêtes d'Euric & le tems où il les fit, le ſens du paſſage de Procope qu'on vient de lire, eſt très-clair, & tout ce qu'il contient paroît très-vraiſemblable, ſoit par la nature même des faits, ſoit parce que ſon récit s'accorde avec toutes les lumieres que les au-

(*a*) Horum ſedes contingebant Arborichi cum reliqua omni Gallia atque Hiſpania Romanis olim ſubditi..... Procedente vero tempore Viſigothi facta in Imperium Romanum impreſſione Hiſpaniam univerſam ac Provincias Galliæ trans Rhodanum poſitas ſubegerunt habueruntque vectigales. Militarem operam Romanis tunc navabant Arborichi quibus Germani utpote finitimis & à veteri politeia digreſſis cum legem ac jugum vellent imponere, primum prædati, deinde recto Marte eos aggreſſi ſunt agente omnes belli prurigine. Generoſitatem & in Romanos benevolentiam teſtati Arborichi, rem in eo bello geſſere fortiter. Nihil vi proficientes Germani, illos ad ſocietatem & affinitatem jungendas invitarunt.

Proc. de Bell. Goth. lib. pr. cap. 12.

Digitized by Google

tres monumens du cinquiéme & du ſixiéme ſiécle peuvent nous prêter pour débrouiller les événemens dont il s'agit.

En premier lieu, rien n'eſt plus vraiſemblable dès qu'on a quelque idée du caractere de Clovis, que de lui voir entreprendre la guerre contre les Armoriques en quatre cens quatre-vingt-treize, quoique juſques-là les Francs euſſent vêcu en bons Alliés avec ces Peuples. Les interêts preſens de Clovis vouloient cette année-là qu'il obligeât les Armoriques à ſe ſoumettre à lui; il falloit qu'il les aſſujettît, s'il vouloit continuer à étendre ſa domination, & celle des Dignités de l'Empire de laquelle il ſe trouvoit revêtu, lui donnoit un droit apparent d'exiger d'eux qu'ils ſe ſoumiſſent à ſon obéiſſance, comme les Cités qui ſont entre la Somme & la Loire s'y étoient ſoumiſes.

En ſecond lieu, on trouve dans les monumens litteraires de nos antiquités, deux évenemens arrivés ſous le Regne de Clovis, qui ne peuvent être arrivés que dans un tems où ce Prince aura été en guerre contre les Armoriques, & qui probablement appartiennent à l'année quatre cens quatre-vingt-treize.

Nous avons vû dans le vingt-cinquiéme Chapitre de la vie de Sainte Geneviéve, que le Roi Childéric avoit une extrême conſideration pour cette vertueuſe Fille. Voici ce qui ſe trouve dans le trente-quatriéme Chapitre de cet Ouvrage. (*a*) » Dans le » tems que les Francs tinrent Paris bloqué, & qui dura cinq » ans, la Ville & ſes environs furent réduits à une ſi grande fa» mine que pluſieurs perſonnes y mouroient journellement de » faim. La Sainte en ſortit pour aller chercher des vivres, & puis elle y rentra amenant avec elle un grand convoi. Or une des principales circonſtances de ce blocus, porte à croire qu'il a été l'un des évenemens de la guerre commencée par Clovis contre les Armoriques à la fin de l'année quatre cens quatre-vingt-douze, ou au commencement de l'année ſuivante, & finie, ainſi que nous le dirons en ſon lieu, l'année quatre cens quatre-vingt-dix-ſept, quelques mois après la converſion de Clovis, qui fut baptiſé aux Fêtes de Noël de l'année quatre cens quatre-vingt-ſeize. Le blocus dont il s'agit, & la guerre dont il eſt queſtion, ont duré également quatre ou cinq ans. Clovis dont la domination s'étendoit preſque juſques aux portes de Paris, depuis qu'il étoit maître des Provinces Obéïſſantes, aura donc commencé

(*a*) Tempore igitur quo obſidionem Pariſius qui nos per annos, ut aiunt, perpeſſa eſt à Francis, pagus ejuſdem urbis ita inedia affectus eſt ut nonnulli fame periiſſe dicantur.

Vita Genov. cap. trigeſimo quarto.

à lui couper les vivres dès l'année quatre cens quatre-vingt-treize, & il n'aura r'ouvert les paſſages qu'après le Traité par lequel la République des Armoriques paſſa ſous ſa domination dans le cours de l'année quatre cens quatre-vingt-dix-ſept.

L'autre évenement que je crois pouvoir placer dans le tems de la guerre des Francs contre les Provinces Confederées, eſt le ſiége mis devant Nantes par l'armée de Clovis. Voyons ce qu'on en lit dans les Opuſcules de Gregoire de Tours. Cet Auteur après y avoir parlé de la grande vénération des Habitans de Nantes pour trois Saints, les Protecteurs de cette Ville, & dont les Corps repoſoient en deux Egliſes differentes, s'explique ainſi : (*a*) Au » tems du Roi Clovis, la Ville de Nantes aſſiegée par l'armée » des Barbares depuis deux mois, commençoit à ſouffrir beau- » coup, lorſque ſur le milieu de la nuit, le Peuple y vit diſtin- » ctement des hommes vêtus de blanc & portant des cierges al- » lumés, ſortir de l'Egliſe des Martyrs ſaint Rogatien & ſaint » Donatien. Bientôt ce Chœur céleſte fut joint par une troupe » ſemblable ſortie de l'Egliſe de ſaint Sambin Evêque & Con- » feſſeur. Ces deux Chœurs de Bienheureux après s'être entre- » ſalués, firent enſemble leurs prieres, & dès qu'elles furent fi- » nies, chacun rentra dans l'Egliſe dont il étoit ſorti. Dans le » tems même que nos Saints étoient en prieres, une terreur pa- » nique ſaiſit les aſſiégeans, qui ſe retirerent avec tant de pré- » cipitation, que les Habitans de Nantes qui ſortirent de leur » Ville dès que le jour fut venu, n'en purent joindre aucun. » Chillon le Genéral de l'Armée qui faiſoit le Siége de Nantes, » connut bien, tout Payen qu'il étoit encore, que cet évene- » ment devoit être miraculeux ; il ſe convertit donc, & il fut re- » generé dans les eaux du Baptême, en reconnoiſſant à haute » voix Jeſus-Chriſt pour le Fils du Dieu vivant.

Il eſt vrai que la plûpart des Auteurs modernes ne placent le Siége de Nantes par Chillon, qu'en l'année cinq cens dix. Mais

(*a*) Apud urbem Nanneticam, duo ſunt Martyres quorum unus Rogatianus, alter Donatianus... Igitur cum ſupra dicta civitas tempore Chlodovechi regis Barbarica vallaretur obſidione, & jam ſexaginta dies in hac ærumna fluxiſſent, media nocte apparuerunt populo viri cum albis veſtibus radiantibus cereis à Baſilica beatorum Martyrum egredi, cum alius chorus huic ſimilis de Baſilica prædicti Antiſtitis Similini procederet cumque conjungentes ſe data ſalutatione orationi incubuiſſent, receſſerunt unuſquiſque ad locum unde progreſſus fuerat, ac protinus omnis Phalanga hoſtilis immenſo pavore exterrita ita ſubito impetu à loco diſceſſit, ut facta luce nullus ex his reperiri potuerit. Apparuit autem dicta virtus Chilloni cuidam qui tunc huic exercitui præerat qui necdum erat ex aqua & Spiritu Sancto renatus, qui ſtatim compunctus corde converſus ad Dominum, iterata nativitate progenitus Chriſtum eſſe filium Dei vivi clara voce teſtatus eſt. *Gr. Tur. de Glor. Mart. lib. 1. cap. ſexageſimo.*

Digitized by Google

ils n'appuyent leur ſentiment d'aucune raiſon, & j'en ai d'aſſez bonnes pour croire que c'eſt avant la converſion de Clovis qu'il faut placer la guerre qu'il fit contre les Armoriques, & dont il eſt très-probable que notre Siége de Nantes a été un évenement. C'eſt que, comme nous le verrons dans la ſuite, les Armoriques dans le pays de qui étoit la Ville de Nantes, ſe ſoumirent à Clovis dès l'année quatre cens quatre-vingt-dix-ſept. C'eſt qu'une des circonſtances du Siége de Nantes, dont parle Gregoire de Tours, confirme encore mon opinion. Gregoire de Tours dit poſitivement que Chillon qui commandoit l'armée des Francs, les ſeuls Barbares qui fuſſent alors à portée de tenir le Siége devant Nantes durant deux mois, étoit encore Payen. Or nous avons déja vû en parlant du petit nombre de Sujets qu'avoit Clovis à ſon avenement à la Couronne, que ceux de ſes Francs qui ne voulurent point ſe faire baptiſer avec lui, le quitterent & qu'ils ſe donnerent à Ragnacaire. Il n'y a donc point d'apparence que Clovis fût déja Chrétien lorſqu'il envoya Chillon qui étoit encore Payen, faire le Siége de Nantes, & par conſequent il paroît que ce Siége a été fait avant l'année quatre cens ſeize.

Il ne me reſte plus qu'à répondre à une objection qui ſe preſente ſi naturellement, qu'il eſt impoſſible qu'elle ne vienne point dans l'eſprit à quelqu'un de mes Lecteurs: Comment, dira-t-on, l'armée de Clovis a-t-elle pû s'avancer juſqu'à Nantes, & faire le Siége de cette Ville dans un tems, où ſuivant les apparences, ce Prince ne tenoit encore aucune Place ſur la rive gauche de la Seine depuis Paris juſqu'à la mer? Auſſi je ne crois point que l'Armée de Chillon fût venue par terre devant Nantes. Je crois qu'elle s'y étoit rendue par mer & comme les armées d'Audouagrius Roi des Saxons étoient venues pluſieurs fois devant Angers. On a lû dès le commencement de cet Ouvrage, que les Francs étoient bons hommes de mer, & on a vû dans le troiſiéme Livre que ſous le regne de Childéric, ils avoient pris & pillé les Iſles des Saxons ſituées au Nord de l'embouchure de l'Elbe. D'ailleurs, ce que dit Gregoire de Tours ſur la promptitude avec laquelle les aſſiegeans de Nantes diſparurent, & qui fut ſi grande, qu'on ne pût prendre aucun traîneur, induit à croire que ce fut en ſe rembarquant ſur leurs Bâtimens pendant le reflux, qu'ils ſe retirerent. On a vû encore que ces Bâtimens étoient très-legers, & qu'ils abordoient par tout. L'entrepriſe étoit toujours bien hardie:

j'en tombe d'accord ; mais Clovis qui la tentoit n'avoit encore que trente ans, & ſi l'expedition eût réuſſi, elle auroit obligé les Armoriques à capituler inceſſamment avec lui.

CHAPITRE VI.

Guerre de Clovis contre les Allemands. Converſion & Baptême de ce Prince.

NOUS ſommes arrivés au plus conſiderable des évenemens de la vie de Clovis, à l'évenement qui fut la cauſe de la converſion de ce Prince, que les repréſentations, ni les prieres de ſainte Clotilde n'avoient pû encore opérer. On a vû dès le premier Livre de cet Ouvrage, que les Allemands étoient une Nation des plus nombreuſes de la Germanie, & que ſon berceau étoit ſur le Danube. On y a vû auſſi que dès le commencement du cinquiéme ſiécle, quelques Eſſains de cette Nation s'étoient établis dans le Pays, qui eſt au Nord du Lac de Genéve, & qui s'étend juſqu'au Mont Jura. Cette Colonie y devoit être toujours, lorſque Clovis eut la guerre contre la Nation dont elle étoit, puiſque notre Peuplade ſe trouvoit encore dans la contrée qui vient d'être déſignée au tems que Grégoire de Tours écrivoit, c'eſt-à-dire, à la fin du ſixiéme ſiécle. Cet Hiſtorien voulant déſigner les lieux où Lupicinus & Romanus deux Saints Perſonnages dont nous avons déja parlé, & qui vivoient vers le milieu du cinquiéme ſiecle, s'étoient retirés & où ils avoient bâti le Monaſtere connu aujourd'hui ſous le nom de l'Abbaye de Saint Claude : dit, (*a*) Que ce lieu eſt ſitué aſſez près d'Avanches & entre le Pays habité par les Bourguignons & le Pays habité par des Allemands.

Nous avons vû auſſi dans le ſecond Livre de cet Ouvrage que d'autres Eſſains d'Allemands habitoient ſur la droite du Rhin, & qu'après la mort de Valentinien troiſiéme, ils avoient paſſé le Rhin pour s'établir dans le Pays appellé aujourd'hui l'Alſace, mais qu'ils avoient repaſſé ce Fleuve, dès que l'Empereur Petronius Maximus eut fait Avitus Maître de la Milice dans le dé-

En l'année 455.

(*a*) Parentibus vero relinquentibus ſæculum, hi communi conſenſu eremum petunt & accedentes ſimul inter illa Jurenſis deſerti ſecreta quæ inter Burgundiam Alamanniamque ſita Aventicæ adjacent civitati, tabernacula figunt.

Gr. Tur. de Vitis Patrum, capite primo, par. pr.

partement

partement de la Préfecture des Gaules. Il a encore été parlé des incurſions que ces Allemands faiſoient ſouvent en Italie. Or il eſt apparent qu'avant l'année quatre cens quatre-vingt, nos Allemands avoient paſſé le Rhin de nouveau & qu'ils s'étoient rétablis dans l'Alſace. En effet Procope dans l'expoſition de l'état où étoient les Gaules immédiatement avant le renverſement de l'Empire d'Occident arrivé en quatre cens ſoixante & ſeize, & que nous avons rapportée en ſon lieu (*a*), place les Allemands & les Suéves dans une contrée qui étoit entre le Pays habité par les Tongriens & le Pays que tenoient les Bourguignons. C'eſt aſſez la ſituation de l'Alſace, & l'on ne doit point être ſurpris qu'un Auteur Grec ne l'ait pas déſignée avec plus de préciſion. Procope ajoute que les Allemands & les Suéves établis dans les Gaules, & dont il parle en cet endroit de ſon Hiſtoire, étoient des Peuples libres, & qui ne reconnoiſſoient en aucune maniere l'autorité de l'Empire.

Nos Allemands joints avec les Suéves & fortifiés ſans doute par le ſecours de ceux qui étoient demeurés dans la Germanie, & par le ſecours de ceux qui habitoient entre le Mont-Jura & le Lac Léman, car on verra par la ſuite de l'Hiſtoire, que toute la Nation des Allemands prit part à cette guerre, entrérent hoſtilement en quatre cens quatre-vingt-ſeize, dans la ſeconde des Germaniques occupée alors par les Francs Ripuaires dont Sigibert étoit Roi. Ce Prince ſe mit à la tête de ſon armée pour les repouſſer & il appella Clovis à ſon ſecours. Clovis le joignit & ils donnerent bataille à l'ennemi auprès de la Ville de Tolbiac, qu'on croit avec fondement être aujourd'hui Zulpick, lieu ſitué en deçà du Rhin, & diſtant de quatre ou cinq lieuës de Cologne. L'action fut très-vive & le combat fort opiniâtré. Sigibert lui-même y reçut à la cuiſſe (*b*) une bleſſure dont il demeura boiteux le reſte de ſa vie. Enfin l'armée des Francs étoit ſur le point d'être battue (*c*) quand le fidele Aurelien qui remar-

(*a*) Non procul ab his ad Auſtrum agebant Burgundiones. Ultra Thoringos. Suevi & Alamanni validæ Nationes. Iſti omnes ab antiquo liberi oras illas tenebant.

Procop. de Bell. Goth. lib. pr. cap. 12.

(*b*) Habebat autem in adjutorium ſui contra Alaricum filium Sigiberti Claudi, nomine Chlodericum. Hic Sigibertus pugnans contra Alamannos ad Tolbiacum oppidum percuſſus in geniculum claudicabat.

Gr. Tur. Hiſt. lib. 2. *cap.* 27.

(*c*) Sed nullo modo animum ejus ad credendum commovere potuit, donec aliquando bellum contra Alamannos, Suevoſque moveret, in quo compulſus eſt credere quem antea negaverat. Factum eſt autem pugnantibus inter ſe Francorum & Alamannorum exercitu, ut populus Chlodovei nimis cederet. Aurelianus hæc videns, ait ad Regem: mi Rex, crede tantummodo Deum Cœli quem Regina tua prædicat.

Geſt. Franc. cap. 15.

quoit apparemment que les Romains qui ſervoient dans l'armée de Clovis faiſoient (*a*) mal leur devoir, parce qu'ils s'ennuyoient d'attendre la converſion de ce Prince, lui dit: » Seigneur, croyez » en ce Dieu que Clotilde vous annonce, & ce Maître du Ciel » & de la Terre vous fera remporter la victoire ſur vos en- » nemis. » Auſſi-tôt le Roi des Saliens leva au Ciel ſes yeux baignés de larmes & s'écria: » Chriſt, vous que Clotilde an- » nonce comme le Fils du Dieu vivant, comme un Dieu qui » donne du ſecours à ceux qui l'implorent dans leur affliction, » & la victoire à ceux qui mettent en lui leur confiance, j'ai re- » cours avec ſoumiſſion à votre pouvoir ſuprême: Si vous me » faites gagner la bataille, ſi je reſſens des effets de votre pro- » tection tels que ceux qui croyent en vous diſent qu'ils en reſ- » ſentent chaque jour, je vous adorerai à l'avenir, & je me fe- » rai baptiſer en votre ſaint nom. Mes dieux que j'ai invoqués » inutilement ſont des dieux ſans pouvoir, puiſqu'ils ne m'ai- » dent pas. C'eſt donc vous Jeſus-Chriſt que j'invoque à preſent. » J'ai un veritable déſir de pouvoir croire en vous. Donnez- » moi donc la foi en me tirant des mains de mes ennemis. (*b*) Dès que Clovis eut prononcé ce vœu, ſes Troupes battirent les Suéves & les Allemands. Avant que de parler du Baptême de Clovis, racontons les autres ſuites de la bataille de Tolbiac.

Le Chef ou le Roi des Allemands ayant été tué (*c*) ſur la place, ils demanderent à Clovis d'être reçus au nombre de ſes Sujets: » Nous nous ſoumettons, grand Prince, lui dirent-ils, à » votre domination. Ne nous faites donc plus la guerre, puiſ- » que nous ſommes une portion de votre Peuple. » Clovis leur accorda ce qu'ils demandoient, & après les avoir obligés à ſe renfermer dans leurs anciennes limites, il revint dans ſes Etats

(*a*) Bellantibus inter ſe Francorum ſcilicet exercitu & Alamannis atque Suevis, ut Chlodovici exercitus nimis corrueret, Aurelianus conſiliarius ejus intuens Regem dixit: Domine mi Rex, crede modò Deum Cœli quem Domina mea Regina prædicat & dabit tibi ipſe Rex Regum & Deus Cœli & terræ victoriam.

Hincm. in Vit. Remigii.

(*b*) Regina vero non ceſſabat prædicare Regi ut Deum verum cognoſceret & idola negligeret, ſed nullo modo ad hæc credenda poterat commoveri, donec tandem aliquando bellum contra Alamannos commoveretur. . . . Factum eſt autem ut confligente utroque exercitu vehementer cæderentur atque exercitus Chlodovechi valde ad internecionem ruere cupit. Quod ille videns elevatis ad cœlum oculis compunctus corde commotus in lacrymas air, Jeſu Chriſte, &c. . . . . cumque hæc diceret, Alamanni terga vertentes in fugam labi cœperunt.

Greg. Tur. Hiſt. libro ſecundo, cap. 30.

(*c*) Cumque Alamanni Regem ſuum cernerent interremptum, Chlodovechi ſe ditionibus ſubdunt dicentes: Ne amplius quæſumus perear populus, jam tui ſumus. At ille prohibito bello, coarctatoque populo cum pace regreſſus eſt, &c.

Ibid.

Digitized by Google

jouir de la paix qu'il venoit de rétablir. Voilà ce que dit Grégoire de Tours concernant le ſuccès de cette guerre.

Suivant ſa coutume, cet Auteur abrege ſi fort le récit de ce grand évenement, qu'on peut l'accuſer d'en donner une fauſſe idée. En effet, il ſemble en le liſant que la Nation entiere des Allemands ſe ſoit ſoumiſe dans ce tems-là au Roi des Saliens, & que ce Prince n'ait eu pour lors à faire qu'avec une ſeule Nation. Voilà néanmoins ce qui n'eſt pas. Tous les Allemands ne ſe ſoumirent point alors à Clovis, & dans cette guerre ils avoient les Sueves pour Alliés. Tâchons donc à trouver ailleurs de quoi éclaircir la narration tronquée de notre Hiſtorien.

Caſſiodore nous apprend que tous les Allemands ne ſe ſoumirent point à Clovis en quatre cens quatre-vingt-ſeize. Il n'y eut que ceux d'entr'eux qui voulurent continuer à demeurer dans les pays qu'ils avoient occupés, qui le reconnurent pour Souverain. Pluſieurs autres eſſains de cette Nation eurent recours à la protection de Theodoric Roi d'Italie; & quelques-uns d'entr'eux ſe réfugierent dans des pays de l'obéiſſance de ce Prince; c'eſt-à-dire dans la Rhétie & dans la Norique. Il les accueillit & il leur accorda ſa protection. Nous avons encore la lettre (*a*) qu'il écrivit aux Habitans de la Province Norique ſituée entre les Alpes & le Danube, pour leur enjoindre d'échanger contre des bœufs frais & en état de tirer, les bœufs harraſſés des Allemands qui voudroient paſſer outre. Il y a bien loin des environs de Cologne à la hauteur d'Ulm, & les bœufs qui tiroient les chariots des Allemands devoient être d'autant plus fatigués lorſqu'ils arriverent auprès du lieu où cette derniere Ville a dans la ſuite été bâtie, que la crainte d'être atteints par les Francs qui ſuivoient toujours ces Allemands, les avoit obligés à marcher ſans diſcontinuation. Theodoric écrivit même à Clovis, pour l'engager à ne pourſuivre plus ces fugitifs, une lettre que Caſſiodore nous a conſervée, & dont voici la teneur.

» (*b*) L'alliance qui eſt entre nous, me fait prendre beau-

(*a*) Provincialibus Noricis Theodoricus Rex. *Decernit ut Alamannorum boves, itineris longinquitate & labore fracti Norcorum bobus, commutentur.* Grate ſuſcipienda eſt ordinatio quæ dantem juvat.

Caſſ. var. lib. 3. Ep. quinquageſima.

(*b*) *Ludwin Regi Francorum Theodoricus Rex.* Glorioſa quidem veſtræ affinitatis gloria: gratulamur quod gentem Francorum priſca ætate reſidem, in nova prælia feliciter concitaſti, & Alamannicos Populos cæſis fortioribus inclinatos victrici dextera ſubdidiſti. ..... Motus veſtros in faſſas reliquias temperate quia jure gratiæ merentur evadere, quod ad parentum veſtrorum defenſionem reſpiciſtis confugiſſe. Eſtote illis remiſſi qui noſtris finibus celantur exterriti. Memorabilis triumphus eſt Alamannum acerrimum ſic expaviſſe, ut tibi eum cogas de vitæ munere ſupplicare: ſufficiat illum

» coup de part à la nouvelle gloire que les Francs, qui avoient » été ſi long-tems ſans faire parler d'eux, viennent d'acquerir en » terraſſant les Allemands qu'un Pouvoir ſuperieur a humiliés » devant vous.... Ne pourſuivez plus les reſtes malheureux de » cette Nation, & faites graces à des infortunés qui ont pris » leur azile dans des Pays qui ſont ſous l'obéïſſance de vos Pa- » rens : N'eſt-ce pas une aſſez belle victoire que d'avoir réduit » un Peuple auſſi nombreux & auſſi courageux que celui-là, à » vous demander quartier, après avoir vû ſon Roi tué dans le » combat, & la plûpart de ſes Citoyens morts ou devenus les » Sujets d'un Prince étranger. Nous vous envoyons donc *tels* » *& tels*, qui ſont chargés de vous demander expreſſément de » ceſſer toute hoſtilité contre les Allemands, & qui ont en- » core commiſſion de vous communiquer de bouche pluſieurs » affaires importantes, comme de vous reveler des ſecrets » que vous avez un grand interêt de ſçavoir. Notre proſpérité » eſt liée avec la vôtre, & nous apprenons avec joye vos ſuccès, » perſuadés que nous ſommes qu'ils ſont avantageux au Royau- » me d'Italie. » La Lettre de Theodoric finit par ce qu'il dit à Clovis concernant un habile Muſicien qu'il lui envoyoit.

Il me ſemble à propos d'interrompre l'Hiſtoire des Allemands, pour faire deux Obſervations ſur la Lettre de Theodoric. La premiere ſera, qu'il paroît que lorſque ce Prince l'écrivit, il avoit déja épouſé Audéfléde Sœur de Clovis. Quand s'étoit fait ce mariage, dont j'aurai encore occaſion de parler dans la ſuite ? Peut-être que ç'aura été avant que Theodoric vînt en Italie. Theodoric qui étoit Chrétien avoit-il épouſé Audéfléde quand elle étoit encore Payenne auſſi-bien que Clovis ? Cela s'eſt pû faire. Mais les apparences ſont que cette Princeſſe s'étoit faite Arienne avant que ſon frere ſe convertît à la Religion Catholique. En effet nous verrons que Lantildis, une autre Sœur de Clovis, avoit embraſſé l'Arianiſme avant que ſon Frere ſe fît Chrétien, puiſqu'elle abjura cette héréſie le jour même que ce Prince ſe fit baptiſer. Ma ſeconde Obſervation roulera ſur les

Regem cum gentis ſuperbia cecidiſſe. Sufficiat innumerabilem Nationem, partim ferro, partim ſervitio ſubjugatam..... Quo circa ſalutantes gratia, honore & affectione qua dignum eſt N. N. Legatos noſtros ad Excellentiam veſtram conſueta caritate direximus per quos & hoſpitatis veſtræ judicium & ſperatæ petitionis conſequamur effectum. Quædam vero quæ ad nos pro veſtris utilitatibus pervenerunt, per harum portitores verbo inſinuanda commiſimus, ut cautiores effecti, optata poſſitis victoria conſtanter epleri. Veſtra ſiquidem ſalus noſtra gloria eſt, & toties regnum Italiæ proficere judicamus, quoties de vobis læta cognoſcimus. *Caſſ. var. lib. ſecundo, Ep.* 41.

choſes importantes que les Ambaſſadeurs de Théodoric étoient chargés de communiquer de bouche à Clovis. Autant qu'on peut le deviner, c'étoit des avis ſur quelque Traité d'alliance que les Bourguignons négocioient alors avec l'Empereur Anaſtaſe, & dont les conditions intereſſoient les autres Puiſſances de la Gaule. Comme Theodoric étoit alors brouillé avec cet Empereur, ainſi que nous le dirons bientôt, il lui convenoit de faire une contre-ligue avec Clovis, & peut-être lui fit-il propoſer dès-lors l'alliance offenſive contre les Bourguignons, laquelle nous leur verrons conclure dans trois ans. Je reviens aux Allemands pour qui Theodoric intercédoit.

Il paroît qu'il obtint ce qu'il demandoit en leur faveur, & que Clovis ceſſa de pourſuivre les vaincus. La ſuite de l'Hiſtoire apprend, que Theodoric en tranſplanta une partie en Italie & qu'il laiſſa l'autre dans les Provinces qu'il tenoit entre les Alpes & le Danube ou dans les gorges Septentrionales de ces montagnes. Ennodius parle des premiers, lorſqu'il dit dans ſon Panegyrique de Theodoric. (*a*) » Vous avez, ſans rien aliéner » du territoire de l'Empire établi un corps d'Allemands en Italie. Vous nous faites garder aujourd'hui par ceux mêmes » qui nous pilloient auparavant. D'un autre côté ces Allemands ne ſe trouvent pas moins bien que nous de cette » tranſmigration, puiſqu'après avoir perdu leur Roi, & après » avoir vû leur Nation prête d'être diſſipée par leur faute, ils » ſont devenus les Sujets d'un Prince auſſi débonnaire que vous, » & qui même a bien voulu les conſerver en corps de Nation. » Il leur tourne à bonheur d'avoir été réduits à ſe bannir de » leur Patrie, puiſqu'ils ont trouvé dans vos Etats un meilleur » pays que celui qu'ils ont été forcés d'abandonner. » Il faut que le Roi des Allemands tué à Tolbiac ſe fût oppoſé autant qu'il lui avoit été poſſible, à leur derniere invaſion dans les Gaules.

Cependant, comme nous l'avons déja dit, tous les Allemands qui ſe retirerent dans les Etats de Theodoric après la bataille de Tolbiac, ne paſſerent point les Alpes pour aller s'établir en Italie. Il en reſta quelques eſſains dans les Provinces que ce Prince tenoit au de-là des Monts par rapport à l'Italie, & même

(*a*) Quid quod à te Alamanniæ Generalitas intra Italiæ terminos ſine detrimento Romanæ poſſeſſionis ineluſa eſt, cui evenit habere Regem, poſtquam meruit perdidiſſe. Facta eſt Latiaris cuſtos Imperii ſemper noſtrorum populatione graſſara. Cui feliciter ceſſit fugiſſe patriam ſuam. Nam ſic adepta eſt ſoli noſtri opulentiam.

Ennodius, in Paneg. Theod.

ces eſſains furent toujours ſoumis aux Rois d'Italie, & ils ne paſſerent ſous la domination des Francs, que lorſque les Oſtrogots cederent tout ce qu'ils poſſedoient hors de l'Italie aux enfans de Clovis. C'eſt de quoi nous parlerons un peu plus au long, lorſqu'il en ſera tems.

Quant aux Suéves, que l'Auteur des *Geſtes* & la Vie de ſaint Remy donnent aux Allemands pour Alliés dans la guerre dont il eſt ici queſtion, je vais dire ce que j'en penſe. On lit dans Jornandés, que le pere de Theodoric Roi d'Italie, Theodémir qui vivoit long-tems avant la bataille de Tolbiac, & ſous le regne de l'Empereur Leon, fit durant l'hyver une expedition contre les Barbares qui habitoient ſur le haut du Danube. (*a*) » Il » prit ſon tems, dit l'Hiſtorien des Gots, que le Danube étoit » gelé, & paſſant à l'imprévû ce Fleuve ſur la glace, il entra » dans le pays des Suéves par l'endroit où ils ne l'attendoient pas. » Cette peuplade de Suéves a preſentement du côté de l'Orient » le pays des Boïens, du côté de l'Occident celui des Francs, » au Midi le pays des Bourguignons, & au Septentrion celui » des Turingiens. Les Allemands étoient alors joints avec les » Suéves. Cela n'empêcha point Theodémir de les défaire; il » les battit eux & leurs Alliés, il ravagea leur pays, & peu s'en » falut qu'il ne les ſubjuguât. Après cette victoire, il revint dans » la Pannonie où étoient ſes quartiers. En effet, comme Theodémir venoit de la Pannonie, c'eſt-à-dire, du côté de l'Orient par rapport au pays des Suéves, il ſembloit aux Suéves qu'il ne pût point tomber ſur eux qu'en traverſant la contrée ou habitoit le Boïen, laquelle les couvroit du côté du Levant, mais Theodémir ayant remonté le Danube juſqu'au deſſus de la hauteur du pays des Suéves, & puis ayant paſſé le Fleuve ſur la glace, il entra dans ce pays du côté du Couchant, & il attaqua ainſi ſes ennemis par où ils ne s'attendoient point d'être attaqués. Venons à l'uſage que je prétends faire de l'endroit de Jornandès que j'ai rapporté, & dans lequel on trouve les confins du pays des Suéves marqués tels qu'ils étoient quand cet Hiſtorien avoit la plume à la main vers le milieu du ſixiéme ſiécle.

Vers l'année 470.

(*a*) Sic ergo cernens eum gelatum Theodemir Gothorum Rex, pedeſtrem ducens exercitum, emenſoque Danubio, Suevis improviſus à tergo apparuit. Nam regio illa Suevorum ab oriente Baiobaros habet, ab occidente Francos, à meridie Burgundiones, à ſeptentrione Turingos. Quibus Suevis tunc juncti Alemanni etiam aderant..... & tam Suevorum gentem quam etiam Alemannorum utraſque ad invicem fœderatas, devicit, vaſtavit ac penè ſubegit. Inde quoque ad proprias ſedes id eſt ad Pannonias revertens, &c.

Jornandes de rebus Get. cap. 55.

Je crois donc qu'une partie des Suéves dont on vient de parler, s'étoient joints quelque tems après l'avantage que Theodémir avoit remporté ſur eux, avec les Allemands pour venir ſe cantonner dans le Pays connu aujourd'hui ſous le nom d'Alſace. Nous avons vû que Procope y plaçoit dès l'année quatre cens ſoixante & ſeize, une Peuplade de Suéves & d'Allemands, laquelle ne reconnoiſſoit en aucune maniere l'autorité de l'Empire. Cette Colonie fortifiée des ſecours que lui auront envoyés les Allemands & les Suéves qui étoient demeurés dans leur ancienne patrie, aura voulu s'étendre du côté du Bas-Rhin, & c'eſt ce qui aura donné lieu à la bataille de Tolbiac. Comme les Suéves étoient déja les Alliés des Allemands ſous le regne de l'Empereur Leon, c'eſt-à-dire, vers l'année quatre cens ſoixante & dix; rien n'eſt plus probable que de ſuppoſer qu'ils l'étoient encore en quatre cens quatre-vingt-ſeize. Voilà donc quels étoient les Suéves qui combattirent dans l'armée que Clovis défit à Tolbiac, & même il eſt apparent qu'ils avoient amené les Boïens ou les Bavarois avec leſquels ils confinoient du côté du Levant. Je crois encore que Clovis qui, comme il eſt ſenſible en liſant la lettre de Theodoric, paſſa le Rhin après cette journée, ſera entré hoſtilement dans le Pays que ces Nations poſſédoient depuis long-tems dans la Germanie, quand ce n'auroit été que pour ſuivre les Allemands qui gagnoient les Contrées d'en deçà les Monts à notre égard, leſquelles étoient de l'obéïſſance de Theodoric. Ces Contrées étoient, comme nous l'avons déja obſervé, les Provinces que les Romains poſſedoient entre les Alpes & le Danube, ou du moins la partie de ces Provinces que les Barbares établis il y avoit long-tems, ſur la rive gauche de ce Fleuve, ne leur avoient point encore enlevées.

En effet je trouve dans les Annales (a) des Boïens ou Bavarois, qu'après la Bataille de Tolbiac ils ſe ſoumirent à Clovis par un Traité qui les obligeoit à ſervir ce Roi dans toutes ſes guer-

(a) Boii cum Francis fœdus ſocietatemque perpetuam faciunt hiſce conditionibus. Boii de corpore ſuo ubi opus fuerit, Principem legant ac Ducem, non Regem apellent. Reges Francorum authores fiant. In bello, auxilio Francis ſint Boii, eoſdem pro amicis & hoſtibus habeant: Cæterum, ſuis inſtitutis ac moribus liberi vivant. Hoc fœdus perſancte à Boiis obſervatum eſt, & amicitia Boïorum bona atque honeſta Francis permanſit adeo ut poſt hæc Francorum Reges nihil penitus quidquam præclare ſine ope Boiorum neque in rebus bellicis & domeſticis, neque in divinis atque humanis unquam geſſerint: Quemadmodum res ipſa indicabit, & Hatto Archiflamen Moguntinus ad Joannem nonum Pontificem Maximum ſcribit, quæ Epiſtola adhuc extat in Bibliothecis noſtris & actis Pontificum Boïatiæ.

Joann. Aventin. Annal. Boior. lib. 3. cap. prim.

res, & à ne donner que le titre de Prince & de Duc à leur Chef, pour marquer qu'il étoit dépendant du Roi des Francs, mais qui d'ailleurs les laiſſoit à tous autres égards un peuple libre & en droit de ſe gouverner ſuivant ſes anciennes Loix & ſes anciens uſages. Il eſt vrai que l'Auteur de ces Annales, Jean Thurmeir, ſi connu ſous le nom d'*Aventinus*, ne ſçauroit avoir écrit avant le quinziéme ſiécle. Ce qu'il dit cependant ne laiſſe point de mériter quelque croyance, principalement, s'il eſt vrai qu'il ait tiré tout ce qu'il avance concernant l'alliance des Francs & des Boïens, d'une Lettre de Hatto Archevêque de Mayence au Pape Jean neuviéme, élû en neuf cens un, & de laquelle on gardoit encore du tems de cet Hiſtorien, dans differentes Archives d'Allemagne, des copies autentiques. D'ailleurs il eſt certain que les Bavarois ont été Sujets des Rois de la premiere Race.

Clovis bien qu'il ne fût entré que comme auxiliaire dans la guerre que les Allemands faiſoient à Sigebert, n'aura pas donc laiſſé d'y gagner beaucoup. Comme il avoit plus de forces que Sigebert, ç'aura été lui, qui aura fait ſur l'ennemi commun les conquêtes les plus grandes. En obligeant les Bavarois, & par conſéquent les Suéves plus voiſins de ſes Etats que les premiers, à lui fournir des Soldats lorſqu'il auroit la guerre, il aura fort augmenté le nombre des combattans, qu'il pouvoit avoir ſous ſes Enſeignes. Ce Prince en ſecond lieu ſe ſera rendu le maître du pays occupé dans les Gaules depuis quatre-vingt années, par ceux des Allemands, qui s'y étoient établis & ce pays s'étendoit du Lac Leman juſques au Rhin. Il aura encore ſoumis à ſon pouvoir la partie de la Germanie que les Allemands tenoient encore pour lors, c'eſt-à-dire, celle qui eſt entre la rive droite du Rhin & la Montagne noire.

Comment, dira-t-on, Clovis pouvoit-il communiquer avec ce pays-là, puiſque nous ne lui avons point vû étendre ſon Royaume du côté de l'Orient, au de-là de la Cité de Troyes? Je réponds que Clovis avoit pû avant l'année quatre cens quatre-vingt-ſeize, ſe rendre le maître de la Cité de Toul, dont on ſçait la grande étendue. Il avoit pû l'occuper lorſque les Provinces Obéïſſantes ſe ſoumirent à lui en quatre cens quatre-vingt-treize. Toul devoit être une des Cités de ces Provinces-là. D'ailleurs Clovis durant le cours de la guerre avoit repris ſur les Allemands qu'il reſerra, ſuivant Gregoire de Tours, dans leurs anciennes habitations, une grande partie du pays qui ſe nomme aujourd'hui l'Alſace & très-certainement la Cité de Bâle. Ainſi par cette Cité

il

il communiquoit avec le Pays des Allemands qui l'avoient reconnu pour Roi, & cette même Cité donnoit encore à Clovis ſur le Rhin un paſſage capable de faire reſpecter l'alliance des Francs Saliens par les Suéves & par les Boïens. Que Clovis ait été maître de Bâle c'eſt ce qui eſt certain par les ſouſcriptions des Evêques qui aſſiſterent au premier Concile d'Orleans tenu en cinq cens onze, ſous la protection & par les ſoins de ce Prince; On trouve parmi ces ſouſcriptions la ſignature d'Adelphius Evêque de Bâle; & il paſſe pour certain entre les Sçavans, que les Evêques n'alloient point alors aux Conciles convoqués dans un lieu qui n'étoit pas de l'obéïſſance de leur Souverain. Or je ne vois pas où placer mieux l'acquiſition de la Cité de Bâle, & celle des pays qui étoient entre cette Cité & les Cités qui s'étoient ſoumiſes à Clovis dès l'année quatre cens quatre vingt-treize, qu'en la plaçant dans le cours de la guerre que ce Prince fit aux Allemands en quatre cens quatre-vingt-ſeize. Clovis depuis ce tems juſqu'à ſa mort arrivée cette année-là, ne porta plus la guerre qu'une fois dans ces contrées. Ce fut lorſqu'il attaqua en l'année cinq cens les Bourguignons qui tenoient veritablement la plus grande partie de la Province Sequanoiſe dont Bâle étoit une Cité. Mais on ne ſçauroit prétendre que ce ſoit dans le cours de cette guerre-là que Clovis ait pris la Cité de Bâle. En voici la raiſon. Clovis poſſédoit encore cette Cité en cinq cens onze, & Gregoire de Tours dit poſitivement, comme on le verra, que le Roi des Bourguignons recouvra avant la fin de la guerre tout ce qu'il avoit perdu depuis qu'elle avoit été déclarée. Ainſi je crois que la Cité de Bâle aura été ſoumiſe par Clovis dès l'année quatre cens quatre-vingt-ſeize, & que de ce côté-là, Vindiſch étoit alors la frontiére de la Bourgogne. On ſçait bien que cette Ville, qui eſt ruinée aujourd'hui, étoit auprès de celle de Baden en Suiſſe. Que Vindiſch appartint encore aux Bourguignons en cinq cens dix-ſept, on n'en ſçauroit douter, puiſque ſon Evêque ſouſcrivit au Concile tenu à Epaone cette année-là, ſous le bon plaiſir de Sigiſmond leur Roi.

Nous n'avons vû juſqu'ici que les moindres avantages que Clovis tira du gain de la bataille de Tolbiac. Voici donc l'Hiſtoire du Baptême de ce Prince, qui lui en procura de bien plus grands, telle qu'elle ſe lit dans Gregoire de Tours. » La Reine » fit prier ſaint Remy de ſe rendre auprès du Roi pour l'inſtrui- » re en ſecret. Il apprit de cet Evêque dans pluſieurs conferen- » ces qu'ils eurent à l'inſçu de la Cour, qu'il falloit pour être

» Chrétien renoncer au culte des Idoles incapables de s'aider » elles-mêmes, & à plus forte raiſon d'aider les autres, & ado- » rer enſuite le Dieu Créateur du Ciel & de la Terre. Je me ren- » drois volontiers à vos inſtructions, diſoit le Roi; la ſeule cho- » ſe qui me retient, c'eſt que ceux des Francs qui me ſont at- » tachés, ne veulent point abandonner la religion de leurs pe- » res. Donnez-moi le tems de leur faire comprendre vos rai- » ſons. Lorſque Clovis eut aſſemblé dans cette intention-là, les » Francs ſes Sujets, ils s'écriérent tous, comme par inſpiration, » dès qu'il eût commencé de leur parler: Nous renonçons au » culte des Dieux périſſables, & nous voilà prêts à reconnoî- » tre le Dieu qu'annonce l'Evêque de Reims. Auſſi-tôt que ſaint » Remy eut appris un évenement ſi heureux, il donna ordre » de préparer les Fonts. On diſpoſa tout dans le Baptiſtére (*a*), » on y alluma un grand nombre de cierges; on y fit brûler les » encens les plus odoriferans, l'on tapiſſa les murs de la cour » qui étoit devant cet édifice, & pour la mettre à couvert, on » tendit au deſſus des toiles enrichies de toute ſorte de brode- » ries. Dès que tout eût été préparé, notre nouveau Conſtantin » ſe preſenta & demanda au ſaint Evêque d'être régéneré dans » les eaux du Baptême. Remy lui accorda ſa demande, & dès » que le Roi proſelite fut entré dans le baſſin où il devoit être » baptiſé, il lui dit à haute voix avant que de verſer l'eau: (*b*) » Sicambre baiſſez la tête & humiliez votre cœur. Brûlez déſor- » mais ce que vous adoriez, & adorez ce que vous brûliez. La » ſainteté de Remy, ajoute Grégoire de Tours, le rendoit reſ- » pectable à tous ſes Contemporains, & il eſt même dit dans ſa » Vie, qu'il avoit reſſuſcité un mort.

Nous avons déja parlé fort au long de cette Vie de l'Apôtre des Francs: quant aux Baptiſtéres, perſonne n'ignore que c'étoient des édifices conſtruits exprès pour y adminiſtrer le Sacrement de Baptême, ſuivant le Rit qui s'obſervoit alors en conferant ce Sacrement, ſoit aux enfans, ſoit aux adultes. Il y avoit des Baptiſtéres dans l'enceinte des bâtimens qui accompagnoient les Egliſes Cathédrales. Quelques-unes ont même conſervé leurs Baptiſtéres.

Grégoire de Tours finit ce qu'il a jugé à propos d'écrire con-

(*a*) Nuntiantur hæc Antiſtiti qui gaudio magno repletus juſſit lavacrum præparari. Velis depictis adumbrantur plateæ Eccleſiæ, curtinis albentibus decornantur, Baptiſterium componitur, &c. *Gr. Tur. hiſt. lib. 2. cap. 31.*

(*b*) Mitis depone colla Sicamber. Adora quod incendiſti. Incende quod adoraſti. *Gr. Tur. hiſt. lib. 2. cap. 31.*

Digitized by Google

cernant la converſion de Clovis, en diſant : » Le Roi des Francs » ayant confeſſé un ſeul Dieu en trois Perſonnes, il fut baptiſé au » Nom du Pere, du Fils & du Saint-Eſprit, & il fut oint enſuite avec le ſaint Crême appliqué en forme de Croix. Trois mille de ſes ſujets en âge de porter les armes reçûrent le Baptême » avec lui. Lantildis une de ſes Sœurs qui s'étoit faite Arienne, » abjura en même tems ſon héréſie, & fut reconciliée à l'Egliſe » par l'Onction. Une autre Sœur de Clovis qui ſe nommoit Albofléde, fut auſſi baptiſée avec lui. Cette Princeſſe étant morte » peu de jours après, Clovis fut ſenſiblement touché de ſa perte » & ſon affliction donna lieu à ſaint Remy d'écrire à ce Prince » une lettre de conſolation que nous avons encore, & qui » commence par ces paroles. La mort de votre Sœur Albofléde » d'heureuſe mémoire, m'afflige autant qu'elle vous afflige vous-» même. Nous avons tort néanmoins de ne pas nous conſoler en » faiſant une reflexion ; c'eſt qu'elle eſt ſortie de ce monde » ayant encore la grace du Baptême, & qu'après tout ſa deſtinée eſt digne d'envie. » On ne trouve point dans Gregoire de Tours la ſuite de cette Lettre, mais comme elle eſt un des monumens antiques de notre Hiſtoire, parvenus juſqu'à nous, je crois à propos d'en donner quelques autres fragmens, quand ce ne ſeroit que pour montrer que ſaint Remy, qui avoit parlé en égal à Clovis dans la Lettre qu'il écrivit à ce Roi, peu de tems après ſon avénement à la Couronne, c'eſt-à-dire vers l'année quatre cens quatre-vingt deux, lui parloit l'année quatre cens quatre-vingt-dix-ſept le langage d'un inférieur, parce que dès l'année quatre cens quatre-vingt-treize la Cité de Reims s'étoit pleinement ſoumiſe au gouvernement du Roi des Saliens.

» (*a*) Je vous conjure, Seigneur, de chaſſer la triſteſſe de votre cœur, afin qu'ayant l'eſprit tranquille vous puiſſiez manier » les rênes du gouvernement avec plus de dextérité..... » Vous avez un grand Etat à conduire, & ſi la Providence le » permet, à rétablir. Vous êtes le chef de plus d'une Nation..... Je crois à propos d'interrompre ici l'extrait de notre Lettre,

(*a*) Dominus meus repelle de corde tuo triſtitiam, animo compoſito regnum ſagatius guberna..... Manet vobis regnum adminiſtrandum & Deo auſpice procurandum. Populorum caput eſtis & regimen ſuſtinetis. Salutans gloriam veſtram, commendo familiarem meum Preſbyterum Maccolum quem direxi. Quæſo ut tantis habeatis ignoſcere qui quod occurſum debui, exhortatoria deſtinare verba præſumpſi. Tamen per harum bajulum ſi juberis ut vadam, contempta hyemis aſperitate, frigore neglecto, itineris labore calcato, ad vos auxiliante Domino pervenire contendam.

Du Cheſne, tom. pr. pag. 849.

pour faire deux obſervations. La premiere ſera, qu'il eſt ſenſible en liſant les Auteurs du ſixiéme ſiécle, que par le mot *Regnum*, qui ſe trouve dans le Texte latin, on n'entendoit point toujours *un Regne*, *un Royaume*, ni *regner* par *regnare*, mais que ſouvent on entendoit ſimplement *gouvernement* & *gouverner*. La ſeconde ſera, que quoiqu'il fallût entendre *Royaume* par *Regnum* dans la Lettre de ſaint Remy, on ne devroit point être ſurpris de lui voir traiter ailleurs le gouvernement de Clovis, d'*adminiſtration*, de geſtion faite pour un autre. Juſqu'à la ceſſion des Gaules que Juſtinien fit aux Rois Francs, Saint Remy & les autres Romains n'ont dû regarder ces Princes que comme Officiers de l'Empire. » Après avoir fait des vœux pour un Prince ſi glorieux, j'oſe-
» rai lui recommander le Prêtre Maccolus qui m'eſt fort atta-
» ché & que je lui envoye. Il ne me reſte plus qu'à vous deman-
» der pardon de vous avoir écrit tout ce que mon devoir m'o-
» bligeoit à vous aller dire de bouche. Ainſi, ſuppoſé que vous
» me faſſiez dire par celui qui vous remettra ma Lettre, que vo-
» tre volonté eſt que je me rende auprès de votre Perſonne, je
» me mettrai inceſſamment en chemin, ſans que la rigueur de
» l'hyver me retienne.

Comme Albofléde mourut peu de jours après ſon Baptême, les dernieres lignes de la Lettre de ſaint Remy montrent ſenſiblement que cette Princeſſe & ſon Frere Clovis avoient été baptiſés en hyver, & par conſequent elles diſpoſent à croire que cette cérémonie ſe fit, non pas le Samedi Saint, comme l'ont écrit (*a*) Hincmar & Flodoard, mais aux Fêtes de Noël, comme le dit poſitivement Alcimus Avitus, Evêque de Vienne dans la Lettre qu'il écrivit à ce Prince pour le féliciter ſur ſa converſion, & dont nous rapporterons inceſſamment le contenu. D'ailleurs le témoignage d'un Contemporain tel qu'Avitus, eſt ſi déciſif, ſur la queſtion concernant le jour où Clovis fut baptiſé, qu'il ne nous reſte qu'une choſe à faire; c'eſt de découvrir, s'il eſt poſſible, ce qui peut avoir induit Hincmar & Flodoard dans l'erreur où ils ſont tombés. (*b*) Je dis s'il eſt poſſible, parce que je ne trouve point moi-même que les fondemens de ma conjecture ſoient trop ſolides.

L'Abbréviateur eſt le ſeul des Hiſtoriens qui ont écrit ſous la

(*a*) Die vero Paſſionis Domini quem Paraſceven uſus Eccleſiaſticus vocat, pridie ſcilicet antequam Baptiſmi gratiam, Rex & Populus ejus percepturi erant.
Hincm. in vita Remigu.

(*b*) Die vero Paſſionis Dominicæ, pridie ſcilicet antequam Baptiſmi gratiam percepturi erant.
Flodoardus Hiſt. Eccl. Rem. lib. 1. cap. 13.

Digitized by Google

premiere Race de nos Rois, qui diſe le jour où Clovis fut baptiſé. Ainſi Hincmar & Flodoard peuvent bien avoir été reduits, quand ils auront voulu donner la date du Baptême de Clovis, à recourir au récit de l'Abbréviateur. Voici ce qui ſe lit dans (*a*) l'Epitome de Frédegaire : *Clovis reçut le Baptême, & ſix mille Francs le reçurent avec lui à la Fête de la Pâque du Seigneur.* Suivant les apparences, l'Abbréviateur a entendu ici par la *Fête de la Pâque du Seigneur*, non point les *grandes Pâques*, comme on le diſoit autrefois, mais la Fête de la Nativité de Notre-Seigneur, qu'on appelloit pour lors apparemment dans les Gaules *Pâques* de *Noël*; ainſi qu'elle s'appelle encore aujourd'hui à Rome. Or, comme on dit encore aujourd'hui en Italie, *Pâques de la Reſurrection* pour dire les grandes Pâques, & *Pâques de la Nativité de Notre-Seigneur*, pour dire Noël; on pouvoit bien auſſi dire la même choſe dans les Gaules du tems de Frédegaire. Je puis alleguer un fait notoire pour appuyer cette conjecture; le voici. *On trouve*, dit le Dictionnaire de l'Academie, *dans tous les Livres François imprimés au deſſus de ſoixante ans, faire ſes Pâques, pour dire ſimplement faire ſes dévotions & communier, ſoit à Noël, ou à la Pentecôte, ou à quelque autre jour que ce ſoit, indépendamment de la Fête de Pâques.* L'uſage dont parle le Dictionnaire de l'Academie me paroît le veſtige d'un autre uſage plus ancien, qui étoit celui de donner le nom de *Pâques*, en y ajoutant une épithéte diſtinctive aux principales Fêtes de l'année. L'uſage dont nous avons parlé en dernier lieu ayant ceſſé en France ſous la premiere Race, Hincmar & Flodoard qui n'auront pas eu ce qu'ils en avoient entendu dire aſſez preſent à l'eſprit, ſe ſeront trompés lorſqu'ils conſultérent l'Abbréviateur, en croyant qu'il fallût entendre de Pâques de la Reſurrection, ce qu'il avoit dit de Pâques de la Nativité de Jeſus-Chriſt. Celui des cahiers de l'ancienne Vie de ſaint Remy, ſur lequel l'Hiſtoire du Baptême de Clovis étoit écrite, & qui auroit redreſſé Hincmar, & par conſéquent Flodoard, ſe trouvoit être du nombre des cahiers déja perdus, quand Hincmar écrivit ſa Vie de ſaint Remy. Il ſe peut bien faire encore que par ces paroles *in Paſcha Domini conſecratus eſt*, Frédegaire ait voulu dire ſimplement en prenant à la lettre le mot de *Pâques*, dont la ſignification propre eſt celle de *Paſſage* : Que c'étoit par le miniſtére de ſaint Remy que Clovis avoit été conſacré au Sei-

Tom. 2. page 219. Edit. de 1718.

(*a*) Baptiſmi gratia cum ſex millibus Francorum in Paſcha Domini conſecratus eſt. *Hiſt. Franc. Ep. cap.* 21.

gneur & qu'il eſt paſſé au ſervice du véritable Dieu.

Ce que l'Abbréviateur dit dans la ſuite de ſa narration pourra bien avoir encore contribué à induire en erreur Hincmar & Flodoard. Le voici. (*a*) » Dans le tems que Clovis & ceux qui » s'étoient faits Chrétiens avec lui portoient encore les habits » blancs dont ils avoient été revêtus à leur Baptême, ſaint Re» my leur prêcha un jour la Paſſion : Où étions-nous alors, s'é» cria ce Prince, mes Francs & moi, les choſes ne ſe ſeroient » point paſſées ainſi ? » Je crois donc qu'Hincmar & Flodoard auront imaginé faute d'attention, que Clovis avoit eu cette ſaillie de zéle le premier Dimanche d'après celui de Pâques de la Réſurrection, & qui dans le Calendrier Eccléſiaſtique eſt appellé *Dominica in albis*. Mais le texte de l'Abbréviateur dit ſeulement que cet incident arriva lorſque Clovis & les ſiens portoient encore les habits blancs dont ils avoient été revêtus quand ils avoient été baptiſés, & l'on ſçait que l'uſage de la primitive Egliſe étoit que les nouveaux Chrétiens portaſſent ces habits durant quelques jours, en quelque tems que ce fût qu'ils euſſent reçû le Baptême. Quant à l'année où Clovis ſe fit Chrétien, nous montrerons dans le huitiéme Chapitre de ce quatriéme livre, que ce fut l'année quatre cens quatre-vingt-ſeize.

Il nous reſte encore à parler du lieu où Clovis reçut le Baptême, & de la phiole pleine d'huile qu'une Colombe apporta du Ciel pour ſervir aux Onctions qui ſont en uſage dans l'adminiſtration de ce Sacrement.

La narration de Gregoire de Tours & celle de l'Abbréviateur ne laiſſe pas lieu de douter que Clovis n'ait été baptiſé dans le Baptiſtére de l'Egliſe Métropolitaine de Reims. Il fut baptiſé par ſaint Remy qui étoit Evêque de Reims, & ce Saint, qui, ſuivant Gregoire de Tours, adminiſtra le Baptême au Roi des Francs dans un Baptiſtére, le lui aura adminiſtré dans celui de ſa Cathédrale, dédiée à la Vierge. Si ſaint Remy eût baptiſé Clovis dans un autre Diocèſe que celui de Reims, l'Hiſtorien Eccléſiaſtique des Francs l'auroit remarqué. Il eſt vrai que Nicetius Evêque de Tréves, & Auteur du ſixiéme ſiécle, ſemble dire dans une Lettre qu'il écrivoit à Clodeſinde, petite fille de Clovis, que ce Roi avoit été baptiſé dans l'Egliſe de ſaint Martin (*b*), & com-

(*a*) Cum Chlodoveus Remis fuiſſet reverſus..... Cum à Sancto Remigio in Albis, Evangelii lectio Chlodoveo annuntiaretur, qualiter Dominus Jeſus Chriſtus ad Paſſionem venerat, dixit Chlodoveus: Si ego ibidem cum Francis meis fuiſſem ejus injuriam vindicaſſem.

Hiſt. Franc. Ep. cap. 22.

(*b*) Quomodo Dominum Chlodoveum ad fidem Catholicam adduxerit, & cum eſſet

me il n'y avoit point d'apparence que ce Prince eût voulu ſe faire baptiſer dans l'Egliſe de ſaint Martin de Tours, parce que Tours étoit alors au pouvoir des Viſigots, & n'eſt venu au pouvoir des Francs qu'environ douze ans après la converſion de Clovis, on a crû qu'il avoit reçû le Baptême dans une Egliſe de S. Martin, bâtie dans la Ville de Reims. Mais cela ne s'accorde point avec la narration de Gregoire de Tours, qui dit poſitivement, que Clovis reçût le Baptême dans un Baptiſtére, & il n'y avoit que les Egliſes Cathédrales qui en euſſent. Ainſi j'aime mieux croire qu'un Copiſte qui vouloit dépêcher ſa tâche, aura mis en tranſcrivant la Lettre de Nicetius un grand *D*, & une grande *M*, pour ſignifier *Divæ Mariæ*, & qu'un autre Copiſte qui aura voulu mettre ces deux mots tout au long, aura écrit, *Domini Martini*. Je conclus donc que le Roi des Francs doit avoir été baptiſé dans le Baptiſtére conſtruit auprès de l'Egliſe Cathédrale de Reims dédiée à la Vierge, *Divæ Mariæ*. En effet l'Empereur Louis le Debonnaire dit poſitivement dans ſa Charte octroyée en faveur de l'Egliſe Cathédrale de Reims, & qui eſt rapportée dans l'Hiſtoire de Flodoard; » Que c'étoit dans cette Egliſe-là » (*a*), que le Fondateur de notre Monarchie, lequel portoit le » même nom que nous, avoit reçû le Baptême par les mains » de ſaint Remy. Perſonne n'ignore que Clovis & Louis, ſont » le même nom. Qu'alleguer contre un pareil témoignage?

Quant à la ſainte Ampoule dont on ſe ſert encore au Sacre de nos Rois: Voici ce qu'en dit Hincmar:

» (*b*) Dès que Clovis & ſaint Remy furent entrés dans le » Baptiſtére, la foule remplit ſi bien toutes les avenues, que » l'Eccléſiaſtique qui apportoit le ſaint Crême, & qui n'étoit » point venu en même-tems qu'eux, ne put jamais arriver juſ-

homo aſtutiſſimus noluit acquieſcere antequam vera agnoſceret. Cum iſte quæ ſupra dixi probata cognovit, humilis ad Domini Martini limina cecidit & baptiſari ſe ſine mora permiſit.

Du Cheſne, tom. pr. p. 855.

(*a*) Jam dictæ Metropolis urbis ſancta Mater noſtra Eccleſia, in honore ſanctæ ſemperque Virginis Genitricis Mariæ conſecrata exiſteret, in qua autore Deo & cooperatore ſancto Remigio, Gens noſtra Francorum cum æquivoco noſtro Rege ejuſdem gentis, ablui & ſeptiformis Spiritus ſancti gratia illuſtrari promeruit.

Flodoard. Hiſt. Eccl. Rem. lib. 2. pag. 258.

(*b*) Cum vero perveniſſent ad Baptiſterium Clericus qui Chriſma ferebat à populo eſt interceptus ut ad fontem venire nequiverit. Sanctificato autem fonte, nutu divino Chriſma defecit. Et quia propter populi preſſuram ulli non patebat egreſſus vel ingreſſus Eccleſiæ, Pontifex oculis & manibus protenſis in Cœlum cœpit tacite orare cum lacrymis. Et ecce ſubito Columba nive candidior attulit in roſtro Ampullulam Chriſmate Sancto repletam, cujus odore mirifico ſuper omnes odores quos ante in Baptiſterio ſenſerant, omnes qui aderant inæſtimabili ſuavitate repleti fuut. Accipiente autem ſancto Pontifice ipſam Ampullulam, ſpecies Columbæ evanuit.

Hincm. vita Remigii.

» qu'aux Fonts. Le ſaint Pontife quand il lui fallut faire les On-
» ctions, tourna donc les yeux vers le Ciel, comme pour le
» prier de vouloir bien lui ſuggerer quelque moyen de ſortir de
» la peine où il ſe trouvoit. Dans l'inſtant on vit une Colombe
» plus blanche que la neige, apporter à Remy une Ampoule
» pleine d'Huile, & diſparoître auſſi-tôt qu'elle l'eût remiſe en-
» tre ſes mains. Il ſe ſervit donc de cette Huile pour faire les
» Onctions accoutumées, & l'odeur qu'elle répandit étoit ſi
» ſuave, que tous les Aſſiſtans dirent qu'ils n'en avoient jamais
» ſenti une pareille.

Il eſt vrai que Gregoire de Tours ne parle point de ce miracle, mais nous avons déja remarqué dans la Préface de cet Ouvrage, qu'on ne pouvoit gueres fonder aucun argument négatif ſur le ſilence de cet Hiſtorien. D'ailleurs Hincmar s'eſt ſervi, pour compoſer la Vie de Saint Remy, de pluſieurs Livres anciens que nous n'avons plus, & il ſe peut bien faire que ce ſoit dans un de ces écrits, qu'Hincmar ait trouvé ce qu'il dit concernant la ſainte Ampoule.

Nous avons expoſé en parlant du nombre des Sujets qu'avoit Clovis à ſon avenement à la Couronne, ce qu'il y avoit à remarquer touchant le nombre des Francs qui reçurent le Baptême avec lui.

CHAPITRE VII.

De la joye que les Catholiques témoignerent en apprenant la converſion de Clovis, & de la Lettre que Saint Avitus lui écrivit pour l'en feliciter. Négociations des Barbares établis dans les Gaules, à Conſtantinople. Guerre des Bourguignons contre les Oſtrogots d'Italie.

HINCMAR nous donne en peu de mots l'idée de la joye que la converſion de Clovis cauſa parmi tous les Catholiques. Les Anges, dit-il, s'en réjoüirent dans le Ciel, & toutes les perſonnes qui aimoient Dieu (*a*) veritablement, s'en réjoüirent ſur la Terre.

(*a*) Et factum eſt gaudium magnum in illa die Angelis ſanctis in Cœlo, & hominibus devotis in terra. *Hincm. vit. Remigii.*

On

On n'a point de peine à le croire, dès qu'on fait reflexion à l'état où ſe trouvoit alors la Religion Catholique. La foi d'Anaſtaſe Empereur des Romains d'Orient étoit déja plus que ſuſpecte. Quant à l'Empire d'Occident, il n'y avoit dans ſon territoire aucun Roi puiſſant qui fût Catholique le jour que Clovis ſe convertit. Theodoric Roi des Oſtrogots qui regnoit en Italie, & Alaric Roi des Viſigots qui tenoit preſque toute l'Eſpagne & le tiers des Gaules, étoient Ariens. Les Rois des Bourguignons & le Roi des Vandales d'Afrique étoient de la même Communion. Enfin les Rois des Francs établis dans les Gaules, profeſſoient encore la Religion Payenne. Il n'y avoit donc dans le Monde Romain, le lendemain de la converſion de Clovis, d'autre Souverain que lui, qui fût orthodoxe, & de qui les Catholiques duſſent eſperer une protection capable d'empêcher les Princes Ariens de les perſécuter. Non-ſeulement les Evêques de la partie des Gaules qui reconnoiſſoit le pouvoir de Clovis, mais auſſi les Evêques qui avoient leurs Diocèſes dans les Provinces occupées par les Viſigots ou par les Bourguignons; en un mot, tous les Evêques du Partage d'Occident auront regardé ce Prince comme un nouveau Machabée ſuſcité par la Providence pour être leur conſolation, & même pour être leur liberateur. Enfin, bien que le tems ait détruit la plus grande partie des monumens litteraires du cinquiéme ſiecle, il en reſte encore aſſez pour montrer que Clovis devint après ſon Baptême, le Héros de tous les Catholiques d'Occident.

Le premier de ces monumens, eſt la Lettre que le Pape Anaſtaſe II. qui avoit été élevé ſur la Chaire de Saint Pierre, peu de tems avant la converſion de Clovis, lui adreſſa pour l'en féliciter. Elle lui devoit être rendue par Eumenius, Prêtre de l'Egliſe de Rome. Anaſtaſe dit dans cette Lettre: » J'eſpere que vous » remplirez nos eſperances (a), que vous deviendrez la plus » précieuſe des pierreries de notre Tiare, & que vous ſerez la » plus grande conſolation de l'Egliſe qui vient de vous enfanter » à Jeſus-Chriſt. Notre cher, notre glorieux Fils, continuez à » donner des ſujets de joye à votre Mere; ſoyez pour elle un

(a) Glorioſo & illuſtri filio Chlodovecho Anaſtaſius Epiſcopus. Quod Serenitati tuæ inſinuare volumus per Eumenium Preſbyterum, ut cum audieris lætitiam Patris creſcas in bonis operibus, impleas gaudium noſtrum & ſis corona noſtra, gaudeatque mater Eccleſia de tanti Regis quem nuper Deo peperit profectu. Lætifica ergo, glorioſe & illuſtri Fili, matrem tuam & ſis illi in columnam ferream ut cuſtodiat te in viis tuis & det tibi in circuitu de inimicis tuis victoriam.

Le Cointe, ann. Eccl. Fr. tom. pr. pag. 194.

» ſoutien auſſi ſolide qu'une colomne de fer, afin que ſes prie-
» res obtiennent du Ciel que vous cheminiez toujours dans la
» voye du ſalut, & qu'il faſſe tomber à vos pieds les ennemis
» qui ſont autour de vous. « On voit bien que les ennemis dont parle ici Anaſtaſe, ſont principalement les Viſigots & les Bourguignons: les uns & les autres étoient Ariens.

C'eſt même des circonſtances du tems où Clovis ſe convertit, que ſes Succeſſeurs tiennent le glorieux nom de Fils aîné de l'Egliſe qu'ils portent encore aujourd'hui comme un titre d'honneur qui leur eſt particulier. Quand le Roi des Saliens ſe fit baptiſer, il n'y avoit alors en Occident, & nous venons de le dire, d'autre Roi qui fût Catholique que lui. Il étoit alors parmi les Rois, non pas le Fils aîné, mais le Fils unique de l'Egliſe. Quand la Providence a eu donné dans la ſuite aux Succeſſeurs de Clovis des Têtes Couronnées pour Freres en Jeſus-Chriſt, ces Succeſſeurs ont toujours conſervé leur droit de primogeniture, & l'Egliſe a toujours continué de les reconnoître pour ſes Fils aînés.

Un autre monument du nombre de ceux dont nous avons à parler, eſt la Lettre qu'Alcimus Ecdicius Avitus Evêque de Vienne & Sujet de Gondebaud, l'un des Rois des Bourguignons, écrivit à Clovis pour le féliciter ſur ſon Baptême. A en juger par la conduite que tinrent dans la ſuite les Evêques des Gaules, il y eut bien d'autres qu'Avitus qui écrivirent alors à Clovis, mais leurs Lettres ſe ſeront perduës. Quoiqu'il en ait été, Avitus qui eut lui-même tant de part, comme nous le verrons, dans les événemens de la guerre que Clovis, trois ans après ſon Baptême, fit aux Bourguignons, ne ſe ménage point en écrivant à Clovis au ſujet de ſa converſion. Avitus parle à Clovis non pas comme à un Prince Etranger, mais comme à ſon Souverain. On voit d'un autre côté dans la Lettre d'Avitus que Clovis lorſqu'il eut enfin pris le parti de ſe faire Chrétien, avoit donné part de ſa réſolution à l'Evêque de Vienne, quoique ce Prélat ne fut pas ſon Sujet, & qu'il l'avoit même informé du jour qu'il ſeroit baptiſé. Nous rapporterons donc le contenu de cette Lettre & nous l'inſérerons ici d'autant plus volontiers qu'elle met encore au fait de ce qui ſe paſſoit alors dans les Gaules, & qu'elle montre évidemment que les Rois Barbares qui s'y étoient établis, entretenoient des relations ſuivies avec l'Empereur d'Orient; enfin, qu'ils témoignoient une entiere déference pour la Cour de Conſtantinople.

» (4) Il ſemble que la Providence vienne d'envoyer un ar-
» bitre pour décider les queſtions qui s'agitent entre les Com-
» munions Chétiennes. Un Prince auſſi éclairé que vous, ap-
» prend aux autres hommes en choiſiſſant un parti, quel eſt
» celui qu'ils doivent prendre. Votre converſion à la foi Catho-
» lique fera donc triompher l'Egliſe de ſes adverſaires, d'autant
» plus certainement que cette converſion enſeigne encore qu'il
» ne faut point avoir de répugnance à abjurer les erreurs de ſes
» Peres. Si vous avez l'obligation à vos ancêtres de vous avoir
» laiſſé un Etat périſſable & une Puiſſance paſſagere, vos deſ-
» cendans vous auront une obligation bien plus grande, puiſ-
» que vous leur tranſmettez un tréſor tout autrement précieux,
» je veux dire, l'avantage de naître dans le ſein de l'Egliſe: Que
» l'Empire d'Orient continuë, j'y conſens, à ſe vanter d'avoir
» un Souverain Catholique; mais cet Empire ne joüira plus ſeul
» d'un pareil bonheur. L'Empire d'Occident le partage main-
» tenant. Un Roi qui regne depuis long-tems, eſt devenu un
» nouvel aſtre, dont les rayons vont éclairer auſſi ce dernier
» Empire. Quel heureux augure que cet aſtre ſe ſoit levé le pro-
» pre jour de la Naiſſance du Sauveur du monde, & que vous
» ayez été régéneré dans les eaux du Baptême, au tems même
» où l'Egliſe celebroit la Nativité de Jeſus-Chriſt. Le jour de
» Noël déja ſi cher aux Fideles, va leur devenir encore plus pré-
» cieux, parce qu'il a été celui où vous vous êtes donné à Dieu
» & à vos Freres! Quel ſujet pour exercer l'éloquence de nos
» Orateurs, que l'auguſte cérémonie dans laquelle on vous ad-
» miniſtra le Baptême! Si je n'y ai point été preſent corporel-
» lement, j'y ai du moins aſſiſté en eſprit, quand le jour auquel
» vous aviez eu la bonté de m'avertir d'avance qu'elle devoit ſe
» faire, a été arrivé; ainſi dans le moment qu'on répandoit ſur

(4) Avitus Viennenſis Epiſcopus Chlodoveco Regi..... Gaudeat ergo quidem Græcia habere ſe principem legis noſtræ: ſed non jam quæ tanti muneris dono ſola mereatur illuſtrari, quod non deſit & reliquo orbi claritas ſua. Si quidem & occiduis partibus in Rege non novo novi jubaris lumen effulgurat, cujus ſplendorem congrue Domini Nativitas inchoavit, ut conſequenter eo die ad ſalutem regenerari ex unda vos pareat, quo natum redemptioni ſuæ cœli Dominum, mundus acceepit. Igitur qui celeber eſt natalis Domini ſit & veſtri; quo vos ſcilicet Chriſto, quo Chriſtus ortus eſt mundo, in quo vos animam Deo. vitam præſentibus, famam poſteris conſecraſtis. Quid jam de ipſa glorioſiſſima regenerationis veſtræ ſolemnitate dicatur, cujus miniſteriis & ſi corporaliter non aceeſſi, gaudiorum tamen communione non defui. Quando quidem hoc quoque regionibus noſtris divina pietas gratulationis adjecerit, ut ante Baptiſmum veſtrum ad nos ſublimiſſimæ humilitatis nuntius advenirer. Unde nos poſt hanc expectationem, jam ſecuros veſtri ſacra nox reperit.

Epiſt. Avitı quadrageſima prima Edit. Sirmondi, pag. 94.

» vous les eaux ſalutaires, je m'occupois entierement de l'idée que
» je me formois d'un ſpectacle ſi ſaint, où je me figurois voir plu-
» ſieurs Evêques employer leurs mains conſacrées au Seigneur,
» à ſervir un Roi redoutable aux Nations, qui s'humilioit devant
» le Dieu Tout-puiſſant. Nous voyons un de ces Prélats vous
» oindre à la tête, & un autre vous ôter votre cotte-d'armes &
» & votre cuiraſſe pour vous revêtir des habits des nouveaux
» Chrétiens. Ces habits, quoique faits d'une étoffe ſans réſiſ-
» tance (a), vous rendront plus de ſervice dans toutes vos
» guerres, que ne feroient des armes de la meilleure trempe.
» Croyez-moi, grand Prince, votre deſtinée ne vous a jamais
» fait avoir autant d'heureux ſuccès que votre pieté va bientôt
» vous en procurer. Vos lumieres naturelles & votre ſageſſe me
» diſpenſent de vous donner ici les avis que je donnerois à un
» autre Proſélite. Irois-je vous dire qu'il faut avoir de la foi,
» quand vous croyez déja? Vous dirois-je qu'il faut avoir de
» l'humilité, quand vous avez daigné vous recommander à mes
» prieres, même avant que vous euſſiez promis en recevant le
» Baptême d'être humble de cœur? Puis-je vous prêcher la
» compaſſion pour les affligés, quand un peuple de captifs dont
» vous avez briſé les chaînes, entretient ſans ceſſe les Nations
» ſur votre débonnaireté, & demande continuellement à Dieu
» qu'il veuille bien récompenſer votre charité? Il ne me reſte
» donc qu'une choſe à vous propoſer. Le Seigneur aura bientôt
» achevé par votre moyen la converſion de toute la Nation des
» Francs. Diſpoſez-vous dès aujourd'hui à faire connoître ſon
» ſaint nom aux Peuples qui ſont au-delà des pays où cette Na-
» tion habite maintenant, & qui ne ſont pas encore infectés
» du venin de l'héréſie. Employez tous vos ſoins à faire con-
» noître aux Peuples dont je parle, le Dieu qui vous a comblé
» de tant de benedictions; & paſſant par-deſſus la délicateſſe
» ordinaire des Souverains, envoyez-leur des Ambaſſadeurs qui
» les preſſent d'entrer dans le bercail de l'Egliſe. Que les Na-
» tions idolâtres qui vous regardoient comme le plus grand Roi
» de leur Religion & comme leur Chef, en quelque ſorte, ſoient
» converties par vos ſoins. Qu'elles ſe réuniſſent toutes dans le
» même ſentiment de reſpect pour vos volontés, quelque dif-
» ferentes qu'elles reſtent dans les autres choſes. Vous êtes un

(a) Faciet ſi quid creditis Regum floren-tiſſime, faciet, inquam, iſta mollities in-dumentorum, ut deinceps vobis plus valeat rigor armorum & quidquid felicitas uſque huc præſtitit, addet hinc ſanctitas. *Ibidem.*

Digitized by Google

» ſoleil qui ſe leve pour tout le monde, & dont aucun pays par-
» ticulier, n'a droit, pour ainſi dire, de s'approprier la lumiere.
» Les pays qui ont le bonheur d'en être plus voiſins, joüiront,
» il eſt vrai, d'une plus grande ſplendeur, mais ceux qui en
» ſont le plus éloignés ne laiſſeront pas d'en être éclairés. Vos
» bienfaits ſe répandent déja dans tous les liçux, & déja vos
» Miniſtres rendent ſervice à tout l'Empire. (*a*) Continuez à
» faire les délices des Provinces où brille votre Couronne, & la
» conſolation du reſte du monde. Toutes les Gaules retentiſſent
» du bruit des heureux évenemens qui arrivent aux habitans de
» ſes Provinces, par votre moyen. Nous-mêmes nous prenons
» une part très-grande à vos ſuccès; & toutes les fois que vous
» triomphez, nous croyons avoir remporté une victoire. Votre
» bonheur n'a point changé la bonté naturelle de votre ame, &
» vous aimez toujours à faire les œuvres de miſéricorde que la
» Religion nous recommande. C'eſt en exerçant votre charité
» que vous donnez les plus grandes preuves de votre puiſ-
» ſance. (*b*) Voilà ſans doute le motif qui vous a engagé à
» demander qu'on remît entre vos mains le fils de l'illuſtre Lau-
» rentius qui vous eſt ſi dévoüé, & qu'on exécutât prompte-
» ment l'ordre que l'Empereur Anaſtaſe avoit donné à ce ſujet-là.
» J'oſe me vanter d'avoir obtenu de mon Maître Gondebaud,
» qu'il fît en cela votre volonté. Il eſt Roi de ſa Nation, mais
» cela n'empêchera point que dans les occaſions, vous ne trou-
» viez en lui toute ſorte de déference. Je vous recommande ce
» fils de Laurentius qu'on vous envoye, & que je félicite ſur
» ſon bonheur, quoique je le lui envie. Il eſt moins heureux à
» mon ſentiment d'être rendu à ſon pere, que d'être remis en-
» tre les mains de notre pere commun.

Avant que de rapporter ce qui ſe trouve dans d'autres Lettres

(*a*) Nulla igitur patria quaſi ſpeciali ſede ſibi vindicet totis quos honorum gradibus attolliris. Conſtat vos eſſe quo communis nno ſolis jubare omnia perfruuntur. Vicina quidem plus gaudent lumine, ſed non carent remotiora fulgore. Quapropter radiare perpetuo præſentibus diademate abſentibus Majeſtate .... Succeſſus felicium triumphorum quos per vos regio illa gerit, cuncta concelebrant. Tangit etiam nos felicitas, quotieſcumque illic pugnatis, vincimus. *Ibidem.*

(*b*) Ex quo utique factum eſt ut dirigi ad vos ſervi veſtri viri illuſtris Laurentii filium principali Oraculo juberetis. Quod apud Dominum meum ſuæ quidem gentis Regem ſed Militem veſtrum, obtinniſſe me ſuggero. Nihil quippe eſt in quo ſervire non poteſt. Commendo directum, congaudii miſſo, invidi vos viſuro, cui minus computandum eſt ad utilitatem proprio parenti reſtitui, quam patri omnium præſentari. *Ibidem.*

Nota. *Sirmundi ad hæc verba* Laurentii Filium. *pag.* 31. Hunc ad patrem redire cum cuperet Anaſtaſius, Chlodoveum interceſſorem adhibuit ut cum à Gondobaldo recipetet.

d'Avitus concernant ce jeune homme, & de montrer que le Pere Sirmond a eu grande raiſon d'entendre par *Principale Oraculum*, un ordre de l'Empereur Anaſtaſe, il eſt à propos de faire ici quelques autres obſervations ſur la dépêche de cet Evêque à Clovis. Ce ne ſera point pour remarquer l'eſprit dans lequel elle eſt écrite. Il y eſt trop ſenſible. Ce ſera ſeulement pour en commenter l'endroit qui a rapport à un évenement dont nous n'avons point encore dû parler, & pour en expliquer un terme que quelques-uns de nos Auteurs modernes ont, à ce qu'il me paroît, mal interprété.

Je dirai donc en premier lieu, que tout ce qui ſe trouve vers la fin de cette dépêche concernant les heureux évenemens qui arrivoient aux Habitans des Provinces des Gaules déja ſoumiſes à Clovis, & dans leſquels Avitus prend tant de part, regarde la réduction des Armoriques à l'obéiſſance de ce Prince, ſuivie immédiatement de la Capitulation que firent avec lui les troupes Romaines qui étoient encore dans les Gaules. Nous rapporterons dans le Chapitre ſuivant ces deux évenemens arrivés peu de mois, & peut-être peu de jours après le Baptême du Roi des Saliens, mais qu'il fut aiſé de prévoir, dès que ce Prince eût déclaré qu'il alloit ſe faire Catholique.

En ſecond lieu, j'obſerverai que l'épithete *de votre Soldat* de *Miles veſter*, qu'Avitus donne au Roi Gondebaud, ne doit pas être priſe abſolument dans ſon ſens litteral, & qu'elle ne ſignifie pas néceſſairement que le Roi des Bourguignons fût le Soldat de Clovis, ou pour parler le langage des ſiecles ſuivans, ſon Feudataire: Gondebaud étoit un Roi bien plus puiſſant ſans comparaiſon que Clovis, lorſque ce dernier parvint à la Couronne en quatre cens quatre-vingt-un, & nous ne voyons point que Clovis ait fait la guerre à Gondebaud, ni qu'il ait acquis aucun avantage ſur lui, avant l'année cinq cens, qu'il l'attaqua & qu'il l'obligea de ſe rendre ſon Tributaire. Suivant l'apparence cette expreſſion de *votre Soldat* a rapport à ce qui ſe traitoit dès-lors à Conſtantinople par Laurentius. On peut bien croire que lorſque Anaſtaſe conféra la dignité de Conſul à Clovis, ce ne fut point en conſéquence d'une négociation momentanée. L'Empereur d'Orient n'aura point pris un parti auſſi délicat que celui-là, ſans avoir traité long-tems ſur une pareille affaire, & ſans avoir voulu être informé du ſentiment des Serviteurs qu'il avoit dans les Gaules. Ainſi quoiqu'Anaſtaſe n'ait conféré la dignité de Conſul à Clovis que dix ou douze années après ſa converſion, il ſe peut

C'eſt-à-dire en 496.

bien faire que long-tems auparavant, cette affaire importante fût déja ſur le tapis, & peut-être, que l'Empereur eût laiſſé entendre qu'il revêtiroit le Roi des Saliens de cette Dignité auſſitôt qu'il ſe ſeroit fait baptiſer. Avitus qui étoit de l'intrigue, & que la ſituation où il ſe trouvoit, obligeoit à ne s'expliquer qu'en termes ambigus, aura donc fait alluſion à l'état preſent de la négociation, lorſqu'il aura écrit à Clovis: » Gondebaud eſt à » vos ordres, il eſt déja votre Soldat. » C'étoit lui dire, puiſque vous voilà Chrétien, vous allez recevoir bientôt de Conſtantinople le Diplome du Conſulat, & vous pouvez déja regarder Gondebaud comme un Officier qui vous ſera bientôt ſubordonné. En effet Gondebaud n'étoit que Patrice, & nous avons vû que ſuivant la Conſtitution de l'Empire dont les Rois Barbares établis ſur ſon territoire, affectoient de paroître reſpecter les Reglemens, le Patriciat étoit une dignité ſubordonnée au Conſulat.

Qu'Avitus ſe ſoit ſervi des termes de *Miles veſter*, pour exprimer la ſubordination de Gondebaud à Clovis, laquelle Avitus croyoit déja voir, il n'en faut point être ſurpris. Dès qu'on eſt médiocrement verſé dans la connoiſſance des uſages du quatriéme ſiecle & des deux ſiecles ſuivans, on n'ignore plus que les Romains de ces tems-là donnoient abuſivement le nom de *Miles*, ou de *Soldat*, à tous ceux qui étoient au ſervice des Empereurs, en quelque qualité que ce fût, même à ceux qui exerçoient les emplois les plus éloignés de la profeſſion des Armes. En un mot, on comprenoit alors ſous le nom de Soldat, ceux mêmes des Officiers du Souverain qui ſont déſignés par le nom de *Gens de plume*, dans quelques-uns de nos Auteurs François. Le Lecteur peut conſulter ſur ce point-là, le Gloſſaire (*a*) de la moyenne & de la baſſe Latinité, de M. Ducange. Cet uſage étoit même cauſe qu'il y avoit dès le quatriéme ſiecle deux Milices diſtinctes, l'une déſignée par le titre de *Milice armée*, & l'autre par celui de *Milice du Palais*. Sevére Sulpice dit dans la Vie de Saint Martin (*b*), que ce Saint avoit ſervi étant encore fort jeune dans la *Milice armée*. Cette diſtinction des deux Milices, étoit comme une ſuite néceſſaire de la nouvelle forme de Gouvernement que Conſtantin le Grand avoit établie, & dont nous avons parlé ſuf-

(*a*) Qui alicui Principi ſive in officio Palatino, ſive in militaribus expeditionibus militabat, ejus miles eſſe dicebatur. *Gang. Gloſ. lat. tom. 2. p. 531.*

(*b*) Ipſe armatam Militiam in adoleſcentia ſecutus. *Sulp. de vita Martini, pag. 287.*

fiſamment dans le premier Livre de cet Ouvrage.

Il ſe peut bien faire encore qu'il n'y ait point dans la Lettre d'Avitus à Clovis autant de myſtére que je viens de le ſuppoſer. Peut-être que lorſqu'elle fut écrite, l'uſage avoit donné une ſi grande extenſion à la ſignification du mot *Miles*, qu'il étoit permis de l'employer pour dire ſimplement, *un homme qui fait profeſſion d'avoir beaucoup de déference pour un autre*, & comme nous le diſons familierement, *qui eſt ſon ſerviteur*: Peut-être qu'alors le terme de *Soldat*, n'emportoit pas plus l'idée d'une perſonne ſubordonnée & obligée par ſon emploi à obéir à une autre, que le terme de *ſervus*, emportoit l'idée d'eſclave, quoique *ſervus* ſignifie proprement un eſclave. Ainſi notre Evêque aura dit à Clovis que Gondebaud étoit ſon Soldat, dans le même ſens qu'il dit à Clovis que Laurentius eſt ſon Eſclave, quoique ce Romain, comme nous l'allons voir, ne fût en aucune façon l'Eſclave de Clovis, & qu'il fût ſeulement une perſonne attachée aux interêts de ce Prince.

Ce qui fortifie cette derniere conjecture, c'eſt qu'Avitus dans une Lettre dont nous allons rapporter le contenu, qualifie ce même Laurentius de *Soldat* du Senateur (*a*) Vitalianus à qui elle eſt écrite, quoique Laurentius ne ſervît en aucune maniere ſous ce Vitalianus. Laurentius étoit ſeulement un homme attaché aux interêts de Vitalianus, un homme qui faiſoit ſa cour à Vitalianus. C'eſt ce que nous tenons d'Avitus lui-même (*b*), qui dans cette Lettre, & dans la Lettre ſuivante qu'il écrivit dans le même tems à un autre Senateur de Conſtantinople nommé Celer, traite Laurentius de Perſonnage illuſtre. Avitus lui donne encore le même titre dans une Lettre écrite au Patriarche de Conſtantinople, & il le lui avoit donné dans ſa Lettre à Clovis. L'Evêque de Vienne n'auroit pas qualifié ainſi un homme aux gages d'un Sénateur. Tous les jours l'uſage autoriſe des acceptions de mots encore plus abuſives que la ſignification dans laquelle je conjecture qu'Avitus aura employé le terme de *Soldat* en écrivant à Clovis.

Voyons preſentement quel étoit ce Laurentius, & quels ſervices il étoit à portée de rendre à Clovis; Aidons nous pour cela de ce qui en eſt dit dans les Lettres d'Avitus. Nous n'avons au-

(*a*) Clientis veſtri viri illuſtris Laurentii filius. . . . . ſupereſt ut præfatus Miles veſter.
Aviti, *Ep.* 42.

(*b*) Quapropter cultoris veſtri viri illuſtris Laurentii, filium.
Avit. Ep. 43.
Adjecit vir illuſtris Laurentius honorem.
Idem, *Ep. ſeptima.*

cunes

cunes lumieres d'ailleurs concernant ce Romain. Je rapporterai donc en premier lieu la Lettre écrite par Avitus ſous le nom du Comte Sigiſmond Fils, & dans la ſuite Succeſſeur du Roy Gondebaud, & adreſſée à Vitalianus un des Sénateurs de l'Empire d'Orient. Suivant les apparences, c'eſt le même Vitalianus qui joua depuis un ſi grand rolle dans cet Empire, & qui après avoir pris les armes contre Anaſtaſe, & puis fait ſa paix avec lui, fut aſſaſſiné ſous le regne de Juſtin par les menées de Juſtinien, le même qui fut dans la ſuite Empereur. Juſtinien craignoit que notre Vitalianus qui devoit être un homme de mérite & fort ambitieux, ne le traverſât dans le deſſein de ſuccéder ſur le Thrône d'Orient, à l'Empereur Juſtin frere de ſa mere. Notre Lettre eſt une de celles que nous venons de citer, & voici ſon contenu.

Vide Alem. notas in Hiſt. anec. Procopii, pag. 23.

» Pour juger ſainement, vous devez tenir pour Romains » ceux que vous avez revêtus des Dignités de l'Empire, & vous » ne devez point regarder avec l'indifference qu'on a d'ordinaire pour les abſens, ceux que le ſervice de notre commun Maître oblige à faire leur réſidence dans des pays éloignés (*a*). » Aux viſites près que je ne ſuis point à portée de vous rendre, » je ne manque à rien de tout ce qui peut vous donner des marques de mon amitié. Aujourd'hui il eſt queſtion de me rendre un bon office auprès de l'Empereur Anaſtaſe le meilleur de » tous les Princes, celui que vous & moi nous ſervons. Vous l'aſſurerez donc de mon attachement à ſes interêts, que je cherche ſans ceſſe l'occaſion de lui en donner des preuves, & vous » lui direz que je viens d'être aſſez heureux pour contenter cette » envie, puiſque c'eſt par mon entremiſe que mon pere Gondebaud, ce Roi qui vous aime ſi tendrement, a obéï à l'ordre Impérial qui enjoignoit de mettre en liberté le fils de votre client » Laurentius. Nous vous avions déja envoyé un bon Serviteur » en vous envoyant le pere, & quand nous vous envoyons auſ-

(*a*) *Epiſtola ab Avito Epiſcopo dictata ſub nomine Comitis Sigiſmundi ad Vitalianum Senatorem.* .... Vos nunc elementiſſimo Principi quid vellemus aſſerite. Inſinuate attentius obedientiæ famulatum, quem nunc in obſequiis, ſemper habemus in voto. Suggerite & pariter commendate ab amatore veſtro Domino & patre meo impletam me intercedente Principalis Reverentiæ juſſionem. Clientis veſtri Viri illuſtris Laurentii filius ſtudio meo redditus, additur regioni. Miſeramus dudum in parente famulum, quo uno vobis directo qualiter cum aliis agatur advertite. Superest ut præfatus Miles veſter, cujus proles & illic gratiæ veſtræ porrigitur, & hinc patriæ reſervatur, commendatus vobis ſtudio meo, & ipſe commendet, quod vel de illius ſobolis adeptione jam compos vel de iſtius quæ nobiſcum redit proſperitatis ſecurus eſt.

Avit. Epiſt. 42.

» ſi le fils, nous augmentons encore le nombre de vos créatu-
» res. Lorſque nous voulons bien vous rendre ce fils-là, vous
» pouvez juger ſi nous faiſons un bon traitement à ſon frere
» qui reſte ici. J'eſpere donc que Laurentius votre Soldat, &
» que je vous ai recommandé autrefois, voudra bien à ſon tour
» me recommander à vous quand je vous rends un de ſes fils,
» afin que vous puiſſiez l'avancer. La ſatisfaction qu'aura leur
» pere en revoyant l'un de ſes enfans & en apprenant les bons
» traitemens qu'on fait à l'autre dans ſa Patrie, & que je me
» propoſe même de lui mener lorſque j'irai à Conſtantinople,
» méritera bien qu'il m'accorde la faveur que j'attends de lui.
Nous parlerons dans la ſuite du voyage de Sigiſmond à la Cour de l'Empereur d'Orient.

Il eſt ſenſible par cette Lettre que Laurentius étoit né dans les Gaules, qu'il y avoit laiſſé deux fils lorſque Gondebaud l'avoit envoyé à Conſtantinople, où il s'étoit acquis une grande conſideration, parce qu'il y étoit apparemment conſulté ſur les affaires de ſa Patrie. Il paroît encore qu'il falloit que Laurentius depuis qu'il étoit en faveur à la Cour d'Anaſtaſe, ne s'y fût pas toujours conduit au gré de Gondebaud, puiſque Gondebaud retenoit les fils de ce Romain malgré leur pere, & qu'il n'obéïſſoit pas même à l'ordre Impérial qui lui enjoignoit d'envoyer à Conſtantinople un de ces fils. Quelle intrigue Laurentius y tramoit-il, au préjudice de Gondebaud ? Il ſeroit curieux de le ſçavoir poſitivement; mais il paroît par l'interêt que prit Clovis dans les affaires de Laurentius, auquel il fit rendre ſon fils par la médiation de Sigiſmond, qu'Avitus ſçut faire agir à propos, que l'intrigue dont ſe mêloit ou s'étoit mêlé Laurentius, ſe tramoit, ou s'étoit tramée en faveur de Clovis.

Voici encore une ſeconde Lettre écrite comme la premiere, au nom de Sigiſmond par Avitus, & qui concerne le fils de Laurentius. Elle eſt adreſſée à Celer qui étoit comme Vitalianus, un des Senateurs de Conſtantinople, & qui remplit dans la ſuite les dignités les plus importantes de l'Empire d'Orient.

Sirmond. in notis ad Avit. p. 38.

» (*a*) Mon devoir & mon inclination ne me permettent pas

(*a*) Conſtat non minus deſiderii mei eſſe quam debiti ut officia quæ merito inclitæ magnitudini orbis devotus impendit, à me qui jam dudum gratiæ ejus videor obligatus, ſpecialius exeolantur. ..... Quaproprer cultoris veſtri Viri illuſtris Laurentii filium quem ad mundum ſuum dirigi juſſio reverenda præcepit, magnificentiæ veſtræ præfato largiſſimæ ſoſpitatis honore commendo. Augete ſtudio defenſionis quod voluiſti animo pietatis. In regione expetiit patrem, in vobis reperiat paternitatem. Tuimini etiam cum prole ſuſceptum..... De cetero autem quantum ad fideles veſtros pertinet,

» de laiſſer paſſer, ſans m'en prévaloir, aucune occaſion de
» donner des marques de mon dévouement au Prince que le
» monde entier reſpecte. Je profite donc de celle qui s'offre
» pour lui témoigner mon attachement comme ma reconnoiſ-
» ſance, & il ne me reſte plus qu'à vous recommander ce fils
» de Laurentius qu'un ordre reſpectable appelle dans l'Empire
» d'Orient. Que ce fils qui va chercher ſon Pere dans des Pays ſi
» éloignés, retrouve ſa Patrie dans votre maiſon ? Quant à vos
» Sujets fideles qui ſont dans nos quartiers, nous attendons
» toujours la commiſſion que vous devez nous envoyer & que
» nous ſouhaitons de recevoir, dans le deſſein où nous ſommes
» de la bien faire valoir. Dieu veuille qu'un mot ſorti de la bou-
» che auguſte de notre Empereur, & dont nous aurions la
» preuve dans une Lettre écrite par une perſonne conſtituée en
» une Dignité auſſi éminente que l'eſt la vôtre, puiſſe faire jouir
» la famille dont je ſuis le Fils aîné, de la gloire attachée à l'exer-
» cice des grands emplois de l'Empire Romain.

Quelle étoit cette Dignité dont la famille Royale parmi les Bourguignons, attendoit le Diplome de Conſtantinople ? Y avoit-on fait eſperer à Gondebaud le Conſulat d'Occident que l'accommodement de Theodoric & d'Anaſtaſe, dont nous parlerons dans la ſuite, aura empêché Gondebaud d'obtenir ? S'agit-il ſeulement dans cette Lettre du Patriciat que Sigiſmond obtint pour lui à quelque tems de-là, & qu'il pouvoit demander dès-lors ? Qui peut le dire ?

Il me vient une idée dans l'eſprit, c'eſt qu'après avoir fait voir comment Sigiſmond le fils aîné & le ſucceſſeur de Gondebaud, parloit dans les Lettres qu'il écrivoit à Conſtantinople aux Miniſtres de l'Empereur d'Orient, il convient de faire voir auſſi, en quels termes s'énonçoit ce Prince Bourguignon, lorſqu'il écrivoit à l'Empereur même. Voici donc le contenu d'une Lettre que Sigiſmond écrivit après qu'il eût été fait (*a*) Patrice, à

expectatam ſemper cupimus juſſionem; optamus obedientiæ facultatem. Vos propitia divinitate præſtate ut Romanam ſub glorioſiſſimo Principe noſtro proſperitatem in cujus apice digna honoris arce fulgemus, tam ſermonis auguſti, quam dignitatis veſtræ reſcripto, mereamur agnoſcere.

Avit. Ep. 43.

(*a*) *Epiſtola ab Avito Viennenſi Epiſcopo dictata ſub nomine Sigiſmundi ad Imperatorem.* Si devotionem noſtram qua vobis animo militamus etiam corporaliter præſentari, obex temporum regionumque non patitur, quod nunc tamen habemus, quod unum tamen in votis, exercere tentamus officiis. Credimus enim toties coram ſacræ gloriæ veſtræ obtutibus intromitti, quoties ſollicitudinis debitum ſtudio paginæ famulantis offerimus. Nam licet mundum latere nequeat veſtra proſperitas & orbem ſuum radiis perſpicuæ claritatis illuſtret, dulce tamen eſt ſi hi quos Militiæ faſcibus & peculiaris gratiæ pietate ſuſtollitis, quos in extremis terrarum partibus aulæ pollentis con-

l'Empereur Anaſtaſe, & qui fut compoſée ainſi que les precedentes par Avitus.

» Si la diſtance des lieux & les circonſtances preſentes ne » nous permettent point encore d'aller en perſonne vous aſſu- » rer du dévouement que nous avons pour vous & comme votre » *Soldat*, & par inclination, nous tâchons au moins de montrer » par des effets que nous ſommes penétrés des ſentimens qu'il » ne nous eſt pas poſſible de vous exprimer de bouche. Nous » nous imaginons d'ailleurs que toutes les ſois que nous vous » faiſons rendre une Lettre, nous avons le bonheur d'être ad- » mis à votre audience & de vous feliciter ſur la proſpérité de » votre regne. Quoique votre gloire éclate de l'un à l'autre bout » du monde Romain, & qu'elle faſſe par-tout l'entretien des » Peuples & le motif de leur conſolation, vous devez voir néan- » moins avec quelque contentement que les perſonnes entre » les mains de qui vous avez dépoſé une portion de votre pou- » voir en leur conferant des Dignités qui leur communiquent » le droit de faire porter les faiſceaux devant elles, qui leur » donnent, tout éloignées qu'elles ſont de Conſtantinople, un » rang dans votre Cour & le glorieux avantage de pouvoir ſe » dire Romains; que ces perſonnes-là, dis-je, ayent encore plus » de joye que les autres des proſperités de votre regne, dont » vos vertus ſemblent mériter que la durée ſoit éternelle. Rien » ne fait mieux connoître la grandeur de votre Empire que » la diſtance où ſont de votre Capitale, les lieux dans leſ- » quels commandent vos Officiers. Il ne me reſte plus qu'une » grace à vous demander, c'eſt de ne point oublier ceux que » vous avez comblés de vos bienfaits, & de n'en point perdre » le ſouvenir, parce qu'ils habitent très-loin de votre Cour. Je » me flatte donc que vous m'accorderez cette priere, qu'en con- » ſequence vous recevrez avec bonté le Porteur de cette dé- » pêche, & que vous daignerez même y faire une prompte ré- » ponſe.

Il ne faut point dire qu'on ne doit pas ſe faire ſur cette Lettre une idée du reſpect & de la déference, du moins apparen-

tubernio & veneranda nominis Romani partitipatione ditatis, ſpecialiter gaudia veſtræ perennitatis agnoſcant, quæ generaliter cunctis fama concelebrat. Ornat quippe Imperii veſtri amplitudinem longinquitas ſubditorum & diffuſionem Reipublicæ veſtræ aſſerit quod remotius poſſidemus. Unde ſuſcipite propitii, cum obſequio pottitotem.... Illud ſupet omnia deprecantes ut quia dignatio celſitudinis veſtræ obliviſci non poteſt beneficia ſua, pro gratiarum actione qua fungimur, quam primum ſeteniſſimi oris reſponſa meteamur.

Aviti Epiſt. ſexageſima nona.

te, que les Rois Barbares établis dans les Gaules avoient pour l'Empereur d'Orient, parce qu'elle eſt écrite par Sigiſmond, quand il n'étoit pas encore Roi des Bourguignons, mais ſeulement le fils de leur Roi. Je rapporterai dans la ſuite de cet Ouvrage deux Lettres écrites au même Anaſtaſe en cinq cens dix-ſept, par le même Sigiſmond après qu'il fut devenu par la mort de ſon pere Gondebaud, le ſeul Roy des Bourguignons, & l'on verra dans ces deux Lettres autant de reſpect & de ſoumiſſion pour l'Empereur des Romains d'Orient, qu'on en a vû dans celle qui vient d'être traduite. Avit. Ep. 83. & 84.

J'ajouterai ici pour finir ce que j'ai à dire concernant la relation que les Bourguignons entretenoient avec la Cour de Conſtantinople, dans le tems de la converſion de Clovis, que Sigiſmond y fit le voyage qu'il avoit déja projetté d'y faire, lorſqu'il écrivoit au Senateur Celer, la lettre dont nous avons donné la ſubſtance. C'eſt ce que nous apprenons de la ſeptiéme Lettre d'Avitus, écrite au Patriarche de Conſtantinople. On pourroit trouver étrange que cette Lettre où il eſt parlé du voyage dont la Lettre à Celer marque ſeulement le projet, fut la ſeptiéme dans l'ordre où ſont rangées les Epîtres d'Avitus, quand celle qui eſt écrite à Celer ne s'y trouve que la quarante-troiſiéme (*a*); ſi les Sçavans n'avoient déja remarqué que nous n'avons point ces Epîtres non plus que celles de Sidonius, arrangées ſuivant leur date.

Avitus dit dans ſa Lettre au Patriarche de Conſtantinople. » (*b*) Je profite pour vous aſſurer de mon reſpect, du voyage de » mon Patron & de votre fils le Patrice Sigiſmond, qui, chargé » d'une commiſſion importante, ſe rend auprès de notre glo- » rieux Empereur. Il y a déja longtems que j'avois l'envie de ren- » dre ce devoir à l'un des plus grands Prélats de la Chrétienté, » & j'y ai été confirmé encore par une Lettre que m'écrit Lau- » rentius, perſonne illuſtre, & dans laquelle il me mande que

(*a*) Confirmat in digerendis Aviti Epiſtolis ordinem temporum obſervatum non fuiſſe.

Sirmond. in notis ad Avitum. pag. 56.

(*b*) *Avitus Epiſcopus Viennenſis Papæ Conſtantinopolitano.* Dum Dominus meus filius veſter Patricius Sigiſmundus glorioſiſſimum Principem officio legationis expetiit, nobis quoque deferendi ad vos famulatus aditum, duplicitèr ſancta opportunitate proſpexit. Cum enim ut præcipuum ſacerdotem, juſto vos deſiderio ſitiremus, adjecit vir illuſtris Laurentius, honorem veſtri animis noſtris indicans apicibus ſuis, omne nubilum quod quietem Orientalium populorum ambiguo caligante fuſcaverat, redintegratæ pacis ſerenitate deterſum & eam eum Romano Antiſtite vos habere concordiam, quam velut geminos Apoſtolorum Principes mundo aſſignare conveniat.

Aviti Ep. ſeptima.

» tous les troubles dont l'Egliſe d'Orient étoit agitée, ſont » calmés, & qu'elle eſt enfin d'accord avec le Saint Siége. » Le reſte roule ſur la néceſſité où eſt un Patriarche de Conſtantinople, d'être en communion avec le Pape.

Je dois avertir ici que la nouvelle écrite à l'Evêque de Vienne par Laurentius étoit fauſſe, c'eſt-à-dire, qu'elle étoit prématurée. Il arrive tous les jours dans les affaires de cette nature, d'en écrire de pareilles. L'accommodement dont il s'agit, ne fut terminé que pluſieurs années après le tems où le *Perſonnage illuſtre* avoit crû que tout étoit ajuſté. La preuve de ce que je viens de dire, eſt que la Lettre d'Avitus fut écrite avant l'avénement de Sigiſmond à la Couronne des Bourguignons, & l'accommodement en queſtion ne fut entierement achevé que ſous le regne de Juſtin, qui parvint à l'Empire en cinq cens dix-huit, & un an après que Sigiſmond eut ſuccédé à ſon Pere.

Sirm. in notis ad Av. p. 14.

On ne ſçauroit douter que la Lettre d'Avitus rapportée en dernier lieu, ne ſoit écrite dans le tems que Gondebaud vivoit encore. En premier lieu, Avitus n'y traite Sigiſmond que de Patrice, & il l'auroit traité probablement de Patrice & de Roi, ſi quand il écrivoit, ce Prince eût été actuellement Roi des Bourguignons. Cette raiſon pourroit, je le ſçais bien, recevoir quelque difficulté, mais celle dont je vais l'appuyer me paroît ſans réplique. C'eſt qu'il eſt contre toute vraiſemblance que Sigiſmond ait fait un voyage auſſi long que celui de Conſtantinople, depuis qu'il eut monté ſur le Trône, & dans un tems où il devoit craindre déja la guerre que les Francs lui firent quelques années après ſon avenement à la Couronne.

Enfin nous voyons par la Lettre même d'Avitus qu'il eſt plus plauſible que Laurentius lui avoit mandé ſeulement que l'accommodement s'alloit conclure, qu'il n'eſt plauſible qu'il lui eût écrit poſitivement que l'accommodement étoit entierement terminé. Si Laurentius eût écrit en termes clairs & précis, *l'accommodement eſt conſommé*, Avitus n'auroit pas dit dans ſa Lettre au Patriarche de Conſtantinople: (*a*) Confirmez-nous par » un mot de votre main la nouvelle qui nous a été mandée par » un Correſpondant, qui certainement n'a point envie de nous » tromper. » Mais, ce qui arrive tous les jours, quelque nouvel incident aura fait traîner en longueur la négociation qu'on avoit crue terminée heureuſement. La paix n'eſt pas moins diffi-

(*a*) Proſperrimum quem ſupra dixi nuntium per fideliſſimum virum ad notitiam noſtram tranſmiſſum, firmate reſcripto. *Ibid.*

cile à moyenner entre les Puiſſances Eccléſiaſtiques, qu'entre les Puiſſances temporelles.

Ce ſont les Relations que Gondebaud eut avec Clovis immédiatement après le Baptême du dernier, qui nous ont engagé à parler de celles que les Bourguignons entretenoient avec la Cour de Conſtantinople, & nous l'avons fait d'autant plus volontiers, qu'il eſt impoſſible de bien éclaircir l'Hiſtoire de France, ſans dire pluſieurs choſes qui ne ſont pas de l'Hiſtoire de France. Il eſt très-probable d'ailleurs, à en juger par les évenemens, que les Francs avoient de pareilles liaiſons avec cette même Cour. C'eſt ce que nous ſçaurions avec détail ſi nous avions autant de Lettres de Saint Remy ou d'Aurelien, que nous en avons d'Alcimus Avitus.

Je reviens aux Rélations que Gondebaud eut avec Clovis, dès que ce dernier fut converti. Si le Roi des Bourguignons affecta de témoigner pour lors, comme nous l'avons vû, toute ſorte de déference pour Clovis, s'il lui fit mander qu'il étoit ſon *Soldat*, ce n'eſt point qu'il eût ſincérement aucune amitié pour le Roi des Francs, ſon neveu, puiſqu'il devoit le regarder comme ſon rival de grandeur, & comme un rival très-dangereux. C'eſt que Gondebaud craignoit Clovis.

En premier lieu, Clovis, comme nous l'avons déja dit, & comme nous aurons encore pluſieurs occaſions de le faire voir, étoit devenu depuis ſon Baptême, le Héros des Romains des Gaules. En ſecond lieu, Gondebaud avoit alors la guerre avec Théodoric Roi d'Italie, & il pouvoit craindre que les Francs, s'il les mécontentoit ne s'alliaſſent contre lui avec les Oſtrogots, & que les Viſigots mêmes n'entraſſent auſſi dans la ligue qui ſe formeroit alors. Les Viſigots devoient chercher à rentrer dans la Province Marſeilloiſe, dont après la mort d'Euric leur Roi, ils avoient été dépouillés par les Bourguignons.

Il eſt vrai que pluſieurs de nos Hiſtoriens modernes prétendent qu'il n'y ait point eu de guerre entre les Oſtrogots & les Bourguignons, juſques à celle qu'ils ſe firent en l'année cinq cens, & dans laquelle Théodoric fut allié avec Clovis contre Gondebaud. Mais je vais prouver le contraire, & faire voir qu'avant l'année cinq cens, les Bourguignons avoient été déja en guerre avec les Oſtrogots. Ce qui rend très-probable que ces deux Nations fuſſent actuellement ennemies en l'année quatre cens quatre-vingt-dix-ſept.

Not. Sirm. in Enn. Baillet, Vie des Saints.

On peut voir dans les Vies des Saints par Monſieur Baillet,

comme dans les Commentaires publiés ſur les Ouvrages d'Ennodius Evêque de Pavie, dans le ſixiéme ſiecle, & qui a écrit la Vie de Saint Epiphane un de ſes prédeceſſeurs; que Saint Epiphane fait Evêque de Pavie en quatre cens ſoixante & ſix, mourut après trente ans d'Epiſcopat, c'eſt-à-dire, en quatre cens quatre-vingt-dix-ſept. Cependant Ennodius rapporte que ce Saint avant que de mourir fit dans les Gaules, la rédemption générale des Captifs Sujets de Théodoric, & que les Bourguignons avoient faits eſclaves dans le cours d'une guerre qui duroit encore quand ce rachat fut fait. Donc il y avoit eu une guerre entre Théodoric & Gondebaud avant celle qui commença l'année cinq cens. En ſecond lieu, une des circonſtances de cette rédemption qu'Ennodius rapporte, c'eſt, comme on va le lire, que Godégiſile frere de Gondebaud & l'un des Rois des Bourguignons vivoit encore quand elle ſe fit, & que même ces deux Princes étoient alors en bonne intelligence. Or dans la guerre commencée en cinq cens, entre les Francs & les Oſtrogots d'une part, & les Bourguignons de l'autre, & qui ſe termina en une campagne, Godégiſile fut juſques à ſa mort, l'Allié des ennemis de ſon frere. Voyons à preſent ce que dit Ennodius concernant la rédemption dont il s'agit.

» Saint Epiphane ayant été envoyé dans les Gaules par Théodoric pour y traiter du rachat des Priſonniers de guerre que » les Bourguignons avoient faits en Italie, il demanda une audience au Roi Gondebaud, & il lui dit: Voici grand Prince, » une conjoncture bien ſinguliere. Un ennemi ne peut être » victorieux que ſon ennemi ne ſoit vaincu (*a*), cependant » vous pouvez aujourd'hui, vous & Théodoric, être vainqueurs » également. Il veut racheter les Captifs que vous avez faits. » Mettez-les en liberté ſans rançon, Gondebaud & Théodoric triompheront ainſi ſur le même Char. Le Roi des Bourguignons répondit d'abord à Saint Epiphane. (*b*) Vous parlez bien comme un Pacificateur qui voudroit que les droits » acquis par les armes fuſſent comptés pour rien, & qu'on regardât comme des loix injuſtes, les loix de la guerre qui condamnent celui qui s'eſt rendu à être l'eſclave du vainqueur qui » lui a laiſſé la vie. « Cependant le reſpect de Gondebaud pour

(*a*) Sequimini conſilium meum & ambo ſuperiores & ambo pares extabitis. Redimere cupit ille captivos. Tu ſine pretio redde genialibus glebis.
Enn. pag. 366. ed. ann. 1611.

(*b*) Belli jura paeis ſuaſor ignoras & conditiones gladio deciſas, concordiæ autor eviſceras. Lex eſt certaminum quam putas errorem.
Ibidem. pag. 368.

Saint

Saint Epiphane, & peut-être la crainte que ce Prince avoit de Clovis, l'engagerent à tomber d'accord peu de tems après, de deux choſes; la premiere, de faire mettre gratuitement en liberté tous les habitans de l'Italie que la famine, d'autres malheurs, ou la crainte des évenemens avoient engagés à venir ſe rendre Priſonniers de guerre, & même ceux de ces habitans qui ſe trouveroient avoir été vendus aux Bourguignons pendant le Gouvernement tyrannique d'Odoacer. La ſeconde, étoit de faire relâcher moyennant une rançon modique ceux des Sujets de Théodoric qui avoient été pris les armes à la main dans les actions de guerre, où les Bourguignons avoient eu de l'avantage. » Je ne veux point, ajouta Gondebaud, dégouter mon Peuple » de la profeſſion de Soldat en lui ôtant ſon butin. « (*a*) Ce Prince fit enſuite expédier en bonne forme un acte de ce qu'il venoit d'octroyer, & il ſe ſervit pour cela du miniſtere de Laconius, un Romain ſorti d'une famille dans laquelle il y avoit eu pluſieurs dignités Curules, & qui faiſoit auprès de ce Prince les fonctions d'un Chancelier. L'Acte fut remis à Saint Epiphane qui le fit encore ſouſcrire à Genéve par Godégiſile, l'autre Roi des Bourguignons, & il fut enſuite exécuté ſuivant ſa teneur. Une pareille convention eſt un grand acheminement à un Traité de Paix, mais comme Ennodius ne dit point préciſement que Saint Epiphane eût terminé pour lors la guerre des Bourguignons contre les Oſtrogots, il eſt à croire qu'il ne la termina point. Si S. Epiphane eût moyenné cette Paix, ſon Panegyriſte n'auroit point manqué de l'en louer avec autant d'emphaſe, qu'il l'avoit loué à l'occaſion du Traité conclu vingt ans auparavant, entre Euric Roi des Viſigots & l'Empereur Julius Népos. Ainſi je crois que la guerre entre les Bourguignons & les Oſtrogots duroit encore lorſque, comme nous le verrons, les Oſtrogots ſe liguerent avec les Francs contre les Bourguignons, en l'année quatre cens quatre-vingt-dix-neuf.

(*a*) At Gondobadus vocato Laconio cui & rerum & verborum fides ab illo ſemper tuto mandata eſt, quem & prærogativa natalium & avorum Curulis per magiſtræ probitatis inſignia ſublimarunt..... Liceat omnibus Italis quoſcumque Burgundionum noſtrorum metus captivitatis fecit eſſe captivos, quos famis, neceſſitas, quos periculorum merus advexit, poſtremo quoſcumque conceſſit aut addixit conſenſus Principis ſui. noſter conſenſus abſolvat. At paucos quos ardore præliandi tunc ab adverſariorum dominatione rapuerunt, pro illis pretium quantulumcumque percipiant ne deteſtabiles apud illos fiant certaminum caſus..... Fuit Gennabæ Epiphanius ubi Godigiſelus germanus Regis larem ſtatuerat, qui formam fraternæ deliberationis ſecutus, bonis operibus ejus ſe ſocium dedit.
Ibid. pag. 369.

CHAPITRE VIII.

Reduction des Armoriques à l'obéïſſance de Clovis, & Capitulation des Troupes Romaines avec lui. Epoque tirée du Baptême de Clovis. Qu'il faut lire Armoriques, *& non pas* Arboriques, *dans l'endroit de l'Hiſtoire de Procope, où il eſt fait mention de ces évenemens.*

IL eſt tems de reprendre le fil de l'Hiſtoire de Clovis, & de rapporter ce que nous pouvons ſçavoir encore concernant les progrès qu'il fit dans les Gaules, immédiatement après ſon Baptême. Ce fut durant l'année qui le ſuivit que les Provinces Confédérées ſe ſoumirent à la domination de ce Prince.

Ce fut auſſi dans cette même année que les troupes reglées qui reſtoient à l'Empire dans les Gaules, paſſerent au ſervice du Roi des Saliens, & qu'elles remirent à ce Prince en lui prêtant le ſerment de fidelité, les pays qu'elles avoient juſques là gardés au nom de Rome, c'eſt-à-dire les pays qui ſont entre la Loire & le Loir, ainſi que quelques contrées adjacentes, & peut-être le Berry; je dis peut-être le Berry, parce qu'il paroît qu'en l'année cinq cens ſix le Berry, ou du moins une partie de cette Cité, étoit ſous la domination des Viſigots. Tétradius ſon Evêque eſt un de ceux qui ont ſouſcrit les Actes du Concile tenu dans Agde cette année-là, ſous le bon plaiſir d'Alaric ſecond. Il ſe peut faire auſſi que le Berry ayant été remis aux Francs dès l'année quatre cens quatre-vingt-dix-ſept, Alaric leur en eût enlevé du moins une partie au commencement du ſixiéme ſiecle, & avant l'année cinq cens ſix. Cette occupation aura peut-être été l'une des cauſes qui fit prendre les armes à Clovis en l'année cinq cens ſept contre les Viſigots.

Sirm. Conc. Gall. tom. pr. 174.

Nous avons vû que c'étoit dans tous ces païs-là que les troupes Romaines s'étoient comme concentrées, parce qu'ils étoient la frontiere des Provinces Obéïſſantes & des Provinces Confédérées du côté des Viſigots & du côté des Bourguignons. Mais avant que de faire lire ce que Procope a écrit des deux grands évenemens dont je parle, je crois qu'il eſt à propos de faire ſouvenir le Lecteur de la maniere dont eſt amenée la digreſſion dans

laquelle cet Auteur nous donne l'Hiſtoire abregée de l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe dans les Gaules.

Procope ayant omis d'expliquer dès le commencement de ſon Hiſtoire de la guerre commencée par Juſtinien en l'année cinq cens trente-cinq contre les Oſtrogots d'Italie, en quel état l'Europe ſe trouvoit alors, cet Ecrivain ſe voit obligé lorſqu'il lui faut parler de la part que les Francs prirent à cette guerre, à faire une digreſſion pour expoſer qui étoient ces Francs, de quel pays ils étoient ſortis, de quelle maniere ils s'étoient rendus maîtres des Gaules, & de quelle maniere enfin ils s'étoient établis dans le voiſinage de l'Italie. Ainſi la digreſſion de Procope contient un récit abbregé de tout ce que les Francs avoient fait depuis qu'ils eurent commencé à s'établir ſur la rive gauche du Rhin qui étoit du territoire de l'Empire, juſqu'à l'année cinq cens trente-ſix, qu'ils prirent part à la guerre que Juſtinien faiſoit en Italie contre les Oſtrogots.

On peut diviſer la digreſſion de Procope en deux Chapitres ou en deux Parties, & cela en compoſant la premiere du récit de tout ce que firent les Francs depuis leur premier établiſſement dans les Gaules juſques à l'année cinq cens qu'ils s'allierent avec les Oſtrogots contre les Bourguignons; & la ſeconde Partie, de tout ce qu'ils firent depuis cette alliance juſqu'à l'année cinq cens trente-ſix qu'ils s'intereſſerent dans la querelle de Juſtinien avec les Oſtrogots.

La premiere partie de la digreſſion de Procope ſe ſubdiviſe naturellement en deux ſections, dont la premiere contient le récit de ce que les Francs avoient fait depuis leur premier établiſſement dans les Gaules juſqu'à la réduction des Armoriques. La ſeconde ſection de ce premier Chapitre contient & le récit de cette réduction, qui, comme le remarque Procope, fut la principale cauſe de l'agrandiſſement de Clovis, & le récit de ce qui ſe paſſa depuis juſqu'à l'alliance de ce Prince avec les Oſtrogots en l'année cinq cens.

Quoique j'aye déja rapporté par fragmens la premiere Section du premier Chapitre de la Digreſſion de Procope, je crois cependant devoir tranſcrire ici tout ce premier Chapitre en entier. Le Lecteur voyant ainſi d'un ſeul coup d'œil l'idée génerale que Procope donne des progrès des Francs depuis leur premier établiſſement dans les Gaules, juſques-à l'exécution pleine & entiere de la capitulation que firent les troupes Romaines avec eux, il en ſera mieux en état de juger ſi le plan de mon Ouvrage

quadre avec l'idée que nous donne de la fondation de la Monarchie Françoiſe, un Hiſtorien qui avoit de la capacité, & qui avoit vû en Italie, où il étoit Secretaire de Béliſaire le Géneral de Juſtinien, pluſieurs Francs & pluſieurs Romains contemporains de Clovis.

» Je vais expliquer quelle étoit la premiere habitation de ces » Francs connus autrefois ſous le nom de Germains, de quelle » maniere ils s'étoient rendus maîtres des Gaules, & ce qui les » avoit fait devenir ennemis des Oſtrogots. « Procope commence enſuite cette expoſition par donner une notion generale de la Partie Occidentale de l'Europe, & dès qu'il l'a donnée, il continuë ainſi: » Le Rhin avant que de ſe jetter dans l'Ocean » forme pluſieurs marécages, où habitoient autrefois les Germains connus aujourd'hui ſous le nom de Francs. Cette Nation étoit encore peu célebre dans ces tems-là. Elle confinoit » d'un côté avec les Armoriques, qui de même que tous les autres Peuples des Gaules & de l'Eſpagne, avoient été dans les » tems précedens Sujets de l'Empire Romain. A l'Orient des » Armoriques habitoient les Turingiens, Nation Barbare, à » qui Octavius Ceſar, le premier des Empereurs qui ait porté » le nom d'Auguſte, avoit permis de s'établir dans cette Contrée. En marchant du côté du Midi, on trouvoit à quelque » diſtance du Pays des Turingiens, les Provinces que tenoient » les Bourguignons. Plus avant dans les Gaules, c'eſt-à-dire, » plus près de la rive gauche du Rhin que ne l'eſt le Pays des » Turingiens, étoit la contrée tenuë par les Suéves & par les » Allemands, Nations libres, puiſſantes & qui ne reconnoiſſoient point l'Empire. Il étoit encore arrivé que les Viſigots » avoient envahi le territoire de l'Empire Romain & qu'après » pluſieurs hoſtilités, ils s'étoient rendus les Maîtres & même » Souverains de l'Eſpagne, & de celles des Provinces des Gaules qui ſont au Couchant du Rhône. Les Armoriques néanmoins étoient demeurés les Alliés des Romains (a) auſquels

(a) Militabant id tempus Armorici Romani quos Franci ut vicinos ſibi & *Politeia* antiquæ deſertores, ſua ſubjura trahere volentes, populatione omnibuſque belli injuriis vexare, per quæ nihil concuſſa in Romanos fide, Armorici viros ſe in eo bello præſtitere. Cum vis non procederet, Franci eos ſibi fœderibus & connubiis alligare aggrediuntur. Volentibus id Armoricis fuit: Chriſtiani enim & hi & illi erant. Ita in unam gentem coaliti magna incrementa virium ſumpſere. A Romanis milites alii ad tutandos Galliarum fines miſſi, cum non viderent viam redeundi Romam neque hoſtibus Ariano dogmate contactis vellent accedere, ſe eum ſignis & cum quam tenebant regione Armoricis & Francis ita dedere ut ſua ſervarent, moreſque priſcos retinerent, permanentque ad noſtra uſque tempora, nam & hodie cognoſcuntur legionum in

» ils fourniſſoient des troupes auxiliaires. Les Francs qui confi-
» noient avec les Armoriques, voulurent ſe prévaloir des trou-
» bles qui ſurviennent ordinairement dans un Etat où l'on a
» introduit une nouvelle forme de gouvernement, afin de les
» ſoumettre à leur domination. D'abord les Francs ſe conten-
» terent de vexer les Armoriques par des courſes, afin de les
» amener au but ; mais voyant bien que ces incurſions ne ſuffi-
» roient point pour cela, ils leur firent la guerre dans toutes les
» formes. Tant qu'elle dura, les Armoriques montrerent beau-
» coup de courage & d'attachement aux interêts de l'Empire.
» Enfin les Francs s'étant convaincus qu'ils ne pouvoient point
» exécuter leur projet par la voie des armes, ils eurent recours
» à celle de la négociation, & ils leur propoſerent d'unir leurs
» deux Nations par une alliance qui les rendît en quelque ſorte
» un ſeul & même Peuple. La propoſition fut acceptée, parce
» que les Francs qui la faiſoient étoient Chrétiens, & que les
» Armoriques à qui on la faiſoit étoient auſſi Chrétiens, & la
» puiſſance où cette Nation jumelle ſe trouve parvenuë aujour-
» d'hui, eſt le fruit de l'union dont je parle. (*a*) Les troupes
» Romaines qui étoient poſtées ſur la frontiere du pays que
» l'Empire tenoit encore dans les Gaules, ſe voyant ainſi cou-
» pées & ne pouvant pas d'un autre côté ſe réſoudre à ſe jetter
» entre les bras des Ariens à qui elles faiſoient tête, elles pri-
» rent le parti de capituler avec les Francs & les Armoriques,
» au ſervice de qui elles paſſerent, & à qui elles remirent le Pays
» confié à leur garde. Les Soldats de ces troupes conſerverent
» la maniere de faire le ſervice en uſage dans la Milice Romai-
» ne, & même ceux qui les ont remplacés, obſervent encore
» aujourd'hui cette diſcipline. Lorſqu'ils ſont commandés, c'eſt
» toujours ſelon l'ordre reglé dans l'ancienne Matricule, & ils
» ne marchent que dans les cas où ceux à la place deſquels ils
» ſont enrollés, auroient été en tour de marcher. Quand ces

Vid. Procop. Hoeſchelii, pag. 184.

quas diſtributi fuerant nominibus, ſuiſque ſub ſignis, ineunt prælia & legibus vivunt quibus olim, habitumque Romanum ſervant, etiam pedum tegmina. Quamdiu enim manſit qui fuerat Romanæ urbis ſtatus, Imperatores Rhenum uſque, Galliam habuerunt. Ut oppreſſa ab Odoacro Roma eſt ; conceſſu ejus Galliam omnem Alpes uſque eas quæ Galliam à Liguria dividunt, Viſigothi habuere. *Grot. lib. pr. Goth. p.* 174.

(*a*) Romani milites eum nec Romam redire poſſent neque ad hoſtes Arianos deciſcere vellent, ſe ipſi eum ſignis ac regione quam ante Romanis ſervabant, Armoricis ac Germanis permiſerunt, mo-reſque omnes patrios retinuere quos eorum poſteri ad ſe tranſmiſſos adhuc rite ſervant. Nam & numeri in quos olim contributi militaverant, hac etiam ætate agnoſcuntur, & ſigna propria præferentes ineunt prælia. Conſtantet patriis utuntur legibus, & præter alias Romani habitus partes, tedimiculum pedum etiam nunc geſtant.

Proc. Maltr. lib. 1, *belli Goth. cap.* 12.

» légions ſe mettent en bataille, c'eſt ſous des enſeignes ſubor-
» données les unes aux autres, & pareilles en cela aux enſei-
» gnes qu'elles avoient avant leur capitulation avec les Francs
» & les Armoriques. Enfin elles obſervent en tout leur ancienne
» diſcipline. Elles ſont toujours armées comme vêtuës à la Ro-
» maine, & même le ſimple Soldat y porte encore cette eſpece
» de chauſſure particuliere au ſimple Soldat Romain, & con-
» nuë ſous le nom de *Caligæ*. Pour mettre mieux le Lecteur au
» fait de ma narration; il faut le faire ſouvenir que tant que la
» Ville de Rome ſe maintint dans ſon ancien état, l'autorité
» de ſes Empereurs fut toujours reconnuë dans une partie des
» Gaules, laquelle s'étendoit même juſques au Rhin; mais
» après qu'Odoacer ſe fut rendu maître par force de cette Ca-
» pitale de l'Occident, il ceda les droits de l'Empire ſur les
» Gaules aux Viſigots, qui s'étoient emparés de toutes celles
» des Provinces de cette vaſte Contrée qu'ils avoient pû occuper,
» de maniere qu'ils avoient étendu leurs quartiers juſques aux
» Alpes, qui la ſéparent de la Ligurie. « Procope a raiſon d'a-
jouter cet éclareiſſement à ſa narration. En effet, comme nous l'avons vû, ce fut cette ceſſion faite d'abord par Julius Nepos, puis confirmée un an après par Odoacer, & contre laquelle tous les Romains des Gaules ſe révolterent, qui donna lieu à la confuſion où tomba leur Patrie vers l'année quatre cens ſoixante & ſeize, & les progrès des Francs, dont notre Hiſtorien rend compte, furent une ſuite de cette confuſion.

Si Procope ne parle que de la ceſſion faite par Odoacer, & s'il ne dit rien de celle que Julius Népos avoit faite un an auparavant, c'eſt parce qu'il écrit un abregé, ou peut-être pour rejetter entierement ſur un Roi Barbare la faute qu'un Empereur partageoit du moins avec lui. Les détails que cet Hiſtorien rapporte concernant le ſervice des troupes Romaines qui prêterent ſerment de fidelité à Clovis, ſemble marquer qu'il y avoit parmi elles & des troupes de campagne & des troupes de frontiere. Comme il a écrit ſoixante ans après l'évenement dont il s'agit, & comme il avoit pû voir, lorſqu'il étoit encore en Italie, des Francs & des Romains qui en avoient été témoins oculaires, les moindres circonſtances dont il rend compte, ſont dignes d'une grande attention, d'autant plus que c'eſt lui ſeul qui peut nous inſtruire aujourd'hui de ce point de l'Hiſtoire de l'établiſſement du Royaume des Francs, dans laquelle il n'y en a pas de plus important. Ces évenemens arriverent, comme on le va voir, en

l'année quatre cens quatre-vingt-dix-ſept, & quand Clovis avoit déja regné ſeize ans.

Procope ne dit point, il eſt vrai, en quelle année les Armoriques & les troupes Romaines qui gardoient les frontieres des Gaules contre les Ariens, c'eſt-à-dire, contre les Viſigots & contre les Bourguignons, ſe ſoumirent au Roi des Francs. Il ſe contente de nous apprendre que les Francs étoient déja Chrétiens lorſque cet évenement arriva. Heureuſement il nous eſt reſté une Chartre de Clovis qui nous inſtruit de deux choſes. La premiere, eſt que Clovis comptoit en même-tems *la ſeiziéme année de ſon regne, & la premiere année d'après ſon Baptême.* La ſeconde, c'eſt que Clovis comptoit auſſi en même-tems & *la premiere année d'après ſon Baptême* & *la premiere année d'après la ſoumiſſion des Gaulois :* Ainſi cette Chartre précieuſe nous enſeigne que la ſoumiſſion des Gaules à ce Prince, eſt un évenement qui appartient à l'année quatre cens quatre-vingt-dix-ſept. Entrons en preuve & commençons par rapporter les endroits de cette Chartre qui font foi ſans avoir beſoin d'aucun commentaire, que la premiere année du Chriſtianiſme de Clovis, ſe rencontroit avec la ſeiziéme année de ſon regne.

J'ai déja parlé de l'autenticité de la Vie de S. Jean de Reomay, écrite par Jonas, & que le Pere Rouyer Jeſuite nous a donnée dans ſon Hiſtoire de l'Abbaye du Mouſtier-Saint-Jean. Or nous liſons dans cette vie : » (*a*) On ne ſçauroit douter de l'extrême » conſidération que les Rois des Francs contemporains de ſaint » Jean de Reomay avoient pour lui, quand on jette ſeulement » les yeux ſur leurs Chartres qui ſe gardent dans le Tréſor de » ſon Abbaye, & par leſquelles ces Princes accordent tant de » bienfaits au Serviteur de Dieu. « Cela diſpoſe à croire ſans peine que parmi ces Chartres il y en avoit une octroyée par Clovis, qui, comme on l'a vû, fut un des Rois Francs contemporains du ſaint Perſonnage Jean. Auſſi le Pere Rouyer en raporte-t-il une qu'il dit être tirée du Cartulaire de l'Abbaye du Mouſtier-Saint-Jean (*b*), & qui eſt intitulée *Ordonnance de Clovis.* On peut voir cette Chartre dans ſon Livre imprimé en mil ſix cens

Liv. 3. Ch. 18.

(*a*) Quanto jam honore ac veneratione Regum Francorum ac nobilium fulciretur virorum Joannes, ambigit nemo, qui beneficia à prædictis Regibus præſtita per beneficia Chartarum quæ uſque nunc in publicis archivis prædicti condita ſunt Monaſterii, relegere cupit. *Vita Joan. lib. 2. cap. 8. Hiſt. Mon. Reom. Rov. pag.* 22.

(*b*) Præceptum Clodovei Francorum Regis quo ſancti Joannis Monaſterio immunitati prævidit. Ex codice Manuſcripto Reomaenſi. *Ibidem pag.* 28.

trente-ſept. Quand bien même nous n'aurions pas une expedition plus autentique de cette Chartre, nous ne laiſſerions pas d'être en droit de la citer avec quelque confiance, mais nous l'avons en original. C'eſt la premiere piece d'un Livre imprimé en mil ſix cens ſoixante & quatre, intitulé : *Recueil de pluſieurs Pieces curieuſes pour l'Hiſtoire de Bourgogne, par Monſieur Perard Doyen de la Chambre des Comptes de Dijon* ; & l'Auteur nous aſſûre qu'il a fait la copie de la Chartre de Clovis qu'il nous donne, ſur l'original même de cette Chartre conſervée dans les Archives, dont la garde eſt confiée à la Compagnie, de laquelle il ſe trouvoit alors le Doyen. Voici les endroits eſſentiels de cette piece.

» Clovis Roi des Francs & Perſonnage illuſtre : Qu'il ſoit notoire à tous les Evêques, &c. Que le ſaint Homme Jean ſi » connu par ſes bonnes œuvres, étant venu la premiere année » que nous avons fait profeſſion du Chriſtianiſme (*a*) & que » les Gaulois ont reconnu notre autorité, mettre ſous notre » protection ſon Monaſtere ſitué dans le lieu dit *Tornatrinſe*, » afin qu'il fût déſormais ſous notre ſauvegarde & ſous celle des » Rois nos Succeſſeurs, nous croyons devoir pour meriter de » plus en plus les faveurs céleſtes, lui octroyer ſa demande. Clovis dit enſuite, qu'il a fait expédier les preſentes Lettres ſignées de ſa main, afin qu'il fût notoire à tous preſens & à venir qu'il a octroyé au ſaint Homme Jean ſa demande, qu'il lui a donné encore differens droits & franchiſes, & qu'il entend que le Monaſtére de Reomay demeure toujours ſous la protection & ſauvegarde des Rois ſes Succeſſeurs. La date de la Chartre eſt : » Donné à Reims le vingt-neuviéme Decembre en la » cinquiéme indiction. On y lit enſuite. » Moi, Anachalus,

(*a*) Clodoveus Rex Francorum vir illuſtris, ſervus Dei..... Quapropter notum ſit omnibus Epiſcopis, Abbatibus & illuſtribus viris, magnificis Ducibus, Comitibus, Domeſticis, Grafionibus, Centenariis, &c. Quia Dominus Joannes clarus virtutibus locellum ſuum in Pago Tornatrinſe ſub regula beati Macarii ad habitationem Monachorum conſtructum qui Reomaus vocatur, primo noſtræ ſuſceptæ Chriſtianitatis & ſubjugationis Gallorum anno, noſtræ Celſitudini tradidit ac commendavit ut ſub noſtra emunitate & Mundiburdio noſtrorumque ſucceſſorum Regum ſemper maneat. Propterea & nos & ipſum Patronum noſtrum peculiaritet, &c..... Ideoque has litteras manu noſtra firmatas ipſi noſtro Patrono Domino Joanni dedimus, id omnino vos rogamus atque decernimus, ut nec nos noſtrique ſucceſſores Reges neque vos veſtrique minores..... Sed ſub noſtra Regumque noſtrorum ſucceſſorum tuitione & Mundiburdio prædictum Monaſterium propter meritum tanti patroni, permaneat & quieſcat..... Et ut hoc præceptum firmius habeatur manus noſtræ ſignaculo ſubter illud decrevimus roborare, &c. Datum ſub die quarta Kalendas Januarii, indictione quinta. Actum Remis civitate in Dei nomine feliciter. Ego Anachalus obtuli, anno magni Clodovei decimo ſexto.

Recueil de Perard, pag. 1.

» j'ai

» J'ai remis cette Chartre la ſeiziéme année du regne du Grand » Clovis. « En voilà ſuffiſamment pour montrer que la premiere année du Chriſtianiſme de Clovis, & la ſeiziéme année de ſon regne, ſe rencontrerent. Or cette année eſt la même que l'année quatre cens quatre-vingt-dix-ſept. Clovis eſt mort en cinq cens onze, la trentiéme année de ſon regne, comme le dit Grégoire de Tours, à la fin du ſecond Livre de ſon Hiſtoire. Ainſi Clovis a dû commencer ſon regne en quatre cens quatre-vingt-un, & ſuppoſé qu'il l'ait commencé le premier Janvier de cette année-là, car nous n'avons aucune notion ni du jour ni du mois qu'il parvint à la Couronne, la ſeiziéme année de ſon regne, ſe rencontrera parfaitement avec l'année de Jeſus-Chriſt, quatre-cens quatre-vingt-dix-ſept. Ainſi cette année & celle de la date de la Chartre, quadrent très-bien. Ce calcul eſt encore confirmé par une circonſtance déciſive, & qui ſe trouve dans notre Chartre. Il y eſt dit que l'année où l'on ſe trouvoit quand elle fut expediée, étoit la cinquiéme de l'indiction courante, & l'on peut voir dans le Gloſſaire Latin de Monſieur du Cange, que l'année quatre cens quatre-vingt-dix-ſept, a été réellement la cinquiéme année d'une indiction. On ſçait de quel poids doit être une pareille preuve dans le cas dont il eſt ici queſtion. Enfin, j'ajouterai que pluſieurs Manuſcrits de Gregoire de Tours (*a*) portent, que ce fut l'année quinziéme de ſon regne que Clovis eut contre les Allemands la guerre dans laquelle ſe donna la bataille de Tolbiac, & par conſequent que ce fut à la fin de cette année-là, que ſe fit la cérémonie du Baptême de ce Prince. L'Auteur des Geſtes dit encore dans tous ſes Manuſcrits, que la bataille de Tolbiac (*b*) & la converſion de Clovis ſont deux évenemens qui appartiennent à la quinziéme année du regne de ce Prince; c'eſt-à-dire, à l'année de Jeſus-Chriſt quatre cens quatre-vingt-ſeize. Or puiſque la quinziéme année de Clovis quadre avec l'année quatre cens quatre-vingt-ſeize, comme nous l'avons vû, il s'enſuit que ſa ſeiziéme année quadre avec l'année quatre cens quatre-vingt-dix-ſept de Jeſus-Chriſt.

Petav. Rat. temp. Part. 1. lib. 7. cap. 3.

Cangii Gl. Lat. tom. pr. pag. 211.

Dès qu'il eſt conſtaté que la ſeiziéme année de Clovis revient à l'année quatre cens quatre-vingt-dix-ſept de l'Ere Chrétienne, il eſt clair que ce fut dans cette derniere année que les Armori-

(*a*) Actum anno decimo quinto regni ſui.
Edit. Ruinart, pag. 82.
(*b*) Narravitque ei qualiter per invocationem nominis Jeſu Chriſti, victoriam meruit obtinere. Acta ſunt hæc, anno decimo quinto Chlodovecho regnante.
Geſt. Franc. cap. 15.

ques & les Troupes Romaines qui gardoient la Loire ſe ſoumirent à Clovis. En effet la Chartre aſſocie la date du Baptême de Clovis, ainſi que la date de ces deux autres évenemens, avec la ſeiziéme année du regne de Clovis, en énonçant que la ſupplication du S. Homme Jean, laquelle donnoit lieu à l'expedition de cet acte, avoit été faite l'année premiere d'après le Baptême de Clovis, & d'après la ſoumiſſion des Gaulois. Suivant la narration de Procope, la capitulation des Troupes Romaines avec Clovis, a dû ſuivre de près la réduction des Armoriques à l'obéïſſance de ce Prince.

Il eſt vrai qu'on pourroit faire ſur ce point-là une difficulté en diſant; ſelon la date appoſée à la Chartre, elle eſt du vingt-neuviéme Decembre de l'année quatre cens quatre-vingt-dix-ſept. Or ce jour-là l'on ne devoit plus compter la premiere, mais la ſeconde année d'après le Baptême de Clovis, puiſque Clovis reçut ce Sacrement le vingt-cinquiéme Decembre de l'année quatre cens quatre-vingt-ſeize. On pourroit faire pluſieurs réponſes à cette difficulté, mais je me contenterai d'en alleguer une. C'eſt qu'il y a ſi peu de tems entre le vingt-cinquiéme & le vingt-neuviéme de Decembre, qu'il ſe peut très-bien faire que ſaint Jean de Reomay eût mis ſon Monaſtére ſous la protection du Roi des Francs quelques jours avant Noël, & que cependant l'acte qu'il demandoit ne lui ait été expedié que le premier jour ouvrable après Noël; c'eſt-à-dire, le vingt-neuviéme Decembre.

En attribuant ce que dit notre Chartre de la *ſoumiſſion des Gaulois*, à la ſoumiſſion des Armoriques, & des Troupes Romaines, deux évenemens aſſez importans pour en faire une eſpece d'époque, puiſque Procope dit formellement que ce fut au premier que les Francs eurent la principale obligation de leur agrandiſſement, notre Chartre n'eſt plus expoſée à aucune contradiction, elle n'eſt plus ſujette aux ſoupçons qui tombent ſur les actes anciens qu'on ne ſçauroit expliquer que par des interprétations ou forcées ou purement arbitraires. Auſſi toutes les contradictions que la Chartre dont il s'agit peut avoir reçûës venoient-elles de ce que ce Diplome avoit été mal expliqué, parce qu'on avoit ſuppoſé que la phraſe, *la ſoumiſſion des Gaulois*, fût rélative à des évenemens qui certainement ne ſont point arrivés la premiere année après le Baptême de Clovis, ni par conſequent la ſeiziéme année après ſon avenement à la Couronne des Saliens.

En effet, les Notes dont le Pere Rouyer, qui autant que je puis le ſçavoir, eſt le premier Editeur de cette Chartre, a bien voulu l'accompagner, ſe trouvent plus propres à faire douter de ſon autenticité qu'à la prouver, parce que cet Auteur faute d'avoir connu à quels événemens de la vie de Clovis, il falloit appliquer la phraſe *la premiere année d'après la ſoumiſſion des Gaulois*, en fait une application qui n'eſt point ſoutenable d'autant qu'elle eſt contredite par la Chronologie. Or une Chartre mal expliquée paſſe aiſément pour une Chartre fauſſe.

Le Pere Rouyer donc, après avoir allegué que dans pluſieurs Auteurs les *Gaulois* dits abſolument, ſignifient les Gaulois de celles des Provinces des Gaules qui portoient le nom de Lyonnoiſes, ajoute :

» Je ne doute point que la *ſoumiſſion des Gaulois* (*a*) que la » Chartre place dans la même année que le Baptême de Clovis, » ne doive s'entendre de ce qui arriva immédiatement après la » converſion de ce Prince, lorſqu'il défit Gondebaud & qu'il » le contraignit à ſe rendre ſon Tributaire. Clovis qui n'étoit » maître auparavant que d'une partie de la Gaule Lyonnoiſe, » la ſubjugua en entier alors, & il s'empara même de la Ville » de Lyon. Comme il eſt aiſé de convaincre de fauſſeté une telle ſuppoſition par les Faſtes ſeuls de Marius Aventicenſis, où l'on voit clairement que ce ne fut qu'en l'année cinq cens, c'eſt-à-dire, trois ou quatre ans après le Baptême de Clovis, que ce Prince fit la guerre à Gondebaud, il a dû réſulter d'une pareille explication, pluſieurs ſoupçons contre l'acte mal expliqué. L'autenticité de la Chartre en queſtion aura donc paru ſuſpecte à pluſieurs Sçavans, parce qu'elle contenoit, ſuivant cette interprétation, des faits qui ne pouvoient être conciliés avec les faits certains de notre Hiſtoire. Comme on vient de le voir ; ce fut la quatriéme année & non la premiere année d'après ſon Baptême que Clovis fit la guerre à Gondebaud. Je ne ſçais point ſi quelques-uns de ces Sçavans ont mis leurs doutes par écrit, ou s'ils ſe ſont contentés de les expliquer de vive voix. Ce que je

(*a*) Quomodo annus primus Chriſtianitatis Clodovei conveniat cum anno primo ſubjugationis Gallorum..... Igitur cum jam frequens uſus eſſet voeis Gallorum pro iis peculiariter qui Lugdunenſes Provincias incolerent, non dubito quin primus hic annus ſubjugationis Gallorum qui in Clodovei privilegio componitur cum primo Chriſtianitatis ejus anno, intelligendus ſit de eo quo ſtatim à Baptiſmo Gundobaldum Burgundiæ Regem bello vicit & fecit vectigalem. Cum enim antea partem Lugdunenſis Galliæ teneret in ditione ſua Clodoveus, hac demum victoria eam totam cum civitate ipſa Lugdunenſi ſubjugavit.

Hiſt. Monaſt. Remen. pag. 508.

ſçais, c'eſt que leurs doutes ont donné lieu à Monſieur Pérard de dire dans une note qu'il a fait imprimer immédiatement après notre Chartre: *Quelques perſonnes dont j'eſtime la cenſure, ont eu de la peine à conſentir à la verité de cette Chartre ſur des conjectures d'Hiſtoire aſſez plauſibles. Mais outre qu'elle ſe trouve originale dans la Chambre des Comptes de Dijon, en la maniere qu'elle eſt ici rapportée, c'eſt qu'il y a titre pour juſtifier qu'on s'en eſt ſervi il y a plus de trois cens ans, & qu'elle a été reconnue en Juſtice.* Cet Auteur cite enſuite quelques occaſions où la Chartre de Clovis a été reconnue pour autentique dans les Tribunaux, & il rapporte encore une Chartre de Clotaire (a) premier, où il eſt énoncé qu'il confirme le contenu dans celle de ſon pere Clovis.

Notre explication eſt propre à diſſiper toutes ces difficultés. En admettant cette explication très-plauſible par elle-même, les faits que la Chartre contient ſervent autant que le lieu même où cet inſtrument ſe trouve dépoſé & que les autres preuves d'autenticité qu'il porte avec lui, à montrer qu'il eſt une piece dont la verité eſt inconteſtable.

Je ne vois qu'une difficulté qu'on puiſſe faire déſormais avec quelque fondement ſur ce ſujet-là. C'eſt que le lieu où l'Abbaye du Mouſtiers-Saint-Jean eſt bâtie, n'a point été ſous la domination de Clovis. Ce lieu eſt dans la Cité ou Diocèſe de Langres, & le Diocèſe de Langres appartenoit aux Bourguignons ſix ans après la mort de Clovis, puiſque Grégoire Evêque de Langres ſouſcrivit au Concile tenu à Epaone en cinq cens dix-ſept, ſous la protection & par les ſoins de leur Roi Sigiſmond.

Il eſt vrai que tant que Clovis a vécu, le Diocéſe de Langres a toujours été ſous la domination des Bourguignons; mais l'Abbaye du Mouſtiers-Saint-Jean qui eſt bâtie à l'extrêmité Septentrionale de ce Diocèſe, comme l'obſerve le Pere Daniel, pouvoit bien être ſur le territoire de Clovis. Quoique les Bourguignons tinſſent la Ville Capitale de la Cité de Langres & la plus grande partie du Plat-Pays de cette Cité, il pouvoit bien ſe faire que les Francs en euſſent occupé quelque Canton après le déſaſtre de Syagrius. Nous l'avons obſervé déja, dans des revolutions pareilles à celle qui arriva pour lors, les bornes légales des Provinces & des autres Diſtricts, ne ſont pas toujours reſpectées: Elles ne ſont pas toujours celles qui limitent les acquiſitions des Conquerans. Ils les étendent juſques aux Fleuves, aux

Préface Hiſtor.

(a) Chlotarius Rex Francorum vir illuſtris..... Igitur notum ſit omnibus quoniam ſicut divæ memoriæ genitor noſter Clodoveus, &c. *Recueil de Perard*, pag. 31.

Montagnes & aux autres bornes naturelles, capables par elles-mêmes d'arrêter les progrès d'un vainqueur. Quoiqu'il en ait été, il ſera toujours certain que l'Abbaye du Mouſtiers-Saint-Jean étoit du moins voiſine de la frontiere des Francs. Ainſi elle pouvoit très-bien tenir des Terres & d'autres poſſeſſions dans les Pays de l'obéïſſance de Clovis. On ſçait d'ailleurs qu'une Abbaye bâtie ſur les liziéres d'un Etat, a preſque autant de beſoin de la protection du Prince avec le territoire de qui elle confine, que de celle du Souverain du lieu où elle eſt aſſiſe.

Après avoir conſtaté la date de la réduction des Armoriques & des troupes Romaines à l'obéïſſance de Clovis, il me reſte encore à faire deux obſervations ſur ces évenemens. La premiere, ſera pour en montrer la vraiſemblance : Et la ſeconde, pour rendre raiſon de la correction qu'on fait ordinairement dans le Texte de Procope, en y liſant les *Armoriques*, au lieu des *Arboriques*.

Quant à l'union des Armoriques avec les Francs, je me flatte qu'après avoir fait quelques réflexions ſur l'Hiſtoire de la Confédération Maritime, on trouvera probable que les Peuples qui étoient entrés dans cette Ligue, ſe ſoient enfin unis avec les Francs dans les circonſtances où l'on a vû que les uns & les autres ils aſſocierent leurs fortunes. On pourra peut-être avoir plûs de peine à concevoir que des troupes Romaines ayent pû ſe réſoudre à paſſer au ſervice d'un Roi Barbare. Les trois réflexions que je vais faire à ce ſujet, rendront l'évenement très-vraiſemblable.

Clovis étoit véritablement un Roi Barbare ; mais quoiqu'il n'eût point encore été fait Conſul, il ne laiſſoit point d'avoir déja une Commiſſion de l'Empire, telle qu'elle pût être. Ainſi l'on peut conjecturer que les troupes Romaines qui gardoient la Loire, lui auront prêté ſerment en cette qualité.

En ſecond lieu ; les troupes Romaines qui ſervoient dans les Gaules durant le cinquiéme ſiecle, n'étoient pas des Légions compoſées de Citoyens nés au-delà des Alpes, ni de Soldats élevés à l'ombre du Capitole, dans le ſein des Pénates de la République, & qui lui fuſſent auſſi dévoués que l'étoient les Légionaires, qui durant les ſept premiers ſiecles de l'Etat, fondé par Romulus, avoient porté les armes pour ſon ſervice, & qui preſque tous avoient leurs domiciles dans les environs de Rome ou même dans Rome. La plûpart des Soldats des troupes qui ſervoient encore ſous ſes Enſeignes ; & principalement ceux des

troupes de frontieres, étoient nés dans les Gaules, dans l'Illyrie, dans la Germanie, dans l'Eſpagne, & dans d'autres Provinces où leurs peres tenoient des Bénefices militaires, & le plus grand nombre d'entr'eux n'avoit jamais vû, ni le Tibre, ni le Capitole. Nous avons remarqué dès le premier Livre de cet Ouvrage, que depuis Caracalla tous les Citoyens des Etats ſoumis à l'Empire, joüiſſoient du droit de Bourgeoiſie Romaine, & qu'ils pouvoient par conſéquent entrer dans les Légions. D'ailleurs le nom de Rome avoit ceſſé à la fin du cinquiéme ſiecle, d'être un nom ſi reſpectable. Rome autrefois la Reine du Monde, n'étoit plus qu'une Ville conquiſe & aſſujettie par les Oſtrogots. Eſt-il donc ſi ſurprenant après ce qui vient d'être expoſé, que les troupes Romaines qui ſervoient dans les Gaules en l'année quatre cens quatre-vingt-dix-ſept, & dont les Soldats nés la plûpart dans cette heureuſe contrée, ne vouloient ni quitter leur profeſſion, ni abandonner les établiſſemens qu'ils avoient dans leur Patrie, ayent prêté à un Prince victorieux un ſerment qui ne faiſoit encore que les attacher à lui un peu plus étroitement qu'ils ne l'avoient été juſques-là. On a vû encore dans notre premier Livre que long-tems avant Clovis les troupes Romaines qui étoient deſtinées à la deffenſe des Gaules, & dont les quartiers étoient dans ce pays-là, avoient déja la réputation d'être peu affectionnées au Capitole, & de chercher les occaſions de ſe cantonner.

En effet, & c'eſt ma troiſiéme réflexion, long-tems avant Clovis, & quand la Monarchie Romaine étoit encore très-floriſſante, des Légions du nombre de celles qui ſervoient dans les Gaules, ont prêté ſerment de fidelité à une Puiſſance qui s'élevoit, je ne dis pas contre l'Empereur regnant, mais contre l'Empire. Durant la guerre que Civilis fit à l'Empire (*a*) ſous le regne de Veſpaſien, pluſieurs légions Romaines prêterent le ſerment Militaire à l'Empire des Gaules; vain titre qu'une bande de rebelles attroupés donnoit à ſon phantôme de Monarchie. Mais ſans nous engager davantage dans ces diſcuſſions, citons deux exemples qui ſeuls rendroient très-croyable le fait dont il s'agit d'établir la vraiſemblance.

Procope rapporte que lorſque Théodoric Roi des Oſtrogots ſe fût rendu maître de Rome, (*b*) il y conſerva les cohortes qui ſer-

(*a*) Juravere qui aderant pro Imperio Galliarum . . . . . Miſſis ad Civilem legatis pacem orantes. Neque ante preces admiſſæ quam in verba Galliarum jurarent.
Tacitus Hiſt. libro quarto, pag. 414.

(*b*) Theodoricus Italia ſubacta, ut Romæ aliquod Reipublicæ extaret veſtigium, Prætorianos milites relicto ſingulis diario, eſſe voluit.
Proc. Hiſt. Arca. pag. 117.

voient de Gardes aux Empereurs, & qui faiſoient à-peu-près le même ſervice que faiſoient les anciens Prétoriens. Le Roi des Oſtrogots fit donner aux Soldats dont il eſt queſtion, la même ſubſiſtance qu'ils avoient ſous les derniers Ceſars? Croira-t'on que ce Prince ne ſe fût point fait prêter ſerment de fidelité par les Troupes qu'il voulut bien continuer d'entretenir. Paſſons au ſecond exemple.

Iſidore de Séville Auteur né dans le ſixiéme ſiecle, dit en parlant de Siſébutus qui monta ſur le Trône des Viſigots en ſix cens douze, & dont le pouvoir fut reconnu dans toute l'Eſpagne.» (*a*) C'eſt » ſous le regne de Siſébutus que les Viſigots parvinrent au » comble de leur fortune, car ce fut alors qu'après avoir ſou- » mis la terre, ils firent encore reſpecter leur Pavillon ſur la » mer, & qu'ils réduiſirent à porter les armes pour leur ſervice, » ces Soldats Romains qui avoient donné autrefois la loi aux » Nations; & de qui les Peuples de l'Eſpagne l'avoient eux-mê- » mes reçûë.

Rendons compte maintenant des raiſons que nous avons eûës pour lire dans le Texte de Procope les *Armoriques*, au lieu des *Arboriques*. Comme M. de Valois & la plûpart des Sçavans (*b*) qui ont eu l'occaſion de parler de ce Peuple-là, ont fait dans le Texte de Procope la même correction que nous, & qu'ils y ont lû *Armorici*, au lieu d'*Arborici*, je ne ſerois point entré en aucune explication ſur ce point-là, ſi le Pere Daniel qui a écrit depuis eux, n'avoit pas épouſé le ſentiment oppoſé au leur, & ſoutenu qu'il y avoit dans les Gaules ſous le regne de Clovis, une Nation nommée réellement les *Arboriques*.

Edition de 1696. p. 67. Edit. de 1722. pag. 29.

Je dirai donc en premier lieu, qu'aucun Auteur ancien, ſi l'on en excepte Procope, ne dit qu'il y ait eu jamais dans les Gaules non plus qu'ailleurs un Peuple nommé Arborique. Cluvier, qui nous a donné tant d'excellens Livres ſur la Géogra-

(*a*) Æta 650. ann. Chriſti ſexcent. duodecimo, Gundemaro ſuccedit in ſolio regni Gothici Siſebutus, vir doctus & pius.

Chr. Luitprandi, *pag.* 300.

Poſtquam veto Siſebutus Ptinceps regni ſumpſit ſceptra ad tantæ felicitatis virtutem Getes profecti ſunt, ut non ſolum terras, ſed etiam ipſa maria ſuis armis adeant, ſubactique ſerviant illis Romani milites quibus ſervire tot gentes & ipſa Hiſpania vidit.

Iſidorus Latb. Bib. pag. 70.

(*b*) Pluſieurs des plus doctes ſe perſuadent qu'il faut lire en Procope *Armorici* pour *Arborici*. *Vignier*, *ancien Etat de la petite Bretagne*, *pag.* 35.

Quos ego Arboricos vel Arborychos ignoto nomine appellatos à Procopio, non alios quam Armoricos eſſe indicarique arbitror.

Valeſ. Rerum Franc. tom. pr. pag. 278.

Armoricanæ Provinciæ incolæ Armotici vel Aremorici vocantur ab Hiſtoricis Latinis & Poëtis, Armorichi à Zoſimo, à Procopio corrupte Arborychi ut in tebus Francicis docuimus, à Jornande Atmotitiani.

Valeſ. Not. Gal. pag. 44.

phie ancienne, s'explique en ces termes : » (a) Perſonne n'a » pû découvrir encore où étoient ces Arboriques, que Procope » dit avoir été Sujets de l'Empire Romain en des tems anté- » rieurs à ceux dont il écrivoit l'Hiſtoire. Ce qui eſt certain, » ajoûte notre Géographe, c'eſt que Procope entend parler » dans cet endroit de ſon Livre, de quelque Peuple des Gau- » les. « Si Cluvier n'a pas porté plus loin ſes recherches ſur les Arboriques, c'eſt qu'il ne faiſoit point la deſcription de la Gaule dans celui de ces Ouvrages, où il dit ce qu'on vient de lire, mais bien la deſcription de la Germanie.

Le Pere Daniel, il eſt vrai, aſſigne à ſes Arboriques un territoire dans la Gaule, & il les place entre la Meuſe, l'Ocean, & l'Eſcault, dans la Carte Géographique qu'il a miſe à la tête de ſon Hiſtoire. Mais cette poſition n'eſt pas ſoutenable. Nous avons huit ou dix Notices ou recenſemens des Gaules, compoſées ſous les derniers Empereurs. Quoiqu'il y ſoit fait un dénombrement aſſez exact des Peuples qui habitoient la ſeconde Belgique, où devoit être le Pays que le Pere Daniel aſſigne aux Arboriques pour leur demeure, il n'y eſt fait aucune mention de ces Arboriques, qui dévoient néanmoins être un Peuple nombreux. Enfin, ſi dans le cours du cinquiéme ſiecle il ſe fût établi dans les Gaules quelque Peuple étranger appellé Arborique, & qui eût été auſſi puiſſant que l'étoient les Armoriques lorſqu'ils s'aſſocierent avec les Francs ſous le regne de Clovis : Pourquoi Sidonius Apollinaris n'en auroit-il point parlé, lui qui s'eſt plû tant de fois à faire, ſoit en proſe, ſoit en vers, l'énumération de tous les Barbares qui ſe cantonnoient dans cette grande Province ? Pourquoi n'en trouveroit-on rien dans Salvien, ni dans Avitus, ni dans aucun autre Auteur que Procope ? Enfin, pourquoi ſi les Arboriques euſſent été placés à l'extrémité de la ſeconde Belgique, leur aſſociation avec les Francs, auroit-elle mis dans la néceſſité de capituler avec Clovis, les troupes Romaines poſtées ſur la Loire qui étoit la frontiere du territoire de l'Empire du côté où il confinoit au Pays tenu par les Ariens, c'eſt-à-dire, par les Viſigots & par les Bourguignons.

Auſſi voyons-nous que les Auteurs étrangers ou François qui ont écrit depuis que le Pere Daniel a eu publié le premier Volume de ſon Hiſtoire, & qui ont eu occaſion de parler des Arbo-

Il parut en 1696.

(a) Arborichi iſti qui fuerint quos ex antiquo ait Procopius fuiſſe ſub Romanorum Imperio, nemo hactenus diſpexit. Gallicam aliquam gentem eum intelligere certum eſt.

Germ. Cluverii, lib. 2. cap. 20. pag. 226.

ques

riques, n'ont pas laiſſé de ſuivre la correction preſque généralement reçûë, & qu'ils ont écrit *les Armoriques.*

L'illuſtre M. Leibnits dit dans ſon Traité ſur l'origine des Francs. » Les Arboriques, qui comme nous l'apprenons de » Procope ſe ſoumirent aux (*a*) Francs, n'étoient point une » Nation particuliere, quoique le Pere Daniel & d'autres Ecri- » vains l'ayent cru. Ces Arboriques étoient les Peuples des Gau- » les leſquels habitoient ſur la rive droite de la Loire & ſur la » côte de la mer dans laquelle ſe jette ce Fleuve, & qui avoient » vécu autrefois ſous la domination des Romains. A cet égard, » je ſuis du ſentiment de M. de Valois; d'ailleurs Zoſime tran- » che la difficulté, lorſque dans ſon ſixiéme Livre, il déſigne » par le nom d'Armoriques, les Peuples dont il s'agit. C'eſt là » probablement que Procope a pris ſon nom d'Arboriques, en » alterant un peu celui d'Armoriques.

Monſieur Hertius (*b*) un des Juriſconſultes du Droit Public les plus eſtimés en Allemagne, dit poſitivement dans ſa Notice de l'ancien Royaume des Francs, qui fut publiée par ſon fils en mil ſept cens treize, qu'il eſt de l'avis de M. de Valois & qu'il faut lire dans Procope, les *Armoriques.*

Un autre Sçavant de la même Nation, M. Eccard qui nous donna en mil ſept cens vingt, une nouvelle édition de la Loi Salique & de la Loi des Ripuaires, les deux Loix ſuivant leſquelles la Nation des Francs a été gouvernée ſous les deux premieres Races de nos Rois, dit à propos d'une faute du Pere Daniel, qui fait venir les Ripuaires des Arboriques. » (*c*) Les Ar- » boriques ont été ſans aucun doute, le même Peuple que les » Ecrivains de l'antiquité nomment les Armoriques, dont le » Pays étoit le long de la Loire, & s'étendoit juſqu'à l'Ocean. » Si le Pere Daniel qui a tant de lumiere avoit lû Procope avec

(*a*) Arborichos Procopio dictos, qui ſe Francis ſubmiſere, non peculiares fuiſſe Populos, ut vir celebertimus Danielius eum multis arbitratur, ſed Aremoricos, Gallos nempe eis Ligerim, mari vicinos, Romanis antea parentes. Valeſio aſſentior. Et rem conficit Zozimus qui libro ſexto, Armoricos vocat: Ut ſuſpicer Procopium ex ipſo ſuos Arborichos corrupto paululum vocabulo hauſiſſe.

Leibnitz, de orig. Franc. par. 38.

(*b*) Ubi qui Populus Arboriehi & quæ eorum ſedes fuerit, inter eruditos non conſenit..... Nobis aſſentiri libet Adriano Valeſio qui Arborichos illos non alios quam Armoricos eſſe, indicarique arbitratur, oram Lugdunenſis ſecundæ & tertiæ à Sequani ottu ad oſtium Ligetis promiſſam tenentes.

Hert. Notit. Regni Franc. veteris, cap. tertio, ſect. 2.

(*c*) Arboriehi enim illi, omni fine dubio ſunt iidem quos veteres Aremoricos appellant circa Ligerim fluvium ad lattus maris conſtituti. Si Procopium ſolicitius iuſpexiſſet & eum Gregorio Turonenſi contuliſſet, hæc virum eruditum latere non potuiſſent.

Eccardi Leg. Fran. Sal. & Rip. pag. 208.

» plus d'attention, & s'il eût enſuite conferé ce qu'écrit l'Hiſto-
» rien Grec, avec ce qui ſe trouve dans Gregoire de Tours, il
» n'auroit pas manqué d'appercevoir la verité.

Page ſeiziéme. Le Pere Lobineau dit dans le ſecond Volume de ſon Hiſtoire de Bretagne imprimé en mil ſept cens ſept. » Il y aura peut-
» être bien des gens qui ne voudront pas ſe perſuader que les
» Arboriques de Procope ſoient les mêmes que les Armoriques,
» mais en verité la difference des noms n'eſt point aſſez grande
» pour imaginer ſur un fondement ſi leger je ne ſçais quelle
» Nation d'Arboriques ou d'Arbouches dans l'Allemagne &
» dans le Brabant. Ce que dit Procope, que ces Arboriques
» étoient à l'extrémité des Gaules, qu'ils étoient Chrétiens,
» qu'ils étoient à craindre aux Francs, & qu'il y avoit auprès
» d'eux des Ariens, ne peut convenir à aucune Nation du Bra-
» bant & de l'Allemagne, & convient parfaitement aux Armo-
» riques. Il reſte à répondre ſur la difference des noms, mais
» quand elle ſeroit plus grande, l'éloignement des lieux, la
» diverſité des Langues, & peut-être un peu de manque d'exac-
» titude, ont pû faire tomber Procope dans cette ſurpriſe. Au
» reſte ce changement de l'*M* en *B*, eſt fort naturel comme on
» peut le voir par ce paſſage d'Aeſchile, &c.

Je ne crois pas néanmoins que Procope ait écrit lui-même *Arborici* pour *Armorici*, & je penſe que cette faute doit être imputée à quelque Copiſte, qui l'aura commiſe d'autant plus aiſément que les lettres courantes, dont les Grecs ſe ſont ſervis long-tems encore après Procope, pour l'*m* & pour le *b*, étoient deux caracteres qui ſe reſſembloient ſi fort qu'il étoit facile de s'y tromper & de prendre l'un pour l'autre dans le manuſcrit que l'on tranſcrivoit. On peut voir dans la Paléographie Grecque du Sçavant Dom Bernard de Montfaucon, que l'*m* ne differoit du *b*, figuré à peu près comme un *u*, que parce qu'elle avoit un jambage. Un Copiſte preſſé aura omis ce jambage, & il aura fait d'*Armorici*, *Arborici*. C'eſt donc à l'aide d'un changement ſi leger qu'il mérite à peine le titre de correction, qu'on rend très-clair le paſſage de Procope, qui ne ſçauroit être bien expliqué autrement. Nous ſçavons par ce moyen quelle fut la fin de cette République des Armoriques, dont Zoſime nous a raconté l'origine, dont Salvien nous parle comme d'un Etat ſubſiſtant encore en quatre cens cinquante, dont l'Auteur de la Vie de Saint Germain-l'Auxerrois, nous apprend les malheurs, & dont Sidonius & Proſper diſent auſſi quelque choſe. Enfin ce

paſſage de Procope entendu, comme on vient de l'expliquer, nous met au fait de ce qu'ont voulu dire l'Auteur des Geſtes & Hincmar, lorſqu'immédiatement après avoir parlé du mariage de Clovis, fait vers l'année quatre cens quatre-vingt-treize, ils ont écrit l'un & l'autre. (*a*) » Dans ce tems-là Clovis » étendit ſon Royaume juſques à la Seine, mais ce ne fut que » dans les tems poſterieurs qu'il l'étendit juſques à la Loire. « En effet, Clovis dont le pouvoir avoit été reconnu par les Provinces Obéiſſantes dès quatre cens quatre-vingt-treize, comme nous l'avons expoſé, ne ſoumit qu'après ſon Baptême, ſuivant Procope, & les Armoriques & les Soldats Romains qui gardoient contre les Viſigots pluſieurs pays voiſins de la Loire. Ainſi ce ne fut qu'en quatre cens quatre-vingt-dix-ſept qu'il étendit ſon Royaume juſques à ce Fleuve.

Il me reſte encore une choſe à dire en faveur de notre correction, ſi petite quant au changement qu'elle fait dans la leçon de Procope, & d'une ſi grande importance quant à notre Hiſtoire; c'eſt qu'il ſe trouve dans le Texte de cet Hiſtorien beaucoup d'autres noms propres mal écrits, & qu'il eſt néceſſaire du conſentement de tout le monde, de rétablir. Nous n'irons pas bien loin pour en chercher des preuves. Dans le même paſſage dont il eſt ici queſtion, on lit le *Po*, où certainement Procope avoit mis le *Rhône*. Cet Auteur qui avoit été long-tems en Italie ſçavoit trop bien que le Po étoit un Fleuve de ce pays-là, & non point un Fleuve des Gaules. Si la faute de mettre *Arborici* pour *Armorici*, eſt faite plus d'une fois dans notre paſſage, celle d'avoir écrit *Eridani* pour *Rhodani*, & d'avoir ainſi fait du Rhône le Po, s'y trouve auſſi repetée pluſieurs fois.

Nous parlerons encore dans la ſuite de cet Ouvrage, d'autres noms propres défigurés par les Copiſtes de Procope. Ces Copiſtes Grecs ayant vécu dans les derniers tems de l'Empire de Conſtantinople, il n'eſt pas étonnant qu'ils ayent eu aſſez peu de connoiſſance de la Géographie des Gaules, pour eſtropier le nom des Villes, des Fleuves & des Nations de cette vaſte Contrée.

Je finirai ce Chapitre par une conjecture que Vigner fait ſur la réduction des Armoriques à l'obéiſſance de Clovis. La voici: » Ils avoient été incités par leurs Evêques à ſe ranger ſous la loi

(*a*) In illis diebus dilatavit Chlodoveus amplificans regnum ſuum uſque Sequanam. Sequenti tempore uſque Ligere fluvio occupavit.
Geſt. Franc. cap. decimo quarto.

In diebus illis dilatavit Rex Chlodovicus regnum ſuum uſque Sequanam. Sequenti tempore uſque Ligerim fluvium occupavit.
Hincm. in Vit. Remigii.

Ancien Etat de la petite Bret. pag. 95.

» des François plûtôt que des Viſigots par les cauſes alleguées ci-
» deſſus. En confirmation de quoi pluſieurs ont écrit que S. Mé-
» laine Evêque de Rennes fut fort familier, voire un des Con-
» ſeillers, du Roi Clovis, ce qui ne pouvoit être vrai s'il avoit
» été Sujet d'un autre Roi & non de lui. « Il ſeroit bien inutile après tout ce que j'ai dit des Armoriques, d'avertir le Lecteur qu'il ne faut point les confondre comme l'ont fait quelques Auteurs modernes, avec les Bretons Inſulaires qui vinrent s'établir dans les Gaules, un petit nombre d'années après la réduction des premiers à l'obéiſſance de Clovis. Nous parlerons plus au long de ces Bretons Inſulaires, qui n'ont rien eu de commun avec les Armoriques, ſi ce n'eſt d'avoir occupé une portion de la Patrie des derniers.

CHAPITRE IX.

Des établiſſemens que Clovis aura pû faire dans les Gaules après la réduction des Armoriques, & de la jalouſie que les Viſigots conçurent contre lui. De l'époque tirée de l'année de la mort de Saint Martin.

LES deux évenemens importans dont nous venons de faire l'hiſtoire, & qui rendirent Clovis maître de tous les Pays qui ſont entre la Seine & la Loire, ainſi que du Berri & des autres Contrées que pouvoient encore tenir les troupes Romaines qui capitulerent avec lui, le rendirent en même-tems un Prince puiſſant, & en état de faire beaucoup de graces à ceux qui s'attacheroient à lui. En effet les revenus de tant de riches Provinces donnoient au Roi de la Tribu des Saliens le moyen de faire toucher régulierement une groſſe ſolde à ſes troupes & le moyen de pourvoir avantageuſement les Soldats mariés ou ceux qui voudroient ſe retirer. Ainſi l'on croira ſans peine que dès-lors pluſieurs Francs des autres Tribus s'en ſéparerent pour s'incorporer dans celle des Saliens, & même que des Tribus entieres s'attacherent à Clovis, afin d'obtenir de ce Prince qu'il leur donnât dans les Gaules des quartiers tels que les Romains y en avoient donné dans les tems précedens aux Confédérés. C'eſt apparemment ce que fit alors la Tribu qui avoit pour ſon Chef Regno-

mer, frere de Ragnacaire Roi des Francs du Cambreſis. Comme nous trouverons que ce Regnomer étoit établi dans le Maine, lorſque nous viendrons à parler du traitement que Clovis fit aux autres Rois des Francs vers l'année cinq cens dix, on peut croire que Clovis lui avoit donné des quartiers dans cette Contrée, ou qu'il l'avoit maintenu dans ceux qu'il y avoit déja. Le Roi des Saliens aura eu, en ſe conduiſant ainſi, la même vûe & le même motif qui ſoixante ans auparavant avoient engagé Actius à donner des quartiers ſur la Loire aux Alains; c'eſt-à-dire, le deſſein de contenir les Armoriques. Nous avons déja parlé plus d'une fois du caractere de ces Peuples-là.

La vénération que tous les Romains des Gaules avoient pour Clovis depuis ſa converſion, auſſi-bien que la réduction des Armoriques & des troupes Romaines à l'obéiſſance de ce Prince, réveillerent contre lui la jalouſie des Viſigots, dont les Etats depuis ces évenemens étoient devenus frontieres des ſiens. Auſſi l'Hiſtoire de ce tems-là, toute imparfaite qu'elle eſt, nous apprend-elle que ces Barbares regardoient alors les Romains leurs Sujets, & principalement les Eccléſiaſtiques, comme des Partiſans ſecrets de Clovis, & qu'ils ſacrifierent à leurs défiances bien ou mal fondées, pluſieurs Evêques. Je rapporterai ici la diſgrace de deux de nos Prélats qui furent perſécutés & chaſſés de leur Siége par ces Hérétiques, qui ne leur reprochoient autre choſe que d'être les créatures du Prince qui venoit d'embraſſer à Reims la Religion Catholique. Ce fut peu de tems après cet évenement que le premier de nos deux Evêques ſouffrit perſécution.

On peut voir par le Catalogue des Evêques de Tours qui ſe trouve à la fin du dixiéme Livre de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique des Francs, que Perpetuus, troiſiéme Succeſſeur de Saint Martin, ſur le Siége de l'Egliſe de cette Ville, mourut vers l'année quatre cens quatre-vingt-onze: Voici ce qu'on lit dans le ſecond Livre de cette Hiſtoire concernant le Succeſſeur de Perpetuus. » (*a*) On mit à ſa place Voluſianus un des Sénateurs. Il devint » ſuſpect aux Viſigots, qui, la ſeptiéme année de ſon Epiſco-

(*a*) In Perpetui loco Voluſianus unus ex Senatoribus ſubrogatus eſt, ſed à Gothis ſuſpectus habitus. Epiſcopatus ſui anno ſeptimo in Hiſpanias eſt quaſi captivus abductus. *Hiſt. Lib. 2. cap. vigeſimo ſexto.*

Septimus vero Voluſianus ordinatur Epiſcopus ex genere Senatorio, vir ſanctus & valde dives, propinquus & ipſe Perpetui deceſſoris ſui. Hujus tempore jam Chlodovechus regnabat in aliquibus urbibus in Gallia. Et ob hanc cauſam hic Pontifex ſuſpectus habitus à Gothis quod ſe Francorum ditionibus ſubdere vellet, apud urbem Tholoſam exilio condemnatus in eo obiit. Sedit autem annos ſeptem, menſes duos. *Ibid. lib. decimo, cap. 31.*

» pat, l'emmenerent comme un captif en Eſpagne, c'eſt-à-dire, » dans la partie des Gaules, qui, comme nous l'expliquerons ail- » leurs, s'appelloit dans le tems où écrivoit Gregoire de Tours, » l'Eſpagne Citérieure. Voici ce qu'il dit encore dans ſon Ca- talogue des Evêques de Tours, concernant Voluſianus.

» Voluſianus fut élu le ſeptiéme Evêque de Tours à compter » depuis Saint Gatien premier Evêque de cette Ville. Voluſia- » nus étoit pieux, riche, ſorti d'une famille Sénatoriale, & » même parent de Perpetuus ſon prédeceſſeur. Dans le tems que » Voluſianus étoit Evêque, Clovis regnoit déja ſur pluſieurs » Contrées de la Gaule. Ce fut ce qui donna lieu aux ſoupçons » que les Viſigots conçurent contre notre Prélat qu'ils accuſe- » rent d'avoir formé le deſſein de mettre ſon Diocèſe ſous le » pouvoir des Francs. Ayant été traduit à Toulouſe, il y fut » condamné à être relegué, & il mourut dans le lieu de ſon » exil. Son Epiſcopat fut de ſept ans & deux mois.

Le Pere Ruinart obſerve dans ſes Notes ſur Gregoire de Tours, que le Martyrologe Romain (*a*) fait mention de Vo- luſianus ſur le dix-huitiéme Janvier, comme d'un Martyr, & qu'il dit que notre Saint eſt en grande vénération dans le Pays de Foix, qui ſuivant les apparences fut le lieu de ſon exil & ce- lui de ſa mort.

En ſuppoſant comme Gregoire de Tours le dit poſitivement, que Saint Martin ſoit mort ſous le Conſulat de Flavius Cæſarius & de Nonius Atticus, marqué dans les Faſtes ſur l'année trois cens quatre-vingt-dix-ſept de l'Ere Chrétienne, & en ſupputant relativement à cette année-là, les années d'Epiſcopat que notre Hiſtorien donne à chacun des Succeſſeurs de l'Apôtre des Gaules, on trouvera que Voluſianus quatriéme Succeſſeur de S. Martin a été élevé ſur le Siége de Tours vers la fin de l'année quatre cens quatre-vingt-onze, & par conſéquent que la ſixiéme année révolue de ſon Pontificat qui me paroît celle où il fut tra- duit à Toulouſe, tombe en quatre cens quatre-vingt-dix-ſept, tems où la converſion de Clovis devoit faire l'entretien de tous les Romains des Gaules. Voyons donc ce qu'on peut ſçavoir avec certitude ſur l'année de la mort de Saint Martin qui ſouvent a ſervi d'époque dans notre Hiſtoire.

Hiſt. lib. 1. cap. 43.

Ibid. lib. x. cap. 31.

On ne ſçauroit établir une date & fixer la premiere année

(*a*) Sancti Voluſiani memoria apud Fu- xenſes potiſſimum celebris eſt, ubi ſub Mar- tyris titulo ſicut in Martyrologio Romano die decima quinta Kalendas Februarias co- litur.

Nota Ruinartii Op. Gregorii pag. 532.

d'une époque plus diſtinctement ni plus affirmativement, que Gregoire de Tours établit & fixe celle de l'époque tirée de la mort de Saint Martin; & cela, ſoit dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique des Francs, ſoit dans l'Hiſtoire des Miracles de notre Saint.

Gregoire de Tours dit dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique des Francs. » (*a*) La ſeconde année du regne d'Arcadius & d'Ho-
» norius, mourut Saint Martin Evêque de Tours à l'âge de qua-
» tre-vingt-un an, & après vingt-ſix ans d'Epiſcopat. Il déceda
» dans le lieu de Candes qui eſt de ſon Diocèſe, ſous le Con-
» ſulat d'Atticus & de Cæſarius, & ce fut un Dimanche ſur
» le minuit. « Nous avons déja obſervé que ce Conſulat tom-boit en l'année trois cens quatre-vingt-dix-ſept de Jeſus-Chriſt, & l'on pouvoit dire que cette même année Arcadius & Honorius étoient encore dans la ſeconde année de leur regne, en comptant par années révoluës, puiſque leur Pere Théodoſe le Grand n'étoit mort que le dix-ſeptiéme Janvier trois cens quatre-vingt-quinze, & qu'ainſi la troiſiéme année de leur regne ne devoit être révoluë que le dix-ſeptiéme Janvier de l'année trois cens quatre-vingt-dix-huit. On ne ſçauroit donc établir une date plus diſtinctement & plus poſitivement que Gregoire de Tours établit dans ſon Hiſtoire la date de la mort de Saint Martin.

Le Pere de nos Annales dit encore dans ſon premier Livre des Miracles de notre Saint. » L'Apôtre des Gaules après vingt-cinq
» ans, quatre (*b*) mois & dix jours d'Epiſcopat, mourut étant
» âgé de quatre-vingt-un an, ſous le Conſulat d'Atticus & de
» Cæſarius. Ce fut très-certainement un Dimanche vers le ma-
» tin qu'expira le ſerviteur de Dieu. Nous en avons, ainſi qu'on
» va le voir dans le Chapitre ſuivant, des preuves poſitives.

En effet, dans ce Chapitre ſuivant, Gregoire de Tours raconte la viſion que Sévérinus Evêque de Cologne eut le même jour que mourut Saint Martin, & il écrit. » Un Dimanche
» que Sévérinus faiſoit ſes ſtations, il entendit à l'heure même

(*a*) Arcadii veto & Honorii ſecundo Imperii anno Sanctus Martinus Turonorum Epiſcopus plenus virtutibus & ſanctitate, præbens infirmis multa beneficia, octogeſimo & primo ætatis ſuæ anno, Epiſcopatus autem vigeſimo ſexto, apud Condatenſem Diœceſis ſuæ vicum excedens à ſæculo, feliciter migravit ad Chriſtum. Tranſiit autem media nocte quæ Dominica habebatur Attico Cæſarioque Conſulibus.

Greg. Tur. Hiſt. lib. 1. cap. 43.

(*b*) Per quinquennia quinque, bis inſuper geminis menſibus cum decem diebus, octogeſimo primo ætatis ſuæ anno, Cæſario & Attico Conſulibus, nocte media quievit in pace. Ejus tranſitum in die Dominica fuiſſe manifeſtum eſt, idque in ſequenti certis indiciis comprobabimus.

Gr. Tur. de Mir. S. Mar. hiſt. lib. 1. cap. tertio.

» que Saint Martin expiroit, un chœur céleſte qui chantoit » dans les airs. Sévérinus s'étant mis en priere, il apprit par révelation, que les chants qu'il entendoit étoient ceux des Puiſſances Céleſtes qui venoient recevoir l'ame de Saint Martin. (*a*)

Notre Hiſtorien dit encore en parlant de la naiſſance de Saint Martin qu'il vint au monde la onziéme année de l'Empire de Conſtantin (*b*), laquelle tombe en l'année trois cens ſeize de Jeſus-Chriſt. Or en ajoutant à cette année les quatre-vingt-un an que S. Martin a vécu ſuivant Gregoire de Tours, on trouvera que ce Saint doit être mort en trois cens quatre-vingt-dix-ſept.

Enfin une hymne qui ſe chante le dixiéme Novembre veille du jour de la fête de Saint Martin dans l'Egliſe bâtie ſur ſon tombeau, dit: » Le Saint (*c*) qui venoit de rétablir la paix parmi » les Eccléſiaſtiques de Candes, y mourut le jour du Seigneur » ſur le minuit. « Tout le monde ſçait que dans le ſtyle de la Religion Chrétienne, *le jour du Seigneur* veut dire le Dimanche.

Il eſt donc hors de doute que Saint Martin eſt mort un Dimanche. Quant à l'année de cette mort, comment eſt-il poſſible que notre Hiſtorien s'y ſoit trompé, lui qui étoit Evêque de Tours, & qui par conſéquent avoit à ſa diſpoſition les Diptiques de ſon Egliſe & je ne ſçais combien de Chartres datées par Conſulat, & dans leſquelles il devoit ſouvent être fait mention de l'année de la mort de Saint Martin le plus illuſtre de ſes Prédeceſſeurs. On obſervera encore qu'il n'y avoit pas deux cens ans que l'Apôtre des Gaules étoit mort lorſque Gregoire de Tours écrivoit, & la tradition ſoutenue par les Fêtes anniverſaires qui furent inſtituées en l'honneur de notre Saint ſoixante ans après ſa mort, devoit avoir conſervé dans la Touraine la mémoire de l'année où il étoit décedé. Suppoſé que Gregoire de Tours ſe fût trompé ſur la date de la mort de Saint Martin, en écrivant celui de ſes deux Ouvrages que nous avons cités lequel fut publié le premier, ſes propres Diocéſains ſe ſeroient ſoulevés contre l'erreur ; ils lui auroient indiqué des monumens, ils lui auroient allegué des faits capables de l'éclairer. Notre Auteur

Gr. Tur. Hiſtor.[e] 2. cap. 14.

(*a*) Beatus Severinus Colonienſis Epiſcopus, dum die Dominica loca ſancta ex conſuetudine per ſanctos hymnos cum ſuis Clericis circumiret, ille hora qua Beatus obiit, audivit Chorum canentium in ſublimi..... Ego tibi quid ſit narrabo. Dominus meus Martinus migravit ex hoc mundo, & nunc Angeli canendo eum deferunt in cælum. *Ibidem capite quarto.*

(*b*) Hujus Conſtantini Imperii anno undecimo.... Martinus apud Sabariam Pannonico civitatem naſcitur.

Hiſt. lib. 1. cap. 34. Gr. Tur.

(*c*) Herili nocte media migravit pace reddita, &c.

auroit

auroit corrigé ſa faute, & il ſe ſeroit bien gardé d'y retomber dans celui de ſes deux Ouvrages, qui fut publié le dernier.

Il faut dire cependant, ou qu'il n'y a pas de faute dans Gregoire de Tours, ou qu'il y a fait deux fois & en differens tems une faute groſſiere, en donnant la date de la mort du plus illuſtre de ſes Prédeceſſeurs. La faute ſeroit de telle nature, qu'elle ne pourroit être imputée qu'à lui? Comment la rejetter ſur les Copiſtes? C'eſt de la négligence qu'on leur reproche ordinairement, & non pas de la mauvaiſe foi. Or l'inattention peut bien faire mettre quelquefois un chiffre numéral pour un autre chiffre numéral, mais elle ne ſçauroit faire écrire en deux endroits differens, le nom de deux Conſuls pour celui de deux autres Conſuls, ni marquer avec préciſion, le rapport de la date de l'évenement principal, avec la date des années du regne d'Arcadius & d'Honorius.

Pluſieurs Sçavans néanmoins ſe ſont inſcrits en faux contre cette date. Monſieur Gervaïſe Prévôt de l'Egliſe de Saint Martin de Tours prétend que ce Saint eſt mort, non pas en quatre cens quatre-vingt-dix-ſept, mais dès l'année quatre cens quatre-vingt-ſeize. Il écrit dans ſa Vie de Saint Martin. » La premiere » année du regne d'Arcadius & d'Honorius ayant commencé » le ſeiziéme Janvier de l'année trois cens quatre-vingt-quinze, » jour de la mort de Théodoſe le Grand, leur pere, la ſeconde » a dû auſſi commencer au ſeiziéme Janvier de l'année trois » cens quatre-vingt-ſeize, & Saint Martin décedé en Novem- » bre a dû être mort cette même année? Il n'eſt pas poſſible néanmoins de tranſporter à l'année trois cens quatre-vingt-ſeize le Conſulat d'Atticus & de Cæſarius, qui ſuivant le rapport que toutes les Tables des Faſtes Conſulaires qui nous ſont reſtées, ont avec l'Ere Chrétienne, ne furent Conſuls qu'en l'an de grace trois cens quatre-vingt-dix-ſept. Pag. 370.

Auſſi n'eſt-il pas néceſſaire de faire une pareille tranſpoſition, pour trouver que Saint Martin eſt mort la ſeconde année du regne d'Arcadius & d'Honorius. Il ſuffit de ſuppoſer que Gregoire de Tours a compté les années du regne de ces Princes par années révolues, & non point par années courantes. C'eſt ainſi qu'il calcule les années de l'Epiſcopat de Saint Martin dans le paſſage qui vient d'être cité. Alors on trouvera, comme nous l'avons déja dit, que Saint Martin ſera mort dans le mois de Novembre de l'année trois cens quatre-vingt-dix-ſept. Il ſera mort quand ces Princes, qui ne monterent ſur le Thrône que le De Mir. lib. 1. cap. 3.

ſeiziéme Janvier de l'année trois cens quatre-vingt-quinze, comptoient encore la deuxiéme année de leur regne en calculant par années révolues.

Le Pere Pétau, dont le nom ſeul prévient en faveur du ſentiment qu'il veut établir, fait deux objections contre la date dont il eſt ici queſtion, & la premiere paroît d'autant plus ſolide, qu'elle émane de l'Aſtronomie. Il eſt (*a*) certain, dit ce ſçavant homme, que Saint Martin eſt mort un Dimanche, & que ce Dimanche étoit un onziéme jour de Novembre, puiſque c'eſt l'onziéme jour de Novembre que l'Egliſe de Tours & les autres Egliſes célebrent la fête de Saint Martin abſolument dite, ou le jour de ſa mort. Or en l'année de Jeſus-Chriſt trois cens quatre-vingt-dix-ſept, l'onziéme jour de Novembre n'échéoit pas en Dimanche, mais en Mercredi. L'Apôtre des Gaules étant donc mort certainement un Dimanche, il faut qu'il ſoit mort en une autre année qu'en trois cens quatre-vingt-dix-ſept. Ainſi Saint Martin doit être mort en l'année quatre cens, la nuit du Samedi au Dimanche, qui cette année-là étoit un onziéme de Novembre, ou bien il doit être mort en quatre cens-un, la nuit du Dimanche au Lundi, qui cette année-là étoit l'onziéme jour de Novembre. Le Texte de Gregoire de Tours laiſſe la liberté d'opter entre ces deux nuits-là.

La ſeconde des objections qui ſe trouvent dans les Ouvrages du Pere Pétau, eſt que Sévere Sulpice qui a vécu long-tems ſous la direction de S. Martin, a écrit que ce Saint avoit ſurvécu (*b*) ſeize ans au Concile tenu à Tréves ſous l'Empire du Tyran Maximus, pour Juger Ithacius ſur la conduite qu'il avoit tenue dans l'affaire des Priſcillianiſtes. Or comme ce Concile fut aſſemblé ſous le Conſulat d'Evodius qui remplit cette dignité en l'année trois cens quatre-vingt-ſix, il s'enſuit que Saint Martin ne ſçauroit être mort plûtôt qu'en l'année quatre cens-un.

Il ſe trouve encore dans Sévere Sulpice, & même dans Gregoire de Tours quelques autres dates de faits particuliers, leſquelles ne quadrent pas avec la date de la mort de notre Saint,

(*a*) Verum anno trecenteſimo nonageſimo ſeptimo, littera Dominicalis fuit *D*, proinde Novembris undecimus erat Feria quarta non Dominica. . . . . Aut ergo anno quadrageteſimo obiit Martinus quo littera Dominicalis erat *A G* Novembris undecima, Feria prima, aut anno quadrageteſimo primo, quo fuit ſecunda Feria. Si prius amplectimur, mortuus eſt ea nocte quæ Dominicam anteceſſit. Si poſtetius placet, in nocte quæ Dominicam excœpit.

Pet. Rat. tem. lib. 6. cap. 12. & de Doctr. Temp. T. ſecundo, pag. 374. & 751.

(*b*) Sexdecim poſtea Martinus vixit annos. Nullam Synodum adiit & ab omnibus Conventibus Epiſcoporum ſe removit.

Sulp. Sev. Dial. tertio.

telle qu'elle ſe trouve dans les deux paſſages de ce dernier Auteur qui ont été rapportés. Ces contradictions ont été recueillies (*a*) par les Sçavans qui ont diſcuté le plus exactement la matiere dont il s'agit.

Je dirai en répondant à la premiere objection, qu'elle n'eſt point auſſi ſolide qu'elle le paroît d'abord, & cela, parce qu'elle eſt fondée ſur la fauſſe ſuppoſition, que l'Egliſe célebre le jour de la mort de Saint Martin l'onziéme de Novembre. Cela n'eſt point. La fête que l'Egliſe celebre ce jour-là, n'eſt point la fête anniverſaire du paſſage de Saint Martin à une meilleure vie, mais bien la fête anniverſaire de ſon inhumation. Elle eſt *in depoſitione*, & non pas *in tranſitu Beati Martini*. Entrons en preuve.

Il eſt dit dans le Préambule des actes du premier (*b*) Concile de Tours qui commença ſes ſéances le dix-huitiéme Novembre de l'année quatre cens ſoixante & un. » Pluſieurs Evêques s'é-» tant aſſemblés à Tours pour y aſſiſter à la fête qui s'y céle-» bre en mémoire de la *réception* du corps de Saint Martin. Ce Saint étant mort à Candes le Dimanche huitiéme Novembre de l'année trois cens quatre-vingt-dix-ſept; & il eſt très-vraiſemblable que ſon corps n'ait été apporté à Tours que trois ou quatre jours après ſon décès, & qu'il ait été inhumé le même jour qu'il y arriva, dans la crainte des inconvéniens qui ſeroient arrivés, ſi l'on eût tardé à l'inhumer. Cette crainte aura été d'autant mieux fondée, que les Poitevins prétendoient que les reliques de l'Apôtre des Gaules leur duſſent appartenir, qu'on ne les avoit enlevées que par ſurpriſe, & que dans ce tems-là on inhumoit encore en France les morts à viſage découvert & hors des Villes.

D'ailleurs, ce qui ſuffiroit ſeul à prouver ce que nous avons avancé, Gregoire de Tours lui-même dit poſitivement que la fête anniverſaire que l'Egliſe fait l'onziéme Novembre en l'honneur de S. Martin, ſe célebre en mémoire de la *dépoſition* ou de l'inhumation de notre Saint. On va lire les propres paroles dont ſe ſert cet Auteur dans l'endroit de ſon Hiſtoire, où il fait mention de l'Egliſe bâtie ſur le tombeau de l'Apôtre des Gaules par Saint Perpéte l'un de ſes Succeſſeurs. C'eſt le même Evêque

(*a*) De ætate ſancti Martini Turonenſis, & anno ejus emortuali. Joſephi Anthelmi ad Antonium Pagi, Epiſtola pag. 28.

(*b*) Cum ad ſanctiſſimam feſtivitatem quæ Domini Martini receptio celebratur in Civitate Turonica beatiſſimi Sacerdotes, quorum ſubſcriptio ſubter adjecta eſt, veniſſent, &c.

Conci. T. pr. pag. 949.

de Tours dont nous avons ſouvent fait mention dans cet Ouvrage, ſous le nom de Perpetuus, & qui eſt connu en Touraine ſous ce nom François.

» La fête ſolemnelle de cette Egliſe raſſemble en un (*a*) ſeul » jour trois fêtes anniverſaires ; celle qui ſe fait en mémoire de » la Dédicace de l'Egliſe, celle qui ſe fait en mémoire de la » Tranſlation du Saint, & enfin celle qui ſe fait en mémoire » de ſon Sacre. Toutes ces fêtes réunies ſe célebrent le qua- » triéme Juillet. Auſſi célebroit-on autrefois trois Meſſes ſo- » lemnelles le quatriéme jour de Juillet. On peut lire dans Gregoire de Tours ce qui fut cauſe que ces trois ſolemnités ſe trouverent réunies. Cet Auteur va reprendre la parole. » Quant à » la dépoſition de Saint Martin, la mémoire de cet évenement » ſe célebre l'onziéme jour de Novembre. Cela n'empêchoit que le jour de la mort du Saint arrivée le Dimanche huitiéme de Novembre, il ne ſe fît ſuivant les apparences, *une vigile* à ſon tombeau.

Vie de St. Mar. par Gervaiſe, page 264.

Le Religieux de l'Abbaye de Marmouſtier lez-Tours, Auteur de l'Ecrit intitulé *Louanges de la Touraine, & Abregé de la vie de ſes Archevêques*, & qui a vêcu dans le treiziéme ſiecle, dit mot pour mot la même choſe que l'Hiſtorien Eccleſiaſtique des Francs. On trouve l'Ouvrage de ce Religieux dans l'édition de l'Hiſtoire de Gregoire de Tours, que Bouchel nous a donnée.

Imp. en 1610. pag. 87.

Quant à la ſeconde objection que pluſieurs Sçavans ont faite contre la date de la mort de Saint Martin donnée par Gregoire de Tours dans les deux paſſages qui ont été rapportés au commencement de cette diſcuſſion, & qui conſiſte à dire que cette date ne quadre point avec les dates de pluſieurs faits particuliers leſquelles ſe trouvent dans Sévere Sulpice & dans Gregoire de Tours lui-même, je ſuis pleinement de l'avis du (*b*) Pere le Cointe. Il faut corriger toutes ces dates, de maniere qu'en les rétabliſſant on les concilie avec la date de la mort de Saint Martin que Gregoire de Tours certifie dans les deux endroits de ſon Ouvrage où il en parle expreſſément. En effet, s'il eſt conſtant

(*a*) Solemnitas iſtius Baſilicæ triplici poller virtute, id eſt Dedicatione Templi, Tranſlatione Corporis ſacri, vel ordinatione Epiſcopatus iſtius Sancti. Hanc enim quarto Nonas Julias obſervabis, Depoſitionem ejus tertio Idus Novembris eſſe cognoſcas.

Greg. Tur. Hiſt. libro ſecundo, cap. 14.

(*b*) Tranſiit igitur ad Deum beatus Martinus, media nocte quæ Dominica habebatur, præcedebatque diem octavum Novembris anni trecenteſimi nonageſimi ſeptimi, Attico & Cæſario Conſulibus, anno Arcadii & Honorii auguſtorum ſecundo..... Si quid autem ſecus notatum reperitur in Hiſtoricis, id corrigendum, &c.

A. Cointii Ann. Eccl. tom. pr. pag. 206.

que Severe Sulpice a été Diſciple de ſaint Martin, il eſt auſſi très-vrai que lors qu'il nous indique la date de quelques évenemens particuliers de la Vie de ſaint Martin, ce n'eſt, pour ainſi dire, que par occaſion qu'il parle du tems de la mort de cet Evêque, & moins pour nous apprendre en quelle année elle arriva, que pour nous dire que ſaint Martin ne voulut pas depuis le Concile de Tréves aſſiſter à aucune Aſſemblée d'Evêques, quoiqu'après ce Concile il eut encore vêcu un grand nombre d'années. Sévere Sulpice quand il écrivoit dans cette inrention, n'aura point calculé bien exactement les années qui pouvoient s'être écoulées depuis le Concile de Tréves, juſques à la mort de ſaint Martin. Pour ce qui regarde Grégoire de Tours, n'eſt-il pas mille fois plus probable que les Copiſtes ayent alteré les chiffres numeraux des dates qui ne quadrent point avec celle qu'il a lui-même établie expreſſément & en comptant par Conſuls, qu'il ne l'eſt que cet Hiſtorien ſe ſoit trompé ſur les Conſuls? Car, comme nous l'avons obſervé déja, s'il y a faute dans ces deux endroits, elle retombe néceſſairement ſur lui, elle ne ſçauroit être rejettée ſur ſes Copiſtes. Ces dates rebelles, ſi j'oſe m'exprimer ainſi, auront été alterées, comme la date de la mort d'Euric l'a été du conſentement de tous les Critiques, & comme l'a été encore, de leur conſentement unanime, la date de l'élévation de Licinius à l'Epiſcopat de Tours. C'eſt ce que nous expoſerons plus bas. Comme notre diſcuſſion n'eſt déja que trop longue, je ſupplie le Lecteur de trouver bon, que pour la conciliation de toutes ces dates particulieres, je le renvoye au Livre du Pere le Cointe, à celui de Monſieur Anthelmi, enfin à celui de Monſieur Gervaiſe.

Ce fut donc vers l'année quatre cens quatre-vingt-dix-huit que Voluſianus mourut dans le Pays de Foix, où il étoit relegué. Verus ſon ſucceſſeur eut la même deſtinée que lui. » Verus, » dit notre Hiſtorien, (*a*) fut le huitiéme Evêque de Tours, » & le cinquiéme ſucceſſeur de ſaint Martin. La réputation » d'être attaché aux interêts des Francs, laquelle avoit rendu » Voluſianus ſon predéceſſeur ſuſpect aux Viſigots, leur rendit » auſſi Verus très-ſuſpect. Ils le releguerent, & il mourut dans » le lieu de ſon exil après un Pontificat de onze ans & huit jours.

(*a*) Octavus ordinatur Epiſcopus Verus & ipſe pro memoratæ cauſæ zelo ſuſpectus habitus à Gothis in exilium deductus, vitam ſuam finivit. Facultates ſuas Eccleſiæ & bene meritis dereliquit. Sedit autem annos undecim, dies octo.
Gr. Tur. Hiſt. lib. 10. *cap.* 31.

Ainſi Verus ayant été élû en quatre cens quatre-vingt-dix-huit, il ſera mort en cinq cens neuf, & avant que Clovis, qui étoit encore en guerre avec les Viſigots cette année-là, les eût obligés à mettre en liberté ce Prélat qu'ils avoient relégué dans quelque lieu éloigné de ſon Diocèſe. Suivant le récit de Gregoire de Tours, il paroît que Verus fut exilé peu de tems après ſon élection, ainſi j'ai cru devoir placer ſon Hiſtoire immédiatement après celle de Voluſianus. On verra encore dans la ſuite d'autres Evêques perſecutés par les Gots pour le même ſujet qui leur avoit fait releguer les deux Prélats dont nous venons de parler, & qui n'étoient point, ſuivant les apparences, les ſeuls de leur parti.

CHAPITRE X.

Clovis s'allie avec Theodoric pour faire la guerre aux Bourguignons. Recit des évenemens de cette guerre, tel qu'il ſe trouve dans Gregoire de Tours.

CE ne fut pas neanmoins contre les Viſigots que Clovis fit la premiere des guerres qu'il entreprit après la réduction des Armoriques & la ſoumiſſion des Troupes Romaines à ſon obéiſſance; ce fut contre les Bourguignons. Comme il ſe ligua dans cette guerre avec Theodoric Roi des Oſtrogots, je trouve à propos de dire avant toutes choſes, comment Théodoric étoit parvenu à regner enfin paiſiblement ſur toute l'Italie & ſur quelques pays adjacens.

On a vû que ce Prince étoit deſcendu en Italie de l'aveu de l'Empereur Zénon, & qu'il avoit achevé deux ou trois ans avant le Baptême de Clovis, de ſe rendre maître de cette belle portion du partage d'Occident, en faiſant mourir Odoacer. Comme on l'a déja vû encore, Anaſtaſe qui avoit ſuccedé à Zénon en quatre cens quatre-vingt-onze, voyoit avec beaucoup de regret la ceſſion faite à Theodoric qui ſe conduiſoit en Italie comme un Souverain indépendant. Soit qu'Anaſtaſe ait contredit le titre de Theodoric en ſoutenant que Zenon n'avoit donné au Roi des Oſtrogots d'autre pouvoir que celui d'un Lieutenant, & qu'il ne lui avoit point par conſequent cedé ni tranſporté les droits des Empereurs d'Orient ſur aucune portion du Partage

d'Occident ; ſoit qu'Anaſtaſe ait cherché querelle à Theodoric ſur la maniere dont il gouvernoit en Italie, la guerre s'alluma entre ces deux Princes. Il y a même apparence que la guerre que les Bourguignons faiſoient aux Oſtrogots dans le tems de la converſion de Clovis & dont nous avons parlé, fut une ſuite de celle que les Romains d'Orient avoient alors contre ces mêmes Oſtrogots. En 406.

Theodoric qui vouloit être tranquille en Italie afin de pouvoir exécuter le projet d'étendre ſon pouvoir au-de-là des Alpes, & d'aſſujettir, s'il étoit poſſible, toutes les Gaules au nouveau Thrône qu'il venoit d'élever dans Rome, comprit bientôt qu'il ne regneroit jamais paiſiblement en Italie, tant qu'il ſeroit en rupture avec l'Empereur d'Orient. Ce dernier y avoit des creatures, & d'ailleurs il n'étoit pas bien facile d'accoutumer les Romains, qui preſque tous étoient Catholiques, à ſe reconnoître Sujets d'un Roi barbare, & qui faiſoit encore profeſſion de l'Arianiſme. Il fallut donc que le Roi des Oſtrogots prît le parti de rechercher l'amitié de la Cour de Conſtantinople, afin que, pour ainſi dire, elle le préſentât de ſa main aux Peuples de l'Italie, comme celui qu'ils devoient reconnoître pour leur Chef. Quelles furent les conditions du Traité qui ſe conclut alors entre les deux Puiſſances ? La ſuite de l'Hiſtoire porte à croire que le fondement & la baſe du Traité, fut la ceſſion ou abſolue, ou conditionnée, que fit l'Empereur en faveur de Theodoric, premierement de l'Italie entiere, la Sicile y compriſe, ſecondement de celle des Cités des Gaules que l'Empereur Nepos s'étoit reſervées par ſa convention avec Euric en l'année quatre cens ſoixante & quinze, & dont les Bourguignons ou les Viſigots ne s'étoient point emparés depuis ; enfin la ceſſion de la partie des Provinces Romaines ſituées entre les Alpes & le Danube, laquelle étoit encore ſous la domination de l'Empire d'Occident, lorſque ſon Trône fut renverſé en quatre cens ſoixante & ſeize, & qu'Odoacer ſe mit en poſſeſſion des Pays qui obéïſſoient actuellement aux Officiers de l'Empereur de Rome. Comme nous n'avons point le Traité d'Anaſtaſe & de Theodoric, & même comme nous n'en avons aucun extrait, nous n'en ſçavons certainement que deux conditions. La premiere eſt, que Theodoric ne nommeroit point de ſon autorité le Conſul d'Occident, mais qu'il preſenteroit chaque année à l'Empereur d'Orient un Sujet pour remplir l'une des deux places de Conſul de la Republique Romaine, & que le Sujet que Theodoric au- Sirm. in notis ad Avit. pag. 56. Caſſi. Var. libr. pr. Ep. 1.

roit preſenté pour cet effet, ſeroit nommé Conſul d'Occident par l'Empereur qui le feroit inſcrire dans les Faſtes. Caſſiodore de qui je tire cette particularité, nous a même conſervé la Formule du Diplome ou du Brevet que Theodoric faiſoit expédier à celui qu'il preſentoit pour être nommé Conſul, & une dépêche particuliere que ce Prince écrivit à l'Empereur d'Orient, pour lui donner avis qu'il venoit de déſigner Felix pour être nommé Conſul en l'année cinq cens onze. Dès qu'Anaſtaſe laiſſoit ainſi à Théodoric le droit de diſpoſer réellement de la premiere des dignités de l'Empire d'Occident, on peut bien croire auſſi qu'il abandonnoit à ce Roi Barbare l'adminiſtration de la portion du Partage d'Occident déſignée ci-deſſus, non point comme à un Lieutenant ou bien à un Repreſentant révocable & comptable de ſa geſtion, mais comme à un Souverain, comme à un Collegue.

Caſſ. Var. lib. 2. Ep. 3. lib. 9. Ep. 22. Ibid. libr. 6. Formul. prima lib. 2. Ep. 1.

Quant à la ſeconde de celles des conditions du Traité entre Anaſtaſe & Theodoric, qu'il nous eſt permis de ſçavoir, elle étoit, qu'aucun Oſtrogot ne pourroit être pourvû des Magiſtratures & des autres Emplois civils dans les Provinces gouvernées par Theodoric, mais que ces Emplois ſeroient tous exercés par des Citoyens Romains. Voici où je prends ce fait-là. Procope nous a conſervé une Harangue faite à Béliſaire au nom des Oſtrogots dans le tems que ce Capitaine commandoit en Italie l'armée de Juſtinien, laquelle y faiſoit la guerre contre cette Nation, environ quarante ans après la paix concluë entre Anaſtaſe & Theodoric. Les Ambaſſadeurs des Oſtrogots après y avoir dit pluſieurs choſes concernant la modération avec laquelle ils avoient toujours vêcu en Italie, ajoutent. » (a) Les Romains » ont exercé ſeuls tous les Emplois civils, & jamais aucun de ces » Emplois n'a été conferé à un Oſtrogot. N'a-ce point été un » Romain qui a toujours été déclaré Conſul d'Occident chaque » année par l'Empereur d'Orient? « Or il n'eſt pas vraiſemblable que Theodoric qui avoit tant de gens à récompenſer, & qui devoit ſe fier à ſes Compatriotes plus qu'aux Romains, en eût uſé avec tant d'égards pour ces derniers, s'il n'eût point été obligé par quelque convention à garder des ménagemens qui lui étoient à charge Il eſt donc apparent que lorſqu'Anaſtaſe lui avoit abandonné l'adminiſtration civile & militaire de la

(a) Præterea civiles omnes Magiſtratus geſſere ipſi, neque illos cum Gothorum quoquam communicarunt. Accedit huc quod Romanis per Gothos licuit ab Orientis Imperatore Conſulatum accipere.
Proc. de Bell. Goth. lib. 2. cap. 6.

portion

portion de l'Empire d'Occident dont il s'agit, il avoit exigé de lui qu'il n'employeroit que des Romains dans le gouvernement civil, qu'il ne confieroit qu'à eux tous les Emplois ſubordonnés à la Prefecture du Prétoire d'Italie, & qu'il ne confereroit à ſes Oſtrogots que les Emplois qui étoient originairement ſubordonnés au Maître de l'une & de l'autre Milice dans le département de cette Préfecture. Il y aura eu dans le Traité d'Anaſtaſe & de Theodoric quelque ſtipulation de même nature, que celle que nous avons conjecturé avoir été faite la premiere ou la ſeconde année du regne de Clovis entre ce Prince & les Provinces Romaines qui le reconnurent dès-lors comme Maître de la Milice.

En quelle année fut conclu l'accord de Theodoric avec Anaſtaſe? Je ne puis le dire preciſément. Il paroît ſeulement que cet accommodement fut fait avant l'année cinq cens. On trouve dans les Faſtes de Caſſiodore ſur cette année-là. » (*a*) Sous le Conſu» lat de Patritius & d'Hypatius le Roi Theodoric notre Prince » fit ſon entrée à Rome, où ſa preſence étoit ardemment ſou» haitée par tout le monde. Il y traita avec beaucoup d'affabilité » ſon Senat, & il y fit au Peuple les largeſſes accoutumées. Il » aſſigna même une ſomme conſiderable à prendre chaque an» née ſur ſes revenus, pour être employée à la réparation des » murs de la Ville. « Ce paſſage donne à croire deux choſes: la premiere eſt, que juſques à l'année cinq cens, Theodoric, quoiqu'il fut depuis quatre ans le maître par la force en Italie, n'avoit pas laiſſé d'avoir des raiſons pour ne point aller à Rome. La ſeconde, c'eſt que ces raiſons ceſſerent en l'année cinq cens ou dans l'année precedente. Ces raiſons me paroiſſent avoir été la guerre que lui faiſoit Anaſtaſe. Si tandis qu'elle duroit encore, Theodoric fût venu à Rome, le Senat s'y ſeroit prêté peu volontiers à la démarche de le reconnoître pour Souverain. Il auroit fallu ou que le Roi des Oſtrogots eût ſouffert que pluſieurs de ſes nouveaux Sujets lui déſobéïſſent, ou qu'il eût employé la violence pour ſe faire obéir. Enfin les Princes qui ſçavent regner, étudient le tems favorable lorſqu'ils veulent donner des ordres d'une extrême importance, autant que leurs courtiſans habiles étudient le moment favorable pour demander les graces qu'ils veulent obtenir. La prudence de Theodoric eſt connue de tous

(*a*) Patritio & Hypatio Conſulibus. Dominus noſter Theodoricus cunctorum votis expetitus Romam advenit & Senatum ſuum mira affabilitate tractans Romanæ Plebi donavit annonas. . . . . Mœnibus depurata per annos ſingulos pecuniæ quantitate ſubvenit.

Caſſiod. Faſt. ad ann. 500.

ceux qui ſçavent l'Hiſtoire. D'ailleurs on voit dans tout ce qui ſe paſſa à Rome lorſqu'il y fit ſon entrée l'année cinq cens, un Roi qui fait un uſage de ſes finances, en Prince qui jouit de la paix. Je crois donc que ſon Traité avec l'Empereur Anaſtaſe fut conclu ou cette année-là, ou qu'il l'avoit été l'année précedente.

Il peut bien auſſi ſe faire encore que ce ſoit en vertu de quelque condition inſerée dans le Traité d'Anaſtaſe & de Theodoric que le Roi des Oſtrogots s'abſtint de ſe faire appeller Empereur, quoiqu'il fût le maître dans Rome & qu'il y exerçât, ou peu s'en falloit, l'autorité Impériale dans toute ſon étendue. C'eſt l'idée que les Auteurs du tems & Procope nous donnent du Gouvernement du Roi des Oſtrogots. » Theodoric (*a*), » dit le dernier, après avoir mis dans ſon parti tous les Barba» res venus en Italie ſous les enſeignes d'Odoacer, ſoumit en» tierement ce Pays ſur lequel il regna paiſiblement gouvernant » les Romains & les Oſtrogots en Prince à qui aucune des qua» lités qui font un bon Empereur, ne manquoit. Il ne prit pas » neanmoins le titre d'Empereur, & il ne porta jamais les mar» ques de cette Dignité, mais il ſe contenta toujours du nom de » Roi, qui eſt celui que les Peuples Barbares ont coutume de » donner à leur Chef ſuprême.

On voir par une lettre de Sigiſmond fils du Roi Gondebaud & écrite à l'Empereur Anaſtaſe, que cet Empereur n'avoit cedé à Theodoric que la portion du Partage d'Occident, dont Theodoric étoit déja Souverain de fait, quand cette ceſſion fut convenue. Nous avons dit en quoi conſiſtoit cette portion. Les autres Provinces du Partage d'Occident, & ſur tout les Gaules, n'avoient point été compriſes dans ce *délaiſſement*. En effet Sigiſmond qui n'écrivit la lettre dont il eſt queſtion, que longtems après l'année cinq cens, n'y traite Theodoric que de *Recteur*, (*b*) ou de Gouverneur de l'Italie. Sigiſmond auroit qualifié autrement Theodoric, du moins en écrivant à l'Empereur, ſi ce Prince eût attribué à Theodoric quelque ſuperiorité ſur les Gau-

(*a*) Exin Barbaris hoſtibus quicumque ſuperarant Theodoricus ad ſe pellectis in ſua ditione Gothos atque Italos habuit. Ac licet Imperatoris Romani nec nomen nec inſignia uſurparet, ſed vixerit contentus Regis appellatione qua Barbari ſupremos ſuos Principes donare conſueverunt, tamen ſubditis ſuis ita præfuit ut nihil ipſi defuerit eorum quæ ſunt Auguſtorum moribus conſentanea. *Procop. de Bello Goth. lib. pr. cap.* 1.

(*b*) Venerandi Comitatus veſtri auribus offerebant ſpecialius ſecuritate concepta, quod Rector Italiæ de pace veſtra ſecurus redditam ſibi Orientis gratiam coloraret. *Avit. Epiſt.* 84.

Nota. *Sirmondi pag.* 56. *ad hæc verba Rector Italia.* Theodoricus qui pacem ab Anaſtaſio expetiit.

les, où étoit l'établiſſement de Sigiſmond. Nous rapporterons cette lettre de Sigiſmond quand nous en ſerons aux tems où elle fut écrite.

Theodoric en ſuivant ſes nobles inclinatons ſongea dès qu'il vit ſon pouvoir affermi, à faire des conquêtes à la fois avantageuſes à ſa réputation & profitables à l'Italie, où il vouloit être aimé. Il eſt vrai que celle de l'Afrique, dont les Pirates ſaccageoient continuellement les côtes de l'Italie, & oſoient même faire des deſcentes ſur la plage Romaine, étoit la plus utile des conquêtes que Theodoric pût entreprendre. Mais les Oſtrogots n'entendoient encore rien à la guerre navale, & les ports d'Italie devoient être dénués de vaiſſeaux depuis que les Vandales d'Afrique croiſoient ſans ceſſe dans la Mediterranée. Ainſi Theodoric tourna ſes vûës du côté des Gaules. Si l'on excepte la conquête de l'Afrique, rien ne pouvoit donner plus de ſatisfaction aux Romains d'Italie où étoit, pour parler ainſi, le cœur du Corps d'Etat qui compoſoit l'Empire, que de voir une Province de la Gaule réduite ſous l'obeiſſance de leur Prince, & l'autorité du Capitole rétablie au de-là des Alpes. En même tems rien n'étoit plus utile aux interêts de Theodoric qu'une telle acquiſition, qui le mettroit en état de communiquer de plain pied avec les Viſigots, Peuple originairement de la même Nation que ſes Oſtrogots & Ariens comme eux. Il convenoit aux uns & aux autres de reſſerrer les anciens liens, en s'uniſſant auſſi étroitement qu'ils l'euſſent jamais été, & Theodoric en étoit ſi perſuadé, qu'il donna dans ce tems-là ſa fille Theodegote en mariage au Roi des Viſigots Alaric ſecond.

Il auroit mieux valu pour Theodoric de s'agrandir ſeul & ſans donner en même-tems à d'autres Princes le moyen de s'agrandir auſſi, mais il ne pouvoit point réuſſir dans ſon projet ſans avoir les Francs pour Alliés. Les Bourguignons unis étroitement à l'Empereur d'Orient étoient en poſſeſſion de la partie des Gaules qui confine avec l'Italie, & par laquelle Theodoric devoit commencer ſes conquêtes; leur Nation étoit nombreuſe & aguerrie. D'ailleurs elle étoit maîtreſſe des paſſages des Alpes les plus importans qui ſont bien plus faciles à défendre contre les armées qui viennent d'Italie dans les Gaules, que contre celles qui deſcendent des Gaules en Italie. Ainſi Theodoric ne pouvoit pas réuſſir dans ſon projet à moins que d'avoir un Allié qui fît une puiſſante diverſion dans les Gaules. D'un autre côté il eſt apparent que la guerre entre Theodoric & Gondebaud durant la-

quelle Saint Epiphane fit la rédemption des captifs dont nous avons parlé ci-deſſus, duroit encore, & il paroît même que Gondebaud la faiſoit avec avantage. En effet, dès que Theodoric étoit obligé de racheter à prix d'argent ſes Sujets que les Bourguignons avoient faits priſonniers de guerre, il faut que Theodoric eût pris un nombre des Sujets de Gondebaud moindre que le nombre des Sujets de Theodoric que Gondebaud avoit pris. Si le nombre des uns & des autres avoit été égal, Theodoric eût propoſé un échange, & non point un rachat.

Theodoric avoit donc beſoin, s'il vouloit réuſſir dans ſes nouveaux projets, d'avoir un Allié qui portât la guerre dans le centre de celles des Provinces de la Gaule qui étoient occupées par les Bourguignons, & qui fît ainſi une diverſion capable de les obliger à dégarnir leur frontiere du côté de l'Italie, ce qui devoit faciliter aux Oſtrogots le moyen de la franchir. Propoſer aux Viſigots de ſe charger de faire cette diverſion ſans les aſſurer en même-tems que Clovis ſeroit de la partie, c'étoit faire une démarche inutile. Les eſprits des Romains des Gaules étant auſſi mal diſpoſés en faveur des Ariens qu'ils l'étoient, les Viſigots devoient craindre que Clovis ne les attaquât dès qu'il les verroit embaraſſés dans une guerre contre Gondebaud. Nous avons vû quelle étoit la jalouſie des Viſigots contre le Roi des Francs, dont les Etats touchoient aux leurs, ou n'en étoient ſéparés que par la Loire, le plus guayable de tous les Fleuves. Le Roi des Oſtrogots prit donc le parti de s'allier avec Clovis dont il avoit déja comme nous l'avons dit, épouſé la ſœur Audéflede ou Angoflede (*a*) Quant aux motifs qui auront fait entrer le Roi des Francs dans cette ligue, & peut-être la propoſer le premier, il eſt facile de les deviner. L'envie de s'agrandir, & de faire quelque choſe d'agreable à la Reine Clotilde, qui, comme le dit Gregoire de Tours, gardoit un vif reſſentiment du traitement inhumain fait à ſes Parens par Gondebaud. D'un autre côté Clovis n'avoit rien à craindre des Viſigots tant qu'il ſeroit l'Allié de Theodoric. Voyons ce que dit Procope de ce Traité de ligue offenſive contre les Bourguignons, & quelles furent les conjonctures qui donnerent lieu à ſa concluſion.

Hiſt. lib. 3. cap. 6.

Cet Hiſtorien contemporain, après avoir raconté tout ce qu'on a lû ci-deſſus concernant la ceſſion des Gaules faite aux Viſigots par Odoacer, parle de l'agrandiſſement des Turin-

(*a*) Poſtea vero accepit uxorem de Francis nomine Angofledam. | *Excerp. in Amm. Mar. H. Valeſii*, pag. 481.

giens de la Germanie qui s'emparerent de l'ancienne France, & s'étendirent juſques au Moein dans le même tems que Theodoric s'établiſſoit en Italie. Il écrit enſuite que dès-lors, c'eſt-à-dire, vers l'année quatre cens quatre-vingt-dix-huit, les Viſigots craignoient déja le pouvoir des Francs qui étoient la Nation la plus guerriere, comme la plus inquiéte, & qu'elle leur étoit d'autant plus ſuſpecte qu'elle venoit d'augmenter conſidérablement ſes forces. En effet elle venoit de s'unir avec les Armoriques & d'attacher à ſon ſervice, comme nous l'avons vû, ce qui reſtoit de troupes Romaines dans les Gaules. Procope ajoute que les Turingiens & les Viſigots à qui la puiſſance des Francs étoit également ſuſpecte, firent propoſer à Theodoric de ſe liguer avec eux contre cette Nation entreprenante, mais que Theodoric ſe fit alors une loi de ne point ſigner aucune ligue particuliere avec aucune Nation. Il ſe contenta, ſuivant Procope, de noüer avec elles des liaiſons generales de bonne correſpondance, & à tout évenement, de fortifier ces liaiſons par des mariages. Voilà ce qui lui fit donner dans ce tems-là ſa fille Theodegote au Roi Alaric ſecond, & ce qui lui fit donner encore Amalberge fille de ſa ſœur Amalafride, à Hermanfroy Roi des Turingiens. Ces Alliances obligerent donc Clovis à laiſſer en paix les Viſigots & les Turingiens, & le réduiſirent à chercher l'occaſion d'employer ſes forces contre quelqu'autre Nation. Voilà ce qui fut cauſe enfin que le Roi des Francs tira l'épée contre les Bourguignons.

Le Traité de ligue qui fut fait avant la guerre entre Clovis & Theodoric contre Gondebaud, portoit : » (a) Que les Al-
» liés entreroient dans le même tems en campagne pour atta-
» quer chacun de ſon côté les Bourguignons : Que ſi l'un des
» Alliés manquoit à ſe mettre en campagne au jour convenu,
» de maniere que faute de la diverſion qu'il auroit dû operer,
» l'autre Allié eût affaire à toutes les forces des Bourguignons,
» alors celui des deux Alliés qui n'auroit pas rempli ſon enga-
» gement, ſeroit tenu de compter à l'autre qui auroit combattu
» ſeul contre l'ennemi commun, une certaine ſomme. Que
» l'Allié qui devroit ce dédommagement en deniers, ne pour-
» roit pas joüir du Benefice du Traité avant que d'avoir ſatis-

(a) Deinde Francos inter & Gothos initur ſocietas in Burgundionum pernitiem pactoque convenit ut gentem debellent & ditionis illius terras obtineant. Qui vicerint a ſociis non adjuti, ubi mulctæ nomine certam auri ſummam ab illis acceperint, participes faciant bello captæ regionis.

Procop. de Bell. Goth. lib. pr. cap. 12.

» fait l'Allié auquel il ſeroit dû, & il étoit énoncé dans ce » Traité que les Francs & les Oſtrogots partageroient entr'eux » les Pays que les Bourguignons tenoient alors.

On peut bien croire que le Traité dont Procope ne nous donne qu'une notion generale, contenoit des articles qui énonçoient diſtinctement quelle partie du Pays tenu par les Bourguignons devoit demeurer aux Francs, & quelle partie devoit appartenir aux Oſtrogots. Suivant les apparences chacun des deux Peuples ligués devoit avoir la partie de ce Pays-là, qui étoit le plus à ſa bienſéance. Theodoric devoit avoir pour ſa part la Viennoiſe, la ſeconde Narbonnoiſe & la Province des Alpes. Clovis aura eu pour la ſienne la premiere Lyonnoiſe, la Sequanoiſe & quelques Cités adjacentes.

Gregoire de Tours a jugé à propos en parlant de la guerre des Francs & des Oſtrogots contre les Bourguignons, de ſe renfermer dans ce qui regardoit particulierement les Francs. Ce qui concerne les Oſtrogots dans l'Hiſtoire de cette guerre-là, lui a paru étranger au ſujet qui lui avoit fait mettre la main à la plume. Il va parler.

» (*a*) Gondebaud & ſon frere Godégiſile, étoient alors Rois » des Bourguignons qui occupoient les contrées aſſiſes ſur le » Rhône & ſur la Saone, & même la Province Marſeilloiſe. » L'un & l'autre ils étoient Ariens auſſi-bien que les Barbares » leurs Sujets. Il y avoit entre ces deux freres des brouilleries qui » furent cauſe que Godégiſile rechercha l'alliance de Clovis, » dont les Troupes étoient en grande réputation. Ce Roi des » Bourguignons fit donc propoſer au Roi des Francs de con- » clure un Traité de Ligue offenſive contre Gondebaud, aux » conditions ſuivantes. Que premierement on ſe déferoit de » Gondebaud par les voyes les plus convenables. Secondement, » que lui Godégiſile, dès qu'il ſeroit défait de ſon frere, paye- » roit annuellement au Roi des Francs un tribut tel qu'il plai- » roit à ce Prince de l'arbitrer. « Il faut que Godégiſile pour propoſer une pareille convention ſe crut à la veille d'être traité par Gondebaud d'une maniere auſſi cruelle que l'avoient été leurs freres Chilperic & Gondomar. Clovis agréa les conditions qui lui étoient offertes par Godégiſile, & bientôt il ſe mit en campagne pour ſatisfaire aux engagemens qu'il avoit pris.

(*a*) Tunc Gondobadus & Godegiſelus fratres, regnum circa Rhodanum ac Aratim cum Maſſilienſi Provincia retinebant. Erant autem tam illi quam Populi illorum Arianæ ſectæ ſubjecti.
Greg. Tur. Hiſt. lib. 2. cap. 32.

» (*a*) Gondebaud mal informé de tout ce qui s'étoit traité à » ſon préjudice, n'eut pas plûtôt eu nouvelle que les Francs » entroient hoſtilement dans ſon Pays, qu'il manda à ſon frere » de venir le joindre pour l'aider à les repouſſer. Deffendons-» nous de concert, écrivit-il à Godégiſile, afin de ne tomber » point dans l'inconvénient funeſte où nous avons vû tomber » tant de Nations, détruites parce que leurs Chefs n'ayant pas » ſçu ſe réunir à tems pour faire face à leur ennemi commun, » ils ne l'ont combattu que l'un après l'autre. La réponſe de » Godégiſile à l'invitation de ſon frere, fut qu'il alloit raſſem-» bler inceſſamment ſes Troupes, & qu'à leur tête il marche-» roit à ſon ſecours. Bientôt après l'armée des Francs & celle » des Bourguignons furent en preſence auprès de Dijon, Châ-» teau bâti ſur la riviere d'Ouſche, & là elles en vinrent aux » mains. Dès qu'on eut commencé à ſe charger, Godégiſile au » lieu de donner ſur les troupes de Clovis, attaqua celles de » Gondebaud, qui ſe voyant ainſi priſes en tête & en queue, » à quoi elles ne s'attendoient point, ſe rompirent & furent » défaites. Pour Gondebaud, dès qu'il eût vû la trahiſon de ſon » frere, il ne ſongea plus qu'à ſe ſauver, & prenant ſa route le » long du Rhône, il gagna la Ville d'Avignon où il ſe jetta.

Il eſt aiſé de remarquer, en liſant la narration de Gregoire de Tours, que la bataille de Dijon ſe donna peu de jours après que les Francs eurent commencé la guerre contre Gondebaud, & que ce ne fut qu'après cette bataille qu'ils firent des conquêtes ſur lui. D'un autre côté il eſt certain par le témoignage de Marius Aventicenſis, que cette bataille ſe donna en l'année cinq cens. Voici ce qu'il en dit: » (*b*) Sous le Conſulat de

(*a*) Et ſtatuto tempore exercitum contra Gondobadum commovit Chlodovechus. Quo audito Gondobadus ignorans dolum fratris miſit ad eum dicens: Veni in adjutorium meum quia Franci ſe commovent contra nos & regionem noſtram adeunt ut eam capiant, ideoque ſimus unanimes adverſus gentem inimicam nobis, ne ſeparati ab invicem, quod aliæ gentes paſſæ ſunt, perferamus. At ille, vadam, inquit, cum exercitu meo & tibi auxilium præbebo. Moventeſque ſimul hi tres exercitum, id eſt Chlodovechus contra Gondobadum & Godegiſelum cum omni inſtrumento belli, ad caſtrum cui Divione nomen eſt pervenerunt. Confligenteſque ſuper Oſcaram fluvium, Godegiſelus Chlodovecho conjungitur ac uterque exercitus Gondobadi populum atterit. At ille dolum fratris quem non ſuſpicabatur advertens, terga dedit fugamque iniit, Rhodanitideſque ripas paludeſque percurrens, Avenionem urbem ingreditur.

Gr. Tur. Hiſt. lib. 2. cap. 32.

(*b*) Patritio & Hypatio Conſulibus, pugna facta eſt Divione inter Francos & Burgundiones. Godegeſelo hoc doloſe contra frattem ſuum Gondobadum machinante. In eo prælio Godegeſelus cum ſuis adverſus frarrem ſuum cum Francis dimicavit, & poſt fugatum fratrem ſuum Gondobagaudum, regnum ipſius pauliſper obtinuit, & Gondobagaudus Avenione latebram dedit.

Mar. Avent. Ch. ad ann. 500.

» Patritius & d'Hypatius, il ſe donna auprès de Dijon entre les » Bourguignons & les Francs, une bataille. Godégiſile qui avoit » prémedité de trahir ſon frere, ſe joignit lui & les ſiens aux » Francs dans le tems que commençoit la mêlée. Après la dé- » route de Gondebaud, Godégiſile fut maître pour un tems des » Etats de ce Prince infortuné, qui s'étoit jetté dans Avignon. Ainſi l'on voit combien le Pere Rouyer a eu tort de croire que ce fut dans l'année d'après le Baptême de Clovis, c'eſt-à-dire en l'année quatre cens quatre-vingt-dix-ſept, que ce Prince fit les conquêtes qu'il dit dans ſa Chartre octroyée à ſaint Jean de Reomay, avoir faites *la premiere année de ſon Chriſtianiſme*. Reprenons la narration de Gregoire de Tours.

» Godégiſile ſe mit en poſſeſſion des Etats de ſon frere, & » comptant la guerre finie, il ſe fit reconnoître pour Roi dans » la Ville de Vienne, qui en étoit la Capitale. Il promit de » nouveau d'accomplir ſincérement (*a*) ſon traité avec Clovis, » & de lui remettre une partie du Pays tenu par les Bourgui- » gnons. Clovis de ſon côté pourſuivit Gondebaud dans le deſ- » ſein de le faire priſonnier, & d'en diſpoſer enſuite comme » il le trouveroit à propos. Ainſi la crainte qu'avoit le Roi des » Bourguignons de perdre la vie de la même maniere que Sya- » grius l'avoit perdue, ſi jamais il tomboit entre les mains des » Francs, devint extrême lorſqu'il vit leurs Pavillons tendus » devant la Ville d'Avignon où il s'étoit renfermé. Il s'adreſſa » pour être tiré d'embarras à un de ſes Miniſtres nommé Aré- » dius ou Aridius, perſonnage d'une prudence rare & capable » neanmoins des actions les plus hardies. Vous voyez, lui dit » Gondebaud, à quelle extrêmité me voilà réduit par ces Bar- » bares qui en veulent également à ma Couronne & à ma vie: » Conſeillez-moi? Quel parti prendre. Je ne vois, répon- » dit Arédius, qu'un moyen de nous ſauver du naufrage, c'eſt » de calmer Clovis. Je vais donc, ſi vous approuvez mon pro- » jet, feindre d'abandonner votre ſervice pour m'attacher au » ſien, & j'eſpere venir à bout de l'amener au point de vous » laiſſer la vie & même la Couronne. Il faudra ſeulement que » vous acceptiez toutes les conditions dont je conviendrai avec » lui, & vous les tiendrez juſqu'aux tems où la Providence vous » ſera plus favorable qu'aujourd'hui. Gondebaud agréa le pro- » jet d'Aridius, qui, bientôt après ſe fit preſenter à Clovis

(*a*) Godegeſilus vero obtenta victoria, promiſſa Chlodovecho aliqua parte regni ſui cum pace diſceſſit, &c. *Gr. Tur. hiſt. lib. 2. cap. 32.*

» comme

» comme un transfuge. Roy débonnaire, lui dit ce fidéle dé-
» ſerteur, je quitte le Prince infortuné que je ſervois pour m'at-
» tacher à vous, & ſi vous daignez me recevoir au nombre de
» vos Sujets, vous & vos enfans vous trouverez toujours en moi
» un Serviteur parfaitement dévoué aux interêts de votre Mai-
» ſon. Clovis accueillit Aridius avec bonté & il retint auprès de
» lui ce Romain qui étoit auſſi aimable dans la ſocieté, que ca-
» pable en affaires. Il prit ſon tems durant le ſiége d'Avignon
» pour dire à Clovis, Grand Prince, ſi vous daignez entendre
» un homme auſſi peu important que moi, vous qui avez tant
» de Perſonnages éclairés dans votre Conſeil, je vous donne-
» rai avec ſincerité un avis, que peut-être ne vous repentirez-
» vous pas d'avoir écouté, & que tous les Pays expoſés aujour-
» d'hui aux malheurs de la guerre vous loueroient certainement
» d'avoir ſuivi? Pourquoi ruiner vos Troupes en les faiſant cam-
» per plus long-tems devant la Place imprenable où votre en-
» nemi ſe tient enfermé? Que peuvent faire ici vos Soldats, ſi
» ce n'eſt dévaſter le plat Pays des environs? Ils ne prendront
» point Avignon. Faites donc dire à Gondebaud que vous vou-
» lez bien faire ceſſer les hoſtilités, & même lui accorder la
» paix, à condition qu'il s'engage à vous payer un tribut an-
» nuel. Par-là vous le rendrez votre créature. Suppoſé que
» Gondebaud refuſe d'accepter vos propoſitions, vous n'en ſe-
» rez pas moins après les avoir faites, le maître d'en uſer com-
» me il vous plaira. Clovis prit le parti que lui ſuggeroit Ari-
» dius, & après avoir donné ordre à tous les détachemens qui
» faiſoient le dégât dans le plat-pays de rentrer dans le camp,
» il fit propoſer la paix à Gondebaud aux conditions qui vien-
» nent d'être expoſées. Le Roy des Bourguignons les accepta,
» & promit d'acquitter ponctuellement la redevance annuelle
» à laquelle il s'obligeoit. Il en avança même la premiere année.

On ne ſçauroit douter que Clovis n'ait compris ſon Allié Godégiſile dans le Traité dont nous parlons, bien que Gregoire de Tours ne le diſe pas. Je reprens ſa narration.

» Auſſi-tôt que Clovis ſe fût retiré, Gondebaud ſe tint dé-
» gagé du Traité qu'il venoit de ſigner avec ce Prince. Le Roi
» Bourguignon raſſembla donc une armée, & marchant préci-
» pitamment, il vint aſſieger Vienne, où Godégiſile ſe tenoit.
» Godégiſile qui ne s'étoit point préparé à ſoutenir un ſiege,
» craignoit principalement que la Ville ne fût affamée, ce qui
» lui fit avoir recours à l'expédient de mettre dehors les bou-

» ches inutiles. Malheureuſement pour lui, il comprit dans leur
» nombre un des Fonteniers de la Ville. Cet ouvrier indigné du
» peu de cas qu'on avoit fait de lui, vint trouver Gondebaud,
» & il lui enſeigna le moyen de ſurprendre Vienne, en y en-
» trant par un aquéduc lequel y portoit de l'eau, & qu'il indi-
» qua. On fit uſage de cet avis. Un corps de troupes à qui le
» Fontenier ſervoit de guide, défila par le conduit de cet aqué-
» duc qui entroit fort avant dans la Ville, & lorſqu'il fut par-
» venu juſqu'à un regard que cet ouvrier ne connoiſſoit que
» trop bien, on écarta avec des leviers la pierre qui en fermoit
» l'ouverture. Les Soldats déboucherent enſuite par cette iſſuë,
» & ils ſe mirent en bataille dans les derrieres des troupes enne-
» mies qui gardoient les remparts. Dès que le corps de troupes
» qui étoit entré dans Vienne ſe fût formé, il fit connoître à
» ſon armée par des ſignaux, qu'il avoit pris poſte dans la Ville,
» & il s'avança juſqu'aux portes dont il ne lui fut pas bien dif-
» ficile de ſe rendre maître. En même-tems celles des troupes
» de Gondebaud qui étoient demeurées dans ſon camp, s'ap-
» procherent de la Place comme pour l'inſulter, & les aſſiegés
» qui ſe virent attaqués dans le même tems en tête & en queuë
» ne ſongerent plus qu'à ſe ſauver dans les aziles des Temples.
» Godégiſile lui-même ſe réfugia dans une Egliſe Arienne, &
» c'eſt-là qu'il fut tué avec un Evêque de cette Communion.
» Quelques Francs qui s'étoient (a) attachés au ſervice de ce
» Prince malheureux, prirent leur parti en gens de guerre, &
» ils ſe jetterent dans une Tour pour s'y défendre le plus long-
» tems qu'ils le pourroient. Quand ils furent enfin réduits à ſe
» rendre, Gondebaud ne permit pas qu'on leur fît d'autre dé-
» plaiſir que celui de les déſarmer, après quoi il les envoya à
» Toulouſe, pour y être remis entre les mains d'Alaric Roi des
» Viſigots. Il ne traita point avec la même clémence les Sena-
» teurs des Cités qui l'avoient abandonné, ni ceux des Bourgui-
» gnons qui s'étoient déclarés pour Godégiſile. Gondebaud les
» fit mourir, & il remit enſuite ſous ſon obéiſſance tout le pays
» connu aujourd'hui ſous le nom du Royaume de Bourgogne,
» où il publia un nouveau Code, dans lequel il y avoit pluſieurs

(a) Denique Franci qui apud Godegiſelum erant in unam ſe turrim congregant. Gondobadus autem juſſit ne uni quidem ex ipſis aliquid noceretur, ſed adprehenſos eos Toloſæ ad Alaricum Regem tranſmiſit, interfectis Senatoribus, Burgundionibuſque qui cum Godegiſelo conſenſerant. Ipſe vero regionem omnem quæ nunc Burgundia dicitur, in ſuo dominio reſtauravit. Burgundionibus leges mitiores inſtituit ne Romanos opprimerent.
Greg. Tur. Hiſt. lib. 2. cap. 33.

» loix faites exprès pour empêcher que les Romains ſes Sujets » ne fuſſent opprimés par les Bourguignons leurs Hôtes. « On verra par un paſſage de Marius Aventicenſis qui ſera rapporté plus bas, que ce fut dès l'année cinq cens que ſe fit le rétabliſſement de Gondebaud.

Avant que de rapporter ce qu'on trouve dans Procope concernant les évenemens de la guerre des Francs contre les Bourguignons, je ferai deux obſervations ſur la narration que nous en a donné Gregoire de Tours, & qui eſt celle qu'on vient de lire. La premiere, eſt que cet Auteur remarque que Gondebaud ſe remit en poſſeſſion de tout ce qu'on appelloit le Royaume de Bourgogne, à la fin du ſixiéme ſiecle, & cela en recouvrant le royaume qu'il avoit perdu, & en ſe mettant en poſſeſſion des Etats de Godégiſile. Or à la fin du ſixiéme ſiecle, Langres & les autres Cités que les Bourguignons tenoient au Nord du Pays qu'ils avoient occupé dans les Gaules, & qui leur ſervoient de frontiere contre les Francs dans le tems de l'avenement de Clovis à la Couronne des Saliens, étoient encore réputées du Royaume de Bourgogne. Ainſi, il faut que Clovis n'ait point gardé aucune des conquêtes qu'il avoit faites en l'année cinq cens ſur Gondebaud. Au contraire, nous obſerverons quand nous aurons à parler de la conquête de Marſeille & de quelques autres Cités adjacentes, que Theodoric fit alors, que Theodoric les conſerva. Auſſi toutes ces Cités-là n'étoient-elles pas compriſes dans le Royaume de Bourgogne: elles n'étoient plus cenſées en faire une partie dans le tems que Gregoire de Tours écrivoit, bien qu'elles euſſent appartenu durant un tems à Gondebaud.

Mar. Av. Chron. ad an. 500.

Ma ſeconde obſervation, ſera que nous avons encore le nouveau Code publié par ce Prince, & dont il eſt fait mention dans Gregoire de Tours. Nous en parlerons amplement dans la ſuite. Ici nous nous contenterons de dire qu'il eſt ſouvent appellé la Loi Gombette, du nom de ſon Auteur, & qu'il a été en vigueur dans les Gaules juſqu'au regne de l'Empereur Louis le Débonnaire, qui l'abrogea.

CHAPITRE XI.

Récit des évenemens de la guerre de Clovis & de Theodoric contre Gondebaud Roi des Bourguignons, tel qu'il ſe trouve dans Procope. Que Clovis n'a point fait deux guerres differentes contre les Bourguignons. Que Theodoric garda pluſieurs Cités des Gaules conquiſes durant la guerre qui ſe fit contre Gondebaud, en l'année cinq cens.

SI Gregoire de Tours n'a point jugé à propos de rapporter ceux des évenemens de la guerre de Clovis & de Theodoric contre Gondebaud, qui concernoient particulierement les Oſtrogots, Procope de ſon côté a jugé à propos de ne faire qu'une mention très-ſuperficielle de ceux de ces évenemens qui concernoient les Francs en particulier. Il ſe contente d'en raconter avec quelque détail les évenemens qui faiſoient une partie des Annales de la Nation des Oſtrogots, parce qu'ils avoient profité de ces évenemens-là, pour s'emparer de pluſieurs Cités des Gaules qu'ils tenoient encore actuellement lorſque l'Empereur Juſtinien leur fit la guerre dont notre Auteur écrivoit l'hiſtoire. Voilà pourquoi j'ai cru devoir faire lire ſéparément le récit de Gregoire de Tours & le récit de Procope, afin de montrer mieux enſuite, que bien que nos deux Hiſtoriens ne ſe rencontrent gueres, ils ont néanmoins parlé de la même guerre dans les endroits de leurs Ouvrages que j'employe ici.

Procope immédiatement après avoir donné l'extrait du Traité de ligue conclu entre les Francs & les Oſtrogots contre les Bourguignons, ajoute: » En conſéquence de ce Traité, le » Roi des Francs ſe mit en campagne avec de nombreuſes trou- » pes, & il entra hoſtilement dans le Pays des Bourguignons. » Theodoric au contraire (*a*) ſe contenta de hâter en apparen-

(*a*) Igitur ex conſtituto Germani, cum magno exercitu Burgundiam petunt dum Theodoricus qui ſe in ſpeciem ad expeditionem paraverat, copiarum profectionem differt, conſulto procraſtinans, eventumque expectans. Vix tandem emiſſo exercitu Ducibus mandat ut lentius iter habeant, ac ſi Francos victos audierint ne porro ire pergant, ſin forte victoriam ceſſiſſe illis acceperint, deinceps properent. Hæc Theodorici mandata accurantibus ducibus, Germani ſoli cum Burgundionibus manus conferunt. Inito acerrime prælio, ceciderunt utrinque plurimi, etenim diu dubio Marte

» ce les préparatifs de la campagne qu'il devoit faire de ſon
» côté, tandis qu'il donnoit des ordres ſecrets d'agir lentement,
» afin d'avoir le loiſir de voir quels ſeroient les premiers ſuccès
» de l'expédition de ſon Allié. Ce ne fut donc qu'à l'extrémité
» qu'il mit ſes troupes en marche: Il ordonna même à ceux
» qui les commandoient de ne s'avancer qu'à petites journées,
» juſqu'à ce qu'ils euſſent été informés du ſuccés des armes
» des Francs. Voilà quels furent les premiers ordres que re-
» çurent les Generaux de Theodoric. Leurs ſeconds ordres
» étoient de faire des marches forcées, s'ils apprenoient en route
» que les Francs euſſent défait les Bourguignons; mais que s'ils
» apprenoient que les Bourguignons euſſent défait les Francs,
» ils s'arrêtaſſent au lieu même où ils ſe trouveroient, quand
» ils en recevroient la nouvelle. Les Generaux de Theodoric
» étoient donc encore en marche lorſque les Francs livrerent
» ſeuls bataille aux Bourguignons. Le combat fut opiniâtré, &
» ce ne fut qu'après beaucoup de réſiſtance que les Bourgui-
» gnons furent défaits. Les Francs pourſuivirent leur ennemi
» juſqu'à l'extrémité du Pays qu'il occupoit. C'étoit là qu'il
» avoit ſes meilleures Places, & lorſqu'il s'y fut jetté, les Vain-
» queurs s'emparerent du reſte de ſes Etats. Dès que les Oſtro-
» gots eurent appris que les Francs étoient victorieux, ils ſe hâ-
» terent de les joindre. Les Francs ne manquerent pas de re-
» procher aux Oſtrogots la lenteur de leur marche. Votre peu
» de diligence, dirent-ils, a été cauſe que nous avons eu affaire
» à toutes les forces de l'ennemi commun. Les Oſtrogots après
» s'être excuſés ſur le vilain tems qu'ils avoient eu, & ſur les
» mauvais chemins qu'ils avoient trouvés dans la route, offri-
» rent de payer le dédomagement ou l'eſpece d'amende que la
» teneur du Traité les condamnoit à payer. Les Francs accepte-
» rent l'offre, & après avoir touché l'argent des Oſtrogots, ils
» les mirent en poſſeſſion du Pays, qui ſuivant ce même Traité
» devoit leur demeurer. Dans toute cette entrepriſe Theodoric
» fit bien connoître ſa prudence, puiſque moyennant une ſom-
» me d'argent aſſez modique, il conquit ſans expoſer la vie de

pugnatum eſt. At dein Franci verſo in fugam hoſte & ad ultimas regionis quam incolebat propulſo oras, ubi multas habebat munitiones, reliqua occuparunt. Accepto rei nuntio affuere confeſtim Gothi increpitique à ſociis viæ difficultatem cauſati ſunt. Tunc mulcta repræſentata, regionem uti convenerat cum victoribus diviſerunt. Atque ita magis eluxit prudentia Theodorici qui ſubditorum amiſſo nemine, dimidiam terræ hoſtilis partem, auro modico ſibi paravit. Sic demum pars Galliæ à Gothis & Germanis haberi cœpta eſt.

Procop. de Bell. Goth. lib. pr. cap. 12.

» ſes Sujets, une portion conſidérable du territoire de ſon en-
» nemi. *C'eſt ainſi*, dit Procope, en parlant relativement à ce qu'il venoit d'écrire touchant les Oſtrogots, & à ce qu'il avoit déja écrit précedemment concernant les progrès des Francs & ceux des Viſigots: » *Que les Francs & les Gots s'emparerent* » *d'une partie des Gaules.*

Quels furent les Pays dont Theodoric ſe mit alors en poſſeſſion. Ce fut la Ville de Marſeille & la Province Marſeilloiſe priſes ſur les Viſigots par les Bourguignons après la mort du Roi Euric. Ce fut à l'exception de la Ville d'Arles, qui, comme on l'a déja vû, demeura au pouvoir des Viſigots, & qui appartenoit encore à leur Roi Alaric ſecond en cinq cens trois, & qui ſuivant la Vie de S. Céſaire, paſſa immédiatement des mains (*a*) des Viſigots en celles des Oſtrogots, tout le Pays renfermé entre la Durance, les Alpes, la Mediterranée & le Bas-Rhône. En effet, on verra lorſque nous en ſerons à l'année cinq cens ſept, que Marſeille & les Places voiſines étoient déja cette année-là au pouvoir des Oſtrogots. Or comme aucun Auteur ancien ne dit en quelle année préciſément Theodoric conquit ſur Gondebaud Marſeille & les Cités adjacentes, on ne ſçauroit mieux placer cette conquête qu'en l'année cinq cens, & cela d'autant plus que Procope écrit poſitivement que dans la guerre qui ſe fit cette année-là entre Theodoric & Gondebaud, Theodoric ſe rendit maître d'une portion conſidérable des Etats de Gondebaud. Ainſi ç'aura été durant cette guerre que Theodoric ſe ſera fait dans les Gaules une petite Province, dont nous le verrons dans la ſuite étendre encore les limites, à la faveur d'autres conjonctures.

Il eſt vrai que le Pere Laccary (*b*) & pluſieurs autres Hiſtoriens ont cru que Theodoric n'avoit jamais été Souverain de ſon chef dans la partie des Gaules dont il s'agit. Ils ſoutiennent qu'elle faiſoit encore une portion de la Monarchie des Viſigots, la cinquiéme année du ſixiéme ſiecle, & que Theodoric n'y fut le maître durant pluſieurs années qu'au nom & en qualité de

(*a*) Atque ſic deinde Civitas Arelatenſis, à Viſegotis in Oſtrogotorum ditionem pervenit.

Vita Cæſarii.

(*b*) Occiſo à Rege Francorum, Alarico, Theodoricus in Italia Oſtrogothorum Rex Provinciam Maſſilienſem Alpeſque Maritimas recepit à Viſigothis, tutoriſque nomine quæ ſuperfuerant Amalarico, Alarici filio poſt cladem patris rexit. Tunc enim vero in ditionibus Amalarici à Theodorico Rege Romano more, Præfectura Prætoriana Galliarum reſtituta eſt, ut infra in Liberio Præfecto Galliarum enarrabimus.

Laccary Hiſt. Gall. ſub Præf. Prætori pag. 175.

Tuteur de ſon petit-fils Amalaric Roi des Viſigots, lorſque cet enfant eût perdu ſon pere Alaric ſecond tué par Clovis dans la bataille donnée à Vouglé en cinq cens ſept. Ils alleguent pour appuyer leur ſentiment que parmi les Evêques qui ont ſouſcrit les actes du Concile tenu dans Agde en cinq cens ſix ſous le bon plaiſir d'Alaric ſecond, il y en a pluſieurs qu'on ſçait avoir eû leurs ſieges en Provence, & qui n'y auroient point aſſiſté ſi ces ſieges n'avoient pas été encore dans ce tems-là ſous la domination d'Alaric.

Cette raiſon ne me paroît pas bien fondée. La regle qu'on ſuppoſe generale, & qui vouloit que les Evêques n'aſſiſtaſſent point aux Conciles Nationaux tenus dans un autre Etat que celui dont ils ſe trouvoient Sujets, n'étoit pas, comme nous le dirons ailleurs, une regle ſans exception. Or ſi elle a pû en ſouffrir une, ç'a été à l'occaſion du Concile tenu dans Agde en ſept cens ſix ſous le bon plaiſir d'Alaric Souverain de cette Ville-là. Theodoric étoit originairement de même Nation qu'Alaric. Theodoric étoit beau-pere de ce Prince, & comme nous le verrons, ſon fidele Confederé. Ainſi le Roi des Oſtrogots aura bien pû permettre aux Evêques de cinq ou ſix Diocèſes qu'il tenoit alors dans les Gaules & qui n'étoient point en aſſez grand nombre pour tenir un Concile National en leur particulier, de ſe rendre au Concile d'Agde pour y conferer & ſtatuer conjointement avec leurs Collegues, Sujets d'Alaric, ſur les beſoins communs de leurs Egliſes.

D'un autre côté l'on trouve dans les Lettres de Caſſiodore pluſieurs choſes qui font voir que ce n'a point été comme Tuteur d'Amalaric, mais à titre de Conquerant que Theodoric a agi en maître dans la Province Marſeilloiſe & dans la partie des Gaules dont il eſt ici queſtion. Rapportons quelques-unes de ces Lettres, & commençons par celle que Theodoric lui-même adreſſe à tous les Citoyens de la Province qu'il tenoit dans les Gaules (*a*), & dans laquelle il leur donne part de la nomination qu'il venoit de faire du Senateur Gemellus, pour exercer

(*a*) *Univerſis Provincialibus Galliæ Theodoricus Rex.* Libenter parendum eſt Romanæ conſuetudini cui eſtis poſt longa tempora reſtituti..... Atque adeo in antiquam libertatem Deo præſtante reſtituti, veſtimini moribus togatis, exuite barbariem, abjicite mentium erudelitatem quia ſub æquitate noſtri temporis non vos decet vivere moribus alienis. Proinde de neceſſitatibus veſtris innata nobis manſuetudine cogitantes quod feliciter dictum ſit, ſpectabilem virum Gemelum Vicarium Prætectorum fide nobis & induſtria comprobatum ad componendam Provinciam credidimus dirigendum..... Quapropter ordinationibus ejus ex noſtris juſſionibus obedite.

Caſſ. var. lib. 3. *Ep. decima ſeptima. Edit. Garetii, pag.* 45.

par *interim* l'emploi de Préfet du Prétoire d'Arles, & leur enjoint d'obéir à ce Magiſtrat. On verra dans la ſuite que Gemellus, ce qui eſt important ici, étoit déja en place dès cinq cens huit, quand les Francs firent le ſiege d'Arles ſur les Oſtrogots, qui s'étoient ſaiſis de cette Ville immédiatement après la mort d'Alaric ſecond, mais pour la conſerver au fils de ce Prince.

» Il faut, dit Theodoric, vous ſoumettre ſans répugnance à » la forme du gouvernement en uſage dans l'Empire Romain » dont, après en avoir été ſéparés long-tems, vous voilà enfin » redevenus une portion. Puiſque la Providence a daigné vous » affranchir du joug que vous portiez, il convient que vous re- » preniez les mœurs des Citoyens Romains, & que vous vous » défaſſiez des mauvaiſes habitudes que vous avez priſes tandis » que vous étiez ſous les Barbares. Oubliez donc entierement » la ferocité que vous pourriez avoir contractée avec eux, à pre- » ſent que vous voilà Sujets d'un Prince auſſi reſpectueux envers » les loix que nous le ſommes. Pour concourir de notre côté à » cet heureux changement autant qu'il nous l'eſt poſſible, nous » avons jugé à propos de nommer pour régir votre Province » en qualité de Vicaire de la Préfecture des Gaules, Gemellus, » perſonnage conſiderable, & dont la fidelité & la capacité nous » ſont ſuffiſamment connuës. Vous obéirez donc ſans y faire » faute, à tous les ordres que vous recevrez par ſon canal.

Nous avons pluſieurs Lettres adreſſés par Theodoric à notre Gemellus, qui, comme on le verra, étoit certainement Vicaire de la Préfecture des Gaules dès l'année cinq cens huit, mais qui peut l'avoir été dès l'année cinq cens. Elles contiennent des ordres, ſoit à l'occaſion du ſiege que Clovis mit devant Arles en cinq cens huit, ſoit à l'occaſion des beſoins de la Ville de Marſeille, ſoit à l'occaſion des incidens arrivés dans les Gaules tandis qu'il y exerçoit la Préfecture du Prétoire par *interim*. Nous en ferons uſage dans la ſuite. Ici nous nous contenterons de rapporter le contenu de la dépêche que ce Prince lui écrivit lorſqu'il lui confera un emploi ſi délicat.

Caſſiod. var. lib. 3. Ep. 32.

» (*a*) Suivez ſi fidellement vos inſtructions, c'eſt Theodoric » qui parle: Que votre Province reconnoiſſe que vous êtes le » Lieutenant d'un Prince dont les ſentimens ſont vraiment Ro-

(*a*) Gemello viro Senatorio Theodoricus Rex. *Gemellus mittebatur in Gallias officio Vicarii Prafectorum functurus.* Age igitur mandata ut talem te feſſa Provincia ſuſcipiat, qualem Romanum Principem tranſmiſiſſe cognoſcat. Deſiderat viros egregios coacta cladibus ſuis. Effice ut victam fuiſſe delectet. Nihil tale ſentiat quale patiebatur cum Romam quæreret.

Ibid. Ep. decima ſexta.

» mains.

» mains. Après les maux qu'elle a ſoufferts, elle a beſoin d'une
» adminiſtration également ferme & prudente. Faites donc en
» ſorte qu'elle ſe ſçache bon gré d'avoir été conquiſe, & pour
» cet effet, qu'elle n'endure plus rien de tout ce qu'elle a ſouffert
» dans les tems où elle étoit réduite à ſouhaiter inutilement de
» vivre ſous la domination Romaine.

Si Theodoric n'eut commandé dans cette partie des Gaules que comme Tuteur d'Amalaric, ſi, comme on l'a cru, il n'eut été le maître dans ce Pays-là, que parce que les Viſigots y auroient reçû ſes troupes après la bataille de Vouglé, afin qu'elles le gardaſſent contre les Francs, les Viſigots en ſeroient toujours demeurés les veritables proprietaires. Theodoric auroit-il donc pû dire dans cette conjoncture, comme nous venons de voir qu'il le dit dans deux Lettres: Que cette Province avoit changé depuis peu de domination; qu'après avoir gemi long-tems ſous le joug des Barbares, elle étoit retournée ſous le gouvernail de Rome, en un mot, qu'elle avoit été conquiſe les armes à la main? Eſt-il même à croire que ce Prince, s'il n'eut été qu'Adminiſtrateur du Pays dont il s'agit, y eût changé la forme du gouvernement établi par Euric, & qu'il y eut deſtitué les Officiers Viſigots pour inſtaller des Officiers Romains en leur place?

Enfin, ſi Theodoric n'eut été que l'Adminiſtrateur de la Province des Gaules dont il eſt ici queſtion, ſi ſon petit-fils Amalaric, le fils & le ſucceſſeur d'Alaric ſecond tué à Vouglé par Clovis en cinq cens ſept, en fut toujours demeuré le ſouverain Proprietaire, cette Province après la mort de Theodoric ſeroit retournée ſous le gouvernement d'Amalaric, elle auroit ſuivi le ſort de l'Eſpagne comme de la partie de la premiere Narbonnoiſe que les Gots ſauverent des mains des Francs après le déſaſtre de Vouglé. L'adminiſtration perpetuelle de ces Pays-là qui avoit été déferée à Theodoric, ayant pris fin à ſa mort, ils paſſerent immédiatement après cette mort ſous le pouvoir d'Amalaric. Nous verrons cependant, qu'à la mort de Theodoric, la Province que ce Prince tenoit dans les Gaules entre les Alpes, la Méditerranée, & le Rhône, ne paſſa point ſous la domination d'Amalaric, ainſi que l'Eſpagne & la premiere Narbonnoiſe y paſſerent. Au contraire, la Province que Theodoric tenoit entre les Alpes, la Méditerrannée, & le Rhône, eut à la mort de Theodoric la même deſtinée que les autres Etats où Theodoric regnoit de ſon chef. Elle paſſa ainſi que l'Italie ſous la domination d'Athalaric ſon petit-fils & l'héritier de ſes Etats.

Arrivée en 526.

Je conclus donc que la Province des Gaules que nous venons de désigner, étoit, comme le dit Gregoire de Tours, au pouvoir des Bourguignons, lorsque Theodoric & Clovis leur firent la guerre l'année cinq cens, & qu'elle fut l'acquisition que le Roi des Ostrogots fit alors sans effusion de sang, & de la maniere que le raconte Procope.

Quelques Historiens ont cru que Clovis avoit fait deux fois la guerre aux Bourguignons, & que la narration de Gregoire de Tours & la narration de Procope, lesquelles nous venons de rapporter, ne sont pas le récit de la même guerre, mais bien les récits de deux guerres differentes. Suivant ces Auteurs modernes, Clovis eut pour Allié dans la premiere de ces deux guerres, qui est celle dont parle Gregoire de Tours, le Roi Godégisile, frere de Gondebaud; & dans la seconde qui est celle, dont parle Procope, il eut pour Allié Theodoric Roi des Ostrogots. Les Auteurs dont je parle, placent, mais sans marquer précisément en quelle année, la guerre où Clovis eut Theodoric pour Allié, après celle où ce Prince avoit eu Godégisile pour Allié, & qui se fit constamment en l'année cinq cens. C'est déja une espece de préjugé contre la verité de cette seconde guerre, qu'on ne puisse point en trouver l'année. D'ailleurs leur supposition est démentie par le témoignage de l'Evêque d'Avanches, dont on ne sçauroit contester la validité, attendu le tems & le lieu où a vêcu celui qui le rend. (a) » L'année même, dit cet Auteur, » que Gondebaud avoit été défait auprès de Dijon, c'est-à-dire, » l'année cinq cens, il remit une armée sur pied, & vint assieger » Vienne où son frere Godégisile se tenoit. Gondebaud après » avoir pris la Place, fit tuer son frere, & il fit mourir dans les » supplices les plus cruels, un grand nombre de Senateurs & de » Bourguignons qui s'étoient déclarés contre lui. Il recouvra » donc les Etats qu'il avoit perdus, & il se mit encore en pos- » session de ceux qui avoient appartenu à Godégisile. Gonde- » baud regna ensuite heureusement jusques à sa mort. L'Evê- que d'Avanches ne se feroit point expliqué de cette maniere, si Gondebaud eût essuyé après son rétablissement arrivé l'année cinq cens, une guerre aussi désavantageuse que celle dont parle Procope.

(a) Patritio & Hypatio Consulibus..... Eo anno Gondobagaudus resumptis viribus Viennam cum exercitu circumdedit, captaque civitate fratrem suum interfecit, pluresque Seniores ac Burgundiones qui cum ipso senserant multis exquisitisque tormentis morte damnavit, regnumque quod perdiderat cum eo quod Godegesclus habuerat receptum usque in diem mortis sux feliciter gubernavit.

Marius Aventicensis Chron. ad annum 500.

Il eſt vrai qu'il paroît étrange dès que Procope & Gregoire de Tours ont voulu parler tous deux de la guerre faite en cinq cens aux Bourguignons, que d'un côté Procope n'ait rien dit des liaiſons des Francs avec Godégiſile, & que d'un autre côté Gregoire de Tours n'ait pas fait mention de l'alliance des Francs avec Theodoric. Mais ſans redire ici les raiſons que ces Hiſtoriens auront euës d'en uſer comme ils ont fait, & que nous avons touchées ci-deſſus, ne leur fait-on point commettre une omiſſion bien plus blâmable, quand on veut ſuppoſer qu'ils ont entendu parler de deux guerres differentes? Procope ſeroit-il excuſable de n'avoir rien dit de la premiere guerre des Francs contre les Bourguignons? & Gregoire de Tours le ſeroit-il de n'avoir rien dit de la ſeconde?

Enfin je répondrai, que le ſilence de Gregoire de Tours ſur le Traité de Ligue offenſive conclu entre Clovis & Theodoric contre Gondebaud vers l'année cinq cens, ne doit pas plus faire douter de la verité de cette alliance, que ce ſilence de cet Hiſtorien ſur un pareil Traité conclu entre Clovis & Gondebaud l'année cinq cens ſix contre les Viſigots, doit faire douter de la verité de ce ſecond Traité. Or l'on verra quand il ſera queſtion de la guerre de Clovis contre Alaric, qu'il y eut certainement dans ce tems-là un Traité de Ligue offenſive, conclu entre Clovis & Gondebaud contre les Viſigots, quoique Gregoire de Tours ne diſe rien de cette alliance. Voyez ci-deſſous.

Nous obſerverons encore qu'en conferant la narration de Procope avec celle de Gregoire de Tours, on ne laiſſe pas, nonobſtant leurs omiſſions, de voir que l'un & l'autre ils ont voulu parler de la même guerre. Procope & Gregoire de Tours s'accordent à dire que dès le commencement de la guerre dont ils parlent, il ſe donna une bataille déciſive, dans laquelle les Francs défirent à platte-couture les Bourguignons. Si Gregoire de Tours raconte que Gondebaud après la perte de la bataille de Dijon, ne put faire mieux que de ſe jetter dans Avignon, qui étoit à l'autre bout de ſon Royaume, & que Clovis ayant mis le ſiege devant cette place, il fut obligé à le lever; Procope rapporte auſſi que les Bourguignons ſe ſauverent dans les places qui étoient à l'extrêmité de leur pays, après qu'ils eurent perdu la bataille, & que ces places furent leur ſalut.

Enfin nous ſçavons par les Actes d'une Conference tenue à Lyon ſur les matieres de Religion en quatre cens quatre-vingt-dix-neuf, & dont nous allons parler, que Clovis qui pour lors

ſe diſpoſoit actuellement à faire ſa premiere guerre contre les Bourguignons, s'étoit joint publiquement à un Allié qui étoit déja en guerre avec eux. Gondebaud le dit poſitivement en parlant aux Evêques qui étoient de la Conference : Certainement l'Allié qu'il reprochoit à Clovis, n'étoit point Godégiſile. Il pouvoit bien veritablement être dès-lors ligué avec Clovis, mais leur union étoit ſi ſecrette que Gondebaud qui parle lui-même dans les Actes de notre Conference de cet Allié, déclaré qu'avoit Clovis, ne ſçut les liaiſons de ſon frere avec le Roi des Francs, qu'après le commencement de la bataille de Dijon. D'ailleurs, quand on fait réflexion à la ſituation où les Gaules étoient en l'année cinq cens, on voit bien que cet Allié de Clovis déclaré dès l'année quatre cens quatre-vingt-dix-neuf, ne pouvoit être autre que Theodoric qui depuis quelques années étoit déja en guerre contre Gondebaud. En effet, Alaric Roi des Viſigots entroit ſi peu dans cette querelle, que Gondebaud mit comme en dépôt entre les mains de ce Prince, les Francs que les Bourguignons firent priſonniers de guerre à la priſe de Vienne. Dès qu'il paroît que Theodoric a été l'Allié de Clovis dans la guerre que celui-ci fit aux Bourguignons l'année cinq cens, il eſt inutile d'imaginer une ſeconde guerre des Francs contre ces Barbares, pour appliquer à cette guerre, l'endroit de Procope que nous expliquons.

Se cum inimicis meis ſociavit.

Ann. Eccleſ. Fran. Tom. 1. p. 331.

Le Pere le Cointre embarraſſé par les difficultés que nous avons tâché d'éclaircir, a cru que Procope avoit voulu parler dans cet endroit-là, de la guerre que les fils de Clovis firent aux Bourguignons en cinq cens vingt-trois & quand Theodoric vivoit encore. Mais les circonſtances de la guerre que les Francs firent aux Bourguinons en cinq cens vingt-trois, & que nous rapporterons quand il en ſera tems, ne quadrent point avec celles qu'on lit dans le paſſage de Procope dont il eſt ici queſtion. D'ailleurs, il eſt ſenſible par le tiſſu de la narration de cet Hiſtorien, que dans le paſſage qui vient d'être rapporté, il veut parler d'un évenement antérieur à la guerre que Clovis fit contre les Viſigots en cinq cens ſept, & non pas d'un évenement qui n'eſt arrivé qu'en cinq cens vingt-trois, & ſeize ans après la guerre de cinq cens ſept.

En 497.

En effet, Procope dans la digreſſion qu'il fait pour inſtruire ſon Lecteur de la maniere dont la Monarchie des Francs avoit été établie dans les Gaules, dit immédiatement après avoir parlé de leur aſſociation avec les Armoriques, & du ſerment prêté

par les Troupes Romaines, que les Viſigots & les Turingiens propoſerent à Theodoric de ſe liguer avec lui pour faire la guerre à Clovis. L'Hiſtorien ajoute que Theodoric n'écouta point cette propoſition, & qu'il aima mieux faire une alliance offenſive avec les Francs contre les Bourguignons. Il raconte enſuite l'hiſtoire de la guerre que les Francs & les Oſtrogots firent en conſequence de cette alliance contre les Bourguignons, & comment il arriva que les Francs combattirent ſeuls contre l'ennemi commun. (*a*) Enfin Procope après avoir parlé de la ſomme d'argent que Theodoric donna aux Francs, conformément aux ſtipulations du Traité qu'il avoit fait avec eux, & après avoir écrit : *Voilà comment les Francs & les Gots occuperent une partie des Gaules*, ajoute immédiatement ce qu'on va lire. » Dans la » ſuite les Francs dont les forces avoient été conſiderablement » accrues, ne tinrent plus grand compte de Theodoric, & en» hardis contre la crainte de ſes armes qui les retenoit auparavant, ils oſerent bien attaquer Alaric Roi des Viſigots. Dès » qu'Alaric ſe vit attaqué, il pria Theodoric de venir à ſon ſe» cours. « Ce qui ſuit ces paroles dans Procope, eſt le récit de la bataille de Vouglé, & des autres évenemens de la guerre que Clovis déclara aux Viſigots en cinq cens ſept. Cette date eſt certaine, comme nous le verrons dans la ſuite. Ainſi l'ordre où Procope range les faits qu'il narre, prouveroit ſeul, s'il en étoit beſoin, que la guerre que les Francs & les Oſtrogots ont faite conjointement aux Bourguignons, eſt un évenement antérieur de quelques années à l'an cinq cens ſept.

(*a*) Qua in re cognita Theodorici prudentia eſt qui ſine ulla ſuorum jactura modico auro perſoluto hoſtium Inca ſibi paraverit. Hac via Gothi Germanique ſunt Galliis in partem potiti. Germani deinde ad priſtinas vires acceſſione facta, Theodorici nulla habita ratione & priore illa qua tenebantur abjecta formidine, adverſus Alaricum & Viſigothos ductarunt exercitum. Quod ubi Alaricus comperit Theodoricum ad ſe celerius evocat, &c.

Procop. de Bell. Goth. lib. 1.

CHAPITRE XII.

De la part qu'eurent les interêts de la Religion aux disgraces & aux prospérités de Gondebaud, durant le cours de la guerre qu'il soutint contre Clovis & Theodoric.

ON vient de lire dans les Chapitres précedens deux révolutions des plus surprenantes dont l'Histoire fasse mention, l'une & l'autre arrivées en moins d'un an. On y voit d'abord un Roi établi sur le trône il y avoit vingt-cinq ans, & dont les Etats s'étendoient depuis les confins du Diocèse de Troyes jusqu'à la Méditerranée, réduit après avoir perdu une bataille sur l'Ouscbe, à s'aller jetter dans Avignon. Non-seulement il se trouve hors d'état de mettre une nouvelle armée sur pied, mais ce Prince que l'Histoire ne represente point comme un homme timide, n'ose entreprendre la défense des Villes qui sont sur la Saone; il n'ose même s'enfermer dans l'ancien Lyon, que son assiette sur une montagne presqu'entourée par la Saone, rendoit si propre pour arrêter une invasion. Enfin Gondebaud n'a point la hardiesse de défendre Vienne qui étoit sa Capitale, ni aucune des Villes qui sont au-dessus d'Avignon, où il se jette, peut-être par l'impossibilité d'aller plus loin. Tout d'un coup la fortune change de face. Celui qui n'avoit osé défendre Lyon & tant d'autres Villes, défend Avignon avec tant de succès, que Clovis est intimidé à son tour. Il désespere de prendre jamais la place, & levant le siége après un accord dont il ne reçoit d'autre garant que la parole de son ennemi, il se retire dans son propre pays. A peine a-t-il évacué les Etats de Gondebaud, qui sans doute avoit promis de laisser en paix Godégisile l'Allié de Clovis, que Gondebaud abandonné de tout le monde quelques mois auparavant se remet en campagne. Tout le monde le rejoint, & bientôt il se trouve à la tête d'une nombreuse armée. Il assiége sans aucun ménagement pour les Francs, Vienne, où Godégisile que tout le monde abandonnoit à son tour, avoit été réduit à s'enfermer. La place est prise, Godégisile est tué dans l'azile où il s'étoit sauvé, Gondebaud est rétabli dans tous ses Etats, & même il se rend maître du Partage de ce frere. Clovis, on sçait si ce Prince étoit endurant ou timide, ne reprend point

les armes pour tirer raiſon du manquement de parole de Gondebaud. Il ſouffre tranquillement cette injure, & autant qu'on en peut juger par ſon caractere qui nous eſt aſſez connu, uniquement par l'impoſſibilité d'en tirer raiſon. Quel tort ne devoit pas faire à ſa réputation l'impunité de Gondebaud ? Il y a plus : Il ſemble que ces deux Princes ſoient devenus amis bientôt après. Ce qui eſt de certain, c'eſt que comme nous le verrons, ils étoient ligués enſemble contre les Viſigots en l'année cinq cens ſept, c'eſt-à-dire ſix ans après les évenemens dont il s'agit ici. Deux pareilles révolutions ne ſçauroient être arrivées en Bourgogne dans le cours d'une année ; comme Marius Aventicenſis dit poſitivement qu'elles arriverent, ſans qu'il fût arrivé de grandes révolutions dans les eſprits des Sujets de Gondebaud. Il faut que la premiere de ces révolutions ait été l'effet de l'envie qu'avoient alors les Romains de ſon Royaume de changer de Maître, & que la ſeconde révolution ait été l'effet du changement ſubit de ces mêmes Romains dont Gondebaud avoit regagné pour lors l'inclination, en donnant des aſſurances poſitives de faire inceſſamment tout ce qu'ils pouvoient ſouhaiter de lui, & de remédier incontinent à tous les déſordres qui lui avoient attiré leur averſion.

Quoique nous n'ayons l'Hiſtoire du cinquiéme ſiecle que très-imparfaitement, elle ne laiſſe pas néanmoins de fournir pluſieurs faits très-propres à bien appuyer les conjectures que nous faiſons pour expliquer les cauſes des malheurs ſurprenans & des ſuccès ineſperés de Gondebaud durant le cours de l'année cinq cens.

Deux choſes donnoient envie aux Romains, Sujets du Roi Gondebaud, de changer de maître. La premiere, étoit la religion de ce Prince qui faiſoit profeſſion publique de l'Arianiſme. La ſeconde, le mauvais traitement que les Bourguignons faiſoient aux Romains dont ils étoient les Hôtes. Or nous allons raporter deux faits qui font ajouter foi à ces deux motifs. Le premier fera voir que quelques mois avant la bataille de Dijon, ce Prince avoit ôté à ſes ſujets Catholiques l'eſperance de ſa converſion, qui juſques-là, pour uſer de la phraſe vulgaire, leur avoit fait prendre patience, & les avoit retenus ſous l'obéiſſance d'un Prince hérétique. Nous ferons voir auſſi que lorſque Gondebaud fut rétabli, il donnoit, corrigé qu'il avoit été par ſes diſgraces, toute l'eſperance d'une converſion très-prochaine. Le ſecond fait que nous rapporterons, c'eſt que Gondebaud dès qu'il fût rentré en poſſeſſion de ſes Etats, publia un nouveau

Code qui mettoit les Romains ſes Sujets à couvert de la vexation des Bourguignons. N'eſt-il pas très-probable qu'il avoit promis ce nouveau Code aux Romains, afin de les faire rentrer dans ſes interêts. Expoſons ces faits-là plus au long.

Vers le mois de Septembre de l'année quatre cens quatre-vingt-dix-neuf, c'eſt-à-dire, ſept ou huit mois avant la bataille de Dijon, il ſe tint à Lyon en preſence du Roi Gondebaud, une Conference entre les Catholiques & les Ariens. Nous en avons encore les actes, que Dom Luc d'Achéri a publiés dans ſon *Spicilége*, & que Dom Thierry Ruinart a inſerés comme une piece également autentique & curieuſe, dans ſon Edition des Oeuvres de Gregoire de Tours. Voici le commencement de ces actes dans le livre de l'Editeur. (*a*) » Il eſt arrivé par un effet de la Providence, qu'à la ſollicitation de Remy Evêque de Reims, Apôtre des Francs, & ſous le bon plaiſir du Roi Gondebaud, pluſieurs Evêques ſe ſont aſſemblés pour aviſer aux moyens de faire ceſſer la diviſion de l'Egliſe univerſelle, en y ramenant les Ariens. Afin qu'il parût, continuent nos actes, que ces Prélats ſe ſeroient trouvés enſemble comme par hazard, Stephanus écrivit à pluſieurs d'entr'eux, pour les inviter de venir à la Fête de Saint Juſte, qui attire toujours un grand monde. Cette circonſtance nous apprend le lieu & nous donne la date du mois où ſe tint la Conférence en queſtion, parce que dire la Fête d'un Saint abſolument, c'eſt dire la Fête qui ſe fait le jour de ſon paſſage à la vie éternelle. Or Saint Juſte, Evêque de Lyon dans le quatriéme ſiecle, étoit mort au mois de Septembre, en viſitant les Saints Lieux, & ſon corps avoit été dans la ſuite rapporté & inhumé dans cette Ville, ainſi que nous avons eu occaſion de le dire, en parlant de la famille dont étoit Egidius. On verra encore par un incident rapporté ci-après, que la Conférence ſe tint dans la Ville même où Saint Juſte étoit enterré, & ſur laquelle regnoit Gondebaud au commencement du ſixiéme ſiecle. D'autres circonſtances rapportées dans les actes dont il s'agit, montreront que cette Conférence fut tenuë, comme je l'ai dit, en l'année quatre cens quatre-vingt dix-neuf.

(*b*) » Sur l'invitation de Stephanus, Evêque de Vienne, le même

(*a*) Providente Domino Eccleſiæ ſuæ & inſpirante pro ſalute totius gentis cor Domini Remigii qui ubique altaria deſtruebat idolorum, factum eſt ut Epiſcopi plures non contradicente Rege congregarentur, ſi fieri poſſet ut Ariani qui religionem Catholicam ſcindebant, ad unitatem poſſent reverti.

Collatio Epiſc. coram Rege Gondebado in in oper. Greg. Tur. pag. 1322.

(*b*) Venerunt itaque de Vienna Avitus, de Arelate Aëonius, de Valentia.....

» même dont on a vû ci-deſſus une Lettre écrire à Clovis pour
» le féliciter ſur ſon Baptême, Æonius Evêque d'Arles, l'Evê-
» que de Valence, celui de Marſeille, & pluſieurs autres Prélats
» Catholiques ſe rendirent à Lyon, d'où Stephanus les mena ſa-
» luer le Roi Gondebaud qui étoit à Sabiniacum avec ſa Cour.
» Ecdicius Avitus, Evêque de Vienne, pour qui ſes Confreres
» avoient une grande déference, bien qu'il ne fût pas plus âgé
» ni plus ancien qu'eux dans l'Epiſcopat, dit à Gondebaud:
» Vous avez ici auprès de vous vos Docteurs les plus éclairés;
» ſi vous voulez bien le permettre, nous allons les convaincre
» devant vous par le témoignage de l'Ecriture Sainte, que les
» Ariens ſont dans l'erreur. Voici quelle fut la réponſe de Gon-
debaud. (a) » Si votre Communion eſt la bonne, pourquoi les
» Evêques qui en ſont, ne déſarment-ils pas le Roi des Francs
» qui m'a déclaré la guerre, & qui pour me perdre, s'eſt allié
» à mes ennemis? La veritable foi peut-elle ſe trouver avec
» la convoitiſe du bien d'autrui & la ſoif du ſang des Nations?
» Que Clovis juſtifie par ſes œuvres la croyance qu'il profeſſe.
» Avitus répliqua doucement avec l'air & l'éloquence d'un An-
» ge: Nous ignorons, grand Prince, à quel deſſein & par quel
» motif le Roi des Francs fait tout ce que vous venez de dire;
» mais l'Ecriture nous enſeigne que l'abandon de la Loi de Dieu
» eſt ſouvent cauſe de la ſubverſion des Etats. Soumettez-vous,
» vous & votre Peuple à cette Loi, & le Tout-Puiſſant vous ac-
» cordera des jours tranquilles. Dès que vous ſerez en paix avec
» lui, vous aurez bien-tôt la paix avec les hommes, & vos en-
» nemis ne prévaudront point contre vous.

Nous obſerverons deux choſes ſur cet endroit des actes de la Conférence de Lyon. La premiere, c'eſt que nous y trouverons

de Maſſilia. . . . . ius & plures alii omnes Catholicæ profeſſionis & laudabilis viræ in Domino. Qui omnes ad ſalutationem Regis cum Domino Stephano ad Sarbaniacum ubi tunc erat profecti ſunt. Erant quidem ibi de potentioribus Arianis cum eo. . . . . Poſt ſalutationem factam Dominus Avitus cui licet non eſſet ſenior nec dignitate nec ætate, plurimum deferebant, dixit ad Regem, &c. *Ibidem.*

(a) Ad quæ Rex reſpondit. Si veſtra fides eſt vera quare Epiſcopi veſtri non impediunt Regem Franeorum qui mihi bellum indixit, & ſe cum inimicis meis ſociavit ut me deſtruerent: Nam non eſt fides ubi eſt appetentia alieni & ſitis ſanguinis populorum. Oſtendat fidem per opera ſua. Tunc humiliter reſpondit Dominus Avitus faciem habens angelicam ut & ſermonem. Ignoramus, ô Rex! quo conſilio & qua de cauſa Rex Franeorum facit quod dicitis, ſed ſcriptura nos docet quod propter derelictionem legis Dei ſæpe ſubvertuntur regna & ſuſcitantur inimici omni ex parte illis qui ſe inimicos adverſus Deum conſtituunt. Sed redite cum populo veſtro ad legem Dei & ipſe dabit pacem in finibus veſtris Nam ſi habetis pacem cum ipſo, habebitis & cum cæteris & non prævalebunt inimici veſtri. Cui Rex. *Ibidem.*

la date de l'année où elle ſe tint, comme nous avons trouvé par la Fête de Saint Juſte, la date du mois où elle fut tenuë. Gondebaud dit que le Roi des Francs s'étoit ligué avec ſes ennemis, & qu'il lui avoit déclaré la guerre. Cependant comme Gondebaud, lorſqu'il dit cela, eſt encore paiſible auprès de Lyon, le mois de Septembre où il parle ne ſçauroit être celui de l'année cinq cens. Cette année, comme nous l'avons vû, fut ſi remplie d'évenemens, qu'il faut que la bataille de Dijon qui en fut le premier ait été donnée long-tems avant le mois de Septembre. Ainſi le mois de Septembre dans lequel Gondebaud parle, eſt celui de l'année quatre cens-quatre-vingt-dix-neuf. Après avoir vû qu'il ne ſçauroit avoir été le mois de Septembre de l'année cinq cens, voyons auſſi qu'il ne ſçauroit avoir été le mois de Septembre des années poſterieures à l'année cinq cens. Depuis cette année-là juſqu'à la mort de Clovis, il n'y a point eu de guerre entre les Francs & les Bourguignons.

Clovis pouvoit bien avoir fait avec Theodoric ſon Traité de ligue contre les Bourguignons dès le mois d'Août de l'année quatre cens quatre-vingt-dix-neuf. Il pouvoit leur avoir déclaré la guerre dès cette année-là, quoiqu'il n'ait mis une armée en campagne contr'eux que l'année ſuivante. Quand il la déclara, la ſaiſon ſe ſera trouvée être trop avancée, pour qu'il lui fût poſſible de raſſembler ſes Milices avant que le tems d'entrer en campagne fût paſſé; ou ce qui eſt plus probable, il ſe ſera noué quelque négociation pour rétablir la paix, & cette négociation aura ſuſpendu les hoſtilités, ou du moins la marche des armées Royales. Qui auront été les Médiateurs? Saint Remy & Saint Avitus. En effet, l'Evêque de Vienne; & c'eſt ma ſeconde obſervation, auroit-il dit à Gondebaud d'une maniere auſſi intelligible qu'il le lui dit: *Faites-vous Catholique aujourd'hui, & demain votre paix ſera faite avec les Francs?* s'il n'eût pas ſçû tous les reſſorts ſecrets de cette affaire, s'il n'eût pas été informé que ceux des Romains Sujets de Gondebaud qui avoit promis de favoriſer les armes des Francs, ne s'étoient engagés qu'au cas que la derniere tentative qu'on alloit faire pour convertir leur *Hôte*, demeurât ſans effet, & s'il n'eût pas été informé auſſi d'un autre côté, que Saint Remy qui étoit, comme on l'a vû, le Promoteur de la Conférence de Lyon, ſe faiſoit fort d'engager le Roi Clovis ſon Proſélite, à déſarmer, ſi Gondebaud prenoit enfin la réſolution de ſe convertir. Il ſe peut faire que le Traité de ligue offenſive entre le Roi des Francs & le Roi des Oſtrogots

ne fût point encore ratifié, & que Saint Remy eût promis positivement d'en empêcher la ratification, au cas que Gondebaud ſe fît Catholique. Saint Remy auroit alors repreſenté à Clovis que c'étoit agir contre les interêts de la Religion, que de ſe liguer avec Theodoric Arien déclaré, contre un Prince qui venoit d'abjurer l'héréſie, & qu'on ſeroit mal ſervi dans la guerre qu'on oſeroit entreprendre contre lui.

L'audience que Gondebaud donna aux Evêques Catholiques dans Sabiniacum, finit par la propoſition d'une diſpute de Controverſe. (*a*) » Dès le lendemain le Roi deſcendit par la Sao-
» ne à Lyon, & il envoya chercher Avitus & Stephanus, auſ-
» quels il dit: Les Evêques de ma Communion ſont prêts à en-
» trer en diſpute avec vous, mais il eſt à propos que cette diſ-
» pute ne ſoit pas publique, & qu'elle ſe faſſe ſeulement en
» preſence de perſonnes dont vous & moi nous conviendrons.
» Auſſi-tôt nos deux Prélats vinrent rendre compte des inten-
» tions du Roi à leurs Confreres, qui réſolurent de ſe rendre à
» cette Conférence, non pas veritablement ſans quelque répu-
» gnance, parce que le jour marqué pour la tenir ſe trouvoit
» être celui de la Fête de Saint Juſte. (*b*) Ils y allerent donc
» après avoir paſſé la nuit en prieres aux pieds du tombeau de ce
» Saint, & ils furent accompagnés de pluſieurs Eccléſiaſtiques,
» & même de Placidius & de Lucanus, deux des principaux Of-
» ficiers de Gondebaud. (*c*) La Conférence ſe termina ainſi que toutes les diſputes de Controverſe ont coutume de finir. Chacun ſe flatta d'avoir répondu ſolidement aux argumens de ſon adverſaire, & la partie fut remiſe au lendemain. Comme les Evêques Orthodoxes alloient rentrer dans le lieu de la Conférence, (*d*) Aridius, Miniſtre de Gondebaud vint leur dire qu'il ne leur conſeilloit point de la tenir; elle ſe tint cependant, & même avec quelque fruit; car ſi Gondebaud ne ſe laiſſa point perſuader, il y eut des Ariens que la force de la verité convain-

(*a*) Caſttina die factum eſt, nam Rex per Sagonam rediens ad Urbem miſit ad Dominos Stephanum & Avitum.

Ibidem.

(*b*) Erat autem vigilia ſolemnitatis ſancti Juſti. . . . . Sed unanimiter decreverunt apud ſancti Juſti ſepulchrum pernoctare ut illo intercedente, &c.

Ibidem.

Sancti Juſti ſolemnitas Lugduni. . . . . celeberrima de qua & Sidonius libro quinto Epiſtola decima ſeptima. *Convenerannus ad Sancti Juſti ſepulchrum. Proceſſio fuerat ante lucana.*

Sirmundus in notis ad Avitum, pag. 44.

(*c*) Inter quos erant Placidius & Lucanus qui erant de præcipuis militiæ Regis. . . . Sequenti vero die ad Regiam profecti, &c.

Collat. Ep. coram Gondebaldo, pag. 1324.

(*d*) Sequenti vero die iterum ad Regiam profecti cum his qui in præcedenti aderant, cumque ingrederentur invenerunt Aredium qui eis perſuadere volebat ne regrederentur, &c. *Ibid. pag.* 1325.

quit, & qui ſe déclarerent Catholiques. Suivant les apparences, Gondebaud qui avoit beaucoup de confiance dans la ſageſſe d'Aridius, ne lui avoit point caché le parti qu'il prenoit, & ce Miniſtre qui étoit Romain, eût été bien-aiſe d'épargner aux Prélats de ſa Communion une tentative infructueuſe.

On peut bien juger que les Evêques Catholiques auront pris auſſi un parti de leur côté, & que peu ſoigneux après cela d'aider Gondebaud à trouver de l'argent & des Soldats, ils auront du moins laiſſé agir Clovis. Ils auront ſeulement engagé Aridius, qui reſtoit auprès de Gondebaud, à profiter des bons mouvemens, que les diſgraces que ce Prince alloit eſſuyer, exciteroient en lui, pour tâcher de l'amener à la véritable Religion. Qu'arrive-t-il dans la ſuite ? Gondebaud abandonné de tout le monde & renfermé dans Avignon, s'y ſera repenti du parti qu'il avoit pris à Lyon. Il aura pour ramener les Romains ſes Sujets, promis deux choſes : l'une de ſe faire inſtruire, l'autre de publier ſa Loi Gombette, ou ſon nouveau Code. Là-deſſus Aridius aura été trouver Clovis, & après lui avoir expliqué les ſuites de la révolution qui alloit arriver dans les eſprits, il lui aura fait comprendre que l'armée des Francs étant engagée auſſi avant dans le Pays ennemi qu'elle l'étoit, elle alloit ſe trouver inceſſamment affamée & coupée, parce que ceux qui avoient été juſques-là leurs amis ſecrets, alloient devenir leurs ennemis déclarés. Clovis informé de plus d'un endroit qu'Aridius ne lui diſoit que la verité, aura pris le parti que nous avons vû qu'il prit, quoiqu'il jugeât bien que Gondebaud ne lui payeroit pas long-tems le tribut annuel qu'il lui faiſoit offrir. Mais la promeſſe ſeule de ce tribut mettoit à couvert l'honneur des armes de Clovis. Dans la ſuite des tems, Gregoire de Tours, ſoit parce qu'il ne ſçavoit point le ſecret de la négociation d'Aridius, ſoit parce qu'il n'a voulu rapporter que celles des circonſtances de la retraite de Clovis, qui pouvoient faire honneur à la mémoire de ce Prince, n'aura parlé que des conditions du Traité, & il n'aura rien dit de ſes motifs veritables qui furent la néceſſité de le ſigner, à laquelle le Roi des Francs ſe voyoit réduit par le changement des eſprits.

Il eſt vrai que je n'ai pas trouvé dans aucun Ecrivain ancien que Gondebaud eût promis dans le tems qu'il étoit enfermé dans Avignon, de publier ſon nouveau Code, & de ſe faire inſtruire ; mais je me fonde ſur deux raiſons pour le ſuppoſer. La premiere, eſt que Gondebaud ſe conduiſit, auſſi-tôt qu'il eût été rétabli,

comme un Prince qui auroit pris dans ſa diſgrace les deux engagemens dont nous venons de parler. Il ſe fit inſtruire & il publia ſa Loi Gombette. La ſeconde, c'eſt qu'il lui eſt très-utile de promettre durant ſon infortune, tout ce qu'il executa ſi-tôt qu'elle fut ceſſée. Il eſt donc queſtion ſeulement de bien prouver les deux faits qui viennent d'être avancés.

Gregoire de Tours immédiatement après avoir raconté le rétabliſſement de Gondebaud, rapporte la publication de la Loi Gombette, & la demande que fit ce Prince d'être réconcilié ſecretement à l'Egliſe Catholique, comme les deux premieres choſes qu'il avoit faites dés qu'il fût rentré en poſſeſſion de ſes Etats. (*a*) » Gondebaud, dit notre Hiſtorien, recouvra toute » la Bourgogne, & il publia une nouvelle rédaction des Loix » des Bourguignons, faite afin de garantir les Romains ſes Su- » jets, des vexations de ces Barbares. Ce Prince ayant auſſi » reconnu que les dogmes des Ariens étoient faux, il voulut les » abjurer ſecretement entre les mains de Saint Avitus, Evêque » de Vienne.

Cet Evêque dont le crédit étoit ſi grand dans les Gaules & même en Orient, (*b*) devint donc le Catéchiſte de Gondebaud, & nous avons encore les Lettres (*c*) qu'il écrivit à ce Prince pour le convaincre de la verité, mais ce Saint Evêque (*d*) ne voulut point réconcilier le Roi des Bourguignons à l'Egliſe à moins que ce Prince ne fît une abjuration publique de ſes erreurs. Il eut beau alleguer qu'il lui convenoit de garder des ménagemens avec ſa Nation, Avitus traita tous les égards que Gon-

(*a*) Ipſe vero regionem omnem quæ nunc Burgundia dicitur, in ſuo dominio reſtauravit. Burgundionibus Leges mitiores inſtituit ne Romanos opprimerent. Cum autem agnoviſſet aſſertiones Hæreticorum, nihil eſſe à ſancto Avito Epiſcopo Viennenſi, ut clam chriſmaretur expetiit.

Greg. Tur. Hiſt. libro ſecundo, capite trigeſimo tertio.

(*b*) Magnæ enim erat facundiæ tunc temporis Avitus. Namque inſurgente Hæreſi apud Urbem Conſtantinopolitanam : tam illa quam Eutyches quam illa quam Sabellus docuit, rogante Gondobado Rege ipſe contra eas ſcripſit. Extant exinde nunc apud nos Epiſtolæ admirabiles quæ ſicut tunc hæreſim oppreſſerunt ita nunc Eccleſiam Dei ædificant.

Ibid. cap. 34.

(*c*) Solebat Avitus, & Agobardus teſtatur & hoc exemplo manifeſtum eſt, cum Rege Gondobaldo frequenter de fide non ſolum coram diſſerere, ſed abſenti quoque per Epiſtolas reſpondere.

Sirmond. in notis ad Epiſt. Aviti 19. *&* 20. *pag.* 21. *Not.*

(*d*) Cui ait ſacerdos, ſi vere credis hoc quod nos ipſe Dominus docuit, exequere. Ait autem, *ſi quis me confeſſus fuerit coram hominibus, &c.* . . . . . Tu vero cum ſis Rex ſeditionem paveſcis Populi ne creatorem omnium in publico fatearis. Relinque hanc ſtultitiam & quod corde te dicis credere, ore profer in plebe. . . . . Iſta ille ratione confuſus, uſque ad exitum vitæ ſuæ in hac inſania perduravit, nec publice æqualitatem Trinitatis voluit confiteri.

Greg. Tur. Hiſt. lib. 2. *cap.* 34.

debaud vouloit avoir pour les hommes au préjudice de ce qu'il devoit à Dieu, de foibleſſe, & de foibleſſe dont un Roi devroit être incapable. » C'eſt à vous, lui diſoit-il, à faire » la loi à vos Bourguignons & non pas à la recevoir d'eux. » Ces raiſons terraſſoient bien Gondebaud, mais elles ne le gagnoient pas, & il mourut enfin ſans avoir pû ſe réſoudre à faire une abjûration de l'Arianiſme telle qu'on l'exigeoit de lui, avant que de le réconcilier à l'Egliſe.

Si les Romains Sujets du Roi des Bourguignons n'étoient rentrés dans ſes interêts que par l'eſperance de le voir bien-tôt Catholique; comment, dira-t'on, ne s'en ſéparerent-ils point de nouveau quand ils ſe virent fruſtrés de leur attente? Comment ne rappellerent-ils point les Francs? Je réponds que juſqu'à la mort de Gondebaud, nos Romains n'auront point déſeſperé de ſa converſion. L'Evêque de Vienne qui ſe faiſoit un merite d'être l'Apôtre des Bourguignons, comme l'Evêque de Reims étoit celui des Francs, ſe ſera toujours flatté qu'avec l'aide du Ciel il ameneroit enfin ſon Proſélite à faire une profeſſion publique de la veritable Religion, & il aura fait eſperer la même choſe aux Romains durant un grand nombre d'années. D'ailleurs & cela devoit leur faire ſouffrir avec patience les délais & les incertitudes de Gondebaud; Sigiſmond le fils & le ſucceſſeur néceſſaire de ce Prince avoit fait publiquement profeſſion de la Religion Catholique. Il paroît par pluſieurs Lettres écrites à Sigiſmond du vivant de ſon pere par Avitus, que dès-lors Sigiſmond s'étoit réuni publiquement à l'Egliſe. Nous avons même parmi les Lettres de ce Prélat, celle qu'il écrivit au nom de Sigiſmond au Pape (a) Symmaque mort pluſieurs années avant Gondebaud, & dans cette Lettre Sigiſmond après avoir rendu l'obédience à Sa Sainteté & l'avoir remerciée des reliques qu'elle lui avoit envoyées, lui en demande encore de nouvelles. Ainſi les Romains Sujets de Gondebaud étant contens de ſon adminiſtration, Clovis qui ſans eux ne pouvoit rien contre lui, aura diſſimulé l'infraction du Traité d'Avignon. Il l'aura ſoufferte d'autant plus patiemment que ces mêmes Romains lui auront dès-lors propoſé peut-être, la ligue qu'il fit en cinq cens ſix avec Gondebaud contre Alaric Hérétique endurci & fils d'Euric le perſécuteur.

(a) *Epiſtola ab Avito Epiſcopo dictata ſub nomine Domini Sigiſmundi Regis ad Symmachum Papam.* . . . . Nec nunc paginæ præſentis obſequium, reperta oportunitas complectitur, ſed deſtinato ad vos Diacono portitore viro Venerabili Juliano ad univerſalis Eccleſiæ Præſulem ſpiritu repræſentante concurrimus. *Aviti Epiſt. vigeſima ſeptima.*

Voilà donc comment Gondebaud aura été rétabli dans ſon Royaume & comment il s'y ſera maintenu en paix. Ce qu'il ſera arrivé de plus, c'eſt que ceux des Romains ſes Sujets qui s'étoient déclarés en l'année cinq cens, les Chefs du Parti formé en faveur des Francs, ou qui étoient notés pour avoir fait de ces démarches que les Souverains ne pardonnent point & qui ſont toujours exceptées dans les amniſties générales, ſe ſeront bannis de leur Patrie pour chercher un azile dans les Pays de l'obéiſſance de Clovis. Suivant les apparences Theodore, Proculus & Dinifius trois Romains qui après avoir été chaſſés de leurs Evêchés dont le Siege étoit dans les limites de la Bourgogne, ſe réfugierent dans les Etats de Clovis, étoient tous trois de ce nombre. L'Hiſtorien Eccleſiaſtique des Francs (a) en parlant de la vocation de ces Prélats à l'Evêché de Tours où ils furent promus les deux premiers vers l'année cinq cens dix-neuf, & le dernier vers l'année cinq cens vingt & un, dit qu'ils étoient fort âgés dans le tems de leur élection, qu'ils avoient auparavant eu des Evêchés dans le Pays poſſedé par les Bourguignons, mais qu'ayant été expulſés de leurs Sieges en haine de la guerre, ils s'étoient réfugiés auprès de la Reine Clotilde, qui par un motif de reconnoiſſance contribua beaucoup à les faire choiſir. Comme les Francs n'ont point eu la guerre avec les Bourguignons depuis la paix d'Avignon faite en cinq cens, juſqu'en l'année cinq cens vingt-trois, il faut que ces trois Evêques inſtallés ſur le Siege de Tours en cinq cens dix-neuf & en cinq cens vingt-un, & qui avoient été précedemment chaſſés de leurs Diocèſes en haine de la guerre, en euſſent été chaſſés à l'occaſion de la guerre commencée & terminée dans le cours de l'année cinq cens. Que Sainte Clotilde ait procuré par un motif de reconnoiſſance, l'élevation de nos trois Prélats ſur le Siege Epiſcopal de Tours, c'eſt une nouvelle preuve de tout ce que nous avons avancé. Nous avons déja parlé des juſtes ſujets que cette Princeſſe avoit de vouloir la perte de Gondebaud, & nous verrons dans le Livre ſuivant que ce fut elle qui porta en cinq cens vingt-trois les Rois ſes enfans à faire la guerre aux Bourguignons. Ainſi l'on doit penſer qu'ayant la confiance de Clovis, elle contribua beaucoup à lui faire entreprendre de déthroner Gondebaud en l'an-

(a) Decimo loco Theodorus & Proculus jubente beata Chrotechilde Regina ſubrogantur eo quod de Burgundia Epiſcopi ordinati, ipſam ſecuti fuiſſent & ab hoſtilitate de urbibus ſuis expulſi fuerant. Erant autem ambo ſenes valde, rexeruntque Eccleſiam Turonicam ſimul annis duobus. Undecimus Dinifius Epiſcopus & ipſe à Burgundia veniens qui, &c.

Gr. Tur. Hiſt. libro decimo in calce.

née cinq cens, & qu'elle eut alors beaucoup de part aux progrès des Francs par l'uſage qu'elle aura ſçû faire de ſon crédit ſur l'eſprit des Romains Sujets du Roi des Bourguignons. Suivant toutes les apparences, nos trois Evêques auront été de ceux que Clotilde avoit pour lors engagés dans le Parti des Francs, & ils ſe ſeront déclarés ſi violemment, qu'après la révolution qui remit Gondebaud ſur le Thrône, ils n'auront oſé reſter dans ſes Etats.

On peut conjecturer encore qu'Eptadius, Prêtre de l'Egliſe d'Autun, étoit auſſi un des Romains, Sujets de Gondebaud, qui furent après ſon rétabliſſement réduits à s'exiler de ſes Etats, parce qu'ils s'étoient déclarés avec trop de chaleur pour les Francs, & qu'ils avoient commis contre leur Souverain naturel de ces attentats, dont les coupables ſont toujours exceptés des amniſties generales que les Princes accordent à la fin des guerres, qui ſont à la fois guerre civile & guerre étrangere. On peut voir dans le Pere le Cointe que lorſqu'il fut queſtion d'élire cet Eptadius Evêque d'Auxerre, dont le Diocèſe qui appartenoit aux Francs confinoit avec le Pays des Bourguignons, & ſe trouvoit par conſéquent expoſé à leurs inſultes, Clovis qui les ménageoit dans ce tems-là, ne voulut point conſentir à l'élection propoſée, avant que d'avoir fait trouver bon à Gondebaud qu'on y procedât.

Ann. Eccl. Franc. tom. 1. p. 210.

Enfin pour confirmer nos conjectures ſur les cauſes des deux révolutions qui arriverent en cinq cens dans le Royaume de Bourgogne, nous rapporterons le contenu d'une Lettre d'Avitus à Aurelien, *Perſonnage illuſtre*. On a vû que ce Miniſtre de Clovis avoit fait pluſieurs voyages en Bourgogne pour y négocier le mariage de ſon maître avec Clotilde. Or la Lettre d'Avitus paroît être la réponſe à une Lettre qu'Aurelien qui ne ſçavoit point encore tout ce qu'Avitus ſçavoit déja, lui avoit écrite pendant le ſiege d'Avignon, & dans le tems que Gondebaud paroiſſoit terraſſé de maniere qu'on ne devoit pas croire à moins que d'être du ſecret, que ce Prince dût ſi-tôt ſe relever.

» *(a)* C'eſt un heureux préſage que nos amis profitent de la » ſérenité paſſagere qui nous luit, pour nous donner de leurs

(a) *Aureliano viro illuſtri.* Indicium quidem quantulæcumque proſperitatis eſſe manifeſtum eſt, quod amicorum affatu tantiſper interlucente tempeſtate viſitamur verumtamen æſtus ille..... Nec ſic te aut proſperitas erigat aut frangat adverſitas ut in animis tuis tam amicorum mutetur cauſa quam temporum. Mementote ſemper propoſitæ caritatis. Si licet ſcribere. Sin alias, quod prohiberi non poteſt amate, &c.
Aviti Ep. trigeſima quarta.

» nouvelles

» nouvelles. Néanmoins les flots excités par la tempête que vous » comparez ſi bien avec les orages ordinaires, ne ſont pas en- » tierement calmés. Il ne faut point prendre la bonace où » nous ſommes pour une preuve que le vent ſoit entierement » tombé, mais plûtôt comme une marque qui montre qu'il veut » varier. Que le calme, s'il continuë, que le vent s'il vous de- » vient contraire, n'alterent point votre amitié, & que vos ſen- » timens pour nous ne dépendent jamais des tems que vous » aurez. Aimez toujours vos amis: ſi les conjonctures le per- » mettent donnez-leur de vos nouvelles; ſi cela ne ſe peut point » conſervez-leur au moins votre amitié, rien ne ſçauroit l'em- » pêcher. Nous ſommes dans un ſiecle où vous devez eſperer » que le vaiſſeau après avoir paſſé ſur le bord des abîmes que » vous décrivez ſi bien dans votre Lettre, entrera enfin dans » un port où il n'aura plus à craindre le naufrage.

Toutes les phraſes de cette Lettre dans laquelle Avitus affecte de s'expliquer en langage figuré, parce que le ſtyle métaphorique épargne à celui qui s'en ſert, la néceſſité de nommer par leur nom & les choſes & les perſonnes dont il entend parler, conviennent bien aux ménagemens que l'Evêque de Vienne devoit garder, pendant qu'on ajuſtoit & qu'on ſe diſpoſoit à faire jouer tous les reſſorts de la révolution qui remît le Roi Gondebaud en poſſeſſion de ſes Etats. On y apperçoit l'embarras d'un homme qui ſe doit du reſpect à lui-même, & qui dans la ſituation où il ſe trouve, ne ſçait ce qu'il convient d'écrire à d'anciens amis, dont il veut en tous évenemens conſerver l'affection, & dont il va quitter le parti. Si d'un côté il n'oſe dire clairement les fairs dont ſes nouveaux amis lui ont fait confidence, parce qu'il ne veut point les trahir, d'un autre côté il eſt bien aiſe de faire deux choſes. La premiere, pour s'expliquer ainſi, c'eſt de prendre date en mandant à ſes anciens amis des choſes telles, qu'il puiſſe en les expliquant un jour, ſe faire auprès d'eux le mérite de leur avoir du moins donné avant l'évenement, des lumieres ſur tout ce qui alloit arriver. La ſeconde eſt de preparer ſes anciens amis à n'imputer ſa conduite, lorſqu'ils le verront changer de parti, qu'à la deſtinée qui s'eſt plû à le mettre dans une ſituation telle, qu'il ne pouvoit s'empêcher de ſe laiſſer entraîner au torrent. On voit enfin dans la dépêche d'Avitus, que quoiqu'il arrive, il veut toujours conſerver des liaiſons particulieres avec une perſonne en grand crédit dans le parti qu'il eſt prêt d'abandonner, & même, s'il eſt poſſible, entretenir avec elle une correſpondance reglée.

Pour reprendre le fil de l'Hiſtoire, je conclurai de tout ce qui vient d'être expoſé, que Clovis déſeſperant de faire des conquêtes ſur Gondebaud nouvellement réconcilié avec ſes Sujets Romains, aura fait la paix avec lui, à condition que chacun demeureroit en poſſeſſion des Pays qu'il tenoit avant la rupture. Quant à Theodoric, ce Prince ſe voyant abandonné de Clovis, aura fait auſſi ſa paix avec Gondebaud, à condition que ce dernier lui cederoit la Cité de Marſeille & quelques Cités adjacentes. Il ſeroit inutile de rechercher quelles étoient ces Cités par une raiſon; c'eſt que Theodoric qui affectionnoit beaucoup la Province qu'il avoit acquiſe dans les Gaules, travailla ſans ceſſe à l'agrandir, & qu'en effet dans les tems poſterieurs à l'année cinq cens, il l'agrandit à pluſieurs repriſes. Ainſi l'on ne ſçauroit ſçavoir poſitivement tout ce qu'il acquit cette année-là. Le mariage d'Oſtrogothe, l'une des filles de Theodoric avec Sigiſmond fils de Gondebaud, aura été une des conditions du Traité dont nous venons de parler, ou du moins il en fut une ſuite. Voilà donc la tranquillité rétablie dans les Gaules pour quelque tems.

CHAPITRE XIII.

Theodoric s'érige en Pacificateur des Nations Barbares établies dans les Gaules. Ses négociations pour empêcher une rupture entre les Francs & les Viſigots. Entrevûe de Clovis & d'Alaric ſous les murs d'Amboiſe.

DE's que Theodoric ſe vit maître d'une eſpece d'Etat dans les Gaules, il ne négligea rien pour maintenir la paix dans cette grande Province. Il avoit deux raiſons de tenir cette conduite. En premier lieu, la conſervation de la paix étoit le moyen le plus aſſuré d'empêcher les Francs, la Nation que les autres Barbares craignoient davantage à cauſe de ſa valeur & de ſon inquiétude, d'augmenter ſon territoire par de nouvelles conquêtes. En ſecond lieu, Theodoric ne pouvoit faire valoir qu'en tems de paix, l'autorité qu'il croyoit lui appartenir ſur tous les Romains, Sujets de l'Empire d'Occident, parce qu'il étoit maître de la Capitale de ce Partage, où ſon pouvoir étoit reconnu par le Senat & par le Peuple. En effet, on croit volontiers, en liſant les Lettres de Caſſiodore & les Edits du Roi des

Oſtrogots, qu'il n'étoit pas ſans eſperance que les Romains des Provinces tenuës par les Viſigots, par les Bourguignons & par les Francs, s'accoûtumaſſent inſenſiblement à recourir aux Conſuls & aux Préfets du Prétoire, comme aux autres Officiers de l'Empire, que ce Prince inſtituoit. Mais il ne falloit point pour cela qu'il y eût aucune guerre dans les Gaules, parce que Theodoric ne pouvant plus ſe diſpenſer de prendre part à celles qui s'y allumeroient à l'avenir, ceux des Barbares dont il ſe déclareroit ennemi, ne manqueroient pas de défendre à leurs Sujets Romains toute ſorte de relation avec ſes Officiers. Les alliances de famille que Theodoric avoit faites en épouſant la ſœur de Clovis, & en donnant ſes filles en mariage, l'une au Roi des Viſigots, & l'autre au fils aîné du Roi des Bourguignons, favoriſoient encore le projet de s'acquerir une grande conſidération dans les Gaules. On peut dire la même choſe d'un autre mariage qu'il avoit fait, en donnant Amalberge la fille de ſa ſœur Amalafréde à Hermanfroy, (a) un des Rois des Turingiens de la Germanie. Ces Turingiens après avoir uni avec eux pluſieurs autres Nations, avoient, comme il a été déja dit, occupé une partie de l'ancienne France. Mais d'autant que nous ignorons le tems précis de la fondation de ce Royaume, nous remettrons à en parler, que nous ſoyons à l'endroit de notre Ouvrage, où nous raconterons le ſuccès de la guerre que les enfans de Clovis firent contre nos Turingiens.

La dureté dont Alaric avoit uſé contre les amis du Roi des Francs, ſuffiſoit pour le brouiller avec le dernier, quand bien même ce dernier n'auroit point eu autant d'ambition qu'il en avoit. On croira donc ſans peine que Clovis n'eut pas plûtôt perdu l'eſperance de ſe rendre maître de la partie des Gaules tenuë par les Bourguignons, qu'il forma le projet de faire la guerre aux Viſigots, & de s'allier contr'eux avec Gondebaud, comme il le fit au plus tard en cinq cens ſix. Un Souverain peut-il avoir une pareille intention, ſans faire de tems en tems contre un voiſin, qu'il regarde déja comme ſon ennemi, des entrepriſes qui reſſemblent à des hoſtilités, ou du moins ſans laiſſer échapper quelques menaces.

Dès que Theodoric vit que les démêlés qui étoient entre Alaric & Clovis pourroient bien dégenerer en une rupture, il s'entremit pour la prévenir, & nous avons encore les Lettres qu'il

(a) Porro apud Thoringos tres fratres regnum Gentis illius obtinebant, id eſt Badericus, Herminfredus atque Berthariu. *Gr. Tur. Hiſt. lib. 3. cap. 4.*

écrivit à nos deux Princes en cette occaſion. Elles ſe trouvent dans les Ouvrages de Caſſiodore qui les avoit compoſées. Voici la ſubſtance de celle qui fut envoyée au Roi des Viſigots.

» Quoique vos ancêtres vous ayent tranſmis leur courage, & » que vous ſoyez à la tête de la Nation qui défit Attila, n'allez » point cependant l'expoſer inconſidérement aux hazards des » combats après une paix auſſi longue que celle dont elle a joui. » Remettre en haleine des Soldats qui ont paſſé pluſieurs années » ſans eſſuyer les fatigues, & ſans s'expoſer aux perils de la guer- » re, ce n'eſt pas l'ouvrage d'un jour. D'ailleurs la paſſion eſt un » mauvais Conſeiller; non-ſeulement elle fait prendre de mé- » chans partis, mais elle aveugle encore les hommes dans le » choix des moyens propres à les conduire au but où ils ſe pro- » poſent de parvenir. La guerre eſt enfin le dernier moyen au- » quel les Princes doivent avoir recours, pour ſe faire donner » les ſatisfactions qui peuvent leur être dûës. Differez donc à » commencer des hoſtilités contre le Roi des Francs, juſqu'à » ce que vous ſoyez informés de la réponſe qu'il aura faite aux » Ambaſſadeurs que j'envoye lui offrir ma médiation, dans le » deſſein d'empêcher que de deux Princes qui me ſont alliés de » ſi près, l'un augmente ſes Etats aux dépens des Etats de l'au- » tre. Vos démêlés n'ont point pour origine le meurtre du pere » de l'un de vous deux, égorgé par le pere de l'autre, qui auroit » encore après ce meurtre envahi les Provinces du mort. Vos » démêlés ne viennent que de quelques paroles, & bien-tôt ils » ſeront terminés, ſi vous ne les envenimez point par des hoſti- » lités prématurées. (a) Donnez-moi donc le loiſir de faire » ſçavoir à Clovis qu'il m'aura en tête, quoique ſon beau-frere, » s'il agit offenſivement contre vous, & qu'ainſi il aura plus d'u- » ne Nation belliqueuſe à combattre, s'il vous attaque. Quand » la Juſtice parle aux Princes une épée redoutable à la main, » ils entendent volontiers ſa voix. Nous vous envoyons donc en » qualité de nos ambaſſadeurs *Tel & Tel*, qui vous expoſeront » plus au long nos intentions, & qui ont ordre de ſe rendre en- » ſuite auprès du Roi des Bourguignons & des autres Princes

(a) Alarico Regi Viſigothorum, Theodoricus Rex..... Quapropter ſuſtinete donec ad Francorum Regem Legatos noſtros dirigere debeamus ut litem veſtram amicorum debeant amputare judicia. Inter duos enim affinitate conjunctos non optamus aliquid tale fieri unde unum minorem contingat forſitan inveniri. Non vos parentum fuſus ſanguis inflammat, non graviter urit occupata Provincia..... Commune malum veſtrum, judicamus inimicum. Nam ille me jure ſuſtinebit adverſarium qui vobis nititur eſſe contrarius.

Caſſ. var. lib. 2. Ep. prima.

» que vous leur direz d'aller trouver, pour y agir conformément » aux inſtructions particulieres qu'ils recevront de vous à ce ſujet » là. Sur-tout évitons de rompre les premiers, & ne nous expo- » ſons point à l'averſion univerſelle qu'encourent les infracteurs » des Traités de paix. Du reſte ſoyez convaincu que nous ſom- » mes tellement éloignés du ſentiment de ceux qui ne cherchent » qu'à ſemer la diſcorde, pour tirer de l'avantage du malheur » des autres, que nous réputerons votre agreſſeur, pour l'en- » nemi de tout le monde, & que nous nous déclarerons contre quelque Puiſſance que ce ſoit qui ſe déclarera contre vous.

La Lettre que Theodoric écrivit à Clovis concernant ſes démêlés avec Alaric, débute par faire au Roi des Francs une eſpece de reproche ſur ce qu'étant oncle de Theodégote femme d'Alaric, il eſt néanmoins ſi mal avec ce Prince pour un ſujet bien leger. Theodoric ajoute enſuite qu'ils ne ſçauroient l'un & l'autre donner une plus grande ſatisfaction à leurs ennemis communs, que celle de voir aux mains les Francs & les Viſigots. » (*a*) Chacun de vous, continue Theodoric, eſt Roi d'une » puiſſante Nation, & vous êtes l'un & l'autre dans la force de » l'âge. Si vous prêtez l'oreille à ceux qui ne cherchent qu'à » vous mettre aux mains, vous ferez l'un contre l'autre de tels » efforts, que vous ébranlerez réciproquement vos Trônes. » N'allez point donner à vos Peuples, un ſujet de faire des im- » précations contre votre valeur; ce qui ne manqueroit pas d'ar- » river, ſi pour des interêts peu importans, vous allumiez une » guerre qui leur ſeroit funeſte. A vous dire mon ſentiment avec » franchiſe; c'eſt montrer trop d'impatience que de rompre la » paix, parce que les premiers Ambaſſadeurs que vous avez en- » voyez demander ſatisfaction, ne vous ont point rapporté celle » que vous croyez vous être dûe. Dans un different qui eſt en-

(*a*) *Ludwin Regi Francorum Theodoricus Rex*..... Quæ eum ita fiot miramur animos veſtros ſic cauſis mediocribus excitatos ut cum filio noſtro Alarico rege durisſimum velitis ſubito conflictum..... Ambo eſtis ſummarum Gentium reges, ambo ætate florentes. Non leviter veſtra regna quaſſatis, ſi data partibus libertate confligitis. Virtus veſtra non fiat inopinata patriæ calamitas, qoia grandis invidia eſt Regum, io cauſis levibus gravis ruina populorum. Dicam libere, dicam affectuoſe quod ſentio. Impatiens ſenſus eſt ad primam legationem protinus arma movere. A parentibus quod quæritur, electis judicibus expectatur..... Illenos & amicos noſtros patietur adverſos, qui talia monita etediderit eſſe temnenda. Quapropter ad Excellentiam veſtram *illum & illum*, Legatos noſtros magnopere etedidimus dirigendos per quos etiam ad fratrem veſtrum filium noſtrum Regem Alarieum ſcripta noſtra direximus, ut nulla intet vos ſcandala ſeminet allena malignitas, ſed in paec perſeverantes quæ ſunt ioter vos mediis amicis placabiliter finite debeatis. Per eos etiam verbo aliqua dieenda mandavimus, &c.

Caſſiod. variar. lib. 2. Ep. prima.

» tre parens, on prend des Arbitres. Vous-même n'avez-vous » pas quelque ſcrupule ſur la juſtice de vos prétentions, quand » vous voyez que nous doutons qu'elles ſoient bien fondées, » & que nous ne ſerons point de votre parti? Mais ſi nous ſom- » mes réſolus de nous déclarer contre vous, nous & tous nos » amis, au cas que vous ne déferiez point à nos repreſentations; » nous ſommes auſſi réſolus de nous déclarer contre Alaric, s'il » paſſoit outre, nonobſtant les remontrances que nous lui » avons faites. Nous envoyons donc *Tel & tel* en qualité de nos » Ambaſſadeurs auprès de votre perſonne, & auprès de celle du » Roi notre gendre afin qu'ils travaillent à vous réconcilier, » & que les Francs & les Viſigots, dont les affaires ont ſi bien » proſperé à la faveur d'une paix durable entre les deux Nations, » ne s'entredétruiſent point dans une guerre entrepriſe inconſi- » derément. Nos Ambaſſadeurs ſont auſſi chargez de vous dire » de bouche pluſieurs choſes. Au reſte, ſoyez perſuadé que les » avis que je vous donne, partent uniquement de l'amitié que » j'ai pour vous. On ne conſeille pas, comme je vous conſeille, » les perſonnes dont on voit avec peine la proſperité.

Dans la lettre écrite ſur le même ſujet au Roi des Bourguignons par Theodoric, on démêle un peu plus diſtinctement les veritables ſentimens de ce dernier, qu'on ne les démêle dans les deux lettres précedentes. L'on y apperçoit donc ſenſiblement, que celui qui l'écrivoit, avoit envie de s'arroger une eſpece de ſupériorité ſur tous les Rois Barbares qui avoient des quartiers dans les Gaules. Voici la ſubſtance de cette lettre.

» Il eſt triſte de voir ſans oſer trop ſe déclarer, deux Princes » à qui l'on prend beaucoup d'interêt, prêts à en venir aux » mains, & à s'entredétruire. (*a*) Il n'y a point de Roi dans » les Gaules qui n'ait reçû de moi pluſieurs témoignages d'une » veritable affection. Vous m'êtes tous également chers, & vous » ne pouvez vous entre-nuire, que je ne reſſente les maux que » vous vous faites. C'eſt donc à moi de temperer le courage » boüillant de deux jeunes Rois qui ne ſçauroient ſe moderer, » tout inſtruits qu'ils ſont que leur emportement eſt condamné » par les perſonnes d'âge & d'experience. Qu'ils apprennent à

(*a*) *Gondibado Regi Burgundionum Theodoricus Rex.....* Habetis omnes per me pignora magnæ gratiæ. Non eſt unus ab alio ſegregatus. Si quid in vobis delinquetis, meo graviter dolore peccatis. Noſtrum eſt juvenes reges objecta ratione moderari quia illud nobis vere ſentiunt diſplicere, qui dum male cupiunt, audaciam ſuæ voluntatis retinere non poſſunt: Vereantur ſenes, quamvis ſint fervida ætate ferventes.

Caſſiod. variar. lib. 2. Ep. ſecunda.

» ſe laiſſer conduire aux vieillards, & qu'ils ſçachent que nous
» nous déclarerons contre l'agreſſeur. Il vaut encore mieux
» manquer à la décence en ne ménageant point aſſez les termes,
» que de laiſſer deux Princes nos Alliés s'entr'égorger. En exé-
» cution de cette réſolution, nous vous envoyons *Tel & Tel*
» en qualité de nos Ambaſſadeurs, & nous vous informons
» qu'ils ont ordre, ſi notre fils Alaric le juge à propos, de ſe
» rendre avec les Miniſtres que les Princes nos Alliés voudront
» bien leur aſſocier, à la Cour du Roi des Francs, pour y ter-
» miner par la voye de la négociation, tous les démêlés dont il
» eſt queſtion aujourd'hui. Vous n'héſiterez point à rendre juſ-
» tice aux ſentimens d'équité qui ſervent de regle à ma con-
» duite. Il ne me reſte plus qu'à vous conjurer de joindre vos
» bons offices à ma médiation, afin de prévenir une guerre que
» le monde ne voudra jamais croire avoir été allumée ſans notre
» connivence, à moins qu'avant la rupture il ne nous ait vû
» diſtinctement vous & moi, faire tout notre poſſible pour la
» prévenir. Vous ſerez encore informé de pluſieurs autres cho-
» ſes par mes Ambaſſadeurs, qui ont ordre de vous les dire de
» bouche.

Comme Theodoric pouvoit craindre que Gondebaud n'eût déja fait ſon Traité avec les Francs, & qu'il ne leur communiquât ſa Lettre, il y affecte de paroître entierement neutre entre Alaric & Clovis. Si l'on veut bien le croire, il n'a pris encore d'autre réſolution que celle de ſe déclarer contre celui des deux Princes qui attaqueroit, & en faveur de celui qui ſeroit attaqué. Mais la Lettre de Theodoric écrite dans les mêmes circonſtances à Hermanfroy, à Badéric & à Berthier, qui regnoient alors conjointement ſur les Turingiens de la Germanie, laiſſe voir bien à découvert une partialité entiere en faveur d'Alaric. Nous obſerverons avant que de rapporter le contenu de cette Lettre, qu'il ſemble à en juger par ſa ſuſcription, que chacun de ces trois Princes qui étoient freres, & dont il ſera parlé plus au long dans l'Hiſtoire des Rois enfans de Clovis, prit en particulier le titre de Roi d'un des trois Peuples, qui après s'être joints enſemble, avoient fondé la Monarchie connue dans le moyen âge ſous le nom de Royaume des Turingiens. En effet, la Lettre eſt adreſſée *(a) au Roi des Herules, au Roi des*

Gr. Tur. hiſt. lib. 3. cap. 4.

(a) *Aërulorum Regi, Guarnorum Regi. Thoringorum Regi Theodoricus Rex.* Superbiam cælitus ſemper odioſam proſequi debet Generalitatis aſſentio..... Et ideo vos quos conſcientiæ virtus erigit, conſideratio deteſtabilis præſumptionis accendit, Lega-

Varnes, & au Roi des Turingiens. En voici la teneur : » Le Ciel » hait les ſuperbes, & tout le monde a interêt de s'unir pour » reprimer leur orgueil. En effet, celui qui veut opprimer un » Peuple, j'oſe dire, ſi commode, qu'il n'y a point de Nation » qui ne ſouhaitât de l'avoir pour ſon voiſin, donne à penſer » qu'il ne lui manque qu'une occaſion pour faire paſſer ſous ſon » joug tous les autres Peuples. Un Prince qui mépriſe l'équité, » ſe croit tout permis dès qu'il a réuſſi dans une entrepriſe in- » juſte, & il doit par conſéquent devenir l'objet de l'averſion » de tout le monde. Soulevez-vous donc contre des projets ini- » ques, vous que votre valeur deſtine à être le frein de l'ambi- » tion démeſurée. Commencez par joindre des Ambaſſadeurs à » ceux que le Roi Gondebaud & moi nous envoyons à Clovis, » pour le détourner d'attaquer les Viſigots, & pour l'obliger à » reſpecter l'équité & le droit des Gens. S'il oſe refuſer de pren- » dre pour Arbitres tant de Rois ſi puiſſans, qu'il ſoit en but à » toute la terre. En effet, que peut demander de plus un Sou- » verain qui a des principes de juſtice, que l'offre que d'auſſi » bons garans que vous & moi lui font conjointement, de lui » faire donner une ſatisfaction raiſonnable ſur tous ſes griefs. » A dire ſincerement ce que je penſe, un Souverain qui ne veut » point reconnoître l'autorité des Loix du droit des Gens, roule » dans ſa tête le projet d'ébranler les fondemens de tous les au- » tres Etats. Arrêtons un pareil torrent dès le commencement » de ſon cours, afin d'épargner aux Pays expoſés à ſes ravages, » les efforts qu'il lui faudroit faire pour lui oppoſer des digues » qu'il lui fût impoſſible d'entraîner. Enfin ſouvenez-vous des » marques d'amitié qu'Euric le pere d'Alaric, vous a données » en tant d'occaſions, des preſens magnifiques qu'il vous a en- » voyés, & des démarches utiles qu'il a faites ſi ſouvent, pour » empêchér les incurſions que vos voiſins étoient prêts de faire » dans les Contrées que vous occupez. Voici le tems de témoi- » gner au fils la reconnoiſſance des bons offices du pere, laquelle » vous vous faites un mérite de conſerver. Si le ſuperbe édifice

tos veſtros una cum meis & fratris Gondibadi Regis, ad Francorum Regem Luduin deſtinate, ut aut ſe de Viſigothorum conflictu conſiderata æquirate ſuſpendat & leges gentium quærat, vel omnium patiatur incurſum qui tantorum arbitrium judicet eſſe temnendum. Quid quærit ultra cui offertur abſoluta juſtitia. Dicam plane quid ſentio. Qui ſine lege vult agere cunctorum diſponit regna quaſſare..... Nam ſi tanto regno aliquid prævaluerit, vos aggredi præſumet..... Ut vos qui ſequimini Deo juvante, diſpoſitum, unus vos complectatur aſſenſus & foris hoc agatis ne in veſtris Provinciis dimicare poſſitis.

Caſſ. variar. lib. 2. Ep. tertia.

qu'Euric

» qu'Euric a conſtruit, vient une fois à être renverſé, la Puiſ-
» ſance qui ſe ſera accruë de ſes débris, ne manquera point de
» vous faire la guerre. Voilà les motifs qui nous ont fait vous
» écrire cette Lettre qui vous ſera renduë par *Tel & Tel*, qui
» ont commiſſion de vous dire encore de vive voix pluſieurs
» choſes auſquelles vous ajouterez foi en vertu de leur créance.
» Entrez donc dans les meſures que nous avons priſes pour aſſu-
» rer le repos de la ſocieté des Nations, & prenez part à ce
» qui ſe paſſe chez vos voiſins, afin de n'avoir point la guerre
» chez vous.

Quel dommage que Theodoric n'ait point écrit dans ſes dépêches tout ce qu'il chargeoit ſes Ambaſſadeurs de dire de bouche aux Princes auprès deſquels ils avoient charge de ſe rendre. Nous ſçaurions par-là bien des particularités de l'Hiſtoire de l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe, que nous ignorerons toujours. Mais avec quelque réſerve que ces dépêches ſoient écrites, on voit bien que Clovis étoit en Europe dans le commencement du ſixiéme ſiecle, ce qu'y étoit l'Empereur Charles-Quint au commencement du ſeiziéme. Quant à la date de ces Lettres, je les crois écrites vers l'année cinq cens deux, & avant l'entrevûë de Clovis & d'Alaric, de laquelle nous allons parler. Je ſçais bien que quelques Auteurs modernes ont cru qu'elles avoient été écrites immédiatement avant la guerre des Francs contre les Viſigots commencée en cinq cens ſept, mais j'ai deux raiſons pour ne pas ſuivre leur opinion, qu'ils n'appuyent d'aucune preuve. La premiere eſt que ce qui s'y trouve concernant l'âge où Clovis étoit encore, lorſqu'elles furent écrites, porte à avancer leur date, autant qu'il eſt poſſible de l'avancer; car ce Prince avoit déja trente-cinq ou trente-ſix ans en cinq cens deux. La ſeconde, eſt que Theodoric étoit ſur ſes gardes contre les Francs, lorſqu'il écrivit les Lettres que nous venons de rapporter. Il éclairoit alors de près les démarches de Clovis. Or quand la guerre de cinq cens ſept commença, Theodoric raſſuré par l'entrevûë & par la réconciliation apparente d'Alaric & de Clovis, ne s'attendoit plus à une rupture entre ces Princes. Il fut ſi bien ſurpris lorſqu'elle éclata, qu'il ne put point, comme on le verra, faire marcher l'armée qui devoit ſecourir ſon gendre, aſſez-tôt, pour qu'elle joignît les Viſigots avant qu'ils euſſent été forcés à livrer bataille à l'armée des Francs.

Je crois donc que les dépêches de Theodoric, dont il eſt ici queſtion, ſont antérieures à l'entrevûë d'Alaric & de Clovis, &

que cette entrevûë fut même le fruit des négociations que le Roi des Oſtrogots avoit faites, pour empêcher que le Roi des Francs oſât attaquer le Roi des Viſigots.

Gregoire de Tours après avoir fini tout ce qu'il avoit à dire au ſujet de l'obſtination avec laquelle Gondebaud refuſoit toujours d'abjurer publiquement l'Arianiſme, ajoute ce qui ſuit concernant cette entrevûë d'Alaric & de Clovis. » (*a*) Alaric voyant » que Clovis ſoumettoit chaque jour quelque Peuple à ſon » obéiſſance, il lui fit dire par des Ambaſſadeurs qu'il lui en- » voya : Si mon frere l'avoit pour agréable, nous nous abou- » cherions. Clovis accepta cette propoſition, & il ſe rendit dans » l'Iſle appellée d'*Entre-les-Ponts* & que la Loire forme vis-à- » vis d'Amboiſe, lieu de la Cité de Tours. Là, les deux Rois » confererent enſemble, & aprés avoir mangé l'un avec l'autre, » ils ſe ſéparerent en ſe promettant d'entretenir la paix & de vi- » vre en bonne intelligence. » Voilà tout ce que dit Gregoire de Tours concernant cette entrevûë, dont les Hiſtoriens venus après lui (*b*) ont rapporté pluſieurs particularités démenties d'avance par ſon récit. Telles ſont les embuches dreſſées à Clovis par Alaric. Je ne ferai donc aucune mention de tous ces détails qui paroiſſent des faits inventés à plaiſir pour juſtifier la guerre que Clovis fit aux Viſigots trois ou quatre années après l'entrevûë d'Amboiſe. J'ajouterai ſeulement une obſervation à tout ce que je viens de dire au ſujet de cet évenement : C'eſt qu'il paroît par ce que fait dire Gregoire de Tours au Roi des Viſigots quand il propoſe un abouchement à Clovis, *ſi mon frere l'avoit pour agréable*, que dès-lors les Têtes Couronnées ſe traitoient de freres, comme elles le pratiquent encore aujourd'hui, quoiqu'elles ne fuſſent point freres ni par le ſang ni par alliance. En effet Alaric n'étoit pas même parent de Clovis. Il eſt vrai qu'Alaric étoit allié de Clovis, mais s'il eût voulu donner à Clovis par tendreſſe, le nom qu'il devoit donner à ce Prince comme au frere de ſa belle-mere ; il l'auroit appellé non pas *mon frere*, mais *mon oncle*. Alaric avoit épouſé Theodégote fille de Theodoric & d'Audefléde ſœur de Clovis.

Val. in Addendis ad pag. 291. tom. pr.

Ror. Geſt. Fr. lib. 4.

(*a*) Igitur Alaricus Rex Gothorum cum videret Chlodovechum Regem gentes aſſiduè debellare, Legatos ad eum dirigit dicens : Si frater meus vellet, inſideret animo ut nos Deo propitio pariter videremus. Quod Chlodovechus non reſpuens ad eum venit, conjunctique in inſula Ligeris quæ erat juxta vicum Ambaciacenſem territorii Urbis Turonicæ, ſimul locuti, comedentes pariter & bibentes, promiſſa ſibi amicitia pacifice diſceſſerunt.

Gr. Tur. inſt. lib. 2. cap. 35. Valeſ. rer. Franc. lib. 6. pag 291.

(*b*) Igitur Alaricus Rex Gothorum, cum amicitias fraudulenter cum Clodoveo iniſſet. *Hiſt. Franc. Ep. cap. 25.*

Cette obſervation ſur le traitement que les Têtes Couronnées ſe faiſoient dès-lors, eſt bien confirmée par les Formules de Marculphe. On y trouve le Protocole, qui de ſon tems étoit en uſage dens la Chancellerie de France, pour les Lettres de cérémonie que nos Rois écrivent aux autres Souverains; & (*a*) ce Protocole fait foi que nos Rois les traitoient de freres.

CHAPITRE XIV.

Conduite d'Alaric ſecond dans ſes Etats. Il y altere la monnoye d'or. Clovis profite des conjonctures & il lui déclare la guerre, dès que les Viſigots ont obligé Quintianus Evêque de Rodez, à ſe ſauver de ſon Diocèſe. Alliance de Clovis avec les Bourguignons, & marche de ſon Armée.

NOUS ignorons pleinement tout ce que Clovis peut avoir fait depuis l'entrevûë d'Amboiſe juſqu'à ſon expédition contre les Viſigots en cinq cens ſept. Les affaires que ce Prince avoit dans des Etats où il n'étoit bien le maître que depuis peu de tems, l'auront occupé ſuffiſamment. Je commencerois donc ici l'Hiſtoire de cette expédition, s'il ne convenoit point de rapporter auparavant le peu que nous ſçavons concernant la conduite qu'Alaric avoit tenuë dans ſon Royaume immédiatement avant le tems où la guerre commença. En effet, la conduite que ce Prince tint en quelques occaſions, contribua beaucoup à la rupture, comme aux ſuccès de l'expédition dont nous avons à parler.

On a vû que ſon pere Euric avoit quelque-tems avant que de mourir, fait rédiger par écrit la Loi Nationale des Viſigots. Alaric fit en l'année cinq cens cinq quelque choſe de plus & qui marquoit encore davantage la pleine & entiere Souveraineté qu'il croyoit avoir ſur les Gaules en vertu des ceſſions faites aux Viſigots par l'Empereur Julius Nepos & par Odoacer. Les Loix qu'Euric avoit publiées, ne regardoient directement que ſa Nation, mais Alaric fit faire une nouvelle rédaction du Code Theo-

(*a*) *Indiculus ad alium Regem cum legatio dirigitur & verbis ſuggeritur commendatitiis.* Domino glorioſiſſimo & præcellentiſſimo fratri *illo* Regi, In Dei nomine. *Marcul. lib. pr. Form. nona.*

doſien, laquelle nous avons encore aujourd'hui, & qu'il publia pour être la Loi des Romains mêmes qui vivoient ſous ſon obéiſſance. Nous parlerons encore ailleurs de ce Code d'Alaric connu auſſi quelquefois ſous le nom du Code d'Anien, parce qu'Anien étoit Chancelier d'Alaric, lorſque le Code dont il s'agit fut rédigé, & parce que ce fut lui qui ſigna les copies autentiques des nouvelles Tables qui furent envoyées aux Tribunaux.

Alaric permit auſſi en cinq cens ſix aux Evêques Catholiques qui avoient leurs Sieges dans l'étenduë des Pays de la Gaule où il étoit le maître, de tenir un Concile National dans la Ville d'Agde, & Saint Ceſaire y préſida.

La Ville d'Arles dont il étoit Evêque, étoit encore alors, comme on l'a vû, du Royaume d'Alaric. Il eſt vrai qu'on prouve que quelques Evêques qui aſſiſterent à ce Concile, étoient du Royaume des Oſtrogots, & non pas de celui des Viſigots; mais, comme nous l'avons obſervé déja, Theodoric étoit tellement uni pour lors avec Alaric ſon gendre, qu'il aura permis volontiers aux Evêques de la partie des Gaules ſoumiſe à ſa domination, de ſe trouver à un Concile convoqué dans une Ville ſoumiſe à la domination d'Alaric. Dès que Saint Céſaire ſe trouvoit à ce Concile, la préeminence de ſon Siege établi dans la même Ville où étoit alors celui de la Préfecture du Prétoire des Gaules, & où étoit d'ancienneté le Siege du Vicaire particulier des dix-ſept Provinces des Gaules, aura beaucoup contribué à faire déferer au Saint que nous venons de nommer, la préſidence de l'aſſemblée.

La permiſſion qu'Alaric donna de tenir le Concile d'Agde, & la nouvelle rédaction des Loix Romaines qui en avoient beſoin, devoient lui concilier en quelque façon les eſprits des Romains ſes Sujets; mais il fit en même tems un changement dans la monnoye, qui leur déplut infiniment, & d'ailleurs le traitement qu'il faiſoit aux Evêques Catholiques, qu'il ſoupçonnoit d'être dans les interêts des Francs, rendoit de jour en jour le fils d'Euric le perſécuteur, encore plus odieux aux Orthodoxes.

Quant au changement qu'Alaric fit dans les monnoyes, voici ce que nous en apprend Alcimus Avitus, Evêque de Vienne, & dont nous avons déja parlé tant de fois. (a) Ce Prélat en informant Apollinaris, Evêque de Valence, qui lui faiſoit faire

(a) Vel illam mixturam certe quam nuperrime Rex Getarum ſecuturæ præſagam ruinæ, monetis publicis adulterium firmantem mandaverat. *Avit. Ep. ſeptuageſima octava.*

un cachet en forme d'anneau, de la quantité d'alliage d'argent qu'il falloit mêler avec l'or qu'on employeroit dans cette bague, mande donc à ſon ami: » Qu'il ne faut point que l'alliage y ſoit » en même proportion qu'il l'eſt dans les monnoyes d'or d'un » titre alteré, que le Roi des Viſigots avoit fait frapper il n'y » avoit guéres, & qui avoient été le préſage de ſa perte arrivée » peu de tems après leur fabrication. (*a*) On voit encore dans les cabinets quelques-unes de ces médailles d'or, où il paroît qu'il eſt entré plus d'une moitié d'alliage compoſé à l'ordinaire en partie de cuivre & en partie d'argent. Il en eſt même parlé dans une des additions faites à la Loi Nationale des Bourguignons poſtérieurement à l'année cinq cens. La Loi ſixiéme de la ſeconde de ces additions dit: (*b*) » On ne pourra point rebu- » ter dans les payemens aucun ſol d'or de poids, à quelque coin » qu'il ſoit frappé, à l'exception des ſols d'or de Valentinien troi- » ſiéme, de ceux qui ont été fabriqués dans la monnoye de Ge- » neve, où Godégiſile faiſoit ſon ſéjour, de ceux des Armori- » ques & enfin de ceux des Gots où l'on a mis trop d'alliage ſous » le regne d'Alaric ſecond. Nous avons déja cité & éclairci cette Loi à l'occaſion des eſpeces, qu'il eſt probable que la Confédération Armorique avoit fait battre.

D'un autre côté, bien que la crainte qu'Alaric avoit des armes des Francs, l'obligeât à témoigner quelque bonté aux Evêques Catholiques de ſes Etats, la prudence vouloit qu'ils profitaſſent des conjonctures, pour ſecouer le joug des Viſigots, afin de ne pas demeurer toujours expoſés à un traitement pareil à celui qu'ils avoient fait aux deux Evêques de Tours, dont nous avons raconté l'infortune. Clovis pouvoit mourir, ou ceſſer d'être heureux, & le mécontentement des Peuples cauſé par l'altération de la monnoye d'or, devoit avoir la deſtinée de tous les mécontentemens Populaires, qui ceſſent au bout de quelques tems d'être capables de produire aucun effet conſidérable. Enfin le Lecteur jugera par les circonſtances de la guerre de Clovis contre Alaric, qui ſe liſent dans des Auteurs contemporains & dans Gregoire de Tours, ſi les Evêques Catholiques dont les Diocèſes étoient dans les Etats de ce dernier, n'eurent point

(*a*) Viſuntur ſane nunc etiam Gothici ex electro veteres nummi, adeo pallentes ut auri minus habere putes quam argenti.

Sirmund. in notis ad Avit. pag. 52.

(*b*) De monetis ſolidorum præcipimus cuſtodire ut omne aurum quodcumque penſaverit accipiatur, præter quatuor tantum moneras Valentinianos, Genevenſes & Gothium quia tempore Regis Alarici adærati ſunt, & Atdericanos.

Lex Burg. Add. ſecu. leg. 6.

beaucoup de part à la révolution qui fit paſſer en cinq cens ſept & les années ſuivantes ſous la domination des Francs, la plus grande portion de la partie des Gaules, qui avoit été juſques-là ſous la domination des Viſigots.

Quoiqu'ayent fait alors ces Prélats, on ne ſçauroit, comme nous l'avons déja précedemment obſervé, reprocher rien à leur mémoire. La ceſſion de Julius Nepos faite comme nous avons vû qu'elle l'avoit été, & celle d'Odoacer encore moins valide, n'avoient pas pû tranſporter aux Viſigots les droits de l'Empire ſur les Gaules. Ainſi ces droits étoient toujours demeurés aux Empereurs des Romains, & après le renverſement du Trône d'Occident, ils avoient paſſé à l'Empereur des Romains d'Orient. Ce Prince juſqu'à la ceſſion des Gaules faite aux Francs vers l'année cinq cens trente-ſept par l'Empereur Juſtinien, étoit demeuré toujours le véritable Souverain des Gaules. C'étoit donc Anaſtaſe qui en cinq cens ſept étoit le Souverain legitime des Evêques, qui nonobſtant que leurs Diocèſes ſe trouvaſſent ſous la domination d'Alaric, ne laiſſerent pas de favoriſer les armes de Clovis. Or ſi nous ne ſçavons pas que cet Empereur eut ordonné d'avance à ces Prélats de ſe conduire, ainſi qu'ils ſe conduiſirent durant la guerre dont nous allons parler, nous ſçavons du moins certainement qu'il approuva leur conduite, en conférant, quand elle duroit encore, le Conſulat au Roi des Francs, à celui qu'ils avoient en quelque façon choiſi pour les gouverner.

Voyons ce qu'on lit dans Gregoire de Tours, concernant la cauſe prochaine d'une guerre auſſi memorable que celle dont il eſt ici queſtion. Notre Hiſtorien écrit immédiatement après avoir parlé de l'entrevûe d'Amboiſe. » Les Gaules étoient alors rem-
» plies de perſonnes qui ſouhaitoient avec une extrême paſſion
» de ſe voir ſous la domination des Francs; & même Quintia-
» nus Evêque de Rodez fut chaſſé de ſon Siege, comme étant
» de leurs partiſans. En effet, ſes ennemis ne lui reprochoient
» autre choſe que l'envie qu'il avoit de voir les Francs maîtres
» de ſon Diocèſe. Une brouillerie qu'il eut dans ce tems-là avec
» ſes Concitoyens, donna lieu à des rapports qui firent croire
» aux Viſigots qui ſe tenoient dans la Cité de Rodez, que
» Quintianus vouloit effectivement la livrer à Clovis. Ils pri-
» rent là-deſſus la réſolution de ſe défaire de (a) cet Evêque;

(a) Multi jam tunc ex Galliis habere Francos dominos ſummo deſiderio cupiebant. Unde factum eſt ut Quintianus Ruthenorum Epiſcopus per hoc odium ab urbe

» mais le Serviteur de Dieu en ayant été averti à tems, il ſortit » de la Ville pendant la nuit avec ſes créatures & ſes domeſti- » ques les plus affidés, pour ſe retirer en Auvergne, où il fut » accueilli avec amitié par Eufraſius, le ſucceſſeur de l'Evêque » Apronculus, qui, comme on l'a dit, avoit été lui-même obli- gé de ſe ſauver de Dijon, dans la crainte d'être mis à mort par les Bourguignons qui le haïſſoient, parce qu'ils le croyoient bien intentionné pour les Francs. » Eufraſius aſſigna donc à » Quintianus pour ſa ſubſiſtance des maiſons, des champs & » des vignes. Les revenus de l'Evêché d'Auvergne, diſoit Eu- » fraſius, ſont ſuffiſans pour faire ſubſiſter décemment deux » Evêques, pourvû que cette charité que Saint Paul a tant re- » commandée, ne leur manque point. Il arriva même dans la » ſuite que Quintianus ayant été chaſſé du Diocèſe de Rodez » pour la ſeconde fois, il ſe retira encore en Auvergne. Durant » ce ſecond exil du Saint, l'Evêque de Lyon, dont le Siege » avoit des biens dans cette Cité, lui abandonna la jouiſſance » de ces biens-là. Quant aux autres évenemens de la vie de » Quintianus, & aux miracles que le Seigneur voulut bien ope- » rer par ſon moyen, on peut les lire dans ſon Hiſtoire.

L'Hiſtoire particuliere à laquelle Gregoire de Tours nous renvoye dans ſon Hiſtoire generale, eſt probablement la Vie de Quintianus qui fait le quatriéme Chapitre de *la Vie des Peres*, un des Opuſcules de notre Auteur. Je crois devoir rapporter ici ce qu'on y trouve, & tout ce que nous ſçavons d'ailleurs concernant les autres évenemens de la Vie de Quintianus, occaſionnés par ſon zele pour la cauſe des Francs, bien qu'ils ne ſoient arrivés qu'après la mort de Clovis. Ce qui m'engage à les raconter prématurément, c'eſt que je ſuis actuellement dans l'obligation de juſtifier quelques mots que j'ai prêtés à Gregoire de Tours dans la traduction du paſſage qu'on vient de lire, pour lui faire

pellectetur. Dicebant enim ei quia deſiderium tuum eſt ut Francorum dominatio poſſideat hanc terram. Poſt dies autem paucos orto inter eum & Cives ſcandalo, Gothos qui in hac urbe morabantur ſuſpicio attigit exprobrantibus Civibus quod ſe velit Francorum ditionibus ſubjugare, conſilioque accepto cogitaverunt eum perfodere gladio. Quod cum vito Dei nunciatum fuiſſet, de nocte conſurgens cum fideliſſimis Miniſtris ſuis ab urbe Ruthena egrediens Arvernos advenit, ibique à ſancto Eufraſio Epiſcopo qui quondam Aptunculo Divionenſi ſucceſſerat, benigne ſuſceptus eſt, largitiſque ei tam domibus quam agris & vineis ſecum tenuit, dicens: Sufficit hujus facultas Eccleſiæ ut utrumque ſuſtineat, tantum charitas quam beatus Apoſtolus prædicat permaneat in nobis. Sed & Lugdunenſis Epiſcopus largitus eſt ei aliquas poſſeſſiones Eccleſiæ ſuæ quas in Arvetno habebat. Reliqua veto de ſancto Quintiano tam inſidiæ quas pertulit quam illa quæ per eum Dominus operari dignatus eſt, ſcripta ſunt in libro vitæ ejus.

Greg. Tur. Hiſt. lib. 2. cap. 36.

dire diſtinctement que Quintianus avoit été chaſſé deux fois de ſon Siége. Je ne crois pas avoir eu tort en cela. Premierement, les deux exils de Quintianus ſont rendus conſtans par la ſuite de l'Hiſtoire. On y verra diſtinctement que ce Prélat fut obligé à s'exiler lui-même avant que Clovis eût commencé ſes hoſtilités contre les Viſigots, & qu'il fut chaſſé de ſon Siége après la mort de Clovis & ſous le regne de Thierri le fils aîné de ce Prince. D'ailleurs en mettant au commencement de la narration des événemens de la guerre de Clovis contre Alaric, un récit ſuivi de toutes les differentes avantures de Quintianus, on rend l'Hiſtoire de cette guerre & celle des évenemens qui en furent la ſuite, beaucoup plus facile à entendre.

Greg. Tur. Hiſt. libro 2. cap. 37.

Auſſi-tôt que Clovis eut été informé de la retraite forcée de Quintianus, il monta à cheval, comme nous le dirons bientôt, & dès l'entrée de la campagne, il donna la bataille de Vouglé, après laquelle il envoya ſon fils Thierri ſoumettre la Cité d'Albi, le Rouergue & l'Auvergne. (*a*) On peut donc bien croire que Quintianus, pour ainſi dire le Martyr des Franes, fut dès l'année cinq cens ſept rétabli dans ſon Siege. Ainſi pour cette fois-là Quintianus ne ſera demeuré en Auvergne que durant quelques mois, & il n'aura point joui long-tems des revenus que l'Evêque de ce Diocèſe lui avoit aſſignés pour ſa ſubſiſtance. Quintianus ſera donc revenu dès-lors dans ſon Diocèſe, où il étoit encore en poſſeſſion de la croſſe, lorſqu'en l'année cinq cens onze il aſſiſta au Concile tenu dans Orleans ſous le bon plaiſir de Clovis (*b*) & qu'il ſigna les Actes de cette Aſſemblée. Qu'arriva-t-il dans la ſuite?

» Les Viſigots, (*c*) dit Gregoire de Tours, ayant reconquis » après la mort de Clovis une partie des Pays qu'il avoit conquis » ſur eux, le Roi Thierri envoya ſon fils Théodebert, & le » Roi Clotaire envoya en même tems Gonthier ſon fils aîné, » pour reprendre ces Pays-là; mais Gonthier ſe contenta de » s'avancer juſqu'au Rouergue, & ſans qu'on pénetrât le motif » de ſa conduite, il rebrouſſa chemin bruſquement. « Clovis

(*a*) Chlodovechus vero filium Theodoricum per Albigenſem & Rutenam civitatem ad Arvernos dirigit qui abiens urbes illas in patris ſui ditionem ſubjugavit.
Gr. Tur. Hiſt. lib. 2. cap. 37.

(*b*) Quintianus Ruthenenſis ſubſcripſi. *Act. Conc Aurel. pr.*

(*c*) Gothi vero cum poſt Chlodovechi mortem multa de his quæ ille acquiſierat pervaſiſſent, Theodoricus Theodobertum, Chlotarius vero Guntharium ſeniorem filium ſuum ad hæc requirenda tranſmittunt, ſed Guntharius uſque Ruthenos accedens, neſcio qua faciente cauſa regreſſus eſt.
Greg. Tur. Hiſt. lib. 3. cap. 21.

mourut

mourut en cinq cens onze, & l'expédition de Theodebert ne ſe fit, comme nous le verrons, que très-peu de tems avant la mort de Thierri fils de Clovis, c'eſt-à-dire, vers l'année cinq cens trente-trois.

Il paroit donc que très-peu de tems après la mort de Clovis arrivée en cinq cens onze, les Viſigots avoient repris Rodez, & qu'ils la tenoient encore malgré les Francs en cinq cens trente-trois. La Ville de Rodez eſt voiſine des Cités de la Métropole de Narbonne, que les Viſigots avoient conſervée durant la guerre que Clovis leur fit en cinq cens ſept, & dont nous allons donner l'Hiſtoire.

Dès que les Viſigots auront été rentrés dans Rodez, ce qui arriva vers cinq cens douze, Quintianus en ſera ſorti une ſeconde fois pour ſe réfugier encore dans l'Auvergne, qui n'étoit point du nombre des Cités que les Viſigots avoient reconquiſes après la mort de Clovis, & où notre Prélat avoit été ſi bien reçû dans le tems de ſon premier exil. Ce ſecond exil de Quintianus eſt même rendu conſtant par une très-ancienne Vie de ce Saint, laquelle ſe garde dans la Bibliotheque de l'Egliſe de Rodez. M. Dominici qui la cite dans ſon Hiſtoire de la Famille d'Anſbert, rapporte qu'on y lit : Que ſous le regne de Thierri, Quintianus fut chaſſé de ſon Siege par les Viſigots, qui l'accuſoient de vouloir livrer le Rouergue à ce Prince. Ç'aura été durant ce ſecond exil, que l'Evêque de Lyon aura donné à Quintianus, la jouiſſance des biens que l'Egliſe de Lyon avoit en Auvergne. Ce fut durant ce ſecond exil que Quintianus fut fait lui-même Evêque d'Auvergne, quatre ou cinq après la mort de Clovis, c'eſt-à-dire, vers l'année cinq cens ſeize.

Voici comment Gregoire de Tours raconte ce dernier événement dans ſes Opuſcules & dans ſon Hiſtoire. (*a*) » Eufra- » ſius Evêque de l'Auvergne, mourut quatre ans après Clovis. » Dès-lors la plûpart des Citoyens de la Province, voulurent

(*a*) Decedente autem ab hoc mundo ſancto Eufraſio, Apollinaris tribus menſibus ſacerdotio ſubminiſtrato, migravit. Cum autem hæc Theodorico Regi nuntiata fuiſſent, juſſit inibi ſanctum Quintianum conſtitui & omnem poteſtatem tradi Eccleſiæ, dicens: Hic ob noſtri amoris zelum ab urbe ſua ejectus eſt. Denique cum Sanctus Quintianus in antedicta urbe potiretur Epiſcopatu, &c.

Gr. Tur. de Vitis Patrum, cap. 4.

Eufraſius quatuor annos poſt Chlodovechi obitum vixit..... Apollinarem ad Regem dirigunt qui abiens oblatis multis muneribus in Epiſcopatu ſucceſſit quo quatuor abutens menſibus, migravit à ſæculo. Cum autem hæc Theodorico nuntiata fuiſſent, juſſit inibi ſanctum Quintianum conſtitui & omnem poteſtatem tradi Eccleſiæ, dicens: Hic ob noſtri amoris zelum ab urbe ſua ejectus eſt. Et ſtatim directi nuntii convocatis Pontificibus & Populo, cum in Cathedram Arvernæ Eccleſiæ locaverunt.

Ibid. Hiſt. lib. tertio, cap. ſecundo.

» nommer Quintianus pour ſon Succeſſeur, mais la brigue d'A-
» pollinaris l'emporta. Apollinaris fut donc inſtallé, & il mou-
» rut enſuite le quatriéme mois de ſon Epiſcopat. Dès que le
» Roi Thierri eut appris cette mort, il fit entendre que ſon in-
» tention étoit, que cette fois-là, l'Egliſe d'Auvergne eût à
» élire Quintianus pour ſon Chef. C'eſt un homme, diſoit-il,
» à qui nous avons obligation & qui n'a été chaſſé de ſon Siege,
» qu'à cauſe de ſon attachement aux interêts de notre Nation.
» Auſſi-tôt les Evêques qui s'étoient rendus en Auvergne, &
» le Peuple, élurent Quintianus, & ils l'inſtallerent ſur le Siege
» vacant par la mort d'Apollinaris. « La mémoire de ſaint Quin-
Greg. Tur. Ruinar. pag. 1163. tianus eſt encore précieuſe aujourd'hui aux Peuples de Clermont, où ſes Reliques y ſont expoſées à la vénération des Fidéles dans l'Egliſe de ſaint Symphorien & de ſaint Geneſt.

Nous en ſçaurions probablement davantage concernant l'attachement de Quintianus pour les Princes Francs, ſi nous avions encore la lettre qui lui avoit été écrite par Avitus Evêque de Vienne. Mais, comme l'obſerve le Pere (*a*) Sirmond, il ne nous eſt demeuré que la ſuſcription de cette lettre. Le corps de la lettre eſt perdu. L'écrit qu'on trouve aujourd'hui placé ſous le titre de *Lettre d'Avitus Evêque de Vienne à Quintianus Evêque*, eſt une des copies de la lettre circulaire qu'Avitus adreſſa aux Evêques ſuffragans de la Métropole de Vienne pour les inviter au Concile qui ſe tint en cinq cens dix-ſept à Epaone, dans le Royaume des Bourguignons. Or Avitus ne ſçauroit avoir adreſſé une de ces Lettres à Quintianus, Evêque d'Auvergne. Cette Cité étoit ſous la Métropole de Bourges, & non pas ſous celle de Vienne. D'ailleurs l'Auvergne n'étoit point du Royaume des Bourguignons dans le tems du Concile d'Epaone. Elle étoit dans le Royaume des Francs. Ainſi la veritable lettre adreſſée à Quintianus par Avitus, eſt perdue. En quel tems l'a-t-elle été? Quelles ont été les vûes de ceux qui peuvent l'avoir ſupprimée? Nous l'ignorons.

M. Dominici de Toulouſe, ſçavant Juriſconſulte du dix-ſeptiéme ſiécle, dit dans un Livre qu'il fit imprimer en 1645. tou-

(*a*) *Avitus Viennenſis Epiſcopus Quintiano Epiſcopo. Avit. Ep.* 80. In confeſſo eſt Quintianum fuiſſe hoc tempore Arvernorum Epiſcopum. Quare falſa videtur Epiſtolæ inſcriptio. Cum enim ad Provincias Viennenſis Epiſcopos ſcripta ſit ut ad Concilium Epaonenſe anno 517. habitum, veniant, quis locus foret Epiſcopo Arvernorum qui non modo extra Provinciam Viennenſem erant, ſed extra dominationem quoque Burgundionum.... Hinc apparet hoc loco deeſſe Epiſtolam ad Quintianum cujus ſola reſtat inſcriptio.

Notæ Sirm. ad Ep. 80. *Avit. pag.* 53.

chant *la prérogative des Aleuds.* (*a*) » Nous avons une Vie de » ſaint Amant Evêque de Rodez écrite il y a plus de cinq » cens ans en langue Romance & en vers meſurés & rimés, & » l'on y trouve pluſieurs particularités concernant Quintianus, » un des predéceſſeurs de ſaint Amant. L'Auteur de cette Vie » dit entr'autres choſes : Que Clovis dès qu'il eut appris la diſ- » grace de Quintianus, monta à cheval pour venir attaquer les » Viſigots. L'importance du fait que ces Vers nous apprennent, » ajoute M. Dominici, me fait prendre la hardieſſe de les rap- » porter ici, bien qu'ils ſoient compoſés dans l'ancien patois de » notre pays. » En effet, ces Vers qu'on peut lire au bas de la page, font voir que Clovis commença ſon expédition contre les Viſigots avant le tems où il avoit réſolu de la commencer, mais qu'il ſe preſſa, & qu'il la commença prématurément, parce qu'il apprit que le projet de ſes amis étoit découvert, & qu'ils étoient en danger. Voici, ſuivant Gregoire de Tours, ce que fit Clovis avant que de partir.

Cet Auteur après avoir employé tout le trente-ſixiéme Chapitre du ſecond Livre de ſon Hiſtoire, à raconter la retraite forcée de Quintianus, & l'accueil qui lui fut fait en Auvergne, commence ainſi le Chapitre ſuivant. (*b*) » Le Roi Clovis dit » donc aux ſiens : Je ne puis ſouffrir que ces Ariens tiennent » plus long-tems une ſi grande partie des Gaules. Marchons » contr'eux, & réduiſons à l'aide du Ciel ſous notre obéïſſance, » le beau Pays qu'ils occupent. Tout le monde applaudit à la » propoſition de ce Prince, qui mit auſſi-tôt en mouvement ſes

(*a*) Vetus vita ſancti Amantii Ruthenorum Epiſcopi ante quingentos annos verſibus rithmicis lingua Romana conſcripta qua deceſſorum ejus quædam acta continentur, aſſerit Clodoveum cum ejectionem Quintiani accepto nuntio exploratam habuiſſet, brevi expeditionem ſuſcepiſſe. Ita enim habet, nec pudebit uſualem & antiquum harum regionum ſermonem licet Barbarum proferre, dum tam nobile ſuppeditat argumentum.

E ſo mandat al Rey per meſſaige coren
Que Quintia l'Eveſque de Rodez veramen
Era fugit ſu oltro per paura Gaudimen
D'al poblo de Rodez que van far perſeguen
Diſent que ſubjuguar los vol certanamen
Al noble Re de Franca, no los era placan
E por aquella cauſa lo Re ven bravamen.

Dominici de Prarog. Allodiorum, cap. 7. Ed. an. 1645. pag. 54.

(*b*) Igitur Chlodovechus Rex ait ſuis : Valde moleſte fero quod hi Ariani partem teneant Galliarum. Eamus cum Dei adjutorio, & ſuperatis, redigamus terram in ditionem noſtram. Cumque placuiſſet omnibus hic ſermo, commoto exercitu, Pictavo dirigit. Ibi tunc Alaricus commorabatur.

Greg. Tur. Hiſt. lib. 2. cap. 37.

» troupes, à la tête desquelles il s'achemina vers Poitiers où se trouvoit pour lors Alaric.

Avant que de continuer à rapporter la narration de Gregoire de Tours, il convient de dire ici une chose qu'il a oublié d'écrire. Comme il a omis de dire que Clovis avoit pour allié Theodoric dans la guerre faite en l'année cinq cens contre les Bourguignons; il omet aussi de dire que Clovis dans la guerre qu'il fit en cinq cens sept aux Visigots, avoit Gondebaud pour son Allié. Mais la chose n'en est pas moins certaine, puisque nous la tenons d'Auteurs, dont le témoignage ne sçauroit être rejetté ni reproché.

Le premier de ces témoignages est celui des trois Disciples de saint Césaire Evêque d'Arles, qui ont écrit sa Vie en commun peu de tems après sa mort, & qui l'ont adressée à sa sœur l'Abbesse Césaria. On y lit que saint Césaire se trouva enfermé dans Arles, lorsque Clovis en fit le siege, & nos Auteurs disent, en parlant de cet évenement. » (*a*) Après que le Roi Alaric eût » été tué dans la bataille qu'il perdit contre le Roi Clovis, les » Francs & les Bourguignons vinrent assiéger la Ville d'Arles. » Theodoric avoit pris parti dans cette querelle. Il avoit envoyé » quelques-uns de ses Generaux au secours des Visigots; & lui- » même il s'étoit rendu en personne dans la Province Viennoise. Nous renvoyons à un autre endroit la suite de ce passage.

Isidore de Seville qui est un autre de nos Témoins, dit positivement, que dès le commencement de la guerre dont il est ici question, & avant que la bataille de Vouglé se donnât, les Bourguignons étoient les Alliés des Francs. Je rapporterai d'autant plus volontiers cet endroit de son Histoire des Gots, qu'il aide à constater la date de la bataille qui se donna près de Vouglé, la premiere campagne de la guerre de Clovis contre Alaric. (*b*) L'an de Jesus-Christ quatre cens quatre-vingt-quatre, & » la dixiéme année du regne de Zenon, parvenu à l'Empire en » quatre cens soixante & quatorze: Euric étant mort, son fils

(*a*) Francis & Burgundionibus Urbem Atelatensem obsidentibus Alarico Rege à fortissimo Clodoveo Rege in conflictu peremptо, Theodoricus Rex missis ducibus suis, in eam Provinciam ingressus erat.

Vita Cæsar. Du Chesne, tom. pr. p. 231.

(*b*) Aera quingentesima vigesima prima anno decimo imperii Zenonis, Eurico mortuo, Alaricus filius ejus apud urbem Tholosensem Princeps Gothorum constituitur. Regnavit annis viginti & tribus. Adversus quem Hludoicus Francorum Princeps Galliæ regnum affectans, Burgundionibus sibi auxiliantibus bellum movit, fusisque Gothorum copiis postremo Regem apud Pictavos superarum interfecit. Theudericus vero Italiæ Rex eum interitum generis competisset confestim ab Italia profecisetur, &c.

Hist. Goth. Grotii, pag. 720. *Isidor. Hist. Goth. pag.* 66.

» Alaric ſecond fut proclamé dans Toulouſe Roi des Viſigots. » Alaric mourut la vingt-troiſiéme année de ſon regne. Ce fut à » lui que Clovis Roi des Francs, qui vouloit ſe rendre maître » de toutes les Gaules, & qui avoit les Bourguignons pour Al- » liés, déclara la guerre. Alaric fut donc tué dans une bataille » qu'il perdit en Poitou. Theodoric Roi d'Italie ayant appris » la malheureuſe deſtinée de ce Prince qui étoit ſon Gendre, » paſſa les Alpes incontinent & vint dans les Gaules. Nous renvoyons à un autre endroit la ſuite du paſſage d'Iſidore.

Dès qu'Alaric qui étoit monté ſur le Trône en quatre cens quatre-vingt-quatre, a regné vingt-trois ans, il s'enſuit que ç'a été en cinq cens ſept qu'il eſt mort à la bataille de Vouglé. Il eſt vrai que Grégoire de Tours, (*a*) lui donne une année de regne de moins qu'Iſidore de Seville, mais on voit bien que cette difference vient de ce que l'on a compté les années révolues, & l'autre les années courantes. Quand Gregoire de Tours dit qu'Alaric avoit regné vingt-deux ans, lorſqu'il fut tué à Vouglé, il entend dire que ce Prince avoit fini la vingt-deuxiéme année de ſon regne. D'un autre côté, quand Iſidore écrit qu'Alaric a regné vingt-trois ans, il entend dire qu'Alaric a commencé la vingt-troiſiéme année de ſon regne. Du moins cette ſuppoſition ne ſçauroit être contredite, parce que nous ne ſçavons point préciſément ni le jour de l'avenement d'Alaric à la Couronne, ni le jour où ſe donna la bataille de Vouglé dans laquelle il fut tué.

J'ajouterai encore ici un autre paſſage d'Iſidore de Séville très-propre à confirmer que ce fut en cinq cens ſept que ſe donna la bataille de Vouglé. Iſidore ayant dit tout ce qu'il avoit à dire concernant Alaric ſecond, il écrit: » (*b*) Après la mort d'A- » laric, dont nous venons de parler, Géſalic qu'il avoit eu » d'une Concubine, fut proclamé dans Narbonne Roi des Vi- » ſigots la dix-ſeptiéme année de l'Empire d'Anaſtaſe. Comme Anaſtaſe avoit été fait Empereur en quatre cens quatre-vingt-onze, la dix-ſeptiéme année de ſon regne a dû ſe rencontrer avec l'année cinq cens ſept. Enfin l'Auteur du ſupplément à la Chronique de Victor Tununenſis, dit poſitivement que la bataille de Vouglé ſe donna en cinq cens ſept ſous le troiſiéme Conſu-

(*a*) Regnavit autem Alaricus viginti duos annos.
Greg. Tur. Hiſt. lib. 2. cap. 37.

(*b*) Anno decimo ſeptimo Imperii Anaſtaſii Geſalicus ſuperioris Regis filius ex concubina creatus Narbone Princeps efficitur.
Iſid. Hiſt. Goth. pag. 66.

lat d'Anaſtaſe, & ſous le premier de Venantius.

Nous verrons que les Bourguignons ne furent pas les ſeuls Alliés qu'eut Clovis, lorſqu'il marcha cette année-là contre les Viſigots, & qu'il avoit encore dans ſon armée un corps de Ripuaires commandé par Clodéric fils aîné de Sigebert Roi de cette Tribu. Reprenons la narration de Gregoire de Tours, où nous l'avons quittée pour faire les digreſſions qu'on vient de lire, & qui m'ont paru propres à la faire mieux entendre.

CHAPITRE XV.

Clovis entre dans le Pays tenu par les Viſigots. Bataille de Vouglé.

CLOVIS informé que les Viſigots ſe mettoient en mouvement, & qu'ils marchoient vers celles de leurs Provinces qui etoient frontieres de ſon territoire, prit le parti le plus uſité dans ce tems-là, celui d'aller droit au lieu où l'armée ennemie devoit s'aſſembler, afin de la combattre avant qu'elle eût encore reçû toutes les troupes qui la devoient joindre. On ſçavoit que c'étoit dans le Poitou qu'Alaric avoit donné le rendez-vous à ſes troupes, ainſi Clovis y marcha. Comme il étoit le maître d'Orleans, on ne doit pas être en peine du lieu où il paſſa la Loire. Il prit enſuite ſa route par la Touraine qui étoit alors ſous la domination des Viſigots, & par conſequent un Pays ennemi. Clovis ne laiſſa pas néanmoins de faire publier en y entrant, un ban par lequel il étoit défendu ſous peine de la vie, d'y prendre aucune autre choſe que de l'herbe & de l'eau. Il crut devoir cette marque de reſpect à la mémoire de Saint Martin Evêque de Tours, & l'Apôtre des Gaules. Il arriva cependant qu'un Soldat eut la hardieſſe d'enlever quelques bottes de foin appartenantes à une pauvre femme. » Le Roi, dit-il, comme » pour s'excuſer, nous a du moins permis de prendre ici de l'her» be. Qu'eſt-ce que du foin ? une herbe coupée, fanée & miſe en bottes. « Sa plaiſanterie ne lui réuſſit point : Clovis informé du fait, condamna à mort le Soldat qui avoit enfreint le ban, & il » le fit exécuter. Quel ſuccès pouvons nous attendre de notre » entrepriſe, dit alors ce Prince, ſi nous manquons au reſpect » dû à ſaint Martin ? « Cet exemple contint les Troupes,

Greg. Tur. Hiſt. lib. 2. cap. 37.

Durant la marche, Clovis qui paſſoit à une petite diſtance de la ville de Tours, eut la curioſité de conſulter le Dieu des Armées, dans l'Egliſe bâtie ſur le Tombeau de Saint Martin, pour apprendre, s'il étoit poſſible, quel ſeroit l'évenement de l'expédition que les Francs avoient entrepriſe. Dans ce deſſein, il envoya ſecretement des hommes de confiance porter ſes offrandes au Tombeau de l'Apôtre des Gaules, & il leur enjoignit de lui rendre à leur retour un compte exact, de tout ce qu'ils auroient vû ou entendu de plus propre à ſervir de préſage, & à pronoſtiquer le ſuccès de la campagne. Il s'adreſſa enſuite à Dieu, & il lui dit : » Seigneur, s'il eſt vrai que vous daigniez me pro-
» teger, & ſi vous avez réſolu de vous ſervir d'un bras auſſi foi-
» ble que le mien pour renverſer le Trône élevé par une Na-
» tion hérétique, & toujours oppoſée aux interêts de la Reli-
» gion que vous-même vous avez enſeignée, daignez manife-
» ſter votre volonté à mes Serviteurs, & qu'ils en puiſſent ap-
» percevoir quelque ſigne ſenſible, lorſqu'ils entreront dans
» l'Egliſe de Saint Martin.

Les perſonnes chargées de la commiſſion de Clovis, s'en acquittérent ſans ſe découvrir, & en mettant le pied dans l'Egliſe de Saint Martin, qui n'étoit point encore renfermée dans l'enceinte de Tours, elles entendirent le Chantre entonner le quarantiéme Verſet du Pſeaume dix-ſeptiéme : *Seigneur, vous m'avez armé de courage dans les combats, & vous avez fait tomber ſous mes coups ceux qui s'étoient levés ſur leurs pieds pour me frapper. Vous avez contraint mes ennemis à tourner le dos devant moi, & vous avez confondu ceux qui me haïſſoient.* Cette conſultation faite par Clovis, étoit-elle une action religieuſe, ou bien un effet blâmable de la curioſité effrenée de pénétrer dans l'avenir, que les hommes ont toujours eue, & qui fit ſouvent chercher aux premiers Chrétiens dans les Livres ſacrés, & ſur les Tombeaux des Saints, des préſages pareils à ceux que leurs Peres avoient cherchés, quand ils étoient encore Payens, dans les Ouvrages de Virgile, & dans les antres d'Apollon ? Que ceux auſquels il appartient de prononcer ſur cette queſtion, la décident.

Il eſt vrai que le Concile qui s'étoit tenu dans Agde une année avant que Clovis conſultât le Ciel dans l'Egliſe de S. Martin, (*a*) défend ſous peine d'excommunication, aux Clercs &

(*a*) At ne id fortaſſe videatur omiſſum quod maxime fidem Religionis Catholicæ infeſtat, quod aliquanti Clerici ſive Laici ſtudent auguriis ut ſub nomine fictæ Reli-

aux Laïques de chercher, ſoit dans l'Ecriture Sainte, ſoit en faiſant de leur autorité privée des cérémonies myſtérieuſes ſur les Tombeaux des Saints, aucun augure de l'avenir. Il eſt encore vrai que le Concile, qui quatre années après le tems dont nous écrivons ici l'Hiſtoire, s'aſſembla dans Orleans par les ſoins de Clovis, fait ſous les mêmes peines, prohibition tant aux Eccléſiaſtiques qu'aux Laïques, (*a*) de recourir à aucune ſorte de divination, tant à celles qui avoient été en uſage parmi les Payens, qu'à celles qui ſe faiſoient en abuſant des Livres ſaints & du culte pratiqué dans l'Egliſe Chrétienne. Un des Capitulaires de Charlemagne défend auſſi aux Fideles de chercher des prédictions de l'avenir, (*b*) ſoit dans le Pſautier, ſoit dans les Evangiles, & d'exercer aucune ſorte de divination. Mais la maniere dont s'y prit Clovis, pour ſçavoir ce qui étoit déterminé par la Providence ſur la guerre qu'il avoit entrepriſe, eſt-elle bien une des manieres de découvrir l'avenir, qui ſont condamnées dans les Loix que je viens de rapporter? Voilà ce que je n'oſerois décider. Reprenons le fil de la narration de Gregoire de Tours.

Les hommes de confiance que Clovis avoit envoyés porter ſes offrandes au Tombeau de Saint Martin, revinrent après avoir remercié le Ciel d'un augure ſi heureux, rendre compte à leur Maître du préſage qu'ils avoient eu. Il ſe mit en marche auſſitôt, mais lorſqu'il fut arrivé ſur le bord de la Vienne dont le lit couvroit le camp des ennemis, qui s'aſſembloient entre Poitiers & cette riviere, il la trouva ſi groſſie par des pluyes abondantes, qu'il ne lui étoit pas poſſible de la guayer, comme il ſe l'étoit promis. Ainſi l'armée des Francs qui avoit été obligée à paſſer la Loire au-deſſus de la Touraine, que les Viſigots tenoient, & par conſequent fort au deſſus de l'embouchure de la Vienne dans ce fleuve, ſe trouvoit arrêtée par la riviere dont nous parlons. Il étoit même impoſſible à Clovis d'y jetter des ponts, ou de la faire traverſer à ſes troupes dans des barques,

gionis per eas quas Sanctorum ſortes vocant divinationis ſcientiam profitentur, vel Scripturarum inſpectione futura promittunt; Hos quicumque Clericus vel Laicus detectus fuerit vel conſulere vel docere, ab Eccleſia habeatur extraneus.

Concil. Agath. Canone 42.

(*a*) Si quis Clericus, Monachus, vel ſæcularis Divinationem vel Auguria crediderit obſervanda, vel ſortes quas mentiuntur eſſe Sanctorum quibuſcumque putaverit intimandas, cum his qui eis crediderint ab Eccleſiæ communione pellatur.

Concil. Aurel. prim. cap. 32.

(*b*) Ut nullas vel in Pſalterio vel in Evangelio, vel in aliis rebus ſortes præſumar, nec Divinationes aliquas obſervare.

Capite quarto cap. ann. 789. *Baluſ. tom. pr. pag.* 243.

parce

parce qu'Alaric dont il paroît que le principal quartier étoit alors ſous Poitiers, éloigné ſeulement de trois ou quatre lieues de la rive de la Vienne, y avoit des poſtes. Alaric n'auroit donc pas manqué de s'oppoſer à ce paſſage, & de profiter d'une telle occaſion pour combattre les Francs avec tant d'avantage, qu'il les eut battu ſans rien riſquer. Il falloit ou ſurprendre le paſſage de la Vienne, ou s'expoſer, en tentant de la paſſer malgré l'oppoſition des Viſigots, à une défaite preſque certaine. Avant que de parler de l'évenement miraculeux qui tira Clovis de l'embarras où nous le voyons, il eſt bon de fermer un moment Gregoire de Tours, pour ouvrir Procope, & pour apprendre de cet Hiſtorien, quel étoit le projet de campagne qu'Alaric avoit fait de ſon côté. On en concevra mieux & l'importance dont il étoit aux Francs de paſſer la Vienne au plûtôt, & comment le paſſage de cette riviere, fut cauſe de la bataille de Vouglé.

Procope après avoir parlé de la guerre que Clovis & Theodoric firent conjointement aux Bourguignons en cinq cens, ajoute : (*a*) » Les Francs ayant augmenté conſiderablement » leurs forces, ils ceſſerent d'avoir des égards pour Theodoric, » & libres de la crainte qui les avoit retenus juſqu'alors, ils ſe » mirent en campagne pour attaquer Alaric Roi des Viſigots. » Auſſitôt que ce Prince eut connoiſſance de ce qui s'entrepre» noit contre lui, il eut recours à Theodoric qui ſe mit incon» tinent à la tête d'une armée pour aller ſecourir ſon gendre. » Cependant les Viſigots apprenant que l'ennemi campoit dans » le Poitou, ils vinrent ſe poſter ſous la ville de Poitiers, & dû» rant quelques jours, ils demeurerent derriere les retranche» mens de leur camp. « Notre Hiſtorien raconte enſuite comment les Viſigots livrerent bataille aux Francs.

Je ne puis ſans prévarication omettre d'avertir ici le Lecteur, que j'ai pris la liberté de faire une correction importante dans le texte de Procope, en mettant le nom de *Poitiers* au lieu de celui de *Carcaſſonne*, qui ſe lit dans l'édition du Louvre. Voici les raiſons que j'ai eues de faire un tel changement. En premier lieu, il eſt impoſſible que Procope qui doit avoir vû en Italie pluſieurs Francs & pluſieurs Viſigots, qui s'étoient trouvés à la Bataille de Vouglé, n'ait pas ſçû que c'étoit ſous Poitiers &

(*a*) Poſtea Germani viribus auctiores nulla habita ratione Theoderici ejuſque metu depoſito, in Alaricum & Viſigothos arma moverunt. Qua de re certior factus Alaricus Theodericum protinus advocavit. Dum ille cum magno exercitu in ſuppetias venit, interea Viſigothi Germanis quos ad Urbem Auguſtoritum habere caſtra audiverant occurrunt, & caſtra etiam ipſi metati ſunt.
Procop. de Bello Goth. lib. pr. cap. 12.

non pas ſous Carcaſſonne qu'Alaric étoit campé la veille du jour où il perdit cette bataille mémorable, dans laquelle il fut tué. Ainſi, quand bien même les manuſcrits de cet Hiſtorien ne fourniroient rien qui autorisât notre correction, il ne faudroit point laiſſer de la faire, par la raiſon qu'il eſt impoſſible que Procope ſe ſoit trompé au point d'avoir écrit *Carcaſſonne* pour *Poitiers*, & qu'ainſi une telle faute devroit toujours être traitée de vice de Clerc, & miſe ſur le compte des Copiſtes. En ſecond lieu, nous trouvons dans le texte d'un manuſcrit de Procope de quoi autoriſer la reſtitution que nous oſons faire. Voici le fait.

Dans le douziéme Chapitre du premier Livre de l'Hiſtoire de la guerre des Gots par Procope, *Carcaſſonne* ſe trouve nommée trois fois. La premiere fois qu'il en eſt fait mention, c'eſt dans le paſſage qui vient d'être rapporté; & c'eſt pour dire qu'Alaric campa quelque tems ſous cette place, & qu'il ne décampa delà que pour donner la bataille où il perdit la vie. Les deux autres fois qu'il eſt fait mention de Carcaſſonne dans ce Chapitre, c'eſt à l'occaſion du ſiege que Clovis mit devant cette Ville-là, quelque tems après la bataille de Vouglé, & qu'il fut obligé de lever. Or le manuſcrit de la Bibliothéque de Joſeph Scaliger, dont Hoëſchelius s'eſt ſervi pour nous donner ſon édition du Texte Grec de Procope, appelle Carcaſſonne, *Carcaſſiané* dans les deux endroits où il s'agit du ſiége de cette Place, & où réellement Procope a voulu parler de Carcaſſonne. En cela il eſt ſemblable aux autres manuſcrits. Au contraire, dans l'endroit de ce manuſcrit Grec de Scaliger où il eſt parlé de Carcaſſonne pour la premiere fois, & à l'occaſion du campement d'Alaric ſous cette Place avant la bataille de Vouglé, Carcaſſonne s'y trouve appellée *Ou Carcaſſona*. Quelle apparence que Procope ait nommé au commencement d'une page *Ou Carcaſſona*, la même Ville qu'il appelle deux fois *Carcaſſiané* dans la ſuite de la même page. Je crois donc que Procope avoit écrit dans l'endroit que nous rétabliſſons, *Augouſtoritona*, en traduiſant en Grec le nom Latin de la Ville de Poitiers qui eſt *Auguſtoritum*, & que la leçon *Ou Carcaſſona* n'eſt autre choſe que le mot *Augouſtoritona* alteré & défiguré par quelques Copiſtes Grecs qui ſçavoient mal la Carte des Gaules. Il eſt aiſé de deviner comment ſe ſera faite par degré la reſtitution téméraire qu'il a mis à la place du nom corrompu *Ou Carcaſſona*, le nom de *Carcaſſiané* qui ſe trouvoit deux fois dans la ſuite de la même page.

Procopius Hoeſch. pag. 185.

Sans redire ici pour autoriſer notre hardieſſe, ce que l'on

a déja lû concernant l'altération des noms propres des lieux & des Fleuves de la Gaule, que l'ignorance des Copiſtes de Procope, leur a fait faire en tranſcrivant le texte de cet Hiſtorien, nous nous contenterons d'obſerver que dans l'endroit même que nous reſtituons, ces Copiſtes ont commis une faute bien plus conſiderable que celle que nous corrigeons. Ils y font dire à Procope qu'Amalaric Roi des Viſigots, étoit fils d'une fille d'Alaric ſecond, au lieu que Procope avoit certainement écrit conformément à la verité, & à ce que lui-même il dit ailleurs, qu'Amalaric étoit fils d'Alaric ſecond, & d'une fille de Theodoric Roi des Oſtrogots. Je reprends le fil de l'Hiſtoire.

Alaric dont le projet de ne point combattre, qu'il n'eût été joint par le renfort que Theodoric lui envoyoit, ne pouvoit pas ſe poſter mieux qu'il l'avoit fait, en prenant un camp où il avoit la Vienne devant lui, & Poitiers dans ſes derrieres. Il étoit difficile qu'il fût forcé dans un campement ſi bien aſſis, d'où il ne laiſſoit pas d'empêcher que les Francs s'avançaſſent dans ſon Pays, puiſqu'ils ne pouvoient pas y entrer ſans s'expoſer à perdre auſſi-tôt toute la communication avec le leur. Ainſi l'embarras de Clovis qui ſe voyoit arrêté dès le commencement de ſa carriere, ne devoit point être médiocre. Il perdoit un tems précieux pour lui, & dont les Viſigots alloient profiter, ſoit pour ſe fortifier par les ſecours qui leur venoient, ſoit pour achever de découvrir le parti qu'il avoit dans leurs Provinces, & pour le diſſiper.

» Clovis, dit Gregoire de Tours *(a)*, fut toute la nuit en » prieres, demandant au Dieu des Armées qu'il daignât don- » ner connoiſſance aux Francs d'un gué où ils pûſſent paſſer » la riviere qui les empêchoit de combattre leurs ennemis. Le » lendemain l'armée des Francs vit diſtinctement une biche » d'une grandeur extraordinaire entrer dans le lit de la Vienne, » & la traverſer ſans perdre pied, comme ſi elle eût été en- » voyée du Ciel, pour enſeigner l'endroit où cette riviére étoit » guayable nonobſtant la crûe de ſes eaux. L'armée des Francs » paſſa donc la Vienne au gué que la biche lui avoit indiqué, & » vint camper ſur un terrain qui étoit en vûë de Poitiers. Ce fut

(*a*) Porro ille cum ad Fluvium Vigennam deveniſſet cum exercitu, per quem locum tranſire deberet penitus ignorabat. Intumuerat enim ab inundatione pluviarum. Cumque illa nocte Dominum deprecatus fuiſſet ut ei vadum qua tranſire poſſet dignaretur oſtendere, mane facto, cerva mirae magnitudinis ante eos nutu Dei Flumen ingreditur, illaque vadante, populus qua tranſire poſſit agnovit.

Gr. Tur. Hiſt. libro 2. *cap.* 37.

» de-là que Clovis (*a*) apperçut une lumiere miraculeuſe, qui » s'élevant de deſſus l'Egliſe de Saint Hilaire bâtie dans cette » Ville, paroiſſoit darder des rayons du côté de ſon camp, » comme ſi ce grand Serviteur de Dieu eût voulu par-là exhor- » ter les Francs à faire ſentir le poids de leurs armes aux Ariens » ſur leſquels il avoit lui-même remporté tant de victoires avec » le glaive de la parole. A l'aſpect de cette nouvelle colomne » de feu, Clovis remit ſon armée en marche après avoir défen- » du qu'on fît la moindre violence à ceux qui ne ſeroient point » trouvés portant actuellement les armes pour le ſervice de l'en- » nemi. « Le Ciel même ſe déclara le vengeur des infractions de ce ban. Un maraudeur qui avoit levé la main ſur ſaint Maixant Abbé d'un Monaſtere du Diocèſe de Poitiers, devint paralytique du bras dont il avoit voulu frapper le Serviteur de Dieu.

On pourroit ſoupçonner que la colomne de feu que Clovis apperçut ſur l'Egliſe de Saint Hilaire, n'étoit qu'un ſignal convenu entre ce Prince & quelque Poitevin de ſes Partiſans qui avoit promis de lui faire connoître par des fanaux les mouvemens des ennemis, & qui l'avertiſſoit par les flambeaux qu'il avoit allumés ſur le haut de cette Egliſe, & que de tems en tems l'on pouvoit bien changer de place, que les Viſigots avoient décampé pour ſe retirer, auſſi-tôt qu'ils avoient ſçû que l'armée des Francs étoit en-deçà de la Vienne. En effet, on rendoit un grand ſervice à Clovis en l'informant que ſes ennemis faiſoient actuellement un mouvement durant lequel il étoit facile de les défaire & qui d'un autre côté les alloit mettre en ſûreté ſi l'on leur permettoit de l'achever ſans trouble. D'ailleurs on ſçait que les Anciens ſe ſervoient ſouvent de flambeaux allumés, pour donner les ſignaux de guerre. Mais les Auteurs du tems diſent poſitivement que l'apparition de cette lumiere fut un évenement miraculeux. On a vû comment Gregoire de Tours s'en explique, & voici ce qu'en dit Venantius Fortunatus Auteur du ſixiéme ſiécle, & l'un des Succeſſeurs de Saint Hilaire ſur le Siege Epiſcopal de Poitiers. » (*b*) Lorſque le Roi Clovis étoit armé con-

(*a*) Veniente autem Rege apud Pictavos, dum eminus in tentoriis commoraretur, Pharus ignea de Baſilica ſancti Hilarii egreſſa, viſa eſt ei tanquam ſuper ſe advenire, ſcilicet ut Beati Confeſſoris lumine adjutus Hilarii, liberius Hereticas acies contra quas ſæpe idem ſacerdos pro fide conflixerat, debellaret. Conteſtatus eſt autem omni exercitu, ut nec ibi quidem aut in via aliquem expoliarent aut res cujuſquam diriperent.

Greg. Tur. Hiſt. lib. 2. cap. 37.

(*b*) Clodoveus Rex dum contra gentem hæreticam pugnaturus armatus, media nocte meruit de Baſilica beati viri lumen ſuper ſe veniens adſpicere admonitus ut feſtinaretur, ſed non ſine venerabilis loci oratione

» tre un Peuple héretique, il mérita qu'il lui apparut ſur la Ba-
» ſilique de Saint Hilaire, une colomne de feu laquelle en s'a-
» vançant vers ce Prince, l'avertiſſoit quil n'y avoit pas de tems
» à perdre, & qu'il lui falloit mettre ſa principale confiance dans
» l'interceſſion de ce Saint. Ce fut dans ces ſentimens que Clo-
» vis marcha avec tant de diligence aux ennemis qui ſe reti-
» roient, qu'il les atteignit ſur les neuf heures du matin, &
» qu'il remporta ſur eux par la benediction du Dieu des Ar-
» mées, une victoire plus entiere qu'il ne l'eût oſé eſperer, une
» victoire ſi complette que la colline qui ſervit de champ de
» bataille fut jonchée de morts en ſi grand nombre, que ſon
» terrain en parut hauſſé. C'étoit ainſi que la colomne de feu
avoit autrefois ſervi de guide aux Enfans d'Iſraël.

Ce fut, comme nous l'apprend encore Fortunat (*a*) dans l'abrégé de la vie de Saint Remy, à dix mille de Poitiers, & dans la campagne qui eſt auprès de Vouglé (*b*) ou Vouillé, non loin des bords du Clain, que Clovis défit Alaric. Je comprens donc ſur ce qui a déja été emprunté, ſur ce qui va l'être encore de la narration de Gregoire de Tours, comme ſur ce qu'en dit Fortunat qui devoit connoître les lieux; Que Clovis après avoir guayé la Vienne à l'endroit qui s'eſt appellé depuis cet évenement le *Pas de la Biche*, avoit deſſein de paſſer la nuit dans le camp qu'il avoit pris en vûe de Poitiers, lorſqu'il fut averti par les ſignaux qu'il vit ſur l'Egliſe de Saint Hilaire, qu'Alaric ſe retiroit, & que les Viſigots après avoir paſſé le Clain à Poitiers, marchoient ſur la gauche de cette riviere. Clovis aura décampé ſur le champ, quoiqu'il fut encore nuit, & paſſant auſſi le Clain qui n'eſt pas une groſſe riviere, aux gués que les gens du Pays lui auront enſeignés, il aura atteint après une marche forcée de neuf ou dix heures, les Viſigots qui faiſoient diligence pour prendre le nouveau poſte qu'ils avoient deſſein d'oc-

adverſus hoſtes conflictaturus deſcendetet. Quod ille diligenter obſervans & otationi occurrens tanta proſpetitate altero pro ſe pugnaturo proceſſit ad bellum, ut intra horam diei tertiam, ultra humana vota ſortiretur à Domino victoriam, ubi multitudo occiſorum cadaverum tanta jacuit in loco, ut collis ille viſus ſit ob hoc ſe erexiſſe in altum. Simile quoddam incidit Iſraëliticæ gentis tempore hujus cauſa virtutis. Nam ibi columna ignis populum præeeſſerat, &c.

Fortun. lib. 2. de Mir. Hilarii Surii, tom. prim. pag. 276.

(*a*) Cum Alarico Rege Gothorum in campo Voglorinſe ſuper Fluvium Cliano milliario decimo ab urbe Pictavorum bellum conſeruit.

Vita Remigii Surii, tom. 1. pag. 302.

(*b*) *Voglades*, vel *Voclade* quibuſdam *Bogladoreta*, *Voglavum* aliis. Caſtellum in Pictonibus Cliano flumini appoſitum *Vouglé* nomen ſuum campis circumjacentibus dedit, in quibus Alaricus Rex Veſegothorum à Chlodoveo Francorum Rege victus eſt & interemptus.

Valeſ. Notitia Gall. pag. 617.

cuper. Cependant (*a*) Procope ſemble dire qu'Alaric pouvoit bien encore gagner Pays, mais que les Viſigots indignés de la manœuvre qu'il leur faiſoit faire, l'obligerent à tourner tête, & à livrer bataille à Clovis qu'ils ſe vantoient de défaire eux ſeuls, & ſans le ſecours des Oſtrogots.

Le récit que Gregoire de Tours nous fait de la journée de Vouglé contient plus de détails que celui de Fortunat. L'Evêque de Tours après avoir fini le récit du miracle arrivé à l'occaſion de l'Abbé Maixant, dit : » Cependant l'armée d'Alaric & celle » de Clovis en vinrent aux mains dans les champs de Vouglé & » à la diſtance d'environ dix milles (*b*) de la Ville de Poitiers. » Les Viſigots auroient bien voulu ne point engager une action » déciſive, mais l'ennemi les joignit & il les chargea ſi vive- » ment, que ſuivant leur coutume, ils ne tinrent pas. Clovis » protegé viſiblement par le Ciel, demeura donc maître du » champ de bataille. Cloderic eut part à la gloire de cette jour- » née. Il étoit fils du Roi Sigebert ſurnommé le Boiteux, par- » ce qu'il étoit demeuré eſtropié de la bleſſure qu'il avoit re- » çuë à un genouil en combattant contre les Allemands à la » journée de Tolbiac. » Clovis après avoir mis les Viſigots en fuite, & après avoir tué leur Roi Alaric, tous les Auteurs ſemblent dire qu'il ait tué de ſa propre main ce Prince, ne laiſſa point de courir encore un très-grand danger. Il fut aſſailli dans le même tems par deux Viſigots qui lui porterent chacun un coup d'eſpieu d'armes au milieu du corps. Heureuſement la trempe de ſa cuiraſſe étoit ſi bonne qu'elle réſiſta, & l'agilité de ſon cheval le tira d'entre ces aſſaillans.

Comme Gregoire de Tours & Fortunat ont vêcu dans le ſiécle même où cette bataille mémorable s'eſt donnée, & comme Fortunat étoit lui-même Evêque de Poitiers, & l'autre Evêque d'un Diocèſe limitrophe de celui de Poitiers, ce qu'ils diſent ſoit concernant la diſtance où les campagnes de *Voglade* étoient du

(*a*) Sed cum plurimum temporis contriviſſent, tædere eos cœpit inertiæ & ægre ferre per hoſtes ſua loca vexari. Unde & Alaricum contumelia & probris inceſſere & quod hoſtes reformidaret odiſſe ſuique Ducis ſegnitiem criminari & identidem affirmare poſſe ſe quidem & ſolos Germanos bello pervincere. Unde ſuorum importunitate victus Alaricus, &c.

Procop. de Bell. Goth. lib. 1.

(*b*) Igitur Chlodovechus Rex cum Alarico Rege Gothorum in campo Vogladienſe decimo ab urbe Pictavâ milliari convenit, & confligentibus his eminus, conſiſtunt cominus illi. Cumque ſecundum conſuetudinem Gothi terga vertiſſent, ipſe Rex Chlodovechus victoriam Domino adjuvante obtinuit. Habebat autem in adjutorium ſuum filium Sigeberti Claudi nomine Chlodericum, &c.

Gr. Tur. hiſt. libro ſecundo, cap. 37.

Clain, ſoit ſur la marche des deux armées ennemies, & l'heure du combat, a fait penſer à nos meilleurs Ecrivains, que les champs du lieu qui s'appelle aujourd'hui *Vouglé* ou *Vouillé*, avoient été le theatre du grand évenement dont il eſt ici queſtion. En effet, Vouglé eſt à trois lieuës de Poitiers. Il n'eſt qu'à trois lieues du lit du Clain. D'ailleurs le nom François de Vouglé ou Vouillé, c'eſt ainſi que pluſieurs Auteurs l'écrivent, paroît dérivé du nom Latin *Voglade*, ou *Vogladum*, ou *Vlloiacum*. Le lieu dont il s'agit a porté ces trois noms-là.

Un Critique éclairé vient neanmoins d'attaquer ce ſentiment, & il ſe fonde principalement ſur deux raiſons. La premiere eſt, que dans les anciennes Chartres, Vouglé eſt nommé *Villiacum*, & non pas *Vogladum*, & que par conſequent, *Campus Vogladenſis*, ou les *Champs Vogladiens*, ne ſçauroient être les campagnes des environs de Vouglé. La ſeconde eſt, que *Vogladum* étoit aſſis ſur le Clain, au rapport de Gregoire de Tours, & que Vouglé eſt à trois lieuës du Clain qui n'en approche qu'à cette diſtance.

Je réponds à la premiere de ces deux raiſons: Que rien n'étoit plus commun dans le ſixiéme ſiécle que d'ortographier differemment le même nom propre. C'eſt de quoi nous rapportons pluſieurs exemples dans cet Ouvrage. Nous y avons fait voir qu'on écrivoit de cinq ou ſix manieres differentes, le nom de Clovis & le nom de Clotilde.

Le Critique nous fournit lui-même un exemple en nous aprenant que Vouglé eſt appellé dans les anciennes Chartres, *Villiacum* & *Volliacum*. Gregoire de Tours a bien pû en ortographiant le même nom, écrire *Voglade* ou *Vogladum*; en moüillant la prononciation du *g*, *Vogladum* ſonne aſſez comme *Volliacum*, dont on peut ſuppoſer que les deux *l* étoient auſſi mouillées. Il n'y aura pas eu entre ces deux noms Latins une difference plus grande que celle qui eſt en François entre *Vouglé* & *Vouillé*.

Recher. ſur les Tombeaux de Civaut, p. 264.

Quant à la ſeconde des raiſons que je réfute, je dirai que Gregoire de Tours n'a point écrit que la bataille dont il s'agit, ait été donnée ſous les murs de Vouglé, mais bien dans les champs de Vouglé, *in campo Vogladenſi*. Qui empêche de croire que ces champs ne s'étendiſſent pas juſques au bord du Clain qui n'eſt éloigné que de dix mille de Vouglé. Ç'aura été ſur le terrein qui eſt entre Vouglé & le Clain que les deux armées ſe ſeront miſes en bataille. Combien y a-t-il de batailles, qui portent le nom d'une Ville ou d'un Bourg à deux lieuës duquel elles ſe ſont données? Sans ſortir du Poitou, n'appelle-t-on point la bataille don-

née à Maupertuis l'an mil trois cens cinquante-ſix entre le Roi Jean & le Prince de Galles, *la journée de Poitiers*, quoique Maupertuis ſoit à deux lieues de Poitiers? Dans la ſuppoſition que l'armée de Clovis eut une lieue de front, la pointe de ſa droite n'aura été qu'à une lieue du Clain, & la pointe de ſa gauche à une lieue de Vouglé. N'eſt-ce point aſſez pour dire que la bataille ſe ſera donnée dans les champs de Vouglé & ſur les bords du Clain, quand même les champs de Vouglé ne ſe ſeroient pas étendus juſques ſur le bord de cette riviere?

Les détails de la bataille de Vouglé qu'on lit dans Gregoire de Tours ne vont point juſqu'à nous apprendre le nombre des morts & des bleſſés. Il ſe contente de nous dire à ce ſujet: (*a*) Que les citoyens de l'Auvergne qu'Apollinaris avoit amenés au ſecours d'Alaric, demeurerent la plûpart ſur le champ de bataille, & qu'il y eut parmi les morts un grand nombre de Sénateurs. Quoique Gregoire de Tours ne ſemble faire ici mention, que des Auvergnats ſes compatriotes, on peut croire cependant qu'il y avoit bien d'autres Romains qu'eux dans l'armée des Viſigots. (*b*) Un article de la Loi Nationale de ce Peuple ordonnoit à tous les Ducs, Comtes & autres Officiers obligés par leurs emplois d'aller à la guerre, ſoit qu'ils fuſſent Viſigots, ſoit qu'ils fuſſent Romains, de ſe trouver le jour marqué au lieu du rendez-vous donné aux Milices qui devoient compoſer l'armée, à la tête de laquelle le Roi alloit ſe mettre. Cette Loi enjoignoit même à toutes les perſonnes déſignées ci-deſſus, d'amener avec elles la dixiéme partie de leurs eſclaves, & de les armer convenablement. D'ailleurs les Gaulois n'ont jamais été de ces Peuples pacifiques qui ont la patience de voir cinq ou ſix ans durant, des Armées étrangeres s'entrebattre dans le Pays qu'ils habitent, ſans ſe mêler de la querelle.

Quant à l'Apollinaris qui commandoit les Auvergnats à la journée de Vouglé, il étoit fils du celébre Sidonius Apollinaris, dont nous avons parlé tant de fois, & de Papianilla fille de l'Empereur Avitus. Apollinaris n'avoit point pour les Viſigots la mê-

(*a*) Maximus tunc Arvernorum Populus qui cum Apollinare venerat & primi qui erant ex Senatoribus, corruerunt.

Ibidem.

(*b*) Unde id cunctis populis regni noſtri ſub omni modo & generali conſtitutione præcipimus ut in conſtituta ac præfinita die quo Princeps in exercitum ire decreverit.... quiſquis ille eſt, ſive Dux, ſive Comes atque Gardingus, ſeu ſit Gothus ſeu ſit Romanus nec non ingenuus quiſque vel manumiſſus in exercitum profecturus, decimam partem ſervorum ſuorum ſecum in expeditionem bellicam ducturus accedat, ita ut hæc pars decima ſervorum non inermis exiſtat, ſed vario armorum genere inſtructa appareat.

Lex Viſig. lib. nono Titul. 2. Art. 9.

me

me averſion que ſon pere Sidonius avoit eûe, & nous voyons que dès le regne d'Euric, (*a*) il s'étoit lié d'amitié avec Victorius; que ce Roi, comme nous l'avons dit en ſon lieu, avoit fait Préſident de la premiere Aquitaine. Il avoit même été avec ce Victorius à Rome, & quand Victorius y eut été aſſommé, Apollinaris y fut retenu comme captif, mis à une groſſe rançon, & envoyé à Milan pour y être gardé juſqu'à ce qu'il l'eût payée. Mais, & c'eſt ce qui peut ſervir à donner une idée plus complette de la maniere dont les hommes penſoient ſur les Augures, dans les tems dont nous écrivons l'Hiſtoire: Apollinaris ayant entendu dire par hazard à un Mendiant la veille de la fête de ſaint Victor Martyr, *Tous les Captifs qui ſe ſauvent cette nuit ne ſont jamais ratrapez*, il réputa ce diſcours un préſage heureux, & partant ſur le ſoir avec un valet de confiance, il prit hardiment le chemin de l'Auvergne, où il arriva ſain & ſauf. Il paroît cependant que les facilités qu'il avoit trouvées à s'évader, l'euſſent rendu ſuſpect à Alaric, mais on voit par deux lettres d'Avitus qu'Apollinaris avoit regagné la confiance de ce Prince. Avit. Vien. Ep. 44. 45. & 46.

Gregoire de Tours ne dit point que notre Apollinaris ait été du nombre des Auvergnats morts à Vouglé. Auſſi n'y fut-il point tué. Il fut même quelques années après élû Evêque de l'Auvergne, mais il ne vêcut que trois mois après ſon exaltation, ainſi que nous l'avons déja dit dans le Chapitre précedent en parlant de ſaint Quintianus.

Le peu que Procope dit concernant la bataille de Vouglé, ſert à rendre encore plus vraiſemblable l'idée que nous avons donnée de cette action de guerre. Après avoir rapporté qu'Alaric s'étoit poſté ſous Poitiers pour n'être point obligé à combattre avant que d'avoir été joint par les Oſtrogots, il ajoûte que cette manœuvre déplaiſoit fort aux Viſigots qui ſe croyoient capables de battre ſeuls les Francs, & que ce fut par complaiſance pour ſa Nation que ce Prince donna la bataille de Vouglé. » Alaric (*b*), écrit notre Hiſtorien, fut donc forcé à livrer bataille » aux ennemis, avant qu'il eût été joint par les Oſtrogots. Tout

(*a*) Igitur Apollinaris cum Victorio Duce Italiam petiit, quem aiunt apud Romam interfectum, Apollinarem incolæ loci quaſi captivum retinebant dicentes: Non videbis patriam tuam ſed dignas ut ſatelles tuus pœnas exſolves. Hæc autem comminati miſerunt eum in exilium apud urbem Mediolanenſem. . . . . Et aſcendentes ita Alpium juga pertranſierunt atque Avernum perlati ſunt. *Greg. Tur. de glor. Martyr. cap. quadrageſimo quinto.*

(*b*) Quare Oſtrogothis abſentibus coactus eſt Alaricus cum hoſte confligere. Quo in prælio ſuperiores Germani Alaricum Regem cum pleriſque Viſigothorum, occidunt, magnam Galliæ partem occupant, & ſumma contentione Carcaſſonem obſident. *Procop. de Bell. Goth. cap.* 12.

» l'avantage de l'action fut pour les Francs. Les Viſigots furent » défaits, un grand nombre des vaincus reſta ſur la place, leur » Roi fut du nombre des morts, & les Francs après s'être em- » parés d'une partie des Gaules, firent le ſiege de Carcaſſone » qu'ils preſſerent avec beaucoup d'ardeur.

CHAPITRE XVI.

Progrès des Francs depuis la bataille de Vouglé juſques à l'année ſept cens huit. Les Viſigots proclament Roi Géſalic fils naturel d'Alaric ſecond. Theodoric entre en guerre contre les Francs. Siége mis par les Francs & par les Bourguignons devant Arles en cinq cens huit. Ils levent ce Siége avec beaucoup de perte.

CLOVIS, (a) dit Gregoire de Tours après qu'il a fini le re- cit de la journée de Vouglé, envoya ſon fils Thierri à la tê- » te d'un corps de troupes, s'emparer de l'Albigeois, du Rouer- » gue & de l'Auvergne. Ce jeune Prince exécuta ſes ordres, & » il ſoumit au pouvoir de ſon pere tout le pays qui étoit en-deçà » des limites du territoire des Bourguignons. « Voilà tout ce qu'écrit notre Hiſtorien concernant les exploits que Clovis fit le reſte de la campagne de cinq cens ſept ; car la premiere fois qu'il le nomme après avoir parlé de l'expédition de Thierri, c'eſt pour dire que Clovis paſſa le quartier d'hyver à Bordeaux. Nous rapportons plus bas cet endroit de notre Hiſtorien. On conçoit bien néanmoins qu'un Conquerant auſſi actif que Clovis ne ſe tint pas à rien faire après le gain d'une bataille auſſi déciſive que celle de Vouglé. S'il ſçavoit vaincre, il ſçavoit auſſi profiter de ſes victoires, & la ſaiſon qui permettoit au fils de ſoumettre des Provinces, permettoit bien auſſi au pere de tenir la campagne. Mais Procope nous apprend ce que Gregoire de Tours ne nous dit point.

Cet Hiſtorien ayant écrit que Clovis avoit aſſiegé Carcaſſone après la Bataille de Vouglé, ajoute cette parentheſe. (b) » La marche de Theodoric qui s'avançoit à la tête de ſes Oſ-

(a) Chlodovechus vero filium ſuum Theodoricum per Albigenſem & Ruthenam Civitatem ad Arvernos dirigit, qui abiens urbes illas à finibus Gothorum uſque Burgundionum terminum, patris ſui ditionibus ſubjugavit. *Greg. Tur. hiſt. lib. 2. cap. 37.*

(b) Deinde Theodorico cum Gothorum copiis adventante correpti metu Germani,

» trogots, intimida les Francs qui leverent leur ſiege, mais ils » ne laiſſerent point malgré cette diſgrace de ſe rendre maîtres » d'une grande portion de la partie des Gaules qui eſt entre le » Rhône & l'Ocean ; « C'eſt-à-dire, que Clovis après avoir levé le ſiege de Carcaſſone, ſe rendit maître de celles des Cités des deux Aquitaines, qu'il avoit laiſſées derriére lui pour s'avancer juſqu'à Carcaſſone. Voyons à preſent ce qui ſe paſſa dans le pays tenu par les Viſigots, & pour en donner une notion plus diſtincte, commençons par rapporter de ſuite les avantures de Géſalic le Succeſſeur immédiat d'Alaric II. Il eſt vrai que c'eſt anticiper ſur les quatre années ſuivantes, mais la narration non interrompuë des avantures de ce Géſalic ſervira beaucoup à éclaircir l'Hiſtoire de ſa Nation, & celle de la guerre que les Francs lui faiſoient.

» La dix-ſeptiéme année de l'Empire d'Anaſtaſe, dit (*a*) Iſidore » de Seville, c'eſt-à-dire, l'an de Jeſus-Chriſt cinq cens ſept, » Géſalic, fils du Roi Alaric, mais né d'une Concubine, fut » proclamé à Narbonne Souverain des Viſigots, & ce Prince » regna quatre ans en tout. Quant à ſon adminiſtration, elle » fut auſſi peu honorable que ſa naiſſance. Enfin Gondebaud » Roi des Bourguignons étant venu ſaccager le diſtrict de la Cité » de Narbonne, Géſalic ſe ſauva dans Barcelonne, & une re- » traite ſi honteuſe & dans laquelle il perdit encore beaucoup » de monde, acheva de le couvrir d'infamie. Cependant il ſe » tint renfermé dans Barcelonne, juſqu'à ce que Theodoric » l'eût fait dépoſer comme un homme indigne de porter le ſce- » ptre. Géſalic ſe ſauva enſuite comme il put de cette Ville-là » pour ſe retirer en Afrique, où il tâcha d'engager les Vanda- » les à le rétablir, mais ils lui refuſerent de l'entreprendre. Ce » Prince infortuné eut même ſujet d'appréhender qu'ils ne » le livraſſent à Theodoric qui regnoit dès-lors ſur les Viſigots.

Carcaſſonæ obſidionem ſolverunt. Illinc digreſſi regiones Galliæ quæ ultra Rhodanum ad Oceanum vergunt ſubegere.

Procop. de Bell. Goth. lib. 1. cap. 12.

(*a*) Anno decimo ſeptimo Imperii Anaſtaſii Geſalicus ſuperioris Regis filius ex concubina creatus, Narbonæ Princeps efficitur regnans annis quatuor, ſicut genere viliſſimus ita infelicitate & ignavia ſummus, denique cum ea Civitas à Gundebado Burgundionum Rege direpta fuiſſet, iſte cum magno ſuo dedecore & cum magna ſuorum clade apud Barcilonam ſe contulit. Ibi moratus quo uſque regni faſcibus à Theodorico fugæ ignominia privaretur. Inde profectus ad Africam Vandalorum ſuffragia poſcit quo in regnum poſſet reſtitui. Qui dum non impetraſſet auxilium, mox de Africa rediens metu Theodorici Aquitaniam petiit, ibique anno deliteſcens Hiſpaniam revertitur atque Ebbane Theodorici Regis Duce duodecimo ab urbe Barcilona milliario, commiſſo prælio in fugam vertitur, captuſque trans Durantiam flumen Galliarum interiit, ſicque prius honorem, poſtea vitam amiſit.

Iſid. Hiſt. Goth. pag. 66.

» Il partit donc d'Afrique pour ſe réfugier dans l'Aquitaine, où
» il demeura caché pendant une année. Au bout de ce tems il
» rentra en Eſpagne à la tête de quelques gens ramaſſés, mais
» il fut défait & pris à quatre lieues de Barcelonne par Hibba
» qui commandoit alors les Troupes de Theodoric dans ces
» quartiers-là. On transfera le Priſonnier dans la partie des Gau-
» les qui eſt entre la Durance & les Alpes, & là il mourut. Ce
» fut ainſi que Géſalic perdit d'abord ſon rang, & dans la ſuite
» la vie.

J'ai donc cru qu'il falloit rapporter ce paſſage entier, quoiqu'il ſemble qu'une partie de ce qu'il contient dût être renvoyé à l'Hiſtoire des années ſuivantes. En effet, nous ſommes encore en cinq cens ſept, & le paſſage que nous rapportons fait mention de la dépoſition de Géſalic arrivée la quatriéme année de ſon regne, c'eſt-à-dire au plûtôt en cinq cens dix, & même il eſt parlé dans notre paſſage de la mort de ce Prince infortuné arrivée pluſieurs années après ſon détrônement. Mais, comme je l'ai déja inſinué, j'ai une raiſon déciſive d'en uſer ainſi : C'eſt que cet endroit d'Iſidore fournit des époques, ſans leſquelles on ne ſçauroit arranger tous les évenemens de la guerre de Clovis contre la nation Gothique, leſquels ſont rapportés ſans date, & ſouvent ſans égard à l'ordre des tems par Caſſiodore, par Procope, par Jornandés, & par Gregoire de Tours. Peut-être eſt-ce pour n'avoir pas fait ce que je fais ici, que les Auteurs modernes qui ont voulu mettre dans leur ordre naturel, les événemens dont il s'agit, les ont mal arrangés. Mais en ſuivant la Chronologie d'Iſidore, né dans le ſiécle même où tous ces évenemens ſont arrivés, on voit clairement dans quel ordre ils doivent être placés. En effet on apperçoit d'abord en quel tems Théodoric Roi des Oſtrogots a pû commencer à commander ſouverainement dans le Royaume des Viſigots. Theodoric n'ayant pû commencer ſon regne ſur les Viſigots, qu'après qu'il eut fait reconnoître & proclamer ſon petit-fils Amalaric pour Souverain naturel des Viſigots, & pour l'héritier légitime d'Alaric II. : Theodoric n'a pû commencer ſon regne ſur les Viſigots, qu'après que Géſalic eut été depoſé. Or comme Iſidore nous apprend que Géſalic qui avoit été proclamé en cinq cens ſept ne fut dépoſé qu'après un regne de quatre ans, c'eſt à-dire en ſept cens dix au plûtôt : Iſidore nous apprend auſſi par conſéquent que la domination de Theodoric ſur les Viſigots, ne commença qu'en l'année cinq cens dix ; ce qui eſt confirmé par les dates de deux Con-

ciles tenus en Eſpagne ſous le regne de ce Prince, & deſquelles nous ferons uſage dans le Chapitre ſuivant.

En ſecond lieu, comme il eſt conſtant, ainſi qu'on le verra dans la ſuite, que lorſque Theodoric fit la paix avec les Francs, il la fit au nom des Viſigots, auſſi-bien qu'au nom des Oſtrogots, il s'enſuit que Theodoric ne la conclut que lorſqu'il regnoit déja ſur les Viſigots, & par conſéquent que Theodoric n'a point pû faire cette paix avant l'année cinq cens dix que Géſalic fut dépoſé, quoique nos Auteurs modernes la lui faſſent faire beaucoup plutôt. Il s'enſuit encore de-là, que la venue de Clovis à Tours, & pluſieurs autres évenemens de notre Hiſtoire qu'on a placés dans nos Annales avant l'année cinq cens neuf, ſont des faits poſterieurs à cette année-là.

Pour revenir à l'année cinq cens ſept, voici quelle étoit, lorſqu'elle finit, la ſituation des affaires de la Gaule. Clovis allié des Bourguignons faiſoit conjointement avec eux la guerre aux Viſigots & à Theodoric qui s'étoit déclaré pour eux, & qui même étoit alors en perſonne en deçà des Alpes. On a vû les motifs qui lui avoient fait prendre les armes en faveur des Viſigots, Peuple de même Nation, de même Religion que lui, & dont il vouloit mettre la couronne ſur la tête d'Amalaric ſon petit-fils. Cependant les conjonctures obligeoient encore Theodoric à ſouffrir que Géſalic continuât de regner ſur les Viſigots, & même elles le réduiſoient à la néceſſité d'agir de concert avec lui contre leurs ennemis communs. Quelles contrées les Bourguignons avoient-ils conquiſes ſur les Viſigots à la fin de l'année cinq cens ſept, je n'en ſçai rien ? Mais du moins il eſt bien certain que les ſuites de la bataille de Vouglé les affranchirent de l'eſpece de dépendance à laquelle on a vû qu'Euric les avoit aſſujettis. Quant aux Francs, il paroît, & par tout ce qu'on a déja vû, & par l'Hiſtoire des tems poſtérieurs, qu'ils s'étoient rendus maîtres des deux Aquitaines, de la Novempopulanie, & même de quelque partie de la premiere Narbonnoiſe, dont les Viſigots avoient cependant conſervé la Métropole, & quelques autres cités.

Ce ne fut apparemment qu'après avoir fait la plus grande partie de ces conquêtes, que les Francs aſſiegerent Carcaſſonne. Gregoire de Tours auroit bien pû dire quelque choſe de ce ſiege, mais comme l'évenement n'avoit point été heureux pour Clovis, l'Hiſtorien Eccléſiaſtique des Francs a jugé à propos de n'en faire aucune mention. Il paſſe donc tout d'un coup de la mort d'Alaric à ce que fit Clovis quand

la campagne de cinq cens ſept fut finie. » (*a*) Le Roi des » Francs, dit Gregoire de Tours, paſſa l'hyver de cinq cens » ſept à cinq cens huit, dans Bordeaux, où il ſe fit apporter de » Toulouſe une partie des tréſors d'Alaric qu'on gardoit dans » cette Ville-là. Il ſe preſenta enſuite devant Engoulême, & » il fut ſi bien ſervi par la Providence, que dès qu'il ſe trouva » en vûë de la place, un pan de ſes murailles s'éboula. Cet ac- » cident contraignit les Viſigots d'abandonner Engoulême, » dont les habitans prêterent ſerment de fidelité à Clovis. On voit bien que cet évenement qui arriva après le quartier d'hyver qui avoit terminé la campagne de cinq cens ſept, appartient à l'année cinq cens huit.

De quelque maniere que ſoit tombé le pan de muraille qui ouvrit la place, il eſt certain qu'elle étoit d'une extrême importance à Clovis, puiſque tant que les Viſigots l'auroient conſervée, les Francs n'auroient jamais été poſſeſſeurs aſſurés de la premiere Aquitaine, quoiqu'ils la tinſſent en entier.

De tous les évenemens de cette guerre, celui dont nous ſçavons le plus de particularités, eſt le ſiege mis devant Arles par les Francs & par les Bourguignons, qui furent enfin obligés à le lever avec beaucoup de perte. Cependant aucune de ces particularités ne nous apprend poſitivement en quelle année Arles fut aſſiegé. Quelques Hiſtoriens modernes ont cru que Clovis avoit aſſiegé Arles dès cinq cens ſept, mais il n'y a point d'apparence que ce Prince au ſortir de la levée du ſiege de Carcaſſone ait été attaquer Arles. Je crois donc avec le Pere Daniel que ce fut après s'être aſſuré des deux Aquitaines par la priſe d'Engoulême, que Clovis fit ce ſiege mémorable, auquel il ſe ſera préparé dès l'hyver de cinq cens ſept à cinq cens huit. En effet, ce qu'on lit dans les Faſtes de Caſſiodore ſur l'année cinq cens huit, ſemble indiquer que ce fut cette année-là que les ennemis de Theodoric aſſiegerent Arles, & qu'ils furent contraints à lever le ſiege avec beaucoup de perte. Il y eſt dit : » (*b*) Sous le Conſulat de Ve- » nantius le jeune & de Celer, notre Prince Theodoric fit paſ-

(*a*) Regnavit autem Alaricus viginti duos annos Chlodovechus vero apud Burdegalenſem urbem hyemem agens, cunctos theſauros Alarici à Toloſa auferens Ecoliſmam venit. Cui Dominus tantam gratiam tribuit ut in ejus contemplatione muri ſubito corruerent. Tunc exclusis Gothis, urbem ſuo dominio ſubjugavit.

Greg. Tur. hiſt. libro ſecundo, cap. 37.

(*b*) Venantius junior & Celer. His Conſulibus contra Francos à Domino noſtro deſtinatur exercitus qui Gallias deprædatione Francorum confuſas, victis hoſtibus & fugatis ſuo adquiſivit Imperio.

Caſſ. Faſt. ad ann. 508.

» ſer dans les Gaules, que l'invaſion des Francs avoit miſes en » confuſion, une armée qui battit ſes ennemis, les mit en fuite, » & le rendit maître du Pays. « On verra que toutes ces circonſtances conviennent à ce que nous ſçavons concernant la levée du ſiege d'Arles, & ceux qui connoiſſent les exagérations de Caſſiodore ne ſeront pas ſurpris qu'il ait parlé ſi magnifiquement des ſuites de cet évenement, qui aboutirent à faire prendre aux Oſtrogots quelques Villes ſur les Bourguignons, à la faveur de la déroute de l'armée des Aſſiegeans.

Rien n'étoit plus important pour les Francs & pour leurs Alliés, que de ſe rendre maître d'Arles, afin de couper en la prenant, toute communication entre la Province que les Oſtrogots tenoient dans les Gaules, & la partie de la premiere Narbonnoiſe que les Viſigots avoient conſervée. Arles le dernier ſiege de la Préfecture du Prétoire des Gaules eſt bâti ſur la gauche du Rhône, vis-à-vis la pointe de l'iſle que forme ce fleuve partagé en deux bras, & laquelle ſe nomme la Camargue. Ainſi la Ville dont je parle étoit maîtreſſe des ponts ſur leſquels on paſſoit les deux bras du Rhône, parce qu'elle défendoit le premier de deſſus ſes murailles, & qu'elle s'étoit apparemment aſſurée du ſecond par un Fort dont il lui étoit facile de rafraîchir & d'augmenter la garniſon. Les Francs & les Bourguignons avoient donc autant d'interêt à ſe rendre maîtres de la Ville d'Arles, qu'en avoient les Viſigots à la prendre lorſqu'ils firent ſur elle les differentes entrepriſes dont nous avons parlé dans pluſieurs endroits de cet Ouvrage.

Quoique nous ſçachions pluſieurs particularités du ſiege que les Francs & les Bourguignons mirent en cinq cens huit devant cette place, cependant nous n'en avons point une relation ſuivie. L'idée generale qu'on s'en forme après avoir réfléchi ſur les détails de cet évenement qui nous ſont connus, & que nous allons rapporter, eſt que les Francs qui venoient des Aquitaines & qui arrivoient devant Arles par la droite du Rhône, tâcherent d'abord de s'emparer du pont qui leur auroit donné entrée dans la Camargue, mais qu'ayant été repouſſés, ils paſſerent ce fleuve ſur des bateaux, & que s'étant joints aux Bourguignons ils inveſtirent la Ville du côté de terre, qu'ils l'affamerent, & qu'ils l'avoient même réduite à l'extrêmité, lorſque l'approche de l'armée de Theodoric les obligea de lever le ſiege. Rapportons preſentement les circonſtances que nous en apprennent les Auteurs contemporains; mais après avoir averti

le Lecteur que Saint Céſaire Evêque d'Arles étoit déja ſuſpect aux Gots.

Les Auteurs de ſa Vie que nous avons citée ci-deſſus, écrivent : » Après qu'Alaric eut été tué par Clovis dans une bataille, » les Francs & les Bourguignons aſſiegerent Arles : Théodoric » Roi d'Italie avoit pris parti dans cette querelle en faiſant marcher ſes Généraux au ſecours des Viſigots, & même la premiere année de la guerre il s'étoit rendu en perſonne dans la » Province Viennoiſe. Le Monaſtére que Saint Céſaire avoit » fait bâtir pour être la retraire de ſa ſœur & de pluſieurs autres » Vierges, fut pendant ce ſiége, détruit en grande partie par » les Barbares qui démolirent pluſieurs édifices, afin d'en faire » ſervir les marériaux à differens uſages. On peut ſe figurer » aiſément quelle fut la douleur que reſſentit ce pieux Evêque, » en voyant ruiner des bâtimens à la conſtruction deſquels il » avoit daigné mettre lui-même la main. Peu de jours après » qu'il eût reçû cette mortification, un jeune Eccléſiaſtique de » la Ville, qui étoit même de ſes parens, fut troublé à un tel » point par la crainte d'être fait captif, ſi la place venoit à être » priſe, qu'il réſolut aſſez legerement, & peut-être à l'inſtigation du Diable attentif à nuire à notre Saint, de ſe faire deſcendre durant la nuit du haut en bas des murailles, & de s'aller rendre aux Aſſiegeans. Cet homme inconſideré exécuta ſa » réſolution. Dès que la nouvelle de ſa déſertion eût été ſçûe » dans la Ville, les Habitans & les Gots de la garniſon accuſerent l'Evêque d'en être l'Auteur, diſant que c'étoit lui qui » avoit envoyé ce transfuge ſon parent & ſon inférieur dans le » camp des Francs, pour leur donner des avis. Les Juifs ſur-tout » ſe diſtinguerent par leur animoſité contre Céſaire, qui ſans » aucune forme de procès fut tiré par force de l'Evêché, & renfermé dans le Palais du Préfet du Prétoire. Il n'étoit plus queſtion que de ſçavoir ſi la nuit ſuivante on le noyeroit, ou ſi » l'on l'enfermeroit dans quelque tour pour y être gardé priſonnier. « Nous reprendrons la ſuite de la perſécution faite Saint Céſaire, lorſque nous aurons parlé de quelques évenemens du ſiege d'Arles, arrivés tandis que cet Evêque étoit en priſon.

Nous avons dans Caſſiodore une lettre écrite par Arhalaric petit-fils & ſucceſſeur de Theodoric, pour informer le Senat de Rome des raiſons qu'il avoit eues de conferer la Dignité de Patrice à un Got nommé Tulum. Tous les ſervices que cet Officier avoit

avoit rendus à l'Erat dans les tems précedens y ſont rapportés avec éloge. Entr'autres choſes il y eſt dit : (a) » Le moyen d'ou-
» blier combien il montra de prudence & de courage la pre-
» miere campagne qu'il fit dans les Gaules en qualité d'Officier
» Géneral. Les plus braves des ennemis l'eurent toujours en
» tête. Arles eſt bâti ſur le lit du Rhône, & le Soleil levant dé-
» couvre auſſi-tôt qu'il s'eſt élevé plus haut que le ſommet des
» tours de cette Ville, un pont de bois, ſur lequel on paſſe les
» deux bras que forme là notre fleuve. Comme la premiere cho-
» ſe qu'il convenoit à l'ennemi d'exécuter, étoit de ſe rendre
» maître de ces ponts, le premier ſoin de nos troupes devoit
» être celui de les bien défendre. Auſſi fut-ce dans les tentati-
» ves que firent les Francs pour ſe ſaiſir des ponts, qu'ils com-
» barrirent avec le plus d'audace, & que les nôrres leur reſi-
» ſterent avec le plus de fermeté. Tulum fit voir dans les actions
» de guerre dont ce champ de bataille fut le théatre, & qui
» ſouvent paroiſſoient devoir tourner mal pour nous, toute la
» valeur d'un jeune guerrier qui n'a point encore d'emploi, &
» qui veut faire fortune. Il s'y mêla ſouvent avec les ennemis
» qui furent toujours repouſſés, & les bleſſures honorables
» qu'il reçut dans ces combats, font encore reſſouvenir aujour-
» d'hui des faits d'armes qui le diſtinguerent alors. « Nous ver-
rons dans la ſuite de notre Hiſtoire, ce Tulum loué encore de ce qu'il fit durant la guerre des enfans de Clovis contre la Nation des Bourguignons.

Après que les Francs eurent renoncé au deſſein de ſe rendre les maîtres des ponts d'Arles, ils prirent le parti de paſſer le Rhône ſur des barques, & d'autres bâtimens de trajet. La famine à laquelle la Ville ſe trouva réduite, montre qu'elle fut enveloppée par des lignes de circonvallation, & que les Francs après avoir traverſé le Rhône, firent encore ſur ce fleuve un pont de bateaux, pour communiquer avec les pays qu'ils avoient deja ſubjugués, & pour empêcher en même tems qu'il n'entrât des vivres & des troupes par eau dans la place. Dès que les Aſſiégans furent venus à bout de leur

(a) Admonet etiam expeditio Gallicana ubi jam inter Duces directus & prudentiam ſuam bellis & pericula promptiſſimis ingerebat, Atelate eſt Civitas ſupra ondas Rhodani conſtituta quæ in Orientis proſpectum, tabulatum per nuncupati fluminis dorſa tranſmittit. Hunc & hoſtibus capere & noſtris defendere neceſſarium fuit. Quapropter exeitata ſunt Francorum Gothorumque validiſſima tempeſtate certamina. Adfuit illic Tulum rebus dubiis audacia candidati, ubi tanta cum globis hoſtium concertatione pugnavit, ut & inimicos à ſuis deſideriis amoveret & vulnera factorum ſuorum ſigna ſuſcipetet.

Caſſiod. variar. lib. 8. Ep. decima.

travail, Arles ſe trouva dans un péril éminent. Auſſi ce fut alors très-probablement que les ennemis de Saint Céſaire, qui commencerent à craindre d'avoir bientôt à répondre devant un Roi Catholique, du traitement qu'ils auroient fait à cet Evêque, voulurent ſe reconcilier avec lui. Ils le ramenerent donc dans ſon Palais Epiſcopal, mais comme leurs défiances n'étoient pas finies, ils l'y tinrent enfermé ſi étroitement, que perſonne ne ſçavoit pas qu'il y fût rentré. (*a*) » Les Gots, diſent les » Auteurs de la vie de ce Saint, n'ayant jamais pû venir à bout » avec les machines de guerre qu'ils avoient placées ſur les rives » du Rhône d'enlever & de ſubmerger enſuite les pontons, les » barques & les autres bâtimens plats que l'Aſſiegeant y avoit » jettés & raſſemblés pour en conſtruire ſon pont, ils ramene- » rent Saint Céſaire à l'Evêché.

Suivant les apparences les machines de guerre avec leſquelles les Gots vouloient enlever les ponts volans & les bateaux de l'ennemi pour les ſubmerger enſuite, étoient pareilles à celles dont Archimede s'étoit ſervi durant le ſiege de Syracuſe pour enlever & pour ſubmerger les bâtimens des Romains qui s'approchoient par mer de cette place. (*b*) Tite-Live après avoir parlé des ſecours que les Romains tiroient des bâtimens de leur flotte pendant le ſiege de Syracuſe, ajoute qu'Archimede qui ſervoit d'Ingenieur aux aſſiegés, plaça ſur la partie des remparts de cette Ville qui donnoit ſur la Mer, diverſes machines qui défendoient en pluſieurs manieres les approches. Notre Hiſtorien décrit d'abord les effets de celles de ces machines qui lançoient des pierres, ou qui décochoient des flêches d'une groſſeur énorme contre les vaiſſeaux Romains mouillés à la portée de ces traits, & puis il dit : » Quant aux petits bâtimens qui s'approchoient ſi » près des remparts qu'ils y étoient à couvert des coups des Ba- » liſtes & des Catapultes, qui ne pouvoient jamais plonger aſ- » ſez pour les atteindre, Archimede leur faiſoit la guerre avec

(*a*) Sed cum ex utraque ripa drumonem qui hoſtium obſidione injectus fuerat, Gothi nutu Dei erigere non valerent, nocte Sanctum virum in Palarium revocarunt, ſed uſque adeo ejus celantes perſonam, &c.

Vita Cæſarii, Duchesne, tom. prim. pag. 232.

(*b*) Adverſus hunc navalem apparatum Archimedes variæ magnitudinis tormenta in muris diſpoſuit..... Quæ propius quædam ſubibant naves quo interiores ictibus tormentorum eſſent, in eas Tollenone ſuper murum eminente ferrea manus firmæ catenæ illigata cum injecta proræ eſſet, gravi libramento plumbi recellente ad ſolum ſuſpenſa prora navim in puppim ſtatuebat, deinde remiſſa ſubito, velut ex muro cadentem navim cum ingenti trepidatione nautarum ita undæ affligebat, ut etiamſi tecta reciderat, aliquantum aquæ acciperet.

Titus Livius, lib. 29. *Sect.* 34.

» une machine d'une autre eſpece. Cette machine jettoit ſur » nos bâtimens un grapin qui tenoit à une bonne chaîne de fer » attachée au bout d'une groſſe poutre, à l'autre bout de la- » quelle étoit auſſi attachée une maſſe de plomb, dont le » poids étoit très-lourd. Dès que le grapin avoit bien mordu, » on laiſſoit aller le contrepoids. Alors le levier enlevoit le bâ- » timent accroché, & lorſqu'il étoit comme ſuſpendu en l'air, » on le laiſſoit retomber tout d'un coup, & s'il ne couloit point » à fond, du moins prenoit-il beaucoup d'eau. « Voilà ſuivant l'apparence, quelles étoient les machines avec leſquelles les Romains & les Gots qui défendoient Arles, prétendoient ſubmerger les bateaux, les ponts volans, & les autres bâtimens legers dont les Francs s'étoient ſervis pour paſſer le Rhône, & qu'ils avoient enſuite employés à la conſtruction de leur pont. On peut bien croire que les Officiers Romains n'avoient pas manqué après la priſe de Syracuſe, de bien examiner les machines qu'ils avoient vû faire des effets ſi prodigieux durant le ſiege. Ils les auront même deſſinées, & l'art de les conſtruire aura paſſé d'Ingenieur en Ingénieur, juſqu'à ceux qui ſervoient dans les armées de Théodoric Roi d'Italie. Je trouve dans Tacite un fait très-propre à rendre encore plus probable la conjecture que je viens de hazarder, & il ſe rencontre dans un endroit de ſon Hiſtoire où cet Ecrivain raconte des évenemens arrivés de ſon tems. Notre Auteur dit donc, que durant la guerre que Civilis & les Germains firent contre l'Empereur Vitellius, ces Barbares attaquerent (*a*) un des camps fortifiés que les Romains avoient ſur les bords du Rhin. Les Troupes Romaines mirent en uſage avec ſuccès toutes leurs machines de guerre pour ſe défendre; mais dit Tacite, celle qui faiſoit le plus d'effet & qui épouvantoit davantage l'ennemi, étoit une eſpece de grue, laquelle jettoit ſur lui des grapins qui acrochoient un homme & ſouvent pluſieurs à la fois. On la retournoit enſuite de maniere qu'elle laiſſoit tomber dans le camp les hommes qu'elle avoit ainſi enlevés. Revenons devant Arles.

Après que les Aſſiegeans eurent paſſé le Rhône, & tandis qu'ils campoient déja devant les murailles d'Arles, il arriva un incident qui tira ſon Evêque d'affaire, & qui le fit mettre en pleine liberté. On découvrit que les Juifs, ceux de ſes ennemis qui

(*a*) Præcipuum pavorem intulit ſuſpenſum & nutans machinamentum, quo repente dimiſſo, ſuper ſuorum ora, ſinguli pluresve hoſtium ſublime rapti, verſo pondere, intra caſtra effundebantur. *Tacit. Hiſt. lib. quarto.*

crioient le plus haut contre lui, vouloient livrer la Ville aux Aſſiégeans. Voyons comment les Auteurs de la vie de Saint Céſaire racontent le fait. (*a*) » Un Juif qui étoit en faction ſur » l'endroit des murailles dont la garde pour ce jour-là étoit » échûe par le ſort à ceux de ſa Nation, attacha une lettre à » une pierre qu'il lança enſuite dans les approches des enne- » mis, comme s'il avoit le deſſein de la jetter à quelqu'un. » Cette lettre ſignée de lui, & dans laquelle il avoit même mar- » qué de quelle Religion il étoit, exhortoit les Aſſiegeans à eſ- » calader ſur l'heure la partie de la muraille que la Nation Juive » avoit alors à garder; & de plus elle aſſuroit nos Barbares, » que rien ne les empêcheroit d'emporter la place d'emblée. Ce » traître demandoit pour toute recompenſe du ſervice qu'il » rendoit aux ennemis, qu'aucun Juif ne fût fait captif lorſ- » que la Ville auroit été priſe, & qu'il ne fût rien ôté à ceux » de ſa Nation. La lettre ne fut point vûe par les Aſſiégeans, » & il arriva même que le lendemain ils abandonnerent les ap- » proches qu'ils avoient commencées à l'endroit où elle étoit » tombée. Quelques-uns des Aſſiégés que la curioſité fit ſortir » d'un des ouvrages de la Ville pour examiner le terrein, trou- » verent donc cette lettre, la ramaſſerent, l'ouvrirent & la lu- » rent. Ils ne manquerent pas de l'apporter auſſi-tôt dans le Pa- » lais où elle fut vûë de tout le monde. Incontinent on fit ve- » nir le Juif qui l'avoit ſignée, on le convainquit de l'avoir écri- » te, & on l'envoya au ſupplice. « La trahiſon des Juifs qui avoient été les délateurs les plus échauffés de ſaint Céſaire, fit pour l'heure ſa juſtification.

On voit néanmoins par la Vie de Saint Céſaire & par une lettre qu'Ennodius qui pour lors étoit ſujet de Theodoric auſſi-bien que l'Evêque d'Arles, écrivit à notre Prélat, que notre Saint fut obligé quelque tems après la levée du ſiege d'aller trouver ſon Souverain pour ſe juſtifier du crime qu'on lui avoit imputé. » (*b*) Les ennemis que les Démons ſuſcitoient à Saint Cé-

(*a*) Nocte quadam unus ex Judæis ex eo loco quem ad agendas in muro excubias ſortibus acceperat, ligatam ſaxo epiſtolam tanquam in hoſtes illud vibrans, in caſtra illorum conjicere conatus eſt, in qua nomen ſuum religionemque exprimens hortabatur, ut noctu eo loco quo ipſi excubarent ſcalas admoverent urbem ingreſſuri. Ea conditione ut pro tanto beneficio id redderent Judæis, ne quiſquam eorum aut caperetur aut rerum ſuarum jacturam faceret. Mane vero digreſſis non nihil à muro hoſtibus, quidam e propugnaculo egreſſi epiſtolam illam conſpiciunt, tollunt, ſecum in urbem aſportant, cunctiſque in foro publicitus oſtendunt. Mox autor epiſtolæ producitur, convictuſque punitur.

Vit. Cæſar. Duch. tom. pr. pag 232.

(*b*) Sub hoc quoque nomine in Beatum virum invidiæ facibus inflammatus Satan

» ſaire, diſent les Auteurs de ſa Vie, répandirent tant de ca-
» lomnies contre lui, que ceux qui commandoient dans Arles,
» l'envoyerent ſous une bonne eſcorte & ſûre garde à la Cour de
» Theodoric qui faiſoit ſon ſéjour à Ravenne. Ce Prince l'ac-
» cueillit néanmoins avec bonté, & même il ſe découvrit la tête
» en lui rendant le ſalut. Enfin Theodoric dit devant toute ſa
» Cour, après qu'il eut entretenu le Serviteur du Très-Haut ſur
» ce qui s'étoit paſſé dans Arles: Dieu ne pardonnera jamais à
» ceux qui ont obligé une perſonne auſſi ſainte & auſſi inno-
» cente, à faire un ſi long voyage pour venir ici ſe juſtifier.

Ennodius écrit à S. Céſaire. » Votre lettre m'apprend que tout
» ce que j'avois prévû eſt arrivé, quand elle m'informe de ce
» que Dieu, qui eſt aujourd'hui notre veritable Empereur, a
» obligé le Roi de faire à votre égard. Je connois trop bien vos
» talens, pour avoir douté un moment que ſoutenus comme
» ils le ſont par la dignité Epiſcopale, ils ne fiſſent fléchir les
» Puiſſances du ſiécle, & que vous ne vinſſiez à bout de con-
» vaincre ſi bien le Roi de votre innocence, qu'il ceſſeroit de
» faire des menaces contre vous.

Enfin l'approche de l'armée que Theodoric envoyoit au ſe-
cours d'Arles obligea les Francs & les Bourguignons à lever le
ſiege qu'ils avoient mis devant cette place. On voit par la Vie
de Saint Céſaire qu'ils perdirent beaucoup de monde dans la re-
traite, durant laquelle ils furent ſuivis par Oſtrogots. (*a*) » Au

denuo in eum, accuſatione conficta id effecit ut Ravennam uſque ſub cuſtodia pertraheretur. Cernens Rex eum nihil fotmidantem & aſpectu venerabilem, reverenter ei adſurgit, eumque poſitis capitis ornamentis, clementer reſalutat. Deinde placide ſciſcitatur ab eodem de labore itineris, de Gothis ſuis & de Arelatenſibus. Poſtea egreſſo ſancto Pontifice Rex ait ad ſuos. Non parcat illi Deus qui tantæ ſanctitatis & innocentiæ virum, &c.

Vita Cæſar. lib. prim. in Surio ad diem 27. Auguſti.

Cæſario Epiſcopo Arelatenſi. Quod ſpe præceperam, litteris indicaſtis. Nam venerandi promulgatione colloquii quid Cœleſtis Imperator Dominum Regem circa vos facere compuliſſet agnovi. Ego ſum qui poſtquam meritum veſtrum patuit, nequaquam felicitas actionis abſcondit. Quis hominum nobiliſſimo in Chriſti ſervitute Pontifici, terrenas dominationes neſciat eſſe ſubjectas & minacem Regis potentiam innocentiæ objectione ſuperari.

Ennod. lib. 12. *Epiſt.* 14. *p.* 304.

(*a*) Porro Arelatum Gothis cum innumera captivorum turba redeuntibus, replentur ſacræ Baſilicæ, repletur Eccleſiæ domus infidelium multitudine & cum multa inopiæ laborarent, quæ ad victum veſtitumque pertinerent affatim eis præbuit vir beatus, donec omnes eſſent ab ipſo redempti eo argento quod venerabilis Eonius anteceſſor ejus, Eccleſiæ menſæ reliquerat. . . . . Nos quidem credimus & confidimus in Domino, miſericordia, fide & precibus beati Confeſſoris id effectum eſſe, ut ipſius temporibus obſeſſa ſit ab hoſtibus Civitas Arelatenſis ut tamen nec capi potuerit, nec prædæ patere. Atque ſic deinde à Viſegothis in Oſtrogothorum ditionem pervenit hodie in Chriſti nomine Regi parer Childeberto ut poſſit de ea quoque dici, &c.

Vita ſancti Cæſarii.

» reſte, diſent les Auteurs de cette Vie, lorſque les Gots fu-
» rent de retour à Arles amenant avec eux une multitude inom-
» brable de priſonniers de guerre, ils les renfermerent dans les
» Egliſes & dans la maiſon ou le cloître de la Cathédrale, qui
» ſe trouverent ainſi remplies d'Infideles. Saint Céſaire employa
» l'argent qu'Eonius ſon prédéceſſeur avoit laiſſé dans la caiſſe
» de ſon Egliſe & le prix des ornemens dont il vendit la plus
» grande partie, à fournir à ces Captifs des habits & des vivres
» dont ils avoient un extrême beſoin. Il ne diſcontinua point
» ſes charités juſqu'à ce qu'il les eût enfin rachetés tous. Auſſi
» ſommes-nous perſuadés que ce fut par une volonté particu-
» liere de la Providence qui vouloit mettre en un plus grand
» jour les vertus de ce ſaint Perſonnage de Dieu, que durant ſon
» Epiſcopat, Arles fut aſſiegé, & qu'il fut garanti d'être pris &
» ſaccagé. Voilà encore, afin de finir ce qui nous reſte à dire,
» pourquoi cette Ville avoit paſſé des mains des Viſigots à qui
» elle appartenoit auparavant dans celle des Oſtrogots, pour
» venir dans la ſuite au pouvoir des Francs, où elle eſt encó-
» re aujourd'hui, reconnoiſſant pour ſon Roi Childebert fils
» de Clovis. Le Seigneur a voulu qu'on pût dire: Elle a paſſé
» de deſſous le pouvoir d'une Nation ſous le pouvoir d'une au-
» tre; elle a ſucceſſivement appartenu à differens Peuples, ſans
» que Dieu ait permis qu'aucune Puiſſance humaine l'ait ſacca-
» gée, tant qu'elle a été ſoumiſe à la conduite d'un Paſteur tel
» que Saint Céſaire.

Si Theodoric ne fut point trop ſatisfait de la conduite que Saint Céſaire avoit tenue durant le ſiege d'Arles, il fut du moins très-content de celle que tinrent dans cette occaſion les autres Citoyens de cette Ville. Les deux lettres que nous allons rapporter en font foi. (*a*) Nous avons déja obſervé que les Sçavans étoient convaincus que les Epîtres de Caſſiodore, ainſi que celles de Sidonius & celles d'Avitus n'étoient point rangées ſuivant l'ordre des tems où elles avoient été écrites.

Celle de ces deux Lettres que je crois avoir été écrite (*b*) la

(*a*) Ut appareat Senatorem in ſuis variarum libris non ſemper rerum ordinem ſequi. Nam exempli cauſa, &c.

Valeſ. Rerum Franc. lib. 7. pag. 335.

(*b*) Arelatenſes itaque qui noſtris partibus perdurantes glorioſæ obſidionis penuriam pertulerunt, per Indictionem quartam Fiſcalia tributa noſtra relaxat humanitas. Ita ut futuro tempore ad ſolitam redeant functionem.

Caſſiod. variar. lib. 3. Ep. 22.

Univerſis poſſeſſoribus Arelatenſibus Theodoricus Rex. Quamvis primum ſit læſos Incolas refovere & in hominibus magis ſignum

premiere, bien qu'elle ne vienne qu'après l'autre dans l'ordre où les Epîtres de Caſſiodore ſont rangées aujourd'hui, eſt la Lettre de Theodoric aux Habitans de la Cité d'Arles. Il y eſt dit: » Comme le premier objet d'un Souverain doit être celui de re-» medier avant toutes choſes, aux maux que les hommes ſouf-» frent, ceux d'entre vous qui ſe ſont trouvés dans la miſere ont » été le premier objet de nos ſoins. Nous croyons donc aujour-» d'hui pouvoir partager notre attention. Ainſi dans le tems » même que nous faiſons ſentir encore les effets de notre libe-» ralité à vos Citoyens qui ſont dans le beſoin, nous envoyons » les ſommes neceſſaires pour la réparation des murailles de vo-» tre Ville.

L'autre Lettre de Theodoric eſt adreſſée à Gemellus Préfet des Gaules *par interim*, & dont nous avons déja parlé plus d'une fois. » Nous remettons, y dit le Roi des Oſtrogots, aux Habi-» tans d'Arles qui par attachement à notre ſervice ont ſouffert » la famine durant un ſiege ſi glorieux pour eux, la ſomme » qu'ils devroient porter dans nos caiſſes pour la quatriéme In-» diction ou pour le quatriéme terme des impoſitions faites au » profit du Fiſc, mais à condition qu'ils acquitteront ponctuel-» lement les termes ſuivans.

Cette quatriéme Indiction n'écheoit qu'en l'année de Jeſus-Chriſt cinq cens onze. Ainſi l'on pourroit dire que Theodoric auroit attendu bien tard à ſoulager les Habitans d'Arles ſi le ſiége de leur Ville eût été fait dès l'année cinq cens huit. Il ſeroit aiſé de répondre que la remiſe dont il s'agit n'eſt point apparemment la premiere que Theodoric leur eut faite, quoique nous n'ayons point aucun monument de ces remiſes précedentes, ſoit parce que les Lettres écrites par Caſſiodore au nom de ce Prince à ce ſujet-là, ſont perdues, ſoit parce que ce même Prince ſe ſera peut-être ſervi d'un autre Miniſtre que Caſſiodore pour donner à Gemellus ſes ordres concernant les remiſes antérieures. D'ailleurs la guerre entre les Francs & les Oſtrogots ne finit, comme nous le verrons, qu'en l'année cinq cens dix, & il ſe peut bien faire que tant qu'elle aura duré, l'état des finances de Theodoric ne lui ait point permis de ſe priver d'une partie conſiderable du revenu qu'il avoit dans les Gaules où il tenoit beaucoup de troupes qu'il falloit faire ſubſiſter, & qu'il ait été obligé par

pietatis oſtendere, tamen utrumque humanitas noſtra conjungit, ut & largitatis remedio Civibus conſulamus & ad cultum reducere antiqua mœnia feſtinemus. *Ibid. Epiſtola* 44.

ces raiſons d'attendre la paix pour ſoulager les Habitans d'Arles en general. Juſques-là il ſe ſera contenté de faire quelques largeſſes aux plus malheureux.

Il eſt apparent que Théodoric a crû, à la faveur du déſordre où la levée du ſiege d'Arles devoit avoir mis les affaires des Bourguignons, agrandir la Province qu'il tenoit dans les Gaules. Ce fut donc alors qu'il ſe rendit maître d'Avignon que les Bourguignons avoient conſervé dans la guerre précédente, & de quelques autres Places dont nous trouverons dans la ſuite de notre Hiſtoire, les Oſtrogots en poſſeſſion. Ce Prince, dans une Lettre qui ſe trouve parmi les Epîtres de Caſſiodore, & dans le même Livre que les deux qu'on vient de lire, mande à Uvendil un de ſes Officiers. » (*a*) Nous vous enjoignons par ces préſentes, » d'empêcher que dans Avignon où vous faites votre ſéjour, il » ſoit commis aucun déſordre. Que nos troupes y vivent con- » formément aux Ordonnances, & que les Romains qu'elles » ſont chargées de défendre n'ayent point à ſouffrir d'elles au- » cune des violences contre leſquelles ces troupes doivent les » proteger.

CHAPITRE XVII.

Campagne de cinq cens neuf. Géſalic eſt dépoſé, & Amalaric eſt proclamé Roi des Viſigots en cinq cens dix. Theodoric Roi des Oſtrogots fait la paix tant en ſon nom, qu'au nom d'Amalaric avec Clovis, qui demeure maître de la plus grande partie du Pays que les Viſigots tenoient dans les Gaules. Clovis écrit une Lettre circulaire aux Evêques de ſes Etats. En quelle année il vint à Tours, & des offrandes qu'il y fit à Saint Martin.

SUIVANT les apparences Clovis aura paſſé l'hyver de cinq cens huit à cinq cens neuf, ſoit dans Bordeaux où il avoit déja paſſé l'hyver précedent, ſoit dans quelqu'autre Ville de ſes

(*a*) Atque id præſenti autoritate delegamus ut in Avenione in qua reſides, nihil fieri violentia patiaris. Vivat ſimiliter noſter exercitus cum Romanis. Proſit eis deſtinata defenſio, nec aliquid illos à noſtris ſinatis pati, quos ab hoſtili nitimur oppreſſione liberare. *Caſſ. variar. lib. 3. Ep. 38.*

nouvelles

nouvelles conquêtes afin de pouvoir recommencer la guerre dès le printems. On croit ſans peine auſſitôt qu'on a connu le caractere de Clovis, que tant que la guerre aura duré il ne ſe ſera guéres éloigné des lieux où elle ſe faiſoit. Malheureuſement tout ce que nous ſçavons de poſitif touchant les évenemens de l'année cinq cens neuf, c'eſt que la guerre duroit encore cette année-là. Marius Aventicenſis rend ce fait certain. Il eſt dit dans ſa Cronique ſur le Conſulat d'Importunus qui remplit cette dignité en cinq cens neuf. » (*a*) *Mammo* l'un des Generaux des » Gots ſaccagea une partie des Gaules.

Ce n'eſt donc que par conjecture que nous rapportons à l'année cinq cens neuf ce qui va ſuivre, & qu'on lit dans l'endroit de l'Hiſtoire de Jornandès, où il fait l'éloge de Theodoric Roi des Oſtrogots. (*b*) » Ce Prince remporta encore un avantage » conſidérable ſur les Francs. Hibba l'un de ſes Généraux, ga» gna contre ces ennemis une bataille mémorable. Trente mille » hommes de l'armée des Francs furent tués dans cette action. Si la bataille dont il eſt ici parlé ſe fut donnée l'année précedente à la levée du ſiege d'Arles, il eſt ſans apparence que Jornandès n'eût point rapporté quelque circonſtance, qu'il n'eût dit quelque choſe qui nous l'enſeigneroit. Ce fut apparemment la perte de cette bataille dont nous ignorons le lieu, qui obligea Clovis à entrer en traité. La paix ne fut concluë néanmoins que l'année ſuivante, puiſqu'il eſt certain que la guerre qu'elle termina, ſe continuoit encore en l'année cinq cens dix.

En effet, & comme on l'a déja expoſé dans le Chapitre précedent, Géſalic proclamé Roi des Viſigots en cinq cens ſept ne fut dépoſé qu'après avoir commencé la quatriéme année de ſon regne, c'eſt-à-dire, en cinq cens dix. Or Iſidore, de qui nous tenons cette date, nous apprend une circonſtance de la dépoſition de Géſalic, qui ſeule nous détermineroit à croire que la guerre duroit encore quand ce Prince fut détrôné. Notre Hiſtorien écrit dans le paſſage qui a été rapporté, que ce fut le peu de courage que Géſalic montra lorſque les Bourguignons firent une courſe juſques dans le territoire de Narbonne, qui fut la cauſe prochaine de ſa dépoſition arrivée peu de tems après qu'il eut donné ces marques de lâcheté.

(*a*) *Importuno vel Opportuno Conſule.* Mammo Dux Gothorum partem Galliæ deprædavit.
Mar. Av. Chr. ad ann. 509.

(*b*) Non minus trophæum de Francis Theodoricus per Hibbam ſuum Comitem in Galliis acquiſivit, plus triginta millibus Francorum in prælio cæſis.
Jornandes de rebus Get.

Il eſt ſenſible d'un autre côté, en liſant le paſſage de Procope que nous allons tranſcrire, que ce fut Theodoric qui fit entre la Nation des Gots & celle des Francs la paix dont nous parlons, & par laquelle les Pays nouvellement conquis ſur les Viſigots par les Francs demeurerenr aux Francs. Or Theodoric, comme nous l'avons déja remarqué, n'a pû faire un pareil Traité dans lequel il ſtipuloit pour les Viſigots des conditions qui leur devoient être bien douloureuſes, qu'après la dépoſition de Géſalic, & l'inſtallation d'Amalaric fils d'Alaric II. & de la fille de Theodoric qui étoit grand-pere d'Amalaric, & qui fut toujours ſon Tuteur deſpotique. Ainſi la paix dont il eſt queſtion ne ſçauroit avoir été faire avant l'année cinq cens dix.

J'ajouterai même une nouvelle raiſon pour confirmer ce qui vient d'être avancé. La matiere eſt importante pour l'intelligence des anciens Auteurs, & d'un autre côté les Auteurs modernes en avançant de quelques années la date de la paix dont il eſt queſtion, ſe ſont mis dans l'impoſſibilité de bien expliquer les Anciens, & ils ont embrouillé l'Hiſtoire des dernieres années du regne de Clovis. Voici ma nouvelle preuve.

Theodoric, comme on vient de le voir, ne ſçauroit avoir fait cette paix, avant qu'il eût été reconnu par les Viſigots pour Tuteur d'Amalaric & pour Adminiſtrateur des Etats de ce Prince ſon petit-fils. Cependant ce ne fut qu'en cinq cens dix que les Viſigots reconnurent Theodoric en cette qualité. Comme nous aurons occaſion de le dire plus au long dans la ſuite; la Regence de Theodoric étant un véritable regne, plûtôt qu'une adminiſtration, tant qu'il vêcut, Amalaric juſques-là ne fut Roi des Viſigots que de nom. Theodoric regnoit ſibien ſur eux réellement, qu'on datoit alors en Eſpagne, *Du regne de Theodoric*, & non pas, *Du regne d'Amalaric*. C'étoit Théodoric qu'on y regardoit comme le ſucceſſeur de Géſalic. Or l'époque du regne de Théodoric ne commençoit en Eſpagne qu'à l'année cinq cens dix. Il eſt dit dans les Actes du Concile de Terragone; Qu'il fut tenu (*a*) ſous le Conſulat de Petrus, Conſul en cinq cens ſeize, & la ſixiéme année du regne de Théodoric. Dans les Actes du Concile de Gironne, nous liſons qu'il fut tenu ſous le Conſulat d'Agapetus Conſul en cinq cens dix-ſept, & la ſep-

(*a*) In nomine Chriſti habita Synodus Terragonæ anno ſexto Theodorici Regis, Conſule Petro.
Concil. Agripp. tom. pr. pag. 963.

Concilium Gerundenſe anno ſeptimo Theodorici Regis. Id. Junii Agapeto Conſule.
Ibidem. pag. 1048.

ziéme année du Regne de Theodoric. Il eſt clair que ces deux dates ſuppoſent que le regne de Theodoric en Eſpagne n'ait commencé qu'en cinq cens dix. Voyons maintenant ce qu'on trouve dans Procope concernant tous les évenemens dont il eſt ici queſtion, & particulierement concernant la paix que Theodoric fit en ſon nom & au nom des Viſigots avec Clovis.

Cet Hiſtorien après avoir parlé de la bataille de Vouglé & du ſiege mis par Clovis devant Carcaſſone, continue ainſi: (a)
» Les Viſigots qui s'étoient ſauvés de la bataille de Vouglé pro-
» clamerent Roi Géſalic, fils d'Alaric II. & d'une Concubine,
» parce qu'Amalaric fils légitime de ce Prince qui l'avoit eu de
» la fille de Théodoric, n'étoit encore qu'un enfant. Cepen-
» dant les Francs intimidés par l'approche de Theodoric qui
» s'avançoit pour les combattre à la tête de l'armée des Oſtro-
» gots, leverent le ſiege de Carcaſſone. Nonobſtant cet échec
» les Francs ne laiſſerent pas de ſe rendre maîtres de la plus
» grande partie des Cités de la Gaule qui ſont entre le Rhône
» & l'Ocean. Theodoric après avoir enfin reconnu qu'il n'étoit
» pas poſſible de les en chaſſer, traita avec eux à condition de
» les leur laiſſer, & il ſe fit reconnoître pour maître dans celles
» des Cités de la Gaule qui étoient demeurées aux Viſigots. En
» effet Theodoric après avoir engagé les Viſigots à dépoſer Gé-
» ſalic, & à mettre Amalaric en ſa place, obtint encore d'eux,
» que lui Théodoric il auroit en qualité de Tuteur d'Amalaric
» ſon petit-fils, l'adminiſtration ſouveraine de tous les Etats de
» ce Prince encore enfant. Dès que cet arrangement eut été fait,
» Theodoric reprit le chemin de Ravenne emportant avec lui
» le Tréſor des Rois Viſigots qui ſe gardoit à Carcaſſone, mais
» quoiqu'il eût repaſſé les Alpes, ſon éloignement ne l'empê-

(a) Qui ſuperfuerunt à prælio Viſigothi Giſclicum Alarici ex concubina filium Regem appellarunt, quod Amalaricus qui matrem habuit filiam Theoderici iune admodum puer eſſet. Deinde Theoderico cum Gothorum copiis adventante, correpti metu Germani Carcaſſonæ obſidionem ſolverunt. Illine digreſſi regiones Galliæ quæ ultra Rhodanum ad Oceanum vergunt, ſubegere. Unde cum eos exigere non poſſet Theodericus ut partes illas retineret conceſſit; reliquam ille recepit Galliam, ſublatoque è medio Giſelico regnum Viſigothorum tranſtulit ad ſuum ex filia nepotem Amalaricum cujus adhuc pueri tutelam ſuſcepit. Theſauro omni qui Carcaſſonæ erat ſublato Ravennam feſtine rediit. At in Galliam Hiſpaniamque Præfectos & copias mittens dabat operam provide ut regnum ſibi firmiſſime ſtabiliret. Illarum autem Provinciarum Præfectis tributum impoſuit quod cum quot annis aceiperet ne avaritia duci erederetur, illud in donativum annuum quo Gothorum Viſigothorumque exercitum afficiebat, convertit. Hinc factum progreſſu temporis ut Gothi & Viſigothi ſub eodem Principe in iiſdem terris poſiti, mutuis liberorum connubiis affinitatem contraxerint.

Procop. de Bello Goth. lib. pr. cap. 12.

» cha point de continuer à nommer les Officiers civils & les Of-
» ficiers militaires, qui devoient commander en Eſpagne &
» dans la partie des Gaules demeurée aux Viſigots, de maniere
» que tant qu'il vêcut, ſon autorité fut toujours reconnue dans
» tous ces pays-là. Il obligeoit même les Officiers civils à lui en-
» voyer chaque année ce qui reſtoit des revenus publics, les
» charges acquittées. Véritablement, afin qu'on ne l'accuſât
» point de s'approprier le bien du Roi ſon petit-fils, il employoit
» ce fonds en entier, à donner chaque année aux Gots qui ſer-
» voient des gratifications. Il arriva, dans la ſuite du tems même
» que les Viſigots & les Oſtrogots s'accoutumerent par l'habitu-
» de où ils étoient de vivre dans les mêmes pays, & d'obéïr au
» même Maître, à ſe regarder comme étant redevenus une ſeule
» Nation, de ſorte que les uns & les autres ils marioient leurs
» enfans enſemble. « On vient de voir que les Pays que Theo-
doric cedoit aux Francs par la paix, étoient du Royaume des
Viſigots, tel que l'avoit tenu Alaric ſecond.

Quel parti Theodoric aura-t-il fait aux Bourguignons ? Les Auteurs anciens n'en diſent rien. On ſçait un peu mieux ce que la Nation Gothique garda dans les Gaules en conſequence de la paix faite entre Theodoric & Clovis. La ſuite de l'Hiſtoire nous apprend donc, que les Oſtrogots conſerverent alors, c'eſt-à-dire en cinq cens dix, la Province qu'ils avoient dans les Gaules entre les Alpes, la Méditerranée & le bas Rhône, laquelle étoit bornée du côté du Nord au moins en partie, par la Durance, & qu'ils s'approprierent Arles, ſoit à titre d'indemnité des frais de la guerre, ſoit par échange. Quant aux Viſigots, ils conſerverent Narbonne, & cinq ou ſix autres Cités du Diſtrict qu'avoit en cinq cens dix cette Métropole. C'eſt de quoi nous parlerons plus amplement dans la ſuite.

Ce fut ſuivant les apparences immédiatement après la concluſion de la paix, dont nous venons de parler, que Clovis écrivit aux Evêques des Gaules la Lettre ſuivante, qui s'eſt ſauvée du naufrage où tant d'autres monumens de nos antiquités ont péri. Voici le contenu de cette Lettre circulaire.

» Le Roi Clovis, aux Saints Evêques les dignes ſucceſſeurs
» des Apôtres. Vous aurez appris du moins par la Renommée,
» quels ont été les ordres que nous avons donnés à nos troupes
» quand elles étoient ſur le point (a) d'entrer dans les Provin-

(a) *Dominis ſanctis & Apoſtolica ſede dignissimis Epiſcopis, Chlodovechus Rex.* Enuntiante fama quod actum fuerit vel præceptum omni exercitui noſtro priuſquam in patriam

» ces détenues par les Viſigots, & avec quelle exactitude nous
» les avons fait obſerver. Vous ne ſauriez donc ignorer que nous
» défendîmes alors à ces troupes de prendre rien de tout ce qui
» appartenoit aux Egliſes, ou aux Communautés des Vierges,
» Epouſes de Jeſus-Chriſt, & de toucher aux biens des Veuves
» & des Clercs qui ſe ſont voués au ſervice des Autels, ni mê-
» me aux biens de ceux de leurs enfans qui ſe ſont retirés avec
» eux. Nous ordonnâmes auſſi dès-lors qu'il ne fut fait aucune
» violence ou aucun tort aux perſonnes attachées au ſervice de
» quelque Egliſe, & que ces perſonnes fuſſent remiſes en liber-
» té ſi elles étoient en captivité, dès que l'Evêque Diocéſain
» voudroit bien affirmer qu'elles auroient été tirées par force
» de l'enceinte des Temples du Seigneur, & nous avons même
» octroyé dans la ſuite aux perſonnes qualifiées, ainſi qu'il vient
» de l'être expoſé, d'être remiſes en liberté, quand bien même
» ce ſeroit hors de l'enceinte de ces Temples, qu'elles auroient
» été faites priſonnieres de guerre. Pour ce qui regarde les Cap-
» tifs laïques qui auroient été pris portant les armes contre
» nous, & qui pour cela auroient été déclarés être de bonne
» priſe, nous avons conſenti que vous accordaſſiez à ceux d'en-
» tr'eux à qui vous trouveriez bon d'en accorder, des lettres de
» protection, afin qu'à votre conſidération les maîtres de ces Eſ-
» claves les traitent avec plus de douceur. Car pour ce qui re-
» garde les Captifs laïques qui ne ſont pas de bonne priſe, no-
» tre intention a toujours été qu'ils fuſſent mis au plûtôt en li-
» berté, & de la même maniere que nous avons reglé que les
» gens appartenans aux Egliſes y ſeroient mis. Ainſi vous avez
» pû, & vous pouvez reclamer tous les Captifs laïques faits pri-
» ſonniers de guerre contre le Droit des Gens, & nous pro-
» mettons de déferer aux lettres que vous nous écrirez pour
» nous demander la liberté des Eſclaves qui ſeront dans ce cas-
» là, dès que ces lettres nous ſeront remiſes, & que nous y au-
» rons reconnu l'impreſſion du cachet de votre anneau Paſto-
» ral. Au reſte, mes Officiers & mes Soldats (*a*) vous ſupplient

Gothorum ingrederetur, Beatitudinem veſtram præterire non potuit. . . . De cæteris autem Laicis qui extra pacem ſunt captivati & fuerint approbati, Apoſtolia cui volueritis arbitrii veſtri eſt non negandum. Nam de his qui in pace noſtra tam Clerici quam Laici ſubrepti fuerint, ſi veraciter agnoſcitis, veſtras Epiſtolas de annulo veſtro infra ſignatas ſic ad nos dirigatis & à parte noſtra præceptionem latam noveritis eſſe firmandam.

Du Cheſne, tom. pr. p. 836.

(*a*) Sic tamen populus noſter petit ut cuicumque Epiſtolas veſtras præſtare fueritis dignati, cum Sacramento per Deum & benedictionem veſtram dicere non tardetis rem-

» par mon entremiſe, de vouloir bien ne reclamer que ceux » des Captifs laïques, dont l'accident vous ſera ſi bien connu, » que vous ſerez toujours prêts à en atteſter la verité, en pre- » nant à témoin le Nom de Dieu, & en jurant par l'impoſition » des mains que vous avez reçûë lorſque l'Egliſe vous a ſacrés. » C'eſt le moyen de prévenir les inconvéniens qui dans le cours » d'une enquête, naîtroient de la diverſité des rapports, laquelle, » comme le dit l'Ecriture, a ſouvent été cauſe que le Juſte a » ſouffert avec l'Impie. Vénérables Papes & dignes Succeſſeurs » des Apôtres, je me recommande à vos ſaintes prieres.

Il ſuffit d'avoir une médiocre connoiſſance du Droit Romain, ſuivant lequel vivoient les Romains des Gaules, pour comprendre l'importance de tout ce que Clovis avoit fait, & ce qu'il faiſoit encore actuellement en faveur des Evêques. Quelques vœux qu'ils euſſent faits pour lui, quelques ſervices qu'ils lui euſſent rendus, ils ne pouvoient pas ſe plaindre de ſa reconnoiſſance. Non-ſeulement il avoit exempté de toute contribution & même de tout pillage les biens appartenans aux Egliſes, non-ſeulement il avoit ordonné qu'on mettroit en liberté tous les Eccleſiaſtiques & généralement tous ceux qui étoient dans quelque dépendance temporelle des Egliſes, ce qui étoit déja beaucoup, mais il rend encore, par ſa lettre circulaire, les Evêques maîtres de juger en quelque ſorte, quels priſonniers de guerre devoient demeurer captifs, & quels devoient être jugés de mauvaiſe priſe. Certes la lettre que nous venons de rapporter n'eſt pas celle d'un Prince qui réduisît en une eſpece de ſervitude les anciens Citoyens des Provinces des Gaules qu'il ſoumettoit, ainſi qu'il a plû à des *Quarts de Sçavans* de l'écrire. Nous parlerons ailleurs plus au long de cette opinion extravagante. Ici je me contenterai de remarquer que Clovis ſe tint tellement aſſuré du cœur des Peuples dont il venoit de conquerir le pays, que bien que le Viſigot leur ancien maître, eût conſervé une portion de ce pays-là, ce Prince y laiſſa néanmoins les Romains, ou ſes anciens Habitans, ſur leur bonne foi. On voit en effet par la ſuite de notre Hiſtoire qu'il falloit que Clovis n'eût laiſſé aucun Quartier des Francs dans les Aquitaines comme dans la Novempopulanie, & qu'il ne leur y eût donné aucun établiſſement. Sous la ſeconde Race de nos Rois, & quand la partie des Gaules qui

iſtam quæ poſcitur veram eſſe, quia multorum varietates vel falſitates inventæ ſunt ut comprehendantur ſicut ſcriptum eſt: Petit juſtus pro impio. Orate pro me Domini ſancti & Apoſtolica ſede digniſſimi Papæ. *Ibidem.*

eſt au Nord de la Loire s'appelloit déja *Francia* par excellence, d'autant qu'il y avoit pluſieurs peuplades de Francs, celle qui eſt au Midi de ce fleuve, ſe nommoit par diſtinction le pays des Romains, parce qu'il n'y avoit point encore généralement parlant, d'autres Habitans que des Romains. La Chronique, qui porte le nom de Frédegaire en parlant d'une expédition que Carloman & Pepin, enfans de Charles Martel, firent en ſept cens quarante-deux contre Hunaud Duc d'Aquitaine, dit : (*a*) » Les Gaſcons ayant repris les armes conjointement avec Hu» naud Duc d'Aquitaine & fils d'Eudes ſon prédéceſſeur, Car» loman & Pepin aſſemblerent leurs troupes, & après avoir » paſſé la Loire à Orleans & défait l'armée des Romains, ils » allerent attaquer la Ville de Bourges.

J'ajouterai même pour confirmer ce que je viens de dire, que les Rois de la ſeconde Race étant enfin venus à bout de ſoumettre le Peuple de l'Aquitaine, c'eſt-à-dire, des Provinces qui s'appelloient les deux Aquitaines, & de celle qui ſe nommoit la Novempopulanie dans les derniers tems de l'Empire Romain, ils crurent que pour s'aſſurer de cette vaſte contrée, ils y devoient établir des Gouverneurs & d'autres Officiers de tout grade, qui fuſſent Francs de Nation. (*b*) Charlemagne, dit un Auteur contemporain qui a écrit la vie de Louis Débonnaire fils de cet Empereur, mit dans toute l'Aquitaine des Comtes, des Anciens & pluſieurs autres Officiers de ceux qu'on nomme Subalternes, qui étoient de la Nation des Francs, & auſquels il donna les forces neceſſaires pour faire reſpecter leur autorité. Il leur attribua en grande partie l'adminiſtration des affaires Civiles dans cette portion de ſon Royaume, mais il leur confia entierement, & la garde de la frontiere, & l'Intendance des biens dont la proprieté appartenoit à la Couronne. Ainſi l'on peut croire que les Francs qui, ſuivant l'Auteur des Geſtes reſterent (*c*) dans la

(*a*) Interea rebellantibus Vaſconibus in regione Aquitaniæ cum Chunoaldo filio Eudone quondam, Carlomannus atque Pippinus Principes Germani, congregato exercitu, Ligeris alveum Aurelianis urbe tranſeunt, Romanos proterunt atque Biturigas urbem accedunt.

Chron. Fredeg. cap. 110.

(*b*) Ordinavit autem Carolus per totam Aquitaniam Comites Abbateſque necnon alios plurimos quos Vaſſos vulgo vocant de gente Francorum, quorum prudentia & fortitudine nulla vi obviare fuerit tutum, eiſque commiſit curam regni prout utile judicavit, finium tutamen, villarumque Regiarum totalem proviſionem.

Vita Ludovici Imperatoris Karoli M. filii, Incerto autore ſed tamen coætaneo.

Annalium & Hiſtor. Franc. &c. Petr. Pithœi. part. 2. *pag.* 157.

(*c*) Atque in terra omni eorum ſubjugata, in Santonico vel Burdegalenſi Francos præcepit manere ad delendam Viſigothorum gentem.

Geſt. Franc. cap. decimo ſeptimo.

Saintonge & dans la Cité de Bordeaux pour y exterminer les Viſigots qui en furent tous chaſſés, évacuerent le Pays ſitôt qu'ils eurent exécuté leur ordre. C'eſt une matiere que nous traiterons plus amplement dans la ſuite. Quant à preſent, nous nous contenterons de faire une ſeconde fois la reflexion, que le peu de précaution que Clovis prit pour tenir les Romains de l'Aquitaine dans la ſujettion, eſt une preuve du bon traitement qu'il leur avoit fait. Si ce Prince, dit-on, ne donna point des quartiers aux Francs dans cette Contrée, qu'y devinrent les terres dont les Viſigots s'étoient emparés ſur les Romains, c'eſt-à-dire, ſur les anciens habitans du Pays? Je ne le ſçais point certainement, mais ſuivant l'apparence une partie de ces terres aura été renduë aux familles à qui les Viſigots les avoient ôtées, une autre partie aura été donnée aux Egliſes, & une troiſiéme aura été réunie au domaine du Prince. En effet on va voir par les actes du Concile tenu à Orleans en cinq cens onze, que Clovis avoit donné beaucoup de fonds de terre à l'Egliſe, & il paroît en liſant l'Hiſtoire des Rois de la premiere Race, que ces Princes avoient un grand nombre de Métairies dans les Provinces qui ſont ſituées au Midi de la Loire.

Dès que la guerre eût été terminée, Clovis vint à Tours, non pour ſoumettre cette Ville, qui, ſuivant l'apparence, lui avoit prêté ſerment de fidelité dès cinq cens ſept, & immédiatement après la bataille de Vouglé, mais pour y faire ſes offrandes au tombeau de Saint Martin, & rendre graces à la Providence dans le lieu même où il avoit eu un augure ſi favorable. Il n'y ſera point venu plutôt, parce qu'il n'aura point voulu s'éloigner de la frontiere de ſes ennemis tant que la guerre aura duré. Ce que dit Gregoire de Tours concernant la date de la venuë de Clovis dans cette Ville, confirme encore tout ce que nous avons avancé, quand nous avons écrit que la paix qui termina la guerre des Francs contre les Gots, ne fut concluë qu'en cinq cens dix.

Notre Hiſtorien après avoir parlé des conquêtes des Francs ſur les Viſigots, dit en parlant de l'arrivée de Clovis à Tours : » (*a*) Clovis ayant achevé ſon expédition victorieuſe, il paſſa en » s'en retournant par la Ville de Tours, & il y fit pluſieurs pre- » ſens à l'Egliſe bâtie ſur le tombeau de Saint Martin.

Lorſque Clovis vint à Tours la guerre étoit donc déja finie.

(*a*) Parata poſt hæc victoria, Turonis regreſſus, multa ſanctæ Baſilicæ Beati Martini munera offerens. *Gr. Tur. Hiſt. lib. 2. cap. 37.*

Auſſi

Auſſi allons-nous voir par ce qui ſuit, que Clovis ne vint à Tours qu'après l'année cinq cens neuf.

L'Hiſtorien Eccleſiaſtique des Francs quelques lignes après avoir rapporté le paſſage que nous venons de citer, écrit: » (*a*) Licinius fut fait Evêque de Tours. Ce fut ſous ſon Epiſ» copat que les Francs firent aux Viſigots, la guerre dont nous » venons de parler, & que le Roi Clovis vint à Tours.

Ce même Auteur dit dans le Catalogue des Evêques ſes prédeceſſeurs, qu'il a placé à la fin du dixiéme Livre de ſon Hiſtoire. » (*b*) Licinius Citoyen d'Angers fut fait Evêque de » Tours, & tandis qu'il rempliſſoit ce Siége, Clovis qui for» toit victorieux de ſon expédition contre les Gots, vint à » Tours. D'un autre côté, nous avons fait voir en parlant des deux Evêques de Tours perſécutés par les Viſigots, que Verus prédeceſſeur immédiat de Licinius & le dernier de ces deux Prélats infortunés, n'avoit été élu Evêque de Tours que l'année quatre cens quatre-vingt-dix-huit. Ainſi comme Verus avoit ſiégé onze ans & huit jours (*c*), il ne peut être mort & Licinius ſon ſucceſſeur ne ſçauroit avoir été élu qu'en cinq cens neuf. Or comme Gregoire de Tours ſuppoſe dans ſon récit que la guerre entre les Francs & les Viſigots ait duré encore quelque tems ſous l'Epiſcopat de Licinius, il ſeroit très-probable quand même on n'en ſçauroit rien d'ailleurs, que la paix n'auroit été faite qu'un an après l'élection de Licinius, c'eſt-à-dire, en cinq cens dix, & par conſéquent que ce fut cette année-là que Clovis vint à Tours. En ſuivant ce ſentiment on trouvera que Gregoire de Tours & Iſidore de Seville ſeront parfaitement d'accord.

Il eſt vrai qu'on lit dans l'endroit de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique des Francs, où il eſt parlé de la mort de Clovis, une choſe ſur laquelle on peut fonder une objection ſpecieuſe contre notre ſentiment. Il y eſt dit que Clovis (*d*) mourut la onziéme année de l'Epiſcopat de Licinius. Or comme Clovis eſt mort certai-

(*a*) Licinius Turonicis Epiſcopus ordinatur. Hujus tempore bellum ſuperius ſcriptum, geſtum eſt, & hujus tempore Chlodovechus Rex Turonis venit.

Ibidem, cap. 39.

(*b*) Licinius Civis Andegavenſis..... Hujus tempore Chlodoveus Rex victor de cæde Gothorum Turonis rediit.

Greg. Tur. Hiſt. lib 10. *cap.* 31.

(*c*) Ordinatur Epiſcopus Verus & ipſe pro memoratæ cauſæ zelo ſuſpectus habitus à Gothis..... Sedit autem annos undecim dies octo.

Ibidem.

(*d*) A tranſitu vero Sancti Martini uſque ad tranſitum Chlodovechi Regis qui fuit undecimus annus Epiſcopatus Licinii Turonenſis, &c.

Gr. Tur. hiſt. libro ſecundo, cap. 43.

Obiit Chlodovechus ærâ vulgaris annq

nement en cinq cens onze, il faudroit que l'Epiſcopat de Licinius eût commencé dès l'année cinq cens. Mais comme l'a remarqué Dom Thierri Ruinart, dont nous avons déja rapporté l'obſervation, on ne ſçauroit ſoutenir que Licinius ait été fait Evêque de Tours dès l'année cinq cens. En premier lieu, le Diacre Leon ſouſcrivit encore au nom de Verus prédeceſſeur de Licinius, les actes du Concile tenu dans Agde en l'année cinq cens ſix. En ſecond lieu, il eſt clair par la diſtribution des années du ſixiéme ſiecle faite par Gregoire de Tours entre les Evêques ſes prédeceſſeurs, que Licinius n'a pû commencer ſon Epiſ-
Liv. 3. ch. 3. copat en l'année cinq cens, & qu'il ne ſçauroit avoir été élû avant l'année cinq cens neuf. Ainſi comme nous l'avons déja inſinué en parlant du rétabliſſement de Childeric, il faut que l'endroit de l'Hiſtoire de Gregoire de Tours, où l'on lit que Clovis mourut la onziéme année de l'Epiſcopat de Licinius ait été alteré, & que les Copiſtes ayent fait d'une ſeconde année une onziéme année, ſoit en changeant le premier point du chiffre 11, en un *x*, ſoit en faiſant quelqu'autre faute pareille, quand ils ont copié les chiffres ſervans à marquer le nombre des années. Je n'ai point connoiſſance d'aucun Manuſcrit de l'Hiſtoire de Gregoire de Tours copié du tems des Rois de la premiere Race, où le nombre des années ſoit écrit tout au long. Dans tous les Manuſcrits dont il vient d'être parlé, le nombre des années eſt toujours marqué en chiffres Romains.

Gregoire de Tours ſe contente de dire en géneral, que Clovis étant venu à Tours, il y fit des preſens magnifiques à l'Egliſe bâtie ſur le tombeau de Saint Martin; mais on trouve dans l'Auteur des Geſtes une particularité concernant ces preſens, qui merite bien que nous la faſſions lire. (*a*) Cet Ecrivain raconte que Clovis après avoir envoyé ſes offrandes à l'Apôtre des Gaules, voulut enſuite racheter un de ſes chevaux dont il avoit fait preſent à l'Egliſe de ce Saint. Suivant toutes les apparences, c'étoit le cheval de bataille, qui, comme nous l'avons dit, avoit

quingenteſimo undecimo qui non fuit Licinii Epiſcopi undecimus eum Leo Diaconus nomine Veri Epiſcopi qui fuit prædeceſſor Licinii, Concilio Agathenſi anno quingenteſimo ſexto ſubſcripſerit.

Nota Ruinart. pag. 100.

(*a*) Deinde Turonis Civitatem reverſus, multa munera Baſilicæ Beati Martini tribuit. Equus vero quem antea ad ipſam Eccleſiam tranſmiſerat, illius Matricolariis datus eſt. Ille vero centum ſolidos pro ipſo equo ut eum reciperet tranſmiſit, quibus datis equus ille nullatenus ſe movit. At ille ait date illis alios centum ſolidos. Cumque alios centum ſolidos dediſſent, ſtatim ipſe equus ſolutus abiit. Tunc cum lætitia Rex ait: Vere Beatus Martinus bonus eſt in auxilio, ſed carus in negotio.

Geſta Franc. cap. 17.

tant contribué à ſauver la vie au Roi des Francs à la journée de Vouglé. Clovis envoya donc cent ſols d'or aux domeſtiques de Saint Martin qui avoient ſoin de ce cheval, & croyant l'avoir bien payé, il leur manda de le remettre à ceux qui avoient ordre de le lui ramener; mais les Palefreniers de l'Egliſe de Saint Martin qui ſçavoient ſans doute quelques-uns de ces ſecrets naturels qui ont fait paſſer tant de Bergers pour être ſorciers, en firent uſage dans cette occaſion, & le cheval ne voulut jamais paſſer le ſeuil de la porte de l'écurie. Au lieu de cent ſols d'or, Clovis en envoya deux cens, & auſſi-tôt qu'ils eurent été comptés, le cheval ſuivit de lui-même ceux qui étoient venus le racheter. Ce Prince qui ſe doutoit bien du tour d'adreſſe que les Palefreniers lui avoient joüé, dit en ſouriant, le bon mot dont on a fait depuis tant d'applications: » Saint Martin ſert bien ſes amis, mais » il ſe fait bien payer de ſa peine.

CHAPITRE XVIII.

Clovis eſt fait Conſul & il ſe met ſolemnellement en poſſeſſion de cette Dignité. Des motifs qui avoient engagé Anaſtaſe Empereur d'Orient à la conferer au Roi des Francs, & du pouvoir qu'elle lui donna dans les Gaules. Clovis établit à Paris le Siege de ſa Monarchie.

NOUS voici arrivés à un évenement de la Vie de Clovis, qui fut peut-être après ſon Baptême, celui qui contribua le plus à l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe. Le Roi des Francs fut fait Conſul par l'Empereur d'Orient, & il fut reconnu pour Conſul par les Romains des Gaules. Il les gouverna dans la ſuite en cette qualité avec autant de pouvoir qu'il en avoit ſur les Francs en qualité de leur Roi. Commençons ce que nous avons à dire ſur un auſſi grand évenement, par rapporter ce qu'on en trouve dans l'Hiſtoire de Gregoire de Tours.

» *(a)* Ce fut dans ce tems-là que Clovis reçut le Diplome

(a) Igitur Chlodovechus ab Anaſtaſio Imperatore Codicillos de Conſulatu accepit & in Baſilica beati Martini tunica blatea indutus & clamide, imponens cerviei diadema. Tunc aſcenſo equite aurum argentumque in itinere illo quod inter portam atrii Baſilicæ beati Martini & Eccleſiam Civitatis eſt, præſentibus populis manu propria ſpargens voluntate benigniſſima erogavit, & ab ea die tanquam Conſul & Auguſtus eſt vocitatus.

Gr. Tur. Hiſt. libro 2. cap. 38.

» ou les proviſions du Conſulat, que l'Empereur Anaſtaſe lui » envoyoit. Quand il les eut reçûes, il ſe revêtit dans l'Egliſe » de Saint Martin de la robe de pourpre & du manteau d'écar- » late. Enſuite il mit le diadême ſur ſa tête, & montant à che- » val au ſortir du portique de cette Egliſe, il ſe rendit en grand » appareil à la Cathedrale de Tours. Pendant la marche il fut » toujours environné d'une foule de peuple, auquel il jettoit » lui-même avec un air de bonté, des pieces de monnoye d'or » & d'argent: Dès ce jour-là, tout le monde appella & s'adreſ- » ſa à Clovis comme au Conſul, & même comme à l'Empe- » reur. Il eſt important de remarquer ici que la narration que l'Auteur des Geſtes (*a*), Hincmar (*b*), & Flodoard (*c*) nous ont laiſſée de ce mémorable évenement, ſont conformes à celle de Gregoire de Tours. Tous ces Auteurs diſent en termes exprès, que Clovis fut fait Conſul. Leurs paſſages ſont ici rapportés.

On ſçait, qu'*appeller à l'Empereur*, c'étoit déclarer qu'on portoit ſa cauſe devant l'Empereur (*d*). *Vous avez*, dit Feſtus, à Saint Paul, *appellé à l'Empereur*, on vous envoyera à l'Empereur.

Véritablement, c'étoit être, de fait, Empereur dans les Gaules, que d'y être reconnu en qualité de Conſul dans les circonſtances où Clovis prit poſſeſſion du Conſulat. Il étoit déja maître de preſque tout ce qu'il y avoit de gens de guerre dans cette vaſte contrée, lorſqu'il fut promû à cette auguſte Dignité, qui lui donnoit dans les affaires civiles le même pouvoir qu'il avoit auparavant dans les affaires de la guerre. Cette Dignité le rendoit le Superieur de tous les Officiers Civils des Gaules, comme il y étoit déja le Chef des Officiers Militaires. En un mot, la nouvelle Dignité de Clovis lui conferoit le droit de commander en vertu des Loix à tous les Romains des Gaules qui ſe diſoient encore Sujets de l'Empire, & ce Prince avoit en main la force neceſſaire pour ſe faire obéir. S'il eſt permis de s'expliquer

(*a*) Ab Anaſtaſio Imperatore, accepit tunc Chlodoveus Rex Codicillos pro Conſulatu. Tunica blatea indutus Rex in Baſilica beati Martini ..... Ab ea die tanquam Conſul & Auguſtus eſt appellatus.

Geſt. Franc. cap. 17.

(*b*) Per idem tempus ab Anaſtaſio Imperatore Codicillos Chludovicus Rex pro Conſulatu accepit. Cum quibus Codicillis etiam illi Anaſtaſius coronam auream cum gemmis & tunicam blateam miſit & ab ea die Conſul & Auguſtus eſt appellatus.

Vita Remigii per Hincm.

(*c*) Codicillos ab Anaſtaſio Imperatore pro Conſulatu ſibi miſſos cum corona aurea, tunicaque blatea ſumpſit & ab inde Conſul appellatus eſſe memoratur.

Flodoardus Hiſt. Eccl Rem. lib. 1. *cap.* 15.

(*d*) Cæſarem appello. Tunc Feſtus cum concilio locutus reſpondit: Cæſarem appellaſti, Cæſarem ibis.

Actor. capite vigeſimo quinto.

ainſi, Clovis tenoit déja le ſceptre dans la main droite, & l'Empereur Anaſtaſe en le faiſant Conſul, lui mit la Main de Juſtice dans la main gauche. Enfin, le Prince dont Clovis ſe reconnoiſſoit de nouveau l'Officier, en acceptant la Dignité qui venoit de lui être conferée, faiſoit ſon ſéjour à Conſtantinople. Eloigné des Gaules à une ſi grande diſtance, il ne pouvoit pas y avoir d'autre autorité que celle dont il plairoit au Roi des Francs de l'y faire jouir. Ainſi l'on avoit raiſon de s'adreſſer à Clovis, non-ſeulement comme au Conſul, mais comme à l'Empereur lui-même.

Autant qu'on peut le conjecturer en ſe fondant ſur ce qu'on ſçait des maximes politiques des Romains & de la ſituation où l'Empire étoit alors, Clovis après avoir exercé le Conſulat durant l'année cinq cens dix, devoit continuer à gouverner toujours les Gaules, du moins en qualité de Patrice ou de Proconſul. Il auroit été trop difficile de mettre en poſſeſſion ſon Succeſſeur au Conſulat. Pourquoi donc le nom de Clovis n'eſt-il pas écrit dans les Faſtes ſur l'année cinq cens dix, puiſqu'il étoit cette année-là Conſul ? Pourquoi ne trouve-t-on ſur cette année dans les Faſtes de Caſſiodore, dans ceux de Marius Aventicenſis & dans les autres qui paſſent pour autentiques, qu'un ſeul Conſul, le celebre Boéce, alors un des Miniſtres de Theodoric, & ſi connu par ſes écrits & par ſes malheurs ?

Je réponds. L'objection ſeroit d'un grand poids, ſi nous avions encore les Faſtes publics qui ſe rédigeoient alors dans les Gaules, & ſur leſquels on écrivoit jour par jour, ainſi qu'il le paroît quand on lit la mention qu'en fait Grégoire de Tours (*a*) les évenemens qui intereſſoient particulierement cette Province de l'Empire ; mais nous n'avons plus ce Journal, & pour parler comme Tacite le *Diurna Actorum Scriptura* du Prétoire des Gaules. Les Faſtes autentiques du ſixiéme ſiécle qui nous ſont demeurés, & qui nous apprennent nûement le nom des Conſuls, ſont encore, ou des Faſtes redigés par des Particuliers, ou tout au plus des Faſtes publics rédigés dans Rome ou dans Arles. Theodoric étoit le Maître dans ces deux Villes, & ce Prince n'aura pas voulu qu'on inſcrivît le nom de Clovis dans nos Monumens, parce qu'il devoit être mécontent que les Romains d'Orient euſſent conferé au Roi des Francs une Dignité dont il pourroit bien ſe prévaloir un jour contre les Oſtrogots. Ils de-

Tacit. Ann. lib. 3. cap. 3.

(*a*) Nam & in Conſularibus legimus, Theodemerem Regem Francorum, &c. *Greg. Tur. Hiſt. lib. 2. cap. 9.*

voient apprehender que Clovis n'entreprît de faire valoir ſon autorité de Conſul dans la partie du Partage d'Occident dont ils étoient Maîtres. Enfin il paroît qu'Anaſtaſe avoit en conferant la Dignité de Conſul d'Occident à Clovis, donné atteinte au Concordat qu'il avoit fait avec Theodoric, puiſque ſuivant cette convention dont nous avons déja parlé, le Conſulat d'Occident ne devoit être rempli que par le Sujet que le Roi des Oſtrogots preſenteroit à l'Empereur d'Orient pour être nommé Conſul.

Dès que l'on a quelque connoiſſance des uſages de l'ancienne Rome, on reconnoît dans la ceremonie que Clovis fit à Tours pour prendre ſolemnellement poſſeſſion du Conſulat, la marche de ceremonie que faiſoient ceux qui entroient en exercice des fonctions de cette Dignité, & qui s'appelloit *Entrée Conſulaire*, ou *Proceſſus Conſularis*.

Quelques-uns de nos meilleurs Hiſtoriens, fondés ſur le témoignage d'Auteurs, qui n'ont écrit que ſous la troiſiéme Race de nos Rois, ou ſur leurs propres conjectures, ont prétendu qu'Anaſtaſe n'avoit point conferé le Conſulat à Clovis, mais ſeulement le *Patriciat*. Je ne ſerai pas long à les réfuter.

Gregoire de Tours qui a vêcu dans un ſiecle où il y a eu encore des Conſuls & des Patrices, & qui a vû tant de perſonnes qui avoient vû Clovis, n'a point pû ſi méprendre, ni dire que Clovis avoit été fait Conſul s'il eût été vrai que ce Prince avoit été fait ſeulement Patrice. Notre Hiſtorien ſçavoit trop bien pour cela la difference qui étoit entre ces deux dignités, & que le Patriciat, quoiqu'il fût une dignité ſuperieure à celle de Préfet d'un Prétoire, étoit néanmoins ſubordonné au Conſulat, ainſi que nous l'avons montré dans le dix-neuviéme Chapitre du ſecond Livre de cet Ouvrage.

Zoſim. hiſt. Lib. 2. page 118.

D'ailleurs, aucun des deux premiers Auteurs qui ont écrit ſur l'Hiſtoire de France après Gregoire de Tours, & qui ont écrit ſous la premiere Race, ne dit que Clovis ait alors été fait ſeulement Patrice. Frédégaire ne parle ni du Patriciat ni du Conſulat de Clovis; l'Auteur des Geſtes des Francs dit au contraire, que ce fut le Conſulat que l'Empereur Anaſtaſe confera au Roi Clovis; que ce dernier, qui étoit à Tours lorſqu'il reçut les Lettres de proviſion de la dignité de Conſul, y en prit ſolemnellement poſſeſſion, & que dès-lors chacun eut recours à lui comme étant Conſul; & même, comme s'il avoit été Empereur. Hincmar écrit auſſi dans la Vie de Saint Remy, que Clovis fut fait Conſul

& non point Patrice. Nous venons de rapporter le paſſage où cet Hiſtorien le dit poſitivement. Flodoard qui a écrit ſous la ſeconde Race, dit auſſi qu'Anaſtaſe confera le Conſulat à Clovis. Nous venons de rapporter le paſſage de cet Auteur.

Aimoin qui n'a écrit que ſous les Rois de la troiſiéme Race, eſt le premier qui ait dit qu'Anaſtaſe n'avoit conferé à Clovis que le Patriciat. Selon lui, les Envoyés de l'Empereur Anaſtaſe (*a*) ne remirent à Clovis dans la Ville de Tours que les Proviſions du Patriciat? Peut-on mettre en balance l'autorité de cet Hiſtorien avec celle des quatre Auteurs qui ont écrit ſous la premiere ou ſous la ſeconde Race, & qui diſent tous unanimement, & ſans être contredits par aucun de leurs Contemporains, que Clovis fut fait Conſul. Aimoin d'ailleurs ſe réfute lui-même, car après avoir dit ce qu'on vient de lire, il ajoute que Clovis ſe para des vêtemens Conſulaires, & il termine ſon récit par ces paroles. » Depuis ce tems-là Clovis ſe trouva digne d'être appellé Con-» ſul & Empereur. Tout ce que peut prouver la narration d'Aimoin, c'eſt que ce Religieux prévenu de l'idée que les Francs s'étoient rendus maîtres des Gaules par voye de conquête, n'aura pas pû croire que l'Empereur eût voulu conferer la Puiſſance Conſulaire à l'ennemi du nom Romain. Aimoin aura donc changé, de ſon autorité, le Conſulat en Patriciat, qui ſouvent n'étoit plus qu'une dignité honoraire. Ce qui a trompé Aimoin, peut bien auſſi avoir trompé les Auteurs modernes qui ont ſuivi ſon ſentiment.

Non-ſeulement Clovis prit poſſeſſion ſolemnellement de ſa nouvelle dignité, mais il en porta encore ordinairement les marques. Du moins c'eſt ce qu'un des plus précieux monumens des antiquités Françoiſes donne lieu de préſumer. J'entends parler de la ſtatue de ce Prince, qui ſe voit avec ſept autres repreſentantes un Evêque, quatre Rois & deux Reines, au grand Portail de l'Egliſe de Saint Germain des Prez à Paris.

Dom Thierri Ruinart nous a donné dans ſon édition des Oeuvres de Gregoire de Tours l'eſtampe de ce Portail, ainſi que l'explication des huit figures qui s'y trouvent, & que les Antiquaires

(*a*) Rebus ergo cunctis ex ſententia compoſitis Turonis iter Clodoveus dirigit ubi dum ſtativarum gratia aliquantiſper moratur, legationem ſuſcepit Anaſtaſii Principis Conſtantinopolitani, munera epiſtolaſque mittentis, in quibus videlicet litteris hoc continebatur: Quod complacuerit ſibi & Senatoribus, eum eſſe amicum Imperatorum, Patriciumque Romanorum. His ille perlectis, Conſulari trabea inſignitus, aſcenſo equo..... Ab illa die Conſul ſimul & Auguſtus meruit nuncupari.

Aimo. Hiſt. lib. primo, cap. 22.

crovent du tems où l'on bâtit l'Egliſe, ce qui fut fait ſous le regne de Childebert un des fils du Roi Clovis. Voici ce que notre Auteur dit concernant la ſtatuë de ce Prince, qui eſt la ſeconde de celles qui ſont à main droite quand on ſort de l'Egliſe. (a) » La » ſtatuë qui eſt après celle de l'Evêque Saint Remy, repreſente » un Roi revêtu d'habillemens magnifiques & qui ont beaucoup » d'ampleur. Il porte une couronne ſur la tête, & il tient de la » main gauche un rouleau de papier, ſur lequel cependant on » n'apperçoit aucun caractere, ſoit qu'il n'y en ait jamais eu, ſoit » que le tems ait effacé ceux qu'on y avoit écrits. Dans la main » gauche, notre ſtatuë tient un ſceptre terminé par un aigle & » ſemblable à celui que les Conſuls portoient en pluſieurs occa- » ſions comme une des marques de leur dignité. Cela doit empê- » cher de douter que la figure dont nous parlons ne ſoit la ſtatuë » de Clovis, le pere des autres Rois qu'on voit à ce Portail, & » que le Sculpteur n'ait affecté de le repreſenter avec les mar- » ques du Conſulat qu'il avoit reçûës de l'Empereur Anaſtaſe » avec le Diplome qui lui conferoit cette dignité, & leſquelles » il porta lorſqu'il partit de l'Egliſe bâtie ſur le tombeau de Saint » Martin pour faire la cavalcade que décrit Gregoire de Tours.

Annal. Bened. tom. pr. pag. 169.

Hiſt. de l'Abbaye S. Germain, p. 269.

Quoique le ſentiment de Dom Thierri Ruinart ſoit très-plauſible de lui-même, & qu'il ſoit encore appuyé ſur l'autorité de Dom Jean Mabillon, cependant il n'a pas laiſſé d'être combattu par un Auteur anonime. Mais la réponſe que Dom Jacques Bouillart a faite à ce critique, ſatisfait ſi bien à ſes difficultés, qu'il ſeroit inutile d'employer d'autres raiſons à les détruire: ainſi je me contenterai d'une nouvelle obſervation pour confirmer le ſentiment des ſçavans Benedictins que je viens de citer. C'eſt que des cinq figures de Rois qui ſont au Portail de Saint Germain des Prez, celle qui repreſente Clovis eſt la ſeule qui porte à ſes pieds de ces *ſouliers à Lune*, qui chez les Romains

Lunati calcei.

étoient

(a) Sub ea turre patent majores Baſilicæ fores cum porticu in qua viſuntur aliquot Regum Reginarumque ſtatuæ lapideæ ad januæ poſtes locatæ, quas in prima Baſilicæ conditione aut certe paulo poſt, ibi poſitas fuiſſe cenſent viri eruditi qui eas diligentiſſime inſpexerunt. Et certe tes ipſa loquitur..... Hunc eſſe ſanctum Germanum, alterum loci fundatorem non nulli exiſtimant. At potius crediderim eſſe ſanctum Remigium cui hic honor datus ſit quod Clodoveum Regem ac totam gentem Francorum ad Chriſti fidem adduxerit..... Proxima huic ſtatua Regem repræſentat veſtibus amplis & magnificis indutum, coronam in capite habentem, qui tenet ſiniſtra manu rotulam cujus ſcriptura, ſi qua fuit, penitus detrita eſt. Dextera vero manu, pro ſceptro baculum habet Hypathicum, cum aquila ſuper impoſita, quo Romani Conſules uti ſolebant. Hinc dubitare non licet Clodoveum hîc Auguſtorum patrem exhiberi, cum poſt acceptos ab Anaſtaſio de Conſulatu Codicillos, diademate ſibi in Eccleſia beati Martini impoſito, &c.

Ruinar. Oper. Greg. Tur. pag. 1371.

étoient une eſpece de chauſſure particuliere aux perſonnes principales de l'Etat. (*a*) On remarque donc en obſervant la ſtatuë dont je parle, que chaque ſoulier eſt recouvert d'un ſecond ſoulier, ou d'une eſpece de galoche coupée en forme de croiſſant un peu plus bas que le cou du pied, comme pour laiſſer voir la peau ou l'étoffe du premier ſoulier, du ſoulier interieur, laquelle étoit d'une couleur differente. J'ajouterai encore que la ſtatuë de Clovis placée ſur ſon tombeau dans l'Egliſe de Sainte Genevieve du Mont à Paris, & qui peut bien avoir été copiée d'après une autre fort ancienne, lorſqu'on reſtaura le mauſolée, repreſente auſſi le Prince chauſſé avec *des ſouliers à Lune.*

Ces ſouliers particuliers étoient même ſuivant l'apparence, encore en uſage parmi les Romains dans le neuviéme ſiecle de l'Ere Chrétienne. Eghinard après avoir dit que Charlemagne affectoit d'aller toujours vêtu à la maniere des Francs, (*b*) & qu'il ne porta même que deux fois l'habit Romain, nous apprend que lorſque cet Empereur voulut bien par complaiſance pour le Pape Adrien & dans la ſuite pour le Pape Leon, s'en revêtir, il prit outre la tunique & la robe, des ſouliers de la forme en uſage parmi ceux auſquels il voulut bien reſſembler ces jours-là.

Je crois néanmoins qu'en faveur de ceux qui n'ont pas fait une étude particuliere des antiquités Romaines, je dois encore ajouter un éclairciſſement à ce qu'on vient de lire concernant la ſtatuë de Clovis; c'eſt qu'il étoit d'uſage à Rome que les Conſuls (*c*) y portaſſent un ſceptre ou un bâton d'yvoire ſurmonté d'un aigle, comme une des marques de leur autorité. C'eſt même par le moyen du ſceptre dont nous parlons, que les Antiquaires diſtinguent celles des médailles Imperiales qui repreſentent le triomphe d'un Empereur, d'avec celles qui repreſentent la *Marche Conſulaire*, d'un Empereur qui prenoit poſſeſſion du Conſulat. Dans toutes ces médailles, le Prince eſt également repreſenté monté ſur un char tiré par quatre chevaux attelés de front: mais dans

(*a*) Calcei Patricioruм lunati, cur, quomodo & ubi: *Titulus* capiti 9. libri cui titulus: *Benedicti Balduini Ambiani calceus antiquus, pag.* 51.

(*b*) Peregrina vero indumenta quamvis pulchertima reſpuebat, nec unquam indui patiebatur, excepto quod Romæ ſemel Adriano Pontifice petente & iterum Leone ſucceſſore ejus ſupplicante, longa tunica & chlamide amictus, & calceis quoque Romano more ſumptis induebatur. *Egh. de vita Carol. Mag. cap.* 23. *pag.* 112. *Ed. Schiſminkii.*

(*c*) . . . . . Et ſibi Conſul
Ne placeat, ſervus curru portatur eodem.
Da nunc & volucrem ſceptro quæ ſurgit eburno.
Juv. Sat. decima.

les médailles qui repreſentent une *Marche Conſulaire*, l'Empereur tient en main un ſceptre terminé par un aigle, au lieu qu'il tient une branche de laurier dans celles qui repreſentent un triomphe.

Nous avons déja parlé trop de fois de l'honneur que les Rois barbares ſe faiſoient d'obtenir les grandes dignités de l'Empire Romain, & de l'avantage qu'ils trouvoient à les exercer, pour diſcourir ici bien au long ſur les motifs qui engagerent Clovis d'accepter le Conſulat ? Combien de Cités qui n'avoient donné des quartiers aux Francs qu'à condition qu'ils ne ſe mêleroient en rien du Gouvernement Civil, devinrent ſuivant les loix, ſoumiſes à l'autorité de Clovis dès qu'il eut pris poſſeſſion de ſa nouvelle dignité ? Elle le rendoit encore le Vicaire d'Anaſtaſe dans tout le Partage d'Occident où il n'y avoit point alors d'Empereur, & par conſéquent elle mettoit ce Roi des Francs en droit d'entrer en connoiſſance de ce qui ſe paſſoit dans les Provinces de ce Partage tenuës par les Gots ou par les Bourguignons. Clovis en devenant Conſul, n'étoit-il pas devenu en quelque ſorte le Chef, & par conſéquent le Protecteur de tous les Citoyens Romains qui habitoient dans ces Provinces ? Voilà ce qui fait dire à Gregoire de Tours, que l'autorité de Clovis (*a*) avoit été reconnuë generalement dans toutes les Gaules, quoique ce Prince n'ait jamais aſſujetti les Bourguignons, qui en tenoient preſque un tiers, & quoiqu'à ſa mort, les Gots y poſſedaſſent encore les pays appellés aujourd'hui la Provence & le Bas-Languedoc. Si nous ne voyons pas que Clovis ait fait beaucoup d'uſage du pouvoir que la dignité de Conſul lui donnoit ſur les Romains des Provinces de la Gaule, tenuës par les Bourguignons & par les Gots, c'eſt qu'il mourut environ dix-huit mois après avoir pris poſſeſſion de cette dignité, & qu'il employa preſque tout ce tems-là à l'exécution d'un projet plus important pour lui, j'entends parler du projet de détrôner les Rois des autres Tribus des Francs, & de les obliger toutes à le reconnoître pour Souverain.

Quant à l'Empereur Anaſtaſe, que pouvoit-il faire de mieux lorſque les Provinces du Partage d'Occident étoient occupées par differentes Nations barbares, & lorſque les Romains ne pouvoient plus eſperer de les en faire ſortir par force, que de traiter avec une de ces Nations afin de l'armer contre les autres, & de l'engager à les en chaſſer, dans l'eſperance qu'après cela elle de-

(*a*) Hanc Chlodovechus Rex confeſſus, ipſos hæreticos adjutorio ejus oppreſſit, regnumque ſuum per totas Gallias dilatavit. *Gr. Tur. in præmio, Lib. 3. hiſt.*

viendroit elle-même une portion du Peuple Romain avec qui elle ſe confondroit? C'étoit le ſeul moyen de rétablir l'Empire d'Occident dans ſa premiere ſplendeur, comme de donner à l'Empereur d'Orient un Collegue qui eût les mêmes interêts que lui, un Collegue dont il pût ſe flatter de recueillir la ſucceſſion au cas qu'un jour elle devînt vacante. Les Romains d'Occident dont on écoutoit les repreſentations à Conſtantinople, devoient avoir de leur côté de pareilles vûës. Dès qu'il n'étoit plus queſtion que de choiſir le Peuple que la Nation Romaine adopteroit, pour ainſi dire, la Nation Romaine devoit donner la preference aux Francs les moins Barbares de tous les Barbares & les plus anciens Alliés de l'Empire. D'ailleurs, les Francs étoient le ſeul de ces Peuples qui fît profeſſion de la Religion Catholique, & qui fût de même Communion que les Romains d'Occident. Il eſt vrai qu'Anaſtaſe lui-même n'étoit pas trop bon Catholique; mais ſon erreur n'étoit point la même que celle des Gots & des Bourguignons, & les Sectaires haïſſent plus les Sectaires dont la Confeſſion de foi eſt differente de la leur, qu'ils ne haïſſent les Catholiques. L'eſprit humain ſi ſujet à l'orgueil, s'irrite plus contre les hommes, qui voulant bien ſortir de la route ordinaire, refuſent cependant d'entrer dans la voye qu'on leur enſeigne, & qui oſent en choiſir d'autres, qu'il ne s'irrite contre ceux qui malgré ces raiſonnemens, veulent continuer à marcher dans la route que leurs ancêtres ont tenuë. L'homme ſe contente de regarder ces derniers comme des perſonnes qu'un fol entêtement rend à plaindre; mais il hait les premiers comme des perſonnes qui lui refuſent la juſtice qu'il croit mériter.

Enfin Theodoric Roi des Oſtrogots étoit ſuſpect par bien des raiſons, à la Cour de Conſtantinople; & l'Empereur d'Orient, qui avoit alors des affaires fâcheuſes, faiſoit un coup d'Etat en lui donnant en Occident un rival auſſi capable de le contenir, que l'étoit le Roi des Francs, qui promettoit ſans doute tout ce qu'on vouloit.

Nous ſerions au fait des engagemens que Clovis peut avoir pris alors avec Anaſtaſe, ſi nous avions l'acte de la convention qu'ils firent, & même ſi nous avions ſeulement la lettre que l'Empereur Juſtinien, un des ſucceſſeurs d'Anaſtaſe écrivit vers l'année cinq cens trente-quatre au Roi Theodebert fils du Roi Thierry, le fils aîné de Clovis, pour féliciter Theodebert ſur ſon avenement à la Couronne. Malheureuſement cette lettre de Juſtinien eſt encore perduë, & nous n'avons plus que la réponſe

qu'y fit Theodebert. On ne laiſſe pas néamoins de voir par cette réponſe que Juſtinien accuſoit dans ſa lettre Clovis, de n'avoir pas tenu pluſieurs promeſſes qu'il avoit faites aux Empereurs. Voici la ſubſtance de cette réponſe.

Theodebert après avoir dit à Juſtinien qu'il a donné audience à ſes Ambaſſadeurs, & qu'il a reçû ſes preſens, continuë ainſi. » Nous ne ſçaurions vous remercier aſſez de la magnificence de » vos dons, ni vous témoigner trop de reconnoiſſance pour la » joye que vous daignez nous aſſurer avoir reſſentie, en appre- » nant que la Providence nous avoit fait monter (*a*) ſur le » Trône du Prince dont nous deſcendons. Cependant nous » voyons, & nous voyons avec peine que la ſuite de votre lettre » attaque la mémoire d'un Souverain, ſi grand, ſi renommé, » & ſi fidele à tous les engagemens qu'il prenoit, ſoit avec les » Empereurs, ſoit avec les Rois, ſoit avec les Nations : Il n'a » point, comme votre lettre le ſuppoſe, ni ruiné ni dépouillé » les Egliſes, au contraire il les a enrichies aux dépens des » Temples des Idoles. Tant de victoires que le Dieu des Armées » lui a fait remporter, ſeront à jamais les monumens de la fide- » lité avec laquelle il accompliſſoit les ſermens qu'il avoit faits » en prenant le ſeul Dieu veritable à témoin. Faſſe le Ciel que » vous daigniez avoir toujours autant d'attention à conſerver » notre amitié, que vous avez aujourd'hui d'empreſſement à la » rechercher.

Comme Thierri le pere de Theodebert n'eut jamais rien à démêler avec les prédeceſſeurs de Juſtinien, on voit bien que ce n'eſt point de Thierri, mais de Clovis qui doit avoir ſouvent traité avec eux, que cet Empereur parloit dans ſa lettre à Theodebert. Le mot de *genitor*, par lequel Theodebert déſigne dans ſa réponſe le Roi dont Juſtinien flétriſſoit la mémoire, ſignifie non-ſeulement *pere*, mais encore un des ayeuls. Il convient donc

(*a*) *Domino Illuſtri, Inclito, Triumphatori ſemper Auguſto Juſtiniano Imperatori, Theodebertus Rex.* .... Ideoque tam pro largitate muneris quam pro delectatione animorum quam indicatis nobis præſtitam pro eo quod nos in ſolium genitoris noſtri ut dignum erat ſuperna potentia reſidere præcepit, in exſolubilem gratiarum actionem impendimus. Illud namque inter omnia valde animis noſtris moleſtiam generavit quod tantum ac talem Principem ac diverſarum gentium domitorem poſt mortem pagina decurrente videmini lacerare, qui vivens Imperatoribus & Regibus vel Gentibus univerſis fidem immaculatam promiſſaſque ſemel amicitias firmis conditionibus conſervavit. .... Nam qualem præfatus Princeps in cujus vos opprobrio tanta dixiſtis, cunctis Gentibus fidem ſervavit, innumerabilium triumphorum Deo volente, victoriis declaratur. Amicitias noſtras quas delectabiliter requiritis, ſtabiliter rogamus habere ſtudeatis, & quo melius inviolabili fide permaneant, &c.

Du Cheſne, tom. pr. pag. 862.

auſſi-bien dans la bouche de Theodebert à Clovis ayeul de ce Prince, qu'à Thierri pere de ce même Prince.

Il eſt vrai que M. de Valois (a) explique autrement que nous cette lettre de Theodebert. Après avoir obſervé, comme nous l'avons fait, que le Prince qui s'y trouve, & déſigné & juſtifié ſans y être nommé, ne ſçauroit être le Roi Thierri premier; il conclut qu'elle eſt écrite, auſſi-bien que deux autres dont nous parlerons dans la ſuite, par le Roi Theodebert ſecond fils de Childebert Roi d'Auſtraſie, & monté ſur le Trône en cinq cens quatre-vingt-quinze, à l'Empereur Maurice, monté de ſon côté ſur le Trône de Conſtantinople en cinq cens quatre-vingt-deux, & qui l'occupa juſqu'à l'année ſix cens deux.

Mais comme les conjectures ſur leſquelles M. de Valois appuye ſon opinion, ne ſont rien moins que déciſives, & comme d'un autre côté, il n'y a rien dans la lettre dont il eſt queſtion, que Theodebert premier n'ait pû écrire à Juſtinien, je m'en tiens à la ſuſcription de cette lettre, & cette ſuſcription, qui eſt la même dans tous les manuſcrits, dit poſitivement qu'elle eſt écrite à l'Empereur Juſtinien par le Roi Theodebert. D'ailleurs toutes les apparences favoriſent ce ſentiment. On verra dans le Chapitre ſixiéme du cinquiéme Livre de notre Hiſtoire, que l'année même de la mort de Thierri fils de Clovis; c'eſt-à-dire en cinq cens trente-quatre, Juſtinien voulut traiter, & qu'il traita réellement avec Theodebert & les autres Rois des Francs, pour les obliger à ne point le troubler dans ſon entrepriſe contre les Oſtrogots, dont il étoit ſur le point de commencer l'exécution. Il eſt donc très-probable que Juſtinien aura commencé à entrer alors en négociation avec les Rois Francs, en écrivant à Theodebert, qui comme fils & ſucceſſeur de Thierri, l'aîné des enfans de Clovis, étoit le Chef de la Maiſon Royale, une lettre de conjoüiſſance ſur ſon avenement à la Couronne. C'eſt à cette lettre, que nous n'avons plus, que Theodebert aura fait la réponſe dont on vient de lire le contenu. Il n'eſt pas difficile après cela de concevoir que Juſtinien, qui jettoit dans ſa lettre quelques propoſitions du Traité qu'il fit bien-tôt avec les Rois Francs, y avoit fait entendre qu'il ſe flattoit que ces Princes exécuteroient plus fidelement les conventions qu'ils feroient avec lui, que Clo-

(a) Neque enim Flavius Juſtinianus de Theoderico Theodeberti patre cui cum nihil unquam rei fuit quique nulla extra Germaniam ac Gallicam bella geſſit, queri merito potuit..... Tres itaque epiſtolas ſupradictas male inſcriptas eſſe credo, nec à Theodeberto majore ad Juſtinianum Auguſtum, ſed à Theodeberto poſteriore ad Imperatorem Flavium Mauricium Tiberium miſſas. *Valeſ. Rerum Franc. lib. 8. pag. 438.*

vis n'avoit exécuté ſes conventions avec l'Empereur Anaſtaſe. Ce reproche fait à la mémoire de Clovis, aura obligé Theodebert à inſerer dans ſa réponſe la juſtification de ſon ayeul, qu'on vient de lire. Il eſt vrai qu'il n'y eſt pas dit poſitivement que les engagemens qu'on accuſoit Clovis d'avoir mal obſervés, euſſent été des promeſſes qu'il avoit faites à l'Empereur Anaſtaſe pour obtenir de lui le Conſulat. Mais ſi Clovis a jamais dû prendre des engagemens poſitifs & précis avec les Empereurs d'Orient, ç'a été pour obtenir d'eux cette dignité. En effet, les Sçavans qui ont le mieux étudié les commencemens de l'Hiſtoire de notre Monarchie, ſont perſuadés, que non-ſeulement le Conſulat ne fut conferé à Clovis, qu'en vertu d'un Traité en forme fait entre lui & l'Empereur Anaſtaſe; mais que c'eſt de ce Traité-là, qui conſommoit l'ouvrage de l'établiſſement des Francs dans les Gaules, qu'il eſt fait mention dans le Préambule de la Loi Salique, ſous le nom de *Traité de paix*, dit abſolument, & par excellence.

Ce Préambule de la Loi (*a*) Salique, rédigée par écrit pour la premiere fois ſous le regne de Thierri fils de Clovis, commence par ces paroles. *L'Illuſtre Nation des Francs, dont l'aſſemblage eſt l'œuvre de la Providence, Nation de qui la valeur eſt ſi célébre, qui ſe trouve affermie dans ſes établiſſemens par le Traité de Paix, & qui s'eſt convertie il n'y a pas encore long-tems à la Foi Catholique.* Or, comme le dit M. Eccard dans ſes Notes ſur la Loi Salique: » Il faut que *le Traité de paix*, abſolument dit, ſoit le » premier Traité de paix & d'alliance que la Nation des Francs » ait conclu poſtérieurement aux révolutions arrivées dans les » Gaules; en un mot, le Traité qui fut fait dans ces tems-là entre » Anaſtaſe & Clovis. En conſequence de ce Traité, Clovis qui » venoit de vaincre les Viſigots, & qui les avoit relegués aux » pieds des Monts-Pyrenées, fut ſolemnellement déclaré Conſul, après quoi il ſe mit en poſſeſſion du Gouvernement des » Gaules, de l'aveu même des Empereurs, qui craignoient l'ambition de la Nation Gothique, & qui la haïſſoient, parce » qu'elle faiſoit profeſſion de l'Arianiſme.

Ainſi Clovis, & c'eſt une diſtinction que nous avons déja

(*a*) *Gens Francorum inclyta, auctore Deo condita, fortis in armis, firma pacis fœdere, audax, velox & aſpera nuper ad fidem Catholicam converſa.* . . . . . Fœdus autem pacis per quod Gens Francorum firmata illud interpretor per quod Clodoveus primum cum Anaſtaſio Imperatore pepigit, cujus nempe, vigore poſtquam Gothos ad Pyreneos uſque montes ejeciſſet ac deviciſſet ex voluntate etiam Imperatorum à Gothis ſibi metuentium eoſque ob Arianam hæreſim deteſtantium, imperium Galliarum adeptus eſt, Conſul & Auguſtus ſolemniter appellatus. *Eccardi nota ad Leg. Salicam, pag.* 1.

faite pluſieurs fois, quoiqu'il demeurât toujours en qualité de Roi des Francs un Souverain indépendant, & qui, pour me ſervir de l'expreſſion ſi fort uſitée dans les ſiécles poſtérieurs, ne relevoit que de Dieu & de l'épée que lui-même il portoit, ſera devenu en qualité de Conſul ſubordonné en quelque ſorte à l'Empereur des Romains : mais outre que cette ſubordination ne ſubſiſtoit que de nom, attendu les conjonctures & l'éloignement où ſont les Gaules de Conſtantinople, elle n'aura point paru extraordinaire. Sans répeter ce que nous avons dit des Rois des Bourguignons & de ceux des Viſigots, on a vû dès le premier Livre de cet Ouvrage, des Rois Francs exercer les grandes Dignités de l'Empire Romain. Enfin dans le commencement du ſixiéme ſiécle, & dans les ſiecles précedens, toutes les Nations de l'Occident avoient encore tant de vénération pour un Empire qui leur avoit donné des Rois en pluſieurs occaſions, qu'elles ne penſoient pas que leurs Chefs dérogeaſſent à la Dignité Royale, lorſqu'ils entroient, pour ainſi dire, au ſervice de la République Romaine.

Aujourd'hui que les Princes ſont bien plus délicats qu'ils ne l'étoient alors ſur les droits de la Souveraineté, n'eſt-il pas ordinaire d'en voir pluſieurs qui ne dépendans dans une partie de leurs Etats d'aucun autre pouvoir que de celui de Dieu, veulent bien tenir d'autres Etats où ils ſont dépendans d'un pouvoir humain ſupérieur au leur, & à qui même ils doivent compte de leur adminiſtration en pluſieurs rencontres. Le Roi de Suede & le Roi de Dannemarc ne tiennent leur Couronne que de Dieu, & ils ne ſont en qualité des Rois ſubordonnés à aucun autre Potentat ; cependant le Roi de Suede en qualité de Duc de Poméranie, & le Roi de Dannemarc en qualité de Duc de Holſtein, ſont Feudataires de l'Empereur & de l'Empire d'Allemagne. Le Roi de Pologne & le Roi de Pruſſe ne ſont-ils pas auſſi Feudataires de la même Monarchie, le premier en qualité d'Electeur de Saxe, & le ſecond en qualité d'Electeur de Brandebourg ? Charles ſecond Roi d'Eſpagne, lui qui étoit Seigneur ſuprême de tant d'Etats, n'étoit-il pas Feudataire de l'Empire d'Allemagne, comme Duc de Milan, & Feudataire du Saint Siege, comme Roi de Naples. Louis douze & François premier ne ſe ſont-ils pas avoués Feudataires de l'Empire, tandis qu'ils tenoient ſon Fief de Milan ? Enfin a-t-on vû Guillaume troiſiéme Roi d'Angleterre, renoncer, après qu'il fut monté ſur le Trône, à la Charge de Capitaine & d'Amiral Général de la

République des ſept Provinces-Unies des Païs-Bas, & à celle de Statholder ou de Gouverneur particulier de cinq de ces Provinces, quoiqu'en qualité de Capitaine & d'Amiral Général, il lui fallût obéir aux ordres des Etats Généraux, & qu'en qualité de Statholder, il ne fût que le premier Officier des Etats de chacune des cinq Provinces dont il étoit Statholder. Dans tous les ſiécles, comme dans toutes les conditions, l'orgueil du rang a toujours fléchi ſous la paſſion de dominer. Nous parlerons du tems que devoit durer l'autorité Conſulaire de Clovis, & de la réunion de cette autorité à la Couronne des Francs, dans le ſecond Chapitre du ſixiéme Livre de cet Ouvrage.

Au ſortir de Tours, Clovis vint à Paris, où ſuivant le (*a*) Pere de notre Hiſtoire, il plaça le Siége de ſa Royauté, & fixa le Trône de la Monarchie; c'eſt-à-dire, qu'il établit dans Paris le Tribunal où il rendoit juſtice aux Francs Saliens, en qualité de leur Roi, comme le Prétoire où il rendoit juſtice aux Romains, en qualité de Conſul, & qu'il en fit le lieu de ſa réſidence ordinaire & de celle des perſonnes de l'une & de l'autre Nation qui avoient part à l'adminiſtration de l'Etat, ou qui vouloient y avoir part. Voilà pourquoi Gregoire de Tours, pour nous donner une idée de l'eſprit de retraite dans lequel vêcut Sainte Clotilde, dès qu'elle ſe fut confinée à Tours quelque tems après la mort de Clovis, (*b*) dit qu'après la mort de ce Prince, on la vit rarement à Paris, c'eſt-à-dire, à la Cour.

Voilà pourquoi la Ville de Paris ne fut point miſe dans aucun lot quand les enfans de Clovis partagerent entr'eux ſon Royaume, & qu'au contraire il fut alors convenu, qu'ils la poſſederoient en commun, & comme on le dit, par *indivis*. Ainſi quoique Childebert fils, & l'un des quatre ſucceſſeurs de Clovis, tînt ordinairement ſa Cour à Paris, & que Paris fût le lieu de ſa réſidenee ordinaire, il n'avoit cependant que ſa part & portion dans la Souveraineté de cette Ville qui continua d'être le lieu de rendez-vous où ſe traitoient les affaires communes à tous les Sujets de la Monarchie, quoique depuis la diviſion de cette Monarchie en pluſieurs partages, elle eût apparemment ceſſé d'être le lieu où l'on rendoit aux particuliers la juſtice en dernier reſſort. En effet, nous verrons dans le ſecond Cha-

(*a*) Egreſſus autem Chlodovechus à Turonis Pariſius venit, ibique Cathedram regni ſui conſtituit.
Greg. Tur. Hiſt. lib. 2. cap. 38.

(*b*) In hoc loco commorata eſt, raro Pariſius viſitans.
Ibid. cap. 43.

pitre

pitre du cinquiéme Livre, que quoique Charibert petit-fils de Clovis eût eu le même partage qu'avoit eu Childebert ſon oncle, celui des Partages dont Paris étoit comme la Capitale, Charibert cependant, n'avoit à ſa mort qu'un tiers dans la Ville de Paris.

Enfin voilà pourquoi les Rois petits-fils de Clovis, à qui l'experience avoit enſeigné de quelle importance il étoit qu'aucun d'entr'eux ne s'appropriât la Ville Capitale de toute la Monarchie, avoient ſtipulé en faiſant quelque nouveau pacte de famille; Que celui des Compartageans qui mettroit le pied dans Paris ſans le conſentement exprès des autres, ſeroit déchû de la part & portion qu'il y auroit, & voilà pourquoi chacun d'eux avoit promis d'obſerver cette condition, en faiſant des imprécations contre lui-même s'il étoit aſſez malheureux pour y manquer. Greg. Tur. Lib. Hiſt. 6. cap. 27.

Le Siege de la Monarchie Françoiſe eſt encore dans le lieu où Clovis le plaça en cinq cens dix. Les Royaumes ſur leſquels regnoient ſes enfans après qu'ils eurent partagé la Monarchie Françoiſe, ont bien eu chacune une eſpece de Capitale particuliere, mais Paris eſt toujours demeuré la Capitale de la Monarchie Françoiſe.

CHAPITRE XIX.

Clovis, qui n'étoit encore Roi que de la Tribu des Francs, appellée la Tribu des Saliens, fait perir les Rois des autres Tribus des Francs, & il engage chacune d'elles à le choiſir pour ſon Roi.

NOUS voici arrivés à un évenement, qui par les circonſtances odieuſes dont il fut accompagné, & par les ſuites heureuſes qu'il eut, paroît tenir dans l'Hiſtoire de France, une place ſemblable à celle que le meurtre de Remus par Romulus ſon frere, tient dans l'Hiſtoire Romaine. Le même eſprit d'ambition qui fit penſer à Romulus que le Royaume qu'il avoit fondé ne pouvoit proſperer, ni même ſubſiſter, s'il falloit qu'il demeurât plus long-tems partagé entre ſon frere & lui, aura fait croire à Clovis que la Monarchie qu'il avoit établie dans les Gaules, & qu'il prétendoit laiſſer à ſes fils, ſeroit toujours mal affermie tant qu'il ne regneroit que ſur la Tribu des Saliens, &

tant que chacune des autres Tribus des Francs auroit un Roi particulier & indépendant de lui. En effet, il étoit à craindre que ces Princes, mortifiés de voir une Puiſſance n'agueres auſſi médiocre que la leur, lui être devenuë tellement ſuperieure, qu'elle pouvoit les aſſujettir, ne ſe liguaſſent pour la détruire, ſoit avec ſes Sujets mécontens, ſoit avec les Etrangers. En effet ils n'avoient plus d'autre reſſource contre les entrepriſes d'un Roi qui avoit une grande partie des richeſſes des Gaules à ſa diſpoſition, que de ſe réunir pour l'abbattre: chacun de nos Princes étoit trop foible pour réſiſter avec ſes ſeules forces. Ce que Clovis ne craignoit pas pour lui, il pouvoit le craindre pour ſa poſterité. Je crois donc qu'il ne fit que prévenir les autres Rois des Francs. Clovis n'a paru criminel à la poſterité que parce qu'il fut plus habile qu'eux. On voit en effet par l'Hiſtoire, que la plûpart des Chefs des Tribus dont Clovis ſe défit, étoient des hommes ſouverainement corrompus & ſanguinaires, & l'on ſçait à quels excès la jalouſie d'ambition, encore plus ardente dans le cœur des Souverains que dans celui des autres hommes, a coutume de porter les Princes les moins violens. Le motif d'abbatre une Puiſſance dont le pouvoir ſemble exhorbitant, engage ſouvent dans des entrepriſes injuſtes, les Potentats qui ſe piquent le plus d'équité, & lorſqu'ils s'y trouvent une fois engagés, ils ne rougiſſent point d'entrer dans les complots les plus iniques & les plus odieux, afin de ſe tirer des embarras où ils ſe ſont mis.

Il ſe peut donc bien faire que Clovis en exécutant contre les autres Rois ſes parens tout ce que nous allons rapporter, n'ait ôté les Etats & la vie qu'à des Princes qui avoient attenté les premiers à ſa vie & ſur ſes Etats. En verité il eſt difficile de penſer autrement quand on entend Gregoire de Tours, qui ſçavoit ſur ce ſujet-là beaucoup plus qu'il n'en dit, parler de la deſtinée funeſte de quelques-uns des Rois Francs que Clovis fit mourir, comme ce Saint auroit pû parler d'un avantage remporté par Clovis dans le cours d'une guerre juſte, & ſur des ennemis déclarés. C'eſt même en imitant le ſtyle de l'Ecriture Sainte que s'explique notre pieux Evêque, lorſqu'il écrit ces évenemens. Il dit donc après avoir raconté le meurtre de Sigebert Roi des Ripuaires & celui de Clodéric fils de ce Prince: » (*a*) La Provi-

(*a*) Proſternebat enim quotidie Deus hoſtes ejus ſub manibus ipſius, & augebat regnum ejus, eo quod ambularet recto corde coram eo & faceret quæ placita erant in oculis ipſius.

Greg. Tur. hiſt. lib. 2. cap. 40.

» dence livroit chaque jour entre les mains de Clovis les enne-
» mis de ce Roi, dont elle ſe plaiſoit à étendre la domination,
» parce qu'il avoit le cœur droit, & parce qu'il tenoit une con-
» duite qu'elle approuvoit. Saint Gregoire de Tours n'eût point parlé en ces termes des évenemens qu'on va lire, ſi le procedé de Clovis, n'eût point été juſtifié, ou du moins excuſé par les menées de ſes ennemis. Pourquoi cet Hiſtorien, dira-t'on, n'a-t'il point rapporté les faits qui diſculpoient en quelque ſorte Clovis? C'eſt que des conſidérations, qu'il eſt impoſſible de deviner aujourd'hui, l'auront engagé à paſſer ces faits ſous ſilence. Puiſque nous n'avons plus, pour s'expliquer ainſi, les pieces du procès, nous ne ſçaurions faire mieux que de nous en rapporter au jugement qu'a prononcé le Prélat vertueux qui les avoit vûës. Tranſcrivons preſentement le récit qu'il fait de la cataſtrophe des ennemis de Clovis. Ce récit eſt la ſeule relation autentique de ce grand évenement que nous ayons aujourd'hui.

» Tandis que Clovis faiſoit ſon ſéjour à Paris, il fit repreſen-
» ter par ſes Emiſſaires à Clodéric fils de Sigebert, que Sigebert
» étoit déja fort âgé, & d'ailleurs eſtropié de la bleſſure qu'il
» avoit reçûë à la journée de Tolbiac. Clovis faiſoit aſſurer Clo-
» déric en même tems, que ſon intention étoit de le favoriſer
» en tout & de le maintenir ſur le Trone des Ripuaires après la
» mort de Sigebert. Auſſi-tôt que Clodéric ſe vit aſſuré d'un tel
» apui, il ſe laiſſa aveugler par l'ambition au point de commettre
» un parricide. Un jour que Sigebert, qui étoit ſorti de Cologne,
» & qui avoit paſſé le Rhin pour prendre l'air dans les environs
» de la forêt Buchovia, dormoit après le dîner, des aſſaſſins ſu-
» bornés par le fils, ôterent la vie au pere. La Providence per-
» mit qu'à quelques jours de-là, Clodéric trébucha lui-même
» dans une foſſe ſemblable à celle où ce malheureux fils avoit
» précipité ſon pere. Dès que Sigebert eut ceſſé de vivre, ſon fils
» donna part de cette mort à Clovis, & il lui (a) manda: J'ai
» en ma poſſeſſion les Etats & les tréſors que mon pere a laiſſés:
» Envoyez-moi des perſonnes affidées à qui je puiſſe remettre
» ce que vous pourrez ſouhaiter des richeſſes qui ſont à preſent
» à ma diſpoſition. Clovis lui répondit: Je vous remercie de vo-
» tre bonne volonté, & je vous prie ſeulement de faire voir à

(a) Pater meus mortuus eſt, & ejus theſauros cum regno ejus apud me habeo. Dirige tuos ad me, & illa quæ de illius theſauro tibi placent bona voluntate tranſmittam. Et ille gratias, inquit, tuæ voluntati ago, & rogo ut venientibus noſtris patefacias, cuncta ipſe deinceps poſſeſſurus.
Gr. Tur. Hiſt. lib. 2. cap. 40.

» ceux que je vous envoye, les tréſors de votre pere, qui, pour
» le preſent, ne ſçauroient être mieux qu'entre vos mains. Dès
» que les perſonnes envoyées par Clovis furent arrivées, Clo-
» déric leur fit voir ces tréſors & leur dit en leur montrant un
» coffre; voilà où le Roi mon pere ſerroit les eſpeces d'or. Nous
» vous prions, lui répondirent les autres, de fouiller juſqu'au
» fond de ce coffre, afin que nous puiſſions en voyant ſa pro-
» fondeur, juger un peu mieux de la ſomme qu'il contient. Clo-
» déric ſe mit en devoir de les contenter; mais dans le tems
» qu'il étoit courbé, l'un de nos émiſſaires lui fendit la tête
» d'un coup de hache d'armes. Dès que Clovis eut été informé
» de la mort de ce fils dénaturé, il ſe rendit ſur les lieux où le
» meurtre étoit arrivé; il y fit aſſembler les Sujets de Sigebert,
» & il leur dit: Voici le motif qui m'ameine ici. (a) Clodéric, à
» l'occaſion d'un voyage que j'ai fait ſur l'Eſcaut a mechamment
» repandu le bruit que j'avois deſſein d'attenter à la vie de ſon
» pere mon bon parent, quoique véritablement ce fut Clodéric
» lui-même qui en vouloit à la vie de ce Prince. En effet ce ſont
» des ſatellites envoyés par Clodéric qui ont tué ſon pere dans
» la forêt Buchovia, où il s'étoit retiré pour être à une plus gran-
» de diſtance des lieux où je me trouvois. Ce fils dénaturé n'a
» pas ſurvêcu long-tems à ſon parricide, & il a été tué par des
» perſonnes que je ne connois pas, lorſqu'il fouilloit dans un
» des coffres du tréſor de ſon pere. Je n'ai point trempé dans
» ces meurtres, & ſuis trop incapable de ſouiller jamais mes
» mains dans le ſang de mes parens. Mais comme le mal qui eſt
» arrivé, eſt un mal ſans remede, je crois vous donner un avis
» ſalutaire en vous conſeillant de jetter les yeux ſur moi, & de
» m'engager en me choiſiſſant pour votre Roi, à vous défen-
» dre envers & contre tous, au péril de ma propre vie. Auſſi-
» tôt les Sujets de Sigebert témoignerent par des cris de joye,
» & en frappant ſur leurs boucliers, qu'ils agréoient la propo-
» ſition de Clovis. Ils éleverent donc incontinent ce Prince ſur

(a) Audite quod contigerit. Dum ego per fluvium Scaldin navigarem, Chlodericus filius parentis mei, patrem ſuum inſequebatur verbo ferens quod eum interficere vellem, cumque ille per Buchoviam ſylvam fugeret, immiſſis ſuper eum Latrunculis morti tradidit & occidit. Ipſe quoque, cum theſauros ejus aperit, à neſcio quo percuſſus interiit, ſed in his ego nequaquam conſcius fum. Nec enim poſſum ſanguinem parentum meorum effundere, quod nefas eſt. Sed quia hæc evenerunt conſilium vobis præbeo ſi videtur acceptum. Convertimini ad me, ut ſub mea ſuis defenſione. At illi iſta audientes plaudentes tam parmis quam vocibus, eum clypeo erectum ſuper ſe Regem conſtituunt, regnumque Sigeberti acceptum cum theſauris, ipſos quoque ſuæ ditioni aſcivit. *Ibid.*

» un pavois & ils le proclamerent Roi de leur Tribu. Ce fut » ainſi que Clovis vint à bout de ſe rendre maître des tréſors de » Sigebert, & de réunir aux Sujets qu'il avoit déja, les Sujets » de ce Prince malheureux.

Nous avons rapporté dès le commencement du Chapitre, la réflexion que Gregoire de Tours fait ſur la réuſſite de ce projet de Clovis.

Nous avons auſſi expoſé déja en pluſieurs occaſions que la Tribu des Francs, ſur laquelle regnoit Sigebert, étoit celle des Ripuaires, qui avoit fait ſon établiſſement dans les Gaules avant l'invaſion d'Attila. Après ce que nous avons dit touchant les bornes de cet établiſſement, nous nous contenterons d'obſerver, que ces Ripuaires avoient auſſi dans la Germanie un territoire qui s'étendoit juſques à la Fuld, riviere près de laquelle étoit la forêt Buchovia, où Sigebert fut tué. Ce territoire étoit une portion de l'ancienne France, & les Francs l'avoient apparemment deffenduë contre les efforts que les Turingiens avoient faits pour s'en ſaiſir, & peut-être a-t'il été la premiere poſſeſſion que la Monarchie Françoiſe ait euë au-delà du Rhin. Ce qu'on va lire, montre que d'un autre côté le Royaume de Sigebert s'étendoit dans le tems où le Roi des Saliens s'en rendit maître, ce qui arriva peu de tems après la mort de Sigebert, juſques aux confins de la Cité de Châlons ſur Marne.

Un des plus anciens monumens de notre Hiſtoire, eſt la Vie de Saint Meſmin, ſecond Abbé de Mici dans le Diocèſe d'Orleans. Elle a été écrite peu de tems après la mort de ce pieux perſonnage, contemporain du Grand Clovis. Il y eſt fait mention fort au long de la priſe de Verdun par ce Prince. Il eſt vrai que nos meilleurs Hiſtoriens rapportent cet évenement à l'année quatre cens quatre-vingt-dix-ſept, fondés ſur ce qu'Aimoin en fait mention immédiatement après avoir raconté le baptême de Clovis; je crois néanmoins pouvoir le placer en cinq cens dix comme une ſuite de l'élection que la plûpart des Ripuaires firent de ce Prince pour leur Roi, après la mort de Sigebert.

Valeſ. Rer. Franc. lib. 6. pag. 171. Aim. lib. pr. cap. 16. & 17.

Voici ma raiſon. Le Pere Labbe nous a donné dans le premier Volume de ſa Bibliotheque, la Chronique écrite par un Hugues qui vivoit dans le douziéme ſiecle, & qui après avoir été Religieux du Monaſtere de Saint Vannes de Verdun, fut Abbé de Flavigny en Bourgogne. Cette Chronique eſt même auſſi connuë des Sçavans, ſous le nom de la Chronique de Verdun, que ſous celui de la Chronique de Flavigny. Il y eſt dit. Immédiatement

après le récit du meurtre de Sigebert & de celui de Clodéric.
» (*a*) Dès que Clovis eut appris cet évenement, il ſe rendit
» ſur les lieux, & après avoir appaiſé les Peuples, en leur diſant
» qu'il étoit innocent du meurtre de ſes parens, il fut élû Roi.
» Les habitans de quelque Ville indignés contre lui, réſolurent
» néanmoins de faire tout ce qui dépendroit d'eux pour ſe def-
» fendre de lui obéir. Ceux de Verdun furent du nombre, & ils
» ſe préparerent même, à ce qu'on prétendit, à lui faire la
» guerre. Clovis, dès qu'il eut été inſtruit de ce qu'ils machi-
» noient, jugea qu'il n'y avoit point de tems à perdre, & raſſem-
» blant une armée, il vint mettre le ſiege devant Verdun. Ce
» fut préciſément dans ce tems-là que mourut Saint Firmin
» Evêque de cette Ville. Cette derniere circonſtance prouve que la Chronique de Flavigny que nous venons d'extraire, & la Vie de Saint Meſmin, dont nous allons rapporter le paſſage qui concerne la priſe de la Ville de Verdun par Clovis, entendent parler du même évenement. On verra qu'il eſt dit dans notre paſſage que Firmin Evêque de Verdun mourut durant le ſiege dont il contient l'Hiſtoire.

J'en tombe d'accord, le tems où a vêcu Hugues de Flavigny, eſt ſi fort éloigné du tems où regnoit Clovis, qu'il ſemble que l'autorité de cet Ecrivain ne doive point être bien d'un grand poids; mais on obſervera deux choſes. La premiere, que cet Hugues étoit de Verdun, ou que du moins il avoit demeuré long-tems dans cette Ville, & que pluſieurs Actes particuliers à Verdun, & la tradition ſoutenuë par quelque proceſſion ou autre cérémonie religieuſe, inſtituée en mémoire du ſiege dont il s'agit ici, devoient y conſerver encore ſix cens ans après la mémoire du tems où s'étoit fait ce ſiege. La ſeconde, c'eſt qu'on ne ſçauroit oppoſer au témoignage de notre Chroniqueur, le témoignage d'aucun Auteur qui ait vêcu ſous les deux premieres Races de nos Rois, & qui diſe que le ſiege de Verdun ait été fait plûtôt ou plus tard que cinq cens dix. (*b*)

(*a*) Quod audiens Clodovens ad eundem locum venit, & quaſi qui eſſet noxius à ſanguine parentum ſuorum, populo ſatisfecit, & in Regem conſtitutus eſt. Quod quarundam Civitatum habitatores indigne ferentes contra eum ſi fuiſſet poſſibile niſi ſunt rebellare. Inter quos Cives Virdunenſes oppidi defectionem atque duellionem contra eum dicuntur meditati..... Audita autem defectione Virdunenſium & ratus non eſſe percraſtinandum in talibus, viribus undequaque coactis eum valida manu militari ad eandem urbem venit, injuriæ graria ulciſcendæ. Quo in tempore Firminus Epiſcopus ejuſdem Civitatis, mitæ ſanctitatis vir, diem claufit ultimum.

Labb. Bibl. tom. pr pag. 87.

(*b*) Porro ut dixi cum Regibus floruerit clariſſimis Chlodoveus inter ceteros emicuit..... Sed cum auſpicia ejus regni mul-

Je ne prendrai dans la Chronique de Verdun que la datte du ſiege de cette Ville par Clovis, qui eſt conſtatée par la mort de Saint Firmin arrivée durant le ſiege dont parlent & notre Chronique & la Vie de ce Saint. Ce ſera de la Vie même de Saint Meſmin que je tirerai ce que j'ai à rapporter concernant les autres circonſtances de cet évenement. On lit donc dans cette Vie.

» Clovis a été un des grands Rois des Francs. Cependant il eut » pluſieurs affaires fâcheuſes dans les lieux où il établit ſa domi- » nation. Il ſe trouve toujours aſſez de gens inquiets & remuans, » qui, lorſqu'un pays change de maître, tâchent par toute ſorte » de voyes, de perpétuer les troubles, ſoit en empêchant l'au- » torité du nouveau Souverain de s'établir, ſoit en tâchant de » l'ébranler lorſqu'elle commence à s'affermir. Clovis trouva » pluſieurs perſonnes de ce caractere dans tous les pays qu'il ſou- » mit à ſon pouvoir. Entr'autres, les Citoyens de Verdun furent » accuſés de vouloir non-ſeulement réſiſter à ce Prince, mais de » vouloir encore exciter la guerre contre lui. Auſſi-tôt le Roi » des Francs voyant bien qu'il ſeroit dangereux de laiſſer au » mal le tems de s'enraciner, met une armée ſur pied, inveſtit » la place, commence les approches, ordonne qu'on applaniſſe » le terrain où il vouloit faire agir ſes machines de guerre, & » fait toutes les diſpoſitions néceſſaires pour la prendre: ſur- » tout il place des corps-de-garde vis-à-vis chaque porte pour » empêcher que perſonne ne puiſſe s'évader. Ce fut préciſément » dans ce tems que le grand Saint Firmin Evêque de Verdun » vint à mourir. Les aſſiegés déſeſperant de pouvoir réſiſter » après que les béliers eurent fait bréche à leurs murailles, & » n'ayant plus d'Evêque qui pût interceder pour eux, ils choi- » ſirent unanimement Euſpicius, un ſaint Prêtre pour leur mé- » diateur auprès du Roi des Francs. Euſpicius voulut bien faire » ce qu'ils ſouhaitoient de lui, & il fut trouver Clovis qui l'é- » couta avec bienveillance, & répondit avec une bonté que le » Ciel ſembloit lui inſpirer. La capitulation fut donc concluë,

timodis urgerentur incurſibus ſicut ſe habent multorum voluntates, quæ cupidæ ſunt mutationum & novellis rebus antequam convaleſcant inferre nituntur perniciem vel difficultatem, plurimi tales in regno ejus reperti ſunt talium cupidi rerum Inter ceteros vero Cives Viridunenſes oppidi defectionem atque perduellionem contra eum dicuntur meditati Sed idem præfatus Rex ratus non eſſe procraſtinandum, viribus undequaque coactis ad eandem urbem venit, cujus muros corona militum obambit, aggeres ſtruit, aſpera complanat, & quæque eſſent urbis capiendæ, commoda ordinat. Portis cuſtodias ammovet & ne quis exeat magno ſtudioſoque conamine providet. Quo in tempore Epiſcopus ejuſdem Civitatis nomine Firminus diem clauſit ultimum.

Du Cheſne, tom. pr. p. 331.

» & l'on ouvrit les portes de la Ville aux aſſiegeans, qui furent » reçûs avec toutes les démonſtrations de ſoumiſſion qu'ils pou» voient attendre. Deux jours après, Clovis (*a*) qui avoit deſ» ſein de mener ſon armée, laquelle s'étoit rafraîchie, à quel» qu'autre expédition de même nature, dit à Saint Euſpicius » qu'il vouloit qu'on l'élût Evêque de la Ville qu'il venoit de » ſauver. Le ſerviteur de Dieu ayant refuſé l'Epiſcopat avec une » fermeté inébranlable, Clovis lui dit: ſuivez-moi donc, & » m'accompagnez juſqu'à Orleans.

L'Auteur de la Vie de Saint Meſmin rapporte enſuite, qu'Euſpicius ſuivit Clovis, & que ce Prince fonda en conſidération de ce ſaint perſonnage, l'Abbaye de Mici, dont Saint Meſmin, neveu d'Euſpicius fut le Superieur après ſon oncle. (*b*) J'ajouterai que nous avons encore la Chartre de la fondation de l'Abbaye de Mici, par Clovis.

Pour revenir à mon ſujet, il paroît donc que Verdun & quelques autres Villes qui étoient renfermées dans les pays occupés en differens tems par la Tribu des Ripuaires, n'auront pas voulu d'abord devenir ſujettes de Clovis, bien qu'il eût été élû Roi par cette Tribu, & qu'il aura fallu que le Roi des Saliens employât la force pour réduire ces Villes ſous ſa domination. D'ailleurs le peu que nous ſçavons concernant le Royaume des Ripuaires, nous porte à penſer qu'il étoit près le Royaume des Saliens, la plus conſidérable des Monarchies, que les Tribus des Francs avoient établies dans les Gaules, & par conſéquent, qu'il pouvoit bien s'étendre depuis Nimegue juſqu'à Verdun. En effet, nous verrons que les Ripuaires ne laiſſerent point après qu'ils eurent reconnu Clovis pour leur Roi, de ſubſiſter toujours en forme d'une Tribu diſtincte & ſéparée de celle des Saliens. Comme nous le dirons plus au long dans la ſuite: la Tribu des Ripuaires avoit encore ſon Code particulier, & vivoit encore ſuivant cette Loi, ſous nos Rois de la ſeconde Race. Au contraire, les autres Tribus des Francs, que nous allons voir paſſer ſous la domination de Clovis, furent incorporées avec celles des Saliens, auſſi-tôt qu'elles eurent reconnu ce Prince pour leur Roi. Il n'eſt plus fait mention dans l'Hiſtoire des tems poſtérieurs au regne de Clovis, ni des Chattes, ni des Chamaves,

(*a*) Quibus biduo indulgens & recreatum exercitum poſt laborem itidem ad alia paria negotia curanda ducere volens. *Ibidem.*

(*b*) Clodoveus Francorum Rex vir inluſter tibi venerabilis ſenex Euſpici. *Spicil. tom. tertio, pag* 307.

ni

ni des Ampſivariens, ni des autres Tribus des Francs dont il eſt parlé dans l'Hiſtoire des tems antérieurs à leur réduction ſous l'obéiſſance de ce Prince. On ne voit plus paroître dans l'Hiſtoire des ſucceſſeurs de Clovis, que les Francs, abſolument dits; c'eſt-à-dire, la Tribu formée par la réunion de cinq ou ſix autres à celle des Saliens qui devoit être la principale, & les Francs Ripuaires. Je ne me ſouviens pas même d'avoir lû le nom de *Sicambres* dans les Ecrivains en Proſe, poſterieurs au regne de Clovis. S'il ſe trouve encore dans quelques Auteurs de ces tems-là, c'eſt dans les Poëtes qui ont eu plus d'attention à la conſtruction de leurs Vers, qu'à l'uſage preſent des noms propres.

Reprenons la narration de Gregoire de Tours. Cet Hiſtorien, immédiatement après avoir raconté l'union des Etats de Sigebert à ceux de Clovis, rapporte la fin tragique de Cararic, un autre Roi des Francs, & qui ſuivant toutes les apparences s'étoit cantonné dans le pays partagé aujourd'hui entre les Diocèſes de Boulogne, de Saint Omer, de Bruges & de Gand.

Voyez ci-deſſus, liv. 3. ch. 19.

» Clovis, dit Gregoire de Tours, entreprit enſuite de ſe » faire raiſon enfin, de Cararic, qui avoit refuſé de ſe joindre » à lui contre Syagrius, & qui avoit voulu demeurer neutre » alors, afin d'être le maître de s'allier à celui des deux rivaux » de grandeur qui ſeroit victorieux. Cararic & ſon fils furent » bien-tôt livrés à Clovis, qui leur fit couper les cheveux, & » les obligea de prendre les Ordres Sacrés. Le pere fut ordonné » Prêtre, & le fils Diacre. Un jour que Cararic déploroit les lar- » mes aux yeux ſa deſtinée, ſon fils lui dit: conſolez-vous, mon » pere; quand on nous a dépouillés de notre dignité, & quand » on nous en a ôté les marques, on n'a fait autre choſe que de cou- » per le feuillage d'un arbre plein de ſéve. (4) Bien-tôt il en au- » ra repouſſé un nouveau. Que nous ſerions heureux ſi celui qui » nous a fait tondre pouvoit périr dans auſſi peu de tems qu'il » en faut à nos cheveux pour revenir. Clovis informé de tout ce » diſcours, ne douta point que les Princes dégradés ne fuſſent

(4) Poſt hæc ad Chararicum Regem dirigit. Quando autem cum Syagrio pugnavit hic Chararicus..... Ob hanc cauſam contra indignans Chlodovechus abiit: quem circumventum dolis cœpit cum filio, vinctoſque totundit; & Chararicum quidem Presbyterum filium vero ejus Diaconum ordinari jubet. Cumque Chararicus de humilitate ſua conquereretur & fleret, filius ejus dixiſſe fertur. In viridi, inquit, ligno hæ frondes ſuccifæ ſunt, nec omnino areſcunt, ſed velociter emergent ut creſcere queant. Utinam tam velociter qui hæc fecit intereat. Quod verbum ſonuit in aures Chlodovechi, quod ſcilicet minarentur ſibi cæſariem ad creſcendum laxare, ipſumque interficere. At ille juſſit eos pariter plecti, qui [illegible] portuis regnum eorum cum populis & [illegible] thauris acquiſivit.

Greg. Tur. hiſt. libro ſecundo, cap. 41.

» réſolus à laiſſer croître leurs cheveux, & à l'aſſaſſiner. Il leur » fit donc le même traitement qu'ils vouloient lui faire. Après » leur mort, il s'empara de leur tréſor, il ſe mit en poſſeſſion » du pays où ils s'étoient cantonnés, & il obligea les Francs & » les Romains, Sujets de ces Princes, à le reconnoître pour » Souverain.

Comme la diſtinction la plus ſenſible, qui fût alors entre les Francs & les Romains, venoit de ce que les premiers portoient de longs cheveux, au lieu que les Romains les portoient extrémement courts; on conçoit bien, que couper à un Franc ſa chevelure, c'étoit le retrancher de la Nation, & le rendre & déclarer incapable de toutes les places & dignités, qu'on ne pouvoit pas poſſeder à moins qu'on ne fût Franc. La Royauté devoit être une de ces Dignités. C'eſt de quoi nous parlerons encore dans d'autres endroits de notre Ouvrage.

Gregoire de Tours reprend la parole. (*a*) » La diſſolution où » vivoit le Roi Ragnacaire, qui avoit ſon établiſſement à Cam- » bray, étoit ſi grande, que la crainte de faire tort à l'honneur » de ſes parens, ne le retenoit point dans ſes débauches. Fa- » ron ſon principal Miniſtre n'avoit point plus de vertu que » ſon Maître, qu'il gouvernoit néanmoins ſi abſolument, que » ce Prince parloit toujours de ce ſerviteur, comme d'un égal, » comme d'un homme aſſocié à la Royauté. Les Francs Sujets » de Ragnacaire ſouffroient donc avec indignation la faveur ex- » ceſſive de ce Faron, & Clovis qui étoit bien informé, entre- » prit de les gagner par des liberalités. Entr'autres préſens, il » leur diſtribua un grand nombre de bracelets de cuivre doré, » en laiſſant entendre qu'ils étoient d'or fin. Quand ce Prince » ſe fut aſſuré d'eux, il entra bruſquement à la tête d'une ar- » mée dans les Etats de Ragnacaire, qui ſur le champ manda » ſa milice, & puis envoya reconnoître les ennemis qui ve- » noient à lui. Lorſqu'ils furent à une petite diſtance du lieu » où il ſe trouvoit alors, ceux à qui Ragnacaire avoit donné » la derniere commiſſion, le trahirent, en lui rapportant, que » les troupes qu'on voyoit s'avancer, étoient une partie de ſa

(*a*) Erat autem tunc Ragnacharius Rex apud Cameracum tam effrenis in luxuria ut vix vel propinquis quidem parentibus indulgeret, ſed ab exercitu comprehenſus in conſpectu Chlodovechi una cum Richario fratre ſuo perducitur. Cui ille, cur, inquit, humiliaſti genus noſtrum ut te vinciri permitteres. Melius enim tibi fuerat mori, & elevatam ſecurim capiti ejus defixit. Converſuſque ad fratrem ejus ait: Si tu ſolatium fratri tribuiſſes, alligatus utique non fuiſſet. Similiter & hunc ſecuri percuſſum interfecit.

Ibid. cap. quadrageſimo ſecundo.

» Milice qui ſe rendoit à ſes ordres & à ceux de Faron. Cepen-
» dant Clovis arriva, & chargeant bruſquement le peu de mon-
» de que Ragnacaire avoit déja raſſemblé, il le mit en déroute.
» Notre malheureux Prince voulut ſe ſauver, mais les traîtres
» qui étoient auprès de ſa perſonne le firent leur priſonnier, &
» après lui avoir lié les mains derriere le dos, & après avoir trai-
» té de même Richarius ſon frere, ils preſenterent l'un & l'autre
» à Clovis. Comment avez-vous pû ſouffrir, dit-il d'abord à Ra-
» gnacaire, qu'on fît au ſang dont vous ſortez l'affront qu'on lui
» a fait, quand on vous a garotté comme vous l'êtes? Il falloit
» vous faire tuer plûtôt que d'endurer un pareil traitement. Ce
» reproche fut ſuivi d'un coup de hache d'armes, dont Clovis
» fendit la tête à Ragnacaire. Auſſi-tôt après Clovis ſe tournant
» vers Richarius, il lui dit: Si vous euſſiez défendu votre frere
» comme vous le deviez, on ne l'auroit pas garotté comme on l'a
» fait, & ſur le champ il lui fendit la tête d'un autre coup de
» hache. Quelque tems après les traîtres dont nous avons parlé,
» s'étant apperçûs que leurs bracelets n'étoient que de cuivre
» doré, ils s'en plaignirent à Clovis, & l'on prétend qu'il leur
» répondit: Ceux qui vendent leur Maître, ne doivent point
» être payés en une meilleure monnoye. Ne m'importunez plus:
» N'êtes-vous pas encore trop heureux que je vous laiſſe vivre
» après ce qui s'eſt paſſé. Une telle réponſe les fit taire, & ils
» regarderent comme une grace de n'être point recherchés. (*a*)
» Au reſte, Clovis étoit parent de Ragnacaire & de Richarius,
» qui avoient encore un frere nommé Regnomer, Roi de la
» Tribu des Francs, dont les quartiers étoient dans le Maine.
» Après la mort de ces trois Princes, Clovis ſe rendit maître de
» toutes leurs forces, & il s'empara de leurs tréſors. « (*b*) Gre-
goire de Tours ajoute immédiatement après ce qu'on vient de lire.
» Ce fut par le meurtre de tous ces Princes infortunés, & de
» pluſieurs autres Rois ſes parens, dont Clovis craignoit les en-
» trepriſes ſur ſes Etats & peut-être ſur ſa vie, qu'il vint à bout
» de faire reconnoître ſon autorité dans toutes les Gaules. Néan-

(*a*) Fuerunt autem ſupradicti Reges propinqui hujus quorum frater Regnomeris nomine apud Cennomanis Civitatem & juſſu Chlodoveehi interfectus eſt, quibus mortuis omne regnum eorum & theſauros accepit. *Ibidem.*

(*b*) Interfectiſque multis Regibus & parentibus ſuis primis de quibus zelum habebat ne ei regnum auferrent, regnum ſuum per totas Gallias dilatavit. Tamen congregatis ſuis quadam vice dixiſſe fertur de parentibus quos ipſe perdiderat: Væ mihi qui tanquàm peregrinus inter exteros remanſi, & non habeo de parentibus, ſi mihi venerit adverſitas, qui poſſit aliquid adjuvare. Sed hoc non de morte horum condolens, ſed dolo dicebat. Si forte potuiſſet adhuc aliquem reperire ut interficeret. *Ibidem.*

» moins un jour il lui échapa de dire devant beaucoup de mon-
» de : Malheureux que je ſuis, j'ai perdu tous mes parens, & je
» me trouve en quelque maniere étranger dans mes propres
» Etats. S'il m'arrivoit une diſgrace, je ne pourrois plus avoir
» recours à ces perſonnes que les liens du ſang obligent à pren-
» dre notre parti en tout tems & dans toutes les occaſions. Mais
» ce Prince ne parloit pas de bonne foi, lorſqu'il s'expliquoit
» ainſi, c'étoit dans la vûe de donner envie à ceux de ſes parens,
» qui s'étoient cachés, de ſe découvrir, & avec l'intention de
» leur faire le même traitement qu'il avoit fait à ceux qu'il fei-
» gnoit de regretter. « On verra par la ſuite de l'Hiſtoire, que quelques-uns des parens collateraux de Clovis, étoient échapés à ſes recherches.

Clovis étoit un Prince trop habile pour ne ſe tenir pas plus aſſuré de tous les Francs, qui portoient alors, s'il eſt permis de s'expliquer ainſi, l'épée de la Gaule, lorſqu'ils ſeroient commandés par des Officiers militaires qu'il inſtituoit & deſtituoit à ſon gré, que s'ils demeuroient ſous les ordres de pluſieurs Rois ſes parens & ſes amis autant qu'on le voudra, mais indépendans de lui au point, qu'il ne pouvoit les engager à le ſervir, qu'en négociant avec eux, & qui d'ailleurs avoient toujours le pouvoir de lui nuire.

On voit ſenſiblement par la narration de Gregoire de Tours, que Clovis, qui craignoit tous les autres Rois des Francs, ne craignoit en même tems que ſes parens collateraux; & c'eſt ce qui confirme la remarque faite par pluſieurs de nos Ecrivains modernes: Que toutes les Tribus des Francs, lorſqu'elles avoient un Roi à élire, choiſiſſoient toujours un Souverain entre les Princes de la même Maiſon. Il n'y avoit dans la Nation des Francs, bien qu'elle fût diviſée en pluſieurs Tribus, qu'une ſeule Maiſon Royale.

Suivant les apparences, Clovis employa les dix-huit mois qu'il vêcut encore après avoir pris poſſeſſion de la Dignité de Conſul, à ſe défaire des Rois des autres Tribus des Francs, & à s'emparer de leurs Etats. Du moins nous ne ſçavons point qu'il ait fait autre choſe pendant ce tems-là, ſi ce n'eſt de procurer l'Aſſemblée du premier Concile National tenu à Orleans depuis l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe dans les Gaules.

CHAPITRE XX.

Du Concile National aſſemblé à Orleans en cinq cens onze.

NOUS avons déja obſervé que Gregoire de Tours ne diſoit rien de ce Concile, & nous avons même allégué le ſilence qu'il garde à ce ſujet, comme une des preuves qui montrent qu'on ne ſçauroit contredire la vérité d'aucun fait particulier, arrivé dans les tems dont il a écrit l'Hiſtoire, en ſe fondant ſur la raiſon; Que l'Hiſtorien Eccléſiaſtique des Francs, n'en a point parlé. En effet, il eſt ſi vrai, que le Concile dont notre Hiſtorien ne dit pas un mot, a été aſſemblé, que nous en avons les Actes, où nous apprenons, qu'il fut tenu ſous le Conſulat de Félix, c'eſt-à-dire, l'année cinq cens onze de l'Ere Chrétienne. On peut les voir dans le premier Volume des Conciles des Gaules, par le Pere Sirmond. Voici la ſubſtance de la Lettre que les Evêques qui ſe trouverent à cette Aſſemblée, écrivirent à Clovis.

» (*a*) Tous les Evêques auſquels le Roi Clovis a ordonné de » s'aſſembler dans Orleans, à Clovis leur Seigneur, & le Fils » de l'Egliſe Catholique : Votre zéle pour la Religion déja ſi » connu, & qui vous fait ſouhaiter avec ardeur d'en voir fleu- » rir le culte, vous ayant engagé d'enjoindre aux Evêques de » s'aſſembler; nous nous trouvons de notre côté dans l'obliga- » tion de vous envoyer les Canons que nous avons rédigés, » après avoir, en exécution de vos ordres, diſcuté tous les points » ſur leſquels vous ſouhaitiez que nous ſtatuaſſions. Si vous ap- » prouvez nos Decrets, ils recevront une nouvelle force par » le jugement favorable qu'en aura porté un Roi ſi digne de » gouverner.

Les Evêques qui intervinrent au Concile dont nous parlons, ſe trouverent au nombre de trente; ce qui paroît par leurs ſignatures miſes au bas des actes de cette Aſſemblée. Du nombre de ces Prélats étoient les Métropolitains, &, pour parler le langage des ſiecles ſuivans, les Archevêques de Bordeaux, de Bour-

(*a*) *Domino ſuo, Catholicæ Eccleſiæ filio Chlodoveo Regi glorioſiſſimo, omnes Sacerdotes quos ad Concilium venire juſſiſti.....* Ita etiam ut ſi ea quæ nos ſtatuimus, etiam veſtro recta eſſe judicio comprobentur, tanti conſenſu Regis & Domini, majori autoritate firmet ſententiam Sacerdotum. *Sirm. Concil. Gall. Tom. 1.*

ges, de Rouen, & d'Euſe. Si tous les Evêques, dont les Sieges étoient dans des Cités ſoumiſes à l'obéiſſance de Clovis, ſe fuſſent trouvés au Concile d'Orleans, nous ferions l'énumération des vingt-ſix autres Prélats qui en ſouſcrivirent les actes. Ce ſeroit un moyen de donner à connoître avec plus de certitude, quelles étoient alors préciſément les Cités compriſes dans le Royaume de Clovis. Mais les Evêques de pluſieurs Cités, qui conſtamment étoient dans ce tems-là du Royaume de Clovis, ne vinrent pas à notre Concile. Saint Remy, par exemple, ne s'y trouva point. Ainſi, comme l'on ne peut inferer de l'abſence d'un Evêque, que ſa Cité ne fût point alors ſous la domination de Clovis, on ne ſçauroit connoître préciſément par les ſouſcriptions du Concile d'Orleans, quelles étoient, quand il fut tenu, les Cités renfermées dans les limites du Royaume de ce Prince.

Quoique nous nous ſoyons interdit de traiter les matieres Eccléſiaſtiques, nous ne laiſſerons pas de rapporter ici quelques-uns des Canons du Concile d'Orleans, parce qu'ils ſont très-propres à montrer quel étoit alors l'état politique des Gaules, & principalement à faire voir que Clovis laiſſoit vivre les Romains des Gaules ſuivant le Droit Romain, & que ce Prince entendoit que les Evêques qui étoient encore alors preſque tous de cette Nation, jouïſſent paiſiblement de tous les droits, diſtinctions, & prérogatives dont ils étoient en poſſeſſion ſous le regne des derniers Empereurs. Voici le premier Canon de notre Concile.

» Conformément aux Saints Canons & aux Loix Impériales » concernant les homicides, les adulteres, & les voleurs, qui » ſe ſeront réfugiés dans les aziles des Egliſes, ou dans la mai- » ſon d'un Evêque, il ſera deffendu de les en tirer par force, & » de les livrer au bas ſéculier. On ne pourra même les remettre » entre les mains de quelque perſonne que ce ſoit, avant que » préalablement elle ait promis à l'Egliſe en jurant ſur les Saints » Evangiles, que les coupables ne ſeront point punis ni de mort, » ni par mutilation de membres, ni d'aucune autre peine afflictive, & avant que leur partie ait tranſigé avec eux. Si quelqu'un » viole le ſerment qu'il aura fait à l'Egliſe dans les circonſtances » ci-deſſus énoncées, qu'il ſoit tenu pour excommunié, & que » les Clercs, & même les Laïques s'abſtiennent d'avoir aucune » communication avec lui. Que ſi quelque coupable intimidé » par le refus que feroit ſa partie de compoſer avec lui, vient à » ſe ſauver de l'Egliſe où il ſe ſeroit réfugié, & à diſparoître, la » ſuſdite partie ne pourra intenter aucune action contre les

» Clercs de l'Egliſe à raiſon de cette évaſion.

Il ne faut pas méditer long-tems ſur ce Canon, pour voir qu'il donnoit une grande conſidération à l'Epiſcopat dans un pays, où la plûpart des habitans vivoient ſuivant le Droit Romain, qui attribuoit au ſimple Citoyen le droit de demander & de pourſuivre la mort de ceux qui étoient coupables d'un crime capital commis contre lui ou contre les ſiens, & qui autoriſoit ainſi le particulier à requerir que le criminel fût condamné au dernier ſupplice; ce qui n'eſt permis aujourd'hui qu'au Miniſtere public. Il étoit encore bien aiſé de faire évader le coupable de l'Egliſe où il avoit pris ſon azile, quand la partie refuſoit d'entendre à une tranſaction que l'Evêque jugeoit équitable.

Le ſecond Canon du Concile d'Orleans dit: » Tout raviſſeur » qui ſe ſera réfugié dans les aziles de l'Egliſe, y amenant avec » lui la perſonne qu'il aura ravie, ſera tenu, s'il paroît qu'elle » ait été enlevée contre ſon gré, de la mettre incontinent en » pleine liberté; & après qu'on aura pris les ſuretés convenables » pour empêcher que le raviſſeur ne ſoit puni de mort, ni d'au- » cune peine afflictive, il ſera remis entre les mains de celui » qui aura été lezé par le rapt, pour être ſon eſclave. Mais ſi la » perſonne ravie a été enlevée de ſon bon gré, elle ne ſera re- » miſe au pouvoir de ſon pere, qu'après qu'il lui aura pardonné; » & le raviſſeur, s'il n'eſt pas d'un état égal à celui de ce pere, » ſera tenu de lui donner une ſatisfaction.

Troiſiéme Canon.

» L'Eſclave, qui pour quelque ſujet que ce ſoit; ſe ſera retiré » dans les aziles de l'Egliſe, ne ſera remis entre les mains de ſon » maître, qu'après que ce maître aura juré de lui pardonner. Si » dans la ſuite le maître châtie ſon eſclave en haine du délit par- » donné, que l'infracteur de ſon ſerment ſoit réputé excommu- » nié, & qu'on l'évite comme tel. Que d'un autre côté il ſoit » permis au maître, qui aura fait entre les mains des Eccléſiaſti- » ques, le ſerment de pardonner à ſon eſclave, de tirer par force » de l'Egliſe cet eſclave, s'il refuſoit après cela de ſuivre volon- » tairement ſon maître. Nonobſtant l'abus énorme qu'on fai- ſoit tous les jours du droit de donner azile aux criminels contre la Juſtice, ce droit n'a pas laiſſé d'être exercé juſques dans le ſeiziéme ſiecle. Les predeceſſeurs de François premier avoient été obligé à ſe contenter de le reſtraindre autant qu'il avoit été poſſible, mais ce Prince vint enfin à bout d'abolir dans ſon Royaume le droit de pouvoir donner aucun azile contre les Miniſtres de la Juſtice, aux perſonnes qu'ils pourſuivent.

Quelle conſidération la derniere loi que nous avons rapportée, n'e devoit-elle pas, dans une ſocieté politique où la ſervitude avoit lieu, donner à ceux qui étoient les diſpenſateurs de cette loi? Il n'eſt donc pas étonnant que les Eccléſiaſtiques euſſent alors un ſi grand crédit. Les Laïques étoient tous les jours obligés d'avoir recours à eux, même pour des interêts temporels: Et d'un autre côté, les immunités & les privileges des Eccléſiaſtiques ſe trouvoient être en ſi grand nombre, que le Prince étoit réputé perdre en quelque façon celui de ſes Sujets qui ſe faiſoit d'Egliſe. Voilà pourquoi un Laïque ne pouvoit, ſans la permiſſion expreſſe de ſon Souverain, entrer dans l'Etat Eccléſiaſtique. Le quatriéme Canon de notre Concile d'Orleans ſtatue ſur ce point-là, ce qu'on va lire.

(*a*) » Quant à l'entrée dans la cléricature, nous ordonnons » qu'aucun Citoyen laïque ne pourra être admis à cet état, » ſans un ordre du Roi, ou ſans le conſentement du Juge du » diſtrict dont ſera l'Ordinant; bien entendu néanmoins, que » ceux dont les peres, les ayeuls, & les biſayeuls ont toujours » vêcu dans la cléricature, continueront d'être ſous la puiſſan- » ce des Evêques, à la juriſdiction deſquels ils demeureront » ſoumis.

Suivant l'apparence, ce qui eſt dit dans ce Canon: Que perſonne ne puiſſe être admis à la cléricature, ſans un ordre du Roi, ou ſans le conſentement du Juge, ſignifie que les Francs ne pourront point y être admis, ſans un ordre exprès du Roi, mais que les Romains y pourront être admis ſur la ſimple permiſſion du Sénateur qui faiſoit la fonction de premier Magiſtrat dans leur Cité. On voit bien que le motif qui avoit engagé les Peres du Concile d'Orleans à ſtatuer concernant les Francs, ce qui étoit ſtatué dès le tems des Empereurs concernant les ſoldats, étoit l'interêt general de la Patrie, & le reſpect dû au Souverain. Cette loi ne regardoit-elle pas auſſi les Soldats Romains qui ſervoient ſous Clovis? Je le crois; c'eſt tout ce que j'en puis dire. Ce qui eſt certain, c'eſt que dans le tems que Marculphe a compilé ſes Formules, c'eſt-à-dire, ſous les derniers Rois de la premiere (*b*)

(*a*) De ordinationibus Clericorum id obſervandum eſſe decrevimus, ut nullus ſæcularium ad clericatûs officium præſumat accedere, niſi aut cum Regis juſſione, aut cum judicis voluntate, ita ut filii Clericorum, id eſt, patrum, avarum ac proavarum, quos in ſupra dicto ordine parentum conſtat obſervationi ſubjunctos, in Epiſcoporum poteſtate & juriſdictione conſiſtant.

Conc. Aurel. primo, Canone quarto.

(*b*) *Præceptum de Clericatu.....* Igitur *ille* veniens ad præſentiam noſtram, petiit ſerenitati noſtræ, ut ei licentiam tribuere deberemus, qualiter enmam capitis ſui, ad onus Clericati deponere deberes.

Marcul. lib. prim. For. XIX.

Race,

Race : l'uſage general du Royaume étoit encore, qu'aucun Franc ne pût s'engager dans la Cléricature, ſans une permiſſion que le Prince ſe réſervoit à lui ſeul de pouvoir accorder. Quant à la derniere Sanction de notre Canon, celle qui ordonne que les fils, les petits-fils, & les arriere-petits-fils de ceux qui avoient vêcu dans la Cléricature, demeureront ſous le pouvoir & ſous la juriſdiction des Evêques, elle s'explique ſuffiſamment par l'uſage pratiqué en France juſques à l'Ordonnance (*a*) renduë par le Roi (*b*) François Premier ſur les repreſentations du Chancelier Guillaume Poyet, & qu'on appella dans le tems l'*Ordonnance Guillemine*. Perſonne n'ignore qu'avant cette Ordonnance, non-ſeulement les Juges d'Egliſe connoiſſoient de pluſieurs procès entre perſonnes Laïques deſquels ils ne connoiſſent plus aujourd'hui, mais que tous les Clercs, dont la plûpart étoient mariés, & exerçoient pluſieurs profeſſions, même celle des armes, ne pouvoient être cités dans leurs cauſes perſonnelles que devant les Tribunaux Eccléſiaſtiques. Ces *Clercs ſolus*, c'eſt ainſi qu'on les nommoit, pouvoient donc, ſans perdre leur privilege de cléricature, ſe marier une fois, pourvû qu'ils épouſaſſent une fille. Ils pouvoient encore s'habiller de toutes ſortes de couleurs, pourvû qu'ils ne ſe *bigaraſſent* point, c'eſt-à-dire, pourvû qu'il n'entrât point d'étoffes de differentes couleurs dans une des pieces de leur vêtement. Un *Clerc ſolu*, par exemple, pouvoit à ſon choix porter une robbe ou verte ou rouge, mais il ne pouvoit point, ſans décheoir de ſon état, ſe vêtir d'une robbe faite en partie d'étoffe verte, & en partie d'étoffe rouge.

Je reviens au Concile d'Orleans. Il paroît bien par le cinquiéme de ces Canons que Clovis n'avoit point été ingrat des ſervices que les Eccléſiaſtiques lui avoient rendus, & qu'il avoit employé

(*a*) Mais enfin toutes ces entrepriſes de la Juſtice Eccléſiaſtique ont été retranchées fort bien & à petit bruit par l'Ordonnance de mil cinq cens trente-neuf, qui en ſix lignes l'a réduite & remiſe au juſte point de la raiſon. Tant il y a que ce Reglement a tellement diminué la Juſtice Eccléſiaſtique, & augmenté la Temporelle, au prix de ce qu'elles étoient l'une & l'autre, qu'étant à Sens en ma jeuneſſe, j'ai oui dire à deux anciens Procureurs d'Egliſe, qui avoient vû le tems précédent, qu'il y avoit alors plus de trente Procureurs en l'Officialité de Sens tous bien employés, & n'y en avoit que cinq ou ſix au Bailliage, bien que ce ſoit un des quatre grands Bailliages de France ; & maintenant tout au contraire, il n'y a que cinq ou ſix Procureurs morfondus en l'Officialité, & il y en a plus de trente au Bailliage.

Loyſeau, des Seigneuries, chapitre 15.

(*b*) Des franches perſonnes aucuns ſont Clercs, les autres ſont Laiz. Les Clercs ſont perſonnes Eccléſiaſtiques en Ordre & Dignité, ſervans l'Egliſe, & aucuns ſont ſimples Clercs tonſurés, dont les uns ſont mariés, & les autres non.

Couſt. de Meaux, rédigée en mil cinq cens neuf, Titre prem.

d'autres moyens que la force & la violence pour faire reconnoître ſon autorité dans la partie des Gaules qui lui étoit ſoumiſe. Ce cinquiéme Canon (*a*) dit: » Quant aux redevances & aux » fonds de terre, dont le Roi notre Souverain a fait don à des » Egliſes déja dotées, ou à celles, que par l'inſpiration du Ciel, » il a voulu doter, en daignant même octroyer que les biens » qu'il donnoit fuſſent quittes de la taxe à laquelle ils ſont co» tiſés dans le Canon ou Cadraſte public, & que les Clercs at» tachés au ſervice de ces Egliſes, fuſſent exempts de tou» tes charges perſonnelles; nous ordonnons qu'on pren» dra préférablement à toute autre dépenſe, ſur ces biens-là, » dequoi entretenir & réparer les Temples du Seigneur, & » pourvoir à la ſubſiſtance des Eccléſiaſtiques qui les deſſervent, » comme à la nourriture des pauvres. Si quelqu'Evêque néglige » à faire ſon devoir ſur ce point-là, ou s'il néglige d'obliger ſes » inferieurs à faire le leur, que ſes Comprovinciaux lui en faſ» ſent confuſion. L'Evêque qui ne ſe ſera point corrigé ſur leurs » remontrances, ſera regardé comme excommunié; & les cou» pables d'un Ordre inferieur à l'Epiſcopat, ſeront deſtitués en » la maniere la plus convenable.

Le Canon ſuivant dit: » Si quelqu'un oſe intenter un procès » contre un Evêque ou contre une Egliſe, il ne ſera point pour » cela ſéparé de la Communion des Fideles, pourvû qu'il s'abſ» tienne durant le cours du procès, de dire des injures & de ſe» mer des calomnies.

Le ſeptiéme Canon montre bien quelle étoit pour lors l'autorité des Evêques ſur tout le Clergé ſéculier & régulier. » (*b*) Les » Abbés, les Prêtres, & les Clercs, ni aucune autre perſonne » de celles qui ſont voüées au ſervice des Egliſes, ne pourront » aller demander aucune ſorte de bénéfices aux Souverains tem» porels, avant que d'avoir rendu compte à leur Evêque, du » motif de leur voyage, & obtenu de lui des lettres de recom» mandation. Les contrevenans à ce Decret ſeront déchûs de » leurs dignités, telles qu'elles puiſſent être, & ils reſteront pri» vés de la Communion juſqu'à ce qu'ils ayent fait pénitence,

(*a*) De obligationibus vel agris quos Dominus noſter Eccleſiæ munere ſuo conferre dignatus eſt, vel adhuc non habentibus, inſpirante Deo contulerit, ipſorum agrorum vel Clericorum immunitate conceſſa, id eſſe juſtiſſimum decetnimus, ut in reparatione Eccleſiarum, &c. *Concil. Aur. pr. Can.* 5.

(*b*) Abbatibus, Presbyteris omnique Clero, vel in Religionis profeſſione vivențibus, ſine diſcuſſione vel commendatione Epiſcoporum pro petendis Beneficiis ad Dominos venire non liceat. Quod ſi quiſpiam præſumpſerit, &c.

Ibidem Canone ſeptimo.

& donné à leurs Evêques une entiere satisfaction.

Comme il y avoit des maîtres qui n'auroient pas voulu donner certain esclave pour le quadruple du prix que valoit au marché un esclave de même âge & de mêmes talens que le leur, soit parce que cet esclave leur avoit servi de Secretaire dans des affaires délicates, soit par d'autres motifs, on jugera si le Canon suivant devoit donner de la considération aux Evêques lorsqu'il leur attribue en quelque façon, le pouvoir d'ordonner, & par conséquent d'affranchir, moyennant une somme modique, tous les esclaves qu'ils voudroient. » (*a*) Si quelqu'Evêque confere la » Prêtrise ou le Diaconat à un esclave qu'il connoît pour tel, » & cela durant l'absence ou à l'insçû du Maître de l'esclave, » que l'Evêque soit tenu de payer au Maître, une indemnité » qui sera le double de la valeur de l'esclave ordonné, lequel » demeurera en possession de son nouvel état. Si l'Evêque a » ignoré la condition de l'esclave qu'il ordonnoit, qu'alors l'in- » demnité énoncée ci-dessus, soit payée au maître de l'esclave » par ceux qui l'ont presenté aux Ordres, & par ceux qui ont » dépose qu'il étoit de condition libre. « Nous pourrons voir un jour que sous la troisiéme Race, les Seigneurs temporels prétendoient heriter du serf qui avoit été ordonné sans leur participation, même lorsqu'il étoit parvenu à l'Episcopat, tant le droit des Maîtres sur leurs Esclaves, ausquels le Concile d'Orleans donne une si forte atteinte, étoit alors generalement respecté.

Le neuviéme Canon statue, que les Prêtres convaincus de crimes capitaux, seront privés de leurs fonctions, ainsi que de la Communion des Fidéles; & le neuviéme, que les Clercs héretiques, qui après une conversion sincere, auront été reçus dans le giron de l'Eglise, seront habilités à faire les fonctions Ecclésiastiques, en recevant d'un Evêque Catholique l'imposition des mains. Il statue encore, que les Eglises, où les Visigots Ariens avoient exercé leur culte, seroient bénites de nouveau, avant qu'on y pût celebrer le Service divin. Le onziéme défend aux Fideles qui s'étoient mis en penitence, de quitter leur état; & il déclare excommuniés ceux qui le quitteroient avant que d'avoir reçû l'absolution.

(*a*) Si servus absente vel nesciente Domino suo, Episcopo tamen sciente quod servus sit, Diaconus vel Sacerdos fuerit ordinatus, ipso in Clericatus officio permanente, Episcopus cum Domino duplici satisfactione compenset. Si vero Episcopus eum servum nescierit, qui testimonium perhibuere, aut eum qui supplicaverint ordinari, simili redhibitioni teneantur obnoxii. *Ibidem Canone octavo.*

(*a*) Il eſt défendu dans le treiziéme Canon, aux femmes que les Prêtres & les Diacres avoient épouſées avant que d'être engagés dans l'état Eccleſiaſtique, & dont enſuite ils ſe ſeroient ſéparés pour prendre les Ordres, de contracter du vivant de leur premier mari un ſecond mariage. Le quatorziéme ordonne, que le revenu des fonds appartenans à une Egliſe, demeureront entierement à la diſpoſition de l'Evêque; mais qu'il n'aura que la moitié des oblations, & que l'autre moitié ſera partagée entre les Eccleſiaſtiques du ſecond Ordre.

Comme je ne vois rien dans la plûpart des autres Canons du Concile d'Orleans qui répande aucune lumiere ſur l'objet principal de mes recherches, je n'en donnerai point une notion particuliere, & je me contenterai de rapporter la ſubſtance de ceux de ces Canons qui peuvent ſervir à l'éclaircir.

(*b*) Le dix-huitiéme défend au frere d'épouſer la veuve de ſon frere, & au mari d'épouſer la ſœur de la femme dont il eſt veuf.

(*c*) Le vingt-troiſiéme Canon dit: » Au cas que par un motif humain, quelqu'Evêque ait donné des familles ſerves, ou » un nombre d'arpens, ſoit de vignes, ſoit de terres labourables à des Clercs ou bien à des Religieux pour en tirer le profit; quelque reculée que ſoit l'année dans laquelle une pareille » donation ſe trouvera avoir été faite, le laps de tems ne pourra porter aucun préjudice aux droits de l'Egliſe à laquelle ces » familles ſerves, & ces vignes, ces terres labourables appartenoient, & les détenteurs de ces biens ne ſeront pas reçûs à » faire valoir contr'elle la preſcription établie par le Droit Civil. On ſçait la force que le Droit Romain donne à la preſcription. Ainſi pour ne point penſer que ce Canon ſi hardi attentoit à l'autorité du Prince, il faut ſe ſouvenir que les Prelats qui compoſoient le Concile d'Orleans, diſent dans leur lettre à Clovis: Que les Decrets qu'ils lui communiquent ont beſoin de ſon approbation & de ſon conſentement. On obſervera encore qu'autant qu'il eſt poſſible de le ſçavoir, Clovis eſt le premier des Prin-

(*a*) Si ſe cuicumque mulier duplici conjugio Presbyteri vel Diaconi relicta conjunxerit, aut caſtigari ſeparentur, aut certe ſi in criminum intentione perſtiterint, pari excommunicatione plectantur.

Ibidem Can. decimo tertio.

(*b*) Nec ſuperſtes frater eorum defuncti fratris aſcendat, nec ſe quiſquam amiſſæ uxoris ſorori audeat ſociare.

Ibid. Can. decimo octavo.

(*c*) Si Epiſcopus humanitatis intuitu mancipiola, vineola vel tertulas Cleticis vel Monachis præbuerit excolendas vel pro tempore tenendas, etiam ſi longe tranſiiſſe annorum ſpatia comprobentur, nullum Eccleſia præjudicium patiatur, nec ſæcularis Legis præſcriptio quæ aliquid Eccleſiæ impediat opponatur.

Ibidem Canone vigeſimo tertio.

ces Chrétiens, qui ait exempté les droits temporels appartenans aux Egliſes de pouvoir être preſcrits conformément aux Loix Civiles par le laps de trente années. Ce ne fut que pendant le regne des enfans de Clovis, que Juſtinien fit une Loi pour ordonner dans les pays qui étoient encore ſoumis à l'autorité des Empereurs; qu'on ne pourroit plus oppoſer aux prétentions des Egliſes en affaires temporelles, la preſcription de trente années, & qu'on ne pourroit à l'avenir alleguer contre ces droits aucune preſcription moindre que la centenaire. (*a*) Procope qui nous informe de l'Edit de Juſtinien, en fait même un ſujet de reproche contre ce Prince, qu'il accuſe d'avoir agi par interêt dans cette occaſion.

Quant au trentiéme Canon de ce Concile, qui défend pluſieurs ſortes de divinations, nous en avons déja parlé à l'occaſion du préſage que Clovis, lorſqu'il marchoit contre Alaric, voulut tirer de ce que verroient & entendroient ceux qu'il envoyoit porter ſes offrandes au tombeau de Saint Martin, dans le moment qu'ils entreroient dans l'Egliſe bâtie ſur ce Tombeau.

Un Roi qui auroit porté une couronne héréditaire dans ſa Maiſon depuis pluſieurs ſiécles, n'auroit pas laiſſé d'être obligé à de grandes déferences pour les Prélats qui gouvernoient alors l'Egliſe des Gaules, ſoit à cauſe du pouvoir que leur dignité leur donnoit, ſoit à cauſe du crédit que procuroit à la plûpart d'entr'eux leur mérite perſonnel. Comme nous l'avons déja remarqué, il n'y eut jamais en même tems parmi les Evêques de ce pays-là, autant de Saints & de grands Perſonnages qu'il y en avoit durant le cinquiéme ſiecle & dans le commencement du ſixiéme. Ainſi Clovis aſſis ſur un Trône nouvellement établi, ne pouvoit pas mieux faire que d'attacher les Evêques à ſes interêts, en leur donnant toutes les marques poſſibles d'eſtime & d'amitié. Voici en quels termes ce Prince s'explique lui-même ſur l'importance, dont il lui étoit de gagner l'affection des Perſonnages, illuſtres par leur mérite & par leur ſainteté. » (*b*) Quand nous recherchons l'amitié des Serviteurs de Dieu,

(*a*) Ille accepta pecunia, mox legem ſcribit, ut actiones quæ Eccleſiis competerent non ſtati temporis, ſed centum annorum præſcriptione exluderentur, idque non Emeſæ duntaxat, ſed in univerſo Imperio Romano perinde valeret.

Procop. hiſt. arcana, pag. 124.

(*b*) *Chlodoveus Rex Francorum Vir Illuſtris.* Servos Dei quorum virtutibus gloriamur & orationibus defenſamur, ſi nobis amicos acquirimus, honoribus ſublimamus, atque obſequiis veneramur, ſtatum regni noſtri perpetuo augeri credimus, & ſæculi gloriam atque cæleſtis regni patriam adipiſci confidimus.

Recueil de Perard, pag. 91.

» dont les vertus font l'honneur de notre regne, & dont les » prieres attirent ſur nous la benediction du Ciel, ſoit en leur » témoignant notre vénération, ſoit en relevant l'éclat de leurs » dignités, nous ſommes perſuadés que nous travaillons à la » fois à notre ſalut & à notre proſpérité temporelle. « C'eſt de la Chartre donnée par Clovis en faveur de l'Abbé du Mouſtier-Saint-Jean, & dont nous avons déja rapporté pluſieurs fragmens, que les paroles qu'on vient de lire ſont tirées.

L'Hiſtoire de Clovis contient pluſieurs marques de ſa deference pour Saint Remy, & l'on a tout lieu de penſer, que notre Prince s'étoit ſi bien trouvé d'avoir ſuivi les conſeils qu'il avoit reçûs étant encore Payen, de cet Evêque, qu'il les ſuivit toute ſa vie. Le Lecteur n'aura point oublié que Saint Remy avoit écrit dès-lors à Clovis, qu'il l'exhortoit à vivre en bonne intelligence avec les Evêques dont les Sieges étoient dans la Province du Roi des Saliens, afin de trouver plus de facilité dans l'exercice des fonctions de ſes dignités. La Vie de Saint Vaſt Evêque d'Arras, fait foi, que Clovis avoit beaucoup d'amitié pour lui. Nous voyons dans celle de Saint Meſmin, l'affection qu'il avoit pour Euſpicius premier Abbé de Mici, & la Vie de Saint Melaine Evêque de Rennes, nous apprend encore, que ce Prélat fut un des Conſeillers les plus accredités de notre premier Roi Chrétien. Nous ſçaurions bien d'autres faits concernant la vénération de Clovis pour les ſaints Perſonnages de ſon tems, ſi nous ſçavions un peu mieux l'Hiſtoire du cinquiéme & du ſixiéme ſiécle.

LIVRE CINQUIÉME.

CHAPITRE PREMIER.

Mort de Clovis, & lieu de ſa ſépulture. Réflexions ſur la rapidité de ſes progrès.

VOICI tout ce que Gregoire de Tours écrit ſur la mort de Clovis. (a) » Peu de tems après que Clovis ſe fut défait » des autres Rois des Francs, il mourut à Paris, & il y fut en- » terré dans la Baſilique de Saint Pierre & de Saint Paul que la » Reine Clotilde & lui ils avoient fait bâtir. Ce Prince mou- » rut âgé de quarante-cinq ans, la cinquiéme année d'après la » bataille de Vouglé, & ſon regne fut en tout de trente ans. » Quant à la Reine Clotilde, après avoir perdu le Roi ſon mari, » elle ſe retira en Touraine, où elle paſſa ſes jours aux pieds du » tombeau de Saint Martin, menant une vie exemplaire, & » n'allant à Paris que très-rarement. Comme la bataille de Vou- glé fut donnée en cinq cens ſept, ainſi que nous l'avons vû, il eſt facile de trouver que la mort de Clovis arriva en cinq cens onze. Cela doit ſuffire: & après ce que nous avons dit ailleurs concernant l'alteration des chiffres numeraux faite par les Co- piſtes qui ont tranſcrit l'Hiſtoire de Gregoire de Tours, il ſeroit inutile d'entrer dans une diſcuſſion ennuyeuſe, pour concilier la date certaine de la mort de Clovis, avec ce qu'on lit aujourd'hui dans notre Hiſtorien, où l'on trouve que ce Prince mourut cent douze ans après S. Martin, & la onziéme année de l'Epiſcopat de Licinius Evêque de Tours.

(a) His tranſactis, apud Pariſius obiit, ſepultuſque eſt in Baſilica ſanctorum Apoſtolorum, quam cum Chrotilde Regina ipſe conſtruxerat. Migravit autem poſt Vogladenſe bellum anno quinto. Fueruntque omnes anni regni ejus triginta anni. Ætas tota quadraginta quinque anni..... Chrotildis autem Regina poſt mortem viri ſui Turonos venit, ibique ad Baſilicam ſancti Martini deſerviens cum ſumma pudicitia, in hoc loco commorata eſt omnibus diebus vitæ ſuæ, raro Pariſius viſitans.

Greg. Tur. Hiſt. lib. 2. cap. quadrageſimo tertio.

On fait encore toutes les années l'anniverſaire de Clovis le vingt-ſeptiéme jour de Novembre dans la Baſilique des Saints Apôtres connue aujourd'hui ſous le nom de l'Egliſe de Sainte Geneviéve du Mont; mais je n'oſerois aſſurer pour cela que ce jour-là ſoit préciſément celui de la mort de ce Prince. Voici pourquoi. Les Oraiſons qui ſe chantent à ce Service, ne diſent point que ce ſoit l'anniverſaire du jour de la mort de Clovis qui ſe célébre, mais bien l'anniverſaire du jour où le corps de ce Roi, celui de la Reine Blanche, & ceux d'autres (*a*) Serviteurs de Dieu, furent dépoſés dans le lieu de leur ſépulture. Or ſuivant les apparences, cette cérémonie ne ſe ſera faite qu'après que l'Egliſe dont Clovis avoit commencé la conſtruction, eut été achevé de bâtir, & quand le Mauſolée où le Fondateur & ſa famille devoient repoſer, eut été fini. Un édifice tel que celui-là n'eſt point l'ouvrage d'une ſeule année, quand même les conjonctures n'y apporteroient pas aucun retardement. D'ailleurs la Vie de Sainte Geneviéve dit poſitivement, que l'Egliſe de Saint Pierre & de Saint Paul, laquelle porte aujourd'hui le nom de cette Sainte, fut bien commencée par Clovis (*b*), mais qu'elle ne fut achevée qu'après ſa mort, & par les ſoins de ſa Veuve la Reine Clotilde. Ainſi, ſuppoſé que Clovis, comme le dit l'Auteur des Geſtes, ait fait commencer la Baſilique des Saints Apôtres, lorſqu'il partit en cinq cens ſept pour aller faire la guerre aux Ariens, il ſera toujours vrai qu'elle n'étoit pas encore finie quand ce Prince mourut en cinq cens onze (*c*). Son corps ſera reſté en dépôt dans quelque Chapelle, juſqu'au tems où tout le bâtiment aura été achevé, & c'eſt la cérémonie de l'anniverſaire

(*a*) Deus indulgentiarum Domine, da famulo Regi Clodoveo, famulæ tuæ Reginæ Blanchæ, & famulis tuis quorum depoſitionis anniverſarium diem commemoramus, refrigerii ſedem, quietis beatitudinem & luminis claritatem. Per Dominum, &c.

Secreta. Propitiare, Domine, ſupplicationibus noſtris pro famulo tuo Rege Clodoveo, & famula tua Regina Blaneha, & famulis tuis quorum hodie annua dies agitur, pro quibus tibi offerimus ſacrificium laudis, ut eos Sanctorum tuorum conſortio ſociare digneris. Per Dominum, &c.

Poſtcommunio. Præſta quæſumus, Domine, ut famulus tuus Rex Clodoveus, Regina Blancha, & famuli tui quorum depoſitionis anniverſarium diem commemoramus, his purgati ſacrificiis indulgentiam pariter & requiem capiant ſempiternam, Per Dominum, &c. *Propr. Eccleſ. S. Genov.*

(*b*) Baſilicam quæ poſt diſceſſum Clodovei, ſtudio Chroteehildis Reginæ celſum extulit ædificata faſtigium.

Vita Genov. cap. 54.

(*c*) In illis diebus Rex Clodoveus cum veniſſet Pariſius, ait ad Reginam & populum ſuum: Satis mihi moleſtum eſt quod Gothi, Ariani partem optimam Galliarum tenent. . . . . Tune Chrotildis Regina conſilium dedit Regi dicens. . . . Sed tu audi ancillam tuam, & faciamus Eccleſiam in honorem Principis Apoſtolorum. . . . Tune Rex projecit à ſe in directum bipennem ſuam, quod eſt franciſca, & dixit: Fiatur Eccleſia Beatorum Apoſtolorum.

Geſt. Franc. cap. decimo ſeptimo.

du

du jour où ce Corps & ceux des autres Princes furent portés ſolemnellement dans le tombeau qu'on leur avoit fait, laquelle ſe célébre aujourd'hui. Quoiqu'il en ſoit, la ſépulture donnée à Clovis dans l'Egliſe des Saints Apôtres, n'étoit pas un violement de la Loi qui défendoit d'enterrer dans les Villes, & dont nous avons fait mention à l'occaſion du lieu où Childéric ſon pere avoit été inhumé. On ſçait bien que l'Egliſe de Sainte Geneviéve ne fut encloſe dans l'enceinte de Paris que long-tems après le ſixiéme ſiécle.

Quant à la Reine Blanche dont il eſt fait mention dans les trois Oraiſons qui ſe chantent à l'anniverſaire de Clovis, elle eſt ſuivant mon opinion, la même perſonne que la Reine Albofléde ſœur de ce Prince, qui, comme nous l'avons vû, ſe fit Chrétienne en même tems que lui, & mourut peu de jours après avoir reçû le Batême. Elle s'appelloit Blanche en langue des Francs, & les Romains des Gaules en traduiſant ſon nom en Latin Celtique l'auront appellée Albofléde du nom compoſé de deux mots dont l'un étoit Latin, & l'autre Germanique. M. Blount dans ſon Dictionnaire des *termes de Loi* en uſage en Angleterre, & dont la plûpart ſont tirés du langage des anciens Saxons qui parloient la langue Germanique, dit que *Fleet* ſignifioit un courant d'eau. Ainſi le nom donné à notre Princeſſe, peut ſe traduire en François par celui de *Blanc Ruiſſeau*. Le ſens de cette expreſſion figurée étoit apparemment alors une eſpece de louange. Ce qui eſt de certain, c'eſt que notre Reine Blanche concernant laquelle il n'y a aucune tradition dans l'Abbaye de Sainte Geneviéve, ne ſçauroit être la Reine Clotilde (*a*). Il eſt bien vrai que cette Princeſſe a été inhumée à côté du Roi ſon mari, mais comme depuis elle a été miſe au nombre des Saints, & que l'Egliſe célébre ſa fête le troiſiéme jour du mois de Juin, elle ne ſçauroit être la même perſonne pour qui l'Egliſe prie encore aujourd'hui le vingt-ſeptiéme jour de Novembre.

Nomo-Lexicon Thom. Blount. London. 1670.

En quel lieu le corps d'Albofléde aura-t'il été dépoſé juſques au tems qu'il fut apporté à Paris, pour être inhumé dans le tombeau du Chef de ſa maiſon? Dans quelqu'Egliſe voiſine de Soiſſons Ville où Clovis faiſoit encore ſon ſéjour ordinaire quand cette Princeſſe mourut. On aura tranſporté de-là ſon corps à Paris, lorſque le mauſolée dont nous venons de parler eut été achevé,

(*a*) Igitur Chrotildis Regina plena dierum obiit... quæ Pariſius cum magno pſallentium præconio deportata in Sacrario Baſilicæ ſancti Petri ad latus Chlodovechi Regis ſepulta eſt.
Greg. Tur. Hiſt. lib. 4. cap. 1.

comme on y tranſporta depuis le corps de la Princeſſe Clotilde fille de Clovis, & femme d'Amalaric Roi des Viſigots, laquelle mourut, comme nous le dirons plus bas, en revenant d'Eſpagne; enfin le corps de Sainte Clotilde morte à Tours.

Pour les autres perſonnes dont il eſt parlé dans les Oraiſons que nous avons rapportées, il eſt très-vraiſemblable que ces Princes ſont les deux fils de Clodomire le fils aîné de Clovis & de la Reine Clotilde, & que Childebert & Clotaire oncles de ces deux enfans infortunés, maſſacrerent à Paris vers l'année cinq cens vingt-cinq, comme nous le raconterons quand il en ſera tems. Gregoire de Tours (*a*) nous apprend que Clotilde fit enterrer à Sainte Geneviéve ces deux Princes ſes petits-fils. Mais comme leur meurtre étoit une action des plus odieuſes, on n'aura point voulu rappeller le ſouvenir de ce crime en les nommant expreſſément dans les trois Oraiſons qui doivent avoir été compoſées ſous le regne de Childebert. On aura toujours continué depuis à les réciter, ſans y faire d'autre changement, que d'en ôter le nom de Clotilde quand on eut commencé à célébrer ſa fête.

Je reviens à Clovis, que la mauvaiſe deſtinée des Gaules leur enleva dans le tems qu'il alloit les rétablir dans le même état où elles étoient quand les Vandales y firent en l'année quatre cens ſept la grande invaſion dont nous avons tant parlé au commencement de cet Ouvrage. L'âge de ce Prince, qui n'avoit encore que quarante-cinq ans, laiſſoit eſperer un long regne, & que ſes fils qui étoient déja grands, ne lui ſuccéderoient qu'après être parvenus en âge de gouverner; mais ſa mort prématurée fit évanouir toutes ces eſperances. Il mourut quand il pouvoit encore vivre quarante ans, & avant que d'avoir fait toutes les diſpoſitions néceſſaires pour la conſervation & pour la tranquilité de la monarchie qu'il avoit fondée.

Quoique ce Prince ait mérité de tenir un rang parmi les plus grands hommes de l'antiquité, cependant il eſt vrai de dire, qu'il dut moins ſes proſpérités à ſon courage, à ſa fermeté, à ſon activité & à ſes autres vertus morales, qu'à ſa converſion au Chriſtianiſme, & au choix qu'il fit de la Communion Catholique, lorſqu'il embraſſa la Religion de Jeſus-Chriſt. Il eſt impoſſible que le Lecteur n'ait pas fait déja pluſieurs fois cette réflexion en liſant l'Hiſtoire de notre premier Roi Chrétien. C'eſt donc uni-

(*a*) Regina vero compoſitis corpuſculis feretro, cum magno pſallentio immenſoque luctu uſque ad Baſilicam ſancti Petri proſecuta, utrumque pariter tumulavit. *Ibidem, libro tertio, cap. decimo octavo.*

quement pour le mieux convaincre encore de la verité de ce qu'il doit avoir penſé de lui-même ſur ce ſujet-là, que je vais rapporter quelques paſſages d'Auteurs qui ont vêcu ſous le regne des fils & des petits-fils de Clovis, & qui ont écrit poſitivement que ce Prince devoit à ſa converſion ſes plus grandes proſpérités.

(a) Gregoire de Tours commence ainſi le Préambule du troiſiéme Livre de ſon Hiſtoire: » Qu'il me ſoit permis de rapporter » les évenemens heureux arrivés en faveur des Chrétiens qui ont » crû le Myſtere de la Trinité, & les malheurs arrivés aux Hé- » rétiques qui l'ont attaqué. Qui ne ſçait qu'Arius, l'Auteur de » leur Secte, mourut dans des latrines publiques, où les inteſ- » tins lui ſortirent du corps. Ce ne fut qu'après être revenu » triomphant du lieu de ſon exil, qu'Hilaire, le grand deffen- » ſeur du Dogme Catholique ſur la Trinité, paſſa de ſa patrie » dans la patrie céleſte. Ce fut par le moyen de la Religion que » prêchoit ce grand Saint, que Clovis après en avoir fait pro- » feſſion, terraſſa les Hérétiques, & qu'il obligea toutes les » Gaules à reconnoître ſon pouvoir. Au contraire Alaric II. qui » étoit Arien, perdit le Royaume dont il étoit en poſſeſſion, & » ce qui eſt encore plus funeſte, le partage des Elus. Les Fidels » ont toujours une conſolation; c'eſt que Dieu leur rend le cen- » tuple de ce que leurs ennemis peuvent leur ôter. Mais c'eſt ſans » en être récompenſés en aucune maniere, que les Hérétiques » perdent des Etats, dont la poſſeſſion leur ſembloit aſſurée. » Nous en voyons un exemple dans Godégiſile, Gondebaud, » & Gondomar Rois des Bourguignons. Deux de ces Princes » ſont morts malheureuſement, & dans la ſuite tous les Etats » que leur Maiſon poſſedoit, ont été conquis par une autre Na- » tion qui en jouit à preſent. Quand Gregoire de Tours écri- voit, le Royaume des Bourguignons avoit été déja conquis par les Rois Francs.

Le ſecond témoignage que nous rapporterons concernant les avantages que la converſion de Clovis lui procura dès ce monde,

(a) Velim, ſi placet, parumper conferre quæ Chriſtianis beatam confitentes Trinitatem proſpera ſuceeſſerunt, & quæ Hæreticis eamdem ſcindentibus fuerint in ruinam... Arrius enim qui hujus iniquæ Sectæ primus iniquuſque inventor fuit, interioribus in ſeceſſum depoſitis, infernalibus ignibus ſubditur.... Hanc Chlodovechus Rex confeſſus, ipſos Hæreticos adjutorio ejus oppreſſit, regnumque ſuum per totas Gallias dilatavit. Alaricus hanc denegans, à regno & populo, & ab ipſa, quod magis eſt, vita, mulctatus æterna. Dominus autem ſe vere eredentibus, etſi, inſidiante inimico, aliqua perdunt, hîc centuplicata reſtituit. Hæretici vero nec aequirunt, ſed quod videntur habere auferetur ab eis. Probavit hoc Gondegeſili, Gondobadi atque Godomaris interitus, qui & patriam ſimul & animas perdiderunt.
Gr. Tur. in prol. lib. 3. Hiſt.

ſera celui que Nicetius l'Evêque de Tréves rend à la vérité dans ſa lettre à Clodeſuinde, fille de Clotaire premier, l'un des fils de Clovis, & que notre Prélat écrivit à cette Princeſſe, pour l'engager à travailler ſérieuſement à la converſion d'Alboin Roi des Lombards qu'elle avoit épouſé (a). » Vous devez avoir appris, » lui dit Nicetius, de la Reine Sainte Clotilde votre ayeule, » comment s'étoit fait ſon mariage avec le Roi des Francs, & » comment elle étoit venuë à bout de le convertir à la foi Ca» tholique. Ce Prince qui avoit l'eſprit pénétrant, ne voulut » point faire une telle démarche, avant que d'avoir bien étudié » notre Religion. Ainſi ce ne fut qu'après en avoir reconnu la » vérité, qu'il s'humilia dans l'Egliſe de Notre-Dame de Reims, » & qu'il y reçut le Baptême. Vous devez avoir appris en même » tems quels glorieux ſuccès vinrent à la ſuite de cette humilia» tion, & quels avantages votre ayeul remporta ſur le Roi Gon» debaud & ſur le Roi Alaric qui étoient Ariens. Enfin vous » ne ſçauriez ignorer que Clovis jouit, dès ce monde d'une » grande proſpérité, & qu'en mourant il laiſſa à ſes fils un ma» gnifique établiſſement.

Avant que d'expoſer quelle étoit ſous le regne de Clovis la condition des Romains, & celle des autres Peuples qui le reconnoiſſoient pour Chef; avant que d'expliquer, autant qu'il eſt poſſible de l'expliquer, quelle étoit alors la conſtitution de la Monarchie Françoiſe; je crois qu'il eſt à propos de dire comment elle acquit ſous le regne des premiers ſucceſſeurs de ce Prince, toute la partie des Gaules qui à ſa mort étoit encore poſſedée par les Bourguignons & par les Oſtrogots, & la partie de la Germanie tenuë dans ce tems-là par les Turingiens. J'ai deux raiſons pour en uſer ainſi. En premier lieu, il y a eu dans tous ces évenemens-là pluſieurs incidens qui doivent ſervir de preuve à ce que j'ai à dire touchant la conſtitution de la Monarchie des Francs. Or il vaut beaucoup mieux qu'on les liſe d'abord dans l'endroit de l'Hiſtoire de France dont ils font partie, que de les lire rapportés en forme d'extraits qui laiſſeroient ſouvent ſouhaiter de voir ce qui les précéde & ce qui les ſuit. En ſecond

(a) Audiſtis ab avia tua Domina Rothildi bonæ memoriæ, qualiter in Francia venerit, quomodo Dominum Clodoveum ad fidem Catholicam adduxerit, & eum eſſet homo aſtutiſſimus, noluit adquieſcere antequam vera agnoſceret. Cum iſta quæ ſupra dixi probata cognovit, humilis ad divæ Mariæ limina ceeidit, & baptiſari ſe ſine mora permiſit. Qui baptiſatus quanta in Hæreticos Alarieum vel Gondobaldum Reges feeerit, audiſti. Qualia bona ipſe vel filii ejus in ſæculo poſſederunt, non ignoratis.

Du Cheſne, tom. pr. pag. 855.

lieu, ce ne fut que ſous le regne des fils de Clovis, & vers l'année cinq cens quarante, que la conſtitution de la Monarchie Françoiſe reçut, s'il eſt permis de s'énoncer ainſi, la derniere main, par la pleine & entiere ceſſion que l'Empereur Juſtinien fit à nos Princes de tous les droits & prétentions que les Romains pouvoient encore avoir ſur les Gaules. Ainſi c'eſt relativement à cette année-là qu'il convient de faire l'expoſition de la conſtitution de la Monarchie, d'autant plus que cette conſtitution n'ayant preſque point changé depuis cinq cens onze juſques à cinq cens quarante, on ſçaura quelle elle étoit en cinq cens onze, lorſqu'on ſçaura bien quelle elle étoit en cinq cens quarante.

CHAPITRE II.

Thierri, Clodomire, Childebert & Clotaire, tous quatre fils de Clovis, lui ſuccedent. En quelle maniere ils partagerent les Etats dont il leur laiſſa la puiſſance. Quelques évenemens arrivés dans les Gaules les premieres années du regne de ces Princes.

» CLOVIS étant mort, dit Gregoire de Tours (*a*), ſes quatre fils, Thierri, Clodomire, Childebert & Clotaire lui » ſuccederent, & ils partagerent ſon Royaume entr'eux, par » égales portions. Thierri dès-lors avoit un fils nommé Theodebert, très-aimable de ſa perſonne, & qui étoit déja en âge de » ſervir l'Etat. « On a vû ci-deſſus que Thierri n'étoit pas fils de la Reine Clotilde, mais d'une concubine, & qu'il étoit né avant le mariage de ſon pere. Pour les trois autres, ils étoient les fruits du mariage que Clovis avoit contracté avec cette Princeſſe vers l'année quatre cens quatre-vingt-douze. Quant à l'âge de nos trois Princes, tout ce qu'on en ſçait, c'eſt que Clodomire l'aîné d'entr'eux, & qui étoit venu au monde, comme on l'a vû, avant la bataille de Tolbiac donnée en quatre cens quatre-vingt-ſeize, devoit avoir environ dix-ſept ans en cinq cens onze, quand Clovis mourut.

(*a*) Defuncto igitur Clodoveoo Rege, quatuor filii ejus, id eſt, Theodericus, Clodemeris, Childebertus atque Clotacharius, regnum ejus accipiunt, ac inter ſe æqua lance dividunt. Habebat jam tunc Theodericus filium nomine Theodebertum elegantem atque utilem.

Greg. Tur. Hiſt. lib. 3. cap. 1.

Agathias le Scholaſtique, Auteur du ſixiéme ſiécle, & qui a laiſſé une continuation de l'Hiſtoire de la guerre Gothique de Procope, nous donne dans l'endroit de ſon Ouvrage où il fait une diſgreſſion concernant les Francs, une juſte idée du partage que les enfans de Clovis firent de ſon Royaume, & il n'y a rien dans Gregoire de Tours qui la contrediſe. » (*a*) Thierri, dit l'E-» crivain Grec, Clodomire, Childebert & Clotaire étoient fre-» res. Après la mort de leur pere Clovis, ils partagerent ſes Etats » entr'eux. Ce partage, ajoute Agathias, ſe fit en attribuant à » chacun de ces Princes un certain nombre de Cités, & un cer-» tain nombre de Sujets de chacune des Nations établies dans » la partie des Gaules, qui reconnoiſſoit l'autorité de Clovis. A » ce que j'ai oui dire, les partages furent ſi bien faits, que les lots » ſe trouverent égaux : C'eſt-à-dire, que chacun des quatre freres eut dans ſon lot autant de territoire & autant de Francs, que ſes compartageans. « En effet, comme les Francs étoient, pour ainſi dire, le bras droit de la Monarchie, il ſeroit arrivé, ſi quelqu'un de nos quatre Princes avoit eu dans ſon partage un plus grand nombre de Francs que ſes freres, qu'il auroit été en état de leur faire la loi, & même de les dépouiller. Ce fut donc pour éviter cet inconvénient, ſans donner atteinte néanmoins à l'égalité des parts & portions, qu'on aura commencé par mettre d'abord dans chaque Partage une certaine quantité de celles des cités des Gaules où les Francs étoient habitués en plus grand nombre. Dans le premier lot on n'aura mis, par exemple, que quatre de ces Cités-là, parce qu'il y avoit dix mille Francs de domiciliés dans leurs diſtricts. Il aura fallu au contraire mettre huit de nos Cités dans le ſecond lot, parce qu'il n'y avoit dans toutes ces Cités que le même nombre de Francs de domiciliés. On en aura uſé de même en compoſant le troiſiéme lot & le quatriéme. Qu'il y ait eu des Cités où les Francs étoient domiciliés en plus grand nombre que dans d'autres, on n'en ſçauroit douter. L'Hiſtoire de l'établiſſement des Francs dans les Gaules porte à croire que cela ſoit arrivé ainſi. D'ailleurs, comme nous le dirons un jour : Pourquoi une partie des Gaules également ſoumiſes à nos Rois, s'appelloit-elle à la fin de la premiere Race *Francia*, ou le Pays des Francs par excellence ? Si ce n'eſt parce que les

(*a*) Childebertus quidem & Lotharius, præterea vero Theodericus & Clotomerus germani fratres fuerunt. Hi, mortuo patre Clotovæo, in quatuor partes regnum partiti ſecundum urbes & populos, ita ut æquas ſinguli partes, ut arbitror, acciperent.
Agathias de rebus Juſtiniani, lib. pr.

Francs s'y étoient établis en plus grand nombre que dans toutes les autres contrées des Gaules.

Il n'y avoit pas d'autre moyen que celui-là pour répartir également les Francs entre les fils de Clovis, & pour donner à chacun d'eux le même nombre de combattans de cette Nation-là. Les Francs ne compoſoient pas pluſieurs corps de Troupes reglées, dont les Soldats & les Officiers fuſſent toujours au drapeau. Ils ne s'aſſembloient que lorſqu'il étoit queſtion de marcher en campagne, & le reſte du tems ils demeuroient dans leurs domiciles ordinaires. Ainſi l'on ne pouvoit partager également cette eſpece de Milice, qu'en partageant les Pays où ceux qui la compoſoient ſe trouverent domiciliés, & cela en faiſant cette diviſion par rapport au nombre des Francs domiciliés en chaque Pays. Qu'aura-t'il réſulté de ce partage des Cités où les Francs étoient habitués, lorſqu'il eut été fait uniquement avec égard au nombre des Francs qui ſe trouvoient dans chaque Cité? C'eſt que les quatre lots ſe ſeront trouvés fort inégaux par raport à l'étendue du territoire, & par raport au revenu. Il aura donc fallu pour compenſer cette inégalité, attribuer, quand on en ſera venu à la diviſion des Cités où géneralement parlant il n'y avoit point de Francs domiciliés, un plus grand nombre de ces dernieres Cités au Partage qui avoit eu moins de Cités que les autres, lorſqu'on avoit diviſé d'abord les Cités par raport au Peuple, par raport aux quartiers des Francs qui s'y pouvoient trouver.

Voilà probablement ce qu'a voulu dire Agathias, lorſqu'il a écrit qu'après la mort de Clovis ſes enfans partagerent ſon Royaume entr'eux par rapport aux Nations & par rapport aux Cités. Ce que nous trouvons concernant ce partage, ſoit dans Grégoire de Tours, ſoit dans les autres Ecrivains qui ont vêcu dans les Gaules, confirme encore l'idée que nous venons d'en donner. En effet on y voit que le Partage dont il s'agit, fut fait d'une maniere très-ſinguliere, & qui marque ſenſiblement qu'en le reglant, on avoit eu en vûe quelque deſſein particulier. Entrons en preuve.

Dès qu'il s'agiſſoit de partager en quatre lots égaux le Royaume de Clovis, le bon ſens & la raiſon d'Etat vouloient qu'on compoſât chaque lot des Cités contigues, afin de faire de chaque lot un Corps d'Etat arrondi & dont tous les membres fuſſent unis & tinſſent enſemble. Cependant voilà ce qui ne ſe fit point. Au contraire, & c'eſt ce qui paroît extrêmement bizarre, quand on ne fait point de reflexion au motif qui, ſuivant mon opinion, détermina les Compartageans à prendre le parti qu'ils

prirent, la diviſion du Royaume de Clovis ſe fit en attribuant à chacun de ſes quatre fils un certain nombre de Cités ſeparées l'une de l'autre, &, pour ainſi dire, éparpillées dans toutes les Provinces des Gaules. On verra par pluſieurs paſſages de Gregoire de Tours & d'autres anciens Ecrivains, qui ſeront raportés dans la ſuite; que Thierri qui avoit dans ſon lot des Villes ſituées ſur le Rhin, & tout ce que les Francs tenoient au de-là de ce fleuve, jouiſſoit en même tems de pluſieurs Cités dans les deux Aquitaines. Il jouiſſoit, par exemple, de l'Auvergne, où nous avons déja vû qu'il fit élire Evêque Quintianus. Nous ſçavons un peu plus de détails concernant le Partage de Childebert, & ces détails prouvent encore mieux que les Cités de ſon Partage étoient éparſes & comme emboitées entre les Cités des autres Partages. Pour mettre au fait de ces détails, il faut ici dire d'avance, que Clotaire fils de Clovis avoit réuni ſur ſa tête lorſqu'il mourut en cinq cens ſoixante & un tous les Partages de ſes freres, parce qu'il avoit ſurvêcu à ces Princes & à leur poſtérité maſculine.

(*a*) Or voici, ſuivant Gregoire de Tours, ce qui arriva quand Clotaire fut decedé, & qu'il fallut diviſer ſon Royaume entre Charibert, Gontran, Chilpéric & Sigebert ſes quatre garçons & ſes ſucceſſeurs: » Cloraire avoit laiſſé un riche tréſor dans » ſon Palais de Braine. Dès qu'il fut inhumé, Chilpéric l'un de » ſes fils s'en ſaiſit. Il l'employa pour mettre dans ſes interêts » ceux d'entre les Francs qui avoient le plus de crédit, après » quoi il entra dans Paris, & s'aſſit ſur le Trône du Roi Chil- » debert premier, frere du Roi Clotaire. Chilperic ne fut pas » long-tems en poſſeſſion de cette Ville, car ſes trois freres s'é- » tant ligués contre lui, ils l'obligerent d'en ſortir. Enfin les qua- » tre freres Charibert, Gontran, Chilpéric & Sigebert convin- » rent de faire entr'eux un partage légal de toute la Monarchie » Françoiſe que leur pere Clotaire poſſédoit en entier à ſa mort. » En conſequence le ſort donna à Charibert le Partage qu'avoit » eu Childebert premier, & dont le Siege étoit à Paris. Le lot

(*a*) Chilpericus verò poſt patris funera, theſauros qui in villa Brenuaca erant congregati accepit, & ad Francos utiliores petiit, ipſoſque muneribus molitos ſibi ſubdidit. Et mox Pariſius ingreditur, ſedemque Childeberti Regis occupat, ſed non diu hoc illi licuit poſſidere. Nam conjuncti fratres ejus eum exinde repulere; & ſic inter ſe hi quatuor, id eſt, Charibertus, Guntchtamnus, Chilpericus atque Sigebertus diviſionem legitimam faciunt. Deditque ſors Chariberto regnum Childeberti, ſedemque habere Pariſius. Guntchramno verò regnum Chlodometis, ac tenere ſedem Aurelianenſem; Chilperico verò regnum patris ejus, cathedramque Sueſſionis: Sigeberto habete quoque regnum Theodorici, & ſedem habere Metenſem. *Gr. Tur. Hiſt. lib. 4. cap. 22.*

» de

» de Gontran, ce fut le Partage dont Orleans étoit la Capitale » particuliere, & qui avoit appartenu à Glodomire. Chilpéric » eut pour le ſien, les Etats que ſon pere Clotaire avoit eus à » la mort de Clovis, & dont la Capitale étoit Soiſſons. Le Par- » tage qu'avoit eu Thierri à cette mort, & dont Mets étoit la » Capitale, échut à Sigebert le dernier des fils du Roi Clo- » taire. « Quand Gregoire de Tours dit ici que Childebert eut le Partage dont le Trône étoit à Paris, il n'entend point dire que la Ville de Paris apartînt à Childebert, quoiqu'il y fît ſa réſidence, mais ſeulement que le domaine du Plat-Pays de la Cité de Paris étoit dans le lot de ce Prince; ce qui emportoit en quelque façon, le droit d'y faire ſon ſéjour. On a vû déja que la Souveraineté de la Ville de Paris ne fut point miſe dans aucun lot, & qu'il fut convenu que les Compartageans, la poſſéderoient par *indivis*.

Le paſſage qui vient d'être rapporté nous apprend donc que le Partage qui échût en cinq cens ſoixante & un à Charibert, étoit le même que le Partage échû à Childebert à la mort de Clovis en cinq cens onze. Or cette connoiſſance nous conduit juſques à ſçavoir à peu près en quoi conſiſtoit le Partage de Childebert fils de Clovis. En voici la raiſon : Charibert étant mort ſans garçon en cinq cens ſoixante & ſept, il y eut diſpute concernant la répartition de ſon Partage entre ſes trois freres. Sigebert & Gontran eurent à ce ſujet des conteſtations qui ne finirent qu'après la mort de Sigebert. Après cette mort, le jeune Childebert ſon fils & ſon ſucceſſeur, aſſiſté de la Reine Brunehaut ſa mere, tranſigea ſur toutes ces conteſtations avec Gontran dans le Traité fait à Andlau, & dont nous avons déja parlé. Il y eſt dit ; (*a*) » Le Roi Gontran gardera toute la part » & portion de la ſucceſſion de Charibert, laquelle, lui Gon- » tran a poſſedée du vivant du Roi Sigebert ; & en outre, » il aura encore le tiers de la Ville de Paris, lequel aparte- » tenoit à Charibert, & qui depuis, en vertu d'un Pacte de » famille, avoit appartenu à Sigebert. Gontran aura encore

(*a*) Ut in illam tertiam partem de Pariſienſi civitate cum terminis & populo ſuo, quæ ad Dominum Sigibertum de regno Chariberti conſcripta pactione convenerat, cum Caſtellis Duno, Vindocino & quidquid de pago Stampenſi, vel Carnoteno in pervio illo antefatus Rex cum terminis & populo ſuo perceperat in jure & dominatione Domni Guntchramni, cum eo quod ſuperſtite Domino Sigiberto de regno Chariberti antea tenuit, debeant perpetualiter permanere. Pari conditione civitates Meldis & duas portiones de Silvanectis, Turonis, Pictavis, Abrincatas, Vico Julii, Conſoranis, Lapurdo & Albige, Domnus Childebertus Rex ſuæ vindicet poteſtati.

Gr. Tur, hiſt. libro 9. cap. 20.

» de plus les lieux de Châteaudun, de Vendôme, & tout ce » que le ſuſdit Charibert poſſédoit dans le canton d'Eſtampes » & dans la Cité de Chartres. De ſon côté le Roi Childe- » bert le jeune aura la Cité de Meaux, la moitié dans celle » de Senlis, la Touraine, le Poitou, Avranches, Aire, Con- » ſerans, Bayonne & l'Albigeois. « Grégoire de Tours nous apptend encore dans un autre endroit, que Bourges étoit dans ce même lot. On voit par-là combien les Cités du Partage de Childebert premier qui étoit de même nature que celui de Thierri, de Clodomire & de Clotaire ſes freres, étoient entrecoupées par celles des autres Partages.

Greg. Tur. Hiſt. Lib. 3. ch. 12.

Je ferai donc obſerver, pour tenir la promeſſe que j'ai faite dans le dix-huitiéme Chapitre du quatriéme Livre, que Charibert qui, comme on vient de le voir une page plus haut, avoit eu le Partage de Childebert le fils de Clovis, ce Partage dont Paris étoit la Capitale particuliere, n'avoit cependant lors qu'il mourut, qu'un tiers dans la Souveraineté de la Ville de Paris, & que cela ſuffit pour montrer qu'à la mort de Clovis, & quand le Royaume qu'il laiſſoit fut partagé entre Childebert & ſes freres, on n'avoit pas mis la Ville de Paris dans aucun lot, mais qu'il avoit été convenu entre ces Princes, que les Compartageans la poſſederoient par *indivi*.

On m'objectera peut-être, que ſuivant mon ſyſtême, Childebert ne devoit avoir qu'un quart, & non pas un tiers dans la Souveraineté de la Ville de Paris, puiſque le Royaume de Clovis fut partagé entre les quatre fils qu'il laiſſoit. La réponſe eſt facile. Childebert, il eſt vrai, n'aura eu qu'un quart dans cette Souveraineté à la mort de ſon pere, mais après la mort de Clodomire, Childebert ſon frere aura partagé avec ſes freres ſurvivans le quart de Clodomire. Ainſi Childebert ſe trouva quand il mourut, avoir non plus un quart, mais un tiers dans la Souveraineté de Paris.

Dans la ſuite, & lorſque l'expérience eut enſeigné de quelle conſequence il étoit pour tous les Rois Francs, qu'aucun d'eux ne s'appropriât la Ville de Paris, les Rois petit-fils de Clovis, en vinrent juſques à ſtipuler dans quelque nouveau Pacte de famille; que celui d'entr'eux qui mettroit le pied dans Paris ſans le conſentement des autres, perdroit la part & portion qu'il y autoit, & chacun d'eux fit, en promettant d'obſervet cet engagement des imprécations contre lui-même, ſi jamais il étoit aſſez témeraire pour l'enfreindre. Auſſi Chilperic petit-fils de Clo-

vis, & l'une des Parties contractantes voulant entrer dans la Ville de Paris, ſans en avoir encore obtenu la permiſſion des autres, & ſans encourir néanmoins les peines portées dans le Pacte de famille, imagina-t-il un expédient bien conforme au génie du ſixiéme (*a*) ſiécle. Il entra dans Paris la veille de Pâques, à la ſuite d'une Proceſſion où l'on portoit pluſieurs Reliques.

Qu'une Ville fut partagée entre pluſieurs Rois, on n'en ſçauroit douter après ce qu'on vient de lire. Néanmoins je rapporterai encore ici un paſſage de Gregoire de Tours qui fait mention d'une de ces diviſions. (*b*) » Après que Childebert le jeune » eut fait ſa paix avec ſon oncle Chilpéric, il envoya des Am» baſſadeurs à Gontran qui étoit auſſi ſon oncle, & ces Am» baſſadeurs avoient charge de lui dire : Notre Roi vous prie » de lui délaiſſer ſa moitié dans la Ville de Marſeille, laquelle » moitié vous lui aviez remiſe à la mort de Sigebert ſon pere, » & dont neanmoins vous vous êtes remis depuis en poſ» ſeſſion. Si vous refuſez de lui reſtituer cette partie de ſon bien, » il uſera de repreſailles, & il vous enlevera plus que vous ne » lui retiendrez. Gontran qui ne vouloit pas rendre ce qu'on » lui redemandoit, coupa toute communication entre les autres » Etats de Childebert & Marſeille, en ordonnant dans les pays » de ſon obéiſſance qu'on n'y laiſſat point paſſer aucune perſon» ne ſuſpecte. Ce démêlé aura été un de ceux qui furent aſſoupis par le Traité d'Andlau.

Les inconvéniens d'un partage tel que celui dont nous avons rapporté le plan, ſont trop ſenſibles pour croire que les quatre enfans de Clovis ne les euſſent pas prévûs, dans le tems même qu'ils en convinrent : Pouvoient-ils, par exemple, ne pas voir qu'après un pareil partage, chacun d'eux ne pouvoit communiquer avec pluſieurs des Cités qui ſeroient dans ſon lot, qu'en prenant paſſage ſur le territoire d'autrui, où elles étoient comme enclavées, & que Thierri, par exemple, ne pouvoit dans

(*a*) Chilpericus Rex, pridie quam Paſcha celebraretur, Pariſius abiit & ut maledicto quod in pactione ſua & fratrum ſuorum conſcriptum erat, ut nullus eorum Pariſius ſine voluntate aliorum ingrederetur, carere poſſet, Reliquiis multorum Sanctorum præcedentibus urbem ingreſſus eſt.

Greg. Tur. Hiſt. lib. 6. cap. 27.

Hæ pactiones inter nos factæ ſunt, ut quiſque ſine fratrum voluntate, Pariſius urbem ingrederetur, amitteret pattem ſuam. *Greg. Tur. ibidem.*

(*b*) Childeberrus vero poſtquam cum Chilperico pacificatus eſt, Legatos ad Guntchramnum Regem mittit, ut medietatem Maſſiliæ quam ei poſt obitum patris ſui dederat, reddere deberet. Quod ſi nollet, novetir ſe multa perditurum pro partis illius derentione. Sed ille cum hæc teddere nollet, vias claudi præcepit, ut nulli pet regnum ejus tranſeundi aditus pandetetur.

Gr. Tur. hiſt. Lib. 6. cap. tt.

un tems où le Royaume des Bourguignons ſubſiſtoit encore, aller de Rheims, ou de Mets qu'il deſtinoit pour être le lieu de ſon ſéjour ordinaire, dans l'Auvergne, qu'en traverſant une partie des Etats de Clodomire, & une partie des Etats de Clotaire. Mais nos Princes s'étoient ſoumis à cet inconvenient pour en éviter un plus grand : celui qu'un ou deux des quatre freres devinſſent les maîtres de faire la loi aux autres ; & c'eſt ce qui ſeroit arrivé, ſi deux d'entr'eux avoient eu dans leurs partages toutes les Cités qui ſont entre le Rhin & la Loire, parce que c'étoit-là que la plûpart des Francs abſolument dits, & la plûpart des Francs Ripuaires s'étoient habitués.

Cet inconvénient paroiſſoit ſi fort à craindre à nos Princes, que Childebert, Clotaire premier ſon frere, & Theodebert le fils de Thierri, ſuivirent le plan de partage fait à la mort de Clovis, lorſqu'ils diviſerent entr'eux vers cinq cens trente-quatre le pays tenu par les Bourguignons, qu'ils venoient de ſubjuguer. Chacun de ces trois Princes y eut ſa portion qu'il garda ſans l'échanger contre aucun des Etats que ſes Compartageans poſſedoient déja ; quoique cela dût être convenable. Mais comme ils avoient pour principe dans leur premier partage d'attribuer à chacun une portion de la Milice des Francs égale à la portion des autres, ils eurent auſſi pour principe, en partageant le païs des Bourguignons après l'avoir conquis, de diviſer également entr'eux la Milice des Bourguignons qui, de même que les Francs n'étoient pas domiciliés en nombre égal dans des Cités qu'ils n'avoient occupées qu'en des tems differens.

Nos trois Princes, Childebert, Clotaire premier, & Theodebert en uſerent encore de la même maniere, lorſqu'il fut queſtion de partager entr'eux la portion des Gaules que les Oſtrogots leur cederent vers cinq cens trente-ſix. On vient de voir pluſieurs faits qui le prouvent, & entr'autres, que Childebert le jeune avoit dans ſon Partage une portion de la Ville de Marſeille, l'une des Villes délaiſſées aux Francs par les Oſtrogots, tandis qu'une autre portion de cette Ville étoit dans le partage du Roi Gontran. C'eſt ce que nous expoſerons plus au long quand il en ſera tems.

Le partage de la Monarchie Françoiſe fait à la mort de Clotaire prémier, aura été, à ce que je crois, le dernier partage de ceux qui furent faits par des enfans du Roi défunt, où l'on ait ſuivi le plan que nous avons expliqué. Dans les partages de cette nature qui ſe firent enſuite, la Monarchie fut diviſée en

corps d'Etats moins réguliers, c'eſt-à-dire, compoſés de Cités contigues.

Je reviens au partage fait entre les enfans de Clovis. Bien que les quatre Royaumes fuſſent plûtôt les membres d'une même Monarchie, que quatre Monarchies differentes & étrangeres, l'une à l'égard de l'autre, il n'y avoit néanmoins, & nous l'avons vû déja en parlant de l'indépendance où les Rois des Francs contemporains de Clovis, étoient de lui, aucune ſubordination entre les quatre fils de ce Prince. Chacun d'eux regnoit à ſon gré ſur les Cités compriſes dans ſon Partage. Chacun d'eux gouvernoit ſon Royaume en Souverain indépendant. Quoique Childebert eût dans ſon lot apparemment le Plat-Pays de la Cité de Paris, & qu'il tînt ſa Cour dans la Capitale de la Monarchie, on ne voit pas qu'il eût aucune autorité ſur ſes freres, ni aucune inſpection ſur leur adminiſtration. En effet, comme il n'étoit, ſuivant l'ordre de la naiſſance, que le troiſiéme d'entr'eux, on n'auroit pas mis le Plat-Pays de Paris dans ſon lot, ſi la poſſeſſion du Domaine de Paris qui emportoit le droit d'y faire ſon ſéjour, eut attribué à celui qui en avoit la jouiſſance, quelque droit de ſuperiorité ſur ſes freres. Il eſt à croire néanmoins, comme nous l'avons inſinué déja, que la jouiſſance des Domaines de la Cité de Paris aura fait penſer à Childebert qu'il étoit en droit de s'arroger quelque direction ou inſpection particuliere ſur les Conſeils & ſur les Aſſemblées qui ſe tenoient à Paris, pour y traiter des affaires & des interêts géneraux de la Monarchie. Il eſt même probable que cette prétention aura été cauſe de la précaution que les Rois fils de Clotaire premier, & neveu de Childebert, prirent dans la ſuite, en interdiſant à tous les Rois de faire leur ſéjour dans la Ville de Paris, & même d'y entrer ſans le conſentement exprès de leurs Compartageans.

Quoique les Cohéritiers ſurvivans, ou leurs fils euſſent droit d'hériter du Partage qui devenoit vacant par faute de poſtérité maſculine dans la ligne directe du dernier poſſeſſeur, ils n'avoient pas plus de droit d'entrer en connoiſſance de la geſtion du poſſeſſeur actuel, qu'en a un neveu d'entrer en connoiſſance de la maniere dont un oncle, duquel il eſt l'héritier préſomptif, adminiſtre ſes biens libres.

L'âge même ne donnoit aucun genre de ſupériorité à un Roi ſur un autre Roi. Il ne paroît pas non plus que le frere qui ſurvivoit à ſon frere, fut, ſuivant le Droit public de la Monar-

chie, réputé devoir être le Tuteur des enfans mineurs que le frere mort avoit laiſſés. S'il ſe trouve qu'après la mort de Chilpéric & de Sigebert fils de Clotaire premier (*a*), les ſerviteurs de Gontran leur frere ſoutenoient que la tutelle des enfans que nos deux Rois avoient laiſſés, devoit appartenir à Gontran, & qu'il devoit gouverner toute la Monarchie, ainſi que Clotaire premier la gouvernoit en cinq cens ſoixante & un, qu'il mourut; ces ſerviteurs ne s'appuyoient point ſur la raiſon que Charibert étant mort dès cinq cens ſoixante & ſept, les neveux de Gontran n'avoient plus d'autre oncle paternel que Gontran, qui devoit être ainſi Tuteur naturel de ſes neveux. Les Partiſans de Gontran alléguoient une autre raiſon : c'eſt que Gontran ayant adopté ſes neveux les fils de Chilpéric & les fils de Sigebert, il devoit avoir en qualité de leur pere, l'adminiſtration de leur bien pendant leur minorité.

Enfin nous avons montré dans l'endroit de cet Ouvrage où il s'agiſſoit d'établir que les Rois Francs contemporains de Clovis étoient indépendans de lui, que les Sujets d'un des Partages de ſes enfans, n'étoient réputés Regnicoles dans un autre de ces Partages, qu'en vertu des conventions expreſſes & poſitives faites à ce ſujet, & inſérées dans les Traités conclus entre les Princes à qui ces Partages appartenoient.

Dès qu'ils n'étoient, dira-t'on, que les membres de la même Monarchie, & que le Partage où il avenoit faute du *Partagé* & de ſa poſterité maſculine, étoit de droit réverſible aux autres, pourquoi le Droit public de la Monarchie, qui devoit avoir *le ſalut du Peuple* pour premier fondement de toutes ſes Loix, ne ſtatuoit-il pas le contraire, & ne rendoit-il pas tous les Sujets de la Monarchie Regnicoles dans tous & chacun des Partages? Pourquoi laiſſer un point d'une ſi grande importance pour l'union & la conſervation de la Monarchie, à la diſcretion des Rois? Je tombe d'accord que cela aura dû être ainſi; mais il ne s'agit point de ce qui auroit dû être: il s'agit de ce qui étoit. La Juriſprudence qui regle les droits des Souverains & les droits des Sujets pour le plus grand avantage d'une Monarchie en général, n'étoit alors gueres connue des Francs. D'ailleurs, & c'eſt ce que nous expoſerons encore plus au long dans la ſuite, la

(*a*) Nos vero hæc rurſum Civibus & Epiſcopo mandata temiſimus, quod niſi ſe ad tempus Guntchramno Regi ſubderent, ſimilia paterentur, aſſerentes hunc eſſe nunc patrem ſupet filios Sigiberti ſcilicet & Chilperici, qui ei fuerint adoptati, & ſic tenere regni principatum, ut quondam Chlotarius pater ejus fecerat.

Gr. Tur. Hiſt. libro 7. cap. 13.

premiere conſtitution de la Monarchie Françoiſe n'a point reçû ſa forme en vertu d'aucun plan conçu dans de bonnes têtes, & arrêté après de profondes reflexions. Ce furent les convenances & le hazard qui déciderent de la premiere conformation de cette Monarchie. Nous trouverons encore dans ſa premiere conſtitution bien d'autres vices que celui dont nous venons de parler.

Il ſe preſente ici naturellement une queſtion. On a vû que lorſque Clovis mourut, Clodomire, l'aîné des trois fils qu'il avoit de la Reine Clotilde, & qui étoient actuellement vivans, ne pouvoit avoir gueres plus de dix-ſept ans. Par conſequent Childebert n'avoit au plus que ſeize ans, & Clotaire n'en avoit que quinze. Qui aura gouverné les Etats de ces trois Princes juſqu'à leur majorité? Avant l'Edit de Charles V. qui déclare nos Rois Majeurs dès qu'ils ont atteint la quatorziéme année de leur âge, ces Princes, ainſi que leurs grands Feudataires, n'étoient Majeurs qu'à vingt & un an, & l'on peut croire que ce premier uſage, dont on ne connoît point l'origine, eſt auſſi ancien que la Monarchie.

Les monumens de notre Hiſtoire ne contiennent rien qui fourniſſe de quoi répondre à la queſtion. Autant qu'on peut conjecturer, la Reine Clotilde, qui avoit & tant de ſageſſe & tant de credit, aura gouverné les Etats de ſes fils juſqu'à leur majorité. Ce qui peut fortifier cette conjecture, c'eſt, comme nous le verrons, qu'après la mort de ſon fils Clodomire, elle éleva auprès d'elle les Princes ſes petits-fils, que leur pere avoit laiſſés encore enfans, & que durant ce tems-là elle avoit l'adminiſtration du Royaume ſur lequel ils devoient regner. Elle a bien pû faire pour ſes fils la même choſe qu'elle fit dans la ſuite pour ſes petits-fils. Il eſt vrai que Gregoire de Tours dit que cette Princeſſe ſe retira au tombeau de Saint Martin après la mort de Clovis, & qu'elle alloit rarement à Paris; mais on peut interpréter ce récit, & entendre qu'elle s'y retira ſeulement après qu'elle eut remis ſes fils, devenus Majeurs, le gouvernement des Etats qui leur appartenoient, & que depuis elle ne quitta jamais ſa retraite que malgré elle. En effet, on voit par pluſieurs endroits de l'Hiſtoire de Gregoire de Tours, dont nous rapporterons quelques-uns, que cette Princeſſe, toute détachée du monde qu'elle étoit, ne laiſſa point d'avoir la principale part dans la guerre que ſes fils entreprirent contre les Bourguignons, & dans d'autres évenemens conſiderables. On voit encore dans

l'Hiſtoire de Gregoire de Tours, que lorſque les enfans de Clodomire furent maſſacrés, cette Princeſſe ſe trouvoit actuellement à Paris.

La ſageſſe & la capacité de la Reine Clotilde auront donc maintenu la tranquillité dans les Etats de Clovis après ſa mort. Si quelques parens des Rois Francs dont ce Prince avoit occupé le Trône, ou ſi quelques Romains mécontens, y exciterent des troubles, on peut croire que du moins, ces troubles n'eurent pas de grandes ſuites, puiſque l'Hiſtoire n'en fait aucune mention. Quant aux Puiſſances voiſines de la Monarchie de Clovis, il paroît que les Bourguignons & les Turingiens n'entreprirent rien à l'occaſion de la mort de ce Prince; car, ainſi que nous le verrons, c'étoit avant cette mort que les derniers s'étoient emparés d'une partie de l'ancienne France.

Il n'en fut pas ainſi des Gots, qui ſe mirent certainement en devoir de tirer avantage de la mort de Clovis, & qui recouvrerent réellement quelque portion du Pays que ce Prince avoit conquis ſur eux (a) après la bataille de Vouglé. Suivant les apparences, ç'aura été dans ce tems-là que les Viſigots ſeront rentrés dans Rodez, & qu'ils auront, comme on l'a dit, obligé Quintinianus à s'exiler de ſon Diocèſe pour la ſeconde fois. Mais il ſeroit trop difficile, & même ayant l'objet que nous avons, il ſeroit inutile d'entrer dans la diſcuſſion de ce que les Viſigots recouvrerent alors & de ce que les Francs reconquirent ſur eux en cinq cens trente & un, en cinq cens trente-trois, & dans des tems poſtérieurs à ces années-là. Ainſi, ſans entrer dans le détail de ces viciſſitudes, je me contenterai de donner à connoître quelles étoient enfin dans le ſeptiéme ſiécle, les bornes de la Monarchie Françoiſe du côté du territoire des Viſigots, en donnant l'état de toutes les Cités des Gaules, qui pour lors étoient encore en leur pouvoir, & qu'ils garderent juſqu'à ce que les Sarraſins les conquirent. Comme tout ce que les Viſigots ne tenoient point dans la partie des Gaules compriſe entre la Loire, l'Océan, les Pyrenées, la Mediterranée & le Rhône, étoit tenu par les Francs; dire ce que les Viſigots y occupoient, c'eſt dire ſuffiſamment ce que les Francs y poſſedoient.

Voici donc ce qu'on trouve concernant le ſujet dont il s'agit dans un Manuſcrit autentique, & qui contient *l'Etat preſent de la Monarchie des Viſigots*, dreſſé par ordre de leur Roi Vamba,

(a) Gothi vero qui poſt Chlodovei mortem, multa de iis quæ is acquiſierat pervaſiſſent. *Greg. Tur. Hiſt. lib. 3. cap. 21.*

qui

qui parvint à la Couronne l'année ſix cens ſoixante & ſix de l'Ere Chrétienne.

» (*a*) Vamba après avoir défait pluſieurs armées des Francs, » contraignit la Province des Gaules qui lui appartenoit, & qui » s'appelle l'Eſpagne Citérieure, à porter avec patience le joug » qu'elle avoit tâché de ſecouer. Dès qu'il fut revenu triomphant » à Toléde, il ſe mit en devoir d'accommoder les differends des » Evêques, qui s'accuſoient réciproquement d'avoir uſurpé des » Paroiſſes appartenantes à d'autres Diocèſes que le leur. Pour » connoître donc exactement quelles devoient être les bornes » du diſtrict de chaque Siége, Vamba ſe fit lire les Annales » des Rois ſes prédeceſſeurs, & il s'inſtruiſit par-là de ce qui » appartenoit d'ancienneté à chacûne de ces Egliſes. « Le Manuſcrit rapporte après cet expoſé, l'état particulier de chaque Diocèſe; mais nous nous contenterons de marquer ici que les Cités des Gaules dont il y eſt fait mention, comme appartenantes actuellement aux Viſigots, ſont Narbonne, Beziers, Agde, Montpellier, Nîmes, Lodéve, Carcaſſonne & Perpignan. Nous ſupprimerons encore comme inutile ce que notre Manuſcrit, dont Monſieur Ducheſne a donné un Fragment, dit, concernant les bornes particulieres de ces huit Diocèſes. Nous avons déja vû que les Viſigots les conſerverent juſqu'à l'invaſion de l'Eſpagne par les Maures, & tout le monde ſçait que ce fut ſur ces derniers que les Princes de la ſeconde Race de nos Rois, les conquirent.

Peut-être que ce fut auſſi dans l'eſperance de profiter de la confuſion dont la mort de Clovis ſembloit menacer les Gaules, que le Roi des Danois y vint faire une deſcente. Gregoire de Tours qui finit le ſecond Livre de ſon Hiſtoire à la mort de Clovis, écrit dans le troiſiéme Chapitre de ſon troiſiéme Livre. » Cochiliac s'étant embarqué (*b*) avec les Danois ſes Sujets,

(*a*) Erat ſeptingenteſima quarta poſt Receſvindum Vamba Rex Gothorum regnum ſuum novem annos obtinuit. ... Provinciam quoque Galliæ quæ Hiſpania citerior dicitur ſibi rebellantem multis agminibus Francorum interceptis ſubjugavit, & ad urbem Toletanam cum triumpho magno reverſus, diſcordeſque Pontifices eo quod alii aliorum parochias invadebant, ad concordiam ſtuduit revocare. Fecit & Chronicas Regum priorum coram ſe legere ut facilius poſſet terminos parochiarum dividere, ſicut antiquitas denotaret & exigeret juris cenſura & jure propria quælibet Eccleſia poſſideret, ſicut ſubjecta denotat ſcriptura. Narbonæ Metropoli ſubjacent hæ ſedes. Bitteris, Agatha, Magalona, Nemauſus, Luteva, Carcaſſona, Elna. *Du Cheſne, tom. pr. pag.* 834.

(*b*) Dani cum Rege ſuo Cochiliaco evectu navali per mare Gallias adpetunt: Egreſſique ad terras Pagum unum de regno Theodorici devaſtant atque capiunt, oneratiſque navibus tam de captivis quam de reliquis ſpoliis, reverti ad patriam cupiunt, ſed Rex eorum in litus reſidebat donec naves altum mare comprehenderent, ipſe dein-

» aborda ſur les côtes des Gaules. Il y mit pied à terre, & il ſac-
» cagea enſuite un canton du Royaume de Thierri. Déja ces
» Barbares après avoir embarqué les Eſclaves qu'ils avoient faits
» & le reſte du butin, étoient prêts à mettre à la voile pour rega-
» gner leur Patrie. Il n'y avoit plus du moins à terre que leur ar-
» riere-garde, commandée par le Roi, qui vouloit aller à bord
» le dernier. Mais Thierri, dès qu'il eut été informé de cette
» deſcente, avoit envoyé une armée de terre & une flote nom-
» breuſe pour attaquer nos Pirates, & il avoit donné le com-
» mandement de toutes ces forces à ſon fils Theodebert. Ce
» jeune Prince arriva préciſément dans le tems qu'une partie
» des Danois étoit encore à terre & que l'autre étoit déja rem-
» barquée. Il défit d'abord les Danois qui étoient à terre & leur
» Roi Cochiliac fut tué dans l'action. Theodebert fut auſſi heu-
» reux ſur mer qu'il l'avoit été ſur terre; ſa flote prit les vaiſ-
» ſeaux des Danois, & il fit enſuite rendre le butin dont ils
» étoient chargés à ceux des Sujets de ſon pere ſur leſquels il
» avoit été fait.

Il eſt vrai que Theodebert ne pouvoit avoir gueres plus de douze ou treize ans à la mort du Roi ſon ayeul. Dès que Clovis, comme on l'a vû, n'étoit né qu'en quatre cens ſoixante & ſix, le fils de Thierri ſon fils aîné, n'en pouvoit point avoir beaucoup davantage en l'année cinq cens douze. Mais on ſçait bien que les Rois envoyent ſouvent à la guerre leurs enfans, quoiqu'ils ne ſoient point capables d'y commander. Alors on nomme pour être leurs Lieutenans, des Officiers experimentés, & qui donnent tous les ordres ſous le nom de ces Princes. Ainſi Théodebert aura bien pû, quoiqu'il n'eût encore que douze ans, être le Chef des armées de ſon pere; c'eſt-à-dire, prêter ſon nom & ſes auſpices à ceux qui les commandoient véritablement, & qui ne ſe diſoient que ſes Lieutenans.

ceps ſecuturus. Quod cum Theodorico nuntiatum fuiſſet, quod ſcilicet regio ejus fuerit ab extraneis devaſtata, Theodebertum filium ſuum in illas partes cum valido exercitu & magno armorum apparatu dimiſit. Qui, interfecto Rege, hoſtes navali prælio ſuperatos opprimit, omnemque rapinam terræ reſtituit.

Gr. Tur. hiſt. lib. 3. cap. 3.

CHAPITRE III.

Conquête du Royaume des Turingiens par les Rois des Francs.

MA premiere intention étoit d'obſerver toujours l'ordre des tems, comme je l'ai ſuivi juſqu'ici, & de rapporter tous les évenemens dont je dois parler en écrivant l'Hiſtoire des acquiſitions faites par les Succeſſeurs de Clovis juſqu'en cinq cens quarante, ſur l'année où les évenemens ſont arrivés. J'ai déja dit que ces acquiſitions conſiſtoient dans la conquête du Royaume des Turingiens, dans celle du Royaume des Bourguignons, & dans l'occupation de toutes les contrées que les Oſtrogots tenoient dans la Germanie & dans les Gaules, faite en vertu de la ceſſion de ces Barbares, confirmée par Juſtinien. Mais deux réflexions m'ont fait changer d'avis, & m'ont déterminé à faire de chacune de ces trois acquiſitions une Hiſtoire particuliere, & qui ne fût point interrompue par le recit d'aucun évenement qui appartienne à l'Hiſtoire d'une des deux autres conquêtes.

La premiere a été, que le Lecteur ſe feroit une idée plus claire & plus diſtincte de ces acquiſitions, lorſqu'il en liroit une Hiſtoire ſuivie & écrite ſans aucune interruption. La ſeconde, c'eſt que la date de la plûpart des évenemens qui entrent dans l'Hiſtoire de ces acquiſitions, eſt incertaine, & qu'il auroit fallu, ſi j'avois voulu ſuivre l'ordre des tems, entrer, pour tâcher à fixer cette date, dans pluſieurs diſcuſſions ennuyeuſes & aſſez inutiles par rapport à mon objet principal. Il eſt de rechercher comment les Francs ſe ſont introduits dans les Gaules, & comment ils y ont gouverné les Provinces où ils ſe ſont rendus les maîtres ; mais non de diſcuter, comme le feroit un Auteur qui auroit la Chronologie pour ſon objet principal, en quelle année préciſément ils ont occupé une telle ou une telle Cité. J'ai donc toujours crû que mon projet me diſpenſoit de cette diſcuſſion, à moins que la date d'un évenement ne dût donner des lumieres ſur quelqu'une de ſes circonſtances, qui dans les vûes que nous avons, deviendroit par ſa date même, digne d'une attention particuliere. Ainſi je vais faire une Hiſtoire ſuivie de chacune des trois acquiſitions dont il s'agit, & je ne l'interromprai point en la coupant par le récit des évenemens qui

lui ſont étrangers, & qui peuvent être arrivés entre le tems où elle a été entrepriſe, & le tems où elle a été conſommée. Commençons par l'Hiſtoire de la conquête du Royaume des Turingiens.

Voyez ci-deſſus, liv. 2. Ch. 7. Nous avons vû que les Turingiens de la Germanie, étoient une Nation qui avoit eu anciennement ſa demeure au de-là de l'Elbe. Dans le cinquiéme ſiecle, & lorſque les Peuples qui habitoient ſur la frontiere de l'Empire Romain, eurent franchi ſes barrieres & deſerté leurs propres Pays pour occuper ſon territoire, les Nations dont la partie étoit au de-là du pays habité precédemment par les Peuples conquérans, s'avancerent dans ce pays abandonné, ou reduit du moins à un petit nombre d'habitans. Elles s'en mirent en poſſeſſion. Si ce pays abandonné étoit moins cultivé, s'il étoit moins riche en bâtimens, & moins abondant en toute ſorte de commodités, que le territoire de l'Empire, du moins étoit-il un peu mieux en valeur, & plus rempli de logemens commodes, que les anciennes patries des Nations qui s'y tranſplantoient, parce que ſes Habitans avoient été long-tems en commerce avec les Romains établis dans le voiſinage. Ce fut donc ſans doute à la faveur de la tranſmigration arrivée quand la plûpart des Francs quitterent la Germanie pour venir s'établir dans les Gaules, que nos Turingiens paſſerent l'Elbe, & qu'ils vinrent de leur côté s'établir ſur la gauche de ce fleuve. Suivant les apparences, ce fut auſſi pour lors qu'ils Liv. 4. ch. 13. s'aſſocierent avec les Varnes & avec les Herules. Nous avons vû que dès les premieres années du ſixiéme ſiecle, ces trois Nations étoient déja unies, & qu'elles ne faiſoient qu'une même ſocieté.

Le Peuple compoſé de ces trois Nations s'empara donc d'une partie de l'ancienne France, que ſes habitans réduits à un petit nombre d'hommes par le départ de leurs Compatriotes qui étoient allés s'établir dans les Gaules, n'étoient plus en état de bien défendre. Ç'aura été dans cette occaſion que le peuple mêlé, dont nous parlons, aura commis contre les Francs tous les excès de cruauté & de barbarie que lui reproche le Roi Thierri dans un diſcours que nous rapporterons en ſa place. Les Turingiens occuperent encore pluſieurs pays de la Germanie intérieure, qui d'un côté étoient contigus à l'ancienne France, & de l'autre s'étendoient au de-là de l'Unſtrut. Quelles que fuſſent les bornes de leur Monarchie, elle s'étoit accrue auſſi promtement dans la Germanie, que la Monarchie Françoiſe s'étoit ac-

crue dans les Gaules ; enfin elle étoit devenue ſi conſiderable, que Theodoric, qui en Occident tenoit alors le premier rang dans la ſocieté des Nations, avoit donné une de ſes nieces à Hermanfroy l'un des Rois des Turingiens, & frere des deux autres, qui ſe nommoient l'un Badéric, & l'autre Berthier. La lettre de Theodoric à ces Rois, que nous avons rapportée, & la connoiſſance que nous avons des interêts des Princes qui regnoient au commencement du ſixiéme ſiecle, ſuffiſent pour perſuader que les Turingiens devoient avoir beaucoup de jalouſie de la puiſſance des Francs, & que les Francs de leur côté devoient regarder les Turingiens comme le premier obſtacle qu'ils trouveroient dès qu'ils feroient une démarche pour s'aggrandir davantage. Il n'eſt donc pas étonnant que les fils de Clovis ayent fait leur premiere expedition contre une Puiſſance qui ne pouvoit pas manquer d'être bientôt un ennemi déclaré. Voici, ſuivant Gregoire de Tours, ce qui arriva vers l'année cinq cens ſeize entre les Turingiens & Thierri, qui avoit dans ſon Partage les Etats de Sigebert Roi de Cologne, dont une partie étoit au-delà du Rhin.

» (*a*) Le Royaume des Turingiens avoit d'abord été partagé » entre trois freres, Badéric, Hermanfroy & Berthier. Mais » quelque tems après Hermanfroy ſe défit de Berthier, qui laiſſa » des fils & une fille nommée Radegonde. Nous raconterons » dans la ſuite les avantures de ces Orphelins. Amalberge niéce » de Theodoric Roi des Oſtrogots, & femme d'Hermanfroy, » étoit injuſte & cruelle. Après avoir engagé ſon mari à ſe dé» faire de Berthier, elle vint encore à bout de le porter à faire » le même traitement à Badéric. Un jour elle ne fit couvrir que » la moitié de la table d'Hermanfroy, & lorſqu'il demanda la » raiſon de cette bizarerie, elle lui répondit que la table d'un

(*a*) Porro tunc apud Toringos tres fratres regnum Gentis illius retinebant, id eſt Badericus, Herminfredus, atque Bertharius. Denique Herminfredus fratrem ſuum Bertharium vi opprimens interfecit. Is moriens Radegundam filiam orphanam dereliquit. Reliquit autem & alios filios, de quibus in ſequentibus ſcribemus. Herminfredi verò uxor iniqua atque erudelis, Amalberga nomine, inter hos fratres bellum civile diſſeminat. Nam veniens quadam die vir ejus ad convivium, menſam mediam operatam reperit. . . . Talibus & ſimilibus his permotus contra fratrem conſurgit, ac per occultos nuntios Theodoricum Regem ad eum perſequendum invitat, dicens : Si hunc interficis, regionem hanc pari ſorte dividemus. Ille autem gaviſus hæc audiens, cum exercitu ad eum dirigit, conjunctique ſimul fidem ſibi invicem dantes egreſſi ſunt ad bellum. confligenteſque cum Badericо exercitum ejus adierunt, ipſumque obtruncant gladio, obtenta victoria, Theodoricus ad propria eſt reverſus. Protinus Herminfredus oblitus fidei ſuæ, quod Theodorico indulgere pollicitus eſt, implere deſpexit, ortaque eſt inter eos gravis inimicitia.

Greg. Tur. hiſt. lib. 3. cap. 4.

» Roi qui n'avoit que la moitié d'un Royaume, ne devoit point » être autrement ſervie. Ce trait & pluſieurs autres ſemblables » firent prendre enfin à Hermanfroy la réſolution de ſe défaire » du frere qui lui reſtoit. Pour l'exécuter plus ſûrement, il fit » propoſer à Thierry une ligue offenſive contre Badéric. Les » conditions qu'Hermanfroy faiſoit offrir, étoient, qu'après » qu'on ſe ſeroit défait de Badéric, on partageroit par égales » portions les Etats de ce prince. Le Roi des Francs agréa le » Traité propoſé, & s'étant mis à la tête de ſon armée, il joi- » gnit Hermanfroy. Les deux Alliés, après avoir juré l'obſer- » vation du Traité conclu en leur nom, marcherent auſſi-tôt » contre Baderic, qui fut défait & tué dans une Action de » guerre. Thierri revint auſſi-tôt dans ſes Etats, comptant » qu'Hermanfroy, dès qu'il ſeroit tranquille poſſeſſeur du » Royaume des Turingiens, lui en livreroit la moitié. Mais » Hermanfroy auſſi méchant allié que mauvais frere, ne vit » pas plûtôt les Francs éloignés, qu'il ne voulut plus entendre » parler de l'accompliſſement de ſes promeſſes. Cette perfidie » alluma une haine violente entre nos deux Princes.

Nous inſererons ici à ce ſujet, une réflexion dont il eſt à propos de rappeller de tems en tems le ſouvenir en liſant l'Hiſtoire du ſixiéme ſiecle, & celle des ſiecles ſuivans. C'eſt que la guerre ne ſe faiſoit point alors entre les Barbares avec des troupes réglées, comme elle ſe fait aujourd'hui entre nos Princes. Si cela eut été, les choſes ne ſe ſeroient point paſſées comme on vient de voir qu'elles ſe paſſerent. Thierri ſeroit reſté dans le Pays conquis juſques à ce que la portion qu'il en devoit avoir, eût été reglée, ſuppoſé qu'elle ne le fût point déja par le Traité; & il s'en ſeroit mis incontinent en poſſeſſion. Mais comme nos Rois n'avoient alors qu'un petit nombre de Troupes ſoudoyées, & que le gros de leurs armeés étoit compoſé de cette eſpece de troupes, que nous appellons des Milices, le Camp de Thierry qu'Hermanfroy amuſoit de belles paroles, ſe ſera ſéparé, dès qu'il aura vû la guerre terminée. A quelque tems de là Hermanfroy qui avoit pris ſes meſures avec les Sujets de ſon frere, aura déclaré que les Turingiens, dont il n'étoit pas le maître, ne vouloient point abſolument que leur Royaume fût démembré, & qu'il lui étoit impoſſible, quelqu'envie qu'il eût d'accomplir ſes Traités, d'en remettre aucune Province au Roi des Francs. Thierri qui avoit été aſſez fort pour battre étant joint avec la moitié des Turingiens, l'autre moitié de cette Nation, n'aura

pas trouvé que ſeul il le fût aſſez pour attaquer toute la Nation réunie déſormais ſous un ſeul & même Chef. Ainſi quelque vif que pût être ſon reſſentiment, il lui aura fallu, pour le ſatisfaire, attendre d'autres tems. Voilà pourquoi ce Prince aura été pluſieurs années ſans tirer raiſon du manquement de parole d'Hermanfroy. Il n'aura pû s'en faire raiſon, qu'après avoir engagé quelqu'un des Rois ſes freres dans ſa querelle. Que Thierri ait fait avec ſes ſeules forces ſa premiere expédition dans le Pays des Turingiens, on n'en ſçauroit douter. Grégoire de Tours ne dit point que dans cette expédition-là Thierri ait été ſecouru par aucun de ſes freres; & ce qui le prouve encore davantage, c'eſt que ce Prince, ainſi que nous le verrons, ne parla du manquement de parole d'Hermanfroy, que comme d'un outrage particulier, & fait à lui ſeul, lorſqu'il voulut engager Clotaire & les Francs du Partage de ce Prince, à joindre leurs armes aux ſiennes pour tirer raiſon de la perfidie du Roi des Turingiens. Quant à Childebert, il prit ſi peu de part, même à la ſeconde expédition de Thierri dans le pays des Turingiens, qu'on voit bien qu'il n'en avoit pas eu dans tout ce qui s'étoit paſſé à l'occaſion de la premiere.

Procope, dont nous rapportons ci-deſſous le paſſage, dit poſitivement que les Francs n'entreprirent leur ſeconde expédition contre les Turingiens, celle qui finit par la conquête de leur pays, & la même dont nous avons déſormais à parler, qu'après la mort de Theodoric Roi des Oſtrogots, arrivée en cinq cens vingt-ſix. Suivant ce qui paroît, en liſant avec réflexion la narration de Gregoire de Tours, & ſuivant le ſentiment de nos Annaliſtes modernes les plus exacts, ce ne fut même qu'en cinq cens vingt-neuf que Thierri fit ſa ſeconde guerre contre les Turingiens. Je crois encore qu'on pourroit ne placer cet évenement que dans l'année cinq cens trente. En effet, cette guerre qu'on voit bien par la nature des évenemens qui la terminerent, n'avoit pas été bien longue, duroit encore quand Childebert fit dans l'Auvergne, qui appartenoit au Roi Thierri ſon frere, l'invaſion dont nous parlerons dans la ſuite. Or Childebert qui ne reſta que quelques jours en Auvergne, fut au ſortir de cette Contrée faire la guerre à Amalaric Roi des Viſigots, qui ſurvêcut peu de tems à la rupture, & qui neanmoins, comme on le rapportera, ne mourut qu'en cinq cens trente & un.

Annales Franc. Ruinartis.

Voici le récit que fait l'Hiſtorien Eccleſiaſtique des Francs de leur ſeconde expédition dans le pays des Turingiens. Il ſuit

dans cet Auteur la narration de la premiere entrepriſe des fils de Clovis contre les Bourguignons, faite en cinq cens vingt-trois.

» (*a*) Thierri ayant toujours conſervé un vif reſſentiment » du manquement de parole de Hermanfroy, il engagea Clo- » taire ſon frere dans le deſſein qu'il avoit formé d'en tirer rai- » ſon, en promettant à ce frere la moitié de tout ce qu'on pren- » droit ſur les Turingiens. Quand les Francs Sujets des deux » freres furent aſſemblés, Thierri leur dit: Mes amis, allons « venger à la fois l'affront que j'ai reçû d'Hermanfroy, & le » traitement inhumain que les Turingiens ont fait à nos Peres. J'interromprai pour un moment Gregoire de Tours, afin de faire obſerver que, ſuivant le diſcours de Thierri, les cruautés exercées ſur la Nation des Francs par les Turingiens, avoient été commiſes ſur les Peres des Francs auſquels il adreſſoit la parole, c'eſt-à-dire, ſur la génération qui les avoit précedés. Ainſi je n'ai point eu tort, lorſque j'ai ſuppoſé que c'étoit ſous le regne de Childéric, ou durant les premieres années de celui de Clovis, que les Turingiens avoient envahi une grande partie de l'ancienne France. Gregoire de Tours, ou plûtôt le Roi Thierri, reprend la parole:

» Auriez-vous oublié que le Turingien les ayant attaqués » quand ils ne s'y attendoient pas, il exerça contr'eux toutes » les cruautés imaginables. Ce fut inutilement qu'ils deman- » derent la paix, & qu'ils envoyerent des ôtages. Le Turin- » gien fit mourir les ôtages mêmes par divers genres de tour- » mens effroyables. Enſuite il entra dans notre patrie où il mit » tout à feu & à ſang, pouſſant la barbarie juſqu'à fendre les » jambes des enfans pour les acrocher aux branches des arbres. » Ce cruel ennemi n'attacha-t'il pas encore plus de deux cens » jeunes filles ſur des Chevaux, ſous le flanc deſquels il avoit

(*a*) Poſt Theodericus non immemor perjurii Herminfredis Regis Thoringorum, Chlotacharium fratrem ſuum in ſolatium ſuum evocat, & adverſus eum ire diſponit; promittens Regi Clotachario partem prædæ, ſi eis munus victoriæ divinitus conferretur. Convocatis igitur Francis, dixit ad eos: Indignamini, quæſo, tam meam injuriam quam interitum parentum veſtrorum; ac recolite Thoringos quondam ſuper parentes noſtros violenter adveniſſe, ac multa illis intuliſſe mala qui datis obſidibus cum his pacem inire voluerunt, ſed illi obſides ipſos diverſis mortibus peremerunt, & inruentes ſuper parentes noſtros, omnem ſubſtantiam abſtulerunt.... Nunc autem Herminfredus quod mihi pollicitus eſt fefellit, & omnino hæc adimplere diſſimulat.... Quod illi audientes, de tanto ſcelere indignantes, uno animo, eademque ſententia Thoringiam petiverunt. Theudericus vero Chlotacharium fratrem ſuum & Theudebertum filium in ſolatium adſumens, cum exercitu abiit. Thoringi vero venientibus Francis dolos præparant. In Campo enim, &c.

Greg. Tur. Hiſt. lib. 3. cap. 7.

» lié

» lié des éperons qui les piquoient ſans ceſſe, de maniere que » ces animaux devenus furieux, s'emportoient à travers les bois » les plus fourés, qui bientôt avoient mis en piece nos mal- » heureuſes victimes. Pluſieurs Francs furent liés aux jantes des » roues de leurs propres chariots que notre ennemi ſurchargeoit » encore, & qu'il faiſoit enſuite rouler par des chemins où il avoit » mis auparavant des ſolives en travers. Après que ces infortu- » nés avoient eu les os rompus, on les expoſoit tout vivans aux » chiens & aux vautours, afin qu'ils devinſſent la proye de ces » animaux, contre qui leurs bras ne pouvoient plus les défen- » dre. D'ailleurs vous n'ignorez pas qu'Hermanfroy a manqué » à ce qu'il m'avoit ſolemnellement promis, & qu'il n'a point » voulu accomplir ce qu'il étoit obligé d'effectuer. Marchons » ſous les auſpices du Dieu des Armées, du Dieu de la Juſtice, » pour tirer raiſon de tant d'outrages & de tant d'iniquités. Les Francs échauffés par ce qu'ils venoient d'entendre, répondirent tous d'une voix, qu'ils étoient prêts à ſuivre Thierri, s'il vouloit les mener dans la Turinge. Il ſe mit donc en campagne, ayant avec lui Theodebert ſon fils, & Clotaire ſon frere. Quand les Turingiens eurent appris que les Francs venoient les attaquer, ils eurent recours, pour ſe défendre, à tous les ſtratagêmes de la guerre. Voici une des ruſes qu'ils mirent en œuvre. Ils creuſerent d'eſpace en eſpace, dans le terrain qui étoit à la tête de leur camp, des foſſes aſſez profondes, dont ils recouvrirent ſi bien les ouvertures avec du gazon & des branchages, qu'il étoit difficile de s'appercevoir qu'on eût remué la terre dans ces endroits-là. En effet, lorſque les Francs marcherent pour charger leur ennemi, il y en eut pluſieurs dont les chevaux mirent les pieds dans ces trous, & s'abbatirent; ce qui d'abord cauſa quelque déſordre. Mais les Francs apprirent bientôt à reconnoître les endroits où l'on avoit tendu des pieges de cette eſpece, & l'attention qu'ils apporterent à les éviter, ne les empêcha point de charger l'ennemi avec tant d'impétuoſité, que bientôt ils l'eurent mis en fuite (*a*). Hermanfroy abandonna le champ de bataille des premiers, & ſuivi de quelques-uns des ſiens, il ſe retira, marchant toujours ſans s'arrêter, juſques à ce qu'il fût arrivé ſur la rive gauche de l'Unſtrut. C'eſt

(*a*) Denique Thuringi cum ſe cædi vehementer viderent, fugato præ timore Herminfredo Rege eorum, terga vertunt, & ad Oneſtrudem fluvium uſque perveniunt. Ibique tanta cædes ex Thuringis facta eſt, ut alveus fluminis cadaverum congerie repleretur, & Franci tanquam per pontem aliquem ſuper ea in ſitus ulterius tranſirent. Patrata ergo victoria, regionem illam capeſſunt, & in ſuam redigunt poteſtatem. *Ibidem.*

une riviere qui traverſe le canton de l'Allemagne, qui s'apelle encore aujourd'hui le Land-Graviat de Turinge; & laquelle ſe jette dans la Sale, dont l'Elbe reçoit les eaux. Les Turingiens ſe rallierent bien ſur les bords de l'Unſtrut, mais ils y furent défaits une ſeconde fois par les Francs qui les avoient ſuivis. Il arriva même qu'il ſe noya un ſi grand nombre des vaincus dans l'Unſtrut qu'ils vouloient traverſer pour ſe ſauver, que leurs corps ſervirent de pont aux Francs pour la paſſer. Après une victoire ſi complette, ils ſoumirent tout le Royaume des Turingiens.

Clotaire ramena avec lui Radegonde fille de Berthier, & même il épouſa cette Princeſſe. Mais Clotaire ayant fait tuer à quelque tems de-là le frere de cette Reine, elle ſe ſépara d'avec lui, & ſe conſacra au ſervice de Dieu en prenant l'habit de Religieuſe dans le Monaſtere de ſainte Croix de Poitiers qu'elle avoit fait bâtir, & où elle mourut en odeur de ſainteté.

Tandis que les deux Rois Francs étoient encore dans le pays des Turingiens, continue Gregoire de Tours, Thierri voulut ſe défaire de ſon frere. Les embuches qu'il lui dreſſa furent découvertes, & ne réuſſirent point. Mais Hermanfroy tomba dans le piege que le Roi Thierri lui avoit tendu. Le Roi des Turingiens s'étoit ſauvé de la déroute de l'Unſtrut, & Thierri qui craignoit toujours ce Prince, lui fit propoſer une entrevûë, pour laquelle il lui envoya même un ſauf-conduit en bonne forme. Hermanfroy qui ſe flatoit d'obtenir quelque choſe de Thierri, vint le trouver, & il en fut reçû avec bonté. On lui fit même de riches preſens. » Il arriva (*a*) cependant, un jour que » ces deux Princes s'entretenoient enſemble, en ſe promenant » ſur les remparts de la Ville de Tolbiac, qu'un inconnu pouſſa » ſi rudement Hermanfroy, qu'il le fit tomber du haut en bas, » & que ce Prince mourut de ſa chute dans l'inſtant. Je ne » ſçais point, ajoute à ce récit Gregoire de Tours, le nom de » celui qui le pouſſa, mais bien des gens accuſerent Thierri d'a» voir fait faire le coup.

Je le croirois d'autant plus volontiers, qu'il ſemble en liſant notre Hiſtoire, que Clovis eût tranſmis à chacun de ſes fils l'envie d'être le ſeul maître des Gaules, & ſa jalouſie contre les autres Princes ſes plus proches parens. Nous venons de voir

(*a*) Factum eſt autem quadam die, dum per muros civitatis Tulbiacenſis confabularentur, à neſcio quo impulſus, de altitudine muri ad terram corruit, ibique ſpiritum exhalavit. Sed quis eum inde dejecerit ignoramus. Multi autem adſerunt Theodotici in hoc dolum maxime patuiſſe.
Ibid. cap. 8.

Thierri attenter ſur la perſonne de ſon Frere Clotaire, & nous allons voir bientôt une autre marque du peu d'intelligence qui étoit entre les fils de Clovis. Ce qu'il y eut de plus funeſte pour les Gaules, ce fut que ces Princes tranſmirent à leurs deſcendans les ſentimens qu'ils avoient hérités de leur pere. Voilà ce qui fut la cauſe de tant de guerres civiles qui affligerent cette contrée dans le ſixiéme, le ſeptiéme & le huitiéme ſiécles, & qui la mirent en un état pire que celui où les invaſions des Barbares, & les autres fleaux du cinquiéme ſiecle l'avoient réduite. En effet, en liſant avec attention nos Annales, on eſt bientôt perſuadé que Charlemagne trouva les Gaules plus dévaſtées, & leurs habitans bien plus groſſiers & bien plus féroces que Clovis ne les avoit trouvés.

Avant que de raconter l'entrepriſe que Childebert fit ſur les Etats de Thierri, durant que le dernier ſe rendoit maître de la Turinge, il eſt bon de rapporter ce que Procope dit concernant cette conquête. (*a*) » Theodoric Roi des Oſtrogots étant » mort en l'année cinq cens vingt-ſix, les Francs perſuadés que » déſormais perſonne ne pourroit plus traverſer leurs entrepriſes, attaquerent les Turingiens, & après s'être défaits d'Her» manfroy le Roi de ce Peuple, ils ſe l'aſſujettirent. La Reine » Amalberge femme de ce Prince infortuné, ſe ſauva avec ſes » enfans, & ſe retira avec eux auprès de ſon frere Theodat, » qui étoit déja l'un des principaux Chefs de la Nation des Oſ» trogots.

Venons preſentement à ce que dit Gregoire de Tours immédiatement après avoir parlé de la mort d'Hermanfroy. (*b*) » Tandis que Thierri étoit encore dans la Turinge, le bruit » qu'il y avoit été tué ſe répandit en Auvergne. Auſſi-tôt Ar» cadius l'un des Sénateurs de cette Cité, invita Childebert à » venir s'en rendre maître. Childebert entra donc dans le pays; » mais le jour qu'il deſcendit dans la Baſſe Auvergne, il fit (*c*)

(*a*) Poſt Theoderici obitum, Franci nemine jam obſiſtente, Toringos bello adorti, ipſorum Regem Hermenefridum interficiunt, ac totam gentem in ditionem ſubjungunt ſuam. Hermenefridis uxor cum liberis elapſa ad fratrem ſuum tunc temporis Oſtrogothorum Archontа ſe recepit.

Proc. de Bello Goth. lib. pr. cap. 13.

(*b*) Cum autem Theodoricus adhuc in Thuringia eſſet, Arvernis ſonuit eum interfectum eſſe. Arcadius quoque unus ex Senatoribus Arvernis, Childebertum invitat ut regionem illam deberet accipere, &c.

Greg. Tur. hiſt. lib. 3. *cap.* 9.

(*c*) Tantaque in illa die condenſa fuit nebula, ut nihil ſuper duabus jugeri partibus diſcerni poſſet. Dicere enim erat ſolitus Rex: Vélim inquam Arvernam Lemanem, quæ tantæ jucunditatis graria refulgere dicitur oculis cernere. Sed non hoc illi a Deo conceſſum, &c.

Gr. Tur. hiſt. lib. 3. *cap.* 9.

» un brouillard ſi épais, qu'un homme ne voyoit pas cinquante » pas devant lui. Cela fut pris à mauvais augure, parce que ce » Prince s'étoit d'avance fait un plaiſir du beau coup d'œil qu'of- » fre la Limagne à ceux qui deſcendent de la Montagne, & » qu'il paroiſſoit que la Providence voulût lui refuſer la ſatis- » faction qu'il s'étoit promiſe. « Arcadius trouva néanmoins le moyen d'introduire Childebert dans Clermont, en rompant la ſerrure d'une des portes de la Ville qu'on avoit fermées. Mais ce Prince n'y reſta point long-tems, car à peine y étoit-il entré, qu'on apprit que Thierri ſe portoit bien, & même qu'il revenoit victorieux. Auſſitôt Childebert évacua l'Auvergne, & il s'en alla en Eſpagne pour tirer leur ſœur Clotilde de l'état malheureux où elle gémiſſoit. Cette Princeſſe qui avoit épouſé Amalaric, fils d'Alaric ſecond Roi des Viſigots, étoit cruellement perſécutée par ſon mari en haine de la Religion Catholique qu'elle profeſſoit. Il n'y avoit point de mauvais traitemens qu'elle n'eſſuïât. Quand Clotilde alloit à l'Egliſe, Amalaric faiſoit jetter ſur elle du fumier, & toute ſorte d'ordure. Enfin il la battit un jour ſi cruellement, qu'il la fit ſaigner, & qu'elle envoya à Childebert un linge teint du ſang que firent ſortir les coups qu'elle avoit reçus. Voilà ce qui acheva de le déterminer à faire la premiere des deux expéditions qu'il fit en Eſpagne. Il marcha donc à la tête de la même armée qui l'avoit ſuivi dans ſon entrepriſe ſur l'Auvergne. Amalaric fuit toujours devant ſes ennemis; cependant il ne laiſſa pas d'être tué. Il ſe ſauvoit de Barcelonne à l'approche des Francs, qui le ſuivoient toujours; & déja il étoit prêt de monter ſur un vaiſſeau, lorſqu'il ſe ſouvint qu'il avoit laiſſé dans le Palais où il avoit logé une partie de ſes pierreries. Auſſitôt il y retourna pour les prendre; mais quand il voulut regagner le port, ſes propres Troupes ſoulevées lui barrerent le chemin. Cette funeſte avanture lui fit prendre le parti de ſe refugier dans une Egliſe; & il étoit prêt d'y entrer, quand il fut tué d'un coup de javelot lancé par un des mutins. Ce fut ainſi que périt le Roi Amalaric environ cinq ans après qu'il eut commencé à regner ſur les Viſigots, ce qui n'arriva qu'après la mort du grand Theodoric ſon ayeul, qui comme nous avons eu déja l'occaſion de le dire, décéda l'année de Jeſus-Chriſt cinq cens vingt-ſix. Nous rapporterons cideſſous un paſſage d'Iſidore de Séville, où ces dates ſont conſtatées.

Childebert après avoir fait un riche butin, & délivré ſa Sœur,

ſe mit en chemin avec elle pour la ramener dans leur patrie ; mais cette Princeſſe mourut durant le voyage, je ne ſçais par quel accident. (*a*) Son corps fut apporté à Paris, où il fut inhumé auprès de celui de Clovis ſon pere. Parmi les thréſors que Childebert rapportoit de ſon expédition, il y avoit pluſieurs piéces d'orfévrerie à l'uſage des Egliſes, & entr'autres vingt boëtes à mettre les livres des Evangiles, quinze paténes & ſoixante calices. Toutes ces pieces étoient d'or maſſif & enrichies de pierreries. Il eut une grande attention à les faire bien tenir & bien garder, & dans la ſuite il en fit preſent aux Egliſes de ſon Royaume. Nous obſerverons ici que Gregoire de Tours obmet de dire qu'Amalaric, avant que de s'enfuir à Barcelonne, avoir, comme on le va voir, perdu une bataille, & que cette bataille s'étoit donnée auprès de Narbonne. Iſidor. Hiſt. Goth.

Voici comment Procope raconte le détail de la guerre dont nous parlons. » (*b*) Amalaric fut la victime du reſſentiment » de ſes beaux-freres. Il étoit Arien, & il maltraitoit la Reine » ſa femme qui faiſoit profeſſion de la Religion Catholique, » & qui ne vouloit point apoſtaſier, non-ſeulement en l'em- » pêchant d'exercer le culte de ſa Religion, mais encore en » lui faiſant bien d'autres outrages. Enfin cette Princeſſe pouſ- » ſée à bout, en porta ſes plaintes à *Theodebert* ſon frere. Voi- » là donc la guerre allumée entre les Francs & les Viſigots. Il » ſe donna entr'eux une bataille très-opiniâtrée, qui coûta la » vie à un grand nombre de Viſigots & à leur Roi Amalaric. » Les Francs ſe rendirent maîtres dans la ſuite de la plus gran- » de partie de la portion des Gaules que les Viſigots avoient » recouvrée. Ceux d'entre ces derniers qui échaperent à l'épée » des Vainqueurs, ſe retirerent en Eſpagne auprès de Theu- » dis, qui avoit déja levé l'étendart de la révolte, & ils y em- » menerent avec eux leurs femmes & leurs enfans. Voilà com-

(*a*) Tunc Childebertus cum magnis theſauris ſororem aſſumptam ſecum adducere cupiebat : Quæ neſcio quo caſu, in via mortua eſt, & poſtea Pariſius adlata, juxta patrem ſuum Chlodovecum ſepulta eſt.

Greg. Tur. Hiſt. lib. 3. cap. 10.

(*b*) Poſtea Amalaricus offenſo ſuæ conjugis fratri, pœnas graves perſolvit. Cum enim uxorem recte de Deo ſentientem Ariana ipſe imburus hæreſi, non modo conſuetis uti cæremoniis, & in divino cultu inſtituta patria vetaret ſequi, ſed indignis etiam modis acciperet nolentem ad ſuæ Sectæ ritus accedere, hæc ferre non valens mulier *Theodeberto* fratri rem totam edidit. Hinc orto Germanos inter & Viſigothos bello ac prælio pertinaciſſime inito, victus Amalaricus, non ſine magna ſuorum ſtrage, obiit, & quantacunque Pars Galliæ Viſigothis obvenerat, eam obtinet. Qui cladi ſuperfuerant, ex Gallia cum uxoribus liberiſque egreſſi, in Hiſpaniam ad Theudim jam palam tyrannum ſe receperunt. Ira Gallia in Gothorum & Germanorum ditionem venit. *Procop. de Bell. Goth. lib. 1. capite decimo tertio.*

» ment les Gaules vinrent au pouvoir des Francs & des Gots.

Il y a deux ou trois obſervations à faire ſur cet endroit de Procope. La premiere eſt, que ſes Copiſtes, déja tant de fois repris, ont fait encore ici une lourde faute, en écrivant *Theodebert* au lieu de *Childebert*. Procope qui pouvoit être encore en Italie lorſque Theodebert y fit l'expédition dont nous parlerons dans la ſuite, a ſçu certainement que ce Prince n'étoit pas fils de Clovis, mais ſon petit-fils, & par conſequent qu'il étoit neveu de Clotilde fille de Clovis, & non pas frere de cette Clotilde. Notre Hiſtorien ne pouvoit pas ignorer non plus que ce n'étoit pas Theodebert, qui ſept ou huit années avant que de venir en Italie, avoit fait dans l'Eſpagne citérieure la guerre où Amalaric avoit été tué; mais que c'étoit Childebert oncle de Theodebert & frere de Clotilde. Ainſi l'on ne ſçauroit ſans injuſtice mettre cette faute ſur le compte de notre Hiſtorien, & l'on doit l'attribuer à ſes Copiſtes, avec d'autant plus de confiance, qu'il ne faut pas changer beaucoup de lettres pour faire *Theodebert* de *Childebert*.

Ma ſeconde obſervation roulera, ſur ce que Procope n'a point eu l'intention de dire que ce fut l'année même de la mort d'Amalaric, que les Francs recouvrerent ce que les Viſigots avoient repris ſur eux après la mort de Clovis; mais ſeulement que ce fut durant le cours de la guerre commencée pour venger les outrages faits à la Reine Clotilde, qu'arriva cet évenement. En effet, ce fut dès l'année cinq cens trente & un, que Childebert fit ſa premiere campagne contre les Viſigots, & qu'Amalaric fut tué, comme on le voit par un paſſage d'Iſidore que voici:

» (*a*) L'année de Jeſus-Chriſt cinq cens vingt-ſix, & la neuviéme année de l'Empereur Juſtin premier, qui étoit monté ſur le thrône de Conſtantinople en cinq cens dix-huit, Theodoric Roi d'Italie y mourut. Après la mort de ce Prince, » Amalarit ſon petit-fils regna ſur les Viſigots durant cinq ans. » Amalaric ayant au bout de ce tems-là perdu une bataille » auprès de Narbonne contre les Francs commandés par leur » Roi Childebert, il ſe ſauva honteuſement à Barcelonne, où » il fut regardé par ſes Sujets comme leur opprobre, & tué par » un ſoldat de ſes propres Troupes qui s'étoient revoltées. Dès

(*a*) Aera quingenteſima ſexageſima quarta, anno Imperatoris Juſtini nono, regreſſo Italia Theodorico, Amalaricus nepos ejus quinque annis regnavit, qui cum ab Ildeberto Francorum rege apud Narbonam prælio ſuperatus fuiſſet, Barcinonem trepidus fugit, effectuſque omnium contemptibilis ab exercitu jugulatus interiit.
Iſid. Hiſt. Goth. pag. 66.

qu'Amalaric a été tué la cinquiéme année de ſon regne, il eſt clair que ce fut en l'année cinq cens trente-un, ou en cinq cens trente-deux qu'il mourut. Or nous verrons par la ſuite de l'Hiſtoire, que les Rois Francs faiſoient encore la guerre aux Viſigots en cinq cens quarante-deux, & que ce ne fut qu'alors, ſuivant les apparences, qu'ils reprirent, ou qu'ils acheverent de reprendre ce que cette Nation avoit recouvré après la mort de Clovis, & qu'ils la réduiſirent à n'avoir plus dans les Gaules que les huit Cités qu'elle déſignoit, comme on l'a vû déjà par le nom d'Eſpagne citérieure. Ce n'aura donc été qu'en cinq cens quarante-deux que les Viſigots, qui avoient été chaſſés pour la ſeconde fois du Rouergue & de quelques autres Cités, ſe ſeront, comme dit Procope, retirés auprès de Theudis, qui regnoit ſur l'Eſpagne citérieure, auſſi-bien que ſur l'Eſpagne ultérieure. En effet, ce Prince qui étoit monté ſur le thrône en cinq cens trente & un ou l'année ſuivante, regna juſques à l'année cinq cens quarante-huit ou cinq cens quarante-neuf. (*a*) D'ailleurs nous voyons par Iſidore de Séville, que Theudis eut à ſoutenir la guerre contre les Rois des Francs, depuis qu'il fut monté ſur le trône. » L'an de Jeſus-Chriſt cinq cens trente & un ou trente-deux, » dit cet Auteur, & la ſixiéme année du regne de Juſtinien, qui » avoit été fait Empereur d'Orient en cinq cens vingt-ſept, Theu- » dis fut proclamé Roi en Eſpagne à la place d'Amalaric. Theu- » dis regna dix-ſept ans; & quoiqu'il fut Arien, il traita bien les » Catholiques, laiſſant aux Evêques de notre Communion la » liberté de tenir un Concile à Tolède, & d'y faire concernant » la diſcipline Eccléſiaſtique, les Canons qu'ils jugeroient à » propos. Sous ſon regne les Rois des Francs paſſerent les Py- » renées à la tête d'une puiſſante armée, qui fit beaucoup de » déſordre dans l'Eſpagne Tarragonoiſe. Les Viſigots ſous la » conduite de Theudiſclus, prirent les derrieres de cette armée, » ils ſe ſaiſirent des cols par leſquels elle avoit paſſé, & ils rem- » porterent enſuite ſur elle de grands avantages. Mais le Géné- » ral s'étant laiſſé gagner par argent & par priéres, il retira pour

(*a*) Aera quingenteſima ſexageſima nona, anno Imperii Juſtiniani ſexto poſt Amalaricum Theudix in Spania creatus in regnum annis decem & ſeptem.... Eo regnante, dum Francorum Reges cum infinitis copiis in Spanias convenisſent, & Tarraconenſem Provinciam valde popularent, Gothi, Duce Theudiſclo, obicibus Spaniæ intercluſis, Francorum exercitum multa cum admiratione victoriæ proſtraverunt. Dux idem prece atque ingenti pecunia ſibi objecta vicem fugæ hoſtibus reſiduis unius diei noctiſque ſpatio præbuit. Cætera infelicium turba, cui tranſitus collati temporis non occurrit, Gothorum peremptа gladio concidit. *Ibidem.*

» vingt-quatre heures les troupes qui gardoient les cols, & il » donna ce tems-là aux ennemis pour ſe ſauver. Cependant il y » eut pluſieurs d'entr'eux qui ne purent point profiter de la com- » plaiſance de Theudiſclus, & qui furent paſſés au fil de l'épée » par les Viſigots.

Ainſi l'on voit bien que le ſeul reproche qu'on puiſſe faire ici à Procope, c'eſt de s'être énoncé de maniere que ſon Lecteur pût pênſer que tout ce qu'il dit du ſuccès des Francs contre les Viſigots, & de la retraite de ces derniers auprès de Theudis, fut arrivé en une ſeule année, c'eſt-à-dire, en cinq cens trente & un. Je ne ferai point d'excuſe de cette digreſſion, bien qu'elle paroiſſe un peu étrangere à l'Hiſtoire de la conquête de la Turinge, & qu'elle roule ſur une matiere à laquelle je ſemblois avoir promis de ne plus toucher, je veux dire, ſur la queſtion : Quels étoient les pays que les Viſigors reprirent ſur les Francs immédiatement après la mort de Clovis, & dans quel tems les Francs reconquirent ce pays-là. Mais Gregoire de Tours en racontant l'expedition de Childebert dans les Eſpagnes comme un évenement auquel la ſeconde guerre de Turinge avoit en quelque façon donné lieu, m'engageoit ſi naturellement à faire ma digreſſion, que je ne pouvois m'en diſpenſer, d'autant plus encore qu'elle concilie la narration de Procope avec differens endroits de l'Hiſtoire de Gregoire de Tours. En effet, il réſulte de tout ce que j'ai ramaſſé dans l'Hiſtorien Grec, que quelques années après la mort de Théodoric Roi des Oſtrogots arrivée en cinq cens vingt-ſix, Thierri ſe ligua avec Clotaire, pour venger l'injure qu'Hermanfroy avoit faite à l'aîné de ces deux freres : que vers l'année cinq cens trente ils conquirent la Turinge, & que Childebert ayant crû mal-à-propos que Thierri étoit mort dans ſon expédition, il voulut ſe rendre maître de l'Auvergne ; mais qu'ayant ſçû que ce Prince étoit vivant, il évacua l'Auvergne pour marcher contre Amalaric, qui fut tué en cinq cens trente & un, & qu'après ſa mort, la guerre qui s'étoit allumée, ou la derniere, ou la pénultiéme année de ſon regne, entre les Francs & les Viſigots, donna lieu aux Francs de conquerir pour la ſeconde fois ce que les Viſigots avoient repris ſur les Francs immédiatement après la mort de Clovis. Or il n'y a rien dans notre expoſé, très-conforme au récit de Procope, qui ne s'allie très-bien avec ce que Gregoire de Tours dit dans le troiſiéme Livre de ſon Hiſtoire, & dans les Livres ſuivans, concernant les guerres que les Francs eurent contre les Viſigots depuis la

mort

mort de Clovis juſques au milieu du ſixiéme ſiécle. Nous dirons ailleurs que Thierri flatté par le courage que Childebert avoit montré en vengeant leur ſœur Clotilde, s'adoucit ; & que quelque tems aprés la conquête de la Turinge Germanique les deux freres ſe reconcilierent.

CHAPITRE IV.

Sigiſmond ſuccede à ſon pere Gondebaud Roi des Bourguignons. Lettres de Sigiſmond à l'Empereur d'Orient. Premiere guerre des Rois des Francs contre les Bourguignons, dont le Roi eſt fait priſonnier. Mort de ce Prince. Clodomire eſt tué à la bataille de Véſeronce, & Godemar frere de Sigiſmond demeure Roi des Bourguignons.

CE fut dans l'intervalle de tems qui s'écoula entre l'expédition que Thierri fit dans le pays des Turingiens vers cinq cens ſeize, & l'expédition dans laquelle il ſubjugua cette Nation en l'année cinq cens trente, que les Rois des Francs, enfans de Clovis firent leur premiere guerre contre les Bourguignons. Avant que de parler de cette guerre-là, qui comme nous l'expoſerons, commença en cinq cens vingt-trois, il eſt à propos de dire quelque choſe concernant l'état où étoient les Bourguignons quand les Rois ſucceſſeurs de Clovis les attaquerent pour la premiere fois.

Le Roi Gondebaud (*a*) nonobſtant toutes les eſperances de converſion qu'il avoit données à Ecdicius Avitus Evêque de Vienne, mourut Arien en cinq cens ſeize. Son fils Sigiſmond lui ſucceda. Depuis long-tems Sigiſmond faiſoit profeſſion de la Religion Catholique, & même il avoit fondé un an avant la mort de ſon pere, le célébre Monaſtere d'Agaune ou de Saint Maurice, ſitué ſur les confins du Valais & du Chablais. Il faut, comme nous l'avons promis, rapporter encore ici quelques fragmens des lettres que Sigiſmond après ſon avénement

(*a*) Florentio & Antemio. His Conſulibus, Monaſterium Acauno à Rege Sigiſmundo conditum eſt.
Mar. Av. Chr. ad ann. 515.

Petro. Hoc Conſule, Rex Gondobagaudus obiit, & levatus eſt filius illius Sigiſmundus Rex.
Mar. Aven. Chr. ad ann. 516.

au Thrône, écrivit à l'Empereur Anaſtaſe, qui ſurvêcut de deux ans le Roi Gondebaud. Rien n'eſt plus propre à faire voir que les Rois Barbares, qui regnoient dans les Gaules, reconnoiſſoient que les Provinces qu'ils avoient occupées, ne laiſſoient pas d'être toujours une portion du territoire de la Monarchie Romaine. Voici donc ce que dit Sigiſmond dans une des lettres dont nous parlons, & que les Lecteurs ſçavent déja avoir été compoſées ſous le nom de ce Prince, par Avitus Evêque de Vienne.

» *(a)* Il eſt à la connoiſſance de tout le monde, que *Votre* » *Hauteſſe* qui connoît les ſentimens de ſes ſerviteurs ne leur » impute point les contre-tems dont ils ne ſont pas la cauſe. » Dans cette confiance qui fait notre conſolation, nous nous » preſentons bien qu'éloignés, aux pieds du thrône de notre » très-glorieux Prince; & quoique le reſpect pour ſa perſonne » ſoit dans la Maiſon dont nous ſortons, un ſentiment héré- » ditaire, qu'elle a toujours tâché de vous témoigner par un » ſincere attachement, nous confeſſons neanmoins de nou- » veau, que nous ſommes vos redevables, tant pour les bien- » faits qu'elle a reçus de vous, que pour ceux que nous-mê- » mes nous en avons reçûs en notre particulier. Ma Nation » fait une partie du Peuple qui vous reconnoît pour ſon Sou- » verain, & je me tiens plus honoré de ſervir ſous vos ordres, » que de regner ſur elle. C'eſt un ſentiment que j'ai hérité de » mes ancêtres, qui ont toujours eu un cœur véritablement Ro- » main, & qui toujours ont été attachés ſi ſincerement à vous » & à vos predeceſſeurs, qu'ils ont crû que l'illuſtration pro-

(a) *Epiſtola ab Avito Epiſcopo dictata ſub nomine Domini Regis ad Imperatorem.* N°. 83. Notum eſt omnibus Celſitudinem veſtram non impedimenta temporum, ſed ſubjectorum vota metiri. Sub cujus fiduciæ ſecuritate atque lætitia glorioſiſſimo Principi noſtro, qui corpore abſumus, animo præſentamur, & quanquam iſtud famula veſtra Proſapia mea ex devotione perſolverit, me tamen gratiæ debitorem non magis parent alia debita, quam beneficia mihi impenſa fecerunt. Veſter quidem eſt populus meus, ſed me plus ſervire vobis, quam illi præeſſe delectat. Traxit iſtud à proavis generis mei apud vos deceſſoreſque veſtros ſemper animo Romana devotio, ut illa nobis magis elaritas putaretur quam veſtra per militiæ titulos porrigerer celſitudo, cunctiſque autoribus meis ſemper magis ambitum eſt quod à Principibus ſumerent, quam quod à patribus attuliſſent. Cumque Gentem noſtram videamur regere, non aliud nos quam milites veſtros credimus ordinari. Impartit vos gaudiorum munere veſtra proſperitas, quidquid illic pro ſalute omnium curatis, & noſtrum eſt. Per nos adminiſtratis remotarum ſpatia regionum; Patria noſtra veſter orbis eſt. Tangit Galliam ſuam lumen Orientis, & radius qui illis partibus oriri creditur & hic refulget. Jubar quidem conſpectus veſtri contemplatione non capimus, ſed lucem ſerenitatis quam ubique diffunditis deſiderio poſſidemus..... Virtute orbi Eoo, felicitate regnatis Occiduo. Offero igitur, Principum inclyte, litterarum obſequia, vota gratiarum præſtolor, oraculum ſermonis auguſti ambio, ſi quid ſit quod jubere dignemini, &c.

» venante des grades & des emplois où *Vos Hauteſſes* les éle-
» voient, faiſoit leur plus grande gloire. Oui, mes ayeux ont
» toujours fait moins de cas des Dignités qu'ils devoient au
» ſang dont ils ſortoient, que de celles qu'ils ont tenues de la
» collation des Empereurs. Quand les Princes de ma Maiſon
» deviennent Rois de leur Nation, ce qu'ils s'imaginent de plus
» flateur, c'eſt que par-là ils deviennent vos Officiers. Comme
» tels nous goûtons aujourd'hui les fruits de vos proſpérirés,
» dont le bruit rend notre adminiſtration plus aiſée. En effet,
» nos mains ne ſont que tenir le timon par lequel vous gou-
» vernez les Contrées où nous habitons, toutes éloignées qu'el-
» les ſont de votre Capitale : A quelque diſtance qu'elles ſoient
» de votre thrône, elles n'en ſont pas moins une partie du
» monde ſoumis à cet auguſte thrône. . . . . La lumiere
» de l'Orient éclaire les Gaules. Elles profitent des rayons de
» l'aſtre qui paroît ſe lever pour lui : vous gouvernez par vous-
» même l'Empire d'Orient, & l'Empire d'Occident eſt gou-
» verné ſous vos auſpices. J'offre donc par cette lettre mes ſer-
» vices au plus grand des Princes ; d'un autre côté je me flatte
» qu'il daignera faire quelques vœux pour moi, & j'attends
» avec ſoumiſſion ſes ordres auguſtes. « Toute la lettre dont ces deux fragmens ſont tirés, eſt écrite dans le même eſprit.

Voici encore quelques fragmens d'une autre Epitre du Roi Sigiſmond à l'Empereur Anaſtaſe ; elle eſt en réponſe à une lettre qu'Anaſtaſe avoit écrite avant qu'il eût encore reçû la dépêche précedente, & avant qu'il eût été informé que Sigiſmond demandoir le Patriciat dont Gondebaud étoit mort revêtu. Mais l'Empereur avoit adreſſé déja au nouveau Roi cette lettre pour le feliciter ſur ſon avenement à la Couronne, & pour lui conferer la Dignité de l'Empire dont il ſouhaitoit d'être pourvû. La ſeconde Epitre de Sigiſmond rend auſſi compte des obſtacles qui avoient empêché celui qu'il avoit chargé de porter à Conſtantinople ſa premiere dépêche, d'y arriver avant que l'Empereur lui eût écrit & l'eût ainſi prévenu.

» Votre *Serénité* ne pouvoir pas mieux donner à connoître
» qu'elle rendoit juſtice aux ſentimens de ſes ſervireurs, & qu'elle
» ne leur imputoit pas les contre-tems, qu'elle vient de le faire
» voir en nous prévenant par une lettre dont les caracteres ſacrés
» ſatisfont des vœux qui ne lui étoient pas encore connus,
» quand ſa main a rracé ces caracteres. Quoique vous m'ayez
» prévenu en m'écrivant quand vous n'aviez pas encore reçû

» la lettre où je vous rends les hommages qui vous ſont dûs, (*a*)
» Je ne ſuis point coupable pour cela, ni de manque d'atta-
» chement, ni de négligence. Si les obſtacles qui ſont ſur la
» route d'ici à Conſtantinople, n'euſſent point traverſé mon
» deſſein, ces caracteres reſpectables au monde entier, au-
» roient été employés à écrire une réponſe à ma lettre, &
» non point à écrire un oracle dicté par votre ſeule bonté, &
» qui ſatisfait à tout ce que vous avez deviné que je ſouhaitois.
» La jalouſie de mon rival ne m'a point fait autant de mal
» qu'elle ſe promettoit de m'en faire. Si je n'ai point eu le plai-
» ſir d'obtenir une demande, j'ai eu le bonheur d'être pré-
» venu auſſi agreablement que je l'ai été, quand de votre pro-
» pre mouvement vous m'avez conferé la Dignité qui faiſoit
» l'objet de mon ambition. Qu'importe que l'Empereur pré-
» vienne nos demandes, ou qu'il nous les accorde: Eſt-il plus
» glorieux d'avoir obtenu une grace de lui, que d'avoir attiré
» ſon attention? Pour en venir à ce qui s'eſt paſſé, dès que mon
» pere, l'un de vos principaux Officiers, & dont vous avez
» connu le dévouement & la fidelité, fut expiré, avec la conſo-
» lation d'avoir vû avant que de mourir l'accompliſſement de
» ſes déſirs les plus ardens, je veux dire la République heu-
» reuſe ſous le regne d'Anaſtaſe, & cet Empereur reconnu &
» obéï par les Nations Confederées, mon premier ſoin fut alors
» de vous donner part de cette mort & de ſes circonſtances. Je

(*a*) *Epiſtola ab Avito Epiſcopo dictata ſub nomine Domini Regis Sigiſmundi ad Imperatorem Anaſtaſium.* N°. 84. Quam præ Majeſtatis judicio ſerenitas veſtra vel parum pendat impedimenta temporum, vel cenſeat corda famulorum, nullo indicio meliore cognoſcitur quam quod in ſæris apicibus longinquius porrigendis implet deſiderantium vota, & ſupplicum non expectat officia.... Quod autem nunc Auguſtæ compellationis affatus debitæ vobis paginæ prevenit obſequium, nihil indevotioni pius arbiter, nihil impuret tarditati. Niſi aditum conatibus noſtris obex interjecta ſuſpenderet, jam nunc profecto verbum mundo deſiderabile, reſponſa potiuſquam oracula deſtinaſſet..... Igitur poſt obitum devotiſſimi, fideliſſimique parris mei proceris veſtri cui ad feliciſſimos integra proſperitate ſucceſſus id quoque contigit divino favore votivum, ut lætam florentemque Rempublicam vobis orbem regentibus ſciret, voſque Dominos Nationum placido receptus fine derelinqueret. Ad hæc intimanda, vobiſque commendanda meæ militiæ rudimenta quæ genitore quidem meo ſuperſtite nutriſtis, ſed magis, magiſque poſt eum cumulo ſacræ dignationis augetis, ſicut debebam vel optare fas fuerat unum de Conſiliariis meis, qui quantum ad ignorantiam Gallicanam, cæteros præire litteris æſtimatur venerandi comitatus veſtri auribus offerebam, ſpecialius ſecutitate concepta quod Rector Italiæ de pace veſtra publice plauderet, & redditam ſibi Orientis gratiam coloraret. Intercluſum eſt ergo atque prohibitum relationibus deſtinatis iter arreptum..... Certe ipſe viderit quid hinc apud auguſtam lætitiam ſpectet ſeries veritatis: Parvum tamen amicitiæ videtur indicium, eum quem te colere aſſeras, nolle à cæteris honorari, cum omnes qui vos digne cultu ſuſpicimus, idipſum à cunctis fieri velle debeamus.

Ibidem.

» voulus auſſi faire valoir auprès de vous mes ſervices dans les » emplois que vous m'aviez confiés du vivant de mon pere, & » vous porter à m'en donner, comme vous l'avez fait, de plus » importans. Dans ce deſſein je jettai les yeux ſur un de mes » Conſeillers, qui eſt une perſonne fort intelligente, du moins » à ce qu'on croit dans les Gaules, & je l'adreſſai à vos Mini- » ſtres. Comme celui qui gouverne aujourd'hui l'Italie ſe van- » toit d'avoir fait ſa paix avec vous, & qu'il affectoit de publier » que l'Orient lui avoit rendu ſes bonnes graces, je crus que » la perſonne que je vous envoyois n'avoit pas beſoin d'autre » paſſeport que de ſa miſſion même, pour traverſer avec ſureté » cette Province du monde Romain. Néanmoins celui qui vous » portoit ma lettre, & qui devoit me rapporter votre réponſe, » n'a pû achever ſon voyage, parce que Theodoric lui a fermé » les paſſages. Jugez, grand Prince, de ce procedé. Il me ſem- » ble, que c'eſt avoir bien peu d'égards pour un Souverain, » que de ne vouloir pas que les autres lui rendent les mêmes » devoirs que nous lui rendons. Ces ſentimens ſont bien éloi- » gnés des nôtres & de ceux de tout bon Serviteur. « Le reſte de la réponſe de Sigiſmond, qui eſt aſſez longue, ne fait que repéter en phraſes differentes les aſſurances d'un dévouëment parfait. Je ne crois pas que les Prefets du Prétoire des Gaules, & les Maîtres de la Milice dans ce département, ayent jamais écrit aux Succeſſeurs de Conſtantin le Grand en des termes plus ſoumis, & qui fiſſent mieux ſentir que les lettres de ceux qui s'en ſervoient, étoient des lettres d'un Sujet à ſon Souverain. Au reſte il eſt facile de deviner les motifs qui avoient engagé Theodoric, dès qu'il eut pénétré le ſujet du voyage de l'Envoyé de Sigiſmond, à fermer à ce Miniſtre les paſſages de Conſtantinople. Théodoric croyoit qu'il étoit contre ſes droits que l'Empereur d'Orient conferât de ſon propre mouvement les Dignités de l'Empire d'Occident, & comme la guerre pouvoit ſe ralumer d'un jour à l'autre entre les Bourguignons & les Oſtrogots, il ne voyoit qu'avec peine tout ce qui contribuoit à former une liaiſon étroite entre les Bourguignons & les Romains d'Orient.

La protection qu'Anaſtaſe pouvoit donner à Sigiſmond auroit peut-être empêché les Francs de lui faire la guerre; mais cet Empereur qui ne ſurvécut Gondebaud que de deux ans, mourut en cinq cens dix-huit, & Juſtin ſon Succeſſeur, ou ſe ſoucia peu des Bourguignons, ou bien il n'eut pas dans les

Gaules le même crédit que ſon Prédeceſſeur, dont l'autorité avoit été reconnue par Clovis lui-même. D'ailleurs Saint Avitus Evêque de Vienne, dont Sigiſmond étoit le proſélyte, & qui l'année cinq cens avoit rendu de ſi grands ſervices aux Bourguignons, étoit mort dès l'année cinq cens vingt-deux. Ce qui me le fait préſumer ainſi, c'eſt que nos meilleurs Critiques, après avoir diſcuté en quelle année mourut ce grand homme, diſent, que ce qu'il eſt poſſible d'établir de plus précis ſur l'année de ſa mort; c'eſt qu'elle doit être arrivée au plutôt en cinq cens vingt-deux, & au plûtard en cinq cens vingt-huit. Or j'ai deux raiſons de convenance pour croire qu'elle ſoit arrivée dès cinq cens vingt-deux. La premiere eſt, que ce Prélat auroit empêché, s'il eût encore été en vie, Sigiſmond de traiter ſon propre fils, comme nous allons voir qu'il le traita cette année-là. La ſeconde eſt, que ſi Avitus ne fut pas mort avant cinq cens vingt-trois que commença la guerre des enfans de Clovis contre les Bourguignons, il en ſeroit dit quelque choſe dans ſes Ouvrages, il ſeroit fait du moins quelque mention de lui dans les Auteurs qui ont parlé de cette guerre.

Quoiqu'il en ait été, la mort la plus funeſte aux affaires de Sigiſmond, fut celle de ſon fils Sigéric (*a*) qu'il fit périr en cinq cens vingt-deux. Voici comment Gregoire de Tours raconte cette tragique avanture. (*b*) » Sigiſmond avoit épouſé en pre-
» mieres nôces Oſtrogothe la fille de Theodoric Roi d'Italie,
» & il en avoit eu un fils nommé Sigéric. Après la mort de
» cette Princeſſe, Sigiſmond épouſa une femme qui avoit été à
» elle. Il étoit naturel que la nouvelle Reine eût pour Sigéric
» les ſentimens ordinaires des marâtres, & ce Prince les aigriſ-
» ſoit encore par ſa conduite. Un jour qu'il la vit revêtue d'une
» robbe précieuſe que la feue Reine avoit portée, & qu'il la
» reconnut, il lui reprocha qu'elle oſoit ſe parer des vêtemens
» d'une Princeſſe dont elle avoit été la domeſtique. La belle-
» mere réſolut de ſe venger de cette inſulte, & pour cet effet
» elle irrita le Roi ſon mari contre Sigéric: Votre fils, lui dit-
» elle, a deſſein de ſe défaire de vous pour ſe rendre maître de
» vos Etats, & pour les joindre un jour à ceux que ſon grand-
» pere Theodoric poſſede en Italie. Il eſt ſi connu que vous

(*a*) Symmacho & Boëtio. His Conſulibus Sigericus filius Sigiſmundi Regis juſſu patris ſui injuſte occiſus eſt.
Mar. Avent. Chr. ad ann. 522.

(*b*) Sigiſmundus perdita priori conjuge filia Theodorici Regis Italiæ de qua filium habebat nomine Sigericum, aliam duxit uxorem quæ valide contra filium ejus, ſicut Novercarum mos eſt, malignari, ac ſcandalizari cæpit. *Gr. Tur. hiſt. lib. 3. cap. 5.*

» êtes aimé tendrement de vos Sujets, que Sigéric ne ſçauroit » avoir formé le projet d'une uſurpation, qu'il n'ait conçu en » même tems le deſſein d'un parricide. Sigiſmond fut aveuglé » par les artifices que la Reine mit en œuvre pour lui faire » ajouter foi à ſes rapports & lui-même il commit un crime » qui n'étoit gueres moindre que le crime dont on lui faiſoit » craindre d'être la victime. Le fils tandis qu'il dormoit après » le dîner fut étranglé par les ordres de ſon pere. Sigéric avoit » à peine rendu les derniers ſoupirs, que Sigiſmond ſe repentit » de ſon crime. Il ſe jetta ſur le corps de ſon fils, & l'embraſ- » ſant tendrement, il le mouilloit de ſes larmes, comme pour » lui demander pardon. On aſſure qu'un des vieux ſervi- » teurs de ce pere infortuné lui dit en le trouvant dans ce » tranſport de douleur : Ne pleurez point Sigéric, il eſt mort » innocent. C'eſt ſur vous-même que vous devez pleurer. Si- giſmond ſe retira quelques jours après à Saint Maurice en Va- lais pour y faire penitence de ſon crime, & il y fonda un Ser- vice divin célébré ſucceſſivement par differens Chœurs de Chan- tres, qui ſe relevoient les uns les autres, de maniere que le Ser- vice ne ceſſoit jamais, parce qu'il ſe faiſoit toujours quelque Office dans l'Egliſe. Je dirai par occaſion, qu'il y avoit alors dans les Gaules pluſieurs Monaſteres où le Service Divin étoit celébré ſans aucune diſcontinuation. Le relâchement des Eccléſiaſtiques a depuis pluſieurs ſiecles aboli cet uſage. Il paroiſ- ſoit ſi beau au Pape Sixte-quint, dont l'ame étoit élevée & les ſentimens pleins de grandeur, qu'il étoit prêt lorſqu'il mourut, à faire une fondation pareille à celle de Sigiſmond. Ce Pape le plus noble de tous les Papes des deux derniers ſiécles, vouloit faire édifier au milieu de l'arêne, ou de la place du Coliſée, lieu du martyre d'un ſi grand nombre de Chrétiens, une Egliſe, où les Religieux de quatre Couvens qu'on devoit bâtir ſous les portiques & dans les autres dégagemens de ce ſuperbe amphi- theatre, auroient célébré ſucceſſivement un Office Divin qui n'eût jamais diſcontinué.

Laus perennis.

Après que Sigiſmond eut demeuré quelque tems dans le Mo- naſtere de Saint Maurice, il revint à Lyon, & une fille qui lui reſtoit de ſon mariage avec Oſtrogothe, épouſa le Roi Thierri le fils aîné de Clovis. On peut juger à quel point le Roi des Oſtrogots dût être aigri contre Sigiſmond, lorſqu'il apprit le traitement fait à Sigéric. Ainſi les Francs ne pouvoient pas pren- dre une conjoncture plus favorable pour attaquer le Roi des Bourguignons.

Quoiqu'il y eut déja en cinq cens vingt-trois où nous ſommes, près de quarante ans que Gondebaud avoit fait mourir Chilpéric pere de ſainte Clotilde, & fait jetter dans un puits la mere & les freres de cette Princeſſe, elle conſervoit encore néanmoins un vif reſſentiment de toutes ces cruautés, dont elle n'avoit point pû juſques-là tirer vengeance. Mais lorſqu'elle vit l'Evêque de Vienne mort, & Sigiſmond odieux également à ſes Sujets, & à Theodoric, elle crut que le tems de ſe montrer fidelle à ſes devoirs & de tirer raiſon de ſes injures par les voyes permiſes aux Souverains, étoit enfin arrivé, & qu'il falloit, puiſque Gondebaud n'étoit plus, s'en prendre à ſa poſtérité.

Elle aſſembla donc ſes trois fils, Clodomire, Childebert & Clotaire, à qui elle dit: (*a*) Que je n'aye pas ſujet, mes chers enfans, de me repentir d'avoir toujours été la plus tendre des meres. Montrez donc que vous vous ſouvenez de la maniere inhumaine, dont mon pere & ma mere, qui m'avoient élevée comme je vous ai élevés, ont été traités. Allez les venger par les voyes les plus promptes & les plus ſûres. Comme l'ambition conſeilloit encore à ces Princes l'entrepriſe à laquelle une mere reſpectable les excitoit, ils ſe mirent bientôt en campagne, dans la réſolution d'accroître leurs Partages des débris du Royaume des Bourguignons, & de faire ſentir à la poſterité de Gondebaud, que le pere & la mere de Clotilde avoient des petits-fils dignes d'eux. Nos trois Princes firent bien à Thierri leur frere de pere, la propoſition de joindre ſes armes aux leurs; mais Thierri qui n'avoit point à venger Chilpéric, ni la Reine femme de Chilpéric dont il ne deſcendoit pas, & qui d'ailleurs avoit épouſé une fille de Sigiſmond, n'accepta point cette propoſition, & il demeura neutre dans la guerre de ſes freres contre ſon beau-pere.

Nous avons déja obſervé qu'on ſe gouvernoit alors dans les guerres par des maximes bien differentes de celles qu'on y ſuit aujourd'hui. Aujourd'hui tout l'honneur d'une campagne eſt

(*a*) Chrotildis vero Regina Chlodomerem & reliquos filios ſuos adloquitur, dicens: Non me pœniteat chariſſimi vos dulciter enutriſſe. Indignamini quæſo injuriam meam, & patris matriſque neæ mortem ſagaci ſtudio vindicate. Hæc illi audientes, Burgundias petunt, & contra Sigiſmundum & fratrem ejus Godomarum dirigunt, devictoque exercitu eorum Godomarus terga vertit. Sigiſmundus vero dum ad ſanctos Agaunenſes fugere nititur à Chlodomere captus cum uxore & filiis captivus abducitur, atque infra terminum Aurelianenſis urbis in cuſtodia poſitus detinetur.

Greg. Tur. hiſt. libro 3. cap. 6.

pour

pour le parti qui peut ſe vanter avec juſtice, quand elle eſt finie, d'avoir fait réuſſir ſes projets, & d'avoir fait avorter ceux de l'ennemi. Ce parti-là eſt réputé avoir eu la ſupériorité ſur ſes ennemis, quand bien même il n'auroit remporté d'autre avantage ſur eux, que celui de les avoir empêchés par ſes campemens d'aſſieger la place qu'ils vouloient prendre. Quelles qu'ayent été les manœuvres de guerre qu'il a faites pour arriver à ſon but, dès qu'il l'atteint, elles tournent à ſa gloire. Un General eſt quelquefois autant loüé pour avoir ſçû éviter en certaines circonſtances de donner bataille, qu'il le ſeroit pour en avoir gagné une. L'axiome qu'un grand Capitaine ſe bat quand il lui plaît, & non quand il plaît à l'ennemi, eſt devenu la maxime de tous les camps; & Fabius le *Cunctateur* trouveroit autant de juſtice dans notre ſiecle, qu'il en trouva peu la premiere année de ſon commandement. Mais les Barbares établis dans les Gaules n'étoient point encore aſſez éclairés dans le ſixiéme ſiecle de l'Ere Chrétienne, pour aſſigner aux qualités morales leur véritable rang, & pour faire plus de cas du Capitaine courageux & prudent, que du guerrier fougeux & téméraire. Refuſer alors d'accepter une bataille que l'ennemi préſentoit, c'étoit la perdre; & qui faiſoit un mouvement en arriere, étoit réputé vaincu. Voilà pourquoi tant de guerres qui ſemblent d'abord avoir dû être très-longues à cauſe des interêts, des forces & des reſſources de ceux qui les avoient à ſoutenir, ont été néanmoins terminées en une campagne.

Sigiſmond qui ne pouvoit que gagner en temporiſant, puiſqu'il s'agiſſoit de défendre ſon propre pays, & qu'il avoit affaire à une Ligue, ſe crût néanmoins obligé, dès que les Francs furent entrés dans ſes Etats, à tenir la campagne, & même à donner une bataille. Il la perdit, & déſeſperant de pouvoir faire tête aux vainqueurs, il prit le parti de ſe réfugier dans le Monaſtére de Saint Maurice, où, ſuivant ce qu'on peut conjecturer, il vouloit renoncer au monde. Pour exécuter cette réſolution, il commença par ſe couper les cheveux, & s'habiller en Religieux, & puis il ſe retira ſeul dans un hameau, où il ſe tint caché, en attendant qu'il pût trouver une occaſion favorable de gagner ſon Monaſtere de Saint Maurice en Valais. Malheureuſement pour lui, ſes propres Sujets le trahirent, & ils enſeignerent aux Francs le lieu où il ſe tenoit caché. Il y fut fait priſonnier de guerre, & on convint de le donner en garde à Clodomire, qui avoit déja en ſa puiſſance la femme & les enfans

de Sigiſmond. Clodomire envoya toute cette famille infortunée dans un lieu de la Cité d'Orleans, où il la fit garder étroitement. Dès que le Roi des Bourguignons eut été pris, la plus grande partie du pays qu'ils tenoient, ſe ſoumit aux Francs. Nous ignorons le lieu où ſe donna la bataille que perdit Sigiſmond.

Suivant la Chronique de l'Evêque d'Avanches, cet évenement arriva en l'année cinq cens vingt-trois. On y lit: (*a*) » Sous le Conſulat de Maxime, Sigiſmond fut livré aux Francs » par les Bourguignons. Les Francs l'emmenerent dans leur » pays habillé en Religieux, comme il l'étoit quand ils le pri- » rent, & dans la ſuite ils jetterent au fond d'un puits ce Prince » infortuné, auſſi bien que ſa femme & ſes enfans. « J'ajoute ici *dans la ſuite* au texte de Marius, parce qu'il eſt conſtant par un paſſage de Gregoire de Tours qui va être rapporté, que Sigiſmond ne fut jetté dans un puits qu'après que les Bourguignons ſe furent révoltés, & qu'ils eurent proclamé Roi ſon frere Godemar; ce qui n'arriva qu'en cinq cens vingt-quatre, comme la Chronique même de l'Auteur que j'ai interpolé, en fait foi.

Auſſi-tôt que les Francs ſe furent retirés, après avoir pourvû ſuffiſamment, du moins à ce qu'ils croyoient, à la conſervation de leur nouvelle conquête, les Bourguignons ſongérent à reprendre les armes. Ils proclamerent Roi Godemar, frere de Sigiſmond, & pour obtenir des Oſtrogots du moins des ſecours cachés, ils leur cederent quatre Cités frontieres de cette Province que Theodoric ſe ſçavoit ſi bon gré d'avoir acquiſe dans les Gaules. Les Cités cedées furent celles de Carpentras, de Cavaillon, de Saint-Paul-Trois-Châteaux & d'Apt. En voici la preuve.

Dans le Concile tenu à Epaone en l'année cinq cens (*b*) dix-ſept, ſous le bon plaiſir du Roi Sigiſmond, Florentius Evêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux, Julien Evêque de Carpentras, Philagrius Evêque de Cavaillon, trois Cités de la Province Viennoiſe, & Prétextatus Evêque d'Apt dans la ſeconde des Narbonoiſes, ſouſcrivirent les Actes de l'Aſſemblée; ce qui montre que ces quatre Diocèſes étoient encore cette an-

(*a*) Maximo Conſule. Sigiſmundus Rex Burgundionum à Burgundionibus Francis traditus eſt & in Francia in habitu Monachali perductus, ibique cum uxore & filiis in puteo eſt projectus.
Mar. Avent. Chron. ad ann. 523.

(*b*) Julianus Epiſcopus Carpenctoratenſis Civitatis, Philagrius Epiſcopus Civitatis Cabellionenſis, Florentius Epiſcopus Civitatis Tricaſtinæ, Prætextatus Epiſcopus Civitatis Apienſis.
Ex Act. Conc. Epaon.

née-là ſous la domination des Bourguignons. Cependant (*a*), comme le remarque le Pere le Cointe, ces quatre Diocèſes ſe trouvoient ſous la domination des Oſtrogots, ſept ans après, c'eſt-à-dire, en cinq cens vingt-quatre, puiſque leurs Evêques ſouſcrivirent les Actes du quatriéme Concile d'Arles tenu cette année-là ſous le bon plaiſir du Roi Theodoric. On lit parmi les ſouſcriptions de ce quatriéme Concile d'Arles, celle de Philagrius Evêque de Cavaillon, celle de Prétextatus Evêque d'Apt, celle de Julianus Evêque de Carpentras, & enfin celle de Florentius Evêque de Saint-Paul-Trois-Chateaux. Ainſi ces quatre Cités étant paſſées certainement de deſſous la domination des Bourguignons ſous celle des Oſtrogots dans le tems écoulé depuis le Concile d'Epaone juſqu'au quatriéme Concile d'Arles, c'eſt-à-dire, depuis l'année cinq cens dix-ſept, juſques à l'année cinq cens vingt-quatre, je puis ſuppoſer que ce fut à la fin de l'année cinq cens vingt-trois, que Godemar les remit au Roi des Oſtrogots, pour l'engager à lui donner contre les Francs, au moins des ſecours ſecrets.

Je crois même que c'eſt de l'acquiſition dont il s'agit, qu'il eſt parlé dans une lettre écrite au Sénat de Rome par Athalaric Roi des Oſtrogots après Theodoric, au ſujet de la Dignité de Patrice qu'il avoit conferée à un Officier de la Nation des Oſtrogots nommé Tulum, le même qui fut un de ceux qui défendirent ſi bien Arles, lorſque Clovis en fit le ſiége vers l'année cinq cens huit. Auſſi avons-nous déja rapporté une partie de cette lettre. Pour en venir à l'autre partie, à celle dont il eſt queſtion à preſent; Caſſiodore après qu'il a fait dire par Athalaric, au nom de qui elle eſt écrite, que Tulum avoit beaucoup contribué par ſa bravoure à la conſervation de la Province des Gaules tenue par les Oſtrogots, fait ajouter à ce Prince, (*b*)
» S'il faut avoir d'autres talens que l'intelligence de l'Art des
» combats pour être réputé digne de gouverner les hommes:

(*a*) In numero Epiſcoporum qui Synodum Arelatenſem quartam in regno Gothorum ſub Opilionis Conſulatu, ſive anno Chriſti quingenteſimo vigeſimo quarto, habitam celebrarunt, legitur Philagrius Cabellicus, Pretextatus Apienſis, Julianus Carpenctoratenſis, Florentius Tricaſtinus, qui Concilio Epaonenſi in regno Burgundiæ ante ſeptennium habito ſubſcripſerant.

Le Cointe, Ann. Eccl. Fran. tom. 1.

(*b*) Non eſt in duce perfecta laus aſſerere ſemper anxios labores. Mittitur igitur Tulum Francis & Burgundionibus decertantibus rurſus ad Gallias tuendas, ne quid adverſa manu præſumeret quod noſter exercitus impenſis laboribus vindicaſſet. Adquiſivit Reipublicæ Romanæ aliis contendentibus abſque ulla fatigatione Provinciam & factum eſt quietum commodum noſtrum ubi non habuimus bellica contentione periculum. Triumphus ſine pugna, ſine labore palma, ſine cæde victoria.

Caſſiod. variar. lib. 8. *Ep. decima.*

» voyons auſſi ce que Tulum a fait dans la ſuite. Il eſt envoyé » une ſeconde fois dans les Gaules pour veiller à leur conſer- » vation, dans un tems où les Francs & les Bourguignons » étoient en guerre les uns contre les autres. On craignoit alors » avec raiſon, que celui des deux Peuples dont le courage ſe- » roit enflé par la victoire, ne ſe jettât ſur un Pays que nos » armes avoient eu tant de peine à recouvrer. Tulum fit mieux » que de conſerver la partie des Gaules confiée à ſes ſoins, » non-ſeulement il la garentit de tout dommage, mais il ſçut » encore ſe conduire avec tant de prudence, que ſans s'expo- » ſer aux périls de la guerre, il acquit à la République Romai- » ne une nouvelle Province; il lui fit remporter une victoire » qui ne lui coûta point le ſang d'aucun de ſes enfans, il lui » fit cueillir des palmes ſans l'expoſer. Enfin il la fit triompher » ſans lui avoir fait courir les hazards des combats.

Si l'on ne connoiſſoit pas le langage de Caſſiodore, on croiroit que Tulum ſe ſeroit fait céder par les Bourguignons quelque choſe de bien plus grande importance, que les quatre Cités dont nous avons parlé. En effet, Caſſiodore dit que Tulum acquit une Province à la République Romaine. Mais on connoît le ſtyle plus qu'oratoire de cet Auteur; & comme dans ſa Lettre il oſe bien appeller les Gaules abſolument, la petite portion des Gaules que tenoient alors les Oſtrogots, il a bien pû qualifier du nom magnifique de Province les quatre Cités que les Bourguignons avoient remiſes à Tulum.

On ne ſçauroit douter que Theodoric, en conſequence de la ceſſion dont nous venons de parler, n'eût promis aux Bourguignons tous les ſecours qu'il pouvoit leur donner ſans ſe déclarer. On ne ſçauroit même douter, qu'il ne les ait donnés, puiſqu'il étoit de ſon interêt de s'oppoſer à l'agrandiſſement des Francs, & qu'il n'avoit rien à reprocher ſur le meurtre de Sigéric fils de Sigiſmond & ſon petit-fils, à Godemar qu'il s'agiſſoit de favoriſer. (a) Ce fut, comme on l'a déja dit, ce Prince frere de Sigiſmond, que les Bourguignons proclamerent Roi, quand ils reprirent les armes contre les Francs en l'année cinq cens vingt quatre. Voici le récit que Gregoire de Tours fait de la rébellion des Bourguignons & de ſes ſuites.

» Dès que Clodomire, Childebert & Clotaire s'en furent re- » tournés au lieu de leur ſéjour ordinaire, Godemar raſſem-

(a) Juſtino ſecundùm & Opilione. His Conſulibus Godemarus frater Sigiſmundi Rex Burgundionum ordinatus eſt. *Mar. Av. Chr. ad ann. 524.*

» bla les Bourguignons; (a) & s'étant mis à leur tête, il ſe fit
» reconnoître pour Souverain dans tous les Pays dont ces trois
» Princes s'étoient rendus maîtres. Clodomire avant que de
» marcher contre les rebelles, réſolut de ſe défaire de Sigiſ-
» mond frere de Godemar, & dont apparemment il appré-
» hendoit les menées. Saint Avitus l'Abbé de Mici, l'un des
» grands Perſonnages que l'Egliſe eût alors, tâcha de détour-
» ner Clodomire d'exécuter ſon deſſein. Si la crainte de Dieu,
» dit-il à ſon Prince, vous fait renoncer à ce projet ſangui-
» naire, & ſi vous épargnez par reſpect pour lui ceux dont la
» vie eſt entre vos mains, il ſera toujours avec vous durant
» votre expédition, & il vous donnera la victoire. D'un autre
» côté, ſi vous vous obſtinez à répandre le ſang de ces infor-
» tunés, vous tomberez dans les pieges de votre ennemi, &
» comme eux, vous mourrez de mort violente. Dieu permet-
» tra même que le traitement que vous aurez fait à Sigiſmond, à
» ſa femme & à ſes enfans, ſoit un jour rendu à vous, à votre
» femme & à vos enfans. Clodomire auſſi peu touché des re-
» montrances que des prédictions de Saint Avitus, lui répondit:
» Voudriez-vous que je laiſſaſſe une partie de mes ennemis dans
» le ſein de mes Etats, quand il faut que j'en ſorte pour aller
» combattre l'autre partie? Ne ſeroit-ce pas m'expoſer à être at-
» taqué où je ſerai & où je ne ſerai plus? Le moyen ſûr de triom-
» pher de mes ennemis, c'eſt de mettre les uns hors d'état de
» nuire, avant que de marcher contre les autres. Quand je ſerai
» débaraſſé de ceux qui ſont ici, j'en viendrai plus aiſément à
» bout de ceux qui ſont en Bourgogne. Clodomire donna donc
» ordre de tuer Sigiſmond, la femme de Sigiſmond & Giſclade
» & Gondebaud leurs enfans, & de jetter leurs corps dans
» un puits, qui eſt auprès de Coulmiers ou de Couloumelle,
» lieu de la Cité d'Orleans. Dès que ces Princes infortunés eu-
» rent été traités comme l'avoient été le pere, la mere, & les
» freres de Clotilde, ſon fils Clodomire partit pour aller com-
» battre les Bourguignons. Ce Prince avoit prié ſon frere Thierri

Vid. Præf. Tom. 2. Rer. Franc. Valeſii.

(a) Diſcedentibuſque his Regibus, Godemarus Burgundiones colligit regnumque recipit contra quem Clodomeris ire diſponens Sigiſmundum interficere deſtinavit, cui à beato Avito Abbate Mieiacenſe magno tunc temporis Sacerdote dictum eſt. Si, inquit, reſpiciens Deum, emendaveris conſilium tuum ut hos homines interfici non patiaris, erit Deus tecum & abiens victoriam obtinebis. .... Statimque interfecto Sigiſmundo cum uxore ac filiis apud Colomnam Aurelianenſis urbis vicum in puteum jactari præcipiens, Burgundias petiit, vocans in ſolatium Theodoricum Regem. Ille autem injuriam ſoceri ſui vindicare nolens, ire promiſit.

Greg. Tur. Hiſt. lib. 3. cap. 6.

de venir à ſon ſecours, & Thierri qui ne ſe ſoucioit pas de venger la mort de Sigiſmond ſon beau-pere, avoit promis de joindre l'armée; ce qu'il paroît néanmoins qu'il ne fit pas. Quoi-
Valeſ. Not. Gall. p. 615. qu'il en ſoit, dès qu'elle fut aſſemblée, elle marcha droit aux Bourguignons, & la bataille ſe donna près de Véſéronce, lieu de la Cité de Vienne, & non éloigné de la Ville de Belley.

Godemar fut battu (*a*), Mais Clodomire s'avança ſi loin en pourſuivant les fuyards avec trop d'ardeur, qu'il ne ſe trouva plus perſonne des ſiens auprès de lui. Les Bourguignons, qui le reconnurent pour un des ennemis, ſe mirent auſſi-tôt la marque à laquelle les Francs devoient s'entreconnoître dans la mêlée? Quelle étoit cette marque, & quel ſigne tenoit lieu pour lors, ou de l'écharpe blanche que les François ont portée long-tems pour s'entreconnoître dans les actions de guerre, ou du blanc qu'ils portent aujourd'hui pour cela ſur le chapeau, il ſeroit très-curieux de le ſçavoir, mais où l'apprendre? Reprenons le fil de la narration. » Les Bourguignons déguiſés en Francs crierent à » Clodomire: Ralliez-vous à nous, nous ſommes de vos gens. » (*b*) Ce Prince qui le crut, les joignit, & il fut enveloppé. » Auſſi-tôt les Bourguignons lui couperent la tête, qu'ils mi- » rent au bout d'une lance. Les Francs qui la reconnurent, au » lieu de perdre courage, continuerent à pouſſer les ennemis, » qu'ils diſſiperent; & tout le Pays ſe ſoumit aux Vainqueurs. » Mais bientôt Godemar qui s'étoit ſauvé de la déroute, mit » ſur pied une nouvelle armée, avec laquelle il recouvra le » Royaume de ſes peres. Quant à la famille de Clodomire, Gon- » tuca ſa veuve épouſa le Roi Clotaire, & les trois fils orphelins » qu'il avoit laiſſés, dont l'aîné s'appelloit Theobald, le puîné » Gonthier, & le troiſiéme Clodoaldus ou Cloud, trouverent un » pere dans la Reine Clotilde leur ayeule. Elle les prit auprès » d'elle, dès qu'ils eurent achevé de rendre les derniers devoirs au » Roi leur pere. Godemar ſe remit en poſſeſſion de ſon Roïaume.

(*a*) Cumque pariter apud Virontiam, locum Urbis Viennenſis conjuncti fuiſſent, cum Gondemaro confligunt. Cumque Gondemarus eum exercitu terga verſiſſet, & Chlodomeris infequeretur, & de ſuis non modico ſpatio elongatus eſſet, aſſimulantes illi ſignum eius, dant ad eum voces, dicentes: Huc, huc convertere, tui enim ſumus. *Ibidem.*

(*b*) At ille credens, abiit Inſultque in medium inimicorum ſuorum, cujus amputatum caput, & conto defixum elevant in ſublime. Quod Franci cernentes atque cognoſcentes Chlodomerem interfectum, reparatis viribus, Gondomarum fugant, Burgundiones opprimunt, patriamque in ſuam redigunt poteſtatem. Nec mora Chlotocharius uxorem germani ſui Geuntheucam nomine ſibi in matrimonium ſociavit. Filios quoque ejus Chroteehildis Regina exactis diebus luctus, ſecum recepit ac tenuit, quorum unus Theodoualdus, alter Guntharius, tertius Chlodoualdus vocabatur. Godemarus iterum regnum recepit. *Ibidem.*

Agathias qui a écrit ſon Hiſtoire dans le ſiecle même que la bataille de Véſéronce ſe donna, rapporte des particularités de la mort de Clodomire, qui méritent de trouver place ici. Notre Auteur ayant dit, qu'après la mort de Clovis, ſes fils partagerent entr'eux ſon Royaume, il ajoute : » A quelque tems de-là (*a*) » Clodomire fut tué d'un coup de javelot dans la poitrine, » qu'il reçut en combattant contre les Bourguignons, une des » Nations Barbares, qui avoient envahi le territoire de l'Em- » pire, & qui eſt auſſi connuë par ſon inclination au travail, » qualité rare parmi ces Peuples, que par ſes faits d'armes. Les » ennemis reconnurent d'abord aux cheveux de Clodomire qui » lui flottoient ſur les épaules ; que c'étoit un Chef des Francs » qui venoit d'être tué. Les Princes de la Maiſon Royale de » cette Nation-là ne ſe font point couper les Cheveux au ſor- » tir de l'enfance, ainſi que les Romains le pratiquent. Au » contraire ces Princes portent toute leur vie une chevelure » longue, qu'ils partagent ſur le haut du front, & qu'ils laiſſent » tomber enſuite ſur les épaules, ce qui leur donne bonne gra- » ce, d'autant plus que leurs cheveux ne ſont point craſſeux » ni mal peignés comme le ſont ceux des Turcomans & de » quelques autres Barbares, ni treſſés en forme de petites nat- » tes, comme le ſont ceux des Gots. Au contraire les Princes » Francs ont grand ſoin de leur tête, & même ils friſent leurs » cheveux par boucles. Au reſte cette longue chevelure eſt par- » mi les Francs la marque à laquelle on reconnoît les Princes » de la Maiſon Royale, & l'on ne permet point à ceux qui n'en » ſont pas iſſus, d'en porter une ſemblable. L'uſage eſt, que les » Sujets portent tous les cheveux coupés en rond, & il ne leur

(*a*) Non multo poſt tempore Chlotomerus adverſus Burguſiones exercitum ducens. Natio autem hæc Gothica eſt per ſe laborioſa & bellica laude clara, in ipſo prælio pectus jaculo ictus interiit. Quo humi jacente, Burguſiones promiſſam illius laxamque comam, & ad ſcapulos uſque pertingentem conſpicati, confeſtim intellexerunt ſe Ducem hoſtium interfeciſſe. Solemne enim eſt Francorum Regibus nunquam tonderi, ſed à pueris intonſi manent. Cæſaries tota eis in humeros decenter propendit. Anterior coma è fronte diſcriminata in utrumque latus deflexa. Neque vero quemadmodum Tureis & Barbaris impexa eis ſordidaque eſt coma vel complicatione indecenter cirrata ; ſed ſmigmata varia ipſi ſibi adhibent, diligenterque curant, idque velut inſigne quoddam, eximiaque honoris prærogativa regio generi apud eos tribuitur. Subditi enim orbiculatim tondentur, neque eis prolixiorem comam alere facile permittitur. Burguſiones itaque præciſo Chlotomeris capite, cum illud copiis quæ circum eum erant, oſtentaſſet magnam ſtatim trepidationem confuſionemque injecerunt, adeoque eis animi metu ceciderunt, ut in poſterum bellum detractarent, & victores quidem ex animi ſui ſententia, & quibus oportere videbatur conditionibus & pactis bello ſe ſe exſolverunt. E Francico exercitu qui ſupererant, in ſua ſe receperunt.

Agathias de rebus Juſt. lib. pr.

» eſt pas permis de les laiſſer croître plus longs. Les Bourgui-
» gnons après avoir mis la tête de Clodomire au haut d'une
» lance, la firent voir à ſes Troupes, qui furent tellement con-
» ſternées par la mort de leur Chef, qu'elles ne voulurent plus
» s'expoſer. Enfin leur découragemedt fut ſi grand, qu'il don-
» na moyen aux Bourguignons de ſortir d'embarras, en termi-
» nant la guerre par une paix avantageuſe, & dont les con-
» ditions furent à-peu-près les mêmes que celles qu'ils juge-
» rent à propos de propoſer. Dès qu'elle eut été conclue, les
» Francs évacuerent le Pays tenu par les Bourguignons.

Suivant la Chronique (*a*) de l'Evêque d'Avanches la bataille de Véſéronce où Clodomire fut tué, ſe donna la même année que Godemar avoit été proclamé Roi, c'eſt-à-dire, en cinq cens vingt-quatre.

Il eſt facile de concilier l'oppoſition qui paroît d'abord entre le récit de Gregoire de Tours & celui d'Agathias ; quand le premier dit, que la mort de Clodomire n'empêcha point les Francs de gagner la bataille de Véſéronce, & quand le ſecond écrit que cette mort les découragea tellement, qu'ils ne voulurent plus s'expoſer. Grégoire de Tours a entendu parler ſeulement de l'action de guerre, qui étoit engagée déja lorſque Clodomire fut tué ; & l'Auteur Grec entend parler en général des évenemens qui arriverent après la bataille de Véſéronce. La mort de Clodomire aura fait dans ſon armée le même effet que fit la mort de Gaſton de Foix dans la ſienne. La mort de Gaſton n'empêcha point ſon armée d'achever de gagner la bataille, & de prendre la Ville de Ravenne ; mais elle y éteignit ſi bien l'audace & l'eſperance, que cette armée devint bientôt ſemblable à une armée vaincue. La mort de ſon Général la découragea de maniere, qu'elle ne ſongea plus qu'à repaſſer les Monts.

Donnée en 1512.

Ce que diſent nos deux Hiſtoriens, le Latin ſur le rétabliſſement de Godemar, & le Grec ſur la paix faite entre les Francs & les Bourguignons, n'a pas beſoin d'aucune conciliation pour s'accorder. Godemar profitant du découragement où les Francs étoient tombés après la mort de Clodomire, aura recouvré ſes Etats, & les Francs, qui n'eſperoient plus de l'en dépouiller, auront fait la paix avec lui. Il y a véritablement dans Agathias une choſe que je n'entreprendrai point d'accorder

(*a*) Juſtino & Opilione. His Conſulibus Godemarus contra Chlodomerem Regem Francorum Viſerontia præliavit, ibique interfectus eſt Chlodomeres. *Mar. Av. Chr. ad ann.* 524.

avec

avec le récit de Gregoire de Tours. La voici: L'Hiſtorien Grec après avoir parlé de la mort de Clodomire & des ſuites qu'elle eut, ajoute que ce Prince ne laiſſa point (*a*) d'enfans, & qu'après ſa mort Childebert & Clotaire ſes freres partagerent ſes Etats entr'eux. Il eſt certain par le témoignage de tous nos Hiſtoriens, que Clodomire laiſſa, comme nous l'avons déja vû, trois fils, & que ce ne fut qu'après s'être défait de ces enfans, que les freres de Clodomire partagerent entr'eux ſon Royaume. Ce qui peut avoir trompé Agathias, c'eſt qu'il y eut peu de tems entre la mort de Clodomire & celle de ſes enfans, & qu'auſſi-tôt après leur mort, Childebert & Clotaire s'approprierent les Etats de Clodomire, & les partagerent entr'eux. En effet, il eſt probable qu'il y eut à peine un an entre la mort de Clodomire & l'occupation de ſes Etats par ſes freres. Or deux évenemens arrivés ſi près l'un de l'autre, paroiſſent ſe toucher, à des étrangers, qui cinquante ans après ont à en parler en general, & comme on le dit, par occaſion.

CHAPITRE V.

Meurtre des fils de Clodomire, & quelques autres évenemens arrivés entre les deux guerres des enfans de Clovis contre les Bourguignons. De la ſeconde de ces deux guerres. Hiſtoire de Munderic, & celle d'un Romain devenu Eſclave du Roi Thierri. Mort de ce Prince, & Conquête de la Bourgogne.

ON ne trouve point dans Grégoire de Tours quelle fut preciſément l'année dans laquelle les freres de Clodomire ſe défirent de ſes enfans; mais cet Auteur donne à connoître par les circonſtances de ſa narration, que l'évenement tragique dont il eſt queſtion, doit être arrivé tout au plutard en l'année cinq cens trente. Il dit que Theobalde (*b*) l'aîné des fils de Clodomire avoit dix ans, & que Gonthier le ſecond de ces

(*a*) Cæſo itaque Clotomero, ſtatim fratres ipſius, neque enim adhuc ullos liberos ſuſceperat, regnum illius inter ſe ſunt pariti. *Agathias, libro primo.*

(*b*) Quorum unus erat decem annorum, alius vero ſeptennis. Tertium vero Chlodoaldum comprehendere non potuerunt, quia per auxilium virorum fortium liberatus eſt.

Greg. Tur. Hiſt. lib. 3. cap. decimo octavo.

fils avoit ſept ans, lorſque l'un & l'autre ils furent égorgés en un même jour. Or Gontier ne ſçauroit être né plutard qu'en l'année cinq cens vingt-trois. En voici la preuve. Il faut que Gontier fût né du moins un an avant la mort de Clodomire ſon pere, puiſque ce Gontier avoit un frere cadet, ſçavoir Clodoaldus, né certainement du vivant de Clodomire ſon pere. Gregoire de Tours le dit poſitivement dans le paſſage que nous avons cité. Ainſi Clodomire ayant été tué en cinq cens vingt-quatre, il s'enſuit que Gontier fut né au plutard en cinq cens vingt-trois. Donc Gontier ayant été tué à l'âge de ſept ans, il faut qu'il ait été tué tout au plûtard en cinq cens trente.

Lib. Hiſt. 3. cap. 6.

Il eſt vrai qu'à s'en rapporter à l'ordre dans lequel Gregoire de Tours raconte les évenemens qu'il écrit, l'évenement dont nous recherchons la date, ne ſeroit arrivé qu'après cinq cens trente-trois. Notre Hiſtorien avant que de le narrer, parle de l'inſtallation d'un Evêque de Tours élû ſeulement cette année-là. Mais on ſçait bien que l'Hiſtorien Eccléſiaſtique des Francs n'a pas toujours ſuivi l'ordre des tems. C'eſt ſur quoi nos meilleurs Hiſtoriens modernes n'ont point fait aſſez de réflexion, lorſqu'ils placent en cinq cens trente-trois l'évenement tragique dont il eſt ici queſtion. Mais Dom Thierri Ruinart n'a point fait la même faute qu'eux. Il s'eſt même ſi peu aſſujetti dans la queſtion dont il s'agit ici, à ſuivre la Chronologie que Gregoire de Tours ſemble ſuppoſer, que notre ſçavant Benedictin place dans ſes Annales des Francs le meurtre des enfans de Clodomire ſur l'année cinq cens vingt-ſix. J'adopte ce ſentiment d'autant plus volontiers, qu'il doit y avoir eu très-peu d'intervalle entre la mort de Clodomire & celle de ſes fils, puiſqu'Agathias a crû, comme nous venons de le voir, que ce Prince étoit mort ſans enfans. D'ailleurs on prouve bien par l'Hiſtoire de Gregoire de Tours, que ce meurtre ne ſçauroit avoir été commis plûtard que l'année cinq cens trente, mais il n'y a rien dans cet Auteur qui empêche de croire, qu'il l'ait été trois ou quatre ans plûtôt.

Val. de Reb. Fran. Tom. 1. pag. 388. Daniel. Tom. pr. pag. 176. Ed. de 1722. Ed. de 1696. pag. 364.

Suivant l'apparence, le meurtre des enfans de Clodomire fut commis, lorſque la Reine Clotilde, qui certainement ſe trouva pour lors à Paris, étoit encore dans cette Ville, où la mort de Clodomire l'avoit engagée à venir, & à y faire quelque ſéjour. Le projet de ce meurtre aura été formé peu de tems après la mort de Clodomire tué en cinq cens vingt-quatre, & il aura été l'une des cauſes qui auront porté Childebert & Clotaire

à faire avec le nouveau Roi des Bourguignons une paix ſi avantageuſe pour lui. Rapportons enfin ce que dit Gregoire de Tours ſur ce tragique évenement que tous les bons François ſouhaiteroient de ne point lire dans notre Hiſtoire, à laquelle il ne fait pas plus d'honneur que le maſſacre de la Saint Barthelemi. J'aimerois mieux qu'il y eût dix victoires de moins dans nos Faſtes, & que ces deux évenemens là ne s'y trouvaſſent point. En 1572.

» Durant que la Reine Clotilde (a) faiſoit ſon ſéjour à Paris, Childebert obſerva qu'elle avoit une grande prédilection pour les fils de Clodomire. Il craignit donc que la tendreſſe qu'elle ſentoit pour eux, ne l'induisît à les mettre inceſſamment en pleine poſſeſſion des Etats compris dans le Partage de leur pere. Prévenu de cette appréhenſion, Childebert envoya des perſonnes affidées à Clotaire ſon frere, pour lui repréſenter que certainement leur mere feroit regner les enfans de leur frere qu'elle élevoit auprès d'elle, & pour l'engager à ſe rendre inceſſamment à Paris, afin qu'ils y puſſent déliberer enſemble ſur leurs interêts communs; c'eſt-à-dire, pour réſoudre s'il ne leur convenoit pas de réduire leurs neveux à la condition de Sujets, en leur coupant les cheveux, ou s'il ne leur conviendroit pas encore mieux, dans le deſſein où ils étoient, de partager également entr'eux le Royaume de leur frere, de ſe défaire par le fer de ſes enfans. La propoſition de Childebert fut bien reçûë de Clotaire, qui ſe rendit à Paris. Quelques jours après les deux freres firent courir le bruit que le ſujet de leur entrevûë étoit le deſſein de faire proclamer Rois les trois Princes leurs neveux; & même ils envoyerent les demander à Clotilde, pour les faire élever ſur le Pavois. La Reine qui ne ſçavoit rien de la mauvaiſe intention de Childebert & de Clotaire, fit venir dans ſon appartement les fils de Clodomire, & après avoir eu l'attention de les faire manger, elle leur dit en les embraſſant: Si je puis vous voir aſſis ſur le trône de votre pere, j'oublierai que j'ai perdu ce cher fils. Auſſi-tôt elle les envoya aux Rois leurs oncles. Les

(a) Dum autem Chrotechildis Regina Pariſiis moraretur, videns Childebertus quod mater ſua filios Chlodomeris, quos ſupra memoravimus, unico affectu diligeret, & metuens ne, favente Regina, admitterentur in regnum, miſit elam ad fratrem ſuum Chlotharium dicens: Mater noſtra filios fratris noſtri ſecum retinet, & vult eis regnum dare. Debes velociter adeſſe Pariſius, & habito communi conſilio, pertractari oportet quid de his fieri debeat: utrum ineiſa cæſarie ut reliqua plebs habeantur, an certe his interfectis regnum germani noſtri inter noſmetipſos æqualitate habita dividatur.

Greg. Tur. Hiſt. lib. 3. cap. 18.

» trois jeunes Princes furent à peine entrés dans le Palais, qu'on
» les renferma dans une chambre, & qu'on s'assûra de leurs
» Gouverneurs & du reste de leur suite, en les faisant passer
» dans une autre. Quand Childebert & Clotaire se virent les
» maîtres absolus de la destinée de leurs neveux, ils firent por-
» ter à Clotilde par Arcadius, Sénateur de la Cité d'Auvergne,
» une paire de ciseaux & une épée nuë. Ce Sénateur, suivant sa
» commission, dit à la Reine, en lui présentant les ciseaux &
» l'épée: Princesse, vos fils remettent à votre décision la desti-
» née des enfans de Clodomire. Voulez-vous qu'on les laisse
» vivre après leur avoir coupé les cheveux, ou aimez-vous mieux
» qu'on les fasse mourir. (a) Sainte Clotilde fut saisie d'hor-
» reur à ce message, auquel elle ne s'attendoit en aucune ma-
» niere, & la vûë de l'épée nuë & des ciseaux acheverent de la
» mettre hors d'elle-même. Elle répondit donc dans un premier
» mouvement, qui, ne lui laissant pas l'usage de la raison, l'em-
» pêchoit d'appercevoir les conséquences des paroles qui lui
» échappoient: J'aime mieux voir mes petits-fils poignardés
» que de les voir *tondus* & déchus de la Couronne. Qu'ils meu-
» rent ou qu'ils regnent. Arcadius, au lieu de faire réflexion que
» le discours de la Reine étoit l'effet d'un premier transport, &
» au lieu d'attendre qu'elle fût en état de penser à ce qu'elle
» avoit à répondre, vint au plus vîte dire à ceux qui l'em-
» ployoient: Vous pouvez maintenant consommer votre ou-
» vrage avec l'aveu de votre mere. Voici sa réponse, & il la
» leur rendit mot pour mot. Aussi-tôt Clotaire saisit par le bras
» Theobald l'aîné des trois freres, & l'ayant jetté par terre, il
» le tua d'un coup d'épée dans la poitrine. Gonthier cadet du
» Prince mort, se jetta incontinent aux pieds de Childebert, &
» serrant entre ses bras les genoux de son oncle, il lui dit en
» pleurant: Mon pere, mon pere, ayez pitié de moi, & ne
» me laissez pas tuer comme mon frere. Childebert fut attendri
» véritablement, & ayant lui-même les larmes aux yeux, il dit
» à Clotaire: Mon cher frere, au nom de Dieu, accordez-moi
» la vie de cet enfant; je consens à tout moyennant cela; mais
» ne le tuons pas. La fureur de Clotaire étoit si grande, que
» loin de se laisser toucher, il répliqua au Roi Childebert: écar-

(a) At illa exterrita nuntio & nimium fefle commota, præcipue cum cerneret gladium evaginatum, & forcipem, amaritudine præventa ignorans in ipso dolore quod diceret, ait simpliciter: Satius enim mihi est, si ad regnum non eriguntur, mortuos eos videre quam tonsos. At ille parum admirans dolorem ejus, nec serutans quid deinceps plenius pertractaret, &c.
Ibidem.

» tez de vous cet enfant, ou je vais vous percer vous & lui du » même coup. C'eſt vous qui avez lié la partie, & vous voulez » la rompre, quand elle n'eſt encore jouée qu'à moitié. A ces » mots, Childebert ſe dégagea des bras de ſon neveu, qu'il » pouſſa même à Clotaire, comme pour lui dire: Vous êtes le » maître d'en uſer ainſi qu'il vous plaira. Clotaire ſaiſit cet en- » fant, qui eut la même deſtinée que ſon frere aîné. On égor- » gea enſuite les Gouverneurs des fils de Clodomire, & la plû- » part de ceux qui étoient venus à la ſuite de ces Princes infor- » tunés. Dès que la tragédie fut terminée, Clotaire monta à » cheval, & ſortit de Paris, ſe mettant peu en peine de tout ce » qu'on y diroit du meurtre de ſes neveux. Pour Childebert, il » ſe renferma dans un Palais qu'il avoit aux portes de la Ville. » La Reine Clotilde fit mettre les corps de ſes deux petits-fils » dans un même cercueil; & ſuivie d'un Convoi nombreux, » elle les conduiſit elle-même à la Baſilique de Saint Pierre, où » ils furent inhumés. L'aîné de ces Princes avoit dix ans, & ſon » cadet en avoit ſept. Quant à Clodoaldus le troiſiéme des fils » de Clodomire, il ne périt pas dans cette cataſtrophe, mais il » fut ſauvé par des perſonnes qui eurent aſſez de courage, pour » l'enlever du Palais de Childebert. Dans la ſuite Clodoaldus » ouvrant les yeux, renonça au ſiecle; & après s'être coupé les » cheveux de ſa propre main, il entra dans l'état Eccléſiaſtique, » où il eſt mort Prêtre du Seigneur, & en odeur de ſainteté. C'eſt la même perſonne qui eſt connuë préſentement & honorée ſous le nom de Saint Cloud. L'idée, qu'un Prince à qui l'on avoit coupé les cheveux avoit été par cette eſpece de dégradation rendu *inhabile* à regner, & dont nous avons parlé déja plus d'une fois, ſubſiſtoit encore ſous la ſeconde Race. Lothaire pour rendre Charles-le-Chauve incapable d'être Roi, tâcha de ſe ſaiſir de la perſonne de ce Prince ſon frere, pour lui couper les cheveux. *(a)* Les Viſigots penſoient même ſur ce ſujet-là comme les Francs. Le dix-ſeptiéme Canon du Concile de l'Egliſe d'Eſpagne, tenu à Tolede l'année ſix cens trente-huit, ordonne qu'on ne pourra point choiſir pour Roi celui qui ſe ſera fait couper les cheveux, ou à qui les cheveux auront été coupés par forme de punition. Gregoire de Tours *(b)* reprend la parole.

(*a*) Eripientibus eum à fratre Lothario Optimatibus qui illum moliebatur in Clericum tonſurare.
Ann. Berti. ad annum 856.

(*b*) Hi quoque regnum Clodomeris inter ſe æqua lance diviſerunt. Chrotechildis vero Regina talem ſe tantamque exhibuit, ut ab omnibus honoraretur. Aſſidua in eleemoſinis, pernox in vigiliis, in caſtitate atque omni honeſtate puram ſe ſemper exhi-

» Childebert & Clotaire partagerent auſſi-tôt entr'eux par » égale portion, les Etats qui avoient appartenu à Clodomire. » Quant à la Reine Clotilde, elle continua depuis ce malheur » à vivre d'une maniere qui lui attiroit un reſpect ſincere de » tout le monde. Il n'y avoit gueres de jour qu'elle ne fît quel- » que aumône. Elle paſſoit la nuit en prieres, & on vivoit dans » ſon Palais avec une ſageſſe & une modeſtie exemplaire. En » un grand nombre d'occaſions elle donna des fonds de ſon do- » maine à des Egliſes & à des Monaſteres qui avoient beſoin » d'être dotés. Dans de ſemblables occaſions, Clotilde ſe dé- » faiſoit ſi volontiers de ſes Forêts & de ſes Métairies, qu'on » auroit cru plûtôt quelle ne faiſoit que remettre aux Egliſes » enrichies par ſes dons, des biens dont elle étoit *Cenſiere*, » qu'on n'auroit penſé que c'étoit en ſe dépouillant de biens » dont la proprieté lui appartenoit, qu'elle faiſoit de ſi grandes » largeſſes. Ainſi ſa grandeur, au lieu d'être un obſtacle à ſon » ſalut, ſervit à ſa ſanctification. « Cette grande Reine ſurvê- cut environ vingt ans au malheur de ſes petits-fils, puiſqu'elle ne mourut qu'en cinq cens quarante-cinq. Quoique Gregoire de Tours ſemble dire qu'il n'y eût que Childebert & Clotaire qui eurent part à la dépouille des fils de Clodomire, il me ſemble néanmoins que ſuivant les loix de la Monarchie, Thierri aura eu une portion du Royaume qu'on partageoit. En effet on voit par la Vie de Saint Maur écrite par un de ſes Diſciples, que Theodebert fils du Roi Thierri, & qui mourut avant ſes deux oncles, Childebert & Clotaire, étoit maître dans la Cité du Mans & ſur-tout dans celle d'Angers, & ces Cités avoient fait partie du Partage de Clodomire. Ce fut (a) par permiſſion du Roi Theodebert & ſous ſa protection que Saint Maur fit ſon établiſſement dans l'Anjou, & qu'il y bâtit l'Abbaye de Glanfeuil. Florus, bienfaicteur de ce Saint Religieux étoit Vicomte ou Gouverneur de la Cité d'Angers pour le Roi Theodebert, auprès duquel il étoit tout-puiſſant. Je reprends le fil de l'Hiſtoire.

Ann. Ruinart.

La mort de Theodoric Roi des Oſtrogots arrivée en cinq cens

buit, prædia Eccleſiis, Monaſteriis vel quibuſcumque locis ſanctis occeſſaria providit, larga & prona voluntate diſtribuit, ut putaretur eo tempore, non Regina ſed proptia Dei ancilla ipſi ſedulo deſervire; quam non regnum filiorum, non ambitio ſæculi, nec facultas extulit ad ruinam, ſed humilitas evexit ad gratiam.

Greg. Tur. hiſt. lib. tertio, capite decimo octavo.

(a) Prædictus denique vir Florus cum in omni regno Theodeberti Regis ſummam obtineret poteſtatem, ac Vicecomitis io Andegavenſi eo tempore fungeretur pago, peritiſſimos undique, &c.

Vita S. Mauri, Duch. tom. pr. p. 540.

vingt-ſix, ébranla un peu la puiſſance de cette Nation qui, comme nous l'avons vû, s'étoit alliée avec les Bourguignons durant leur derniere guerre contre les Francs. Nous parlerons ailleurs du partage des Etats que ce Prince avoit gouvernés juſqu'à ſa mort. Néanmoins, ſoit que les Oſtrogots ne laiſſaſſent point d'être encore redoutables, bien qu'ils n'euſſent plus Theodoric à leur tête, ſoit que les Rois Francs ne fuſſent point en un aſſez bonne intelligence pour faire une grande entrepriſe de concert, ils ne recommencerent la guerre contre les Bourguignons que vers l'année cinq cens trente-deux, & huit ans après la derniere paix. Mon ſentiment eſt fondé ſur la Chronique de l'Evêque d'Avanches qui a écrit dans le ſixiéme ſiecle, & dans une Cité qui juſqu'à la fin de la Monarchie des Bourguignons, a toujours été ſous leur domination. Cet Auteur, après avoir raconté le rétabliſſement de Godemar ſur l'année cinq cens vingt-quatre, ne parle plus des Francs & des Bourguignons juſqu'à ce qu'il ſoit arrivé à l'année cinq cens trente-quatre (*a*). Il dit alors, que cette année-là, Childebert, Clotaire, & Theodebert Rois des Francs, s'emparerent de la Bourgogne, & qu'après avoir obligé Godemar Roi de ce Pays, à ſe ſauver, ils la partagerent entre eux. Mais comme le Roi Thierri pere de Theodebert, & mort en cinq cens trente-trois, vivoit encore lorſque Childebert & Clotaire commencerent leur ſeconde guerre contre les Bourguignons, & qu'il eut même le loiſir de faire quelques expéditions après qu'elle eut commencé & pendant ſa durée. Je crois que cette ſeconde guerre fut entrepriſe dès cinq cens trente-deux, bien qu'elle n'ait été terminée qu'en cinq cens trente-quatre.

En 524.

Quel fut en cinq cens trente-deux le ſujet de la rupture de la paix que les Francs & les Bourguignons avoient faite en cinq cens vingt-quatre, je l'ignore. On peut croire que le motif qui fit entrer de nouveau les fils de Clovis à main armée en Bourgogne, fut uniquement le déſir de s'emparer d'un pays qui étoit autant à leur bienſeance que celui-là. Du moins trouve-t'on dans Procope de quoi appuyer ce ſentiment. Notre Hiſtorien rapporte, que quelques années après la conquête de la Bourgogne, un Miniſtre de l'Empereur Juſtinien dit aux Oſtrogots, à qui les Francs propoſoient alors une aſſociation entre les deux Peuples. » Les Francs ſe vantent d'être fideles à leurs engage-

(*a*) Paulino juniore Conſule, Reges Francorum Childebertus, Clotarius & Theodebertus Burgundiam obtinuerunt, & fugato Godemaro Rege, regnum ipſius diviſerunt.

Mar. Avent. Chr. ad ann. 534.

» mens, mais ſans ſe rappeller ici la maniere dont ils ont gar-
» dé la foi des Traités qu'ils avoient faits, ſoit avec les Turin-
» giens, ſoit avec les Bourguignons, je me contenterai de dire
» que vous ne ſçauriez avoir oublié comment ils ont obſervé
» les conventions qu'ils avoient faites avec vous (*a*).

Voyons d'abord ce qui ſe trouve dans Gregoire de Tours concernant la ſeconde guerre des enfans de Clovis contre les Bourguignons, après avoir obſervé néanmoins que cet Hiſtorien n'a point ſuivi l'ordre des tems en rapportant les évenemens. Par exemple, nous avons vû que le meurtre des enfans de Clodomire ne ſçauroit jamais être arrivé plûtard qu'en cinq cens trente, & l'on vient de voir par la Chronique de l'Evêque d'Avanches, que les Rois Francs ne conquirent la Bourgogne qu'en cinq cens trente-quatre. Gregoire de Tours cependant rapporte dès l'onziéme Chapitre de ſon troiſiéme Livre la conquête de la Bourgogne; & ce n'eſt que dans le dix-huitiéme Chapitre du même Livre qu'il raconte le meurtre des enfans de Clodomire. Auſſi, comme je l'ai dit plus d'une fois, nos meilleurs Annaliſtes modernes ſe ſont bien donné de garde de ſe conformer toujours à l'ordre dans lequel Gregoire de Tours narre les évenemens dont il n'enſeigne point poſitivement la date.

Le Lecteur ſe ſouviendra bien que c'eſt en finiſſant le ſixiéme Chapitre du troiſiéme Livre de ſon Hiſtoire que Gregoire de Tours dit que Godemar recouvra ſon Royaume en cinq cens vingt-quatre. Voici ce qu'on trouve dans l'onziéme Chapitre du même Livre, & immédiatement après le récit de l'expédition que Childebert fit dans les Eſpagnes en cinq cens trente, ainſi que nous l'avons expoſé.

» A quelque tems de-là, (*b*) Childebert & Clotaire ſe prépa-
» rerent à envahir le Pays des Bourguignons. Thierri auquel
» ils avoient propoſé de joindre ſes armes aux leurs, refuſa de
» prendre part à l'entrepriſe, ce qui déplût beaucoup aux Francs
» qui le reconnoiſſoient pour Roy. Ils en vinrent même juſ-

(*a*) Fidem autem quam iſti Barbari omnibus ſervare ſe gloriantur, poſt Thoringos & Burgundiones in vos quoque ſocios ſuos quam certa ſit declararunt.

Procop. de Bell. Goth. capite 28.

(*b*) Poſt hæc Chlothacharius & Childebertus Burgundias petere deſtinans, convocatuſque Theodoricus in ſolatio eorum ire noluit. Franci autem qui ad eum adſpiciebant, dixerunt: Si cum fratribus tuis in Burgundiam ire deſpexeris, te relinquimus, & illos ſarius ſequi præopramus. At ille infideles eos exiſtimans, ad Arvernos, ait, me ſequimini..... Chlothacharius vero & Childebertus in Burgundiam dirigunt, Auguſtodunumque obſidentes, cunctam, fugato Godomaro, Burgundiam occupaverunt.

Gr. Tur. hiſt. lib. 3. *cap.* 11.

qu'à

» qu'à lui dire: Si vous ne voulez point être de l'expédition à » laquelle vos freres ſe diſpoſent, nous vous abandonnerons » pour nous donner à ces Princes. Thierri qui regardoit les » Auvergnats comme de mauvais Sujets, depuis ce qu'ils avoient » fait durant ſa derniere campagne en Turinge, dit aux Francs » domiciliés dans ſon Partage: Suivez-moi, & je vous menerai » dans un Pays où il ne tiendra qu'à vous de faire un riche butin » en beſtiaux, en eſclaves, en autres bons effets, & en argent » comptant. Je ne vous demande qu'une choſe, c'eſt d'attendre » tranquillement dans vos foyers, que mes freres ſoient entrés » en campagne. Les Francs Sujets de Thierri furent gagnés par » ſes promeſſes, & ils s'engagerent à ne faire que ſa volonté, » d'autant plus aiſément qu'il les aſſuroit encore qu'il leur ſe- » roit permis d'emmener chez eux les eſclaves qu'ils feroient, » & d'y conduire auſſi le bétail; en un mot d'y tranſporter tout » le butin qu'ils pourroient ramaſſer. Voilà donc Childebert & » Clotaire qui ſe mettent en campagne & qui entrent en Bour- » gogne. Ils y firent le ſiege d'Autun, & enfin après avoir réduit » Godemar à ſe ſauver, ils ſe rendirent maîtres de tout ſon » Royaume. On voit bien que c'eſt par anticipation que Gre- goire de Tours dit ici, que Childebert & Clotaire *ſoumirent en- fin toute la Bourgogne*. Il eſt certain par la Chronique de l'Evêque d'Avanches, que les Bourguignons ne furent ſoumis que long- tems après le commencement de la guerre, & même qu'ils ne fu- rent ſubjugués qu'après la mort de Thierri arrivée vers cinq cens trente-quatre: c'eſt ce qu'on va voir bien-tôt. Mais Gregoire de Tours s'eſt hâté de rapporter la concluſion de la guerre, afin de n'avoir plus à en parler & de pouvoir raconter enſuite ſans inter- ruption tout ce qu'il avoit à dire concernant ce que fit le Roi Thierri tandis qu'elle duroit encore. En effet, notre Hiſtorien ne parle plus de la conquête de la Bourgogne dans le reſte de ſes Annales. Tite-Live, j'en tombe d'accord, en auroit uſé autre- ment; mais on connoît la capacité de Gregoire de Tours, qui, dans cette occaſion comme dans bien d'autres, a fait du princi- pal l'acceſſoire, & de l'acceſſoire le principal, parce que cet ac- ceſſoire regardoit l'Auvergne ſa Patrie. Néanmoins avant que de rapporter ce que nous ſçavons par d'autres Auteurs touchant la conquête de la Bourgogne, voyons ce que fit Thierri en Au- vergne & ailleurs, pendant la premiere campagne de la ſeconde guerre, que ſes deux freres firent contre les Bourguignons. Les faits que nous allons déduire à cette occaſion, paroîtront en

quelque ſorte étrangers à l'hiſtoire de la conquête de la Bourgogne, dont il s'agit dans ce Chapitre; mais d'un autre côté, ils ſont très-propres à donner l'idée de la maniere dont les Rois Francs ſe conduiſoient les uns à l'égard des autres, & principalement à faire voir combien il eſt faux que les Romains des Gaules fuſſent alors déſarmés & réduits à une condition approchante de l'eſclavage.

(*a*) Gregoire de Tours, immédiatement après le paſſage que nous venons de tranſcrire, ajoute ce qui ſuit: » Thierri tint » parole aux Francs ſes ſujets, & s'étant mis à leur tête, il les » conduiſit dans l'Auvergne, qu'ils ſaccagerent comme ils au» roient pû faire un Pays ennemi. Arcadius qui étoit la pre» miere cauſe du malheur, parce que deux ans auparavant il » avoit appellé Childebert dans cette contrée, ſe ſauva à Bour» ges, qui pour lors étoit du Partage de ce Prince. Placidina » mere d'Arcadius, & Alcima tante de ce Sénateur, furent » arrêtées à Cahors, & condamnées à l'exil, comme à la confiſ» cation de leurs biens. Cependant Thierri s'approcha de Cler» mont, dont Quintianus ou Saint Quintien étoit pour lors » Evêque, & il vint ſe loger dans un Village voiſin des Faux» bourgs. Durant ce campement ſes troupes coururent tout le » pays, où elles firent des maux infinis. Quand les Francs ſu» jets de Thierri furent aſſez gorgés de butin, il ſortit de l'Au» vergne, emmenant avec lui les Citoyens les plus capables de » remuer. Il y laiſſa pour Commandant un de ſes parens nom» mé Sigivaldus qui continua de maltraiter ce pauvre Pays. Les pillards trouverent neanmoins de la réſiſtance en attaquant quelques lieux de défenſe, qui étoient gardés par les Auvergnats mêmes (*b*); ce qui fait voir que Thierri les laiſſoit aſſez ſur leur bonne foi, & par conſéquent, qu'il ne leur avoit pas fait un traitement qui dût leur donner envie de changer de Maître.

Ce fut, autant que je puis juger, dans ce tems-là (*c*) que

(*a*) Theudericus vero cum exercitu Atverno veniens totam regionem devaſtat & proterit. Interea Arcadius ſceleris illius autor, cujus ignavia regio devaſtata eſt, Biturieas urbem petiit, erat enim tunc temporis urbs illa in regno Childeberti Regis, &c.

Greg. Tur. Hiſt lib. 3. cap. 12.

(*b*) Lowelatrum autem Caſtrum hoſtes oppugnant..... Tunc obſeſſi Meroliacenſis Caſtri.

Greg. Tur. Hiſt. lib. 3. cap. 13.

(*c*) Mundericus igitur qui ſe parentem Regum aſſerebat, elatus ſuperbia ait: Quid mihi & Theuderico Regi, ſic enim ſolium regni mihi debetur ut illi? Egrediar ut colligam Populum meum atque exigam Sacramentum ab eis ut ſciat Theodoricus quia Rex ſum ego ſicut & ille. Et Egreſſus cœpit ſeducere populum ſuum, dicens: Princeps ego ſum, ſequimini me, & erit vobis bene.

Ibidem, cap. decimo quarto.

Munderic qui prétendoit être de la Maiſon Royale, & qui peut-être étoit le fils d'un des Rois Francs que Clovis avoit ſacrifié à ſa ſureté, fit un parti dans l'Etat. » Je ne ſuis pas de con-» dition, dit ce Munderic, à vivre Sujet de Thierri, étant né » ce que je ſuis; je dois auſſi-bien que lui porter une Couron-» ne. Il faut donc que je me faſſe reconnoître pour ce que je » ſuis par une partie des Francs, dont je formerai une Tribu, » laquelle me proclamera Roi, & qu'ainſi je donne à connoî-» tre à Thierri que je ſuis du Sang Royal auſſi-bien que lui. » Munderic ſe mit donc en devoir de ſéduire le Peuple, en di-» ſant : Je ſuis Prince de la Maiſon Royale, attachez-vous à » moi, & je ferai votre fortune. « Pluſieurs perſonnes le reconnurent & lui prêterent ſerment de fidelité. Il eſt ſenſible que le procédé & le diſcours de Munderic ſuppoſent qu'une des Loix du Droit public des Francs étoit; Que tous les Princes iſſus des Rois devoient avoir un Partage, & qu'aucun d'eux ne dût être Sujet d'un autre Roi que de ſon pere, & ne devoit être réduit à un ſimple apanage. Ainſi quelque nombre d'enfans qu'un Roi laiſſât, il falloit que chacun d'eux eût ſon Royaume, ce qui ne pouvoit ſe faire qu'en diviſant les Etats du pere, quelque petits qu'ils puſſent être, en autant de Partages qu'il laiſſoit de garçons. Voilà pourquoi il y avoit durant le regne de Clovis tant de Rois Francs, quoique la Nation fût peu nombreuſe, & voilà l'origine de la diviſibilité de notre Monarchie ſous la premiere & ſous la ſeconde Race. En effet, Munderic ne s'adreſſe point particulierement à certains Francs, à ceux qui auroient été Sujets de ſon pere. Il s'adreſſe generalement à tous ceux qu'il peut ſéduire, & la raiſon qu'il employe pour les gagner, c'eſt qu'étant ſorti de la Maiſon Royale, il a droit d'avoir un Thrône & des Sujets.

Je reviens à l'Hiſtoire de Munderic. Thierri informé de ſes pratiques, lui manda de venir le trouver : Si vous avez quelque droit, lui fit-il dire, nous ſommes très-diſpoſés à vous rendre juſtice ſur vos prétentions. On ſe doute bien quelles étoient les intentions du fils de Clovis; auſſi Munderic ne jugea-t-il point à propos de ſe rendre auprès de Thierri & il répondit à ceux qui lui avoient parlé de la part de ce Prince : Faites ſouvenir votre Maître que je ſuis Roi auſſi-bien que lui. Thierri réſolut donc d'employer la force ouverte pour étouffer la révolte. Il envoya une armée contre Munderic, qui ne ſe trouvant point aſſez fort avec ceux qu'il avoit attroupés pour tenir la campa-

Valeſ. Not. Gall. p. 602.

gne, ſe jetta dans Vitri. Il y fut inveſti & attaqué, mais le ſiege tiroit en longueur : Arégiſilus un des Miniſtres de Thierri trouva moyen de l'abréger, conformément aux inſtructions de ſon Maître. Il entra dans la place ſur parole, & il repreſenta ſi bien à Munderic que du moins les troupes de Thierri affameroient Vitri avant peu, qu'il perſuada au Rebelle de capituler. L'accord ſe fit. L'on y ſtipula une Amniſtie en faveur de Munderic, & Arégiſilus en jura l'obſervation en mettant la main ſur l'Autel. Néanmoins Munderic n'eut pas plutôt mis le pied hors de la Ville, que les aſſiégeans ſe jetterent ſur lui ; il fut mis en pieces après avoir fait toute la réſiſtance que peut faire un brave homme en une telle conjoncture. (*a*) Tous ſes effets furent enſuite confiſqués. Cette révolte & les mouvemens que les Viſigots faiſoient en faveur des Bourguignons qui ſe défendoient encore, auront engagé Childebert & Clotaire à ſe racommoder avec Thierri : les deux premiers étoient unis alors ſi étroitement, qu'on peut bien croire qu'ils firent de concert toutes les démarches que Gregoire de Tours fait faire à l'un des deux. Thierri de ſon côté avoit un égal interêt à ſe reunir avec eux, quelques démêles qu'ils euſſent enſemble. Auſſi les trois freres ſe liguerent-ils dès la ſeconde campagne de la guerre nouvellement entrepriſe contre les Bourguignons. Du moins cette alliance étoit-elle déja formée lorſque Thierri qui ne vit point la fin de la guerre, mourut les derniers jours de l'année cinq cens trente-trois, ou bien au commencement de l'année ſuivante. Ainſi Thierri après avoir refuſé en cinq cens trente-deux, comme on vient de le dire, de ſe liguer avec ſes deux freres, aura probablement recherché leur alliance lui-même, dès qu'il aura vû qu'ils avoient la fortune favorable. Rien n'eſt plus ordinaire que de voir des Souverains tenir une pareille conduite.

Je vais rapporter tout au long le Chapitre de Gregoire de Tours, où il eſt fait mention de cette alliance de Thierri avec les Rois ſes freres, & qui dans cet Auteur ſuit immédiatement le Chapitre où il raconte l'Hiſtoire de Munderic. Il eſt vrai que le Chapitre que je vais tranſcrire eſt un peu long, & qu'il eſt employé preſque tout entier à narrer les avantures d'un Romain qui avoit été donné pour otage de l'exécution du traité dont il s'agit ; mais comme d'un autre côté ce Chapitre eſt très-propre à donner une idée de la condition des Romains des Gaules ſous nos premiers Rois, j'ai crû que les Lecteurs le trou-

(*a*) Quo interfecto, res ejus Fiſco conlatæ ſunt. *Ibidem.*

veroient ici avec plaiſir. Au reſte je dois obſerver d'avance que les avantures de notre ôtage, c'eſt à-dire ſa captivité & ſon évaſion, ſont des évenemens qui ne doivent être arrivés que longtems après le Traité d'alliance dont nous venons de parler. Cet ôtage aura été déclaré eſclave quelque tems après l'année cinq cens trente-quatre, & à l'occaſion des brouilleries qui, après la mort de Thierri, ſurvinrent, comme nous le dirons dans la ſuite, entre Theodebert ſon fils & ſon ſucceſſeur, & les deux oncles de Theodebert.

» (*a*) Vers ce tems-là Thierri & Childebert firent un Traité » par lequel ils ſe promettoient de ne rien entreprendre au pré- » judice l'un de l'autre; & pour ſureté de l'exécution de leur » engagement, ils s'entredonnerent des ôtages, du nombre » deſquels furent pluſieurs enfans de Sénateurs. Une brouil- » lerie qui ſurvint à quelque tems de-là entre les Rois Francs, » fut cauſe que de part & d'autre on déclara les perſonnes de » ces ôtages confiſquées au profit de l'Etat. Ceux des nouveaux » ſerfs qui ne trouverent pas moyen de ſe ſauver, furent don- » nés en garde à differens particuliers qui les employerent aux » travaux ordinaires des Eſclaves. Attalus neveu de Gregorius » Evêque de Langres, étoit un de nos ôtages, & ſa garde fut » confiée à un Franc établi dans la Cité de Tréves qui étoit » du Partage de Thierri. Ce Barbare traita notre Romain com- » me un ſerf appartenant à l'Etat, & il lui donna pour ſa tâ- » che, l'emploi d'avoir ſoin d'un Haras. L'Evêque de Lan- » gres mit en campagne pluſieurs de ſes Eſclaves pour avoir » des nouvelles de ſon neveu; & quand il eut appris par leur » moyen où ce neveu étoit détenu, il les envoya traiter de la » rançon d'Attalus avec le Franc qui l'avoit dans ſa maiſon; le » Barbare refuſa toutes les offres qui lui furent faites. Ce jeune » homme, dit-il, eſt de ſi bonne famille, qu'il ne rachéteroit » pas trop chérement ſa liberté, en donnant ſon peſant d'or. » Dès qu'ils furent de retour à Langres, & qu'on y ſçut qu'ils » avoient fait un voyage infructueux, un autre Eſclave nom- » mé Leon qui ſervoit dans la cuiſine de l'Evêque, demanda

(*a*) Theodericus vero & Childebertus fœdus inierunt & dato ſibi ſacramento ut neuter contra alterum moveretur, obſides ad invicem acceperunt quo facilius firmarentur quæ fuerant dicta. Multi tum filii Senatorum in hoc obſidium dati ſunt, ſed orto iterum inter Reges ſcandalo ad ſervitium publicum ſunt addicti, & quicunque eos ad cuſtodiendum accepit, ſervos ſibi ex iis fecit. Inter quos Attalus nepos Beati Gregorii Lingonum Epiſcopi ad publicum ſervitium manicipatus eſt.

Greg. Tur. Hiſt. lib. tertio, capite decimo quarto.

» d'être envoyé à Tréves d'où peut-être, disoit-il, je serai as-
» sez heureux pour ramener Attalus. L'Evêque agréa la propo-
» sition de Leon, qui prit aussi-tôt le chemin de ce pays-là, où
» d'abord il fit plusieurs tentatives pour tirer d'esclavage le ne-
» veu de son Maître; elles furent toutes inutiles; mais Leon
» loin de se rebuter, imagina un nouvel expédient. Ce fut de
» se faire vendre lui-même à notre Franc par un homme apo-
» sté, qu'il avoit gagné, en lui offrant de lui laisser tout l'ar-
» gent qui proviendroit du marché. Dès que Leon & son Maître
» supposé, se furent promis par serment d'exécuter fidelement
» leur convention, ce Maître prétendu vendit Leon au Barbare
» pour le prix de dix sols d'or. A quoi es-tu le plus propre, de-
» manda le Franc à son nouvel Esclave? A quoi? répondit Leon,
» je sçais faire la cuisine en perfection, & personne n'apprête
» mieux que moi tous les plats qui peuvent se servir sur la ta-
» ble d'un Maître qui veut faire bonne chere; dans l'occasion
» je ferois le dîner d'un Roi, sans qu'on trouvât rien à redire
» à mon repas: Tant mieux, répliqua le Franc, il est demain
» le jour du Soleil, c'est le nom que les Barbares donnent au
» Dimanche, & mes parens & mes voisins ont coutume de ve-
» nir dîner chez moi ce jour-là; apprêtes-nous un si bon re-
» pas que mes convives disent en s'en allant, on ne fait pas
» meilleure chere à la table de nos Rois. Tout ira bien, répar-
» tit Leon, donnez ordre seulement qu'on me fourniſſe des
» poulets en quantité. Le Dimanche tout le monde loua
» excessivement le dîner, & le Franc prit tant d'inclina-
» tion pour le nouvel esclave qu'il le fit son pourvoyeur,
» & qu'il lui donna encore la commission de distribuer journel-
» lement la pitance aux autres serfs. Cependant il se passa une
» année entiere avant que Léon pût trouver l'occasion d'exécu-
» ter son grand projet; mais voyant qu'il avoit enfin acquis
» toute la confiance de son Maître, il crut qu'il étoit tems de
» prendre son parti & de tenter l'avanture. Un jour qu'Arralus
» étoit dans le pré où ses chevaux paissoient, notre fidele esclave
» s'assit sur l'herbe, comme pour se reposer, & il dit assez haut
» pour être entendu de celui qu'il vouloit sauver, quoiqu'il eût
» affecté de lui tourner le dos; le tems de prendre le chemin de
» notre Patrie est arrivé, ainsi quand vous aurez fait rentrer vos
» chevaux dans l'écurie, ne vous mettez point à dormir; atten-
» dez bien éveillé que je vous appelle. Ce qui déterminoit Léon
» à prendre cette nuit-là pour se sauver, c'est que son Maître

» avoit chez lui une grande compagnie dont étoit le gendre de
» la maiſon. Sur le minuit, & quand chacun voulut ſe retirer,
» Léon accompagna ce gendre juſques à ſa chambre, & là il
» lui preſenta encore à boire. Le Barbare lui dit en plaiſantant
» & en buvant un coup: Mon ami, le *Fac-totum* du beau-pere,
» tu as bien la mine d'être un éveillé qui par un beau matin,
» enfourchera ſans mot dire à perſonne, le meilleur cheval de
» l'écurie de la maiſon, dans l'intention, innocente au fond,
» d'aller faire admirer ta belle monture aux gens de ton Pays.
» Parlons plus ſérieuſement, quel jour t'enfuiras-tu? Léon ré-
» pondit ſans s'émouvoir, bon, je pars cette nuit. L'avis eſt
» important, repartit le Franc, & vaut bien qu'on y faſſe at-
» tention. Après vous en avoir remercié, je vais donner ordre à
» mes gens d'avoir l'œil au guet, afin qu'un auſſi grand homme
» de bien, que tu me parois l'être, ne ſoit pas expoſé au mal-
» heur de fourrer, en faiſant ſa malle ſans lumiere, quelques
» hardes à moi, parmi les ſiennes. La converſation finit, comme
» elle avoit commencé, en plaiſantant. Tout le monde étant
» endormi, Léon appella ſon compagnon de fortune, & les
» chevaux étant ſellés, il lui demanda s'il ne s'étoit point pour-
» vû de quelques armes qui ſerviſſent à empêcher le monde qui
» les rencontreroit, de les reconnoître pour des eſclaves fugi-
» tifs. Si je me ſuis pourvû d'armes, répondit Attalus, je n'en
» ai pas d'autres que ma demi-pique; Léon eut dans cette con-
» jonćture, aſſez de courage & de réſolution pour entrer dans
» la chambre de ſon Maître, afin de lui prendre ſon bouclier &
» ſa pertuiſane. Le Barbare ſe réveillant en ſurſaut, s'écria: qui
» va là? C'eſt moi, répondit Leon, il eſt déja heure de mener
» les chevaux à la pâture, & Attalus que je veux faire lever
» pour les y conduire, eſt encore ſi endormi, pour avoir trop
» bû hier, que je ne puis tirer aucune raiſon de lui. Fais, comme
» tu voudras, répondit notre Barbare en ſe rendormant. Léon
» emporta donc avec lui les armes qu'il étoit venu chercher, &
» après les avoir donnécs à Attalus, l'un & l'autre ils ſe mirent
» en devoir d'ouvrir la grande porte de la maiſon, qu'on avoit
» coutume de bien fermer tous les ſoirs, & à laquelle eux-mê-
» mes ils avoient aidé à mettre les verroux à l'entrée de la nuit.
» Cependant elle ſe trouva ouverte comme par miracle. Nos fu-
» gitifs après avoir remercié le Ciel d'un préſage ſi favorable,
» monterent chacun ſur un bon cheval, & ils en prirent encore
» un troiſiéme qu'ils menoient en main & qui portoit le bagage.

» Ils ne tinrent pas le droit chemin de Langres, dans la crainte » d'être pourſuivis. Lorſqu'ils furent arrivés au gué, où ils » avoient compté de paſſer la Moſelle, ils le trouverent gardé, » & ils ſe virent ainſi contraints d'abandonner leurs chevaux & » la plus grande partie de leurs hardes afin de ſe ſauver. Le parti » qu'ils prirent, fut donc celui de traverſer cette riviere à la » nage en s'aidant du bouclier qu'ils emportoient, & qui, » comme le ſont communément ceux des Barbares, étoit un » ſimple tiſſu d'ozier recouvert de cuir. Dès qu'Attalus & Léon » furent arrivés à l'autre bord, ils entrerent dans un bois pour y » paſſer la nuit: là ils trouverent heureuſement un prunier char- » gé de fruits, qui leur fut d'un grand ſecours, car il y avoit déja » deux jours qu'ils n'avoient rien mangé. Après s'être repoſés & » repus, ils prirent leur chemin par la Champagne; & préciſé- » ment dans le tems qu'ils y traverſoient une plaine, ils entendi- » rent le bruit que faiſoient pluſieurs chevaux qui alloient un » grand train & qui venoient à eux: ce bruit les obligea de ſe » coucher par terre, afin de n'être point apperçus par les Cavaliers » qui alloient paſſer. Il ſe trouva là tout-à-propos un buiſſon fort » large & fort épais, derriere lequel nos fugitifs ſe mirent ventre » contre terre, ayant leurs armes auprès d'eux, & bien réſolus à » ſe défendre du mieux qu'ils pourroient, s'ils étoient attaqués. » Cependant les Cavaliers qui faiſoient diligence, ſe trouverent » bientôt vis-à-vis le buiſſon, & le hazard voulut encore que le » cheval d'un d'entr'eux preſſé par un beſoin qu'il eſt facile de » deviner, s'arrêta préciſément dans cet endroit-là: toute la » troupe fit bride en main pour attendre celui dont le cheval » s'étoit arrêté, & qui prit juſtement ce tems-là pour dire: Ne » ſuis-je pas bien malheureux de ne pouvoir pas joindre nos » deux coquins; ſi nous les rattrappons il faudra attacher l'un » au gibet & mettre l'autre en quatre quartiers. C'étoit le Maî- » tre de nos deux eſclaves lui-même, qui, ſans les ſçavoir près » de lui, expliquoit ſi nettement ſes intentions. Il revenoit de » Reims qui étoit, auſſi-bien que Treves, du Partage de Thier- » ri, & il les y avoit cherchés fort inutilement: mais le haſard » les lui eût livrés ſi la nuit ne l'eût point empêché de les apper- » cevoir. Auſſi-tôt que la troupe qui s'étoit arrêtée eut recom- » mencé à marcher & qu'elle fut à quelque diſtance du buiſſon, » Attalus & Léon ſe remirent en chemin, & ſur le point du » jour ils entrerent dans Reims, où ils prierent la premiere per- » ſonne qu'ils rencontrerent, de leur enſeigner la maiſon de

» Paulellus

» Paulellus, un Prêtre de cette Ville. On la leur indiqua, &
» comme pour s'y rendre ils paſſoient par le marché, ils enten-
» dirent ſonner Matines, parce qu'il étoit Dimanche ce jour-là.
» Ainſi Paulellus étoit déja éveillé lorſqu'ils frapperent à ſa
» porte qui leur fut ouverte ſur le champ: Léon expoſa d'abord
» à Paulellus en quelle ſituation Attalus ſe trouvoit. Le ſonge
» que j'ai eu cette nuit, s'écria le Saint Prêtre, n'étoit donc pas
» un ſimple rêve, c'étoit une viſion véritable: en effet, j'ai ſongé
» que deux colombes, dont l'une étoit blanche & l'autre noire,
» ſe perchoient ſur mon bras: mais nos voyageurs affamés lui
» dirent, ſans vouloir raiſonner ſur un augure ſi heureux: nous
» croyons que le Seigneur voudra bien nous pardonner d'avoir,
» affamés comme nous le ſommes, déjeûné avant que d'aſſiſter
» au ſervice divin, quoiqu'il ſoit aujourd'hui Dimanche. Faites-
» nous donc donner à manger, car il y a quatre jours que nous
» n'avons vû ni pain, ni vin, ni viande. Paulellus fit manger à
» ſes hôtes du pain trempé dans du vin, & après les avoir ca-
» chés, il s'en fut chanter Matines. Cependant le Maître d'At-
» talus & de Léon revint à Reims ſur quelque nouvelle de ſes
» eſclaves qu'on lui avoit données, & il demanda à Paulellus
» qu'il eût à les lui livrer; mais comme depuis long-tems cet
» Eccléſiaſtique avoit de grandes liaiſons avec l'Evêque de Lan-
» gres, il ſe garda bien de les lui remettre, & il fit au Franc
» une réponſe qui le dépaïſa. Enfin nos fugitifs, après s'être re-
» poſés quelques jours dans la maiſon de leur protecteur, ſe
» mirent en chemin, & ils arriverent ſains & ſaufs dans Lan-
» gres. (a) Gregorius répandit des larmes de joye quand il
» embraſſa ſon neveu; & pour récompenſer le courage & la fi-
» delité de Léon, il affranchit cet eſclave, ainſi que toute ſa fa-
» mille, & il lui donna encore la pleine proprieté de la terre, à
» la culture de laquelle ils étoient attachés.

Nous avons dit qu'un des motifs qui obligea Thierri vers l'année cinq cens trente-trois de ſe raccommoder avec ſes freres, fut la néceſſité de faire tête aux Viſigots qui tentoient quelque diverſion en faveur de Godemar, en un tems où il ſe défendoit encore, & le deſſein de profiter de cette occaſion pour reprendre ſur ces mêmes Viſigots quelque partie du pays qu'ils avoient enlevé aux Francs après la mort de Clovis, & que les Francs

(a) Gregorius autem Pontifex, viſis pueris, flevit ſuper collum Attali nepotis ſui. Leonem autem à jugo ſervitutis abſolvens cum omni generatione ſua, dedit ei terram propriam.
Greg. Tur. Hiſt. lib. 3. cap. 15.

n'avoient point encore reconquis. Les ſuites qu'eut l'alliance de Thierri avec ſes freres, empêchent de douter qu'elle ne contînt les conditions ordinaires de pareils Traités; De faire conjointement la guerre aux ennemis communs, & de partager tout ce qui ſera conquis ſur eux. Ainſi en vertu de cette alliance, les fils de Clovis firent la guerre conjointement en cinq cens trente-trois contre les Bourguignons & contre les Viſigots. Nous ignorons ce que firent les Rois Francs contre les Bourguignons cette campagne-là; mais nous ſçavons quelque choſe de ce qu'ils firent alors contre les Viſigots. Voici donc ce qu'on trouve dans Gregoire de Tours concernant les entrepriſes des Francs ſur le pays tenu par les Viſigots en cinq cens trente-trois.

» Thierri conclut le mariage de ſon fils Theodebert avec Viſi-
» garda fille de Wacco Roi des Lombards. (*a*) Après la mort
» de Clovis, les Viſigots avoient repris une partie de ce qu'il
» avoit conquis ſur eux. Voilà pourquoi Thierri dans le tems
» dont je parle, envoya ſon fils Theodebert, & pourquoi Clo-
» taire envoya ſon fils Gunthier pour recouvrer cette partie des
» acquiſitions de Clovis. Gunthier s'avança juſqu'en Rouergue,
» mais il revint bruſquement ſur ſes pas, ſans qu'on en ſçût le
» ſujet. Pour Theodebert il entra dans la Cité de Béziers, où il
» prit Diou. Enſuite il envoya ſommer un autre Château nom-
» mé Cabrieres, qu'il menaçoit de brûler & d'y faire tout le
» monde eſclave, ſi l'on tardoit à lui en ouvrir les portes. (*b*) Il
» y avoit dans ce Château une Matrone Romaine nommée
» Deuteria femme de beaucoup d'eſprit & d'une grande pru-
» dence. Son mari s'étoit retiré à Béziers. Elle envoya des Dé-
» putés au Roi. » On ſçait qu'alors les fils de Roi étoient ſou-
vent traités de Roi du vivant de leur pere, & avant qu'ils portaſ-

Valeſ. Rer. Franc. tom. 1. pag. 329.

(*a*) Theodericus autem filio ſuo Theodeberto Viſigardam cujuſdam Regis filiam deſponſaverat..... Gothi vero cum poſt Chlodovechi mortem multa de iis quæ acquiſierat pervaſiſſent, Theudericus Theodebertum, Chlotacharius vero Guntharium ſeniorem filium ſuum ad hæc requirenda tranſmitrunt. Sed Gunthárius uſque Ruthenus accedens, neſcio qua faciente cauſa, regreſſus eſt. Theodebertus vero uſque ad Biterrenſem Civitatem abiens, Deas caſtrum obtinuit, atque hinc prædam diripuit. Deinde ad aliud caſtrum nomine Caprariam Legatos mittit, dicens: Niſi ſe illi ſubdant, omnem locum illum incendio conueremandum, coſque qui ibidem reſident, captivandos. *Ibid. cap. vigeſimo & vigeſimo primo.*

(*b*) Erat autem tunc ibidem Matrona Deuteria nomine, utilis valde atque ſapiens, cujus vir apud Biterris Urbem conceſſerat, quæ miſit Nuntios ad Regem, dicens. Nullus tibi, Domine piiſſime, reſiſtere poteſt. Cognoſcimus Dominum noſtrum. Veni, & quod fuerit beneplacitum in oculis tuis facito. Theudebertus autem ad caſtrum veniens, cum pace ingreſſus eſt, ſubditumque ſibi cernens populum nihil inibi male geſſit. Deuteria vero ad occurſum ejus venit. At ille ſpecioſam illam cernens, amore ejus capitur, ſuoque eam copulavit ſtratui.

Ibid. cap. vigeſimo ſecundo.

ſent encore la Couronne. » Ces Députés dirent, ſuivant leur » inſtruction, à Theodebert : On n'ignore pas, Prince débon- » naire, que rien ne ſçauroit réſiſter à vos armes. Nous nous » rendons à vous. Entrez dans Cabrieres, & ſoyez-y le maître. » Theodebert prit donc paiſiblement poſſeſſion de la Place ; & » comme il y trouva une ſoumiſſion entiere à ſes ordres, il n'y » fit mal à perſonne. Il arriva même que Deuteria lui parut ſi » belle lorſqu'elle vint au-devant de lui, qu'il en devint amou- » reux, & qu'il la fit entrer dans ſon lit. Ce Prince, au mépris » des engagemens qu'il avoit pris avec Viſigarda, épouſa même » cette Deuteria dans la ſuite, & quand Thierri fut mort. Mais » le bruit que les Francs firent à ce ſujet-là, l'obligea de répu- » dier Deuteria avec laquelle il avoit déja vêcu durant ſept ans, » & dont il avoit eu Théodebal, afin de ſe mettre en état d'exé- » cuter l'engagement d'épouſer Viſigarda, lequel il accomplit. Je reviens à l'année cinq cens trente-trois.

Tandis que Théodebert prenoit Cabrieres, Thierri ſe défit de Sigivaldus ſon parent, le même qu'il avoit laiſſé pour commander en Auvergne, & il écrivit incontinent à Théodebert de ſe défaire auſſi de Givaldus fils de ce Sigivaldus. Mais Théodebert n'en voulut rien faire, parce que Givaldus étoit ſon filleul. Au contraire Théodebert donna à lire la lettre de ſon pere à Givaldus, en lui diſant : » Sauvez-vous. Voilà l'ordre de vous faire » mourir que mon pere m'envoye. Quand il ne ſera plus, reve- » nez auprès de moi, & vous n'y aurez rien à craindre. (*a*) Givaldus après avoir remercié Théodebert, ſe réfugia dans Arles, qui bien qu'elle fût ſous l'obéiſſance des Oſtrogots, avoit donné des ôtages à ce Prince pour ſureté qu'elle obſerveroit une exacte neutralité durant la guerre, mais dans laquelle cependant les Oſtrogots n'avoient point laiſſé de jetter des troupes. Givaldus ne s'y tint pas en ſureté, & paſſant les Alpes, il ſe réfugia dans les environs de Rome où regnoit alors Athalaric Roi des Oſtrogots. En effet, en liſant avec réflexion la narration de Gregoire de Tours, il paroît que Théodebert étoit convenu avec le Sénat d'Arles dès le commencement de cinq cens trente-trois, que cette Ville demeureroit neutre durant la guerre des Francs contre les Bourguignons & les Viſigots, quoiqu'elle appartînt aux

(*a*) Quod audiens Givaldus, gratias agens, & vale dicens, abceſſit. Arelatenſem enim tunc urbem Gothi pervaſerant, de qua Theodebertus obſides retinebat. Ad eam Givaldus confugit. Sed parum ibidem cernens ſe eſſe munitum, Latium petiit, ibique latuit. *Gr. Tur. Hiſt. libro* 3. *cap.* 23.

Oſtrogots, qui pour lors avoient pris le parti des ennemis des Francs. Les Oſtrogots, bien qu'ils n'euſſent plus alors, comme du vivant de Théodoric, le même Souverain que les Viſigots, s'étoient néanmoins déclarés pour les Viſigots. Il paroît encore que, bien que les Oſtrogots euſſent introduit une garniſon dans Arles, le Sénat y étoit encore dans la volonté de tenir tout ce qu'il avoit promis aux Francs. Un article de cette convention étoit apparemment : que les Transfuges ſeroient rendus de part & d'autre. Ainſi Givaldus, qui d'abord aura cru être en ſureté dans Arles, parce qu'il étoit dans une Ville occupée par les ennemis de ſes ennemis, n'aura point jugé à propos, après avoir reconnu la diſpoſition d'eſprit où étoient les Habitans, de continuer à y faire ſon ſéjour. Il aura cru que le parti le plus ſur étoit celui de paſſer les Alpes, & de ſe réfugier dans les environs de Rome, où Athalaric Roi des Oſtrogots étoit plus le maître, qu'il ne l'étoit dans Arles. Reprenons la narration de Gregoire de Tours.

Il ajoute immédiatement après avoir dit que Givaldus ſe retira en Italie : (*a*) » Tandis que toutes ces choſes ſe paſſoient, » Thierri tomba malade dangereuſement. Auſſi-tôt les ſervi» teurs de Théodebert l'avertirent de ſe rendre en diligence au» près de ſon pere, & de prévenir à la fois les meſures que Chil» debert & Clotaire pourroient prendre pour lui barrer les che» mins, & les menées qu'ils ne manqueroient pas de faire, pour » s'emparer du Partage qui lui devoit appartenir. Théodebert » abandonna donc toutes ſes autres affaires pour celle là, & » laiſſant Deuteria en Auvergne, il ſe rendit auprès de Thierri » qui mourut peu de jours après l'arrivée de ſon fils, & la vingt» troiſiéme année de ſon regne commencé en ſept cens onze. » (*b*) Les deux oncles de Théodebert eurent bien envie de ſe » mettre en poſſeſſion de ſon héritage ; mais il ſe conduiſit avec » tant de ſoupleſſe à leur égard, & ſes Sujets ſe montrerent tel» lement attachés à leur Roi légitime, que ces Princes ſe déſiſ» terent de leur projet. Dès que Théodebert ſe vit affermi ſur le

(*a*) Dum hæc agerentur, nuntiatur Theudeberto patrem ſuum graviter ægrotare, & ad quem niſi velocius properaret ut eum inveniret vivum à partuis ſuis excluderetur & ultra illuc non rediret. At ille his auditis, cunctis poſtpoſitis illuc dirigit, Deuteria eum filia ſua Arvernis relicta. Cumque obiiſſet, Theudericus non poſt multos dies obiit vigeſimo tertio regni ſui anno. *Ibid.*

(*b*) Conſurgentes autem Childebertus & Chlotachatius contra Theudebertum regnum ejus auferre voluerunt, ſed illis muneribus pacatis à leudibus ſuis defenſatus eſt & in regno ſtabilitus. Mittens poſtea Arvernum Deuteriam exinde accivit, eamque ſibi matrimonio ſociavit.

Ibidem.

» Trône, il fit venir de l'Auvergne Deuteria qu'il épouſa ſo-
» lemnellement.

Ce fut donc à la fin de l'année cinq cens trente-trois, ou au commencement de l'année ſuivante, que mourut Thierri décedé après vingt-trois ans d'un regne qu'il avoit commencé en cinq cens onze, & ce fut alors que ſes freres voyant bien qu'il falloit renoncer à l'eſperance de détrôner Théodebert, auront voulu l'avoir pour ami, & qu'ils auront renouvellé avec lui l'alliance qu'ils avoient contractée environ un an auparavant avec Thierri ſon pere. » Dès que Théodebert eut été affermi ſur le Trône, » dit Gregoire de Tours, (*a*) il ſe montra & Grand Prince & bon » Roi. Il faiſoit regner la juſtice dans ſes Etats. Il donnoit avec » profuſion aux Egliſes, il ſoulageoit volontiers les indigens, » & dans toutes occaſions il étoit débonnaire & bienfaiſant. » Il remit même aux Egliſes d'Auvergne les redevances dont les » biens qu'elles poſſedoient, étoient tenus envers le Fiſc.

Si nous en croyons Caſſiodore, le Roi Thierri mourut du déplaiſir qu'il reſſentit du peu de ſuccès qu'avoit eu ſon fils Théodebert dans une campagne faite contre les Oſtrogots. Nous avons déja dit qu'ils s'étoient déclarés ennemis des Francs, ſans doute par les mêmes motifs qui avoient engagé les Viſigots à prendre parti en faveur des Bourguignons dans la guerre dont nous faiſons ici l'Hiſtoire. Voici comment s'explique cet Auteur dans une lettre qu'il écrit, après avoir été fait Préfet du Prétoire d'Italie, au Sénat Romain, & où il fait un pompeux éloge d'Athalaric Roi des Oſtrogots, auſſi-bien que d'Amalaſonthe mere de ce Prince, laquelle gouvernoit durant la minorité de ſon fils. (*b*) » Dans quelle conſternation l'armée

(*a*) At ille in regno firmatus, magnum ſe atque in omni bonitate præcipuum reddidit. Erat enim regnum cum juſtitia regens, Sacerdotes venetans, Eccleſias munerans, pauperes relevans, & multa multis beneficia pia ac dulciſſima accommodans voluntate. Omne tributum quod in Fiſco ſuo ab Eccleſiis in Arverno ſitis reddebatur, clementer indulſit.

Ibidem, cap. vigeſimo quinto.

(*b*) Franci etiam tot Barbarorum victoriis præpotentes quam ingenti expeditione turbari ſunt. Laceſſiti metuerunt cum noſtris inire certamen, qui præcipitatis ſaltibus prælia ſemper gentibus intulerant. Sed quamvis ſuperba Nario declinaverit conflictum vicare tamen proprii Regis nequivit interitum. Nam Theodoricus ille dudum potenti nomine gloriatus in triumphum principum noſtrorum langoris potius pugna ſuperatus occubuit, ordinatione credo divina ne nos aut affinium bella polluerent aut juſte productus exercitus vindictam non haberet. Macte procinctus Gothorum omni felicitate jucundior, qui hoſtem regalem capite cœdis & nobis ultionis facta ſubducis Burgundio quin etiam ut ſua reciperet devotus effectus eſt reddens ſe totum dum accepiſſet exiguum. Elegit quippe integer obedire quam imminutus obſiſtere. Tutius nunc defendit regnum quando arma depoſuit. Recuperavit enim prece quod amiſit acie.

Caſſ. variar. lib. 11. Ep. 1.

» que nos Princes ont envoyée contre les Francs, n'a-t'elle
» point jetté cette Nation devenuë ſi puiſſante par ſes conquê-
» tes ſur les autres Peuples Barbares. Ces Francs qui dans les
» tems précedens avoient toujours cherché leur ennemi par tout
» où il ſe trouvoit pour le charger, n'ont point voulu accepter
» le combat quand nos Troupes leur ont preſenté la bataille.
» Mais ces Guerriers audacieux en devenant ſi circonſpects,
» qu'ils n'étoient plus reconnoiſſables, n'ont point laiſſé d'eſ-
» ſuyer de grandes diſgraces. Ils ont perdu leur Roi. Ce Thierri,
» dont le nom s'étoit rendu ſi célébre, eſt mort de douleur,
» en voyant notre ſupériorité ſur les Francs. Bien qu'il ne ſoit
» pas mort les armes à la main, mais dans ſon lit; nous pou-
» vons néanmoins le regarder comme un ennemi vaincu, dont
» la défaite honore le triomphe de nos Souverains. Le genre de
» ſa mort eſt un effet particulier de la Providence, qui d'un
» côté n'a point voulu que notre armée, qui s'étoit miſe en
» campagne, pour défendre une bonne cauſe, rentrât dans ſes
» quartiers ſans avoir cueilli quelque fruit de ſes travaux, &
» qui d'un autre côté n'a point auſſi jugé à propos de permet-
» tre que l'armée d'Amalaſonthe fille d'Audeflede ſœur de Clo-
» vis, répandît le ſang des peuples ſujets aux fils de ce Prince.
» Heureuſe campagne pour les Gots, puiſqu'ils y ont ſacrifié à
» leur gloire une Tête couronnée, ſans qu'on puiſſe cepen-
» dant leur reprocher d'avoir trempé leurs armes dans ſon ſang.
» D'ailleurs le Bourguignon, pour recouvrer ce qu'il avoit
» perdu, a bien voulu s'avouer dépendant de nos Maîtres.
» Moyennant quelques Villes qu'on lui a renduës, il a ſoumis
» à leur Empire tout le territoire dont il étoit en poſſeſſion. Il
» a mieux aimé devenir leur Sujet ſans rien perdre de ſes Etats,
» que d'en perdre une partie en s'obſtinant à demeurer dans
» l'indépendance. Depuis qu'il a mis bas les armes, après nous
» avoir pris pour Arbitres, il n'en a été que plus aſſuré de la
» poſſeſſion de ſon pays. Sa ſoumiſſion au pouvoir de nos Rois
» lui a même valu la reſtitution de pluſieurs Contrées qu'il n'a-
» voit pas pû défendre l'épée à la main.

Il faut que la campagne de cinq cens trente-trois, à la fin de laquelle Thierri mourut probablement, ait fini par un accord, en vertu duquel les Francs auront rendu au Roi Godemar quelque portion de ce qu'ils avoient déja conquis ſur lui, & que cet accord ſe ſoit fait par la médiation des Oſtrogots, qui pour obtenir cette reſtitution, auront bien voulu de leur côté remettre

quelques cantons qu'ils pouvoient tenir ſur la droite du Rhône, entre les mains des Francs, par quelqu'accord qui fut bien-tôt rompu.

En effet on ne ſçauroit douter que ſous le regne d'Athalaric, qui mourut en cinq cens trente-quatre, la Nation des Oſtrogots n'ait fait aux Francs une ceſſion aſſez conſidérable, ſoit en leur délaiſſant quelque portion de territoire, ſoit en leur tranſportant les droits qu'elle prétendoit avoir ſur la partie des Gaules, que les Francs tenoient déja. J'ai pour garant Jornandès; qui a écrit environ cinquante ans après l'année cinq cens trente-trois. Voici ce que dit cet Hiſtorien dans les deux Ouvrages qu'il nous a laiſſés. Il écrit dans ſon Hiſtoire des Gots: (*a*) » Les Francs » qui ne craignoient point un Roi enfant, & qui même le mé» priſoient, prirent les armes contre Athalaric, pour lui enle» ver quelques Contrées que ſon ayeul & ſon pere avoient ac» quiſes dans les Gauſes. Ce Roi les appaiſa par une ceſſion. Le même Auteur dit dans ſon Hiſtoire Générale des Révolutions arrivées dans les ſiecles & dans les Etats: (*b*) » Theodoric Roi » d'Italie étant mort, il eut pour ſucceſſeur, conformément à » la diſpoſition qu'il avoit faite, ſon petit-fils Athalaric. Ce » Prince quoique très-jeune par ſon âge & par ſes inclinations, » ne laiſſa point de regner huit ans. C'étoit ſa mere Amalaſon» the, qui gouvernoit. Elle céda aux Francs qui pourſuivoient » leurs prétentions avec chaleur, les Gaules qui depuis long» tems étoient en diſpute entr'eux & les Oſtrogots. Peut-on croire que Jornandés qui écrivoit dans un tems ſi voiſin des évenemens dont il s'agit, ſe ſoit trompé aſſez lourdement pour écrire que la ceſſion de la Province que les Oſtrogots tenoient entre le bas-Rhône & les Alpes, ainſi que la remiſe actuelle de cette Province aux Francs, qui, comme nous le verrons, ne furent faites que plus de deux ans après la mort d'Athalaric, & même après la mort d'Amalaſonthe qui ſurvêcut ſon fils, ayent été faites du vivant & ſur les ordres expédiés au nom de ce Prince. Il n'y a point d'apparence. Il faut donc qu'Athalaric eût fait aux Francs quelqu'autre ceſſion, ſoit de droits, ſoit de territoire, la derniere

(*a*) Francis de regno puerili deſpectantibus, immo in deſpectu habentibus, bellaque parare molientibus, quod patet & avus Gallias occupaſſent, eis conceſſit.
Jornandes de rebus Get.

(*b*) In Italia verò Theodorico Rege defuncto, Athalaricus nepos ejus ipſo ita ordinante ſucceſſit, & annis octo quamvis pueriliter vivens, matre tamen regnante Amalaſuenta degebat, quando & Gallias diu tentas Francis repetentibus reddit.
Jornand. de reg. & temp. ſucceſſione.

année de ſon regne, & que ce ſoit de cette ceſſion-là que Jornandès ait voulu parler.

Nous avons encore dans le douziéme Livre des Epitres de Caſſiodore qui contient celles que ce grand homme écrivit au nom des Succeſſeurs de Theodoric, & par conſequent après l'année cinq cens vingt-ſix que ce Roi mourut, un acte qui fait foi que les Oſtrogots étoient alliés aux Bourguignons durant la derniere guerre des Francs contre les Bourguignons; guerre qui finit par la conquête du pays de ces derniers. C'eſt un Edit (a) par lequel le Roi des Oſtrogots informe les Peuples de la Ligurie d'un avantage que les Bourguignons venoient de remporter ſur les Allemands, & où il déclare à ces mêmes Peuples, qu'attendu la diſette où ils étoient, il leur remet la moitié des impoſitions annuelles, & veut bien leur permettre d'acheter du bled dans les greniers Royaux. On a vû déja qu'après la bataille de Tolbiac, une partie des Allemands s'étoit ſoumiſe aux Francs, & que l'autre s'étoit ſoumiſe aux Oſtrogots. Certainement ce n'eſt point une victoire remportée par les Bourguignons ſur les Allemands ſoumis aux Oſtrogots, que l'Edit annonce comme une bonne nouvelle aux Peuples de la Ligurie. Il faut donc qu'il s'agiſſe dans cet Edit de la défaite des Allemands Sujets de la Monarchie Françoiſe, qui pour faire diverſion, avoient attaqué de leur côté, c'eſt-à-dire, vers le Mont-Jura, les Bourguignons alliés pour lors aux Oſtrogots.

Quoique Caſſiodore crut encore à la fin de l'année cinq cens trente-trois, le Royaume des Bourguignons en état de ſubſiſter long-tems, ſon terme fatal étoit néanmoins arrivé. Il fut conquis par les Francs l'année ſuivante. Soit qu'ils ayent penſé que la convention faite avec Athalaric ne les obligeoit plus après la mort de ce Prince arrivée pour lors, ſoit qu'ils ayent eu d'autres raiſons de ne point obſerver cette convention, ils acheverent en cinq cens trente-quatre la conquête de la Bourgogne, dont ils avoient déja conquis, depuis la rupture, une partie; & ils ſe rendirent ſi bien les maîtres du pays qu'ils n'en furent plus chaſſés. C'eſt à l'Evêque d'Avanches que nous avons l'obligation de ſçavoir préciſément cette date, qui eſt d'un ſi grand uſage dans l'Hiſtoire des enfans de Clovis. Ainſi nous tranſcrirons encore ici le paſſage de la Chronique de cet Evêque, où il nous l'a don-

(a) Edictum indicat Liguribus victoriam à Burgundionibus reportatam, ac fugam Alamannorum. Deinde dicit Regem ob inopiam relaxaſſe dimidiam tributi partem, & horrea ſua ad eos ſublevandos aperuiſſe. *Caſſ. Var. lib.* 12. *Ep.* 28.

née

née, quoique nous l'ayons déja rapporté. (*a*) » Sous le Con-
» ſulat de Paulin le jeune, les Rois des Francs, Childebert,
» Clotaire, & Theodebert ſe rendirent maîtres de la Bourgo-
» gne; & après avoir réduit Le Roi Godemar à ſe ſauver, ils
» partagerent entr'eux ſes Erats.

Ceux qui connoiſſent les monumens dont on peut ſe ſervir en écrivant notre Hiſtoire, n'attendront pas de moi une relation exacte de ce grand évenement, qui finit probablement par la priſe d'Autun, dont Gregoire de Tours fait mention dans l'endroit que nous avons rapporté. Ils ſçavent trop bien que la plûpart des circonſtances de la conquête dont il s'agit, nous ſont inconnuës, & qu'il faut ſe contenter de ce que nous avons vû déja, & de ce que nous en apprend un Hiſtorien Grec. Procope écrit donc: (*b*) » Les Francs qui croyoient qu'après la mort
» de Theodoric Roi d'Italie, rien ne fût plus capable de leur ré-
» ſiſter, attaquerent la Turinge, & ils ſe défirent du Roi de
» cette Contrée qu'ils conquirent. Quelque tems après ils aſſail-
» lirent très-vivement les Bourguignons, dont le nombre étoit
» fort diminué par la quantité d'hommes qu'ils avoient perdus
» dans les guerres précédentes. Les Francs eurent l'avantage ſur
» leur ennemi. Le Roi des Bourguignons tomba même enfin au
» pouvoir des vainqueurs, qui l'enfermerent dans un Château,
» où ils le tinrent priſonnier. Les Francs accorderent enſuite
» une eſpece de capitulation aux vaincus. Elle portoit: que les
» Bourguignons continueroient à jouir des Terres dont ils
» étoient en poſſeſſion en qualité d'*Hôtes de l'Empire*; mais à
» condition qu'ils payeroient à l'avenir aux Rois Francs les re-
» devances dont elles étoient chargées, & qu'ils ſerviroient ces
» Princes dans leurs guerres. En effet dès que les Bourguignons reconnoiſſoient les Rois Francs pour leurs Souverains, c'étoit à ces Princes qu'ils devoient payer les redevances qu'ils payoient auparavant à Godemar, & aux autres Rois de leur Nation ſes prédéceſſeurs. Nous verrons dans la ſuite les Bourguignons ac-

(*a*) Paulino juniore Conſule. Reges Francorum Childebertus, Clotarius & Theodebertus, Burgundiam obtinuerunt, & fugato Rege Godemaro, regnum ipſius diviſerunt.

Mar. Avent. Chr. ad ann. 534.

(*b*) Poſt Theodoricі obitum, Franci, nemine jam obſiſtente, Toringos bello adorti ipſorum Regem interficiunt..... Deinde Germani cum Burgundionibus qui ſupererant, armis congreſſi adeptique victoriam, eorum Regem in Caſtellum quoddam regionis illius conjectum aſſervarunt cuſtodiis. Ipſos vero ad obſequium redactos ſecum inpoſterum militare coegerunt, ut bello captorum conditio poſtulabat, & locis omnibus quæ Burgundiones antea coluerant, vectigal impoſuerunt.

Procop. de bello Got. lib. pr. cap. 13.

complir le ſecond article de la capitulation qu'on avoit bien voulu leur accorder, & porter les armes en Italie pour le ſervice des Rois des Francs. Nous y verrons auſſi que quoique Procope n'en faſſe aucune mention, il devoit ſe trouver dans la capitulation des Bourguignons un article, qui leur aſſurât le privilege de vivre ſelon leur Loi Nationnale qui étoit la Loi Gombette. Ils continuerent à vivre ſuivant cette Loi juſques ſous le regne de Louis le Débonnaire.

CHAPITRE VI.

Juſtinien Empereur des Romains d'Orient ſe rend maître de la Province d'Afrique, en ſubjuguant les Vandales, qui l'avoient envahie. Il veut conquerir l'Italie ſur les Oſtrogots. Ses négociations avec les Rois des Francs, & ſon premier Traité avec eux.

NOUS ſommes enfin parvenus à la derniere des trois grandes acquiſitions faites par les Rois enfans de Clovis; à celle des pays que les Oſtrogots tenoient dans les Gaules & dans la Germanie, & qui fut ſuivie de la ceſſion entiere des Gaules faite à ces Princes par l'Empereur Romain.

Les troubles qui ſuivirent de près la mort d'Athalaric, leur avoient déja facilité la conquête de la Bourgogne; & ce fut la continuation de ces mêmes troubles, & les guerres auſquelles ils donnerent lieu, qui rendirent les Francs maîtres de tout ce que les Oſtrogots poſſedoient hors des limites de l'Italie. Ainſi je dois commencer l'hiſtoire de cette eſpece de conquête, par expoſer en quel état ſe trouvoient, lorſqu'elle ſe fit, les Puiſſances dont les diſſenſions, les querelles, & les guerres, procurerent à nos Rois Francs les moyens de la faire.

L'Empereur Anaſtaſe étant mort en l'année cinq cens dix-huit, il eut pour ſon ſucceſſeur Juſtin premier, qui après un regne de neuf ans, laiſſa le Trône des Romains d'Orient à Juſtinien, Prince ſi célébre par ſes victoires, & ſi renommé pour être l'Auteur de celle des rédactions du Droit Romain, laquelle encore aujourd'hui, a *pouvoir de Loi* dans la plus grande partie de l'Europe, & qui dans l'autre eſt regardée avec le reſpect dû à *la raiſon écrite*. Dès la premiere année de ſon regne, cet Empereur avoit

En 527.

formé le vaſte projet de chaſſer des Provinces du Partage d'Occident les Barbares qui les avoient envahies, ſous pretexte de les défendre contre d'autres Barbares. Comme l'Afrique & l'Italie étoient celles de ces Provinces qui étoient les plus voiſines du Partage d'Orient, c'étoit en les recouvrant que Juſtinien devoit commencer l'exécution de ſon projet. Mais ſoit que les grands préparatifs qu'il convenoit de faire avant que de l'entreprendre, n'euſſent point été achevés plutôt, ſoit que Juſtinien eût attendu, pour commencer la guerre en Afrique, qu'il fût débaraſſé de celle qu'il eut les premieres années de ſon regne contre les Perſes, ce ne fut qu'en cinq cens trente-quatre qu'il envoya Béliſaire ſubjuguer les Vandales qui s'étoient emparés de l'Afrique. » Sous le Conſulat de (*a*) Paulin le jeune, dit l'E-
» vêque d'Avanches, le Patrice Beliſaire reconquit au nom de
» l'Empire Romain la Province d'Afrique ſur les Vandales, qui
» la tenoient depuis quatre-vingt-douze ans ; & il preſenta dans
» Conſtantinople à l'Empereur Juſtinien, Gélimer Roi de ce
» Peuple, avec toute la famille & tous les thréſors de ce Roi
» Barbare.

J'ai rapporté dans le tems, comment les Vandales s'étoient emparés de la Province d'Afrique, & les differentes tentatives que les Empereurs avoient faites pour les en chaſſer. J'ai dit que Zénon Empereur d'Orient, & qui mourut en quatre cens quatre-vingt-onze, déſeſperant de pouvoir venir à bout de reconquérir ſur eux cette Province, avoit fait enfin la paix avec leur Roi Genſéric, le même qui les y avoit établis. » Zénon, écrit
» Procope, (*b*) traita avec Genſéric, & ils conclurent enſem-
» ble une paix durable, aux conditions que les Vandales s'abſ-
» tiendroient de porter aucun préjudice aux Romains, & que les

(*a*) Paulino juniore Conſule. Africa Romano Imperio poſt nouagiuta & duos annos per Beliſarium Patricium reſtituitur, & Gelimer Rex Vandalorum, captivus Conſtantinopoli exhibetur, & Juſtiniano Auguſto cum uxoribus & theſauris, à ſupraſcripto Patricio præſentatur.

Mar. Avent. Chr. ad ann. 534.

(*b*) Zeno Auguſtus cum Giſerico tranſegit, & perpetuam compoſuit pacem ; cautum enim diſerre fuit, ne unquam Vandali in Romanos hoſtile quidquam parrarent, neque ab his viciſſim illi patererentur. Atque hæc Pacta conventa cum Zeno ipſe ſervavit, tumque ſucceſſor Anaſtaſius nec Juſtinus diſſolvit, cui Juſtinianus ex ſorore nepos ad Imperium ſucceſſit. Hoc Principe, bellum Vandalicum ita commiſſum eſt ut in temporum inferiorum hiſtoria deſcribemus. Haud diu ſuperſtes Genſericus grandævus deceſſit, condito teſtamento, quo præter alia multa, Vandalis mandavit, ut Regnum Vandalicum ei ſemper obveniret, qui per virilem ſtirpem recta ſerie propinquitatis Giſericum ipſum attingens, cognatos ſuos ætate præcurreret. Igitur Giſericus cum à capta Carthagine annos triginta novem Vandalis imperaſſet, fato functus eſt.

Procop. de bello Vand. lib. 1. *cap.* 7.

» Romains de leur côté n'entreprendroient plus rien contre les » Vandales. Tant que Zénon & ſes deux premiers ſucceſſeurs » Anaſtaſe & Juſtin vêcurent, ce Traité fut exécuté de bonne » foi de part & d'autre; & il n'a été enfreint que par l'Empereur » Juſtinien. Ce fut lui qui le rompit en faiſant aux Vandales » la guerre dont nous allons écrire l'Hiſtoire. Genſéric n'avoit » pas ſurvêcu long-tems à ſon Traité avec l'Empereur Zénon, » & il étoit mort fort âgé, trente-neuf ans après avoir pris » Carthage, c'eſt-à-dire, en quatre cens ſoixante & dix huit. » Son teſtament contenoit une diſpoſition ſinguliere. Il y or- » donnoit que la Couronne du Royaume dont il étoit le Fon- » dateur, ne paſſeroit point toujours à l'héritier en ligne di- » recte du dernier poſſeſſeur, mais qu'indépendemment de la » prérogative des lignes & de la proximité du dégré, elle ſeroit » toujours déferée à la mort du Prince qui la portoit, à celui » des deſcendans de mâle en mâle de lui Genſéric, qui ſe trou- » veroit être le plus âgé de la famille Royale dans le tems que le » Trône viendroit à vacquer. Il devoit donc ſouvent arriver que ce fût un couſin du Roi dernier mort qui montât ſur le Trô- ne, à l'excluſion des fils mêmes de ce Roi. Auſſi cette diſpoſition de Genſéric a-t'elle été ſouvent citée par les Auteurs qui ont écrit ſur le Droit public des Nations, comme une Loi de ſuc- ceſſion des plus ſingulieres. Cependant nous allons voir qu'elle fut obſervée.

(4) » Honoric le fils aîné & le ſucceſſeur de Genſéric mou- » rut de maladie en quatre cens quatre-vingt-ſix, après un re- » gne de huit ans. Son Sceptre paſſa entre les mains de Gunda- » mund. Il étoit fils de Genſo, un des fils de Genſéric, & non » pas d'Honoric; mais la diſpoſition de Genſéric lui déferoit » la Couronne, comme au plus âgé des Princes de la Famille » Royale. Gundamund mourut de maladie au milieu de la dou- » zième année de ſon regne, dans le cours de l'année de Jeſus- » Chriſt quatre cens quatre-vingt-dix-huit, & il eut pour ſuc- » ceſſeur ſon frere Traſamund, qui regna vingt-ſept ans. A ſa » mort, arrivée en cinq cens vingt-cinq, Ildéric fils d'Hono-

(4) Regnum Giſericus filiorum maximo Honorico reliquit. Annis demum octo Vandalis dominatus, morbo oppetiit. . . . . Extincto Honorico, in manus Gundamundi, cujus pater Genſo filius Giſerici fuerat, Sceptrum Vandalicum devenit ætatis jure quæ in Giſerici ſtirpe principem ei locum dabat. Provecto ad medium anno regni duodecimo, implicitus morbo è vita diſceſſit. Habenas regni capeſſit Traſamundus ipſius frater. . . . . Traſamundus poſtquam Vandalis annis viginti ſeptem imperaſſet, diem ſupremum obiit.

Ibid. cap. octavo.

» tic le fils & le premier ſucceſſeur de Genſéric, monta ſur le » Trône (*a*), où ſuivant les loix ordinaires de ſucceſſion, il au- » roit dû monter dès l'année quatre cens quatre-vingt-ſix. Ildéric regna ſept ans. Au bout de ce tems-là, c'eſt-à-dire, en cinq cens trente & un, Gélimer fils de Gélaridus, qui fut fils de Genſo, l'un des enfans de Genſéric, étoit après Ildéric le plus âgé de la Maiſon Royale, & par conſéquent tout le monde le regardoit comme le ſucceſſeur préſomptif d'Ildéric. Il profita de la conſidération qu'on avoit pour lui; & après s'être fait un parti, il dépoſa Ildéric, qu'il fit enfermer. Gélimer commit encore des cruautés infinies contre les Partiſans du Roi détrôné.

Juſtinien ne pouvoit donc pas entreprendre la guerre contre les Vandales dans une conjoncture plus favorable que celle où il l'entreprit en cinq cens trente-quatre. Il avoit affaire à un uſurpateur odieux, & d'un autre côté les Oſtrogots d'Italie n'étoient point en état, comme nous allons l'expliquer, de ſecourir un Roi, dont ils devoient cependant croire que la chûte entraîneroit leur Etat. Auſſi la guerre Vandalique fut-elle bientôt terminée. Mais comme elle ne fait point une partie de l'Hiſtoire de notre Monarchie, je m'en tiens à ce que j'en ai déja dit, & je renvoye ceux qui voudroient en ſçavoir davantage à Procope qui l'a ſi bien écrite.

Ainſi la conquête de la Province d'Afrique fut à peine achevée, que les conjonctures parurent favorables à Juſtinien pour chaſſer auſſi d'Italie les Oſtrogots. Il faut remonter juſques à la mort de leur Roi Theodoric, pour bien donner à connoître en quelle ſituation ils ſe trouvoient au commencement de l'année cinq cens trente-cinq, qu'ils furent attaqués par l'armée Romaine, qui venoit de triompher des Vandales.

Ce grand Prince, qui auſſi-bien que Genſéric, fut le Fondateur d'une puiſſante Monarchie, ne laiſſa point de garçon lorſqu'il mourut en cinq cens vingt-ſix. Il avoit eu d'Audéfléde ſœur de Clovis trois filles. Une de ces Princeſſes nommée Oſtrogothe, avoit été mariée avec Sigiſmond Roi des Bourguignons, dont elle avoit eu Sigéric. Mais, comme nous l'avons déja dit, Oſtrogothe étoit déja morte, lorſque Sigiſmond fit tuer leur fils

(*a*) In regnum ſucceſſit Ildericus Honorici filius, ac Giſerici nepos..... Quidam è Giſerici ſtirpe, Gelimer Gelaridi filius, Genſonis nepos, pronepos Giſerici, jam grandis natu, uno præcedente Ilderico, ideo ad regnum, ut exiſtimabatur, prope diem perventurus..... Ita Dominatum occupat Gelimer, & Ildericum ſeptem annos regno potitum cum Hoamere ejuſque fratre Evagea in cuſtodiam tradit.

Ibid. cap. nono.

Sigéric en l'année cinq cens vingt-deux. Ainſi lorſque Théodoric mourut, il ne reſtoit point de garçon deſcendant de cette Princeſſe. Quant aux deux autres filles de Theodoric, Théodegote qui étoit l'aînée, avoit été mariée avec Alaric ſecond Roi des Viſigots, tué à la bataille donnée à Vouglé en cinq cens ſept. Comme l'Hiſtoire ne fait aucune mention d'elle après la mort de ſon mari, on peut juger qu'elle étoit décédée avant lui. Mais elle avoit laiſſé un fils, Amalaric Roi des Viſigots, celui dont Théodoric avoit juſques à ſa mort gouverné les Etats. La troiſiéme des Princeſſes filles du Roi des Oſtrogots, étoit la célébre Amalaſonthe, qui devoit être la cadette de ſa ſœur Théodegote, puiſqu'elle ne fut mariée avec (*a*) Eutharic Cillica de la Maiſon des Amales, qu'en l'année cinq cens quinze. Eutharic mourut avant Théodoric, mais il laiſſa de ſon mariage avec Amalaſonthe une fille nommée Mathaſonthe, & un fils nommé Athalaric, qui avoit environ dix ans lorſque ſon grand-pere Théodoric mourut en cinq cens vingt-ſix. Ainſi lorſque le Fondateur de la Monarchie des Oſtrogots ceſſa de vivre, il avoit pour héritiers naturels deux petits-fils, Amalaric Roi des Viſigots, & Athalaric fils d'Amalaſonthe.

Amalaric étoit bien fils de l'aînée des filles de Théodoric, mais il n'étoit pas, du côté de ſon pere Alaric ſecond, de la Nation des Oſtrogots, & comme on l'a déja vû, & ainſi qu'on va le voir encore, ces deux Nations quoiqu'elles fuſſent originairement deux eſſains du même Peuple, ſe regardoient néanmoins comme des Nations étrangeres. Le fils de Théodegote ne devoit donc pas prétendre ſuivant les coutumes & les uſages obſervés alors parmi les Barbares, jouir en ſon nom de la Couronne des Oſtrogots. D'ailleurs Amalaric avoit recueilli en vertu de ſa naiſſance, un aſſez bel héritage. Il étoit Roi des Viſigots. Le Roi des Oſtrogots nomma donc pour ſucceſſeur de ſes Etats, le fils d'Amalaſonthe; & il ſe contenta de remettre au fils de Théodegote les Etats qui compoſoient la Monarchie des Viſigots, & dont il avoit toujours gardé l'adminiſtration depuis la mort d'Alaric ſecond. (*b*) » Théodoric, dit Jornandès, ſe voyant avancé

(*a*) Florentius. Anthemius. His Conſulibus, Dominus noſter Rex Theodoricus filiam ſuam Dominam Amalazuntam glorioſi viri Domini noſtri Euthatici matrimonio, Deo auſpice, copulavit.
Faſt. Caſ. ad ann. 515.

(*b*) Sed poſtquam Theodericus ad ſenium perveniſſet, & ſe in brevi ab hac luce egreſſurum cognoſceret, convocans Gothos ſuos Comites, & Gentis ſuæ Ptimates, Athalaricum infantulum adhuc vix decennem, filium Amalaſuenthæ, qui patre Euthatico orbatus erat, Regem conſtituit, eiſque in mandatis dedit, ac ſi teſtamentali voce de-

» en âge, & près de ſa fin, il fit aſſembler ceux des Oſtrogots » qui avoient des emplois, & les principaux Citoyens de cette » Nation, & il déclara devant eux Athalaric, qui n'avoit en- » core que dix ans, ſon ſucceſſeur dans ceux des differens Etats » qu'il gouvernoit, deſquels il étoit Proprietaire. Il ajouta que » cette déclaration auroit la même force qu'un teſtament fait » dans toutes les formes, qu'il enjoignoit au ſurplus à ceux qui » l'écoutoient, de bien ſervir leur jeune Roi, d'aimer le Sénat » & le Peuple Romain, & d'entretenir toujours une bonne cor- » reſpondance avec l'Empereur d'Orient.

On voit par la lettre qu'Athalaric, dès qu'il fut monté ſur le Trône, écrivit à Juſtinien, que le nouveau Roi des Oſtrogots accomplit exactement les dernieres volontés de ſon ayeul. En voici (*a*) un extrait: » Vous avez autrefois élevé au Conſulat » mon ayeul Théodoric. Vous avez daigné envoyer à mon pere » juſques dans l'Italie, la robe triomphale; & pour vous l'atta- » cher encore plus étroitement, vous l'avez déclaré votre *fils* » *d'armes*, & vous avez bien voulu ainſi adopter un Prince qui » étoit preſque de votre âge. Etant auſſi jeune que je le ſuis, vous » m'adopterez avec encore plus de convenance. Daignez donc » acquérir par vos bienfaits quelque ſupériorité ſur mes Etats. » Ma reconnoiſſance vous y rendra maître encore, plus que vous » ne l'êtes dans les vôtres. Voilà pourquoi j'ai nommé *tel & tel* » mes Ambaſſadeurs auprès de votre Sérénité, & je les charge par » leur inſtruction de vous prier de m'accorder votre amitié aux » mêmes conditions que les Princes vos prédéceſſeurs ont ac- » cordé la leur à mon ayeul de glorieuſe mémoire.

Il eſt clair par cette lettre, & c'eſt une obſervation qu'on ne ſçauroit s'empêcher de faire plus d'une fois, que les Rois Oſtrogots vouloient bien reconnoître dans les Empereurs d'Orient une ſupériorité de rang, mais non pas une ſupériorité de juriſdiction, & qu'ils ſe croyoient en droit de traiter avec ces Empereurs de couronne à couronne. C'eſt ce qui peut confirmer dans l'opinion que Zénon avoit cédé purement & ſimplement tous les droits de

nuntians ut Regem colerent, Senatum, Populumque Romanum amarent, Principemque Otientalem placatum ſempet & amicum haberet. *Jornandes de rebus Get.*

(*a*) Juſtiniano Imperatori Athalaricus Rex..... Vos avum noſtrum in veſtra Civitate celſis Curulibus extuliſtis, vos patrem meum in Italia Palmatæ claritate decoraſtis. Deſiderio quoque concordiæ factus eſt per atma filius, quamvis pœne vobis videbatur æquævus. Hoc nomen adoleſcenti convenentius dabitis..... Quapropter *Hunc & illum* Legatos noſtros æſtimavimus eſſe dirigendos, ut amicitiam nobis illis pactis, illis conditionibus concedatis, quas cum divæ memotiæ Domno avo noſtro inelitos deceſſores veſtros conſtat habuiſſe. *Caſſiod. variar. lib. 8. Ep. prima.*

l'Empire d'Orient ſur l'Italie à Théodoric, & qu'il n'y avoit point envoyé ce Prince en qualité de ſon Lieutenant, lorſqu'il l'y envoya pour délivrer Rome de la tyrannie d'Odoacer. C'eſt de quoi nous avons parlé aſſez au long ſur l'année quatre cens quatre-vingt-neuf. Je reviens à l'avenement d'Athalaric à la Couronne.

Ce Prince eut donc l'Italie, & Amalaric l'Eſpagne. Quant aux Provinces des Gaules qui obéiſſoient à la Nation Gothique, voici comment elles furent partagées en ſuivant la diſpoſition de Théodoric. *(a)* » Les Gots, on ſçait bien que dans le ſtyle de Procope, *les Gots* dits abſolument, ſont les Oſtrogots, » eu» rent la partie de ces Provinces, qui par rapport à l'Italie, eſt » en-deçà du Rhône; & les Viſigots eurent la partie qui eſt au» delà de ce Fleuve. » Le Lecteur ſe ſouviendra bien que la partie des Gaules qui échut à Athalaric, étoit celle que Théodoric avoit poſſedée de ſon chef, l'ayant conquiſe en differens tems ſur les Bourguignons, & que le lot d'Amalaric fut préciſément la partie des Gaules, qui avoit été de la Monarchie des Viſigots. Ils l'avoient conſervée après la mort d'Alaric ſecond, comme on l'a vû, & Théodoric y avoit été le maître à titre de Tuteur & d'Adminiſtrateur des biens de ſon petit-fils encore pupille. Il eſt vrai qu'Athalaric garda la Ville d'Arles, quoiqu'elle eût été du Royaume d'Alaric ſecond, & qu'elle dût par cette raiſon être du Royaume d'Amalaric. Mais les convenances demandoient abſolument que les Oſtrogots gardaſſent cette Ville dont ils étoient actuellement en poſſeſſion. En premier lieu, elle étoit aſſiſe à leur égard en-deçà du Rhône, qui étoit une ſéparation naturelle des Contrées qu'eux & les Viſigots tiendroient dans les Gaules. En ſecond lieu, elle étoit dès le tems des Empereurs le Siége de la Préfecture des Gaules, qu'il importoit tant au Roi des Oſtrogots de maintenir en crédit. Nous en avons dit ci-deſſus les raiſons. Athalaric donna-t'il ou non à ſon couſin une compenſation pour Arles? Quel fut cet équivalent? J'ignore tout cela.

(*a*) Amalaricus Rex Viſigothorum Gallias cum Gothis & Athalarico conſobrino ſuo ita diviſit ut Gothis ceſſerit quidquid eſt cis Rhodanum fluvium, partes vero trans illum poſitæ in Viſigothorum ditione manſerunt. Convenit etiam inter ipſos, ut vectigal quod conſtituerat Theodoricus, non penderent amplius Gothis. Quidquid opum ex urbe Carcaſſiane idem abſtulerat, Athalaricus bona fide Amalatico reſtituit. Quoniam vero hæ duæ Gentes connubiis affinitates junxerant, unicuique viro qui uxorem è Gente altera excepiſſet, permiſſa eſt optio utrum mallet uxorem ſequi, an ad Gentem ex qua ipſe eſſet, eam traducere. Uxores multi abduxerunt arbitratu ſuo, multi ſecuti ſunt.

Procop. de bello Got. lib. pr. cap. 13.

Procope

Procope reprend la parole: » Du conſentement d'Athalaric, » les Viſigots furent diſpenſés de lui payer les redevances an- » nuelles, que Théodoric leur avoit impoſées. Il fut même con- » venu qu'Athalaric reſtitueroit à ſon couſin Amalaric, le tre- » ſor des Rois Viſigots, que Théodoric avoit autrefois empor- » té de Carcaſſonne, pour le porter à Ravenne. Enfin il fut ſti- » pulé que ceux des Oſtrogots qui s'étoient mariés dans les Pays » qui devoient demeurer aux Viſigots, & réciproquement que » ceux des Viſigots qui s'étoient mariés dans les Pays qui de- » voient demeurer aux Oſtrogots, auroient les uns & les au- » tres, à leur choix, la faculté de demeurer dans le Pays où ils » s'étoient domiciliés, ou celle d'emmener leur famille avec » eux, s'ils jugeoient à propos d'en ſortir, pour ſe retirer » dans les Pays de l'obéiſſance du Roi de la Nation dont ils » étoient. On voit par-là que, comme nous venons de le dire, les Viſigots & les Oſtrogots, qui n'étoient originairement que deux Tribus ou deux Eſſains d'une même Nation, n'avoient pas été confondus les uns avec les autres, quoiqu'ils habitaſſent pêle-mêle dans les mêmes Contrées depuis vingt ans. Il faut une convention ſpéciale, afin que les Viſigots qui s'étoient mariés dans le Pays des Oſtrogots, & que les Oſtrogots qui s'étoient mariés dans le Pays des Viſigots, puiſſent être Citoyens de la Tribu dont ils n'étoient pas iſſus, au cas qu'ils veuillent reſter dans la Patrie de leurs femmes. Qu'on juge après cela combien les uſages & les mœurs de ces tems-là s'oppoſoient à ce que les Nations, qui étoient étrangeres en quelque ſorte les unes à l'égard des autres, ne vinſſent à s'incorporer & à ſe confondre.

Nous avons déja dit quelle fut la deſtinée d'Amalaric, comment il fut tué à Barcelonne vers l'année cinq cens trente & un, & à qui ſes Etats paſſerent après lui. Pour Athalaric, il reſta juſques à ſa mort arrivée en cinq cens trente-quatre, ſous la conduite de ſa mere Amalaſonthe. Quoique la coutume obſervée parmi les Oſtrogots ne permît point qu'une femme regnât en ſon nom, elle permettoit néanmoins qu'une femme regnât ſous le nom d'autrui. Athalaric avoit à peine atteint l'âge de dix-huit ans qu'il mourut. Dès qu'il fut mort, Amalaſonthe devint auſſi célébre par ſes malheurs, qu'elle l'avoit été juſques-là par ſon élévation & par ſes vertus. La coutume des Oſtrogots ne lui permettant pas de regner ſous ſon nom, elle crut qu'elle devoit aſſocier un homme à ſon trône, & qu'elle pourroit regner auſſi glorieuſement ſous le nom d'un mari, qu'elle avoit regné juſques-là ſous le

nom d'un fils. Dans cette idée elle aſſocia à ſon trône & probablement à ſon lit Théodat, un de ſes couſins, & celui des Grands de la Nation des Oſtrogots, qu'elle crut le plus propre à bien obſerver les conditions auſquelles cette Princeſſe vouloit aſſujettir ſon époux ou ſon collegue, & qu'elle exigea de lui. On ſe doute bien qu'une des premieres conditions étoit, que Théodat ne ſe prévaudroit point de ſon titre, quel qu'il fût, pour lui ôter l'adminiſtration de l'Etat, & pour lui ravir une autorité, plus chere que la vie à celles qui l'ont exercée durant un tems. En effet, l'Hiſtoire eſt remplie de Princes qui ont abdiqué la Couronne, mais on y trouve un très-petit nombre de Princeſſes qui ſe ſoient dépouillées volontairement du pouvoir ſouverain.

On va voir par un fragment de la lettre qu'Amalaſonthe écrivit au ſujet de ſon choix à Juſtinien (*a*), qu'elle ne vouloit point trop avoüer que ſon ſexe la rendît incapable de porter ſeule la Couronne, & qu'elle prétendoit tenir de ſa naiſſance, du moins, le droit d'aſſocier au pouvoir ſuprême la perſonne qu'il lui plairoit de choiſir. » Nous avons, dit-elle, fait mon-» ter ſur le Trône un Prince notre couſin, afin qu'il nous aide » par la fermeté de ſes conſeils, à ſoutenir le poids du Sceptre. Amalaſonthe ajoute à quelques lignes de-là : » Rien ne fait » tant d'honneur aux Princes, que de vivre en bonne intelli-» gence les uns avec les autres, mais l'union qui regnera entre » l'Empereur d'Orient & nous, me fera toujours un honneur » ſingulier, puiſqu'il n'y a point de Souverain, ſi grand qu'il » puiſſe être, dont la ſplendeur ne ſoit encore augmentée par » l'établiſſement de *l'unanimité* entre Juſtinien & lui.

Nous obſerverons encore, à l'occaſion de ces dernieres paroles, qu'elles font voir auſſi-bien que le contenu de la lettre d'Athalaric à Juſtinien, laquelle nous venons de rapporter, que les Rois des Oſtrogots ſe prétendoient abſolument indépendans de l'Empire d'Orient. Ces Princes prétendoient être à cet égard dans tous les droits des Empereurs d'Occident prédéceſſeurs d'Auguſtule. En effet le terme d'*unanimité*, dont Amalaſonthe ſe ſert ici, étoit, comme je l'ai déja remarqué à l'occaſion de l'avenement d'Avitus à l'Empire d'Occident en quatre cens cinquante-cinq, le terme conſacré, dont les Empereurs d'Occi-

(*a*) *Juſtiniano Imperatori, Amalaſontha Regina.* Perduximus ad ſceptrum virum nobis paterna affinitate conjunctum, qui Regiam dignitatem communis conſilii robore nobiſcum ſuſtineret..... Nam licet concordia Principum deceat, veſtra tamen abſolute me nobilitat, quoniam ille redditur amplius excelſus, qui veſtræ gloriæ fuerit unanimitate conjunctus.

Caſſ. var. lib. 10. *Ep.* 2.

dent ſe ſervoient pour exprimer la nature de la liaiſon qui étoit entre eux & les Empereurs d'Orient : ainſi Amalaſonthe traitoit d'égal à égal avec Juſtinien, quand elle lui demandoit *l'unanimité.*

Théodat écrivit auſſi de ſon côté à Juſtinien une lettre qui ſe trouve parmi les Ouvrages de Caſſiodore, qui l'avoit compoſée. Ce Prince y dit à l'Empereur : *(a)* » Dès qu'un Roi eſt monté » ſur le Trône, l'uſage veut qu'il faſſe part de ſon avenement à » la Couronne aux autres Souverains, afin qu'ils lui accordent » l'amitié qu'ils doivent avoir pour les perſonnes revêtuës de la » même dignité qu'eux.

Une Hiſtoire Critique permet d'interrompre la narration toutes les fois qu'il ſe préſente une occaſion de faire des remarques propres à prouver quelque choſe de ce qu'on y peut avoir avancé. J'obſerverai donc, en uſant de cette liberté, que les nouveaux Souverains avoient coutume dès-lors, comme je l'ai ſuppoſé en pluſieurs endroits, de donner part de leur avenement au Trône aux autres Princes. Caſſiodore le dit expreſſément ; & nous pouvons encore appuyer ſon autorité de celle de Menander Protector. *(b)* Cet Auteur écrit que Juſtin ſecond, qui ſucceda en cinq cens ſoixante & cinq à ſon oncle Juſtinien, envoya Johannes en Perſe. » Quel que fut le véritable ſujet de ſa miſſion, » ajoute notre Auteur, elle avoit pour prétexte, la néceſſité de » donner part au Roi des Perſes de l'avenement de Juſtin à l'Em- » pire, & de remplir le devoir dont ces Rois & les Empereurs » Romains s'acquittent réciproquement en pareilles occaſions.

Théodat fut ou plus ambitieux, ou moins reconnoiſſant, qu'Amalaſonthe ne ſe l'étoit promis. Quelques mois après ſon élevation, il dépouilla ſa bienfaitrice de l'autorité ſouveraine ; & les ſoupçons qu'il conçut en voyant l'impatience avec laquelle cette Princeſſe porroit ſa dégradation, l'engagerent à la confiner dans une Iſle du Lac de Bolſéne. Amalaſonthe de ſon côté eut recours à Juſtinien, qu'elle promettoit d'aider de ſon crédit & de ſes amis, pour le rendre maître de l'Italie, ſans exiger d'au-

(a) Juſtiniano Imperatori Theodatus Rex. *Significat ſe ab Amalaſontha in ſolium regni aſſumptum & petit ut judicio ſuo faveat.* Novis Regibus mos eſt per diverſas Gentes proveſtus ſui gaudia nuntiare, ut adquirant effectum Principis externi de ipſa communione regnandi.

Caſſiod. Var. lib. 10. *Ep.* 2.

(b) Juſtinus Juſtiniani nepos quo fere tempore Imperium ſuſcepit miſit Johannem Domantioli filium, in Perſiam ut Legatione fungeretur. Legatio vero hæc erat, ſic enim accepi & vulgo ferebatur, ut pro more inter Romanos & Perſas recepto nuntiaret Juſtino Imperium delatum.

Menander Protect. in excerptis Legat. Cantoclar. pag. 309.

tre récompenſe de ſes ſervices, qu'un établiſſement & une retraite convenables à une Reine, fille de Roi, & mere de Roi. Juſtinien promit plus qu'on ne vouloit; mais les menées d'Amalaſonthe furent découvertes, & Theodat la fit mourir. Je me conforme dans ce récit aux Hiſtoires de Procope, quoique Gregoire de Tours raconte bien différemment la cataſtrophe d'Amalaſonthe. Mais tous les Sçavans ſont convenus d'abandonner ici l'Hiſtorien Latin, pour ſuivre l'Hiſtorien Grec, qui avoit plus de capacité que l'autre; & qui avoit déja part aux affaires dans le tems que les évenemens dont il eſt queſtion, arriverent.

Hiſt. Fr. Lib. 3. Cap. 31.

Le meurtre d'Amalaſonthe rendit Théodat ſi odieux aux Oſtrogots, qui reſpectoient en elle le ſang du Fondateur de leur Monarchie, & aux Romains, à qui elle étoit chere, parce qu'elle avoit reçu une éducation ſemblable à la leur, que Juſtinien crut qu'il étoit tems de recouvrer l'Italie. Il entreprit d'autant plus volontiers ce projet, qu'il avoit déja dans la Province d'Afrique une armée victorieuſe, celle qui venoit de ſubjuguer les Vandales. Béliſaire qui la commandoit eut donc ordre de paſſer en Sicile: c'étoit par la conquête de cette Iſle qu'il falloit commencer l'entrepriſe. (*a*) Il y paſſa, & il la conquit en l'année cinq cens trente-cinq.

Ce fut alors que Juſtinien voulut négocier avec les Rois des Francs, un Traité qui obligeât ces Princes à ne le point traverſer dans le recouvrement de l'Italie ſur les Oſtrogots. Il n'étoit pas de leur interêt de ſouffrir que l'Empereur des Romains d'Orient ſe rendît maître de cette Province; mais il ſe flattoit que le parti qu'il leur offriroit, & le reſſentiment qu'ils devoient avoir contre le meurtrier d'une niece de Clovis, les engageroient à laiſſer détrôner Théodat ſans tirer l'épée en ſa faveur. Voici ce qu'on trouve dans Procope concernant la premiere négociation de l'Empereur Juſtinien avec nos Rois.

(*b*) Cet Hiſtorien, avant que de faire la digreſſion ſur l'origine & ſur les premiers progrès des Francs, de laquelle nous nous ſommes ſervis tant de fois, dit: » Juſtinien envoya auſſi pour

(*a*) Beliſario Conſule, eo anno quo Conſulatum dedit Siciliam ingreſſus, eam Imperatori Romano reſtituit.

Mar. Avent Chron. ad ann. 535.

(*b*) Tunc quoque legationem ad Francorum Principes cum his litteris miſit. Quoniam Gothi non modo Italiam quam habent ditioni noſtræ ereptam vi, reſtituere nolunt, ſed injurias etiam nobis nec mediocres nec tolerabiles impoſuerunt non laceſſiti, ipſis bellum inferre coacti ſumus. Nobiſcum vos id ſuſcipere convenit quod commune facit, cum germana religio erroris Ariani expultrix, tum odium quo æque ut nos diſſidetis à Gothis.

Procop. de bello Got. lib. 1. *cap.* 5.

» lors des Ambaſſadeurs preſenter aux Rois Francs une lettre » dont la teneur étoit: Les Oſtrogots non contens de s'être em- » parés par force de l'Italie qui nous appartient, & de refuſer » de l'évacuer, nous ont fait encore, ſans que nous y euſſions » donné lieu, pluſieurs injures des plus graves, & telles que » l'honneur ne nous permet pas de les diſſimuler. Voilà ce qui » nous oblige à faire marcher une armée contr'eux; il eſt juſte » que vous nous donniez du ſecours dans la guerre où nous nous » engageons contre un ennemi qui doit être auſſi le vôtre, prin- » cipalement, parce qu'étant vous & moi de la même Commu- » nion, vous déteſtez les erreurs d'Arius qu'il fait profeſſion de » ſuivre.

Il n'y a point d'apparence qu'une lettre, dans laquelle l'Empereur d'Orient explique ſi clairement ſes projets, ſoit la premiere qu'il ait écrite à Théodebert, qui étoit regardé comme le Chef de la Maiſon de France, parce qu'il étoit fils de Thierri l'aîné des enfans de Clovis. Je crois donc que la lettre qui vient d'être rapportée, n'aura été écrite que pluſieurs mois après celle où Juſtinien félicitoit Théodebert ſur ſon avenement à la Couronne, & dont nous avons parlé à l'occaſion du Conſulat de Clovis. La réponſe que Théodebert fit à cette premiere lettre de Juſtinien, & dont nous avons donné un aſſez long extrait, dans l'endroit de notre Ouvrage que nous venons de citer, aura noué une correſpondance entre les Princes Francs, & la Cour de Conſtantinople, & dans la ſuite Juſtinien aura écrit la lettre que Procope nous a conſervée, celle qu'on vient de lire, & dans laquelle notre Empereur, pour me ſervir de l'expreſſion ordinaire, s'avance en homme qui a déja ſondé le gué.

La négociation réuſſit. (*a*) » L'Empereur, dit Procope, joi- » gnit à ſa lettre aux Princes Francs, un préſent en argent » comptant, & la promeſſe d'un ſubſide conſiderable qui leur » ſeroit payé dès qu'ils auroient commencé la guerre. Les Francs » furent ſi ſatisfaits de ce qui leur étoit donné & de ce qui leur » étoit promis, qu'ils s'engagerent à faire la guerre conjoin- » tement avec les Romains d'Orient.

Cette alliance des Rois Francs avec Juſtinien faite avant que la guerre eût commencé, eſt encore prouvée & rendue plus certaine, par ce que dit Procope dans le quatriéme Livre de

(*a*) Hæc ſcripſit Imperator quibus amplum pecuniæ munus addidit, plura pollicitus daturum ſe rem agreſſis. Illi ſocia arma libentiſſime promiſerunt. *Procop. de bello Got. cap. 5.*

l'Hiſtoire de la guerre Gothique. Pour mettre mieux le Lecteur au fait de ce que contient l'endroit de cet Ecrivain dont je vais faire uſage, il faut anticipant ſur l'avenir, parler de ce qui arriva long-tems après l'année cinq cens trente cinq, où nous ſommes encore, & quand on étoit déja dans le fort de la guerre, du prélude de laquelle nous rendons compte ici. Theodebert ſe déclara à deux repriſes contre les Romains d'Orient durant cette guerre, & dans pluſieurs rencontres il les atraqua comme leur ennemi. C'eſt ce dont il s'agit dans le paſſage de Procope, que nous allons rapporter comme une nouvelle preuve qu'il y eut une alliance faite entre Juſtinien & les Francs dès l'année cinq cens trente-cinq, ou du moins l'année ſuivante.

» Auſſitôt que Theodebald eut ſuccedé à Theodebert (*a*) » ſon pere, mort en cinq cens quarante-huit, l'Empereur Juſti- » nien envoya au nouveau Roi le Senateur Léontius, pour lui » perſuader de joindre de nouveau ſes armes à celles des Ro- » mains contre les Oſtrogots, & d'évacuer les contrées de » l'Italie, dont les Francs, au mépris des Traités, s'étoient » emparés ſous le regne précedent, & dont ils étoient encore en » poſſeſſion. Leontius dit donc à Theodebald dans l'audience » qu'il eut de ce Prince. Il n'y a gueres de Souverain à qui plus » d'une fois il ne ſoit arrivé des diſgraces auſquelles il ne s'at- » tendoit point; mais il n'eſt jamais arrivé à aucun d'eux rien » qui ait dû le ſurprendre autant que Juſtinien mon Souverain » a dû l'être de la conduite que les Francs ont tenue à ſon » égard. Tout le monde ſçait que ce Prince n'eut pas ſi-tôt » conçû le deſſein de faire la guerre aux Oſtrogots, qu'il vou-

(*a*) Paulo antea Theodebertus Francorum Rex, morbo obierat cum ſibi nullo negotio tributaria feciſſet nonnulla Liguricæ loca, Alpes Cottias agrique Veneti partem maximam. Etenim Franci arrepta belli quo Romani Gothi quæ erant impliciti opportunitate, ſine diſcrimine ditionem ſuam his locis auxerunt de quibus illi pugnabant. Venetorum pauca oppida Gothis ſupetebant, nam Romani maritima, Franci cætera occupatant..... Poſtquam vero in regnum Theodeberti ſucceſſit Theodebaldus filius, ad eum Juſtinianus Legatum miſit Leontium Athanaſii generum ac Senatorem, poſtulans ut arma ſecum adverſum Totilam & Gothos jungerer, cederetque locis quæ Theodebertus in Italia contra jus fœderis occupaviſſet. Ubi ad Theodebaldum venit Leontius, ita diſſeruit. Sunt forte quibus contra expectationem aliquid acciderit; qualia vero à vobis in Romanos admiſſa ſunt, nemini præterea contigiſſe unquam crediderim. Etenim Juſtinianus Auguſtus non ante ad bellum iſtud adjecit animum, nec ſe arma in Gothos movere prius oſtendit, quam Franci auxilia promiſiſſent amicitiæ & ſocietatis nomine, accepta ingenti pecunia. At illi adeo non promiſſi partem implevere aliquam ut Romanis injuriam tantam intuletint, quantam vel ſuſpicari nemo facile poſſit. Neque enim dubitavit patet tuus Theodebertus in Provincias contra jus faſque involare quas Imperator labore multo, belliciſque periculis, idque ſine Francorum ope, in ditionem ſuam ſubjunxerat.

Procop. de bello Got. lib. 4. cap. 24.

» lut avant toutes choſes s'aſſurer de l'alliance de votre Na-
» tion, & qu'il n'attaqua ſon ennemi qu'après qu'elle ſe fut
» obligée, moyennant une groſſe ſomme d'argent, qu'elle
» toucha, d'agir de concert avec lui; cependant non-ſeule-
» ment les Francs ne tinrent pas compte alors d'accomplir les
» engagemens où ils étoient entrés, mais il n'y a ſorte d'outra-
» ge que votre pere n'ait fait eſſuyer aux Romains d'Orient.
» Il a envahi pluſieurs contrées du territoire de l'Empire ſur
» leſquelles il n'avoit pas la moindre ombre de droit. Je ne
» viens pas ici, ajouta Leontius, pour vous faire des reproches
» ſur le paſſé, mais pour faire en ſorte que vous ſoyez vérita-
» blement de nos amis à l'avenir. « Le reſte du diſcours de l'Ambaſſadeur ne regarde pas le ſujet dont il eſt ici queſtion, je veux dire, l'alliance conclue entre Juſtinien & les enfans de Clovis, avant que Bélisaire fît ſa deſcente en Italie, & qui fait ici notre principal objet.

On peut regarder deux autres lettres de Theodebert à Juſtinien, qui ſont échappées aux injures du tems, & dont je n'ai point encore parlé, comme deux réponſes que ce Prince aura faites à deux dépêches que l'Empereur lui avoit écrites quelque tems après la concluſion du Traité dont il s'agit. Le Lecteur quand il aura vû le contenu de ces réponſes, jugera, ſi je me trompe. (*a*) Dans la premiere, Theodebert dit qu'il a bien reçu la dépêche par laquelle Juſtinien le prioit d'envoyer inceſſamment trois mille hommes au ſecours du Patrice Brigantinus; mais que par des raiſons dont Andreas, qui la lui avoit rendue, eſt bien informé, il n'avoit pas pû être aſſez heureux pour rendre le ſervice qu'on lui demandoit. Ce Prince finit par des proteſtations d'attachement, ſa lettre, dont la ſuſcription eſt : *Le Roi Theodebert au très-excellent & très-illuſtre Seigneur notre pere l'Empereur Juſtinien.*

La ſeconde de celles des lettres de Théodebert à Juſtinien, deſquelles il s'agit ici, contient la réponſe à des queſtions que cet Empereur avoit faites au petit-fils de Clovis, touchant l'étenduë de la domination des Francs dans la Germanie, & touchant les différens Peuples de ces Contrées qui reconnoiſſoient cette domination. Théodebert y parle comme un homme qui commu-

(*a*) *Domino illuſtri & præcellentiſſimo Domino & Patri Juſtiniano Imperatori Theodebertus Rex.* Litteras gloriæ veſtræ Andrea Comite veniente ſuſcepimus, quibus indicare dignamini tria millia virorum in ſolatium Brigantini Patricii dirigere deberemus, &c. *Du Cheſne, tom. pr. pag.* 862.

nique l'état de ſes affaires à un ami qui s'en eſt informé par affection. Il y dit donc (a) qu'après la défaite des Turingiens, la conquête de leurs Etats, & la mort de leurs Princes, les Francs avoient étendu leur domination des rivages de l'Océan juſqu'aux rives du Danube. » Je rends compte de ces proſperités à votre » Auguſte Hauteſſe avec quelque plaiſir, ajoute Théodebert, » parce que je ſuis bien informé de ſon zéle pour la propagation » de la Foi Catholique qu'elle & moi nous profeſſons, & qui » devient la Religion dominante dans tous les Pays dont les » Francs ſe rendent maîtres.

Ainſi lorſqu'en l'année cinq cens trente-ſix, Béliſaire fit ſa deſcente dans le continent de l'Italie pour en chaſſer les Oſtrogots, les Romains d'Orient étoient alliés de notre Nation, & ils devoient même compter ſur ſon ſecours. Comme les divers évenemens de la guerre qui commença cette année-là, ne ſont point de notre ſujet, nous n'en parlerons que ſuccinctement, bien qu'ils faſſent, grace aux Hiſtoriens Grecs, la partie de l'Hiſtoire du ſixiéme ſiecle que nous ſçavons avec le plus de détail. Nous avons donc réſolu de n'en faire mention qu'autant qu'il le ſera néceſſaire pour conduire le Lecteur par des routes connuës, juſques à la remiſe des Provinces que les Oſtrogots tenoient en-deçà des Alpes, par rapport aux Gaules, faite par eux aux enfans de Clovis & à la ceſſion des droits de l'Empire ſur toutes les Gaules faite en premier lieu à ces mêmes Princes par les Oſtrogots, & validée en ſecond lieu par l'Empereur Juſtinien.

(a) Dei noſtri miſericordia feliciter ſubactis Turingis & eorum Provinciis adquiſitis extinctis ipſorum tunc temporis Regibus..... Et quia ſcimus auguſtam celſitudinem veſtram de profectu Catholicorum ſicut etiam litteræ veſtræ teſtantur plena animi jucunditate gaudere, ideo eſt, quod ſecundum voluntatem veſtram quæ Deus nobis conceſſerit ſimplici relatione mandamus, deſiderantibus animis exoptantes ut felicibus provectibus gloria veſtra ita valeat, ut antiquam retroactorum Principum....., amicitiam conſervetis & gratia quam ſæpius promittitis, in communi utilitate jungamur. *Ibidem.*

CHAPITRE

CHAPITRE VII.

Premiers ſuccès de Béliſaire, Général de Juſtinien. Traité entre les Francs & les Oſtrogots qui reçoivent des premiers quelque ſecours. Juſtinien fait enſuite ſon ſecond Traité avec les Francs, & par ce Traité il leur cede la pleine Souveraineté de toutes les Gaules. Obſervations ſur quelques points de ce Traité.

A Juger de la durée de la guerre que Béliſaire commença en Italie contre les Oſtrogots en l'année cinq cens trente-ſix, par les premiers évenemens, on croiroit qu'elle auroit dû être terminée dès la troiſiéme campagne. D'abord les armes de Juſtinien furent heureuſes par tout, mais bientôt la fortune parut ſe repentir de la conſtance qu'elle avoit euë; & tantôt favorable à un parti, & tantôt favorable à l'autre, elle fit durer vingt ans une guerre qui ſembloit devoir être terminée en trois années.

Béliſaire étoit encore (*a*) en Sicile lorſque Théodat Roi des Oſtrogots offrit aux Francs pour les détacher de l'alliance des Romains d'Orient, de leur compter une groſſe ſomme d'argent & de leur délaiſſer tout ce qu'il tenoit au-delà des Alpes par rapport à l'Italie, moyennant qu'ils s'obligeaſſent de leur côté à lui donner du ſecours: mais le traité n'ayant pas été conclu, & Béliſaire ayant mis le pied dans le continent de l'Italie, Théodat épouvanté en vint juſques à capituler ſecrettement avec lui: Théodat offrit donc aux Romains d'Orient de leur livrer ſes propres Etats à certaines conditions. Enfin l'accord étoit prêt d'être conclu quand les Oſtrogots indignés de la foibleſſe de leur Roi, le maſſacrerent & mirent Vitigès en ſa place au commencement de l'année cinq cens trente-ſept. On ne ſera point fâché de trouver ici un fragment de la lettre que Caſſiodore écrivit au nom de Vitigès à tous les Oſtrogots pour leur donner part de ſon élection. Rien de ce qui peut donner quelque notion des uſages & de la maniere de penſer des Nations barbares qui avoient envahi

(*a*) Deinde Theodatus Gothorum Rex de Beliſarii in Siciliam adventu certior factus, cum Germanis paciſcitur, ut ipſi eorum Reges ad hoc bellum auxilio veniant, ubi Galliæ partem in ditione Gothica ſitam ac duo millia auri pondo acceperint. Verum is prius vitæ finem implevit, quam pacta conventa forent.

Procop. de bello Got. lib. 1. cap. 13.

les Provinces de l'Empire Romain, n'eſt étranger dans un Ouvrage de la nature de celui que je compoſe : Voici cette lettre (a) *Le Roi Vitigès à tous les Oſtrogots, Salut.* » Nous vous donnons, part après en avoir rendu grace à Jeſus-Chriſt Auteur » de tout bien, que l'armée des Oſtrogots campée en front de » Bandiere, nous a élevé ſuivant la coutume de nos ancêtres » ſur un Pavois, & que par l'effet de la Providence, elle nous a » proclamé Roi, nous regardant comme une perſonne capable » de faire la guerre avec ſuccès, parce que nous y avons acquis » déja quelque ſorte de réputation. Ce n'a donc point été dans » une chambre, mais en raſe campagne que nous avons été » fait Roi. » Voilà une cenſure de la maniere dont Theodat avoit été élevé.

Vitigès auſſi-tôt qu'il eut été élû, tâcha de faire la paix avec Juſtinien, mais les démarches qu'il haſarda dans ce deſſein ayant été infructueuſes, & ce Prince voyant bien d'ailleurs qu'il lui étoit impoſſible de faire tête en même tems aux Romains & aux Francs, il prit le parti de rechercher les derniers & de leur offrir de nouveau ce que Théodat leur avoit offert déja. Les Francs écouterent cette fois-là, les propoſitions de Vitigès au préjudice de leur traité avec Juſtinien. La promptitude des progrès de Béliſaire avoit ouvert les yeux aux ſucceſſeurs de Clovis. Elle avoit fait comprendre à ces Princes qu'ils étoient perdus, ſi loin de mettre des obſtacles à la rapidité du torrent, ils continuoient à en hâter le cours. Voyons ce que Procope écrit concernant le traité que les Oſtrogots & les Francs firent en cette conjoncture. » Dans le tems que Vitigès fut élû, il y avoit dans la partie des » Gaules qui étoit ſous la domination des Oſtrogots, un corps » de troupes conſidérable, compoſé des meilleurs Soldats de » cette Nation & commandé par Martias, qui avoit charge de » veiller à la conſervation de ce Pays-là & de le défendre contre » les Francs. Qu'arriva-t'il ? Béliſaire étant entré dans Rome, » à la fin de la premiere année de la guerre, Vitigès réſolut au » commencement de l'année ſuivante, de marcher à Rome avec » les plus grandes forces qu'il lui ſeroit poſſible de raſſembler, » pour reprendre au plûtôt une Ville dont la perte décréditoit

(a) *Univerſis Gothis Vitiges Rex*..... Unde Autori noſtro Chriſto gratias humillima ſatisfactione referentes, indicamus parentes noſtros Gothos intet procinctuales gladios more Majorum ſcuto ſuppoſito, Regalem nobis præſtante Deo contuliſſe dignitatem, ut honotem arma darent ei, cujus opinionem bella pepererant. Non enim in cubilis anguſtiis, ſed in campis late patentibus electum eſſe me noveritis.
Caſſiod. var. lib. 10. *Ep.* 31.

» les armes des Oſtrogots. En faiſant réflexion ſur les ſuites de
» ſon expédition, ce Roi comprit aiſément que Martias, lorſqu'il
» ne pourroit plus être ſoutenu de proche en proche, ne conſer-
» veroit pas long-tems le Pays qu'il gardoit. Vitigès craignoit
» encore avec raiſon que les Francs, après avoir conquis en
» quelques mois ce Pays-là, ne ſe livraſſent à leur impétuoſité
» naturelle, & que ſe trouvant tout aſſemblés, ils ne deſcen-
» diſſent en Italie pour y attaquer encore les Oſtrogots d'un
» côté, tandis que les Romains les attaqueroient de l'autre.
» Dans ces conjonctures, le Roi des Oſtrogots aſſembla les prin-
» cipaux de ſa Nation pour déliberer avec eux ſur le parti qu'il
» convenoit de prendre, & voici le diſcours qu'il leur tint.

» Je ne vous ai point aſſemblés ici, vous qui m'êtes tous at-
» tachés par les liens les plus étroits, pour avoir vos avis ſur
» pluſieurs projets de campagne, & choiſir avec vous celui qui
» ſeroit le plus avantageux à la gloire de notre Nation: C'eſt
» au contraire pour voir ce que nous pouvons faire de moins
» mal dans les triſtes conjonctures où nous ſommes. Ne nous
» laiſſons pas éblouir par l'état où ſe trouvent actuellement nos
» troupes campées ſous Ravenne. J'en tombe d'accord, nous
» voilà en état d'entrer en campagne & de faire tête aux Ro-
» mains d'Orient: Mais les Francs ne feront-ils pas bientôt une
» diverſion en faveur de nos ennemis? La Nation des Francs
» n'aime point les Oſtrogots. Vous ſçavez combien il nous a
» fallu répandre de ſang pour arrêter ſes progrès, & qu'encore
» ce n'a été qu'à grand'peine que nous lui avons réſiſté en des
» tems où nous n'avions point à combattre d'autre ennemi
» qu'elle. Il eſt donc néceſſaire, ſi nous voulons marcher avec
» confiance contre les Romains, de terminer auparavant la
» guerre que nous avons avec la Nation des Francs, qui ſans
» cette ſage précaution uniroit bientôt ſes enſeignes à celles de
» Béliſaire. La raiſon naturelle apprend aux hommes qui ont
» le même ennemi, qu'il leur faut l'attaquer de concert. Si pour
» nous oppoſer à la jonction des Francs & des Romains, nous
» ſéparons nos forces, en les partageant en deux corps, les
» Francs battront une de ces armées tandis que les Romains
» déferont l'autre. Par-tout nous ſerons vaincus. Ne vaut-il
» donc pas mieux céder une petite portion de nos domaines
» pour nous mettre en état de bien défendre l'autre, que de
» tout perdre en nous efforçant de tout conſerver? Ainſi mon
» avis eſt, que nous cédions aux Francs la partie des Gaules

» que nous tenons, laquelle il nous eſt ſi difficile de défendre » contre eux, & que nous leur donnions les deux mille livres » peſant d'or qui leur ont été déja offertes par Theodat, mais » à condition qu'ils ſigneront avec nous un traité de paix & » d'alliance. Il ſeroit inutile de raiſonner à preſent ſur ce que » nous pourrons faire un jour, pour recouvrer la Province que » nous céderons aujourd'hui. A chaque jour ſuffit la peine.

» Tout le monde fut de l'avis de Vitigès (*a*) & ſur le champ » on fit partir des Ambaſſadeurs avec commiſſion d'offrir aux » Francs la ceſſion des Gaules, & de leur promettre encore cent » mille ſols d'or en argent comptant, moyennant qu'ils s'en- » gageaſſent par un traité à ſecourir les Oſtrogots. Theodebert, » Childebert, & Clotaire, qui regnoient alors ſur les Francs, » agréerent ces propoſitions & ils conclurent le traité. Auſſitôt » les Oſtrogots en exécuterent les conditions. (comme il eſt ju- » ſtifié par la ſuite de l'Hiſtoire.) Ils firent donc une ceſſion des » Gaules aux Francs, ils leur remirent les Cités qu'ils y tenoient » encore, & ils leur compterent la ſomme promiſe. Les trois » Princes que je viens de nommer, partagerent également en- » tr'eux & l'argent qu'ils avoient reçû, & le pays qui leur avoit » été remis. Cependant dès qu'il fut queſtion d'exécuter les con- » ditions d'un traité ſi avantageux, ils dirent que leurs enga- » gemens précédens avec Juſtinien, à qui depuis peu ils avoient » promis de favoriſer ſes armes, ne leur permettoit pas de ſe dé- » clarer hautement contre lui, & d'envoyer un corps compoſé » de Francs naturels, joindre l'armée des Oſtrogots, mais qu'ils » leur alloient envoyer un puiſſant ſecours compoſé de Soldats » des Nations que les Francs avoient ſubjuguées.

Procope ne dit point comment les Ambaſſadeurs Oſtrogots prirent la reſtriction que les Princes Francs voulurent mettre au traité dont ils venoient de recueillir le fruit. Cet Hiſtorien finit le récit de ce mémorable événement, en diſant: Que les Ambaſ-

(*a*) Hac Vitigis oratione Gothorum proceribus audita, & conductura quæ dicerentur ſat ratis, perfectum hæc iri ex ducis ſententia placuit. Extemplo itaque Francorum ad gentem Oratores mittunt, qui Gallias illis & pecunias dederent, ſocietatemque facerent. Francorum autem duces, Ildebertus, Theodibertus, & Clotarius tunc temporis erant qui Galliis ſimul & pecunia à Gothis receptis & his quidem pro cujuſque Imperii portione partitis, amicos ſe Gothis fore quam maxime profitentur. Clam tamen his ſe auxilia non ex Francis miſſuros, ſed ſubditorum è nationibus aliis. Arma vero in Romanorum perniciem Gothis ſociare, nullo pacto ſe poſſe, quippe qui paulo ante Imperatori promiſerint, in hoc bello illi ſe opem laturos. Oratores itaque rebus confectis, quarum de cauſa mittebantur, Ravennam mox repetunt, & Vitiges Martiam ad ſe ex Galliis revocat.

Procop. de bello Got. lib. 2.

ſadeurs des Oſtrogots partirent pour revenir en Italie, où ils ramenerent avec eux le corps de troupes commandé par Martias, & qui venoit d'évacuer la Province des Gaules remiſe aux ſucceſſeurs de Clovis.

Il eſt facile d'imaginer les raiſons dont les Ambaſſadeurs de Vitigès s'étoient ſervis pour faire valoir leurs offres & pour engager les Rois des Francs à ſigner le Traité dont nous venons de parler. Je crois néanmoins à propos de rapporter ici ce que dirent aux Francs en une occaſion à peu près ſemblable d'autres Ambaſſadeurs des Oſtrogots. On y verra encore plus diſtinctement & plus préciſément qu'il n'eſt poſſible de l'imaginer, quelles étoient les maximes politiques des Nations barbares dans le tems que l'Empire Romain dont elles avoient envahi les Provinces ſubſiſtoit encore, & qu'elles pouvoient craindre qu'il ne les chaſſât de leur nouvelle Patrie.

Agathias rapporte, que vers l'année cinq cens cinquante, tems où les Oſtrogots vivement preſſés par les Troupes Romaines, en étoient aux abois, quelques-uns d'entr'eux qui s'étoient liés par une conféderation particuliere, envoyerent des Ambaſſadeurs à la Cour de Theodebald le fils & le ſucceſſeur de Theodebert, pour tâcher de faire entrer dans leur querelle ce Prince qui étoit encore fort jeune. Notre Hiſtorien ajoute, que ces Miniſtres s'adreſſerent à tous les Grands de cette Cour-là pour les engager à leur tendre une main ſecourable & qui les tirât de l'état malheureux où l'Empereur Romain les avoit réduits. » Ils ne ceſſoient de repreſenter à ces Seigneurs l'inte-
» rêt que les Francs avoient de ne point ſouffrir que la puiſſan-
» ce des Romains d'Orient s'augmentât autant qu'elle étoit ſur
» le point de s'acroître. (a) Dès qu'ils auront ſubjugué la Na-
» tion Gothique, diſoient nos Miniſtres, ils attaqueront la
» vôtre. Les Ambaſſadeurs, les Rhéteurs de Juſtinien ſe dé-
» chaîneront par tout contre vous, ſes Officiers réveilleront
» toutes les anciennes querelles, & ſes Généraux entreront à
» main armée dans votre Pays: La violence des Romains man-

(a) Si enim univerſam Gentem Gothicam deleverint, ſtatim etiam in vos dicebunt Oratores, exercitum ducent, & priſtina bella inſtaurabunt. Neque enim illis eſt defutura ſpecioſa aliqua cauſa quam avaritiæ ſuæ prætexant. Quin potius juſtum ſe ſe vobis inferre bellum putabunt, Marios quoſdam & Camillos & Cæſarum pleroſque recenſentes qui olim bella adverſus priſcos Germanos geſſerunt & trans Rhenum univerſa occuparunt. Quo circa non vim illaturi videbuntur, ſed bellum juſtum movere, tanquam nihil alienum quæſituri, ſed majorum ſuorum poſſeſſiones recuperaturi. Tale porro etiam nobis crimen objicient quod ſcilicet cum Theodericus noſter olim Princeps & Coloniæ deducendæ Auctor, &c. *Agathias, lib. hiſt. pr.*

» que-t'elle jamais de prétexte ? Vous les verrez alleguer pour » juſtifier leurs armes juſqu'aux droits que les Camilles, les » Marius & ceux des Céſars qui ont fait des conquêtes au-de- » là du Rhin, leur ont acquis, à ce qu'ils s'imaginent, ſur » les Nations Germaniques. Enfin les Romains diront, qu'en » ſe rendant maîtres des Pays que vous occupez, ils ne font que » ſe remettre en poſſeſſion de leur ancien patrimoine, & que » du moins on ne ſçauroit les accuſer d'envahir le bien d'au- » trui : Quelle autre raiſon ont-ils alleguée du traitement qu'ils » nous ont fait, quand ils nous ont chaſſés de nos maiſons, » quand ils ont égorgé la plus grande partie de notre Nation, » & quand ils ont vendu à l'encan les femmes & les enfans » de nos principaux Citoyens, ſi ce n'eſt celle-ci ? Que le Roi » Theodoric, qui nous avoit établis en Italie, s'éroit emparé » de ce Pays-là ſans avoir un titre ſuffiſant. Cependant Theo- » doric ne ſe rendit le maître de l'Italie, que de l'aveu de l'Em- » pereur Zenon, qui regnoit pour lors ſur les Romains d'O- » rient. « On a déja rapporté à l'occaſion de cet évenement même, la ſuite de ces repréſentations des Ambaſſadeurs Oſtrogots auprès de Theodebald. Elles finiſſent par cette exhortation aux Francs. « Ne laiſſez donc point paſſer ſans en profi- » ter, la belle occaſion que vous avez aujourd'hui de mettre » obſtacle à l'agrandiſſement des Romains en les empêchant » de nous ſubjuguer. Il en eſt encore tems. Envoyez-nous des » troupes à qui nous donnerons de bons guides, & bientôt » elles auront chaſſé de notre Terre vos véritables ennemis.

Retournons à la ceſſion faite aux Francs par les Oſtrogots, l'année cinq cens trente-ſept. Comme on le verra, non-ſeulement elle contenoit le délaiſſement de toutes les Cités que les Oſtrogots tenoient encore dans les Gaules, ou dans la Germanie, mais auſſi le tranſport & l'abandonnement total de tous les droits que les Oſtrogots pouvoient, comme Seigneurs de la Ville de Rome, prétendre ſur les autres pays de ces deux grandes Provinces de l'Empire d'Occident. Entrons en diſcuſſion de ces deux points-là.

Quant au premier point, le Lecteur ſe ſouviendra bien de ce qui a été dit en parlant des ſuites de la bataille de Tolbiac : Qu'une partie des Allemands leſquels y avoient été défaits, ſe ſoumit à Clovis ; que l'autre ſe retira dans les Pays que les Oſtrogots tenoient entre les Alpes & le Danube, & que là cette partie fut encore ſéparée en deux portions ; dont l'une reſta en deça des

Alpes, & l'autre fut tranſplantée en Italie. Or, nous voyons qu'à la fin du ſixiéme ſiécle, le gros de la Nation des Allemands étoit auſſi-bien que le Pays ſitué entre les Alpes & le Danube, ſous la domination de nos Rois, ſans que nous apprenions en quel tems ils y étoient paſſés. Ainſi je conclus que ce fut en vertu de la ceſſion faite aux Francs par les Oſtrogots, en cinq cens trente-ſept, que les Allemands & le Pays déſigné ci-deſſus, devinrent Sujets à notre Monarchie. Cette conjecture ſe change en certitude, lorſqu'on lit dans Agathias que Théodebert, peu de tems aprés avoir (*a*) ſuccedé à ſon pere, aſſujettit les Allemands & quelques Nations voiſines. En effet, ſuivant nous, Theodebert ſe ſera mis en poſſeſſion des Contrées dont il s'agit vers la fin de l'année cinq cens trente-ſept, & quand il n'y avoit qu'environ trois ans qu'il avoit ſuccédé au Roi Thierri. D'un autre côté Theodebert aura trouvé quelque réſiſtance de la part des Allemands, qui peut-être n'étoient pas contens d'avoir été cédés ſans leur participation ; & cette reſiſtance aura fait dire à l'Hiſtorien Grec, que Theodebert avoit ſoumis par force les Allemands.

Quant à la ceſſion de tous les droits que les Oſtrogots prétendoient avoir ſur les Gaules, & que ſuivit la remiſe actuelle qu'ils firent de la Province qu'ils y tenoient encore, elle ſera ſuffiſamment prouvée par le texte de Procope, & par tout ce que nous dirons bientôt concernant la confirmation que Juſtinien fit de cette ceſſion. Je vais reprendre le fil de l'Hiſtoire.

Le corps de troupes commandé par Martias, joignit Vitigès, après avoir évacué la Province des Gaules délaiſſée aux Francs par les Oſtrogots, & mit le Roi de ces derniers en état d'aſſieger durant la campagne de cinq cens trente-ſept, (*b*) la Ville de Rome, que l'armée de Juſtinien avoit priſe l'année précédente ; mais ce Roi fut obligé de lever ſon ſiege à la fin du mois de Mars de l'année cinq cens trente-huit, & quand ce ſiege avoit déja duré douze mois & neuf jours. Une ſi grande diſgrace ne fut point la ſeule que les Oſtrogots eſſuyerent cette campagne-là. Les Romains d'Orient ſurprirent Milan ; & par-là ils porterent la guerre dans celles des Provinces de l'ennemi, qui poûvoient, ſi elles fuſſent demeurées tranquilles, l'aider à la ſoutenir. Les Oſtro-

(*a*) Theodebertus accepto paterno regno, Alamannos & noooullas alias finitimas gentes ſubegit.
Agathias, hiſt. lib. pr.

(*b*) Romam Beliſarius cœpit ipſo anno quingenteſimo trigeſimo ſexto, & à Vitige obſeſſam anum uoum ac dies novem circa æquinoxium vernum liberat, anno quingenteſimo trigeſimo octavo.
Petav. Ration. Temp. lib. 7. cap. 5.

gots comprirent donc d'abord la néceſſité de reprendre Milan, & ils demanderent à nos Rois le ſecours qu'ils étoient obligés de leur donner Voyons ce que dit Procope à ce ſujet.

» (*a*) Vitigès étant informé de ce qui venoit d'arriver, fit » incontinent filer du côté de Milan beaucoup de troupes, dont » il donna le commandement à un de ſes neveux nommé Vraïa. » Le Roi des Oſtrogots demanda en même-tems du ſecours à » Théodebert, qui pour lors étoit comme le Chef de la Nation » des Francs. Théodebert envoya bien un corps de dix mille » hommes joindre l'armée des Oſtrogots, mais ce corps n'étoit » point compoſé de Francs naturels, parce que Théodebert » craignoit, s'il faiſoit paſſer des Soldats de ſa Nation au ſecours » de Vitigès, qu'on ne lui reprochât d'avoir enfreint le traité » qu'il avoit conclu avec Juſtinien, & qui ſubſiſtoit encore. Le » corps de troupes que le Roi des Francs envoya aux Oſtrogots » ne fut donc compoſé que de Bourguignons, qui devoient dès » qu'ils ſeroient arrivés en Italie, y publier que ce n'étoit point » par ordre de Théodebert, dont ils ne ſe ſoucioient gueres, » qu'ils venoient faire la guerre contre les Romains d'Orient, » mais que c'étoit de leur plein gré & de leur propre inclination » qu'ils avoient pris ce parti-là.

L'armée des Oſtrogots accruë par ce ſecours, reprit Milan dans la même année. » (*b*) En cinq cens trente-huit, dit l'E- » vêque d'Avanches, les Oſtrogots & les Bourguignons empor- » terent d'aſſaut la Ville de Milan, où ils paſſerent au fil de » l'épée les Habitans, ſans épargner même les Sénateurs & » les Prêtres.

La conduite que les Rois des Francs tinrent en cette occaſion, étoit du moins conforme aux regles de la politique ordinaire des Souverains. Si nos Princes euſſent envoyé des Francs au ſecours de Vitigès, ils auroient eux-mêmes, comme on l'a déja dit, trahi leur ſecret. D'un autre côté, s'ils y euſſent envoyé des Romains du nombre de leurs Sujets, ç'auroit été envoyer des Soldats à Béliſaire. Au contraire, en faiſant paſſer des Bourguignons au

(*a*) De his certior factus Vitiges, confeſtim magnum exercitum mittit Vraia duce ſororis ſuæ filio. A Theodeberto Francorum Rege decem millia auxiliariorum impetraverat, Burgundionum utique non Francorum ne videretur Imperatoris rebus injuriam facere Theodebertus. Neque enim ejus mandato, ſed ſponte & voluntate ſua profectos Burgundiones ſimulabat.

Procop. de bello Goth. lib. 2. cap. 12.

(*b*) Joanne Conſule, Mediolanus à Gothis & Burgundionibus effracta eſt, ibique Senatores & Sacerdotes cum reliquis populis interfecti ſunt.

Mar. Avent. Chr. ad ann. 538.

ſervico

ſervice de Vitigès, ils lui envoyoient des Soldats que leur qualité de Barbares devoit lui attacher. D'ailleurs on pouvoit déſavouer ces Bourguignons en gardant quelqu'apparence de bonne foi. On aura écrit à Béliſaire, qu'il ne devoit pas imputer aux Rois des Francs, le parti qu'avoient pris quelques Bourguignons, qui s'en alloient ſervir Vitigès: Qu'il étoit bien vrai que ces Bourguignons étoient de leurs Sujets; mais qu'ils n'étoient ſubjugués que depuis quatre ans, & qu'ils n'étoient pas encore bien ſoumis: Qu'ainſi le corps de troupes dont il s'agiſſoit n'étoit compoſé que d'hommes inquiets & de brouillons, qui après s'être évadés de leurs quartiers, malgré toutes les précautions qu'on avoit priſes pour l'empêcher, s'étoient attroupés dans les gorges des Alpes, pour aller chercher fortune ſous des Chefs qu'ils s'étoient eux-mêmes choiſis: Que tous ces gens-là n'avoient aucune commiſſion de leur Souverain, & que Béliſaire, s'il le jugeoit à propos, ſeroit le maître, lorſqu'ils tomberoient entre ſes mains, de les faire tous pendre comme gens ſans aveu; Qu'on lui conſeilloit cependant de ne point uſer de ce droit, parce qu'au fond ces Bourguignons étoient de braves gens, & que d'ailleurs ils étoient aſſez brutaux pour uſer de repréſailles ſur les priſonniers de guerre qu'ils ne manqueroient pas de faire.

Enfin les Rois Francs, en faiſant paſſer au-delà des Alpes dix mille Bourguignons, ſe défaiſoient d'un grand nombre de Sujets audacieux, ennuyés de leur condition preſente, & par conſéquent toujours diſpoſés à s'attacher au premier brouillon qui voudroit remuer. Ces Princes firent dans le ſixiéme ſiécle la même choſe que fit dans le dernier ſiecle Charles ſecond Roi de la Grande-Bretagne, lorſqu'immédiatement après *l'heureuſe Reſtauration de la Royauté* dans ſa Monarchie, il eut la politique d'envoyer au ſecours du Roi de Portugal Don Alphonſe le Victorieux, les vieilles Bandes Angloiſes qui avoient ſervi ſous Olivier Cromwel.

Quoique nos Rois déſavoüaſſent les Bourguignons qui avoient joint l'armée de Vitigès, il étoit impoſſible que Juſtinien ne vît bien que ces Barbares n'avoient rien fait que par ordre de leurs Souverains, d'autant plus que l'exécution du traité de ceſſion, qui n'avoit pû être cachée, mettoit en évidence qu'il y avoit une ſecrete & très-intime liaiſon entre les Francs & les Oſtrogots. Mais ſuppoſé que l'Empereur attendît quelque preuve encore plus claire, pour ſe convaincre que les Francs ne ſe croyoient plus obligés, par des raiſons que ſes Hiſtoriens auront ſuppri-

mées, de tenir le premier traité qu'ils avoient fait avec lui, il ne l'attendit pas long-tems. L'année ſuivante, c'eſt-à-dire, en cinq cens trente-neuf, (*a*) Théodebert deſcendit en perſonne en Italie. Il s'y empara de la Ligurie, & pénétra même dans le Plaiſantin, où la rempérature de l'air & la mauvaiſe qualité des eaux firent beaucoup ſouffrir ſon armée.

On peut voir dans Procope un récit beaucoup plus long de cette premiere expédition de Théodebert, laquelle il ne faut pas confondre avec l'expédition que Buccellinus fit pluſieurs années après en Italie, ſous les auſpices de ce Prince.

Gregoire de Tours fait mention de ces deux expéditions différentes des Francs en Iralie, ſous le regne de Théodebert; & il dit poſitivement, que dans la premiere ce Prince commandoit en perſonne ſon armée, au lieu que dans la ſeconde, elle étoit commandée ſous ſes auſpices, par Buccellinus. Notre Hiſtorien, après avoir raconté, à ſa maniere, la fin tragique d'Amalaſonthe, & après avoir parlé de l'accommodement des Francs & des Oſtrogots, écrit: (*b*) » Theodebert paſſa en Italie, où d'abord » il fit de grands progrès; mais comme le Pays eſt mal ſain, ſon » armée y fut attaquée de fiévres de toutes eſpeces; ce qui lui » fit prendre le parti de s'en revenir dans les Gaules, où lui & » ſes troupes ils arriverent gorgés de butin. On prétend que » dans cette expédition, Théodebert ſe ſoit avancé juſques à la » Cité de Pavie. Dans la ſuite il renvoya en Italie Buccellinus, » qui après avoir ſubjugué pluſieurs Contrées en-deçà des Ap- » pennins, paſſa ces montagnes, & pénétra dans l'Italie pro- » prement dite. « Cette ſeconde expédition, celle dans laquelle Buccellinus commandoit en chef l'armée des Francs, ne ſe fit, autant qu'il eſt poſſible d'en juger par l'endroit de ſon Hiſtoire, où Procope en place le récit, que vers l'année cinq cens quarante-ſept, c'eſt à-dire, après le ſecond traité de Juſtinien avec les Francs, qui eſt le traité dont nous allons parler, & peu de tems avant la mort de Théodebert arrivée en cinq cens quarante-huit.

De bello Got. lib. quarto.

(*a*) Appione Conſule Theudibertus Rex Francorum Italiam ingreſſus, Liguriam Æmiliamque devaſtavit, ejuſque exercitus loci infirmitate gravatus, valde contribulatus eſt.

Mar. Avent. Chr. ad ann. 539.

(*b*) Theodebertus vero in Italiam abiit, & exinde multum adquiſivit. Sed quia loca illa ut fertur morbida ſunt, exercitus ejus in diverſis febribus corruens vexabatur. Multi enim ex his in illis locis mortui ſunt. Quod videns Theodebertus ex ea reverſus eſt multa ſecum ſpolia ipſe vel ſui deferentes. Dicitur tamen tunc temporis uſque Ticinum acceſſiſſe Civitatem. In qua Buccellinum rurſum direxit qui Minori illa Italia capta atque in ditionibus antedicti Regis redacta, Majorem petiit.

Gr. Tur. hiſt. libro 3. *cap.* 32.

On ne ſçauroit preſque douter, que ce n'ait été entre ces deux expéditions des Francs en Italie, c'eſt-à-dire, entre l'année cinq cens trente-neuf & l'année cinq cens quarante-ſept, que Juſtinien fit avec eux ce ſecond traité, dont l'explication doit être le dernier Chapitre de la partie hiſtorique de mon Ouvrage. Il eſt probable que ce fut peu de mois après la premiere des deux expéditions de Théodebert, que Juſtinien perſuadé qu'il ne pourroit point venir à bout des Oſtrogots tant qu'il auroit la guerre contre les Francs, voulut profiter, pour faire un ſecond traité avec eux, du dégoût qu'ils devoient avoir en cinq cens quarante pour les entrepriſes en Italie, qui venoient d'être le cimétiere des plus braves Soldats de leur Nation. Dans ce deſſein Juſtinien ſe ſera adreſſé à quelqu'un des Romains qui étoient dans la confiance des Rois Francs, & par leur entremiſe il aura conclu ſon ſecond traité avec ces Princes. Peut-être le traité dont il eſt queſtion aura-t'il été négocié par un (a) Secundinus, qui, ſuivant Gregoire de Tours avoit beaucoup de crédit ſur l'eſprit de Théodebert, & qui ſe glorifioit beaucoup d'avoir été pluſieurs fois l'Ambaſſadeur de ce Prince auprès de Juſtinien.

Si Procope avoit rapporté ce qu'il nous apprend concernant le traité dont il s'agit, dans la narration des évenemens de la guerre dont il écrit l'hiſtoire. En un mot, s'il avoit parlé de ce traité en ſuivant l'ordre des faits, on pourroit peut-être en trouver la date préciſe. On pourroit la découvrir, en examinant quand ſeroient arrivés les évenemens qu'il auroit placés immédiatement avant ce qu'il écrit ſur ce traité, ainſi qu'en examinant quand ſeroient arrivés les évenemens qu'il n'auroit placés qu'après ce récit; mais ce que Procope dit concernant notre traité, il le dit dans des réflexions génèrales ſur les ſuites funeſtes qu'avoit eues la guerre entrepriſe contre les Oſtrogots. Ainſi on ne ſçauroit aſſeoir aucune conjecture chronologique ſur l'endroit de ſon Hiſtoire, où Procope a placé ce qu'il nous apprend touchant la ceſſion abſoluë des Gaules faite aux Rois Francs par Juſtinien. Tout ce qu'il m'eſt poſſible de dire de plus précis ou plûtôt de moins vague ſur la date de cet évenement, c'eſt qu'il eſt arrivé peu de tems après, ou peu de tems avant que Totila fut proclamé Roi des Oſtrogots, ce qui ſe fit en l'année cinq cens quarante-un. Ma raiſon, c'eſt que Procope dit dans le paſſage qu'on

Petav. Rat. temp. lib. 7. cap. quinto.

(a) Aſteriolus tunc & Secundinus, magni cum Rege habebantur. Erat autem uterque ſapiens & Rhetoricis imbutus litteris. Sed Secundinus plerumque Legationem Imperatori à Rege miſſus intulit, & ob hoc jactantiam ſumpſerat. *Ibidem, cap.* 33.

va lire, que cette ceſſion n'empêcha point les Francs, ſitôt qu'ils virent que Totila donnoit beaucoup d'affaires à Juſtinien, de l'attaquer de nouveau, & de pouſſer leurs conquêtes juſques ſur les bords de la mer Adriatique. Ainſi comme les progrès de Totila ſuivirent de près ſon élevation au Trône, comme les Francs attaquerent les Romains d'Orient dès qu'ils les virent mal menés par Totila, & comme la ceſſion dont il s'agit, étoit déja faite quand les Francs ſous le regne de Totila, attaquerent les Romains, il paroît qu'elle a été faite en l'année cinq cens trente-neuf, ou dans l'une des deux années ſuivantes. Ecoutons enfin Procope. » Ce fut à la faveur de la guerre entrepriſe par Juſti-» nien contre les Oſtrogots, que les Barbares (*a*) qui avoient » des quartiers dans les Provinces de l'Empire d'Occident s'en » rendirent les véritables maîtres, & que levant le maſque, ils » s'en firent reconnoître Souverains. Tandis que les Romains » qui avoient eu un ſi grand air de ſupériorité dans les commen-» cemens de cette guerre, s'épuiſoient ſans aucun fruit d'hom-» mes & d'argent pour la ſoutenir & pour ravager l'Italie, les » Francs s'aſſuroient la poſſeſſion des Gaules; & d'un autre côté, » les Barbares qui s'étoient établis ſur la frontiere de la Thrace » & de l'Illyrie, dévaſtoient ces Provinces : Voici comment » tout cela ſe fit. Dès la premiere année de la guerre Gothique, » l'Oſtrogot, comme nous l'avons dit dans le premier Livre

(*a*) Hujus belli tempore, totius Occidentis Imperio Barbari potiti ſunt, ac bellum Gothicum cujus primordia Romani præclaris victoriis inſignierant quemadmodum ſupra narravi, eo recidit ut non modo pecunias & corpora plurima abſque ullo impenderint emolumento, ſed Italiam quoque *vaſtaverint* & Illyricum Thraciamque fere univerſam à Barbaris utpote jam finitimis, fæde populari viderint, quod ita conrigit. Belli hujus initio Gothi, ut in libris dixi ſuperioribus, *Gallias integras* ſuæ ditionis effectas, Germanis ceſſerant illis ac Romanis reſiſtere ſe ſimul non poſſe rati. Quod ne fieret adeo non impedire Romani potuerunt, ut Juſtinianus Auguſtus confirmaverit ne ab his Barbaris ſi hoſtiles animos induerent turbaretur. Nec vero Franci Galliarum poſſeſſionem niſi illam Imperator ſuis litteris comprobaviſſet *ſibi tutam vati*. Ex eo tempore Germanorum Reges Maſſiliam Phocenſium Colouiam ac maritima loca omnia adeoque maris imperium obtinuerunt. Jamque Arelate *pugnis equeſtribus* præſident & nummos cudunt auro Gallico non Imperatoris, ut fieri ſolet, ſed ſua impreſſos effigie. Monetam quidem argenteam Perſarum. Rex arbitratu ſuo cudere conſuevit, auream vero neque ipſi, neque alio cuipiam Barbarorum Regi quanvis auri Domino, proprio vultu figuare licet, quippe ejuſmodi moneta commercio vel ipſorum Barbarorum exeluditur. Ibi Francis res vel ita ceſſerat. Jam Gothi ac Totila bello ſuperioribus Franci maximam agri Veneti partem occuparunt nullo negotio, cum nec Romani illos arcere, nec Gothi utriſque arma inferre poſſent. Gepædes qui olim urbem Sirmium Daciamque omnem obtinuerant, ut primum. Juſtinianus Auguſtus ditioni Gothicæ regionem illam eripuit, agentes ibi Romanos obduxerunt in ſervitutem & continenter progreſſi, vim vaſtitatemque Imperio Romano attulerunt.

Procop. de bello Goth. lib. 3. cap. 13.

Vid. Proc. Hiſch. p. 304.

» de notre Hiſtoire, voyant bien qu'il ne pouvoit point faire
» tête à la fois aux Romains d'Orient & aux Francs, céda
» les Gaules entieres qui étoient de ſa dépendance, à ces der-
» niers. (Le texte original dit poſitivement *les Gaules entieres.*)
» Non-ſeulement les Romains ne ſe trouverent point alors en
» état de traverſer cette ceſſion, mais il fallut encore que Juſti-
» nien, qui ne vouloit pas donner aux Francs aucun ſujet de
» lui déclarer la guerre, confirmât par un acte autentique la
» ceſſion dont je viens de parler. Les Francs exigeoient cette
» confirmation, perſuadés qu'ils étoient, que les Gaules ne
» pouvoient devenir une poſſeſſion permanente entre les mains
» de leur Nation, que par le moyen d'un Diplome de l'Empe-
» reur expedié en bonne forme. En effet, dès que les Rois Francs
» l'eurent obtenu, ils furent reconnus pour Souverains dans
» Marſeille, qui eſt une Colonie de nos Phocéens, ainſi que
» dans les Cités adjacentes, & par-là ils devinrent encore les
» maîtres de la mer des Gaules. Auſſi ces Princes ont-ils donné
» depuis dans Arles des jeux à la Troyenne, & ont-ils même
» fait frapper avec l'or qui ſe tire des mines de cette grande
» Province, des monnoyes où ils ont mis leur effigie, au lieu
» d'y mettre, comme il ſe pratiquoit, celle de l'Empereur. On
» ſçait bien que le Roi des Perſes, quoiqu'il puiſſe faire fabri-
» quer des eſpeces d'argent à ſon coin, ne peut pas non plus
» que les autres Rois Barbares, mettre ſa tête & ſon nom ſur
» les eſpeces d'or qu'ils font frapper, quand bien même on au-
» roit fouillé dans leur Pays les mines dont le métail a été tiré.
» Dumoins s'ils en uſoient autrement, leurs eſpeces n'auroient
» aucun cours, même parmi les Barbares. Voilà les avantages que
» tirerent les Francs de la ſituation où ſe trouvoit Juſtinien pour
» s'être engagé dans la guerre Gothique. Cependant dès que les
» Oſtrogots eurent ſous le regne de Totila, repris quelque ſu-
» périorité ſur les Romains, les Francs firent de nouveau la
» guerre aux Romains, & ils s'emparerent ſans beaucoup de
» peine, d'une partie conſidérable du Pays des Vénétes. J'in-
terromprai ici pour un moment la narration de Procope, afin de faire ſouvenir le Lecteur de ce qu'il a vû dans le Chapitre précédent: Que Juſtinien avoit fait demander par Léontius ſon Ambaſſadeur auprès de Théodebald fils de Théodebert, la reſtitution d'un Canton de l'Italie, que Théodebert avoit occupé contre la teneur des traités faits entre les Francs d'une part, & les Romains d'Orient de l'autre. Suivant les apparences, ce Canton

que Juſtinien fit redemander aux Francs ſous le regne de Théodebald, étoit le Pays des Vénétes, dont ils s'étoient emparés ſous le regne de Théodebert, & à la faveur du déſordre où les ſuccès de Totila mettoient les affaires des Romains d'Orient. Procope reprend la parole. » Les Romains n'étoient point en » ſituation de ſe défendre contre les Francs quand cette inva- » ſion fut faite, & les Oſtrogots qui partageoient alors l'Italie » avec les Romains, ne pouvoient point faire face à la fois à » deux ennemis. Dans le même tems les Gépides à qui Juſtinien » avoit donné des quartiers auprès de Sirmich & dans toute la » Dace dès qu'il en avoit eu chaſſé les Oſtrogots, s'érigerent en » Tyrans dans ces Contrées. Ils y réduiſirent en ſervitude les » Romains qui les habitoient, & ils coururent enſuite & ſacca- » gerent les Provinces voiſines.

On concevra facilement que les ſucceſſeurs de Clovis avoient un grand interêt à exiger de Juſtinien, qu'il ratifiât & qu'il validât, en la confirmant, la ceſſion que les Oſtrogots leur avoient faite en cinq cens trente-ſept; parce qu'elle n'étoit pas un titre valable contre l'Empire, qui ne reconnoiſſoit point ces Barbares pour poſſeſſeurs légitimes des Pays & des droits qu'ils avoient cédés ou tranſportés aux Francs : mais quelque caduque que fût la ceſſion faite aux Francs par les Oſtrogots, elle devint bonne & valable par le conſentement poſitif qu'y donna Juſtinien. D'ailleurs, cette confirmation qui étoit une véritable rénonciation aux droits de l'Empire ſur les Gaules faite en faveur des Francs, les autoriſoit à exiger des Romains de cette grande Province, ce qu'ils n'avoient pas encore pû leur demander, je veux dire un ſerment de fidélité abſolu & ſans aucune reſtriction. Juſques-là les Romains des Gaules avoient pû ſe regarder comme étant toujours Sujets de l'Empire, & comme n'étant tenus d'obéir aux Rois Francs, qu'à cauſe du pouvoir que Clovis avoit reçû de l'Empereur Anaſtaſe, & qu'il avoit tranſmis à ſes enfans. Or ce pouvoir n'étoit, ſi j'oſe m'expliquer ainſi, qu'un pouvoir adminiſtratif, un pouvoir précaire, un pouvoir emprunté & émané d'un autre Souverain, & ſujet par conſéquent à inſpection dans ſon exercice, comme à révocation dans ſa durée. Mais après que Juſtinien eut cédé pleinement les Gaules aux enfans de Clovis, les habitans de cette vaſte Contrée durent reconnoître nos Rois pour leurs ſeuls & légitimes maîtres. La pleine Souveraineté des Gaules appartint dès-lors à ces Princes en toute propriété. Il paroît même que Juſtinien ſe ſçut gré en quelque ſorte d'avoir don-

né aux Francs cette riche Contrée. (*a*) Procope rapporte qu'un Ambaſſadeur de ces Gépides, à qui Juſtinien avoit, comme on vient de le dire, donné des quartiers auprès de Sirmich, & qui avoient abuſé de cette conceſſion, dit dans ſon audience à cet Empereur: Qu'il ſe flate que quelques Contrées occupées par ſa Nation ſur le territoire Romain, ne ſeront pas un ſujet de guerre ſous le regne d'un Prince qui ſent ſi bien qu'il a plus beſoin d'amis que de terres, qu'il vient de céder aux Francs, & à d'autres Peuples des Provinces entieres.

Avant que de perdre de vûë le paſſage de Procope, dans lequel la ceſſion des Gaules aux Francs eſt rapportée, il eſt à propos de réflechir ſur quelques détails qu'il contient, & de dire pourquoi cet Hiſtorien affecte de les écrire.

Dès qu'on eſt au fait des coutumes & des uſages des Romains, on n'eſt pas ſurpris que Procope obſerve que les Princes Francs voulurent auſſitôt qu'ils eurent été reconnus Souverains des Gaules par l'Empereur, donner dans Arles des jeux à la Troyenne. En effet, ces jeux qui reſſembloient en pluſieurs choſes à nos Carouzels, avoient été inventés par les Troyens (*b*), de qui les Romains ſe faiſoient honneur de deſcendre, & ce ſpectacle National, s'il eſt permis de le dire, leur étoit d'autant plus agreable, qu'il étoit en quelque maniere une preuve de leur origine. C'étoit celui des jeux du Cirque à qui cette Nation ſi épriſe des ſpectacles, étoit le plus affectionnée. Dans les autres, on voyoit ordinairement des Eſclaves, ou tout au plus des perſonnes à gages qui divertiſſoient le peuple, au lieu que dans les jeux à la Troyenne, (*c*) c'étoit les enfans des meilleures Maiſons, qui, pour ainſi dire, donnoient eux-mêmes cette fête domeſtique. D'ailleurs, les Magiſtrats, les ſimples Citoyens

(*a*) Proinde Longobardi Sirmium oppidum & cætera Dalmatiæ loca belli vobis cauſam fore prætendunt, tametſi Imperatori tibi Civitatum tantum & locorum ſuperſit, ut vel nationes nonnullas perquiras quibus Imperii partem aliquam ad incolendam concedas, quemadmodum Francos Erulorumque gentem, vel iſtos inſuper Longobardos tot rantiſque vel Civitatibus vel locis donaſti, ut ea vix quiſpiam queat enumerare.

Procop. ibid.

(*b*) Hunc morem, hos curſus atque hæc certamina primus
Aſcanius longam muris cum cingeret Albam
Rettulit, & priſcos docuit celebrare Latinos;
Quo puer ipſe modo ſecum, quo Troïa pubes
Albani docuere ſuos, hinc maxima porro
Accepit Roma & patrium ſervavit honorem,
Trojaque nunc, pueri Trojanum dicitur agmen.

Virg. Æn. Lib. quinto.

(*c*) Sed & Trojæ ludos edidit frequentiſſime majorum minorumve puerorum dilectu, priſci decorique moris exiſtimans, claræ ſtirpis indolem ſic clareſcere.

Sueton. in Aug. cap. 42.

pouvoient bien donner au Peuple à leurs dépens, des combats de Gladiateurs, des repreſentations de Tragédie ou de Comédie, & d'autres fêtes, mais il n'y avoit que l'Empereur qui pût le faire jouir du plaiſir de voir les *Jeux Equeſtres* dont nous parlons. Auguſte, ſuivant le conſeil (*a*) de Mecenas, avoit reſervé au Prince ſeul le droit de donner ce ſpectacle. Il eſt vrai que Mécenas avoit auſſi conſeillé à Auguſte de ne point celebrer ces jeux ſi diſtingués ailleurs que dans la Capitale. (*b*) Les Romains étant auſſi épris des ſpectacles qu'ils le furent toujours, c'étoit les mettre en quelque façon dans la néceſſité de venir de tems en tems dans une Ville, où le Souverain devoit être encore plus le maître qu'ailleurs. C'étoit donner un luſtre particulier à la Capitale. Mais les Rois Francs devenus Souverains indépendans des Gaules, ne ſe ſeront point tenus obligés à l'obſervation de cette Loi. Au contraire ils auront été bien aiſes d'attacher à la Ville d'Arles qui leur appartenoit, les droits & les prérogatives de Rome. Ainſi nos Rois, en préſidant à ce ſpectacle dans Arles, qui ſous les derniers Empereurs, avoit été comme la Capitale des Gaules, faiſoient connoître qu'ils étoient revêtus de tous les droits des Céſars, & que c'étoit le pouvoir Impérial qu'ils exerçoient ſur cette grande Province de la Monarchie Romaine.

Notre ſeconde obſervation roulera ſur ce qu'écrit Procope, que les Rois Francs ne commencerent qu'après cette ceſſion à faire fabriquer des eſpeces d'or à leur coin. Nous remarquerons pour confirmer ce qu'avance Procope, que comme il a été obſervé déja, nous n'avons aucunes médailles d'or des prédeceſſeurs de Clovis premier, & qu'il eſt très-incertain que les monnoyes d'or qu'on voudroit lui attribuer, ainſi que celles qu'on veut attribuer à Thierri ſon fils, portent la tête, & qu'elles appartiennent à ces Princes morts avant que Juſtinien eût cédé la pleine Souveraineté des Gaules aux Francs; mais au contraire nous avons pluſieurs monnoyes d'or qui portent le nom & la tête de Theodebert, de Childebert & des autres Princes qui regnoient quand cette ceſſion fut faite, ou qui ont regné depuis. Je crois donc conformément au récit de Procope, que tous les Princes qui avoient regné ſur les Francs avant la ceſſion dont il s'agit, n'avoient point fait frapper aucune eſpece d'or à leur

Liv. 4. Ch. 17.

Le Blanc, Tr. hiſt des Monnoyes de France, pag. 14. 19. & 21.

(*a*) Ludos quoque & ſpectacula ſua habeant excepto equeſtri certamine. *Dio. lib.* 52.

(*b*) Porro ludos equeſtres nulli alii Urbi exhibenda cenſeo. *Dio. lib.* 52. & 53.

coin,

coin, c'eſt-à-dire, avec leur nom & leur tête. Ils auront laiſſé les Monétaires des Villes où leur autorité étoit reconnue, en liberté de fabriquer les eſpeces d'or au coin de l'Empereur regnant qui étoit toujours réputé le Seigneur ſuprême du territoire où ils s'étoient établis. Voilà pourquoi toutes les médailles d'or qu'on trouva en grand nombre dans le cercueil de Childeric lorſqu'il fut découvert à Tournai au milieu du dernier ſiecle, ſont des monnoyes frappées au coin des Empereurs Romains. Si Childeric eut fait fabriquer des eſpeces d'or avec ſon nom & ſon effigie, on auroit plûtôt enterré avec lui de ces eſpeces-là, que des monnoyes ſur leſquelles il n'y avoit rien qui pût ſervir à perpétuer ſa mémoire.

Pourquoi les Rois Barbares s'abſtenoient-ils de faire battre dans les Pays où ils étoient les maîtres, des monnoyes d'or à leur coin ? Procope nous le dit. Les Barbares eux-mêmes les euſſent rebutées, parce qu'ils auroient douté de la bonté de ſemblables eſpeces. A plus forte raiſon, les Romains qui habitoient avec eux, auroient-ils refuſé de recevoir ces monnoyes. Comment venir à bout de la repugnance que les uns & les autres ils auroient eue à les prendre pour bonnes ? Les remedes propres à la vaincre n'étoient gueres connus de nos premiers Francs peu inſtruits dans cette partie du gouvernement civil qu'on appelle la *Police des Marchés*. Ainſi les premiers Rois Francs élevés dans une ſorte de vénération pour le nom Romain, auront mieux aimé tolerer que les monnoyes des Villes, où ils étoient les maîtres, & dont les Officiers étoient probablement Romains, continuaſſent à frapper au coin des Empereurs les eſpeces d'or qu'ils fabriquoient, que de ſe jetter dans un embarras dont ils n'étoient pas aſſurés de ſortir à leur honneur.

Monſieur le Blanc croit que Procope a tort quand il écrit que les autres Rois Barbares, & même celui des Perſes n'oſoient faire frapper de la Monnoye d'or à leur coin.

» Quelque peu vraiſemblable, dit cet Auteur dans ſon Traité hiſtorique des Monnoyes de France, que ſoit ce que Procope dit du Roi de Perſe, dont la puiſſance étoit ſi redoutable aux Empereurs d'Orient, que Juſtinien même fut obligé de lui demander la paix, & de lui payer un tribut annuel, les Sçavans n'ont pas laiſſé de croire cet Hiſtorien ſur ſa parole..... Pour moi l'avantage que Procope donne à nos Rois au deſſus de celui des Perſes, qui en écrivant aux Empereurs Romains, prenoit le titre de *Grand Roi* & de *Roi des Rois*, ne ſçauroit Pag. 31.

» m'empêcher d'être d'un ſentiment contraire, & d'aſſurer que » ce qu'il dit, eſt un effet de la vanité Grecque, & qu'il a vou- » lu dans cet endroit flatter les Empereurs aux dépens de la » verité. Il n'en faut pas aller chercher des preuves plus loin » que dans le Cabinet de Sa Majeſté, où il y a vingt-quatre » ſols d'or très-fins & très-conſervés, qui portent le nom » & l'image de pluſieurs Rois Viſigots qui ont regné en » Eſpagne.

Il ne me paroît point difficile de juſtifier la ſincerité de Procope contre les reproches fondés ſur les deux faits allegués par l'Auteur moderne qui vient d'être cité. Quant au premier, je dirai que l'Hiſtorien Grec n'entend point parler du Roi qui regnoit ſur la Monarchie des Perſes, du Prince qui s'intituloit le *Roi des Rois* ou le *Grand Roi*, mais bien du Chef de quelque Peuplade de Sujets de la Monarchie des Perſes ſortis de leur Pays par differens motifs, & qui s'étoient enſuite établis dans un certain Canton du territoire de l'Empire d'Orient, où ils vivoient ſur le même pied que les Barbares *Hôtes* de l'Empire d'Occident vivoient ſur le territoire de cet Empire avant ſon renverſement arrivé ſous Auguſtule. Qu'il n'y eut pluſieurs Peuplades de Sujets du Roi des Perſes, qui fuſſent alors établies ſur le territoire de l'Empire d'Orient, c'eſt de quoi il n'eſt pas permis de douter. On voit en liſant le panégyrique de Maximilien Hercule, que dans les Pays ſitués au-delà de l'Euphrate (*a*) & qui après avoir été long-tems une partie du Royaume des Perſes ſe donnerent volontairement à l'Empereur Diocletien, il étoit demeuré un nombre de Perſes qui avoient reconnu volontairement ſon pouvoir, à condition qu'on les laiſſât vivre ſous le gouvernement de Chefs de leur Nation, qui, conformément à l'uſage de ces tems-là, avoient pris le titre de Roi. C'eſt ce qu'il me paroît que ſignifie *Regna Perſarum* dans le paſſage que je rapporte. Priſcus (*b*) Rhétor Auteur du cinquiéme ſiecle dit, que de ſon tems, l'Empereur Léon reçut des Ambaſſadeurs que le Roi des Perſes lui envoyoit pour ſe plaindre que ſes Sujets, qui ſe réfugioient ſur le territoire de l'Empire d'Orient, y fuſſent reçus,

(*a*) Credo itidem opimam illam fertilemque Syriam amplexu ſuo tegebat Euphrates, antequam Diocletiano ſponte ſe dederent regna Perſarum.

Mam. in Paneg. Maxi. Here. Ed. Cellarii, pag. 13.

(*b*) Venit & legatio à Perſarum Rege quæ multos è Perſide ad Romanos Eoos confugere querebatur & Magos atque alios qui jam inde à priſcis temporibus Romanorum finium ſunt incolæ, a patriis moribus, legibus & inſtitutis & antiquo religionis cultu abduci.

Priſc. Rh. in excer. Leg. Canto. Edit. p. 70.

& que les Romains lui débauchaſſent même tous les jours ceux qui habitoient ſur la frontiere de ſes Etats. Il paroît en liſant une des lettres de Sigiſmond Roi des Bourguignons à l'Empereur Anaſtaſe, que le Chef ou le Roi particulier de la Nation des Parthes, qui pour lors (*a*) étoit un des Peuples ſoumis à la Monarchie des Perſes, traitoit actuellement pour ſe retirer à certaines conditions ſur le territoire de l'Empire d'Orient.

Il ſe peut faire encore que ce Roi des Perſes, dont parle Procope, fut un des deſcendans d'Hormiſdas frere aîné de Sapor le Roi des Perſes, contre qui l'Empereur Julien fit la guerre où il fut tué. Cet Hormiſdas qui s'étoit établi dans l'Empire, laiſſa certainement un fils qui s'appelloit Hormiſdas comme lui, & de qui Ammien Marcellin & Zoſime parlent dans leurs Hiſtoires.

Am. Mar. lib. 26. Zoſ. Lib. 4. p. 209.

Ce qui acheve de prouver que Juſtinien avoit des Perſes, quels qu'ils fuſſent, au nombre de ſes Sujets, c'eſt qu'il employa un grand nombre de Soldats & d'Officiers de cette Nation dans la guerre contre les Oſtrogots. Procope parle en pluſieurs endroits des Perſes qui portoient les armes pour le ſervice de ce Prince en Italie. Il dit dans un de ces endroits : (*b*) » Cabadés fils de Zamis & petit-fils de Cabadés Roi de Perſe, s'étoit réfugié depuis long-tems ſur le territoire de l'Empire, pour éviter les embuches de ſon oncle Choſroés, & il commandoit un corps compoſé de Perſes transfuges. Comme on appelloit en Occident Roi des Francs abſolument un des Rois qui regnoit ſur les Francs, comme on y appelloit abſolument Roi des Bourguignons un des Rois qui regnoient ſur les Bourguignons, on aura de même appellé dans l'Orient Roi des Perſes tous les Rois qui regnoient ſur les Perſes. Ainſi l'on aura nommé abuſivement ſi l'on veut, Rois des Perſes, les Chefs des Peuplades de Perſes établies ſur le territoire de ce Partage. C'eſt de ces Chefs que Procope aura dit, qu'ils ne pouvoient point faire battre de la monnoye d'or à leur coin.

Quant aux Rois des Viſigots, les vingt-quatre monnoyes d'or de ces Princes, leſquelles M. le Blanc cite, & dont même il donne l'eſtampe, ne prouvent en aucune façon que les Rois Viſigots ayent fait fabriquer des monnoyes d'or à leur coin, dans les tems où de leur aveu, ils n'étoient encore que les *Hôtes* de l'Empire d'Occident, & que par conſéquent Procope ait tort

(*a*) Patthicus ductor propter pacis commodum in Romanum Imperium gaudeat tranſire. *Anati Ep.* 83.

(*b*) Perſas multos transfugas ducebat Cabades Zamis filius & Cabadis Perſarum Regis nepos, qui ut in libris ſuperioribus retuli, exitium ſibi à Choſroe patruo decretum effugerat. Chanarangis opera, ſeque ad Romanos multo ante receperat.

Procop. de Bello Goth. lib. 4. cap. 26.

d'avancer ce qu'il avance. La plus ancienne de ces vingt-quatre médailles d'or eſt du Roi de Liuva, qui commença ſon regne en cinq cens ſoixante & ſept, & quand il y avoit déja près d'un ſiecle que les Viſigots poſſedoient en toute ſouveraineté la portion du territoire de l'Empire dont ils s'étoient rendus les maîtres. M. le Blanc pouvoit alleguer quelque choſe de plus plauſible contre Procope. Ç'auroit été de dire que long-tems avant que les Rois Francs fiſſent fabriquer des eſpeces d'or avec leur nom & leur effigie, Alaric ſecond Roi des Viſigots qui monta ſur le Trône en quatre cens quatre-vingt-quatre, & qui fut tué à la bataille de Vouglé en cinq cens ſept, avoit fait battre des eſpeces d'or d'un titre plus bas que le titre en uſage dans l'Empire, & qui devoient être marquées à ſon coin, puiſque les Auteurs du tems les déſignent par l'appellation d'eſpeces Gothiques ou de ſols d'or *Alaricains*. On peut voir dans l'endroit de notre Ouvrage où il eſt parlé des motifs qu'eut le Roi Clovis de faire la guerre contre Alaric, ce que diſent concernant ces eſpeces, les Lettres d'Avitus & la Loi Nationnale des Bourguignons. Mais cela ne prouveroit rien contre Procope, qui n'a entendu parler que des Rois Barbares établis dans un territoire dont les Empereurs étoient encore reconnus Souverains par les Barbares mêmes qui s'y étoient cantonnés. Or nous avons vû que dès l'année quatre cens ſoixante & quinze Julius Népos avoit cédé les Gaules à Euric le pere & le prédeceſſeur d'Alaric. Après cette ceſſion quelle qu'en fut la validité, les Rois des Viſigots ſe ſeront regardés comme pleinement Souverains des Gaules, & ils y auront dès-lors fait frapper des eſpeces d'or à leur coin, comme le pratiquerent les Rois Francs après leur ſecond traité avec Juſtinien. Alaric ſecond, comme on l'a vû, ne s'érigea-t'il point en Légiſlateur, je ne dis pas des Viſigots, mais des Romains habitans dans ſon territoire? On peut dire la même choſe des eſpeces d'or frappées au coin des Rois Oſtrogots qui prétendoient avoir la pleine Souveraineté de l'Italie.

Procope n'eſt pas le ſeul Hiſtorien du ſixiéme ſiecle qui parle de la ceſſion de Marſeille, qui fut faite aux premiers ſucceſſeurs de Clovis par Vitigès. Il eſt encore fait mention de cette ceſſion dans l'Hiſtoire d'Agathias. Je vais rapporter l'endroit de ſon Ouvrage où il en eſt parlé. D'ailleurs il ſe trouve encore très-propre à donner une idée du caractere géneral des Francs & de ce qu'ils étoient durant le ſixiéme ſiecle, & par conſéquent à diſpoſer le Lecteur à croire plus aiſément ce que nous allons expoſer con-

cernant l'Etat & le Gouvernement des Gaules ſous Clovis & ſous ſes premiers ſucceſſeurs.

(*a*). » Les Francs, dont le territoire confine avec l'Italie, » étoient autrefois connus ſous le nom de Germains, & ce n'eſt » que depuis quelques années qu'ils ſe ſont rendus maîtres de » preſque toutes les Gâules. Ils ſont même préſentement en poſ- » ſeſſion de la Ville de Marſeille bâtie par les Ioniens. Cette » Colonie Grecque qui s'eſt long-tems gouvernée ſuivant les » coutumes & les uſages de ſes Fondateurs, obéit donc aujour- » d'hui à des Princes Barbares, ſans qu'on puiſſe dire néanmoins » que ſes Citoyens ſoient devenus pour cela de pire condition. » En effet les Francs ne reſſemblent point aux autres Barbares » qui ne veulent habiter que les campagnes, & qui ont en hor- » reur le ſéjour des Villes. Au contraire les Francs qui ſont tous » Catholiques, pratiquent non-ſeulement le culte de la Reli- » gion en la même maniere que les Romains, non-ſeulement » ils ont des Loix & des uſages ſemblables aux nôtres concer- » nant les ventes, les achats, & la maniere de rendre la Juſtice; » mais il y a encore pluſieurs d'entr'eux qui exercent dans les » Villes les Charges Municipales, & qui ſe ſont engagés dans » l'état Eccléſiaſtique. Les Francs chomment auſſi les Fêtes com- » me nous. Enfin pour des Barbares, ils ſont très-ſoumis aux loix, » très-polis, & ils ne different guéres des Romains, que par » la Langue qu'ils parlent, & par l'habillement qu'ils portent.

Agath. de rebus Juſt. lib. pr.

Il ſeroit ſuperflu de faire ici un long raiſonnement pour montrer que l'Oſtrogot dans ſa ceſſion validée par Juſtinien, & dont il s'agit ici, délaiſſa aux Francs non-ſeulement la Province qu'il tenoit encore dans les Gaules, & qui ne faiſoit pas la dixiéme partie de cette vaſte contrée, mais auſſi ſes droits & prétentions ſur toutes les Gaules. Si la ceſſion faite par l'Oſtrogot eut été auſſi peu conſiderable, Procope n'eut point dit comme il l'a dit: Que l'Oſtrogot avoit cedé *les Gaules entieres qui étoient de ſa dépendance*. Il auroit écrit ſimplement: Que l'Oſtrogot avoit cedé les Gaules, ou la partie des Gaules qu'il poſſedoit. L'Oſtrogot remit donc aux Francs les Pays qu'il tenoit actuellement, & il leur tranſporta ſes droits, ſur ce qu'il ne tenoit pas.

CHAPITRE VIII.

De l'exécution du ſecond Traité de Juſtinien avec les Rois des Francs.

TOUS les Romains des Cités des Gaules remiſes par les Oſtrogots aux Francs, dûrent paſſer volontiers ſous la domination de ces derniers qui étoient Catholiques, (*a*) & des *Hôtes très-commodes*, au rapport de Salvien & d'Agathias. » Tandis que Saint Céſaire, diſent les Auteurs de ſa Vie, faiſoit » paître avec ſollicitude la partie du troupeau de Jeſus-Chriſt, » confiée à ſes ſoins, ſon Diocèſe eut la conſolation de paſſer » ſous la domination d'un Souverain Catholique, ſous celle du » très-glorieux Roi Childebert. Ce ne fut pas néanmoins Céſaire qui livra le Pays à un Maître orthodoxe, comme les » Ariens l'avoient accuſé tant de fois de l'avoir voulu livrer. De » ce jour-là notre Saint Evêque n'eut plus rien à craindre de » ces Hérétiques, & il lui fut permis de ſe rire de leurs menaces. Il ſemble néanmoins que parmi les Romains de ces Cités il y en ait eu qui par des motifs particuliers ne virent point avec joie les Francs maîtres des Pays que l'Oſtrogot leur avoit remis, & ce qui devoit les mortifier encore plus, que l'Empire eut cédé à nos Rois le Domaine ſuprême des Gaules. Nous avons encore une Lettre d'Aurelianus l'un des Succeſſeurs de Céſaire, & qui fut élû Evêque d'Arles vers cinq cens quarante-cinq, laquelle eſt écrite à Théodebert pour le reconnoître. Dans cette Lettre Aurelianus s'excuſe de n'avoir point rempli ce devoir auſſi-tôt qu'il l'auroit fallu, & il y donne quelque lieu de penſer qu'il avoit héſité lorſqu'il s'étoit agi de prêter ſon ſerment de fidélité. (*b*) » Quoique ce ne ſoit point ſans une crainte bien fondée, dit » ce Prélat, que je m'acquitte de mon devoir en vous adreſſant

(*a*) Dum ergo his velut ex officio, ſacrum impler officium..... adeſt Dei nutu, non tradente ipſo ut criminabantur Ariani, glorioſiſſimi Childeberti Catholicum in Chriſti nomine regnum..... De hoc ergo homo Dei refectus & lætus deſpexit Ariomanidarum minas *Vita Cæſarii, lib. ſecundo in Surio ad d. 27. Auguſti.*

(*b*) *Domino inclito & ubique glorioſiſſimo atque in Chriſto piiſſimo Domino & filio Theodeberto Regi. Aurelianus Epiſcopus.* Licet tam ſera Scriptorum officia juſtiſſima trepidatio comitetur..... Novis namque nunc ſtudiis in obſequia religioſiſſimi Principis informamus, &c.

Greg. Tur. Ruinartii, pag. 1335.

» cette lettre, j'ai néanmoins la confiance, & je ne l'ai pas » sans sujet, que si vous daignez avoir égard à la droiture de » mes intentions, vous ne vous tiendrez point offensé ni par » mon silence passé, ni parce que je prends le parti de vous écrire. » Quand tout le monde étoit si empressé à faire la cour à Votre » Hautesse, elle n'a point dû soupçonner personne d'indifferen- » ce, & je ne dois pas craindre d'être rebuté pour être venu un » peu tard. Le dégré d'élevation où vous êtes monté, rend votre » personne précieuse même aux hommes de la condition la plus » abjecte. Elle est devenue le premier objet de la vénération » de ceux-là même de ses Sujets qui ne la connoissent pas » bien encore. Nous nous préparons donc avec ardeur à obéir » aux ordres d'un Prince débonnaire, & nous lui rendons nos » devoirs avec une parfaite soumission. Recevez aussi avec bonté » les premiers hommages de vos Sujets, & renvoyez-les satis- » faits de votre clémence. » Le reste de la lettre, où l'on ne trouve point certainement la clarté des Ecrivains du siecle d'Auguste, est templi, ou des mêmes sentimens rendus avec d'autres tours ou des enseignemens qu'un Evêque d'Arles se croyoit en droit de donner, écrits dans le style du sixiéme siécle.

En conséquence du traité dont nous venons de parler, Justinien s'abstint de nommer des Préfets du Prétoire des Gaules, quoiqu'il se conduisît en Italie, comme étant aux droits des Empereurs d'Occident. Le Pere la Carri croit que Martias qui commandoit les (*a*) troupes dans la Province des Gaules tenuë par les Ostrogots, dans le tems qu'ils la remirent aux Francs en cinq cens trente-sept, ait été le dernier de ces Préfets. Mais suivant mon sentiment, cet Auteur se trompe, & Martias lui-même, n'a point été Préfet du Prétoire des Gaules. Aucun Auteur ne lui donne cette qualité: d'ailleurs Théodoric Roi des Ostrogots & ses successeurs gouvernoient les Provinces de l'Empire lesquelles ils occupoient ainsi que les derniers Empereurs les avoient gouvernées, c'est-à-dire, suivant la forme d'administration introduite par l'Empereur Constantin le Grand; Ainsi Martias qui, selon Procope exerçoit le pouvoir militaire dans cette Province, ne devoit point y exercer en même tems le pouvoir civil, & par conséquent y être Préfet du Prétoire. Enfin, suivant Procope,

(*a*) Martias ultimus Præfectus anno quingentesimo trigesimo sexto. Notitiam hujus Præfecti Prætorio Galliarum omnium ultimi, acceptam referimus Procopio referenti Martiam administrasse Gallias cum reliquæ à Vitige Rege in Italia Gotho, Francis traditæ sunt anno 536.
La Cari Hist. Gall. sub Præf. Pra. pag. 186.

les Oſtrogots ſe vantoient qu'aucune perſonne de leur Nation n'étoit entrée dans les emplois civils, & qu'ils les avoient laiſſés tous aux Romains. Nous avons rapporté le paſſage où Procope le dit, quand nous avons parlé de la maniere dont Théodoric le Grand s'étoit conduit en Italie, après qu'il s'en fut rendu le maître, (a) & le même Hiſtorien écrit que notre Martias étoit Oſtrogot de naiſſance. Ainſi le Romain qui exerçoit la Préfecture des Gaules dans le tems que Martias commandoit les troupes en-deçà des Alpes par rapport à la Ville d'Arles, aura été le dernier Préfet des Gaules.

Le ſecond traité que les Rois Francs avoient fait avec Juſtinien ne fut point plus durable que le premier. Qui viola ce ſecond traité? Fut-ce le Franc? Fut-ce le Romain d'Orient? Comment le dire? Comment oſer le décider, quand nous ne pouvons entendre qu'une des Parties, & quand nous ne ſommes informés du détail de ce qui ſe paſſoit pour lors en Italie, que par deux Auteurs, Sujets de l'Empereur d'Orient, Procope & Agathias? Eſt-il facile même aujourd'hui que les Souverains n'entrent pas en guerre les uns contre les autres, ſans que chaque Parti publie ſon Manifeſte, & je ne ſçai combien d'autres écrits, pour montrer que ce n'eſt point lui qui a manqué le premier à l'obſervation des traités ſubſiſtans, de juger quel Potentat eſt véritablement l'aggreſſeur. Je me contenterai donc de redire ici que peu d'années après le ſecond traité conclu entre l'Empereur Juſtinien & les Rois Francs, Théodebert envoya en Italie une armée commandée par Buccellinus qui avoit ordre d'agir contre les Romains d'Orient, ce qu'il ne manqua point d'exécuter : Car ce fut alors que les Francs firent en Italie la ſeconde des expéditions que nous avons déja remarqué qu'ils y avoient faites ſous le regne de Théodebert. Après la mort de ce Prince, ſon fils Théodebald y fit encore la guerre contre les Romains d'Orient; mais comme ces expéditions dans leſquelles les Francs ne conquirent rien qui leur ſoit demeuré, ne ſont point une partie de l'Hiſtoire que j'écris préſentement, je n'en parlerai point. Je vais donc finir par deux obſervations.

La premiere, c'eſt qu'il paroît que peu d'années après les expéditions de Théodebert & de Théodebald en Italie, nos Rois entretenoient commerce avec la Cour de Conſtantinople. Il s'étoit donc fait des traités de paix entre les Francs & les Romains

(a) Interea Gothorum non pauci numero & viri quidam fortiſſimi quos Martias Gothus ductaret, &c. *Ex Procop. Bell. Goth. lib. pr.*

d'Orient

d'Orient, pour terminer la guerre que ces expéditions avoient allumée : & suivant l'usage ordinaire, ces Traités auront remis en vigueur les articles essentiels du Traité précedent, du second Traité des enfans de Clovis avec Justinien, & les Romains de Constantinople ne se seront plus portés pour Seigneurs Suzerains des Gaules après cela, & même ils auront cessé d'y exercer aucun acte de Souveraineté. Du moins s'ils ont tenté d'en exercer, ç'aura été secretement, & ils auront désavoué eux-mêmes leur entreprise, dès qu'on s'en sera plaint, comme d'une infraction des traités. (a) » Le Roi Gontran fils de Clotaire premier & petit-fils de » Clovis, envoya la vingt-septiéme année de son regne, dit » Frédegaire, le Comte Syagrius en Ambassade à Constanti- » nople. Syagrius y fut créé Patrice par une prévarication de » l'Empereur Maurice. La trame fut bien ourdie, mais ayant » été découverte, elle demeura sans effet. « C'est-à-dire, que Maurice révoqua le Diplome, en vertu duquel Syagrius vouloit se faire reconnoître dans les Gaules pour un Officier de l'Empire, ou que ce Romain n'osa le publier ni tenter de s'en prévaloir. Ce Syagrius descendoit-il d'Egidius Maître de la Milice sous l'Empire de Majorien, & qui regna un tems sur la Tribu des Saliens ? Où l'apprendre ?

Je crois pouvoir rapporter comme une suite du complot dont je viens de parler, une médaille d'or de l'Empereur Maurice qui regnoit en Orient la vingt-septiéme année du regne de Gontran. Cette médaille a été gravée plusieurs fois : l'on peut la voir dans Bouteroue & dans l'Edition de Joinville donnée par M. du Cange. On y trouvera d'un côté la tête de Maurice avec la Légende : *D. N. MAURITIUS P. P. AUGUSTUS*, & de l'autre côté le *Labarum*, avec la Légende : *VIENNA DE OFFICINA LAURENTI?* Qu'il me soit permis de conjecturer que dans le tems où se tramoit le complot de Syagrius, quelques-uns de ses adhérans firent frapper dans Vienne cette monnoye pour marquer que cette Ville se réputoit encore sous la suprême puissance des Empereurs Romains, nonobstant la cession faite aux Rois Francs par Justinien, de tous les droits de l'Empire, dont le droit de faire frapper des especes d'or à leur coin, étoit un des principaux. La narration de Frédegaire est si tronquée qu'elle ne me semble pas pouvoir donner lieu à des con-

Diss. 23. pag. 284.

(a) Anno vigesimo septimo Regis Guntchramni, Syagrius Comes Constantinopolim jussu Guntchramni in Legatione pergit, ibique fraude Patricius ordinatur. Cœpta quidem est fraus, sed non processit. *Fredeg. Chr. ad ann. 587. cap. 6. pag. 597.*

jectures plus ſatisfaiſantes. On peut encore appuyer la conjecture que je haſarde, ſur ce qu'il y a dans la médaille une *S*, laquelle coupe les lettres qui compoſent le nom de Maurice, & que cette lettre eſt la premiere du nom de Syagrius.

Il eſt vrai néanmoins que bien que nos Rois ayent été indépendans à tous égards des Empereurs d'Orient dès l'année cinq cens quarante, ils n'en ont été reconnus comme Empereurs d'Occident, que deux cens cinquante ans aprés. (*a*) Eghinard après avoir dit que Charlemagne ayant joint à ſes titres celui d'Auguſte & d'Empereur, ajoute : » Ce grand Prince vit ſans s'é-» mouvoir que les Empereurs de Conſtantinople fiſſent beau-» coup de bruit des nouvelles qualités qu'il ſe donnoit. Il vint » même à bout de la répugnance qu'ils avoient à les lui don-» ner, & il la ſurmonta en leur envoyant de fréquentes Am-» baſſades, & en leur écrivant des lettres où il les traitoit tou-» jours de freres. « Nous avons obſervé à l'occaſion de l'entrevûe de Clovis & d'Alaric ſous Amboiſe, qu'il étoit déja établi par l'uſage au commencement du ſixiéme ſiécle, que les Têtes Couronnées qui traitoient d'égal à égal, s'appellaſſent freres, quoiqu'ils ne le fuſſent point. Juſques à Charlemagne on n'avoit donné à nos Rois d'autre titre, comme nous l'allons dire, que celui de *Roi des Francs* ſimplement, ou tout au plus de *Roi des Francs & Prince des Romains.*

Ma ſeconde obſervation ſera, que le Royaume de France, que la Monarchie, dont le Fondateur a placé le Trône dans Paris, a ſur les Contrées de ſa dépendance non-ſeulement le droit que les autres Monarchies qui compoſent aujourd'hui la ſocieté des Nations, ont ſur les Contrées de leur obéiſſance, je veux dire le droit acquis par la ſoumiſſion des anciens habitans, & par la preſcription ; mais que cette Monarchie a encore ſur les Contrées de ſa dépendance, un droit que les autres Monarchies n'ont pas ſur les Contrées de leur domination. Ce droit ſur les Provinces de ſon obéiſſance, qui eſt particulier à la Monarchie Françoiſe, eſt la ceſſion authentique qui lui a été faite de ces Provinces par l'Empire Romain, qui depuis près de ſix ſiecles les poſſedoit à titre de conquête. Elles ont été cédées à la Monarchie Françoiſe par un des ſucceſſeurs de Jules Céſar & d'Au-

(*a*) Quo tempore Imperatoris & Auguſti nomen accepit..... Invidiam ſuſcepti nominis Conſtantinopolitanis Imperatoribus ſuper hoc indignantibus magna tulit patientia, vicitque eorum contumaciam magnanimitate qua eis procul dubio longe præſtantior erat, mittendo ad eos crebras Legationes, & in Epiſtolis fratres eos appellans. *Egh. de vita Caroli Mag. cap.* 14. *pag.* 113. *Edit. Schminkii.*

guſte, par un des ſucceſſeurs de Tibere que Jeſus-Chriſt lui-même reconnut pour Souverain légitime de la Judée, ſur laquelle cependant cet Empereur n'avoit pas d'autres droits que ceux qu'il avoit ſur les Gaules & ſur une portion de la Germanie. La Monarchie Françoiſe eſt donc de tous les Etats ſubſiſtans, le ſeul qui puiſſe ſe vanter de tenir ſes droits immédiatement de l'ancien Empire Romain. Auſſi les Auteurs les plus intelligens dans les Droits de nos Rois, & dans nos Annales ont-ils dit que ces Princes étoient les ſucceſſeurs des Empereurs, (*a*) & que c'étoit l'autorité Impériale qu'ils exerçoient dans leur Royaume. On trouve cette propoſition en termes exprès dans le Diſcours que Monſieur Jacques-Auguſte de Thou fit à l'Univerſité de Paris, lorſqu'il la réforma en qualité de Commiſſaire du Roi Henry Quatre, la premiere année du ſiecle dernier.

Perſonne n'ignore que l'Empire moderne ou l'Empire *Romano-Germanique*, comme le nomment ſes Juriſconſultes, n'eſt point, & même qu'il ne prétend en aucune maniere être la même Monarchie que l'Empire Romain, fondé en premier lieu par Romulus. Les Chefs de l'Empire d'Allemagne ne ſe donnent point pour ſucceſſeurs des Céſars, ni pour héritiers des droits d'Auguſte & de Théodoſe le Grand. L'erreur ſeroit puérile.

Tous les Sçavans connoiſſent le Traité *Des limites de l'Empire d'Allemagne*, qu'Hermannus Conringius, un de ſes plus célebres Juriſconſultes, publia en mil ſix cens cinquante-quatre, & qui a depuis été réimprimé pluſieurs fois. Conringius dit dans cet Ouvrage, qui eſt regardé avec une grande déférence par les Compatriotes de l'Auteur. (*b*) » Il eſt évident par tout ce qui » vient d'être expoſé, que les droits de l'Empire Germanique » ſur les Provinces renfermées dans ſes limites, ne lui viennent » point de l'Empire Romain, dont les droits ſont proſcrits de- » puis long-tems. C'eſt d'une autre ſource qu'émanent les droits » de l'Empire Germanique, & c'eſt à cette ſource qu'il faut re- » monter pour trouver leur origine. « Monſieur Pufendorf ſi connu dans la République des Lettres par ſon *Traité du droit de la Nature & des Gens*, & par ſes Hiſtoires, écrit la même choſe

(*a*) Reges Francorum. . . . . Quippe qui Imperatoribus ſucceſſerunt & Imperatoria poteſtate in regno ſuo præeſſe cenſentur.

Thuan. lib. Hiſt. 123.

(*b*) Ex hiſce vero ſatis ubique apparet originem atque jura omnium Germanici Imperii Provinciarum, non ex illis dudum exoletis veteris Imperii Romani juribus, ſed aliunde profluere, adeoque ex aliis longe fontibus etiam negotii hujus univerſi notitiam petendam eſſe.

Conringius de finibus Imperii, lib. primo §. tertio.

que ſon Compatriote. On lit dans l'*Etat de l'Empire d'Allemagne* que Monſieur Pufendorf fit imprimer d'abord ſous le nom ſuppoſé de *Severinus de Mozambano Veronenſis*, & qui depuis a été réimprimé pluſieurs fois ſous le nom véritable de ſon Auteur, » Ce ſeroit (*a*) commettre une faute d'écolier, que d'i-» maginer que l'Empire d'Allemagne fût aux droits de l'Empire » des Céſars, & que la Monarchie Germanique ne ſoit qu'une » continuation de la Monarchie Romaine. « Monſieur Vander Muelen d'Utrecht, le même qui nous a donné un long & docte Commentaire ſur le Livre du *Droit de la guerre & de la Paix* par Grotius, prouve fort au long cette vérité dans ſon Traité *De ortu & interitu Imperii Romani.* Elle eſt enfin reconnuë par les Auteurs ſans nombre qui ont écrit ſur le Droit Public d'Allemagne. En effet, comme l'obſerve Pufendorf, il s'eſt écoulé trop de ſiecles entre le renverſement de l'Empire Romain en Occident, & l'érection de l'Empire Romano-Germanique en forme d'une Monarchie particuliere, pour penſer que la ſeconde de ces Monarchies ſoit la continuation de la premiere, & que la premiere ait pû tranſmettre ſes droits à la ſeconde. C'eſt Charlemagne que les Empereurs modernes regardent comme le Fondateur de l'Etat dont ils ſont les Chefs.

(*a*) Ex quibus apparet puerilem valde errare errorem qui credunt regnum Germanorum in antiqui illius Romani Imperii vicem ſubiiſſe & hoc in illo continuari, eum illud Imperium cujus ſedes Roma erat, dudum fuerit deſtitutum, antequam Germania inſtar regni haberi cæpiſſet. *Sam. Pufend. de ſtatu Imp. Germ. cap.* 1. *par.* 14.

LIVRE SIXIÉME.

CHAPITRE PREMIER.

Idée générale de l'Etat des Gaules durant le ſixiéme ſiécle, & les trois ſiécles ſuivans. Que les differentes Nations qui pour lors habitoient dans les Gaules, n'y étoient pas confondues. Ce qu'il faut entendre par Lex Mundana, *ou la Loy du Monde.*

AVANT que de continuer l'Hiſtoire de la Monarchie Françoiſe, il eſt néceſſaire d'expoſer aux Lecteurs, du moins autant qu'il eſt poſſible de le pouvoir faire, quelle fut la forme de ſa premiere Conſtitution.

Quoique les Monarchies naiſſantes prennent ordinairement une forme d'Etat ſimple & facile à concevoir, il eſt arrivé neanmoins que la Monarchie Françoiſe a eu dès le tems de ſon origine, une forme d'Etat très-compoſée & même aſſez bizarre. Sa premiere conformation a été monſtrueuſe en quelque maniere. La forme de la Conſtitution de l'Empire d'Allemagne, & la forme de la Conſtitution de la République des Provinces-Unies du Pays-Bas, ne ſont pas plus difficiles à comprendre, que l'eſt celle de la premiere Conſtitution de la Monarchie que les Francs fonderent dans les Gaules, au milieu du cinquiéme ſiecle.

En ſecond lieu, aucun Auteur de ceux qui ont écrit dans les tems où cette premiere forme de Gouvernement ſubſiſtoit encore, c'eſt-à-dire, ſous nos Rois des deux premieres Races, n'a ſongé à nous l'expliquer méthodiquement. Lorſqu'il arrive à ces Auteurs d'en dire quelque choſe, c'eſt toujours par occaſion. Aucun d'eux n'a entrepris de nous donner dans un écrit fait exprès, le plan de la Conſtitution de la Monarchie, & de compoſer ſur ce ſujet un Ouvrage de même nature que celui

où le Chevalier Temple nous a tracé le plan de la Conſtitution de la République des Provinces-Unies du Pays-Bas, & que ceux dont les Auteurs ont voulu nous donner le plan de la Conſtitution preſente de l'Empire d'Allemagne.

Il faut donc pour avoir une idée de la premiere conformation de notre Monarchie faire exprès un travail particulier. Il faut après avoir ramaſſé ce qu'on trouve dans les Auteurs contemporains de ſes premiers Fondateurs concernant la forme de la Conſtitution du Royaume des Francs, l'éclaircir autant qu'il eſt poſſible, par ce qu'on trouve ſur le même ſujet dans les monumens litteraires des tems poſtérieurs, & arranger enſuite tous ces matériaux, en les diſpoſant ſuivant l'ordre dans lequel les Ecrivains modernes qui donnent l'*Etat preſent* d'une Monarchie ou d'une République, ont coutume de ranger les leurs: Il y a peu de Lecteurs aſſez affectionnés à notre Hiſtoire pour vouloir en achetter l'intelligence par un ſemblable travail. Ainſi un Ouvrage qui en diſpenſe, je veux dire un plan de la premiere Conſtitution de la Monarchie Françoiſe levé méthodiquement & régulierement tracé, eſt auſſi néceſſaire à la tête de ſes Annales, que le peut être une Carte Geographique à la tête de la Relation d'un voyage fait dans des Pays nouvellement découverts: N'eſt-il pas vrai qu'on lit ſans fruit & même ſans beaucoup de plaiſir, les Annales d'un Etat quand on ne connoît point la forme de ſon Gouvernement? Comment juger alors du merveilleux & de l'importance des évenemens? Comment rendre juſtice à ceux qui en ont été les mobiles? Et d'un autre côté, comment ne s'ennuyer pas bientôt dans une lecture qui laiſſe l'eſprit dans l'inaction, & qui n'exerce pas le jugement? D'ailleurs, comme nous l'avons déja dit dans notre Préface, l'intelligence du Droit public en uſage ſous nos Rois de la troiſiéme Race, dépend en grande partie de la connoiſſance de la premiere Conſtitution de la Monarchie Françoiſe. Tâchons donc de bien développer la forme compliquée de cette premiere Conſtitution.

Il paroît, en liſant les Auteurs du cinquiéme & du ſixiéme ſiecle, que generalement parlant, la diviſion des Gaules en dix-ſept Provinces, laquelle ſous les derniers Empereurs Romains, avoit lieu dans l'Ordre Politique & dans l'Ordre Eccleſiaſtique, ceſſa dès la fin du regne de Clovis d'avoir lieu dans l'Ordre Politique, quoiqu'elle continuât d'avoir toujours lieu dans l'Ordre Eccleſiaſtique. Chacun des Evêques des dix-ſept Capitales

Digitized by Google

de ces Provinces, ou pour parler le langage des ſiecles ſuivans, chacun des dix-ſept Archevêques, conſerva bien le pouvoir qui lui appartenoit ſur tous les Evêchés qui avoient été ſuffragans de ſa Métropole, aux tems où les Empereurs regnoient encore ſur les Gaules, mais les dix-ſept Provinces ceſſerent de compoſer chacune une eſpece de Corps Politique diſtinct, gouverné par des Officiers particuliers, & renfermé dans des bornes certaines. Cette confuſion des anciennes Provinces fut apparemment l'effet du partage des enfans de Clovis, dans lequel, comme je l'ai dit, la même Province des Gaules fut diviſée entre pluſieurs Rois. D'ailleurs les nouveaux Rois établirent leur Trône particulier & leurs Conſeils, non point dans des Villes Métropoles, mais dans de ſimples Capitales de Cités. Thierri établit à Metz le ſiege de ſa domination, c'eſt-à-dire, le ſiege de ſon Sénat ou de ſon Conſeil. Clodomire établit ſon Trône à Orleans, Childebert à Paris, & Clotaire à Soiſſons. Une Ville qui eſt devenue la Capitale d'un Royaume & le ſéjour du Conſeil du Souverain, a bientôt acquis par le ſéjour du Prince & de ſon Sénat, une eſpece de ſupériorité & d'empire ſur les autres Villes de cet Etat. Il ſera donc arrivé que toutes les Cités qui appartenoient au même Roi, auront, de quelque Province qu'elles fuſſent, & quelque rang qu'elles tinſſent auparavant, regardé la Ville, où leur Souverain faiſoit ſon ſéjour ordinaire, comme leur véritable Capitale, & l'Ordre ancien aura du moins à cet égard, été pleinement perverti. Non-ſeulement Orleans & Paris n'auront plus regardé Sens comme leur Capitale dans l'Ordre Civil, mais elles-mêmes, elles auront été regardées comme Villes Capitales & dominantes en quelque ſorte, l'une par les Sujets de Clodomire, & l'autre par tous les Francs en general & par les Sujets de Childebert en particulier. Metz aura ceſſé d'avoir recours à Tréves comme à ſa Métropole dans l'Ordre Politique, & Soiſſons d'avoir recours à Reims comme à la ſienne. Au contraire, Metz ſera devenu la Capitale du Partage de Thierri, & Soiſſons la Capitale du Partage de Clotaire. Il ſemble neanmoins que les deux Aquitaines ayent conſervé long-tems leur forme de Province. Nous parlerons un jour des nouvelles diviſions des Gaules, qui s'introduiſirent dans la ſuite, & qui dans l'Ordre Civil furent ſubſtituées à la diviſion en uſage ſous les derniers Empereurs.

Quant à la ſubdiviſion des Gaules, ſuivant laquelle les Gaules étoient partagées en pluſieurs Citées, elle continua d'avoir

lieu dans l'Ordre Civil, auſſi bien que dans l'Ordre Eccléſiaſtique.

Chaque Cité ſubſiſta en forme de Corps Politique, & elle continua d'être diviſée en Cantons, ainſi qu'elle l'étoit avant que les Francs fuſſent les Maîtres des Gaules. C'eſt de quoi nous parlerons plus au long, en expliquant quel étoit ſous nos premiers Rois le Gouvernement Civil dans chaque Cité. Mais avant que d'entrer dans cette diſcuſſion, il convient d'expoſer quel étoit le Peuple par qui les Gaules étoient alors habitées, & quelle y étoit la condition des Sujets; Point d'une ſi grande importance dans le Droit public des Etats.

Le peuple des Gaules, ainſi que celui de l'Eſpagne, de l'Italie & des autres Provinces de l'Empire Romain, dont les Barbares venoient de ſe rendre maîtres, étoit bien different de ce qu'il eſt aujourd'hui. Aujourd'ui par exemple, tous les Habitans de la France qui ſont nés dans le Royaume, ſont réputés être de la même Nation. Ils ſont tous François; mais dans le ſixiéme ſiecle & dans les ſiecles ſuivans, les Gaules étoient habitées par des Nations differentes, qui étoient mêlées enſemble ſans être pour cela confonduës. Ces Nations, bien qu'elles cohabitaſſent dans le même pays, étoient alors, & même elles ſont demeurées pendant pluſieurs générations, des Nations diſtinctes & differentes les unes des autres par les mœurs, par les habits, par le langage, & ce qui eſt de plus eſſentiel, par la Loy particuliere ſuivant laquelle elles vivoient. Durant pluſieurs générations & même juſques aux derniers Rois de la ſeconde Race, les Habitans des Gaules étoient compatriotes ſans être pour cela concitoyens. Ils ont été tous durant long-tems également regnicoles, ſans être pour cela de la même Nation. Voici la peinture que fait Agobard, Archevêque de Lyon dans le neuviéme ſiecle, de la conſtitution de la Societé, telle qu'elle étoit de ſon tems dans la Monarchie Françoiſe, & nous avons eu déja pluſieurs fois occaſion de dire que la conſtitution du Royaume a été la même ſous les Rois Mérovingiens & ſous les Rois Carlovingiens. Agobard dit donc dans un Mémoire qu'il préſenta à Louis le Débonnaire, pour l'engager à abroger la Loi des Bourguignons. » Je laiſſe à votre bonté à juger ſi la Religion & ſi » la Juſtice n'ont pas beaucoup à ſouffrir de cette diverſité de » Loix qui eſt ſi grande, qu'il eſt commun de voir dans le mê- » me Pays, dans la même Cité, que dis-je, dans la même mai- » ſon, des perſonnes qui vivent ſuivant des Loix differentes. Il

arrive

» arrive ſouvent que de cinq perſonnes qui converſent ou qui » ſe promenent enſemble, il n'y en a point deux qui ſuivent la » même Loi temporelle, quoiqu'elles ſoient toutes de la même » Religion, la Religion Chrétienne (*a*).

Aujourdhui c'eſt le lieu de la naiſſance qui décide de quelle Nation eſt un homme. Tout homme qui eſt né d'un pere habitué en France eſt réputé François, de quelque Contrée que ce ſoit que ſon pere ait été originaire. Dans le cinquiéme ſiecle & dans les ſiecles ſuivans, c'étoit la filiation & non pas le lieu de la naiſſance qui décidoit de quelle Nation on devoit être. En quelque Province des Gaules, par exemple, que fût né un Bourguignon, il étoit toujours réputé Bourguignon. Les deſcendans de ce fils étoient encore de même Nation que lui, en quelque lieu du Royaume que ce fût que le pere eût été domicilié. Il en étoit de même en général, & nous l'avons déja dit, des Habitans de l'Eſpagne & de ceux de l'Italie. Voilà pourquoi un Peuple habitoit alors durant pluſieurs années dans un Pays ſans en prendre le nom, & ſans lui donner le ſien. On étoit accoutumé en Europe durant le ſixiéme ſiecle & les deux ſiecles ſuivans, à ce qui paroît aujourd'hui extraordinaire. Tous les Ecrivains ne remarquent-ils pas comme une choſe ſinguliere que les habitans de l'Ukraine ne s'appellent point les *Ukraniens*, mais les Coſaques. Il eſt vrai cependant que l'uſage de déſigner les hommes par le nom de la Nation dont ils ſont iſſus, & non point par un nom dérivé du nom de la Contrée où ils ſont nés, ſubſiſte encore dans pluſieurs Provinces de l'Aſie & de l'Amérique, & même dans quelques Provinces de l'Europe qui ſont ſous la domination du Grand-Seigneur. Un homme iſſu de la Nation Turque, & né dans la Gréce ou dans la Hongrie, ne s'appelle point un Grec ou un Hongrois abſolument. Si pour nous exprimer plus promptement, nous avons donné le nom collectif de Turquie à l'aſſemblage des Etats qui obéiſſent au Sultan des Turcs, c'eſt de notre propre autorité que nous le lui avons donné, ce Prince & ſes Officiers ne s'en ſervent pas. Il en eſt de même dans les Colonies que les Européans ont fondées en Amé-

(*a*) Cupio per pietatem veſtram noſſe ſi non huic tantæ divinæ operationis unitati aliquid obſiſtat tanta diverſitas Legum, quanta non ſolum in ſingulis regionibus aut civitatibus, ſed etiam in multis domibus habetur. Nam plerumque contigit ut ſimul eant aut ſedeant quinque homines & nullus eorum communem Legem cum altero habeat exterius in rebus tranſitoriis, cum interius in rebus perennibus una Chriſti Lege teneantur.

Agob. ad Leg. Gon. Cap. 4. Ed. Bal. pag. cent. und.

rique. Mais les hommes iſſus du ſang François, ſont toujours des François en Canada. Il en eſt de même des Sauvages, & c'eſt pour nous une nouvelle preuve : cela vient de ce que la diſtinction des Nations cohabitantes dans une même Contrée s'eſt conſervée dans les Pays dont il a été fait mention en dernier lieu. C'eſt de quoi nous parlerons bientôt un peu plus au long.

On ne doit donc pas être étonné que les Francs ayent habité long-tems dans la Gaule, ſans prendre le nom de Gaulois & ſans donner le leur à la Gaule. Quand même dans la ſuite ils ont donné leur nom à cette Contrée, ce n'a été que peu à peu & ſucceſſivement, comme nous le dirons dans la ſuite ; le nom de France ne fut donné d'abord qu'à une petite portion des Gaules, & il fut long-tems ſans devenir le nom collectif de tous les Pays de cette vaſte Contrée, ſoumis à la domination des Rois Francs.

Ainſi le mot de Peuple ne ſignifioit point dans les Gaules, durant les ſiecles dont je parle, la même choſe que le mot de Nation, & je ſupplie le Lecteur de ſe ſouvenir de l'acception particuliere qu'avoient alors ces deux mots-là, qui dans le langage ordinaire, ſignifient aujourd'hui la même choſe. Quoique les Ecrivains qui ont vécu ſous nos premiers Rois, n'ayent point été toujours aſſez exacts à n'employer le mot de *Peuple*, & le mot de *Nation* que dans l'acception propre à chaque mot, il eſt ſenſible néanmoins en liſant leurs Ouvrages, qu'on entendoit alors par Nation, une Societé compoſée d'un certain nombre de Citoyens, & qui avoit ſes mœurs, ſes uſages, & même ſa Loi particuliere. On entendoit au contraire par le mot de Peuple, l'aſſemblage de toutes les differentes Nations qui habitoient ſur le territoire d'une même Monarchie. On comprenoit ſous le nom de Peuple, tous les Sujets du Prince qui la gouvernoit, de quelque Nation qu'ils fuſſent Citoyens. Ce que je dirai dans la ſuite, ſervira de preuve ſuffiſante à ce que je viens d'avancer. Néanmoins je ne laiſſerai pas de citer ici un paſſage de la Loi des Bourguignons qui le dit bien poſitivement. En pareilles queſtions, le texte d'une Loi eſt ce qu'il y a de plus déciſif. On (*a*) lit dans le Code des Bourguignons, publié par Gondebaud, dont les Sujets ainſi que ceux de Clovis, étoient de differentes Nations : » Si quelqu'un tue de guet-à-pens un homme libre » de notre Peuple, le meurtrier ne ſera point reçû à faire au-

(*a*) Si quis hominem ingenuum ex populo noſtro cujuſlibet Nationis, aut ſervum Regis, Natione duntaxat Barbarum, occidere damnabili auſu aut temeritate præſumpſerit, non aliter admiſſum crimen quam ſanguinis ſui effuſione componat. *Lex Burg. Tit.* 2.

» cune compoſition, & il ſera mis à mort, de quelque Nation » que fut celui qu'il aura tué.

Comme chacune des Nations qui habitoient dans les Gaules durant le ſixiéme ſiecle & les ſiecles ſuivans, formoit une Societé polirique complette, on voit bien qu'il falloit que ſuivant les uſages de ces tems-là, chaque Nation fut diviſée en hommes libres & en eſclaves. Ainſi lorſqu'un homme libre devenoit eſclave, ce qui arrivoit pour lors aſſez ſouvent, il devenoit eſclave de la Nation dont étoit ſa Partie, ou ſon Créancier, ou celui qui l'avoit fait priſonnier de guerre. D'un autre côté, ſuivant le Droit Commun, l'eſclave affranchi étoit réputé être de la Nation dont étoit le maître qui lui avoit donné la liberté. Toutes les Nations avoient adopté la Loi du Digeſte, qui ordonnoit que la poſterité des affranchis ſeroit réputée être originaire du même lieu, & deſcendre de la même Tribu (*a*) dont étoit le maître qui les avoit affranchis.

Si les Loix Romaines vouloient que les eſclaves, qui avoient été mis en liberté avec de certaines formalités, fuſſent Citoyens Romains, les Barbares regardoient auſſi comme un Citoyen de leur Nation, l'eſclave qu'un Citoyen de leur Nation avoit affranchi de même. Nous avons encore un Reſcript de Theodoric Roi d'Italie, par lequel ce Prince enjoint à un de ſes Officiers, qui vouloit ſoumettre deux eſclaves affranchis par des Oſtrogots, à des corvées que les Citoyens de cette Nation ne devoient pas, (*b*) de ne les point exiger de nos affranchis, parce qu'ils devoient être regardés comme étant en poſſeſſion de l'Etat d'Oſtrogot.

L'exception que la Loi des Ripuaires apporte à cet uſage général, ſuffiroit ſeule pour montrer qu'il étoit en vigueur dans le tems qu'elle fut rédigée. Elle permet au Citoyen Ripuaire d'affranchir ſon eſclave, de maniere qu'il devienne ſimplement Citoyen Romain, ou de maniere qu'il devienne un Citoyen de la Nation des Ripuaires. Le titre de cette Loi porte: *Des Eſclaves affranchis ſuivant la Loi Romaine;* & voici ſa ſanction: » Si » quelqu'un a affranchi ſon eſclave par un billet, où il a déclaré » que les portes lui étoient ouvertes, & s'il en a fait ainſi un » Citoyen Romain, & que cet affranchi vienne à mourir ſans » enfans, notre domaine héritera de lui. Si un tel affranchi

(*a*) Filii libertorum libertarumque, liberti paterni, patroni manumiſſoris domicilium originemque ſequantur.
Digeſt. lib. 50. *tit. pr.* §. 20.

(*b*) Coſtulo atque Dailo, cum Deo propitio Gothorum libertate lætentur, onera ſibi ſervilia à vobis ipſis cauſantur injungi, quæ nec ipſi debeant perpeti.
Caſſ. Var. Lib. 5. *Ep.* 3.

» commet quelque délit, il ſera jugé ſuivant le Droit Romain ; » & ſi quelqu'un le tuë, ſon meurtrier ſera condamné à payer » cent ſols d'or. « C'étoit la peine à laquelle la Loi des Ripuaires condamnoit le Ripuaire qui avoit tué un Citoyen Romain, nouvellement venu dans le Pays qu'ils occupoient, & qui n'étoit pas deſcendu des Romains qui habitoient ce pays-là quand les Francs étoient venus s'y établir, & avec qui ces Francs avoient fait probablement une convention, qui rendoit les uns & les autres de même état & d'égale condition : c'eſt de quoi nous avons déja parlé.

Voyez ci-deſſus, Liv. 2. Ch. 21.

D'un autre côté, le titre ſoixante & uniéme de la Loi des Ripuaires, qu'on va lire au bas de cette page, (*a*) laiſſe expreſſément aux Citoyens de cette Nation, la liberté d'affranchir leur eſclave, ſuivant la forme pratiquée par les Barbares. Elle étoit que le maître reçût de ſon eſclave en préſence du Roi, une piece de monnoye, laquelle étoit réputée le prix de la rançon de cet eſclave ; & l'eſclave qui avoit été affranchi en cette forme-là, étoit réputé de la Nation de celui qui l'avoit mis en liberté. Auſſi la Loi des Ripuaires dit-elle poſitivement : (*b*) » Si quel- » qu'un, ou par lui-même, ou par Procureur, a affranchi un » eſclave, en recevant de lui une piece de monnoye en préſence » du Roi, ſuivant l'uſage des Ripuaires, cet eſclave ne pourra » en aucune maniere être réduit à retourner en ſervitude, mais » il ſera de même condition que les autres Ripuaires. « Dans un autre endroit, cette même Loi condamne le meurtrier d'un de ces eſclaves affranchis, ſuivant l'uſage National, à payer deux cens ſols d'or. C'étoit la même peine qu'elle impoſoit au Citoyen Ripuaire qui avoit tué un autre Citoyen Ripuaire.

Cette diſpoſition des Loix Romaines & des Loix Nationnales des Barbares concernant l'état des affranchis, eſt ſi conforme

(*a*) *Titulo ſexag. primo de libertis ſecundum Legem Romanam.* Si quis ſervum ſuum libertum fecerit & Civem Romanum portaſque apertas conſcripſerit, ſi ſine liberis diſceſſerit, non alium niſi Fiſcum noſtrum habeat heredem. Quod ſi aliquid criminis admiſerit, ſecundum Legem Romanam judicetur, & qui eum interfecerit centum ſolidis multetur. Quod ſi Dominus ejus eum ante Regem Denariatum facere voluerit, licentiam habeat. *Lex Rip. Titul. 61.*

Si quis Ripuarius advenam Romanum interfecerit, centum ſolidis multetur. *Ibid. Titulo trigeſimo ſexto.*

(*b*) Si quis libertum ſuum per manum propriam ſeu per alienam in præſentia Regis ſecundum Legem Ripuariam ingenuum dimiſerit per denarium, & ejuſdem rei chartam acceperit, nullatenus permittimus eum ſervitium inclinare, ſed ſicut reliqui Ripuarii liber permaneat. *Ibid. Titul. 57.*

Quod ſi Denarialem ſervum ſuum facere voluerit, licentiam habeat, & tunc ducentos ſolidos valeat *Ibid. Tit. 62.*

Si quis ingenuus hominem ingenuum Ripuarium interfecerit, ducentis ſolidis culpabilis judicetur. *Ibid. Tit. 7.*

au droit naturel, qu'encore aujourd'hui elle a lieu dans les Contrées où il y a des eſclaves. Il eſt dit dans le *Code Noir* ou dans l'Edit fait en mil ſix cens quatre-vingt-cinq par le Roi Louis Quatorze, afin de ſervir de Reglement pour le Gouvernement & pour l'adminiſtration de la Juſtice & de la Police dans les Iſles Françoiſes de l'Amérique. » Déclarons les affranchiſſe- Article 57.
» mens des eſclaves, faits dans nos Iſles, leur tenir lieu de naiſ-
» ſance dans nos Iſles, & les eſclaves affranchis n'avoir beſoin
» de nos Lettres de Naturalité, pour jouir des avantages de nos
» Sujets naturels dans notre Royaume, Terres & Pays de notre
» obéiſſance, encore qu'ils ſoient nés dans les Pays étrangers. «
Le cinquante-deuxiéme article de l'Edit du Roi Louis Quinze, ſervant de Reglement pour le Gouvernement & pour l'adminiſtration de la Juſtice dans la Loüiſiane, ſtatue la même choſe, qui s'obſerve auſſi dans les Colonies que les autres Europeans ont établies dans le Nouveau Monde.

Enfin dans le ſixiéme ſiecle, chaque Nation faiſoit ſi bien une Societé complette, qu'elles avoient toutes un Code de Loix particulier, ſuivant lequel elles vivoient. Les ſix ou ſept Nations differentes qui habitoient les Gaules, ſous la premiere & même ſous la ſeconde Race de nos Rois, avoient chacune leur Loi Nationnale, ſuivant laquelle tous les particuliers de cette Nation-là, traduits en Juſtice, devoient être jugés. Le Franc Salien ou le Franc abſolument dit, pourſuivi en Juſtice par un Romain, ne pouvoit être jugé que ſuivant la Loi Salique; & le Romain pourſuivi en Juſtice par un de ces Francs ou par un autre Barbare, ne pouvoit être jugé que ſuivant le Droit Romain. *Actor forum rei ſequitur.*

On trouve dans tous ces Codes que nous avons encore aujourd'hui, pluſieurs choſes qui montrent évidemment que chaque particulier devoit être jugé ſuivant ſa Loi Nationnale. On trouve, par exemple, dans la Loi des Ripuaires, » (*a*) Tous
» les habitans de la Contrée des Ripuaires, ſoit qu'ils ſoient
» Francs, Bourguignons, Allemands, ou d'aucune autre Na-
» tion, ſeront cités & jugés conformément à la Loi particu-
» liere de leur Nation, & ceux qui ſeront trouvés coupables
» ſeront condamnés à la peine infligée à leur délit par leur Loi
» Nationnale, & non point à la peine prononcée dans la Loi

(*a*) Hoc autem conſtituimus, ut infra pagum Ripuariorum tam Franci Burgundiones, Alemanni, ſeu de quacunque Natione commoratus fuerit, in judicio interpellatus, ſicut Lex loci continet ubi natus fuerit, ſic reſpondeat. Quod ſi damnatus fuerit, non ſecundum Legem Ripuariorum damnum ſuſtineat. *Ibid. Titulo* 1. *par.* 3.

» Ripuaire, contre le délit dont ils ſeront trouvés coupables.

Il ſemble que cette ſanction des Loix Ripuaires, & ce qu'on lira bien-tôt concernant le ſerment que nos Rois prêtoient à leur avénement à la Couronne, dût me diſpenſer de chercher d'autres preuves pour montrer que chaque Citoyen étoit jugé ſuivant la Loi particuliere de la Nation dont il étoit. Je ne laiſſerai pas néanmoins de rapporter un article inſéré dans la Loi des Lombards, lorſqu'ils eurent été ſubjugués par nos Rois de la ſeconde Race, parce que ce point du Droit Public en uſage dans la ſocieté des Nations durant le ſixiéme ſiecle, & les ſiecles ſuivans, s'y trouve expoſé très-clairement. (*a*) » Nous ordon-» nons, conformement à l'uſage de notre Royaume, que lorſ-» qu'un Lombard intentera une action contre un Romain, on » juge ſuivant les Loix Romaines les prétentions du Lombard » contre le Romain; que toutes les procédures ſe faſſent ſui-» vant ces mêmes Loix, & que le Romain faſſe les ſermens » qu'il conviendra d'exiger de lui, ſelon la forme preſcrite par » les ſuſdites Loix. Nous ordonnons réciproquement la même » choſe en faveur du Lombard & de ſa Loi. Mais le Romain, » lorſqu'il ſera convaincu d'avoir fait tort à un Lombard, ſera » tenu de lui donner ſatisfaction ſuivant la Loi du Lombard, » & il en ſera de même du Lombard qui aura fait tort à un » Romain. « Quelle raiſon particuliere ce Légiſlateur avoit-il eûë de ſtatuer ſur ce dernier point, autrement que la plûpart des autres Loix Nationales? je l'ignore. Le texte de cette Loi n'a-t-il pas été corrompu par la tranſpoſition des mots *Lombard* & *Romain?*

Les Princes à leur avenement à la Couronne promettoient ſolemnellement dans le ſerment (*b*) qu'ils prêtoient avant leur inauguration, de ſe conformer à l'ancien uſage en faiſant rendre juſtice à chacun de leurs Sujets, de quelque condition qu'il pût être, conformément à la Loi de la Nation dont chaque Sujet étoit Citoyen. Il eſt vrai que ce ſerment qui contient les paroles que je viens de rapporter eſt celui de Charles-le-Chauve, & que

(*a*) Sicut conſuetudo noſtra eſt, Loogobardus aut Romanus, ſi evenerit, quod cauſam inter ſe habeaot: obſervamus, ut Romaoi ſucceſſiones juxta illorum Legem habeaot, ſimilirer & omoes ſcriptiones ſecundum Legem ſuam faciaot: & quando juranr, juxta Legem ſuam jurent, & alii ſimilirer faciant. Et quando compoount juxta Legem ipſius cujus malum fecerint componant, & Loogobardos illos coovenit ſimilirer componere.

Lex Longobar. lib. 2. Tit. 56.

(*b*) Et Legem ut prædiximus uoicuique comperentem ſicut anteceſſores ſui tempore anteceſſorum noſtrorum habuerunt io omni dignitate & ordioe, oos adjuvante Domino ſervaturos perdooamus.

Baluz. Cap. tom. 2. pag. 269.

les autres ſermens de même teneur que nous avons encore, ſont des Rois de la ſeconde Race; mais comme nous n'avons plus les ſermens des Rois de la premiere Race, & qu'il eſt prouvé néanmoins qu'ils en prêtoient un au Peuple à leur avenement à la Couronne, on peut bien ſuppoſer avec fondement que la formule du ſerment des Rois Mérovingiens étoit ſemblable à celle du ſerment des Rois Carliens. En effet, Grégoire de Tours dit poſitivement que Charibert, en recevant après la mort de Clotaire fils de Clovis, le ſerment (*a*) de fidélité des Tourangeaux, il leur en avoit fait un de ſon côté, par lequel il promettoit de ne leur point impoſer aucune nouvelle charge, & de les laiſſer vivre ſuivant leur Loi & Coutumes. D'ailleurs la Conſtitution de la Monarchie Françoiſe ayant été la même ſous la premiere & ſous la ſeconde Race, on peut alleguer les monumens litteraires des tems, où regnoit la ſeconde pour éclaircir quelle étoit cette Conſtitution ſous la premiere, quand ces monumens ne contiennent rien qui ſoit contredit par ceux des tems où regnoit la premiere.

La perte de la Formule du ſerment que prêtoient à cet égard les Rois de la premiere Race, eſt encore réparée par ce qu'on trouve dans Marculphe qui a fait ſon recueil ſous le regne de ces Princes. Une des Formules de ſon Recueil, celle des Lettres de Proviſion des Ducs & des Comtes, laquelle nous rapportons ci-deſſous (*b*), oblige ces Officiers à rendre juſtice aux Francs, aux Bourguignons, aux Romains comme aux autres Sujets de la Monarchie, ſuivant la Loi de la Nation dont ils étoient.

Lorſque je parlerai en particulier de chacune des Nations qui habitoient les Gaules, j'entrerai dans quelque détail concernant la Loi Nationale qui la régiſſoit. Ici je me contenterai de dire que le Corps de Droit Civil, ſuivant lequel tout le peuple des Gaules étoit gouverné, & qui étoit compoſé du Code Theodoſien, & des Codes Nationaux des Barbares dont je viens de faire mention, s'appelloit collectivement *Lex Mundana*, la Loy temporelle, ou la Loy du Monde, par oppoſition à la Loy ſpirituelle, ou au Droit Canonique ſur lequel on ſe

(*a*) Poſt mortem vero Chlotarii Regis, Chariberto Regi populus hic Sacramentum dedit. Similiter etiam & ille cum juramento promiſit, ut leges conſuetudineſque novas populo non infligerer, ſed in illo ſtatu, &c. *Gr. Tur. Hiſt. Lib. nono, Cap. 30.*

(*b*) Et omnis populus ibidem commanentes, tam Franci, Romani, Burgundiones, quam teliquæ Nationes ſub tuo regimine degant & moderentur & eos recto tramite ſecundum Legem & conſuetudinem eorum regas. *Mar. Lib. pr. Form. octava.*

regloit dans les affaires ſpirituelles & les matieres Eccleſiaſtiques. Gregoire de Tours dit en parlant de Salvius Evêque d'Alby, lequel avant que d'embraſſer (a) l'état Eccleſiaſtique avoit ſervi dans les Cours de Judicature Laïques : Qu'il avoit été vêtu long-tems comme les perſonnes du ſiecle, & qu'il avoit travaillé avec les Juges du monde aux Procès qui doivent être terminées ſuivant la Loi du Monde.

Il eſt encore dit dans le ſerment de Charles le Chauve. (b) » Nous promettons à tous nos Sujets, de quelqu'Ordre qu'ils » puiſſent être de faire rendre juſtice à chacun d'eux, ſuivant » les déciſions des Loix Eccléſiaſtiques, comme ſuivant les dé- » ciſions des Loix du Monde, qui ſeront applicables à ſa cauſe. Il eſt ſi clair que ce n'eſt point la Loi Civile d'aucune Nation particuliere, qui ſous le nom de Loi du Monde, eſt oppoſée au Droit Canonique dans le ſerment de Charles le Chauve, mais bien la collection des Loix Civiles de toutes les Nations ſoumiſes à Charles le Chauve ; qu'il me paroît ſurprenant que des Auteurs modernes ayent crû que par la Loi du Monde il fallut entendre ſeulement le Droit Romain.

Il eſt dit encore dans un Capitulaire de Carloman fils de Louis le Begue : (c) » Le Comte enjoindra à ſon Vicomte, à » ſes Centeniers, & aux autres Officiers de la République, auſſi » bien qu'aux Citoyens habiles dans l'intelligence de la Loi du » Monde, de prêter leur miniſtere aux Evêques & aux pauvres » toutes les fois qu'ils en ſeront requis par les uns & par les » autres. « Si la Loi du Monde eût voulu dire ſeulement le Code Theodoſien, Carloman eut ajouté, *& dans les autres Loix Civiles*. Il devoit être queſtion tous les jours d'agir & de juger ſuivant toutes ces Loix-là.

Un des plus précieux monumens litteraires de nos Antiquités, c'eſt la Lettre écrite par Hincmar Archevêque de Reims, à Charles le Gras, pour l'inſtruire en détail de la maniere dont Charlemagne avoit gouverné la Monarchie Françoiſe. Hincmar avoit vû Charlemagne, & nous avons déja dit pluſieurs

(a) Diu in habitu ſæculari commoratus, cum Judicibus ſæculi Mundiales cauſas exercuit.

Greg. Tur. Hiſt. Lib. 7. cap. 1.

(b) Et unicuique eorum in ſuo ordine ſecundum ſibi competentes Leges tam Eccleſiaſticas quam mundanas rectam rationem & juſtitiam conſervabimus.

Baluz. Cap. tom. 2. pag. 269.

(c) Comes præcipiat ſuo Vicecomiti ſuiſque Centenariis ac reliquis Miniſtris Reipubliceæ nec non Francis hominibus Mundanæ Legis documentis eruditis, ut pro amore Dei omnipotentis ac pace ſanctæ Eccleſiæ & fidelitate noſtra ex hoc adjuvent quantum melius potuerint, quoties Miniſtri Epiſcoporum ſive etiam ipſi pauperes eos appellaverint. *Ibid. pag. 288.*

fois,

fois, que le Gouvernement de cette Monarchie avoit été ſous les Rois Carlovingiens, le même à peu-près qu'il avoit été ſous les Rois Mérovingiens. Notre Prélat écrit donc à ſon Prince : » Un des principaux ſoins du Comte du Palais, étoit, que tous » les procès mûs ailleurs, & qui étoient portés devant le Roi, » ſoit par voye d'appel ou autrement, y fuſſent terminés de » maniere, que Dieu & le monde approuvaſſent le Jugement. » S'il arrivoit que le cas fût tel, qu'il ne ſe trouvât rien de ſta- » tué à ſon ſujet dans les *Loix Mondaines*, ou bien que le cas » dont il s'agiſſoit y fût décidé trop rigoureuſement, parce que » le Code qu'on devoit ſuivre, avoit été redigé quand la Na- » tion à laquelle il ſervoit de Loi, étoit encore Payenne, & ne » connoiſſoit point l'eſprit de douceur que reſpire le Chriſtianiſ- » me, pour lors le Procès s'examinoit en preſence du Roi, afin » que ce Prince en ordonnât par l'avis de ceux de ſes Conſeil- » lers qui ſçachant la Loy Mondaine & la Loy de l'Evangile, » avoient encore plus de reſpect pour la derniere que pour l'au- » tre. Alors on mettoit d'accord ces deux Loix s'il étoit poſſi- » ble, & s'il ne l'étoit pas, il falloit que la Loi du ſiécle ſe tût » devant la Loy de Dieu (*a*).

On voudra bien obſerver, qu'Hincmar en diſant au pluriel les Loix Mondaines, enſeigne évidemment que la *Loi Mondaine* étoit non pas un ſeul Code, mais un Recueil de pluſieurs. Ce paſſage ne me paroît point avoir beſoin d'aucun autre Commentaire. Enfin le Lecteur peut voir dans les Notes de Monſieur Baluze ſur les Capitulaires, pluſieurs autres paſſages qui font foi, qu'on oppoſoit la Loi mondaine aux Saints Canons. Tom. 2. p. 1121.

Cette diviſion du Peuple d'une Monarchie en pluſieurs Nations diſtinctes ne paroît plus auſſi extraordinaire qu'on la trouve d'abord, après qu'on a fait réflexion qu'encore aujourd'hui il y a même en Europe, pluſieurs Contrées où deux Nations differentes habitent enſemble depuis pluſieurs générations, ſans être pour cela confondues. Les deſcendans des Anglois qui s'établirent en Irlande il y a déjà pluſieurs ſiécles n'y ſont point encore confondus avec les anciens Habitans de cette Iſle. Les

(*a*) Si quid vero tale eſſet, quod Leges Mundanæ hoc in ſuis diffinitionibus ſtatutum non haberent, aut ſecundum Gentilium conſuetudinem, crudelius ſancitum eſſet quam Chriſtianitatis rectitudo, vel ſancta autoritas merito non conſentiret, hoc ad Regis moderationem perduceretur, ut ipſe cum his qui utrumque Legem noſſent, & Dei magis quam humanarum Legum ſtatuta metuerent, ita decerneret, ita ſtatueret, & ubi utrumque ſervari poſſet, utrumque ſervaretur, ſin autem lex ſæculi merito comptimeretur, juſtitia Dei conſervaretur.

Hinc. Ep. 2. *Cap.* 21.

Turcs établis dans la Grece depuis trois ſiecles, y ſont toujours une Nation differente de celle des Grecs. Les Armeniens, les Juifs, les Egyptiens, les Syriens & les autres Chrétiens Sujets du Grand Seigneur, ne ſont pas plus confondus avec les Turcs que le ſont les Grecs. Il y a plus, toutes ces Nations ne ſe confondent pas enſemble dans Conſtantinople ni dans les autres lieux de l'Empire Ottoman où elles habitent peſle meſle depuis pluſieurs ſiecles. La difference de Religion ou de Secte qui eſt entre toutes ces Nations contribue beaucoup, dira-t-on, à faire ſubſiſter la diſtinction dont il s'agit, j'en tombe d'accord. Mais la prévention de nos Barbares en faveur de leur Nation, leur eſtime pour la Loi & pour les uſages de leurs Peres, & d'un autre côté l'attachement des Romains à leur droit & à leurs mœurs, auront operé dans la Chrétienté, ce qu'opere la difference de Religion dans les Etats du Grand Seigneur. Si la politique des Sultans entretient avec ſoin cette difference Nationale, qui empêche que tous les Sujets d'une Province n'entreprennent rien de concert contre le gouvernement, pourquoi nos premiers Rois n'auront-ils point auſſi penſé que leur autorité ſeroit mieux affermie ſi leur peuple demeuroit diviſé en pluſieurs Nations, toujours jalouſes l'une de l'autre, que ſi ce peuple venoit à n'être plus compoſé que d'une ſeule & même Nation?

On voit encore le Peuple d'une même Contrée diviſé en pluſieurs Nations dans les Colonies que les Européans ont fondées en Aſie, en Afrique ou en Amérique, & principalement dans celles que les Caſtillans ont établies dans cette derniere partie du monde. Je dis quelque choſe de ſemblable, car il s'en faut beaucoup que la difference qui étoit entre les diverſes Nations qui habitoient enſemble dans les Gaules, dans l'Italie & dans l'Eſpagne durant le ſixiéme & le ſeptiéme ſiécles, fût auſſi grande & pour ainſi dire, auſſi marquée, que l'eſt par exemple la difference qui ſe trouve entre les diverſes Nations dont le Mexique eſt habité, ſoit par rapport aux uſages & aux inclinations, ſoit par rapport à la condition de chacune d'elles, comme au traitement qu'elles reçoivent du Souverain. Les Eſpagnols, les Indiens & les Negres libres dont eſt compoſé le peuple du Mexique, ſont originairement des Nations bien plus differentes par l'exterieur & par les inclinations que ne l'étoient les Habitans de la Germanie & ceux des Gaules, lorſque les premiers Germains s'établirent dans les Gaules. D'ailleurs les Eſpagnols ſe ſont établis dans le Mexique, en ſubjuguant les armes à la

main les anciens Habitans du Pays, & les Negres qui s'y trouvent, y ont été transportés comme esclaves achetés à prix d'argent, ou bien ils descendent d'ayeux qui ont eu cette destinée. Au contraire les Francs & les autres Germains qui s'établirent dans les Gaules, s'y établirent non pas sur le pied de conquerans, mais sur celui d'*Hostes* & de *Confederés*; c'est-à-dire, pour y vivre suivant les conventions qu'ils faisoient avec les anciens Habitans du Pays.

CHAPITRE II.

De la Royauté de Clovis & de celle de ses Successeurs. Etablissement de la Loi de Succession. Que l'Article de cette Loi qui exclut les Filles de France de la Couronne, est contenu implicitement dans les Loix Saliques.

LE pouvoir de Clovis & celui des Rois ses successeurs consistoit en ce que ces Princes étoient non-seulement Souverains & Rois des Francs, mais aussi en ce qu'ils étoient en même tems les Rois ou les Chefs suprêmes de chacune des Nations dont le Peuple de leur Monarchie étoit composé. Par exemple, Theodebert étoit non-seulement Roi des Francs Saliens & des Francs Ripuaires établis dans son Partage, mais il étoit encore Roi des Bourguignons, Roi des Allemands, Roi des Romains, en un mot, Roi particulier de chacune des Nations établies dans ce Partage. C'est ce qui fut dit à ce Prince même par Aurelianus Evêque d'Arles dans la Lettre dont nous nous sommes servis à la fin de notre cinquiéme Livre. (*a*) » Je » ne parlerai point, écrit ce Prélat à Theodebert, de la gran- » deur de votre Maison. Je ne m'amuserai point à faire valoir » que vous gouvernez avec le même Sceptre plusieurs Socie- » tés differentes, que votre Royaume renferme diverses Na- » tions unies sous un seul Maître, & que d'un Trône solide- » ment établi vous donnez des ordres également respectés dans » des Pays éloignés les uns des autres; mais je ne puis me re-

(*a*) Prætereo genetis tui stemma sidereum: Taceo illud quod unicus sceptris, multiplex populis, gente varius, Dominatione unicus, solidus regno, diffusus imperio. Illud tamen quod stylo rerum magnitudo suggerit, non tacebo. Dicam igitur quod ortum moribus transcendisti, &c.
Du Ch. tom. 1, pag. 857.

» fuſer de parler de vos vertus encore plus grandes que votre » élevation. « On a vû que Saint Remi écrivoit à Clovis peu de tems après le Baptême de ce Prince. « (*a*) Vous avez un » grand Etat à conduire, & ſi la Providence le permet, à ré- » tablir : Vous êtes le chef & le conducteur de plus d'une » Nation.

Comme nous voyons aujourd'hui que pluſieurs Etats indépendans les uns des autres, n'ont tous cependant qu'un ſeul & même Chef politique, & qu'ils compoſent ainſi cette eſpece d'aſſemblage de Souverainetés que les Juriſconſultes du Droit Public des Nations, appellent *un Syſtême d'Etat* : Comme nous voyons, par exemple, que le Royaume de Hongrie, le Royaume de Bohême, le Duché de Brabant, & les autres Souverainetés qui compoſent le patrimoine ou le *Mayoraſque* de l'aîné de la Maiſon d'Autriche, n'ont toutes qu'un ſeul & même Chef politique, l'Empereur Charles ſixiéme ; quoiqu'elles ne ſoient point incorporées enſemble ; quoiqu'elles ayent chacune ſon Sceau particulier, & qu'elles ſoient même indépendantes l'une de l'autre : De même on voyoit dans les Gaules durant le ſixiéme ſiecle & durant les ſiecles ſuivans, les differentes Nations qui les habitoient, n'avoir toutes, quoiqu'elles fuſſent diſtinctes l'une de l'autre, qu'un ſeul & même Chef ou Prince qui s'intituloit ſimplement ſuivant l'uſage de ce tems-là, *Roi des Francs*, parce que ce titre étoit le plus ancien titre dans la Maiſon dont il ſortoit. Voilà même pourquoi, lorſqu'il arrivoit qu'il y eût pluſieurs Rois de cette Maiſon, parce que la Monarchie étoit partagée en pluſieurs Royaumes, tous ces Princes portoient alors le même titre. J'ajouterai encore, que comme les Bohêmiens n'obéïſſent point à Charles VI. parce qu'il eſt Roi de Hongrie, mais parce qu'il eſt Roi de Bohême ; de même les Romains des Gaules n'obéïſſoient point à Dagobert I. par exemple, parce qu'il étoit Roi des Francs ; mais parce qu'il étoit leur Souverain, leur Chef ſuprême, ou ſi l'on veut, le Prince des Romains des Gaules. C'eſt le titre que donne (*b*) à Dagobert un Auteur ſon contemporain qui le qualifie expreſſément de Roi des Francs & de Prince des Romains. Dès le tems du haut Empire la dénomination de *Princeps* ou de Prince, étoit

(*a*) Manet vobis regnum adminiſtrandum, & Deo auſpice procurandum. Populorum caput eſtis & regimen ſuſtinetis. *Du Cheſne, Tom. pr. pag. 849.*

(*b*) Dagobertus Rex Francorum & Romani Populi Princeps, cum multis & variis eventibus premeretur. *Vita S. Martini Vertav. Du Ch. Tom. 1. pag. 655.*

celle par laquelle on désignoit dans l'usage du monde, le Souverain, & pour parler notre style ; l'*Empereur*, celui qui réunissoit sur sa tête toutes les Dignités dont l'on a pû voir dès le premier Livre de cet Ouvrage que le Diadême Impérial, étoit pour ainsi dire composé. Quand l'Empereur Othon veut faire entendre à ses Soldats qu'ils doivent respecter le Sénat, l'ouvrage des Dieux & de Romulus le Fondateur de Rome, & qui après avoir subsisté avec splendeur sous les autres Rois ainsi que dans les tems que Rome se gouvernoit en République, avoit encore continué de subsister dans son éclat sous les Empereurs : Othon (*a*) dit que le Sénat a continué de fleurir sous les *Princes*. Enfin *Prince* signifioit la même chose que le nom d'*Auguste* absolument dit. Aussi voyons-nous, que si la vie de Saint Martin de Vertou donne à Dagobert le titre de Prince des Romains, quelques médailles de Theodebert, donnent aux enfans de Clovis le nom d'Auguste. Quelqu'avantage qu'ils avoient remporté, s'y trouve désigné par la Légende, *Victoria Augustorum*. Si l'Empereur d'Orient trouva mauvais à deux cens ans de-là, que Charlemagne prît aussi-bien que lui le titre d'Auguste & d'Empereur, c'est que nos Rois n'avoient point encore pris ces titres dans les Lettres qu'ils avoient écrites à l'Empereur d'Orient.

On ne sçauroit dire que l'appellation de *Princeps* n'eût pas conservé sous le bas Empire la même acception qu'il avoit sous les premiers Césars. On seroit démenti par Severe Sulpice qui a vêcu dans le cinquiéme siecle de l'Ere commune. Cet Auteur voulant dire que Constantin le Grand a été le premier Empereur Chrétien, il écrit (*b*) que Constantin a été le premier Prince des Romains qui ait professé la Religion Chrétienne.

Comme la réunion du droit de succéder à plusieurs Etats indépendans l'un de l'autre, laquelle se fait sur une seule & même tête, ne les incorpore point ; comme elle ne fait, pour user de l'expression usitée en cette occasion, que les *vincoler* en leur donnant toujours le même Maître à chaque mutation de Souverain, de même la réunion du droit de regner sur plusieurs Nations, faite sur la tête des Rois de la premiere Race, n'incorporoit point ces Nations. Ce droit laissoit subsister chacune d'elles en forme de societé distincte. Par exemple, si la Loi de succession obligeoit les

(*a*) Hunc *Senatum* auspicato à parente & conditore urbis nostræ institutum, & à Regibus usque ad Principes continuatum.
Tacit. Lib. Hist. pr.

(*b*) Namque tum Constantinus rerum potiebatur, qui primus omnium Romanorum Principum Christianus fuit.
Sev. Sulp. Hist. Lib. sec.

Romains des Gaules à reconnoître pour Souverain le Prince, qui étoit appellé à la Couronne des Francs, ce n'étoit point parce qu'il devenoit Roi des Francs, mais c'étoit parce qu'il ſe trouvoit en même tems appellé à la Principauté des Romains en vertu des conventions qu'ils avoient faites avec Clovis, & en vertu des Diplomes des Empereurs.

Perſonne n'ignore que dans les Monarchies héréditaires on appelle *Loi de ſucceſſion* abſolument, la Loi qui regle la ſucceſſion à la Couronne, & qu'on y regarde avec raiſon comme leur plus ferme ſoutien, parce qu'empêchant les interregnes, & diſpenſant des Elections, elle prévient la plus dangereuſe des conteſtations qui puiſſent naître dans un Etat; celle de ſçavoir, qui doit y ſucceder. Elle eſt d'autant plus funeſte, qu'il eſt ordinaire qu'elle dégenere en guerres civiles, durables & fatales ſouvent à l'Etat même: En effet la Loi de ſucceſſion oblige non-ſeulement le Peuple à reconnoître pour Souverain celui des Princes de la famille regnante, que l'ordre de ſucceder tel qu'il eſt établi dans l'Etat, appelle à remplir le Trône dès qu'il eſt devenu vacant; mais elle oblige auſſi le Prince dont le rang pour monter au Trône eſt venu, à ſe charger du poids du gouvernement, ſans qu'il puiſſe ſe refuſer à ſa vocation, ni même abdiquer la Couronne, qu'avec le conſentement du Peuple. Dès que le pacte qui engage réciproquement un certain Peuple à une certaine Famille, & une certaine Famille à un certain Peuple, a été fait, dès que la Loi de ſucceſſion dont ce pacte eſt la baze a été une fois établie: D'un côté *le mort ſaiſit le vif*, qui n'eſt point obligé à demander le conſentement de perſonne pour exercer un droit qu'il ne tient plus que de Dieu ſeul, qui par une Providence particuliere l'a fait naître dans le rang où il eſt né, & dont par conſequent il n'y a point de pouvoir ſur la Terre qui puiſſe le dépouiller malgré lui: D'un autre côté les Sujets ont droit de proclamer ce Succeſſeur ſans attendre ſon conſentement, & de le déclarer chargé de tous les ſoins attachés à la Royauté. Si ceux qui compoſent le peuple ſont nés pour être ſes Sujets, il eſt né pour être leur pere.

La Monarchie Françoiſe ayant été héréditaire dès ſon commencement, il doit y avoir eu une Loi de ſucceſſion dès le regne de Clovis qu'on peut regarder en quelque maniere comme ſon Fondateur. Tâchons donc d'expliquer en premier lieu comment cette Loi y a été établie par la réunion de tous les droits acquis par ſon Fondateur, & faite par lui à la Couronne des Francs

Saliens qui étoit héréditaire. Nous examinerons enſuite de quels articles elle pouvoit être compoſée.

On a pû obſervet déja que la Nation des Francs tandis qu'elle habitoit encore dans la Germanie, étoit diviſée en differentes Tribus, dont chacune avoit ſon Chef ou ſon Roi particulier, & qu'il eſt très probable que toutes elles choiſiſſoient leurs Rois entre les Princes d'une même famille, dans la famille qu'on avoit nommée à cauſe de cela la Maiſon Royale, lorſqu'il arrivoit un interregne. On voit encore plus diſtinctement en liſant le commencement de nos Annales, que les Couronnes des diverſes Tribus des Francs étoient héréditaires, du moins en ligne directe, & que les fils des Princes qui avoient été une fois élûs, ſuccedoient à leur pere, ſans avoir beſoin pour cela d'une Election perſonnelle. Ils étoient réputés avoir été compris dans la vocation de leur pere. En effet, lorſque Clovis propoſa aux Ripuaires de le prendre pour Roi, il appuya ſa demande de la raiſon: Que la poſterité de Sigebert qu'ils avoient élû pour regner ſur eux étoit éteinte. Le diſcours de Clovis à cette Tribu ſuppoſe qu'elle n'auroit point été en droit d'élire Clovis, s'il fût reſté quelque deſcendant mâle de Sigebert. Quand Gregoire de Tours fait mention de l'avenement de Clovis à la Couronne des Saliens, il ſe ſert d'expreſſions qui donnent l'idée d'une ſucceſſion & non point d'une Election. Childeric étant mort, dit cet Hiſtorien, ſon fils Clovis regna en ſa place. Si ces preuves ne paroiſſent point déciſives, qu'on faſſe attention, qu'elles deviennent telles par la nouvelle force qu'elles tirent de l'uſage obſervé dans la Monarchie depuis la mort de Clovis; & cette force eſt d'autant plus grande, qu'il ne ſe trouve rien dans les monumens de notre Hiſtoire qui les contrediſe.

Lorſque Clovis réunit un an avant ſa mort à la Couronne des Saliens, les Couronnes des autres Tribus de la Nation des Francs, ce fut des Couronnes héréditaires qu'il réunit à une Couronne héréditaire. Le nouveau Diadême ſe trouva donc être pleinement héréditaire par ſa nature. Il étoit compoſé d'Etats déja héréditaires avant leur reunion.

Il eſt vrai que la Couronne de la Monarchie Françoiſe n'étoit pas formée uniquement des Couronnes de toutes les Tribus des Francs. Elle étoit compoſée de ces Couronnes, &, pour uſer de cette expreſſion, du Diadême Conſulaire que l'Empereur Anaſtaſe avoit mis ſur la tête de Clovis, & qui rendoit ce dernier le Chef des Romains des Gaules, non-ſeulement pendant la durée

de cette Magiſtrature, qui, comme on le ſçait, étoit annuelle, mais pendant un tems indéfini; car il eſt vrai-ſemblable, comme nous l'avons déja inſinué, qu'Anaſtaſe en conferant à Clovis le Conſulat pour une année, lui avoit conferé en même tems la puiſſance Conſulaire pour les tems poſtérieurs à cette année-là. Clovis devoit très-probablement continuer après que cette année auroit été expirée, à jouir de l'autorité Conſulaire, quoiqu'il ne fût plus Conſul. C'eſt ce qu'on peut inferer de la narration de Gregoire de Tours, dans laquelle on lit, qu'on s'adreſſoit à Clovis, après qu'il eut été revêtu de cette Dignité, comme on s'adreſſoit au Conſul, comme on s'adreſſoit à l'Empereur. En effet, ces derniers mots paroiſſent ſe rapporter aux tems poſterieurs à l'année du Conſulat de Clovis, après laquelle on ne ſe ſera plus adreſſé à lui comme au Conſul, mais comme à celui qui exerçoit toujours l'autorité Impériale. Dans cette ſuppoſition, Anaſtaſe n'aura fait pour Clovis qu'une choſe à peu près ſemblable à celle que l'Empereur Arcadius avoit faite pour Eutrope, qui après avoir été Conſul en l'année trois cens quatre-vingt dix-neuf, & après être ſorti de Charge en l'année quatre cens, puiſque Stilicon & Aurelianus, ſe trouvent inſcrits ſur les Faſtes Conſulaires de cette derniere année, conſerva encore long-tems le pouvoir Conſulaire. Zoſime ne dit-il pas poſitivement (*a*): Que le Conſulat d'Eutrope étant expiré, on ne laiſſa point de s'adreſſer toujours à lui, comme à un Conſul, & qu'il fut dans la ſuite revêtu de la Dignité de Patrice. Si mon opinion ne juſtifie point quelques Auteurs d'avoir ſuppoſé, que Clovis n'eût point été Conſul, du moins elle les juſtifiera d'avoir écrit que Clovis avoit été Patrice.

Il ſemble que ce pouvoir confié à Clovis perſonnellement, ne dût point être hereditaire. J'en tombe d'accord. Mais il ſe peut faire que le Diplome de l'Empereur Anaſtaſe n'eût point nommé Clovis perſonnellement Conſul, & qu'attendu l'état où étoient les Gaules en cinq cens neuf, il eût conferé cette Dignité au Roi des Francs Saliens abſolument, & quel qu'il fût. Il ſe peut faire qu'Anaſtaſe eût uni le pouvoir Conſulaire ſur les Gaules à la Couronne des Francs, ainſi que l'Empereur Gallien avoit uni l'adminiſtration d'une portion de l'Aſie à la Couronne des Palmireniens. Du moins eſt-on porté à croire, qu'il s'étoit fait

(*a*) Eutropius ad ſummam jam potentiæ faſtigium elatus, adeo quidem ut inter Conſules deſignaretur & Conſulatus appellationem diutius retineret & Patriciorum denique Dignitatem adeptus eſſet. *Zoſ. Lib. Hiſt. 5. p. 312.*

dès

dès-lors quelque choſe d'approchant, quand on obſerve qu'après la mort d'Odénat Roi des Palmireniens, à qui Gallien avoit conferé ce pouvoir, Ermias Vabalatus fils d'Odénat s'en mit en poſſeſſion, & même que Zenobie femme d'Odénat & mere de Vabalatus, l'exerça durant le bas âge de ſon fils.

Dans la ſuppoſition que nous hazardons ici, concernant le contenu au Diplome, par lequel le Conſulat fut conferé à Clovis, les enfans de ce Prince auroient eu droit de ſucceder au pouvoir Conſulaire, parce qu'ils avoient droit de ſucceder à la Couronne de leur pere. C'eſt ainſi que les Princes qui ont droit de ſucceder à l'Electorat de Baviere, ont droit de ſucceder en même tems à la Dignité de Grand Maître de l'Empire, attachée à cet Electorat. Il en eſt de même des Princes appellés aux autres Electorats par rapport aux grandes charges de l'Empire, réunies aux bonnets de ces Principautés.

Quoi qu'il ait été ſtatué dans le Diplome de l'Empereur Anaſtaſe, la queſtion à laquelle il aura pû donner lieu, fut pleinement décidée par la ceſſion des Gaules, que Juſtinien fit aux Rois des Francs. Après la ceſſion dont je viens de parler, les Romains de cette grande Province devinrent pleinement Sujets de nos Rois, & le droit de Souveraineté ſur ces Romains fut totalement réuni à la Couronne des Francs, & la portion du Diadême Imperial à laquelle les Gaules étoient, pour parler ainſi, annexées, furent joints indiſſolublement. Il en fut de même du droit de Souveraineté ſur les Bourguignons & ſur les Turingiens, dès que les enfans de Clovis eurent ſubjugué ces Nations. Je reviens à Clovis.

Si l'on pouvoit douter que ce Prince & ſes Prédeceſſeurs euſſent été des Rois héréditaires, on ne ſçauroit douter du moins que ſes Succeſſeurs ne l'ayent été. Il eſt évident par l'Hiſtoire, que ces Princes monterent ſur le Trône par voye de ſucceſſion, & non point par voye d'élection.

En premier lieu, Gregoire de Tours ne fait aucune mention d'Election dans les endroits de ſon Ouvrage, où il parle de vingt mutations de Souverains des Francs, arrivées dans les tems dont il écrit l'Hiſtoire. Combien de fois cependant, auroit-il eu occaſion de parler des Aſſemblées tenues pour l'Election d'un Roi, ſi l'on en avoit tenu à chaque mutation de Souverain? Nos Aſſemblées ſe ſeroient-elles paſſées ſi tranquillement, qu'elles n'euſſent jamais fourni aucun de ces évenemens, tels qu'un Hiſtorien ſous les yeux de qui ils ſont arri-

vés ne peut les paſſer ſous ſilence ? Ne ſçait-on pas bien que les plus tumultueuſes de toutes les Aſſemblées, ſont celles où ſe rendent les Citoyens d'une Nation belliqueuſe pour nommer leur Roi ? Aucun des Prélats dont Grégoire de Tours écrit la vie avec tant de complaiſance, n'auroit-il jamais eu aſſez de part à quelqu'une de ces Elections, pour engager notre Hiſtorien à en parler ? Il eſt vrai, & nous l'avons dit, on ne ſçauroit fonder aucune objection ſolide ſur le ſilence de Gregoire de Tours : on ne ſçauroit nier en s'appuyant ſur ce ſilence, la vérité d'aucun fait particulier dont on a quelque connoiſſance tirée d'ailleurs. Mais pour faire uſage ici de ce principe, il faudroit que Gregoire de Tours n'eut eu à parler que de deux ou de trois mutations de Souverain, & il a eu à parler de vingt mutations. Ainſi ſon ſilence profond, quand il a eu tant d'occaſions de parler, prouve beaucoup dans la circonſtance où nous l'alleguons comme une bonne raiſon, quoiqu'il ne prouve rien lorſqu'il s'agit ſeulement de la verité d'un ſeul fait.

En un mot, quoique nous ne ſçachions point parfaitement l'Hiſtoire du ſixiéme ſiécle, neanmoins nous la ſçavons aſſez bien pour ne pas ignorer, que de tems en tems, il s'y ſeroit fait des Aſſemblées pour l'Election d'un Roi, ſi pour lors il s'en fût fait de telles. Il nous reſte trop de monumens litteraires de ce tems-là, pour n'être pas inſtruits de quelques circonſtances de ces Elections. Gregoire de Tours n'eſt pas le ſeul Auteur qui auroit dû parler de ces Elections. Fredegaire l'Auteur des Geſtes, les Legendaires, Marculphe même, en auroient dû dire quelque choſe ; cependant ils n'en diſent rien. En verité, plus on réflechit ſur le ſilence de Gregoire de Tours, & ſur le ſilence de tous les Auteurs ſes contemporains, concernant les Elections, plus on ſe perſuade que ce ſilence ſuffiroit ſeul pour montrer que dès l'origine de la Monarchie Françoiſe, ſa Couronne a été hereditaire.

J'obſerverai en ſecond lieu, qu'un Peuple qui élit ſon Souverain à chaque vacance du Trône, ſe choiſit ordinairement pour Maître un Prince en âge de gouverner, & non point un enfant. Les Sujets ne veulent pas au ſortir d'un interregne, eſſuyer encore une minorité. Or en faiſant attention ſur toutes les mutations de Souverain, arrivées dans la Monarchie Françoiſe durant le ſixiéme ſiecle, on trouve que les enfans du dernier decédé n'ont jamais été exclus de la Couronne de leur pere, parce qu'ils n'étoient point en âge de regner. En quelque bas

âge que fuſſent ces enfans, ils ont toujours ſuccedé à leur pere. Lorſque Clovis mourut, Clodomire l'aîné des trois garçons qu'il avoit eus de la Reine Clotilde, n'avoit gueres que dix-ſept ans, & l'on peut juger par-là, de l'âge de Childebert, & de l'âge de Clotaire, freres puînés de Clodomire. Cependant ces trois Princes furent reconnus pour Rois immediatement après leur pere. Ils s'aſſirent ſur le Trône dans un âge où les particuliers n'avoient point encore l'adminiſtration de leur patrimoine. Il ne paroît point en liſant ceux des écrits du cinquiéme ſiecle & des deux ſiecles ſuivans, que l'injure des tems a épargnés, qu'il y ait eu pour lors aucune Loy qui déclarât les Souverains majeurs, plûtôt que leurs Sujets. La Loi en vigueur aujourd'hui, & qui déclare nos Rois majeurs à quatorze ans commencés, & par conſequent beaucoup plûtôt que ne le ſont leurs Sujets, n'a été faite que ſous la troiſiéme Race. Elle eſt le fruit d'une longue experience & de la prudence de notre Roi Charles V. Il eſt même certain que dans le tems où ce Prince publia ſa Loy, nos Rois n'étoient réputés majeurs qu'à vingt ans révolus, âge preſcrit en pluſieurs Provinces pour être celui de la majorité des Sujets. Edit de 1374.

On voit par le récit que Gregoire de Tours fait du meurtre des fils de Clodomire, & qui a été rapporté en ſon lieu, que le troiſiéme de ces fils ne pouvoit avoir à la mort de ſon pere que cinq ou ſix ans. Cependant, quoiqu'ils n'adminiſtraſſent point encore par eux mêmes les Etats de leur pere, ils étoient regardés comme Succeſſeurs de leur pere. Leurs oncles ne crurent pas qu'il leur fût poſſible de s'emparer des Etats de Clodomire, avant que de s'être défait de ſes fils. (a) Ce ne fut qu'après le meurtre de ces enfans, que Childebert & Clotaire partagerent entr'eux les Etats de Clodomire. Il paroît ſeulement en liſant dans Grégoire de Tours, la cataſtrophe des enfans de ce Prince, qu'ils n'avoient point encore été proclamés, & même que ce fut ſous prétexte de les inaugurer, que leurs oncles les demanderent à ſainte Clotilde qui les avoit en ſa garde. En effet, on voit par le contenu en l'Edit de notre Roi Charles VI. où ce Prince ordonne : *Que tous ſes Succeſſeurs Rois, en quelque petit âge qu'ils ſoient, ſoient appellés, leurs peres decédés, Rois de France, & ſoient couronnés & ſacrés*; que l'ancien uſage de la Monarchie n'étoit point que les Succeſſeurs, bien que recon- Donné en 1407.

(a) An certe his interfectis regnum Germani noſtri inter noſmetipſos æqualitate habita dividatur..... Hi quoque regnum Clodomeris inter ſe æqua lance diviſerunt. *Gr. Tur. lib. 3. Cap. decimo octavo.*

nus pour tels, fuſſent proclamés & inaugurés, ſuivant le cérémonial en uſage de leur tems, avant qu'ils euſſent atteint un certain âge. Mais ces Succeſſeurs ne laiſſoient pas d'être Rois de fait & de droit dès l'inſtant de la mort de leur Prédéceſſeur, quoiqu'avant Charles VI. celui qui étoit Regent durant la minorité d'un Roi, gouvernât l'Etat non pas au nom du Roi mineur, mais en ſon nom. Ce Regent ſcelloit avec un ſceau où étoit ſon nom & ſes armes, & non point avec le ſceau du Roi pupille, & il faiſoit les fruits ſiens. Je remonte au ſixiéme ſiecle.

Theodebalde n'avoit que treize ans lorſqu'il ſucceda à ſon pere le Roi Theodebert. Childebert II. n'avoit que quatre ans lorſqu'il ſucceda au Roi Sigebert ſon pere. Clotaire II. étoit encore moins âgé, lorſqu'il ſucceda à ſon pere Chilperic. Quand Thierri II. commença ſon regne, il n'avoit encore que huit ans. Je ſupprime bien d'autres exemples.

(*a*) Enfin Agathias Auteur du ſixiéme ſiecle, dit poſitivement en parlant de la conſtitution de la Monarchie des Francs: *Le fils y ſuccede à la Couronne de ſon pere.* En rapportant l'avenement de Theodebert au Trône, cet Hiſtorien dit encore: » Peu de tems après, Thierri fut attaqué de la maladie dont il » mourut, & laiſſa tous ſes biens & tous ſes Etats à ſon fils » Theodebert.

(*b*) Le paſſage ſuivant eſt encore bien plus poſitif. » Theo» debert étant mort, Theodebalde ſon fils qui étoit ſi jeune » qu'il avoit encore ſon Gouverneur, ne laiſſa point de monter » ſur le Trône, parce que tout enfant qu'il étoit, il s'y trou» voit appellé par la Loi de ſa Nation.

Agathias nous apprend même que la Couronne de la Monarchie Françoiſe, étoit héréditaire non-ſeulement en ligne directe, mais qu'elle l'étoit auſſi en ligne collaterale. Or une Couronne qui paſſe de droit non-ſeulement aux deſcendans du dernier poſſeſſeur, mais auſſi à ſes parens collateraux, eſt du genre de celles qu'on appelle pleinement héréditaires. Notre Hiſtorien dit donc, en parlant de la mort de Clodomire, (*c*) que dès

(*a*) Filii patribus in regnum ſuccedunt..... Neque multo poſt Theodorieus morbo correptus interiit, Theodoberto filio præter alia bona etiam Principatus Dignitate relicta. *Agathias, de Reb. Juſt. Lib. pr.*

(*b*) Theobaldus itaque Theodeberti filius in regnum ſucceſſit. Qui quidem tametſi juvenis admodum, atque adhuc ſub Magiſtri cura inſtitutioneque eſſet, Patria tamen lex eum ad regnum vocabat. *Agathias ibidem.*

(*c*) Cæſo itaque Clotomero, ſtatim fratres ipſius, neque enim adhuc ullos liberos ſuſceperat, regnum illius inter ſe ſunt partiti. *Agathias ibidem.*

qu'elle fut arrivée, ſes freres partagerent ſes Etats entr'eux, parce que ce Prince n'avoit pas laiſſé de fils. Il eſt vrai que notre Auteur ſe trompe ſur le tems de ce partage, qui n'eut lieu qu'aprés la mort ou l'abdication des enfans de Clodomire, ainſi que nous l'avons expliqué. Mais cette erreur n'empêche point qu'on ne voye qu'il raiſonne ſur le principe : Que ſuivant le droit public de la Monarchie Françoiſe, la Couronne y étoit pleinement héréditaire. » Après la mort de Théodebalde, écrit » Agathias (*a*), la Loi de la Monarchie appelloit à la ſucceſ- » ſion de ce jeune Prince qui ne laiſſoit pas d'enfans, Childe- » bert & Clotaire ſes grands Oncles, en qualité de ſes plus » proches parens.

Enfin l'autorité du Pape Saint Gregoire le Grand qui a pû voir des hommes qui avoient vû Clovis, ſuffiroit ſeule à prouver que la ſucceſſion à la Couronne de France a été héréditaire dès le tems de ſes premiers Rois. Une Homélie prononcée par ce Pape un jour de l'Epiphanie, dit : Combien dans le Royaume (*b*) des Perſes & dans le Royaume des Francs, où les Rois parviennent à la Couronne par le droit du ſang, naît-il d'enfans deſtinés à l'eſclavage, au même inſtant que ces Princes deſtinés à regner, viennent au monde ?

L'exhéredation des filles eſt un autre article de la Loi de ſucceſſion en uſage dès l'origine de la Monarchie. Il eſt vrai que nous n'avons point cette Loi, qui peut-être ne fut jamais redigée expreſſement par écrit ; mais en pareil cas, un uſage ſuivi conſtamment & ſans aucune variation, ſuffit pour prouver l'exiſtence de la Loi qu'il ſuppoſe. Or non-ſeulement les filles de nos Rois morts durant le ſixiéme ſiecle, n'ont point partagé la Monarchie avec leurs freres, quoiqu'elle fût alors diviſible, mais ces Princeſſes ont même toujours été excluſes du Trône, quoique leurs peres n'euſſent point laiſſé d'autres enfans qu'elles. Les Rois qui n'ont laiſſé que des filles, ont été reputés morts ſans deſcendans, & leur ſucceſſion a été deferée à ceux de leurs parens collateraux, qui étoient iſſus de mâle en mâle de l'Auteur de la ligne commune.

(*a*) Interea dum hæc geruntur, Theobaldus adoleſcens qui finitimis Italiæ Francis imperabat, è vivis exceſſerat. Cum vero Childebertum atque Clotarium ut pote genere proximos lex Patria ad hæreditatem juvenis vocaret, gravis ſtatim inter eos contentio eſt orta. *Agathias ibidem.*

(*b*) In Perſarum quoque, Francorumque terra, Reges ex genere prodeunt, quibus profecto naſcentibus qui æſtimet quanti, eiſdem momentis horarum ac temporum, & ſervili conditione naſcantur.

Greg. Op. Tom. pr. pag 1173.

Après la mort de Clovis, ſa fille Clotilde ne partagea point avec ſes freres le Royaume de ſon pere. Quand Childebert, le fils de ce Prince mourut, les filles que Childebert laiſſa, ne lui ſuccederent point, & ſa Couronne paſſa ſur la tête de Clotaire ſon frere. Charibert fils de Clotaire étant mort ſans garçons, ce ne furent point les filles de Charibert qui lui ſuccederent, ce furent ſes parens mâles collatéraux. A la mort du Roi Gontran frere de Charibert, Clodielde fille de Gontran, & qui lui ſurvêcut, n'hérita point de la Couronne de ſon pere, cette Couronne paſſa ſur la tête de Childebert II. neveu de Gontran. Enfin tout le monde ſçait que notre Hiſtoire fait mention fréquemment de Princeſſes excluſes de la ſucceſſion de leur Auteur par des parens collatéraux, & qu'on n'y trouve pas l'exemple d'une fille qui ait ſuccedé, ni même prétendu ſucceder au Roi ſon pere. En voilà ſuffiſamment pour rendre conſtant l'article de notre Loi de ſucceſſion, lequel exclut les filles de la Couronne. Ainſi ce ſera par un ſimple motif de curioſité que nous examinerons ici, s'il eſt vrai, que ſuivant l'opinion commune, le texte des Loix Saliques contienne implicitement l'article de notre Loi de ſucceſſion, qui juſqu'ici a toujours exclu les femelles de la Couronne. C'eſt dans le titre ſoixante & deuxiéme de ces Loix, lequel ſtatue ſur les biens allodiaux ou ſur les biens appartenans en toute proprieté au particulier leur poſſeſſeur, que ſe lit le paragraphe, où l'on croit trouver la Sanction qui exclut de la Couronne les filles de la Maiſon de France. Il ne ſera point hors de propos de faire d'abord une obſervation, c'eſt que la plûpart des Francs poſſedoient alors, comme il le ſera expliqué plus au long dans la ſuite, des biens-fonds de deux natures differentes; les uns étoient des terres Saliques, ou des terres dont la proprieté appartenoit à l'Etat, & dont la jouiſſance avoit été donnée par le Prince à un particulier, à condition d'aller ſervir à la guerre quand il ſeroit commandé. On a vû que ces *Benefices militaires*, dont il y en avoit un grand nombre dans les Gaules, dès le tems qu'elles obéïſſoient encore aux Empereurs Romains, paſſoient aux deſcendans du gratifié, lorſqu'ils pouvoient & qu'ils vouloient bien remplir les mêmes fonctions que lui. La ſeconde eſpece de biens-fonds que les Francs poſſedoient, étoient des terres dont ils avoient acquis la pleine & entiere proprieté par achat, par échange, par ſucceſſion ou autrement. Voici donc enfin le contenu du Titre de notre Loi.

» Si le mort ne laiſſe point d'enfant, & que ſon pere ou

» ſa mere le ſurvivent, que ſon pere ou ſa mere héritent de » lui.

» Si le mort n'a point de tante maternelle, qu'alors ſa ſuc- » ceſſion paſſe à ſa tante paternelle. Au défaut d'héritiers dans » les degrés énoncés ci-deſſus, que les plus proches parens pa- » ternels du défunt héritent de lui.

(*a*) » Mais pour ce qui regarde la terre Salique qui ſe trou- » vera dans les ſucceſſions, il n'en ſçauroit jamais appartenir » aux femmes aucune portion ; ces terres doivent en toute » ſorte de cas paſſer aux mâles comme étant un héritage ac- » quis ſpécialement à leur ſexe. « Voilà le contenu de l'article des Loix Saliques, devenu ſi celebre par l'application qu'on en a faite à la Couronne de France, qu'il s'imprime en lettres majuſcules dans les éditions de ces Loix, même dans celles qui ſe font en Pays étranger. Au reſte, cet article ſe trouve dans la premiere rédaction que nous ayons des Loix Saliques, celle qui fut faite par les ordres des Rois fils de Clovis, ainſi que dans les rédactions faites poſtérieurement au regne de ces Princes.

De quoi eſt-il queſtion dans le titre que nous venons de rapporter? De deux choſes. Quels ſont les cas où les femmes héritent de leurs parens autres que leurs aſcendans? Et quels ſont les biens dont les femmes ne ſçauroient hériter en aucun cas? Ainſi le Légiſlateur, après avoir expoſé quels ſont les cas où les femmes héritent de leurs parens collatéraux, ſtatue que néanmoins dans les cas allegués ſpécialement, & dans tous autres, elles ne pourront hériter des terres Saliques, appartenantes à celui dont elles ſont héritieres, parce que ces terres ne ſçauroient jamais appartenir qu'à des mâles. En effet, les poſſeſſeurs des terres Saliques, qui, comme nous le dirons, étoient des biens de même nature que les benefices militaires établis dans les Gaules par l'Empereur, étant tenus en conſéquence de leur poſſeſſion, de ſervir à la guerre; & les femmes étant incapables de remplir ce devoir, elles étoient excluſes de tenir des terres Saliques, par la nature même de ces terres-là; ce n'a été qu'après que les déſordres arrivés, ſous les derniers Rois de la ſeconde Race, eurent donné atteinte à la premiere conſtitution de la Monarchie, & que les terres Saliques furent de-

(*a*) De terra vero Salica in mulieres nulla portio hæreditatis tranſit, ſed hoc virilis ſexus acquirit.
Leg. Sali. antiq. tit. 62. de Alodis.

De terra vero Salica nulla portio hæreditatis mulieri veniat, ſed ad virilem ſexum tota terræ hæreditas perveniat.
Lex Sal. Caroli Mag. tit. 62. par. 6.

venues des Fiefs, qu'on trouva l'expédient de les faire paſſer aux femmes, en introduiſant l'uſage qui leur permettoit de faire, par le miniſtere d'autrui, le ſervice dont ces benefices militaires étoient tenus envers l'Etat, qui étoit le véritable proprietaire de ces ſortes de biens. En un mot, les Loix Saliques ne font que ſtatuer ſur les terres Saliques, ce qu'avoit ſtatué l'Empereur Alexandre Severe concernant les benefices militaires qu'il avoit fondés; ſçavoir, que les héritiers de celui auquel un de ces benefices auroit été conferé, n'y pourroient point ſucceder, à moins qu'ils ne fiſſent profeſſion des armes. C'eſt de quoi nous avons parlé dans notre premier Livre.

Cela poſé, eſt-ce mal raiſonner que de dire? Si la Loi de la Monarchie a voulu affecter les terres Saliques, ou pour parler abuſivement le langage des ſiecles poſtérieurs, les fiefs ſervans aux mâles, comme étant ſeuls capables des fonctions, dont ſeroient tenus les poſſeſſeurs de ces fiefs, à plus forte raiſon la Loi de la Monarchie aura-t'elle voulu affecter aux mâles, le fief dominant, celui de qui tous les autres releveroient, ſoit médiatement, ſoit immédiatement, & qui ne devoit relever que de Dieu & de l'épée du Prince qui le tiendroit. Ainſi l'on ne ſçauroit gueres douter que l'article des Loix Saliques dont il s'agit, ne regarde la Couronne. Les Caſtillans diſent, que leur Couronne eſt le premier Majoraſque de leur Royaume. Qui nous empêche de dire auſſi qu'en France, la Couronne eſt le premier benefice militaire, le premier fief du Royaume, & partant, qu'il doit être reputé compris dans la diſpoſition que la Loi Nationale des Francs fait, concernant les benefices militaires. Monſieur le Bret qui avoit fait une étude particuliere de notre Droit public, & qui a exercé les premieres Charges de la Robe, ne dit-il pas: *Que la Couronne de France eſt un Fief maſculin, & non pas un Fief feminin*? Maître Antoine Loyſel, un autre de nos plus celebres Juriſconſultes, dit dans ſes Inſtitutes Coutumieres: *Le Roi ne tient que de Dieu & de l'épée.* Si dans l'article dont il eſt queſtion, les Loix Saliques n'avoient pas ſtatué ſur la maſculinité de notre Couronne, point cependant inconteſtable dans notre Droit public, il ſe trouveroit qu'elles n'auroient rien ſtatué à cet égard, parce qu'aucun autre de leurs articles, n'eſt applicable à l'exhéredation des Filles de France. Or il n'eſt pas vrai-ſemblable que les Loix Saliques n'ayent rien voulu ſtatuer ſur un point d'une ſi grande importance, ni qu'il eût toûjours été exécuté ſans aucune oppoſition, ainſi qu'il l'a été, ſi ces

Souveraineté des Rois, Liv. 1. Ch. 4. pag. 17.

Art. 2.

Loix

Loix n'euſſent rien ſtatué à cet égard.

On ne voit pas, dira-t-on, que ſous la premiere & ſous la ſeconde Race, on ait jamais appliqué à la ſucceſſion à la Couronne, l'article des Loix Saliques dont il eſt queſtion. Voilà ce que je puis nier. Il eſt vrai que les Hiſtoriens qui ont écrit dans les tems où pluſieurs Princeſſes ont été excluſes de la Couronne par des mâles, parens plus éloignés qu'elles du dernier poſſeſſeur, n'ont pas dit expreſſément qu'elles euſſent été excluſes en vertu de la diſpoſition contenue dans le ſoixante & deuxiéme titre des Loix Saliques; mais le ſilence de ces Hiſtoriens, prouve-t-il qu'on n'ait point appliqué cette diſpoſition aux Princeſſes dont il s'agit pour les exclure de la Couronne? Un Hiſtorien s'aviſe-t-il de citer la Loi toutes les fois qu'il raconte un évenement arrivé en conſéquence de la Loi, quand cet évenement n'a cauſé aucun trouble? Tous les Hiſtoriens qui ont écrit que Charles IX. n'ayant laiſſé qu'une fille à ſa mort, arrivée en mil cinq cens ſoixante & quatorze, il eut pour ſon ſucceſſeur Henri III. ſon frere: Se ſont-ils amuſés à expliquer que ce fut en vertu d'un article de notre Loi de ſucceſſion, qui ſtatue que la Couronne de France *ne tombe point de lance en quenouille*, que cette Princeſſe avoit été excluſe de la ſucceſſion de ſon pere? Lorſque nos Auteurs rapportent qu'un certain fief fut confiſqué à cauſe de la félonie de ſon poſſeſſeur, ſe donnent-ils la peine de nous apprendre que la confiſcation eut lieu en conſéquence d'une Loi, qui ordonnoit que les fiefs des Vaſſaux qui tomberoient en félonie, ſeroient confiſqués? Quand un évenement qui arrive en exécution d'une Loi, ne ſouffre pas de contradiction, les Hiſtoriens ne s'aviſent donc gueres de citer la Loi en vertu de laquelle il a lieu. D'ailleurs, il faudroit afin que l'objection, à laquelle je réponds, pût avoir quelque force, que nous euſſions l'Hiſtoire des regnes des Rois des deux premieres Races, écrite auſſi au long que nous avons celle de Charles VI. dans l'Anonime de ſaint Denis. Qu'il s'en faut que cela ne ſoit ainſi! Mais dès que l'exécution de la Loi d'excluſion dont il s'agit, a donné lieu à des conteſtations, on a eu recours à l'article des Loix Saliques, lequel nous venons de rapporter, comme à la Sanction, qui contenoit cette Loi d'excluſion. Par exemple, lorſqu'il fut queſtion après la mort du Roi Charles le Bel, arrivée en mil trois cens vingt-huit, de ſçavoir ſi le mâle fils d'une fille de France, pouvoit en vertu du ſexe dont il étoit, prétendre à la Couronne nonobſtant l'exclu-

ſion que la Loi donnoit à ſa mere, on eut recours auſſi-tôt au titre ſoixante & deuxiéme des Loix Saliques. La partie intereſſée à nier que le ſixiéme article de ce titre fut applicable en aucune façon à la ſucceſſion à la Couronne, n'oſa point le nier. Elle tâcha ſeulement d'éluder par une interprétation forcée le ſens qui ſe preſente d'abord en liſant cet article-là.

Quand Charles le Bel mourut, il n'avoit point de garçons, mais il laiſſoit la Reine enceinte. Il fut donc queſtion de nommer un Régent, en choiſiſſant ſelon l'uſage, celui des Princes du Sang que la Loi appelloit à la Couronne, ſuppoſé que la Reine n'accouchât que d'une Fille. Edouard III. Roi d'Angleterre, & Philippe de Valois, prétendirent chacun être le Prince à qui la Couronne devoit appartenir, au cas que la veuve de Charles le Bel mît au monde une Princeſſe, & par conſequent qu'il étoit le Prince à qui la Régence devoit être déferée.

Voici les moyens, ou le fondement de la prétention de chacun des deux Princes. Edouard étoit neveu du dernier poſſeſſeur, & ſon plus proche parent, mais il ne ſortoit de la Maiſon de France, que par une fille ſœur de Charles le Bel. Philippe de Valois n'étoit que couſin du dernier poſſeſſeur, mais il étoit iſſu de la Maiſon de France par mâle. Il étoit fils d'un frere du pere de Charles le Bel. On voit l'interêt ſenſible qu'avoit le Roi Edouard, à ſoutenir que la Loi Salique n'étoit point applicable aux queſtions concernant la ſucceſſion à la Couronne. Cette Loi étoit le ſeul obſtacle qui l'empêchoit d'exclure, & par la prérogative de ſa ligne, & par la proximité du degré, ſon Compétiteur, Philippe de Valois. Edouard ſe crut obligé néanmoins de convenir que l'article des Loix Saliques qui fait le ſujet de notre diſcuſſion, étoit applicable à ces queſtions-là, & il ſe retrancha ſeulement ſur la raiſon, que cet article excluoit bien les femelles, mais non pas les mâles iſſus de ces femelles. Voici ce qu'on trouve ſur ce point-là dans un Auteur anonime, qui a écrit ſous le regne de Louis XI. *L'origine des differens qui étoient entre les Rois de France & les Rois d'Angleterre*, & qui fait voir bien plus de capacité & bien plus d'intelligence du Droit public, qu'on ne ſe promet d'en trouver dans un ouvrage compoſé vers mil quatre cens ſoixante.

Voyez le Songe du Vergier, Liv. 1. Chap. 142.

» Au contraire, diſoit le Roi Edouard, que nonobſtant toutes les raiſons alleguées par ledit Philippe de Valois, la Couronne devoit lui appartenir, tant par la Loi Salique qu'autrement. Premierement par la Loi Salique, parce qu'elle met-

Leibnitz, cod. Dipl. Tom. 2. pag. 66.

» toit, *plus prochain hoir mâle doit ſucceder à la Couronne.* Or, » diſoit-il, qu'il étoit mâle & étoit le plus prochain du Roi » Charles; car étoit ſon neveu, & ledit Philippe de Valois n'é- » toit que ſon couſin germain, & par conſéquent qu'il devoit » être preferé audit Philippe de Valois. Et ſi tant vouloit dire » qu'il venoit par fille, ce diſoit-il, qu'il ne ſervoit de rien; car » la Loi Salique ne diſoit point d'où doivent deſcendre les » hoirs mâles, mais ſeulement dit, le plus prochain hoir mâle » doit venir à ſucceſſion.

Comme la Couronne n'étoit plus diviſible en mil trois cens vingt-huit, qu'eut lieu la conteſtation entre Philippe de Valois & le Roi Edouard, ce dernier appliquoit au ſeul plus proche parent mâle, la diſpoſition faite dans les Loix Saliques, en faveur de tous les mâles qui ſe trouveroient parens au même degré du dernier poſſeſſeur.

Sur le ſimple expoſé du droit des deux Princes contendans, on ſe doutera bien qu'Edouard perdit ſa cauſe, & qu'il fut jugé que les Princeſſes de la Maiſon de France ne pourroient pas tranſmettre à leurs fils le droit de ſucceder à la Couronne, puiſque la Loi Salique leur ôtoit ce droit-là, & qu'ainſi le Roi d'Angleterre n'y avoit pas plus de droit qu'Iſabelle de France ſa mere. Mais plus la Loi Salique étoit oppoſée aux prétentions d'Edouard, plus il avoit interêt à nier qu'elle fût applicable aux queſtions de ſucceſſion à la Couronne, ce qu'il n'oſa faire neanmoins.

D'autant que Monſieur Leibnitz, qui a fait imprimer dans ſon *Code Diplomatique du Droit public des Nations*, l'ouvrage dont j'ai rapporté un paſſage, ne dit rien concernant l'autenticité de cet Ouvrage; on pourroit le croire ſuppoſé par un Sçavant du dernier ſiecle, qui auroit mis ſous le nom d'un contemporain de Louis XI. un écrit qu'il auroit compoſé lui-même à plaiſir. Ainſi pour lever tout ſcrupule, je dirai qu'il ſe trouve dans la Bibliotheque du Roi pluſieurs copies Manuſcrites de l'Ouvrage dont il s'agit; & qu'il eſt marqué à la fin d'une de ces copies, qu'elle a été tranſcrite en mil quatre cens ſoixante & huit, & qu'elle appartient à Madame de Beaujeu fille du Roi Louis XI. Cette Apoſtille eſt auſſi ancienne que le Manuſcrit. Ainſi l'on peut regarder l'Ouvrage dont nous parlons comme ayant été compoſé dans un tems où la tradition conſervoit la mémoire des raiſons qu'Edouard & Philippe de Valois avoient alléguées pour ſoutenir leurs prétentions, & où l'on avoit en-

Numero neuf mille ſix cens ſoixante & dix-huit.

core communément entre les mains des pieces concernant la conteſtation de ces deux Princes, leſquelles nous n'avons plus, ou qui du moins ne nous ſont pas connues.

Il y a plus. Nous avons encore la lettre qu'Edouard III. écrivit au Pape le ſeiziéme Juillet mil trois cens trente-neuf pour informer Sa Sainteté du droit ſur la Couronne de France, & des raiſons qu'il avoit auſſi de faire la guerre à Philippe de Valois qui la lui retenoit. Cette lettre nous a été conſervée par Robert de Aversbury, qui vivoit ſous le regne de ce Roi dont il a écrit l'Hiſtoire. Monſieur Hearn la fit imprimer à Oxford en mil ſept cens vingt. Or Edouard dit dans cette lettre : Qu'il ſçait bien que les femmes ſont excluſes de la Couronne par la Loi du Royaume de France, mais que la raiſon qui en a fait exclure les filles, ne doit point en faire exclure les mâles iſſus des filles : Qu'on ne ſçauroit reprocher à un pareil mâle qui ſe trouve être le parent le plus proche du Roi dernier mort, l'excluſion de ſa mere, ni alleguer qu'une Fille de France ne ſçauroit lui avoir tranſmis un droit qu'elle n'avoit pas, d'autant que le parent dont il s'agit ne tire point ſon droit de ſa mere. Il le tire immédiatement du Roi ſon grand-pere. (*a*) Veritablement la Loi Salique n'eſt pas nommée dans ce paſſage, mais il eſt clair que c'eſt de cette Loi qu'Edouard entend parler.

Je ne vois pas qu'on ait jamais révoqué en doute que l'article des Loix Saliques dont il s'agit ici, fut applicable à la Couronne, avant les tems de la Ligue. On ſçait qu'après la mort d'Henri III. les plus factieux de ceux qui étoient entrés dans la Sainte-Union, vouloient de concert avec le Roi d'Eſpagne Philippe II. faire paſſer la Couronne de France ſur la tête de l'Infante d'Eſpagne Iſabelle Claire Eugenie, née de Sa Majeſté Catholique & d'Iſabelle de France, fille aînée de Henri II. Roi Très-Chrétien, & par conſequent ſœur des trois derniers Rois morts ſans garçons. Il falloit pour préparer le peuple à voir tranquillement cette uſurpation, le tromper, en lui donnant à entendre qu'il étoit faux que les filles de France fuſſent excluſes de la Couronne, par une Loi écrite & auſſi ancienne que la Monar-

(*a*) Jus regni præfati favorem cauſæ finalis attendens, ne regnum ipſum ſub femina fragili gubernatione labatur, & propter hoc perſonam mulieris excludens, non excludit perſonam maſculi, per ſic excluſam feminam deſcendentis..... Ad hoc enim per jus memoratum, fragilitas muliebris excluditur, ut regno ſalubrius conſulatur, & proximior maſculus admittendus, alias admittatur potiſſime ad jus illud quod ſpecialiter à matre ſic excluſa non oritur, ſed in nepotem propagatum ab avo originaliter derivatur.

Rob. de Averſbury, Hiſt. Edw. III. p. 31.

chic. Ainſi les auteurs de ce complot s'imaginant qu'il ſeroit poſſible de venir à bout d'énerver la force des preuves réſultantes des exemples des Filles de France excluſes de la Couronne, & qui ſont en grand nombre dans notre Hiſtoire, s'ils pouvoient une fois dépouiller de ſon autorité la Loi qui rend inconteſtable l'induction tirée de ces exemples, ils attaquerent l'autorité de cette Loi par toutes les raiſons que l'eſprit de Parti eſt capable de ſuggerer. Le Docteur Inigo Mendoze, l'un des Ambaſſadeurs de Philippe II. auprès des Etats de France durant l'interregne qui eut lieu dans le Parti de la Ligue quelque tems après la mort de Henri III. compoſa même contre l'autorité de la Loy Salique un Diſcours que l'on a encore, & où il ſe trouve autant de connoiſſance du Droit Romain, que d'ignorance de notre Hiſtoire. Il ſemble donc que l'opinion qui veut que la Loy Salique ne ſoit point applicable à la ſucceſſion à la Couronne, dût diſparoître avec la Ligue.

Je ne crois pas que dans le ſixiéme ſiecle notre Loi de ſucceſſion contînt d'autre article qui fût de Droit poſitif, que celui qui donnoit l'excluſion aux femmes, en ordonnant que la Couronne ne tomberoit point de lance en quenouille. La preference des deſcendans du dernier poſſeſſeur à ſes parens collatéraux, & la préference des parens collatéraux les plus proches aux plus éloignés, lorſque le dernier poſſeſſeur n'avoit point laiſſé de garçons, ſont des préceptes du Droit naturel.

Certainement l'article de notre Loi de ſucceſſion qui rend la Couronne indiviſible, n'a été mis en vigueur que ſous les Rois de la troiſiéme Race. Tant que les deux premieres ont regné, la Monarchie a toujours été partagée entre les enfans mâles du Roi décédé. L'article de cette même Loi qui ſtatue que les mâles iſſus des Filles de France n'ont pas plus de droit à la Couronne que leur mere, étoit bien contenu implicitement dans la diſpoſition qui en exclut les femelles; mais comme il ne s'étoit pas encore élevé de queſtion ſur ce point-là avant la mort de Charles le Bel, on peut dire que cet article ne fut bien & parfaitement développé qu'alors. On peut dire la même choſe d'un autre article de Droit poſitif qui ſe trouve dans notre Loi de ſucceſſion, & qui ordonne que lorſque la Couronne paſſe aux parens collatéraux du dernier poſſeſſeur, elle ſoit déferée ſuivant l'ordre des lignes, & non pas ſuivant la proximité du degré. Cet article qui préfere le neveu à un oncle frere cadet du pere de ce neveu, ne fut auſſi clairement & pleinement dévelop-

pé que lorſqu'il y eut conteſtation entre Henri IV. fils d'Antoine Roi de Navarre, & le Cardinal de Bourbon, oncle de Henri, & frere puîné d'Antoine, concernant le Droit de ſucceder au Roi Henri III. Cette queſtion-là ne s'étoit pas preſentée avant la fin du ſeiziéme ſiécle. On ne doit pas douter neanmoins que ſi l'une & l'autre queſtion euſſent été agitées dès les premiers tems de la Monarchie, elles n'euſſent été decidées, ainſi qu'elles le furent en mil trois cens vingt-huit & en mil cinq cens quatre-vingt-neuf.

C'eſt le tems, c'eſt l'expérience, qui ont porté les Loix de ſucceſſion juſques à la perfection qu'elles ont atteinte dans les Monarchies héréditaires de la Chrétienté. Si les fils puînés des derniers poſſeſſeurs ſont réduits à des apanages; s'il ne ſçauroit plus y naître aucun doute concernant la ſucceſſion à quelque degré que ce ſoit que l'heritier préſomptif ſe trouve parent de ſon predeceſſeur; enfin ſi le ſucceſſeur en ligne collaterale ſe trouve toujours aujourd'hui déſigné auſſi poſitivement que peut l'être un ſucceſſeur en ligne directe, c'eſt que la durée de ces Royaumes a déja été aſſez longue pour donner lieu à differens évenemens qui ont developpé & mis en évidence tous les articles contenus implicitement dans les Loix de ſucceſſion. Il faut que tout le monde tombe d'accord de ce que je vais dire : Le genre humain a l'obligation de l'établiſſement & de la perfection de ces Loix qui préviennent tant de malheurs, au Chriſtianiſme, dont la morale eſt ſi favorable à la conſervation comme à la durée des Etats, parce qu'il fait de tous les devoirs d'un bon Citoyen, des devoirs de religion.

L'on ne doit point être ſurpris que notre Loi de ſucceſſion ne fût point plus parfaite dans le ſixiéme ſiecle, qu'elle l'étoit. L'Empire Romain, la mieux reglée de toutes les Monarchies dont les Fondateurs de la nôtre euſſent pleine connoiſſance, n'avoit point lui-même, lorſqu'il finit en Occident, une Loi de ſucceſſion encore bien établie & bien conſtante. En effet, lorſqu'on examine le titre en vertu duquel ceux des Succeſſeurs d'Auguſte dont l'avenement au Trône a paru l'ouvrage des Loix & non pas celui d'un corps de troupes revolté, ſont parvenus à l'Empire, on voit qu'en quelques occaſions la Couronne Impériale a été déferée comme étant patrimoniale, qu'en d'autres occaſions elle a été déferée comme étant une Couronne héréditaire, & qu'en d'autres enfin elle a été déferée comme étant une Couronne élective.

On ſçait qu'en ſtyle de droit public on appelle *Couronnes Patrimoniales*, celles dont le Prince qui les porte peut diſpoſer à ſon gré, & de la même maniere qu'un particulier peut diſpoſer de ſes biens libres. Les Couronnes de ce genre ſi rares dans le ſiecle où nous ſommes, étoient très-communes dans la Societé des Nations avant l'établiſſement des Monarchies Gothiques. C'eſt le nom que quelques Peuples donnent communément aux Royaumes qui doivent leur origine aux Nations qui envahirent les Domaines de l'Empire d'Occident, & qui formerent de ſes débris des Etats héréditaires dès leur origine. On a vû que les Gots furent long-tems la principale de ces Nations.

Pour revenir à la Couronne de l'Empire Romain, on croit qu'elle étoit une Couronne patrimoniale, quand on voit les Empereurs s'arroger le droit d'appeller à leur ſucceſſion les enfans qu'il leur avoit plû d'adopter; quand on voit Auguſte l'ôter au jeune Agrippa ſon petit-fils pour la laiſſer à Tibére; ce même Tibére exclure de ſa ſucceſſion ſon propre petit-fils, pour la faire paſſer à Caligula ſon neveu, & Claudius la déferer au préjudice de ſon fils Britannicus à Neron, qu'il n'avoit adopté que pluſieurs années après la naiſſance de Britannicus. On voit encore dans l'Hiſtoire Romaine des aſſociations à l'Empire, qui montrent que pluſieurs Empereurs ſe ſont crûs en droit de diſpoſer à leur plaiſir de la Couronne qu'ils portoient. Enfin, lorſqu'après la mort d'Aurelien, le Sénat reconnut Tacite pour Empereur, il n'exigea point de lui qu'il ne diſpoſât jamais de l'Empire, mais qu'il n'en diſpoſât jamais, même quand il auroit des enfans, qu'en faveur d'une perſonne capable de bien gouverner; enfin qu'il imitât Nerva, Trajan (*a*) & Adrien, qui dans le choix de leur Succeſſeur, n'avoient conſulté d'autre interêt, que celui de la République.

Nous voyons d'un autre côté des enfans encore très-jeunes ſucceder à leur pere, ſans qu'il y eût eu aucune diſpoſition faite en leur faveur par le Peuple, mais comme les fils des particuliers ſuccédent à l'héritage de leur pere : On voit même des freres ſucceder de plein droit à la Couronne de leurs freres. Ce fut ainſi que Domitien monta ſur le Trône après la mort de

(*a*) Ne parvulos tuos, ſi te citius fata prævenerint, facias Romani hæredes Imperii, ne ſic Rempublicam Patreſque Conſcriptos, Popnlumque Romanum ut villulam tuam, ut Colonos, ut Servos tuos relinquas. Quare circumſpice, imitare Nervas, Trajanos, Adrianos. Ingens eſt gloria morientis Principis, Rempublicam magis amare qnam filios.

Flav. Vopiſc. in Tacito.

Titus. Quand on fait attention à ces évenemens, il ſemble que la Couronne Imperiale ait été héréditaire.

Enfin d'autres évenemens ſemblent prouver que cette Couronne fut élective. Je n'entends point parler des proclamations d'Empereur faites dans des camps révoltés. Ce qui ſe paſſe durant une rébellion, ne fait point Loi dans le Droit public d'une Monarchie, j'entends parler de ce qui s'eſt paſſé dans pluſieurs mutations paiſibles de Souverains, de ce qui s'eſt fait dans Rome par le concours de tous les Citoyens. Nerva après la mort de Domitien, & Pertinax après la mort de Commode, furent élus & inſtalés comme le ſont les Souverains Electifs. Quand le Sénat eut appris la mort des Gordiens Afriquains, il ne proclama point Empereur Gordien Pie, qui auroit été leur ſucceſſeur de droit, ſi la Couronne Impériale eût été pleinement héréditaire. Le Sénat élut pour regner en leur place, Balbin & Pupien. Ce ne fut que quelques jours après leur inſtallation que le jeune Gordien fut proclamé Céſar, & qu'il fut ainſi déclaré leur ſucceſſeur, ſans égard aux enfans que ces deux Empereurs pouvoient laiſſer.

Enfin je crois qu'un Juriſconſulté interrogé ſous le regne d'Auguſtule touchant le genre dont étoit la Couronne Impériale, n'auroit pû donner une réponſe bien poſitive. L'uſage ne prouvoit rien, parce qu'il n'avoit jamais été uniforme ni conſtant; & d'un autre côté, il n'y avoit point de Loi génerale écrite, qui ſtatuât ſur ce point de Droit public. Il y a bien dans le Droit Romain pluſieurs Loix qui ſtatuent ſur l'étendue du pouvoir donné à chaque Empereur par la *Loy Royale*, par la Loy particuliere qui ſe faiſoit pour inſtaler le nouveau Prince; mais je n'y en ai point vû qui décide en général & poſitivement, ſi la Couronne étoit patrimoniale, héréditaire ou élective. Dès qu'alors il n'y avoit point encore de Loi de ſucceſſion certaine dans l'Empire Romain qui ſubſiſtoit depuis quatre ſiécles, on ne doit pas être ſurpris que celle du Royaume des Francs n'ait point été parfaite dès l'origine de la Monarchie.

CHAPITRE

CHAPITRE III.

De la diviſion du Peuple en pluſieurs Nations, laquelle avoit lieu dans la Monarchie Françoiſe, ſous la premiere Race & ſous la ſeconde Race.

Du nom de Barbare *donné aux Francs.*

LA premiere diviſion des Sujets regnicoles de la Monarchie, étoit la diviſion qui ſe faiſoit en Romains & en Barbares, ou *Chevelus*. C'étoit le nom par lequel on déſignoit ſouvent les Nations barbares priſes collectivement & par oppoſition à la Nation Romaine. En effet, la difference la plus ſenſible qui fût entre un Romain & un Barbare, conſiſtoit en ce que le Romain portoit les cheveux ſi courts, que ſes oreilles paroiſſoient à découvert, au lieu que le Barbare portoit ſes cheveux longs, ils lui venoient juſqu'aux épaules. En cela les Barbares ſe reſſembloient tous, & ils étoient tous viſiblement differens des Romains. Cela étoit ſi vrai, que comme nous l'avons déja obſervé, & comme nous l'obſerverons encore, le Barbare qui ſe faiſoit couper les cheveux à la maniere des Romains, étoit réputé renoncer à la Nation, dont il avoit été juſques-là, pour ſe faire de celle des Romains.

Childebert II. a ſuppoſé ſenſiblement cette premiere diviſion de ſes Sujets, dans l'Ordonnance qu'il fit pour défendre aux Francs & aux autres Barbares qui lui obéïſſoient, de contracter mariage dans certains dégrés d'affinité, où les Loix Romaines défendoient déja aux Romains de ſe marier. (*a*) Ce Prince, dit : » Qu'aucun des Chevelus ne pourra épouſer la » la veuve de ſon frere, la ſœur de ſa femme, la veuve de » ſon oncle paternel, ni celle de ſon couſin.

On appelloit en Italie *Capillati*, les Barbares qui s'y étoient établis, ceux, en un mot, qu'on nommoit dans les Gaules *Crinoſi*. Ces deux noms ont en Latin la même ſignification. » Si quelque Barbare, dit dans ſon Edit Theodoric Roi des Oſ-

(*a*) Nullus de Crinoſis inceſtum uſum ſibi ſociet conjugio, hoc eſt nec fratris ſui uxorem, nec uxoris ſuæ ſororem, nec uxorem patrui ſui aut parentis conſanguinei. *Baluz. Cap. Tom. pr. pag.* 17.

» trogots, refuſe de comparoître à l'audience d'un Juge com-
» petent, devant lequel il aura été cité par trois fois, & qu'il
» ſoit dûment prouvé que les trois citations ayent été faites
» dans les formes à ce Chevelu, qu'il ſoit déclaré contumace
» & jugé par defaut. (*a*) « Dans une des Formules de Lettres adreſſées generalement à tous les Sujets des Rois des Oſtrogots établis en Italie, *Capillati* eſt un terme oppoſé à *Provinciales*, qui étoit l'ancien nom ſous lequel les Empereurs comprenoient dans les ordres adreſſés à quelque Province en particulier, tous les ſimples Citoyens Romains qui étoient domiciliés dans cette Province-là.

Comme en écrivant ſur la matiere que je traite, j'aurai ſouvent à déſigner par le nom de Barbares, les Francs & les autres Nations Germaniques établies dans les Gaules, je crois devoir avertir le Lecteur, que dans le ſixiéme ſiecle & dans le ſeptiéme, ce nom n'avoit rien d'odieux, qu'il ſe prenoit dans la ſignification d'*étranger*, & que les Barbares eux-mêmes ſe le donnoient ſouvent dans les occaſions où ils vouloient ſe diſtinguer des Romains. Voici ce que dit Monſieur de Valois concernant cet uſage.

(*b*) » Il eſt bon que le Lecteur pour n'être point ſurpris de
» m'entendre dire, qu'on donnoit dans le ſixiéme ſiecle le nom
» de Romains aux Gaulois & aux Eſpagnols, obſerve que lorſ-
» que les Barbares s'établirent dans les Provinces de l'Empire
» d'Occident, les anciens Habitans n'y changerent point de nom
» en changeant de Maîtres, & que les nouveaux Seigneurs con-
» tinuerent eux-mêmes à leur donner le même nom qu'aupara-
» vant, je veux dire, à les appeller Romains. D'un autre côté,
» ces nouveaux Seigneurs, loin de regarder le nom de Barbare
» comme un nom odieux, ſe tinrent honorés de le porter com-
» me un nom devenu illuſtre. Ainſi Theodoric Roi des Oſtro-
» gots, dit dans le préambule de ſon Edit, que les reglemens

(*a*) Si quis Barbarorum tertio competentis Judicis autoritate convenrus ad judicem venire neglexerit, ſententiam exeipiet contumaciæ aden ut judicetur de quo conventus eſt perdidiſſe negorium, dummodo tertio quemlibet Capillatnrum fuiſſe conventum, aut cautionis ab eodem emiſſæ fides conſtet. *Edictum Theod. Art.* 145.

Univerſis Provincialibus & Capillatis. *Caſſ. Var. Lib.* 4. *Formul.* 49.

(*b*) Ne quis autem forſitan miretur quod ſupra dixerim Gallos & Hiſpanos vocatos eſſe Romanos, notare convenit; cum Barbari Provincias Imperii Rnmani perpetuæ poſſeſſionis cauſa in Occidente occupaviſſent, Provinciales quidem nnmen unà cum Dominis minime mutaviſſe, & uti antea dicebantur, Rnmanos à Barbaris dictos eſſe, ipſos autem non jam ſicut ante contumeliæ ſed honoris cauſa, Barbaros appellari cæpiſſe, &c. *Rer. Franc. Lib. ſexto, pag.* 288.

» qu'il contient, doivent être obſervés également par les Ro-
» mains & par les Barbares, entendant parler des anciens habi-
» tans de l'Italie ſous le nom de Romain, & ſous le nom de
» Barbare, des Oſtrogots. « Dans les Gaules, les Francs étoient auſſi déſignés par le nom de Barbares, & les Gaulois par celui de Romains. On lit dans l'Hiſtoire de Gregoire de Tours, que les Religieux d'un Couvent qu'une troupe de Francs vouloit ſaccager, lui parlerent en ces termes : » Abſtenez-vous, » Barbares, de commettre aucune violence dans cette Maiſon, » elle appartient à ſaint Martin « Fortunat Evêque de Poitiers, pour donner à entendre que Vilithuta, une Dame de la Nation des Francs, étoit polie (*a*) & bienfaiſante, dit : » Elle » étoit né dans la Ville de Paris, & iſſue de parens Barbares, » mais elle avoit toutes les inclinations d'une Romaine. « Le même Poëte écrit en louant un Lunébodès, qui dans Toulouſe, avoit fait bâtir une Egliſe ſur le lieu même où ſaint Saturnin premier Evêque de cette Ville avoit été détenu & gardé avant ſon Martyre. (*b*) » Juſques à nos jours, on n'avoit point en-
» core bâti d'Egliſe à l'endroit où ce grand Serviteur de Dieu
» avoit été mis aux fers. Ce qu'aucun Romain n'avoit fait, un
» Barbare l'a entrepris, & il l'a achevé, ſecondé dans ſon deſ-
» ſein par ſa femme Berthrude, ſi célébre par la Nobleſſe de
» ſon origine & par la nobleſſe de ſes inclinations. « Fortunat dit encore que les Barbares & les Romains louoient également (*c*) leur Roi Charibert, petit-fils de Clovis; & dans l'éloge de Chilpéric frere de Charibert, on lit : » Chilpéric nom (*d*) qu'un
» Traducteur Barbare rendroit par celui de défenſeur coura-
» geux. « On voit bien qu'un *Traducteur de la Langue Barbare* eſt mis dans le Texte de Fortunat, pour dire un *Interprète Franc*.

Greg. Tur. Hiſt. lib. 4. cap. 46.

(*a*) Sanguine Nobilium generata Pariſius Urbe,
Romana ſtudio, Barbara prole fuit. *Epito. Vilithuta. Fort. lib. 4. car. 16.*

(*b*) Sed locus ille quidem quo ſanctus vincula ſumpſit
Nullius templi fulrus honore fuit.
Quod nullus veniens Romana gente fabrivit
Hic vir Barbarica prole peregit opus.
Conjuge cum propria Berethrude clara decoro
Pectore, quæ blando clarior ipſa nitet.
Cui genus egregium fulget de ſtirpe parentum,
Addidit ornatum vir veneraudo Deum. *Fort. lib. 2. carmine nono.*

(*c*) Hine cui Barbaries, illine Romania plaudit
Diverſis linguis laus ſonat una viri. *Ib. lib. 6. car. 4.*

(*d*) Chilperice potens ſi interpres Barbarus extet,
Adjutor fortis, hoc quoque nomen habes. *Ibid. lib. nono carm. primo.*

Il ſemble que ſous le regne des Enfans de Clovis, il ſe fit encore une diviſion du Peuple de la Monarchie pris en general, autre que la diviſion dont nous venons de parler. Suivant la premiere diviſion, tout le Peuple de la Monarchie ſe partageoit en Romains & en Barbares; & ſuivant celle dont je vais parler, ce même Peuple ſe partageoit en Francs & en hommes d'autres Nations qu'on déſignoit tous par le nom general de Neuſtraſiens. Ainſi ſuivant cette derniere diviſion, on aura partagé tout le Peuple de la Monarchie en Nation des Francs & en Nations Occidentales, en comprenant ſous le nom d'Occidentaux ou de Neuſtraſiens : Premierement, la Nation Romaine & puis toutes les Nations Barbares établies dans les Gaules, autres que la Nation des Francs, & cela parce qu'elles habitoient dans les Gaules, qui ſont à l'Occident de la Germanie & de l'Italie, où étoit la premiere patrie de toutes ces Nations-là. Ce qui me donne cette opinion, eſt la Chartre de la Fondation de l'Abbaye de Saint Germain-des-Prez, par le Roi Childebert fils de Clovis. Ce Prince y dit: (*a*) *Du conſentement & de l'approbation des Francs & des Neuſtraſiens, & ſur les repréſentations de ſaint Germain.* Cette mention des *Neuſtraſiens* faite après avoir nommé les *Francs*, ſuppoſe que les Francs ne fuſſent pas compris alors ſous le nom de *Neuſtraſiens*. Dans la ſuite des tems, les partages de la Monarchie auront occaſionné la diviſion de la plus grande partie des Gaules en Neuſtrie & en Auſtraſie, & l'oppoſition qui aura eu lieu, entre *Sujet du Royaume de Neuſtrie*, & *Sujet du Royaume d'Auſtraſie* aura fait oublier la premiere acception du mot *Neuſtraſien*, & l'oppoſition, qui ſous le regne de Childebert I. étoit entre *Franc* & *Neuſtraſien*. Ainſi les Francs auront été, ſuivant la partie des Gaules où ils habitoient, nommés, ou Francs Neuſtraſiens ou Francs Auſtraſiens; c'eſt-à-dire, Francs Occidentaux ou Francs Orientaux.

(*a*) Ego Childebertus Rex una cum conſenſu & voluntate Francorum & Neuſtraſiorum & exhortatione ſanctiſſimi Germani. *Hiſt. de l'Abb. S. Germain. Pieces juſt. p.* 1.

CHAPITRE IV.

Des Nations differentes qui compoſoient le Peuple de la Monarchie, & de la Nation des Francs en particulier. Que la peine pécuniaire reglée dans les Loix Nationales, n'étoit point la ſeule que les Criminels ſubiſſent.

APRE'S avoir vû que le Peuple de la Monarchie ſe diviſoit d'abord en Barbares & en Romains, il faut expoſer quel étoit l'état de chacune de ces Nations ſous les premiers ſucceſſeurs de Clovis.

La Nation Barbare, pour uſer de ce terme, ſe ſubdiviſoit en pluſieurs autres, dont les principales étoient celle des Francs Saliens, ou des Francs proprement dits, celle des Francs Ripuaires, celle des Bourguignons & celle des Allemands.

Nous avons déja vû que les Saliens n'étoient d'abord qu'une des Tribus des Francs, mais que toutes les autres Tribus, à l'exception de celle des Ripuaires, y furent réunies après que Clovis ſe fut fait reconnoître Roi par chacun de ces Eſſains. En effet, je ne me ſouviens pas que dans les Hiſtoriens qui ont écrit poſtérieurement au regne de Clovis, il ſoit fait mention d'Ampſivariens, de Chamaves, ni d'aucune Tribu des Francs autre que celle des Francs abſolument dits, & celle des Ripuaires. Il n'eſt plus parlé dans cette Hiſtoire que des deux Tribus qui viennent d'être nommées. Eghinard dit même que ſous Charlemagne (*a*) tous les Francs vivoient ſuivant deux Loix, dont l'une, apparamment étoit la Loi Ripuaire, & l'autre la Loi Salique. Du moins il n'y a plus eu que les Poëtes, comme Fortunat, qui ayent encore donné le nom de Sicambre aux Francs leurs contemporains, & l'on ſçait que les Poëtes déſignent ſouvent les Nations dont ils ont occaſion de parler, par des noms que ces Nations ne portent plus dans le tems qu'ils écrivent.

La Loi Salique & la Loi Ripuaire étoient-elles rédigées par écrit avant que les Francs ſe fuſſent établis dans les Gaules, ou bien étoient-elles ſimplement une tradition *orale* qui ſe tranſmettoit par les peres aux enfans, une tradition de même nature que l'étoient les Coutumes qui ont force de Loi dans la France,

(*a*) Franci duas habent leges pluribus in locis valde diverſas. *Egh. de vita Carol. Mag. cap.* 29. *Edit. Schminkii, pag.* 129.

avant que l'Edit de Charles VII. qui ordonne qu'elles ſoient rédigées par écrit ; eût été mis en exécution ? c'eſt ce que j'ignore. Je ne puis dire non plus, ſi la rédaction de la Loi Salique faite par Clovis dans le tems qu'il étoit encore Payen, & de laquelle il eſt parlé dans un paſſage du Préambule de cette Loi, qui va être rapporté, eſt ſa premiere rédaction. Nos deux Loix ont-elles été rédigées d'abord en Langue Latine ou en Langue Germanique ? c'eſt une ſeconde queſtion qui dépend de la premiere. Si elles ont été miſes par écrit dans le tems que toutes les Tribus de la Nation des Francs habitoient encore au-delà du Rhin, il ſemble qu'elles ayent dû être rédigées d'abord en Langue Germanique. Si leur premiere compilation ne s'eſt faite que dans les Gaules, il eſt probable qu'elles auront été d'abord écrites en Latin, & telles que nous les avons aujourd'hui, c'eſt-à-dire, en un Latin mêlé de pluſieurs mots Germaniques, qu'on aura regardés comme des termes de Droit qu'il étoit bon de conſerver en leur propre Langue, dans la crainte d'en alterer le ſens en les rendant par des termes Latins qui ne pourroient pas toujours être parfaitement équivalens. Nous avons déja dit que les Francs, Sujets de Clovis, entendoient le Latin, & il n'y a point d'apparence que les Romains, concernant les interêts de qui nos deux Loix ſtatuent aſſez ſouvent, entendiſſent communément la Langue Germanique. Ainſi la convenance demandant que les Loix dont il eſt queſtion, fuſſent rédigées dans la Langue la plus en uſage parmi les habitans du Pays où elles devoient avoir lieu, elles auront été rédigées en Latin.

Quant au nom de *Loi Salique* que ce Code a toujours porté, bien qu'au fond il fut la Loi commune de toutes les Tribus des Francs, à l'exception des Ripuaires, il eſt apparent qu'il lui venoit de ce que Clovis qui avoit réuni ces Tribus à celle des Saliens ſes premiers Sujets, aura voulu qu'elles fuſſent régies ſelon la Loi des Saliens avec qui elles devenoient incorporées. La plus ancienne rédaction de cette Loi que nous ayons aujourd'hui, eſt celle qui fut faite par les ſoins du Roi Clovis, & retouchée enſuite par les ſoins de Childebert & de Clotaire ſes enfans. Il eſt dit dans le préambule de cette rédaction. (*a*) » Avant que

(*a*) Gens Francorum inclyta, auctore Deo condita, fortis in armis, firma pacis fœdere, corpore nobilis & incolumis, candore & forma egregia, audax, velox & aſpera, nuper ad fidem Catholicam converſa, immunis ab hæreſi, dum adhuc teneretur Barbarie, inſpirante Deo inquirens ſapientiæ clavem, juxta morum ſuorum qualitatem, deſiderans juſtitiam, cuſtodiens pietatem, dictaverunt Salicam Legem proceres ipſius gentis qui tunc temporis apud eam erant Rectores, ſunt autem electi de pluri-

» la Nation des Francs, dont l'aſſemblage eſt un effet de la » Providence, & qui eſt ſtable aujourd'hui dans ſes établiſſe- » mens, en vertu de la convention qu'elle vient de faire avec » les Empereurs, eût encore, ce qu'elle a fait depuis peu, em- » braſſé la Religion Catholique : elle avoit déja par amour pour » la Juſtice, fait rédiger la Loi Salique, laquelle fut compilée » par les principaux de ſes Citoyens, qui tinrent à ce ſujet trois » aſſemblées du Peuple. Mais étant arrivé heureuſement que » ſon Roi Clovis ait reçû le Baptême, ce Prince, & puis Chil- » debert & Clotaire ont changé pluſieurs choſes dans cette Loi » qu'ils ont renduë plus parfaite, & qu'ils ont miſe dans l'état » où elle eſt maintenant.

La Loi Salique a eu la deſtinée de tous les Codes Nationaux, c'eſt-à-dire, que de tems en tems on y a fait quelque changement. (*a*) En l'année ſept cens quatre-vingt-dix-huit, Charlemagne en fit une nouvelle rédaction, dans laquelle il ajouta beaucoup de ſanctions. C'eſt ſur quoi, ainſi que ſur pluſieurs autres queſtions, concernant le lieu où la Loi Salique fut publiée, & qui furent ſes premiers compilateurs, je renvoyerai le Lecteur au Livre que Monſieur Vendelin, Official de Tournay a écrit ſur le berceau de cette Loi, & aux ſçavantes Notes de Monſieur Eccard ſur la Loi Salique & ſur celle des Ripuaires.

Quant à la Loi des Ripuaires, je crois avec Monſieur Eccard, que ce fut Thierri fils de Clovis, qui la fit rédiger, ou qui la mit du moins dans un état approchant de celui où nous l'avons. (*b*) Ce ſçavant homme dit dans ſes Notes ſur cette Loi : » Clovis s'étant » fait-élire Roi des Ripuaires, il les aura maintenus dans leurs » anciens uſages & dans leurs anciennes Coutumes, & il les aura » laiſſés ſubſiſter en forme de Societé particuliere, & ſéparée

bus viri quatuor his nominibus Wiſogaſt, Bodogaſt, Salogaſt & Vindogaſt qui per tres Mallos convenientes, omnes cauſarum origines ſollicite diſcurrendo tractantes de ſingulis, judicium decreverunt hoc modo. At ubi Deo favente Clodoveus Comatus & puleher & inclytus Rex Francorum primus recepit Catholicum Baptiſmum quidquid minus in pacto habebatur idoneum per præcelſos Reges Clodoveum, Childebertum & Clotarium fuit lucidius emendatum & procuratum Decretum hoc. *Eccardi Leges Franc. p.* 4.

(*a*) Pactus Legis Salicæ ab Incarnatione Domini noſtri Jeſu Chriſti ſeptingenteſimo nonageſimo octavo Indictione ſexta Dominus Karolus Rex Francorum inclitus hunc libellum Tractati Legis Salicæ ſcribere juſſit. *Baluz. Cap. tom.* 1. *pag.* 281.

(*b*) Legitime igitur & tanquam in peculiari atque à Francorum regno diverſa ditione, Rex electus Chlodoveus, novis his ſubditis ſine dubio, veteres conſuetudines conſervavit, Legeſque confirmavit quas deinde filius ejus Theodericus cum Ripuarii ipſi poſt mortem Patris tribuerentut, in eam formam redegit & emendavit uti eas hodie habemus. Sed de his jam ſupra in notis ad Legem Salicam egimus. *Eccard. Leg. Franc. pag.* 208.

» du gros de la Nation des Francs. Son fils Thierri dans le Par-
» tage de qui les Ripuaires entrerent, aura fait quelques chan-
» gemens à ces uſages & coutumes, après quoi il les aura rédi-
» gées en forme de Loi, & les tables de cette Loi ſont celles que
» nous avons encore aujourd'hui. » Monſieur Eccard cite pour appuyer ſon ſentiment concernant la Loi Ripuaire, une des Notes qu'il avoit déja faites ſur la Loi Salique. La Note à laquelle il nous renvoye ici, eſt écrite à l'occaſion d'un endroit de la Préface ancienne, qui ſe trouve à la tête de la Loi Salique dans quelques Manuſcrits, & où l'on lit: *Que le Roi Thierri étant à Châlons, y avoit de ſon côté, fait travailler des perſonnages Doctes, à mettre la Loi des Francs dans une plus grande perfection.* Or ſuivant la Note que fait Monſieur Eccard ſur ce paſſage, il faut y entendre par *la Loi des Francs*, non pas la Loi Salique, mais bien la Loi des Ripuaires, laquelle étoit un des Codes, ſuivant leſquels les Francs vivoient. » Thierri, ajoute-t'il,
» (*a*) aura donné ſes ſoins à la perfection de la Loi des Ripuai-
» res qui ſe trouvoient dans ſon Partage, tandis que ſes freres
» Childebert & Clotaire faiſoient travailler ſur la Loi des Saliens.

En effet, ce qui eſt dit concernant *les ſoins du Roi Thierri*, dans cette Préface des Loix Saliques, laquelle a donné lieu à la derniere des deux Notes de Monſieur Eccard, dont nous avons rapporté le contenu, ſe trouve clairement expliqué dans le préambule même de la nouvelle rédaction de la Loi des Ripuaires, faite par les ordres du Roi Dagobert I. On y lit: (*b*) » Le Roi
» Thierri étant à Châlons, il fit choix d'hommes ſages & inſ-
» truits dans les anciennes Loix de ſon Royaume, & ce Prince
» leur enjoignit enſuite de rédiger la Loi des Francs, ainſi que
» la Loi des Allemands & la Loi des Bavarois, afin de donner à
» chacune de ces Nations, qui toutes étoient ſous ſon obéiſ-

(*a*) Habebat ſub ſe ſpeciatim Theodericus Ripuarios. Unde ſtatuo *Legem Francorum* hîc de Ripuaria intelligendam eſſe, eamque Theodericum condidiſſe, cum frattes ejus in Salicam Legem curas ſuas converterent. *Ibid. pag.* 8.

(*b*) Theodoricus Rex Francorum cum eſſet Catalaunis elegit vitos ſapientes qui in regno ſuo Legibus eruditi erant. Ipſo autem dictante juſſit conſcribere Legem Francorum & Alemannorum & Bujuvatiorum, unicuique genti quæ in ejus poteſtate erat ſecundum conſuetudinem ſuam. Addidit quæ addenda erant & improviſa & incompoſita reſecavit & quæ erant ſecundum conſuetudinem Paganorum mutavit ſecundum Legem Chriſtianorum: Et quidquid Theodericus Rex propter vetuſtiſſimam Paganorum conſuetudinem mutare non potuit, poſt hæc Childebertus Rex inchoavit, ſed Chlotarius Rex perfecit. Hæc omnia Dagobertus Rex glotioſiſſimus per viros illuſtres Claudium, Chaudum, Indomagum & Agiluſum renovavit, & omnia vetera Legum in melius tranſtulit, & unicuique genti ſcripta tradidit, quæ uſque hodie perſeverant.

Baluz. Capit. Tom. pr. pag. 25.

» ſance,

» ſance, un Code conforme à leurs anciens Us & Coutumes, » auſquels il ne fit que les additions & les changemens néceſſai- » res, pour regler ſur les principes de la Religion Chrétienne, » pluſieurs points qui n'avoient encore été reglés que ſuivant » les principes de la Religion Payenne. Childebert perfectionna » encore à cet égard, les Codes réformés par Thierri; & dans » la ſuite, Clotaire ajouta auſſi quelque choſe à l'Ouvrage de » Childebert. Le Roi Dagobert a fait revoir de nouveau toutes » ces Loix, par les très-illuſtres perſonnes, Claudius, Chaudus, » Indomagnus & Agilufus, & il en a fait une nouvelle rédac- » tion, après quoi il a délivré à chaque Nation les tables de ſa » Loi, & c'eſt la rédaction dont on doit ſe ſervir aujourd'hui » dans les Tribunaux. Dès que cette Préface ſe trouve à la tête de la rédaction de la Loi Ripuaire faite par Dagobert, il eſt évident que c'eſt de cette Loi qu'il y eſt parlé ſous la dénomination générale de *Loi des Francs*, ainſi que l'a penſé Monſieur Eccard.

On a encore vû par le paſſage d'Eghinard, qui vient d'être rapporté, que les Francs vivoient ſelon deux Loix, la Loi Salique & la Loi Ripuaire. Ainſi l'une & l'autre Loi pouvoit, quoique par abus, s'appeller également *la Loi des Francs*, & l'on peut ſuivant que les circonſtances en décident, appliquer ce qui eſt dit de la Loi des Francs en général, ou bien à la Loi Salique en particulier, ou bien à la Loi Ripuaire en particulier. Les Loix des Francs, c'eſt-à-dire, la Loi Salique & la Loi Ripuaire, ayant été imprimées pluſieurs fois, je n'en donnerai point un abregé ſuivi: D'ailleurs je ne me ſuis point propoſé d'expliquer ici le droit des particuliers, mais le droit public, le droit qui regloit la conſtitution de l'Etat ſous les Rois de la premiere Race. Ainſi je rapporterai ſeulement ceux des articles de nos deux Loix, que les matieres que j'aurai à traiter me mettront dans l'obligation de rapporter.

La premiere diviſion de la Nation des Francs, ainſi que la premiere diviſion de toutes les Nations qui ſubſiſtoient alors, étoit celle qui ſe faiſoit en hommes libres & en eſclaves. La ſervitude de ces eſclaves, ainſi que celle des eſclaves qui appartenoient aux Citoyens de toutes les Nations Germaniques, étoit de differens genres. Quelques-uns de ces ſerfs étoient nés dans les foyers de leurs Maîtres. D'autres étoient de véritables captifs, je veux dire, des priſonniers de guerre, que l'uſage du tems condamnoit à l'eſclavage. D'autres avoient été achetés. D'autres étoient des hommes nés libres,

mais condamnés à la ſervitude par jugement porté contre eux, à cauſe qu'ils s'étoient rendus coupables des délits, dont la peine étoit, que l'offenſeur fut adjugé comme eſclave à l'offenſé, ou bien, parce qu'ils n'avoient pas pû payer de certaines dettes. D'autres enfin, étoient des hommes libres qui s'étoient dégradés volontairement, ſoit en ſe vendant eux-mêmes, ſoit en ſe donnant gratuitement à un Maître, qui s'obligeoit de ſon côté à fournir à leur ſubſiſtance & à leur entretien. On a remarqué ailleurs, qu'au tems où les Francs s'établirent dans les Gaules, le nombre des eſclaves étoit beaucoup plus grand dans tous les Pays & parmi toutes les Nations, que le nombre des Citoyens ou des perſonnes libres. Ainſi lorſqu'on trouve que ſous nos premiers Rois de la troiſiéme Race, les deux tiers des hommes qui habitoient la France, étoient eſclaves, ou du moins de condition ſerve, il ne faut point imputer ce grand nombre de perſonnes ſerves qui s'y trouvoient alors, à la dureté des Francs, ni ſuppoſer qu'ils euſſent réduit les anciens habitans des Gaules dans une eſpece d'eſclavage. Cela procédoit de la conſtitution générale de toutes les Societés politiques, dans le tems où les Francs s'établirent dans les Gaules.

Nous avons déja dit qu'il y avoit pluſieurs manieres de donner la liberté aux Serfs, & que ſuivant le Droit commun, l'affranchi devenoit Citoyen de la Nation dont étoit le Maître qui l'avoit fait ſortir d'eſclavage. Venons au traitement que les Peuples Germaniques faiſoient à leurs Serfs. (*a*) » Les Germains, dit Ta-
» cite, ne tiennent pas dans leurs maiſons, ainſi que nous, leurs
» eſclaves, pour les y faire travailler, chacun à une certaine
» tâche. Au contraire, ils aſſignent à chaque eſclave ſon manoir
» particulier, dans lequel il vit en pere de famille. Toute la ſer-
» vitude que le Maître impoſe à l'eſclave, c'eſt de l'obliger à
» payer une redevance, qui conſiſte en grain, en bétail & en
» peaux, ou en étoffes. La condition de ces Serfs reſſemble
» plus à celle de nos Fermiers qu'à celle de nos eſclaves. Chez
» les Germains, c'eſt la femme, ce ſont les enfans de la maiſon
» qui font toute la beſogne du ménage.

Lorſque les Peuples Germaniques furent une fois établis dans les Gaules, ils n'auront pas manqué d'y prendre l'uſage de tenir

(*a*) Servis non in noſtrum morem deſcriptis per familiam, miniſteriis utuntur. Suam quiſque ſedem, ſuos Penates regit. Frumenti modum Dominus, aut pecoris aut veſtis ut Colono injungit & ſervus hactenus paret. Cætera domus officia, uxor ac liberi exſequuntur.

Tacit. de morib. Germ. Cap. 25.

chez ſoi des eſclaves, pour les employer aux ſervices domeſtiques. Ces Nations ne furent que trop épriſes de toutes les commodités & de toutes les délices que le luxe des Romains y avoit fait connoître. Mais il eſt auſſi à croire que les Francs, les Bourguignons, & les autres Nations Germaniques auront continué à donner des domiciles particuliers à une partie de leurs eſclaves, comme à leur abandonner une certaine quantité d'arpens de terre pour les faire valoir, à la charge d'en payer une redevance annuelle, ſoit en denrées, ſoit en autres choſes. Les Romains des Gaules auront eux-mêmes imité leurs *Hôtes* dans cette œconomie politique, ſoit parce que, tout calculé, ils l'auront trouvée encore plus profitable que l'ancien uſage, ſoit pour empêcher que la plûpart de leurs eſclaves ne ſe réfugiaſſent chez ces *Hôtes*, afin de changer leurs fers contre des fers moins peſans. L'amour de l'indépendance ſi naturel à l'homme, fait préférer à ceux dont le ſentiment n'eſt point entierement perverti, le ſéjour d'une cabane, où il n'y a perſonne qui ſoit en droit de leur commander, à une demeure commode dans un Palais, où ſans ceſſe ils ont un Maître devant les yeux. La Loi du Monde ordonnoit bien que les eſclaves fugitifs qui ſe feroient ſauvés dans les Métairies du Roi, & même dans les aziles des Egliſes, ſeroient rendus à leurs Maîtres; mais croit-on que la Loi fût toujours exécutée? Le Romain étoit-il toujours aſſuré d'obtenir juſtice des Officiers du Prince, qui certainement ne devoient rendre qu'à regret les eſclaves qui s'étoient donnés à eux, & dont ils pouvoient ſouvent paſſer le prix dans les comptes qu'ils rendoient à ce Prince, en y ſuppoſant qu'ils les avoient achetés? Ce qui eſt de certain, c'eſt que les Egliſes dont les Miniſtres étoient preſque tous alors de la Nation Romaine, avoient imité l'uſage des Germains dès le tems des Empereurs, & qu'elles donnoient à leurs eſclaves des domiciles particuliers & des terres à faire valoir, à charge d'une ſimple redevance. On voit enfin par une infinité de faits, qu'avant Clovis, l'uſage dont il s'agit, étoit établi dans pluſieurs Provinces des Gaules; il devint ſeulement plus général & plus à la mode quand les Nations Germaniques s'en furent emparées.

On peut donc regarder l'introduction de l'eſclavage Germanique dans les Gaules, en quelque tems qu'elle y ait été faite, comme l'origine de ce grand nombre de Chefs de familles, ou de perſonnes domiciliées dans un manoir particulier & qu'on voit néanmoins avoir été dans le ſeptiéme ſiecle & dans les ſie-

cles ſuivans, ſerves de corps & de biens. En effet, il paroît en liſant les monumens de nos Antiquités, que ſous les premiers Rois Capétiens, les deux tiers des habitans du Royaume étoient du moins Serfs de biens. Perſonne n'ignore qu'on appelloit alors Serfs de biens ou d'héritages, ceux qui tenoient de quelque Seigneur une portion de terre qu'il ne pouvoit pas leur ôter arbitrairement, à condition de la bien faire valoir, & de payer à ce Seigneur une redevance fixée, comme de lui rendre en certaines occaſions pluſieurs ſervices, mais qui pouvoient, dès qu'ils en avoient envie, recouvrer leur indépendance, en délaiſſant la portion de terre dont il s'agit, au Maître à qui la proprieté en appartenoit. Il eſt vrai que les Serfs de corps étoient en quelque ſorte de véritables Eſclaves, puiſqu'ils ne pouvoient devenir libres que moyennant une *manumiſſion* accordée volontairement par leur Maître.

Quant à la *ſervitude Romaine*, il paroît qu'elle ait été abrogée ſous les Rois de la ſeconde Race, & que dès lors on ait ceſſé d'acheter des Eſclaves pour les tenir dans ſa maiſon ſoumis à toutes les volontés & à tous les caprices d'un maître deſpotique qui les employoit, les nouriſſoit, les châtioit ou recompenſoit à ſon gré. On comprit dès-lors, qu'il étoit contre la Religion, & même contre l'humanité, d'aſſujettir des hommes aux malheurs d'une condition auſſi dure. Il eſt même ſi bien établi en France depuis pluſieurs ſiécles, qu'il ne doit plus y avoir de Serfs domeſtiques, ou de la condition dont étoient les Eſclaves des Grecs & des Romains, que tout Eſclave qui met le pied ſur le territoire du Royaume, devient libre de fait. Les exceptions faites à cette Loi generale en faveur des François établis ſur les Domaines du Roi en Amérique, ſuffiroient ſeules à prouver ſon exiſtence.

Mais lorſque les Rois de la troiſiéme Race monterent ſur le Trône, il y avoit en France un ſi grand nombre de *Mains-mortables* ou d'*Hommes de Fote*, c'eſt-à-dire, de Serfs Germaniques de tout genre & de toute eſpece, que nonobſtant ce qu'ont fait ces Princes pour les affranchir, il en reſte encore dans pluſieurs Provinces. Il eſt vrai que lors de la tenue des derniers Etats généraux, faite à Paris en mil ſix cens quinze, ſous le regne de Louis XIII. le Tiers-Etat inſéra dans ſon Cahier une ſupplication, par laquelle il prioit le Roi d'ordonner que les Seigneurs ſeroient tenus d'affranchir dans leurs Fiefs tous les Serfs, moyennant une compoſition, mais cette demande du Tiers-Etat

n'a point eu ſon effet. Je remonte au ſixiéme ſiecle.

La condition de Serfs n'empêchoit pas les Eſclaves des Nations Germaniques, d'être capables du maniement des armes. Si ces Serfs étoient nés dans l'eſclavage, ils n'avoient point été élevés ſous le bâton d'un Maître, mais ſous la diſcipline d'un pere. (*a*) La Loi des Viſigots ordonne que le Barbare & le Romain, lorſqu'ils ſe trouveront mandés pour quelque expédition, ſeront obligés d'amener au camp avec eux, la dixiéme partie de leurs Serfs, & de les y amener bien armés. C'eſt, comme on le dira dans la ſuite, de ces Serfs armés, qu'il faut entendre pluſieurs articles des Capitulaires des premiers Rois de la ſeconde Race, dans leſquels il eſt fait mention *des Hommes* des Seigneurs particuliers, ſoit Eccléſiaſtiques, ſoit Laïques. Ces *Hommes* n'étoient point comme quelques Auteurs ſe le ſont imaginés, des Sujets du Roi de condition libre, qui reconnuſſent déja ces Eccléſiaſtiques ou ces Laïques pour leurs Seigneurs naturels, ainſi que pluſieurs Sujets du Roi & de condition libre, ont reconnu ſous la troiſiéme Race, & reconnoiſſent encore aujourd'hui d'autres Sujets du Roi pour leurs Seigneurs. Au commencement du huitiéme ſiécle, tous les Citoyens de notre Monarchie ne reconnoiſſoient d'autre Juriſdiction & d'autre Pouvoir, que la Juriſdiction & le Pouvoir du Roi & celui des Officiers qu'il avoit choiſis perſonnellement, pour être à ſon bon plaiſir, & durant un tems, les dépoſitaires de ſon autorité ſur les autres Citoyens. Les particuliers n'avoient point encore uſurpé alors les droits de l'Etat, & perſonne ne pouvoit mener à la guerre, comme des *Hommes à lui*, que ſes propres Serfs.

L'uſage de conduire ſes Serfs à la guerre, ou de les y envoyer, a même continué d'avoir lieu ſous la troiſiéme Race de nos Rois. On voit (*b*) dans la relation que fait Guillaume Breton,

(*a*) Quiſquis horum in exercitum progreſſurus decimam partem ſervorum ſuorum in expeditionem bellicam ducturus accedat, ita ut hæc ipſa pars decima non inermis exiſtat, ſed vario armorum genere inſtructa appareat. *Lex Viſig. Lib. 9. Tit. 2. Par. 9.*

(*b*) . . . . . Et quos Medardicus Abbas
Miſerat, immenſa claros probitate clientes.
Terdenos decies quorum exultabat in armis
Quilibet altus equo gladioque horrebat & haſta. . . .
Cumque morarentur nec dignarentur aperto
Credere ſe campo; ſerieſque excedere Flandri,
Impatiens Sueſſona Phalanx. . . . . .
. . . . . Nec Miles it obvius illis
Flandricus, aut motûs aliquod dat corpore ſignum,

de la bataille donnée à Bouvines par Philippe Auguſte, que trois cens Cavaliers armés de lances, & qui étoient Serfs de l'Abbaye de ſaint Médard de Soiſſons y enfoncerent un gros de Nobleſſe Flamande, qui par mépris pour leur condition, n'avoit pas daigné s'ébranler, ni faire prendre carriere à ſes chevaux, afin de mieux recevoir l'Aſſaillant. C'eſt ainſi qu'en uſoient les Cavaliers armés de lances avant le milieu du ſeiziéme ſiécle, tems où ils prirent l'uſage de combattre en eſcadrons.

Les combats en Champclos, étant devenus ſous les derniers Rois de la ſeconde Race, une des voyes juridiques de terminer les procès, pluſieurs (a) Egliſes obtinrent du Prince, que leurs Serfs ſeroient reçûs à rendre le témoignage contre des perſonnes de toute ſorte de condition, & que nul ne pourroit, ſans être réputé convaincu du fait dont il étoit accuſé, & ſans perdre ſa cauſe, refuſer de combattre contre ces Serfs, ſous prétexte qu'ils ne ſeroient point des Champions recevables. Cette Loi eſt contenue expreſſément dans les Chartres octroyées pour ce ſujet, par le Roi Louis le Gros, à l'Egliſe de Chartres, comme à l'Abbaye de ſaint Maur-des-Foſſés, & par pluſieurs de nos Rois à l'Abbaye de ſaint Denis.

Venons aux Francs de condition libre. Ils étoient tous Laïques. Ce n'eſt point que pluſieurs Francs n'embraſſaſſent tous les jours l'Etat Eccléſiaſtique; mais dès qu'un Franc ou un autre Barbare embraſſoit cette profeſſion, il étoit réputé avoir renoncé à être de la Nation, dont il avoit été juſques-là, & avoit paſſé, pour ainſi dire, dans la Nation Romaine.

Voyez encore ci-deſſous, ch. 17.

Indignans nimium quod non à Milite primus
Ut decuit, fierer, belli concurſus in illos,
Ne ve verecundentur ab his defendere, ſi ſe
Prorſus abhoreſcant, cum ſit pudor ultimus alto
Sanguine productum ſuperari à plebis alumno
Immoti ſtatione ſua, non ſegniter illis
Excipiunt, ſternuntque ab equis pluresque, nec illis
Parcendum ducunt famuli, ſed turpiter illos
Jam perturbatos ſtationem ſolvere cogunt. *Phil. Lib. XI. Du Ch. Tom. 5. p. 229.*

(a) Inſtituo & decerno ut ſervi ſanctæ Foſſatenſis Eccleſiæ adverſus omnes homines tam liberos quam ſervos in omnibus cauſis placitis & negotiis liberam & perfectam habeant teſtificandi & bellandi licentiam & nemo unquam ſervitutis occaſionem eis opponens in eorum teſtimonio ullam dare præſumat calumniam..... Quod ſi aliquis liber homo in eadem cauſa illos de falſo teſtimonio contradicere vel comprobare voluerit, aut ſuam comprobationem duello perficiat, aut eorum Sacramentum ſine ulla alia contradictione recipiens illorum teſtimonio adquieſcat. Quod ſi aliquis, &c. *Ordon. de Laurieres tom. 1. pag. 3. & 4. Ibid. tom. 4. pag. 139.*

Comme on a déja pû le remarquer, un Barbare qui ſe faiſoit d'Egliſe, commençoit par ſe faire couper les cheveux; & comme nous le verrons dans la ſuite (*a*), durant le cinquiéme ſiécle & les quatre ſiecles ſuivans, tous les Eccléſiaſtiques des Gaules, de quelque Nation qu'ils fuſſent ſortis, étoient tenus de vivre ſuivant le Droit Romain.

Ainſi les Francs ne compoſoient tous qu'un ſeul & même ordre de Citoyens, car on a déja vû que les Princes de la Maiſon Royale n'étoient point Citoyens en un ſens, parce qu'ils partageoient tous entr'eux le Royaume de leur pere, & qu'ainſi chacun d'eux devenoit un Souverain. Il n'y avoit donc point alors de Prince de la Maiſon Royale, qui ne fût fils de Roi & héritier préſomptif, au moins en partie de la Couronne de ſon pere. Le teſte des Citoyens n'étoit point partagé en deux ordres, comme le ſont aujourd'hui les Sujets laïques de nos Rois, qui ſe diviſent en Nobles & en non-Nobles. Quoique les familles anciennes & connues depuis long-tems dans la Nation, euſſent plus de conſidération que celles dont l'illuſtration ne faiſoit que de commencer; cependant les premieres n'avoient point de droits qui leur fuſſent particuliers, ni de privilege ſpécial qui en fiſſent un Ordre ſupérieur à un autre Ordre de Citoyens. Enfin la Loi n'établiſſoit aucunes diſtinctions décidées entre les enfans qui naiſſoient dans certaines familles & les enfans nés dans les autres. Il ne faut point être bien verſé dans le Droit public des Nations, pour ſçavoir qu'il eſt bien different, d'avoir ſeulement de la conſideration & des égards pour les Citoyens des anciennes familles, ou d'attribuer par une Loi poſitive des droits certains & des avantages particuliers aux Citoyens nés dans ces familles, de maniere qu'ils jouiſſent en vertu de leur ſeule naiſſance, de pluſieurs priviléges déniés aux Citoyens nés dans les autres familles.

La conſideration, ni même le reſpect volontaire du Concitoyen, ne font point des familles qui en jouiſſent, un Ordre de Sujets, diſtinct & ſéparé. Ce ſont les prérogatives & les droits attribués à certaines familles par les Loix, qui font de ces familles un Ordre particulier. Il y a bien, par exemple, parmi les Turcs quelques familles illuſtrées, pour leſquelles les autres ont beaucoup de conſidération; mais comme ces familles ne jouiſſent point en vertu des Ordonnances ou des Statuts, d'aucun droit réel,

(*a*) Ut omnis Ordo Eccleſiarum, ſecundum legem Romanam vivat. *Baluz. Capitul. tom. pr. pag.* 690.

& qui leur ſoit acquis par la Loi, elles ne ſont pas dans l'Empire Ottoman un Ordre particulier de Citoyens, & l'on dit avec raiſon, qu'il n'y a point un Ordre de la Nobleſſe parmi les Turcs. Quoiqu'on faſſe à Veniſe, dans ce qui s'appelle le monde, une grande difference des Nobles iſſus des anciennes familles, & des Nobles iſſus des familles annoblies depuis peu par argent; neanmoins la conſidération & les égards qu'on a pour les premiers & qu'on n'a point pour les ſeconds, n'étant pas fondés ſur aucune Loi ou *Parté*, qui établiſſe quelque difference légale entre les uns & les autres, perſonne ne dira que les Nobles Vénitiens ſoient diviſés en deux Ordres. Ils ſont tous du même Ordre, tant anciens Nobles que nouveaux Nobles. Ainſi quoiqu'on voye dès le ſixiéme ſiecle parmi les Francs, des familles plus honorées & plus reſpectées que les autres, il ne s'enſuit point qu'il y eût parmi eux, deux Ordres de Citoyens. Ce n'étoit point une Loi du Droit public, c'étoient les Dignités qui avoient été long-tems dans ces familles, c'étoient les ſujets d'un mérite rare qu'elles avoient fournis à l'Etat, qui leur avoient attiré l'eſpece de diſtinction dont elles joüiſſoient. Prouvons ce que nous venons d'avancer, concernant la Nation des Francs.

Suivant la Loi naturelle, les hommes naiſſent tous égaux, & l'on ne doit pas ſuppoſer ſans preuve, qu'une Nation ait donné atteinte à cette Loi, en attribuant aux Citoyens, qui auroient le bonheur de naître dans de certaines familles, des diſtinctions & des prérogatives particulieres & onéreuſes aux Citoyens nés dans les autres familles. Si nous croyons avec certitude, que dans les tems dont il s'agit, une partie des Francs naiſſoit libre, & que l'autre partie naiſſoit eſclave, c'eſt que la Loi de cette Nation nous le dit clairement & poſitivement. Nous y voyons pluſieurs ſanctions, qui prouvent manifeſtement qu'à cet égard, la Loi des Francs avoit dérogé à la Loi naturelle. Or il n'y a rien dans la Loi Nationale des Francs, qui montre qu'ils fuſſent diviſés en deux Ordres, & que les uns naquiſſent Nobles, & les autres Roturiers. Les diſtinctions que fait cette Loi en faveur de quelques Citoyens, y ſont faites en faveur de leurs dignités, & non pas en faveur de leur naiſſance. Ces diſtinctions ſont accordées à des emplois qui n'étoient point héréditaires, & non point comme on le dit en Droit public, à *une priorité d'Ordre*.

Au contraire, la Loi Nationale des Francs ſuppoſe manifeſtement en pluſieurs endroits, que tous les Francs de condition libre,

libre, fuſſent du même Ordre, parce que dans les occaſions où elle auroit dû ſtatuer différemment par rapport aux diverſes conditions dans leſquelles chacun des Citoyens ſeroit né, elle ſtatue uniformément. Citons quelques exemples tirés de la Loi Salique & de la Loi Ripuaire, qui comme nous l'avons dit, ſont en quelque maniere deux Tables de la Loi National des Francs.

Le quarante-quatriéme titre des Loix Saliques ſtatue ſur les interêts civils, ou ſur la peine pécuniaire à laquelle doit être condamné le meurtrier (*a*) de condition libre qui aura tué une perſonne de même condition que lui. Il eſt dit dans ce titre dont la ſubſtance eſt la même que dans toutes les rédactions de la Loi Salique. » Le Franc qui aura tué un Romain de condition à » manger à la table du Roi (c'eſt de quoi nous parlerons plus » bas) ſera condamné à trois cens ſols d'or. Celui qui aura tué » un Romain de l'ordre de ceux qu'on appelle Poſſeſſeurs, » c'eſt-à-dire, qui poſſedent des biens fonds dans le Canton où » ils ſont domiciliés, payera cent ſols d'or. Celui qui aura tué » un Romain tributaire, payera quarante-cinq ſols d'or. Les Loix Saliques ayant ainſi arbitré la peine pécuniaire du meurtrier d'un Romain libre par rapport à l'ordre dont le Romain étoit, parce que la Nation Romaine étoit diviſée en pluſieurs Ordres, il eſt évident qu'elles auroient de même arbitré la peine pécuniaire du meurtrier d'un Franc libre, par rapport à l'ordre dont auroit été le Franc mis à mort, ſuppoſé que les Francs euſſent été diviſés comme les Romains en differens Ordres. Cependant les Loix Saliques ne font point cette diſtinction. Dans le titre que je rapporte il eſt dit ſimplement: » Celui qui aura tué un » Franc, un autre Barbare, ou un homme qui vit ſelon la Loi » Salique, ſera condamné à payer deux cens ſols d'or.

On trouve auſſi dans la Loi des Ripuaires, deux titres, où il eſt ſtatué expreſſément ſur le meurtre d'une perſonne libre. (*b*) Il

(*a*) *De homicidiis ingenuorum.* Si quis ingenuus Francum aut Barbarum aut hominem qui Salica Lege vivit, occiderit, ſolidis ducentis culpabilis judicetur.

Si Romanus homo conviva Regis occiſus fuerit, ſolidis trecentis componatur. Si quis Romanum tributarium occiderit, ſolidis quadraginta quinque culpabilis judicetur. Si quis Romanus homo poſſeſſor, id eſt qui res in pago ubi remanet proprias poſſidet occiſus fuerit, is qui eum occidiſſe convincitur, ſolidis centum culpabilis judicetur. *Leg. Sal. Tit.* 44.

(*b*) *De homicidio ingenuorum.* Si quis Ingenuus hominem Ingenuum Ripuarium interfecerit, ducentis ſolidis culpabilis judicetur. *Lex Ripuar. tit.* 7.

Si quis Ripuarius advenam Francum interfecerit, ducentis ſolidis culpabilis judicetur. Si quis Ripuarius advenam Burgundionem interfecerit, centum ſexaginta ſolidis culpabilis judicetur. Si quis Ripuarius advenam Romanum interfecerit, centum ſolidis mulctetur.

Ibid. Tit. trigeſimo ſexto.

eſt dit ſimplement dans le premier : » L'homme libre qui tuëra » un Ripuaire libre, ſera condamné à deux cens ſols d'or. Ce titre ne contient rien de plus. Au contraire, le trente-ſixiéme qui ſtatue ſur le meurtre commis par le Ripuaire, qui auroit tué une perſonne d'une autre Nation, condamne le meurtrier à une ſomme plus ou moins forte, ſuivant la condition dont étoit le mort. Le Ripuaire qui auroit tué un Franc Salien, y eſt condamné à deux cens ſols d'or. Celui qui auroit tué un Bourguignon, à cent ſoixante. Celui qui auroit tué un Romain Citoyen d'un autre Pays que celui que tenoient les Ripuaires, à cent ſols d'or. Enfin le Ripuaire qui auroit trempé ſes mains dans le ſang d'un Soûdiacre, doit payer quatre cens ſols d'or ; celui qui les auroit trempées dans le ſang d'un Diacre, cinq cens ſols d'or, & celui qui les auroit trempées dans le ſang d'un Prêtre, ſix cens ſols d'or. Qui ne voit qu'une Loi ſi jalouſe de proportionner la peine d'un meurtrier à la qualité de la perſonne tuée, auroit infligé des peines plus ou moins fortes aux meurtriers des Ripuaires de differente condition, ſi les Ripuaires euſſent été diviſés en pluſieurs Ordres.

Ce qui démontre, à mon ſentiment, que le ſilence de la Loi des Francs, & celui des Hiſtoriens ſur la diviſion des Francs libres en differens Ordres, prouve contre cette diviſion, c'eſt que les Loix des Nations, dont les Citoyens ont été véritablement diviſés en Nobles & en Non-nobles, dans les ſiecles dont il eſt ici queſtion, parlent de cette diviſion ; c'eſt que les Hiſtoriens en font mention. Citons quelques exemples.

On trouve dans le Recueil de Lindembrog la Loi des Friſons, une des Nations Germaniques, dont les Citoyens étoient partagés en deux Ordres ; celui des Nobles, & celui des Friſons qui ne l'étoient pas. (*a*) Il y eſt dit, au Titre des *Homicides* : » Le » Noble qui aura tué un autre Noble, payera quatre-vingt ſols » d'or. Le Noble qui aura tué un ſimple Citoyen, payera cin- » quante-quatre ſols d'or, & celui qui aura tué un affranchi, paye- » ra vingt-ſept ſols d'or au Patron de l'Affranchi, & neuf ſols d'or

(*a*) Si nobilis nobilem occiderit, octoginta ſolidis componat. Si nobilis ingenuum occiderit, quinquaginta quatuor ſolidos & unum denarium ſolvat. Si nobilis litum occiderit viginti ſeptem ſolidis uno denario minus componat Domino ſuo, & propinquis occiſi ſolidis novem. Si liber nobilem occiderit octoginta ſolidis componat. Si liberum occiderit, ſolidos quinquaginta tres & unum denarium ſolvat. Si litus nobilem occiderit octoginta ſolidis componat. Si litus liberum occiderit ſolidos quinquaginta tres & unum denarium ſolvat.

Lindenb. Lex Friſion. tit. 1. *de Homicidiis, pag.* 490.

» aux parens de l'affranchi. Le ſimple Citoyen qui aura tué un » Noble, ſera condamné à quatre-vingt ſols d'or, & à cin- » quante-trois ſols d'or s'il a tué un Citoyen du même Ordre » que lui. L'affranchi qui aura tué un Noble, payera quatre- » vingt ſols d'or, & cinquante-trois ſols, s'il a tué un ſim- » ple Citoyen.

Le Lecteur fera de lui-même toutes les réflexions qui ſont à faire, ſur les diſpoſitions énoncées dans cette Loi.

Il ſera bon cependant d'obſerver ici, qu'il eſt contre toute ſorte d'apparence, bien que des Auteurs modernes ayent affecté de le croire, que les meurtriers & les voleurs en fuſſent quittes pour payer la ſomme à laquelle ils ſont condamnés par nos Loix Nationales. Une Societé où les voleurs & les meurtriers n'euſſent point été punis plus ſéverement, n'auroit pas ſubſiſté long-tems. Il faut donc regarder ces ſortes d'amendes, comme des interêts civils, comme une ſatisfaction à laquelle le voleur ou le meurtrier étoit condamné envers ceux qui avoient ſouffert par ſon vol ou par ſon meurtre. Au cas que le délinquant fût exécuté à mort, la ſomme à laquelle ſe montoit cette ſatisfaction, ſe prélevoit ſur tous les biens qu'il avoit laiſſés; & dans les cas où la confiſcation avoit lieu, les Officiers du Fiſc ne pouvoient pas mettre la main ſur ces biens-là, avant que l'homme qui avoit été volé, & que le maître ou les parens du mort euſſent reçû la ſomme que la Loi leur adjugeoit. » Si quelqu'un, dit la Loi » des Ripuaires, a été traduit en Juſtice pour vol, & qu'après » avoir (a) été dûëment atteint & convaincu, il ſoit par Juge- » ment du Prince pendu ou exécuté à quelque gibet que ce puiſ- » ſe être, ſes héritiers entreront en poſſeſſion de tous ſes biens, » dès qu'ils auront ſatisfait pour le vol, & payé tous les frais » & dépens du Procès. Au cas que le Prince voulût faire grace de la vie au coupable, il ne pouvoit point apparemment l'accorder, que le coupable n'eût ſatisfait les perſonnes lezées. Ainſi qu'il ſe pratique encore aujourd'hui dans pluſieurs Etats Chrétiens, la grace du Prince ne pouvoit valoir, que le criminel n'eût ſatisfait ſa partie civile, c'eſt-à-dire ici, qu'il ne lui eût payé la ſomme à laquelle il étoit condamné par la Loi.

Gang. Gloſſ. Tom. 2. pag. 47.

Nous rapporterons ci-deſſous une Loi de Childebert le jeune,

(a) Si quis homo propter furtum comprehenſus fuerit & legitime ſuper juratus & judicio Principis pendutus, vel in quocumque libet patibulo vitam finierit, omnes res ejus hæredes poſſideant, excepto quod capitale & delatura in locum reſtituant.
Lex Ripuar. Titul. 79.

laquelle fait foi que les voleurs étoient exécutés à mort. Il eſt dit dans la Loi des Bourguignons : » Si quelqu'un de notre » Peuple, de quelque Nation qu'il ſoit, vient à tuer une per- » ſonne de condition libre, (a) ou même un de ceux des eſ- » claves du Roi, à qui l'on a donné la même éducation que les » Romains donnent à leurs Eſclaves, que le ſang du meurtrier » ſoit verſé. Si un Eſclave, ajoute cette même Loi, tuë ſans » que ſon Maître ſoit complice du crime, un homme de con- » dition libre, que l'Eſclave ſeul ſoit mis à mort; mais ſi le » Maître eſt complice, qu'on envoye au ſupplice & le Maître » & l'Eſclave. Enfin un des Capitulaires de Charlemagne, ſta- tuë poſitivement, (b) que les homicides & les autres criminels, qui ſuivant la Loi, doivent être punis de mort, ne recevront au- cun aliment lorſqu'ils ſe ſeront réfugiés dans les Egliſes, & que cet azile ne doit pas leur ſauver la vie. Si nos Loix Nationales n'ordonnent pas la peine de mort dans tous les articles où elles arbitrent les interêts civils dûs pour chaque crime aux particu- liers lézés par le crime, c'eſt qu'elles laiſſent au Roi, qui comme nous le dirons, jugeoit ſouvent lui-même les accuſés qui étoient de condition libre, le droit de décider ſi les circonſtances du crime exigeoient ou non, que pour l'interêt de la Societé on fît mourir le coupable & de quel genre de mort il devoit être puni.

Je reviens à mon ſujet, qu'il n'y avoit point deux Ordres dans la Nation des Francs. Si les Citoyens de la Nation des Sa- xons étoient diviſés en pluſieurs Ordres, les Hiſtoriens anciens & les Loix ont fait une mention expreſſe de la diſtribution des Saxons libres en differens Ordres. Nithard, petit-fils de Char- lemagne (c), dit en parlant des Saxons, que ſon ayeul avoit engagés à ſe faire Chrétiens; que les Citoyens de cette Nation étoient diviſés en trois Ordres; celui des Nobles, celui des hom- mes nés libres, & celui des eſclaves. Adam de Bréme qui vivoit dans l'onziéme ſiecle, parle même de la conſtitution de la ſocieté,

(a) Si quis hominem ingenuum & Popu- lo noſtro cujuſlibet nationis aut ſervum Re- gis nationē duntaxat Barbarum occidere damnabili auſu & temeritate præſumpſerit, non aliter admiſſum crimen quam ſanguinis ſui effuſione componat. . . . Si ſervus incon- ſcio Domino hominem ingenuum occidere fortaſſe præſumpſerit, ſervus tradatur ad mortem Dominus vero reddatur indemnis. Si Dominus ejus facti conſcius fuerit, am- bo tradantur ad mortem.

Lex Burgund. tit 2. *de Homicidiis.*

(b) Ut homicidæ & cæteri rei qui Legi- bus mori debent, ſi ad Eccleſiam confuge- rint. *Baluz. Cap. tom. pr. pag.* 197.

(c) Quæ gens omnis in tribus Ordinibus diviſa conſiſtit, ſunt enim qui inter illos Edhilingi, ſunt qui Frilingi, ſunt qui Laz- zi illorum lingua dicantur. Latina vero lin- gua hoc ſunt, Nobiles, ingenuiles, atque ſerviles.

Nith. lib. 9. *Du Ch. tom.* 2. *p.* 376.

qui avoit lieu parmi les Saxons, comme d'un uſage oppoſé à l'uſage le plus ordinaire parmi les Peuples Germaniques. (*a*). Voici ce qu'il en dit : » La Nation des Saxons priſe en general, » comprend quatre Ordres differens ; celui des Nobles, celui » des hommes nés libres, celui des affranchis, & celui des ſerfs. » Leur Loi deffend même à ceux d'un Ordre d'épouſer des » perſonnes d'un autre Ordre. Elle veut qu'un Noble épouſe » une fille de l'Ordre des Nobles ; que l'homme libre épouſe une » fille de ſon Ordre ; que l'affranchi ſe marie avec une affran- » chie, & le ſerf avec une eſclave. Enfin la Loi Nationale des Saxons condamnoit à mort l'homme qui auroit épouſé une fille née dans un des Ordres ſupérieurs à celui où il ſeroit né. On voit bien que toute la difference qui eſt entre nos deux Auteurs, vient de ce que Nithard n'a point fait mention des affranchis, & qu'Adam de Bréme les compte pour un quatriéme Ordre.

Venons aux Loix. Nous n'avons plus, il eſt vrai, l'ancienne Loi des Saxons ; ainſi nous ne ſçaurions nous en ſervir pour confirmer ce que diſent Nithard & Adam de Bréme, ſur la condition des Citoyens de cette Nation en trois Ordres, & ſur la diviſion des eſclaves qui compoſoient en quelque maniere un quatriéme Ordre. Mais nous avons encore un Capitulaire fait du tems de Charlemagne, qui rend toute autre recherche inutile. Il eſt dit dans ce Capitulaire, fait dans l'aſſemblée tenuë à Aix-la-Chapelle en ſept cens quatre-vingt-dix-ſept (*b*). » Les Saxons » ſont demeurés d'accord que dans les cas où la peine pécu- » niaire d'un Franc doit être de douze ſols d'or, celle du Saxon » Noble ſera de douze ſols d'or, celle du Saxon né libre de » cinq ſols d'or, & celle du Saxon affranchi de quatre ſols d'or. Ce paſſage à mon ſens, prouve également & que les Saxons Citoyens étoient diviſés en differens Ordres, & que les Francs ne l'étoient pas. Si les Francs l'euſſent été notre ſtatut auroit égalé chaque Ordre de Saxons à un Ordre de Francs.

Enfin mon ſentiment ſur la conſtitution de la ſocieté parmi

(*a*) Quatuor differentiis Gens illa Saxonum conſiſtit Nobilium, ſcilicet, & Liberorum, Libertorumque atque Servorum, & id Legibus firmatum ut nulla pars in copulandis conjugiis propriæ ſortis terminum transferat, ſed nobilis nobilem ducat uxorem, & liber liberam, libertus conjungatur libertæ & ſervus ancillæ. Si vero quilpiam horum ſibi non congruentem & præſtantiorem ducat uxorem, cum vitæ ſuæ damno componat. *Ad Brem. Hiſt. Ecl. lib. 1. cap. 5.*

(*b*) Item placuit omnibus Saxonibus ut ubicunque Franci ſecundum Legem ſolidos duodecim ſolvere debent, ibi nobiliores Saxones ſolidos duodecim. Ingenui quinque, Liti quatuor componant.

Baluz. Cap. tom. 1. pag. 277.

les Francs durant les premiers ſiecles de notre Monarchie, eſt conforme à celui des Ecrivains François ou Etrangers, qui ont paſſé pour être les plus ſçavans dans l'Hiſtoire des premiers tems de cette Monarchie. Monſieur de Valois après avoir dit que les Saxons & les Friſons étoient diviſés en pluſieurs Ordres, ajoute : » (a) Il y avoit auſſi trois Ordres differens dans la Nation des » Anglois & dans celle des Verins, qui étoient des Peuples » Germaniques ; celui des Nobles, celui des hommes nés li- » bres, & celui des Serfs. Au contraire la Loi Salique ne » fait aucune mention des Nobles, non point qu'il n'y eût par- » mi les Francs des familles illuſtres & pour leſquelles on avoit » une conſidération particuliere, mais parce qu'il n'y avoit » point dans cette Nation un Ordre de Nobles, diſtinct & ſé- » paré du reſte des Citoyens. La ſeule diviſion qui eût lieu parmi » les Francs, étoit celle ſuivant laquelle ils étoient partagés en » Eccléſiaſtiques & en Laïques. A une page de là, Monſieur de Valois dit en parlant de ce qui s'eſt paſſé dans la Monarchie Françoiſe, après que les differentes Nations dont ſon Peuple étoit compoſé, eurent été confonduës ſous les derniers Rois de la ſeconde Race, & ſous les premiers Rois de la troiſiéme. » Dans » la ſuite des tems, les Nobles commencerent à faire un Ordre » diſtinct & ſéparé du reſte du Peuple, de maniere qu'il ſe » trouva enfin trois Ordres dans le Royaume ; celui du Clergé, » celui de la Nobleſſe, & celui des Communautés ou Commu- » nes des Bonnes Villes. C'eſt ce qu'on peut voir dans la conti- » nuation des Annales de Guillaume de Nangis, ſur l'année mil » trois cens trois. Gerſon qui vivoit dans le même ſiecle, les nom- » me les trois principaux Ordres, ou les trois Etats de France.

Il n'y a point de Sçavant qui ne connoiſſe les Ouvrages de Monſieur Hertius le pere, un des plus célébres Juriſconſultes d'Allemagne en matiere de Droit public. Voici ce qu'il écrit dans ſa Notice de l'ancien Royaume des Francs, concernant

(a) Apud Anglos quoque & Verinos Gentes Germaniæ, tres erant hominum Ordines, Adalingorum id eſt Nobilium, Liberorum & Servorum. At in Lege Salica Nobilium nulla fit mentio, non quod apud Francos nulli nobiles Viri & honorati eſſent, ſed quia Nobilium nullus Ordo erat à Populo ſeparatus. Nobilitatis nullum in regno Francorum corpus à plebe diſtinctum. Franci omnes in duos modo Ordines Cleticorum & Laïcorum dividebantur..... Poſtea Proceres ſuum ſibi & à populo ſeparatum Ordinem habere cœperunt ita ut primus Ordo Clericorum eſſet, ſecundus Procerum, five Nobilium, tertius Populi ſeu Collegiorum & Univerſitatum Urbium Regni, ut docet Appendix Chronici Guillelmi Nangiacenſis in rebus anni milleſimi trecenteſimi tertii, quem Gerſo nunc triplicem ſtatum principalem, nunc tres ſtatus appellat.

Valeſ. Not. Gall. pag. 485. & 486.

l'Etat des Citoyens de cette Nation. (a) » Les Francs n'étoient » point diviſés, ainſi que quelques autres Nations Germaniques, en Nobles & en hommes nés Libres & en Affranchis. » En effet, il n'eſt fait dans la Loi Salique aucune mention de » Nobles, non point parce qu'il n'y eût pas dans la Nation » des perſonnes Nobles & *Honorables*, mais parce que ces perſonnes ne compoſoient point un Ordre ſéparé du reſte des » Citoyens, parce qu'il n'y avoit point dans la Nation des » Francs, comme l'obſerve trés-bien Adrien de Valois, un » Ordre de la Nobleſſe diſtingué de celui du Peuple. L'Auteur de la Diſſertation ſur les Droits des Fiefs, publiée depuis peu, oſe attaquer ces Obſervations de Monſieur de Valois, ſi dignes d'un homme profondément ſçavant dans l'Hiſtoire de France. Notre Critique reproche à cet Auteur, d'avoir avancé fauſſement que tous les Francs Libres, fuſſent » du même Ordre, en ſe fondant mal-à-propos ſur ce » que dans les Aſſemblées repréſentatives de la Nation, ils n'étoient pas diviſés en des Ordres differens. Or ſuivant le même Critique, cela ne prouve point que les Francs ne fuſſent » point partagés en differens Ordres, ainſi que l'étoient les » Citoyens d'autres Nations Germaniques. Mais ce Critique » ne fait point reflexion que rien ne donne mieux à connoître, quelle eſt la condition des Sujets dans un Etat, que » l'ordre qui s'obſerve dans les Aſſemblées générales du Peuple de cet Etat. D'ailleurs, que notre Critique montre par » quelque preuve poſitive, que la diſtinction d'Ordres, ait ja-

(a) Atque hac in re Franci diverſum habuerunt morem à cæteris Germanis qui diſtinguebantur in Nobiles, Ingenuos, Libertos ut alibi docuimus. At in Lege Salica Nobilium nulla fit mentio, non quod apud Francos nulli Nobiles viri honorati eſſent, ſed quia Nobilium nullus Ordo erat à Populo ſeparatus, Nobilitatis nullum in Gente Francorum corpus à plebe diſtinctum, ut optime obſervavit Hadrianus Valeſius. Hanc elucubratam viri Rerum Francicarum callentiſſimi obſervationem, nuper impugnare auſus eſt Autor Diſſertationis *De jure Feudorum*. Objicit illi: Confundere Valeſium Ordines Regni qui ad Placita Regum Francorum veniebant, cum Claſſibus hominum in regno viventium. Enimvero Cives præcipue æſtimantur ex jure veniendi ad Comitia & in iis ſuffragia ferendi ut prudentia civilis non docet. Deinde oſtendat ille nobis jactitatam illam elaſſem in univerſo Francorum populo de quo loquitur Valeſius. Non negat hic Seniores & Majores fuiſſe nobiles, ſed certum Ordinem in Francorum Populo conſtituiſſe negat. & in hac re diverſum à quibuſdam Germaniæ populis morem habuiſſe Francos aſſerit, nam quilibet ingenui eriam ex plebe, ſi fortiter egiſſent vel prudentiæ ſpecimen dediſſent, poterant fieri Majores vel Seniores. Ingenui autem erant qui nulla originis aut ſervitutis macula inquinabantur. Hinc apud Theganum de Geſtis Ludovici Pii capite quadrageſimo quarto. *Fecit te liberum non Nobilem quod impoſſibile eſt poſt libertatem*, & apud Gregorium Turonenſem in vitis Patrum capite nono, ingenuus diſtinguitur ab illis qui Nobilitate ſublimes.

Joannis Hertii, Notitia Regni Francorum veteris, cap. 3.

» mais eu lieu dans la Nation des Francs, qui eſt celle dont » parle Monſieur de Valois. Il ſeroit inutile de prouver contre » cet Ecrivain célébre, que les *Sénieurs* & les *Mayeurs* étoient » Nobles, à prendre ce mot dans le ſens d'illuſtre, de relevé, » d'homme qui eſt au-deſſus des hommes du commun. M. de » Valois en tombe d'accord. Ce qu'il nie, & ce qu'on ne ſçau- » roit lui montrer, c'eſt que les perſonnes Nobles fiſſent par- » mi la Nation des Francs, une Claſſe à part, & un Ordre » ſéparé de l'Ordre du ſimple peuple, ainſi qu'elles en faiſoient » un parmi d'autres Nations Germaniques. En cela, l'uſage » des Francs étoit different de l'uſage de ces Nations, com- » me le fait voir Monſieut de Valois. Parmi les Francs, tous » les Citoyens nés libres, quoique de la lie du Peuple, pou- » voient par la valeur & par une bonne conduite, parvenir au » grade de *Sénieur* & de *Mayeur*. Que les Francs ne miſſent une » grande difference entre ceux de leurs Concitoyens, qui étoient » nés Libres, & ceux qui étant nés Eſclaves, avoient eu be- » ſoin d'être Affranchis pour devenir Citoyens, on n'en ſçau- » roit douter; il paroît même en liſant Théganus, que les Ci- » toyens nés libres, étoient qualifiés de *Nobles* dans l'uſage du » monde. Cet Auteur qui a écrit l'Hiſtoire de Louis le Dé- » bonnaire, dont il étoit contemporain, y fait dire par un de » ſes Acteurs qui entend parler du Roi : *Il vous a rendu li-* » *bre, mais il ne ſçauroit vous faire Noble, parce qu'on ne ſçau-* » *roit jamais faire un Noble d'un homme qui a été Serf.* Gré- » goire de Tours fait même une grande diſtinction dans le » neuviéme Chapitre de ſa vie des Peres, entre les Citoyens, » qui n'avoient point d'autre avantage que celui d'être nés li- » bres, & les Citoyens illuſtres par leur Nobleſſe.

Il eſt bon de rapporter les deux paſſages que cite Monſieur Hertius, & d'examiner en quoi ils peuvent être appliqués à notre queſtion. Commençons par celui de Theganus. Cet Auteur parlant de la dépoſition de Louis le Débonnaire, mis en pénitence par le Conciliabule tenu à Compiegne, en huit cens trente-trois, dit : *(a)* » Les Evêques prirent parti contre Louis,

(*a*) Omnes enim Epiſcopi moleſti fuerunt Ludovico & maxime ii quos è ſervili conditione honoratos habebat, cum his qui ex Barbaris Nationibus ad hoc faſtigium perducti ſunt. Elegerunt tunc unum impudicum & crudeliſſimum qui dicebatur Hebo Remenſis Epiſcopus qui erat ex originalium ſervorum ſtirpe..... Tunc impletum eſt elogium Prophetiæ Jeremiæ dicentis, ſervi dominati ſunt noſtri. O qualem remunerationem reddidiſti ei. Fecit te liberum non nobilem quod impoſſibile eſt poſt libertatem. Veſtivit te purpura & pallio & tu induiſti eum cilicio, &c.

Theganus de Geſtis Lud. Pii, cap. 43. & 44.

&

» & principalement ceux qu'il avoit élevés en ce rang hono-
» rable, après les avoir tirés de l'état de ſervitude, ainſi que
» ceux de ces Prélats qui étant nés dans une des Nations Bar-
» bares qui habitent les Gaules, n'avoient pas laiſſé de parve-
» nir à l'Epiſcopat. Leur Chef étoit Heblés Archevêque de
» Reims, né, je ne dis point dans une famille tombée par quel-
» que malheur dans la captivité, mais iſſu de parens Eſclaves
» de pere en fils depuis un tems immémorial. Il fut le principal
» inſtrument de la dépoſition & de l'humiliation du Prince ſon
» bienfaicteur. On peut bien appliquer à cet évenement la
» Prophétie de Jérémie; nos Eſclaves ſont devenus nos Maî-
» tres. Quelle reconnoiſſance Heblés témoignez-vous à votre
» Maître? Il a fait pour vous tout ce qu'il a pû. Il vous a ren-
» du libre. S'il ne vous a point rendu Noble, c'eſt qu'il eſt im-
» poſſible de faire jamais un homme Noble d'un homme qui
» eſt né Serf. Il vous a fait Evêque, &c.

Quant à ce paſſage, il eſt certainement applicable à la queſtion préſente, & il fortifie les raiſons que nous avons rapportées pour montrer que les Francs Laïques n'étoient point diviſés en deux Ordres dans le neuviéme ſiecle. En effet, il ne veut point dire que Louis le Débonnaire n'eût pas pû faire entrer Héblés dans l'Ordre des Nobles. Héblés, comme Archevêque de Reims, eût été Membre du premier Ordre, d'un Ordre ſupérieur à celui de la Nobleſſe, ſi la Nation des Francs eut été diviſée en pluſieurs Ordres. Ce paſſage énonce donc ſeulement que les Citoyens nés libres, étoient qualifiés de *nobles Hommes* dans l'uſage du monde. Noble Homme, & Homme né libre, ont ſignifié long-tems la même choſe; & comme nous pourrons le faire voir un jour, ils la ſignifioient encore du tems de notre Roi Henri trois. Peut-être auſſi qu'Héblés n'avoit point été Eſclave dans la Nation des Francs, mais dans la Nation Saxonne ou dans une autre Nation Germanique, dont les Citoyens étoient diviſés en pluſieurs Ordres. Théganus ne dit point de quelle Nation étoit Héblés.

Pour ce qui regarde le paſſage de Gregoire de Tours, qui met de la difference entre un homme né libre & un homme illuſtre par la Nobleſſe; il paroît d'abord contredire le ſentiment que Monſieur Hertius deffend, & je ne ſçais pourquoi il a voulu s'en ſervir. Quoiqu'il en ſoit, il ne doit point embaraſſer, parce qu'au fond, il n'eſt applicable en aucune maniere à la queſtion, *ſi la Nation des Francs étoit diviſée en differens Ordres, ou ſi elle*

ne l'étoit pas. Gregoire de Tours dit en parlant d'un des Peres, dont il écrit la Vie: (*a*) » Le Bienheureux Patroclus étoit fils » d'Ætherius de la Cité de Bourges. Dès que notre Saint fut à » l'âge de dix ans, on lui donna la commiſſion d'avoir ſoin de » pluſieurs troupeaux de moutons appartenans à ſa famille, » parce qu'Antémius ſon frere avoit pris le parti de s'avancer » par l'étude. L'un & l'autre, ils n'étoient pas Nobles, mais ils » étoient nés libres. Or il eſt ſenſible par le nom que portoit Patroclus, comme par le nom de ſon pere & par celui de ſon frere, que ce Patroclus étoit Romain. On verra quand il en ſera tems, que Monſieur de Valois & les autres Ecrivains Sçavans dans nos Antiquités, enſeignent qu'on reconnoît au nom propre de celui dont parlent les Auteurs du cinquiéme ſiecle ou des ſiecles ſuivans, s'il étoit Romain. Ainſi le paſſage de Gregoire de Tours prouve ſeulement que de ſon tems, les Citoyens de la Nation Romaine, qui habitoient dans les Gaules, étoient encore diviſés en trois Ordres, comme nous l'avons déja dit au commencement de ce Chapitre, & comme nous le dirons encore. Le paſſage dont il s'agit, ne prouve donc rien concernant la Nation des Francs.

Ainſi je conclus de tout ce qui vient d'être expoſé, que dans la Nation des Francs, il n'y avoit point aucunes familles de Citoyens, qui en qualité de Nobles, formaſſent un Ordre particulier, & au ſang deſquelles il y eût des prérogatives & des droits tellement attachés, qu'ils s'acquiſſent par la ſeule filiation. La conſtitution de la Societé dans la Nation des Francs, étoit à cet égard la même qu'elle eſt encore aujourd'hui dans le Royaume d'Angleterre. En Angleterre tous les Citoyens ſont du même Ordre, en vertu de la naiſſance. Si les *Lords* ou les Seigneurs y forment comme Pairs, un Ordre diſtingué de celui des Citoyens communs, ſi ces Lords jouiſſent de pluſieurs prérogatives & droits qui leur ſont particuliers, ils n'en jouiſſent qu'en vertu de la poſſeſſion actuelle d'une dignité, qui bien qu'héréditaire, eſt originairement un emploi *attributif* de commandement & d'autorité dans une portion du Royaume. C'eſt en vertu de cette dignité, qu'ils ont pluſieurs privileges dans les affaires civiles, comme dans les procès criminels, & qu'ils ont acquis le droit

(*a*) Igitur beatiſſimus Patroclus Biturigi territorii incola, Ætherio patre progenitus, cum decem eſſet annorum paſtor ovium deſtinatus fratre Antemio tradito ad ſtudia litterarum. Erant quidem non nobilitate ſublimes, ingenui tamen.

Greg. Tur. de Vitis Patrum, cap. nono, Ed. Ruinartii, pag. 1197.

d'entrer de leur chef dans les aſſemblées repréſentatives de la Nation, où ils forment, ſous le nom de Chambre des Pairs ou de Chambre Haute, un College, un Sénat particulier. C'eſt ſi bien à la poſſeſſion de leur dignité, érigée en premier lieu par le Roi, que les droits des Lords ſont attachés, que leurs freres, iſſus du même ſang, ne jouiſſent point en vertu de leur naiſſance d'aucune prérogative qui ne leur ſoit pas commune avec tous les autres Citoyens. Si ces freres entrent dans l'aſſemblée repréſentative de la Nation, c'eſt ſeulement dans la Chambre baſſe, & comme Députés élus volontairement par leurs Concitoyens. Les freres des Lords, quelque titre que la courtoiſie leur faſſe donner dans le monde, n'ont aucun privilege dans leurs procés civils ou criminels, & les Anglois ne les comprennent pas ſous le nom de Nobleſſe. On ne comprend en Angleterre ſous le nom de *Nobili*, que les Seigneurs. En un mot, le frere du premier Pair ou du premier Baron d'Angletere, n'eſt que du ſecond Ordre, en vertu de ſa filiation. Il y a plus; Le Sujet, fils aîné d'un Pair, & qui eſt appellé au titre de ſon pere, n'eſt que du ſecond Ordre, tant que ſon pere vit; & ſi pour lors il entre dans le Parlement, il n'y entre qu'en qualité de Député, élu par ſes Concitoyens, pour ſervir dans la Chambre des Communes.

Quoique j'aye été un peu long à traiter la queſtion; Si dans les premiers tems de notre Monarchie, la Nation des Francs étoit diviſée ou non en pluſieurs Ordres, j'eſpere que le Lecteur ne me reprochera point d'avoir été prolixe hors de propos. Comme je l'ai déja dit dans le Diſcours que j'ai mis à tête de cet Ouvrage, il eſt impoſſible de bien expliquer le Droit public, en uſage ſous les Rois de la troiſiéme Race: Le Droit public qui eut lieu dès que les Nations differentes qui habitoient les Gaules eurent été confonduës, & n'en firent plus qu'une, ſi l'on n'a pas bien éclairci auparavant le Droit public, en uſage ſous les Rois des deux premieres Races; & le point que je viens de traiter, eſt un des plus importans dans tout Droit public.

CHAPITRE V.

Continuation de ce qui regarde la Nation des Francs en particulier. On reconnoît ſi les perſonnes, dont l'Hiſtoire parle, étoient des Romains ou des Barbares, au nom propre qu'elles portoient. Que le Pouvoir Civil fut réuni au Pouvoir Militaire ſous les Rois Mérovingiens. Quelle étoit ſous ces Princes la Langue commune dans les Gaules.

APRE'S avoir vû quelle étoit la Loi des Francs, voyons quelles étoient les perſonnes prépoſées pour la faire obſerver. Les Rois auſſi jaloux d'exercer par eux-mêmes le pouvoir civil que le pouvoir militaire, faiſoient ſouvent les fonctions de premier Magiſtrat. A cet égard ils imitoient les Empereurs Romains. On en verra une infinité de preuves dans la ſuite. Il paroît même par le Capitulaire de Childebert II. que ſuivant ce qui ſe pratique encore en Angleterre, on n'exécutoit aucun Citoyen à mort que la ſentence de ſa condamnation n'eût été renduë, ou du moins confirmée par le Prince. Il eſt dit dans ce Capitulaire. » En conſéquence de la réſolution priſe dans le Champ de Mars » tenu à Cologne, nous avons ordonné que dès qu'un Juge aura » connoiſſance d'un vol commis dans ſon reſſort, il ſe tranſportera à la demeure du malfaiteur, & qu'il s'en aſſurera. Si le voleur eſt de condition libre, il ſera traduit devant nous; mais » s'il eſt de condition ſervile, il ſera pendu ſur les lieux (a).

J'ai traduit ici *Francus* non point par *Franc*, mais par *Homme de condition libre*, fondé ſur deux raiſons. La premiere, c'eſt que dès la fin du ſixiéme ſiécle, & le Capitulaire de Childebert a été fait vers l'année cinq cens quatre vingt quinze; *Francus* ſignifioit non-ſeulement un homme de la Nation des Francs, mais auſſi quelquefois un homme libre en général: C'eſt-à-dire un Citoyen de quelque Nation qu'il fût. M. Ducange dans ſon Gloſſaire, prouve très-bien que le mot *Francus* a été pris

(a) Similiter Kalendis Martii Colonia convenit & ita bannivimus ut unuſquiſque judex criminoſum latronem audierit, ad caſam ſuam ambulet, & ipſum ligare faciat, ita ut ſi Francus fuerit ad noſtram præſentiam dirigatur, & ſi debilior perſona fuerit in loco pendatur.
Capitul. Baluz. tom. 1. pag. 19.

ſouvent dans cette acception-là, car les paſſages que cet Auteur y rapporte ne laiſſent aucun donte ſur ce ſujet. Ma ſeconde raiſon eſt que *Francus* eſt ici oppoſé ſenſiblement à un *homme ſerf* de quelque genre que fût ſon eſclavage, & non pas un *homme d'une autre Nation que celle des Francs*. Jamais on ne trouvera *les Citoyens des autres Nations que celle des Francs*, déſignés par l'appellation de *Debilior perſona*, qui revient au *capite minutus* des Romains. Le titre ſoixante & dix-neuviéme de la Loi Ripuaire, rapporté ci-deſſus, parle encore de voleurs pendus après avoir été jugés par le Roi. Il ſemble, à la maniere dont Thierri fit exécuter Sigvéald, & par l'Ordre qu'il donna de faire mourir le fils de Sigéval ſans forme de procès, que nos Rois jugeoient les criminels en la maniere qu'il leur plaiſoit, ſans être aſtraints à aucune forme, & ce qui eſt plus dur, même ſans être obligés d'entendre l'accuſé. Cela paroît encore par les termes qu'employent les Hiſtoriens en parlant de quelques exécutions faites en conſéquence d'un Jugement du Prince. » Rauchingus, Bozon-Gontran, Urſio & Bertefridus, (*a*) dit » Fredegaire, ayant conſpiré contre la vie de Childebert, ce » Prince ordonna lui-même de tuer ces Seigneurs. « En un mot, on voit dans differens endroits de notre Hiſtoire, que les Rois Mérovingiens s'attribuoient le droit de juger leurs Sujets, de quelque conditions qu'ils fuſſent, auſſi arbitrairement que le Grand Seigneur juge les ſiens. Ils exerçoient ſur les particuliers la même autorité que Clovis exerça ſur le Franc, qui avoit donné un coup de hache d'armes ſur le vaſe d'argent reclamé par S. Remy. Auſſi ces Princes ont-ils ſouvent éprouvé tous les malheurs auſquels les Sultans des Turcs ſont expoſés. Nous reviendrons encore à ce ſujet-là, en parlant de l'étendue du pouvoir de nos Rois.

Ceux qui commandoient aux Francs immédiatement ſous les Rois, s'appelloient *Seniores*, ou les vieillards. Ces *Sénieurs*, s'il eſt permis d'employer ici dans cette acception, un mot qui n'eſt plus en uſage parmi nous, que pour ſignifier les anciens de quelques Compagnies, étoient à la fois les principaux Officiers du Roi, tant pour le civil que pour le militaire. » Parmi les Ger» mains, dit Monſieur de Valois, on appelloit les Sénieurs, » ceux qui avoient rempli les principaux emplois civils ou mili-

(*a*) Ipſo quoque tempore Rauchingus & Bozo-Guntramnus, Urſio & Bertefridus Optimates Childeberti Regis eo quod cum tractaverant interficere, ipſo Rege ordinante interfecti ſunt. *Fredeg. Chron. Cap.* 8.

» taires, & ils avoient beaucoup de part au Gouvernement. » Lorqu'il arrivoit quelqu'évenement, le Roi les mandoit, & » ils lui disoient leur avis en toute liberté. On lit dans les Com- » mentaires de César, que les Usipétes & les Tancteres, deux » Nations Germaniques qui habitoient sur les bords du Rhin, » vinrent le trouver, ayant à leur tête leurs anciens & les per- » sonnes principales de chaque Nation (*a*). « M. de Valois, après avoir rapporté plusieurs passages d'Auteurs anciens, où il est fait mention des *Sénieurs* des Germains, ajoute : » Parmi » les Francs qui étoient un Peuple Germanique, on appelloit » donc les Sénieurs, ceux qui ayant occupé les premiers em- » plois, soit dans les armées, soit dans le gouvernement civil, » soit à la Cour, & se trouvant avancés en âge & décorés en » même tems, demeuroient ou dans les Villes de la domina- » tion des Rois des Francs, ou bien dans leurs propres Métai- » ries, comme des personnes, à qui leurs travaux passés » avoient acquis le droit de jouir d'un repos honorable. Ils » étoient en grande considération, & ils servoient de Conseil- » lers aux Ducs comme aux Comtes lorsqu'ils rendoient la Jus- » tice, & de Ministres à nos Rois, à la table desquels ils pou- » voient manger. L'Auteur que je continue de traduire, rap- porte ensuite des endroits de notre Histoire, où il est fait men- tion de plusieurs Sénieurs des Francs; après quoi il dit : » Dans » un Concile tenu à Clermont, en cinq cens trente-cinq, sous » le bon plaisir du Roi Theodebert, il fut ordonné par le cin- » quiéme Canon : Que les Sénieurs des Francs & les Anciens » qui se trouveroient dans leurs Châteaux ou bien à la suite de » la Cour, seroient tenus à Pâques, à la Pentecôte, & à Noël,

(*a*) Apud Germanos Seniorum qui honores gesserant & pace ac bello inclaruerant, maxima erat autoritas. Eorum præcipuè consilio Respublica gerebatur. Hi si quid adveniſſet evocati convenire, & à Regibus consuli ac libere dicere sententiam consueverant. Caius Cæsar in quarto Commentariorum de Usupetibus & Tencteris Germanis Gentibus Rheni accolis, sic scribit. Germani frequentes omnibus Principibus, Majoribusque natu adhibitis, ad eum in castra venerunt. . . . . Apud Francos Gentem Germaniæ sicuti apud cæteros Germanos Seniores sive Majores natu erant atque vocabantur qui postquam Civiles aut Militares Magistratus gesserant, aut in Palatio militaverant jam ut ætate sic dignitate provecti, pars in Urbibus regni Franciæ, pars in villis suis agebant tanquam emeriti atque veterani. His magnus ab omnibus honor habebatur. Hi Comitum & Ducum jus dicentium, hi regum nostrorum consiliarii atque adcessores ac convivæ erant. . . . . Concilium in Urbe Arvernis habitum est consensu Regis Theodeberti post Consulatum Paulini junioris anno Christi quingentesimo trigesimo quinto, cujus Canon decimus quintus, Senioribus, Francis seu Majoribus natu qui in villis suis vel in aula commorantur præcipit, Natalem Domini, Pascha & Pentecosten in sua quemque Urbe & apud suum quemque Episcopum celebrare.

Val. Not. Gall. ad voc. Rothomagum. pag. 484.

» de ſe rendre chacun dans la Ville Capitale de la Cité où il » étoit domicilié, pour y célebrer ces Fêtes avec ſon Evêque. Voilà ſuivant l'apparence, ce qui a fait penſer à Monſieur de Valois, que ces Sénieurs fuſſent ce qu'on appelle des Vétérans ou des Officiers retirés, que le Roi mandoit dans les occaſions, pour prendre leur avis. Mais il eſt ſenſible par tous les autres paſſages, que M. de Valois rapporte, comme par ceux qui ſe trouvent dans le Gloſſaire de Monſieur du Cange, que nos Sénieurs étoient les Officiers exerçans actuellement un emploi conſidérable. Ad vocem Senior.

On voit même par la Vie de Saint Faron Evêque de Meaux, dans le ſeptiéme ſiecle, que nos Sénieurs avoient alors des Supérieurs qui s'appelloient Archi-Sénieurs. Les Sénieurs ayant été multipliés par tous les évenemens qui multiplient les Chefs ſubalternes d'une Nation. Ils n'auront pas pû rendre tous compte, ſoit au Prince lui-même, ſoit à l'Officier prépoſé par lui, de la portion du gouvernement dont ils étoient chargés. Il aura donc fallu leur donner des Supérieurs, avec leſquels ils travaillaſſent, & qui travaillaſſent enſuite eux-mêmes avec le Roi, ou avec ceux de ſes Conſeillers qui avoient le plus de part à ſa confiance. Il eſt dit dans cette Vie, (*a*) en parlant des Ambaſſadeurs du Roi des Saxons, que Clotaire II. à qui ces Miniſtres avoient parlé avec inſolence, vouloit faire mourir. » Les Officiers qui » ſuivoient le Roi, & les *Archi-Sénieurs* s'oppoſerent avec cou- » rage & avec fermeté, à l'exécution de l'Arrêt que le Roi ve- » noit de prononcer. Ces Archi-Sénieurs, à qui les Romains avoient donné un nom tiré de la Langue Latine, ſont apparemment les mêmes Officiers qui dans la Loi Salique, (*b*) ſont déſignés par le nom de *Sagibarones*, mot Franc latiniſé. Le meurtrier de ces perſonnes-là, étoit condamné à une peine pécuniaire de trois cens ſols d'or. En effet, Monſieur Eccard dans ſon Commentaire ſur la Loi Salique, fait venir le nom de *Sagibarones* de deux mots Germains, dont l'un ſignifie une *affaire*, & l'autre un homme; de maniere qu'on pourroit traduire *Sagibarones*, par l'appellation, de gens qui adminiſtrent les affaires, ou par celle de *Gens des affaires*, en uſage ſous Charles neuf & ſous Henry trois.

(*a*) Nam Stipatores & Archi-Seniores Principum, hoc edictum ire ingeminando ab ore Regis auribus ut hauſerunt, contradicendo pulſu vocum ſuarum refringere temptaverunt.

Vita Far. Cap. 72. Du Ch. tom. 1. p. 569.

(*b*) Si quis Sagibaronem aut Gravionem qui puer Regius fuerat occiderit, ſolidis ter centum culpabilis judicetur.

Lex Sal. tit. 57. Par. ſecunda.

Une partie des Sénieurs reſtoit donc auprès du Roi pour lui ſervir de Conſeil, tandis que l'autre demeuroit dans les Provinces, pour gouverner les Francs établis dans un certain diſtrict. Chacun de ces Chefs ou Gouverneurs, avoit ſous lui, ſuivant l'ancien uſage des (*a*) Germains, une eſpece de Sénat, compoſé de cent perſonnes choiſies par les Citoyens de ce Département. Ces *Centenaires*, dont il eſt parlé fréquemment dans les Loix Nationales des Barbares & dans les (*b*) Capitulaires, aidoient leur Supérieur de leur avis, & ils faiſoient mettre ſes ordres en exécution. Lorſque les Francs étoient commandés pour marcher en campagne, le même Officier, qui faiſoit les fonctions de Juge durant la paix, faiſoit celle de Capitaine durant la guerre, & il avoit alors ſous lui, les mêmes ſubalternes qui ſervoient ſous lui dans les quartiers. Ils lui étoient également ſubordonnés dans ſes fonctions militaires, & dans ſes fonctions civiles.

Nous ſçavons bien qu'il y avoit des quartiers de Francs dans pluſieurs Cités des Gaules. On ne ſçauroit douter, par exemple, qu'il n'y en eût dans la Cité de Paris, dans celle de Rouen, & dans pluſieurs autres. Quand nous traiterons la queſtion; ſi les Francs étoient aſſujettis au payement du ſubſide ordinaire, nous rapporterons des paſſages de Gregoire de Tours qui font foi, que pluſieurs Francs s'étoient habitués dans la Cité de Paris. Ce même Hiſtorien pour dire que le meurtre de Prétextat, Evêque de Rouen aſſaſſiné par ordre de la Reine Frédégonde, cauſa une grande douleur à tous les habitans de la Cité de Rouen, ſoit Francs, ſoit Romains, s'explique ainſi. » Tous » les Citoyens de Rouen, & principalement les Sénieurs (*c*) » des Francs, établis dans la Contrée, reſſentirent en appre- » nant cet évenement, une grande affliction. Mais nous ne ſçavons pas ſi dans chacune des Cités de l'obéiſſance de Clovis, il y avoit des quartiers de Francs. Il eſt même apparent, par ce que nous avons obſervé concernant les conquêtes que Clovis fit ſur les Viſigots, qu'il y avoit pluſieurs Cités des Aquitaines,

(*a*) Eliguntur in iiſdem Conciliis & Principes qui jura per Pagos vicoſque reddant. Centeni ſingulis ex Plebe comites conſilium & autoritas adſunt. *Tacit. de Mor. Germ.*

(*b*) Si quis Centenarium aut quemlibet Judicem noluerit ad prindendum adjuvare.

Capit. Chil. anni 595. articul. 9.

Hoc convenit ut Tunginus vel Centenarius Mallum indicent.

Capit. anni 798. art. 48.

Ut Judices, Vice-Domini, Præpoſiti, Advocati, Centenarii boni & veraces & manſueti cum Comite & Populo eligantur.

Cap. ann. 809. art. 22.

(*c*) Magnus tunc omnes Rhotomagenſes Cives & præſertim Seniotes illius loci Francos, mœror obſedit.

Greg. Tur. Hiſt. Lib. 8. Cap. 31.

dans

dans leſquelles ce Prince n'en avoit pas mis.

La Loi Salique, la Loi Ripuaire, & les Capitulaires font ſouvent mention des *Ratchimbourgs*, & ils en parlent comme de Magiſtrats, qui avoient beaucoup de part à l'adminiſtration de la Juſtice; mais comme on voit que ces Ratchimbourgs étoient les mêmes que les *Scabini* ou Echevins, & comme il eſt conſtant par les Capitulaires, que les Echevins étoient des Officiers choiſis par tout le Peuple d'un diſtrict, pour rendre la Juſtice à tous les Citoyens de quelque Nation qu'ils fuſſent, ſuivant la Loi de chacun d'eux; je ne les mettrai point au nombre des Officiers particuliers à la Nation des Francs. Les Francs exerçoient bien ces emplois municipaux, ainſi que les autres Barbares, & ainſi que les Romains mêmes, mais ce n'étoit point par la vocation des Francs ſeuls, c'étoit par celle de tout le Peuple de la Cité où ils étoient domiciliés.

Les Francs avoient deux Aſſemblées, le *Champ de Mars*, & le *Mallus* ou *Mallum*. Sous le regne de Clovis, & ſous celui de ſes prédéceſſeurs, le Champ de Mars étoit une Aſſemblée annuelle & générale des Francs de la même Tribu, qui obéiſſoient au même Roi par conſequent, & dans laquelle ils prenoient ſous la direction de leur Prince, toutes les réſolutions qu'il convenoit de prendre pour le bien général de la Tribu. Cette Aſſemblée s'appelloit le Champ de Mars, parce qu'elle ſe tenoit dans le mois de Mars. Comme la ſaiſon pour entrer en campagne arrive peu de tems après, l'ardeur que les Francs emportoient du Champ de Mars, n'avoit point le tems de ſe réfroidir. Cependant les Francs ne laiſſoient point d'avoir encore après la tenue de cette Aſſemblée le loiſir de préparer leurs armes, & d'amaſſer les vivres néceſſaires à leur ſubſiſtance. Chaque Soldat comme chaque Officier, étoit alors obligé de pourvoir à la ſienne quand il étoit à l'armée. Voilà ce qu'étoit le Champ de Mars, avant que Clovis eût réuni toutes les Tribus des Francs ſous ſon gouvernement, & qu'il les eût établies dans les Gaules.

Lorſque tous les Francs furent devenus Sujets de Clovis, & qu'ils eurent été diſperſés dans cette vaſte Contrée, on voit bien qu'il n'étoit plus poſſible de les aſſembler chaque année, & de déliberer ſur les affaires importantes dans un Conſeil ſi nombreux. L'ancien Champ de Mars fut donc aboli ſous les ſucceſſeurs de ce Prince. Pour m'exprimer ſuivant nos uſages, les affaires de Juſtice, Police & Finance ſe décidoient dans le Ca-

binet du Roi. Ce n'étoit que par occaſion qu'on parloit des plus importantes dans l'Aſſemblée dont nous allons parler, & qui avoit été ſubſtituée à l'ancien Champ de Mars dont elle tenoit lieu, quoiqu'elle en fût differente dans ſes circonſtances principales. En premier lieu, les Citoyens de la Nation des Francs n'étoient pas les ſeuls qui entraſſent dans le nouveau Champ de Mars. En ſecond lieu, il ne ſe tenoit pas régulierement toutes les années, mais ſeulement lorſqu'il étoit queſtion de faire une Campagne. Il n'étoit proprement qu'un grand Conſeil de Guerre.

Voici un paſſage d'un des Continuateurs de la Chronique de Frédegaire, où il s'agit de la guerre que Pepin eut contre les Aquitains, & dans lequel on voit diſtinctement quelle ſorte d'Aſſemblée étoit le Champ de Mars à la fin de la premiere Race & au commencement de la ſeconde. (*a*) » En l'année ſept » cens ſoixante & ſix, dit cet Auteur, Pepin aſſembla l'ar» mée des Francs, ou pour mieux dire, l'armée des Nations » qui compoſoient le Peuple de la Monarchie, & il s'avança » juſqu'à Orleans. Là il tint ſon Conſeil de guerre en forme » de Champ de Mai, car ce Prince eſt le premier qui ait remis » au mois de Mai l'Aſſemblée qui devoit ſe tenir au mois de » Mars. Tous les Francs & tous les Grands de l'Etat, lui firent » là des préſens conſidérables. « Rien ne montre mieux, combien l'eſſence du Champ de Mars étoit changée, que d'y voir entrer des Officiers de toutes les Nations ſujettes de la Monarchie. Mais comme elles ſervoient toutes nos Rois dans leurs guerres, ainſi & de même que celle des Francs, il falloit que les Généraux Nationaux fuſſent du Conſeil de Guerre. On lit encore dans un ancien Annaliſte de la ſeconde Race. » En l'an» née ſept cens quatre-vingt-neuf, le Roi Charlemagne s'é» tant mis à la tête des Francs & des autres Nations, il entra » hoſtilement dans le Pays des Vilciens.

Quant au *Mallus*, que nous appellerons, quoiqu'un peu abuſivement, les *Aſſiſes*, il ſe tenoit par les Officiers prépoſés à cet effet, & qui alloient de Contrée en Contrée, rendant la

(*a*) Evoluto igitur anno commoto omni exercitu Francorum vel plurium Nationum quæ in regno ſuo commorabantur, uſque Aurelianis veniens ibi placitum ſuum campo Madio quod ipſe primus pro utilitate Francorum inſtituit, tenens multis muneribus à Francis & proceribus ſuis ditatus eſt. *Chron. Fredeg. contin. ad annum.* 766.

Anno ſeptingenteſimo octuageſimo nono. Carolus Rex unà cum Francis ſeu cæteris Gentibus in patriam Wilciorum hoſtiliter perrexit.

Annal. Fr. Du Ch. tom. 2. *pag.* 6.

Juſtice à toute une Province. Quand les Tribus des Francs habitoient encore au-de-là du Rhin, & quand chaque Tribu ne jouiſſoit que d'un petit territoire où il ne ſe trouvoit encore que des Citoyens de cette Nation, il n'y avoit qu'une Compagnie de Judicature, qu'une Cour de Juſtice dans chaque Royaume. Mais lorſque la Nation réunie en deux Tribus, ſe fut répandue dans les Gaules, il y eut apparemment dans chaque quartier de Francs une ſemblable Compagnie, qui ſe tranſportoit ſucceſſivement dans les differens lieux de ſon diſtrict, pour y rendre Juſtice aux Francs, qui avoient des conteſtations avec d'autres Francs. On voit par les Capitulaires, que cette Aſſemblée étoit ſédentaire du tems des Rois de la ſeconde Race, ou que du moins elle avoit en pluſieurs lieux des Tribunaux fixes, & qu'elle y rendoit la Juſtice à des jours marqués.

Les Ordonnances des Rois défendent à ces (*a*) Compagnies de tenir leurs ſéances dans les Egliſes, ni ſous les porches des Egliſes, & elles enjoignent aux Comtes de faire conſtruire des bâtimens, où elles puiſſent vacquer à l'abri des injures du tems, aux fonctions de leur miniſtere. Nous verrons en parlant du gouvernement general du Royaume, que dans la ſuite, le Tribunal de Judicature dont nous parlons, rendit la Juſtice, non-ſeulement dans les conteſtations ſurvenues entre des Francs & des Francs, mais auſſi entre des Francs & des Citoyens des autres Nations, & que le *Mallum* devient un Tribunal commun; une Chambre mi-partie, ou compoſée à la fois de Francs ou d'autres Barbares, & de Romains, afin qu'il s'y trouvât des Juges inſtruits dans toutes les Loix, ſuivant leſquelles les Procès devoient être décidés.

Il y avoit encore d'autres Tribunaux inférieurs à celui-là, que le Comte ou le Gouverneur particulier d'une Cité convoquoit, où, & quand il lui plaiſoit, & qui pouvoient terminer les procès de peu d'importance, & juger proviſionnellement les autres.

On ſe figure communément que durant le ſixiéme ſiécle & les ſiécles ſuivans, les Francs non-ſeulement faiſoient tous profeſſion des armes, mais encore qu'ils n'exerçoient aucune autre profeſſion que celle d'aller à la guerre. C'eſt même princi-

(*a*) Mallus tamen neque in Eccleſia, neque in atrio ejus habeatur. Minora vero Placita Comes ſive intra ſuam poteſtatem vel ubi impetrare potuerit habeat. Volumus utique ut Domus à Comite in loco ubi Mallum tenere debet conſtruatur ut propter calorem ſolis & pluviam, publica utilitas non remaneat.

Capit. ann. 819. *Bal. tom.* 1. *pag.* 603.

palement ſur cette fauſſe idée, qu'on a bâti le ſiſtême chimérique, qui fait venir de ces Francs, l'Ordre de la Nobleſſe exiſtant aujourd'hui dans le Royaume, & qui voudroit revêtir cet Ordre d'une infinité de prérogatives & de droits, qu'on trouve bon d'attribuer à nos Francs, mais dont ils ne jouirent jamais. Nous allons voir qu'il en étoit des Francs comme des Romains, & des autres Nations qui habitoient dans les Gaules. Tous les Citoyens de ces Nations, faiſoient bien profeſſion des armes en un ſens, parce que, comme il n'y avoit pour lors, que très-peu de troupes reglées, ils ſe trouvoient ſouvent dans l'obligation de manier les armes. Il y en avoit même quelques-uns d'entre eux, qui faiſoient plus particulierement profeſſion des armes, parce qu'ils compoſoient la Milice ordinaire des Gaules, ou celle qui étoit toujours commandée pour marcher en campagne dès qu'il y avoit guerre. Tels étoient parmi les Romains, ceux qui poſſedoient encore des benefices militaires, & les Soldats des Légions, qui étoient paſſées en quatre cens quatre-vingt dix-ſept au ſervice de Clovis. Tels étoient les Francs qui poſſedoient les Terres Saliques, dont nous parlerons inceſſamment. Mais ſi ceux des Francs, qui étoient dans une obligation particuliere d'aller à la guerre, ne faiſoient point d'autre profeſſion que celle des armes, du moins ceux qui n'avoient d'autre obligation de ſervir, que celle qui étoit commune à tous les Citoyens, ne laiſſoient pas d'exercer d'autres profeſſions, & d'en faire leur occupation ordinaire. En un mot, il y avoit des Francs dans tous les états & conditions de la Societé.

Dès que la Nation eut été établie dans les Gaules, & qu'elle eut embraſſé le Chriſtianiſme, il y eut pluſieurs Francs qui entrerent dans l'Etat Eccléſiaſtique, & qui prirent les Ordres ſacrés. Monſieur de Valois, après avoir fait l'énumeration des Evêques qui ſignérent les Actes du Concile tenu dans Orleans, la vingt-ſixiéme année du regne de Childebert fils de Clovis, dit qu'on reconnoît au nom que portoient trois des Prélats qui les ont ſouſcrits, (*a*) ſçavoir Lauto Evêque de Coutance, Lubenus Evêque de Chartres, & Agéric Evêque de Verdun, qu'ils étoient ſortis tous trois de la Nation des Francs. Les Actes d'un autre Concile Nationnal tenu à Orleans la trente-huitiéme année du regne du même Childebert, font auſſi foi qu'il

(*a*) E quibus Lautonem, Leubenum & Agericum Francos fuiſſe indicant nomina. *Valeſ. Rer. Franc. Tom. 1. pag.* 414.

y avoit dès-lors plusieurs Francs déja parvenus à l'Episcopat. En 549.
les Actes de ce Concile sont souscrits par Genotigernus Evêque de Senlis, par Saffaracus Evêque de Paris, & par Medoveus Evêque de Meaux. On voit par le nom de ces trois Evêques, qu'ils étoient Barbares, & comme probablement il n'y avoit gueres alors d'autres Barbares établis dans leurs Diocèses que des Francs, & comme d'ailleurs c'étoit le Peuple qui élisoit ses Evêques, il paroît évident que nos trois Prélats étoient des Francs qui s'étoient engagés dans les Ordres, & qui avoient été élûs par les bons offices de leurs compatriotes. Les Actes du Concile tenu à Paris en cinq cens cinquante-sept, sont souscrits par douze Evêques Romains, & par trois Evêques Barbares de Nation. On voit encore par les Actes des Conciles suivans, que le nombre des Evêques sortis des Nations Barbares, alloit toujours en augmentant dans les Gaules par proportion au nombre des Evêques Romains de Nation, qui diminue de Concile en Concile. Un passage d'Agathias qui a été rapporté, Hist. lib. 1.
dit aussi, que les Francs, dans le tems que cet Historien écrivoit, c'est-à-dire, un peu-après le milieu du sixiéme siécle, avoient des Evêques sortis de leur Nation, & un endroit de Theganus que nous avons fait lire dans le Chapitre precedent, montre que la plûpart des Evêques qui manquerent à la fidélité qu'ils devoient à Louis le Débonnaire, étoient ou des Serfs affranchis qu'il avoit élevés à l'Episcopat, ou des Barbares parvenus à cette Dignité.

Suivant l'apparence, Leuto, Génotigernus & les autres Francs que nous trouvons Evêques dès le milieu du sixiéme siecle, n'avoient point été élûs avant que d'avoir pris les Ordres sacrés, ni même peu de tems après les avoir pris. Il est même apparent que les Peuples n'auront pas choisi pour leurs Evêques les premiers Francs qui auront pris les Ordres. Dans chaque Diocèse, le peuple, qui pour la plus grande partie étoit composé de Romains, aura voulu sçavoir par l'expérience, avant que d'élire des Francs pour ses Evêques, si les personnes de cette Nation étoient propres au gouvernement Ecclésiastique, dont l'esprit est si fort opposé à celui du Gouvernement Militaire. Il aura fallu du tems aux Ecclésiastiques Francs de Nation pour faire revenir les Romains de la prévention, dans laquelle il étoit naturel qu'ils fussent, contre l'administration d'un Evêque né Barbare. D'ailleurs, quoique Leuto, Agéric, Genotigernus, Saffaracus & Medoveus, soient les premiers Evêques Francs que

» On voit assez par le nom seul de Deuteria qu'elle étoit Gau-
» loise, ou comme on le disoit alors, Romaine; car on doit
» sçavoir, que toutes les personnes de ce tems-là, dont notre
» Histoire fait mention, & qui portent un nom Grec ou Ro-
» main, étoient Gauloises. Les noms propres Gaulois avoient
» cessé depuis long-tems d'être en usage. Au contraire, on doit
» tenir pour Francs de Nation, ou du moins pour Germains, les
» personnes de ce tems-là, qui portent des noms tirés de la Lan-
» gue Germanique. On peut même, en suivant ce principe,
» distinguer les Vandales des Romains d'Afrique, les Visigots
» des Romains d'Espagne, les Ostrogots des Romains d'Italie,
» enfin les Bretons Insulaires des Anglois. Monsieur de Valois,
qui dans le passage dont on lit la traduction, traite d'un évene-
ment arrivé vers le milieu du sixiéme siecle, ajoute : » Il est
» vrai que dans les tems postérieurs, quelques-uns des Francs,
» non-contens d'épouser des femmes Gauloises, prirent aussi
» des noms & des surnoms Romains, & que d'un autre côté,
» quelques-uns des Romains prirent des noms Francs. C'est ce
» qu'il suffira d'avoir remarqué une fois.

Je dirai en passant, qu'on peut confirmer par le témoignage de l'Abbréviateur, ce qu'avance Monsieur de Valois en conséquence de son principe général, concernant Deuteria la femme de Theodebert en particulier; l'Abbréviateur écrit en termes exprès, que cette Deuteria, (*a*) étoit Romaine de Nation.

En effet, comme la plupart des noms propres viennent de quelque mot de la langue maternelle, de ceux qui les portent, il s'ensuit qu'on connoît de quelle Nation sont les personnes que l'Histoire nomme, dès qu'on peut sçavoir de quelle langue sont dérivés les noms propres que l'Histoire leur donne. Ainsi nous pouvons aisément reconnoître les Romains à leur nom, tirés du Latin ou du Grec, qui étoit devenu une langue très-commune parmi eux. Quant aux noms Barbares, on les reconnoît pour tels, soit parce qu'on sçait ce qu'ils signifient en langue Germanique, soit parce qu'on en voit porter de semblables à des personnes, qu'on sçait d'ailleurs avoir été Barbares, soit enfin parce qu'ils ne sont pas Romains. Je n'en dirai point davantage sur ce sujet, dans la crainte qu'il ne parût, si je le traitois plus au long, que j'aurois voulu m'approprier comme une nouvelle découverte, une observation faite par d'autres, & suffi-

(*a*) Theudebertus relinquens Visigardem, Theoteriam genere Romanam duxit uxorem. *Ep. Cap.* 39.

ſamment autoriſée par le nom ſeul de ſes Auteurs.

Au reſte comme les Francs, qui prenoient le parti de l'Etat Eccléſiaſtique, ſe faiſoient couper les cheveux pour s'habiller à la façon des Romains, & comme tout Eccléſiaſtique (*a*), *vivoit ſelon la Loi Romaine*, ces Francs étoient réputés avoir quitté leur Nation pour ſe faire de la Nation des Romains, & par conſéquent ils étoient tenus pour inhabiles à remplir aucune des dignités particulieres à la Nation des Francs, & ſur tout à parvenir à la Royauté, où il eſt bien apparent que l'on ne pouvoit point aſpirer ſans être de cette Nation. La raiſon le veut ainſi, & d'ailleurs il eſt certain qu'on ne pouvoit pas prétendre à la Royauté des Viſigots qu'on ne fût Viſigot, ainſi qu'il eſt déclaré (*b*) dans un Canon du cinquiéme Concile de Tolede, tenu depuis la converſion des Viſigots à la Religion Catholique. Voilà pourquoi Clovis, comme nous l'avons vû, fit couper les cheveux à Cararic & à ſes enfans, lorſqu'il voulut les rendre incapables d'être Rois d'aucune des Tribus des Francs. Voilà pourquoi Childebert & Clotaire donnerent à ſainte Clotilde le choix de voir couper les cheveux des fils de Clodomire, dont ils vouloient uſurper le Royaume, ou de voir poignarder ces jeunes Princes. Enfin voilà pourquoi ſaint Cloud, le troiſiéme des fils de Clodomire, fut regardé comme mort civilement pour les Francs, dès qu'il eut coupé ſes cheveux, & qu'il ſe fut fait Eccléſiaſtique. Auſſi Gregoire de Tours obſerve-t'il, que ce Prince ſe coupa les cheveux de ſa propre main, & pour ainſi dire, que ce fut lui-même qui s'immola. Qu'il me ſoit permis de hazarder une conjecture? Il n'eſt point apparent, que l'on coupât les cheveux au Franc qui ſe faiſoit Eccléſiaſtique, ſans quelque cérémonie. Un Acte tel que celui-là qui changeoit l'état d'un Citoyen, devoit être un Acte autentique, & dont il reſtât des preuves. Je conjecture donc qu'il a donné lieu à la cérémonie de la Tonſure, qui eſt le premier pas pour entrer dans l'Etat Eccléſiaſtique. Ce qui peut appuyer cette penſée, ce ſont les paroles que la perſonne à qui l'on confere la Ton-

(*a*) Omnis Ordo Eccleſiarum ſecundum Legem Romanam vivat.

Baluz. Cap. primo, Tom. 1. pag. 690.

(*b*) Inexpertis & novis morbis, nova decet invenire remedia. Quapropter quia ſunt inconſideratæ quorundam mentes & ſe minime capientes quos nec origo ornat nec virtus decorat, qui paſſim putant licenterque ad Regiæ Majeſtatis pervenire faſtigia. Hujus rei cauſa noſtra omnium cum Invocatione divina profertur ſententia, ut ſi quis talia meditatus fuerit quem nec electio omnium præficit, nec Gothicæ Gentis nobilitas ad hunc apicem trahit, ſit conſortio Catholicorum privatus & divino anathemate condemnatus.

Concil. Toletan. quint. Can. tertio.

ſure,

ſure, profere, dans le tems même que l'Evêque lui coupe les cheveux, & qui ſignifient, que celui qui la reçoit, eſt dans la confiance que le Seigneur lui reſtituera ſon héritage; c'eſt-à-dire, que la Providence le recompenſera de l'héritage auquel il renonce en ſe faiſant Eccleſiaſtique. Les Romains, ſuivant ce principe, ne devoient pas être aſſujettis à cette cérémonie pour entrer dans la Cléricarure. Mais c'eſt aſſez conjecturer.

On peut bien croire que les Francs qui étoient Concitoyens du Chef de la Monarchie, avoient la principale part à ſes Dignités, & que pluſieurs d'entr'eux furent employés comme Ducs & comme Comtes. Ceux qui étoient revêtus de ces Dignités, exerçoient en même tems le Pouvoir Civil & le Pouvoir Militaire chacun dans ſon diſtrict. La ſéparation de ces deux Pouvoirs, que Conſtantin le Grand avoit introduite dans l'Empire, ceſſa dans les Gaules en même tems que la domination des Empereurs. C'eſt ce qui paroît en faiſant quelqu'attention ſur differens endroits de notre Hiſtoire. Nous en rapporterons pluſieurs. On y voit que les Ducs qui étoient des Officiers purement Militaires ſous les derniers Empereurs, ſe mêloient des affaires Civiles ſous nos premiers Rois, dont ils ne laiſſoient pas de commander les armées.

Mais il ſuffira pour bien établir la verité de ce fait, que *la ſéparation* du Pouvoir Militaire & du Pouvoir Civil, avoit ceſſé ſous Clovis & ſous ſes Succeſſeurs, d'alleguer ici celle des Formules de Marculphe, qui contient le modelle des proviſions qui ſe donnoient alors, ſoit aux Patrices, ſoit aux Ducs, ſoit aux Comtes. En premier lieu, il eſt dit dans cette Formule: qu'on ne doit conferer les Dignités auſquelles l'adminiſtration de la Juſtice eſt ſpécialement attachée, qu'à des perſonnes d'une vertu & d'un courage éprouvés. Il eſt enjoint en ſecond lieu au Pourvû de rendre la Juſtice à tous les Sujets de la Monarchie, conformément à la Loi, ſuivant laquelle vit chacun d'entr'eux. Nous parlerons plus au long de cette Formule, & nous en donnerons même un aſſez long extrait dans le Chapitre neuviéme de ce ſixiéme Livre.

Cette geſtion du Pouvoir civil, n'étoit point, je l'avoue, particuliere aux Francs. Elle leur étoit commune avec d'autres Barbares. Mais ce qui étoit particulier aux Francs, c'eſt que comme l'obſerve Agathias, dans un endroit de ſon Hiſtoire que nous avons déja rapporté, ils entroient dans les Sénats des Villes, & qu'ils exerçoient les fonctions des Emplois Municipaux.

Nous avons eu occaſion de dire plus d'une fois, que les Barbares qui ont ruiné l'Empire Romain, n'aimoient point le ſéjour des Villes. » Quand les Barbares, (*a*) dit Ammien Marcel- » lin, ſe ſont rendus Maîtres d'une Cité, ils ne s'établiſſent » que dans ſon plat-pays, car ils ont une averſion pour le ſé- » jour des Villes, qu'ils regardent comme des buiſſons ſemés » de pieges & environnés de filets. « Suivant Caſſiodore, (*b*) le nom de Barbare étoit compoſé de deux mots Latins, dont l'un ſignifie *Barbe*, & l'autre *Campagne*. On leur donne, dit notre Auteur, ce nom-là, parce qu'ils demeurent toujours à la campagne, & qu'ils ne veulent point habiter dans les Villes. Il eſt vrai que l'étimologie de Caſſiodore ne vaut rien, mais le fait dont cet Auteur la tire n'eſt pas moins certain, puiſqu'il n'a pû écrire que ce qu'on voyoit de ſon tems.

Les Francs differens en cela des autres Barbares, demeuroient non-ſeulement dans les Villes, mais ils y exerçoient encore les Emplois Municipaux. Non-ſeulement on voit par la Loi Salique & par la Loi Ripuaire, qu'il y avoit des *Ratchimbourgs* de la Nation des Francs, & qui adminiſtroient la Juſtice ſous la direction des Comtes, mais que ces Ratchimbourgs, quoique Francs, puiſqu'ils étoient ſoumis aux deux Loix des Francs, s'étoient, pour ainſi dire, tellement métamorphoſés en Romains, qu'ils vouloient juger les procès des Francs, non pas ſelon la Loi Nationale des Francs, mais ſelon le Droit Romain.

Cangii Gloſſ. ad vocem *Ratchimburgi*.

» Lorſque les Ratchimbourgs, dit la Loi Salique (*c*), ſeront » venus au Tribunal, pour juger un procès entre deux Francs, » ou dans lequel un Franc ſoit Défendeur, le procès étant ſuf- » fiſamment inſtruit, le Demandeur les requerera de rendre » leur Jugement ſuivant la Loi Salique. Si les Ratchimbourgs » ne rendent point leur Sentence ſuivant la Loi Salique, ils ſe- » ront condamnés à une amende de quinze ſols d'or applica- » ble à la Partie qui aura perdu ſon procès.

La Loi des Ripuaires eſt encore plus ſévere à cet égard, que la Loi des Saliens, puiſqu'elle condamne chaque Ratchimbourg

(*a*) Civitates Barbari poſſidentes, territoria earum habitant, nam ipſa oppida ut circumdata retiis buſta declinant.

Amm. Mar. Lib. hiſt. 16. *pag.* 60.

(*b*) Barbarus autem à *Barba* & *rure* dictus eſt, quod nunquam in Urbe vixerit, ſed ſemper in agro habitaſſe noſcatur.

Caſ. Expoſ. in Pſal 113. *Tom.* 2. *p.* 286.

(*c*) Si qui Ratchimburgii Legem voluerint in Mallebergo reſidentes, cum cauſam inter duos diſcuſſerint, debet eis qui cauſam requirit dicere : Dicite nobis Legem Salicam..... Si vero Ratchimburgii non ſecundum Legem judicaverint Salicam, his contra quos ſententiam dederint ſolidos quindecim ſolvant.

Leg. Sal. Titulo 60.

en ſon propre & privé nom, à la même peine pécuniaire, à laquelle tous les Ratchimbourgs ſont condamnés collectivement dans la Loi des Saliens. » Si dans un procès, (*a*) dit la » Loi des Ripuaires, les Ratchimbourgs refuſent de prononcer » ſuivant la Loi Nationale, alors la Partie à laquelle ils auront » fait perdre le procès, dira : Je vous ſomme de juger conformément à la Loi des Ripuaires. Si les Ratchimbours refuſent de prononcer ainſi, & qu'il y ait preuve du fait, chacun d'eux ſera condamné à payer quinze ſols d'or d'amende.

On voit bien qu'il s'agit dans ces deux articles, non pas de Juges qui auroient renvoyé un coupable abſous, condamné un innocent, déchargé un débiteur, en un mot, prononcé contre la Juſtice, mais de Juges qui n'auroient pas voulu ſe conformer à la diſpoſition d'une certaine Loi, en condamnant un coupable, en renvoyant l'innocent abſous, en prononçant une Sentence juſte au fond. Ces articles de la Loi des Francs ſont rélatifs au ſerment que faiſoient nos Rois, de faire rendre bonne Juſtice à chacun de leurs Sujets, & de la faire rendre à chacun ſuivant la Loi de la Nation, dont il étoit Citoyen. Il n'eſt pas étonnant que des Juges qui avoient quelque lumiere, aimaſſent mieux dans pluſieurs cas, ſe conformer en prononçant leurs Sentences aux Loix du Droit Romain, qui ſont la raiſon écrite, que de ſuivre ſervilement ce qui étoit ſtatué dans des Loix groſſieres, & faites par des Légiſlateurs encore à demi ſauvages.

On ne m'objectera point, à ce que j'eſpere, que les Francs ne ſçachant point le Latin, ils n'étoient gueres propres à remplir les emplois que je leur fais exercer. On a vû que dès le regne de Childeric, & quand ils n'étoient encore établis que ſur la liſiere des Gaules, ils entendoient déja generalement parlant, la Langue Latine. Dès qu'ils auront été domiciliés dans le centre des Gaules, la néceſſité d'entendre la langue ordinaire du pays, aura obligé ceux qui ne ſçavoient pas encore le Latin à l'apprendre. Paris devint ſous le regne de Clovis le ſéjour ordinaire du Roi des Francs & des principaux Citoyens de cette Nation. Si les Peres avoient mal appris la Langue Latine, les enfans nés dans les Gaules, & élevés parmi ceux des

(*a*) Si quis cauſam ſuam proſequitur & Ratchimburgii inter eos ſecundum Legem Ripuariam dicere noluerint ; tum ille in quem ſententiam contrariam dixerint, dicat. Ego vos tengano ut mihi Legem dicatis. Quod ſi dicere noluerint & poſteà convicti fuerint, unuſquiſque eorum quindecim ſolidis multetur.

Lex Rip. Tit. 55.

Romains, l'auront mieux appriſe, même ſans l'étudier.

Enfin, les Francs, comme nous l'avons fait remarquer, étoient une Nation peu nombreuſe, & lorſqu'ils ſe furent diſperſés dans les Gaules, il falloit qu'ils fuſſent dans preſque toutes les Cités, en un nombre moindre que celui des anciens habitans, dont la langue commune étoit le Latin. Or toutes les fois que deux Peuples qui parlent des langues differentes, viennent à cohabiter dans le même pays, de maniere que leurs maiſons, ne forment point des quartiers ſeparés, mais qu'elles ſont entremêlées, le Peuple le moins nombreux apprend inſenſiblement la langue du plus nombreux. Il arrive même après quelques générations, que le Peuple le moins nombreux, oublie ſa langue naturelle, pour ne parler plus que la langue du plus nombreux, à moins que le Gouvernement ne s'en mêle, & qu'il ne faſſe des efforts continués durant long-tems, pour obliger le Peuple le plus nombreux à parler la langue de l'autre. Combien croit-on qu'il en ait coûté de ſoins & de peine aux Empereurs, pour obliger les Gaulois, qui dans leur Patrie, étoient en plus grand nombre que les Romains, à parler Latin? Combien de Gaulois auront-ils été éloignés de tous emplois, parce qu'ils ne ſçavoient pas le Latin? Et combien d'autres auront-ils été avancés, parce qu'ils le ſçavoient? Rome, dit Saint Auguſtin (*a*), s'étoit fait une affaire ſérieuſe d'impoſer aux Nations vaincues, l'obligation de parler ſa langue, après leur avoir impoſé l'obligation de lui obéir.

Quelle étoit d'ailleurs la condition des Gaules ſous les Empereurs? Elles étoient, comme il l'a été dit déja, une des Provinces de l'Empire Romain. Ainſi le Latin qu'on faiſoit aprendre aux Gaulois, étoit, pour ainſi dire, la langue vulgaire de la Monarchie. On ne pouvoit point, ſans ſçavoir cette langue, être Officier de l'empire. Il y avoit même eu des perſonnes nées Citoyens Romains, qu'on avoit dégradées (*b*) & privées de l'état dont elles jouiſſoient en vertu de leur naiſſance, parce qu'elles ne ſçavoient point parler Latin. On pouvoit, au contraire, être employé dans toutes ſes Provinces, dès qu'on ſçavoit cette langue. Ainſi les Romains ſeront venus à bout d'obliger les Gaulois à parler Latin.

(*a*) Opera data eſt, ut imperioſa Civitas non ſolum jugum, verum etiam linguam ſuam gentibus demiſſis imponeret.
Aug. de Civ. Dei, Lib. 19. Cap. 7.

(*b*) Legatum quemdam Lycium, origine quidem, Romanum tamen natum, Claudius latine interrogavit, ac non intelligenti quod quæſiiſſet, Civitatem ademit dicens, Romanum eum eſſe non debere, qui ſermonem eum neſciret.
Dio. Hiſt. Lib. 60. pag. 676.

Il eſt encore vrai que les Souverains qui veulent impoſer au grand nombre la neceſſité de parler la langue du petit nombre, ne reuſſiſſent pas toujours. Quelques efforts qu'aïent fait les Rois Normands, pour obliger l'ancien habitant de l'Angleterre à parler la langue qu'ils parloient dans le tems qui la conquirent, ils n'ont pû en venir à bout. Le Peuple conquerant a été enfin obligé à parler la langue du Peuple conquis. Il eſt bien reſté dans la langue vulgaire d'Angleterre pluſieurs mots François, mais au fond cette langue eſt demeurée un idiome de la langue Germanique.

Or nous ne voyons pas que les Rois Francs, ayent jamais entrepris d'engager les Romains des Gaules à étudier & à parler la langue naturelle des Francs, ni que ces Princes ayent jamais tenté de la rendre, pour uſer de cette expreſſion, la langue dominante dans leur Monarchie. Au contraire, nos premiers Rois ſe faiſoient un mérite de bien parler Latin. Fortunat loue le Roi Charibert, (*a*) petit-fils de Clovis, de s'énoncer en Latin mieux que les Romains mêmes. » Que vous devez être élo-» quent, dit-il à ce Prince! quand vous vous exprimez dans la » langue de vos Peres, vous qui êtes plus éloquent que nous » autres Romains nous ne le ſommes, quand vous vous expri-» mez dans notre langue naturelle. « Dans un autre Poëme, Fortunat (*b*) loue un frere de Charibert, le Roi Chilpéric, en s'adreſſant à lui-même, d'entendre ſans interprête les differentes langues dont ſes Sujets ſe ſervoient. Le plus grand nombre de ces Sujets étoit Romain. Enfin tous les Actes faits ſous la premiere Race, & que nous avons encore, ſont en Latin.

Nos Rois laiſſant donc aller les choſes ſuivant leur cours ordinaire, il a dû arriver que dans leurs Etats, la langue du plus grand nombre, devînt au bout de quelques générations, la langue ordinaire du petit nombre. Ainſi dès la fin du ſixiéme ſiécle, on aura generalement parlé Latin dans quinze des dix-ſept Provinces des Gaules, parce que les anciens habitans de ces quinze Provinces, étoient des Gaulois devenus Romains, & parce qu'ils étoient en plus grand nombre que les Francs & les autres Barbares, qui avoient fait des établiſſemens dans ces quinze Provinces.

(*a*) Cum ſis progenitus de clara gente Sicamber
Floret in eloquio lingua Latina tuo.
Qualis es in propria docto Sermone loquela
Qui nos Romano vincis in eloquio.
Fortunat. Libro ſexto, Carmine quarto.

(*b*) Diſcernis varias ſub nullo interprete voces
Et generum linguas unica lingua refert. *Ibid. Lib. 9. Car. 1.*

En effet, la langue qui s'y eſt formée dans la ſuite, par le mélange des langues differentes, que leurs habitans parloient dans le ſixiéme ſiécle, & dans les trois ſiécles ſuivans, n'eſt qu'une eſpece d'idiome dérivé de la langue Latine, dans lequel on ne s'eſt point aſſujetti à ſe conformer aux regles que la Sintaxe de cette langue preſcrit pour décliner les noms, & pour conjuguer les verbes. Si ces regles rendent la phraſe plus élegante, elles ſont en même tems, & plus difficiles à bien apprendre comme à obſerver, que les regles des déclinaiſons & des conjugaiſons de nos Langues modernes. D'ailleurs ces dernieres regles étoient déja, ſuivant l'apparence, en uſage dans les Langues Germaniques. En effet, notre langue Françoiſe eſt preſque toute entiere compoſée de mots latins. Le nombre des mots de la langue Celtique & de la langue Germanique, qui entrent dans la langue Françoiſe eſt petit. Il eſt vrai que parmi les quinze Provinces des Gaules, où cette langue eſt la langue vulgaire, il y en a trois, où dans une portion du pays, il ſe parle une langue differente. On parle vulgairement l'ancien Celtique ou le Bas-Breton ſur les côtes de la troiſiéme Lyonoiſe. Dans la partie Orientale de la Province Séquanoiſe, je veux dire, dans la partie de la Suiſſe, qui s'étend depuis la droite du Rhin juſqu'à ceux des pays de la Suiſſe qui ſont de la langue Françoiſe, on parle le haut Allemand, qui eſt un idiome de l'ancienne langue Germanique. Enfin, on parle Flamand, un autre idiome de la langue Germanique, dans la partie Septentrionale de la ſeconde Belgique, je veux dire, dans la Flandre Flamingante, & dans preſque tout le Duché de Brabant.

La raiſon de ces trois exceptions à la regle générale eſt connue. Nous expliquerons ce qui concerne la troiſiéme Lyonoiſe, en parlant de l'établiſſement de la Colonie des Bretons inſulaires ſur les côtes de cette Province. Quant à la partie Septentrionale de la ſeconde Belgique, la plûpart de ſes habitans, comme nous l'avons dit ailleurs, étoient Germains dès le tems des anciens Empereurs, & Charlemagne y tranſplanta encore des milliers de Saxons, dont la langue vulgaire étoit la langue Teutone. Nos Germains y faiſoient donc le plus grand nombre, & ce furent eux qui défricherent & mirent en valeur les marais de cette contrée. Pour ce qui regarde la Suiſſe, les Allemands une autre Nation Germanique avoient établi dès le cinquiéme ſiécle, comme nous l'avons dit, une puiſſante Colonie dans les pays, qui ſont entre le Rhin & le Lac de Genéve.

Il y a vétitablement deux des dix-ſept Provinces des Gaules, où l'on parle aujourd'hui Allemand. Ce ſont les deux Germaniques, auſquelles on peut ajouter peut-être quelque portion de la premiere Belgique. Mais comme il a déja été obſervé dans le premier Livre de cet Ouvrage, les Peuples qui les habitoient dans le cinquiéme ſiécle, & que les Francs y trouverent déja établis, étoient originairement des Germains. Quelques-uns d'entr'eux y avoient été tranſplantés par les Empereurs en differens tems, & quelques-uns y étoient même domiciliés depuis peu. D'ailleurs ce fut dans ces deux Provinces que les Francs dûrent s'habituer plus volontiers que dans aucune autre contrée des Gaules. Ainſi dans le ſixiéme ſiécle, les Germains s'y ſont trouvés en plus grand nombre que les Romains, & peu à peu ils auront donné leur langue à ces derniers. La même cauſe qui aura fait que dans quinze Provinces des Gaules, les Francs & les autres Germains auront appris à parler Latin, ou une langue dérivée preſqu'entierement du Latin, aura fait que dans les deux autres Provinces, les Romains auront appris à parler la langue Tudeſque.

Je reviens à la condition des Francs ſous Clovis & ſous ſes premiers Succeſſeurs. Nous avons vû que quelques-uns entroient dans l'Etat Eccléſiaſtique, que d'autres, qui poſſedoient les Terres Saliques, étoient proprement enrôlés dans la Milice du Royaume, que d'autres rempliſſoient les places les plus importantes du Gouvernement, qu'enfin d'autres entroient dans les emplois Municipaux. Quant au reſte des Citoyens, il vivoit, ou de ſon bien, ou de ſon induſtrie. En effet, comme on ne voit pas qu'il y eût alors de troupes reglées compoſées de Francs, la ſolde du Prince n'étoit point comme elle l'eſt aujourd'hui, une reſſource toujours prête pour ceux qui n'ont point un patrimoine ſuffiſant à s'entretenir, & qui cependant ont de l'éloignement pour les profeſſions lucratives. Les Terres Saliques qui ſe partageoient entre les enfans mâles du dernier poſſeſſeur, n'enrichiſſoient *(a)* pas toujours ceux qui étoient appellés à ces benefices Militaires. D'ailleurs un pere pouvoit appeller ſes filles à partager avec leurs freres, les terres qu'il poſſedoit librement, & dont il étoit proprietaire. Ainſi je ne fais aucun doute que les Francs, ſur-tout ceux qui demeuroient dans les Villes, n'y exerçaſſent toutes ſortes de profeſſions. Ils ſubſiſtoient dans

(a) De terra vero Salica nulla portio hæreditatis tranſit in mulierem, ſed hoc virilis ſexus acquirit, hoc eſt, filii in ipſa hæreditate ſuccedunt. *Eccard. Leg. Sal. pag.* 107.

les Gaules à peu près, comme ils avoient ſubſiſté dans les Bourgades de l'ancienne France, de la France Germanique. Cette Nation n'étoit point aſſez malheureuſe dans les tems qu'elle habitoit encore ſur la rive droite du Rhin, pour n'être compoſée que de Gentilshommes ou de Citoyens, qui n'euſſent d'autre métier que celui de faire la guerre. Comment auroit-elle ſubſiſté? Il falloit donc que dès-lors, une partie des Francs fiſſent leur principale occupation, les uns de labourer la terre, les autres de nourrir du bétail, & les autres de la profeſſion des Arts qui ſont néceſſaires dans toutes les Societés, même dans celles où le luxe n'eſt pas encore connu. Les guerres & les acquiſitions de Clovis auront bien fait quitter pour quelques années à la plûpart de nos Francs, leurs emplois ordinaires, pour venir chercher fortune dans les Gaules; mais quand la guerre aura été finie, quand il n'y aura plus eu moyen de ſubſiſter de ſa ſolde & de ſon butin, il aura fallu que tous ceux qui n'avoient point amaſſé un fonds de bien ſuffiſant à les faire vivre ſans travailler, retournaſſent à leur premiere profeſſion. Du moins leurs enfans l'auront repriſe. Les conquêtes de Clovis n'enrichirent pas tous les Francs, parce que, comme nous le dirons plus bas, ce Prince ne fit point ce qu'avoient fait les Rois des Viſigots, ceux des Bourguignons & ceux des Oſtrogots, qui lorſqu'ils s'établirent dans les Gaules & dans l'Italie, ôterent à l'ancien habitant du pays, une partie de ſes terres, pour la diſtribuer entre les Barbares qui les ſuivoient.

Les Francs enfin auront fait dans les Gaules, ce qu'avoient fait d'autres Barbares, qui s'étoient établis avant eux ſur le territoire de l'Empire. (*a*) Oroſe qui vivoit dans le cinquiéme ſiécle, & que nous avons déja cité à ce ſujet, dit de ces Barbares, qu'après s'être convertis à la Religion Chrétienne, ils avoient remis l'épée dans le fourreau, pour ſe mettre à labourer, & que dans le tems qu'il écrivoit, ils vivoient avec les Romains échappés aux fureurs des dernieres gueres, comme avec des Concitoyens.

Ennod. in Pan. Theod. p. 41.

Ennodius, Auteur du ſixiéme ſiécle dit, que les Allemands, à qui Theodoric avoit donné après la défaite de leur Nation par Clovis, des établiſſemens en Italie, y cultivoient une terre facile à labourer. Enfin, nous avons cité dans le premier Livre de cet Ouvrage, un paſſage de Socrate, qui fait foi que la plûpart

Socr. Hiſt. Eccl. Lib. 7. cap. 30.

(*a*) Poſt hoc quoque continuo Barbari | reſiduoſque Romanos ut ſocios & amicos fo-
execrati gladios ſuos ad aratra converſi ſunt, | vent ut, &c. *Oroſ. Lib. 7. Cap. 28.*

des

des Bourguignons gagnoient leur vie au mêtier de Maçon, à celui de Forgeron, ou à celui de Charpentier.

Quoique l'Hiſtoire ne ſe mette point en peine d'informer la poſtérité des détails, pour ainſi dire, domeſtiques, de la Nation dont elle parle, nous trouvons néanmoins dans nos Annales, quelques preuves de ce que nous venons d'avancer, & que le hazard ſeul y a fait inſerer. Elles font mention de pluſieurs artiſans qui vivoient dans le ſixiéme ſiécle, & qu'on peut ſur le nom qu'ils portoient, juger avoir été Barbares de Nation. On trouve encore dans Frédegaire, qu'en l'année ſix cens vingt-trois, (*a*) un nommé Samo, Franc de Nation & du canton de Soignies, fit une Societé avec pluſieurs autres Marchands, pour aller trafiquer dans le pays des Eſclavons. Tous les termes dont ſe ſert Frédegaire, ſont déciſifs.

CHAPITRE VI.

Des Bourguignons.

ON a déja vû quelle étoit la Nation des Bourguignons, dans quelle contrée des Gaules elle s'étoit établie, & comment elle paſſa ſous la domination de nos Rois. Quoique Procope ne diſe point dans l'endroit de ſon Hiſtoire où il raconte cet évenement, qu'un des articles de la Capitulation des Bourguignons avec les Rois Francs avoit été, que les Bourguignons ne ſeroient point incorporés dans aucun autre Peuple, mais qu'ils demeureroient toujours en forme de Nation diſtincte des autres, & qui continueroit à vivre ſuivant ſa Loi particuliere; on doit ſuppoſer néanmoins que cette Capitulation contînt quelque ſtipulation pareille. En effet, les Bourguignons ſubſiſterent en forme de Nation ſéparée, juſques ſous les Rois de la ſeconde Race. On a même encore les repréſentations qu'Agobart Archevêque de Lyon dans le neuviéme ſiécle, fit à l'Empereur Louis le Debonnaire contre les abus autoriſés par la Loi Gombette. Nous avons déja dit plus d'une fois, qu'on nommoit ainſi la Loi Nationale des Bourguignons, à

(*a*) Anno quadrageſimo regni Chlotarii homo quidam nomine Samo Natione Francus, de Pago Sennonago plures ſecum negotiantes adſcivit ad exercendum negotium in Sclavos.

Fredeg. Chr. Cap. 48.

cauſe qu'elle avoit été rédigée par les ſoins de leur Roi Gondebaud. Mais ce qui ſe paſſa du tems d'Agobard appartient à la ſuite de cet Ouvrage.

On voit par la Loi des Ripuaires, que les Francs ſe réputoient valoir mieux que les Bourguignons. Tandis que cette Loi condamne le Ripuaire qui auroit tué un Franc (*a*) à une peine pécuniaire de deux cens ſols d'or, elle ne condamne qu'à cent ſoixante ſols d'or, le Ripuaire qui auroit tué un Bourguignon. Ils avoient part cependant comme les Francs aux principaux emplois de la Monarchie, & ils ſervoient dans les armées. Frédegaire dit que Willibadus un des Généraux (*b*) de l'armée que Dagobert envoya contre les Gaſcons en l'année ſix cens trente-cinq, étoit Bourguignon de Nation & Patrice; on a vû un corps de Bourguignons envoyé par les Rois des Francs au ſecours des Oſtrogots attaqués par Juſtinien.

On ne ſçauroit parler des Bourguignons ſans obſerver que l'uſage des Duels judiciaires, ou des combats ſinguliers ordonnés juridiquement, comme un moyen propre à faire connoître par le ſort des armes, la vérité des faits qu'un accuſé dénioit; uſage pratiqué ſi long-tems dans la Monarchie, y avoit été introduit par cette Nation compoſée originairement de Forgerons & de Charpentiers. C'eſt ſon Roi Gondebaud, qui le premier a mis par écrit une Loi qui établit cette maxime ſi long-tems funeſte à l'innocence : Que le meilleur Champion eſt le plus honnête homme & le plus digne d'être crû. Nous rapporterons donc ici tout au long cette odieuſe Loi.

(*c*) » Ayant ſuffiſamment reconnu que pluſieurs perſonnes

(*a*) *De Homicidio Ingenuorum.* Si quis ingenuus hominem ingenuum Ripuarium interfecerit ducentis ſolidis culpabilis judicetur. *Lex Ripuar. Tit.* 7.

De diverſis interfectionibus. Si quis Ripuarius advenam Francum interfecerit, ducentis ſolidis culpabilis judicetur. Si quis Ripuarius advenam Burgundionem interfecerit, centum ſexaginta ſolidis culpabilis judicetur. *Ibid. Titulo* 36.

(*b*) Willibadus Patricius & genere Burgundionum Aigyna ex genere Saxonum. *Fred. Hiſt. Cap.* 48.

(*c*) *De his qui objecta ſibi negaverint & prabendum obtulerint juſjurandum.* Multos in populo noſtro & pervicatione cauſantium, & cupiditatis iuſtinctu ita cognoſcimus depravati, ut de rebus incertis ſacramenta plerumque offerre non dubitent & de cognitis jugiter perjurare. Cujus ſceleris conſuetudinem præſenti lege ſubmoventes decernimus, ut quoriens inter homines noſtros cauſa ſurrexerit, & is qui pulſatus fuerit, non deberi à ſe quod requiritur aut non factum quod objicitur ſacramentorum obligatione negaverit, hac ratione finem litigio eorum oportebit imponi ut ſi pars ejus qui oblatum fuerit juſjurandum noluerit ſacramenta ſuſcipere; ſed adverſarium ſuum dixerit veritatis fiducia armis poſſe convinci, & pars diverſa, non ceſſerit pugnandi licentia non negetur..... Quod ſi teſtis partis ejus quæ obtulerit ſacramentum in eo certamine fuerit ſuperatus, omnes teſtes qui ſe promiſerant juraturos, trecenos ſolidos mulctæ nomine cogantur exſolvere, &c. *Lex Burg. Titulo* 45.

» de notre Peuple, ſe laiſſent emporter par leur obſtination, ou » ſéduire par l'avarice, juſqu'à offrir d'atteſter par ſerment ce » qu'ils ignorent, & même juſqu'à faire des ſermens contre » leur conſcience; nous ordonnons pour empêcher le cours de » tant d'abus, que lorſque des Bourguignons ſeront en procès, » & que le Défendeur aura juré qu'il ne doit pas ce qu'on lui » demande, ou qu'il n'a pas commis le délit pour lequel il eſt » pourſuivi; s'il arrive que le Demandeur ne voulant point être » content d'un pareil ſerment, réplique, qu'il eſt prêt de prou- » ver les armes à la main la vérité de ce qu'il avance, & que le » Défendeur réponde la même choſe, alors il leur ſera permis » de ſe battre l'un contre l'autre. Nous ordonnons la même » choſe concernant les témoins qui ſeront adminiſtrés par l'u- » ne & par l'autre Partie, étant juſte que ceux qui ſe donnent » pour ſçavoir la vérité, ſoient diſpoſés à la ſoutenir avec la » pointe de leur épée, & qu'ils ne craignent point de la défen- » dre dans le *Jugement de Dieu*. Si le témoin qui dépoſoit pour » le Demandeur vient à être tué, alors tous les témoins qui » avoient dépoſé la même choſe que lui, ſeront condamnés » chacun à une peine pécuniaire de trois cens ſols d'or payables » ſans aucun délai. Au cas que le Défendeur ſoit vaincu, il ſe- » ra pris ſur ſes biens, à titre d'indemnité par le Demandeur, » une ſomme neuf fois auſſi forte que la ſomme à laquelle ledit » Défendeur auroit été condamné s'il fût tombé d'accord de la » vérité. C'eſt ce que nous voulons être ponctuellement exécuté, » afin que nos Sujets ayent une ſorte d'averſion pour le parjure. » Donné à Lyon, le vingt-ſeptiéme Juin, ſous le Conſulat » d'Abienus, c'eſt-à-dire, l'an de grace cinq cens un.

Le ſecond Article du Titre quatre-vingt-deuxieme de la Loi Gombette (*a*) ſtatue auſſi concernant ces Duels judiciaires. » Si » dans le cours d'un procès, un des témoins accuſé d'avoir dé- » poſé faux, combat en Champ-clos pour ſoutenir la vérité de » ſa dépoſition, & s'il ſuccombe dans le *Jugement de Dieu*, tous » les témoins qui auront dépoſé la même choſe que lui, ſeront » réputés convaincus de faux témoignages, & condamnés à la » peine de payer chacun trois cens ſols d'or.

On conçoit bien que ces Loix iniques ont révolté dans tous

(*a*) *De Teſtibus falſa referentibus & Calumniatoribus.* Jubemus ut de teſtibus qui pro quacunque parte ſe tulerint, ſi ad conflictum cauſæ deſcenderint, & divino judicio falſus ibidem relator pugnans occubuerit, trecentos ſolidos mulctæ nomine, omnes teſtes partis ipſius ex qua parte teſtis ſuperatus eſt, cogantur exſolvere.
Lex Burg. Titulo 81.

les tems les perſonnes qui avoient des idées ſaines du cœur des hommes, comme de la juſtice & de l'équité. Avitus Evêque de Vienne, & l'un des principaux Sujets de Gondebaud en eut horreur, dès qu'elles furent publiées. Quoiqu'elles ne regardaſſent que les Bourguignons qui n'étoient pas de la même Nation, ni de la même Communion que ce Prélat, il ſe crut neanmoins obligé à repreſenter pluſieurs fois au Souverain tout ce que les anciens Grecs & les anciens Romains auroient pû lui repreſenter à ce ſujet, & d'y joindre tout ce que ſa qualité de Miniſtre de Paix le mettoit en droit de dire contre cette Juriſprudence ſanguinaire. C'eſt ce que nous apprend Agobard dans le Mémoire qu'il préſenta à Louis le Débonnaire, pour lui demander l'abrogation de la Loi Gombette.

(a) » Un jour même, dit cet Ecrivain, que Gondebaud ré-
» pondit à Ecdicius Avitus, qu'il en étoit des combats entre
» des particuliers, comme des batailles qui ſe livroient entre
» les Peuples, dans leſquelles le Dieu des Armées faiſoit triom-
» pher le Parti qui avoit la juſtice de ſon côté; le ſaint Evêque
» lui répliqua, que ſi ceux qui donnoient des batailles, avoient
» véritablement la crainte du Seigneur devant les yeux, ils re-
» douteroient plus les menaces qu'il a faites ſi ſouvent contre
» les hommes de ſang, qu'ils n'appréhenderoient de ſe voir
» fruſtrés des biens paſſagers, qu'ils prétendent acquerir ou
» conſerver par tant de meurtres. N'arrive-t-il pas d'ailleurs
» tous les jours dans vos Duels, ajoutoit Avitus, que celui qui
» refuſe de payer ce qu'il doit, ou celui qui demande ce qui
» ne lui eſt pas dû, y remporte l'avantage, ſoit parce qu'il eſt
» plus adroit, ou parce qu'il a plus de courage, qu'un adver-
» ſaire, qui au fond a une meilleure cauſe que lui.

Mais quelque pernicieuſe que ſoit la Morale de la Loi Gombette, elle a fait plus de Sectateurs que les meilleures Loix. On ſçait juſqu'où la fureur des Duels en Champ-clos a été por-

(a) Quid iſte venerandus & ſanctus vir ſæpe dicto Gondebaldo de ſupradictis certaminibus reſponderit, audiat ſi placet benignitas veſtra. Cum de his inter utrumque ſermo eſſet, & beatus Avitus talia reprehenderet, reſpondit ei Gondebaldus. Quid eſt quod inter regna & gentes & etiam inter perſonas ſæpe ſingulas dirimendæ prœliis cauſæ divino judicio committuntur, & ei maxime parti cui juſtitia competit victoria ſuccedit? Ad quod beatus Avitus intulit dicens. Si divinum inquam, judicium Gentes & Regna expeterent, illud prius formidarent quod dicitur ſcribente Pſalmiſta: *Diſſipa Gentes quæ bella volunt* & illud diligerent quod perinde dicitur. *Mihi vindictam, ego retribuam*, dicit Dominus. An forte ſine telis & gladiis cauſarum motus æquitas ſuperna non judicat eum ſæpe ut cernimus pars aut juſte tenens aut juſta depoſcens laboret in prœliis, & prœvaleat iniquæ partis vel ſuperior fortitudo, vel furtiva ſubreptio. *Agob. in lib. adv. Leg. Gond. Cap.* 13. *Baluz. pag.* 120.

tée, principalement ſous les Princes de la troiſiéme Race.

Celui de nos Rois qui a le premier ordonné un combat ſingulier, comme une procédure juridique, a été un petit-fils de Clovis, le Roi Gontran. Il avoit dans ſon Partage, la plus grande portion de la partie des Gaules, où les Bourguignons étoient établis, & pour cela même, pluſieurs de nos Hiſtoriens le qualifient de Roi de Bourgogne. Voici à quel ſujet Gontran rendit une Ordonnance ſi oppoſée à l'eſprit de la Religion qu'il profeſſoit.

Le Prince dont je parle, ayant trouvé en chaſſant dans une de ſes Forêts la dépouille d'un taureau ſauvage encore toute fraîche, il voulut ſçavoir qui avoit eu la hardieſſe d'y tuer cet animal. Nos Rois étoient alors auſſi jaloux de la conſervation de cette eſpece de taureau dont ils aimoient la chaſſe paſſionément, que les Princes d'Allemagne le ſont aujourd'hui de celle des cerfs de leurs Terres. L'Officier chargé de la garde du bois où notre taureau ſauvage avoit été tué, dit à Gontran, que c'étoit Chundo, Chambellan de ce Prince, qui avoit fait le coup. (a) Chundo arrêté ſur le champ, nia le fait, & le Roi après avoir confronté lui-même l'accuſateur avec l'accuſé, prit la fatale réſolution d'ordonner que l'un & l'autre, ils ſe battroient en Champ-clos. Mais d'autant que Chundo n'étoit point en état de combattre, il fournit un Champion qui fut ſon neveu. On croiroit que l'iſſue du Duel n'auroit rien décidé, parce que les deux Parties ſe porterent des coups fourrés, dont elles expirerent ſur la place. Cependant Gontran condamna Chundo à être lapidé, comme convaincu du délit dont il étoit accuſé. Chundo fut attaché à un pieux, & aſſommé à coups de pierres. Voilà de quelle Nation les François avoient emprunté les Duels judiciaires, ordonnées tant de fois par les Tribunaux les plus reſpectables. Voilà l'occaſion importante où nos Rois mirent en crédit ce moyen infernal de terminer les procès.

Il ſe peut bien faire que Gontran n'ait ſoumis Chundo à l'épreuve du Duel, que parce que ce Sujet étoit de la Nation des Bourguignons, & que pour cela, l'uſage déteſtable dont il s'agit, n'ait point été dès-lors adopté par la Nation des Francs. Je crois même qu'il ne fut jamais établi parmi les Francs, ſous les Rois Mérovingiens, ni même ſous les premiers Rois de la

(a) Cumque uterque in præſentia Regis intenderent & Chundo diceret nunquam à ſe hæc præſumpta quæ objiciebantur, Rex campum dijudicat..... ecciderunteque ambo & mortui ſunt.
Greg. Tur. Hiſt. Lib. Cap. 10.

ſeconde Race. L'introduction des Duels judiciaires, parmi les Francs & parmi les autres Nations ſujettes de la Monarchie, autres que les Bourguignons, eſt peut-être un des déſordres ſans nombre, dont furent cauſe les révoltes des Grands, & leurs cantonnemens ſous les derniers Rois Carliens. En effet, on voit par les repréſentations d'Agobard à Louis le Débonnaire contre la Loi Gombette, que ſous cet Empereur, les Duels judiciaires n'étoient point encore en uſage parmi la Nation des Francs. Agobard ſuppoſe dans ces repréſentations que les Duels ceſſeroient parmi les Bourguignons, dès que le Prince les auroit obligés à vivre ſelon la Loi Salique, ou ſelon la Loi Ripuaire. (*a*) Voici ce qu'on lit dans le Mémoire d'Agobard.

» S'il plaiſoit à notre ſage Empereur d'ordonner qu'à l'ave-
» nir les Bourguignons vécuſſent ſelon la Loi du Peuple Franc,
» ils en deviendroient plus conſiderés, & notre pays ne ſeroit
» plus tourmenté par le fleau qui l'afflige. La Loi Gombette eſt
» cauſe tous les jours, que non-ſeulement les hommes qui ſont
» capables de porter les armes, mais encore que des perſonnes
» infirmes, ſoit par le grand âge, ſoit autrement, ſont appel-
» lées en Duel, & obligées à ſe battre ſouvent pour des ſujets
» frivoles. Le ſuccès de ces combats meurtriers, qui trahiſſent
» frequemment la bonne cauſe, parce que le coupable en ſort
» vainqueur, ſcandaliſe chaque jour les Fideles. Enfin, la Re-
» ligion ſouffre de l'opinion où les Duels judiciaires entretien-
» nent le Peuple: Que Dieu favoriſe celui qui ôte la vie à ſon
» frere, & qui rend encore ce frere malheureux pour une éter-
» nité.

Ces combats rendoient la Loi Gombette encore plus à charge à la Societé, que ne l'étoient les autres Loix; parce que dans les procès faits ſuivant cette Loi, on ne vouloit point recevoir les témoignages des Citoyens des autres Nations, d'autant qu'ils n'auroient point été obligés à ſoutenir la vérité de leurs dépoſitions l'épée à la main. Comme le dit Agobard, le témoignage de ceux qui connoiſſoient le mieux les Parties, n'étoit pas

(*a*) Si autem placeret Domino noſtro ſapientiſſimo Imperatori ut eos transferret ad Legem Francorum & ipſi Nobiliores efficerentur & hæc regio à ſqualloribus miſeriarum quantulumcumque ſublevaretur. Horum enim cauſa accidit, ut non ſolum valentes viribus ſed & infirmi & Senes laceſſantur ad certamen & pugnam etiam pro viliſſimis rebus, quibus feralibus certaminibus contingunt homicidia injuſta & perverſi eventus judiciorum, non ſine amiſſione fidei & caritatis & pietatis dum putant Deum illi adeſſe qui potuerit fratrem ſuum ſuperare & in profundum miſeriarum dejicere.

Agobar. adv. Leg. Gond. Cap. ſeptimo, pag. 113.

reçû, parce qu'ils ne vivoient point ſuivant la Loi des Bourguignons. Auſſi eſt-ce une des raiſons qu'il allegue, pour obliger Louis le Débonnaire à l'abroger. (*a*)

Ce que nous avons dit ſur cette Loi, en parlant de ſa publication, nous diſpenſe d'en traiter ici davantage.

CHAPITRE VII.

Des Allemands, des Viſigots, des Bavarois, des Teifales, des Saxons, & des Bretons Inſulaires établis dans les Gaules.

NOUS avons déja vû qu'après la Bataille de Tolbiac, une partie des Allemands s'étant ſoumiſe à Clovis, ce Prince voulut bien la laiſſer en poſſeſſion des Pays qu'elle occupoit depuis pluſieurs années, entre la rive gauche du Rhin & le Lac Léman. Nous avons vû auſſi qu'une autre partie des Allemands s'étant réfugiée dans les contreés de l'obeïſſance de Theodoric, ce Roi des Oſtrogots en avoit tranſplanté une portion dans celles des gorges des Alpes qui ſont ouvertes du côté de l'Italie, & qu'il avoit établi l'autre portion dans les pays qu'il tenoit entre le Danube, les Alpes & la Montagne Noire. Il eſt très-apparent que la partie des Allemands, qui ſe ſoumit à Clovis après la bataille de Tolbiac, embraſſa la Religion Chrétienne dès ce tems-là. Les Rois Francs ont toujours compté pour un de leurs premiers devoirs, la converſion de leurs ſujets Payens; & il eſt dit dans le préambule de la Loi des Allemands, (*b*) de la rédaction de Dagobert, que Thierri fils de Clovis, qui avoit fait une rédaction précédente de cette Loi, y avoit ſtatué ſuivant les principes de la morale Chrétienne, ſur pluſieurs points qui s'y trouvoient auparavant décidés ſuivant les principes de la morale Payenne.

Quant aux Allemands qui s'étoient donnés à Théodoric après la bataille de Tolbiac, & dont une portion fut tranſplantée en

(*a*) Si ſubito contigerit alicui ex ipſis diſceptatio in judiciis nullum poterit habere teſtem de ſuis cariſſimis ſociis cum quibus ſimul gradiebatur eo quod non recipiatur teſtimonium alicujus ſuper Gondobadum & alia ſimilia.

Ibidem, Capite quarto, pag. 111.

(*b*) Theodoricus Rex Francorum..... juſſit conſcribere Legem Francorum Alemannorum & Bajuvariorum..... & quæ erant ſecundum conſuetudinem Paganorum mutavit ſecundum Legem Chriſtianorum.

Cap. Baluz. tom. pr. pag. 26.

Italie, & l'autre dans la Norique, ils devinrent Sujets des Rois Francs ſous les enfans de Clovis. La premiere de ces deux dernieres Colonies, doit avoir été ſoumiſe, ou plutôt diſſipée ſous le regne de Theodebert & ſous celui de Theodebalde, tems où les Francs porterent la guerre en Italie. Si l'on peut douter de la deſtinée de notre premiere Colonie, on ſçait du moins poſitivement le ſort de la ſeconde, de celle qui avoit été tranſplantée dans la région de la Germanie, qui eſt entre la Montagne Noire, les Alpes & le Danube. On a déja vû qu'elle paſſa ſous la domination des Rois Francs, lorſque les Oſtrogots firent à ces Princes la ceſſion dont nous avons donné l'Hiſtoire à la fin de notre cinquiéme Livre. Agathias qui nous a fourni ce que nous y avons dit de plus curieux, concernant l'Hiſtoire de ces Allemands, nous apprend auſſi qu'alors ils étoient encore Payens, & qu'ils rendoient un culte religieux aux fleuves comme aux autres Eſtres, dont l'idolatrie avoit fait des Dieux. Suivant les apparences, ils ſe feront faits Chrétiens dès qu'ils eurent reconnu pour Souverains les Rois des Francs. Ceux des Allemands dont il s'agit, auront vêcu après cela, ſelon la Loi que Thierri avoit déja fait rédiger, pour ſervir de Code National aux premiers Allemands qui avoient paſſé ſous la domination des Rois Francs, aux Allemands qui s'étoient ſoumis à Clovis immédiatement après la bataille de Tolbiac.

Agath. Hiſt. Lib. 1.

Nous n'avons plus ce Code National des Allemands de la rédaction faite ſous le regne de Thierri, mais nous avons encore la rédaction que le Roi Dagobert en fit faire, vers l'année ſix cens trente.

Cap. Baluz. Tom. pr. pag. 54.

Dans cette Loi rédigée après la ſoumiſſion des Allemands de la Germanie, il y eſt traité des Hommes de condition libre, qui pour uſer d'une expreſſion de notre ancien langage, donnoient *corps* & *biens* à l'Egliſe, de la peine de ceux qui outrageroient leur Curé, & de pluſieurs autres cas pareils, ſur leſquels la Loi eſt génerale & ſans aucune exception, ce qui ſuppoſe que tout le Peuple, pour qui elle avoit été compilée, fît profeſſion de la Religion Chrétienne.

Quoique le gros des Allemands fût établi dans le pays affecté à l'habitation de ce Peuple, il ne laiſſoit pas d'y en avoir néanmoins qui s'habituoient ailleurs. C'eſt ce qui devoit arriver ſuivant le cours ordinaire des choſes, & c'eſt auſſi ce qui arrivoit ſouvent. En effet, nous voyons par la Loi Ripuaire, qu'il y avoit dans le pays tenu par les Ripuaires, des Francs Saliens, des

des Bourguignons des Allemands, & des Citoyens des autres Nations; il eſt dit dans le titre trente-uniéme de cette Loi, lequel nous avons déja cité. *(a)* » Les Francs, les Bourguignons, les » Allemands, & les Sujets d'autres Nations, qui demeureront » dans le pays des Ripuaires, ſeront cités ſuivant la Loi de la Na» tion dont ils ſe trouveront être Citoyens, & jugés conformé» ment à cette Loi. Il y eſt dit encore, que les Ripuaires qui auroient tué un Allemand habitué dans leur Pays, ſeroient condamnés à une peine pécuniaire de cent ſoixante ſols d'or. Ainſi comme on l'a obſervé déja, le Bourguignon pouvoit ſans ceſſer d'être Bourguignon, s'habituer dans le Pays où étoit le domicile ou les quartiers des Ripuaires, ou des Allemands, & il en étoit ainſi des autres Nations. Le fils d'un Franc établi dans le Pays des Bourguignons, c'eſt-à-dire, dans le Pays où étoient les quartiers de cette Nation, & par conſéquent les fonds de terre affectés à la ſubſiſtance de ceux qui la compoſoient, demeuroit nonobſtant ſon nouveau domicile de la Nation des Francs, & il en étoit réputé Citoyen, de même que s'il fût né dans la Cité de Tournai. Comme nous l'avons obſervé déja, il en étoit alors des Francs & des autres Barbares, comme il en étoit des Citoyens Romains, qui étoient tous de la Nation Romaine, ſoit qu'ils fuſſent nés en Egypte, ſoit qu'ils fuſſent nés dans la Germanie. Enfin il en étoit des Barbares dont je parle, comme il en eſt aujourd'hui des Turcs. Que de deux Turcs freres, l'un s'établiſſe dans la Boſnie, & l'autre dans la Paleſtine, leurs enfans ſeront également de la Nation des Turcs. Je vais le répeter encore: Dans le ſixiéme ſiecle & dans les ſiecles ſuivans, ce n'étoit pas le lieu de la naiſſance qui décidoit comme il le décide communément aujourd'hui dans la Chrétienté, de quelle Nation étoit un homme. C'étoit le ſang dont il ſortoit, c'étoit ſa filiation qui décidoit de quelle Nation il devoit être.

Nous ne parlerons point des Viſigots, parce qu'il ne paroît point clairement qu'aucun eſſain de ce Peuple ſe ſoit ſoumis à nos Rois de la premiere Race, & qu'il ait, ainſi que les Allemands & les Bourguignons, pris le parti de continuer à vivre dans les quartiers qu'il avoit ſur le territoire des Gaules, lorſque les Contrées où étoient ces quartiers, paſſerent ſous la do-

(*a*) Hoc autem conſtituimus ut infra pagum Ripuarium tam Franci, Burgundiones, Alamanni ſeu de quacumque Natione commoratus fuerit, in judicio interpellatus ſicut lex loci continet ubi natus fuerit ita reſpondeat. *Lex Ripuarior. Titulo trigeſimo primo.*

Si quis Ripuarius advenam Alamannum ſeu Freſionem vel Bajuvarium aut Saxonem interfecerit, centum ſexagintà ſolidis culpabilis judicetur. *Ibid. Titulo* 36.

mination des Rois Mérovingiens. Toutes les fois que les Francs auront conquis dans ces tems-là un Pays sur les Visigots, les Visigots qui habitoient dans ce Pays, se seront retirés de proche en proche, dans les Provinces qui demeuroient sous l'obéissance du Roi de leur nation, comme Procope observe qu'ils le firent quand la posterité de Clovis conquit sur eux pour la seconde fois, la partie des Gaules, qu'ils avoient reprise sur les Francs immédiatement après la mort de Clovis, (a) Procope dit en parlant de cet évenement: » Les Visigots, échappés à la fureur des armes, » abandonnerent plusieurs pays de la Gaule où ils étoient éta- » blis, emmenant en Espagne avec eux leurs familles, & ils » s'y retirerent dans les Etats de Theudis, qui s'y étoit déja » fait proclamer Roi. « Les Princes Visigots, Maîtres de l'Espagne Ultérieure & Citérieure, avoient intérêt d'accueillir ceux de leur Nation qui se réfugioient dans leurs Etats. Tous les Rois Barbares dont nous parlons, devoient être plus soigneux encore d'acquerir pour Sujets des hommes de leur propre Nation, que de réunir des arpens de terre à leur domaine. On voit bien pourquoi. Si l'on trouve que dans quelques districts de la premiere Narbonoise, on suivît durant le neuviéme siécle & sous les Rois Carliens, la Loi Nationale des Visigots, en voici la raison. Lorsque les Princes de notre seconde Race conquirent cette Province sur les Sarrasins dans le huitiéme siécle, le Royaume des Visigots avoit été déja détruit par ces Mahomérans. Ainsi les Visigots, qui sous le regne de nos Rois de la premiere Race, avoient conservé la premiere Narbonoise, ne pouvoient plus se retirer dans les Etats d'un Roi de leur Nation, comme leurs Ancêtres l'avoient fait autrefois. Ils seront donc restés dans cette Province, & nos Rois de la seconde Race, n'auront pas voulu ôter à de nouveaux Sujets la Loi de leurs ancêtres.

Je reviens aux anciens Visigots. Je ne crois pas donc que ce soit des Visigots, mais bien des Romains qui habitoient dans la portion du pays des Visigots, laquelle Clovis conquit sur ces derniers, qu'il faut entendre ce qui se trouve dans la Loi Gombette. (b) » Si quelque homme libre qui aura été fait captif » par les Francs dans le pays tenu par les Visigots, se réfugie » dans le pays tenu par les Bourguignons, & qu'il veuille s'y

(a) Qui cladi superfuerant ex Gallia cum uxoribus liberisque egressi in Hispaniam ad Theudim jam palam Tyrannum se receperunt. *Procop. de Bell. Goth. Lib. pr. cap.* 13.

(b) Quicunque ingenuus de Gothia captivus à Francis in nostram regionem venerit, & ibidem habitare voluerit, ei licentia non negatur. *Lex Bur. Add. secundo, art.* 3.

» établir, il y pourra vivre ſous la protection des Loix.

Auſſi obſerve-t'on que la Loi Nationale des Viſigots, n'eſt point contenue dans la Loi *Mondaine*, ou dans le Recueil des Loix Nationales, ſuivant leſquelles tous les Sujets de la Monarchie étoient gouvernés ſous nos Rois des deux premieres Races. Un des plus anciens Exemplaires de la Loi *Mondaine* ou du Recueil de toutes ces Loix, eſt un Manuſcrit de la Bibliotheque de l'Egliſe Cathédrale de Beauvais, copié dès le neuviéme ſiécle, & qui eſt en quelque maniere le premier Tome d'un autre Volume, tranſcrit dans le même tems, & qui contient les Capitulaires. Monſieur Baluze auroit pû dire du premier de ces deux Volumes, ce qu'il dit du ſecond, que le Chapitre de Beauvais voulut bien à la ſollicitation de Monſieur Hermant, l'un de ſes plus illuſtres Chanoines, prêter à ce ſçavant Editeur dans le tems qu'il travailloit à donner les Capitulaires de nos Rois. (a) » Que c'eſt un Manuſcrit excellent & le meilleur en ſon » genre que l'on connoiſſe. « Pour revenir à celui de nos deux Volumes qui renferme la Loi Mondaine, il contient ſeulement le Code du Droit Romain publié par Alaric II. Roi des Viſigots, la Loi Salique, celle des Allemands, celle des Bavarois & celle des Ripuaires. Si dans les Aquitaines & les autres Provinces des Gaules, dont Clovis & ſes Enfans firent la conquête ſur les Viſigots, il fût reſté un nombre de Viſigots qui euſſent continué à y vivre ſuivant leur Loi Nationale rédigée par écrit, cette Loi feroit partie du Recueil dont j'ai parlé, & qui a été fait ſous le regne des Rois Carliens. Mais elle n'y a point été inſerée, parce qu'il étoit inutile de l'y faire entrer, d'autant qu'elle ne régiſſoit qu'un très-petit nombre de Sujets de la Monarchie, & devenus tels encore, depuis peu.

Cette preuve négative ne conclut rien, me dira-t'on. La Loi des Bourguignons, bien qu'elle ne ſe trouve point dans votre Recueil, ne laiſſe point d'avoir été en vigueur dans la Monarchie. J'en tombe d'accord, mais cela prouve ſeulement ce qui eſt vrai, c'eſt que la Loi Gombette avoit été abrogée avant que le Recueil dont il eſt queſtion fût tranſcrit. Ainſi comme nous ne ſçavons pas que la Loi des Viſigots ait été jamais expreſſément abrogée par aucun de nos Rois, nous pouvons conclure de ce

(a) Poſt iſta habui veterem & optimum librum Eccleſiæ Bellovacenſis omnium quos hactenus vidi optimum quia plura eaque perfecta, continet quam cæteri, huc ad me miſſum à Doctiſſimo viro Godefredo Hermant ejuſdem Eccleſiæ Canonico & Doctore. *Bal. in Pr. par.* 73.

qu'elle n'eſt pas inſerée dans notre Recueil, qu'elle n'a point été une des Loix reçues & reconnues dans le Royaume des Francs, ſous la premiere Race, & qu'elle n'a jamais eu lieu hors des pays de la premiere Narbonoiſe, conquis ſeulement dans le huitiéme ſiécle par les Princes Carliens.

Nous avons encore la Loi des Bavarois, de la rédaction de Dagobert, qui avoit revû la premiere compilation de cette Loi, faite par les ſoins de Thierri fils de Clovis. On a déja dit ſur l'année quatre cens quatre-vingt-ſeize, qu'immédiatement après la bataille de Tolbiac, les Bavarois s'étoient ſoumis au Roi Clovis à des conditions en vertu deſquelles ils devoient continuer à ſubſiſter, en forme d'une Nation diſtincte & ſéparée des autres Nations, ſujettes de la Monarchie des Francs. L'habitation ordinaire de ces Bavarois étoit ſur la droite du Rhin, & voiſine de celle des Allemands, mais pluſieurs Citoyens de la Nation dont nous parlons préſentement, s'étoient apparemment tranſplantés en differentes contrées de la Gaule. C'eſt ce qui paroît en liſant la Loi Ripuaire, qui condamne celui des Ripuaires, qui auroit tué un Bavarois établi dans leur pays, à une peine pécuniaire de cent ſoixante ſols d'or. Nous l'avons rapportée à l'occaſion des Allemands.

Baluz. Cap. tom. 1. p. 26.

Nous ne parlerons point des Friſons dont il eſt fait mention dans ce même article de la Loi des Ripuaires, parce que ce ne fut qu'après l'année cinq cens quarante, où nous avons fini notre Hiſtoire de la Monarchie, que pluſieurs peuplades de Friſons, furent aſſujetties à ſa domination.

Outre les Nations Barbares dont nous venons de parler, il y avoit encore dans les Gaules une peuplade de Teifales & une peuplade de Saxons. L'une & l'autre y étoient établis dès le tems des Empereurs Romains, comme on l'a dit dans le premier Livre de cet Ouvrage, & elles y ſubſiſterent l'une & l'autre ſous la même forme, long-tems après que les Gaules furent paſſées ſous la domination de nos Rois. Nous avons vû que ſuivant la Notice de l'Empire, redigée ſous le regne d'Honorius, les quartiers des Teifales étoient dans le Poitou, & Gregoire de Tours dit en parlant d'Auſtrapius, un Romain qui après avoit été Duc ou Général, s'étoit fait d'Egliſe, & qui prétendoit ſous le regne de Charibert, petit-fils de Clovis, à l'Evêché de Poitiers. » Eu-
» ſtrapius s'étant mis dans la Cléricature, il fut fait Chorevêque
» ou Evêque d'une partie du plat-pays des environs du lieu de
» Selles, réputé être compris dans le Diocèſe de Poitiers. Cela

» lui ſembloit un droit pour être promû à cet Evêché, lorſqu'il » deviendroit vacant. Mais le cas étant arrivé, on n'eut point » d'égard aux prétentions d'Euſtrapius, qui ſe retira à Selles, » où il fut tué d'un coup de lance par les Teifales qui s'étoient » ſoulevés, & auſquels il avoit fait précedemment bien de la » peine. Après la mort d'Euſtrapius, l'Egliſe de Poitiers ſe re- » mit en poſſeſſion de la partie de ſon Diocèſe, dont il avoit été » Chorevêque. (*a*)

Le même Hiſtorien dit en parlant du bienheureux Sénoch, un de ſes contemporains: » (*b*) Il étoit Teifale de Nation, & » né dans le Bourg du Diocèſe de Poitiers, qu'on appelle la Tei- » falie. « Il falloit que cette poignée de Teifales ne fut pas encore confondue depuis ſept ou huit générations avec les anciens habitans du pays où elle avoit été tranſplantée; car quand Gregoire de Tours écrivoit, il y avoit déja, comme on l'a vû, cent ſoixante & dix années au moins, que nos Scytes habitoient dans le Diocèſe de Poitiers. Cela montre bien que les hommes avoient alors pour les coutumes & pour les uſages de leurs peres, un attachement qui empêchoit principalement les Nations differentes qui habitoient le même pays, de ſe confondre auſſi facilement qu'elles ſe confondroient aujourd'hui.

On a vû dans le premier Livre de cet Ouvrage, que dès le tems où les Gaules étoient encore ſoumiſes aux Empereurs Romains, on appelloit une partie de la côte de la ſeconde Lyonoiſe, ou de la Province qui eſt aujourd'hui la Normandie, le *Rivage Saxonique*, à cauſe des Saxons à qui l'on y avoit donné des quartiers. On y retrouve cette Peuplade de Saxons ſous le regne des petits-fils de Clovis. (*c*) Vers l'année cinq cens ſoixante & dix-huit, le Roi Chilpéric fit marcher les Tourangeaux, les Poitevins & les Habitans de pluſieurs autres Cités contre Varochius, qui vouloit ſe cantonner dans la petite Bretagne. Durant cette guerre, Varochius enleva par ſurpriſe le quartier des Saxons Beſſins ou des Saxons domiciliés dans la Cité de Bayeux, une des Cités de la ſeconde Lyonoiſe, & qui faiſoient une partie de l'armée de Chilpéric.

(*a*) Tempore verò Regis Chlotatii, Euſtrapius ad Clericatum accedens apud Sellenſe Caſtrum quod in Pictava habetur Dioceſi..... Euſtrapius quoque regreſſus ad caſtrum ſuum mota ſuper ſe Theifalorum ſeditione quos ſæpe gravaverat, lancea ſauciatus crudeliter vitam finivit. Dioceſes verò ſuas Pictava Eccleſia recepit.

Greg. Tur. Hiſt. Lib. 4. cap. 18.

(*b*) Igitur beatus Senoch genere Theifalus Pictavi Pagi quem Theifaliam vocant, oriundus fuit. *Ibid. de Vitis Patrum, cap. 15.*

(*c*) Dehinc Turonici, Pictavi cum aliis multis in Britanniam ex juſſu Chilperici Re-

Environ douze ans après, la guerre ſe raluma entre les Francs & les Bretons Inſulaires, établis dans la troiſiéme des Lyonoiſes, & de qui nous allons parler. Gregoire de Tours écrit que la Reine (*a*) Frédégonde, laquelle trahiſſoit ſon propre parti qui étoit celui des Francs, parce qu'elle haïſſoit le Général qui commandoit leur armée, engagea les Saxons Beſſins à marcher au ſecours des Bretons. Ces Saxons, afin qu'on ne les reconnût point, ſe firent couper les cheveux auſſi courts que les portoient les Bretons, qui comme les Gaulois, étoient devenus des Romains. Nos Saxons prirent encore des vêtemens ſemblables à l'habillement des Bretons.

Ceux de nos Ecrivains qui ont prétendu que les Bretons Inſulaires fuſſent établis dans les Gaules, avant même l'évenement
En 481. de Clovis à la Couronne, ne ſont tombés dans cette erreur que pour avoir confondu les Bretons avec les Armoriques des Gaules. Ils ont cru que les uns & les autres fuſſent le même Peuple, parce qu'on les trouvoit durant le même ſiecle, établis dans la même contrée. J'ai aſſez bien expliqué quels étoient ces Armoriques, pour perſuader que les Auteurs du cinquiéme & du ſixiéme ſiécle n'ont jamais voulu déſigner par le nom d'Armoriques les Bretons Inſulaires. L'on n'a donné quelquefois le nom d'Armoriques à nos Bretons, que dans les âges poſtérieurs, & long-tems après qu'ils ont eu établi leur Colonie dans une partie du Gouvernement Armorique ou du *Tractus Armoricanus*, dont il eſt parlé dans la Notice de l'Empire.

Quant aux tems où la Peuplade des Bretons Inſulaires s'eſt établie dans les Gaules, je ne crois point qu'elle s'y ſoit établie avant l'année cinq cens treize, c'eſt-à-dire, quinze ans après que tout le pays tenu par la Ligue ou la Confédération Armorique ſe fût ſoumis à l'obéiſſance de Clovis. Ce tems-là eſt celui où les progrès que faiſoient journellement dans l'Iſle de la Grande Bretagne les Saxons & leurs Alliés, réduiſirent une partie de ſes anciens Habitans, à paſſer la mer pour venir chercher ſur les côtes des Gaules une autre Patrie. Voici donc les faits ſur leſquels je fonde mon opinion.

Suivant Beda, Ecrivain né dans la grande Bretagne en ſix

gis abierunt contra Varochium..... Sed ille doloſe ſuper Saxones Baiocaſſinos gruens maximam exinde partem interfecit.

Greg. Tur. Hiſt. Lib. 5. cap. 27.

(*a*) Feredegundis enim eum audiſſet quod in hoc procinctu Beppolenus abiret, quia ei jam ex antetiore tempore inviſus erat, Baiocaſſinos Saxones juxta ritum Britannotum tonſos atque cultu veſtimenti compoſitos, in ſolatium Varochi abire præcepit.

Ibid. Lib. Hiſt. decim. cap. none.

cens ſoixante & douze, ce fut l'an de l'Incarnation quatre cens quarante-neuf (*a*), que la Nation des Anglois ou des Saxons fit ſa deſcente dans la grande Bretagne, où elle étoit appellée pour tenir tête à d'autres Barbares qu'on y avoit fait venir pour les oppoſer aux Pictes, & où elle ſe brouilla bientôt avec les anciens Habitans, c'eſt-à-dire, avec les Bretons. Dans le Chapitre ſuivant, ce même Auteur dit: » Après que la guerre eut » été allumée entre les Saxons & les Bretons, la fortune ſe dé» clara tantôt pour les anciens habitans de l'Iſle, tantôt pour » les Saxons. Enfin le ſuccès de la guerre parut incertain juſ» ques au blocus de Baneſdown, qui ſe fit environ quarante» quatre ans après la deſcente dont j'ai parlé. « Ainſi ce fut vers l'année quatre cens quatre-vingt-treize, que les Saxons bloquerent Baneſdown (*b*) qui eſt une montagne au pied de laquelle eſt Barh, Ville Epiſcopale d'Angleterre, & ſur laquelle étoient, ſuivant les apparences, les principales places d'armes des Bretons, & leurs meilleurs poſtes.

Dès qu'on jette les yeux ſur la carte, on voit bien que tant que les Bretons tinrent Baneſdwon, ils purent à la faveur des rivieres & de quelques poſtes retranchés qui s'étendoient juſqu'à la Manche, conſerver les pays de l'Angleterre qu'on déſigne par le nom de pays de Galles, & ceux qu'on déſigne par le nom des Comtés de l'Oueſt. Mais dès que les Saxons ſe furent rendus Maîtres de Baneſdown, nos Bretons ſe trouverent relegués au-delà du Golfe de Briſtol, & réduits à peu près à ce qui s'eſt appellé depuis le pays de Galles, ou le pays des Gaulois. Alors pluſieurs de ces Bretons qui ne vouloient pas vivre ſous l'obéiſſance des Saxons, ou qui ſe trouvoient trop ſerrés dans le pays auquel ils étoient réduits, auront pris le parti de ſe retirer dans les Gaules, & ils l'auront pris d'autant plus volontiers, qu'ils étoient eux-mêmes Gaulois d'origine, & qu'ils parloient encore la Langue de leur ancienne Patrie.

(*a*) Anno ab Incarnatione Domini quadringenteſimo quadrageſimo nono. Tunc Anglorum ſive Saxonum Gens invitata à Rege præfato, Britanniam advehitur.

Bed. Hiſt. Eccl. Lib. pr. cap. 15. Edit. Combr pag. 57.

Ex eo tempore nunc hoſtes nunc cives vincebant ad annum obſidionis Badonici montis quando non minimas iiſdem hoſtibus ſtrages dabant, quadrageſimo & quarto circiter anno adventus eorum in Britanniam.

Ibidem, capite decimo ſexto.

(*b*) Aquæ ſolis, Aquæ calidæ Ptol. Mons Badonius ſive Badonicus Bedæ, poſtea Bathonia, nunc *Bath* vulgo.

Banodicus Mons, *Baneſdown* Cambdeno. Mons Britanniæ in Anglia ad quem Bathonia eſt Urbs Epiſcopalis ſub Archiepiſcopatu Cantuarienſi.....

Lexii Ferrarii Edit. Londinenſis, pag. 28. *& pag.* 50.

Si Béda nous apprenoit l'année que les Saxons ſe rendirent maîtres du Boulevard de Baneſdown, dont la priſe fut un évenement déciſif, lui qui nous apprend l'année qu'ils en commencerent l'attaque, nous ſçaurions en quel tems les premiers Bretons Inſulaires ſeroient venus s'établir dans le Pays connu aujourd'hui ſous le nom de Baſſe Bretagne. Malheureuſement Béda ne le dit point ; mais je crois que nous trouvons cette datte dans la Chronique de l'Abbaye du Mont Saint Michel, publiée par le Pere Labbe. On y voit (*a*) que ce fut l'année cinq cens treize, & par conſéquent environ deux ans après la mort de Clovis, que les Bretons d'Outremer vinrent s'établir ſur la côte du Gouvernement Armorique, c'eſt-à-dire, dans le Pays appellé depuis par cette raiſon la petite Bretagne. Voilà pourquoi Gregoire de Tours a écrit : » Que depuis la mort de Clovis les Bretons ont » toujours (*b*) été Sujets des Rois Francs. La mort de ce Prince & l'arrivée des Bretons dans les Gaules, auront été deux évenemens ſi voiſins, qu'on pouvoit dater le moins connu par la date du plus célebre.

Suivant les apparences, les Saxons auront été obligés de faire la guerre durant pluſieurs années, avant que de pouvoir venir à bout de forcer tous les retranchemens & d'emporter les forts & tous les poſtes que nos Bretons avoient ſur ces montagnes. Il ſe ſera écoulé près de vingt ans entre le commencement du blocus de Baneſdown & la priſe de la derniere *Retirade* des Bretons. D'ailleurs, on peut voir dans les Annales du Pere le Cointe, ſur l'année cinq cens vingt, pluſieurs extraits de la Vie de Saint Gildas & de l'Hiſtoire de Béda, qui font foi que cette année-là il paſſa encore dans les Gaules un grand nombre de Bretons qui venoient y joindre probablement ceux de leurs compatriotes, qui ſept ans auparavant y avoient commencé un établiſſement. Enfin, Gregoire de Tours ne fait aucune mention de Bretons établis dans les Gaules, il ne nomme jamais les *Britones* parmi les Peuples qui faiſoient leur demeure dans cette grande Province de l'Empire, lorſqu'il écrit l'Hiſtoire des tems antérieurs à Clovis, & même celle du regne de Clovis. Il eſt vrai, comme nous l'avons vû, qu'il fait mention d'un Corps de Bretons inſulaires, qui avoient des quartiers dans le Berri ſous Anthemius ;

Tom. 1. Ann. p. 321.

(*a*) Anno quingenteſimo decimo tertio, venerunt Tranſmarini Britanni in Armoricani, id eſt Minorem Britanniam. *Nov. Bibl. Labbai, Tom. prem. pag.* 349.

(*b*) Nam ſemper Britanni ſub Francorum poteſtate poſt obitum Regis Chlodevechi fuerunt, & Comites non Reges appellati ſunt. *Greg. Tur. Hiſt. Lib.* 4. *cap.* 4.

mais

mais comme nous l'avons vû auſſi, c'étoit un Corps de troupes nouvellement levé dans la Grande Bretagne pour le ſervice de l'Empire. On a même expliqué que ce Corps étoit compoſé d'Habitans de la Grande Bretagne, & non point d'Habitans des Gaules. Gregoire de Tours ne commence à faire mention des Bretons comme d'un Peuple, pour ainſi dire, domicilié dans les Gaules, que lorſqu'il en eſt venu à l'Hiſtoire des Succeſſeurs de Clovis, ſous leſquels ils s'étendirent.

Ainſi nos Bretons n'ayant cherché un azile dans la troiſiéme Lyonoiſe qu'après qu'elle eut paſſé ſous la domination de ce Prince; ils n'y auront été reçûs qu'à condition de ſe ſoumettre à ſon autorité. Quand même il ſeroit vraiſemblable, ce qui n'eſt pas, que leur Colonie y eût été fondée avant la réduction des Armoriques à l'obéiſſance de Clovis, on devroit ſuppoſer que cette Colonie auroit eu la même deſtinée que les anciens Habitans du territoire où elle auroit été reçue, & avec leſquels elle auroit été incorporée. Il n'y a aucune preuve du contraire de tout ce que je viens de dire, & il eſt contre toute apparence qu'une poignée de fugitifs eût fait tête à un Prince auſſi puiſſant que l'étoit alors Clovis, du moins, ſans que l'Hiſtoire eût fait quelque mention de cette réſiſtance. Sur ce point-là, je me refere aux doctes Ecrits publiés en differens tems, pour montrer que toute la petite Bretagne a toujours reconnu les Rois des Francs pour ſes Seigneurs. On trouvera dans ces Ecrits une ſolide réfutation de la preuve la plus plauſible qu'alléguent les Auteurs qui ont ſoutenu le ſentiment oppoſé, laquelle eſt tirée de ce qu'un Evêque Breton a ſouſcrit les Actes du Concile tenu à Tours en l'année quatre cens ſoixante & un.

Hiſt. Crit. de l'Etabl. des Bretons dans les Gaules, Tom. 1. pag. 51.

Quelle eſt la Loi ſuivant laquelle auront vêcu les Bretons Inſulaires établis dans les Gaules? Ils auront ainſi que les Romains de leur voiſinage, vêcu ſelon le Droit Romain, juſques à ce que les révolutions dont nous parlerons un jour, y ayent ſubſtitué les Coutumes. On vient de lire que les Saxons Beſſins, pour ſe déguiſer en Bretons, s'étoient coupé les cheveux très-court, & qu'ils avoient pris des habits differens de ceux que les Peuples Germaniques dont ils étoient un, portoient ordinairement. Or comme il n'y avoit alors que les Romains qui portaſſent des cheveux courts, il paroît que nos Saxons pour ſe traveſtir en Bretons, s'étoient traveſtis en Romains, & par conſequent que nos Bretons Inſulaires étoient encore vêtus à la Romaine. Voilà de quoi fortifier notre conjecture ſur la Loi ſuivant laquelle les

Bretons réfugiés dans les Gaules, ont vêcu durant les premiers tems de leur établiſſement.

Quant aux Juifs dont nous avons obſervé déja, qu'il y avoit déja un grand nombre dans les Gaules lorſque les Francs s'y établirent, je crois qu'ils y furent regardés comme faiſant une portion de la Nation Romaine, mais la portion la plus baſſe.

Nous avons donc vû que le Peuple de la Monarchie ſe diviſoit premierement en Barbares & en Romains, que les principales Nations Barbares étoient les Francs dits abſolument, les Ripuaires, les Bourguignons, les Allemands & les Bavarois, qui tous avoient leur Loi particuliere ſuivant laquelle ils vivoient. Nous avons auſſi parlé des Etrangers qui ne faiſoient point un Corps conſiderable, & qui ſe trouvoient établis dans le territoire de la Monarchie, comme les Teifales, les Saxons & les Bretons Inſulaires. Il paroît qu'après cela il fallut, pour ſuivre l'ordre de la premiere diviſion, parler à preſent des Romains, & leur donner un Chapitre à part. Mais ce que nous avons à en dire, eſt tellement lié à tout ce qu'il convient d'expoſer, pour donner une idée de l'Etat & Gouvernement général des Gaules, ſous Clovis & ſous ſes premiers Succeſſeurs, qu'afin d'éviter les redites nous ne ferons point un Chapitre particulier, pour expliquer quelle étoit ſous ces Princes la condition des Romains des Gaules.

CHAPITRE VIII.

Du Gouvernement général des Gaules, ſous Clovis & ſous ſes premiers Succeſſeurs. Du ſerment que prêtoient les Rois à leur Inauguration.

Des Evêques & de leur Pouvoir.

LE préjugé vulgaire eſt, que Clovis, après avoir conquis les Gaules l'épée à la main, les gouverna avec un ſceptre de fer, & même qu'il y réduiſit les anciens Habitans à une condition approchante de la ſervitude, *attribuant à ſes Francs une autorité ſur le Peuple Gaulois, avec une diſtinction formelle, telle que du Maître à l'Eſclave.* Je crois donc devoir commencer ce Chapitre par quatre obſervations, qui prévenant le Lecteur contre ce préjugé ſans fondement, le rendent capable de ſe con-

Boulain. Origine & Droits de la Nobleſſe, pag. 24.

vaincre lui même en liſant les faits qui ſeront rapportés dans la ſuite, qu'il eſt abſolument faux que nos Rois ayent jamais réduit les Romains des Gaules dans une eſpece d'eſclavage, & qu'il eſt vrai au contraire, que ces Princes ne changerent rien à la condition des Sujets, & qu'ils changerent très-peu de choſes à la forme du Gouvernement qui avoit eu lieu dans cette grande Province de la Monarchie Romaine, ſous les derniers Empereurs.

En premier lieu, on remarquera que, comme on l'a déjà vû dans le premier Chapitre de ce ſixiéme Livre, nos Rois de la ſeconde Race prêtoient à leur avénement à la Couronne un ſerment à tous leurs Sujets, par lequel ils promettoient de conſerver à chaque Nation, ſa Loi, ſes Uſages & ſes Libertés. On voit d'un autre côté par un grand nombre de paſſages des Capitulaires rapportés dans cet Ouvrage, que pluſieurs de ces Sujets vivoient ſuivant la Loi Romaine; elle étoit donc une des Loix dont ces Monarques avoient promis l'obſervation. Or un Prince ne prête pas ſerment aux Eſclaves de ſes Sujets. Il ne le prête qu'à des Citoyens de condition libre. Il n'y a point lieu de douter, attendu la reſſemblance qui a été entre le Gouvernement du Roïaume, ſous la premiere Race & ſous la ſeconde Race, que l'uſage de ce ſerment d'inauguration, n'ait été en uſage dès la premiere. Mais il y a plus, comme je l'ai déja obſervé. Gregoire de Tours, dit poſitivement : Que lorſque le Roi Charibert petit-fils de Clovis, prit poſſeſſion de la Touraine, ce Prince reçut le ſerment de fidélité des Tourangeaux, & qu'il leur en fit un auſſi de ſon côté, par lequel il promettoit de leur conſever leur Loi, & (a) de les laiſſer jouir de leurs franchiſes, & exemptions. Il paroît même en liſant la ſuite de ce paſſage de Gregoire de Tours, que nous rapporterons dans le quatorziéme Chapitre de ce Livre, que ce ne fut point à une des Nations Barbares établies en Touraine, mais à tout le Peuple du Pays, que Charibert prêta le ſerment dont il y eſt parlé.

J'obſerverai en ſecond lieu, que Clovis, comme on l'aura remarqué, n'a rien conquis dans les Gaules ſur les Romains, en ſubjuguant par force les anciens Habitans du Pays, ſi ce n'eſt peut-être la cité de Tongres, celle de Soiſſons, & le peu de païs que Syagrius pouvoit tenir dans le voiſinage de la derniere. Nous

(a) Poſt mortem vero Clotarii Regis, Chariberto Regi, Populus hic ſacramentum dedit : ſimiliter & ille cum juramento promiſit, ut leges conſuetudineſque novas, populo non infligeret.
Greg. Tur. Hiſt. Lib. nono, cap. 30.

ignorons même si l'inclination des Romains pour Clovis n'eut point beaucoup de part à ces conquêtes-là. Ce fut ensuite par voye de négociation que ce Prince étendit son Royaume d'abord jusqu'à la Seine, & puis jusqu'à la Loire. Or le premier article de toutes les Capitulations ou conventions qui se font dans ces changemens de Maîtres, portent que le nouveau Souverain maintiendra ses nouveaux Sujets dans la jouissance de leurs biens, droits, priviléges & libertés. On a vû aussi, que lorsque Clovis conquit sur les Visigots les deux Aquitaines & quelques Contrées voisines de ces Provinces, il y étoit appellé par des Romains du Pays, qui ne contribuerent pas peu au succès de ses armes.

Ainsi quand nous n'aurions plus la Lettre qu'il écrivit aux Evêques après la fin de sa guerre Gothique, & que nous avons rapportée, il faudroit encore penser que ce Prince ne dégrada point les Romains des Provinces nouvellement unies à sa Couronne. Le traitement qu'il avoit fait à ces Romains, ses fils l'auront fait aux Romains des Provinces qu'ils conquirent sur les Bourguignons, & aux Habitans de celles que les Ostrogots leur remirent vers cinq cens trente-sept. L'Histoire ne rapporte rien de contraire. Elle ne dit en nul endroit que ces Romains ayent fait aucun effort, qu'ils ayent fait aucune démarche, pour ne point passer sous la domination de Maîtres, qui réduisoient les Gaulois en servitude. La Vie de saint Césaire parle de la soumission d'Arles aux Rois des Francs, comme d'un événement heureux pour cette Cité. Il y a plus, Gregoire de Tours dit positivement: Que toutes les Gaules souhaitoient sous le regne de Clovis, d'être au pouvoir des Francs. Nous avons rapporté les passages de ces Auteurs où cela est dit.

Ma troisiéme observation, c'est que Clovis lorsqu'Anastase lui confera la Dignité de Consul, étoit déja Maître de presque tous les pays qu'il possédoit le jour qu'il mourut. L'Empereur des Romains d'Orient, auroit-il revêtu de son autorité, un Prince qui eût enchaîné les Romains? Justinien lorsqu'il transporta aux enfans de Clovis tous les droits de l'Empire sur les Gaules, n'eût-il pas exigé d'eux, en leur faisant cette cession, de laisser jouir les Romains de cette grande Province, de leur état & condition s'ils y eussent été troublés? Le silence de Procope à ce sujet, devroit seul nous persuader que Justinien, content du traitement que les Francs faisoient aux Romains des Gaules, ne stipula rien quant à ce point-là. Je ferai encore une autre réflexion. Nous avons plusieurs Lettres écrites par les Rois Mérovingiens

aux Empereurs de Conſtantinople, & l'on peut juger par ces Lettres du contenu des dépêches, auſquelles elles ſervoient de réponſe. Or l'on n'y voit point que les Romains d'Orient ſe ſoient jamais plaints du traitement que le Franc faiſoit aux Romains d'Occident leurs Concitoyens. Theodebert dans la Lettre où il juſtifie la Mémoire de Clovis contre les reproches de Juſtinien, ne dit rien d'où l'on puiſſe inferer que Juſtinien eût accuſé Clovis ni ſes Succeſſeurs, d'avoir manqué aux conventions qu'ils avoient faites avec les Romains des Gaules.

On a vû dans le premier Livre de cet Ouvrage, que les Gaulois, pour ſe rendre agreables aux Romains, & que les Romains pour ſe concilier les Gaulois, avoient ſuppoſé que l'un & l'autre Peuple avoient la même origine, & qu'ils deſcendoient également des anciens Troyens. Les Francs dès qu'ils furent établis dans les Gaules, témoignerent qu'ils avoient eu les mêmes vûes qu'avoient eues les Romains. Les Francs voulurent auſſi deſcendre des Habitans d'Ilion, & par conſéquent avoir une origine commune avec celle de tous les Habitans de cette Province, dont les uns deſcendoient des Romains qui s'y étoient établis, & les autres deſcendoient des anciens Gaulois.

L'Abbréviateur qu'on croit avec fondement avoir été Frédégaire Franc de Nation, & qui a vêcu environ ſoixante ans après Gregoire de Tours, écrit : (*a*) » Les Auteurs qui ont parlé des » anciens Rois des Francs, diſent, que ces Princes deſcendoient » des Habitans de Troye, qui comme Virgile le raconte, fut » priſe ſous le regne de Priam, par un ſtratagême d'Uliſſe. Les » Troyens qui s'échapperent alors, eurent d'abord Friga pour » Roi. Les Sujets de ce Prince ſe partagerent enſuite en deux » Peuplades. Une de ces Peuplades s'établit dans la Macédoine. » L'autre qui demeura toujours ſous la conduite de Friga, alla » s'établir ſur les bords du Danube. Cette derniere Peuplade » fut encore ſubdiviſée en deux Colonies. Une de ces Colonies » dont Francion étoit Roi, prit à cauſe de lui le nom de Francs, » & traverſant toute la Germanie, & menant avec elle & femmes & enfans, elle vint s'établir ſur la rive droite du Rhin.

(*a*) Virgilii Poetæ narrat Hiſtoria, Priamum primum habuiſſe Regem eum Troja fraude Ulixis caperetur, exindeque fuiſſe egreſſos, poſtea Frigam habuiſſe Regem bifaria diviſione, partem eorum Macedoniam fuiſſe adgreſſam, alios eum Friga vocatos Aſiam pervagantes in littore Danuvii fluminis & maris Oceani conſediſſe. Denuo bifaria diviſione, Europam media ex ipſis pars, cum Francione eorum Rege ingreſſa fuit, qui Europam pervagantes cum uxoribus & liberis Rheni ripam occuparunt. . . . . Et per Francionem vocati ſunt Franci.

Hiſt. Franc. Epit. cap. 2.

L'Auteur des Geſtes qui paroît auſſi avoir été Franc de Nation, & qui a écrit ſous les derniers Rois de la premiere Race, dit (*a*) : Qu'après la priſe de Troye, une partie de ſes Habitans vint s'établir ſous la conduite d'Enée en Italie, mais que douze mille Troyens qui avoient à leur tête Priam & Anténor, ſe ſauverent ſur des vaiſſeaux, qui les porterent juſqu'aux Palus Méotides, où ils firent un établiſſement, qui par ſucceſſion de tems, devint très-conſiderable. Notre Auteur parle enſuite des ſervices qu'ils rendirent à l'Empereur Valentinien, qui leur donna le noms de Francs ; & puis il ajoute, que les Francs s'étant brouillés avec cet Empereur qui envoya contr'eux une armée formidable, ils prirent le parti d'abandonner leur patrie, pour venir s'établir ſur le Bas-Rhin, où ils occuperent le canton de la Germanie, que nous apellons dans cet Ouvrage, l'ancienne France.

Je ſçais bien que cette fable ne mérite aucune croyance. Auſſi ne la rapportai-je point comme la véritable Hiſtoire de l'origine des Francs, mais uniquement comme une preuve que les Francs étoient bien-aiſes que les Romains des Gaules les regardaſſent plutôt comme des parens ignorés long-tems, que comme des étrangers. Quoique les gens d'eſprit puiſſent penſer de ces fables, qui donnent à deux Peuples une origine commune, elles ne laiſſent pas d'avoir leurs effets. Croit-on que l'opinion qui fait des Irlandois une Peuplade ſortie d'Eſpagne, n'ait pas un peu contribué au grand attachement qu'ils ont eu dans le ſeiziéme & dans le dix-ſeptiéme ſiécle pour les Eſpagnols ? D'ailleurs les Francs en affectant de publier dans les Gaules durant le ſixiéme ſiécle & les ſiécles ſuivans, qu'ils avoient la même origine que les anciens Habitans du Pays, ne diſoient rien qui fût plus contre la vraiſemblance que ce qu'y avoient débité autrefois les Romains, & que ce qu'y avoient débité depuis les Viſigots. Ces derniers avoient publié dans leurs quartiers, qu'ils deſcendoient de Mars auſſi-bien que Romulus, & qu'ainſi les Viſigots & les Romains devoient vivre en freres, puiſque les uns & les autres
En 455. ils étoient ſortis d'une tige commune. Theodoric II. Roi de cet-

(*a*) Principium Francorum gentis & originem vel Regum geſta proferamus. Eſt itaque in Aſia oppidum Trojanorum ubi eſt civitas quæ Ilium dicitur, ubi regnavit Rex Æneas. Gens illa fortis & valida, viri bellatores atque rebelles nimis..... Alii autem de Principibus ejus Priamus & Antenor cum aliis viris de exercitu Trojanorum duodecim millia fugerunt cum navibus, qui introeuntes ripas Tanais fluminis per Mœotidas paludes navigaverunt & pervenerunt ad terminos finitimos Pannoniarum..... Illi quoque egreſſi à Sicambria venerunt in extremis partibus Rheni fluminis in Germaniarum oppidis, illicque inhabitaverunt.

Geſta Franc. cap. 1. & 2.

te Nation, & qui vouloit gagner l'inclination des Romains, répondit quand Avitus qui n'étoit encore que Maître de l'une & de l'autre Milice, & qui fut bientôt après Empereur, vint lui demander de s'engager de nouveau à l'obſervation des anciennes conventions & des Traités ſubſiſtans : (*a*) » Rome, je jure par » ton nom reſpectable, & par le Dieu Mars, dont les Romains » & les Viſigots deſcendent également, que mon intention eſt » de maintenir la paix. « Les Francs n'auront fait que ſuivre l'exemple des Viſigots ; mais cela prouve toujours qu'ils étoient attentifs à ſe concilier par toutes ſortes de voyes l'affection des anciens Habitans des Gaules, & que leur maxime n'étoit pas de les opprimer.

Enfin, que le Lecteur ſe rappelle ce que nous avons dit à l'occaſion de l'avénement de Clovis à la Couronne, & concernant le petit nombre d'hommes dont la Tribu des Francs, Sujets de ce Prince, étoit compoſée. Que le Lecteur veuille bien faire attention ſur l'humeur naturelle des Habitans de la Gaule, qui n'ont paſſé dans aucun ſiécle pour ſtupides ni pour lâches. Sans avoir recours à d'autres preuves, on verra bien qu'il eſt impoſſible qu'une poignée de Francs ait traité de *Turc à Maure*, un million de Romains des Gaules. Nous avons même expliqué pourquoi il y avoit tant de Serfs dans cette Contrée au commencement du douziéme ſiécle.

L'idée générale qu'on doit ſe faire de l'état des Gaules ſous Clovis, & ſous le regne de ſes fils & de ſes petits-fils, c'eſt qu'au premier coup d'œil, cet état paroiſſoit à peu près le même qu'il avoit été ſous Honorius & ſous Valentinien ſon neveu. Le plus notable changement qu'on pût remarquer dans cette grande Province de l'Empire, où l'on étoit accoutumé depuis longtems à voir des Troupes Barbares en poſſeſſion de quartiers ſtables & des Officiers *vêtus de peaux*, dans tous les emplois militaires, c'étoit d'y voir un Prince étranger, exercer non-ſeulement les fonctions du Maître de la Milice, mais encore celles de Préfet du Prétoire ou de Conſul, & ceux de ſa Nation entrer dans les emplois civils, & le même Officier exercer à la fois le Pouvoir civil & le Pouvoir militaire. Quant au reſte, la face du Pays étoit la même. Les Evêques gouvernoient leurs Diocèſes

(*a*) Teſtor Roma tuum nobis venerabile nomen
Et ſocium de Marte genus, vel quidquid ab ævo
(Nil te mundus habet melius, nil ipſa Senatu)
Me pacem ſervare tibi.
Sid. Paneg. Aviti. pr. verſ. 505.

avec la même autorité qu'ils avoient eue avant que les Francs fuſſent les Maîtres des Gaules. Tous les Romains continuoient à vivre ſuivant le Droit Romain. On y voyoit les mêmes Officiers qu'auparavant dans chaque Cité ; on y levoit les mêmes impoſitions ; on y donnoit les mêmes ſpectacles ; en un mot, les mœurs & les uſages y étoient les mêmes que dans les tems où l'on obéiſſoit aux Souverains de Rome. Commençons par les Eccléſiaſtiques.

L'Egliſe des Gaules recevoit de nos premiers Rois encore plus de protection & de faveur qu'elle n'en avoit reçû des Empereurs Romains. Les Rois Mérovingiens, les uns par pieté, les autres pour ſe conformer aux maximes que Clovis qui avoit eu tant d'obligation aux Evêques, devoit avoir laiſſées dans ſa famille, ſe montroient zelés pour la propagation de la Foi & pour les interêts de l'Egliſe. L'Hiſtoire parle en pluſieurs endroits du ſoin que ces Princes prenoient pour la converſion des Peuples qu'ils ſoumettoient à leur Couronne, & nous avons encore une Ordonnance faite par Childebert I. en cinq cens cinquante quatre, pour abolir dans ſes Etats les reſtes de l'Idolatrie. Quoiqu'il y eut déja long-tems, généralement parlant, que les anciens Habitans des Gaules fuſſent convertis, il y reſtoit encore quelques Payens. Mais le grand mal étoit que pluſieurs des nouveaux Chrétiens, conſervoient du reſpect pour les ſimulacres que leurs peres avoient adorés, & que les Evêques ne pouvoient obtenir de leurs Ouailles indociles, qu'elles ôtaſſent ces Idoles des places honorables où elles avoient été miſes, pour y être l'objet d'un culte religieux. Ce fut à ce ſujet que Childebert publia ſa Conſtitution, dans laquelle il ordonna d'ôter inceſſamment toutes (a) les Idoles placées dans les maiſons, ainſi que dans les champs, & de les briſer ou de les remettre entre les mains des Evêques, enjoignant à ſes Officiers de ſe ſaiſir des contrevenans, à moins qu'ils ne donnaſſent caution de ſe repreſenter à ſon Tribunal, pour y recevoir de ſa propre bouche leur Sentence, qui ſeroit telle qu'il jugeroit à propos de la rendre. L'on voit cependant dans la Vie des Saints, qui ont vêcu durant le ſixiéme ſiécle, & même durant le ſeptiéme, qu'il ſe trouvoit encore alors parmi les Gaulois, & des Payens & des Chrétiens, leſquels idolâtroient.

Voyez ci-deſſus, Liv. pt. ch. 13.

(a) Præcipientes ut quicunque admonitus de agro ſuo ubicunque fuerint ſimulachra conſtructa vel idola dæmoni dicata, ab hominibus, factum non ſtatim abjecerint, vel ſacerdotibus hæc deſtruentibus præbuerint, datis Fideijuſſoribus non aliter diſcedant niſi in noſtris obtutibus præſententur. Qualiter in ſacrilegis Dei injuria vindicetur, noſtrum eſt pertractandum.

Baluz. Cap. Tom. prim. pag. 5.

Les

Les Loix n'ont pas tout leur effet en un jour. D'ailleurs il y avoit alors des Barbares nouvellement établis dans les Gaules, qui probablement n'étoient pas encore baptiſés. Tels étoient, ſuivant l'apparence, les Payens que ſaint Eloy Evêque de Noyon & de Tournai, convertit dans le dernier de ces Diocèſes. Quelle conſideration le zéle de nos Rois pour la propagation du Chriſtianiſme, ne donnoit-il point à ſes Miniſtres?

Quoique nos Rois fuſſent en poſſeſſion de juger en la forme qu'il leur plaiſoit, les plus grands de l'Etat, on voit cependant qu'ils laiſſoient juger les Evêques, même ceux qui étoient coupables du crime de Lèze Majeſté, par leurs Juges naturels, c'eſt-à-dire, par les Conciles. Ce fut devant des Conciles que les Rois pourſuivirent Prétextat, Evêque de Rouen, auſſi-bien que Salonius Evêque d'Ambrun, & Sagittaire Evêque de Gap, lorſqu'ils voulurent faire faire le procès à ces Prélats pour crime de Lèze Majeſté. (*a*) Gregoire de Tours dit, que Chilpéric ayant appris que Prétextat formoit un parti contre lui, il le manda à la Cour, & que l'ayant trouvé coupable, il l'envoya dans un lieu ſûr, en attendant que le Concile par lequel il le vouloit faire juger, fût aſſemblé. Notre Hiſtorien rapporte même fort au long ce qui ſe paſſa dans ce Concile qui fut tenu à Paris, & devant lequel Chilpéric fit le perſonnage d'accuſateur. Dans un autre endroit, Gregoire de Tours dit, que le Concile qui fit le procès à Salonius Evêque d'Ambrun, & à Sagittaire Evêque de Gap, les dépoſa uniquement, parce qu'outre les autres crimes dont ils étoient atteints & qui pouvoient être expiés par une pénitence, ils étoient encore convaincus du crime de Lèze Majeſté. Ce fut donc parce que ces deux Prélats (*b*) étoient coupables de ce crime, qui ne pouvoit point être expié par une pénitence Canonique, qu'ils furent dégradés par un Jugement du Concile. Je ne ſçais pourquoi un de nos Hiſtoriens de France, des plus modernes, affecte en rapportant ce paſſage de Gregoire de Tours, d'omettre la circonſtance: Que les Evêques trouvant Salonius & Sagittarius convaincus du crime de Lèze Majeſté, En 579.

(*a*) His ita geſtis audiens Chilpericus quod Prætextatus Rhotomagenſis Epiſcopus contra utilitatem ſuam populis munera daret, eum ad ſe accerſiri præcepit. Quo diſcuſſo tepperit cum eodem res Brunechildis Reginæ commendatas, ipſiſque ablatis eum in exilio uſque ad ſacerdotalem audientiam retineri præcepit. *Greg. Tur. Hiſt. Lib. 5. cap. 19. & ſeq.*

(*b*) Objicinnt eis crimina & non ſolum de adulteriis, verum etiam de homicidiis accuſantur. Sed hæc per pœnitentiam purgari cenſentes Epiſcopi, illud eſt additum quod eſſent rei Majeſtatis & patriæ proditores. Qua de cauſa ab Epiſcopatu diſcincti. *Ibid. capite vigeſimo octavo.*

jugerent qu'il n'étoit pas en leur pouvoir d'adoucir la peine des coupables, en les condamnant ſeulement à quelques années de pénitence.

Voici encore un exemple du reſpect que les Rois Mérovingiens, qui gouvernoient leurs Sujets ſi deſpotiquement, avoient néanmoins pour les Canons. (*a*) C'eſt Gregoire de Tours qu'on va lire. » Promotus qui avoit été fait Evêque de Château-Dun » à la réquiſition de Sigebert, mais qui avoit été deſtitué après » la mort de ce Prince, & réduit aux fonctions de ſimple Prêtre; » parce que ſon prétendu Diocèſe n'étoit réellement qu'une » portion du Diocèſe de Chartres, vint ſupplier le Roi Gontran » de le faire rétablir. Néanmoins ſur les repreſentations de Pa» polus Evêque de Chartres, qui ſoutenoit les droits de ſa Croſſe, » Promotus fut débouté de ſa demande; & tout ce qu'il put » obtenir, ce fut d'être réintegré dans la jouiſſance de quelques » biens ſitués dans le voiſinage de Château-Dun, leſquels lui » appartenoient en proprieté. Il y a encore d'autres exemples d'érections de nouveaux Sieges, ſouhaitées par les Rois, & empêchées par l'Evêque intereſſé.

Nous ne parlerons point des Conciles qui s'aſſembloient ſouvent ſous les Rois Mérovingiens, ni de la Diſcipline Eccléſiaſtique qui s'obſervoit alors. C'eſt une matiere que le Pere Sirmond, le P. le Cointe, & pluſieurs autres ſemblent avoir épuiſée. D'ailleurs, elle n'eſt point de notre ſujet. Ainſi nous nous contenterons de rapporter ce qu'on ſçait concernant le pouvoir & la conſidération que les Eccléſiaſtiques avoient alors dans le monde. Nous ne parlerons point d'eux en tant que Miniſtres de la Religion, mais en tant que Citoyens qui tenoient un grand rang dans l'Etat.

Comme la plupart des Evêques des Gaules ont été juſqu'au huitiéme ſiecle Romains de Nation, ainſi que nous l'avons déja dit, les Auteurs qui prétendent que les Francs euſſent réduit les anciens habitans des Gaules en un état approchant de la ſervitude; prétendent en même tems, que les Evêques ont eu très-

(*a*) Promotus vero qui in Dunenſi Caſtro ordinante Sigiberto Rege Epiſcopus fuerat inſtitutus & poſt mortem Regis amotus fuerat eo quod Caſtrum illud eſſet Diocæſis Carnotenæ contra quem ita judicium latum fuerat ut Presbyteri tantum officio fungeretur, acceſſit ad Regem deprecans ut ordinationem Epiſcopatus in ante dicto caſtro reciperet. Sed obſiſtente Pappolo Carnotenæ urbis Epiſcopo, ac dicente quia Diocæſis mea eſt, oſtendente præſertim judicio Epiſcoporum, nihil aliud potuit obtinere cum Rege, niſi ea quæ ſub ipſius Caſtri termino habebat, reciperet.

Gr. Tur. Hiſt. Lib. 7. cap. 17.

peu de crédit dans les affaires politiques ſous les Rois Mérovingiens, & que ce n'a été que ſous le regne des Rois Carlovingiens, que nos Prélats ont commencé d'avoir une grande part aux affaires temporelles. Ces Auteurs ont voulu errer conſéquemment.

En effet, ſuppoſé que nos Prélats euſſent aſſez de faveur pour obtenir que le Prince qui opprimoit leur Nation, paſſât par-deſſus les raiſons politiques qu'il auroit euës en ce cas-là, de ne point permettre leur élection, ces mêmes Prélats devoient avoir en même-tems aſſez de conſidération pour rendre meilleure la condition de leurs freres, de leurs neveux, & même de leurs enfans. Il y avoit alors pluſieurs Evêques, qui avant que d'être promus à l'Epiſcopat, avoient vécu durant pluſieurs années dans l'état de mariage. Ainſi ces Auteurs ne pouvant pas nier que les Evêques des Gaules n'ayent été Romains pour la plupart, juſqu'au huitiéme ſiecle, ils ont pris le parti de dire que ce n'avoit été que ſous la ſeconde Race, que les Evêques des Gaules avoient eu un grand crédit dans le Royaume, & que l'Epiſcopat devoit la ſplendeur temporelle où il étoit dans le neuviéme ſiecle, à la dévotion des Rois Carlovingiens, qui les premiers avoient appellé nos Prélats à la geſtion des affaires du monde. Rien n'eſt plus faux que ce ſyſtême hiſtorique.

Jamais les Evêques n'ont été plus puiſſans & plus accrédités dans les Gaules qu'il l'ont été ſous les Rois Mérovingiens. On a vû les ſervices importans que les Evêques contemporains de Clovis rendirent à ce Prince, & quelle reconnoiſſance il leur en témoigna. D'ailleurs, comment auroit-il été poſſible que les Evêques n'euſſent point eu de part au gouvernement, quand ils avoient autant d'autorité dans leurs Diocèſes qu'on voit par les Canons du Concile d'Orleans & de pluſieurs autres qu'ils en avoient alors, & quand les Rois avoient très-peu de places fortes, & encore moins de troupes reglées. Nos Evêques avoient une juriſdiction abſoluë ſur le Clergé ſéculier & régulier de leurs Diocèſes, ils y étoient les diſpenſateurs des biens des Egliſes déja richement dotées. Ils y étoient les maîtres de livrer ou de proteger les Criminels & les Eſclaves qui s'étoient réfugiés dans les aziles des Temples du Seigneur, ils étoient les Protecteurs nés des veuves & des orphelins, ainſi que des Serfs affranchis en face d'Egliſe, dont ils héritoient, même au préjudice du Fiſc: Celui qu'ils avoient excommunié, ne pouvoit plus exercer aucun emploi de ceux que le Prince conféroit, & il étoit ſi bien regardé comme

Lex Ripuar. Tit. 58.

mort civilement, (*a*) que ſes héritiers ſe mettoient en poſſeſſion de ſes biens, ainſi que s'il eût été mort naturellement: Enfin, quand nos Prélats avoient droit en vertu de la Conſtitution de Clotaire I. (*b*) d'obliger en l'abſence du Roi, les Juges qui avoient rendu une Sentence injuſte, à la réformer. Je ne dis ſur ce ſujet, qu'une partie de ce que je pourrois dire, parce que n'en diſant point davantage, je ne laiſſe pas d'en dire aſſez. D'ailleurs il me faudroit répeter pluſieurs choſes, que j'ai déja écrites en d'autres endroits de cet Ouvrage.

Auſſi l'Hiſtoire de nos premiers Rois eſt-elle remplie de faits, qui montrent les égards & l'extrême conſidération qu'ils avoient pour les Evêques leurs Sujets. J'en rapporterai quelques exemples. (*c*) » Gontran, dit Gregoire de Tours, étant entré en » conteſtation avec Chilpéric, il fit aſſembler à Paris les Evê» ques de ſes Etats, afin qu'ils fuſſent arbitres entre le Roi ſon » frere & lui. Mais le Ciel qui vouloit punir ces Princes de leurs » péchés, par le fleau de la guerre civile, permit qu'ils ne défé» raſſent point alors au Jugement des Prélats. En un autre endroit, (*d*) notre Hiſtorien écrit, en parlant de la paix que le Roi Gontran fit avec Childebert ſon neveu. » Voilà ce qui fut » conclu entre ces Princes par l'entremiſe des Evêques, & des » autres Grands du Royaume. Enfin, comme on le verra encore dans la ſuite, il n'eſt gueres fait mention d'aucune aſſemblée de Notables, convoquée par les Rois Mérovingiens, qu'on ne voye les Evêques y prendre ſéance. Nos Rois avoient tant de confiance dans la vertu & dans la capacité de ces Prélats, qu'ils les faiſoient intervenir, même dans la diſcuſſion des affaires les plus éloignées de leur profeſſion. (*e*) Quand Gontran voulut juger lui-même les Généraux d'une armée qu'il avoit envoyée faire la

(*a*) Qui vero Epiſcopum ſuum noluerit audire & excommunicatus fuerit perennem condemnationem apud Deum ſuſtineat & ioſuper de Palatio noſtro ſit omnino extraneus, & omnes facultates ſuas parentibus legitimis amittat qui oluit ſacerdotis ſui medicamenta ſuſtinere.

Decr. Child. ſecundi, Art. 2. *Bal. Capit. Tom.* 1. *pag.* 17.

(*b*) Si judex aliquem contra Legem injuſte damnaverit io abſentia ooſtra, ab Epiſcopis caſtigetur ut quod perpere judicavit verſarim melius diſquiſitione habita emendare procuret.

Cap. Baluz. Tom. 1. *pag.* 8.

(*c*) Cum autem intentio inter Regem Guothramnum & Chilperieum verteretur, Guothramnus Rex apud Pariſios omnes Epiſcopos regni ſui congregavit, ut inter utroſque quod veriras haberet edicereot. Sed ut bellum civile in majore pernicitate ereſcerer, eos audire peccatis faeientibus diſtulernot.

Greg. Tur. Hiſt. Lib. 4. *cap.* 48.

(*d*) Id roter eos mediantibus ſacerdotibus & Proceribus convenit.

Ibid. Lib. 9. *cap.* 21.

(*e*) Poſtea verò convocatis Epiſcopis & Majoribus natu Laicorum, Duces diſcutere cæpit. *Ibid. Lib.* 8. *cap.* 30.

guerre aux Viſigots, & qui étoient accuſés de n'avoir été malheureux que par leur faute, il nomma des Evêques parmi ceux qu'il choiſit pour *aſſeſſeurs*, c'eſt-à-dire, pour l'aſſiſter dans l'examen du procès. Enfin quand le Roi (*a*) Dagobert I. eut une conteſtation avec ſon pere Clotaire, concernant l'étenduë des Etats qu'il prétendoit lui avoir été cédés par ſon pere, les Evêques furent du nombre des arbitres nommés pour la terminer.

Pour tout dire en un mot, les Evêques faiſoient une ſi grande figure dans la Monarchie ſous les Rois petits-fils de Clovis, que ces Rois eux-mêmes leur portoient envie en quelque ſorte. Au rapport de Gregoire de Tours, (*b*) il échappoit ſouvent à Chilperic I. de s'écrier : » Notre Fiſc a été appauvri pour enri» chir les Egliſes. Il n'y a plus dans les Gaules de veritables » Souverains que les Evêques. La Dignité Royale s'avilit, & » ce ſont lés Evêques qui regnent réellement chacun dans ſon » Diocèſe. « Auſſi ce Prince, ajoute l'Hiſtorien, mettoit-il ordinairement le canif dans les Teſtamens favorables aux Egliſes, & laceroit-il ces Actes, lorſqu'ils lui étoient preſentés pour être confirmés.

On ne ſçauroit entendre la phraſe, *Teſtamenta quæ in Eccleſias conſcripta erant*, autrement que la force du ſens l'oblige à l'entendre ; *Les Teſtamens faits en faveur des Egliſes.* D'ailleurs, nous avons déja rapporté pluſieurs paſſages qui font foi, que la prépoſition *in*, étoit quelquefois employée dans l'acception d'*en faveur.* Enfin, Gregoire de Tours dit lui-même dans la ſuite de ſon Hiſtoire : Qu'après la mort de Chilpéric, ſon frere le Roi Gontran (*c*), remit en vigueur, & fit mettre en exécution pluſieurs de ces Teſtamens avantageux aux Egliſes, leſquels Chilpéric avoit caſſés.

Ce que Chilpéric regardoit comme un renverſement de l'Ordre, paroît avoir été le ſalut des Gaules, & l'unique cauſe de la conſervation de la Monarchie, durant les déſordres & les guerres civiles qui les affligerent ſous les derniers Rois de ſa premiere Race, & ſous les derniers Rois de la ſeconde. La Mo-

(*a*) Tandem à Pontificibus vel ſapientiſſimis Viris proceribus, pater pacificatur cum filio. *Geſta Dagoberti Regis, cap.* 5.

(*b*) Aiebat enim plerumque ; eeee pauper remanſit Fiſcus noſter. Eece divitiæ noſtræ ad Eccleſias ſunt tranſlatæ. Nulli penitus niſi ſoli Epiſcopi regnant. Periit honos noſter, & tranſlatus eſt ad Epiſcopos Civitatum. Hæc aiens aſſidue teſtamenta, quæ in Eccleſias conſcripta erant, plerumque diſrupit. *Greg. Tur. Hiſt. Lib. 6. capite quadrageſimo ſexto.*

(*c*) Multa & ipſe Eccleſiis conferens, teſtamenta, quoque Defunctorum quæ Eccleſias hæredes inſtituerant, & ab Chilperico compreſſa fuerant, reſtauravit. *Greg. Tur. Hiſt. Lib. 7. cap. 7.*

narchie eût été renverſée de fond en comble dans ces tems d'affliction, ſi l'Egliſe Gallicane n'avoit point eu l'autorité & les richeſſes que Chilperic lui envioit. Mais la puiſſance que les Eccléſiaſtiques avoient dans ces tems-là, mit ceux d'entr'eux qui avoient de la vertu, en état de s'oppoſer avec fruit à ces hommes de ſang, dont les Gaules étoient remplies alors, & qui cherchoient ſans ceſſe à faire augmenter les déſordres & à multiplier les guerres civiles, pour uſurper dans quelque canton de pays l'autorité du Prince, & s'y approprier enſuite le bien du Peuple. Les bons Eccléſiaſtiques empêcherent ces cantonnemens dans pluſieurs endroits, & y conſerverent aſſez de droits & aſſez de domaines à la Couronne pour mettre les Princes qui la porterent dans la ſuite, en ſituation de recouvrer avec le tems, du moins une grande partie des joyaux qu'on en avoit arrachés. C'eſt ainſi qu'un mur ſolide, qui ſe rencontre dans un édifice mal conſtruit, lui ſert comme d'étaye, & que par ſa réſiſtance, il donne aux Architectes le loiſir de faire à ce bâtiment des réparations, à l'aîde deſquelles il dure encore pluſieurs ſiecles.

CHAPITRE IX.

Que ſous la domination des Rois Mérovingiens, les Romains des Gaules vivoient ſelon le Droit Romain, & que chacun d'eux y étoit demeuré en poſſeſſion de ſon état. Des inconveniens qui réſultoient de la diverſité de Loix, ſuivant leſquelles vivoient les Sujets de la Monarchie.

UNE des meilleures preuves qu'on puiſſe alleguer pour faire voir que le Souverain qui s'eſt rendu Maître d'un Pays, n'y a point dégradé les anciens Habitans, c'eſt de montrer qu'il les a laiſſés vivre ſuivant la Loi de leurs Ancêtres, & qu'il a laiſſé ſubſiſter parmi eux la difference entre les états & les conditions, qui avoit lieu avant qu'ils fuſſent ſous ſon obéiſſance. Or nous allons voir que les Rois Mérovingiens ont laiſſé vivre les Romains des Gaules ſuivant leurs anciennes Loix, & ſuivant les uſages de leurs Peres. Nous allons voir que les Romains des Gaules ont continué d'être diviſés en trois Ordres ſous le regne de la premiere Race, ainſi qu'ils l'étoient auparavant.

Le privilége de ſe gouverner ſous un nouveau Souverain, ſuivant des Loix qu'il n'a point faites & qui ſont plus anciennes dans le Pays que ſa domination, eſt ſi conſiderable, que les Villes Grecques à qui les Romains l'avoient accordé, en faiſoient mention dans la Legende des Monnoyes qu'elles frappoient : elles s'y glorifient de leur *Autonomie*. C'eſt le nom qu'on donnoit en Grec au privilege dont il eſt ici queſtion. Au contraire, l'on convient, que le joug le plus dur que les Turcs ayent impoſé à la Nation Grecque, qu'ils ont réduite véritablement dans un état approchant de l'eſclavage, c'eſt d'avoir ſoumis les Particuliers de cette Nation qui ont des procès les uns contre les autres, au Jugement des Cadis & des autres Officiers du Grand Seigneur, qui rendent leurs Arrêts arbitrairement, & ſans être aſtraints en aucune maniere, à ſe conformer en les prononçant, ni aux Baſiliques, ni aux autres Loix ſuivant leſquelles vivoient les Habitans de la Grèce, avant qu'elle eût été aſſervie par les Ottomans. Or les Ordonnances de nos Rois des deux premieres Races font foi que leurs Sujets de la Nation Romaine vivoient, & qu'ils étoient jugés ſuivant le Droit Romain. Cette vérité eſt encore confirmée par pluſieurs faits atteſtés par des Auteurs contemporains.

En rapportant differens Articles des Loix Nationales des Habitans des Gaules, qui montrent que chaque Nation y étoit jugée ſuivant le Code qui lui étoit propre, & le ſerment par lequel nos Rois promettoient à leur inauguration, que la Juſtice ſeroit rendue à chaque Nation ſuivant ſa Loi particuliere, nous avons prouvé déja que la Juſtice devoit être rendue aux Romains qui étoient une de ces Nations ſuivant le Droit Romain. Mais outre cette preuve générale, nous en avons de plus particulieres.

Vers l'année cinq cens, Clotaire fils de Clovis, qui après avoir réuni à ſon premier Partage les Partages de ſes freres, étoit Souverain de toute la Monarchie Françoiſe, publia un Edit que nous avons encore, pour maintenir dans ſon Royaume la juſtice, & pour y entretenir le bon ordre entre les differentes Nations qui l'habitoient. Il eſt dit dans le préambule de cette Ordonnance. (a) *Clotaire Roi des Francs, à tous nos Officiers.* » Rien

(a) *Clodacharius Rex Francorum omnibus agentibus.* Uſus eſt clementiæ principalis, neceſſitatem Provincialium, vel ſubjectorum ſibi omnium Populorum provida ſollicitus mente tractare, & quæ pro quiete eorum juſtè ſunt obſervanda, indicta in Titulis Conſtitutione conſcribere *Chlot. Regis Conſtitutio generalis. Bal. Cap. Tom. 1. p. 7.*

» n'étant plus convenable à nos bonnes intentions, que de pour-
» voir en même tems aux beſoins des anciens habitans de nos
» Provinces, & à ceux de toutes les Nations dont nous ſommes
» Souverains, que de publier à cet effet un Edit qui contienne
» ſous differens titres, les reglemens neceſſaires pour aſſurer la
» tranquillité de chacun de nos Sujets. Nous avons ordonné &
» nous ordonnons par ces Preſentes, &c.

On a déja remarqué que le terme de *Provinciales*, qui ſe trouve dans le texte latin de l'Edit de Clotaire, étoit le terme propre par lequel les Empereurs déſignoient les Romains habitans dans les Provinces de la Monarchie. Voilà pourquoi nous l'avons rendu relativement aux Barbares établis dans les Gaules par le terme d'*Anciens Habitans*.

Dans le quatriéme article de cet Edit, il eſt ainſi ſtatué: (*a*) » Toutes les conteſtations que les Romains auront les uns avec
» les autres, ſeront décidées ſuivant le Droit Romain. « Enfin le dernier article de cette Ordonnance porte. (*b*) » Tous nos
» Juges auront ſoin de garder & de faire garder la preſente conſ-
» titution. Ils ne rendront aucune Sentence, & ſous quelque
» pretexte que ce ſoit, ils n'ordonneront rien qui donne at-
» teinte à ce qu'elle ſtatue concernant le Droit Romain, ni qui
» ſoit contraire aux uſages pratiqués depuis long-tems parmi
» ceux de nos autres Sujets qui vivent ſuivant leurs anciennes
» Loix Nationales.

Un des Ouvrages les plus précieux de ceux qui ont été compoſés ſous la premiere Race & qui ſont venus juſqu'à nous, c'eſt le Recueil des Formules pour les Actes Judiciaires alors en uſage, & qui a été compilé par Marculphe Auteur qui vivoit dans le ſeptiéme ſiecle, & qu'on croit avec fondement, avoir été un des Officiers de la Chancellerie des Rois Mérovingiens. On trouve donc dans ce Recueil des modeles de tous les inſtrumens qui ſe rédigeoient alors pour être les monumens autentiques & durables des affranchiſſemens, des mariages, des donations, des collations d'emplois, en un mot de tous les Actes & Contrats, qui ſe font dans la ſocieté civile. Si pluſieurs de ces Formules ſont dreſſées ſuivant les Loix Nationales des Barbares établis dans les

(*a*) Inter Romanos negotia cauſarum Romanis Legibus præcipimus terminari. *Ib. Art.* 4.

(*b*) Provideat ergo ſtrenuitas univerſorum Judicum ut præceptionem hanc ſub omni obſervatione cuſtodiant nec quiequam aliud agere, aut judicare quam ut hæc præceptio ſecundum Legum Romanarum ſeriem continet, vel ſecus quam quarumdem gentium Populus juxta antiqui Juris Conſtitutionem olim vixiſſe dinoſcitur, ſub aliqua temeritate præſumant. *Ibid. Art.* 13. & *Not. Baluz. pag.* 986. *Tom.* 1.

Gaules,

Gaules, il y en a d'autres qui ſont dreſſées ſuivant le Droit Romain. On voit dans pluſieurs de ces modeles qu'ils ſont faits *ut Lex Romana edocet*, que le pacte dont ils ſont le monument, eſt contracté conformément au Droit Romain. *Te ſecundùm legem Romanorum ſponſatam.*

Il eſt dit dans la dixiéme Formule du Livre ſecond, & qui eſt le modele de l'Acte par lequel un ayeul appelle à ſa ſucceſſion ſes petits-fils, enfans de ſa fille prédécedée. (*a*) » La Loi Romaine » veut que toutes les diſpoſitions que fait un pere concernant » ſes enfans & ſes petits-enfans ſoient accomplies; c'eſt pour- » quoi, &c.

Dans la dix-ſeptiéme Formule du même Livre, laquelle contient le modele d'un Acte où l'on rédigeroit à la fois le Teſtament de deux perſonnes differentes: on lit, (*b*) » *En un tel lieu, une* » *telle année, ſous le regne d'un tel, & un tel jour.* Moi *un tel* » & ma femme *une telle* ſains d'eſprit & jouiſſans d'une pleine » raiſon, nous avons, réflechiſſant ſur les accidens de la vie, » fait notre Teſtament que nous avons dicté *à un tel*, Notaire, » afin que lorſqu'après notre trépas, le jour ſera venu, où ſui- » vant la Loi Romaine, cet acte de notre derniere volonté devra » être ouvert & enregiſtré, &c. Mais comme le Recueil de Marculphe enrichi de ſçavantes obſervations eſt entre les mains de tout le monde, j'y renvoyerai le Lecteur, après avoir rapporté néanmoins l'extrait d'une autre Formule qui confirme ſi expreſſément tout ce que nous avons avancé déja, que je ne puis me diſpenſer de le donner encore ici. Cette Formule eſt le modele des proviſions que le Prince donnoit aux Patrices, aux Ducs & aux Comtes, qui comme nous l'avons obſervé déja, en rapportant un endroit de cet Acte dont nous allons donner encore ici un extrait, exerçoient à la fois ſous Clovis & ſous ſes ſucceſſeurs, les fonctions d'Officier Militaire & celles de Magiſtrat; au lieu que ſous les Empereurs Chrétiens, elles avoient été exercées par des Officiers differens. Il eſt donc énoncé dans le préambule de cette Formule, qu'il ne faut confier les dignités auſquelles l'adminiſtra-

Voyez la Note de Jerôme Bignon ſur cette Formule.

(*a*) *Epiſtola cum in loco filiorum Nepotes inſtituun ur ab avo.....* Quidquid filiis vel nepotibus de facultate Pater cognoſcitut ordinaſſe, voluntatem ejus in omnibus Lex Romana conſtringit adimplere ideoque in Dei nomine, &c.

Baluz. Tom. 2. pag. 415.

(*b*) Regnante in perpetuo Domino noſtro Jeſu Chriſto *loco illo*, *anno illo*, Regnante *illo* Rege, ſub die *illo*. Ego *ille* & conjux mea *illa* ſana mente integroque conſilio, metuentes caſus humanæ fragilitatis, Teſtamentum noſtrum condidimus quem *illi* Notario ſcribendum commiſimus, ut quomodo dies legitimus poſt tranſitum noſtrum advenerit, recognitis ſigillis, inciſo lino ut Romanæ Legis decrevit autoritas.

Ibid. pag. 415.

tion de la juſtice eſt attachée ſpécialement, qu'à des perſonnages d'une capacité & d'un courage éprouvés *(a)*; après quoi le Collateur s'adreſſant au pourvû, il lui dit : » Ayant donc une ſuffiſante connoiſſance de vos grandes & bonnes qualités, nous » vous avons pourvû de l'emploi *de Duc*, de celui *de Patrice* ou » *de Comte* dans *un tel diſtrict*, à condition que vous nous garderez une fidélité inviolable, que vous maintiendrez en paix » par votre bonne conduite, les Francs, les Romains, les Bourguignons, ainſi que nos Sujets Citoyens de toutes les autres » Nations qui compoſent le Peuple de votre diſtrict, & que » vous rendrez la juſtice à chacun d'eux ſuivant la Loi & les » Coutumes de la Nation dont il ſe trouvera être Citoyen.

On a encore outre les Formules de Marculphe pluſieurs autres Formules des Actes tels qu'ils ſe dreſſoient dans notre Monarchie ſous les Rois Mérovingiens, leſquelles ont été recueillies par les Sçavans du dernier ſiécle, & qui ſont rédigées ſuivant le Droit Romain. On en trouve un grand nombre dans le ſecond Volume des Capitulaires de Monſieur Baluze, & dans les Ouvrages de Dom Jean Mabillon. Dom Thierri Ruinart en a fait réimprimer quelques-unes à la fin de ſon Edition des Oeuvres de Gregoire de Tours, & l'on y voit que ceux qui parlent dans ces Formules, diſent ſouvent qu'ils font telle & telle diſpoſition ſuivant le Droit Romain.

(b) Enfin les Capitulaires des Rois de la ſeconde Race, renvoyent en pluſieurs cas à la Loi Romaine.

Rapportons préſentement quelques faits qui ſe trouvent dans notre Hiſtoire, & qui prouvent encore que ſous les Rois Mérovingiens, les Romains des Gaules, vivoient ſuivant le Droit Romain ; quoiqu'après ce qu'on vient de lire, une pareille preuve puiſſe paroître ſurabondante. Gregoire de Tours, dit en parlant de la mort de ſaint Nizier Evêque de Lyon, décedé en cinq cens ſoixante & treize. » Dès que le tems, au bout duquel la » Loi Romaine ordonne que l'Acte qui contient la derniere

(*a*) *Charta de Ducatu, Patriciatu* vel *Comitatu*. Nec facile convenit cuilibet judiciariam committere dignitatem, niſi prius fides & ſtrenuitas videatur eſſe probata. Ergo dum fidem & utilitatem tuam videmur habere compertam, ideo tibi actionem *Ducatus, Comitatus*, vel *Patriciatus* in pago *illo* quem tuus anteceſſor uſque adhuc videtur egiſſe tibi ad agendum regendumque commiſimus, ita ut ſemper erga regimine noſtro fidem inlibatam cuſtodias & omnis Populus ibidem commorantes ; tum Franci, Romani, Burgundiones, quam reliquas Nationes ſub tuo regimine & gubernatione degant & moderentur, & eos recto tramite ſecundum Legem & conſuetudinem eorum regas, viduis & pupillis, &c.

Ibid. pag. 380. *For. octav. Marcul. Lib.* 1.

(*b*) Ut juxta Legem Romanam hæc corrigantur. *Cap. Bal. tom.* 1. *pag.* 1202.

» volonté d'un défunt, ſoit rendu public, ſe fût écoulé, le Te-
» ſtament de notre Prélat fut porté au lieu où ſe rendoit la Ju-
» ſtice, & remis au Magiſtrat qui l'ouvrit & qui le lut devant
» un grand nombre d'aſſiſtans. (*a*)

On trouve ce qui ſuit dans l'Hiſtoire de Dagobert I. écrite par un Auteur comtemporain de ce Prince. (*b*) » La treiziéme
» année du Regne de Dagobert, Sandrégeſilus, qui exerçoit
» en Aquitaine l'emploi de Duc, fut tué par des aſſaſſins. J'ai
» déja dit dans le ſixiéme Chapitre de mon Hiſtoire, que Dago-
» bert lorſqu'il étoit encore fort jeune, avoit conçu tant d'in-
» dignation du mépris que Sandrégeſilus lui laiſſoit apperce-
» voir, que ce Prince l'avoit fait battre à coups de fouet, &
» qu'il lui avoit fait couper la barbe. J'ai même raconté que
» Dagobert pour ſe dérober au reſſentiment du Roi Clotaire ſon
» pere, qui avoit beaucoup d'affection pour Sandrégeſilus, s'é-
» toit réfugié dans l'Egliſe de ſaint Denis. Ainſi les enfans du
» mort qui étoient élevés à la Cour de Dagobert ne crurent
» point devoir ſe donner beaucoup de peine pour venger la
» mort de leur pere, ce qu'il ne leur auroit pas été difficile de
» faire. Mais à quelque tems de-là, ils furent cités en Juſtice
» & pourſuivis pour cauſe de cette négligence. Les Grands de
» l'Etat ſe déclarerent leurs Parties, & ils les firent condam-
» ner ſuivant le Droit Romain, à être dépouillés de la ſucceſ-
» ſion de leur pere, qui fut confiſquée au profit du Roi.

Je pourrois alleguer bien d'autres exemples, mais je me contenterai de dire, que nous avons encore un Teſtament fait ſuivant les Loix Romaines par des Citoyens Romains Sujets de nos Rois Mérovingiens. C'eſt celui d'Arédius & (*c*) de Placidia dicté l'onziéme année du Regne de Sigebert petit-fils de Clovis, &

(*a*) Poſt dies autem quo Lex Romana ſancivit ut defuncti cujuſpiam voluntas publicè relegatur, hujus Antiſtitis Teſtamentum in foro delatum, turbis circumſtantibus à Judice reſeratum recitatumque eſt.

De vitis Patrum, cap. 5.

(*b*) Anno decimo tertio regni ſui, cum Sandregeſilus Dux Aquitanorum à quibuſdam hominibus interfectus eſſet..... De quo ſupra mentionem fecimus, quod propter contemptum ſui cum flagellis affici & barbæ tonſione deturpari in ſua infantia Dagobertus juſſerit, & ob hoc patrem metuens ſanctorum Martyrum tutelam expetierit. Cum haberet ipſe Sandregeſilus filios in Palatio educatos qui cum facilliùs poſſent, mortem patris evindicare noluerant. Propterea ſecundum Legem Romanam à regni proceribus redarguti, omnes poſſeſſiones paternas perdiderunt. Cumque ea omnia ad Regalem Fiſcum fuiſſent relata, &c.

Geſta Dagoberti, cap. 35 Du Chef. tom. 1.

(*c*) Sub die pridie Kal. Nov. anno undecimo regni Domini noſtri Sigiberti Regis, Ego Aredius Preſbiter & Placidia ſana mente .... Quod Teſtamentum noſtrum ſi caſu jure civili aut Prætorio, aut cujuſlibet Legis Novellæ Conſtitutione; vel vereris valere non poterit, ad vicem codicillorum & omnium ſcripturarum quæ firmitati conſtant valere jubemus, &c.

Oper. Gr. Tur. Ed. Rumantii, pag. 1308.

que Dom Thierri Ruinart a fait imprimer dans ſon Edirion des Oeuvres de Gregoire de Tours, après l'avoir tranſcrit ſur l'original qui ſe conſerve encore dans les Archives de l'Egliſe de Saint Martin de Tours, à laquelle il eſt fait des legs conſiderables par cet Acte.

Quel étoit, demandera-t'on, le Corps du Droit Romain qu'on ſuivoit dans les Gaules ſous le regne de Clovis & ſous celui de ſes premiers Succeſſeurs ? Certainement ce n'étoit point le Digeſte & le Code de Juſtinien. Les Empereurs n'avoient plus aucun pouvoir dans les Gaules, quand ce Prince publia ſa redaction du Droit Romain, qui dans tous les Pays où ce Droit a force de Loi aujourd'hui, ainſi que dans ceux où il n'eſt pour ainſi dire que conſulté, eſt regardé comme la rédaction autentique du Droit Romain. Ce n'a été que ſous la troiſiéme Race que la rédaction de Juſtinien a été connuë dans les Gaules, & qu'on l'y a ſubſtituée à celles dont on s'y étoit ſervi dans les tems antérieurs, & qui n'étoient point auſſi parfaites. Quelle étoit donc la rédaction des Loix Romaines qui pouvoit être en uſage dans les Gaules ſous les Rois Mérovingiens?

Lorſque Clovis ſe rendit maître de la partie des Gaules renfermée entre la Loire, l'Ocean & le Rhin, les Habitans de ces Provinces avoient pour Tables de leur Loi, le Code que Theodoſe le jeune Empereur des Romains d'Orient avoit publié en quatre cens trente-cinq, & qui avoit été reçu dans le partage d'Occident, avant que cet Empire eût été renverſé. Mais lorſque Clovis ſoumit à ſon obéiſſance celle des Provinces des Gaules dont il chaſſa les Viſigots, il y trouva en uſage le Code d'Anian, ou le Code du Droit Romain qu'Alaric II. avoit en cinq cens cinq fait rédiger par les plus notables Juriſconſultes de ſes Etats, pour régir ſes Sujets de la Nation Romaine. Ainſi je crois que du tems de Clovis & de ſes Succeſſeurs, on ſe ſera ſervi du Code d'Alaric dans les Provinces de la Monarchie Françoiſe, qui étoient ſous l'obéiſſance d'Alaric II. lorſqu'il publia ce Code, & que dans les autres Provinces de la Monarchie Françoiſe, dans celles qui ſont au Nord de la Loire, on aura continué à ſe ſervir du Code Théodoſien. Il eſt certain du moins que ſous nos Rois Mérovingiens, le Code de Théodoſe étoit encore en vigueur dans une grande partie des Gaules : Voici ce qu'on trouve dans Gregoire de Tours au ſujet d'Andarchius, qui avoit fait une très-grande fortune ſous le regne de Sigebert petit-fils de Clovis. » Avant que de parler d'Andarchius, je dois dire un mot de ſa

» condition & de ſa fortune. On prétend qu'il avoit été Eſclave » du Senateur Felix, & qu'ayant été pour lors deſtiné à ſervir » dans les emplois domeſtiques, on l'avoit fait élever auprès de » ſon Maître encore enfant, & qu'on l'avoit fait étudier avec » lui. Quoiqu'il en ſoit, Andarchius avoit bien profité de l'é- » ducation qu'on lui avoit donnée. Il avoit une profonde con- » noiſſance de la ſcience des nombres. Il ſçavoit les Poëtes, & il » entendoit très-bien tous les Livres du Code Théodoſien. (*a*)

Monſieur Baluze rapporte encore une ancienne Formule dreſſée ſous nos Rois (*b*), comme on le voit parce qu'il y eſt fait mention du *Mallum*, & la perſonne qui parle dans cette Formule y dit, pour énoncer qu'elle entend agir ſuivant le Droit Romain, qu'elle entend agir conformément à celles des Sanctions de la Loi *Mondaine* qui compoſent le Corps du Code Theodoſien.

Eſt-il arrivé dans la ſuite que le Code d'Alaric ait été comme plus commode, par bien des raiſons, ſubſtitué dans quelques Provinces ſituées à la droite de la Loire, au Code Theodoſien? Eſt-ce pour cela que le Code d'Alaric ſe trouve compris au nombre des differens Codes dont la Loi *Mondaine* étoit compoſée, & cela dans des exemplaires de la Loi *Mondaine* écrits ſous la ſeconde Race, & à ce qu'il paroît, deſtinés à l'uſage de Cités qui ne furent jamais ſous la domination des Viſigots? Que d'autres le décident! Peut-être le Code d'Alaric tenoit-il lieu d'une interprétation propre à ſervir de gloſe au Code Theodoſien en quelques occaſions.

La premiere réflexion qu'on puiſſe faire après avoir lû, & même en liſant ce que nous venons d'écrire, concernant la condition des Sujets dans le Royaume des Francs, c'eſt de penſer que ſa premiere conformation étoit très-vicieuſe. La diverſité des Codes, ſuivant leſquels il falloit rendre la juſtice, en devoit bien embaraſſer & retarder l'adminiſtration. J'en tombe d'accord, & je crois même que cette multiplicité de Codes étoit encore un plus grand fleau pour la Societé, que ne l'eſt aujourd'hui la diverſité des Coutumes, qui ont force de Loi dans pluſieurs Provinces du Royaume de France. On ne ſera point ſurpris de cet aveu, puiſque j'ai fait profeſſion par-tout de n'être point du nombre des Auteurs qui ſe préviennent tellement en faveur de

(*a*) Nam de operibus Virgilii, Legis Theodoſianæ libris atteque calculi ad plene eruditus eſt. *Greg. Tur. Hiſt. Lib. 4. cap. 47.*

(*b*) Ut Lex Mundana Theodoſio corpore arbitrata decernit. *Cap. Baluz. Tom. 2. pag. 566.*

l'ordre politique établi dans les Etats dont ils donnent des relations ou dont ils écrivent l'Hiſtoire, qu'ils admirent & qu'ils veulent faire admirer la conſtitution de ces Etats-là, comme un chef-d'œuvre de la prudence humaine. J'avoue donc que le premier plan de la Monarchie Françoiſe a été très-vicieux, & que pour l'interêt du Souverain & pour le bien des Peuples, il auroit dû être diſpoſé tout autrement. J'avouerai encore, que ſi quelque choſe peut ſurprendre un homme qui réflechit ſur l'Hiſtoire des Rois Mérovingiens, ce n'eſt point que leur Monarchie ſoit devenuë ſujette environ cent cinquante ans après ſa fondation, à des troubles preſque continuels, & s'il eſt permis d'uſer ici de cette figure, qu'elle ait reſſenti toutes les infirmités de la vieilleſſe, préciſément quand elle étoit dans ſon âge viril, dans l'âge où ſuivant le progrès ordinaire que font les Monarchies naiſſantes, elle devoit ſe trouver en ſa plus grande vigueur. Ce qui m'étonne donc, c'eſt que le Corps de notre Monarchie étant auſſi mal conformé qu'il l'étoit, elle ait pû réſiſter à tous ſes maux. En effet, la multiplicité des Loix Nationales n'étoit pas le ſeul ni même le plus grand défaut qui ſe trouvât dans la conſtitution de la Monarchie Françoiſe. Pour ne point parler des autres, la diviſibilité de la Couronne étoit un vice de conformation bien plus grand encore que la multiplicité des Codes, ſuivant leſquels il falloit rendre la juſtice. Clovis, ſes premiers ſucceſſeurs & leurs Conſeils, auront bien apperçu tous ces défauts, ils en auront vû les conſéquences, & ils auront voulu y apporter du remede, mais il leur aura été impoſſible de les corriger. Par exemple, lorſque Clovis mourut, il étoit établi depuis ſi longtems parmi les Francs, que tous les fils du Roi mort, devoient partager entr'eux ſes Etats, que ce Prince n'aura oſé faire les diſpoſitions néceſſaires pour rendre ſa Couronne indiviſible: peut-être même n'y penſa-t'il point.

Ainſi les Fondateurs de notre Monarchie n'auront point fait ce que la prudence politique demandoit qu'ils fiſſent, mais ce qui leur étoit poſſible de faire. Ces Princes, par exemple, afin de réunir plûtôt à leur Couronne une Province qui alloit leur échapper, s'ils manquoient à profiter de la conjoncture preſente, ou bien pour ſe faire reconnoître plus aiſément par une Tribu ou par une Nation qui pouvoit ſe donner à un autre Souverain, auront été obligés d'accorder à cette Province, à cette Tribu, de pouvoir continuer à vivre ſelon leur Loi & leurs Coutumes.

Voilà ce qui aura donné lieu d'abord à la multiplicité des Codes dans la Monarchie. Dés qu'une fois cet uſage y aura été autoriſé, il aura fallu que dans la même Cité on rendît la juſtice, non-ſeulement ſuivant deux differentes Loix, mais ſuivant trois, ſuivant quatre, & même ſuivant cinq Loix differentes. Le nombre des Codes ſe multiplioit à meſure qu'il ſurvenoit dans cette Cité quelqu'eſſain d'une Nation, autre que celles qui déja y habitoient. Il aura donc été néceſſaire d'y adminiſtrer la juſtice, ſuivant le Droit Romain, ſuivant la Loi Gombette, ſuivant la Loi Salique, ſuivant la Loi Ripuaire, ſuivant la Loi des Saxons, & ſuivant celles des Bavarois, parce que l'uſage d'y rendre la juſtice à chacun ſuivant le Code de ſa Nation, étoit devenu une Loi eſſentielle du Droit public de la Monarchie, & parce qu'il ſera ſurvenu de tems en tems dans la Cité dont je parle, quelqu'eſſain de tous ces Peuples.

Enfin, Clovis qu'on peut regarder en quelque maniere, comme le premier Fondateur de la Monarchie Françoiſe, étant mort à quarante-cinq ans, il n'a pas eu le loiſir de corriger les défauts de ſa Monarchie. Quand on a lu l'Hiſtoire de ſes ſucceſſeurs, on n'eſt point tenté de demander pourquoi ils ne les ont pas corrigés. Outre qu'ils n'avoient point cette autorité qu'a toujours un premier Fondateur ou Inſtituteur de toute Societé, ils ne furent jamais aſſez unis, pour former de concert un projet ſemblable, & ce projet ne pouvoit gueres s'exécuter par aucun d'eux en particulier.

Après tout, cette diverſité de Codes pouvoit bien retarder la juſtice, mais elle n'étoit point un obſtacle tel qu'il dût empêcher qu'elle ne fût renduë à la fin. En premier lieu, les procédures tant en matiere civile qu'en matiere criminelle, ſe faiſoient alors bien plus ſommairement qu'aujourd'hui. C'étoient (*a*) les Parties qui défendoient leurs droits elles-mêmes. Elles n'étoient pas reçûës à plaider par Avocat ni par Procureur. Il paroît encore qu'avant Charlemagne, (*b*) pluſieurs des Juges du moins, ne délivroient point par écrit les Sentences qu'ils avoient renduës.

En ſecond lieu, les inconveniens qui pouvoient naître de la multitude des Codes, ne ſe faiſoient pas ſentir dans les procès entre les perſonnes d'une même Nation, & ſuivant l'apparence,

(*a*) Ut nemo in placitis pro alio rationare uſum habeat. ..... Sed unuſquiſque pro ſua cauſa, vel cenſu, vel debito, rationem reddat, &c. *Capit. ann.* 802. *Art.* 9. *Baluz. Tom. pr. pag.* 365.

(*b*) Carolus congregavit Duces, Comites & reliquum Populum Chriſtianum..... Ut Judices per ſcriptum judicarent. *Chr. Moiſſ. Du Chef. Tom.* 3. *pag.* 144.

ces ſortes de procès faiſoient le plus grand nombre des cauſes que les Juges avoient à décider. Quant aux procès entre perſonnes de diverſes Nations, le Demandeur devoit, en vertu du Droit naturel, pourſuivre ſes prétentions ſuivant la Loi à laquelle ſa Partie étoit ſoumiſe, & devant le Tribunal dont elle étoit juſticiable. Bientôt même, comme on a pû le remarquer, & comme je l'expoſerai inceſſamment, il y eut des Tribunaux mi-partis ou compoſés de Juges de différentes Nations, ce qui prévenoit tout conflit de Juriſdiction, parce que ces Tribunaux ſe trouvoient être des Cours de Juſtice compétentes pour juger tous les particuliers de quelque Nation qu'ils fuſſent.

En troiſiéme lieu, il y avoit dans chaque Cité un Officier, dont l'autorité s'étendoit également ſur tous les Tribunaux Nationaux, & qui pouvoit en cas de conflit de Juriſdiction, ou décider l'affaire par lui-même, ou la renvoyer devant le Tribunal compétent. C'eſt ce qui paroît en liſant la Formule des Proviſions des Ducs, des Comtes nommés par nos Rois, pour gouverner dans un certain département ou ſimplement dans une Cité. Il eſt dit dans cette Formule dont nous avons déja fait mention plus d'une fois: » Vous nous garderez une fidélité invio-
» lable, & vous maintiendrez en paix par votre bonne conduite,
» les Francs, les Romains, les Bourguignons & les Citoyens de
» toutes les autres Nations, qui compoſent le Peuple de votre
» diſtrict, & vous rendrez juſtice à chacun d'eux, ſuivant les
» Loix & la Coutume de la Nation, dont il ſe trouvera être
» Citoyen.

Enfin le Trône du Roi étoit un Tribunal toujours ouvert à ceux qui vouloient demander juſtice au Prince lui-même, ce qui devoit bien abreger les procès les plus épineux. Nos Rois exerçoient en perſonne toutes les fonctions de premiers Magiſtrats de leur Monarchie. On vient de voir, par exemple, que c'étoit au Roi lui-même à donner force de Loi aux Teſtamens. Non-ſeulement, ces Monarques jugeoient eux-mêmes les Francs, c'eſt ce que nous avons vû, mais ils jugeoient encore les Romains leurs Sujets. Il y a pluſieurs exemples de pareils Jugemens dans cet Ouvrage; néanmoins j'en inſererai deux ici. Il y avoit dans la Cité de Tours une famille Romaine appellée *Injurioſa*: il en ſortit même durant le ſixiéme ſiecle un Evêque de ce Diocèſe, & c'eſt à ſon occaſion que l'Hiſtoire Eccléſiaſtique des Francs (*a*) nous

(*a*) Quintus Decimus Injurioſus Civis Turonicus, de inferioribus quidem Populi, Ingenuus tamen. *Greg. Tur. Hiſt. Lib.* 10. *cap.* 31.

inſtruit

inſtruit de la condition de cette famille, & qu'il nous apprend qu'elle n'étoit que du troiſiéme Ordre. Injurioſus, dit-il, » étoit » né libre, quoiqu'il fût du dernier ou troiſiéme Ordre de Ci- » toyen. Dans cette même Hiſtoire il eſt rapporté qu'un autre Injurioſus auſſi Citoyen de Tours, & qui avoit été Vicaire ou Lieutenant d'un Comte de cette Cité, fut accuſé d'avoir aſſaſſiné un Juif. Nous raconterons les circonſtances de ce meurtre, quand nous aurons à parler de la maniere dont ſe faiſoit ſous les ſucceſſeurs de Clovis l'impoſition & le recouvrement des deniers Royaux. (*a*) Or, ce fut à comparoître devant la perſonne du Roi Childebert, qu'Injurioſus fut cité, & il comparut le jour auquel il avoit été aſſigné, dans le Palais où ce Prince ſe trouvoit actuellement, mais les accuſateurs ne s'étant point preſentés ni ce jour-là ni les deux jours ſuivans, pour former leurs demandes & fournir leurs preuves, l'accuſé fut renvoyé abſous.

(*b*) Andarchius prétendant qu'Urſus lui eût promis ſa fille en mariage, ce qu'Urſus nioit d'avoir fait; la cauſe fut portée devant le Roi. On voit ſuffiſamment par le nom que portoit l'une & l'autre Partie, qu'elles étoient de la Nation Romaine.

Eſt-il poſſible, dira-t'on encore, que le Franc obligé à plaider contre un Romain devant un Tribunal Romain, ou que le Romain qui pourſuivoit un Franc devant un Tribunal Franc, trouvaſſent de la neutralité dans ces Tribunaux?

Je crois que les liaiſons qui ſont entre les Citoyens d'une même Nation, lorſqu'elle habite pêle-mêle avec d'autres Nations, auront ſouvent fait prévariquer les Tribunaux Nationaux, mais je ſuis auſſi perſuadé que ſouvent les Comtes & les autres Officiers ſupérieurs, dont l'autorité s'étendoit ſur les Citoyens de toutes les Nations domiciliées dans une Cité, auront réuſſi à l'empêcher. D'ailleurs, on ſçait bien qu'alors la déciſion des queſtions litigieuſes, étoit une fonction municipale commune à tous les Citoyens, qui s'en acquittoient chacun à leur tour. Les Loix n'avoient point encore été commentées par des hommes qui employent tout leur eſprit à y trouver un ſens oppoſé à celui qui ſe preſente d'abord; & ces Loix s'expliquoient ainſi ſans peine à tous les cas portés devant les Tribunaux. On n'avoit

(*a*) Sed nec hoc his adquieſcentibus placitum in Regis Childeberti præſentia poſuerunt.... Injurioſus tamen ad placitum in conſpectu Regis Childeberti advenit & per triduum uſque ad occaſum ſolis obſervavit. Sed eum hi non veniſſent, neque de cauſa ab ullo interpellatus fuiſſet, rediit ad propria. *Gr. Tur. Hiſt. Lib. ſeptimo, cap.* 23.

(*b*) Andarchius expetiit Urſum in præſentiam Regis acceſſire.

Ibid. Hiſt. Lib. 4. *cap.* 41.

point encore imaginé d'ériger en Charges perpétuelles & lucratives, l'emploi de rendre la juſtice, & d'exclure de la fonction de la rendre tous les Citoyens qui ne ſeroient pas revêtus de quelqu'une de ces Charges, non plus que d'interdire aux Juges toute autre profeſſion que celle de juger. En un mot, on n'avoit pas fait entrer de la diſpenſation des Loix, un *ſecond encenſoir* en deffendant aux profanes, à ceux qui n'auroient point été initiés aux miſteres de Themis, d'y mettre jamais la main. Enfin nos Juges du ſixiéme ſiecle n'avoient point d'interêt à faire durer les procès.

L'uſage étoit encore parmi les Romains, lorſque notre Monarchie fut établie, que l'Officier du Prince qui préſidoit (*a*) à un Tribunal, choiſît par lui-même, dans un certain Ordre de Citoyens, ſes Aſſeſſeurs ou ceux qui devoient juger avec lui. Les Barbares auront ſuivi, ſelon l'apparence, cet uſage ſi ſimple & ſi naturel. Ainſi comme le Comte avoit également inſpection ſur tous les Tribunaux Nationaux, comme il y préſidoit, ſoit par lui-même, ſoit par ſon Vicaire, il aura pû dans tous les tems introduire quelque Juge Franc dans les Tribunaux Romains, lorſqu'on y devoit juger la cauſe d'un Franc, & il aura pû de même introduire des Juges Romains dans le *Mallum*, lorſqu'on y devoit juger la cauſe d'un Romain. Voilà ce qui ſe ſera paſſé dans les tems qui ont ſuivi immédiatement celui de l'établiſſement des Nations Barbares dans les Gaules. On y aura donc pratiqué dans ces premiers tems à peu près ce qui ſe pratique encore aujourd'hui en Angleterre, dans le Jugement d'un procès criminel fait à un étranger. On lui accorde que la moitié des Jurés, ou de ceux de ſes Juges, qui doivent le déclarer innocent ou coupable du fait dont il eſt accuſé, ſoit tirée de perſonnes de ſa propre Nation.

L'utilité de cet uſage ayant été reconnue, elle aura donné lieu à l'établiſſement des Tribunaux mi-partis, dont nous avons déja dit quelque choſe, mais dont nous allons parler encore. Il paroît clairement, en liſant les paſſages qui ont été rapportés, & ceux qui vont l'être, que dans les Tribunaux dont il s'agit, on rendoit la Juſtice ſuivant des Codes differens, afin qu'elle y pût être rendue à chaque Sujet conformément à ſa propre Loi. Les Chambres mi-parties ont toujours eu la réputation de rendre la Juſtice encore plus légalement que les autres Tribunaux. En quel tems nos Rois ont-ils établi ces Tribunaux, compoſés de

(*a*) Det operam Judex ut Prætorium ſuum ipſe componat. *Codex Theod. Lib.* 1. *Tit.* 1.

Romains & de Barbares de differentes Nations ? Je l'ignore, & même je ne nierois pas qu'ils ne fuſſent preſqu'auſſi anciens, du moins dans pluſieurs Cités, que leur réunion à notre Monarchie.

Nous avons déja obſervé pluſieurs fois, que dans les cas où les monumens litteraires de nos Antiquités ne nous apprennent point aſſez diſtinctement ce qui ſe pratiquoit en certaine occaſion dans la Monarchie Françoiſe, la raiſon vouloit que nous jugeaſſions de l'uſage qui s'y obſervoit en ce cas-là, par l'uſage obſervé en même cas dans les Royaumes, que les Gots & les autres Barbares avoient établis durant le cinquiéme ſiécle, ſur le territoire de l'Empire d'Occident. Or nous allons voir que la précaution que Theodoric, Roi des Oſtrogots, avoit priſe pour empêcher que dans les procès, entre perſonnes de differentes Nations, les Parties euſſent à ſouffrir de la prédilection des Juges pour leur propre Nation, revient à peu près à l'expédient dont nous avons imaginé qu'on pouvoit ſe ſervir alors dans le Royaume des Francs. Voici le contenu de la Formule des Lettres que ce Prince adreſſoit aux Romains d'une de ſes Provinces, lorſqu'il y envoyoit un Oſtrogot, pour y adminiſtrer la Juſtice aux Oſtrogots qui s'y trouvoient établis.

» (*a*) Etant informé que par un effet de la Providence, plu-
» ſieurs Oſtrogots ſe trouvent domiciliés dans votre diſtrict,
» nous avons cru néceſſaire d'y envoyer *un tel* en qualité de
» Comte. C'eſt un Sujet dont le bon caractére nous eſt connu,
» & qui conformément à nos Edits, prononcera ſommaire-
» ment ſur toutes les conteſtations qui ſurviendront entre un
» Oſtrogot & un Oſtrogot. Pour celles qui pourront naître en-
» tre un Oſtrogot & un Romain, il ne les décidera qu'en pre-
» nant pour ſecond Juge, un Romain homme ſage & prudent.
» Quant aux procès où les deux Parties ſeront des Romains,
» ces procès ſeront terminés à l'ordinaire par les Officiers Ro-
» mains que nous avons départis dans nos Provinces. Ainſi cha-
» cun jouira de ſes droits & priviléges, & les Tribunaux, bien
» que compoſés de Juges de Nations differentes, ſuivront una-

(*a*) Cum Deo juvante ſciamus Gothos vobiſcum habitare permixtos, ne qua inter conſortes ut aſſoler indiſciplinatio naſceretur, neceſſarium duximus *illum* ſublimem virum nobis hactenus bonis moribus comprobatum ad vos Comitem deſtinare qui ſecundum Edicta noſtra inter duos Gothos lites debeat amputare. Si quod etiam forteſſe inter Gothum & Romanum fuerit negotium, adhibito ſibi prudente Romano certamen poſſit æquabili ratione diſcingere. Inter duos autem Romanos, Romani audiant quos per Provincias dirigimus cognitores ut unicuique ſua jura ſerventur, & ſub diverſitate Judicum una Juſtitia complectatur univerſos, & divinitate propitia dulci otio perfruantur.

Caſſiod. Var. Lib. 6. Form. 30.

» nimement, en rendant leurs Sentences, les maximes de la » Juſtice. Il nous a paru que c'étoit-là le moyen le plus certain » de faire vivre les Oſtrogots & les Romains en bonne intel- » ligence.

On ſe doute bien que comme le Comte Oſtrogot prenoit des Oſtrogots pour Aſſeſſeurs, lorſque ſon Tribunal devenoit une Chambre mi-partie, de même le Romain que le Comte avoit choiſi pour ſecond Juge, ſe faiſoit aſſiſter par des Aſſeſſeurs Romains. Les Succeſſeurs de Theodoric obſerverent la maxime de gouvernement que ce Prince avoit ſuivie. Voici ce qu'écrit Athalaric concernant le ſujet dont il s'agit, dans une Lettre adreſſée à Gildas, un Oſtrogot qui exerçoit à Syracuſe l'emploi de Comte.

» (*a*) On vous accuſe de vouloir contraindre deux Romains » qui ſont en procès l'un contre l'autre à s'en tenir à votre déci- » ſion. Si le fait eſt vrai, n'entreprenez plus rien de ſemblable, & » ne vous rendez pas coupable par un déſir inconſidéré de faire » regner la Juſtice. Ne troublez point les Magiſtrats ordinaires » dans les fonctions de leur miniſtere, & vous contentant de » prêter main-forte à la Juſtice, laiſſez plaider les Romains de- » vant les Tribunaux Romains.

Pourquoi nos Rois n'auroient-ils pas eu à cœur de faire rendre une bonne & briéve juſtice à leurs Sujets, autant que l'avoit le Theodoric dont nous parlons ? Pourquoi n'auroient-ils pas auſſi-bien que lui, donné de tems en tems de ces exemples rigoureux qui retiennent les Juges dans leur devoir bien plus efficacement que des Edits, des Déclarations & toutes les Loix poſſibles ? Le Continuateur de la Cronique d'Alexandrie qui doit être né à la fin du ſixiéme ſiecle, rapporte que Juvenilia, une Dame Romaine, qui plaidoit depuis trois ans contre Formus, un Patricien, préſenta au Roi des Oſtrogots une Requête par laquelle il étoit ſupplié de faire enfin juger ſon procès. Theodoric envoya chercher les Juges, & dès qu'il leur eut enjoint de le terminer promptement, ils le jugerent en deux jours. Auſſi-tôt que Theodoric fut inſtruit du fait, il fit couper la tête à ces Juges iniques, pour avoir fait durer un procès qu'ils pouvoient finir en ſi peu de tems. Nos Rois n'étoient pas plus familiariſés

Cron. Alex. pag. 327.

(*a*) Duorum negotia Romanorum etiam his invitis dicetis ad tuum vocare judicium. Quæ ſi cognoſcis facta ulterius, non præſumas, ne dum vis judicia incompetenter quærere, reatum potius videaris invenire. Judicibus ordinariis ſuarum adminiſtrationum poteſtas illibata ſerverur. Vos armis jura defendite. Romanos ſinite Legum pace litigare. *Caſſiod. Var. Lib. 9. Ep. 14.*

que Theodoric avec l'iniquité d'un délai de juſtice affecté.

Je tomberai d'accord, autant qu'on le voudra, que nos Rois & leurs Officiers ne pouvoient point empêcher toutes les prévarications qui ſe commettoient à l'abri de la diverſité des Codes en vigueur dans la Monarchie. Comme le dit Hincmar : *(a)* » Lorſque le Comte croit ſe rendre le maître d'une affaire, en » la faiſant juger ſuivant le Droit Romain, il veut qu'elle ſoit » jugée ſuivant ce Droit-là. Ne trouve-t'il pas ſon compte à la » faire juger ſuivant le Droit Romain, il prétend qu'elle doive » être jugée ſuivant les Capitulaires ? Il arrive ſouvent de-là » qu'on élude la diſpoſition du Droit Romain par les Capitu- » laires, & celle des Capitulaires par le Droit Romain. « Comme les Capitulaires étoient des Loix faites par nos Rois qui étoient les Chefs ſuprêmes de toutes les Nations qui compoſoient le Peuple de leur Monarchie, ces Capitulaires devoient avoir une autorité ſupérieure à celle de toutes les Loix Nationales, lorſqu'ils ſe trouvoient en oppoſition avec elles. Ces Loix devoient plier devant les Capitulaires émanés immédiatement du Pouvoir légiſlatif, comme nos Coutumes plient aujourd'hui devant les Edits de nos Rois.

Ainſi je dirai volontiers, comme le diſoit Agobard dans ſes repréſentations à Louis le Débounaire contre la Loi des Bourguignons : » Qu'il eût bien mieux valu *(b)* que les Sujets de » la Monarchie Françoiſe n'euſſent jamais eu qu'un Roi, & » qu'ils euſſent tous vêcu ſelon la même Loi, parce qu'alors il » y auroit eu plus d'union entr'eux, & qu'ils auroient trouvé » plus d'équité dans leurs Concitoyens.

Il ne nous convient pas trop neanmoins de traiter d'hommes encore à demi-ſauvages, les Princes qui ont ſouffert que cette pluralité de Codes differens entr'eux, fût en uſage dans le même diſtrict. N'a-t'on pas vû regner en France, dans le tems qu'elle étoit déja très-polie, un abus à peu-près pareil à celui de ſouffrir dans le même Royaume des Nations diſtinctes, dont chacune devoit être jugée ſuivant ſon Code particulier ? J'entends parler ici de l'uſage général introduit dans la Monarchie ſous les Rois de la troiſiéme Race, & ſuivant lequel les crimi-

(*a*) Quando ſperant lucrari aliquid Comites ad Legem Romanam ſe convertunt, quando verò per Legem non æſtimant acquirere ad Capitula confugiunt ſicque interdum ſit ut nec Lex nec Capitula obſervenur, ſed pro nihilo habeantur.

Hincmar de poteſt. Regum, cap. 15.

(*b*) Ut Franci ſub Rege uno, una omnes tenerentur Lege. Id enim valiturum profecto multum ad concordiam civium Dei & æquitatem populorum.

Agob. adv. Leg. Bur. cap. 14.

nels n'étoient point juſticiables du Juge du lieu où ils avoient commis leur délit, mais du Juge du lieu de leur domicile. Par exemple, il falloit renvoyer le Bourgeois d'Orleans qui avoit commis un aſſaſſinat à Reims, pardevant le Bailli d'Orleans. Que les perſonnes qui connoiſſent par expérience quels ſont les inconvéniens qui ne font que retarder le cours de la Juſtice, & quels ſont ceux qui empêchent qu'elle ne puiſſe être rendue, décident ſi l'obligation de traduire les criminels devant le Juge de leur domicile, ne devoit pas retarder plus long-tems la punition des coupables, & même empêcher enfin qu'elle ne fût faite, que de la diverſité des Codes, de laquelle il eſt ici queſtion? Croit-on que le Juge du lieu où un délit avoit été commis par un homme domicilié ailleurs, fît de grandes diligences pour s'aſſurer de la perſonne du coupable, & pour ne point laiſſer périr les preuves, quand ce n'étoit point à lui de juger le coupable? Quels frais ne falloit-il pas faire pour le tranſport de l'accuſé & pour le voyage des témoins? Malgré tous ces inconvéniens & pluſieurs autres qu'il eſt aiſé d'imaginer, l'uſage qui vouloit que les criminels fuſſent juſticiables du Tribunal auquel leur domicile reſſortiſſoit, a ſubſiſté en France juſques ſous le regne de Charles IX. L'habitude qui fait regarder les abus les plus groſſiers comme des coutumes tolerables, & qu'il ſeroit même dangereux de changer, avoit tellement prévenu les François en faveur de l'uſage de renvoyer les accuſés devant le Juge du lieu de leur domicile, que le Chancelier de l'Hôpital n'oſa l'attaquer qu'avec ménagement. Il ſe contenta donc d'abord d'engager le Roi Charles IX. à ſtatuer: Que ſi le délinquant étoit pris au lieu du délit, ſon procès ſeroit fait & jugé en la Juriſdiction où le délit auroit été commis, ſans que le Juge fût tenu de le renvoyer à une autre Juriſdiction ſous laquelle l'accuſé priſonnier ſe prétendroit domicilié. Ce ne fut que trois ans après, que Charles IX. acheva de ſupprimer l'uſage abuſif dont nous parlons, en ſtatuant dans l'Ordonnance de Moulins: Que la connoiſſance des délits appartiendroit au Juge du lieu où ils auroient été commis, nonobſtant que le coupable n'eût été pris en flagrant délit, & en reglant que le Juge du domicile du délinquant ſeroit tenu, lorſqu'il en ſeroit requis, de renvoyer le délinquant au lieu du délit.

Ordonn. de Rouſſillon, Art. 19.

Art. 39.

CHAPITRE X.

La diviſion des Romains dans les Gaules en trois Ordres a ſubſiſté ſous nos Rois. Que les Romains avoient part à tous les Emplois de la Monarchie, & qu'ils s'allioient par mariage avec les Francs.

DE's le premier livre de cet Ouvrage, on a vû que dans les Gaules, ainſi que dans les autres Provinces de l'Empire, les Citoyens Romains étoient par rapport à leur état civil diviſés en trois Claſſes ou Ordres, & que cette diviſion avoit lieu dans toutes les Cités. On a vû encore que le premier Ordre renfermoit toutes les familles Sénatoriales, c'eſt-à-dire, celles où il y avoit eu des Sénateurs, & dont le ſang pouvoit donner le droit d'entrer préferablement aux autres Citoyens dans le Sénat de la Cité, lorſqu'il y vacquoit quelque place. On a vû auſſi que le ſecond Ordre étoit compoſé de ceux qui poſſedoient dans le diſtrict de la Cité des biens fonds à eux appartenans en toute proprieté & qui n'exerçoient que des profeſſions honorables, & même que c'étoit pour cela que les Empereurs donnoient ſouvent le titre d'*honorables* aux Citoyens de ce ſecond Ordre. Les uns, & nous l'avons dit de même, s'appelloient *Curiales ou Gens des Curies*, parce qu'ils avoient voix active & paſſive dans la collation des emplois municipaux de la Cité, & les autres s'appelloient ſimplement *Poſſeſſores ou Poſſeſſeurs*, parce qu'ils n'avoient point ce droit-là. Enfin on a vû que le troiſiéme Ordre étoit compoſé d'affranchis ou de fils d'affranchis, qui ne s'étoient point encore élevés au-deſſus de la condition de leurs peres. Les uns étoient membres des Colléges ou des Communautés d'Artiſans établies dans chaque Cité, & les autres faiſoient valoir la portion de terre que le Maître qui les avoit affranchis leur avoit abandonnée, à charge de payer une redevance annuelle.

Il eſt fait mention de ces trois Ordres dans ceux des livres de l'Hiſtoire de Gregoire de Tours, où il raconte ce qui s'eſt paſſé dans les Gaules ſous les Rois ſucceſſeurs de Clovis; & il y en eſt fait mention comme d'Ordres ſubſiſtans actuellement. Dans le catalogue des Evêques de Tours que cet Ecrivain nous donne à

la fin du dernier livre de ſon Hiſtoire, il eſt dit (*a*) qu'Ommatius qui fut élevé ſur le Siege de cette Métropole, environ douze ans après la mort de Clovis, étoit un Sénateur de la Cité d'Auvergne. Il y eſt dit que Francilio qui fut élu quelques années après, étoit auſſi Sénateur, & qu'Injurioſus ſucceſſeur de Francilio étoit du dernier Ordre des Citoyens, mais que cependant il étoit né libre. Eufronius l'un des ſucceſſeurs d'Injurioſus étoit ſorti ſuivant ce même Hiſtorien, d'une de ces familles qu'on appelloit Sénatoriales.

Sous le regne de Clotaire fils de Clovis, Domnolus qui fut dans la ſuite Evêque du Mans, & qui étoit alors Superieur d'une Communauté Religieuſe, établie où l'Egliſe de S. Laurent *lès Paris* eſt bâtie aujourd'hui, fut élu Evêque d'Avignon. Domnolus qui avoit de puiſſans motifs de ne ſe pas éloigner de la perſonne de Clotaire, dit en rendant compte des raiſons qu'il avoit de ne point accepter ſa vocation à l'Epiſcopat d'Avignon : (*b*) qu'enfin il ne pouvoit ſe réſoudre, lui qui étoit un homme ſimple, d'aller demeurer dans une Cité où il trouveroit un Sénat compoſé de Sophiſtes, & des Tribunaux remplis par des Juges qui s'amuſoient à philoſopher ſur tout.

Il y a dans Gregoire de Tours une infinité d'autres endroits ſur tout ceux où il eſt parlé de la mort d'un Evêque & de la nomination de ſon ſucceſſeur, qui font foi qu'il y avoit encore de ſon tems des Sénateurs dans les Gaules, & que les Rois des Francs n'y avoient rien changé à la diſtribution des Romains en trois Ordres politiques, que nos Princes trouverent établie dans cette grande Province de l'Empire, lorſqu'ils s'y rendirent les Maîtres ; mais je m'abſtiendrai de les rapporter ici, parce que j'en ai allegué déja un grand nombre, & parce qu'il ſuffira pour prouver ma theſe, de rapporter le titre de la Loi Salique où il eſt ſtatué ſur la peine pécuniaire à laquelle doit être condamné le Franc de condition libre. L'inégalité de la ſomme à laquelle eſt condamné le meurtrier, ſuivant que le Romain dont il falloit venger la mort étoit d'un Ordre ou d'un autre, montre claire-

(*a*) Duodecimus Ommatius de Senatoribus Civibuſque Arvernis valde dives in prædiis..... Quartus decimus Francilio de Senatoribus ordinatur Epiſcopus..... Quintum decimus Injurioſus Civis Turonicus de inferioribus quidem populi. Ingenuus tamen..... Octavus decimus Eufronius ex genere illo quod ſuperius Senatorium nuncupavimus. *Gr. Tur. Hiſt. Lib.* 10. *cap.* 31.

(*b*) Ut non quaſi captivus ab ejus elongaretur adſpectu, nec permitteret ſimplicitatem illius inter Senatores Sophiſticos & Judices Philoſophos fatigari.
Greg. Tur. Hiſt. Lib. ſexto, cap. 9.

ment

ment que dans tous les tems où les differentes rédactions de cette Loi ont été faites, les Romains des Gaules étoient encore partagés en differens Ordres, ainſi qu'ils l'étoient ſous les derniers Empereurs. Voyons donc ce qui ſe trouve dans la rédaction de la Loi Salique faite par Charlemagne & du tems de la ſeconde Race. (a) Ce Code après avoir ſtatué dans le trente-ſixiéme titre concernant le meurtre des Eſclaves, ſtatue dans le quarante-troiſiéme ſur le meurtre des perſonnes de condition libre. Le premier article condamne à deux cens ſols d'or le meurtrier d'un Franc, & il eſt dit dans trois autres articles de ce titre-là :

» Le Franc qui aura tué un Romain de condition à pouvoir » manger à la table du Roi, payera trois cens ſols d'or d'amen- » de ou d'interêts civils.

» Le Franc qui aura tué un Romain de l'Ordre des Poſſeſ- » ſeurs, c'eſt-à-dire, qui poſſede en toute proprieté des fonds » dans le canton où eſt ſon domicile, payera cent ſols d'or » d'amende.

» Celui qui aura tué un Romain qui tient d'autrui & moyen- » nant une redevance, les terres qu'il cultive, payera quarante- » cinq ſols d'or d'amende.

Les mêmes diſpoſitions concernant les differentes peines pécuniaires dont étoit tenu le Franc qui avoit tué un Romain, ſuivant la condition dont étoit le Romain mort, ſe trouvent auſſi dans la Loi Salique de la rédaction faite par ordre des Rois fils de Clovis. Nous avons rapporté ci-deſſus l'endroit de cette Loi où il eſt ſtatué comme nous venons de l'expoſer. Eccar. Leger. Sal. pag. 82.

Il eſt vrai que le Romain dont le meurtre eſt puni par une peine pécuniaire de trois cens ſols d'or, n'eſt point déſigné par le titre de Sénateur dans la Loi Salique, mais la proportion qui eſt entre l'amende que doit payer ſon meurtrier & les amendes que doivent payer ceux qui auroient tué un Romain du ſecond Ordre ou de l'Ordre des Poſſeſſeurs, & l'amende que doivent payer ceux qui auroient tué un Romain du troiſiéme Ordre, montre ſuffiſamment que c'eſt l'homicide d'un Romain du pre-

(a) *Titulo trigeſimo ſeptimo, de Homicidiis ſervorum vel ancillarum.* Si quis. *Titulo quadrageſimo tertio, de homicidiis Ingenuorum.....* Si quis Romanum hominem convivam regis occiderit, duodecim mille denariis qui faciunt ſolidos trecentos culpabilis judicetur. Si Romanus homo poſſeſſor, id eſt, qui res in pago ubi commanet proprias poſſidet, occiſus fuerit, is qui eum occidiſſe convincitur, quatuor mille denariis qui faciunt ſolidos centum, culpabilis judicetur. Si quis Romanum tributarium occiderit, mille octingentis denariis qui faciunt ſolidos quadraginta quinque, culpabilis judicetur.

Baluz. Cap. Tom. 1. pag. 310.

mier Ordre ou de l'Ordre Sénatorial que cette Loi condamne à une peine pécuniaire de trois cens ſols d'or. D'ailleurs l'expreſſion de *Convive du Roi*, par laquelle la Loi Salique déſigne le Romain dont le meurtrier ſera condamné à trois cens ſols d'or d'amende, convient très-bien à un Romain de l'Ordre ſupérieur qui pouvoit manger avec le Roi, quand ceux des deux Ordres inférieurs ne pouvoient point être admis à cet honneur. Les Francs auront déſigné d'abord un Romain du premier Ordre par ce qui les frappoit le plus, & cette déſignation une fois établie, l'expreſſion de *Convive du Roi*, pour dire une perſonne d'un certain grade, ſera devenue l'expreſſion uſitée.

Qu'il fallût dans les tems dont je parle avoir un certain rang pour être ce qu'on appelloit *Convive du Roi*, on n'en ſçauroit douter. (*a*) Fortunat ayant dit que Condo avoit été fait Tribun, & qu'il avoit enſuite ſervi comme Comte ſous le prédéceſſeur de Sigebert petit-fils de Clovis, il ajoute que le Roi Sigebert pour récompenſer Condo de ſes nouveaux ſervices, l'avoit fait monter à un grade qui le rendoit Convive du Roi. L'uſage qui avoit reglé, qu'il falloit être d'une certaine condition pour prendre place, apparemment ſans être invité, à la table des perſonnes d'un certain rang, a même ſubſiſté ſous la troiſiéme Race. On lit dans les Inſtitutes Coutumieres de Maître Antoine Loyſel: *Nul ne doit ſeoir à la table du Baron, s'il n'eſt Chevalier.* Enfin quels que fuſſent ces Romains *Convives du Roi*, il eſt certain qu'ils compoſoient un Ordre ſupérieur non-ſeulement aux deux autres Ordres des Citoyens Romains, mais auſſi aux Citoyens mêmes de la Nation des Francs, puiſque le Franc qui avoit tué un autre Franc, n'étoit condamné qu'à une peine pécuniaire de deux cens ſols d'or, au lieu que le Franc qui avoit tué un de ces Romains Convives du Roi, étoit condamné à payer trois cens ſols d'or.

Art. 14.

Il ne faut point croire que la Loi Salique n'inflige en ce dernier cas une peine ſi grave, que parce qu'elle ſtatue dans notre article ſur la peine du meurtrier d'un Officier public actuellement en Charge, & par conſéquent que c'eſt à l'emploi dont le Romain Convive du Roi ſe trouvoit revêtu, & non point à la prééminence de l'Ordre dont il étoit, que cette Loi a eu égard. Ce n'eſt point dans le titre quarante-troiſiéme qu'on explique

(*a*) Nunc etiam placido Sigeberti Regis amore
Sunt data ſervitiis libera dona tuis.
Juſſit & egregios inter reſidere potentes
Convivam reddens proficiente grada.
Fortun. Lib. 7. Carm. 16.

ici, que la Loi Salique ſtatue ſur les peines dûës au meurtre d'une perſonne actuellement en charge, mais bien dans le titre cinquante-ſixiéme qui eſt diviſé en quatre articles, (*a*) dont le premier condamne le meurtrier d'un Comte à une peine pécuniaire de ſix cens ſols d'or, & le ſecond condamne celui qui auroit tué un Officier d'un rang inferieur à trois cens ſols d'or.

Non-ſeulement les Rois Mérovingiens laiſſoient le Romain des Gaules en poſſeſſion de ſon Etat, mais ils lui conferoient encore ſouvent les emplois les plus importans de la Monarchïe, & ils lui permettoient de s'allier par mariage avec les Francs.

Les monumens litteraires du ſixiéme & du ſeptiéme ſiecles ſont ſi remplis de faits qui prouvent la premiere de ces deux propoſitions, que je n'aurois point ſongé à en raſſembler ici quelques-uns, ſi la hardieſſe avec laquelle des Ecrivains de Parti ont ſoutenu depuis peu, que les Francs avoient réduit les Romains des Gaules dans une condition approchante de la ſervitude, n'étoit point capable d'en impoſer à ceux qui n'ont pas lû l'Hiſtoire de nos premiers Rois dans les Auteurs contemporains.

Clovis lui-même s'eſt ſervi de Romains dans ſes affaires les plus importantes. Nous avons vû quelle étoit ſa confiance pour Aurelien que l'Abbréviateur dit poſitivement avoir été Romain de Nation, (*b*) & de quelle importance étoit l'emploi de Commandant dans le Canton de Melun quand ce Prince le lui confera. Saint Mélaine Evêque de Rennes devint après la ſoumiſſion des Armoriques au pouvoir de Clovis, ſon Conſeiller. Quel crédit S. Remi ne devoit-il point avoir ſur l'eſprit de ce Prince ſon Néophite? On voit par le nom des Evêques qui ont ſiégé ſous le regne de ſes ſucceſſeurs, & par le nom des Généraux & des Miniſtres de ces Princes, que la plûpart de ces Prélats, de ces Généraux, & de ces Miniſtres étoient Romains de Nation. Il y a même plus, les Auteurs contemporains diſent poſitivement quelquefois que ces Généraux, que ces Miniſtres étoient Romains. Par exemple, Gregoire de Tours parle dans pluſieurs endroits de ſon Hiſtoire d'un Lupus qui vivoit de ſon tems, & qui ſous le regne de Sigebert petit-fils de Clovis étoit déja parvenu à l'emploi de Duc de la Champagne de Reims. Or nous voyons

Greg. Tur. Hiſt. Lib. 4. cap. 47 & lib. 6. cap. 4.

(*a*) *De eo qui Grafionem occiderit. Tit. 56.* Si quis Grafionem occiderit viginti quatuor mille denariis qui faciunt ſolidos ſexcentos, culpabilis judicetur. Si quis Sagibaronem qui puer Regis fuerat, occiderit, duodecim mille denariis qui faciunt ſolidos trecentos, culpabilis judicetur. *Baluz. Capit. Tom. 1. pag. 518.*

(*b*) Chlodoveus Aurelianum quemdam ex Romanis, ingenio quo poterat ad Chrotechildem prævidendam direxit. *Hiſt. Franc. Epit. cap. 18.*

par un Poëme que Fortunat, contemporain de Gregoire de Tours adreſſe au Duc Lupus, que ce Lupus étoit Romain de Nation. (*a*) » Le Duc Lupus, dit notre Poëte, efface la ſplen-» deur des hommes les plus célébres. Penétré des ſentimens Ro-» mains, qu'il tient du ſang dont il eſt ſorti, il remplit égale-» ment bien les fonctions de Général & celles de Magiſtrat. On pouvoit être en même tems l'un & l'autre ſous nos Rois Mérovingiens. Nous l'avons obſervé plus d'une fois.

Frédegaire trouvant à propos de nous apprendre de quelle Nation étoit chacun des Généraux de l'armée que le Roi Dagobert I. envoya contre les Gaſcons vers l'année ſix cens trente-cinq, (*b*) dit : Que tels & tels étoient Francs, qu'un tel étoit Bourguignon, & que Crammelenus un de ces chefs, étoit Romain de Nation. Dès qu'il y avoit dans les armées de nos Rois des Généraux Romains, on ne ſçauroit douter qu'il n'y eût auſſi bien des Officiers & bien des Soldats, & même des Corps entiers de cette Nation. Qu'on ſe ſouvienne encore de ce que dit Procope, dans le paſſage où il parle de la réduction des Armoriques à l'obéiſſance de Clovis. On y voit que Clovis prit à ſon ſervice les Troupes Romaines, qui gardoient la Loire contre les Viſigots, & que lorſque notre Hiſtorien écrivoit, c'eſt-à-dire, après le milieu du ſixiéme ſiécle, ces troupes étoient encore armées & diſciplinées à la Romaine. En un mot, qu'elles étoient encore de véritables Légions. En effet, Gregoire de Tours fait mention dans pluſieurs endroits de ſes Ouvrages, de Tribuns, qui vivoient de ſon tems (*c*), & l'on ſçait que ce nom eſt de la Milice Romaine, & non pas de la Milice des Barbares. Notre Hiſtorien dit, en parlant d'un crime commis de ſon tems, qu'un certain Medardus, qui étoit Tribun en fut ſoupçonné. Ce même Auteur dit dans la Préface de ſon ſecond Livre des Miracles de Saint Martin, (*d*) qu'après avoir

(*a*) Antiqui proceres & nomina celſa priorum
Cedant cuncta Lupi munere victa Ducis.
Antiquos animos Romanæ ſtirpis adeptus,
Bella moves armis, jura quiete regis. *Fort. Lib. 7. Car. 7.*

(*b*) Anno decimo quarto Regni Dagoberti cum Vaſcones fortiter rebellarent..... Dagobertus..... exercitum promovere jubet ſtatuens ei caput nomine Chadoindum..... qui cum decem ducibus cum exercitibus, id eſt Arimbertus, Almagarius, Leudebertus, Vandalmarus, Valderieus, Ermenus, Barontus Chairaardus ex genere Francorum, Crammelenus è genere Romano, Willibaldus Patricius è genere Burgundionum.
Fred. Chron. cap. 78.

(*c*) Loquebantur tunc multi hominum Medardum Tribunum in hoc ſcelere mixtum fuiſſe. *Greg. Tur. Hiſt. Lib 7. cap. 23.*

(*d*) Quoniam præſcriptis virtutibus ſancti Martini, quas vidimus vel à fidelibus viris

employé ſon premier Livre à écrire les merveilles que l'Apôtre des Gaules avoit operées dans les tems antérieurs, il va raconter celles qui arrivoient journellement au tombeau de ce Saint. Il rapporte enſuite dans l'onziéme Chapitre de ſon ſecond Livre, que Mummola femme du Tribun Anienus, & qui avoit perdu l'uſage d'un pied, le recouvra miraculeuſement par l'interceſſion de ſaint Martin.

Dans un autre endroit de ſes Ouvrages, (*a*) Gregoire de Tours parle d'un miracle qui ſe fit au Tombeau de Saint Germain Evêque d'Auxerre, dans la perſonne du Tribun Nunninus, qui étoit parti d'Auvergne pour venir payer à la Reine Theodechilde quelqu'argent provenant des revenus de cette Province, ſur laquelle ſon pere Thierri lui avoit apparemment aſſigné ſa dot. On a vû qu'il avoit cette Cité dans ſon partage. Fortunat parle auſſi du Tribunat dans le Poëme que nous venons de citer à l'occaſion du ſens que pouvoit avoir l'expreſſion de *Convive du Roi*. Il dit à Condo le Héros du Poëme. » Vous » êtes parvenu en montant de grade en grade, aux places les » plus éminentes. Votre premier avancement fut que le Roi » Thierri vous recompenſa comme Tribun, au ſortir d'un com- » bat qu'il avoit gagné. Son fils Theodebert vous confera enſui- » te l'emploi de Comte. (*b*)

Vid. Notas Ruï. ad cap. 26. Libr. 4. Hiſt. Gr. Tur.

Il falloit bien qu'il y eût encore dans les Gaules, des Tribuns ſous les Rois Mérovingiens, puiſqu'il y avoit encore dans les Cités des Romains qui portoient le titre de Maître de la Milice ou de *Magiſter Militum*. Le Pere Mabillon a donné dans le quatriéme Tome des Annales de l'Ordre de Saint Benoît, la Formule d'une Conſtitution de dot faite à Angers (*c*) ſuivant

de ante acto tempore reperire potuimus ..... libellum primum explicuimus, narrare etiam eo cupimus quæ noſtro tempore agi miramur. *Greg. Tur. in Præf. Lib. ſecundo S. Martini.*

Conjux Anieni Tribuni, nomine Mummola. *Ibid. cap.* 11.

(*a*) Tempore autem Theudechildæ Reginæ Nunninus quidam Tribunus ex Arverno, de Francia poſt reddita Reginæ tributa revertens, Antiſſodorenſem Urbeni.

Greg. Tur. de Glor. Conf. cap. 41.

(*b*) A parvo incipiens exiſti ſemper in altum,
Perque gradus omnes culmina celſa tenes.
Theodoricus ovans ornavit honore Tribunum
Surgendi auſpicium jam fuit inde tuum.
Theodebertus enim Comitivæ præmia ceſſit
Auxit & obſequiis cingula digna tuis.

Fortun. Lib. 7. Car. 16.

(*c*) Hic eſt Teſtamentum quatto regnum Domini noſtri Childeberti Regis quod fecit miſſus ille Cheſtantus cum juxta conſuetudinem Andicavis Civitate Curia publica reſideret in foro ibique vir magnificus ille profecutor dixit: Rogo te vir laudabilis ill. Defenſor, ill. Curator, ill. Magiſter Militum. *Gr. Tur. Op. Ed. Ruin. p.* 1330.

l'uſage du lieu, la quatriéme année du regne de Childebert; & cet acte fait mention d'un Maître de la Milice comme d'un des Officiers de la Cité. Suivant toutes les apparences, ces Maîtres de la Milice n'étoient que les Commandans de la Milice Romaine de chaque Cité, car l'emploi de Généraliſſime des Gaules étoit réuni à la Couronne, & nous verrons dans un Chapitre compoſé exprès, que chaque Cité des Gaules avoit ſous les Rois Francs ſa Milice, compoſée de ſes anciens Habitans, ainſi qu'elle l'avoit ſous les Empereurs Romains. Mais cela prouve toujours que les Francs n'en avoient point uſé avec les Romains des Gaules, comme un Conquerant en uſe avec une Nation qu'il a ſubjuguée & qu'il opprime, de la même maniere que les Turcs oppriment les Grecs. Un tel Conquerant ſe garde bien de laiſſer au Peuple ſubjugué le maniement des armes.

Rapportons encore quelques paſſages des Auteurs du ſixiéme & du ſeptiéme ſiécle, où il eſt fait mention des Romains pourvûs par nos Rois des plus grandes Dignités de l'Etat, & employés par eux dans les affaires les plus délicates.

On ſçait que le Patriciat étoit dans les pays qui avoient compoſé le Royaume des Bourguignons, & qui avoient été unis en cinq cens trente-quatre au Royaume des Francs, la plus grande Dignité après la Royale. Ou bien nos Rois ayant trouvé, lorſqu'ils ſoumirent ce Pays-là, que le premier Officier du Prince s'y nommoit Patrice, ils continuerent à donner ce titre à celui qui devoit y commander immédiatement ſous eux. Ou bien nos Rois, & c'eſt ce qui me paroît de plus vraiſemblable, ayant trouvé la qualité de Patrice comme réunie au Diadême des Bourguignons, parce que les derniers Rois de cette Nation l'avoient eue, & d'un autre côté ne voulant plus la porter, lorſqu'ils furent devenus Seigneurs ſuprêmes des Gaules, en vertu de la ceſſion de Juſtinien, ils la donnerent à leur premier Officier dans celles de leurs Provinces dont il s'agit, afin que le Peuple accoutumé à obéir à des Patrices, lui obéît par habitude. Quoiqu'il en ait été, il eſt toujours certain que ce premier Officier ſe nommoit Patrice. Or il eſt fait mention dans un ſeul Chapitre de Gregoire de Tours, de trois Romains (*a*) créés Pa-

(*a*) Funius quoque cognomento Mummolus, à Rege Guntchramno Patriciatum promeruit de cujus militiæ origine altius quædam repetenda putavi. Hic etenim Peonio patre ortus, Antiſiodorenſis Urbis incola fuit. Peonius verò hujus Municipis Comitatum regebat. *Greg. Tur. Hiſt. Lib.* 4. *cap.* 43.

Igitur prorumpentibus Longobardis in Gallias, Amatus Patricius qui nuper Celſi ſucceſſor extiterat. *Ibidem.*

trices par le Roi Gontran, qui avoit la Bourgogne dans ſon Partage; ſçavoir, Celſus, Amatus, & Eunius Mummolus. Leurs noms ſuffiſent pour montrer qu'ils étoient Romains, mais nous ſçavons encore d'ailleurs, que Celſus étoit de cette Nation. Nous avons l'Epitaphe de Silvia, mere de ce Celſus, & il eſt dit dans cet Epitaphe, que Silvia (a), qui comptoit des Conſuls au nombre de ſes ancêtres, avoit vû l'un de ſes fils Evêque, & Celſus qui étoit l'autre, revêtu de la Dignité de Patrice. Quant à Eunius Mummolus, voici un autre paſſage de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique des Francs qui le regarde, & qui contient pluſieurs preuves de l'admiſſion des Romains, aux principaux emplois de notre Monarchie: » Eunius, dont le ſurnom étoit Mummolus, fut fait » Patrice par le Roi Gontran, je me crois obligé de dire ici » quelque choſe concernant l'origine & les premiers Emplois » de ce Mummolus. Il étoit fils de Peonius Citoyen d'Auxerre, » & qui faiſoit les fonctions de Comte dans cette Cité.

Quand Gregoire de Tours parle de l'Ambaſſade que Childebert le fils du Roi Sigebert avoit envoyée à l'Empereur Maurice, il dit: (b) Que des trois Ambaſſadeurs qui la compoſoient, Grippo étoit Franc de Nation, que l'autre qui s'appelloit Bodegeſilus étoit fils de Mummolenus de la Cité de Soiſſons, & que le troiſiéme qui ſe nommoit Evantius, étoit fils de Dinamius, de la Cité d'Arles. Nous verrons dans le Chapitre où nous prouverons que les Cités des Gaules avoient conſervé leurs Milices ſous les Rois Mérovingiens, que lorſque Gregoire de Tours dit abſolument qu'un homme étoit Citoyen d'Arles, de Soiſſons, ou de telle autre Cité qu'on voudra, notre Hiſtorien entend dire, que cet homme-là étoit des anciens Habitans de la Cité dont il s'agit, & par conſequent Romain.

Frédégaire qui étoit Franc de Nation, dit poſitivement dans pluſieurs endroits de ſes Chroniques, que ſes Officiers principaux, dont il a occaſion de parler, étoient Romains de Nation. » Protadius, écrit-il, qui étoit Romain d'origine, & pour » qui la Cour avoit beaucoup de vénération, fut fait Patrice à la

(a) Conſulibus atavis pollens hic Silvia corpus
Terrenum liquit, cælica regna petens...
Natorum ſplendore potens ſubſulta vigore
Gaudebat partu ſe reparaſſe pares....
Unde ſacerdotii claro dotatus honore
Et Celſum meruit videre Patricium.
Du Cheſ. Tom. pr. pag. 516.

(b) Grippo autem ab Imperatore Mauritio rediens, hæc nuntiavit quod anno ſuperiore eum adepto navigio eum ſociis ſuis Africæ portum attigiſſet..... Erant tunc ut diximus Legatis Bodegiſilus filius Mummoleni Sueſſionenſis, & Evantius filius Dinamii Arelatenſis & hic Grippo genere Francus. *Greg. Tur. Hiſt. Lib. 10. cap. 2.*

» recommandation de Brunehaut. (*a*) Le même Hiſtorien nous apprend un peu plus bas, que Protadius fut élevé à la dignité de Maire du Palais, dont l'autorité devoit s'étendre ſur tout un Partage. » L'année ſuivante, dit encore ce même Auteur, (*b*) » Claudius, Romain de Nation, fut fait Maire du Palais par le » Roi Thierri le jeune.

Ce n'eſt point parce qu'il paroiſſoit extraordinaire à Frédégaire, que des Romains fuſſent élevés à de ſi grandes dignités, qu'il marque de quelle Nation étoient Claudius & les autres. C'eſt uniquement parce qu'il a jugé convenable de dire, de quelle Nation étoient ceux dont il racontoit l'avancement. La preuve de ce que je ſoutiens, c'eſt qu'il en uſe de la même maniére, lorſqu'il parle de l'avancement des Francs. (*c*) En rapportant que Colenus avoit été fait Patrice par Thierri le jeune, il obſerve que Colenus étoit Franc de Nation. Frédégaire remarque qu'Erpon étoit de la même Nation, quand il dit qu'Erpon fut fait Duc, ou Commandant de la Bourgogne Transjuranne.

Je pourrois encore raporter une infinité d'autres exemples, pour prouver que les Romains ne furent jamais exclus ſous les Rois Mérovingiens des plus grandes dignités de la Monarchie. Mais je me contenterai de fortifier ceux que j'ai rapportés par un raiſonnement. Les Romains, comme on l'a vû plus d'une fois, aimoient mieux être ſous la domination des Francs que ſous celle des Bourguignons ou des Gots. Il faut donc que les Romains ne fuſſent point traités plus mal par les Francs, que ces Romains l'étoient par les Bourguignons & les Gots. Or les Bourguignons & les Gots n'ont jamais exclu les Romains des emplois les plus importans.

On a vû qu'Arédius & pluſieurs autres Miniſtres du Roi Gondebaud étoient Romains. (*d*) Ce Prince dans le Préambule de la

(*a*) Cum jam Protadius genere Romanus vehementer ab omnibus in Palatio veneraretur..... Patricius ordinatur inſtigatione Brunechildis. Anno decimo Theodorici Protadius Majot Domus ſubſtituitur. *Fred. Chron. cap.* 24. & 26 *ad. an.* 604. & 605.

(*b*) Anno undecimo regni Theodorici Major Domus ſubrogatur, Claudius genere Romanus. *Ibid. cap.* 28.

(*c*) Anno quarto regni Theuderici Colenus Francus Patricius ordinatur. *Ibid. cap.* 28.

Herponem Ducem genere Francum in Pago ultra Iurano inſtituit. *Ibid. cap.* 43.

(*d*) *Vir Glorioſiſſimus Gundebaldus Rex Burgundionum.* Cum de Parentum..... Sciant itaque Optimates, Comites, Conſiliarii Domeſtici & Majores Domus noſtræ, Cancellarii & tam Burgundiones quam Romani Civitatum vel Pagorum Comites, vel Judices deputati etiam militantes. *In proœm. Legis Burgund.*

Illud ſpecialiter præcipientes ut omnes Comites tam Burgundionum quam Romanorum, in omnibus judiciis juſtitiam teneant. *Lex Bur. add. ſecund. art.* 10.

Loi

la Loi Nationale des Bourguignons, s'addreſſe à tous ſes Officiers tant Bourguignons que Romains. Il eſt dit dans un autre endroit de cette Loi : » Nous entendons que tous les Comtes » tant Bourguignons que Romains obſervent la juſtice.

Quant aux Gots, nous avons vû déja que les Viſigots faiſoient ſervir à la guerre leurs Sujets, Romains de Nation, qu'ils les employoient dans les affaires d'Etat ; & voici ce que dit un Ambaſſadeur des Oſtrogots concernant la maniere dont ces derniers vivoient avec les Romains d'Italie. On ne ſera point fâché de trouver ici le paſſage en entier, quoiqu'on en ait déja vû des fragmens. » Après nous être rendu les maîtres de l'Italie, (a) » en la délivrant du Tyran Odoacer, nous n'avons pas eu moins » d'attention qu'en avoient les Céſars, à y faire obſerver les » Loix, & à y conſerver l'ancienne forme de gouvernement. » Théodoric & ſes ſucceſſeurs n'ont fait d'autres Ordonnances » que celles qu'il convenoit de publier, afin de maintenir en » vigueur les Loix établies. Pour ce qui regarde la Religion, » nous n'y avons point touché, & nous avons laiſſé à cet égard » aux Romains une ſi grande liberté, que juſques ici aucun » d'entr'eux ne s'eſt fait de notre Communion. On n'a point » même inquieté ceux des Oſtrogots qui ont embraſſé la Religion Catholique. Nous avons toujours porté un ſi grand reſpect aux Egliſes des Romains, qu'aucun de ceux qui s'y ſont » réfugiés, n'en a pas été tiré par force. Il y a plus ; nous avons » laiſſé aux Romains tous les emplois civils. Aucun Oſtrogot » n'y eſt entré. Que celui qui peut nous convaincre de menſonge » s'éleve contre nous, & qu'il nous en accuſe en face. Ce » que j'avance eſt ſi vrai, que nous avons bien voulu que les » Romains d'Italie reçuſſent de l'Empereur des Romains d'Orient le Conſulat qui par nos ſoins étoit demeuré annexé au » Partage d'Occident. En effet nous avons vû que les Juges Citoyens de la Nation des Oſtrogots, & qui étoient envoyés par

(a) Hoc igitur pacto Italiæ Regnum adepti Leges ac regiminis formam non minori ſtudio quam quivis Imperatorum veterum conſervavimus neque ulla prorſus Theodorici aliuſve cujuſpiam Gothorum Regis Lex ſcripta extat vel inſcripta. Quod ad divinum cultum fidemque attinet, Romanis ex integro ſic res eſſe voluimus ut Italorum nemo religionem nec volens nec coactus ad hanc diem mutaverit, neque ad Gothos qui in Illorum ſacra tranſierunt ullo ſit modo animadverſum. Immo vero honorem ſummum templis Romanorum impendimus. Quiſquis enim ſalutem ſuam eorum cuiquam aliquando commiſit, ei vim nullus mortalium attulit. Præterea, civiles omnes magiſtratus geſſere ipſi, neque illos cum Gothorum quopiam communicarunt. Quæ ſi quis falſo à nobis dicta putat, nos palam confutet. Accedit hoc quod Romanis per Gothos ſemper licuit, Conſulatum quotannis ab Orientis Imperatoribus accipere.

Procop. de Bell. Goth. lib. 2. cap. 6.

Théodoric dans les Provinces, ne devoient y prendre connoiſſance que des procès des Oſtrogots, & tout au plus des procès des Romains qui plaidoient en qualité de Demandeurs contre un Oſtrogot.

Comme nous avons encore un Edit celebre de Théodoric Roi des Oſtrogots fait pour être obſervé par tous ſes Sujets de quelque Nation qu'ils fuſſent, & qui contient plus de cent articles, j'ai cru devoir entendre Procope, comme je l'ai entendu dans l'endroit, où il ſemble dire abſolument que ce Prince & ſes ſucceſſeurs n'avoient point fait de Loix.

Je fais ici une réflexion. C'eſt qu'à me voir prouver ſi méthodiquement que nos premiers Rois n'ont jamais exclu les Romains des Gaules, leurs Sujets, des principales dignités de la Monarchie, & qu'il eſt abſolument faux que les Francs ayent ôté à ces Romains l'exercice des armes, il ſembleroit que les Auteurs modernes qui ont avancé que ces Princes avoient réduit nos Romains dans un état approchant de la ſervitude, fuſſent fondés en preuves. On croiroit que ces Auteurs euſſent rapporté quelque Loi autentique par laquelle Clovis, ou l'un de ſes ſucceſſeurs auroit dégradé nos Romains, en les rendant, par rapport aux Francs, de la même condition qu'étoient les Ilotes par rapport aux Citoyens de Lacédemone, ou que le ſont aujourd'hui les Grecs Sujets du Grand-Seigneur par rapport aux Turcs, & que de mon côté je ſerois à la peine de prouver par les faits que cette Loi ſeroit demeurée ſans exécution. On croiroit du moins que j'aurois à réfuter des Auteurs qui alleguent pluſieurs exemples de Romains exclus des grandes dignités de la Monarchie, parce qu'ils étoient Romains, ou tout au moins, que j'aurois à répondre à des Ecrivains tellement accrédités pour avoir compoſé ſur les Antiquités Françoiſes pluſieurs Ouvrages eſtimés du Public, que leur ſentiment formeroit ſeul un préjugé qui ne pourroit être détruit que par les raiſons les plus ſolides.

Boul. Traité de la Nobleſſe, pag. 17.

Il n'y a rien de tout cela. En premier lieu, on n'a jamais vû aucune Loi qui ait exclu les Romains des grands emplois de la Monarchie, ni qui les ait réduits à un état approchant de la ſervitude. Jamais aucun Auteur ancien n'a fait mention d'une pareille Loi, & les Ecrivains qui ont la hardieſſe de ſuppoſer qu'elle ait exiſté, le ſuppoſent gratuitement.

En ſecond lieu, ces Auteurs n'alleguent aucun fait dont on puiſſe induire l'exiſtence de cette Loi générale. Ils ne prouvent par aucun exemple qu'elle ait jamais été.

En troiſiéme lieu, les Ecrivains dont je parle, n'ont jamais eu la réputation d'être ſçavans dans nos Antiquités. Au contraire les Auteurs les plus illluſtres par ce genre d'érudition, ſont du ſentiment de Dom Thierri Ruinart, qui dans la Préface qu'il a miſe à la tête de ſon édition des Oeuvres de Gregoire de Tours, a écrit: (a) » Lorſque les anciens Habitans des Gaules, ou » pour parler le langage de ces tems-là, lorſque les Romains » & les Francs eurent été aſſociés de maniere que les deux Na- » tions ne faiſoient plus qu'un ſeul Peuple, le Peuple de la Mo- » narchie ſe trouva compoſé en premier lieu de perſonnes ſor- » ties des Maiſons illuſtres & de celles que Grégoire de Tours » appelle Maiſons Sénatoriales; en ſecond lieu, de Citoyens » nés libres; en troiſiéme lieu, de perſonnes affranchies par » leurs Maîtres à differentes conditions; & en quatriéme lieu, » de véritables Eſclaves. Ceux d'entre les Romains qui avoient » de la naiſſance ou qui étoient riches, parvenoient aux prin- » cipales Dignités de la Monarchie, ainſi que les Francs deſ- » cendus de ceux qui étoient venus d'au-delà du Rhin. L'Hiſtoi- » re de Gregoire de Tours fait foi que dans les tems dont elle » parle, pluſieurs de ces Romains furent faits Comtes & même » Ducs.

Auſſi ne réfutons-nous ſérieuſement l'opinion contraire, que parce qu'elle flatte aſſez la vanité de pluſieurs perſonnes pour s'accréditer, toute fauſſe qu'elle eſt; c'eſt en dire aſſez quant à preſent. Montrons que nos Romains s'allioient tous les jours par mariage avec les Francs. Ce ſera une nouvelle preuve que les Francs ne les traitoient point comme on traite des Serfs.

Il eſt vrai qu'il y a eu des Barbares du nombre de ceux qui dans le cinquiéme ſiécle s'établirent ſur le territoire de l'Empire Romain, qui long-tems y ont habité ſans vouloir s'allier par des mariages avec les Romains. Par exemple, il a été deffendu durant pluſieurs générations aux Viſigots d'épouſer des Romaines, & aux filles des Viſigots de ſe marier avec des Romains. Nous avons une preuve ſans réplique de ces prohibitions dans la Loi faite pendant le ſeptiéme ſiécle pour les révoquer inſenſi-

(a) Cum vero Franci ſimul cum veteribus Gallis ſeu ut tunc loquebantur Romanis, in unum Populum coaluerunt, homines alios ex nobiliſſimis & Senatoriis ut habet Gregorius familiis exortos invenio, alios ſervitute manciparos, alios ingenuos, alios verò ſervitutis jugo dominorum ſuorum beneficio omnino vel ex parte abſolutos. Qui ex veteribus Gallis aut opibus præſtabant aut erant exantiquis familiis orti dignitates etiam præcipuas ſicut veteres Franci obtinuerunt, factique ſunt Comites & Duces, quos adeo paſſim legimus hic vocibus deſignatos, Francos aut Romanos genere. *Ruin. in Præf. Op. Greg. ſect.* 12.

blement, en introduiſant l'uſage des diſpenſes. Cette Loi qu'on connoît être du Roi Reſcivindus, monté ſur le Trône, ſuivant Luitprand en ſix cens cinquante-trois, & cela parce que le Monagrance du nom de Reſcivindus ſe trouve à la tête de la Loi, ſtatue ainſi. (*a*) » Par de bonnes conſidérations, nous révo-» quons pour toujours l'ancien Reglement, & nous ſtatuons » par la preſente Ordonnance qui doit être irrévocable, que » doreſnavant un Viſigot pourra épouſer une Romaine, & une » femme de la Nation des Viſigots un Romain, en nous en » demandant auparavant la permiſſion. « On aura inſeré ce Statut dans la Loi des Viſigots, à la place du Statut qui défendoit les mariages dont il s'agit, & qui étoit devenu inutile par ſa révocation. Voilà pourquoi nous ne trouvons plus ce Statut-là, dans la Table de la Loi des Viſigots.

Il n'en a pas été de même des Loix des Francs. On ne trouve dans aucune de leurs rédactions, la prohibition de s'allier par mariage avec la Nation Romaine, & l'Hiſtoire fait foi en ſecond lieu, que les Francs ont ſouvent contracté mariage avec des perſonnes de cette Nation, dès les premiers tems de la Monarchie.

Tout ce qui eſt permis par la Loi naturelle en matiere civile, & n'eſt point défendu par une Loi du Droit poſitif particulier à la Nation dont il s'agit, eſt réputé permis par ce Droit poſitif. Or la Loi Salique & la Loi Ripuaire ne deffendent dans aucun des endroits où elles ſtatuent ſur les mariages, le mariage d'un Franc libre avec une Romaine de même condition, ni celui d'un Citoyen Romain avec une femme libre de la Nation des Francs. Il y a même dans ces deux Loix pluſieurs articles dont on peut tirer induction, qu'elles approuvoient ces ſortes de mariages.

Le quatorziéme Titre de la Loi Salique compoſé de ſeize Articles, eſt entierement employé à ſtatuer ſur les rapts & ſur les mariages. (*b*) Il y eſt bien dit, que la fille libre qui épouſera un eſclave qu'elle ſçaura être eſclave, deviendra ſerve; que celui qui épouſera une femme fiancée avec un autre homme, ſera condamné à une amende de ſoixante ſols d'or au profit du Roi, &

(*a*) Ob hoc meliori propoſito ſalubriter conſentes, primæ Legis remota Sententia, hac in perpetuum valitura Lege ſancimus ut ſitam Gothus Romanam quam Romanus Gothan ſibi conjugem habere voluerit, præmiſſa petitione dignißima, ei facultas nubendi ſubjaceat. *Lex Viſig. Lib.* 3. *Titul.* 1. *Leg. pr.*

(*b*) Si vero ingenua famina quemdam de illis ſua voluntate ſecuta fuerit, ingenuitatem ſuam perdat.

Si quis ingenuus ancillam alienam in conjugium acceperit, ipſe cum ea in ſervitio implicetur. *Lex Sal. Carl. Magn. Tit.* 14.

à une amende de quinze ſols d'or envers le fiancé; que l'homme qui aura épouſé ſciament l'eſclave d'un autre, perdra la liberté; que les mariages de ceux qui auroient épouſé leurs parentes ou leurs alliées dans un degré prohibé, ſeroient déclarés nuls, & les enfans qui en ſeroient provenus, bâtards. Mais il n'y eſt point dit, que le Franc libre qui auroit épouſé une Romaine libre doive être ſujet à aucune peine de quelque nature que ce ſoit. Au contraire un Article de la Loi Salique de la premiere redaction, (*a*) ne condamne qu'à une amende de trente ſols d'or celui qui auroit épouſé l'affranchie d'un autre Citoyen, & cela ſans diſtinction de Nation. Il n'impoſe au délinquant aucune autre peine, & il ne dégrade point les enfans nés ou à naître d'un pareil mariage.

Lorſque les Francs ſe ſouleverent contre le mariage que Theodebert avoit contracté avec une Matrone Romaine, avec Deutéria, & qu'ils l'obligerent à la quitter pour épouſer Viſigarde, ils n'alléguerent point que ce mariage fût prohibé par la Loi Salique. Ils dirent pour toutes raiſons: Que Theodebert (*b*) n'avoit pas dû délaiſſer Viſigarde qu'il avoit fiancée avant que d'avoir vû Deutéria, pour épouſer Deutéria. Cependant il eſt naturel que des Sujets qui prétendent obliger leur Maître à rompre un mariage dont il eſt content & à en contracter un pour lequel il n'a pas d'inclination, faſſent valoir toutes les raiſons de nullité qu'on peut alleguer contre le premier mariage.

Lorſque l'Evêque Sagittarius (*c*) avançoit que les fils que le Roi Gontran avoit eus de ſa femme Auſtregilde, n'étoient point capables de ſucceder à la Couronne, il ne ſe fondoit pas ſur ce qu'Auſtegilde, qui, lorſque ce Prince l'épouſa, étoit eſclave de Magnarius ou de Magnacharius, les Manuſcrits ortographient differemment ce nom propre, devoit être réputée de la Nation Romaine dont étoit ſon Maître, mais bien ſur ce qu'elle avoit été eſclave. (*d*) On juge, par ce qu'ajoute Gregoire de Tours; *Sagittarius ſe trompoit ne ſçachant point que tous les fils des Rois ſont capables*

Ruin. Greg. Tur. p. 220

(*a*) Si quis Lidam alienam io conjugium ſociaverit, mille ducentis denariis qui faciunt ſolidos triginta, culpabilis judicetur.
Lex Sal. Tit. 15. *art.* 4.

(*b*) Cumque jam ſeptimus annus eſſet quo Wiſigardam deſponſaram haberet, & eam propter Deuteriam accipere nollet, conjuncti Franci contra eum valde ſcandalizabantur, quare ſponſam ſuam relinqueret.
Greg. Tur. Hiſt. Lib. 3. *cap.* 27.

(*c*) Declamare de Rege plurima cœpit, & dicere quod filii ejus regnum capere non poſſent, eo quod mater eorum ex familia Magnacharii quondam adſcita Regis Thorum adiiſſet.
Greg. Tur. Hiſt. Lib. 5. *cap.* 21.

(*d*) Ignorans quod prætermiſſis nunc generibus fœminarum, Regis vocantur liberi qui de Regibus fuerint procreati. *Ibidem.*

de ſucceder à la Couronne, nonobſtant la condition de leur mere, qu'alors on étoit perſuadé que l'honneur que faiſoit le Souverain aux Eſclaves qu'il daignoit épouſer, les affranchiſſoit de plein droit.

Venons à la Loi des Ripuaires, qui, comme nous l'avons déja obſervé, étoit moins favorable aux Romains en general, que la Loi Salique. Il eſt vrai qu'elle ne condamne, ou pour mieux dire, qu'elle improuve le mariage des Romains avec les Ripuaires. Il y eſt dit à ce ſujet: (*a*) » Si un homme affranchi en face d'E-» gliſe, ſi un Romain, ou ſi un Affranchi de la dépendance du » Domaine du Roi, épouſe une Ripuaire née libre, ou ſi un » Ripuaire né libre épouſe, ſoit une Romaine, ſoit une Affran-» chie dépendante du Domaine du Roi, ſoit une femme affran-» chie en face d'Egliſe, les enfans qui naîtront de ces ſortes de » mariage, ſeront de la condition de celui des deux *conjoints*, » dont l'état eſt le moindre. « Ainſi le fils du Ripuaire qui avoit épouſé une Romaine, & qui naturellement devoit jouir de l'état de Ripuaire, étoit réduit à l'état de Romain par cette Loi. Elle n'ordonne rien de plus, ſoit à ſon préjudice, ſoit au préjudice de ſon pere. Encore eſt-il probable que par Romain, il ne faut point entendre ici, les Romains unis avec les Ripuaires & domiciliés parmi eux, mais les Romains qui n'avoient point cet avantage, & qui étoient comme étrangers par rapport aux Ripuaires: En un mot, les Romains que la Loi Ripuaire qualifie *Advena Romani*. Nous en avons déja parlé.

Mais quel qu'ait été l'objet & le motif de cette Sanction particuliere, l'eſprit de la Loi des Ripuaires eſt ſi peu oppoſé aux mariages entre les perſonnes des deux Nations, que cette Loi n'impoſe aucune ſorte de peine à la fille d'un Ripuaire, laquelle auroit épouſé un Romain. Elle ne ſtatue autre choſe à cet égard, ſi ce n'eſt que les enfans nés d'un pareil mariage, ſeroient Romains, c'eſt-à-dire, de la condition dont ils devoient être, ſuivant la Loi naturelle. La Loi des Ripuaires eſt néanmoins très-ſévere contre les filles de condition libre, qui contracteroient les mariages, qu'elle regarde comme de véritables méſalliances. Tels ſont les mariages qu'une fille née libre pouvoit contracter avec de certains Affranchis ou avec des Eſclaves. La Loi condamne les enfans nés de quelques-uns de ces mariages à l'eſcla-

Lex Rip. Tit. 58. Art. 16.

(*a*) Si autem Eccleſiaſticus, Romanus vel Regius homo, ingenuam Ripuariam acceperit, aut ſi Romana, vel Regia vel Tabularia ingenuum Ripuarium in matrimonium acceperit: generatio eorum ſemper ad inferiora declinetur. *Tit.* 58. *art.* 11.

vage. Les filles qui auroient contracté quelques autres de ces mariages, ſont condamnées elles-mêmes à devenir Serves. Voici une des diſpoſitions que le Code Ripuaire fait à ce ſujet, & qui paroît digne d'être rapportée. (*a*) » Si une fille Ripuaire & née » libre a ſuivi un Eſclave de ſa propre Nation, & que ſes pa- » rens veuillent empêcher que la Loi par laquelle cette fille eſt » condamnée à l'eſclavage ne ſoit exécutée, la ſuſdite fille & » le Serf ſeront traduits devant le Roi ou devant le Comte. » Alors le Roi ou le Comte préſentera une épée & une que- » nouille à la fille. Si la fille opte l'épée, il faudra qu'elle tue » avec cette épée le Serf qui l'aura ſéduite. Si la fille opte la que- » nouille, qu'elle demeure Eſclave. Cette Loi, l'on n'en ſçau- roit douter, étoit très-propre à retenir les Serfs Ripuaires dans les bornes du reſpect qu'ils devoient aux filles des Citoyens de la Nation, mais d'un autre côté, elle aſſuroit à l'un des coupa- bles le moyen de ſe juſtifier par le meurtre de ſon complice. En- fin, ce que la Loi Ripuaire ſtatue concernant les mariages de ſes Citoyens avec des perſonnes de la Nation Romaine, eſt une preuve que ſouvent il ſe contractoit de pareils mariages.

Après tout ce qui vient d'être expoſé, je crois devoir me con- tenter de rapporter deux exemples de mariages contractés entre des Romains (*b*) & des Francs. Il eſt dit dans la Vie de Saint Rigobert, Archevêque de Reims, & né vers le milieu du ſep- tiéme ſiecle, qu'il étoit d'une famille conſidérable du Canton des Gaules, connu ſous le nom du Pays des Ripuaires, & qu'il étoit fils de Conſtantinus, & d'une fille de la Nation des Francs. Si l'Auteur de la Vie de Saint Rigobert ſe contente de marquer la Nation dont étoit la mere de ce Prélat, c'eſt qu'il croit avoir dit aſſez intelligiblement que le pere de notre Saint étoit Ro- main, en diſant qu'il s'appelloit *Conſtantinus*. Saint Médard, né dans le Vermandois, & mort Evêque de Noyon ſous le regne de Clotaire I. étoit fils de Nectardus, (*c*) de la Nation des Francs, & de Protagia de la Nation des Romains. Ces maria-

(*a*) Quod ſi ingenua Ripuaria ſervum Ripuarium ſecuta fuerit & parentes ejus contradicere hoc voluerint, offeratur & à Rege ſeu Comite ſpata & cunucula. Quod ſi ſpatam acceperit ſervum interficiat. Si autem cunuculam in ſervitio perſeveret.

Lex Rip. tit. 58. *art.* 18.

(*b*) Traxit ille originem ex ſpectabili proſapia in regione quam Ribuariorum vocant, patre Conſtantino, matre è Francorum genere. *Vita S. Rigoberti. Du Ch. tom.* 1. *pag* 788.

(*c*) Pater igitur hujus nomine Nectardus de forti Francorum genere non fuit infimus libertate, mater vero Romana nomine Protagia, abſolutis claruit ſervitute Natalibus.

Vita Medar. per Fort. ſpicileg. tom. 2. *pag.* 70.

ges étoient en uſage, même avant que Clovis ſe fût rendu Maître des Gaules.

Enfin Procope écrit dans l'endroit de ſon Hiſtoire de la guerre Gothique, où il raconte comment ſe fit l'union des Francs avec les Armoriques, & que nous avons rapporté dans le troiſiéme Chapitre du quatriéme Livre de cet Ouvrage, que l'union dont il s'agit fut faite aux conditions que les Francs avoient propoſées, & qu'une de ces conditions étoit que les deux Peuples, pour rendre leur confédération plus étroite, s'alliroient enſemble par des mariages. Les Francs qui s'incorporerent à la Tribu des Saliens, qui avoit fait le traité dont nous venons de parler, ſe ſeront conformés à ſa diſpoſition. Si l'on trouve dans la Loi des Ripuaires quelqu'eſpece de peine impoſée au Franc qui épouſoit une Romaine, c'eſt que les Ripuaires n'ayant point été incorporés à la Tribu des Saliens, ils auront eu la liberté de continuer à maintenir ce qui avoit été ſtatué à cet égard dans les tems précedens.

Les Viſigots, il eſt vrai, ont été long-tems ſans vouloir s'allier par mariage avec les Romains des Gaules, on vient de le voir; mais la raiſon qui les éloignoit de ces alliances, n'en éloignoit pas les Francs. Les Gots venoient de la Pannonie, & lorſqu'ils s'établirent en-deçà des Alpes & au-delà des Pirenées, ils n'étoient pas familiariſés de longue main avec les Romains de ces Contrées-là. Au contraire les Nations Germaniques du nombre deſquelles étoient les Francs, n'auront jamais eu de répugnance à s'allier par des mariages avec les Romains de la partie des Gaules où elles s'habituerent, parce qu'elles avoient eu de grandes relations avec eux, même avant qu'elles paſſaſſent le Rhin, pour venir occuper cette partie des Gaules. En effet, nous voyons en liſant la Loi des Bourguignons, qui étoient une autre Nation Germanique, qu'ils pouvoient dès les premiers tems de leur établiſſement dans les Gaules, épouſer des Romaines, & donner leurs filles à des Romains.

Il y eſt dit dans le douziéme titre qui concerne le crime de *Rapt.* » La fille Romaine (*a*) qui ſans avoir obtenu le conſentement de » ſes parens, ou bien à leur inſçû, épouſera un Bourguignon, » ſera deshéritée. Suivant cette Loi il étoit donc permis aux filles Romaines d'épouſer impunément des Bourguignons, pour-

(*a*) *De raptu puellarum.* Romana verò puella ſi ſine parentum ſuorum voluntate aut conſcientia ſe Burgundionis conjugio conſociaverit, nihil ſe de parentum facultate noverit habituram.
Lex Burgund. Tit. 12. *art.* 5.

vû

vû qu'elles ſe mariaſſent de l'aveu de leurs parens ; & par conſéquent il étoit, dans ce cas-là, permis aux Bourguignons de les épouſer. Il ſuffiroit de cet article & de ce qu'on ne trouve dans la Loi Gombette aucune Sanction qui deffende les mariages entre des perſonnes des deux Nations, pour conclure avec fondement qu'elle les approuvoit. Je crois néanmoins que mon Lecteur ne ſera point fâché de trouver encore ici une Sanction de cette Loi tirée du titre où il eſt ſtatué ſur la ſatisfaction dûe aux veuves & aux filles Bourguignones qui ſe plaindroient en Juſtice d'avoir été ſéduites, parce qu'il y eſt ſuppoſé qu'elles demandaſſent alors que leur ſéducteur, ſoit qu'il fût Romain, ſoit qu'il fût Bourguignon, ſeroit tenu de réparer leur honneur en les épouſant. (*a*) Voici le premier article de ce titre. » Si la fille d'un » Bourguignon né libre, a, tandis qu'elle eſt encore fille, un » commerce criminel avec un Barbare, ou bien avec un Ro- » main, & qu'elle ſe plaigne enſuite en Juſtice d'avoir été ſé- » duite, aprés qu'elle aura dûment prouvé ſon accuſation, ſon » ſéducteur lui payera quinze ſols d'or de dommages & interêts, » & il ſera mis hors de Cour. Quant à la fille, elle demeurera » chargée de l'infamie qu'encourent celles qui manquent à leur » honneur.

Le ſecond article de ce même titre montre bien que j'ai eu raiſon de ſuppoſer, en expliquant le premier, que la fille, qui ſe plaignoit, demandât que ſon ſéducteur fût tenu de l'épouſer. Il y eſt dit : » Quant à la veuve qui volontairement aura eu un » commerce criminel avec quelqu'un, & qui intentera dans la » ſuite une action contre lui, on ne lui adjugera aucuns dom- » mages & interêts, & ſi celui auquel elle ſe ſera abandonnée, » refuſe de l'épouſer, nous deffendons de l'y contraindre, at- » tendu que par ſa conduite elle ſe ſeroit renduë indigne d'avoir » ni un mari, ni des dommages & interêts. (*b*)

Enfin nous avons vû que dans les cas d'homicide, la Loi Gom-

(*a*) *De adulteriis puellarum & viduarum.* Si qua Burgundionis ingenui filia priuſquam marito tradatur cuicunque ſeu Barbaro, ſeu Romano occulte ſe adulterii fœditate conjunxerit & poſt modum ad quærimoniam facti proceſſerit & ſic objecta claruerint, is qui in ejus corruptione fuerit accuſatus, & ut dictum eſt certa probatione convictus, inlatis quindecim ſolidis nullam calumniam patiatur. Illa vero facinoris ſui deshoneſtata flagitio, amiſſi pudoris ſuſtinebit infamiam. *Ibid. Tit.* 44. *art. pr.*

(*b*) Quod ſi mulier vidua cuicunque ſe non invita ſed libidine victa ſponte miſcuerit & in vocem accuſantis etuperit, nec ſtatutum percipiet numerum ſolidorum, nec eum qui ſe tali dedecore ſociaverit conjugio ipſius teclamante eo, jubemus addici : Quia juſtum eſt ut actuum ſuorum vilitate confuſa nec matrimonio ſit digna vel præmio. *Ibid. Art.* 2.

bette traitoit avec parité les Bourguignons & les Romains, ordonnant la même peine contre le meurtrier du Romain que contre le meurtrier du Bourguignon. Ainſi tout nous oblige à croire que la Loi Gombette n'empêchoit pas ces deux Nations de s'allier enſemble par des mariages.

Dans la ſuite de cet Ouvrage nous confirmerons encore tout ce que nous venons d'avancer par une obſervation. C'eſt que dans toute l'étenduë du Royaume de France, tel qu'il étoit ſous le regne de Hugues Capet, il a toujours été permis aux hommes de quelque condition qu'ils fuſſent, d'épouſer impunément & ſans que leur poſterité en fût dégradée en aucune maniere, des filles d'une condition inferieure à la leur, pourvû néanmoins qu'elles fuſſent nées libres. Je ferai voir que même depuis les tems où les Loix ont mis dans ce Royaume-là pluſieurs differences entre les Citoyens nés dans certaines familles & les Citoyens nés dans d'autres familles, que depuis que les Citoyens Laïques y ont été diviſés en deux Ordres, ſçavoir l'Etat de la Nobleſſe & l'Etat commun, ou le Tiers Etat: il n'a jamais été defendu aux Citoyens du premier de ces deux Ordres, d'épouſer des filles du ſecond, ſoit par une prohibition expreſſe, ſoit par des reglemens qui auroient contenu une prohibition indirecte, en excluant les enfans nés de ces alliances inégales, de certains emplois, honneurs, bénéfices & dignités étant à la collation de leurs Concitoyens, ou à celle de nos Rois.

Auſſi voyons-nous que toutes les preuves que quelques Compagnies, de qui les reglemens ont été faits ſous les premiers Rois de la troiſiéme Race, exigent encore aujourd'hui des Récipiendaires qui ſe préſentent pour y entrer, conſiſtent uniquement à faire paroître qu'on eſt né d'une mere de condition libre; & même depuis que preſque tous les Serfs ont été affranchis, le Récipiendaire en eſt cru à ſon ſimple ſerment: il en eſt quitte pour affirmer en diſant, *juro quòd ſum ex ventre libero*, ou *juro quòd ſum ab omni ſervitute ſolutus*. C'eſt encore l'uſage obſervé dans pluſieurs Egliſes Cathédrales des Pays compris dans les limites du Royaume de France, tel qu'il étoit lorſque Hugues Capet le poſſédoit.

Quant aux dignités affectées à la Nobleſſe & inſtituées depuis que ce n'eſt plus la profeſſion qui décide de l'Ordre dont eſt un Citoyen, mais bien le ſang dont il eſt ſorti, nos Rois n'ont pas voulu qu'on exigeât du Novice ou du Récipiendaire qui ſe préſentoit pour y être admis, aucune preuve de nobleſſe du côté

des meres. S'il ſe trouve aujourd'hui dans quelques Contrées de la Monarchie des Corps, des Compagnies, & des Societés où l'on n'eſt admis qu'en prouvant qu'on eſt iſſu de mere & d'ayeules nobles, c'eſt par trois raiſons.

En premier lieu, les ſucceſſeurs de Hugues Capet ont réuni au Royaume qu'il avoit poſſedé, pluſieurs Pays démembrés de la Monarchie Françoiſe à la fin du regne de la ſeconde Race, & qui durant le tems écoulé entre leur démembrement & leur réunion, avoient été ſoumis à l'Empire d'Allemagne, où l'eſprit des Loix Saxonnes a toujours prévalu, parce que pluſieurs des premiers Chefs de cette Monarchie ont été Saxons de Nation. Il s'eſt donc trouvé dans les Pays dont je parle, lorſqu'ils ont été réunis au Royaume de France, pluſieurs coutumes & uſages contraires à ceux qui s'y obſervoient avant le démembrement, & nos Rois ont bien voulu laiſſer ſubſiſter ces nouveautés.

Secondement, ces Princes ont ſouffert que depuis deux ſiecles on ait introduit des uſages contraires aux anciens uſages de la Monarchie, en differentes Contrées de leur obéiſſance.

En troiſiéme lieu, nos Rois ont eu la facilité de permettre que des Ordres ou Societés dont le Chef-lieu eſt hors du Royaume, y établiſſent des maiſons, que dans la réception des Novices on y ſuivît des Loix faites en un Pays étranger, & qu'on y obſervât même les nouveaux Statuts que ces Ordres ont ajouté depuis cent quatre-vingt ans, aux anciens, ſoit pour obliger les Novices à faire preuve de trois dégrés de Nobleſſe paternelle & maternelle, au lieu qu'il ſuffiſoit dans les premiers tems qu'ils fiſſent preuve d'un dégré, ſoit pour aſtraindre ces Novices à faire ces preuves par Actes & leur interdire de pouvoir les faire par témoins, ainſi qu'elles ſe faiſoient précédemment.

On doit regarder comme une de ces Loix étrangeres dont nos Rois ont bien voulu permettre l'exécution dans leurs Etats, l'article de la Pragmatique de Bourges (*a*), dans lequel il eſt ordonné que, pour jouir du privilége qu'on accorde aux Nobles de pouvoir, après trois ans d'étude dans une Univerſité, y être faits Gradués, quoique les non-Nobles n'y puiſſent être faits Gradués, qu'après cinq ans d'étude, il faudra être iſſu d'un pere & d'une mere Nobles. En effet cet article de la Pragmatique

(*a*) *Qui dicuntur Graduati & eorum ordo.....* Vel in utroque aut in altero jurium Baccalaurei qui per triennium ſi Nobiles ex utroque parente & ex antiquo genere, alias autem per quinquennium conſimiliter in aliqua Univerſitate privilegiata ad minus, ſtudium ſuum fecerint.
Prag. Titul. 4. §. 8.

Sanction ne fut jamais rédigé par les Officiers du Roi inſtruits des Loix & des Coutumes de la Monarchie. Ainſi que la plûpart des autres articles de la Pragmatique, (a) il a été tiré mot pour mot des Décrets du Concile de Baſle. D'ailleurs le point de cet article qui regarde les meres ne s'obſerve pas. Ce que je vais écrire ſervira encore de nouvelle preuve à ce que je viens de dire concernant l'état & condition des Romains des Gaules ſous nos Rois Mérovingiens.

CHAPITRE XI.

Du Gouvernement particulier de chaque Cité, ſous le Regne de Clovis, & ſous le regne de ſes premiers Succeſſeurs. Que chaque Cité avoit conſervé ſon Senat, & que ces Senats avoient été maintenus dans leurs principaux Droits. Que chaque Cité avoit auſſi conſervé ſa Milice.

NOUS avons ſuffiſamment expliqué dans les Chapitres précedens, que les Rois Mérovingiens étoient à la fois Chefs, Souverains, ou Rois de chacune des Nations Barbares qui habitoient dans les Gaules; qu'ils étoient outre cela Princes des Romains de cette grande Province, & qu'en cette qualité ils exerçoient en leur propre nom ſur ces Romains la même autorité que le Préfet du Prétoire & le Maître de la Milice exerçoient ſur eux dans les tems précedens, au nom de l'Empereur. Nous avons auſſi rapporté que nos Rois envoyoient dans chaque Cité pour y être le principal Officier, un Comte; ainſi c'étoit à ce Comte que devoient répondre tous les Supérieurs locaux, s'il eſt permis d'employer cette expreſſion, pour déſigner l'Officier qui étoit le Chef ou le Supérieur des Romains du lieu, & celui qui étoit le Chef ou le Supérieur de chaque eſſain de Barbares établi dans le territoire de la Cité, & cela de quelque Nation que ces Barbares puſſent être. L'autorité du Comté émanoit directement du Roi, & tous les Sujets du Roi, quels qu'ils fuſſent, devoient par conſéquent la reconnoître.

(a) *Sequuntur qualificationes & ordo in conferendis beneficiis.....* Vel in utroque vel altero jurium Baccalaureis, qui per triennium ſi Nobiles ex utroque parente, & ex antiquo genere, alias autem per quinquennium, &c. *Concil. Baſil. Trig. prima.*

C'étoit donc au Comte de chaque Cité, que les Magiſtrats Municipaux des Romains, ainſi que leurs Officiers Militaires devoient s'addreſſer dans les affaires importantes. C'étoit au Comte que les Sénieurs des Francs & les autres Chefs des eſſains de Barbares devoient recourir. C'étoit lui qui dans les occaſions leur intimoit les ordres du Roi, & qui avoit ſoin que la juſtice fût rendue & les revenus du Prince payés. C'étoit encore lui qui commandoit dans les occaſions, les troupes que ſon diſtrict fourniſſoit pour ſervir à la guerre, & qui par conſéquent ordonnoit aux Barbares comme aux Romains, de prendre les armes & de marcher. Le pouvoir civil, comme on l'a déja remarqué, n'étoit point ſéparé du pouvoir militaire ſous les Rois Mérovingiens, ainſi qu'il l'avoit été ſous les Empereurs ſucceſſeurs de Conſtantin le Grand.

Nous avons déja obſervé que la diviſion des Gaules en dix-ſept Provinces, n'avoit point eu de lieu ſous nos Rois, du moins par rapport au plus grand nombre de ces Provinces. Ainſi l'on voit bien que les Comtes devoient répondre directement au Roi, & qu'en campagne ils devoient commander la Milice de leur diſtrict immédiatement ſous lui ou ſous le Général qu'il avoit nommé. Il faut cependant en excepter les Comtes dont les Cités ſe trouvoient enclavées dans les eſpeces de Commandemens que nos Rois érigeoient de tems en tems, en mettant pluſieurs Cités ſous les ordres d'un ſeul Officier. Celui à qui l'on confioit ces eſpeces de Gouvernemens, dont la durée & les bornes ont été d'abord purement arbitraires; & qui avoit pluſieurs Comtes ſous ſes ordres, s'appelloit du même nom qu'on donnoit dans le bas Empire à ceux qui commandoient dans un *Tractus* ou Commandement Militaire, & il ſe nommoit (*a*) Duc. Par exemple ſous le regne des petits-fils de Clovis on forma de la Touraine & du Poitou un de ces Gouvernemens, dont Ennodius fut fait Duc. Mais comme je viens de le dire, il ne paroît point que ces Gouvernemens ayent jamais fait un Département ſtable, ni pour uſer de cette expreſſion, *une Province permanente*, ainſi que le faiſoient les Gouvernemens de même genre, que les Empereurs Romains avoient érigés dans les Gaules, & qui s'appelloient *Tractus*. Il arrivoit donc que quelquefois un Comte avoit un Duc pour Supérieur, & quelquefois qu'il n'y avoit perſonne entre le Comte & le Prince, auquel cas le Comte recevoit immédiatement les

(*a*) Turonicis vero atque Pictavis Ennodius Dux datus eſt. *Greg. Tur. Hiſt. Lib.* 8. *cap.* 26.

ordres du Roi, & s'adreſſoit directement au Souverain.

Voilà pourquoi Fredegaire, parlant d'une armée nombreuſe que le Roi Dagobert I. fit marcher contre les Gaſcons, dit, après avoir fait l'énumération des Ducs qui l'avoient jointe avec les troupes de leur Département: (*a*) » Qu'il s'y trouvoit en-» core pluſieurs Comtes, qui ſous leurs propres auſpices, y » avoient amené les Milices de leurs Cités, parce qu'ils n'a-» voient point un Duc au-deſſus d'eux.

Quoique les Rois conferaſſent les emplois de Comte ſuivant leur bon plaiſir, ils avoient néanmoins quelquefois la complaiſance de laiſſer le choix de cet Officier au Peuple de la Cité même, qu'il devoit gouverner. (*b*) Gregoire de Tours rapporte comme un évenement aſſez ordinaire, que ſon Diocèſe ſe plaignant du gouvernement de Leudaſtés, le Roi Chilperic premier donna commiſſion à Anſoaldus de s'y rendre, pour mettre ordre au ſujet de ces plaintes. Anſoaldus, ajoute l'Hiſtorien, vint à Tours le jour de Saint Martin, & il defera au Peuple & à nous le choix d'un nouveau Comte ou Gouverneur. En conſéquence de cette grace, Eunomius fut revêtu de l'emploi de Comte: cela ſent il l'eſclavage?

Nous avons vû, en parlant de l'Etat des Gaules ſous les Empereurs, qu'il y avoit dans chaque Cité un Senat, qui en étoit comme l'ame, & qui dans ce Diſtrict, avoit la même autorité & le même crédit que le Senat de Rome avoit dans Rome ſous le bas Empire. Ainſi dans chaque Cité, le Senat, comme nous l'avons dit, étoit du moins conſulté par les Officiers du Prince, ſur les matieres importantes, comme étoit l'impoſition des ſubſides extraordinaires. C'étoit encore lui, qui ſous la direction des Officiers du Prince, rendoit ou faiſoit rendre la juſtice aux Citoyens, & qui prêtoit la main à ceux qui faiſoient le recouvrement des deniers publics.

Que ces Senats ayent ſubſiſté ſous les Rois Mérovingiens, on n'en ſçauroit douter. On vient de lire dans le neuviéme chapitre de ce Livre, & on avoit lu déja dans d'autres endroits pluſieurs paſſages de Gregoire de Tours, où il donne la qualité de Sena-

(*a*) Qui cum Duces decem eum exercitibus, id eſt, Arimbertus.... Exceptis Comitibus plurimis qui Ducem ſuper ſe non habebant, in Vaſconiam cum exercitus pertexiſſent.

Fred. Chron. cap. 78.

(*b*) Audiens autem Chilpericus omnia mala quæ Leudaſtes faciebat Eccleſiis Turonicis, & omni Populo, Anſoaldum illuc dirigit, qui veniens ad feſtivitatem ſancti Martini, data nobis & Populo optione, Eunomius in Comitatum erigitur.

Greg. Tur. Hiſtor. Lib. quinto, cap. quadrageſimo octavo.

teur de la Cité d'Auvergne ou d'une autre, à des hommes qu'il a pû voir, & dont quelques-uns devoient être nés comme il l'étoit lui-même, depuis la mort de Clovis.

Il paroît que quelques-uns de ces Senats ont ſubſiſté non-ſeulement ſous les deux premieres Races, mais encore ſous la troiſiéme, & que c'eſt à leur durée que pluſieurs Villes ont dû l'avantage de conſerver dans tous les tems le droit de Commune, & de ſe maintenir dans ſa jouiſſance, quoiqu'elles fuſſent enclavées dans les Domaines des grands Feudataires de la Couronne. C'eſt parce que ces Villes avoient conſervé leur Senat, & que leur Senat avoit conſervé la portion d'autorité dont il jouiſſoit dès le tems des Empereurs Romains & ſous les deux premieres Races, qu'on trouve que ſous les Rois de la troiſiéme Race, ces mêmes Villes étoient déja en poſſeſſion du droit de Commune d'un tems immémorial. En effet, on voit que certainement elles en jouiſſoient ſous le regne de tous ces Princes, ſans voir néanmoins qu'elles l'euſſent jamais obtenu d'aucun Roi de la troiſiéme Race, ſans voir ſous quel Roi elles ont commencé d'en jouir. C'eſt ce qu'il faut expoſer plus au long; & pour l'expliquer mieux, je ne feindrai point d'anticiper ſur l'Hiſtoire des ſiecles poſtérieurs au ſixiéme & au ſeptiéme. On ne ſçauroit, & j'ai déja plus d'une fois allegué cette excuſe, éclaircir avec le peu de ſecours qu'il eſt poſſible d'avoir aujourd'hui, tout ce qui s'eſt paſſé dans ces deux ſiecles-là, ſans s'aider quelquefois de lumieres tirées de ce qui s'eſt paſſé dans les ſiecles poſterieurs.

Un des évenemens les plus memorables de l'Hiſtoire de notre Monarchie, eſt celui qui arriva ſous les derniers Rois de la ſeconde Race, & ſous Hugues Capet, Auteur de la troiſiéme. Ce fut alors que les Ducs & les Comtes, abuſans de la foibleſſe du gouvernement, convertirent dans pluſieurs contrées leurs commiſſions qui n'étoient qu'à tems, en des dignités héréditaires, & qu'ils ſe firent Seigneurs proprietaires des Pays, dont l'adminiſtration leur avoit été confiée par le Souverain. Non-ſeulement, ces nouveaux Seigneurs s'emparerent des droits du Prince, mais ils uſurperent encore les droits du Peuple qu'ils dépouillerent en beaucoup d'endroits de ſes libertés & de ſes privileges. Ils oſerent même abolir dans leurs Diſtricts les anciennes Loix, pour y ſubſtituer des Loix dictées par l'inſolence ou par le caprice, & dont pluſieurs articles auſſi odieux qu'ils ſont bizarres, montrent bien qu'elles ne ſçauroient avoir été miſes en vigueur que par

la force. Les Tribunaux anciens eurent le même ſort que les anciennes Loix. Nos Uſurpateurs ſe reſerverent à eux-mêmes, ou du moins ils ne voulurent confier qu'à des Officiers qu'ils inſtalloient ou qu'ils deſtituoient à leur bon plaiſir, l'adminiſtration de la Juſtice. Enfin, ils ſe mirent ſur le pied d'impoſer à leur gré les taxes, tant perſonnelles que réelles. Ce fut alors que les Gaules devinrent véritablement un Pays de Conquête.

Les ſucceſſeurs de Hugues Capet perſuadés avec raiſon que le meilleur moyen de venir à bout de rétablir la Couronne dans les droits qu'elle avoit perdus, étoit de mettre le Peuple en état de recouvrer les ſiens, accorderent aux Villes qui étoient capables de les faire valoir, des Chartres de Commune qui leur donnoit le droit d'avoir une eſpece de Senat ou une Aſſemblée compoſée des principaux habitans nommés & choiſis par leurs Concitoyens, laquelle veillât aux interêts communs, levât les revenus publics, rendît ou fît rendre la juſtice à ſes compatriotes & qui eût encore ſous ſes ordres une Milice reglée, où toutes les perſonnes libres ſeroient enrollées. C'étoit proprement rendre aux Villes, qui du tems des Empereurs Romains avoient été Capitales de Cité, & qui avoient eu le malheur de devenir des Villes Seigneuriales, le droit d'avoir un Senat & des Curies. C'étoit l'octroyer à celles d'un Ordre inferieur & qui ne l'avoient pas du tems des Empereurs, à celles que Gregoire de Tours déſigne ſouvent par le nom de *Caſtrum*.

Les Seigneurs s'oppoſerent bien en pluſieurs lieux à l'érection des Communes; mais il ne laiſſa point de s'en établir un aſſez grand nombre ſous le regne de Louis le Gros & ſous celui de Philippe Auguſte. En quelques contrées les Seigneurs ne voulurent acquieſcer à l'établiſſement des Communes qu'après qu'il eût été fait. En d'autres, les Seigneurs conſentirent à l'érection des Communes en conſéquence de tranſactions faites avec leurs Sujets, ou pour parler plus correctement, avec les Sujets du Roi qui demeuroient dans l'étenduë de leurs fiefs, & ces tranſactions laiſſoient ordinairement les *Communiers* Juſticiables du Seigneur territorial en pluſieurs cas. Qui ne ſçait les ſuites heureuſes de l'établiſſement des Communes?

Or comme je l'ai déja dit, on trouve dès le douziéme ſiecle un grand nombre de Villes du Royaume de France, & Capitales de Cité ſous les Empereurs, comme Toulouſe, Reims, & Boulogne, ainſi que pluſieurs autres, en poſſeſſion des droits de Commune, & ſur tout du droit d'avoir une Juſtice Municipale, tant

tant en matiere criminelle qu'en matiere civile, ſans que d'un autre côté on les voye écrites ſur aucune liſte des Villes à qui les Rois de la troiſiéme Race avoient, ſoit octroyé, ſoit rendu le droit de Commune; en un mot ſans qu'on voye la Chartre par laquelle ces Princes leur auroient accordé ce droit comme un droit nouveau.

Il y a plus. Quelques-unes des Chartres de Commune accordées par les premiers Rois de la troiſiéme Race, ſont plûtôt une confirmation qu'une collation des droits de Commune. Il eſt évident par l'énoncé de ces Chartres que les Villes auſquelles les Princes les accordoient, étoient en pleine poſſeſſion des droits de Commune lors de l'obtention des Chartres dont il s'agit, & que ces Villes en jouiſſoient de tems immémorial, c'eſt-à-dire, dès le tems des Empereurs, où elles étoient Capitales de Diocèſe. La Chartre accordée en l'année onze cens quatre-vingt-ſept par Philippe Auguſte à la Commune de Tournai, dit dans ſon Préambule; *(a)* Qu'elle eſt octroyée aux Citoyens de Tournai, afin qu'ils jouiſſent tranquillement de leur ancien état & qu'ils puiſſent continuer à vivre ſuivant les Loix, Uſages, & Coutumes qu'ils avoient déja. Il n'eſt pas dit dans cette Chartre où l'adminiſtration de la Juſtice eſt laiſſée entre les mains des Officiers Municipaux: que les impetrans tinſſent des Rois predeceſſeurs de Philippe Auguſte, les droits dans leſquels la Chartre de Philippe Auguſte les confirme. On peut faire la même obſervation *(b)* ſur la Chartre de Commune octroyée à la Ville Capitale de la Cité d'Arras par le Roi Louis VIII. fils de Philippe Auguſte. Elle ne fait que confirmer cette Cité dans les droits de Commune, qui s'y trouvent déduits aſſez au long, ſans marquer en aucune façon que la Cité d'Arras tînt ces droits-là d'un des Rois predeceſſeurs de Louis VIII.

Ne doit-on pas inferer de-là que ſi Reims & les autres Villes dont la condition étoit la même que celle de Reims, jouiſſoient dès le douziéme ſiecle des droits dont il eſt ici queſtion, c'étoit parce qu'elles en étoient déja en poſſeſſion lors de l'avenement de Hugues Capet à la Couronne. Or elles n'en étoient en poſ-

(*a*) Noverint itaque univerſi præſentes pariter ac futuri quoniam Burgenſibus noſtris Tornacenſibus pacis ioſtitutionem & Communiam dedimus & conceſſimus ad eoſdem uſus & conſuetudines quas dicti Burgenſes tenuerunt ante ioſtitutionem Communiæ. Hæ autem ſunt conſuetudines, &c. *Spicil. Tom* 3. *pag.* 551.

(*b*) Ludovicus Domini Regis Francorum primogenitus, &c. Noverint univerſi præſentes pariter ac futuri quod jura & conſuetudines Civium Atrebatenſium perpetuo inconcuſſe manere decrevimus. Videlicet, &c. *Ibid. pag.* 572.

ſeſſion dès ce tems-là, que parce que ſous la premiere & ſous la ſeconde Race, elles avoient toujours continué d'être gouvernées par un Senat, qui s'étoit apparemment chargé des fonctions dont les Curies étoient tenues ſous les derniers Empereurs.

Je conclus donc que toutes les Villes dont je viens de parler, tenoient le droit d'avoir un Senat & une Juſtice Municipale, des Empereurs mêmes, & que plus puiſſantes ou plus heureuſes que bien d'autres, elles avoient ſçû s'y maintenir dans le tems où la plus grande partie du Royaume devint la proye des Officiers du Prince. Comme ces Capitales étoient le lieu de la réſidence de l'Evêque & des Senateurs, elles auront eu toutes, des moyens de ſe deffendre contre les Uſurpateurs, qu'une petite Ville n'avoit point, & quelques-unes d'elles ſe ſeront ſervies de ces moyens avec ſuccès. Les unes ſe ſeront maintenues dans tous leurs droits contre le Comte. Les autres lui auront abandonné le Plat Pays, à condition qu'elles conſerveroient néanmoins leur autorité ſur la portion de leur territoire voiſine de leurs murailles qui depuis aura été appellée la Banlieue.

En effet, on remarque, comme il vient d'être dit, que preſque toutes les Villes qu'on trouve en poſſeſſion des droits de Commune dans le douziéme ſiecle ſans qu'il paroiſſe que veritablement elles ayent jamais été érigées en Commune par aucun des Rois de la troiſiémeRace, avoient été ſous les Empereurs Romains, ou du moins dès le tems des Rois Mérovingiens, des Villes Capitales d'une Cité. Entrons dans quelque détail.

Le Comte de Flandre, un des anciens Pairs du Royaume, a toujours été l'un des plus puiſſans Vaſſaux de la Couronne de France, même dans le tems où il ne tenoit encore d'autre grand Fief que ce Comté. Cependant ſon autorité n'étoit point reconnue dans le Territoire ni dans la Ville de Tournai, qui du tems des Empereurs étoit la Capitale du Pays des Nerviens & l'une des Cités de la ſeconde Belgique. Tournai s'eſt même maintenu dans la ſujetion immédiate à la Couronne, dans ſes autres droits & dans l'indépendance du Comté de Flandre en des rems que ce grand Fief étoit tenu par des Ducs de Bourgogne & par des Rois d'Eſpagne. Ce ne fut qu'en mil cinq cens vingt-neuf que Tournai devint Ville Domaniale du Comté de Flandre, & cela en vertu de la ceſſion que François I. en fit à l'Empereur Charles-Quint Comte de Flandre, par l'article neuviéme du Traité de Cambray.

Tout le monde ſçait qu'Arras eſt aujourd'hui compoſé de

deux Villes contigues, mais cependant ſéparées l'une de l'autre par une enceinte de murailles. Celle de ces Villes qui eſt l'ancienne, & dans laquelle la Cathédrale eſt bâtie, s'appelle la Cité. Elle eſt déſignée par le mot *Civitas* abuſivement pris, dans la Chartre de l'érection ou plûtôt de la confirmation de ſa Commune octroyée par le Roi Louis VIII. en l'année mil deux cens onze, & qui vient d'être citée. On voit bien en effet que ce mot y eſt employé, ainſi qu'en d'autres Actes, dans le ſens qu'il a vulgairement aujourd'hui, c'eſt-à-dire, pour ſignifier l'ancien quartier d'une Ville qui s'eſt aggrandie, & non pas dans l'acception où nous avons averti dès le commencement de cet Ouvrage que nous l'employerons, c'eſt-à-dire, pour ſignifier un certain diſtrict gouverné par une Ville Capitale, pour ſignifier en un mot, ce que les anciens Romains entendoient par *Civitas*. L'autre Ville d'Arras, celle qui a été bâtie ſous la troiſiéme Race, attenant les murailles de l'ancienne, s'appelle la Ville (*a*) abſolument, & ſe trouve déſignée par le mot *Villa* dans la Chartre par laquelle Robert Comte d'Artois lui accorde une partie des droits dont jouiſſoit la Cité d'Arras, & que ce Prince octroya l'année mil deux cens ſoixante & huit. Or cette Cité d'Arras, qui du tems des Empereurs Romains étoit la Capitale de la Cité des Artéſiens, l'une des Cités de la ſeconde Belgique, n'a jamais reconnu pour Seigneurs les Comtes d'Artois, quoiqu'ils fuſſent des Princes puiſſans, quoiqu'ils fuſſent les Maîtres de tous les environs, & même de la nouvelle Ville, ou de la Ville abſolument dite. La vieille Ville d'Arras n'a traité avec eux que comme avec un voiſin puiſſant. Elle a toujours relevé immédiatement de nos Rois qui en laiſſoient ordinairement le gouvernement aux Evêques, & cela juſqu'en mil cinq cens vingt-neuf que Francois I. la ceda par le dixiéme Article du Traité de Cambray, à l'Empereur Charles-Quint Comte d'Artois. Notit. Gall.

Nous trouvons que Térouenne enclavée au milieu du Pays qui s'apelle aujourd'hui l'Artois, n'a jamais reconnu les Comtes d'Artois pour Seigneurs, & que cette Ville & ſa Banlieue, ont toujours joui des droits de Commune ſous l'autorité immédiate du Roi, juſques à l'année mil cinq cens cinquante-cinq qu'elle fut priſe par les armes de Charles-Quint, & raſée & démolie par ſes ordres. Juſques-là cette Ville avec ſa Banlieue a fait une eſpece de petite Province au milieu du territoire du Comte d'Artois, &

(*a*) Præterea villæ noſtræ Attrebatenſi & Scabinis ejuſdem villæ concedimus, &c. *Spicil. Tom.* 3. *pag* 574.

connue ſous le nom de la *Regale de Terouenne*. Auſſi Térouenne eſt-elle inſcrite ſur la Notice de l'Empire comme Ville Capitale de la Cité des Morins, l'une des douze Cités compriſes dans la ſeconde des Provinces Belgiques.

L'Auteur contemporain qui a écrit la vie de Charles VI. & qui eſt connu ſous le nom de l'*Anonime de ſaint Denys*, parlant de pluſieurs graces que le Duc de Bretagne obtint de ce Roi en mil quatre cens trois, dit: » Mais le Duc de Bretagne fit en- » core un plus grand coup d'état de ſe faire donner par le Roi » pour la réunir à ſa Duché, la Ville de ſaint Malo, juſques-là » toujours ſujette & fidelle à nos Rois, & que l'on conſide- » roit comme l'éperon le plus capable de dompter le Duc de » Bretagne. « Sans entrer plus avant en diſcuſſion, nous nous contenterons de dire que le Canton de la troiſiéme Lyonoiſe qui compoſe aujourd'hui le Diocèſe de ſaint Malo, étoit devenu Cité ſous les Rois de la premiere Race. C'eſt ce qui avoit mis la Ville Capitale de ce Canton en état de maintenir ſes droits & de ſe conſerver dans la ſujetion immédiate à la Couronne, toute ſituée qu'elle étoit entre le Duché de Normandie & le Duché de Bretagne.

Hiſt. de Ch. 6. Liv. 23. ch. 11.

Enfin lorſque pluſieurs Villes de celles qui du tems des Empereurs Romains étoient Capitales de Cités, ont été troublées dans le droit d'avoir une Juſtice Municipale, elles ont mis en fait dans les Tribunaux, qu'elles étoient en poſſeſſion de ce droit avant l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe dans les Gaules, & qu'elles le tenoient des Succeſſeurs d'Auguſte & de Tibére.

L'année mil cinq cens ſoixante & ſix, le Roi Charles IX. ordonna par l'Edit de Moulins: Que tous les Corps de Ville, ou pour parler le langage du ſixiéme ſiecle, que tous les Senats qui rendoient encore la juſtice en matiere civile, en matiere criminelle, & en matiere de Police, ne la rendroient plus qu'en matiere criminelle, & en matiere de Police. Il eſt dit dans l'article ſoixante & onziéme de cette Ordonnance: » Pour donner quel- » qu'ordre à la Police, & pourvoir aux plaintes qui ſur ce nous » ont été faites, nous avons ordonné que les Maires, Echevins, » Conſuls, Capitouls & Adminiſtrateurs des Corps de Ville qui » ont eu ci-devant, ou bien ont préſentement exercice des cau- » ſes civiles & criminelles & de la Police, continueront ſeule- » ment ci après l'exercice du criminel & de la Police, à quoi » leur enjoignons vacquer inceſſamment, ſans pouvoir doré-

» navant s'entremettre de la connoiſſance civile des inſtances » entre les Parties ; laquelle leur avons interdite & défendue.

Depuis le regne de Louis XII. juſqu'en mil cinq cens ſoixante & ſix, le nombre des Juges Royaux gradués, s'étoit accru exceſſivement en France, ſoit par la multiplication des Officiers dans les anciens Tribunaux, ſoit par la création des Sieges Préſidiaux dans chaque Bailliage, ſoit par l'érection des nouveaux Bailliages. Mais quel qu'ait été le véritable motif de la diſpoſition contenue dans l'Edit de Moulins & de laquelle il s'agit ici, il ſuffira de dire que cet Edit n'a été mis pleinement en exécution qu'avec le tems.

Il eſt vrai cependant, que non ſeulement il a eu ſon effet, mais qu'il eſt encore arrivé que les ſucceſſeurs de Monſieur le Chancelier de l'Hôpital qui en avoit été le Promoteur, ont dépouillé preſque toutes les Villes de leur Juſtice en matiere criminelle, & en matiere de Police, mais cela n'eſt point de notre ſujet. Voyons comment quelques Villes qui avoient été Capitales de Cité du tems des Romains ſe défendirent, lorſqu'en vertu de l'Edit de Moulins, elles furent troublées dans le droit d'avoir une Juſtice Municipale qui connoiſſoit des conteſtations & des délits de leurs Habitans.

Voyez les Notab. & obſerv. de Louis Vrevin. pag. 95.

Dans cette occaſion, & même toutes les fois que la Ville de Reims Capitale d'une des plus illuſtres Cités de la Gaule, a été troublée dans l'exercice de ſa Juriſdiction Municipale, elle a mis en fait, qu'elle étoit en poſſeſſion dès le tems des Empereurs Romains, & qu'elle y avoit toujours été depuis. Voici ce qu'on trouve à ce ſujet dans un *Diſcours ſur l'antiquité de l'Echevinage de la Ville de Reims, & des juſtes raiſons qui ont mû les Echevins à maintenir ſes droits & ſa Juriſdiction.* Nicolas Bergier ſi célébre dans la Republique des Lettres par ſon Hiſtoire des grands chemins de l'Empire Romain, & l'Auteur de ce diſcours, y dit après avoir allégué, que même avant la conquête des Gaules par Jules Ceſar, la Ville de Reims étoit déja gouvernée par un Senat. » Or la forme de cet ancien gouverne- » ment eſt démeurée entiere à la Ville de Reims juſqu'aux tems » que l'Etat des Romains étant diſſipé, elle a reçu la gloire d'ê- » tre ſoumiſe à l'Empire & domination de nos Rois, ſous le re- » gne deſquels ce gouvernement a changé de nom & non de » forme, ayant été appellé Echevinage, nom qui ſe trouve plus » d'une fois dans les Capitulaires de Charlemagne.

Ce ſçavant homme rapporte enſuite pluſieurs preuves convain-

quantes, pour montrer que dans tous les tems l'Echevinage de Reims avoit adminiſtré la Juſtice à ſes Habitans, non ſeulement en matiere criminelle, mais auſſi en matiere civile, & entr'autres il produit un témoignage rendu en faveur de ſa cauſe dès le douziéme ſiécle & rendu par une perſonne déſintereſſée. Ce témoignage mérite bien d'être rapporté.

Jean de Salisbury qui avoit ſuivi en France ſaint Thomas de Cantorbery, fut ſpectateur de pluſieurs mouvemens qui arrivérent dans Reims, à l'occaſion des démêlés que l'Archevêque Henri fils du Roi Louis le Gros, y eut avec les Citoyens concernant leurs franchiſes & leur Juriſdiction Municipale. Or cet Anglois dit dans une Lettre écrite à l'Evêque de Poitiers pour l'informer de tous ces démêlés & de leurs ſuites : » (*a*) Les Citoyens » de Reims ſe ſont d'abord humiliés devant leur Archevêque, » & même ils prétendent qu'ils prirent alors la réſolution de » porter dans ſes coffres deux mille livres peſant d'argent, à » condition qu'il n'entreprît point ſur leurs droits, & qu'il les » laiſſât en poſſeſſion d'avoir une Juſtice telle qu'ils l'avoient » dès le tems de ſaint Remi l'Apôtre des Francs. « Il eſt vrai que le texte de Jean de Salisbury dit *Legem* & non pas *Juſtitiam*. Mais comme Loyſeau l'obſerve, *Loi, ſignifie Juſtice en nos Coutumes*.

Des Seig. ch. 16. art. 47.

Auſſi le Parlement de Paris a-t-il jugé pluſieurs fois que la Ville de Reims étoit bien fondée dans ſes prétentions lorſqu'il s'agit de l'exécution de l'Edit de Moulins. *La Cour*, dit Bergier, *ordonna par ſon Arrêt du vingt-cinquiéme Mai mil cinq cens ſoixante & huit, que leſdits Echevins jouiroient de leur Juſtice & de leur Juriſdiction nonobſtant l'Edit de Moulins, ainſi qu'ils avoient fait ci-devant, parce qu'il fut reconnu qu'il ne ſe devoit étendre ſur les Villes de cette qualité, qui en jouiſſoient avant que la France fût en Royaume.*

Les Juriſconſultes du ſeiziéme ſiecle qui ont eu occaſion de parler des Procès auſquels l'exécution de l'Edit de Moulins donna lieu & qui furent portés devant les Cours Souveraines, écrivent que pluſieurs autres Villes alléguoient les mêmes raiſons que celle de Reims, comme des moyens qui devoient les exempter de ſubir la Loy générale. Voici ce qu'on trouve dans Loyſeau à ce ſujet-là.

(*a*) Et primo quidem ei humilitatem exhibuerunt parati duo millia librarum ſicut multi teſtantur, conferre in ærarium ejus, dummodo eos jure tractaret, & Legibus vi-vere pateretur quibus Civitas continuo uſa eſt à temporibus ſancti Remigii Francorum Apoſtoli.

» Or quand on voulut exécuter cette Ordonnance de Mou- Des Seig. ch.
» lins, & ôter en effet aux Villes la Juſtice civile, pluſieurs 16. art. 82.
» Villes y formerent oppoſition, les unes diſant que cette Ju-
» ſtice leur appartenoit de toute ancienneté, même avant l'éra-
» bliſſement de la Monarchie Françoiſe..... Les Habitans de
» Boulogne ſoutinrent hautement contre Monſieur le Procu-
» reur Général, qu'ils avoient leur Juſtice de toute ancienneté,
» qu'ils s'étoient donnés & joints à cette Monarchie à condi-
» tion qu'elle leur demeureroit, & en avoient toujours joui de-
» puis. Leur fait fut reçu, & neanmoins faute d'en faire apparoir
» promptement par titres, il fut dit par Arrêt du mois de Jan-
» vier mil cinq cens ſoixante & onze, que par proviſion l'Or-
» donnance ſeroit exécutée. Aurant en fut ordonné dans la
» cauſe de ceux d'Angoulême en mil cinq cens ſoixante &
» douze.

René Chopin dit: (a) » Les Habitans de Boulogne ſur mer
» ſourinrent auſſi un procès contre Monſieur le Procureur Gé-
» néral, & ils y mirent en fait, que leur Juſtice étoit plus an-
» cienne que la Monarchie Françoiſe. La Cour ordonna qu'elle
» en délibereroit. On aura peine à croire, attendu la quali-
té des Parties, que le Parlement de Paris eut ſurſi au Juge-
ment définitif du procès de Boulogne, comme à celui de quel-
ques autres Villes, ſi les Habitans de ces Villes-là n'euſſent
point appuyé leurs Moyens par des preuves, du moins très-vrai-
ſemblables. Suivant la Notice des Gaules, rédigée du tems de
l'Empereur Honorius, Boulogne étoit la Capitale d'une des
douze Cités de la ſeconde Belgique; Angoulême, étoit celle
d'une des ſix Cités de la ſeconde Aquitaine.

Le Capitole de Toulouſe qui eſt encore aujourd'hui en poſ-
ſeſſion de rendre la juſtice en matiere criminelle, & qui n'a été
dépouillé du droit de la rendre en matiere civile qu'en vertu de
l'Edit de Moulins, ſoutient qu'il jouiſſoit, & de la prérogative La Faille,
qu'il a conſervée, & de celle qu'il a perdue, avant que la Ville Ann. de Tou-
de Toulouſe fût ſoumiſe à la domination de Clovis, & qu'il en louſe, tom. 1.
a joui ſous les trois Races de nos Rois. Lyon prétend que ſon pag. 55.
Corps de Ville ne ſoit originairement autre choſe que le Senat
qui régiſſoit la Cité de Lyon du tems des Empereurs Romains,
& qui auroit continué l'exercice des fonctions ſous les Rois

(a) In eumdem Procuratorem generalem experti ſunt judicio Bononiæ Belgicæ Cives de ſua Juriſdictione, cujus nempe creationem jactitent Monarchia Francica antiquiorem. Senatus de eo deliberandum ſtatuit. *Chop. de Dom. Franc. Lib. 3. tit. 20.*

Bourguignons, ſous les Rois Francs, ſous les Empereurs modernes, & enfin ſous les Rois de France.

On ſçait encore que juſques au regne de Charles VI. qui créa des Elus en titre d'Office, c'étoient les Corps de Ville qui impoſoient & qui levoient les deniers des Tailles & ceux des Aides, mais l'entiere diſcuſſion de cette matiere, appartient à l'Hiſtoire du Droit public, en uſage ſous les Rois de la troiſiéme Race.

Comme les Francs eux-mêmes entroient dans les Senats des Villes, où ils exerçoient tous les emplois Municipaux, ainſi qu'il le paroît par le paſſage d'Agathias, que nous avons rapporté & que nous avons cité tant de fois, il n'eſt point étonnant que les Senats ayent ſubſiſté ſous nos Rois Mérovingiens. Il ſemble même qu'ils euſſent quelquefois plus d'autorité que le Comte même.

En effet nous voyons des Comtes n'avoir point aſſez de crédit pour empêcher que les Cités où chacun d'eux commandoit, ne priſſent les armes l'une contre l'autre. Nous voyons que ces Officiers du Prince ne peuvent venir à bout de faire ceſſer cette guerre privée, autrement que par voie de médiation. Quelles étoient donc les troupes avec leſquelles ces Cités s'entrefaiſoient la guerre? C'étoient les mêmes Milices qu'elles avoient ſous les Empereurs Romains, & dont elles ſe ſervoient lorſqu'elles en venoient aux voies de fait l'une contre l'autre.

Comme les troupes que les Empereurs Romains ſoudoyoient dans les Gaules, ne les mettoient pas toujours en état de prévenir ces ſortes de guerres civiles, de même les Milices des Francs & des autres Barbares, que les Rois Mérovingiens avoient dans cette vaſte contrée, ne pouvoient pas toujours être miſes ſur pied aſſez tôt, pour empêcher que les anciens Habitans du Pays, que les Romains, Sujets de ces Princes, ne répandiſſent le ſang les uns des autres. Quelquefois les Francs, dont les quartiers étoient dans le voiſinage des lieux, où s'allumoit la querelle, ſeront reſtés neutres. Ils auront attendu, les bras croiſés, que le Gouvernement la terminât. En quelques occaſions, les Francs auront épouſé la querelle du Romain leur Compatriote, & par un malheur qui ne leur arrivoit que trop ſouvent, ils ſe ſeront battus les uns contre les autres. Peut-être même que la Nation des Francs qui n'étoit pas bien nombreuſe, & qui cependant avoit à tenir en ſujetion un Pays fort étendu, & dont les Habitans ſont naturellement belliqueux, ne voyoit pas avec beaucoup de peine les Romains prendre les armes contre les Romains.

mains. Leurs diſſentions & leurs querelles faiſoient ſa ſûreté. Les faits que nous raconterons dans le Chapitre ſuivant, mais qui ne ſont pas les ſeuls que nous pourrions rapporter, prouveront ſuffiſamment tout ce qui vient d'être avancé.

CHAPITRE XII.

Des Guerres que les Cités des Gaules faiſoient quelquefois l'une contre l'autre ſous les Rois Mérovingiens.

Quand Gregoire de Tours déſigne ceux dont il fait mention par le nom propre de leur Pays, il entend parler des Romains de ce Pays-là, & non pas des Barbares qui s'y étoient établis.

» APRE'S la mort de Chilpéric, dit Gregoire de Tours, (a) les Habitans de la Cité d'Orleans s'étant alliés à » ceux du Canton de Blois, qui étoit compris dans la Cité de » Chartres, contre les Habitans du Dunois, qui étoit un autre » Canton de la Cité de Chartres: ces Alliés entrerent à l'impré- » vû dans le Dunois, dont ils dévaſterent le Plat-Pays, em- » portant avec eux tout ce qu'ils purent enlever, mettant le » feu au reſte, & même aux maiſons. Mais les Habitans du » Dunois ayant été joints par les Habitans d'autres Cantons de » la Cité de Chartres, ils prirent bientôt leur revanche. Ils en- » trerent donc à main armée dans le Territoire de la Cité d'Or- » leans & dans le Canton de Blois, & ils ne laiſſerent point » pierre ſur pierre dans tous les lieux où ils camperent. Cette » guerre auroit eu de plus longues ſuites, ſi le Comte de la Cité » de Chartres & le Comte de la Cité d'Orleans ne ſe fuſſent » pas entremis, & s'ils n'euſſent fait convenir les deux Partis; » premierement, d'une ceſſation d'armes, durable juſqu'à ce » qu'on eût prononcé ſur les prétentions réciproques, & ſe- » condement, d'un compromis qui obligeoit celui des deux En 584.

(a) Defuncto igitur Chilperico, Aurelianenſes cum Blæſenſibus juncti ſuper Dunenſes incurrunt eoſque inopinantes proterunt. ..... Quibus diſcedentibus conjuncti Dunenſes cum reliquis Carnotenis de veſtigio ſubſequuntur ſimili forte eos adficientes. ..... Cumque adhuc inter ſe jurgia commoventes deſævirent & Aurelianenſes contra hos arma concuterent, intercedentibus Comitibus pax uſque in audientiam data eſt, ſcilicet ut in die quo judicium erat futurum, pars quæ contra, partem injuſte exarſerat, juſtitia mediante componeret; Et ſic à bello ceſſatum eſt. *Gr. Tur. hiſt. lib. 7. c. 2.*

» Partis qui ſeroit jugé avoir eu le tort, à indemniſer l'autre » du ravage fait dans ſon Territoire. Ce fut ainſi que finit la » guerre.

On obſervera qu'il faut que ces voies de fait, ne fuſſent point reputées alors ce qu'elles ſeroient reputées aujourd'hui, je veux dire, une infraction de la paix publique & un crime d'Etat, puiſque le compromis ne portoit pas que ce ſeroit celui qui avoit commis les premieres hoſtilités, qui donneroit ſatisfaction au leſé, mais bien celui qui ſeroit trouvé avoir une mauvaiſe cauſe. Il pouvoit arriver que par la Sentence du Roi, ou par le Jugement arbitral des Comtes, il fut ſtatué qu'au fond c'étoit la Cité d'Orleans & le Canton de Blois qui avoient raiſon, & qu'ainſi ceux qui avoient fait les premieres violences reçuſſent une ſatisfaction de ceux qui avoient ſouffert ces premieres violences.

Il paroît en liſant avec réflexion l'Hiſtoire de ce qui s'eſt paſſé dans les Gaules, ſous les Empereurs Romains & ſous les Rois Mérovingiens, que chaque Cité y croyoit avoir le droit des armes contre les autres Cités, en cas de déni de Juſtice. Cette opinion pouvoit être fondée ſur ce que Rome, comme nous l'avons obſervé déja, ne leur avoit point impoſé le joug à titre de Maître, mais à titre d'Allié. Les termes d'*Amicitia* & de *Fœdus*, dont Rome ſe ſervoit en parlant de la ſujetion de pluſieurs Cités des Gaules, auront fait croire à ces Cités qu'elles conſervoient encore quelques-uns des Droits de la Souveraineté, & qu'elles en pouvoient uſer du moins contre leurs égaux, c'eſt-à-dire, contre les Cités voiſines. Dès qu'on ſouffroit à quelques-unes de nos Cités de s'arroger le droit d'attaquer hoſtilement les autres, le droit naturel donnoit à ces dernieres le pouvoir de ſe deffendre auſſi par les armes, & la plupart du tems, on ne peut ſe bien deffendre qu'en attaquant. Rome qui n'avoit pas trop d'interêt à tenir unies les Cités des Gaules, leur aura laiſſé croire ce qu'elles vouloient, & aura même toleré qu'elles agîſſent quelquefois conformément à leur idée. Nous avons parlé aſſez au long dans notre premier Livre, des guerres que les Cités des Gaules faiſoient les unes contre les autres, même ſous le regne des premiers Céſars. L'idée dont je viens de parler, & qui étoit ſi flateuſe pour des Peuples également legers & belliqueux, ſe ſera conſervée dans nos Cités, malgré la converſion des Gaulois à la Religion Chrétienne; Elle y aura ſubſiſté même ſous les Rois Mérovingiens. Enfin elle s'y ſera perpetuée, de maniere

qu'elle ſubſiſtoit encore ſous les premiers ſucceſſeurs de Hugues Capet. Ainſi l'on ne doit pas reprocher à Louis le Gros & à d'autres Rois de la troiſiéme Race, d'avoir mis le droit de tirer raiſon de ſes Concitoyens par la voie des armes, au nombre des Droits qu'ils accordoient par leurs Chartres aux Communes qu'ils rétabliſſoient, ou à celles qu'ils érigeoient de nouveau. Ces Princes n'auront fait en cela que rendre aux premieres un Droit qu'elles réclamoient, odieux ſi l'on veut, mais dont elles n'avoient point été dépouillées par un pouvoir légitime. Il leur avoit été ôté par des Uſurpateurs qui les avoient opprimées. Quant aux ſecondes, le Droit qu'on laiſſoit aux premieres, ſembloit exiger qu'on leur en accordât un pareil, ſur tout, dans un tems où la France étoit couverte de brigands nichés dans des Fortereſſes, & qui ne reſpectoient gueres les Jugemens du Souverain.

On voit par d'autres paſſages de Gregoire de Tours, que de ſon tems les Milices des Cités alloient à la guerre, & que même en pluſieurs autres conjonctures, elles étoient commandées pour le ſervice du Roi.

Auſſi-tôt après la mort du Roi Chilpéric premier, Childebert ſon neveu s'empara de la Cité de Limoges & de la Cité de Poitiers. Gontran frere de Chilpéric, & qui avoit des prétentions ſur Poitiers, ſe mit en devoir d'en chaſſer Childebert & de s'en rendre le Maître. Il donna donc à Sicarius & à Villacarius, la commiſſion de s'en ſaiſir. Ce dernier étoit Comte d'Orleans, & lorſqu'il reçut ſa commiſſion, il venoit de ſoumettre la Touraine à Gontran. (*a*) Sicarius & Villacarius ſe mirent donc en campagne avec les Tourangeaux, pour entrer dans le Poitou d'un côté, tandis que les Milices de la Cité de Bourges y entreroient d'un autre. Cette expédition finit par une convention, dans laquelle la Cité de Poitiers s'engageoit à reconnoître Gontran pour Roi, au cas que l'Aſſemblée qui s'alloit tenir pour accorder ce Prince avec Childebert ſon neveu, décidât que le Poitou devoit appartenir à Gontran.

On voit dans Gregoire de Tours pluſieurs autres exemples de Cités qui ont porté la guerre dans une autre Cité, & dont les Milices commettoient autant de déſordres qu'en auroient pû

(*a*) Sicharius vero cum Villacario Aurelianenſi Comite, qui tunc Turones acceperat, exercitum contra Pictavos commovit ut ſcilicet ab una parte Turonici ab alia Biturici, commoti cuncta vaſtarent. Qui cum ad terminum propinquaſſent ac cremare cœpiſſent, &c.
Greg. Tur. Hiſt. Lib. 7. cap. 13.

commettre des Barbares nouvellement arrivés des rivages de la mer Baltique.

Il paroît même en liſant avec réflexion l'Hiſtoire de notre Monarchie, que ce furent les guerres civiles, allumées, il eſt vrai, preſque toujours par les Rois Francs, mais dont les Romains portoient eux-mêmes le flambeau au milieu des Cités voiſines de la leur, qui changerent dans les Gaules les bâtimens en maſures, les champs labourés en forêts, les prairies en marécages, & qui réduiſirent enfin cette contrée ſi floriſſante encore ſous le regne de Clovis, dans l'état de miſere & de dévaſtation où elle étoit au commencement du huitiéme ſiecle. Mais l'expérience même, ne ſçauroit corriger les Habitans des Gaules de ceux de leurs vices qui ſont le plus oppoſés au maintien de la Societé, & ſur tout de leur legereté naturelle, comme de leur précipitation à recourir aux armes, & à en venir aux voies de fait, laquelle a ſi ſouvent été cauſe qu'ils ſe ſont battus ſans avoir de veritables querelles. Ces vices qui ont ouvert l'entrée des Gaules aux Romains, & qui dans la ſuite les ont livrées aux Barbares, y cauſeront toujours les maux les plus funeſtes toutes les fois que leurs Peuples ne feront point ſous un Souverain aſſez autoriſé pour les empêcher de ſe détruire, & pour les forcer à vivre heureux dans le plus aimable Pays de l'Europe.

Les particuliers qui compoſoient les Milices des Cités étoient tenus de marcher dès qu'ils étoient commandés; & ceux qui reſtoient chez eux après avoir reçû l'ordre de joindre l'armée, étoient punis comme déſobéiſſans. Quant à ce point-là, le Citoyen Romain étoit traité par ſes Supérieurs, ainſi que le Barbare l'étoit par les ſiens. (a) Gregoire de Tours après avoir parlé d'une expédition que le Roi Gontran avoit faite dans le Pays de Commenge, ajoute ce qui ſuit : » Les Juges rendirent enſuite » une Ordonnance où il étoit ſtatué, que chacun de ceux qui » avoient manqué à ſe rendre à l'armée dans le tems où il leur » avoit été enjoint de s'y trouver, ſeroit condamné à une » amende, & en conſéquence le Comte de la Cité de Bourges » envoya quelques-uns de ſes Officiers dans une Métairie de » ſon Diſtrict, & qui étoit du Domaine de Saint Martin, pour

(a) Poſt hoc Edictum à Judicibus datum eſt, ut qui in hac expeditione tardi fuerant damnarentur. Biturigum quoque Comes miſit pueros ſuos ut in domo beati Martini quæ in hoc territorio ſita eſt, hujuſmodi homines ſpoliare deberent. Sed Agens domus illius reſiſtere fortiter cœpit, dicens : Sancti Martini homines ii ſunt, nihil eis inferant injuriæ; quia non habuerunt conſuetudinem in talibus cauſis abire.

Greg. Tur. Hiſt. Lib. 7. cap. 42.

» contraindre ceux qui demeuroient dans cette maiſon & qui » étoient dans le cas de l'Ordonnance, à payer l'amende. L'In- » tendant de la Métairie s'y oppoſa, diſant que ces perſonnes » ne devoient point payer l'amende, parce qu'elles apparte- » noient à Saint Martin, & qu'il n'étoit pas d'uſage qu'elles » marchaſſent en des cas pareils à celui où l'on s'étoit trouvé. En effet elles ne payerent pas l'amende ordinaire. Il n'y a point d'apparence que ces perſonnes qui appartenoient à Saint Martin, c'eſt-à-dire, qui faiſoient valoir les fonds d'une Métairie appartenante à l'Egliſe de Saint Martin, fuſſent des Barbares.

Après la mort de Chilpéric aſſaſſiné à Chelles par un inconnu, Ebérulfus l'un des Officiers du Palais fut accuſé par la Reine Frédegonde d'avoir fait tuer le Roi ſon mari. Ebérulfus ſe réfugia dans l'Egliſe de Saint Martin de Tours. On ſçait que nos Rois avoient alors un ſi grand reſpect pour ces aziles, qu'ils n'attentoient rien de plus contre celui qui s'y étoit réfugié, que d'en faire garder toutes les iſſuës pour l'empêcher de s'évader. Quand nos Rois avoient pris cette précaution, ils attendoient que l'ennui réduisît le fugitif à faire, pour ſe ſauver, des tentatives qui le livraſſent à ceux qui le guettoient, ou que l'Evêque le remît entre les mains de leurs Officiers. Les Milices du Canton de Blois & celles de la Cité d'Orleans furent donc commandées pour monter alternativement la garde à toutes les avenues de l'enceinte de l'Egliſe de S. Martin qui n'étoit point encloſe pour lors dans les murs de la Ville de Tours. (*a*) Quand la Milice de Blois avoit monté la garde durant quinze jours, elle étoit relevée par celle d'Orleans, qui à ſon tour étoit relevée par la Milice de Blois au bout d'un pareil terme. Mais ce qui peut ſervir encore de preuve à ce que nous avons dit concernant la maniere dont les Cités voiſines vivoient enſemble, nos Milices traitoient la Touraine en Pays de conquête. Les Soldats y prenoient le bétail & les chevaux qu'ils pouvoient attrapper, & ils en emmenoient avec eux un bon nombre, toutes les fois qu'ils retournoient dans leur Pays.

Pour peu qu'on ſoit verſé dans le ſtyle de Gregoire de Tours, on ſçait bien que lorſqu'il dit abſolument, *les Chartrains*, *les Orleannois*, ou *les Pariſiens*, c'eſt des Romains de ces Cités qu'il

(*a*) Quod cum comperiſſet Ebetulfus, Baſilicam ſancti Martini cujus tes ſæpe pervaſerat expetivit. Tunc data occaſione ut cuſtodiretur Aurelianenſes atque Bleſenſes vicisſim ad has excubias veniebant, impletiſque quindecim diebus cum multa præ la revertebantur adducentes pecora & jumenta, vel quodcunque diripere potuiſſent.

Greg. Tur. Hiſt. Lib. 7. cap. 21.

entend parler, & non point des Francs qui pouvoient s'y être habitués. En premier lieu, toutes les circonſtances des évenemens dont il s'agit dans ces occaſions-là, montrent que c'eſt des Romains, que c'eſt de ceux des Habitans d'une Cité, leſquels on déſignoit déja par un ſurnom tiré du nom de leur Patrie, pluſieurs ſiecles avant qu'il y eût des Barbares établis dans les Gaules, que notre Hiſtorien entend faire mention. En ſecond lieu, Gregoire de Tours regardoit ſi bien les ſurnoms tirés du nom d'une Cité, comme affectés de ſon tems aux ſeuls Romains, qu'il n'a jamais déſigné, par ces ſurnoms employés abſolument, les Barbares établis dans les Cités des Gaules. Quoique les Teifales, par exemple, fuſſent établis dans la Cité de Poitiers dès le tems d'Honorius, cependant, comme on l'a vû dans le ſeptiéme Chapitre de ce Livre, notre Hiſtorien, en parlant d'évenemens arrivés plus de cent cinquante ans après la mort de cet Empereur, les nomme encore Teifales & non Poitevins. Ce n'a été que ſous les derniers Rois de la ſeconde Race, que les Barbares établis dans les Gaules, ont ceſſé d'être déſignés par le nom propre de leur Nation, & que confondus avec l'ancien Habitant, ils ont commencé à porter, comme lui, un ſurnom tiré du nom du Pays où ils demeuroient. Rapportons quelques endroits de notre Hiſtorien qui prouvent encore ce qui vient d'être avancé.

Lorſque Gregoire de Tours eſt obligé à déſigner la Peuplade de Barbares établie dans une Cité particuliere en ſe ſervant du ſurnom tiré du nom propre de cette Cité, il ſe donne bien de garde de donner à cette Peuplade un pareil ſurnom employé abſolument. Il joint à ce ſurnom le nom propre de la Nation dont étoit la Peuplade particuliere de laquelle il entend parler.

Quand le Roi Chilpéric petit-fils de Clovis fit la guerre aux Bretons Inſulaires établis dans les Gaules, il y avoit déja près de deux ſiecles que la Colonie des Saxons qui étoit établie dans le Diocèſe de Bayeux, y habitoit. Cependant lorſque Gregoire de Tours, rapporte que nos Saxons eurent part à cette guerre, il joint au nom de leur Pays le nom de leur Nation. (*a*) Il ne les appelle point les Beſſins abſolument, mais les *Saxons Beſſins*. Il a ſoin de les déſigner encore de la même maniere dans d'autres endroits de ſes Ouvrages.

(*a*) Sed Vuaroehus doloſe per noctem ſuper Saxones Baiocaſſinos ruens maximam exinde partem interfecit.
Greg. Tur. Hiſt. Lib. 5. cap. 27.

Baiocaſſinos Saxones juxta ritum Britannorum tonſos, in ſolatium Vuarochi abire præcepit.
Ibid. Libro decimo, cap. 9.

Lorſque Gregoire de Tours veut parler de la Peuplade de Francs établie dans la Cité de Tournai, il ne la déſigne point par l'appellation d'Habitans du Tournaiſis, employée abſolument. (*a*) Il la nomme les *Francs Tournaiſiens*.

Enfin cet Auteur oppoſe lui-même dans pluſieurs endroits de ſes Ouvrages, le ſurnom d'Auvergnac, celui d'Orleanois, bref les ſurnoms tirés du nom des Cités des Gaules, au nom de Franc, & cela en parlant d'évenemens arrivés plus d'un ſiécle après que les Francs ſe furent établis dans les Gaules. Notre Hiſtorien ſuppoſe donc ſenſiblement, qu'en diſant qu'un tel étoit Auvergnac, Orleanois, ou Pariſien, il ait donné à entendre ſuffiſamment, que ce tel étoit de la Nation Romaine. Sans cela il n'y auroit eu aucune juſteſſe à oppoſer *Auvergnac* à *Franc*, dit abſolument, & ſans faire aucune mention de la Cité dont ce Franc étoit. Rapportons quelques exemples.

La famille *Firmina* étoit une des plus illuſtres de l'Auvergne, même avant que cette cité fût ſoumiſe à la domination des Francs. Nous avons pluſieurs lettres adreſſées à un Firminus par Sidonius Apollinaris qui le traite de ſon fils. Suivant toutes les apparences un autre Firminus qui exerçoit l'emploi de Comte en Auvergne, ſous le regne de Clotaire I. & qui fut deſtitué par Chramme fils de ce Prince, étoit de cette Famille-là. Il eſt auſſi probable que ce Firminus eſt le même qu'on retrouve Comte d'Auvergne ſous le Regne de Sigebert fils de Clotaire I. Chramme s'étoit rendu ſi odieux, qu'on peut bien croire que dès qu'il ne fut plus, les Officiers qu'il avoit dépoſés, n'eurent point de peine à ſe faire rétablir. Ainſi je crois que ce Comte Firminus eſt le même Comte Firminus que Sigebert envoya en Ambaſſade à Conſtantinople. Quoiqu'il en ait été, le nom ſeul de cet Ambaſſadeur ſuffit pour montrer qu'il étoit Romain de Nation. Or Gregoire de Tours dit, en parlant de cette Ambaſſade : (*b*) » Enfin Sigebert envoya deux Ambaſſadeurs à l'Empereur Juſtin, » Varinarius Franc de Nation & Firminus Auvergnac. « L'Abbréviateur dit la même choſe, en qualifiant encore Firminus de Comte. Ainſi voilà *Auvergnac* dit abſolument, oppoſé à *Franc* dans le texte de Gregoire de Tours.

Lib. 9. Ep. 1. & 17.

Greg. Tur. Hiſt. Lib. 4. cap. 13.

Cet Hiſtorien parlant d'une autre Ambaſſade, de celle que

(*a*) Inter Tornacenſes quoque Francos magna diſceptatio orta eſt. *Ibid. cap.* 27.

(*b*) Denique Sigebertus Rex Legatos ad Juſtinum Imperatorem miſit Warinarium Francum & Firminum Arvernum. *Greg. Tur. Hiſt. Lib.* 4. *cap.* 39.

Ad quem Juſtinum Sigebertus Legatos Warinarium Francum & Firminum Comitem direxit, qui pace cum Imperatore facta. *Hiſt. Gr. Tur. Epitome, cap.* 64.

Childebert, fils du Roi Sigebert, envoya vers l'Empereur Maurice, dit, qu'elle étoit compoſée de trois Miniſtres, & il raconte que des trois Ambaſſadeurs l'un étoit, qu'on me permette ces expreſſions, *Soiſſonnois*, l'autre *Arleſien*, & le troiſiéme *Franc*. (*a*) Voici ſes paroles. » Les trois Ambaſſadeurs ſe trouvoient » alors dans ce lieu-là. L'un étoit Bodégiſile fils de Mummo» lenus de Soiſſons; l'autre, Evantius fils de Dynamus d'Arles; » & le troiſiéme, Grippo Franc de Nation.

Je conclus donc que toutes les fois que Gregoire de Tours fait mention d'une Milice qu'il déſigne par un ſurnom dérivé du nom d'une des Cités des Gaules, il entend parler d'une Milice compoſée des anciens Habitans de cette Cité-là, c'eſt-à-dire, de Romains. C'eſt d'eux qu'il parle pour citer un exemple, lorſqu'en faiſant le dénombrement de l'armée que Chilpéric aſſembla ſur la Vilaine, pour la mener contre les Bretons Inſulaires établis dans la troiſiéme des Provinces Lyonoiſes, il dit: (*b*) Qu'on y voyoit les Tourangeaux, les Poitevins, les Beſſins, les Angeviens, les Manceaux, & les Milices de pluſieurs autres Cités. Pourquoi auroit-on quelque peine à croire que les Rois Mérovingiens ſe ſoient ſervi des Milices des Cités des Gaules, quand on a vû que Clovis avoit pris à ſon ſervice les Légions qui gardoient la Loire, & que ſes ſucceſſeurs confioient le commandement de leurs troupes à des Généraux Romains de Nation?

(*a*) Erant enim ibi tunc, ut diximus, Legati Bodegiſilus filius Mummoleni Sueſſionici & Evantius filius Dynamii Arelatenſis, & hic Grippo genere Francus.
Gr. Tur. Hiſt. Lib. 10. *cap.* 2.

(*b*) De hinc Turonici, Pictavi, Baiocaſſini, Cenomannici, Andegavi cum aliis multis in Britanniam ex juſſu Chilperici Regis abierunt.
Gr. Tur. Hiſt. Lib. 4. *cap.* 27.

CHAPITRE

CHAPITRE XIII.

Que les Francs n'en uſerent pas avec l'ancien Habitant des Gaules, ainſi que la plûpart des autres Nations Barbares en avoient uſé avec l'ancien Habitant des Provinces où elles s'étoient établies, & qu'ils ne lui prirent point une portion de ſes Terres. Des Terres Saliques.

L'OPINION ordinaire eſt que les Francs en uſerent quand ils s'établirent dans les Gaules, ainſi que les Bourguignons & les Viſigots en avoient uſé quand ils s'y étoient établis, s'autoriſant, ſelon les apparences, ſur ce qui s'étoit paſſé ſous le regne d'Auguſte, quand ce Prince ôta une partie de leurs terres aux Citoyens de pluſieurs Cités pour les diſtribuer à ſes Soldats. On ſe figure donc que ces Francs ôterent à l'ancien Habitant des Provinces qu'ils ſoumirent, une portion de ſes terres & qu'ils l'approprierent à leur Nation, de maniere que cette portion de terre en prit le nom de Terre Salique. Je tombe d'accord que ſous les Rois de la premiere & de la ſeconde Race, & même ſous les premiers Rois de la troiſiéme, c'eſt-à-dire, tant que la diſtinction des Nations qui compoſoient le Peuple de la Monarchie, n'a point été pleinement anéantie; il y a eu dans le Royaume des eſpeces de fiefs qui s'appelloient Terres Saliques, & qui étoient affectés ſpécialement à la Nation des Francs, mais je nie que ces terres fuſſent des terres dont nos Rois avoient dépouillé par force les particuliers des Provinces qui s'étoient ſoumiſes à la domination de ces Princes. Je regarde l'opinion ordinaire comme une des erreurs nées de la ſuppoſition que nos Rois avoient conquis à force ouverte les Gaules ſur les Romains, & qu'ils en avoient réduit les Habitans dans un état approchant de la ſervitude. Tâchons donc à déméler ce qu'il y a de vrai d'avec ce qu'il y a de faux dans l'idée qu'on a communément des Terres Saliques.

On ne ſçauroit douter que preſque tous les Francs ne ſe ſoient tranſplantés dans les Gaules ſous le regne de Clovis, & ſous celui de ſes quatre premiers ſucceſſeurs. L'amour du bien être, naturel à tous les hommes, vouloit qu'ils en uſaſſent ainſi. Dès que

cette aimable contrée eut passé sous le pouvoir de Rois de leur Nation, son séjour étoit pour eux par bien des raisons, dont il a été parlé dès le premier Livre de cet Ouvrage, plus agreable que celui de l'ancienne France. D'ailleurs les hommes les plus belliqueux se lassent à la fin de vivre toujours au milieu des allarmes, & pour ainsi dire, d'être toujours en faction. C'étoit néanmoins la destinée des Francs, tandis qu'ils habitoient au-delà du Rhin. Comme l'ancienne France avoit peu de profondeur, comme elle n'étoit point remparée par ses rivieres, qui la traversoient sans la couvrir, ni mise à l'abri par des Villes fortifiées, un essain de Barbares venu de fort loin, pouvoit en devançant le bruit de sa marche, penetrer jusques dans le centre du Pays, & surprendre ses Habitans, les uns à la charuë, les autres dans leur maison. On n'étoit point aussi exposé dans les Gaules à ces sortes de surprises, que dans la Germanie, d'autant qu'elles étoient couvertes par Rhin, & remplies de Villes & de lieux fortifiés. On y vivoit plus tranquillement, parce qu'on n'y craignoit que lorsqu'il y avoit réellement à craindre. Il n'étoit presque pas possible, depuis que tout le Pays eût été soumis aux Francs, qu'on y fût attaqué à l'imprévû. Aussi l'Histoire nous apprend-elle que dès les dernieres années de Clovis, l'ancienne France étoit déja tellement denuée d'Habitans qui pussent la deffendre, que les Turingiens s'emparerent dès-lors d'une partie de ce Pays, & que peu d'années après les Frisons vinrent occuper la Contrée qui est au Nord des embouchures du Rhin, abandonnée aussi par les Francs.

Il est encore très apparent que Clovis & ses successeurs outre les autres recompenses qu'ils distribuerent aux Francs, auront conferé à plusieurs d'entr'eux une certaine portion de terres à condition de les servir à la guerre, & qu'elles furent nommées les Terres Saliques par la même raison qui a fait donner à la Loi commune des Francs le nom de Loi Salique, c'est-à-dire, parce que la Tribu des Saliens étoit la premiere & la plus considérable des Tribus de cette Nation, celle à qui toutes les autres Tribus à l'exception de la Tribu des Ripuaires, avoient été incorporées.

Le nom de *Terre Salique*, est celui que donne aux possessions dont il s'agit ici, la Loi Salique rédigée sous le regne de Thierri fils de Clovis, & d'ailleurs ce qu'elle statue concernant ces sortes de terres, en ordonnant qu'elles ne pourroient (*a*) jamais passer à une femme, montre assez qu'elles étoient des veritables

(*a*) De Terra vero Salica nulla portio hæreditatis transit in mulierem, sed hoc virilis sexus acquirit, hoc est filii in ipsa hæreditate succedunt, *Pactus Leg. Sal. Ecc. p.* 107.

benefices militaires, des biens chargés d'obligations qu'une femme ne pouvoit pas remplir. Nous l'avons déja dit dans le Chapitre de ce Livre, où nous avons traité de la Loi de ſucceſſion. Enfin ces terres Saliques étoient à pluſieurs égards de même nature que nos fiefs nobles, & ſuivant toutes les apparences, elles en ſont la premiere origine. On a même quelquefois donné le nom de Terres Saliques à nos fiefs. Bodin qui écrivoit dans le ſeiziéme ſiecle, dit: *Et n'y a pas long-tems qu'en un Teſtament ancien d'un Gentilhomme de Guyenne produit en procès au Parlement de Bordeaux, le pere diviſe à ſes enfans la Terre Salique, que tous interprétent les fiefs.* Bodin. Republ. Liv. 6. cap. 3.

Il n'y a rien de plus vrai que tout ce qui vient d'être expoſé, mais cela ne prouve point que Clovis ait ôté aux Romains une partie de leurs terres, pour en compoſer les benefices militaires ou les terres Saliques, dont il vouloit gratifier ſes Francs. Le contraire me paroît même très-vrai-ſemblable par deux raiſons. La premiere, eſt que Clovis a pû donner des terres Saliques à ſes Francs, ſans enlever aux Romains des Gaules une partie de leurs fonds. La ſeconde, eſt que les monumens litteraires de nos Antiquités ne diſent, ni ne ſuppoſent en aucun endroit que Clovis ou quelqu'un, ſoit de ſes predeceſſeurs, ſoit de ſes ſucceſſeurs, ait ôté aux Romains une partie de leurs fonds pour les repartir entre les Francs, & que ce ſilence ſeul montre qu'aucun de nos Princes n'a commis une pareille violence. Traitons ces deux points un peu plus au long.

Je commencerai ce que j'ai à dire ſur le premier point par deux obſervations. La premiere, eſt que nous avons déja fait voir, en parlant de l'avenement de Clovis à la Couronne, que la Tribu des Saliens, l'une des plus conſiderables de la Nation des Francs, ne faiſoit gueres que trois mille combattans. Suppoſé donc que les ſix ou ſept autres Tribus des Francs, l'Hiſtoire ne nous fait point entrevoir qu'il y en eut davantage, fuſſent auſſi nombreuſes que celles des Saliens, la Nation entiere n'aura pas fait plus de vingt-quatre ou vingt-cinq mille combattans, comme il l'a été remarqué dans l'endroit de notre Ouvrage qui vient d'être cité: voilà l'idée que le Preambule de la Loi Salique même nous donne de la quantité d'hommes qui ſe trouvoient dans la Nation des Francs, lorſqu'il les loue d'avoir fait de grands exploits, bien qu'ils fuſſent en très-petit nombre. Ma ſeconde obſervation roulera ſur ce que Clovis lorſqu'il mourut, avoit réduit ſous ſon obéiſſance les deux Provinces Germaniques

& les deux Provinces Belgiques, Pays où il devoit y avoir des benefices militaires en plus grand nombre que dans aucun autre canton de l'Empire Romain.

Dès le premier Livre de cet Ouvrage le Lecteur a vû que les benefices militaires des Romains, dont Alexandre Severe avoit été l'un des premiers Fondateurs, étoient ſemblables aux Timars que le Grand-Seigneur donne encore aujourd'hui à une partie de ſes Soldats pour leur tenir lieu de paye. Ces benefices conſiſtoient donc dans une certaine quantité d'arpens de terre, dont le Prince accordoit la jouiſſance à un Soldat, à condition de porter les armes pour ſon ſervice toutes les fois qu'il en ſeroit beſoin, & ils paſſoient aux enfans du gratifié, pourvû qu'ils fiſſent profeſſion des armes. Or comme les deux Provinces Germaniques & les deux Provinces Belgiques étoient les plus expoſées de l'Empire à cauſe du voiſinage des Germains, les Romains y avoient tenu dans tous les tems plus de troupes à proportion que par-tout ailleurs. Il eſt donc très-probable qu'il y avoit auſſi plus de benefices militaires que par-tout ailleurs, proportion gardée. Ainſi Clovis aura fait d'un grand nombre de ces benefices militaires des terres Saliques, parce que lorſqu'ils ſeront venus à vacquer il les aura conferés à des Francs ſous les mêmes conditions qu'ils étoient auparavant conferés à des Romains. Il aura ainſi recompenſé pluſieurs de ſes anciens Sujets, ſans dépouiller aucun des nouveaux.

On voit donc en comparant la diſpoſition faite par Alexandre Severe concernant les benefices militaires & celle que la Loi des Francs fait concernant les terres Saliques, que ces deux poſſeſſions étoient des biens de même nature, aſſujettis aux mêmes charges, & dont conſéquemment les femmes étoient également excluſes. Clovis aura encore converti en terres Saliques d'autres fonds qui n'étoient pas des benefices militaires, mais qui ſe ſeront trouvés être à ſa diſpoſition, parce qu'ils avoient été du Domaine des Empereurs, ou parce qu'ils ſeront devenus des biens devolus au Prince, à titre de desherence, de confiſcation ou autre. Les devaſtations & les guerres qui ſe firent dans les Gaules durant le cinquiéme ſiecle & le ſixiéme, doivent y avoir fait vacquer un nombre infini d'arpens de terre, au profit du Souverain.

On ne ſçauroit même faire la queſtion. Où les Francs prirent-ils ce qui leur étoit néceſſaire pour mettre en valeur les terres Saliques? ni en inferer que pour faire valoir les benefices mili-

taires & les autres fonds que le Prince leur donnoit quand il en vacquoit à ſa diſpoſition, nos Francs ayent pris du moins aux anciens Habitans des Gaules une partie de leurs Eſclaves & de leur betail. On ſçait bien que dans ces tems-là, vendre ou donner une Metairie, ce n'étoit pas ſeulement vendre ou donner une certaine quantité d'arpens de terre & quelques bâtimens: c'étoit encore diſpoſer en faveur du gratifié ou de l'acquereur, du betail, & mêmes des Eſclaves qui mettoient ces terres en valeur. C'eſt ce qu'on obſerve en liſant les Chartres des donations, faites ſous la premiere Race & ſous la ſeconde.

Enfin on ne lit dans aucun Auteur ancien; Que Clovis ait donné une portion de terre Salique à chacun des Francs qui l'avoient ſuivi. Ainſi pluſieurs d'entr'eux peuvent bien avoir été recompenſés par des bienfaits d'une autre nature.

J'ajouterai pour confirmer ce qui vient d'être dit concernant l'origine des terres Saliques, qu'elles ſe trouvent deſignées par l'appellation de *Benefice*, non-ſeulement ſous les Rois de la premiere Race, mais auſſi ſous les Rois de la ſeconde. On lit dans la Vie de Sainte Godeberte qu'on reconnoît à ſon nom pour être ſortie de la Nation des Francs, & qui fleuriſſoit ſous le regne de Clotaire II. (*a*) » Godeberte étoit née de parens Chré-» tiens, domiciliés dans un Canton de la Cité d'Amiens. Ils » l'éleverent auprès d'eux. Dès qu'elle fut nubile, elle fut recher-» chée par pluſieurs perſonnes de conſideration, parce qu'elle » étoit d'une naiſſance illuſtre; mais ſes parens n'oſoient la ma-» rier ſans le conſentement du Roi, d'autant qu'ils tenoient de » lui *un benefice militaire*. Apparemment qu'ils n'avoient pas de garçon, & que ſouhaitant de faire paſſer ce benefice à leur gendre, ils vouloient en prendre un qui fût aſſez agreable au Roi, pour obtenir de lui la grace neceſſaire à l'execution de leur projet.

Il eſt parlé dans une infinité d'endroits des Capitulaires des Rois de la ſeconde Race de benefices militaires à la collation du Roi: (*b*) » Si quelqu'un de nos Vaſſaux manque à livrer à » la Juſtice le voleur qu'il aura en ſon pouvoir, qu'il perde ſon

(*a*) Nata eſt Gobeberta virgo ex parentibus Chriſtianis in pago Ambianenſi. Porro à parentibus educata cum ad nubiles perveniſſet annos, permulti nobiles eam ex nobilibus nobiliter natam ſibi ſponſam expetebant. Parentes autem ejus cum eſſent Regis Beneficiarii, non audebant inconſulto Rege eam cuique in matrimonium collocare: Cum autem apud Regem Clotarium hæc res ageretur. *Du Cheſne, tom. pag.* 671.

(*b*) *Qualiter de Latronibus faciendum ſit.....* Similiter & Vaſſi noſtri ſi hoc non adimpleverint, beneficium & honorem perdant. *Baluz. Cap. tom.* 1. *pag.* 197.

» benefice & qu'il ſoit degradé » dit un Capitulaire fait par Charlemagne en ſept cens ſoixante & dix-neuf. Dans un autre Capitulaire du meme Prince fait l'année huit cens ſix, il eſt porté : » Nous aurions appris que pluſieurs Comtes (*a*) & d'au- *Articulo 7.*
» tres perſonnes qui tiennent des Benefices de nous, changent
» en biens propres à eux, les biens dont ils ont la jouiſſance,
» & qu'ils ſe ſervent des Eſclaves attachés à nos ſuſdits Benefi-
» ces, pour faire valoir leurs héritages particuliers qui en ſont
» voiſins. « Enfin, dans le dix-neuviéme article du même Capitulaire, le Benefice eſt oppoſé à l'Alleu, de la même maniere que les terres Saliques le ſont aux biens allodiaux dans l'article des Loix Saliques, qui concerne la ſucceſſion à la Couronne : » Si quelqu'un, dit Charlemagne, en ſtatuant ſur ce qu'il vou-
» loit être fait en tems de famine (*b*), a du bled à vendre, ſoit
» qu'il l'ait recueilli ſur les terres de ſon Benefice, ſoit ſur ſes
» terres Allodiales, &c. « Auſſi (*c*) dès qu'il y avoit guerre, tous les Sujets qui tenoient des Benefices Militaires, étoient-ils commandés chaque année, pour faire la campagne, au lieu qu'il n'y avoit qu'un certain nombre des autres Sujets de commandés pour ſe trouver à l'armée.

Enfin, il eſt dit dans un autre article des Capitulaires relatifs à un de ceux que nous avons rapportés ci-deſſus : (*d*) » Celui
» qui employera à faire valoir les fonds qui lui appartiennent
» en propre, le bétail & les eſclaves deſtinés à faire valoir
» ſon Benefice, & qui ne les y renvoyera point dans l'année
» qu'il en aura été ſommé, ſoit par ſon Comte, ſoit par notre
» Commiſſaire député, il perdra ſon Benefice. « Ainſi le nom de Benefice redonné en pluſieurs occaſions aux terres Saliques, porte à croire encore plus facilement, qu'elles n'étoient autre choſe que les Benefices Militaires inſtitués par les Empereurs, & d'autres Benefices fondés à l'*inſtar* des premiers.

Ce qui eſt encore à remarquer, c'eſt qu'on trouve bien les terres Saliques deſignées par le nom de Benefices Militaires, mais que l'on ne les trouve jamais déſignées ſous le nom de part ou

(*a*) Auditum habemus qualiter & Comites & alii homines qui noſtra Beneficia habere videntur, comparant ſibi proprietates de ipſo noſtro Beneficio & curtes noſtræ remanent deſertæ. *Ibid. pag.* 453.

(*b*) Et ſi Deo donante ſuper ſe & ſuper familiam ſuam aut in beneficio, aut in Alode annonam habuerit & venundare voluerit. *Ibid. pag.* 456.

(*c*) In primis quicunque Beneficia habere videntur, omnes in hoſtem veniant. *Capit. ann.* 807. *art.* 1. & 2.

(*d*) Quicunque beneficium ſuum occaſione proprii deſertum habuerit & intra annum poſtquam à Comite vel à Miſſo noſtro ei notum factum fuerit, illud emendatum non habuerit, ipſum Beneficium amittat. *Capit. Ann. ſeq. Lib.* 4. *art.* 38.

portion, *ſors*. Ce nom cependant, comme on le verra plus bas, étoit le nom que communément ceux des Barbares qui s'étoient approprié une partie des terres de l'Habitant Romain, donnoient à la portion de ces terres que chaque Barbare avoit cuë pour ſon partage.

Nous avons avancé en ſecond lieu, que les Monumens litteraires de nos Antiquités, ne diſoient rien d'où l'on pût induire que les Francs, lorſqu'ils s'établirent dans les Gaules, s'y fuſſent approprié aucune partie des terres poſſedées par les particuliers anciens Habitans du pays, par les Romains. En effet, il n'eſt rien dit dans les Hiſtoriens du tems, il n'eſt rien dit dans la Loi Salique, dans la Loi Ripuaire, ni dans les Capitulaires, qui ſuppoſe que les Francs euſſent commis une pareille injuſtice. Si jamais elle avoit été faite, il y auroit eu dans les Hiſtoriens, il y auroit eu dans les trois Codes que je viens de citer, pluſieurs ſanctions ou pluſieurs faits rélatifs à cette appropriation, de la moitié ou des deux tiers des terres aux Francs, ainſi & de même que comme nous l'allons voir, il y a, ſoit dans les Hiſtoriens, ſoit dans la Loi des Bourguignons, dans les Loix de Theodoric & dans la Loy des Viſigots, pluſieurs faits, pluſieurs articles relatifs à la moitié, & aux deux tiers de terres des Romains que les Bourguignons, les Oſtrogots & les Viſigots s'étoient appropriés.

Grégoire de Tours qui auroit eu cent & cent fois occaſion de parler de la *ſpoliation* des Romains, ne dit rien dont on puiſſe inferer qu'elle ait jamais eu lieu. Ici ſon ſilence prouve quelque choſe. Ici enfin on n'en trouve aucun veſtige chez les Auteurs qui ont écrit dans le tems des deux premieres Races, & qui compris les Agiographes qui auroient eu à parler, auſſi-bien que les Hiſtoriens profanes de la *ſpoliation* des Romains des Gaules faite par les Francs, ſe trouvent être en un aſſez grand nombre. On peut donc conclure de ce qu'ils ne diſent point que les Francs ayent dépouillé les Romains des Gaules d'une partie de leurs biens-fonds, que les Francs n'ont jamais commis cette violence-là. On peut le conclure avec d'autant plus de confiance, que tous ces Ecrivains ont été très-ſoigneux à nous informer de la conduite de celles des Nations Barbares, qui après s'être établies ſur le territoire de l'Empire Romain, s'approprierent dans les Pays où ils ſe cantonnerent, une partie des terres appartenantes en propre aux anciens Habitans.

Si les Vandales ſe ſont approprié en Afrique une partie des

terres des Romains, Procope ne nous le laiſſe point ignorer. » Dès que Genſéric fut le Maître de la Province d'Afrique, » écrit cet Hiſtorien, il donna à ſes deux fils Honoric & Genzo, » les meilleures métairies du Pays, celles qui juſques alors » avoient appartenu aux principaux Citoyens, & il les leur » donna avec tous les eſclaves & tous les meubles des anciens » proprietaires. Enſuite il ôta encore aux Romains une grande » partie des fonds du plus grand produit, pour la répartir entre » les Vandales, & ces terres s'appellent encore aujourd'hui, *les* » *parts ou les portions* Vandaliques. Tout ce qu'on peut dire, (*a*) » c'eſt qu'on n'ôta point la liberté aux poſſeſſeurs dépouillés: » il leur fut permis de ſe retirer où ils jugeroient à propos, & » de chercher une nouvelle demeure. Genſéric affranchit en- » core les terres qu'il donna, ſoit à ſes fils, ſoit aux Vandales, » de toutes les redevances dont elles étoient tenuës envers l'E- » tat; & au contraire, il mit de ſi grandes impoſitions ſur les » terres médiocres, qu'il avoit laiſſées aux Romains d'Afrique, » que ce qu'ils y pouvoient recueillir, ſuffiſoit à peine pour » acquitter les charges publiques.

En 475. Nous dirons des Oſtrogots, tout ce que nous venons de dire des Vandales. (*b*) » Sous le regne d'Auguſtule, c'eſt encore » Procope qui va parler, l'Empire étoit gouverné par Oreſtés, le » pere d'Auguſtule & perſonnage d'une rare prudence. Quelque » tems auparavant les Romains conſternés des avantages qu'a-

(*a*) Agros cæteros plurimos ſane & optimos ademit Afris, ac Vandalis diviſit, unde Vandalorum ſortes etiam nunc dicuntur. Redactis ad ſummam inopiam prædiorum dominis, tetenta libertate, integrum erat quo luberet concedere. Quoſcumque Giſericus fundos filiis ſuis ac Vandalis aſſignaverat immunes omnino omnes eſſe juſſit. Quidquid ſoli non admodum frugibus commodum judicavit, id priſtinis poſſeſſoribus reliquit tanris vectigalibus obrutum, ut ſua quamvis prædia obtinerent, inde tamen ad eos nihil rediret.

Procop. de bello Vandalico, Lib. 1. cap. 5.

(*b*) Imperium vero Oreſtes Auguſtuli pater ſingularis prudentiæ vir adminiſtrabat. Aliquot ante Romani Scirros, Alanos, & alias quaſdam Gentes Gothicas in ſocietatem adſciverant, ex quo illas ab Alarico, Attilaque clades acceperant quas in ſuperioribus libris deſcripſi. Sed quantum fortunæ & dignitatis addebant Barbaræ militiæ, tantum Romanæ detrahebant, ſubque honeſto fœderis nomine ab extraneis tyrannice opprimebantur. Horum certe impudentia eo evenit, ut poſt alia multa ab invitis expreſſa, demum agros omnes Italiæ inter ſe dividere voluerint & cum tertiam eorum partem ab Oreſte exigerent, abnuentem eum illico vita ſpoliarunt. Inter ipſos erat quidem Odoacer nomine, Protector Cæſarianus qui tunc ſi illorum opera Principatum conſequeretur, ſe voti compotes facturum recepit. Qua via, arrepta tyrannide, Imperatori præterea nihil mali intulit, vivere privatum ſinens, tertiaque agrorum parte conceſſa Barbaris, eos ſibi devinxit penitus, & tyrannidem per decem annos firmavit.... Nulla vero injuria ſubditos affecit Theodoricus neque ulli qui talia admiſiſſet indulſit, niſi quod partem agrorum quam Odoacer factioni ſuæ conceſſerat, inter ſe Gothi diviſerunt.

Procop. de bello Goth. lib. 1. cap. 1.

» voient

» voient remportés ſur leurs troupes Nationales, celles d'Ala-
» ric & puis celles d'Attila, avoient pris à leur ſervice des corps
» d'Alains, de Scirres & de quelques Peuples de la Nation Go-
» thique. Cette eſpece de confédération faiſoit beaucoup d'hon-
» neur aux troupes Barbares, mais elle devint bientôt funeſte
» aux Romains, à qui leurs nouvelles Milices mirent pour ainſi
» dire, le pied ſur la gorge. Elles en vinrent, après avoir obte-
» nu pluſieurs demandes déraiſonnables, juſques à prétendre
» d'avoir des terres dans l'enceinte de l'Italie, & elles oſerent
» propoſer à Oreſtés de leur y donner le troiſiéme arpent. Ore-
» ſtés rejetta bien des propoſitions ſi exhorbitantes, mais ſon re-
» fus lui coûta la vie. Il fut tué par nos Barbares. Un de leurs
» Chefs qui s'appelloit Odoacer & qui commandoit la garde
» étrangere de l'Empereur, promit alors à ſes Compagnons,
» de les mettre en poſſeſſion du tiers des terres de l'Italie, s'ils
» vouloient le reconnoître pour leur Roi. Ils le reconnurent
» en cette qualité, & lui de ſon côté, il leur tint parole. Après
» avoir dépoſé Auguſtule qu'il voulut bien laiſſer vivre, il mit
» les Barbares qui s'étoient attachés à lui, en poſſeſſion du
» tiers des terres de l'Italie. Ce fut ainſi qu'Odoacer s'empara de
» l'autorité ſouveraine, & qu'il s'y maintint durant dix années.
Procope après avoir rapporté de quelle maniere au bout de ce tems-là Theodoric Roi des Oſtrogots vainquit & fit tuer Odoacer, ajoute. » Theodoric ne fit aucun tort aux Romains d'Italie,
» & même il ne permit point qu'il leur en fût fait. La ſeule
» choſe dont ils eurent à ſe plaindre, fut que ce Prince, au
» lieu de leur reſtituer le tiers de leurs terres qu'Odoacer avoit
» réparti entre les factieux qui l'avoient fait Souverain d'Italie,
» il le partagea entre les Oſtrogots qui s'étoient attachés à ſa
» fortune.

Les lettres de Caſſiodore parlent de ce *tiers* en une infinité d'endroits. Nous en avons déja rapporté pluſieurs, & nous en rapporterons encore d'autres, lorſqu'il s'agira de montrer qu'à l'exception des Vandales, les Barbares payoient les redevances dont les terres qui leur avoient été accordées à quelque titre que ce fût, étoient tenues envers l'Etat, ainſi & de la même maniere que les Romains qui les avoient poſſedées avant eux.

Enfin nous trouvons dans le celebre Edit de Theodoric un article relatif à ce tiers des terres d'Italie ôté aux Romains & diſtribué aux Oſtrogots. Voici ſa teneur. » Qu'aucun Ro-
» main ne nous demande ce qui ne peut appartenir qu'à un Oſ-

» trogot, & qu'aucun Oſtrogot ne nous demande ce qui ne
» peut appartenir qu'à un Romain. Que celui qui oſeroit obte-
» nir de nous par ſurpriſe un bien qui ne peut lui appartenir,
» ſçache qu'il en ſera depouillé ſi-tôt que la verité ſera venue à
» notre connoiſſance, & qu'il ſera même obligé à la reſtitution
» des fruits qu'il en aura perçus. Au ſurplus nous voulons que
» les Ordonnances que nous avons precedemment faites ſur
» cette matiere, demeurent en leur pleine force & vigueur. (*a*)
On peut juger du contenu de ces Ordonnances que nous n'avons plus par ce qui eſt ſtatué dans la Loï Nationale des Viſigots concernant les terres ôtées aux Romains pour être appropriées, à des *Hôtes* Barbares à titre de *ſort*.

» Qu'en aucune maniere, il ne ſoit donné atteinte au par-
» tage des terres & des bois ou forêts, fait entre les Romains
» & les Viſigots, & qu'on s'en tienne à ce partage dans toutes
» les conteſtations où l'une des Parties en produira de bonnes
» preuves. Nul Romain ne pourra donc rien prétendre dans
» les deux tiers des terres affectés aux Viſigots, ni le Viſigot
» ne pourra rien poſſeder dans le tiers laiſſé aux Romains, à
» moins que quelques biens faiſant partie de ce tiers, étant ve-
» nus à notre diſpoſition, nous ne jugions à propos d'en faire
» don à un Viſigot. Que la poſterité même ne touche point à ce
» partage fait par les ancêtres des Citoyens de l'une & de l'autre
» Nation qui vivent aujourd'hui, & cela au tems que les Viſi-
» gots s'établirent dans les Gaules & qu'ils y devinrent les voi-
» ſins des anciens Habitans. (*b*)

Les Bourguignons n'avoient point traité les Romains des Gaules avec autant de dureté que l'avoient fait les Viſigots. Nous l'avons deja dit dans les premiers Livres de cet Ouvrage; au lieu que les Viſigots s'étoient approprié les deux tiers des terres appartenantes au particulier dans les Cités qu'ils avoient occupées; les Bourguignons s'étoient contentés de s'en approprier la moitié dans les Cités où ils s'étoient établis.

On ne ſçauroit être gueres mieux inſtruits que nous le ſom-

(*a*) Nemo aut Romanus aut Barbarus rem petat alienam, quam ſi per ſubreptionem impetraverit; non valebit & eam non dubitet ſe cum fructibus tedditurum : Salvo eo quod ſuper hac parte ſuperiora noſtra Edicta jus ſancïunt. *Edict. Theodorici, Art.* 34.

(*b*) Diviſio inter Gothum & Romanum facta de poſſeſſione terrarum ſive ſylvarum nulla ratione turbetur, ſi tamen probatur celebrata diviſio. Nec de duabus partibus Gothi Romanus aliquid ſibi præſumat aut vindicet, nec de tertia Romani Gothus ſibi audeat uſurpare, niſi quod de noſtra forſitan ei fuerit largitate donatum. Sed quod à patentibus & vicinis diviſum ſit, poſteritas immutare non tentet.

Lex Viſig. lib. 10. *tit.* 2. *art.* 1.

mes de la maniere dont la Nation des Bourguignons ſe conduiſit à l'égard des Romains du Pays où elle prit des quartiers. La Chronique de Marius d'Avanches (*a*) nous apprend que ce fut l'année de Jeſus-Chriſt quatre cens cinquante-ſix que les Commiſſaires des Bourguignons firent conjointement avec les Senateurs de chaque Cité le partage des terres entre les deux Nations. La Loi Gombette fait foi que ce partage ſe fit par égales portions, (*b*) & même que le Romain ne fut obligé par l'accord fait à ce ſujet, qu'à donner ſon troiſiéme Eſclave. Les Bourguignons avoient d'ailleurs aſſez d'Eſclaves à cauſe des captifs qu'ils avoient faits. Un article de l'addition faite à leur Loi vers l'année cinq cens dix confirme ce qu'on vient de lire, & autoriſe l'interpretation que nous venons de donner à quelques-uns de ſes termes un peu obſcurs. (*c*) » Les Bourgui-
» gnons qui ſe ſont tranſplantés dans ces Contrées ne deman-
» deront rien au Romain au-delà de ce que la neceſſité les a con-
» traints de lui ôter, & ſatisfaits de la moitié des terres, ils
» le laiſſeront jouir de l'autre moitié, & ils ne lui enleveront
» plus aucun de ſes Eſclaves.

Nous ſçavons même que les *parts & portions* que chaque Bourguignon avoit euës pour ſon lot ou pour ſon contingent, lors du partage général, étoit une eſpece de terre Salique ou de benefice militaire dont le poſſeſſeur ne pouvoit diſpoſer que du conſentement du Prince. (*d*) Le premier article de la Loi Gombette, après avoir déclaré qu'un pere peut laiſſer les biens qu'il poſſede en toute proprieté, à qui il lui plaît, ajoute: » Nous
» exceptons des biens dont un pere peut diſpoſer à ſa mort, les
» terres de ſa *part & portion*, qui demeureront toujours ſou-
» miſes à la diſpoſition faite par la Loi publiée à ce ſujet. Cette Loi ou l'Edit fait au ſujet de ce partage, & que malheureuſement nous n'avons plus, ſtatuoit apparemment que ces *parts & portions* ne pourroient paſſer qu'aux héritiers du défunt capables de porter les armes, & contenoit les obligations dont leurs poſ-

(*a*) *Joanne & Varone Coſſ.* Eo anno Burgundiones partem Galliæ occuparunt terraſque cum Gallis Senatoribus diviſerunt.
Mar. Avent. Chr. ad ann. 456.

(*b*) Licet eodem tempore quo Populus noſter Mancipiorum tertiam & duas terrarum partes accepit.
Lex Burg. Titul. 54.

(*c*) De Romanis vero hoc ordinamus ut non amplius à Burgundionibus qui infra venerunt requiratur quam ad præſens neceſſitas fuerit medietas terræ. Alia vero medietas cum integritate Mancipiorum à Romanis teneatur, nec exinde ullam violentiam pariantur.
Lex Bur. Add. 2. *Art.* 11.

(*d*) De communi facultate & de ſuo labore cuique donare liceat, abſque terra titulo *ſortis* adquiſita, de qua prioris Legis ordo ſervabitur. *Lex Burg. Tit.* 1. *art.* 1.

ſeſſeurs étoient tenus en cas de guerre. (*a*) Il n'étoit pas même permis aux Bourguignons par la Loi Gombette de diſpoſer entre vifs des terres de leurs *parts* ou *portions* en faveur d'un étranger. Ils ne pouvoient les aliéner qu'en faveur d'un Romain, qui eût déja des fonds à lui dans le Canton, ou bien en faveur d'un Bourguignon qui déja eût à lui une poſſeſſion ou un établiſſement dans le Pays. Il y avoit même plus; La Loi Gombette, qui, comme nous l'avons rapporté ſur l'année cinq cens, étoit beaucoup plus favorable aux Romains que l'ancienne Loi des Bourguignons, ordonnoit que lorſqu'un Bourguignon vendroit ſa part & portion, le Romain ſon Hôte, c'eſt-à-dire, le Romain qui avoit été Proprietaire de ce fond-là, avant le partage de l'année quatre cens cinquante-ſix, ſeroit preferé à tous autres dans cette acquiſition. Pour parler ſuivant nos uſages, ce Romain pouvoit retirer le fond dont il eſt queſtion ſur tout autre acquereur. Tout étranger étoit exclu de l'acquiſition de ces parts & portions. On voit par-là que les petits fiefs ont été venaux, du moins ſous condition, dès le tems de leur premiere origine. Il eſt vrai cependant qu'il y avoit une nature de biens dont les Bourguignons ne pouvoient pas diſpoſer même entre vifs. C'étoit les terres qu'ils tenoient uniquement de la pure liberalité de leurs Rois. (*b*) Elles devoient paſſer ſuivant la Loi aux deſcendans des gratifiés, afin qu'elles fuſſent un monument durable de la magnificence de ces Princes. Enfin nous avons déja remarqué que les terres Saliques ou les benefices militaires des Francs n'étoient jamais qualifiés du nom de *ſortes* ou de *lot*. Ce nom néanmoins étoit le titre propre & ſpécial que l'uſage géneral avoit donné à la portion de terre qu'avoit eu pour ſon partage chaque Citoyen d'une Nation Barbare lorſqu'elle s'étoit miſe en poſſeſſion de la moitié ou des deux tiers des biens fonds appartenans aux anciens Habitans des Provinces Romaines, où elle s'étoit établie.

De tout ce qui vient d'être expoſé, je conclus que l'Hiſtoire & les Loix des Francs ne diſant rien d'où l'on puiſſe inferer que les Francs ayent ôté au Particulier dans les Provinces des Gaules

(*a*) Quia cognovimus Burgundiones *ſortes* ſuas nimia facilitate diſtrahere hac præſenti Lege credimus ſtatuendum, ut nulli vendere terram ſuam licear, niſi illi qui alio loco ſortem aut poſſeſſionem habet..... Ut comparando quam Burgundio venalem haber nullus extraneus Romano hoſpiti præferatur, nec extraneo per quodlibet argumentum liceat comparare. *Lex. Burgund. Titul. octogeſimo quarto.*

(*b*) Illud etiam huic Legi adjungi placuit ut ſi quis de Populo noſtro à parentibus noſtris munificentiæ cauſa aliquid percepiſſe dignoſcitur, id quod ei conlatum eſt etiam ex noſtra largitate ut filiis ſuis relinquat præſenti Conſtitutione præſtamus, &c. *Titul. 1. art. 3.*

où ils s'établirent, une partie de ſes fonds pour en former leurs terres Saliques, il s'enſuit que les Francs ne la lui ont point ôtée; & s'il eſt permis d'uſer d'une pareille expreſſion, que *cette abſtinence* du bien d'autrui étoit l'un des motifs qui faiſoient ſouhaiter aux Romains de cette vaſte & riche Contrée de paſſer ſous la domination de nos Rois.

CHAPITRE XIV.

Que les Revenus de Clovis & des autres Rois Mérovingiens étoient les mêmes que ceux que les Empereurs avoient dans les Gaules lorſqu'ils en étoient les Souverains. Du produit des Terres Domaniales & du Tribut public. Que les Francs étoient aſſujettis à la derniere de ces impoſitions.

NOUS avons dit dans le Chapitre onziéme du premier Livre de cet Ouvrage, que le revenu dont les Empereurs Romains jouiſſoient dans les Gaules, étoit compoſé de quatre Branches principales; ſçavoir du produit des terres dont l'Etat ou la République étoit le Proprietaire, du produit du tribut public ou du ſubſide ordinaire, payable généralement parlant par tous les Citoyens, à raiſon de leurs conditions, biens & facultés, du produit des Douanes & Péages établis en pluſieurs lieux, & enfin des dons gratuits ou reputés tels, que les Sujets faiſoient quelquefois au Prince. Nous avons même expoſé un peu au long dans ce Chapitre-là & dans les Chapitres ſuivans, quelle étoit la maniere de lever tous ces revenus, afin qu'à la faveur des circonſtances que cette déduction nous donnoit lieu de rapporter, il nous fût plus aiſé de juſtifier dans la ſuite, que nos Rois lorſqu'ils furent devenus les Maîtres des Gaules, jouirent preciſément des quatre branches de revenu dont les Empereurs y avoient joui precédemment. C'eſt ce qu'il s'agit à preſent de montrer, en ramaſſant ce qu'on trouve à ce ſujet dans les monumens litteraires de la Monarchie.

S'il n'eſt point dit expreſſément & formellement dans tous ces écrits, que nos Rois ont eu dans les Gaules les mêmes revenus dont y jouiſſoient avant eux les Empereurs Romains, c'eſt qu'il a paru inutile à ceux qui les ont compoſés d'y faire mention d'une choſe, que tout le monde voyoit auſſi-bien qu'eux,

& qui d'ailleurs étoit dans l'ordre commun. En effet, lorſqu'une Province change de Maître, le nouveau poſſeſſeur y entre auſſitôt en jouiſſance de tous les revenus qui appartenoient précédemment au Souverain dépoſſedé. C'eſt l'uſage ordinaire, & même les Hiſtoriens qui ſe plaiſent le plus à charger leurs narrations de détails & de circonſtances, ne daignent point faire mention de cet incident. Ils ſuppoſent avec fondement qu'avoir dit, par exemple, que Louis XIV. conquit en mil ſix cens quatre-vingt-quatre le Duché de Luxembourg ſur le Roi d'Eſpagne Charles II. c'eſt avoir dit ſuffiſamment, que le Roi très-Chrétien s'y mit en poſſeſſion de tous les Domaines, Droits, & Revenus dont le Roi Catholique y jouiſſoit avant la conquête.

On devroit donc ſuppoſer, quand bien même on n'en auroit pas de preuve, que lorſque Clovis & ſes ſucceſſeurs ſe rendoient Maîtres d'une Province des Gaules, ils s'y mettoient auſſi-tôt en poſſeſſion de tous les biens & droits appartenans au Souverain. Nous avons vû qu'il n'y eut point alors dans les Gaules une ſubverſion d'Etat, & encore moins un bouleverſement de la Société. Comme les Sujets y reſterent en poſſeſſion de leurs droits & revenus, le Sceptre y demeura auſſi en poſſeſſion des ſiens, quoiqu'il eut changé de main. La nouveauté qu'il y eut, c'eſt que les droits & les revenus établis, devinrent les droits & les revenus des Rois des Francs, au lieu qu'auparavant ils étoient ceux des Empereurs Romains.

Parlons donc du produit de la premiere branche de ces revenus. Tous les fonds de terre qui appartenoient aux Empereurs, devinrent le corps du Domaine de nos Rois. On lit dans Gregoire de Tours, que le Roi Charibert petit-fils de Clovis, prêtant l'oreille à des courtiſans avides qui lui inſinuoient que la Métairie de Nazelles dont l'Egliſe de (a) Saint Martin de Tours jouiſſoit depuis long-tems, étoit du Domaine, il l'y réunit, & qu'il y établit un Haras. Ce Prince s'obſtina même à garder Nazelles comme un bien de la Couronne, nonobſtant les évenemens miraculeux qui chaque jour y arrivoient & qui lui devoient faire reconnoître l'injuſtice de la réunion qu'il avoit faite. Ce ne fut qu'après la mort de Charibert que cette Métairie fut reſtituée à

(a) Ingeſtum eſt auribus Chariberti Regis locum quemdam quam Baſilica ſancti Martini diuturno tempore retinebat, Fiſci ſui juribus tedhiberi. Loco autem illi Navicellis nomen priſca vetuſtas indiderat. Qui accepto iniquo conſilio pueros velociter miſit qui reiculam illam in ſuo dominio ſubjugarent..... Adveniente autem glorioſiſſimo Sigeberto Rege in ejus regnum, hoc dominio ſancti Martini reſtituit.

Greg. Tur. de Mir. S. Martini, lib. primo, cap. vig. nono.

Saint Martin par le Roi Sigebert devenu Maître de la Touraine.

Si le corps de Domaine que nos Rois poſſedoient dans cette Cité, n'eût été formé que lorſque Clovis s'en rendit maître vers l'année cinq cens huit, il n'auroit pas été incertain ſous le regne de Charibert qui parvint à la Couronne en cinq cens ſoixante, ſi Nazelles étoit, ou s'il n'étoit pas du Domaine Royal. Le fait eut été notoire, & ſuppoſé qu'il eût été bien avéré que Nazelles n'étoit pas du Domaine, Charibert ne l'eut pas uſurpé ſur l'Egliſe de Saint Martin pour laquelle nos Rois Mérovingiens avoient le même reſpect qu'avoient les Juifs pour le Temple de Salomon. Gregoire de Tours ne dit pas même que Nazelles ne fût point du Domaine. Il ſe contente d'alleguer que l'Egliſe de S. Martin étoit en poſſeſſion de ce lieu-là depuis pluſieurs années, ce qui montre que réellement il y avoit lieu de douter dans cette affaire. Je conclus donc que le corps de Domaine Royal dont il étoit incertain vers l'année cinq cens ſoixante, ſi Nazelles faiſoit partie ou non, devoit avoir été formé dans des tems fort éloignés, & par conſéquent qu'il n'étoit autre que le corps du Domaine des Empereurs Romains. Les Rois Viſigots ſe l'étoient approprié en Touraine auſſi-bien que dans les autres Provinces qu'ils avoient occupées; & Clovis lorſqu'il les eut conquiſes ſur Alaric ſecond, s'y ſera mis en poſſeſſion des biens dont ces Princes s'étoient emparés. Les Rois des Francs, dit Dominici, Avocat au Parlement de Toulouſe, dans ſon Livre de la Prérogative de l'Alleu (*a*) » ont eu de grands Domaines dans les Provinces de notre voi-» ſinage; & ces Domaines venoient probablement de celui des » Rois Viſigots ſur leſquels ils les avoient conquiſes. C'eſt ce » qu'on peut voir par le Teſtament de Saint Remi, & par l'acte » de la donation que fit le Roi Chilperic de deux Métairies aſ-» ſiſes dans le territoire de Cahors.

L'Hiſtoire des Rois Mérovingiens eſt remplie de preuves qui font voir que ces Princes poſſedoient en proprieté une infinité de fonds de terre, & qu'ils étoient, comme on le dit en parlant des particuliers, *de grands Terriens.* Voilà ce qui leur a donné le moyen d'enrichir tant d'Egliſes, & de fonder tant de Monaſteres dans un tems où il falloit aſſigner aux Religieux des revenus un peu plus ſolides que ne le ſont des loyers de maiſons

(*a*) Reges in his Provinciis multas poſſeſſiones habuiſſe ex antiquo ut puto Regum Gothorum patrimonio, ſatis probatur ex teſtamento ſancti Remigii. Hoc ipſum confirmat donatio facta à Chilperico duarum poſſeſſionum in Pago Cadurcenſi.

M. Anton. Dominici, de Prær. Allod. cap. 8. *art.* 8.

ou des rentes conſtituées à prix d'argent. On ſçait encore par l'Hiſtoire & par les Capitulaires que ces Princes faiſoient valoir les terres de leur Domaine par des Intendans, & par cette eſpece d'Eſclaves qu'on appelloit les Serfs *Fiſcalins*, parce qu'ils appartenoient au Fiſc. Il y a même dans les Capitulaires tant d'Ordonnances faites à ce ſujet, qu'il ſuffit d'avoir ouvert le Livre pour en avoir lû quelques-unes. Ainſi je ne les rapporterai point. Je ne rapporterai pas même pluſieurs endroits de Gregoire de Tours ou des Auteurs qui ont écrit peu de tems après lui, & qui montrent que le Fiſc des Rois Mérovingiens avoit tous les droits que le Fiſc des Empereurs avoit eus, & qu'il s'approprioit les biens des criminels & les biens abandonnés, parce que j'ai déja fait lire en parlant d'autres ſujets un grand nombre de paſſages qui prouvent ſuffiſamment cette verité.

Quand nous avons traité des revenus de l'Empire Romain dans les Gaules, nous avons vû que la premiere branche de ce revenu, laquelle provenoit du produit des terres dont la proprieté appartenoit à l'Etat, avoit outre le rameau dont il vient d'être parlé, deux autres rameaux; ſçavoir un droit qui ſe levoit ſur le gros & ſur le menu bétail qu'on menoit pâturer dans les bois & autres pâturages dont le fond appartenoit en propre à l'Etat, & un autre droit qui ſe levoit ſur ce qu'on tiroit des mines & carrieres. Nous allons trouver nos Rois Mérovingiens en poſſeſſion de ces deux droits-là.

Gregoire de Tours après avoir raconté pluſieurs miracles arrivés à Brioude au tombeau du Martyr Saint Julien, dans le tems que Thierri le fils du grand Clovis regnoit ſur l'Auvergne, ajoute ce qui ſuit: » Il y eut auſſi un Diacre qui après avoir » abandonné les fonctions de ſon état, étoit entré au ſervice » de ceux qui faiſoient le recouvrement des revenus du Prince, » & qui abuſoit tellement de la commiſſion qu'ils lui avoient » donnée, qu'il s'étoit rendu odieux par ſes vexations à tous les » Pays circonvoiſins. Il arriva que s'étant tranſporté dans la » montagne pour y lever le droit du Fiſc ſur les troupeaux qui » ſuivant la Coutume y étoient allés paître durant l'été, il y fit » pluſieurs malverſations. (*a*)

Quant aux droits que nos Rois levoient ſur le produit des

(*a*) Fuit etiam quidam Diaconus qui relictam Eccleſiam Fiſco ſe publico junxit, acceptaque à Patronis poteſtate tanta perpetrabat ſcelera, ut vix poſſet à vicinis ſuſtineri. Accidit autem quadam vice ut ſaltus montenſes ubi ad æſtivandum oves abiectant circumirer atque, paſcuaria quæ Fiſco debebantur inquireret. *Greg. Tur. de Glor. Mart. Lib.* 2. *cap.* 17.

mines

mines qui ſe fouilloient en vertu des conceſſions que le Souverain avoit faites. Voici ce qu'on lit dans la Vie de Dagobert premier » Outre les autres preſens que le Roi Dagobert fit à » l'Egliſe de Saint Denys en France, il lui donna encore pour » l'entretien de ſa couverture la quantité de huit mille livres de » plomb à prendre tous les deux ans dans le produit du droit de » marque qu'il levoit en nature ſur ce métail. Ce Prince or- » donna même que cette quantité de plomb ſeroit voiturée juſ- » qu'à l'Egliſe de Saint Denys par des corvées dont il chargea » auſſi-bien les Métairies Royales que celles dont il avoit déja » fait preſent aux Saints Martyrs, & que dans cette Egliſe le » plomb ſeroit délivré aux Agents des Religieux qui la dé- » ſervoient. (*a*)

La ſeconde branche du revenu dont les Empereurs jouiſſoient dans les Gaules, conſiſtoit dans le Tribut public, ou dans le ſubſide qui comprenoit la taxe par arpent & la Capitation. Tous les Citoyens payoient ce ſubſide à proportion de leurs biens & facultés, & conformément à un cadaſtre qui contenoit la cotte-part à laquelle chaque particulier d'une Cité devoit être impoſé, par proportion aux ſommes que le Prince vouloit y être levées. C'eſt ce que nous avons expoſé plus amplement dans le premier Livre de cet Ouvrage où nous avons encore expliqué que ces cadaſtres ſe dreſſoient en conſéquence des Deſcriptions de chaque Cité qui ſe renouvelloient de tems en tems, & qui contenoient le nombre de ſes Citoyens avec l'état des biens & des revenus d'un chacun. Les Rois Mérovingiens qui vouloient ſe rendre agréables aux Romains leurs Sujets, conſerverent à cet égard l'ancien uſage. La maxime qui ordonne aux Souverains dont la Monarchie eſt fondée depuis peu, de faire reſſembler autant qu'il eſt poſſible, le nouveau gouvernement à l'ancien, n'eſt jamais plus utile, que lorſqu'on la ſuit dans la levée des deniers néceſſaires à la dépenſe de l'Etat.

On ſçait bien que les Vandales qui envahirent la Province d'Afrique au milieu du cinquiéme ſiecle, en uſerent bien autrement dans le deſſein qu'ils avoient d'en faire un Etat tout nouveau. Afin d'y être plus abſolument les maîtres de la fortune des

(*a*) Denique eodem tempore plumbum quod ei ex metallo cenſitum in ſecundo ſemper anno ſolvebatur, libras octo mille ad cooperiendam eamdem ſupra dictorum Martyrum Eccleſiam, ut tam per Regales quam per eaſdem villas quas ipſe eidem ſancto loco contulerat, in alio ſemper anno adducerentur & gentibus vel theſaurariis ipſius venerandi Monaſterii traderetur.

Vita Dagob. capit. 41. *Du Ch. tom.* 1. *pag.* 585.

Romains qu'ils avoient aſſujettis, ils jetterent au feu les cadaſtres qu'ils y trouverent. Voici (*a*) ce que nous apprend à ce ſujet Procope en parlant de la conduite que tint Juſtinien pour rétablir l'ordre ancien dans cette Province, après qu'il l'eût réunie à l'Empire Romain. » D'autant qu'on ne pouvoit plus » trouver le cadaſtre dreſſé par les Officiers des Empereurs » d'Occident tandis qu'ils étoient encore les maîtres en Afrique, » parce que Genſeric avoit entierement ſupprimé les regiſtres » publics peu de tems après ſa conquête, Juſtinien y envoya » Tryphon & Euſtatius avec commiſſion d'y faire une nou- » velle Deſcription des fonds & héritages, ainſi qu'un nouveau » recenſement géneral. Il leur enjoignit en même tems d'aſſeoir » les impoſitions en conſéquence de ces cadaſtres. Mais tous les Barbares n'ont pas traité les Romains des Provinces où ils ſe cantonnerent auſſi durement que nos Vandales les traiterent. Les Viſigots & les Bourguignons ne jetterent point au feu les cadaſtres dreſſés par l'autorité des Empereurs. Nous ſçavons poſitivement par pluſieurs endroits des lettres de Caſſiodore qui ſeront rapportés dans la ſuite, que les Oſtrogots conſerverent auſſi lorſqu'ils ſe furent rendus les maîtres de l'Italie, les regiſtres publics de cette Province de l'Empire. Quant à nos Francs, nous avons outre le préjugé géneral qui leur eſt favorable, des preuves qu'en cela ils ſe conduiſirent comme les Oſtrogots, & qu'ils leverent les revenus publics dans les Gaules conformément aux anciens Canons & récenſemens. Il paroît même que c'étoit en ſe conformant à l'eſprit du gouvernement qui regnoit dans les Gaules du tems qu'elles étoient ſous les Empereurs, que les Rois Mérovingiens faiſoient faire, lorſqu'ils vouloient augmenter leur revenu, de nouvelles Deſcriptions relatives aux précedentes. La plus célebre de ces Deſcriptions a été celle que fit faire Clotaire premier apparemment lorſqu'il eut réuni les partages de ſes trois freres au ſien, & qu'il fut ainſi devenu Souverain de toute la Monarchie Françoiſe. Rapportons les paſſages qui ſervent à prouver ce qui vient d'être avancé.

Greg. Tur. Hiſt. Lib. 5. cap. 35. Ibid. l. 9. cap. 30.

Gregoire de Tours dit en parlant d'un des fils & des ſucceſſeurs de ce Clotaire: » Le Roi Chilpéric ordonna que dans tous » ſes Etats il fût dreſſé une nouvelle Deſcription, & que les ta-

(*a*) Et quoniam vectigalia jam in litteris & Codicibus Rationariis reperiri non poterant prout olim præſcripta fuerant à Romanis, quippe illa ſuppreſſerat, ipſo regni ſui initio Giſericus & omnino ſuſtulerat: Tryphonem atque Euſtatium Auguſtus miſit, cuique Tributum deſcripturos, proportione ſervata.

Procop. de Bello Vandal. Lib. 2. cap. 8.

» xes y fuſſent enſuite impoſées ſur un pied bien plus haut que » celui ſur lequel on s'étoit reglé dans les cadaſtres précedens. » Cela fut cauſe que pluſieurs de ſes Sujets abandonnerent leurs » biens pour ſe retirer dans les autres Partages, aimant mieux » y vivre dans la condition d'étrangers, que d'être expoſés en » demeurant dans la Cité dont ils étoient Citoyens, à des con- » traintes dures & inévitables. En effet, ſuivant le pied ſur le- » quel on s'étoit reglé en aſſeoyant les taxes en conſéquence de » la nouvelle Deſcription, celui qui poſſedoit une vigne en » toute proprieté, ſe trouvoit taxé à un tonneau de vin par ar- » pent, & il étoit encore comme impoſſible que les contribua- » bles acquittaſſent les charges miſes ſur les terres d'une autre » nature. D'ailleurs ce qui étoit demandé à raiſon de chaque » Eſclave qu'on avoit, étoit exceſſif. Auſſi les Habitans du Li- » mouſin, qui étoient réduits au déſeſpoir par ces impoſitions » exhorbitantes, ayant été aſſemblés le premier jour de Mars » par un Officier des Finances, nommé Marcus, qui avoit » pris la commiſſion d'établir le nouveau cadaſtre dans leur » Pays, ils voulurent le mettre en pieces ; ce qu'ils auroient » exécuté, ſi l'Evêque Ferreolus ne l'eût fait ſauver. Cepen- » dant on ne put empêcher le Peuple de ſe ſaiſir des regiſtres » de la nouvelle Deſcription, & de les brûler. (*a*)

Chilperic fit punir ſevérement les mutins, & même il fit traiter cruellement quelques Eccleſiaſtiques, accuſés d'avoir été les boutefeux de la ſédition ; mais les malheurs qui pour lors arriverent coup ſur coup dans ſa famille, l'engagerent enfin à annuler le nouveau cadaſtre, & à remettre en vigueur le cadaſtre précedent. Il avoit été attaqué lui-même d'une infirmité dangereuſe, & à peine en avoit-il été guéri que ſes deux fils étoient tombés malades, & avoient été réduits à l'extrémité. Tant d'accidens firent donc rentrer en elle-même Frédegonde la mere de ces Princes. » Ce ſont les gémiſſemens des orphelins, dit- » elle au Roi ſon mari, qui ſoulevent le Ciel contre nous, &

(*a*) Chilpericus vero Rex Deſcriptiones novas & graves in omni regno ſuo fieri juſſit. Qua de cauſa multi relinquentes Civitates ſuas, vel poſſeſſiones proprias alia regna petierunt ſatius ducentes alibi peregrinari, quam tali periculo ſubjacere. Statutum enim fuerat ut poſſeſſor de propria terra unam amphoram vini per Aripennem redderet. Sed & aliæ functiones infligebantur multæ tam de reliquis terris quam de mancipiis, quod impleri non poterat. Lemovicinus quoque Populus eum ſe cerneret tali faſce gravari, congregatus in Kalendis Martiis Marcum Referendarium qui hoc agere auſus fuerat, interficere voluit, & feciſſet niſi eum Epiſcopus Ferreolus diſcrimine liberaſſet : Arrepriſque libris Deſcriptionum, incendio multitudo conjuncta concremavit.
Greg. Tur. Hiſt. Lib. 5. cap. 29.

» qui attirent ſa colere ſur nos enfans. Ce ſont les larmes des » veuves qui tuent ces Princes. Ils vont mourir ! Pour qui donc » amaſſer des richeſſes ? N'y avoit-il pas avant cette nouvelle » Deſcription aſſez de denrées dans nos greniers ou dans nos » celliers, & aſſez d'argent & de pierreries dans notre tréſor ? » Coyez-moi, jettons au feu tous ces regiſtres odieux, & re- » nonçons au deſſein d'augmenter les revenus de notre Fiſc. » Contentons-nous de lever ſur nos Sujets les mêmes impoſi- » tions que Clotaire notre Pere & notre Roi levoit ſur eux. » Auſſi-tôt Frédegonde ſe fit apporter ceux des cahiers de la » nouvelle Deſcription, qui contenoient les cadaſtres des Ci- » tés dont le revenu lui avoit été aſſigné pour en jouir par elle- » même, & qui avoient été dreſſés par Marcus le Référendaire. » La Reine après les avoir jettés au feu, exhorta encore ſon mari » à ſuivre un ſi bel exemple, pour meriter en premier lieu le ſa- » lut de leurs ames, & pour obtenir, s'il ſe pouvoit, la guériſon » de leurs enfans. Chilpéric ſe laiſſa toucher. Il brûla ceux des » cahiers du nouveau cadaſtre qui étoient déja achevés, & il » ordonna qu'on eût à diſcontinuer le travail dans les lieux où » il n'étoit pas encore fini. (*a*)

Comme les Empereurs faiſoient faire quelquefois de nouvelles Deſcriptions, non point dans l'idée d'augmenter leurs revenus, mais dans la vûe de connoître mieux l'état preſent, ou de leur Monarchie en géneral, ou de quelque Province particuliere, afin d'aſſeoir enſuite le Tribut public avec équité, les Rois Mérovingiens faiſoient auſſi dreſſer quelquefois de nouvelles Deſcriptions uniquement dans la ſeule vûe de procurer le bien de leurs Sujets. (*b*) » Sur la réquiſition de Maroveus Evêque de

(*a*) Fredegundis pœnitens ſeto ait ad Regem. Diu nos male agentes pietas divina ſuſtentat..... Ecce jam perdidimus filios, ecce jam eos lacrimæ pauperum, lamenta viduarum, ſuſpitia orphanorum interimunt..... Nunc ſi placet incendamus omnes Deſcriptiones iniquas, ſufficiatque Fiſco noſtro quod ſufficit Regi Patrique Clotachario. Hæc effata Regina puguis verberans caput juſſit omnes libros exhiberi qui de Civitatibus ſuis per Marcum Referendarium venerant, projectiſque in ignem, iterum ad Regem converſa : Quid tu inquis moraris ? Fac quod vides à me fieri ut & ſi dulces natos perdimus, vel pœnam perpetuam evadamus. Tunc Rex compunctus corde tradidit omnes libros Deſcriptionum igni, conflagratiſque illis miſit qui futuras prohiberent Deſcriptiones.

Ibidem, cap. trigeſimo quinto.

(*b*) Childebertus vero Rex Deſcriptores in Pictavos invitante Maroveo Epiſcopo juſſit abire, id eſt Florentianum Majorem Domus Regiæ & Romulfum palatii ſui Comitem ut ſcilicet Populus Cenſum quem tempore Patris reddiderat, facta ratione innovaturæ reddere deberet. Multi enim ex his defuncti fuerant & ob hoc viduis orphaniſque ac debilibus perſonis Tributi pondus inſederat. Quod hi diſcutientes per ordinem, relaxantes pauperes ac infirmos, illos quos juſtitiæ conditio Tributarios dabat Cenſu publico ſubdiderunt. Et ſic Tutonos ſunt delati. *Greg. Tur. Hiſt. Lib. 9, cap. 30.*

» Poitiers, le Roi Childebert le jeune y envoya Florentius Maire
» du Palais, avec la commiſſion d'y faire à la Deſcription, ſui-
» vant laquelle le Tribut avoit été payé ſous le regne de Sigebert
» ſon pere, tous les changemens qu'il conviendroit d'y faire à
» cauſe des mutations ſurvenues dans le Pays depuis qu'elle
» avoit été dreſſée. En effet, depuis ce tems là pluſieurs Chefs
» de famille qui portoient une grande partie du Tribut public,
» étoient décedés, & leur cotte-part ſe trouvoit être retombée
» ſur des veuves, ſur des orphelins, & ſur d'autres perſonnes
» qui avoient beſoin d'être ſoulagées. Les Commiſſaires après
» avoir examiné ſur les lieux l'état des choſes, ſoulagerent les
» pauvres, & ils repartirent les ſommes auſquelles ſe montoient
» les diminutions faites à ces cottes-parts-là, ſur des contribua-
» bles, qui ſuivant les regles de l'équité, devoient payer une
» portion de ce rejet.

Nous verrons ce que les mêmes Commiſſaires firent en Touraine, où ils ſe rendirent au ſortir de Poitou, quand nous parlerons de ceux qui étoient exempts, ou qui ſe prétendoient exempts du Tribut public.

Le Prince dont nous venons de parler, je veux dire, Childebert le fils du Roi Sigebert fit apparemment dans tous ſes Etats la même réformation du cadaſtre, que nous ſçavons poſitivement qu'il fit dans le Limouſin & dans la Touraine. C'eſt ce qu'il me paroît naturel d'inferer d'un paſſage de Gregoire de Tours que je vais rapporter. Cet Hiſtorien, après avoir parlé d'une exemption du Tribut public accordée à quelques Eccléſiaſtiques par ce Prince, & dont nous ferons mention en ſon lieu, ajoute: » (a) Le Ciel porta encore Childebert à faire une
» autre action de bonté. Pluſieurs de ceux qui s'étoient trouvés
» chargés de la recette du Tribut public avoient été ruinés à
» cauſe de la difficulté du recouvrement. Elle provenoit prin-
» cipalement de ce que par ſucceſſion de tems, & par les divi-
» ſions & ſubdiviſions qui s'étoient faites entre les co-héritiers
» d'un contribuable, les poſſeſſions ſur leſquelles chaque cotte-
» part avoit été aſſiſe lors de la confection du dernier cadaſtre,
» ſe trouvoient partagées en de ſi petites portions, que pour
» toucher une ſeule cotte-part, il falloit actionner un grand

(a) Multum enim jam Exactores hujus Tributi ſpoliati erant eo quod per longum tempus & ſuccedentium generationes & diviſis in multas partes ipſis poſſeſſionibus colligi vix poterat hoc Tributum quod hic Deo inſpirante ita præcepit emendari, ut quod ſuper hæc Fiſco deberentur, nec Exactorem damna percuterent, nec cultorem tarditas aliqua de officio revocaret. *Ibid. Lib.* 10. *cap.* 7.

» nombre de perſonnes, qui ſouvent encore renvoyoient le » Collecteur de l'une à l'autre. Childebert remédia au déſordre » que nous venons d'expoſer, en aſſeoyant ſi judicieuſement l'im- » poſition, que perſonne n'avoit plus aucun pretexte de differer » le payement de ſa taxe, & que celui qui étoit chargé du recou- » vrement le faiſoit ſans perte, parce qu'il ſçavoit préciſément à » quel contribuable il devoit demander chaque cotte-part.

Sous les Empereurs Romains, c'étoit le Comte de chaque Cité qui ſe trouvoit chargé de faire faire le recouvrement des deniers du Tribut public, & qui devoit à un jour marqué en faire porter les deniers dans la caiſſe du Prince. Sous les Rois Mérovingiens, c'étoit le même Officier qui étoit chargé des mêmes ſoins. Si à l'échéance du quartier le Comte n'avoit pas encore ramaſſé la ſomme qu'il devoit portet dans les coffres du Prince, il falloit que le Comte avançât le reſte; & s'il n'avoit pas d'argent à lui, qu'il en empruntât pour remplir une obligation, à laquelle il n'auroit pas manqué impunément.

(*a*) On lit dans Gregoire de Tours, au ſujet d'un évenement, où Macco Comte de Poitiers eut la plus grande part, que Macco ſe rendoit à la Cour, où ſuivant l'uſage, il étoit obligé d'aller pour y porter les revenus du Fiſc.

On lit encore ce qui ſuit dans le même Auteur. (*b*) » En » cette année-là, vint à Tours un Juif nommé Armentarius, » ſuivi d'un autre homme de ſa Religion, & accompagné de » deux Chrétiens. Le motif de ſon voyage étoit le deſſein de » ſe faire payer par Eunomius qui ſortoit de l'emploi de Comte » de la Cité & par Injurioſus qui avoit été Lieutenant d'Euno- » mius la ſomme portée dans une obligation ſignée d'eux, & » qu'ils lui avoient donnée pour argent comptant en faiſant le » payement du Tribut public. Les débiteurs répondirent à la » premiere ſommation qui leur fut faite, qu'ils étoient prêts à » payer le capital & les interêts. Nous ne rapporterons pas ici » la ſuite de cette avanture, parce qu'elle ne regarde point la matiere dont nous traitons. Quant au Juif, j'ai déja obſervé dans le premier Livre de cet Ouvrage qu'ils étoient en grand nombre dans les Gaules ſous les derniers Empereurs comme ſous

(*a*) Eunte autem Comite ut debitum Fiſco ſervitium ſolite deberet conferre.

Greg. Tur. Hiſt. Lib. 10. *cap.* 11.

(*b*) Præſenti quoque anno Armentarius Judæus cum uno Sectæ ſuæ ſatellite & duobus Chriſtianis ad exigendas cautiones quas ei propter Tributa publica Injurioſus Exvicario, Excomite verò Eunomius depoſuerant, Turonis advenit, interpellatiſque viris, promiſſionem accepit de reddendo fœnore cum uſuris.

Ibid. Lib. 7. *cap.* 23.

nos premiers Rois, & qu'ils y exerçoient le même commerce qu'ils ont toujours fait dans tous les lieux où l'on les a soufferts & qu'ils exercent encore dans ceux où l'on les tolere. Ils y prêtoient à usure. Pour Eunomius, nous avons eu déja occasion de dire que c'étoit un Romain, qui à la recommandation de l'Evêque & du Peuple de Tours avoit été fait Comte de cette Cité. Nous avons dit aussi qu'il y avoit à Tours une famille *Injuriosa* dont étoit un des Evêques prédecesseurs de notre Historien.

Enfin c'étoit si bien le Comte qui étoit chargé du recouvrement du Tribut public, que lorsque la contestation qui étoit entre les Rois & la Cité de Tours qui se prétendoit exempte de cette imposition, comme nous allons le dire tout à l'heure, eut été terminé par la donation que le Roi fit du produit de cette imposition au tombeau de Saint Martin, l'Evêque de Tours fut mis en possession du droit de nommer & d'installer les Comtes, comme étant celui qui avoit le plus d'interêt à la gestion de ces Officiers, & celui avec lequel ils auroient désormais à compter. Voici ce qu'on lit à ce sujet dans la Vie de Saint Eloy, écrite par Saint Ouen Evêque de Rouen, & contemporain de Saint Eloy. » Ce fut à la sollicitation du Serviteur de Dieu que le Roi Da» gobert donna par une Chartre autentique à l'Eglise dont Saint » Martin avoit été fait Evêque, le cens ou tout le produit du » Tribut public, qui appartenoit au Fisc dans l'étendue de la » Cité de Tours. Depuis ce tems-là l'Eglise de Tours est en » possession de jouir du produit de l'imposition, & même c'est » l'Evêque qui nomme les Comtes de cette Cité, & qui leur » donne des provisions. (*a*)

Aucune personne n'étoit exempte par son état de payer le Tribut public pour les biens qu'elle possedoit; & l'Eglise même n'avoit pas le droit d'affranchir de ce Tribut les fonds dont elle étoit Proprietaire. Il n'y avoit que ceux à qui le Prince avoit par un privilege particulier, accordé une exemption spéciale, qui ne fussent point tenus d'acquitter le *Census*. En effet, le sixiéme Canon du Concile assemblé dans Orleans l'année cinq cens onze, parle de l'exemption du Tribut public, que Clovis avoit octroyée à plusieurs fonds de terres, & autres biens que ce Prince

(*a*) Magnum præterea beneficium eidem Ecclesiæ apud Regem obtinuit. Nam pro reverentia sancti Confessoris Martini Eligio rogante, Dagobertus Rex illi Ecclesiæ censum omnem qui Fisco solvebatur ex toto condonavit, scriptoque confirmavit. Atque ab eo tempore omne jus Fiscalis Census Ecclesia sibi vindicat & usque in præsens in eadem Urbe per Pontificis litteras Comes constituitur.

Vita S. Eligii. Du Chesne, tom. 1. p. 630.

avoit donnés à l'Egliſe, comme d'une ſeconde grace, comme d'un ſecond preſent qu'il lui avoit fait. Il eſt ſenſible par la maniere dont le Canon allegué s'explique ſur cette exemption, qu'elle n'étoit point de droit, & qu'un Prince pouvoit donner un fonds à une Egliſe, ſans que pour cela, l'Egliſe qui venoit à jouir de ce fonds-là, fut diſpenſée de payer la cotte-part du Tribut public dont il étoit chargé. » Quant aux redevances & » aux biens fonds, dit notre Canon (*a*), que le Roi notre » Seigneur a donnés aux Egliſes, en leur accordant encore » l'exemption du Tribut public pour ces fonds & pour les Ec» cléſiaſtiques qui en jouiroient.

Nous avons une Lettre (*b*) écrite au Roi Theodebert fils de Thierri I. par une Aſſemblée du Clergé tenue en Auvergne, & dans laquelle cette Aſſemblée lui demande de laiſſer jouir les Recteurs des Egliſes & les autres Eccléſiaſtiques domiciliés dans les Partages du Roi Childebert & du Roi Clotaire, des fonds que ces Eccléſiaſtiques poſſedoient dans l'étendue de ſon Partage, en acquittant les impoſitions dont ces biens étoient tenus envers le Fiſc, afin, dit encore notre Lettre, que chacun jouiſſe ſans trouble des biens qui lui appartiennent, en payant le Tribut au Prince, dans le Royaume de qui ſes fonds ſe trouvent.

Une des maximes des Juriſconſultes eſt que rien ne prouve mieux l'exiſtence d'une Loi, que les diſpenſes qu'en prennent ceux qui s'y trouvent ſoumis. Or, notre Hiſtoire fait mention en pluſieurs endroits de l'exemption du Tribut public, accordée par les Rois Mérovingiens à des Eccleſiaſtiques. Par exemple, Gregoire de Tours dit, (*c*) que le Roi Theodebert remit en entier aux Egliſes d'Auvergne le Tribut qu'elles étoient tenues de payer au profit du Fiſc.

Il paroît même que ces exemptions ne duroient que pendant la vie du Prince qui les avoit accordées, & que la redevance dont chaque arpent de terre ſe trouvoit être tenu envers l'Etat, étoit un patrimoine ſi ſacré, qu'un Roi n'eut point le pouvoir

(*a*) De obligationibus vel agris quos Dominus noſter Rex Eccleſiæ ſuo munere conferre dignatus eſt, ipſorum agrorum & Clericorum immunitate conceſſa.

Concil. Aurel. 1. *Can.* 6.

(*b*) Ut tam Rectores Eccleſiarum quam univerſi Cletici atque etiam Sæculates ſub regni veſtri conditione manentes necnon ad Domnorum Regum Patruum veſtrorum Dominium pertinentes, de quod in ſorte veſtra eſt extraneos, de quod proprium habere ſemper viſi ſunt non permittatis exiſtere; ut ſecurus quicunque proprietatem ſuam poſſidens debita Tributa diſſolvat Domino in cujus ſortem poſſeſſio ſua pervenit.

Oper. Gr. Tur. Ruinartii, pag. 1334

(*c*) Omne Tributum quod Fiſco ſuo ab Eccleſiis in Arverno ſitis pendebatur, clementer indulſit.

Greg. Tur. Hiſt. Lib. 3. *cap.* 25.

de

de l'aliener. Il pouvoit bien la remettre pour quelque tems, & en diſpoſer à ſon gré comme d'une portion de ſon revenu, mais non pas l'éteindre & en priver la Couronne pour toujours. En effet, nous voyons que les Egliſes d'Auvergne, cinquante ans après que Theodebert les eut affranchies du payement du Tribut public, en obtinrent une nouvelle exemption du Roi Childebert le jeune. (*a*) » Le Roi Childebert, dit Gregoire de Tours, » exempta du Tribut public par une pieuſe magnificence, les » Monaſteres & les Egliſes d'Auvergne, comprenant dans cette » grace les Clercs qui les déſervoient, & même tous ceux qui » étoient ſpécialement attachés au ſervice de ces Temples.

Il eſt vrai que les Habitans de la Cité de Tours ſe diſoient exempts du Tribut public; mais comme j'ai déja eu occaſion de le dire, ce privilege leur étoit conteſté par nos Rois. Ce ne fut pas même en déclarant la Cité de Tours exempte du ſubſide ordinaire, que Dagobert I. fit ceſſer cette conteſtation. Ce fut en cedant & tranſportant, comme on vient de le voir, le produit de cette impoſition à l'Egliſe de Tours, avec qui ce ſeroit déſormais à ſes Diocéſains de s'accommoder. Voici le paſſage de Gregoire de Tours qui concerne la conteſtation dont nous venons de parler, & dans lequel il s'agit d'un incident ſurvenu environ quarante ans avant que Dagobert l'eût terminée. Ce paſſage ſera peu long, mais il contient tant de circonſtances propres à confirmer ce que nous avons à prouver, que j'ai jugé à propos de le rapporter en entier, après avoir averti que l'évenement dont il s'agit arriva quand notre Auteur étoit déja Evêque de Tours, & à l'occaſion de la nouvelle Deſcription que Childebert le jeune fit faire dans ſes Etats, c'eſt-à-dire, vers l'année cinq cens quatre-vingt-dix.

» Florentianus Maire du Palais, & Romulfus un des Comtes » du Palais, à qui le Roi Childebert le jeune avoit donné la » commiſſion de faire une nouvelle Deſcription, ſe rendirent à » Tours après avoir dreſſé *l'état des biens* dans la Cité de Poi- » tiers. (*b*) Dès qu'ils furent à Tours, ils s'y mirent en devoir

(*a*) Apud Arvernos vero..... In ſupra dicta vero urbe Childebertus Rex omne Tributum tam Eccleſiis quam Monaſteriis vel reliquis Clericis qui ad Eccleſiam pertinere videbantur, aut quicunque officium Eccleſiæ excolebant, larga pietate conceſſit.

Ibid. Lib. 10. *cap.* 6. & 7.

(*b*) Florentianus & Romulfus deſcriptores..... Et ſic Turonis ſunt delati. Sed cum Populis Tributariam functionem infligere vellent dicentes quia librum haberent præ manibus, qualiter ſub anteriorum Regum tempore diſſolviſſent, reſpondimus nos dicentes. Deſcriptam urbem Turonicam Clotachatii Regis tempore, manifeſtum eſt, librique illi ad præſentiam Regis abierunt,

» d'impoſer le ſubſide ordinaire ſur le Peuple, en diſant que leur
» intention n'étoit pas de lever une ſomme plus forte que celle
» qu'il paroiſſoit par les regiſtres dont ils s'étoient ſaiſis, avoir
» été impoſée ſous les Rois précedens. Je m'oppoſai à l'exécu-
» tion de leur entrepriſe, alleguant qu'il étoit bien vrai qu'on
» avoit fait ſous le regne de Clotaire fils de Clovis une Deſcrip-
» tion de la Cité de Tours, & même que les cahiers de ce ca-
» daſtre avoient été envoyés au Roi, mais qu'il étoit vrai auſſi
» que ce Prince par reſpect pour la mémoire de Saint Martin les
» avoit jettés au feu. J'ajoutai qu'après la mort de ce même
» Prince le Peuple de Tours, en prêtant ſerment au Roi Cha-
» ribert, avoit reçû de ſon côté un autre ſerment que Charibert
» lui avoit fait, & par lequel il avoit promis de laiſſer jouir les
» Tourangeaux de tous les privileges & franchiſes, dont ils
» avoient joui ſous Clotaire ſon pere, & de ne publier jamais
» aucun Edit Burſal dans leur Patrie. J'ajoutai encore que s'il
» étoit vrai que Gaiſo, qui pour lors exerçoit l'emploi de Comte
» dans mon Diocèſe, ayant recouvré une copie des cahiers dont
» je viens de parler, il s'étoit mis en devoir d'y lever le Tribut,
» mais qu'il étoit vrai auſſi que ſur les oppoſitions formées par
» Eufronius mon prédeceſſeur, l'affaire avoit été portée devant
» le Roi; Que Gaiſo s'étoit même rendu à la Cour, pour y
» exhiber la copie du Canon en vertu de laquelle il avoit agi.
» Quelle fut, continuai-je, la fin de cette conteſtation. Cha-
» ribert qui ne vouloit bleſſer en rien le reſpect dû à Saint Mar-
» tin, brûla cette copie comme Clotaire en avoit brûlé l'ori-
» ginal; & de plus il donna ordre de faire preſent à l'Egliſe de
» l'Apôtre de la Gaule des deniers qui avoient été déja perçûs,
» en proteſtant encore qu'il ne ſouffriroit jamais qu'aucune
» perſonne de la Cité de Tours fût impoſée au Tribut public, à
» quelque titre que ce pût être. Après la mort de Charibert,
» continuai-je encore, nous avons été ſous l'obéiſſance de Si-
» gebert ſon frere, qui n'a point introduit le ſubſide ordinaire
» dans notre Diocèſe. Depuis quatorze ans que Sigebert eſt
» mort, & que nous ſommes ſous la domination de Childebert

ſed compuncto per timotem Sancti Martini antiſtitis Rege, incenſi ſunt. Poſt mortem vero Clotacharii Regis, Chariberto Regi Populus hic ſacramentum dedit, ſimiliter etiam & ille cum juramento promiſit ut leges conſuetudinesque novas Populo non infligeret, ſed in illo quo quondam ſub Patris dominatione ſtatu vixerant, in ipſo hic eos deinceps retineret neque ullam noxam ordinationem ſe inflicturum ſuper eos quod pertineret ad ſpolium ſpopondit. Gaiſo vero Comes, &c.

Greg. Tur. Hiſt. Lib. 9. cap. 30.

» ſon fils, on ne nous a rien demandé à titre du Tribut public.
» Nous n'avons pas eu ſujet de nous plaindre. Vous êtes aujour-
» d'hui les dépoſitaires de l'autorité Royale, dis-je en apoſtro-
» phant les Commiſſaires, & comme tels, vous avez le pouvoir
» d'établir ici le ſubſide ordinaire, ou de nous laiſſer jouir de
» notre immunité : Mais ſongez combien l'injuſtice que vous
» commettriez, en allant contre la teneur du ſerment du Prince
» qui vous employe, ſeroit criante. Quand j'eus ceſſé de parler,
» les Commiſſaires répondirent en me montrant les regiſtres
» qu'ils tenoient à la main : *(a)* Voyez ces rôles; Les Habi-
» tans de la Touraine n'y ſont-ils pas employés au nombre de
» ceux qui doivent le Tribut public? & n'y ſont-ils pas cottiſés
» comme tels? Ces cahiers, repartis-je, ne viennent pas du
» Treſor Royal des Chartres, & jamais ils ne furent mis à exé-
» cution. Il eſt bien vrai que les cahiers originaux, où mon Dio-
» cèſe étoit cottiſé, furent envoyés au Roi Clotaire, dans le
» tems qu'il fit faire ſa Deſcription, mais ce Prince les fit jetter
» au feu, ſans vouloir qu'on s'en ſervît. Charibert a traité de
» même la copie que Gaiſo lui en donna. Les rôles que vous re-
» preſentez ne ſont donc qu'une ſeconde copie conſervée à
» mauvaiſe intention par quelque méchant Citoyen qui vous
» l'a livrée, & que Dieu punira de la perverſité de ſon cœur.
» Dans le tems même de notre conférence, le fils d'Audinus,
» celui-là même qui avoit mis entre les mains des Commiſſaires
» cette ſeconde copie dont je parle, fut attaqué d'une fievre ſi
» violente, qu'il mourut le troiſiéme jour de ſa maladie. Au ſortir
» de la conférence, j'envoyai à la Cour un Exprès chargé d'une
» Lettre, dans laquelle je ſuppliois le Roi Childebert de faire
» ſçavoir ſa volonté ſur le point qui étoit en queſtion entre
» ſes Commiſſaires & moi. La réponſe ne tarda point à venir.
» Peu de jours après avoir expedié mon Courier, il me fut mis
» entre les mains un ordre du Roi qui faiſoit prohibition à ſes
» Officiers de faire état de la Cité, dont Saint Martin avoit été

(*a*) Ecce librum præ manibus habemus, in quo Cenſus huic Populo eſt inflictus. Et ego aio, liber hic à Regis theſauro non eſt delatus, nec unquam per tot convaluit annos. Non eſt mirum enim ſi pro inimicitia horum civium in cujuſque domo reſervatus eſt. Judicabit enim Deus ſuper eos qui pro ſpoliis civium noſtrorum, hunc poſt tanti temporis tranſactum ſpatium protulerunt. Dum autem hæc agerentur, Audini filius qui librum ipſum protulerat ipſa die à febre correptus die tertio expiravit. Poſt hæc nos tranſmiſimus nuntios ad Regem ut quid de hac cauſa juberet mandata remitteret. Sed protinus Epiſtolam cum auctoritate miſerunt, ne Populus Turonicus pro reverentia ſancti Martini deſcriberetur. Quibus relictis ſtatim viri qui ad hæc miſſi fuerant ad patriam ſunt regreſſi. *Ibidem.*

» Evêque, dans les rôles de l'impoſition du Tribut public, & » ces Officiers ſe retirerent dès que je leur eus preſenté le Di- » plome du Prince. « Nous avons raconté d'avance qu'environ quarante ans après l'évenement dont on vient de lire le récit, Dagobert I. termina toutes conteſtations, concernant l'exemption du Tribut public prétendue par la Cité de Tours, en faiſant don du produit du Tribut public dans la Cité de Tours, à l'Egliſe de Tours.

On voit par les Lettres de Caſſiodore, que les Oſtrogots, nonobſtant tous les égards qu'ils affectoient d'avoir pour les Egliſes des Catholiques, ne laiſſoient pas de lever le ſubſide ordinaire ſur tous les biens qui appartenoient à celles d'Italie. (*a*) Il eſt ſtatué dans une de ces Lettres écrite au nom de Theodoric, que les biens qui appartenoient à une certaine Egliſe dans le tems que ſon exemption lui avoit été octroyée, ne ſeroient pas ſujets aux taxes ordinaires ni aux *ſuperindictions*, mais que les biens qu'elle avoit acquis depuis cette exemption, ſeroient tenus de les payer ſur le même pied qu'ils étoient payés par le poſſeſſeur, de qui cette Egliſe les avoit eus.

Il ſe preſente ici une queſtion aſſez curieuſe, & même de quelqu'importance dans l'explication de notre Droit public. Les Francs payoient-ils ſous le regne des enfans de Clovis le ſubſide ordinaire, ou ne le payoient-ils pas? J'avoue que l'opinion commune eſt qu'ils ne le payoient point, & qu'ils étoient même exempts de toutes charges, à l'exception de celle de porter les armes pour le ſervice du Roi, lorſqu'ils étoient commandés? Combien de droits imaginaires n'a-t'on pas même fondés ſur cette exemption prétendue? Cependant je crois que ſous la premiere ni ſous la ſeconde Race, les Francs n'ont pas été plus exempts que les Romains mêmes du ſubſide ordinaire. Je crois que les Francs étoient tous aſſujettis au payement du Tribut public, ainſi qu'ils l'étoient certainement, comme on le verra dans le Chapitre ſuivant, au payement des Douanes, des Péages, & des autres Droits de pareille nature, qui ſe levoient alors dans les Gaules. Si quelques Francs étoient exemptés de payer aucune de ces impoſitions, ce n'étoit pas en vertu de leur état, ce n'étoit point en vertu d'une immunité accordée à la Nation des Francs

(*a*) *Fauſto Prafecto Pratorii Theodericus Rex*..... Unde quia Religioſi ſtudii reverentia commonemur, &c. Ea vero quæ à tempore beneficii ad Eccleſiam veſtram ab aliquibus eſt tranſlata poſſeſſio, commune cum univerſis poſſeſſionibus onus ſolutionis agnoſcat, & illius ſubjaceat functioni, cujus nacta eſt jura Domini.

Caſſ. var. Lib. 1. Ep. 26.

en général, c'étoit en vertu d'un privilege particulier, accordé ſpécialement à quelques perſonnes. Entrons en matiere.

Il faudroit, pour montrer que nos Francs euſſent été exempts du ſubſide ordinaire, le faire voir par des preuves bien poſitives. Cette prétendue exemption Nationale ne s'accorde gueres avec ce que nous ſçavons poſitivement ſur les uſages & ſur les coutumes du ſixiéme & du ſeptiéme ſiécle, & avec ce que nous venons de voir.

En premier lieu, l'uſage des Romains n'étoit pas, lorſque le Prince avoit remis à quelqu'un la cotte-part qu'il devoit payer, de rejetter la cotte-part de l'exempté ſur les autres contribuables, ainſi qu'il ſe pratique aujourd'hui dans pluſieurs Etats. L'uſage des Romains étoit, que le Prince paſſât en recette le produit de cette cotte-part. Suppoſé, par exemple, que la Communauté de laquelle Lucius étoit membre, dût payer cent ſols d'or, dont Lucius fût tenu de contribuer la dixiéme partie, & que l'Empereur remît à Lucius ſa cotte-part, alors l'Empereur prenoit en payement les dix ſols d'or dont il avoit déchargé Lucius. La Communauté dont Lucius étoit membre, n'étoit plus tenue que de quatre-vingt-dix ſols d'or. On voit dans les Lettres de Caſſiodore pluſieurs preuves de cet uſage, que les Oſtrogots avoient conſervé en Italie. Theodoric mande à la *Curie* de Trente, en lui écrivant ſur l'exemption qu'il avoit accordée à un Prêtre nommé Butilianus. (*a*) » Nous avons exempté par ces Pré-
» ſentes Butilianus de payer au Fiſc aucune redevance; mais
» comme notre intention eſt, que la libéralité qu'il nous plaît
» d'exercer, ſoit faite à nos dépens & non pas aux dépens de nos
» bons Sujets, nous déduirons ſur ce que vous nous devez pour
» les bois & taillis dont jouit votre Cité, autant de ſols d'or
» qu'il ſe trouvera que nous en aurons remis à Butilianus.

La néceſſité où ſe mettoit le Prince de donner une indemnité toutes les fois qu'il accordoit une exemption, devoit être cauſe qu'il en accordât très-peu. Auſſi voyons-nous dans les Lettres de Caſſiodore, que de ſon tems le Senat de Rome étoit ainſi que les autres Ordres de Citoyens, ſoumis aux impoſitions qui ſe levoient ſous le nom de ſubſide ordinaire. Theodoric dit dans une

(*a*) Et ideo præſenti autoritate cognoſcite pro ſorte quam Butiliaoo Preſbyteto noſtra autoritate contulimus, nullam perſolvere debere Fiſcalis calculi functionem, ſed in ea præſtatione quaotum ſe ſolidi comprehendunt, de Tertiarum illationibus vobis noveritis eſſe telaxandos. Nec inferri à quoquam volumus quod alteri noſtra humanitate remiſimus, ne quod dictum nefas eſt, bene meriti muous, innoceotis contiogat eſſe diſpendium.

Caſſ. var. Lib. 2. *Ep.* 17.

Lettre adreſſée à cet auguſte Corps: (*a*) » Il nous apparoît par » l'état des payemens faits entre les mains de nos Officiers pour » le premier terme du Tribut public, & lequel a été envoyé des » Provinces au Préfet du Prétoire d'Italie, que les Senateurs n'ont » encore fait payer ſur les lieux où ils ont du bien, qu'une petite » partie des redevances dont ces biens ſont tenus. Theodoric » ordonne enſuite à ceux qui compoſent ce Corps, de faire por-ter inceſſamment dans les caiſſes du Fiſc ce qui reſtoit de dû.

Les Oſtrogots qui étoient alors en Italie ce que les Francs étoient dans les Gaules, payoient leur cotte-part du ſubſide ordinaire, même à raiſon des Benefices Militaires dont ils jouiſſoient, & ils le payoient entre les mains des Officiers prépoſés pour en faire le recouvrement. C'eſt ce qui paroît en liſant une lettre de Theodoric à Saturninus & à Verbaſius deux Senateurs chargés de cette commiſſion. (*b*) » Notre intention n'eſt pas de » ſouffrir que les revenus publics ſoient arriérés, en permettant » que les contribuables reculent le payement du Tribut, & « nous aurons d'autant plus de fermeté à maintenir l'ancien » uſage, que nous n'avons jamais demandé que ce qui nous ap-» partenoit & ſe trouvoit échu. C'eſt pourquoi nous vous enjoi-» gnons qu'après avoir pris les informations convenables des » Citoyens d'Adria, vous contraigniez inceſſamment ceux des » Oſtrogots, qui ſont en demeure, à payer tout ce qu'ils doi-» vent encore au Fiſc, afin qu'ils ne ſoient pas réduits à pren-» dre un jour ſur leur ſubſiſtance la plus néceſſaire, de quoi » faire un payement, dont ils ſont également en obligation & » en état de s'acquitter. Si par obſtination quelqu'un d'eux dif-» fere de ſe conformer à nos ordres, qu'outre ſa taxe, il paye » encore une amende, pour avoir attendu les contraintes.

Voici la ſubſtance d'une autre lettre du Roi des Oſtrogots, écrite à Gaſilas un des *Saio* ou des *Senieurs*, de ceux de la Nation

(*a*) *Senatui Urbis Romæ Theodoricus Rex.* Dicit ſe Provincialium Judicum relatione ad Præfectum Prætorio directa comperiſſe, ſic primæ vectigalium illationis tempus elapſiſſe, ut nihil aut parum à Senatoriis domibus conſtet illarum, atque ideo tenus oppreſſos quos decuerat ſublevari. Quare monet Senatum ſic omnia æqualiter ordinet ut quidquid unaquaque Domus Senatoria profitetur deſtinatis Procuratoribus per Provincias, trina illatione perſolvat.

Caſſ. Epiſt. 24. *Lib.* 2. *Elenchus Garetii.*

(*b*) Fiſci volumus legale cuſtodire compendium, quia noſtra Clementia rebus propriis videtur eſſe contenta.... Et ideo vobis præſenti juſſione præcipimus ut Adrianæ Civitatis Curialium inſinuatione ſuſcepta, quicunque Gothorum fiſcum derrectat implere, eum ad æquitatem redhibitione arctetis, ne tenuis de proprio cogatur exolvere quod conſtat idoneos indebite retinere. Hac ſcilicet ratione ſervata ut ſi quis contumaciæ vitio maluerit juſſa noſtra tardare, eum multa reddat etiam quæ debuit non compulſus offerre. *Caſſiod. Variar. Lib.* 1. *Ep.* 19.

des Oſtrogots, qui s'étoient établis dans la Toſcane & dans quelques Provinces voiſines. (*a*) » Nous vous enjoignons de » contraindre les Oſtrogots établis dans la Marche d'Anconne » & dans l'une & l'autre Toſcane, à payer ce qu'ils doivent au » Fiſc, & vous vous ſervirez des voies les plus efficaces pour les » y forcer. C'eſt pourquoi vous ferez ſaiſir & annoter les Mé- » tairies de ceux, qui au mépris de nos ordres, négligeroient de » remplir leur devoir. Vous ferez mettre enſuite ſur ces Métai- » ries les affiches ordinaires, & vous les ferez vendre au profit » de notre Fiſc, aux plus offrans & derniers encheriſſeurs. Tout » le monde apprendra par de tels exemples, que celui qui refuſe » de payer une legere ſomme dont il eſt débiteur, mérite d'être » puni par des pertes conſidérables. Qui doit acquitter plus vo- » lontairement les droits du Fiſc, que ceux qui en tirent des » gratifications?

Le Roi Athalaric, en écrivant à Gildas qui exerçoit l'emploi de Comte à Syracuſe, pour lui enjoindre de faire ceſſer la levée de quelques nouvelles impoſitions, finit ſa lettre en diſant: (*b*) » Il ne nous reſte plus qu'à vous ordonner d'avertir votre Pro- » vince, que notre intention eſt que ceux à qui nous avons » conferé des benefices militaires, (un Roi & un Roi Arien » n'en conferoit point d'autres), ſoient exacts à nous témoi- » gner leur reconnoiſſance, en payant leurs redevances de ſi » bonne grace, qu'ils paroiſſent nous offrir comme à un bien- » faicteur, ce qu'ils nous doivent comme à leur Souverain.

Les Viſigots établis en Eſpagne & dans les Gaules, y étoient aſſujettis au payement du Tribut public, ainſi que les Oſtrogots l'étoient en Italie. C'eſt ce qui paroît en liſant les deux anciens articles de la Loi Nationnale des Viſigots, que nous allons rapporter, & qui ſe commentent réciproquement l'un l'autre. Il eſt dit dans le premier de ces deux articles: (*c*) » Tout parti-

(*a*) Atque id præſcoti tibi autoritate delegamus ot Gothi ſive per Picenum ſive per Thuſcias utraſque reſidentes, re immioente cogantur debitas exſolvere functiones..... Si quis ergo juſſa ooſtra agreſti ſpiritu reſupinatus abjecerit, caſas ejus appoſitis titulis Fiſci noſtri juribus vindicabis, ut qui juſte noluit parva ſolvere, rationabiliter videatur maxima perdidiſſe. Qui enim ad Fiſcum debeor celerius eſſe devoti quam qui capiunt commoda donativi? *Ibid. Lib.* 4. *Ep.* 14. 1

(*b*) Nunc quod teſtar, vos Provinciales convenit admonere ut quibus beneficia dedimus eorum devotionem per omnia ſentiamus ut quod debetur Principi, grato animo videatur exſolvi. *Caſſ. var. Lib. nono.*

(*c*) Terras quæ ad placitum Canonis datæ ſunt quicunque ſuſcepit ipſe poſſideat & Canonem ſingulis aonis exſolvat Domioo qui fuerit defuoctus, quia placitum non oportet interrumpi: quod ſi Canonem cooſtitutum ſingulis annis implere oeglexerit, terras Dominus pro jure ſuo defendat quia aliter ſua culpa beneficium quod fuerat conſecutus amittat, quia placitum non impleſſe convincitur. *Lex Viſ. Lib.* 10. *Tit.* 1. *Leg.* 11.

» culier à qui la jouiſſance d'un fond aura été abandonnée, à » condition d'acquitter la redevance dont le fond eſt chargé » dans le Canon ou le Cadaſtre, jouira paiſiblement de ce fond, » en payant la redevance à l'acquit de celui qui eſt inſcrit ſur le » Canon en qualité de Proprietaire de ce bien-là; & moyen- » nant le ſuſdit payement, le veritable Proprietaire demeurera » valablement déchargé de la redevance. Mais comme le paye- » ment de cette redevance ne doit pas être interrompu, s'il arrive » que le particulier à qui un fond aura été délaiſſé, à condition » d'acquitter la cotte-part du Tribut dûë par ce même fond, » manque à payer ponctuellement chaque année ladite cotte- » part, qu'alors le Proprietaire du fond ſe preſente afin de ré- » pondre pour le ſuſdit fond, & s'il manque à ſe préſenter, ſon » benefice ſera réputé n'avoir point acquitté les charges dont il » eſt tenu ſuivant le Canon, & il ſera confiſqué comme étant » dans ce cas-là. Il eſt clair par cette Loi, que les benefices mi- litaires des Viſigots étoient compris & taxés dans le Canon. La ſeconde des Loix que nous avons promis de rapporter, ſtatue (*a*): » Dans chaque Cité, les Juges & autres Officiers feront *déguer-* » *pir* les Viſigots qui ſeront trouvés détenir des terres, leſquelles » ſuivant le partage géneral convenu entre les deux Nations, » doivent faire partie du tiers de toutes les terres qui a été laiſſé » aux Romains, & les ſuſdits Juges & Officiers remettront in- » ceſſamment les Romains en poſſeſſion des fonds, dont les » Viſigots auront été dépoſſedés, à condition toutefois que les » Romains ainſi réintegrés payeront au Fiſc la même redevance » que payoient les Viſigots qu'on auroit dépouillés. Il faut que depuis le partage géneral il eût été fait un nouveau rôle, où les taxes étoient plus fortes qu'elles ne l'étoient dans l'ancien, & que le Légiſlateur craignît que les Romains qu'on rétabliroit dans les fonds uſurpés ſur eux, prétendiſſent n'acquitter les redevan- ces des fonds qu'on leur rendroit, que ſur le pied de l'ancien ca- daſtre, c'eſt-à-dire, ſur le pied qui avoit lieu lorſqu'ils avoient été chaſſés injuſtement de leurs poſſeſſions. La précaution que prend la Loi que nous venons de rapporter, obvioit aux incon- veniens qui pouvoient naître d'une prétention pareille.

Nous avons vû dans le Livre précedent, que lorſque les Bour- guignons reconnurent pour Rois les enfans de Clovis, ils s'obli-

(*a*) Judices ſingularum civitatum, Villici atque præpoſiti; tertias Romanorum ab illis qui occupatas tenent, auferant & Romanis ſua exactione ſine aliqua dilatione reſtituant, ut nihil Fiſco debeat deperire. *Ibidem, Lege decima ſexta.*

gerent

gerent de payer à ces Princes une redevance pour les terres qu'ils poſſedoient, c'eſt-à-dire, pour la moitié des terres qu'ils avoient ôtée à l'ancien Habitant des Provinces des Gaules où ils s'étoient établis. Cependant c'étoit à titre onéreux, c'étoit à condition de marcher lorſqu'ils ſeroient commandés, que les Bourguignons tenoient leurs terres. Les parts & portions Bourguignones devoient être un bien de même nature que les terres Saliques quant au ſervice dont leur poſſeſſeur étoit tenu. En un mot, toutes les Nations dont je viens de parler, n'avoient fait autre choſe en laiſſant les fonds deſtinés à l'entretien de leur Milice, chargés de la redevance dont ils étoient tenus envers l'Etat, conformément au cadaſtre de l'Empire, que conſerver & ſuivre l'uſage qu'elles avoient trouvé établi dans les Provinces où elles s'étoient cantonnées. Nous avons rapporté dans le premier Livre de cet Ouvrage, une Loi faite par les Empereurs Romains, vers le milieu du cinquiéme ſiecle, laquelle fait foi que les benefices militaires étoient ſujets au Tribut public.

Cod. Juſt. LXI. tit. 74. Leg. 5.

Je conclus donc de tout ce qui vient d'être expoſé, qu'il eſt contre la vraiſemblance que les Rois Mérovingiens ayent exempté les terres Saliques & les autres biens fonds, ou revenus des Francs, de payer le ſubſide ordinaire ; & la choſe paroît même incroyable, quand on fait réflexion que ces Princes qui enrichiſſoient les Egliſes avec tant de libéralité, ne les avoient point affranchies de ce Tribut. On a vû que ſuivant la Loi génerale elles y étoient ſoumiſes, & que ſi quelques-unes en étoient exemptes, ſi quelque portion du bien des autres étoit diſpenſée de cette charge, c'étoit par un privilege ſpécial. Ainſi, comme je l'ai déja dit, pour montrer que tous les Francs ayent été exempts du ſubſide ordinaire en vertu d'un privilege National, il faudroit apporter des preuves poſitives, & telles qu'elles puſſent faire diſparoître un préjugé auſſi légitime que celui qu'on deffend ici. Mais loin qu'on trouve ou dans les Loix faites par les Souverains des deux premieres Races, ou dans l'Hiſtoire, rien qui établiſſe cette prétendue exemption des Francs, on trouve & dans ces Loix & dans l'Hiſtoire, pluſieurs Sanctions & pluſieurs faits, qui montrent que nos Francs ont été aſſujettis au payement du Tribut public, ainſi que les autres Sujets de la Monarchie, & cela durant tout le tems que la diſtinction des Nations y a ſubſiſté. Voyons d'abord ce qu'on peut trouver dans les Loix à ce ſujet.

Il eſt vrai que dans les Loix & Capitulaires des Rois de la pre-

miere Race, on ne voit rien qui prouve que du tems de ces Princes, les Francs ayent été ou qu'ils n'ayent pas été aſſujettis au payement du ſubſide ordinaire; mais en liſant les Capitulaires des Rois de la ſeconde Race, on y voit que nos Francs étoient aſſujettis à cette impoſition. Or, comme on n'a jamais reproché aux Rois de la ſeconde Race d'avoir dégradé les Francs, comme au contraire, pluſieurs d'entr'eux ont été très-jaloux de l'honneur de cette Nation, dont ils ſe faiſoient un mérite d'être, on doit inferer que les Rois de la ſeconde Race n'ont fait payer aux Francs le ſubſide ordinaire, que parce que les Francs l'avoient payé ſous les Rois de la premiere Race.

En parlant du Tribut public dans le premier Livre de cet Ouvrage, j'ai expoſé qu'il conſiſtoit premierement, en une taxe miſe ſur le contribuable, à raiſon des fonds dont il étoit poſſeſſeur, & ſecondement, en une autre taxe miſe ſur lui, à raiſon de ſon état de Citoyen, laquelle ſe nommoit Capitation. Or il eſt dit dans le vingt-huitiéme article de l'Edit, fait à Piſtes par Charles le Chauve: (*a*) » Les Francs non exempts, & qui ſont » tenus de payer un cens au Roi, tant pour leur Capitation que » pour leurs Poſſeſſions, ne pourront point *donner corps & biens* » aux Egliſes, ni ſe rendre Serfs de qui que ce ſoit, ſans en » avoir auparavant obtenu la permiſſion du Prince, afin que » l'Etat ne ſoit point privé du ſecours qu'ils lui doivent. Cette Loi ſuppoſe que les Francs étoient également ſoumis à l'impoſition perſonnelle & à l'impoſition réelle.

Il eſt évident que dans notre Loi Charles le Chauve entend parler dès Francs de Nation; car après avoir ſtatué touchant les contrevenans à ſon Ordonnance ce qu'il juge à propos d'y ſtatuer, il dit à la fin du même article: » Quant aux Romains, » nous n'avons rien (*b*) à ajouter à ce que leur Loi ordonne » ſur ce point-là. Nous rapporterons encore à l'occaſion des Douanes & Péages pluſieurs Capitulaires, faits par les Rois de la ſeconde Race, & qui ſont très-oppoſés à l'idée qu'on ſe fait communément de l'exemption générale des Francs.

Quant à preſent voyons ce qui ſe trouve dans l'Hiſtoire concernant leur prétendue exemption du Tribut public ou du ſubſide ordinaire. Ceux qui la ſoutiennent, ſe fondent

(*a*) Ut illi Franci qui cenſum de ſuo capite vel de ſuis rebus ad partem Regiam debent ſine noſtra licentia ad caſam Dei vel ad alterius cujuſcunque ſervitium ſe non tradant, ut Reſpublica quod de illis habere debet non perdat. *Baluz. Cap. Tom.* 2. *pag.* 187.

(*b*) De illis autem qui ſecundum Legem Romanam vivunt, nihil aliud niſi quod iiſdem continetur legibus definimus. *Ibidem.*

ſur deux paſſages de Gregoire de Tours, qui vont être rapportés. Voici le premier. (*a*) » Theodebert mourut enfin après avoir » été long-tems malade. Les Francs haïſſoient beaucoup un de » ſes Miniſtres appellé Parthenius, parce que du vivant du Roi, » il les avoit ſurchargés d'impoſitions, & ils entreprirent de ſe » défaire de ce Romain. Parthenius qui connut le danger, ſup- » plia deux Evêques d'appaiſer par leurs remontrances le » ſoulevement des eſprits, & de le conduire à Tréves. Gregoire de Tours ne dit point dans ce paſſage, que Parthenius eut ſoumis les Francs au Tribut public dont ils devoient être exempts. Il dit ſeulement que Parthenius les avoit accablés d'impoſitions, c'eſt-à-dire, qu'abuſant de la confiance de Theodebert, il l'avoit engagé à augmenter les taxes portées dans l'ancien cadaſtre. Voici le ſecond paſſage de notre Hiſtorien. Après avoir rapporté que Frédegonde ſe réfugia dans l'Egliſe Cathédrale de Paris quand le Roi Chilpéric ſon mari eut été aſſaſſiné, l'Auteur ajoute: (*b*) » Elle avoit auprès d'elle un Juge nommé En 581.
» Audoënus, qui avant qu'elle fut veuve, avoit été ſon com- » plice dans plus d'un crime. C'étoit lui, qui de concert avec » Mummolus, l'un des principaux Officiers des Finances, avoit » obligé pluſieurs Francs, qui ſous le regne du Roi Childebert Mort en 558.
» premier, avoient été affranchis du Tribut public, à payer ce » Tribut-là. « Il eſt vrai qu'ils s'en vengerent dès que Chilpéric eut les yeux fermés, & qu'ils pillerent ſi bien tous les effets de Parthenius, qu'il ne lui en reſta que ce qu'il avoit ſur lui.

Comme rien ne montre mieux l'exiſtence d'une Loy dont on n'a plus les Tables, que des exceptions faites certainement à cette Loi, il me ſemble que ce paſſage, loin de prouver que les Francs ne fuſſent pas ſujets à payer le ſubſide ordinaire, montre au contraire, que la Loi générale les y aſſujettiſſoit. En effet, l'indignation des Francs qui en vouloient à Audoënus & à Mummolus, ne venoit pas, ſuivant la narration de Gregoire de Tours, de ce que nos deux Romains euſſent exigé des Francs en

(*a*) Ergo eum diutiſſime ægrotaſſet ab ipſa infirmitate deficiens tedidit ſpititum. Franci vero cum Parthenium in magno odio haberent pro eo quod tributa prædicti Regis tempore inflixiſſet, eum petſequi cœperunt. Ille vero in periculum poſitum ſe cernens confugium ab Urbe facit & à duobus Epiſcopis ſuppliciter exotat ut eum ad Urbem Treveticam adducentes, populi ſævientis ſeditionem ſua prædicatione comptimetent. *Greg. Tur. Hiſt. Lib.* 3. *cap.* 36.

(*b*) Habebat ſecum tunc temporis Audoënum Judicem qui ei tempote Regis in multis conſenſerat malis. Ipſe enim cum Mummolo Præfecto multos de Francis qui tempote Childeberti Regis ingenui fuetant, publico Tributo ſubegit. Qui poſt mortem Regis ab ipſis ſpoliatus & denudatus eſt, ut nihil ei ptætet quod ſuper ſe aufette potuit, remaneret. *Greg. Tur. Hiſt. Lib.* 7. *cap.* 35.

général le ſubſide ordinaire ou le Tribut public, mais elle procédoit de ce qu'ils avoient exigé ce Tribut de quelques Francs privilégiés, de ceux que le Roi Childebert avoit affranchis du payement de l'impoſition dont il s'agit.

Au reſte, j'ai un bon garant quand je traduits ici *Ingenuus* par *Affranchi* en prenant ce dernier mot dans ſon acception la plus générale, quoiqu'*Ingenuus* ſignifie dans ſon acception ordinaire, un homme qui a toujours été libre. Ce garant eſt Gregoire de Tours lui-même, qui prend ſenſiblement le mot *Ingenuus* dans la ſignification d'Affranchi, dans la ſignification d'un homme à qui l'on a ôté quelque joug. *(a)* Notre Hiſtorien fait dire à l'Eſclave que Frédégonde avoit gagné, pour tuer Prétextat Evêque de Rouen : Que la Reine pour l'engager à commettre ce meurtre lui avoit donné cent ſols d'or, & qu'elle lui avoit promis de les rendre ſa femme & lui Affranchis, *Ingenui*. On voit bien que cela ſignifie ſeulement, que la Reine avoit promis de les affranchir. Toute la puiſſance de Frédégonde ne pouvoit pas faire que ces Eſclaves ne fuſſent point nés Eſclaves, & qu'ils fuſſent nés libres. J'avouerai, tant que l'on voudra, que le mot *Ingenuus* eſt employé ici abuſivement par Gregoire de Tours. Mais on ſçait que ni lui, ni ſes contemporains n'ont pas employé toujours les mots ſuivant l'acception qu'ils avoient dans la bonne Latinité. Il nous ſuffit qu'on ne puiſſe pas douter que cet Hiſtorien n'ait employé le terme d'*Ingenuus* dans le ſens où nous avons vû qu'il s'en étoit ſervi.

(a) Adprehenſum puerum cædi juſſit vehementer. Qui cum eum in ſupplicio poſuiſſet omnem rem evidenter aperuit dixitque : A Regina Fredegonda centum ſolidos accepi. . . . . inſuper & promiſſum habui ut ingenuus fierem, ſicut & uxor mea.
Greg. Tur. Hiſt. Lib. 4. cap. 14.

CHAPITRE XV.

Des Droits de Douane & de Péage qui ſe levoient au profit des Rois Mérovingiens. De la quatriéme branche de leur revenu. De quelques uſages établis dans les Gaules par les Romains, & qui ont ſubſiſté ſous les Rois des deux premieres Races.

LE Lecteur ſe ſouviendra bien que la troiſiéme Branche du revenu des Empereurs Romains, conſiſtoit dans le produit des droits de Douane & de Peage, qui ſe percevoient à l'abord des denrées & des marchandiſes en certains lieux, ou à leur paſſage ſur certains chemins, ou bien à la traverſée de certaines riviéres. Nous avons même rapporté ce qu'on pouvoit ſçavoir concernant le pied ſur lequel ces droits étoient levés, & la maniere d'en faire le recouvrement. On va voir que ces impoſitions ont ſubſiſté ſous les Rois Mérovingiens, & même ſous les Rois Carliens, & que leur produit faiſoit une des branches du revenu de ces Princes.

On connoît par le contenu de la Chartre d'exemption de tous droits de Douane & de Péage octroyée par Charles le Chauve à l'Abbaye de ſaint Maur des Foſſés dans le Diocèſe de Paris, (*a*) que ces droits conſiſtoient en pluſieurs ſortes d'impoſitions differentes, dont l'une s'appelloit droit de Bureau, l'autre, droit de Rivage, l'autre, droit de Charroi, l'autre, droit des Ponts, droit ſur les Bêtes ou ſur les Eſclaves emmenés & ſur les choſes tranſportées; une autre impoſition ſe nommoit droit d'Heureux abord. Or, il n'y a point d'apparence que tous ces droits euſſent été établis ſous la ſeconde ni même ſous la premiere Race. Tant d'impoſitions differentes ſur les mêmes choſes, ne paroiſſent pas l'ouvrage d'une Nation Barbare, qui recemment s'eſt emparée de la Souveraineté dans un pays policé depuis long-tems. Cette Nation opére avec plus de ſimplicité; ſans tant de rafinement,

(*a*) Cunctis fidelibus noſtris præſentibus & futuris, jubemus ut ubi Miſſi prædicti Abbatis & ſucceſſorum ejus infra ditionem regni noſtri negotiandi cauſa directi fuerint, nemo Teloneum nec quod vulgo dicitur Ripaticum, neque Rotarium nec Pontaticum vel Portaticum, vel Menaticum atque Ciſpitaticum, nec non & Saluraticum, aut ullum cenſum vel ullum occurſum aut ullam redhibitionem ab illis exactare aut accipere præſumant.

Baluz. Cap. Tom. 2. pag. 1453.

elle leve ſous une ſeule dénomination, tout ce qu'elle veut lever ſur chaque eſpece de denrées ou de marchandiſes. Il y a bien plus d'apparence que les diverſes impoſitions ſi differentes de nom, & payables néanmoins par la même denrée ou marchandiſe, ayent été miſes à differentes repriſes & ſous differentes dénominations dès le tems des Empereurs Romains, & cela dans les occaſions où il aura fallu faire quelque nouveau fond pour ſuppléer aux anciens épuiſés, ſoit par les beſoins de l'Etat, ſoit par les prodigalités du Prince. Toutes les dénominations de droits dont il eſt fait mention dans notre Chartre, ont véritablement apparence d'être de ces noms ſpécieux que les Publicains inventoient (*a*), ſuivant Tacite, pour donner une couleur aux exactions. Ce qui arrive journellement dans les Etats qui ſubſiſtent aujourd'hui, a dû arriver dans l'Empire Romain.

Lorſque les premiers droits ſur les denrées & marchandiſes ont été une fois établis, s'il ſurvient un beſoin qui oblige le Gouvernement à les ſurcharger, il n'augmente pas ordinairement l'ancien droit. Le Peuple en ſeroit trop mortifié, parce qu'il n'eſpereroit pas de voir ſupprimer cette augmentation. Ainſi pour le conſoler, on impoſe cette crue ſous un nouveau nom, que le haſard ſeul lui donne la plûpart du tems, & l'on promet au Peuple que le Droit mis ſous le nouveau nom, ſera éteint dès que les conjonctures qui ſont cauſe qu'on l'impoſe ſeront paſſées. Mais ces conjonctures étant paſſées, il ſurvient quelquefois au Gouvernement d'autres affaires, qui non-ſeulement ne lui permettent pas d'ôter ce ſecond droit, mais qui l'obligent encore à en impoſer un troiſiéme & un quatriéme, qu'on déguiſe de la même maniere qu'on avoit déguiſé le ſecond. C'eſt ainſi que les Droits ſur les denrées & Marchandiſes ſe multiplient & s'accumulent, de façon, que dans la même pancarte, on trouve la même denrée chargée de cinq ou ſix droits differens. C'eſt en vain que les Citoyens éclairés propoſent de tems en tems de ſimplifier les droits, & de les réduire à un droit auſſi fort lui ſeul, que tous les autres enſemble. Il eſt vrai que le Gouvernement ne perdroit rien par cette opération, & que le Peuple y gagneroit l'avantage de n'être plus expoſé à toutes les vexations que la multiplicité des droits donne lieu de lui faire. Mais un déſordre qui tourne au profit des perſonnes en crédit, trouve toujours des défenſeurs. Du moins on ne rémedie au mal, qu'a-

(*a*) Et quæ alia exactionibus illicitis nomina, Publicani invenerant. *Tacit. Annal. Lib. decimo tertio.*

près qu'il a duré long-tems. Comme il n'y a point, peut-être, trois Etats parmi ceux qui compoſent aujourd'hui la Societé des Nations ou l'abus de la multiplicité de droits ſur la même marchandiſe ou denrée, n'ait lieu, on peut croire, quand bien même on n'en auroit pas d'autres preuves, qu'il a regné dans l'Empire Romain, & que tous les droits differens dont la Chartre de Charles le Chauve fait mention, ou dont elle déclare entendre faire mention, avoient été établis dans le tems que les Gaules étoient ſoumiſes à cet Empire.

En effet nous voyons que même dès le tems des Rois de la premiere Race, les Bureaux de Douane & de Péage étoient en ſi grand nombre dans les Gaules, que le Peuple s'y plaignoit beaucoup de la maniere dont les droits qu'il falloit payer à l'Etat, étoient exigés. Clotaire II. ordonne par un Edit qu'il publia dans Paris en l'année ſix cens quinze, ſur les repreſentations du Concile qui s'y trouvoit aſſemblé. (*a*) » Il n'y aura des Bureaux de » Douanne & de Péage que dans les lieux où il y en a eu ſous » le regne de nos prédeceſſeurs. Les droits qu'on y levera, ſeront » les mêmes qu'on y levoit de leur tems, & les effets qui de- » voient dès lors ces droits, ſeront ſeuls tenus de les acquitter.

Il eſt dit dans la Vie du Roi Dagobert I. (*b*) » Il aſſigna encore » pour l'entretien du luminaire de l'Egliſe, où repoſe le corps de » S. Denys, une rente de cent ſols d'or, à prendre ſur le produit » de la Douane de Marſeille. Dagobert enjoignit même à ſes » Officiers réſidans en cette Ville, d'y employer chaque année » cette ſomme en huiles, prenant au prix du Roi celles qui ſui- » vant les Regiſtres de l'Etape, devoient être vendues les pre- » mieres. Enfin, pour rendre ſa libéralité complete, Dagobert » ordonna que les Agens de l'Abbaye de S. Denys, qui ſeroient » chargés de la conduite des huiles dont nous parlons, pour- » roient chaque année faire ſortir de Marſeille ſans payer aucun » droit, ſix chariots chargés de cette denrée, & que ces ſix cha- » riots paſſeroient francs de tous Droits & Péages au Bureau de

(*a*) De Teloneo, ut per ea loca debeat exigi, vel de ſpeciebus ipſis de quibus præcedentium Principum tempore eſt exactum.

Cap. Baluz. Tom. pr. pag. 23.

(*b*) Nam & de proprio Teloneo quod ei annis ſingulis ex Maſſilia ſolvebatur, centum ſolidos in luminaribus ejuſdem Eccleſiæ eo tenore conceſſit, ut oleum exinde Actores Regii ſecundum quod Ordo caraboli eſſet quaſi ad opus Regis ſtudioſe emerent & ſic demum Miſſis ipſius loci annuntiatim traderent. Præceptumque taliter exinde firmare ſtuduit ut tam in ipſa Maſſilia quam Valentia, Foſſas & Lugdunum vel quocunque per reliqua loca tranſitus erat, omne Teloneum de ſex plauſtris quibus hoc videbatur deferri, uſquequo ad hanc Baſilicam peraecederent, omnimodis eſſet indultum.

De Geſtis Dagoberti, cap. 18.

» Valence, au Bureau de Lyon, & à tous ceux qui ſe trouve-
» roient ſur la route qu'ils tiendroient, pour ſe rendre à Saint
» Denys.

Il a plû à quelques Ecrivains peu contens de l'état preſent de notre Monarchie, d'avancer que les Francs étoient exempts de payer les droits dont il eſt ici queſtion, ainſi qu'ils l'étoient du Tribut public. Ils ont écrit que » les Francs après avoir ſoumis
» les Gaules, acquirent trois nouveaux priviléges qui demeu-
» rerent attachés au ſang des conquerans, c'eſt-à-dire, à la naiſ-
» ſance Françoiſe, mais qu'ils ne prétendirent jamais devoir à
» la liberalité ou à la faveur des Princes, comme en effet ils ne
» dépendoient ni de l'une ni de l'autre. Le premier de ces pri-
» viléges, fut l'exemption génerale des charges onéreuſes de
» l'Etat, hors le ſervice de la guerre dans un âge compétent.
» Le ſecond, fut l'autorité ſur le Peuple Gaulois, avec une diſ-
» tinction formelle telle que du Maître à l'Eſclave. Le troiſié-
» me, fut ſelon cet Auteur, le droit excluſif de poſſeder les
» terres Saliques. Mais comme ces Ecrivains n'alleguent d'autres preuves de ce qu'ils avancent, que des Loix génerales en faveur de la Nation des Francs, leſquelles n'exiſterent jamais que dans leur imagination échauffée, on ne ſeroit point obligé à les croire, quand bien même on n'auroit aucune preuve du contraire. Pourquoi les Francs auroient-ils été mieux traités que les Egliſes qui avoient cependant beſoin d'une exemption ſpéciale, pour être diſpenſées de payer tous les ſubſides & tous les droits dont il s'agit? Peut-on, quand on a quelqu'idée de l'eſprit qui regnoit dans le ſixiéme ſiecle & dans les ſiecles ſuivans, croire que des Laïques ayent joui d'aucune immunité ou franchiſe, dont les Egliſes ne jouiſſoient pas. Nous avons d'ailleurs montré ſuffiſamment dans le précedent Chapitre, que les Francs étoient aſſujettis au payement du Tribut public. Ne parlons donc plus que des droits de Douane & de Péage deſquels il eſt ici queſtion.

Diſſert. ſur la Nobleſſe de France, page 41.

Outre les preuves poſitives qui ont été déja rapportées, nous en allons encore alleguer une. Elle ſera tirée de pluſieurs articles des Capitulaires, faits exprès pour exempter en certains cas tout Citoyen de payer aucun droit de Douane & Péage. Or dans ces articles, il n'eſt fait aucune mention du privilege National des Francs, quoiqu'il dût naturellement y en être parlé. Dans un Capitulaire fait ſous Pepin, & rédigé par conſéquent quand la premiere Race ne faiſoit que de défaillir, il eſt dit: » Il ne
» ſera levé aucun Péage ni ſur les chariots vuides ni ſur les denrées,

» denrées, que ceux à qui elles appartiennent feront voiturer » d'un lieu à l'autre pour leur conſommation & non point pour » en faire commerce, non plus que ſur les bêtes de ſomme à » vuide, quelque part qu'on les conduiſe, & ſur les Pellerins qui » vont à Rome ou à quelqu'autre lieu de dévotion. (*a*) Comme ſtatuer ainſi, c'étoit ſtatuer que les bêtes de ſomme ou les chariots chargés de marchandiſes, & les denrées qui ſe tranſportoient pour être vendues, devoient le droit de Péage; il convenoit de dire que les marchandiſes & denrées appartenantes aux Francs, n'étoient point réputées compriſes dans cette Loi génerale, ſi véritablement elles n'euſſent jamais dû aucun droit.

Il eſt dit dans un article repeté pluſieurs fois dans les Capitulaires faits ſous les Rois deſcendus de Pepin. » Celui qui aura » exigé (*b*) aucun droit de Péage des perſonnes qui ſe rendent » à notre Cour, ou qui vont à l'armée, ſera tenu de reſtituer les » deniers qu'il aura perçûs. Il ſera encore condamné à payer l'a- » mende de laquelle le vol eſt puni, ſuivant la Loi de la Nation » dont le Concuſſionnaire ſera Citoyen; & de plus, l'amende » qu'encourent ceux qui enfraignent notre Ban, c'eſt-à-dire, » ſoixante ſols d'or. Où trouve-t'on l'amende à laquelle étoit condamné celui qui auroit exigé aucun droit d'un Franc?

J'ajouterai encore une réflexion, c'eſt que tous les droits dont nous parlons auroient été comme anéantis, ſi les Francs en euſſent été exempts par un privilége Nationnal. Toutes les marchandiſes auroient été voiturées, tout le commerce ſe ſeroit fait ſous leur nom. On verroit du moins dans les Capitulaires où il ſe trouve tant de Reglemens ſur des matieres bien moins importantes, une infinité d'Ordonnances faites pour empêcher que les Francs ne prêtaſſent leur nom aux Citoyens des autres Nations. Il n'y a pas néanmoins un ſeul Réglement fait à ce ſujet-là. Enfin y avoit-il plus de raiſon ſous les Rois Mérovingiens & ſous les Rois Carliens, d'exempter les Francs des droits de Douane & de Péage, qu'il n'y en avoit ſous les Empereurs d'exempter de ces mêmes droits les Soldats Romains, qui la plûpart n'avoient d'autre domicile que le Camp & d'autres occupations que

(*a*) De Teloneis vero ſic ordinamus, ut nullus de victualio & catris quæ abſque negotio ſunt, Teloneum prætendat. De ſauma ſimiliter ubicumque vadunt. De peregrinis ſimiliter conſtituimus ut quando propter Deum Romam vel alicubi vadunt, ſic ordinamus ut ipſos per nullam occaſionem nullum Teloneum illis tollatis. *Capit. ann. 755. art. 26.*

(*b*) Qui de his qui ad Palatium ſeu in hoſtem perguut Teloneum exactaverit cum ſua Lege ipſum Teloneum reddat & Bannum noſtrum, id eſt ſexaginta ſolidos componat. *Cap. Baluz. Tom. pr. pag. 604.*

les fonctions militaires? Or l'on a vû dans notre premier Livre, qu'ils étoient assujettis à payer les droits de Douane & de Péage en plusieurs cas, quoiqu'ils menassent la vie de Soldat bien plus constamment que nos Francs ne la menoient.

Nous avons dit que la quatriéme branche du revenu des Empereurs, consistoit dans les confiscations & autres droits casuels, ainsi que dans les presens volontaires ou réputés tels, que leurs Sujets leur offroient en certaines occasions. Quant aux confiscations, l'Histoire des Rois Mérovingiens fait mention très-fréquemment de la réunion de biens des personnes condamnées, faite au Domaine du Prince. On y lit même qu'en certaines circonstances, nos Rois se contentoient de confisquer ceux des biens du coupable, qu'il tenoit de la libéralité des Souverains, & qu'ils lui laissoient la jouissance de son patrimoine, & de ce qu'il possedoit en toute proprieté. Septimina Gouvernante des enfans de Childebert le jeune, & Droctulfus qui avoit été mis auprès de cette femme pour la conseiller, ayant formé ensemble un complot contre le Roi, il les fit mettre à la question. Dès qu'on eut été informé de la découverte de la conspiration, Sunégesilus qui avoit l'Intendance des Ecuries du Roi, & le Référendaire Gallomagnus qui sçavoient qu'on les accuseroit d'être du nombre des Conjurés, se sauverent dans une Eglise, d'où ils sortirent sur la foi d'un sauf-conduit que leur donna Childebert, afin qu'ils pussent comparoître devant lui. Ces deux Officiers convinrent bien l'un & l'autre dans leur interrogatoire d'avoir sçû le projet de Septimina, mais ils nierent d'y être entrés, & même ils soutinrent qu'ils avoient fait ce qu'ils avoient pû pour l'en détourner. Childebert condamna Septimina & Droctulfus à des peines afflictives, mais il se contenta de déclarer Sunegesilus (*a*) & Gallomagnus, privés de tous les biens qu'ils tenoient de la Couronne & de les exiler. Le Roi Gontran qui intervint en leur faveur, leur fit bien remettre la peine de l'exil, mais il ne put venir à bout de leur faire rendre ce qui avoit été réuni au Domaine. Comme le marque Gregoire de Tours, il ne leur resta que ceux de leurs biens qui leur appartenoient en pleine proprieté.

On voit aussi dans une infinité d'endroits de notre Histoire, que les dons gratuits ou réputés tels, étoient en usage sous les

(*a*) Nefas est enim vel criminosos ab Ecclesia eductos punire..... At vero Sunegesilus & Gallomagnus privati à rebus quas à Fisco meruerant..... quibus nihil est relictum nisi quod proprium habere videbantur. *Greg. Tur. Lib. 9. cap.* 38.

Rois des deux premieres Races. L'Auteur (*a*) de la Vie d'Auſtregeſilus, Evêque de Bourges ſous le regne de Thierri, raconte que ce Saint fit diſpenſer par le Prince les Citoyens de cette Ville, de payer une ſomme qu'ils ne devoient pas, & qu'on vouloit cependant qu'ils donnaſſent. On a vû déja dans le cinquiéme Chapitre de ce Livre, que le Roi Pepin ayant aſſemblé un Champ de Mars à Orleans, il y reçut des plus Grands de l'Etat des preſens conſidérables.

L'uſage étoit que les Religieuſes mêmes, fiſſent de tems en tems des preſens à nos Rois. L'article ſixiéme du Concile tenu en ſept cens cinquante-cinq par les ſoins de Pepin, ordonne aux Religieuſes de ne point ſortir de leur Monaſtere, & il y eſt dit entr'autres choſes: (*b*) » Que doreſnavant les Religieuſes fe-» roient preſenter au Roi par leurs Agens, les dons qu'elles voudroient lui offrir.

Enfin on vit dans le ſixiéme ſiecle l'entier accompliſſement de la prédiction que Saint Remi avoit faite à Clovis, quand il le diſpoſoit à recevoir le Baptême; Hincmar nous apprend que ce Saint Evêque (*c*) prédit alors au nom de Dieu à Clovis, que ſes enfans lui ſuccederoient, & qu'ils ſeroient revétus de toute l'autorité & de tous les droits que les Empereurs Romains avoient eus dans les Gaules.

Parlons à preſent de quelques uſages établis dans ce Pays, tandis qu'il étoit aſſujetti aux Céſars, & qui continuerent d'avoir lieu ſous les Rois Mérovingiens.

Nous avons dit dans le premier Livre de cet Ouvrage, que les Romains avoient établis dans les Gaules, ainſi que dans les autres Provinces de l'Empire, des Maiſons de Poſte, placées de diſtance en diſtance ſur les grandes routes, afin de fournir des chevaux frais à ceux qui couroient pour le ſervice du Prince, & qui étoient porteurs d'un ordre qui les autoriſoit à y en prendre. La Vie de Saint Paul de Leon, fait foi que Childebert avoit ſur la route de Paris en Bretagne de ſemblables Maiſons, puiſqu'il

(*a*) Accidit autem ut ex Palatio Theodorici Regis ipſo Rege permittente ad Urbem Bituricenſem accederet Guernerius..... ab ea Urbe Regis nomine pecuniam quam dare non conſueſſet exactutus.

Du Cheſne. tom. pr. pag. 553.

(*b*) Et qualia munera ad Palatium dare voluerint, per Miſſos ſuos ea dirigant.

Syn. Vern. Art. ſexto. Baluz. Cap. tom. pr. pag. 171.

(*c*) Cumque jam Sanctus Vir eos de talibus ſufficienter inſtruxiſſet, prophetico repletus Spiritu, cuncta quæ eis vel ſemini eorum eventura erant prædixit, qualiter ſcilicet ſucceſſura eorum poſteritas regnum eſſet nobiliſſime propagatura atque gubernatura & ſanctam Eccleſiam ſublimatura, omnique Romana dignitate Regnoque potitura.

Vita S. Remigii per Hincmarum.

ordonna qu'on y reçût chaque jour ce Saint qui s'en retournoit aux extrémités de la Province d'où il étoit parti pour venir trouver ce Roi (*a*) On voit auſſi par Gregoire de Tours que la Poſte Impériale ſubſiſtoit encore de ſon tems. Cet Hiſtorien après avoir raconté de quelle maniere le jeune Childebert fut informé du complot que Rauchingus tramoit contre lui, & après avoir dit que ce Prince le manda, ajoute: (*b*) » Rauchingus s'étant » rendu à la Cour, le Roi avant que de lui donner audience, » dépêcha des perſonnes affidées, auſquelles il remit les ordres » néceſſaires pour prendre des chevaux dans les Maiſons de » Poſte, & il les envoya dans tous les lieux où Rauchingus » avoit des effets, afin qu'elles les y fiſſent ſaiſir.

La Poſte Romaine a même ſubſiſté dans les Gaules ſous les Rois de la ſeconde Race. Les Empereurs Romains dans les différens réglemens faits pour les Poſtes, appellent *Veredi* les chevaux nourris dans les écuries des Maiſons de Poſte, & ils nomment *Paraveredi* les chevaux que les Habitans des campagnes voiſines étoient obligés à fournir pour le ſervice des couriers, ſoit lorſqu'il n'y avoit point aſſez de chevaux dans une de ces Maiſons, ſoit lorſque les couriers prenoient des chemins de traverſe en quittant une grande route, pour gagner une autre grande route. Or il eſt fait mention de l'une & de l'autre eſpece de chevaux de Poſte dans les Capitulaires. Par exemple, il ſe trouve dans l'Edit publié par Charles le Chauve en huit cens ſoixante & quatre un article qui deffend (*c*) à ceux qui commandoient dans les Cités, d'enlever aux Francs demeurans dans le Plat-Pays aucuns de leurs effets, & ſur-tout de prendre leurs chevaux, & cela afin que nos Francs, dit le Prince, ayent toujours le moyen de ſe rendre à l'armée lorſqu'ils y ſeroient mandés, & qu'ils ſoyent toujours en pouvoir d'aider les Maiſons de Poſte, des chevaux qu'ils ſont tenus de fournir pour le ſervice, conformément à l'ancien uſage.

En faiſant le détail des Manufactures & autres Maiſons que les Empereurs entretenoient dans les Gaules, nous avons dit

(*a*) Childebertus..... ſingulis vero diebus eum honorifice mandavit ſuſcipere per Regias ſedes, quouſque ſuam Diœceſim intraret. *Vita S. Paul. Leon. Act. SS. tom.* 10. *pag.* 241.

(*b*) Cum Rauchingus affuiſſet priuſquam eum Rex juſſiſſet ſuo adſtare conſpectui, datis litteris & pueris deſtinatis cum evectione publica qui res ejus per loca ſingula deberent capere, juſſit eum in cubiculum intromitti. *Greg. Tur. Hiſt. Lib.* 9. *cap.* 9.

(*c*) Nullus per violentiam Pagenſibus Francis ſuas res aut caballos tollat, ut hoſtem facere & debitos Paraveredos ſecundum antiquam conſuetudinem nobis exſolvere poſſint. *Baluz. Cap. tom.* 2. *pag.* 18.

que les Gynéeées étoient des Edifiees publics, où le Prince nourriſſoit un grand nombre de femmes qu'on y faiſoit travailler pour ſon profit, à des ouvrages convenables à leur ſexe. On ſçait auſſi que le travail de tourner la meule d'un moulin à bras, étoit une des peines afflictives en uſage chez les Romains. Gregoire de Tours dit en parlant d'un évenement arrivé ſous Childebert le jeune, & dont il vient d'être parlé, (*a*) Septimina fut releguée dans une Métairie, pour y être employée à moudre le grain deſtiné à la nourriture d'un Gynecée. Elle étoit Romaine & convaicue comme on l'a déja vû, d'une conjuration contre ce Prince.

Nous avons dit que dès que les Rois Francs furent les Maîtres d'Arles, ils y donnerent au Peuple le ſpectaele de eette eſpeee de Tournois, que les Romains appelloient *les Jeux à la Troyenne*, & qu'ils affectoient d'y préſider, ainſi que les Préfets du Prétoire des Gaules y préſidoient auparavant. On lit dans Gregoire de Tours, (*b*) que le Roi Chilpérie fit bâtir ou réparer un Cirque à Paris & un autre à Soiſſons, & qu'il y donnoit au Peuple les ſpectaeles ordinaires du Cirque, c'eſt-à-dire, des courſes de tout genre & de toute eſpeee.

Les Romains avoient introduit dans les Gaules l'uſage de conſtruire des bâtimens faits exprès pour s'y baigner commodément durant toutes les ſaiſons. On voit par ceux de ces Edifiees qui ſubſiſtent encore, ſoit en Italie, ſoit ailleurs, qu'il y avoit des lieux deſtinés à faire chauffer l'eau, d'autres à ſe reſſuyer, enfin que la conſtruction d'un bain devoit couter beaucoup. Gregoire de Tours nous apprend qu'il y avoit de ſon tems pluſieurs de ees Edifices, & même qu'il s'en trouvoit dans des Couvens de Religieuſes, bâtis depuis que les Francs étoient les Maîtres dans les Gaules. Il dit en parlant d'un évenement arrivé de ſon tems: » Andarchius prit le bain dans de l'eau chaude, il s'enyvra, & il » (*c*) ſe mit au lit. Une des cauſes qu'alleguoient celles des Religieuſes de Sainte Croix de Poitiers, qui s'étoient ſauvées du

(*a*) Septimina vero. . . . . in Marilegium villam deducitur, ut ſcilicet trahens molam his quæ in Gynecæo poſitæ erant per dies ſingulos, farinas ad victus neceſſarias præpararet.

Greg. Tur. Hiſt. Lib. 9. cap. 38.

(*b*) Apud Sueſſiones & Pariſios circos ædificare præcepit, eoque Populis ſpectaculum præbens. *Ibid. Lib. 5. cap.* 18.

(*c*) Abluitur hic aquis calidis, inebriatur vino & ſe collocat ſuper ſtratum.

Ibid. Lib. Hiſt. 4. cap. 41.

Adjicientes etiam quod diverſæ earum in balneo lavarentur incongrue.

Ibid. Lib. 10. *cap.* 16.

Radegundis quoque ad Deum converſa mutata veſte, Monaſterium ſibi intra Pictavenſem Urbem conſtruxit.

Ibid. Lib. 3. *cap.* 7.

Couvent, c'eſt qu'on n'y vivoit point aſſez régulierement, & ſur-tout, qu'on ne s'y comportoit pas dans le bain avec aſſez de modeſtie. On ſçait que cette Abbaye eſt de la fondation de Radegonde fille de Berthier, l'un des Rois des Turingiens, & femme du Roi Clotaire I. Gregoire de Tours lui-même étoit ſervi comme les Romains de conſidération avoient coutume de ſe faire ſervir. Tout le monde a entendu dire qu'un de leurs uſages particuliers, étoit de tenir toujours auprès de leur perſonne, des Domeſtiques qu'ils appelloient *Notaires*, & dont l'emploi étoit de mettre par écrit les ordres que donnoit leur maître, & généralement tout ce dont il leur enjoignoit de tenir *une Note*, afin qu'il pût avoir recours dans l'occaſion, à cette eſpece de papier Journal. Or voici ce qu'on trouve dans notre Hiſtorien, au ſujet d'un miracle que Dieu opera ſur Bodillon, par l'interceſſion de Saint Martin. » (*a*) Bodillon l'un de mes No-
» taires, étoit tellement incommodé d'un mal d'eſtomac, qui
» lui affligeoit également l'eſprit & le corps, qu'il ne pouvoit
» plus rédiger ce qu'il entendoit, ni même écrire qu'à grande
» peine ce qu'on lui dictoit mot à mot.

Il ne paroît point que les guerres qui s'étoient faites dans les Gaules, ſous le regne de Clovis & ſous celui de ſes fils, euſſent fort appauvri le Pays. Les amendes portées dans la Loi Salique & dans la Loi Ripuaire de la derniere rédaction, ſuppoſent que ceux qui pouvoient y être condamnés, fuſſent riches. Les peines pécuniaires de deux cens ſols d'or n'y ſont pas rares, & il s'y en trouve encore de plus fortes. Pluſieurs faits contenus dans nos anciens Auteurs, font encore voir que les Gaules n'étoient gueres moins opulentes ſous nos premiers Rois qu'elles l'avoient été ſous les Empereurs. Gregoire de Tours en racontant un accident arrivé ſous le regne des petits-fils de Clovis, au ſujet du mariage qu'Andarchius vouloit faire, en épouſant la fille d'Urſus, dit qu'Andarchius prétendoit (*b*) qu'il y eut un engagement entre Urſus & lui pour faire ce mariage, & même que le dédit fut de ſeize mille ſols d'or.

Ces ſols d'or me font reſſouvenir de rapporter ici ce qu'on trouve dans le Traité Hiſtorique des Monnoyes de France, par feu Monſieur le Blanc, concernant les eſpeces que nos premiers

(*a*) Bodillo unus ex Notariis noſtris cum ſtomachi laſſitudine animo turbatus erat, ita ut nec ſcribere juxta conſuetudinem valeret, nec excipere & quæ ei dictabantur vix poterat recenſere.
De Miracul. S. Martini, Lib. 4. cap. 10.

(*b*) Alioquin mihi liceat res ejus poſſidere donec ſexdecim millibus ſolidorum acceptis, me ab hac cauſa removeam.
Greg. Tur. Hiſt. Lib. 4. cap. 47.

Rois faiſoient frapper. Ce ſera une nouvelle preuve que ces Princes vouloient changer le moins qu'il leur ſeroit poſſible, l'état où ils avoient trouvé les Gaules, quand elles ſe ſoumirent à leur domination.

» Après avoir montré de quelle matiere étoient les Mon- » noyes dont il eſt parlé dans la Loi Salique, cherchons quel » en étoit le titre, le poids, & la valeur. Il nous reſte des » ſols, des demi ſols, & des tiers de ſols d'or, bien entiers & » bien conſervés, qui ſont du même poids que ceux des Em- » pereurs Romains qui regnoient environ le tems que les Fran- » çois vinrent s'établir dans les Gaules. Cette conformité de » poids me perſuade que les François imiterent les Romains » dans la fabrication de leurs Monnoyes. Ils purent même ſe » ſervir de leurs ouvriers & de leurs machines, après qu'ils ſe » furent emparés en entrant dans les Gaules de la Ville de Tré- » ves, où les Romains avoient une Fabrique de Monnoye de » même qu'à Lyon & à Arles. Agathias qui a écrit ſous le com- » mencement de cette premiere Race, juſtifie cette penſée, » lorſqu'il dit que les François emprunterent beaucoup de cho- » ſes des Romains. Ceux qui ont quelque connoiſſance de notre » ancienne Hiſtoire, n'auront pas de peine à être du ſentiment » de cet Hiſtorien. On voit auſſi dans Monſieur le Blanc que l'intention de nos Rois étoit, que le titre de leur Monnoye fût le même que celui auquel les Empereurs vouloient que fuſſent leurs eſpeces, c'eſt-à-dire, que ce titre fût le plus approchant du fin qu'il ſe pourroit. S'il ſe trouve des ſols d'or de nos Rois de bas Aloi, il s'en trouve auſſi de tels marqués au coin des Empereurs. Ces ſols ſont l'ouvrage de faux Monnoyeurs ou de Monetaires infideles.

Traité Hiſt. des Monnoyes de France, p. 2.

Enfin la Langue Latine fut toujours une Langue vulgaire, & du moins une des Langues dont ſe ſervoit l'Etat ſous les Rois Mérovingiens; car pour ne point entrer dans la queſtion, s'il eſt apparent que Clovis & ſes ſucceſſeurs ayent jamais fait aucun Acte public en Langue Germanique, je me contenterai d'obſerver que du moins ils en ont fait un grand nombre en Langue Latine, leſquels nous ſont demeurés. Tel eſt le Traité fait à Andlau, entre le Roi Gontran & le Roi Childebert ſon neveu l'année cinq cens quatre-vingt-huit. Gregoire de Tours qui nous a donné cet Inſtrument en entier, obſerve que Gontran avant que de le ſigner, le fit réciter à haute voix. D'ailleurs ce Traité eſt daté ſuivant l'uſage des Romains. Il y eſt dit qu'il fut ſigné un

Mercredi le quatriéme jour avant les Calendes de Décembre (a). La donation faite par Clovis à l'Abbaye du Mouſtiers Saint Jean, eſt encore en Latin : celle qu'il fit à l'Abbaye de Mici, eſt en cette Langue. Bref, nous avons une infinité de Lettres & d'Edits des Rois de la premiere Race, qui ſont tous en Latin, & nous ne ſçavons pas qu'on en ait jamais vû aucuns en Langue Tudeſque ou Germanique. S'il eſt vrai que la Loi Salique & les autres Loix Nationales qui ont été en vigueur ſous le regne de ces Princes, ont été rédigées par écrit en Langue Germanique, il eſt certain d'un autre côté que comme nous l'avons dit, elles furent miſes en Latin preſqu'auſſi-tôt.

CHAPITRE XVI.

De l'autorité avec laquelle Clovis & les Rois ſes Fils & ſes Petits-Fils ont gouverné.

COMME les Rois Mérovingiens avoient ſur les Romains des Gaules les mêmes droits que l'Empereur avoit précédemment ſur ces mêmes Romains, on ne ſçauroit douter que nos Princes n'euſſent un pouvoir très-étendu ſur cette portion de leur Peuple. L'autorité des Empereurs Romains étoit comme deſpotique, & nous l'avons remarqué déja plus d'une fois. Quant aux Allemands comme aux Bourguignons Sujets de nos Rois, c'étoient deux Peuples domptés & aſſujettis par la force des armes.

Il ſemble que l'autorité du Roi ne dût pas être auſſi grande ſur les Francs qui faiſoient une autre partie du Peuple de la Monarchie, parce qu'ils étoient Germains d'origine, & ſortis par conſéquent d'un Pays où, ſuivant l'opinion commune, le pouvoir des Souverains étoit très-limité. On voit néanmoins par notre Hiſtoire, que les ſucceſſeurs de Clovis n'avoient gueres moins de pouvoir ſur les Francs que ſur les Romains. Il eſt aiſé de concevoir comment ce changement étoit arrivé.

Dès que la Monarchie Françoiſe eut été établie, nos Rois eurent une infinité de graces à donner. Quel appas pour obliger

(a) Hæc nobis loquentibus pactionem ipſam relegi Rex coram adſtantibus jubet. *Exemplar pactionis.* Cum in Chriſti nomine eſt facta Pactio ſub die quarto Calendis Decembris.
Greg. Tur. Hiſt. Lib. 9. cap. 20.

ceux

ceux qui les vouloient obtenir, à ſe ſoumettre aux volontés du Prince ! D'ailleurs, géneralement parlant, les Francs & les autres Barbares répandus dans les Gaules, devoient être dans chaque Cité en plus petit nombre que les Romains, qui étoient armés auſſi-bien que ces Barbares, & qui avoient interêt que tout Habitant du Royaume fût auſſi ſoumis qu'eux à une autorité à laquelle ils obéiſſoient en tout. La condition du Romain auroit été par trop dure, s'il eût vécu avec des voiſins qui n'euſſent point été tenus d'obéir auſſi promptement que lui aux volontés du Souverain. Il ſeroit inutile d'expliquer plus au long combien la portion du Peuple ſur laquelle un Prince regne deſpotiquement, a interêt que le Prince ait ſur tous ſes autres Sujets la même autorité qu'il a ſur elle. Cet interêt eſt ſenſible. Les Francs épars dans les Gaules, & qui n'étoient plus raſſemblés dans un petit canton, comme ils l'étoient lorſqu'ils habitoient encore la Germanie, auront donc été obligés d'obéir au Souverain avec autant de ſoumiſſion que les Romains au milieu deſquels ils vivoient.

Une choſe aura encore contribué beaucoup à faciliter aux ſucceſſeurs de Clovis l'entrepriſe de ſe faire obéir exactement par les Francs. C'étoit l'uſage établi dès le tems qu'ils habitoient encore dans la Germanie, & ſuivant lequel le Roi jugeoit ſeul & ſans aſſeſſeurs en matiere civile & en matiere criminelle, comme on voit que Clovis jugea, quand il punit le Franc, qui avoit donné un coup de ſa hache d'armes ſur le vaſe d'argent que Saint Remi réclamoit. Qui peut empêcher un Prince d'augmenter ſon autorité ſur une partie de ſes Sujets, quand il eſt ſeul leur Juge, & quand ils attendent leur fortune de ſes bienfaits, ſur-tout dans les commencemens d'une nouvelle Monarchie, & lorſque ces Sujets tirés de leur ancienne Patrie, ſe trouvent être tranſplantés au milieu d'autres Sujets accoutumés depuis long-tems à une entiere ſoumiſſion.

Dans le raiſonnement que je viens de faire, j'ai bien voulu ſuppoſer conformément à l'opinion ordinaire, que l'autorité que tous les Rois des Germains avoient ſur leurs Sujets, fût un pouvoir très-limité. On pourroit cependant ſoutenir le contraire ſans témerité. Voici, par exemple, ce que dit Velleius Paterculus en parlant de Maraboduus un des Rois des Germains du tems de l'Empereur Auguſte. (*a*) Maraboduus avoit des Gardes

(*a*) Maraboduus occupavit certum Principatum, vimque regiam..... Corpus ejus cuſtoditum. Imperium perpetuis exercitiis pœnè ad Romanæ diſciplinæ formam, redactum. *Vell. Paterc. Lib.* 2.

du corps. Il étoit véritablement le Maître dans ſes Etats, où tout lui étoit ſubordonné, & qu'il gouvernoit preſque comme les Empereurs gouvernent. (a) Tacite en parlant des mœurs des Germains dit: » Les Germains n'ont gueres plus de conſidéta-
» tion pour les Affranchis que pour les Eſclaves. Ces Affranchis
» ne ſont employés qu'au ſervice domeſtique de leur Maître, au-
» près duquel ils peuvent tout au plus acquerir quelque crédit.
» Mais ils n'ont aucune part au gouvernement de la Cité où ils
» vivent, ſi ce n'eſt dans les Etats qui ſont ſous un Roi. Dans
» ces Etats-là, on voit des Affranchis devenir impottans & s'é-
» lever au-deſſus des Citoyens nés libres, & même au-deſſus
» des Citoyens des plus anciennes Familles. Quant aux autres
» Etats, le peu de conſidération qu'on y témoigne pour l'Af-
» franchi, eſt une des marques de la liberté des Sujets. Croit-on que les Rois qui pouvoient donner tant de conſidération aux Eſclaves qui avoient trouvé grace devant leurs yeux, fuſſent des Princes dont l'autorité fût ſi bornée? Les Tribus des Francs étoient-elles gouvernées en République au-delà du Rhin? Je pourrois encore appuyer cette conſidération par un grand nombre de faits tirés de l'Hiſtoire Ancienne. Revenons à notre ſujet.

Je ne rapporterai que deux preuves de l'autorité abſolue de Rois Mérovingiens ſur tous leurs Sujets, mais elles ſont telles, que les Lecteurs qui ont quelqu'idée du Droit public des Nations & de la conſtitution des Etats, ne m'en demanderont point davantage. La premiere montrera que le Roi condamnoit à mort, & qu'il faiſoit exécuter les plus Grands de l'Etat, ſans être aſſujetti à leur faire leur procès ſuivant d'autre forme que celle qu'il lui plaiſoit de garder. L'autre fera voir, que nos Rois augmentoient les impots, ſans être obligés d'obtenir le conſentement de perſonne, & par conſéquent qu'ils étoient maîtres abſolus de la levée des deniers.

Je crois que pour rendre la premiere preuve complette, il ſuffira de rapporter deux ou trois exemples de juſtices faites par les Rois Mérovingiens, & quelques Loix qui ſuppoſent ſenſiblement que ces Princes étoient en droit de juger & de faire exécuter leurs Sujets de toute condition, ſans être aſtraints à

(a) Liberti non multum ſupra ſervos ſunt, rari aliquod momentum in domo, nunquam in Civitate; exceptis duntaxat iis Gentibus quæ regnantur. Ibi enim & ſuper Ingenuos & ſuper Nobiles aſcendunt. Apud cæteros impares libertini, libertatis argumentum ſunt. *Tacit. de moribus Ger.*

leur faire auparavant leur procès ſuivant une certaine forme.

Frédegaire commence ſa Cronique par l'éloge de la débonnaireté du Roi Gontran. *De bonitate Regis Gumtramni.* Ce Prince néanmoins ordonna que Chundo, l'un des principaux Seigneurs de l'Etat, ſubiroit l'épreuve du Duel pour un cas très-frivole, puiſque le crime dont il étoit accuſé, n'étoit autre que celui d'avoir tué un Taureau Sauvage. Le ſuccès du Duel dont nous avons rapporté l'hiſtoire dans le ſixiéme Chapitre de ce Livre, n'ayant pas juſtifié Chundo, Gonrran le condamna d'être aſſommé à coups de pierre, ce qui fut exécuté. On a vû par le récit de Gregoire de Tours que Gontran jugea ſeul. Cependant notre Hiſtorien ne reproche rien à ce Prince ſur la forme du Jugement rendu contre Chundo. Il y a plus. Gontran lorſqu'il vint à ſe repentir de ce qu'il avoit fait, ne ſe reprocha rien ſur la forme de ce Jugement. (*a*) Ce qu'il regretta, ce fut d'avoir condamné à mort par un premier mouvement & pour un ſujet bien leger, un homme fort attaché à ſa perſonne & très-capable de ſervir ſon Souverain. Cela montre bien que Gontran n'avoit pas jugé Chundo d'une maniere extraordinaire & odieuſe.

Rauchingus étoit Franc de Nation, puiſqu'il ſe prétendoit Fils de Cloraire premier, & il étoit employé en qualité de Duc par Childebert le jeune. (*b*) Cependant lorſque ce Prince le fit mourir comme coupable d'un crime de Léze-Majeſté au premier chef, ce fut ſans aucune forme de procès. Childebert ayant averé le fait par des informations qui lui paroiſſoient apparemment ſuffiſantes, il manda Rauchingus, l'interrogea dans ſa chambre, & il le congedia. Au ſortir de ce lieu Rauchingus fut ſaiſi par ceux qui avoient reçû l'ordre de l'exécuter, & qui le firent mourir. Bref, il fut exécuté à peu près comme Meſſieurs de Guiſe le furent à Blois en mil cinq cens quatre-vingt-huit, & comme le Maréchal d'Ancre le fut à Paris en mil ſix cens dix-ſept. Frédegaire dit en parlant de cet évenement. » Dans ce » tems-là Rauchingus, Gontran-Boſon, Urſion, & Bertefre» dus qui étoient des plus grands Seigneurs des Etats de Chil-

(*a*) Multum ſe ex hoc deineeps Rex pœnitens ut ſic eum ira præcipitem reddidiſſet, ut pro parvulæ cauſæ noxa fidelem ſibique neceſſarium virum tam celeriter interemiſſet. *Greg. Tur. Hiſt. Lib.* 10. *cap.* 10.

(*b*) At ille diligenter inquirens quæ ei nuntiata fuerant, veraque eſſe cognoſcens, arceſſiri Reuchingum juſſit....

Et ex ipſis divitiis valde ſuperbus in tantum ut jam interitus ſui tempore, Chlotacharii Regis filium ſe fateretur.

Ibid. Lib. 9. cap. 9.

Ipſo quoque tempore Rauchingus & Boſo-Guntchrannus, Urſio & Bertifredus Optimates Childeberti Regis eo quod tractaverint eum interficere. ipſo Rege ordinante interfecti ſunt.....

Fredeg. Chron. cap. 8.

» debert, ayant conjuré contre ſa perſonne, furent mis à mort » par ordre de ce Prince.

Je vais rapporter maintenant des articles des Loix en uſage pour lors, leſquels confirment ce que j'ai à prouver. Voici un article de la Loi Nationnale des Bavarois rédigée par les ſoins & ſous le regne de Dagobert premier. » Celui qui aura tué un » homme par l'ordre du Roi ou par l'ordre de l'Officier qui » commande en chef dans la Province, ne pourra point être » recherché pour ce fait-là, ni être condamné à aucune ſorte » d'amende, d'autant qu'il aura agi par l'ordre d'un Supérieur » auquel il ne lui étoit pas permis de déſobéir. Ainſi l'homi- » cide & ſes enfans ſeront ſous la protection ſpéciale du Duc. » Si le Duc ſous le Gouvernement de qui le cas ſera arrivé, » vient à mourir, ſon ſucceſſeur ſera chargé de donner à l'ho- » micide ci-deſſus déſigné, la même protection. (*a*)

On doit préſumer que cette Loi étoit la Loi génerale de la Monarchie, quoiqu'elle ne ſe trouve pas dans les autres Codes. En premier lieu, il n'y a point d'apparence qu'une pareille Loi ait eu lieu parmi une des Nations qui compoſoient le Peuple de la Monarchie ſans avoir eu lieu en même tems parmi les autres. Pourquoi n'eſt-elle donc pas écrite dans tous les Codes? Peut-être leurs rédacteurs l'ont-ils crue ſuffiſamment autoriſée par l'uſage? Peut-être ſe trouvoit elle déja dans quelques Capitulaires de Clovis ou d'un autre Roi de la premiere Race, leſquels nous n'avons plus? Ce qui rend ce ſentiment plauſible, c'eſt que le contenu dans l'article de la Loi des Bavarois ſur lequel nous raiſonnons ici, ſe trouve énoncé diſtinctement dans les Capitulaires des Rois de la ſeconde Race, que l'on ſçait bien avoir été des Loix faites pour être obſervées par tous les Sujets de la Monarchie. Il eſt dit dans l'article trois cens ſoixante & ſept du cinquiéme Livre des Capitulaires. (*b*) » Celui qui aura tué un » homme par ordre du Roi ou par l'ordre du Duc qui com- » mande dans une Province, ne pourra point être recherché

(*a*) Si quis hominem per juſſionem Regis aut Ducis qui illam Provinciam in poteſtate habet, occiderit, non requiratur ei, nec fœidoſus ſit quia juſſio Domini ſui fuit, & non potuit contradicere juſſionem, ſed Dux defendat eum, & filios ejus pro eo. Et ſi Dux ille mortuus fuerit, Dux qui in loco ejus defendat eum.

Lex Baj. Titul. 2. *cap.* 8.

(*b*) Si quis juſſione Regis vel Ducis illius qui ipſam Provinciam regit hominem occiderit, non requiratur ei, nec propterea faidoſus ſit quia lex & juſſio Dominica occidit eum & ipſe non potuit contradicere. Princeps vero & ſucceſſores ejus defendant eum & totam progeniem ejus, ne ob hoc pereat, & malum patiatur. Quod ſi propterea ipſe aut ejus progenies aliquid mali paſſi fuerint aut occiſi, duplicitèr componatur.

Cap. Lib. 5. *capit.* 367.

» pour ce fait-là, ni condamné à aucune ſorte d'amende, parce » que la Loi & l'ordre du Souverain ſeront réputés avoir fait » le meurtre, d'autant plus que celui qui l'aura perpetré ne » pouvoit pas ſe diſpenſer de leur obéir. Ainſi l'homicide & » toute ſa poſtérité, ſeront ſous la protection ſpéciale du Roi » & ſous celle de ſes ſucceſſeurs qui le garantiront envers tous » & contre tous. Que s'il arrive qu'en haine du ſuſdit meurtre, » l'homicide, ou quelqu'un des ſiens, ſouffre quelque mal, ou » ſoit tué; qu'alors le coupable ſoit condamné à une peine » pécuniaire deux fois auſſi forte que celle qu'il payeroit, s'il » avoit offenſé ou tué une autre perſonne de même condition » que le ſuſdit homicide. « Non-ſeulement ces Loix aſſurent l'impunité à celui qui avoit tué un autre homme, en vertu d'une commiſſion expreſſe du Prince ou de ſon Repréſentant immédiat; mais il paroît encore que ceux à qui une pareille commiſſion étoit adreſſée, ne pouvoient point refuſer de s'en charger ſans ſe rendre coupables du crime de déſobéïſſance. On a vû dès le premier Livre de cet Ouvrage, que les Empereurs condamnoient ſouvent à mort ſans prendre l'avis d'aucun Juge & qu'ils faiſoient exécuter leurs Arrêts par les Prétoriens. Ainſi c'étoit des Romains mêmes que nos Rois avoient pris la Juriſprudence dont il s'agit ici.

Si nos Rois des deux premieres Races, ont traduit quelquefois des criminels devant une nombreuſe aſſemblée, c'eſt qu'alors ces Princes jugeoient à propos, par des conſidérations particulieres, d'en uſer ainſi, & non point parce qu'ils y fuſſent obligés. Il faudroit afin que les exemples de coupables jugés devant une aſſemblée, prouvaſſent quelque choſe, qu'il n'y eût point d'exemple de coupable jugé par le Roi ſeul. Or, comme nous l'avons déja dit, il y a dans notre Hiſtoire pluſieurs exemples de pareils Jugemens, & les Hiſtoriens qui les rapportent, les narrent ſimplement & ſans donner à entendre en aucune maniere que ces ſortes de Jugemens fuſſent contraires à aucune Loi. Aucun d'eux ne dit que l'accuſé devoit être jugé par ſes Pairs.

Que nos Rois Mérovingiens, jugeaſſent en perſonne les procès civils, on en a vû déja tant d'exemples dans cet Ouvrage, qu'il ſeroit ſuperflu de raſſembler ici des faits qui le prouvaſſent. Peut-être, & nous l'avons obſervé plus haut, eſt-ce au pouvoir abſolu de ces Princes & à la maniere dont ils rendoient la Juſtice, qu'il faut attribuer la conſervation d'un Royaume dont la premiere conformation étoit auſſi vicieuſe que l'étoit celle de la

Monarchie de Clovis. Mais le gouvernement d'un Souverain, qui rendant la Juſtice par lui-même, la rend très-promptement, prévient bien des maux, & rémédie à bien des déſordres.

On ne voit pas non plus que nos Rois Mérovingiens fuſſent obligés à demander le conſentement d'aucune Aſſemblée politique quand ils vouloient augmenter les anciennes impoſitions, ou bien en mettre de nouvelles. Il n'en eſt rien dit dans aucun des monumens de nos Antiquités, quoique ceux qui les ont écrits ayent eu des occaſions de le dire, telles qu'ils n'auroient pas manqué d'en parler. Il ſeroit dit, par exemple, quelque choſe de cette prétendue obligation dans le paſſage ſuivant, tiré de Grégoire de Tours.

» (a) Le Roi Clotaire avoit enjoint par un Edit, à toutes les » Egliſes de payer au Fiſc le tiers de leur revenu. Déja preſque » tous les Evêques avoient donné, bien que malgré eux, leur » conſentement par écrit à l'exécution de cet ordre, lorſque le » Roi voulut obliger Injurioſus Evêque de Tours, à donner » auſſi le ſien. Ce vertueux Prélat le refuſa avec courage, & il » dit en face au Roi: Si vous oſez mettre la main ſur le bien de » Dieu, il fera dans peu tomber la Couronne de deſſus votre » tête. Il ſeroit trop odieux qu'un Roi qui doit nourrir les pau- » vres du bled de ſes greniers, vuidât les greniers des pauvres, » pour remplir les ſiens. Injurioſus ſortit du Palais, dès qu'il eut » fini ſon diſcours & ſans prendre congé du Roi, il ſe mit en » chemin pour retourner à Tours. Le Roi touché de ce qu'il » avoit entendu, & plein de reſpect pour la mémoire de Saint » Martin, dont Injurioſus étoit un ſucceſſeur, envoya du mon- » de pour le ramener à la Cour, & pour l'aſſurer qu'il ſe repen- » toit d'avoir fait l'Edit dont il s'agiſſoit, & qu'il alloit le révo- » quer. On voit par le récit de Gregoire de Tours, que Clotaire ne demanda l'acquieſcement des Evêques à la taxe exceſſive qu'il mettoit ſur le Clergé, qu'après avoir publié l'Edit qui impoſoit cette taxe. D'ailleurs, ſi conformément au Droit public en uſage dans la Monarchie durant le ſixiéme ſiécle, le Roi n'eût

(a) Denique Chlotocharius Rex indixit ut omnes Eccleſiæ Regni ſui tertiam partem fructuum Fiſco diſſolverent. Quod licet inviti cum omnes Epiſcopi conſenſiſſent atque ſubſcripſiſſent, viriliter hoc beatus Injurioſus reſpiciens, ſubſcribere dedignatus eſt, dicens: Si volueris res Dei tollere, Dominus Regnum tuum velociter auferet, quia iniquum eſt pauperes quos debes alere horreo, ab eorum ſtipe tua horrea repleantur. Et iratus contra Regem nec valc dicens abſceſſit. Tunc commotus Rex timens etiam virtutem ſancti Martini, miſit poſt eum cum muneribus veniam precatus & hoc quod fecerat damnans. *Greg. Tur. Hiſt. Lib. 4. cap. 2.*

pas été le maître de mettre des impoſitions ſans avoir obtenu le conſentement du Peuple, on peut préſumer qu'Injurioſus n'auroit pas manqué d'alleguer à Clotaire que ſon Edit, qui par lui-même étoit odieux, avoit encore été fait contre les regles de l'Etat. Et Gregoire de Tours auroit auſſi peu manqué à l'écrire. L'un & l'autre ils ont eu un égal interêt de faire ce reproche, s'il eût été fondé, à l'Edit de Clotaire. Nous avons déja rapporté ce que dit notre Hiſtorien concernant la *confection* d'un nouveau Cadaſtre ordonné par le Roi Chilpéric petit-fils de Clovis. On voit par ce que dit Frédegonde, femme de ce Prince, quand elle lui propoſa d'abandonner l'entrepriſe, que Chilpéric l'avoit faite de ſa propre autorité, & qu'il en avoit pris l'évenement ſur lui. En effet, comme nous l'avons déja remarqué, il n'y avoit alors que deux ſortes d'Aſſemblées politiques dans la Monarchie, le Champ de Mars, & les Aſſemblées compoſées des Evêques & des Laïques revêtus des grandes Dignités de l'Etat. Le Champ de Mars étoit devenu une eſpece de Conſeil de guerre, & les autres Aſſemblées qui ne ſe formoient point que les Rois ne les euſſent convoquées expreſſément, n'étoient conſultées que ſur les Ordonances & Reglemens qu'il convenoit de publier pour faire fleurir la Juſtice, & pour entretenir une Police convenable dans le Royaume. Si ces Aſſemblées étoient utiles aux Finances du Prince, c'eſt parce qu'il étoit d'uſage que ceux qui s'y rendoient, fiſſent chacun en ſon particulier, des préſens au Souverain. On ne voit pas qu'il ſe ſoit jamais adreſſé à elles pour en obtenir la permiſſion de mettre de nouveaux impôts, ou d'augmenter les anciens. Il y a dans les Capitulaires pluſieurs Loix concernant la levée des impoſitions en uſage. Je ne me ſouviens pas d'y en avoir vû concernant l'établiſſement d'une impoſition nouvelle.

Greg. Tur. Hiſt. Lib 5. cap. 29. & c. 35.

Voyez ci-deſſus ch. 14.

Au reſte, il ne paroît pas que les Rois Mérovingiéns, abuſaſſent de leur autorité à cet égard. L'Hiſtoire de Gregoire de Tours qui raconte tout ce qui s'eſt paſſé dans les Gaules durant le ſiécle qui ſuivit le Baptême de Clovis, ne ſe plaint que de trois ou quatre tentatives, faites par les Rois Francs pour acroître par l'augmentation des taxes, leurs revenus. Cet Auteur ne nous entretient point des maux cauſés par l'énormité des impoſitions, il ne nous parle point de l'abattement & du déſeſpoir d'un Peuple tourmenté ſans ceſſe par des Exacteurs inſatiables, comme nous en parlent Salvien & pluſieurs autres Ecrivains qui ont vêcu ſous le regne des derniers Empereurs d'Occident.

Ce ne ſont pas les Souverains œconomes, ou pour parler le langage du Courtiſan avide & diſſipateur, les Souverains avares, qui deviennent par leurs exactions le fleau de leur Peuple. Il eſt bien rare du moins qu'un Prince épuiſe ſes Sujets pour mettre dans un tréſor où il y a déja un million de pieces d'or, cinq ou ſix cens mille piéces d'or de plus. Or les Rois Mérovingiens étoient ſi œconomes; leur revenu étoit ſi grand par raport au peu de dépenſe qu'ils avoient à faire dans un Etat où le Soldat même ſubſiſtoit communément du produit des Terres Domaniales dont la jouiſſance lui tenoit lieu de paye, que ces Princes étoient toujours riches en argent comptant.

Quand Gregoire de Tours adreſſe la parole aux petits-fils de Clovis, qui par leurs guerres civiles détruiſoient la Monarchie que leur ayeul avoit fondée par ſa bonne conduite, ne leur dit-il pas (*a*), que ce Prince étoit venu à bout de ce vaſte deſſein, ſans avoir comme eux des coffres pleins d'or & d'argent. Quand Frédegonde veut perſuader à Chilpéric de jetter au feu les Cahiers de ſa nouvelle Deſcription, elle lui dit : N'y a-t-il point déja dans notre tréſor aſſez d'or, d'argent & de joyaux. Enfin Grégoire de Tours raconte rarement la mort d'un des Rois dont il écrit l'hiſtoire, ſans faire quelque mention du tréſor que ce Prince laiſſoit.

Greg. Tur. Hiſt. Lib. 3. cap. 35.

Mais, dira-t-on, les Rois Mérovingiens n'avoient-ils jamais un beſoin preſſant de quelque ſomme de deniers? Je ſuis perſuadé que ſouvent il leur eſt arrivé d'avoir beſoin d'argent; mais alors ils en trouvoient, ou par les avances des Juifs, ou par la confiſcation de quelque riche coupable qu'ils condamnoient. Il y avoit alors dans le Royaume, comme il y en aura toujours auſſi-bien que par tout ailleurs, de ces hommes méchamment induſtrieux, qui ſçavent ſe faire des fortunes odieuſes, ſoit en pillant le Peuple, ſoit en volant le Prince. Ainſi les Rois, dont je parle, n'étoient point embaraſſés à trouver une victime dont le ſacrifice leur devenoit doublement utile, parce qu'il conſoloit les Sujets en même tems qu'il enrichiſſoit le Fiſc. Auſſi l'Hiſtoire des deux premiers ſiécles de la Monarchie de Clovis eſt-elle remplie d'exemples d'une juſtice ſévere, exercée par le Prince même contre des perſonnes puiſſantes dont les biens étoient confiſqués. On en ſçait aſſez pour comprendre qu'elles étoient criminelles; mais on entrevoit aſſez clairement, qu'elles n'auroient

(*a*) Et cum hæc faceret neque aurum, argentum ſicut nunc eſt in theſauris veſtris habebat. *Greg. Tur. Hiſt. in Proœmio, lib. 3.*

pas

pas été punies, ſi leur Souverain qui étoit en même tems leur Juge, n'eût point été excité à venger les Loix par le motif de s'approprier une riche dépouille.

Je ne crois pas qu'on m'objecte que ſi les Rois Merovingiens euſſent été des Souverains auſſi abſolus que je le crois, ils n'auroient point eſſuyé tous les malheurs qui leur ſont arrivés. Je n'aurois pour répondre à cette objection qu'à renvoyer les perſonnes qui la feroient, à tout ce qui s'eſt paſſé dans l'Empire Ottoman, depuis cent cinquante années.

CHAPITRE XVII.

Du tems où a ceſſé la diſtinction qui étoit entre les differentes Nations, qui compoſoient le Peuple de la Monarchie.

QUE la diſtinction qui étoit entre les differentes Nations qui compoſoient le Peuple de la Monarchie, ait ſubſiſté ſous la ſeconde Race, il n'eſt pas poſſible d'en douter. On a déja lû vingt paſſages qui le prouvent. Enfin la Chronique de Moiſſac dit encore (*a*), que l'Empereur Charlemagne aſſembla les Ducs, les Comtes & les Principaux de celles des Nations de ſon obéiſſance, qui avoient embraſſé la Religion Chrétienne, & qu'après avoir conſulté les Juriſconſultes, il fit une nouvelle rédaction de toutes les Loix Nationales qui étoient en vigueur dans ſes Etats, en changeant dans l'ancienne rédaction ce qu'il y avoit à corriger. Enſuite, continuent ces Annales, il fit faire des copies bien conditionnées de la nouvelle, & il les remit aux Repréſentans de chaque Nation. Quand ſes Succeſſeurs faiſoient le ſerment Royal à leur avenement à la Couronne, & je l'ai déja écrit, le nouveau Roi juroit toujours qu'avec (*b*) l'aide du Ciel, il rendroit bonne Juſtice à tous ſes Sujets, ſuivant la Loi qui étoit propre à chacun d'eux, & ſelon laquelle ſon Auteur avoit vêcu ſous le regne des Rois precedens. On peut voir encore par diffe-

(*a*) Imperator Carolus congregavit Duces, Comites, & reliquos Chriſtianos Populos, cum Legiſlatoribus & fecit omnes leges in Regno ſuo legi, & tradi unicuique hominum legem ſuam & emendari ubicumque fuit, & emendatam ſcribere. *Du Cheſne, tom. 3. pag. 144.*

(*b*) Legem vero unicumque competentem ſicut anteceſſores ſui tempore meorum prædeceſſorum habuerunt, in omni dignitate & ordine favente Deo me obſervaturum perdono. *Baluz. Cap. tom. 2. pag. 5.*

rens endroits des Capitulaires, rapportés dans le premier Chapitre de ce Livre, que la diſtinction entre les Nations habitantes dans les Gaules, a ſubſiſté juſqu'au regne des derniers Rois de la ſeconde Race, bien qu'il fût permis dès le tems de la premiere, au Franc de ſe faire Romain, & au Romain de ſe faire Franc, ou de telle autre Nation qu'il lui plaiſoit, & que les autres Barbares euſſent la même liberté. Cette liberté de changer ainſi de Nation, paroîtra ſans doute bizarre, mais les Loix & l'Hiſtoire en font foi.

Il eſt dit dans le quarante-quatriéme Titre des Loix Saliques de la rédaction, faite ſous les Rois fils de Clovis : *(a)* » Le Franc » de condition libre, qui aura tué ou un Barbare ou bien un » autre homme vivant ſelon la Loi Salique, ſera condamné à la » peine pécuniaire de deux cens ſols d'or. « S'il n'y avoit eu que les Francs d'origine, qui euſſent vêcu ſuivant la Loi Salique, ce Titre auroit dit ſimplement ici, *un Franc*, ſans ajouter ce qu'on lit enſuite. Ce qui prouve que les Romains mêmes avoient, ainſi que les Bourguignons & les autres Barbares, la liberté de ſe métamorphoſer en Francs ; c'eſt que l'article de la Loi Salique, lequel nous expliquons, dit, *ou un Barbare, ou un autre homme vivant ſelon la Loi Salique.* Or, il n'y avoit alors dans les Gaules que deux genres d'Habitans, des Barbares & des Romains. Ainſi dès qu'il y avoit d'autres hommes que des Barbares qui vivoient ſuivant la Loi Salique, il s'enſuit qu'il y avoit des Romains qui vivoient ſuivant cette Loi. Il me ſemble que ſi le paſſage des Loix Saliques dont il s'agit, a beſoin de cet éclairciſſement, il n'a pas beſoin des corrections qu'on voudroit faire à ſon Texte. D'un autre côté tous les Barbares qui ſe faiſoient Eccléſiaſtiques, étoient réputés être devenus Romains. Ils ſe faiſoient couper les Cheveux, ils prenoient l'habit Romain, & ils vivoient ſuivant les Loix Romaines. » Que la Loi *(b)* Ro- » maine, diſent les Capitulaires, ſoit la Loi de tous ceux qui » ſont engagés dans l'Etat Eccléſiaſtique, quelqu'Ordre que ce » ſoit qu'ils ayent reçu.

Voilà pourquoi tous les Chevelus, c'eſt-à-dire, tous les Barbares qui entroient dans l'Etat Eccléſiaſtique, étoient tenus de ſe faire couper les cheveux à la mode des Romains, ſans qu'il

(*a*) Si quis Ingenuus Francum aut Barbarum aut hominem qui Lege Salica vivit, occiderit, ducentis ſolidis culpabilis judicetur. *Leg. Sal. Eccardi, pag.* 82.

(*b*) Ut omnis Ordo Eccleſiarum ſecundum Legem Romanam vivat. *Baluz. Cap. tom. pr. pag.* 690.

leur fût permis de les laiſſer redevenir longs. Un article repété pluſieurs fois dans les Capitulaires, ſtatue (*a*) que les Clercs qui laiſſeront croître leurs cheveux, ſeront tondus, même malgré eux, par l'Archidiacre.

Je crois que cet uſage aura donné lieu à la couronne des Eccléſiaſtiques. Comme les Citoyens de la Nation Romaine, ſoit Clercs, ſoit Laïcs, portoient tous les cheveux extrêmement courts, & comme les uns & les autres ils avoient les mêmes vêtemens, les premiers n'étoient point diſtingués ſenſiblement des Laïcs leurs Concitoyens; du moins ils n'étoient point diſtingués de ceux de nos Laïcs qui gardoient l'habit national. Les Eccléſiaſtiques auront donc mis en uſage une marque particuliere, laquelle les diſtinguât, & qui fît connoître ſenſiblement de quelle profeſſion ils étoient. Pour cet effet, ils ſe ſeront fait raſer le haut de la tête, ce qui montroit en même tems qu'ils étoient encore plus que le commun des Fideles, les Eſclaves du Seigneur. On ſçait que les Chrétiens prenoient alors très-communément ce titre-là, tant dans l'Egliſe Grecque que dans l'Egliſe Latine.

Ainſi les Eccléſiaſtiques ſe trouverent diſtingués par leur tonſure des Romains Laïcs, & diſtingués par le cercle de cheveux qu'ils conſervoient, d'avec les véritables Eſclaves de la Nation Romaine, qui avoient la tête raſée, à moins qu'ils ne fuſſent encore dans la premiere jeuneſſe.

Il eſt certain que la couronne Eccléſiaſtique a été en uſage dès le ſixiéme ſiécle. Gregoire de Tours écrit dans la vie du bienheureux Nicétius Evêque de Trèves, ſous le regne des fils de Clovis. » Nicétius parut dès l'inſtant même (*b*) de ſa naiſſance deſtiné » à l'état Eccléſiaſtique. Il vint au monde ayant le ſommet de » la tête chauve, ainſi que les autres enfans, mais il avoit déja » au-deſſus des oreilles un tour de petits cheveux, qui reſſem- » bloit à la couronne Cléticale.

Quant à la barbe qui étoit auſſi l'une des marques auſquelles on reconnoiſſoit ſi un homme étoit de la Nation Romaine, ou d'une Nation Barbare, parce que les Barbares en portoient, au

(*a*) Sancitum eſt ut Clerici qui comam nutriunt, ab Archidiacono, & ſi noluerint, inviti detondeantur.

Baluz. Cap. tom. pr. pag. 153.

(*b*) Igitur ſanctus Nicetius Epiſcopus, ab ipſo ortus ſui tempore, Clericus deſignatus eſt: Nam cum partu fuiſſet effuſus, omne caput ejus ut eſt conſuetudo naſcentium infantium, à capillis nudum cernebatur. In circuitu vero modicorum capillorum ordo apparuit, ut crederes ab iiſdem coronam Clerici fuiſſe ſignatam.

Greg. Tur. In vitis Pat. cap. 17.

lieu que les Romains n'en portoient pas, il étoit défendu aux Eccléſiaſtiques d'en porter. Cette prohibition a même continué long-tems dans quelques Egliſes Cathédrales, qui ſont celles de toutes les Compagnies où les anciens uſages ſe changent le plus difficilement. Il étoit encore défendu durant le ſeiziéme ſiécle (*a*) aux Chanoines de l'Egliſe de Paris, de porter une longue barbe. Les Eccléſiaſtiques, de quelque Nation qu'ils fuſſent ſortis, dûrent auſſi conſerver toujours l'habit long, ou la *Toga*, parce qu'il étoit l'habillement d'un Citoyen Romain. Leur habillement aura même été emprunté ou imité par les principaux d'entre les Barbares, ou du moins par nos Rois qu'on trouve vêtus de long dans les monumens antiques du tems de la premiere ou de la ſeconde Race.

Je crois même auſſi que les Eccléſiaſtiques des Gaules ont conſervé juſques ſous les Rois de la troiſiéme Race, la couleur de la *Toga*, qui étoit le blanc. Mon opinion eſt appuyée, ſur ce que le blanc a été long-tems la couleur uniforme dans toutes les Communautés Religieuſes fondées avant le douziéme ſiécle, & même de quelques Ordres fondés dans les ſiécles ſuivans. Lorſque les Théatins furent inſtitués vers le milieu du ſeiziéme ſiécle, il fut dit dans les premiers Statuts de leur Ordre : Que la couleur uniforme des habits des Religieux, ſeroit le blanc.

Quant aux Eccléſiaſtiques Séculiers, ils ont long tems con-
Pag. 321. ſervé l'habit blanc. Monſieur Gervaiſe dit dans ſa vie de l'Apôtre des Gaules : Que juſqu'au tems où le Pape Alexandre III. vint à Tours, & qu'il y prit poſſeſſion de l'Egliſe de S. Martin, ce qui arriva vers le milieu du douziéme ſiécle, les Chanoines de cette Egliſe avoient porté l'habit blanc. Ce fut alors qu'ils quitterent le blanc pour prendre le rouge & le violet, qu'ils ont conſervés pendant pluſieurs ſiécles. Ce n'eſt que depuis le milieu du ſeiziéme ſiécle, que le noir eſt devenu, généralement parlant, la couleur uniforme des Eccléſiaſtiques Séculiers du ſecond Ordre, & celui de pluſieurs Societés Religieuſes. On a eu ſans doute de bonnes raiſons pour établir cet uſage, mais je me figure que Sidonius Apollinaris & les autres Evêques des Gaules qui ont vêcu dans le cinquiéme ſiécle, ſeroient bien ſurpris, ſi, qu'il me ſoit permis d'uſer ici de l'expreſſion vulgaire, ils revenoient

(*a*) Permiſſion faite par le Chapitre à Maître Pierre Leſcot Chanoine de Notre-Dame, d'être reçû Chanoine de ladite Egliſe avec ſa barbe, par proteſtation que ladite permiſſion ſoit ſans innover ni préjudicier aux Statuts. Donné le 10. Août 1556.
Sauval, Ant. de Paris, tom. 3. pag. 80.

au monde, de trouver leur Clergé vêtu de noir un jour de Pâques.

Après cette digreſſion qui peut-être eſt plus longue qu'inutile, je reviens à la liberté de changer de Nation que les Sujets avoient ſous nos Rois de la premiere & de la ſeconde Race.

L'Empereur Lothaire, petit-fils de Charlemagne, dit dans une Loi faite véritablement pour l'Italie, mais dans laquelle ce Prince avoit ſuivi ſelon l'apparence, les uſages de ſes autres Etats : (*a*)

» On demandera à chaque particulier du Peuple Romain, quelle » eſt la Loi ſuivant laquelle il veut vivre, afin que chacun puiſſe à » l'avenir vivre ſuivant la Loi qu'il aura optée ; & il eſt déclaré, » afin que la choſe ſoit notoire aux Ducs, aux Comtes, & à » tous ceux auſquels il appartiendra, que le Particulier qui au- » ra forfait contre ſa Loi, ſera ſujet aux peines portées dans cet- » te Loi, contre le délit qu'il aura commis.

Comment eſt-il donc arrivé que toutes les Nations qui compoſoient le Peuple de la Monarchie Françoiſe, ayent été confondues en une ſeule & même Nation ? Voici mon opinion. Ces Nations qui au bout de quelques générations, parloient communément la même langue dans la même contrée, auront commencé, en s'habillant l'une comme l'autre, à faire diſparoître les marques extérieures qui les diſtinguoient ſenſiblement. Il n'y aura plus eu que les Eccléſiaſtiques aſſujettis à porter l'habit Romain, qu'on aura reconnus à leur maniere de ſe vêtir, pour être de la Nation Romaine. Ainſi tous les Citoyens Laïcs de nos Nations ſe ſeront trouvés être déja ſemblables, quant à l'extérieur, dans le tems des derniers Rois de la ſeconde Race, & quand les Provinces du Royaume devinrent la proye des uſurpateurs. Ces tyrans qui gouvernoient arbitrairement, n'auront pas voulu entendre parler d'autre Loi que de leur volonté. Dans tous les lieux où ils s'étoient rendus les plus forts, ils auront fait taire devant leur bon plaiſir, tous les Codes Nationaux. Ainſi nos Nations n'ayant plus de marques extérieures qui les diſtinguaſſent, ni une Loi particuliere ſuivant laquelle elles vécuſſent, elles auront été confondues enfin, & n'auront plus fait qu'une ſeule & même Nation, la Nation Françoiſe. Apportons quelques preuves de ce qui vient d'être avancé.

(*a*) *Imperator Clotarius.* Volumus ut cunctus Populus Romanus interrogetur quali Lege vult vivere ut tali Lege quali vivere profeſſi ſunt, vivant, illiſque denuntietur ut unuſquiſque tam Judices quam Duces vel teliquus Populus ſciant, quod ſi offenſionem contra eandem Legem fecerint eidem Legi qua profitentur vivere, ſubjaceant.
Lex Longob. lib. 2. Titul. 57.

La plus grande difference qui fut dans le cinquiéme ſiécle entre l'habillement des Romains & celui des Barbares, conſiſtoit, nous l'avons déja dit pluſieurs fois, en ce que les Romains avoient le menton raſé, & portoient les cheveux extrêmement courts, au lieu que les autres laiſſoient croître leur barbe & portoient de longs cheveux. Or, dès le tems des Rois de la premiere Race, les Citoyens Romains commençoient à porter une longue barbe & de longs cheveux. Je dis les Citoyens, car il paroît par ce qui eſt arrivé poſtérieurement, que dans le douziéme ſiécle, il étoit encore défendu aux Serfs de tout genre & de toute eſpece, de porter de longs cheveux, & que ce fut ſeulement alors, que Pierre Lombard, Evêque de Paris, & les autres Prélats qui avoient beaucoup de gens de Main-morte dans leurs Fiefs, obtinrent de nos Rois l'abrogation de cette Loi prohibitive.

Bodin, Rep. Liv. 4. ch. 6.

Comme les Eccléſiaſtiques envoyoient leurs Serfs à la guerre, & qu'ils les donnoient pour Champions, ainſi qu'on l'a pû voir, Pierre Lombard & les Prélats ſes contemporains avoient raiſon de ſouhaiter que ces Serfs fuſſent ſemblables à l'extérieur aux perſonnes de condition libre.

Gregoire de Tours nous aprend donc que de ſon tems, c'eſt-à-dire, dès la fin du ſixiéme ſiécle, il y avoit déja des Romains qui ſans renoncer à leur état de Romain, portoient cependant une grande barbe & de longs cheveux, pour faire par-là leur cour aux Barbares, c'eſt-à-dire ici, aux Francs. Cet Hiſtorien, parlant d'un Saint reclus, Romain de Nation comme lui, & ſon contemporain dit: » (a) Le bienheureux Leobardus étoit de la Cité d'Au» vergne, & né dans une famille qui véritablement n'étoit pas » Sénatoriale, mais qui étoit libre depuis long-tems. Il fut » toujours très-attaché au ſervice des Rois Francs, quoiqu'il » ne fût pas de ces Romains, qui pour faire leur cour aux » Barbares, ſe laiſſent croître la barbe, & laiſſent venir leurs » cheveux ſi longs, qu'ils leur flotent ſur les épaules. Leo» bardus ſe fit toujours raſer la barbe & faire les cheveux à » certains jours.

Dans le ſiécle ſuivant, les Romains, & principalement ceux qui fréquentoient la Cour, continuerent à ſe traveſtir en Francs. Sandregeſilus qui exerça l'emploi de Duc d'Aquitaine ſous Clo-

(a) Beatiſſimus Leobardus Arvernici territorii indigena fuit, genere quidem non Senatorio, ingenuo tamen. Eratque ſollicitudo pro populis, inquiſitio pro Regibus. Verumtamen non ille ut quidam dimiſſis capillorum flagellis Barbarum plaudebat, ſed certo tempore capillum tondebat & barbam. *Greg. Tur. De vitis Patrum, cap.* 20.

taire II. & dont nous avons rapporté la cataſtrophe, étoit de la Nation Romaine, & il mourut Romain, puiſque ſes enfans furent déclarés, conformément aux Loix Romaines, déchus de ſa ſucceſſion pour n'avoir pas vengé ſa mort. Il portoit neanmoins une longue barbe. (*a*) La vie de Dagobert nous apprend que ce Prince fit couper la barbe à Sandregeſilus pour lui faire un affront. La raiſon qui a engagé les Tartares qui conquirent la Chine dans le dernier ſiécle, à obliger les Chinois de ſe faire couper les cheveux pour s'habiller à la Tartare, & celle qui engage les Nobles Venitiens à ſouffrir que pluſieurs de leurs compatriotes qui ne ſont pas de leur Ordre, aillent cependant vêtus comme eux, je veux dire le motif de cacher leur petit nombre, devoit faire trouver bon aux Francs que le Romain portât leur habillement.

D'un autre côté, les Francs prenoient auſſi quelques pieces de l'habillement ordinaire des Romains des Gaules. On ſçait que les anciens Gaulois portoient une eſpece de grands haut-de-chauſſes qui s'appelloient *Braccæ*, & qu'avant la conquête de Jules Céſar, les Romains avoient même donné le nom de *Gallia Braccata* aux véritables Gaules, aux Gaules qui ſont au-delà des Alpes par raport à Rome, & cela par oppoſition à la Gaule *à Robe longue*, ou *Gallia Togata*, qui étoit en deçà des Alpes par rapport à Rome, & faiſoit une portion de l'Italie. Un climat autant ſujet au froid & à l'humidité que l'étoit le climat des Gaules, mettoit dans la néceſſité de s'y vêtir plus chaudement qu'on n'avoit de coutume de ſe vêtir en Italie. Les Romains qui habitoient les Gaules, y prenoient donc l'uſage de porter de ces *Braccæ*. Tacite remarque, qu'Alienus Cæcinna (*b*), qui commandoit une des armées que Vitellius envoya des Gaules en Italie contre Othon, paroiſſoit en Italie habillé avec un de ces haut-de-chauſſes à la Gauloiſe. Il eſt donc aiſé de croire, que lorſque les Gaulois prirent la *Toga*, ou la Robe à la Romaine, ils ne quitterent point pour cela l'uſage des *Braccæ* ou de haut-de-chauſſes qu'ils auront portés ſous leurs robes, comme un habillement plus propre à les garantir du froid, que les bandes d'étoffes dont les Romains s'enveloppoient les cuiſſes & les jambes. Cet uſage continua ſous nos Rois.

On ſçait que Charlemagne tenoit à grand honneur d'être

(*a*) Poſt vero barbæ raſione, ea enim præcipua tunc erat injuria, deturpat.
De Geſtis Dagob. cap. 6.

(*b*) Cæcinna..... Quod verſicolore ſagulo, Braccas tegmen Barbarum indutus.
Tacit. Hiſt. Lib. 2. cap. 20.

Franc d'origine, (*a*) & qu'il affectoit de porter toujours l'habillement particulier à cette Nation. Un jour qu'il trouva une troupe de Francs vêtus avec ces *Bracca*, il ne pût s'empêcher de dire: Voilà nos hommes libres, voilà nos Francs, qui prennent les habits du Peuple qu'ils ont vaincu. Quel augure? Non contens de cette reprimande, il défendit expreſſément aux Francs cette ſorte de vêtement. En effet, ce n'avoit été qu'après des guerres longues & ſanglantes, que Pépin & que Charlemagne étoient venus à bout de forcer les Romains de l'Aquitaine, & ceux de quelques Provinces voiſines à ſe ſoumettre à leur domination. Dans le tems des guerres des Aquitains contre les Princes de la ſeconde Race, le parti des Aquitains s'appelloit le parti des Romains. Nous en avons dit les raiſons dans le Chapitre douziéme du quatriéme Livre de cet Ouvrage.

Ainſi, lorſque la plûpart des Ducs, des Comtes, & des autres Officiers du Prince ſe cantonnerent ſous les derniers Rois de la ſeconde Race, les diverſes Nations qui compoſoient le Peuple de la Monarchie Françoiſe, ne differoient plus par la langue & par les vêtemens. Elles ne differoient l'une de l'autre que parce qu'elles vivoient, quoique mêlées enſemble, ſuivant des Loix ou des Codes differens, & la tyrannie des Uſurpateurs, qui ne vouloient pas qu'il y eût dans le pays qu'ils s'étoient aſſervi, d'autre regle que leur volonté, aura fait évanouir cette diſtinction plus réelle véritablement que la premiere, mais beaucoup moins ſenſible, & par conſéquent plus prompte à diſparoître. Que preſque tous les Uſurpateurs dont il eſt ici queſtion, ayent gouverné deſpotiquement & tyranniquement les lieux dont ils s'étoient rendus les Maîtres, on n'en ſçauroit douter. L'Hiſtoire le dit, & quand elle ne le diroit pas, la commiſſion de rendre la Juſtice au nom du Prince à ſes Sujets, changée en un droit héréditaire, & l'introduction de tant de droits Seigneuriaux tellement odieux, qu'ils ne ſçauroient avoir été ni accordés par le Peuple, ni impoſés par l'autorité Royale, en feroient foi ſuffiſamment. C'eſt une matiere qui demande d'être traitée plus au long qu'il ne convient de la traiter ici.

Ç'aura donc été en un certain lieu ſous les derniers Rois de la ſeconde Race, & dans un autre lieu ſous les premiers Rois de

(*a*) Veſtitu Patrio, hoc eſt, Francico utebatur.... *Egin. de vita Caroli magni, cap.* 23. *Ed. Schminckii*

Retinentiſſimus antiqui moris Carolus fuit adeo quidem ut viſa Braccatorum turba indignabundus exclamaverit. En libero Francos qui eorum quos vicere veſtimenta inauſpicato uſurpant. Edixit ergo ne amplius his veſtibus uterentur.

Aventinus, Lib. 4. *Nota Schminckii. p.* 109.

la

la troiſiéme, que les Loix Nationales auront ceſſé d'être en vigueur, & que le Franc, le Ripuaire, les autres Barbares, & le Romain même, auront été réduits à vivre également ſuivant les Uſages & les Coutumes qu'il aura plû au Seigneur, devenu Maître du canton où ils étoient domiciliés, de ſubſtituer dans ſon territoire à ces anciennes Loix. Dès le neuviéme ſiécle, il y avoit déja des Contrées où le non-uſage des Loix Romaines les avoit preſque fait oublier. On lit dans le Livre des Miracles de ſaint Benoit, écrit par Adrevalde Religieux de Fleury, & qui vivoit en ce tems-là, que cette Abbaye ayant eu un Procès concernant quelques perſonnes Serves, le Comte du Diſtrict & ſes Aſſeſſeurs ne pûrent point le juger, parce qu'ils ne ſçavoient pas le Droit Romain, ſuivant lequel il falloit prononcer, d'autant que les Parties étoient des Eccléſiaſtiques. On prit l'expedient de renvoyer la conteſtation devant un autre Tribunal. Lib. 1. cap. 25.

Une révolution de la nature de celle dont il eſt ici queſtion, doit avoir été l'ouvrage d'un ſiécle. Elle ne ſçauroit même avoir été uniforme. Dans une Cité, les Francs auront obligé celui qui s'en étoit rendu le Maître, ou qu'ils avoient reconnu pour Seigneur, afin d'éviter d'en avoir un autre, à leur rendre encore la Juſtice durant quelque tems ſuivant les Loix Saliques. Dans d'autres, les plus conſiderables de cette Nation, ſe ſeront obſtinés, quoique le Seigneur ne voulût pas que la Loi Salique y eût aucune autorité, à s'y conformer encore en reglant le partage de leurs enfans, en contractant leurs mariages, & en ordonnant de toutes leurs affaires domeſtiques. Ce n'aura été qu'après l'expérience des inconvéniens, qui naiſſent des diſpoſitions faites ſuivant une Loi, dont l'autorité n'eſt plus reconnue, qu'ils auront renoncé à l'obſerver. Enfin quelques Francs, du nombre des Uſurpateurs dont je parle, auront continué à vivre ſuivant la Loi Salique dans les lieux de leur obéiſſance, & cette Loi n'y aura été abrogée que dans la ſuite des tems.

En effet, Othon de Freiſinguen mort l'année onze cens cinquante-huit en France (ſa patrie d'adoption), & qui par conſéquent écrivoit plus de cent cinquante ans après que la troiſiéme Race fut montée ſur le Thrône, dit que de ſon tems, (a) la Loi Salique étoit encore la Loi ſuivant laquelle vivoient les plus

(a) Leges quoque Franci Viſigaſtaldo & Salagaſto autoribus ex hinc habere cœpere. Ab hoc Salagaſto legem quæ ex nomine ejus Salica uſque hodie vocatur, inventam dicunt. Hac Nobiliſſimi Francorum qui Salici dicuntur, adhuc utuntur.

Oth. Fre. Chr. Lib. 4. cap. penultimo.

conſiderables des François ; c'eſt-à-dire ici, les plus conſiderables de la Nation formée du mélange des Romains & des Barbares établis dans les Gaules, ou ceux de ces François qui prétendoient deſcendre des anciens Francs.

Quant aux Romains, ils auront obligé l'Uſurpateur à compoſer avec eux dans les pays où ils étoient aſſez forts pour n'être point opprimés facilement, & un des articles de ces ſortes de conventions aura été, qu'on les laiſſeroit vivre ſuivant le Droit Romain, & comme vivoient encore les Romains des contrées, qui avoient ſçu ſe préſerver du joug des Tyrans.

Quelles étoient les Provinces des Gaules où les Romains ſe trouvoient encore en plus grand nombre dans ces tems-là ? Les Aquitaines & les autres Provinces méridionales de cette vaſte Contrée, celles dont les Habitans s'appelloient encore abſolument les Romains, ſous les premiers Princes de la ſeconde Race ; celles enfin, où le Droit Romain eſt encore aujourd'hui la Loi commune.

La diſtinction qui étoit entre les Nations qui habitoient l'Italie, y a ſubſiſté auſſi long-tems, & peut-être plus long-tems que dans les Gaules.

Pour l'Eſpagne, on voit par une Loi du Roi Reſciwindus, couronné l'an ſix cens cinquante-trois de Jeſus-Chriſt (*a*), que la diſtinction entre les Romains & les Barbares y ſubſiſtoit encore dans le ſeptiéme ſiécle, & peu d'années avant l'invaſion des Maures, arrivée l'an ſept cens douze. En effet, il eſt dit dans cette Loi, que nous avons déja citée, & qui eſt une de celles qui furent ajoutées en differens tems au Code National des Viſigots, rédigé par Euric. (*b*) » Révoquant les Loix précedentes faites » à ce ſujet, nous ordonnons par la preſente Loi qui doit être » perpétuelle & irrévocable, qu'à l'avenir le Viſigot qui voudra épouſer une Romaine, & le Romain qui voudra épouſer » une fille de la Nation des Viſigots, puiſſe contracter valablement de tels mariages, après néanmoins qu'ils auront requis » le conſentement du Prince. « Ainſi l'invaſion des Maures aura eu en Eſpagne dans le huitiéme ſiécle, les mêmes ſuites que l'uſurpation des Droits du Roi & des droits du Peuple par les

(*a*) Aera ſexcenteſima nonageſima prima, & anno Chriſti ſexcenteſimo quinquageſimo tertio, die decima ſexta menſis Octobris, moritur Cindaſuinthus Rex Wiſegothorum. Succedit illi Receſuinthus filius.

Luitprandi Chron. pag. 324.

(*b*) Ob hoc meliori propoſito ſalubriter conſentes, priſcæ legis remota ſententia, hoc in perpetuum valitura Lege ſancimus, ut tam Gothus Romanam quam etiam Gotham Romanus ſi ſibi conjugem habere voluerit, præmiſſa petitione dignitſima facultas ei nubendi ſubjaceat.

Lex Viſ. Lib. 3. *Titul. pr. Lege prim.*

Seigneurs, eut en France dans le dixiéme. L'invaſion des Maures aura donc confondu & réuni en une ſeule & même Nation, les Romains & les Barbares qui habitoient l'Eſpagne, quand ce grand évenement arriva. Il n'y aura plus eu que deux Nations dans cette grande Province de l'Empire Romain, la Nation conquerante, & la Nation aſſujettie.

LETTRE
DE Mr. L'ABBÉ DU BOS,

A Monſieur JORDAN, *au ſujet de deux Diſſertations de Monſieur le Profeſſeur* HOFFMANN, *où ce dernier attaque pluſieurs endroits de l'Hiſtoire Critique de l'Etabliſſement de la Monarchie Françoiſe dans les Gaules.*

MONSIEUR,

J'AI lû avec attention les deux Théſes de M. *Hoffmann* Profeſſeur dans l'Univerſité de *Wittemberg*, ſur les Alliances des *Francs* avec les Empereurs *Romains*. Elles ſont bien écrites, & leur Auteur montre beaucoup de ſagacité. La vérité ſeule m'engage à lui rendre ce témoignage, qui certainement n'eſt point l'effet de la prévention naturelle en faveur de ceux qui embraſſent notre opinion. M. *Hoffmann* ſappe dans ſes Théſes les fondemens les plus importans *de l'Hiſtoire Critique de l'Etabliſſement de la Monarchie Françoiſe dans les Gaules*; & s'il ne les ébranle point, c'eſt qu'ils ſont poſés ſur la vérité. Voici quelques Remarques ſur les points les plus importans de notre diſpute. Je les ſoumets au jugement de tous les Sçavans de l'*Allemagne*, & par conſéquent au vôtre.

M. *Hoffmann* trouve que je n'ai pas raiſon de ſuppoſer, que l'Alliance des *Francs* avec l'Empire *Romain*, fut preſque auſſi ancienne que leur établiſſement ſur la rive droite du *Rhin*. A cela je répons que l'Hiſtoire *Romaine* ne commence à parler des Thef. I. page 7.

Ann. Ruinart. *Francs* que ſur l'année de JESUS-CHRIST 253. quoiqu'elle doive avoir eu occaſion de parler de ces Voiſins inquiets, bientôt après leur établiſſement ſur la frontiére des *Gaules*. Or je trouve que ſous le Tyran EUGENE, & dès l'année 392. l'Alliance des *Francs* avec l'*Empire* étoit déja traitée d'*ancienne Alliance*, d'Alliance qu'il étoit d'uſage de renouveller à chaque mutation d'Empereur. Qu'en penſer, quand aucun Auteur ancien ne dit en quelle année elle fut faite? *Sulpitius Alexander*, Auteur contemporain, déſigne cette convention par le nom d'*Alliance*, & non point par le nom de *Traité de Paix*. Il l'appelle *Vetuſta Fœdera*, & non point *Pacis Leges*. Ainſi l'on ne ſçauroit convertir cette Alliance, en un ſimple Traité de paix & de bonne correſpondance.

Lorſque j'ai comparé l'Alliance dont il s'agit, aux liaiſons qui ſont entre la *France* & les Cantons *Suiſſes* depuis le regne de LOUIS XI. je n'ai point prétendu avancer qu'elle n'eût jamais été interrompue, même par quelque guerre générale, mais ſeulement que ſa durée avoit été comme continuelle : c'eſt ce que ſuppoſe ma comparaiſon. Qui ne ſe ſouvient pas de la bataille donnée à *Novare*, ſous le regne de LOUIS XII. & de celle qui fut donnée auprès de *Marignan* ſous le régne de FRANÇOIS I ?

Si dans le préambule de la Loi Salique, les *Francs* ont traité de joug leur Alliance avec les *Romains*, c'eſt qu'elle étoit de celle que les Juriſconſultes du Droit Public appellent Alliances inégales, *Fœdera inæqualia*; & les *Romains* tâchoient ordinairement de convertir cette eſpece d'Alliance en Droit de Souveraineté. En vertu de ces Alliances, les *Romains* vouloient donner des Rois à leurs Confédérés, leur interdire ſouvent le Droit des armes, en un mot les réduire de gré ou de force à la condition des Sujets.

Theſ. I. page 11. Suivant cette Théſe, ce que dit *Agathias* des *Francs*, lorſqu'il écrit qu'ils étoient ſans comparaiſon plus civiliſés que les autres Barbares, & qu'à la langue & à l'habillement près, ils paroiſſoient des *Romains*, ne doit s'entendre que des *Francs* qui vivoient ſous le regne de CLOVIS, en un mot des *Francs* établis dans les *Gaules*. Je ſçai bien qu'il a fallu du tems aux *Francs* pour ſe polir : mais il me paroît que le paſſage d'*Agathias*, qui ne contient aucune reſtriction, ſignifie que dans tous les tems les *Francs* avoient été ou moins groſſiers, ou plus polis que les autres *Barbares*. Ils auront été moins groſſiers que les *Bourguignons*, dans les tems où les uns & les autres ils habitoient encore ſur la droite du *Rhin*, & les *Francs* auront mieux profité du

ſéjour des *Gaules* que les *Bourguignons*. J'ai cité un paſſage de *Salvien*, qui écrivoit vers l'année 450. & qui dit que les *Francs* étoient des *Hôtes* commodes. On ſçait qu'*Hôtes* ſignifioit alors les *Barbares* établis ſur le territoire de l'*Empire*. C'eſt dans de pareils Auteurs qu'il faut chercher la vérité, plûtôt que dans les invectives des Poëtes & des Orateurs *Romains* contre les *Francs*. Qui voudroit juger du caractére & des mœurs des *François* d'aujourd'hui, ſur ce que leurs Voiſins en ont écrit en tems de guerre?

Non-ſeulement les Empereurs enrôloient des *Francs* dans les Troupes *Romaines*, mais ils entretenoient encore, & même dans les *Gaules*, des corps de *Francs*, comme il paroît en liſant la *Notice de l'Empire*. Theſ. I. page 16.

On ne veut pas que ce ſoit comme Alliés des *Romains* que les *Francs* attaquerent les *Vandales*, lorſqu'ils ſe diſpoſoient en l'année 406. à faire leur invaſion dans les *Gaules*. Mais ſi les *Francs* n'euſſent point eu alors une Alliance avec *Rome*, pourquoi ne ſe joignirent-ils point avec les autres Barbares, & ne profiterent-ils pas de cette occaſion de piller? D'ailleurs il paroît que ce fut les *Francs* qui allerent attaquer les *Vandales* au rendez-vous général des *Barbares*. Theſ. I. page 16.

Mr. *Hoffmann* demande où j'ai pris qu'EGIDIUS & le Roi CHILDE'RIC vécurent en bonne intelligence après le rétabliſſement de ce dernier. Je l'ai pris dans le paſſage de *Gregoire de Tours*, que j'ai rapporté. Cet Hiſtorien, après avoir raconté le rétabliſſement de CHILDE'RIC, dit en parlant de ce Prince & d'EGIDIUS, *His ergo regnantibus ſimul*. Perſonne n'ignore que dans le cinquiéme ſiécle on diſoit *Regnum* pour dire *Gouvernement*. Je répondrai de même à une autre queſtion de pareille nature. C'eſt de *Priſcus Rhetor*, Auteur contemporain, que j'ai appris qu'après la mort de MAJORIEN, EGIDIUS, loin de vouloir reconnoître SEVERUS pour Succeſſeur légitime de cet Empereur, vouloit faire la guerre à SEVERUS. On trouve dans le cinquiéme & dans le ſixiéme Chapitre du III. Livre de l'*Hiſtoire Critique*, de quoi compoſer une réponſe ſatisfaiſante aux objections que fait ici notre Théſe. Theſ. I. page 40.

Quoique l'on puiſſe penſer concernant le miracle arrivé à *Paris*, quand les portes de la Ville que CHILDE'RIC avoit fait fermer, s'ouvrirent d'elles-mêmes pour laiſſer entrer *Sainte Geneviéve*, il ne s'enſuivra point que l'évenement qui donna lieu à ce miracle ſoit entierement faux. Quand je conjecture que Theſ. 2. page 4.

CHILDE'RIC peut bien avoir été *Maître de la Milice*, je me fonde ſur ce que dans la premiere Lettre écrite par *Saint Remi* à CLOVIS, le fils de ce CHILDE'RIC, il eſt dit; que CLOVIS *avoit pris en main l'adminiſtration des affaires de la Guerre*, & que les Peres de CLOVIS avoient exercée avant lui la même adminiſtration. J'ai rapporté cette Lettre.

Theſ. 2. page 10. Il n'y a aucun Auteur ancien qui diſe que l'autorité de *Syagrius* ait été reconnue par tous ceux des *Romains* des *Gaules* qui étoient encore leurs Maîtres. EGIDIUS ſon pere mourut en 464. & lui, il exerça ſon pouvoir juſqu'à ſa mort, arrivée en 486. Or nous avons une infinité de Lettres de *Sidonius* écrites depuis 464. & avant 482. que mourut cet Evêque, dans leſquelles il ſeroit parlé de notre Officier, s'il eût commandé dans toute la partie des *Gaules* qui obéiſſoit encore véritablement à l'Empereur. *Sidonius* auroit parlé de SYAGRIUS à l'occaſion de la remiſe de l'*Auvergne* aux *Viſigots*, vers l'année 474. Juſqu'à cette année-là, l'*Auvergne* avoit été ſoumiſe à l'Empereur, & par conſéquent elle auroit été dans le Gouvernement de SYAGRIUS. D'ailleurs nous avons montré que CLOVIS, quoiqu'il fût le maître du Royaume de SYAGRIUS dès l'année 486. n'avoit fait l'acquiſition de la portion du Pays qui ſe trouve entre la *Somme* & la *Seine*, que vers l'année 492. Enfin ce ne fut qu'après le Batême de CLOVIS, & en l'année 497. c'eſt-à-dire, dix ou onze ans après l'occupation des Pays tenus par SYAGRIUS, que les Confédérés *Armoriques* ſe ſoumirent à CLOVIS, & que les Troupes *Romaines* qui gardoient la *Loire* contre les *Viſigots*, remirent au Roi des *Francs* les Cités qu'elles conſervoient à l'*Empire*. Lorſque je dis que SYAGRIUS n'étoit point Maître de la Milice, quoique ſon pere EGIDIUS l'eût été, je me fonde encore ſur ce que cette Dignité n'étoit point héréditaire, & ſur ce que les Auteurs du cinquiéme ſiécle qui ont parlé de ce SYAGRIUS & de ſa mort, ne lui donnent jamais le titre de Maître de la Milice.

Theſ. 2. page 12. Rien ne montre mieux que les *Francs* ne traitoient pas les *Romains* des *Gaules* comme un Peuple ſubjugué & réduit à une condition approchante de la ſervitude, que la diſtinction qu'ils mettoient entre les differens Ordres dans leſquels cette Nation étoit diviſée. Or rien ne ſçauroit mieux prouver cette diſtinction, que la difference affectée que la Loi Salique établit entre les *mulctes* ou les amendes auſquelles les *Francs* qui avoient tué des *Romains* étoient condamnés. Suivant cette Loi le *Franc* qui

avoit tué un *Romain* du premier Ordre, étoit condamné à une amende de 300. ſols d'or, quoique le *Franc* qui auroit tué un autre *Franc* ne fût condamné qu'à une peine pécuniaire de 200. ſols d'or. Le *Franc* qui avoit tué un *Romain* du ſecond Ordre, étoit condamné à une amende de 100. ſols d'or; & celui qui avoit tué un *Romain* du troiſiéme Ordre à 45. ſols d'or. Je ne ſçai pourquoi la Théſe, en faiſant l'énumération de ces amendes, omet de faire mention de celle de 100. ſols d'or que devoit payer le *Franc* qui avoit tué un *Romain* du ſecond Ordre. On pourroit bien faire encore quelques autres obſervations ſur cet endroit-là.

Vide Leges Salicas *Eccardi*, pag. 84. & 157.

S'il y a rien de certain dans l'Hiſtoire de la premiere race de nos Rois, c'eſt que CLOVIS fut fait *Conſul*, & non point *Patrice* par l'Empereur ANASTASE. Je ne me ſouviens que de quatre Ecrivains de ceux qui ont vécu ſous les deux premieres races de nos Rois, & dont les Ouvrages nous ſont reſtés, qui faſſent mention de ce grand évenement, & tous quatre ils s'accordent à dire que CLOVIS fut fait Conſul: tous quatre ils s'accordent à dire encore, qu'après que CLOVIS eût pris poſſeſſion de cette Dignité, on s'adreſſa à lui comme on s'adreſſoit au Conſul, comme on s'adreſſoit à l'Empereur. C'eſt ce que dit *Gregoire de Tours* en termes précis; & cet Hiſtorien né 30. ans après la mort de CLOVIS, & qui a vécu dans un ſiécle où il y a eu des Conſuls & des Patrices, n'a point pû s'y tromper. Il eſt vrai que faute de trouver dans la *Notice de l'Empire* un titre propre à exprimer préciſément la nature du pouvoir de SYAGRIUS, il l'appelle *Roi* abuſivement, ſi l'on veut; & cela apparemment pour marquer que le *Romain* étoit abſolument le maître de tout dans les pays qu'il tenoit, & qu'il n'avoit point de véritable Supérieur. Mais parce qu'il s'eſt ſervi d'un terme impropre, manque d'un terme propre, il n'en faut pas conclure qu'il ait pû faire une faute auſſi groſſiére, que celle d'écrire pluſieurs fois *Conſul* pour *Patrice*. L'Auteur des *Geſtes*, qui a écrit ſous les Rois de la premiere race, dit que CLOVIS ayant été fait Conſul, *ab ea die tanquam Conſul & Auguſtus eſt appellatus*. *Hincmar*, qui a vécu ſous LOUIS *Le Débonaire*, dit de même, que CLOVIS ayant été fait Conſul, on s'adreſſa à lui comme au Conſul, comme à l'Empereur. On lit auſſi dans *Flodoart*, qui a écrit ſous les Rois de la ſeconde race, que CLOVIS fut fait Conſul. Ce n'eſt donc point *ſur un ſeul mot* (1) échappé par hazard à *Gregoire de Tours*, que je ſoutiens que CLOVIS fut fait Conſul; mais parce qu'il dit

Theſ. 2. page 14.

Hiſt. Eccleſ. Rhem. Lib. I. cap. 15.

(1) *Cur unam voculam Scriptoris nec ſibi conſtantis, &c.*

lui-même pluſieurs fois dans ſa narration, que la Dignité conferée alors à CLOVIS, étoit le Conſulat : c'eſt parce que l'Auteur des *Geſtes*, *Hincmar* & *Flodoart* diſent la même choſe : c'eſt parce que je ne connois aucun Hiſtorien de ceux qui ont écrit ſous les deux premiéres races, qui ait dit le contraire. Je crois qu'*Aimoin* qui a écrit ſous la troiſiéme race, eſt le premier qui ait changé le Conſulat de CLOVIS en Patriciat, encore ſe corrige-t-il lui-même. Son paſſage fera foi de ce que j'avance. *Rebus ergo cunctis ex ſententia compoſitis, Turonis iter Clodoveus dirigit, ubi dum ſtativarum gratia tantiſper moratur, legationem ſuſcepit Anaſtaſii Conſtantinopolitani Principis, munera epiſtolaſque mittentis, in quibus videlicet litteris hoc continebatur : quod complacuerit ſibi & Senatoribus eum eſſe amicum Imperatorum, Patriciumque Romanorum. His ille perlectis Conſulari trabeâ inſignitus, aſcenſo equo in atrio quod inter Baſilicam Sancti Martini & Civitatem ſitum erat, largiſſima Populo contulit munera. Ab illa die Conſul ſimul & Auguſtus meruit nuncupari.* Il eſt aiſé en confrontant ce paſſage avec celui de *Gregoire de Tours*, d'obſerver qu'*Aimoin* n'altére le texte de l'autre Ecrivain, que parce qu'*Aimoin*, prévenu de l'erreur commune, ne pouvoit pas concevoir qu'un Empereur eût conferé le pouvoir de Conſul à un Prince ennemi des *Romains*, & qui avoit fait ſur eux la conquête de la plus grande partie des *Gaules* les armes à la main. C'eſt la même idée qui a fait prendre à pluſieurs Auteurs modernes le parti de dire qu'*Anaſtaſe* n'avoit conferé à CLOVIS que le *Patriciat*, qu'ils ont ſuppoſé encore n'avoir été qu'une Dignité honoraire. Dans mon opinion, la collation du Conſulat fait à CLOVIS par *Anaſtaſe*, ſe trouve être la ſuite naturelle des évenemens arrivés dans les *Gaules* depuis la grande invaſion des *Barbares* en 407. Quant aux motifs qui pûrent engager CLOVIS à demander le Conſulat, & à ſe faire un honneur de l'exercer, ils ſont expoſés au long dans l'*Hiſtoire Critique*.

Theſ. 1. page 15.

Lib. Hiſt. I. cap. 22.

Theſ. 1. page 27.

M. *Hoffmann* ſuppoſe gratuitement, que JUSTINIEN ne comprit dans la ceſſion qu'il fit aux *Francs*, que la portion des *Gaules* que les *Oſtrogots* venoient de leur remettre. *Procope* dit poſitivement le contraire. Il écrit que JUSTINIEN céda aux *Francs* Γαλλίας μεν ὁλας, c'eſt-à-dire, les droits qu'il pouvoit encore prétendre ſur toutes les *Gaules* ; car ſa ceſſion ne fut qu'une ſimple ceſſion de droits. Lorſque cet Empereur la fit, il ne poſſédoit plus un pouce de terre dans les *Gaules*, & ſon Diplôme ne lui faiſoit pas perdre un ſeul village. En pareil cas, les Souverains cédent

Vide *Procop. Hæſch.* page 304.

cédent ſouvent plus volontiers leurs droits ſur une Province entiere, qu'ils ne délaiſſeroient une ſeule des Villes dont ils ſont en poſſeſſion actuelle. Qu'arriva-t-il donc alors? Les *Francs*, à qui les *Oſtrogots* avoient cédé la poſſeſſion d'une portion des *Gaules*, & qui avoient acquis la poſſeſſion de pluſieurs autres parties de cette grande Province par d'autres voyes, ſe firent ceder par JUSTINIEN, qui avoit beſoin d'eux, le Domaine ſuprême ſur toutes les *Gaules*. Il leur importoit d'acquerir ce droit, qui, par leurs raiſons expoſées dans l'*Hiſtoire Critique*, devoit leur être fort utile, au lieu qu'il étoit actuellement aſſez inutile à cet Empereur, qui ne pouvoit plus l'exercer. Ce que dit *Procope* concernant les ſuites de cette ceſſion, montre aſſez quelle étoit ſa nature, & quel uſage les Rois *Francs* en prétendoient faire.

Quant au violement des Traités conclus entre les *Empereurs* & les Rois *Francs*, lequel on reproche ici à la mémoire de ces derniers, nous ne ſommes pas obligés à croire tout ce qu'en diſent des Hiſtoriens ſuſpects de partialité par leur naiſſance & par leur emploi. Si nous avions une Hiſtoire du ſixiéme ſiécle auſſi détaillée que celle de *Procope* ou d'*Agathias*, & qui fût écrite par un *Franc*, nous y verrions peut-être que les Empereurs ont quelquefois enfraint les Traités, & que les Enfans de CLOVIS n'ont point été, du moins, les ſeuls coupables de leur inobſervation. *Theſ.* 2. page 34.

On a rapporté dans l'*Hiſtoire Critique* ſur la foi d'un Auteur contemporain, que *Maurice* entra dans un complot qui ne pouvoit avoir d'autre objet, que celui de faire révolter une partie des *Gaules* contre les Rois *Francs*, & de la faire retourner ſous la domination de l'*Empereur*. Dans quel autre deſſein l'Empereur MAURICE conféra-t-il la Dignité de Patrice à un *Syagrius* Sujet du Roi GONTRAN, dont il étoit actuellement l'Ambaſſadeur à la Cour de *Conſtantinople*? Si le complot n'eut point d'effet, c'eſt qu'il fut découvert; mais il n'en étoit pas moins une infraction des Traités. Suivant les apparences, ce fut cette conjuration qui donna lieu à l'entrepriſe ſéditieuſe qui ſe fit alors à *Vienne en Dauphiné*, où l'on fabriqua des eſpéces d'or au coin de l'Empereur MAURICE. Elles portent d'un côté ſa tête & ſon nom, & on lit ſur le revers, *Vienna ex Officina Laurenti*. *Bouteroue* nous a donné une de ces Médailles, dont on trouve encore l'eſtampe dans la XXIII. Diſſertation de M. *Du Cange* ſur la Vie de SAINT LOUIS. *Liv. V. Chapitre.* Pag 284.

Je finis par une obſervation ſur le reproche que me font plus

d'une fois les Théſes de M. *Hoffmann*, d'avoir ſouvent recours aux conjectures. Si c'eſt une faute, je m'en avoue coupable : mais qu'il faſſe cependant réflexion, qu'ayant entrepris de rétablir le commencement de nos Annales, je me ſuis trouvé dans la ſituation où ſe trouvent les Architectes qui entreprennent de donner le deſſein d'un édifice antique, dont il ne reſte plus que quelques débris épars, & dont les fondemens ſont arrachés en plus d'un endroit. Il faut ſouvent qu'ils ayent recours aux conjectures, afin de parvenir à dreſſer un plan où tous les débris de leur bâtiment qui ſubſiſtent encore, entrent ſans peine, & y trouvent une place convenable. Mais comme on convient que les Architectes qui ſont venus à bout de placer dans un plan régulier toutes les parties de l'édifice qui ſubſiſtent encore, ont réuſſi dans leur entrepriſe, ne puis-je point me flatter qu'on dira la même choſe de l'Ecrivain, qui voulant rétablir le commencement des Annales d'une Monarchie, parvient, à l'aide de pluſieurs conjectures, à donner une Hiſtoire où l'on ne trouve rien que de vraiſemblable, & dans laquelle tous les faits rapportés par des Auteurs contemporains trouvent leur place naturellement, ſans qu'on ſoit obligé à faire dans les paſſages où ils ſont racontés, le quart des changemens que ſont obligés d'y faire les Hiſtoriens qui ont imaginé un autre plan ? Enfin, toutes les fois que j'ai conjecturé, j'en ai averti le Lecteur, & je l'ai mis hors du danger de prendre de ſimples raiſonnemens pour des narrations.

Fin du ſecond Tome.

TABLE
GENERALE DES MATIERES
CONTENUES DANS CET OUVRAGE.

Ces Chiffres Romains I. & II. mis avant les chiffres Arabes, indiquent ; ſçavoir, I. le premier volume ; & II. le ſecond ; & D. p. le Diſcours Préliminaire.

A

Abeilles, ſymbole de la Tribu des Francs ſur laquelle Childeric regnoit, devenues Fleurs-de-Lys par la faute des Peintres, &c. Comment elles ont pu donner lieu à la Fable populaire des Crapauds, &c. I. 608

Aetius (Flavius Gaudentius) embraſſe le parti de Joannès qui le fait Comte du Palais, ou Grand-Maître de ſa Maiſon, & l'envoie traiter avec les Huns, I. 263. de quel ſang il ſortoit ; ſon portrait & ſon caractere, *ibid.* & 264. gagné par Placidie, il engage les Huns à quitter le parti de Joannès, 265. eſt envoyé dans les Gaules ; fait lever le ſiége d'Arles aux Viſigots, & il les défait, 266. chaſſe les Juthunges & remet ſous l'obéiſſance les Peuples de la Norique ; remarques ſur la date de cette expédition, 269, 270. traite avec les Bourguignons, &c. 271, 272. défait les Francs ; quelle conduite il tint avec eux, 273 & *ſuiv.* eſt fait Maître de la Milice du Département du Prétoire d'Italie, 287. fait aſſaſſiner le Patrice Felix, &c. fait ſa paix avec Placidie : eſt fait Conſul, *ibid.* & 288. ſes intrigues, cauſe de la deſobéiſſance de Bonifacius, ſont découvertes, *ibid.* & 289. ſe retire de la Cour, prend les armes, eſt batu par Bonifacius & s'accommode enſuite, *ibid.* ſe ſauve chez les Huns qui prennent les armes en ſa faveur ; tout eſt rajuſté, & il eſt fait Patrice, 290. revient dans les Gaules, y fait venir un corps de Huns ou d'Alains qui maſſacrent les Bourguignons au préjudice de la paix qu'Aëtius leur avoit accordée, 295 & *ſuiv.* Conſul pour la ſeconde fois ; ſes ſuccès contre les Viſigots auxquels il accorde un Armiſtice, 299. aſſigne des quartiers ſtables & permanens aux Scythes auxiliaires près d'Orléans, 300. négocie avec les Armoriques, &c. 310, 311. ſuſcite les Alains contre les Armoriques, 312 & *ſuiv.* bat Clodion & ſes Francs ; date de cet évenement, 322 & *ſuiv.* eſt renvoyé dans les Gaules pour s'oppoſer à Attila ; négotie avec les Viſigots pour les engager à ſecourir l'Empire, 373 & *ſuiv.* prend les précautions convenables pour réſiſter à Attila, 378, 379, 382 & *ſuiv.* joint Attila & remporte une grande victoire ſur ce Prince ; deſcription de

la bataille, 384 *& ſuiv.* ne veut point forcer le camp d'Attila, &c. 391, 392. réflexions ſur ſa conduite dans cette occaſion, I393, 394. propoſe à l'Empereur de ſe retirer avec ſa Cour dans les Gaules, quelles étoient ſes vûes, 396. eſt tué de la main même de l'Empereur, 409, 410.

Agathias le Scholaſtique, ſon ouvrage utile pour l'Hiſtoire des Francs, *D. p.* 26. remarques ſur un paſſage de cet Auteur, II. 262, 263. concilié avec Gregoire de Tours, 304.

Agde, Concile National dans cette Ville, II. 172. Canon de ce Concile qui défend de chercher aucun augure de l'avenir, 183, 184.

Agobard, Archevêque de Lyon, préſente un Memoire à Louis le Debonnaire pour lui demander l'abrogation de la Loi Gombette, II. 376, 457. 460, 501.

Agri Decumani, Terres Décumanes, champs ſujets à la dîme, I. 105, 110.

Agrippa le jeune, ce qu'il diſoit aux Juifs pour les diſſuader de ſe révolter contre Neron, I. 141.

Agrippinus, livre Narbonne, ſa patrie aux Viſigots; motif de cette entrepriſe, I. 497. pourquoi il haïſſoit Egidius, *ibid. & ſuiv.*

Aignan (Saint) Evêque d'Orléans, ſa prédiction ſur le ſort de cette Ville aſſiégée par Attila; complaiſance d'Attila pour ce ſaint Evêque, I. 379, 380.

Aimoin, n'a point eu connoiſſance de pluſieurs Ouvrages plus anciens que lui, *D. p.* 15. d'où il a puiſé ſon erreur ſur l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe dans les Gaules, 16. preuve qu'il manque quelquefois de pénétration & de jugement, I. 551, 552. eſt le premier qui ait dit que Clovis n'avoit reçu que le Patriciat & non le Conſulat; il ſe réfute lui-même, II. 223.

Alain, nom propre, pourquoi il eſt ſi commun en Bretagne, I. 506.

Alains (les) Nation Scythique, dominent long-tems parmi les Scythes, ſont enſuite ſubjugués par les Huns & compris ſous ce nom, I. 184 *& ſuiv.* font une irruption dans les Gaules avec les Vandales & les Sueves, 194 *& ſuiv.* voyez *Barbares* & *Vandales*. Maltraités par les Viſigots; ſe mettent ſous la domination d'un Roi des Vandales, 256. Un corps d'Alains ou de Huns, auxiliaires de l'Empire, défait les Bourguignons, 296, 297. leur excellente Cavalerie; &c. 299. obtiennent d'Aëtius des quartiers ſtables & permanens près d'Orléans, 300 *& ſuiv.* leur expédition contre les Armoriques arrêtée par Saint Germain d'Auxerre, 313, 314. leurs violences rendent odieux le gouvernement de ceux qui les employoient à leur ſervice, 330, 331. *Alains* déſignés par Sarmates dans Jornandès, 383. *Alains* établis près d'Orléans prennent les armes, 477. ſe joignent aux Viſigots contre Egidius, 502, 503. ſont déſarmés & diſperſés, 506.

Alaric I. Roi des Viſigots, attaque Honorius Empereur d'Occident, I. 182. eſt enhardi par l'irruption des Barbares dans les Gaules, 197. deſcend en Italie, &c. il avoit ſervi ſous Théodoſe le Grand, &c. 205. bloque Rome, & il n'en leve le blocus qu'après qu'on y eut proclamé Attalus Empereur, 207, 208. prend Rome, 211, 225.

Alaric II. Roi des Viſigots, exerçoit dans les Gaules le pouvoir légiſlatif dans toute ſon étendue; Code d'*Alaric*, I. 575. ſuccede à ſon pere Euric, 619. prévenu contre Céſaire Evêque d'Arles, le relegue; reconnoît enſuite ſon innocence & punit ſon calomniateur de mort, II. 3. livre à Clovis Syagrius qui s'étoit réfugié dans ſes Etats, 20. ſon entrevue avec Clovis; faits inventés à plaiſir ſur cette entrevue, 170. fait faire une nouvelle rédaction du Code Théodo-

ſien pour ſervir de Loi aux Romains de ſes Etats, 171, 172. permet aux Catholiques de tenir un Concile à Agde, *ibid.* altere les monnoies d'or, 173. remarque ſur les années de ſon regne, 181. entre en guerre contre Clovis, campe près de Poitiers pour y attendre Théodoric, 185, 187. ſe retire aux approches de Clovis; eſt atteint, forcé de combattre, & tué dans la plaine de Vouglé, 189, 190. ſon Code eſt ſuivi dans une partie des Gaules ſous Clovis & ſous ſes Succeſſeurs, 492, 493.

Alberic, ſa Chronique fourmille de fautes; paſſage de cette Chronique examiné, I. 318, 319.

Albinus traite avec Aëtius, &c. quel pouvoit être cet *Albinus* : famille illuſtre de ce nom dans le pays des Armoriques, I. 310, 311.

Albis, nom de riviere; quelle eſt la riviere que le poëte Claudien appelle *Albim*, I. 175. *V.* 414, 415.

Alboſlede, ſœur de Clovis eſt baptiſée, & meurt peu après ſon baptême, II. 75. Remarques ſur cette Princeſſe & ſur ſon nom, 267.

Alexandre Severe, Empereur, inſtitue un troiſiéme Ordre de Citoyens, *Collegia Opificum*, I. 23. premier Auteur des Bénéfices Militaires & de l'établiſſement des Troupes de Frontiere ou de Garniſon, 82.

Allemagne, (Empire d') remarques ſur ſon origine & ſur ſes Chefs; II. 371, 372.

Allemands, quel peuple c'étoit & quels pays ils habitoient, I. 147. un de leurs partis battu, 443. une de leurs Tribus vaincue par Childéric & Audoagrius, 604 *& ſuiv.* joints aux Sueves, font une invaſion dans la ſeconde Germanique; ſont défaits à Tolbiac par Clovis & Sigebert, II. 65, 66. une partie d'entr'eux ſe ſoumet à Clovis, une autre à Théodoric Roi d'Italie, 67, 68. lieux que Théodoric leur aſſigne pour leur demeure, 69. comment ces derniers devinrent Sujets des Rois des Francs, 351. *Voyez* 463, 464. leur Code National, *ibid.*

Alliances inattendues dans la crainte d'un peril éminent : exemple dans la *Triple Alliance* contre Louis XIV. au dernier ſiecle, I. 364.

Amalaric eſt proclamé Roi des Viſigots, ſous la tutele de Théodoric ſon grand-pere, II. 210, 211. perſécute cruellement ſa femme, fille de Clovis, en haine de la Religion Catholique, 284. eſt attaqué par Childebert; ſuccombe dans cette guerre, & périt par la main d'un de ſes Sujets, *ibid. & ſuiv.*

Amalaſonthe, troiſiéme fille de Théodoric, avec qui elle avoit été mariée, ſes enfans, II. 334 gouverne les Etats de ſon fils Athalaric, 337. après la mort de ſon fils, elle aſſocie Théodat à ſon Trône, pour regner ſous ſon nom; fragment de ſa Lettre à Juſtinien, 338. eſt dépouillée de ſon autorité par Théodat, & reléguée; elle a recours à Juſtinien; ſes menées ſont découvertes, & Théodat la fait mourir, 339, 340.

Amalberge, niece de Théodoric, épouſe Hermanfroy un des Rois des Turingiens, II. 133, 163. engage ſon mari à ſe défaire de deux freres qu'il avoit, 277, 278. ſe retire avec ſes enfans auprès de ſon frere Théodat, après la mort d'Hermanfroy, 283.

Amandus, un des Chefs des Bagaudes, &c. I. 203.

Ampoule (la Sainte) dont on ſe ſert au Sacre de nos Rois, ce qu'en rapporte Hincmar, II. 79, 80.

Anaſtaſe, Empereur, ôte la levée des impoſitions aux Curies des Cités, &c. inconvéniens de cette nouveauté qui n'eut lieu qu'en Orient, I. 128, 129. ſa foi ſuſpecte dans le tems du baptême de Clovis, II. 81. ſa conduite envers Théodoric Roi des Oſtrogots, &c. 126 *& ſuiv.* dans quelles vûes il confera le Conſulat à Clovis, 226, 227. ſa mort, 293, 330.

Anaſtaſe II. Pape, écrit à Clovis

pour le féliciter de ſa converſion, II. 81, 82.

Angleterre, tous les Citoyens y ſont du même Ordre, en vertu de la naiſſance; en quoi conſiſte la prérogative de ſes Lords ou Pairs, &c. II. 434, 435. ce qu'on y pratique à l'égard des exécutions des Citoyens, 436. a conſervé ſon ancienne Langue malgré les efforts des Rois Normands, 453. ce qui s'y pratique dans les procès criminels faits aux Etrangers, 498.

Anthemius eſt fait Empereur d'Occident par Leon & Ricimer, eſt proclamé près de Conſtantinople; paſſe en Italie, eſt reconnu à Rome, I. 512. qui il étoit; ſon caractere, 513. s'unit avec Leon pour faire la guerre aux Vandales; leur expédition ne réuſſit pas, 517, 518. prend des meſures contre les projets d'Euric, 523. ſa mort, 553.

Apollinaris, fils de Sidonius Apollinaris, commande les Auvergnats à la journée de Vouglé pour les Viſigots; ſes avantures; eſt élu Evêque d'Auvergne, &c. II. 192, 193.

Appien Alexandrin, regrets ſur la perte de ſon dernier Livre, I. 101, 102.

Aprunculus, Evêque de Langres, devient ſuſpect aux Bourguignons; il ſe réfugie en Auvergne dont il eſt élu Evêque, I. 628, 629.

Aquitains (les) conſervent leurs *Bracca* ſous l'habit Romain, I. 5. parloient mieux Latin que les Celtes; pourquoi, 10. leur pays nommé le Pays des Romains, même ſous la ſeconde race de nos Rois; nouvel ordre qu'y établit Charlemagne pour s'en aſſurer, II. 215, 608.

Aravatius, Evêque de Tongres, ſes prieres pour détourner les fleaux dont les Gaules étoient menacées; révélation qu'il eut à Rome ſur le Tombeau des Saints Apôtres, I. 361, 363.

Arbogaſte, Franc, au ſervice de l'Empire, ſe rend maître de Valentinien II. ſon Empereur, le fait mourir, &c. I. 170 *& ſuiv.* Autre *Arbogaſte*, à qui Sidonius écrit une Lettre, qui il étoit, 602.

Arborius, Maître de la Milice, I. 492, 493. reconnu par les partiſans de Severus, &c. eſt mis en pleine poſſeſſion de cet emploi après la mort d'Egidius, 508, 510.

Arcadius, Sénateur de la Cité d'Auvergne, invite Childebert à s'en emparer & l'introduir dans Clermont, II. 283, 284. commiſſion dont il fut chargé auprès de Clotilde, & comment il s'en acquita, 308. avoir quitté l'Auvergne & s'étoit mis ſous la protection de Childebert, 314.

Archimede, machines de guerre dont il ſe ſervit au ſiége de Syracuſe contre les Aſſiégeans; deſcription d'une de ces machines, II. 202, 203.

Ardaric, remarques ſur un Prince de ce nom Roi des Gépides, au Ve ſiecle; s'il a pu faire frapper les ſols d'or qu'on appelle *Ardaricanos*, I. 219. correction de ce mot, 220.

Aregiſilus, un des Miniſtres de Thierri, engage Munderic aſſiégé dans Vitri à capituler, &c. II. 316.

Aridius, ou *Arédius*, conſeille Gondebaud contre le mariage de Clovis & de Clotilde, II. 44, 45. ſa ruſe pour engager Clovis à faire la paix avec Gondebaud, 136, 137.

Ariens, leur petit nombre dans les Gaules durant le Ve ſiecle, I. 18. plus redoutables aux Catholiques que les Payens; pourquoi, 627 *& ſuiv.* Conférence tenue à Lyon entre eux & les Catholiques, II. 152 *& ſuiv.*

Arles, appellée la Ville de Conſtantin, éloge qu'en fait Honorius qui y convoque l'Aſſemblée générale des Gaules, I. 242, 243. Métropole des Gaules, en quel ſens; le Prétoire des Gaules y eſt fixé, 253, 254. importance de cette Ville pour les Romains & pour les Viſigots, 266. eſt aſſiégée par ces derniers; le ſiége eſt levé, *ibid.* ſecond ſiége de cette Ville

par les Viſigots qui ne peuvent la prendre, 494, 495. date de ce ſecond ſiége, *ibid.* & 496. eſt aſſiégée par les Francs & par les Bourguignons; ſituation de cette Ville; particularités de ce ſiége que Théodoric fait lever, II. 198 & *ſuiv.* machines de guerre ſemblables à celles d'Archimede dont les Aſſiégés ſe ſervirent ſans réuſſite, &c. 202, 203. les Oſtrogots ſe l'approprient, 212.

Arminius, de quelle ruſe il ſe ſervit pour éblouir & ſurprendre Varus, II. 11.

Armorique, Commandement *Armorique* ou Maritime, de quelles Provinces il étoit compoſé, I. 68, 69. remarques ſur ce ſujet, 70, 71. pour quelles raiſons ce Commandement étoit ſi étendu, *ibid.* & *ſuiv.* conjectures ſur le tems où il avoit été formé, 73, 74. les peuples du Commandement *Armorique* ſe ſoulevent contre l'Empire, 210, 211. d'où leur venoit tant d'audace, 212. de quelle eſpece étoit leur révolte & quels en furent les motifs, conjectures ſur ce ſujet, 214 & *ſuiv.* ils continuent à frapper leur Monnoie au coin de l'Empereur regnant; fondemens de cette conjecture, 216 & *ſuiv.* autres conjectures ſur la forme du Gouvernement de cette eſpece de République, 220 & *ſuiv.* pourquoi cette confédération a ſubſiſté durant 80 ans & plus, 224. tentatives d'Honorius pour les ramener ſous ſon obéiſſance; quel en fut le ſuccès, 237 & *ſuiv.* cette République déſignée quelquefois par *Bagaudia*, 293. pourquoi elle n'eſt pas attaquée par Aëtius, 297 & *ſuiv.* Voyez 300, 305, 310, 311. arrêtent une invaſion des Alains par l'entremiſe de Saint Germain d'Auxerre qui négocie leur paix avec l'Empire, 313 & *ſuiv* rompent cette négociation; conjectures ſur leur motif de rupture, 319 leur entrepriſe pour ſurprendre Tours échoue, 346 & *ſuiv.* ſe joignent à Aëtius contre Attila, 382. s'uniſſent aux Romains contre les Viſigots, 533. Clovis leur fait la guerre, II. 59 & *ſuiv.* ſe ſoumettent à l'obéiſſance de ce Prince; date de cet événement, 101 & *ſuiv.* pourquoi il faut lire les *Armoriques* & non les *Arboriques* dans un texte de Procope, 111 & *ſuiv.*

Arras, compoſé de deux Villes contiguës: celle qu'on appelle la Cité étoit indépendante des Comtes d'Artois, &c. II. 531.

Arvandus, ſa trahiſon découverte; comment il eſt puni; eſt confondu mal-à-propos avec Ardaburius dans un paſſage de Caſſiodore, I. 527 & *ſuiv.*

Aſſemblées générales des Gaules, I. 29 & *ſuiv.* remarques ſur une de ces Aſſemblées tenue à Reims, 31, 32. de qui elles étoient compoſées; conjectures ſur ce ſujet, *ibid.* elles ſont fixées dans Arles par Honorius, 33. réduites à la voix conſultative au Ve ſiecle, 34. n'étoient point conſultées ſur les ſubſides extraordinaires, 40, 41.

Aſſemblées repréſentatives du peuples des Monarchies ſont de deux eſpeces ſuivant la différence du pouvoir des Souverains, I. 33, 34.

Aſſemblées politiques des Francs, II. 441 & *ſuiv.* ſur quoi elles étoient conſultées; comment elles étoient utiles aux Finances du Prince, 599.

Aſturius, Maître de la Milice dans le Département des Gaules, défait les Séditieux, ou *Bagaudes* d'Eſpagne, I. 312. meurt; ſon gendre Merobaudès lui ſuccede, *ibid.*

Ataulphe, ſucceſſeur d'Alaric I. I. 225. évacue l'Italie moyennant une partie des Gaules qu'Honorius lui cede, &c. 229. prend des liaiſons avec Jovinus; fait tuer Sarus, &c. ſe raccommode avec Honorius, livre Jovinus, &c. 230. ſe brouille de nouveau avec Honorius; cauſe de cette brouillerie, 232, 233. engage Atrale à reprendre la Pourpre, *ibid.* épouſe

Placidie; s'affectionne aux Romains & veut devenir leur défenſeur, *ibid.* & 234. traite avec Honorius; conditions de cet accommodement, 235. évacue les Gaules & paſſe en Eſpagne, où il eſt tué par les Viſigots, 236.

Athalaric, Roi des Oſtrogots, gouvernoit l'Italie ſuivant les Loix & les Maximes Romaines, I. 21. un de ſes Reſcrits, *ibid.* & 22. ſuccede à ſon grand-pere Théodoric, II. 335. ſa lettre à l'Empereur Juſtinien: induction qu'on en tire, *ibid.* ſa mort, 337.

Attalus, créature d'Alaric, eſt proclamé Empereur dans Rome, I. 208. reprend la Pourpre dans les Gaules où il avoit ſuivi les Viſigots, 233. eſt abandonné & livré entre les mains de Conſtance, 235, 236. eſt relegué dans l'Iſle de Lipari, 241.

Attalus, Romain, donné en ôtage & fait enſuite eſclave; Hiſtoire de ſa délivrance & de ſa fuite, II. 317 & *ſuiv.*

Attila, Roi des Huns, tendoit lui-même la Juſtice à ſes Sujets, I. 159. ſon portrait, 186. avoit ſuccédé à Rugila avec ſon frere Bleda qu'il fait mourir pour regner ſeul, 357. ſon caractere, *ibid.* abſolu dans ſes Etats, accrédité dans les Pays voiſins; idée qu'en avoient les peuples, 358. ſes projets, *ibid.* & *ſuiv.* ſon invaſion annoncée par des prodiges, ſuivant les Auteurs de ces tems-là, 363. ſon projet de campagne; ſes ruſes & ſes artifices, 367 & *ſuiv.* ſe met en marche, traverſe le Rhin, prend & ſaccage Mets, 371 & *ſuiv.* aſſiége & prend Orléans; pourquoi il en empêche le pillage, 379, 380. ſes égards pour Saint Aignan, *ibid.* & 381. évacue Orléans & reprend le chemin du Rhin, raiſons qui l'y engagent, *ibid.* & 382. eſt atteint dans les Champs Catalauniques & battu par Aëtius; deſcription de la bataille, 384 & *ſuiv.* à quoi il étoit déterminé, ſi ſon camp avoit été forcé, 390. repaſſe le Rhin avec peu de monde & forme des nouveaux projets, 393. ſon irruption en Italie; il ſe retire à la ſollicitation de Saint Leon Pape, 395, 396. ſa mort, *ibid.* & 397. s'il fit une ſeconde invaſion dans les Gaules, 398 & *ſuiv.* ſon âge; ſes Etats diſſipés après ſa mort par la deſunion de ſes fils, 401.

Avanches, Siége Epiſcopal transféré de Lauzane à Fribourg en Suiſſe, I. 441.

Audeſlede, ſœur de Clovis, ſon mariage avec Théodoric Roi d'Italie, II. 68.

Audoagrius ou *Adoacrius*, Roi des Saxons, ligué avec les Viſigots contre Egidius, I. 503. ſon expédition en Anjou, 505. ſe retire par compoſition, &c. 507. revient ſur la Loire, prend Angers; eſt obligé d'évacuer le Pays, 534. fait Alliance avec Childeric; ils font enſemble une expédition contre une Tribu d'Allemands, 604 & *ſuiv.*

Avenir, curioſité de pénétrer dans l'avenir commune parmi les hommes, condamnée par les Conciles d'Agde & d'Orléans, & par un Capitulaire de Charlemagne, II. 183, 184.

Augures, ce qu'on en penſoit, & comment on les prenoit au Ve & au VIe ſiecles, II. 183, 193.

Auguſte établit des Germains dans les contrées de la Gaule voiſines du Rhin, I. 7. tient une Aſſemblée générale des trois Gaules, où il fait le recenſement de ces Provinces & leur impoſe un tribut, 29, 30. quel fut ſon projet dans l'établiſſement de ſa Monarchie, 34. moyens qu'il employa pour parvenir à ſon but, 35, 36. dans quelles vûes il entretenoit continuellement ſur pied un Corps de troupes, 46, 47. laiſſe par ſon Teſtament, à chaque ſoldat des Légions, trois cens ſeſterces, 51. ſon Etat des forces de l'Empire, ce que cet Etat contenoit, *ibid.* établit un droit de Vingtiéme, &c. ſi ce droit étoit le même que la *Cottiſation par arpent*,

arpent, 116, 117. avoit augmenté le revenu de l'Empire de ſix millions d'écus par la conquête de l'Egypte; il avoit auſſi augmenté le Tribut des Gaules, 140, 141. Ere d'Auguſte en Eſpagne, 206. une de ſes Loix défend aux Sénateurs de ſortir d'Italie ſans une permiſſion du Souverain, 248.

Auguſte, ce nom propre étoit devenu appellatif; ce qu'il ſignifioit dans ce nouveau ſens, I. 37. ce titre n'étoit conféré que par le Senat, *ibid.* & 38. exemples du contraire, *ibid.* & 39. ce nom donné aux enfans de Clovis, II. 389.

Auguſtule, nommé auparavant Momyllus, eſt fait Empereur d'Occident par ſon pere Oreſtès; ſon trône eſt renverſé, &c. I. 581 *& ſuiv.*

Avitus (Alcimus Ecdicius) Evêque de Vienne, ſes œuvres utiles pour l'Hiſtoire du Ve ſiecle, *D. p.* 28. excuſe le traitement que Gondebaud fit à ſes freres, I. 615. ſa lettre à Clovis pour le féliciter ſur ſon baptême, II. 82. *& ſuiv.* autres lettres de cet Evêque, 89 *& ſuiv.* aſſiſte à la Conférence de Lyon; réponſe qu'il fait à Gondebaud, 153. devient le Catechiſte de ce Prince; refuſe de le reconcilier à l'Egliſe ſans une abjuration publique, 157, 158. Lettre de ce Prélat; réflexions ſur cette Lettre, 160, 161. ſa mort; conjectures ſur l'année où elle eſt arrivée, 294.

Avitus, paſſe d'un emploi Civil à un emploi Militaire, I. 60. ce qu'en dit Sidonius Apollinaris ſon gendre, dans un Panégyrique, &c. 308, 309. engage les Viſigots à ſe joindre aux Romains contre Attila, 376. eſt fait Maître de la Milice dans les Gaules, 412. d'où venoit ſon grand crédit ſur l'eſprit de Théodoric II. Roi des Viſigots, 415. eſt proclamé Empereur dans Arles par le crédit de ce Prince, 418 *& ſuiv.* va à Rome où il eſt reconnu, 422. fait demander l'*unanimité* à Martian Empereur d'Orient; remarque ſur cette démarche, 423. reconnu pour collegue par Martian, 438. eſt contraint d'abdiquer; reçoit les ordres & eſt ſacré Evêque, 439. circonſtances de ſon abdication; ſa mort, &c. 440 *& ſuiv.*

Aurelianus Evêque d'Arles, lettre qu'il écrit à Théodebert pour reconnoître ſa ſouveraineté, II. 366, 367. 387.

Aurelien (l'Empereur) abandonne l'ancienne Dace, &c. I. 180.

Aurelien, Romain, eſt chargé par Clovis de la négociation de ſon mariage avec Clotilde, II. 43 *& ſuiv.* obtient le Commandement du Château de Melun & des Pays voiſins, 52, 53. conſeil qu'il donne à Clovis à la bataille de Tolbiac, 66.

Autonomie, privilége conſidérable, cas qu'en faiſoient les Villes Grecques à qui les Romains l'avoient accordé, II. 487.

Autun (Cité d') étoit plus étendue que le Dioceſe d'Autun d'aujourd'hui; obtient de Conſtantin une remiſe de partie de la Capiration, &c. I. 122, 123.

Auvergne (la Cité d') étoit de la Gaule Celtique, quoiqu'elle fût devenue une portion de la premiere Aquitaine, I. 543, 544. eſt ſoumiſe aux Viſigots, 576, *& ſuiv.*

Azyles des Egliſes, Canons du Concile d'Orleans ſur cette matiere; nonobſtant l'abus énorme qu'on en faiſoit, ils ſubſiſtent juſqu'au XVIe ſiecle: François I. les ſupprime, II. 246, 247.

B.

Bacquet, ſon ſentiment ſur l'origine du Droit de Tiers & Danger; il allegue mal à propos un paſſage de Caſſiodore, I. 106, 124.

Bagaudes (les) s'oppoſent au paſſage de Sarus & de ſon armée en Italie, & ils l'obligent de capituler avec eux, &c. origine & ſignification de ce nom, I. 203, 204. ce nom donné aux Con-

fédérés de l'Union Armorique, 293. *Bagaudes* d'Eſpagne, *ibid.* & 312. *Bagaudes* Aracelitains en Eſpagne, *ibid.*

Bains, Bâtimens pour les Bains dans les Gaules, & même dans des Couvents de Religieuſes, II, 589, 590.

Bâle (la Cité de) ſous la domination de Clovis; en quel tems on peut placer cette acquiſition, II. 72, 73.

Barbares, pourquoi ils ſe cantonnoient aiſément dans des pays, où il y avoit aſſez d'Habitans pour leur réſiſter, I. 121. paſſoient d'une Nation à une autre; le nombre d'une certaine Nation Barbare n'étoit pas toujours le même, 146. quel étoit le motif de leurs incurſions dans les Gaules & en Italie, 191, 192. leur goût pour le vin, *ibid.* autre motif de leurs invaſions, 193. entrent dans les Gaules pour n'en plus ſortir, & parviennent juſqu'aux Pyrenées, 194. *& ſuiv.* s'ils parvinrent ſi avant ſans coup ferir; conjectures ſur ce ſujet, 199, 200. prennent pluſieurs Villes, *ibid.* & 201. leur diverſe fortune, 202. paſſent en Eſpagne; date de cet évenement, 205. *& ſuiv.* leurs noms propres ſujets à variation, 280, 281. leurs vêtemens faits de peaux, 377. Rois Barbares, leur grand nombre; eſtimoient les Dignités de l'Empire ſupérieures à leur Royauté, 470, 471. exclus de l'Empire ſans loi expreſſe, 478. par quelles raiſons leurs Rois brigoient à l'envi les Dignités de l'Empire, 559. *& ſuiv.* leurs ſentimens de vénération pour la Juriſprudence Romaine, & pour ceux qui la profeſſoient; imperfection de leurs Loix, II. 11. *& ſuiv.* ne faiſoient point la guerre avec des troupes réglées comme à préſent, 278. leurs idées ſur la guerre, 297. pourquoi leurs Rois ne faiſoient pas battre de Monnoie d'or à leur coin, 361. étoient ſouvent déſignés par le nom de Chevelus, *Capillati*, *Crinoſi*, 409, 410. ce nom n'avoit rien d'odieux dans le VIe. & dans le VIIe. ſiecles, &c. *ibid.* & 411. étoient diſtingués des Romains par les noms qu'ils portoient au Ve. ſiecle & dans les ſiecles ſuivans, 446, 447. n'aimoient point le ſéjour des Villes, 450. pouvoient s'habituer dans des quartiers différens de ceux de leur Nation, ſans ceſſer d'être de la Nation dont ils ſortoient, 464, 465.

Bataves (l'Iſle des) poſſédée par les Francs au Ve. ſiecle, quel pays elle comprenoit, I. 157.

Bavarois ou *Boïens*, à quelles conditions ils ſe ſoumettent à Clovis, II. 71, 72. leur Loi; leur habitation ordinaire, 468. remarque ſur un article de leur Loi Nationale, 596.

Baudon, Conſul en 385. étoit un Franc, I. 170. ſa fille Eudoxia épouſe l'Empereur Arcadius, &c. 177.

Beliſaire, Patrice, ſubjugue les Vandales, & fait la conquête de l'Afrique, II. 331. ſoumet la Sicile, 340.

Bénéfices Militaires, terres diſtribuées aux Soldats, &c. I. 82. ſont regardés comme la premiere origine des Fiefs, 83. les engagemens de ceux qui les poſſédoient deviennent héréditaires, *ibid.* réflexion ſur ces Bénéfices & ſur leurs poſſeſſeurs, 84. ce nom donné à l'Etat que poſſédoit Clovis à ſon avenement au trône, 622, 623. ces biens étoient de même nature que les Terres Saliques, II. 548. *& ſuiv.*

Berne & autres Villes de Suiſſe, le droit de Citoyen y eſt attaché au ſang, I. 436.

Bina & *Terna*, ce qu'on doit entendre par ces mots, I. 106, 124.

Blanc (M. le) Auteur du Traité des Monnoies; réponſe à un paſſage de ſon Livre, où il cenſure Procope, II. 361. *& ſuiv.* ſon ſentiment ſur les Monnoies de nos premiers Rois, 591.

Blanche (la Reine) dont il eſt fait mention dans les Oraiſons de l'anniverſaire de Clovis, eſt Alboflede ſœur

de ce Prince, II. 257.

Bonifacius, paſſe en Afrique où il ſe révolte, I. 261. embraſſe le parti de Placidie, 262. refuſe de prêter ſerment de fidélité à Valentinien, 267. appelle les Vandales en Afrique, 268. ſa déſobéiſſance, effet d'une trame ourdie par Aëtius, 288. revient à la Cour qui lui confere la Charge de Maître de la Milice en Italie, &c. gagne une bataille contre Aëtius, & meurt d'une bleſſure reçue dans l'action, 289.

Bonitus, & ſon fils Silvanus, Francs de Nation, au ſervice de l'Empire, &c. I. 168.

Boulainvilliers (le Comte de) s'eſt fait une fauſſe idée de la premiere conſtitution de la Monarchie Françoiſe, D. p. 38, 39. critiqué, I. 76, 157, 158 altere la vérité dans l'Hiſtoire du Vaſe, &c. II. 24. réfuté, II. 474. *& ſuiv.* ſon ſentiment dénué de preuves, reçu par quelques-uns; pour quoi? 514, 515. *voyez* 584.

Bourguignons, quel pays ils occupoient au Ve. ſiecle, I. 144. on les diſoit iſſus des Romains, 145. étoient la plûpart Forgerons & Charpentiers; leur Gouvernement politique, 147. prennent les armes pour le ſervice de Jovinus, 227, 228. s'établiſſent dans les Gaules; quel pays ils y occupoient alors, 230, 231. ils s'y maintiennent, 232. ſont laiſſés dans les Gaules par Aëtius, &c. 271. ſont défaits par les Huns ou Alains, 296, 297. ceux qui reſtent obtiennent des quartiers dans la *Sapaudie*, &c. 302, 304. ſe joignent à Aëtius contre Attila, 382, 383. étendent leurs Quartiers dans les Gaules, 441, 442. unis avec les Romains contre les Viſigots, 532, 533. s'emparent de la premiere Lyonnoiſe, &c. 556. *& ſuiv.* en quel ſens ils furent ſoumis aux Viſigots, 574, 575. Traité de paix ou de treve entre eux & les Viſigots, 589. *& ſuiv.* font la guerre contre les Viſigots, conquierent ſur eux la *Province Marſeilloiſe*, &c. II. 2. *& ſuiv.* guerre entre eux & les Oſtrogots avant l'an 510. 95. *& ſuiv.* ligués avec les Francs contre les Viſigots; aſſiégent Arles; mauvais ſuccès de cette entrepriſe, 197, 198. *& ſuiv.* ſoumis par les Francs après la priſe de Sigiſmond; reprennent les armes, proclament Godemar Roi; cedent quatre Cités aux Oſtrogots, 298. *& ſuiv.* ſont ſoumis par les Francs; capitulation qui leur eſt accordée par les vainqueurs, 328. *& ſuiv.* corps de Bourguignons envoyé par Théodebert au ſecours des Oſtrogots, 352, 353. ſanction de leur Loi contre les Meurtriers, 428. ſubſiſtent en forme de Nation ſéparée des Francs juſques ſous les Rois de la ſeconde race, 457. avoient part aux principaux emplois de la Monarchie; &c. 458. remarques ſur leur Loi & ſur les duels judiciaires qu'elle autoriſoit, *ibid. & ſuiv.* comment ils s'étoient conduits dans le partage des Terres avec les Romains, &c. 554. *& ſuiv.* payoient une redevance pour leurs Terres, 577.

Bracca, piece de l'habillement des anciens Gaulois, I. 5. II. 607. cette ſorte de vêtement interdit aux Francs par Charlemagne, 608.

Bretagne (Grande) ſes cinq Provinces Civiles n'en faiſoient que deux Militaires, I. 68. pourquoi une partie du rivage de cette Iſle portoit le nom de *Rivage Saxonique* dès le IIIe. ſiecle, 74. *& ſuiv.* les Troupes Romaines de cette Iſle ſe révoltent contre Honorius, & elles éliſent ſucceſſivement trois Empereurs, 201, 202. ſe ſouſtrait à l'obéiſſance de l'Empire, 208. *& ſuiv.* ſon état vers le milieu du Ve. ſiecle, 351. *& ſuiv.* on y leve des troupes pour le ſervice de l'Empire, &c. 523, 524. progrès qu'y font les Saxons, II. 470. *& ſuiv.*

Bretons Inſulaires, confondus mal à-propos avec les Armoriques; en quel tems ils s'établirent dans les Gaules, II. 470. *& ſuiv.* étoient ſoumis à Clo-

vis ; ſuivant quelle Loi ils vivoient, 473, 474.

Brions ou *Bréons*, Auxiliaires d'Aëtius contre Attila ; quel peuple c'étoit, I. 382, 383.

C.

Cachet, mis dans le chaton d'un anneau, ſervoit autrefois de Lettre de créance ; raiſons de cet uſage ; cachet de Childeric, I. 466, 467.

Caligula, trait cruel de cet Empereur, I. 113.

Camps de Céſar, ce qu'il faut entendre par ces mots, I. 49.

Candidus Iſaurus, ſon Hiſtoire de l'Empereur Leon, Ouvrage perdu, extraits qu'en donne Photius, D. p. 23.

Cange (M. du) corrige mal une Loi de Gondebaud, I. 219, 220.

Canon, Etat ou Cadaſtre des biens de l'Empire Romain, &c. I. 109.

Capillati, les Barbares établis en Italie étoient ainſi appellés ; ce mot oppoſé à celui de *Provinciales*, II. 409, 410.

Capitation, Impôt perſonnel, comment on l'aſſéoit ſous le bas Empire ; I. 119. *& ſuiv. capite cenſi*, I. 119.

Capitulaire, Rôle particulier des impoſitions, &c. I. 128.

Capitulaires des Rois de France, leur autorité ſupérieure à celle des Loix Nationales, II. 501. cités ſur les Bénéfices Militaires à la collation du Roi, 549, 550. remarques ſur un article d'un Capitulaire de Charles le Chauve ; 578. autre Sanction de ces Loix, inductions qu'on en tire, 596, 597.

Caracalla, communique le droit de Bourgeoiſie Romaine à tous les Sujets de l'Empire ; dans quelles vûes, I. 4, 142. eſt aſſaſſiné par Macrin ſon Préfet du Prétoire, 42.

Cararic, Roi d'une Tribu des Francs, refuſe de prendre part à la guerre de Clovis contre Syagrius, II. 15. eſt livré avec ſon fils à Clovis, qui leur fait couper les cheveux, les oblige à prendre les Ordres Sacrés, & les fait mourir enſuite, 241, 242.

Carauſius, Commiſſion dont il avoit été chargé ; ſa conduite ſoupçonnée de trahiſon, I. 73.

Carthage, priſe par les Vandales ; cette perte avance la chûte de l'Empire d'Occident, I. 306, 307. portrait des Citoyens de cette Ville par Salvien, 308.

Caſſiodore, ſa Chronique, D. p. 23, 24. ſon Hiſtoire tripartite de peu d'uſage pour les Annales de France, 26. utilité de ſes Epîtres diverſes pour l'hiſtoire de la Monarchie Françoiſe, 28. a été long-tems Chancelier des Rois Oſtrogots ; avantage que procure ſon ſtyle raiſonné dans les Reſcripts qu'il a dreſſés, I. 22. remarques ſur deux paſſages de cet Auteur, 124. correction d'un paſſage de ſes Faſtes, 528. eſt ſujet à exagérer, II. 199.

Caſtinus, eſt envoyé dans les Gaules pour faire la guerre aux Francs, I. 240, 241. eſt battu en Eſpagne par les Vandales ; dégoût qu'il fait donner à Bonifacius, 261. ſe déclare pour Joannès proclamé Empereur, &c. 262.

Catalauniques (Champs) où Attila fut défait, I. 384. dans quelle partie des Gaules ils étoient, 385, 386. confondus mal-à-propos par Jornandès avec les Champs *Mauriciens*, *ibid.*

Catholiques (les) ſoumis à Gondebaud, ce qui les avoit retenus ſous l'obéiſſance de ce Prince Arien. II. 151. Conférence tenue à Lyon entre eux & les Ariens, 152. *& ſuiv.* pourquoi ils n'abandonnerent pas Gondebaud, quoique fruſtrés de l'attente où ils étoient de ſa converſion, 158.

Cecina, Général de Vitellius, attaque les Helvetiens, &c. I. 25.

Celer, un des Sénateurs de l'Empire d'Orient, Lettre que lui écrit Avitus, II. 90, 91.

Celtes, pourquoi ils s'exprimoient mal en Latin, I. 10. exemples de leur

ſtyle corrompu, 539. *& ſuiv.*

Cenſus, ce mot ne peut s'expliquer par celui de *Cens*, *I.* 113. déſigne quelquefois la taxe par arpent & la Capitation, 114.

Céréalis, appaiſe une révolte des Cités de Langres & de Treves; raiſons dont il ſe ſervit pour les engager à demeurer fideles à l'Empire, I. 4. ce qu'il dit des Germains, 192

Ceſaire, Evêque d'Arles, calomnié & relégué, &c. ſon innocence eſt reconnue, & ſon calomniateur eſt puni de mort, II. 3. préſide au Concile d'Agde, 172. perſécution qu'il eſſuie pendant le ſiége d'Arles, 200, 202. ſon innocence eſt reconnue, 204, 205. ſa charité envers les priſonniers de guerre amenés dans Arles par les Gots, 206

Céſar (Jules) favoriſe les Gaulois, & accorde de grands priviléges à pluſieurs d'entre eux, I. 3. fait conſtruire des bâtimens à la maniere des Saxons, &c. 150.

Champ de Mars, Aſſemblée générale des Francs, eſt aboli ſous les Succeſſeurs de Clovis, II. 441. Aſſemblée qui lui eſt ſubſtituée, 442.

Charibert, Roi des Francs, en recevant le ſerment des Tourangeaux leur en fait un auſſi de ſon côté, II. 475.

Charlemagne, tâche de faire refleurir les Lettres, D. p. 14. Capitulaire de ce Prince qui défend de chercher des prédictions de l'avenir, &c. II. 184. ordre qu'il établit dans le Gouvernement de l'Aquitaine, 215. en quel état il trouva les Gaules à ſon avénement, 283. ſurmonte la répugnance qu'avoient les Empereurs d'Orient à lui donner les qualités d'Auguſte & d'Empereur, 370. fait une nouvelle rédaction de la Loi Salique, &c. 415. tenoit à grand honneur d'être Franc d'origine, &c. il défend aux Francs de porter des *Bracca*, 607, 608.

Charles II. Roi de la Grande-Bretagne, pourquoi il envoya au ſecours d'Alphonſe, Roi de Portugal, les vieilles Bandes Angloiſes qui avoient ſervi ſous Cromvvel, II. 353.

Charles V. Roi de France, auteur de la Loi qui fixe la majorité des Rois à quatorze ans commencés, II. 395.

Charles VI. Roi de France, diſpoſition de ſon Edit ſur ſes Succeſſeurs mineurs, II. 395.

Charles-Quint, Empereur, queſtion qu'il fit à un Officier François; réponſe qui lui fut faite, I. 199.

Childebert I. un des fils de Clovis, quel fut ſon partage dans les Etats de ſon pere, II. 264. *& ſuiv.* fait une invaſion en Auvergne ſur le bruit de la mort de Thierri, 283, 284, il évacue cette Province & va en Eſpagne pour délivrer ſa ſœur Clotilde des perſécutions de ſon mari Amalaric; ſon expédition contre les Viſigois, *ibid. & ſuiv.* diſtribue aux Egliſes de ſon Royaume pluſieurs pieces d'Orfevrerie gagnées à cette guerre, 285. s'unit avec Clodomire & Clotaire contre Sigiſmond Roi des Bourguignons, 296. *& ſuiv.* ſa conduite à l'égard de ſes neveux fils de Clodomire, 307. *& ſuiv.* partage avec Clotaire les Etats qui avoient appartenu à Clodomire, 310. recommence la guerre contre les Bourguignons de concert avec Clotaire, 311. *& ſuiv.* avoit publié une Conſtitution contre l'Idolatrie, 480.

Childebert II. ſon Capitulaire cité & expliqué, II. 436. actions de bonté qu'en rapporte Gregoire de Tours, 565, 566, 569. comment il punit les complices d'une conſpiration contre ſa perſonne, 586, 589, fait mourir ſans aucune forme de procès des Seigneurs coupables de Leze-Majeſté, 595, 596.

Childeric I. de qui il étoit fils, commencement de ſon regne; obligé de s'évader, ſe réfugie en Turinge, &c. I. 460. 461. expédient de la piece d'or partagée en deux dont il convint avec ſon confident, &c. *ibid.* pour-

quoi il eut recours à cet expédient, 462. l'hiſtoire de ſa dépoſition défendue contre le P. Daniel, 463. *& ſuiv.* ſon anneau avec une légende Latine, 466, 467. Hiſtoire de ſon rétabliſſement telle que la donne Grégoire de Tours, 486. circonſtances peu vraiſemblables qui y ſont ajoutées par les Ecrivains poſtérieurs, *ibid. & ſuiv.* objection contre cette hiſtoire; réponſe, 488. *& ſuiv.* combat avec Egidius contre les Viſigots; preuves de ce fait, 504. *& ſuiv.* uni avec le Comte Paulus, remporte pluſieurs avantages ſur les Viſigots, 533. ſes progrès arrêtés par les Saxons, &c. il prend leurs Iſles. 534. *& ſuiv.* erreurs où l'on eſt tombé ſur ſon ſujet, 536. *& ſuiv.* s'allie avec Audoagrius; ils attaquent enſemble une Tribu d'Allemands; remarques ſur cette expédition, 604. *& ſuiv.* date de ſa mort, 606, 607. remarques ſur le lieu de ſa ſépulture & ſur la découverte de ſon tombeau en 1653. 607. *& ſuiv.* étendue de ſes Etats; il ne fut pas maître de Paris, 609. *& ſuiv.*

Chillon, Général d'une armée qui faiſoit le ſiége de Nantes; évenement miraculeux qui lui fait abandonner le Paganiſme, II. 62, 63.

Chilperic, un des Rois des Bourguignons, Maître de la Milice, I. 557. enſuite Patrice; quel étoit ſon Royaume, 558, 559. pourquoi il eſt appellé Tetrarque par Sidonius, 563. étoit Catholique quoique ſes freres fuſſent Ariens, 613, 614. conſpire avec Gondemar pour détrôner Gondebaud, &c. *ibid.* ſa fin tragique, celle de ſa femme & de leurs fils, &c. 615.

Chilperic, Roi des Francs, fait juger par un Concile Prétextat, Evêq. de Rouen, coupable du crime de Leze-Majeſté, II. 481. ſe récrioit ſur la trop grande puiſſance des Evêques, 485. fait dreſſer un nouveau Cadaſtre pour hauſſer les taxes; mauvaiſes ſuites de cette entrepriſe qu'il eſt obligé d'abandonner, 562. *& ſuiv.* il avoit fait bâtir ou réparer des Cirques, 589.

Chopin, allegue mal à propos un paſſage de Caſſiodore pour le Droit de Tiers & Danger, I. 106, 124.

Chriſtianiſme, ſa morale eſt favorable à la conſervation des Etats, II. 406.

Chundo, Chambellan du Roi Gontran, eſt condamné à mort par ce Prince pour un cas très-frivole; procédure obſervée dans ce procès, II. 461, 595.

Cité, en quoi elle différoit d'une ſimple Ville, I. 2. ſens de ce mot dans cet Ouvrage, *ibid.*

Cités des Gaules, avoient chacune leur Senat, I. 18, 19. leurs revenus, d'où ils provenoient, 23, 24. leurs Milices, *ibid. & ſuiv.* faiſoient quelquefois la guerre l'une contre l'autre, quoique ſoumiſes à l'Empire Romain, 27, 28. avoient un Comte ou Gouverneur particulier, 29. leurs Aſſemblées Religieuſes, 29. leurs Aſſemblées politiques, *ibid. & ſuiv.* ont eu quelquefois le choix de leurs Comtes ou Gouverneurs ſous les Rois Mérovingiens, II. 526. leurs Sénats ſubſiſtent ſous ces Princes, &c. de-là provient le Droit de Commune dont pluſieurs Villes joüiſſent de tems immémorial, *ibid. & ſuiv.* prenoient les armes l'une contre l'autre ſous les Rois Mérovingiens, 536. *& ſuiv.* remarques ſur leurs Milices de ce tems-là, 539. *& ſuiv.*

Citoyens par la ſeule habitation, *Citoyens* par filiation ou par conceſſion, I. 435. *& ſuiv.*

Civilis, Batave, fait la guerre aux Partiſans de Vitellius, &c. I. 100, 101.

Civitas, ſens de ce mot Latin mal traduit quelquefois par celui de Ville, I. 2, 3.

Claudien, expliqué, I. 175.

Claudius (l'Empereur) admet les Gaulois aux grandes Dignités de l'Em-

pire, I. 3, 5.

Clercs (les) étoient tenus de porter des cheveux courts; origine & antiquité de leur couronne, II. 603. ne pouvoient porter de barbe; leur habit long (*Toga*) quelle en étoit la couleur, &c. 604

Clercs ſolus (*Soluti*) leur état & les priviléges dont ils joüiſſoient, II. 249.

Clergé ſéculier & régulier des Gaules, également ſoumis aux Evêques durant le Vᵉ ſiecle, I. 14. ſon grand crédit dans ce ſiecle & dans les ſuivans, II. 248. *& ſuiv.*

Cloderic, fils du Roi Sigebert, a part à la gloire de la journée de Vouglé, II. 190. fait aſſaſſiner Sigebert ſon pere par les menées de Clovis; il eſt enſuite maſſacré par des émiſſaires du même Clovis, 235, 236.

Clodion, un des Rois des Francs, en quel tems & ſur quel pays il regnoit, &c. I. 272. lieu de ſa demeure, 275, 276. avoit un pied en-deça du Rhin, &c. réponſe à une objection, *ibid. & ſuiv.* ſe rend maître des Cités de Tournai & de Cambrai. 320. *& ſuiv.* eſt battu par Aëtius, &c. 322. *& ſuiv.*

Clodomire, un des fils de Clovis, s'unit avec Childeberr & Cloraire ſes freres contre Sigiſmond Roi des Bourguignons, II. 296, 297. fait périr ce Prince, ſa femme & leurs enfans malgré les remontrances d'un Sr. Perſonnage, 301. périt lui-même dans une bataille contre les Bourguignons, 302, 303. cataſtrophe de ſes enfans, 305. *& ſuiv.*

Clotaire, un des fils de Clovis, concourt à l'expédition de Thierry contre les Tutingiens, II. 280. *& ſuiv.* épouſe Radegonde; fait tuer le frere de cette Reine, &c. 282. ſe ligue avec Clodomire & Childebert contre Sigiſmond Roi des Bourguignons, 296. *& ſuiv.* tue de ſa propre main deux de ſes neveux fils de Clodomire, 307. *& ſuiv.* partage avec Childebert les Etats qui avoient appartenu à Clodomire, 310. il recommence la guerre contre les Bourguignons de concert avec Childebert, 311. *& ſuiv.* Edit de ce Prince pour maintenir dans ſon Roïaume la Juſtice, &c. 487, 488. entrepriſe de ce Prince, dont il ſe départ, 598. 599.

Clotilde, Hiſtoire de ſon mariage avec Clovis, II. 41. *& ſuiv.* fait baptiſer ſes enfans, quoique ſon mari fût encore Payen, 51. procure l'élevation de trois Prélats, chaſſés par les Bourguignons, ſur le Siége Epiſcopal de Tours; part qu'elle eut à la guerre de Clovis contre Gondebaud, 159, 160. ſe retire en Touraine après la mort de Clovis, 255. prend part aux affaires malgré ſa retraite, 271, 272. excite ſes fils à faire la guerre à Sigiſmond Roi des Bourguignons, &c. 296. prend auprès d'elle les fils de Clodomire, 302. ſa conduite dans l'affaire du meurtre de deux de ces Princes par leurs oncles, 307. *& ſuiv.* ſa piété, ſa libéralité envers les Egliſes & les Monaſteres; ſa mort, 310.

Clotilde, fille de Clovis, mariée à Amalaric Roi des Viſigots, eſſuie une cruelle perſécution; eſt délivrée par ſon frere Childebert, meurt en revenant dans ſa Patrie, II. 284, 285.

Cloud (Saint) *Clodoaldus*, un des fils de Clodomire, eſt ſauvé des mains de ſes oncles, embraſſe dans la ſuite l'état Eccléſiaſtique, &c. II. 309.

Clovis I. parvient au Trône de la Tribu des Francs établie en Tournaiſis; eſt revêtu d'une dignité Miliraire de l'Empire Romain, &c. I. 620. *& ſuiv.* conſtitution & étendue de ſon Royaume, 631. *& ſuiv.* les autres Rois des Francs ne dépendoient pas de lui; preuves de cette propoſition, 634. *& ſuiv.* petit nombre de ſes Sujets, 644. *& ſuiv.* ſon nom écrit de différentes manieres, 645. conjectures ſur les motifs de la guerre qu'il fit à Syagrius, II. 8. *& ſuiv.* que cette guerre fut particuliere & non générale contre les Romains, 15. *& ſuiv.* dé-

fait Syagrius, 19. oblige les Viſigots à remettre entre ſes mains Syagrius, ſe rend maître de ſes Etats & le fait décapiter ſecretement, 20, 21. fait rendre un vaſe d'argent pris dans une Egliſe; inſolence d'un Franc à cette occaſion; vengeance qu'il en tire l'année ſuivante, 21. *& ſuiv.* transfere le Siége de ſa Monarchie à Soiſſons, 26. donne un Domaine conſidérable à l'Egliſe de Reims, 27. remarques ſur les Monnoies d'or qu'on croit qu'il fit frapper à Soiſſons, *ibid. & ſuiv.* ſubjugue la Turingie Gauloiſe ou la Cité de Tongres, 29. *& ſuiv.* hiſtoire de ſon mariage avec Clotilde, 41. *& ſuiv.* quelles furent probablement les conditions de ce mariage, 50. *& ſuiv.* les Cités ſituées entre la Somme & la Seine ſe ſoumettent à ſon Gouvernement; époque de cette ſoumiſſion, 53. *& ſuiv.* remarques ſur les différentes époques, dont on ſe ſervoit pour compter les années de ſon Regne, 55. *& ſuiv.* fait la guerre aux Armoriques, 59. *& ſuiv.* bloque Paris, 61. fait aſſiéger Nantes, 62, 63. appellé au ſecours de Sigibert contre les Allemands, court riſque d'être battu par cette Nation, 65. fait vœu d'embraſſer le Chriſtianiſme, remporte la victoire ſur eux à Tolbiac, 66. traite avec les Boïens ou Bavarois, 71, 72. conquêtes que le gain de la bataille de Tolbiac a dû lui procurer, 72, 73. hiſtoire de ſon Baptême, *ibid. & ſuiv.* ſe trouve le ſeul Souverain Orthodoxe du Monde Romain; ſes Succeſſeurs tiennent de cette circonſtance le nom de Fils aîné de l'Egliſe, 81, 82. une des Chartres de ce Prince, 103, 104. remarques ſur cette Chartre, 105. *& ſuiv.* ſe ligue avec Théodoric contre les Bourguignons, articles de cette Alliance, 132. *& ſuiv* conclut avec Godegiſile une ligue offenſive contre Gondebaud, attaque ce dernier & le met en fuite, 134. *& ſuiv.* aſſiége Gondebaud dans Avignon, accorde la paix à ce Prince; à quelles conditions, 136, 137. s'il fit deux fois la guerre aux Bourguignons, 146. *& ſuiv.* conjectures ſur les motifs qui l'engagerent à faire la paix avec Gondebaud, 156. pourquoi il diſſimule l'infraction du Traité d'Avignon, 158. ſon entrevûe avec Alaric; fauſſeté des circonſtances qu'on y a joint enſuite, 170. hâte ſon expédition contre les Viſigots, pourquoi, 179. avoit Gondebaud pour allié dans cette guerre, 180. ſa marche par la Touraine; marque de reſpect qu'il y donne pour la mémoire de Saint Martin; punit la mauvaiſe plaiſanterie d'un Soldat, 182. envoie des gens de confiance ſur le tombeau de ce Saint, dans quel deſſein; heureux préſage qu'ils en rapportent, 183, 184. embarras où il ſe trouve ſur le bord de la Vienne, 184, 185, 187. paſſe cette riviere à un gué indiqué par une biche; lumiere miraculeuſe qu'il apperçoit ſur l'Egliſe de S. Hilaire; remarques ſur cette colonne de feu, 187. *& ſuiv.* défait les Viſigots dans la campagne de Vouglé, tue leur Roi Alaric, 189, 190. court un grand danger, *ibid.* envoie ſon fils Thierry conquérir l'Albigeois, la Rouergue & l'Auvergne, 194. aſſiége Carcaſſone dont il eſt obligé de lever le ſiége; ſe rend maître de la partie des Gaules qui eſt entre le Rhône & l'Océan, 194, 195, 197. paſſe l'hyver à Bordeaux; s'empare d'Angoulême; importance de cette conquête, 198. met le ſiége devant Arles; particularités de ce ſiége qu'il eſt obligé de lever avec perte, *ibid. & ſuiv.* fait la paix avec Théodoric & avec Amalaric; date de ce Traité; il garde ce qu'il avoit conquis ſur les Viſigots, 210, 211. ſa Lettre aux Evêques des Gaules, 212. *& ſuiv.* remarques ſur cette Lettre & ſur la conduite de ce Prince à l'égard des deux Aquitaines & de la Novempopulanie, 214, 216. va à Tours & y fait ſes offrandes au Tombeau de S. Martin, 216. particularité

cularité concernant les préſents qu'il y fait ; bon mot de ce Prince, 218, 219. eſt fait Conſul, importance de cette Dignité dans les circonſtances où il ſe trouvoit, 220, 221. pourquoi ſon nom ne ſe trouve pas dans les Faſtes Conſulaires, *ibid.* & 222. réfutation de ceux qui le font *Patrice* & non *Conſul*, 222, 223. remarques ſur ſa ſtatue qui ſe voit au grand portail de Saint Germain des Prez, *ibid.* & *ſuiv.* motifs qui l'engagerent à accepter le Conſulat, 226. qu'il a dû contracter à ce ſujet des engagemens avec l'Empereur Anaſtaſe, 227. & *ſuiv.* place le Siége de ſa Royauté à Paris, 232. réflexions ſur les motifs qui le porterent à ſe défaire des Rois des autres Tribus des Francs, 233. & *ſuiv.* ſon procédé envers Sigebert & Cloderic, 235, 236. engage les Francs Ripuaires à le proclamer Roi de leur Tribu, *ibid.* & 237. aſſiége Verdun & le prend par capitulation, 238. & *ſuiv.* fonde l'Abbaye de Mici, 240. fait tondre Cararic & ſon fils, les fait enſuite mourir, & oblige leurs Sujets à le reconnoître pour Souverain, 241, 242. gagne les Sujets de Ragnacaire, leur diſtribue des braſſelets de cuivre doré, pour des braſſelets d'or, &c. tue ce Prince & un de ſes freres de ſa propre main, &c. *ibid.* & 243. dans quelle intention il feint de déplorer la perte de ſes parents, 244. procure l'Aſſemblée d'un Concile National à Orleans, *ibid.* & *ſuiv.* laiſſoit vivre les Romains des Gaules ſuivant le Droit Romain, 246. & *ſuiv.* ſa reconnoiſſance envers les Eccléſiaſtiques, 249, 250. eſt le premier Prince Chrétien qui ait exempté les biens des Egliſes de la preſcription de 30. ans, 253. ſa vénération pour les Evêques & pour les Eccléſiaſtiques utile à ſes intérêts, 253, 254. ſa mort, lieu de ſa ſépulture ; remarques ſur ſon Anniverſaire qu'on fait dans l'Egliſe de Sainte Genevieve, 255. & *ſuiv.* ſa converſion au Chriſtianiſme fut la principale cauſe de ſes progrès, 258. & *ſuiv.* ſes quatre fils lui ſuccedent & partagent ſes Etats d'une façon ſinguliere, 261. & *ſuiv.* ſon envie d'être le ſeul maître des Gaules, & ſa jalouſie contre ſes plus proches tranſmiſes à ſes fils & à leurs deſcendans, 282, 283. en quoi conſiſtoit ſa Royauté & celle de ſes ſucceſſeurs, 387. & *ſuiv.* remarques ſur la puiſſance conſulaire dont il avoit été revêtu, 392, 393. s'il enchaîna les Romains des Gaules, 475. & *ſuiv.*

Cochiliac, Roi des Danois, fait une deſcente ſur les côtes des Gaules, ſaccage un Canton du Royaume de Thierri ; eſt défait & tué, II. 273. 274.

Codes, quels étoient ceux que les Romains des Gaules ſuivoient ſous les Rois Mérovingiens. II. 492, 493. inconvénients qui réſultoient de leur multiplicité, 493. & *ſuiv.* reſſources qu'on avoit alors contre ces inconvénients, 495. & *ſuiv.* nos Rois ne pouvoient empêcher toutes les prévarications qui ſe commettoient à l'abri de cette diverſité de *Codes*, 501. parallele de cet uſage avec un abus à peu près pareil qui a regné long-temps en France, *ibid.* & 502.

Cohortes auxiliaires, de qui elles étoient compoſées, I. 50. ſuivoient l'impulſion des Légions avec qui elles campoient, 52.

Cointe (le Pere le) critique de ſon ſentiment ſur un récit de Procope, II. 148.

Colléges des Métiers, *Collegia Opificium*, troiſiéme Ordre de Citoyens, de qui ils étoient compoſés ; droits & priviléges dont ils joüiſſoient, I. 23.

Commines, bon ſens de cet Hiſtorien ; ce qu'en diſoit le Chancelier de l'Hôpital, D. p. 34.

Commode, Empereur, partage entre trois perſonnes l'Emploi de Préfet du Prétoire, I 44, 45.

Commune (Droit de) poſſédé de tems immémorial par pluſieurs Villes ; ac-

cordé par les Succeſſeurs de Hugues Capet à pluſieurs autres, dans quelle vûe, &c. II. 527, 528. *& ſuiv.*

Communion d'armes, lien qui unit les treize Cantons Suiſſes, uniſſoit autrefois les différentes Tribus des Francs, I. 261.

Comtes, Officiers Civils des Cités des Gaules, leurs fonctions, *Comtes* avec le pouvoir Proconſulaire, I. 64. *Comte* Militaire du diſtrict d'Argentine ou de Straſbourg, 66, 67. *Comtes* Militaires, formule des proviſions de l'expectative d'un de ces Emplois, 77. leurs fonctions ſous la domination des Rois Mérovingiens, II. 524. *& ſuiv.* leur choix laiſſé quelquefois au Peuple de la Cité qu'ils devoient gouverner, 526. leurs Commiſſions à tems deviennent des dignités héréditaires; &c. juſqu'à quel point ils pouſſent leur uſurpation, 527, 528, 605, 608. ils étoient chargés du recouvrement du Tribut public ſous les Rois Mérovingiens, 566, 567.

Concile d'Agde tenu en 506. II. 172, défend de chercher aucun augure de l'avenir, 184.

Concile de Clermont en 535. un de ſes Canons, II. 438, 439.

Concile d'Orléans, prohibe de recourir à aucune ſorte de divination, II. 184. en quelle année il fut tenu; Lettre des Evêques de cette Aſſemblée à Clovis, 245. remarques ſur quelques Canons de ce Concile, 246. *& ſuiv.*

Concile (cinquiéme) de Tolede, un de ſes Canons ſur la Royauté des Viſigots, II. 448.

Confédérés ou Alliés, *Fœderati*, Barbares à la ſolde du Bas-Empire, I. 87. *& ſuiv.* que rien n'a plus contribué à la ruine de l'Empire que l'emploi de ces Troupes, 89, 90. conjectures ſur les motifs qui engagerent Conſtantin & ſes ſucceſſeurs à ſe ſervir de cette Milice Barbare, *ibid.* leurs capitulations avec l'Empire & leur ſolde, 91. *& ſuiv.* leur grand nombre dans les Gaules; leur Commandant ſubordonné aux Généraux de l'Empereur, 93. de quelles Nations étoient ceux des Gaules; quels étoient ceux qu'on nommoit *Letes*, 94. *& ſuiv.* parvenoient aux Dignités de l'Empire; ſi leurs enfants nés dans ſon territoire étoient réputés Romains ou Barbares, 97. leur état & leurs entrepriſes ſous le Regne d'Honorius & de ſes Succeſſeurs, 98, 99. prennent le nom d'Hôtes de l'Empire (*Hoſpites*) *ibid.* un de ces Corps demande le tiers des terres d'Italie; refus d'Oreſtès; ils le maſſacrent & renverſent l'Empire d'Occident, 582, 583. pourquoi ils demandoient des terres en Italie, 584.

Conſtance, Empereur, contenoit les Officiers Militaires dans les bornes de leurs Emplois, I. 61, 62.

Conſtance, Général de l'armée d'Honorius dans les Gaules, qui il étoit, parvient à la Dignité de Patrice, I. 225. attaque la Ville d'Arles, dont il venoit de faire lever le ſiége à Geronce, &c. 227. prend cette Ville à compoſition, &c. 228. voyez 232. inquiete les Viſigots, &c. ce que ſa bonne conduite faiſoit dire à ſes concitoyens, 235. détermine les Viſigots à quitter les Gaules & à paſſer en Eſpagne, 236. fait tendre Placidie à Honorius; intérêt qu'il prenoit à cette Princeſſe, *ibid.* & 237. tire les Viſigots d'Eſpagne & leur accorde derechef des quartiers dans les Gaules; ſes vûes, 256. *& ſuiv.* épouſe Placidie, eſt aſſocié à l'Empire; ſa mort, 260.

Conſtans, proclamé Céſar par ſon pere le Tyran Conſtantin, eſt envoyé pour ſoumettre l'Eſpagne, I. 205. ce qu'il fit dans cette Province, 208. *& ſuiv. voyez* 211, 225, 227.

Conſtantin le Grand, multiplie les Préfets du Prétoire, & les dépouille d'une partie de leurs fonctions, I. 56, 57. change la poſition des Troupes, 58. caſſe les Cohortes Prétoriennes, 59. inſtitue une nouvelle Milice pour ſa Garde. 79. réflexion ſur les chan-

gements que Conſtantin & ſes ſucceſſeurs firent à l'ancienne forme de l'Empire Romain, 86, 87. expédient pratiqué par ce Prince pour la levée de la Capitation, 122, 123. avoit fait un partage réel de l'Empire entre ſes fils, 426.

Conſtantin, homme de fortune, eſt élu Empereur par les Troupes Romaines de la Grande-Bretagne; ſon nom fut un des motifs de ſon Election, I. 202. paſſe dans les Gaules, où il eſt reconnu par la plupart des Cités, & par pluſieurs Cités d'Eſpagne, *ibid.* travaille à la délivrance des Gaules, &c. *ibid.* eſt battu & réduit à s'enfermer dans Valence, où il eſt aſſiégé; deux de ſes Généraux le délivrent, 203. proclame Céſar ſon fils Conſtans & l'envoie ſoumettre l'Eſpagne, 205. traite avec Honorius qui l'aſſocie à l'Empire, *ibid.* ſuccès de ſon armée en Eſpagne; il deſcend en Italie pour attaquer les Viſigors, & revient dans les Gaules ſans avoir fait aucun exploit; ſoupçons que cette conduite fait naître, 208. alarmes que Gerontius lui ſuſcite par ſa révolte, 209 *& ſuiv.* eſt aſſiégé dans Arles par Geronce, 225. & enſuite par Conſtance qui avoit chaſſé Geronce, 227. ſa fin tragique, &c. 228.

Conſtantin Porphyrogenete, réflexions ſur une Loi de cet Empereur, I. 176, 177.

Conſtantinople, appellée *Ville* abſolument, comme Rome, jouït des mêmes droits & acquiert enſuite une eſpece de ſupériorité ſur Rome, I. 438.

Convive du Roi, remarques ſur l'uſage de cette expreſſion, II. 506.

Cotte-part d'une tête de Citoyen, I. 112. ce que c'étoit, 122 *& ſuiv.* la remiſe de cette *Cotte-part* que l'Empereur faiſoit à quelqu'un, n'étoit point rejettée ſur les autres contribuables, &c. II. 573.

Cottiſation de l'arpent, ou taxe par arpent, (*Jugeratio*) comment elle s'aſſeoit, &c. I. 112 *& ſuiv.* en quoi elle conſiſtoit, 116. étoit quelquefois augmentée ſubitement, 117, 118.

Couronne Eccléſiaſtique, ce qui peut y avoir donné lieu; a été en uſage dès le VIe ſiecle, II. 603.

Couronnes patrimoniales, ce que c'eſt; étoient communes autrefois, II. 407.

Couronne de l'Empire Romain, on ne ſauroit définir de quel genre elle étoit, *ibid.* & 408.

Crinoſi, les Barbares établis dans les Gaules étoient déſignés par ce mot, II. 409.

Curiales, qui ils étoient; en quoi ils différoient des Poſſeſſeurs, I. 19. leur condition fâcheuſe au Ve ſiecle; Loi de l'Empereur Majorien ſur leur ſujet, 20, 130. pluſieurs de ces *Curiales* ſe faiſoient inſcrire ſur le rôle des ſimples Poſſeſſeurs; exemple d'une de ces tranſlations, 21, 22.

D

Dagobert I. encore jeune, fait battre à coups de fouet Sandregeſilus & lui fait couper la barbe, &c. II. 491. préſent qu'il fait à l'Egliſe de Saint-Denys, 561, 583. cede à l'Egliſe de Saint Martin le Tribut de la Cité de Tours, 567, 569.

Damaſquineure, cet Art étoit en grande vogue au Ve ſiecle, I. 64.

Daniel (le Pere) s'épargne bien des diſcuſſions pénibles en attribuant à Clovis les fondemens de la Monarchie Françoiſe, *D. p.* 37. ſon ſentiment ſur la date d'une bataille où Clodion fut battu, réfuté, I. 323 *& ſuiv.* Voyez 464 *& ſuiv.* rejette l'Hiſtoire de la dépoſition de Childeric, &c. Réponſe à ſes raiſons, 463 *& ſuiv.* un de ſes paſſages ſur les loix de l'Hiſtoire tourné contre lui-même, 473. réfutation de ſon ſentiment ſur les Arboriques, II. 112 *& ſuiv.*

Débiteur inſolvable, devenoit l'eſclave de ſes Créanciers, I. 120.

Décumanes, Terres Décumanes, (Agri

Decumani) I. 105. condition chetive des poſſeſſeurs de ces fonds au VIe ſiecle, 110.

Décurions, Magiſtrats Municipaux, d'où on les tiroit, & quelles étoient leurs fonctions, I. 19, 20, 128. étoient traités durement & traitoient de même leurs Concitoyens, 130, 131. une de leurs tyrannies réprimée par un Edit de Majorien, *ibid.* & 132.

Deute ia aſſiégée dans Cabrieres par Theodeberr, rend la place, devient la Maîtreſſe & enſuite l'Epouſe de ce Prince, &c. II. 313. elle eſt répudiée; pourquoi, *ibid.* & 517.

Diniſius, Evêque, chaſſé de ſon Siége par les Bourguignons, eſt élu Evêque de Touts par le crédit de Clotilde, II. 159.

Diſpargum, Château où demeuroit Clodion, quel eſt ce lieu, I. 275 & *ſuiv.*

Domitien, pourquoi il défend de faire camper enſemble pluſieurs Légions dans le camp d'hyver, I. 49. donne un Edit contre l'accroiſſement des Vignes, &c. 191.

Domnolus, pourquoi il refuſe d'accepter ſa vocation à l'Epiſcopat d'Avignon, II. 504.

Dons gratuits qui ſe faiſoient aux Empereurs, I. 139. étoient en uſage ſous les Rois des deux premieres races; les Religieuſes mêmes leur faiſoient de tems en tems des préſens, II. 586, 587.

Droits de Douane & de Péage, qui ſubſiſtoient ſous les Mérovingiens & ſous les Carliens, en quoi ils conſiſtoient; par qui & comment ils avoient été établis, II. 581 & *ſuiv.* les Francs n'étoient pas exempts de payer ces Droits, 584, 585. Voyez ſur ces *Droits*, I. 136 & *ſuiv.*

Druſus Nero, prévient une révolte des Gaules, I. 29.

Ducs. (Duces) Commandans dans un diſtrict, I. 57, 66, 67. *Duc* ou Général du Commandement Armorique, 68 & *ſuiv.* *Ducs* & Comtes Francs exerçoient le pouvoir Civil & le pouvoir Militaire, II. 449. Officiers de ce nom, différens de ceux du bas Empire, établis par les Rois Mérovingiens, 525, 526. leurs uſurpations ſous les derniers Rois de la ſeconde Race & ſous Hugues Capet, 527, 528, 605, 608.

Duels judiciaires, leur uſage établi entre les Bourguignons par la Loi Gombette, II. 458, 459. remarques ſur cette Juriſprudence ſanguinaire, 460. Hiſtoire d'un de ces *Duels* ordonné par le Roi Gontran, 461. en quel tems cet uſage fut adopté par les Francs, *ibid.* & 462.

E

Eccléſiaſtiques. Voyez *Clercs*, *Clergé*, *Evêques.*

Ecdicius, fils de l'Empereur Avitus, défenſeur de l'Auvergne, extrait d'une lettre qui lui eſt écrite par ſon beau-frere Sidonius, I. 565, 566. diſpute le terrain aux Viſigots en Auvergne; reçoit ordre de quitter les Gaules, &c. 576. eſt fait Patrice par Nepos, 577.

Edobeccus, Franc de Nation, contribue à dégager ſon Empereur aſſiégé, &c. I. 203. eſt envoyé au-delà du Rhin pour y lever des troupes, 211, 225. veut faire lever le Siége d'Arles; il eſt battu par Conſtance, 227.

Edouard III. Roi d'Angleterre, prétend ſuccéder à la Couronne de France; moyens ſur leſquels il fondoit ſa prétention, II. 402, 403. ſa lettre au Pape ſur ce différend, 404.

Egidius Afranius, aſſiége Chinon Forteresſe des Armoriques, I. 350 & *ſuiv.* eſt fait Maître de la Milice dans les Gaules; qui il étoit, 444 & *ſuiv.* choiſi par la Tribu des Francs ſujets de Childeric, pour les gouverner pendant l'exil de ce Prince; conjectures ſur les motifs de ce choix, 461 & *ſuiv.* ce point d'Hiſtoire rejetté par le P. Daniel; réponſe aux raiſons

qu'il allegue, 463 *& ſuiv.* s'il prit le titre de Roi, 468 *& ſuiv.* irrité du meurtre de Majorien, il veut venger ſa mort, 480. Ricimer lui oppoſe les Viſigots, 482. refuſe de reconnoître Severus, 483, 484. s'accommode avec Childeric, 485, 486. ſe renferme dans Arles qu'il défend contre les Viſigots, 494 *& ſuiv.* bat les Viſigots, 503. tâche de ſe liguer avec les Vandales d'Afrique; motifs de cette ligue, 507, 508. ſes députés ſe rendent à Carthage par l'Océan, pourquoi, *ibid.* meurt, incertitude du genre de ſa mort, 509.

Egliſes (les) payoient le Tribut public pour les biens qu'elles poſſédoient, à moins qu'elles n'euſſent une exemption ſpéciale accordée par le Prince, II. 567 *& ſuiv.* 572, 577.

Egypte, revenu qu'elle produiſoit aux Romains, & avant eux aux Ptolomées, I. 140.

Elagabale ou *Heliogabale* s'arroge, avant le Decret du Senat, les titres qu'il ne devoit prendre qu'en vertu de ce Decret, I. 38.

Emile (Paul) ne rétablit point le commencement des Annales de la Monarchie Françoiſe; ſon Hiſtoire eſt favoriſée des Gens de Lettres, *D. p.* 31.

Empereur, le ſens de ce mot eſt plus étendu que celui d'*Imperator* dont il dérive, I. 36. *Empereurs Romains*, *Empire Romain.* Voyez *Rome*, *Romain.* Remarques ſur l'Empire moderne & ſur les *Empereurs* d'Allemagne, 371, 372.

Ennodius, Evêque de Pavie, ſes Oeuvres utiles pour l'Hiſtoire du Ve ſiecle, *D. p.* 28.

Eocarix, Roi des Alains, entreprend une expédition contre les Armoriques; eſt arrêté par S. Germain Evêque d'Auxerre, I. 313 *& ſuiv.*

Epiphane (Saint) Evêque de Pavie, négocie à Toulouſe, au nom de Julius Nepos, avec les Viſigots, &c. I. 568 *& ſuiv.* eſt envoyé par Theodoric à Gondebaud pour traiter du rachat des priſonniers, &c. II. 96, 97.

Epoques, leur variété dans l'Hiſtoire de France, d'où elle provenoit; difficulté de les concilier, II. 57. *Epoque* de la mort de Saint Martin qui ſouvent a ſervi dans l'Hiſtoire de France, 118 *& ſuiv.*

Eptadius, Prêtre de l'Egliſe d'Autun, réduit à s'exiler des Etats de Gondebaud, eſt élu Evêque d'Auxerre, II. 160.

Ere d'Auguſte ou d'Eſpagne, quand elle commençoit, I. 206.

Erules au ſervice de l'Empire Romain en qualité de Confédérés, I. 89.

Eſclaves, étoient de deux conditions différentes dans les Gaules, I. 12, 13. leur nombre plus grand que celui des Citoyens dans tout l'Empire Romain & même en France juſques ſous les premiers Rois de la troiſiéme Race, *ibid. &* 14, 121. les Débiteurs inſolvables & les Mandians valides devenoient *Eſclaves*, 120. *Eſclaves* affranchis étoient réputés de la même Nation que les Maîtres qui les affranchiſſoient, II. 379 *& ſuiv.* leur ſervitude de différens genres; leur grand nombre au tems ou les Francs s'établirent dans les Gaules, 417, 418. depuis quel tems il n'y en a plus en France, 410. ceux des Nations Germaniques étoient capables du maniement des armes, 421, 422. ne pouvoient porter de longs cheveux juſqu'au XIIe ſiecle, 606.

Etat, fondation d'un nouvel *Etat* plus aiſée que la reſtauration d'un ancien tombé en déſordre, I. 479.

Etrangers, les *Etrangers* qui n'étoient pas ſujets de l'Empire Romain, n'étoient pas reçus dans ſes Troupes avant Conſtantin, I. 51.

Eudoxia, fille d'un Franc, femme d'Arcadius, & mere de Théodoſe le jeune, I. 177.

Eudoxie, Veuve de Valentinien III. eſt obligée d'épouſer Maximus, I. 411. attire les Vandales en Italie,

416. eſt emmenée en Afrique par Genſeric leur Roi, 417.

Evêques des Gaules durant le Ve & le VIe ſiecles, tenoient un grand rang dans leur Patrie; droits attachés à leur dignité, I. 14, 15. leur mérite perſonnel; leur courage, *ibid.* étoient alors élus par leurs oüailles, *ibid.* premiers Citoyens de leur Dioceſe; leur droit reconnu par Grotius, 221, 222. leurs devoirs en cette qualité, &c. *ibid.* ce qu'ils firent en faveur de Clovis, contre les Viſigots & les Bourguignons; juſtifiés du crime de rébellion, 629, 630. *Voyez* II. 173, 174. étendue de leur Juriſdiction juſqu'à François I. qui la reſtraint, II. 249. leur autorité ſur tout le Clergé ſéculier & régulier, 250. *Evêques* Francs au VIe ſiecle, 444, 445. *Evêques* jugés par des Conciles pour crime de Leze-Majeſté, 481. combien ils étoient accrédités dans les Gaules ſous les Rois Mérovingiens, 483 *& ſuiv.* leurs richeſſes & leur pouvoir conſervent la Monarchie dans des tems dangereux, 485, 486. celui de Tours nommoit les Comtes de cette Cité, 567.

Euſtaſius, Evêque d'Auvergne, accueillit Quintianus & lui aſſigne de quoi ſubſiſter, II. 175. ſa mort, 177.

Eugene, eſt mis ſur le Trône Imperial par Arbogaſte, &c. I. 165, 170 *& ſuiv.*

Euric fait tuer ſon frere Théodoric II. & ſe fait proclamer Roi des Viſigots; il envoie des Ambaſſadeurs à l'Empereur d'Orient, &c. I. 515. ſe ſaiſit de Pampelune, de Saragoſſe, &c. prétexte de cette invaſion, 517. ſes prétentions, ſes projets, 519 *& ſuiv.* fait la guerre aux Romains & conquiert pluſieurs Provinces, 529 *& ſuiv.* profite des confuſions de l'Empire d'Occident; ſes progrès en Eſpagne & dans les Gaules, 554 *& ſuiv.* ſa négociation avec l'Evêque Epiphane envoyé de l'Empereur Julius Nepos, 568 *& ſuiv.* preuves qu'il ſavoit le Latin, 571, 572. les Gaules lui ſont cédées par Nepos; ſi c'étoit en toute Souveraineté, 573 *& ſuiv.* fait rédiger le Code ou Loi des Viſigots, 573, 575. ſe rend maître de la Cité d'Auvergne, 576 *& ſuiv.* laiſſe Marſeille en poſſeſſion de ſon état après s'en être rendu Maître, 578. ſa ſituation, lors du renverſement de l'Empire d'Occident, l'empêche de faire des nouvelles conquêtes dans les Gaules, 588. perſécute les Catholiques, 616 *& ſuiv.* ſon zele pour l'Arianiſme, 618. ſa mort, 619.

Euſpicius, Prêtre de Verdun, Médiateur de cette Ville auprès de Clovis, refuſe l'Epiſcopat; eſt fait premier Abbé de Micy, II. 240.

Euſtrapius, Romain, qui après avoir été Duc ou Général, s'étoit fait d'Egliſe; ce qu'en rapporte Gregoire de Tours, II. 468, 469.

Eutrope, fait Conſul, conſerve le pouvoir Conſulaire après être ſorti de Charge, II. 392.

Exſuperantius, s'entremet pour ramener les Armoriques à l'obéiſſance d'Honorius; quel fut le ſuccès de ſa négociation, I. 237 *& ſuiv.* eſt maſſacré par les Soldats mutinés, 265.

F

Faſtes Conſulaires, moyen de concilier leurs dates avec celles des Tables du Capitole, I. 207. Autres *Faſtes Conſulaires* qui ne ſe trouvent plus, 276.

Fauſtine, Impératrices qui ont porté ce nom, I. 132. *Fauſtines*, pieces d'or ainſi nommées, *ibid.*

Feux, (Diminution de) ce qu'on entendoit par là, I. 123.

Fiefs Impériaux, droit du Pape de les conférer pendant la vacance de l'Empire; d'où vient ce droit, I. 221, 222.

Finances (les) ſont dans un Etat ce qu'eſt le ſang dans le corps humain, I. 101. leur ſource principale, 108.

Firmina, nom d'une famille illuſtre

d'Auvergne, avant que cette Cité fût ſoumiſe aux Francs; remarques ſur quelques perſonnes de cette famille, II. 543.

Flibuſtiers, à quoi on doit attribuer le ſuccès de leurs entrepriſes au dernier ſiecle, I. 153.

Flodoard, explication d'un paſſage de cet Auteur concilié avec Hincmar, II. 17. ſon erreur ſur le jour auquel Clovis fut baptiſé; d'où elle peut provenir, 76 *& ſuiv.*

Florentius, Préfet du Prétoire des Gaules, ſon autorité indépendante de celle de Julien, I. 61. Voyez 117.

Fœderati, ce mot pris, ſous le Bas-Empire, dans une acception bien différente de celle qu'il avoit eue ſous le Haut-Empire, I. 87 *& ſuiv.*

Forcadel, le Vatillas du ſeiziéme ſiecle, I. 366.

Formules d'Actes Judiciaires en uſage ſous les Rois Mérovingiens, compilées par Marculphe, II. 488 *& ſuiv.* autres recueillies par les Savans du dernier ſiecle, 490.

Fortunatus, (Venantius-Honorius-Clementianus) Poëte, Evêque de Poitiers, écrit une Vie de Saint Hilaire, *D. p.* 22. eſt Auteur de deux Hymnes qu'on chante encore; jugement ſur ſes Poëſies, 28. écrit la Vie de Saint Aubin Evêque d'Angers, &c. 311.

France, les Rois & les Grands de France ont penſé long-tems comme les Empereurs Romains, ſur la jonction des fonctions de la Magiſtrature avec la Souveraineté; exemple qu'on en rapporte, I. 44. le nombre préſent de ſes Citoyens comparé au nombre des Citoyens qu'elle contenoit au Ve ſiecle, 121. origine des Fleurs-de Lys qui ſont dans l'Ecu de ſes armes, 608. embarras dans ſon Hiſtoire par la différente maniere de compter les années du regne d'un même Prince, II. 57. d'où ſes Rois tiennent leur nom de Fils aîné de l'Egliſe, 82. ſerment de ſes Rois de la premiere & de la ſeconde Race à leur avenement à la Couronne, 382, 383, 475. ſes premiers Rois étoient zélés pour la propagation de la Foi & pour les interêts de l'Egliſe, 480 *& ſuiv.*

France Germanique, ou *France* ancienne, ce qu'on entend par là, I. 156. remarques ſur l'état de ce Pays, II. 546.

François I. Roi de France, abolit tous les droits d'azyle, II. 247. reſtraint la Juriſdiction des Tribunaux Eccléſiaſtiques, 249.

François, *Langue Françoiſe*, remarques ſur ſon origine; pourquoi elle n'eſt pas la Langue vulgaire de quelques Pays, où il ſemble qu'elle le devroit être, II. 454, 455.

Françoiſe, *Monarchie Françoiſe*, fauſſe idée qu'on ſe fait de la maniere dont elle a été établie dans les Gaules, *D. p.* 1. vraie idée de cet établiſſement, 2 *& ſuiv.* d'où provient l'erreur commune ſur ce ſujet, 10 *& ſuiv.* l'Hiſtoire de ce commencement eſt difficile à préſent; preuves, 17 *& ſuiv.* cette même Hiſtoire étoit comme impoſſible avant l'invention de l'Imprimerie & long-tems après; pourquoi, 29 *& ſuiv.* 33 *& ſuiv.* ſes premiers tems éclaircis par les travaux de pluſieurs Savans, 36. pourquoi ſes nouveaux Hiſtoriens ont ſuivi l'erreur commune, *ibid.* & 37. cette premiere erreur ſource de pluſieurs autres, 38. 39. eſt partagée entre les fils de Clovis d'une façon ſinguliere, dans quelles vues, II. 262 *& ſuiv.* remarques ſur quelques articles de ſon Droit public dans ſes commencemens, 270. quelles étoient ſes bornes du côté du Territoire des Viſigots au VIIe ſiecle, 272, 273. origine de ſa diviſibilité ſous la premiere & ſous la ſeconde Race, 315. droit particulier qu'elle a ſur les contrées de ſa dépendance, 370, 371. comment la Loi de ſucceſſion y a été établie, 390 *& ſuiv.* ſon ancien uſage quand les ſucceſſeurs étoient mineurs, 393, 394. les filles

exclues de la ſucceſſion dès l'origine de la Monarchie, avec leurs deſcendans mâles, 397 *& ſuiv.* on n'y reconnoiſſoit de Juriſdiction que celle du Roi & de ſes Officiers au commencement du VIIIe ſiecle, 421. ſa premiere conformation étoit très-vicieuſe, 493 *& ſuiv.*

Francs, quel Pays ils habitoient au Ve ſiecle, I. 155, 156. poſſédoient l'Iſle des Bataves, *ibid. &* 157. étoient gouvernés par un Roi ou Chef ſuprême pour chaque Tribu, *ibid. & ſuiv.* le nombre de leurs Tribus incertain, 159, 160. leurs Tribus étoient confédérées; nature de cette alliance, en quel tems elle ſe forma, *ibid. &* 161. leur Religion, *ibid.* expédition ſurprenante d'un Eſſain de *Francs*, 162. autre expédition des *Francs*, 164. font alliance avec les Romains; ancienneté de cette alliance; quelles en étoient les conditions; conjectures ſur ce ſujet, 165. ſont engagés à cultiver leurs propres terres, &c. reçoivent des ſubſides, &c. *ibid. & ſuiv.* corps de leurs troupes à la ſolde des Romains; ſont avancés aux dignités de l'Empire, 167, 168. leur grande relation avec les Romains, deux ſiecles avant Clovis, prouvée par pluſieurs évenemens, *ibid. & ſuiv.* peuplades de *Francs* tranſportées dans le territoire de l'Empire, 173, 174. une de leurs Colonies ſur les bords de l'Alve, *ibid. & ſuiv.* étoient la Nation la plus civiliſée qui fût parmi les Barbares dans le IVe & le Ve ſiecles, 177, 178. leur Nation entiere n'a point eu de guerre générale contre l'Empire, &c. *ibid. &* 179. tiennent le parti des Romains lors de l'irruption des Vandales, 195 *& ſuiv.* ſervent Jovinus, 227. 228. commettent des hoſtilités dans la Cité de Treves, &c. 231. s'établiſſent alors dans un coin des Gaules, 232. ſont défaits par Aëtius; comment ils étoient traités par ce Général, 273 *& ſuiv.* leurs premieres Colonies en deçà du Rhin dans la Cité de Tongres, 275 *& ſuiv.* s'emparent des Cités de Tournai & de Cambrai, 320 *& ſuiv.* Prince *Franc* qui a recours à Aëtius; qui il étoit; que ce ne pouvoit être Merovée, 359, 360. *Francs Mattiaci*, ibid. *Francs* qui joignirent Aëtius contre Attila, de quelle Tribu ils étoient, 382. bravoure d'un de leurs corps aux Champs *Catalauniques*, 387. *Francs*, ſujets de Childeric, chaſſent ce Prince, choiſiſſent Egidius pour les gouverner; motifs de ce choix, 460, 461. unis aux Romains contre les Viſigots, &c. 532, 533. prennent les Iſles des Saxons, &c. 534 *& ſuiv.* leurs Chefs, ſous les Rois, s'appelloient Vieillards, (*Seniores*) 594. leurs ſymboles; celui de la Tribu ſur laquelle Childeric regnoit, 608. ceux de Tournaiſis; en quelle conſidération ils étoient auprès des autres *Francs*, 633. indépendance de leurs Rois & de leurs Tribus les unes des autres prouvée, 634 *& ſuiv.* étoient diſtingués des Romains par leurs longs cheveux, II. 242. toutes leurs Tribus choiſiſſoient leurs Rois dans la même Maiſon, 244. ne pouvoient être admis à la Clericature ſans la permiſſion du Roi, 248, 249. Comment ils furent répartis entre les enfans de Clovis, 262, 263. leur expédition contre les Turingiens, 280 *& ſuiv.* recouvrent ce que les Viſigots avoient repris ſur eux après la mort de Clovis, 286, 287. font une expédition dans l'Eſpagne Tarragonnoiſe, où ils ſont maltraités, *ibid. &* 288. ſoumettent les Bourguignons, qui ſecouent enſuite le joug, 298. gagnent la bataille de Veſeronce, &c. 302. remarque ſur la chevelure de leurs Princes, 303, 309. recommencent la guerre contre les Bourguignons, 312 *& ſuiv.* une des Loix de leur Droit public, 315. leurs entrepriſes ſur les Viſigots, 322, 323. achevent la conquête du Royaume des Bourguignons, 328 *& ſuiv.* premiere Alliance de leurs Princes avec l'Empereur

l'Empereur Juſtinien, 340 *& ſuiv.* ſe détachent de cette Alliance moyennant la ceſſion que leur font les Oſtrogors, &c. 348 *& ſuiv.* leur nouveau Traité avec Juſtinien qui ratifie cette ceſſion, 355 *& ſuiv* célebrent dans Arles des Jeux à la Troyenne, 359, 360. en quel tems leurs Rois commencerent à faire fabriquer des eſpeces d'or à leur coin, 360, 361. deviennent poſſeſſeurs de Marſeille; leur caractere dépeint par Agathias, 364, 365 étoient déſignés par le nom de Barbares, & ils s'en faiſoient honneur, 411. ils étoient tous Laïques, &c. 422. ceux qui étoient libres ne compoſoient qu'un ſeul & même ordre de Citoyens, 423 *& ſuiv.* 428 *& ſuiv.* leurs Rois exerçoient par eux-mêmes le pouvoir Civil; ceux de la premiere Race jugeoient leurs Sujets arbitrairement, &c. 436, 437. leurs Sénieurs, (*Seniores*) Archi-Sénieurs, *Sagibarones*, 437 *& ſuiv.* leurs Juges durant la paix étoient leurs Capitaines durant la guerre, 440. leurs Aſſemblées, 441 *& ſuiv.* il y en avoit qui exerçoient d'autres profeſſions que celle des armes, 444, 445 *& ſuiv.* pluſieurs entrent dans l'état Eccléſiaſtique; Evêques *Francs* au VIe ſiecle, *ibid. & ſuiv.* étoient réputés avoir quitté leur Nation en embraſſant cet état, 448, 449. demeuroient dans les Villes à la différence des autres Barbares, & ils y exerçoient les Emplois Municipaux, 450, 451. pourquoi le Latin devint leur langue ordinaire dans les Gaules, 451 *& ſuiv.* s'ils ont réduit les Romains des Gaules dans une eſpece d'eſclavage, 474 *& ſuiv.* affectoient de publier qu'ils avoient la même origine que les Romains & les Gaulois, 477 *& ſuiv.* ne dépouillerent point l'ancien Habitant des Gaules d'une portion de ſes Terres, &c. 545 *& ſuiv.* 551 *& ſuiv.* ils n'étoient point exempts du ſubſide ordinaire, &c. 572 *& ſuiv.* 577 *& ſuiv.* ni des droits de Douane & de Péage, 584, 585.

Francus, ce mot a ſignifié ſouvent un Homme de condition libre, II. 436, 437.

Frédegaire, Abbréviateur de Grégoire de Tours, ſon peu de capacité, *D. p.* 13. ſon erreur, ſur la maniere dont la Monarchie Françoiſe s'eſt établie dans les Gaules, devient générale, *ibid. &* 14. eſt Auteur d'une Chronique utile, 20, 21. jugement ſur les Additions qu'il a joint à ſon Abbregé de Gregoire de Tours, *ibid.* 487, 488. ſon inattention & ſon incapacité en abbrégeant Grégoire de Tours, 544 *& ſuiv.*

Frédegonde, trait barbare de cette Reine, I. 633. occaſion où elle trahit les Francs par haine pour leur Général, II. 470. détourne ſon mari Chilperic d'une entrepriſe injuſte qu'il avoit formée, 563, 564.

Fréderic-Guillaume, Electeur de Brandebourg, portrait qu'il fit des Vandales établis dans ſes Etats, I, 182, 183.

Fréderic, Prince Viſigot, conſpire contre Thoriſmond, &c. I. 402. s'attire la confiance des Romains, 403. commande une armée de Viſigots contre Egidius; eſt tué dans une bataille, 502, 503.

Frigeridus, (Renatus Profuturus) Hiſtorien du cinquiéme ſiecle, ſon Ouvrage perdu; extraits que Grégoire de Tours en a faits, *D. p.* 23. examen d'un paſſage de cet Auteur, I. 196. remarques ſur un autre paſſage du même, 231.

Friſons, (les) étoient partagés en Nobles & non Nobles; Sanctions de leur Loi, II. 426, 427.

G

Gabelles, les Empereurs Romains jouiſſoient de ce droit, I. 135, 136.

Gaguin, (Robert) pourquoi il n'a pu rétablir le commencement des Annales de la Monarchie Françoiſe, *D. p.* 31.

Galba, Empereur, accorde le droit de Bourgeoiſie Romaine aux Cités des Gaules ; pourquoi il en exclut quelques-unes, I. 3. quel titre il avoit pris en ſe révoltant contre Neron, 484.

Gallia Bracata, *Gallia Togata*, origine de ces dénominations, II. 607.

Gaules, (les) nombre de ſes Provinces & de ſes Cités au Ve ſiecle, I. 1, 2. quelles Langues on y parloit ; ſes habitans originaires de cinq Nations différentes, 6 *& ſuiv.* ſes Eſclaves, 12 *& ſuiv.* ſes Evêques & ſon Clergé, 14, 15. ſes Citoyens Laïques, leurs diverſes Religions, 15 *& ſuiv.* ſes Chrétiens de deux Communions, Catholiques & Ariens, 18. ſes Citoyens Laïques diviſés en trois ordres politiques, *ibid. & ſuiv.* en quel tems les trois Gaules ne firent plus qu'un même Corps politique, 29, 30. Officiers civils qui les gouvernoient, 63, 64. Manufactures qu'on y entretenoit, *ibid.* Officiers Militaires qui y commandoient ſous Conſtantin & ſes ſucceſſeurs, 65 *& ſuiv.* ſes Citoyens, aux Ve & VIe ſiecles étoient en moindre nombre que préſentement, 121. quels revenus elles produiſoient aux derniers Empereurs ; conjectures ſur ce ſujet, 140 *& ſuiv.* ſont envahies par les Barbares, 194 *& ſuiv.* forme de leurs Aſſemblées générales avant que Céſar leur eût impoſé le joug, 223. diviſion des *Gaules* en *Gaules* proprement dites & en *ſept Provinces* ; remarques ſur cette diviſion, 244 *& ſuiv. Gaules ultérieures*, *Gaules citérieures*, origine de cette diviſion, 246. *Voyez* 291 *& ſuiv.* révolte des *Gaules* ultérieures ou Septentrionales, *ibid.* leur état malheureux au milieu du Ve ſiecle, 329 *& ſuiv.* pourquoi ſes habitans ne ſe livroient pas entierement aux Barbares dont le joug étoit plus léger que celui de l'Empire, 408. ſituation des eſprits dans ces Provinces ſous l'Empire d'Anthemius, 526, 527. ſont cédées aux Viſigots par Julius Nepos, 568 *& ſuiv.* ſi elles leur furent cédées en toute propriété & ſouveraineté, 573 *& ſuiv.* état où elles dûrent ſe trouver lors du renverſement de l'Empire d'Occident par Odoacer, 586 *& ſuiv.* conjectures ſur l'état particulier de quelques-unes de ſes Provinces, 597 *& ſuiv.* comment elles étoient partagées alors entre les différens peuples qui les habitoient, 599 *& ſuiv.* leur funeſte état cauſé par la diviſion des deſcendans de Clovis, II. 283. leur diviſion en dix-ſept Provinces ceſſe, dès la fin du regne de Clovis, d'avoir lieu dans l'Ordre Politique & ſubſiſte dans l'Ordre Eccléſiaſtique, 374, 375. ſa ſubdiviſion en Cités continue ſur le même pied, *ibid. &* 376. ſes Citoyens étoient alors Compatriotes ſans être Concitoyens, *ibid. & ſuiv.* quelle étoit la Langue commune des *Gaules* au VIe ſiecle, 452 *& ſuiv.* idée générale de leur gouvernement ſous Clovis & ſous ſes Succeſſeurs, 479, 480. réflexion ſur le naturel de ſes Habitans, &c. 540. étoient encore opulentes ſous nos premiers Rois, 590.

Gaulois, étoient devenus des Romains à la fin du IVe ſiecle, I. 3 *& ſuiv.* leur converſion à la Religion Chrétienne contribue beaucoup à ce changement, 11. contractent toutes les inclinations & adoptent tous les goûts des Romains, *ibid.* ſe diſent deſcendus des Troyens, *ibid.* la plupart des *Gaulois*, quoiqu'auſſi ſoumis que les autres Sujets, étoient appellés Alliés, juſques au regne de Caracalla, 24, 25. motif qui avoit engagé les anciens *Gaulois* à faire des invaſions en Italie, 191. plantent des vignes chez eux, dès que Rome eut aſſujetti les Gaules, *ibid.* accuſés de légereté par Trebellius Pollio, 212, 224.

Gelimer, Roi des Vandales, eſt fait priſonnier par Béliſaire, II. 331. comment il étoit parvenu au Trône, 333.

Gemellus, Sénateur, eſt fait Vicaire de la Préfecture des Gaules par Théodoric Roi des Oſtrogots, II. 144, 145.

Généraliſſime de l'Infanterie, & *Généraliſſime de la Cavalerie*, créés par Conſtantin, leurs fonctions, I. 57, 61. remarque ſur ces Charges, 65. ces deux Emplois réunis ſous une même tête au Vᵉ ſiecle, 66.

Généridus, un des Barbares au ſervice de l'Empire, Payen de Religion, ſa fermeté engage Honorius à révoquer un Edit qu'il avoit donné contre les Payens, I. 17.

Genes, les Nobles y ſont les ſeuls véritables Citoyens, les autres ſont les ſujets des Nobles, I. 436.

Genevieve, (Sainte) trait de ſa vie, réponſe à l'induction qu'on en tire, I. 610 *& ſuiv.* amene un grand convoi dans Paris bloqué, II. 61.

Genſeric, Roi des Vandales, paſſe en Afrique, I. 268. prend Carthage & ſe rend maître de la Province d'Afrique, 307. ſollicite Attila contre les Romains; brouillé avec le Roi des Viſigors, pour quel ſujet, 360, 361. fait une deſcente en Italie, prend Rome, &c. 416, 417. continue la guerre avec l'Empire d'Occident, ſous quels prétextes, 481, 482. demande l'Empire d'Occident pour Olybrius; eſt refuſé par Leon; rompt l'accord qu'il avoit fait avec cet Empereur, 514. ſa mort, 589. avoit établi par ſon teſtament une Loi de ſucceſſion très ſinguliere, II. 332.

Gepides, peuples Gots, s'établiſſent à Segedin & à Sirmiſch, &c. I. 181. Corps de *Gepides* au ſervice d'Attila, oppoſé à un Corps de Francs, 387.

Germain, (Saint) Evêque d'Auxerre, arrête, par ſon entremiſe, l'expédition d'un Roi Barbare contre les Armoriques, I. 313, 314. correction néceſſaire à un paſſage de ſa Vie écrite par le Prêtre Conſtantius, 315, 316. ſe rend à Ravenne pour y être le Médiateur des Armoriques; il y meurt avant la fin de ſa négociation, 317, 318.

Germains, établis dans les Gaules par Auguſte, Tibere, &c. I. 7, 8. pourquoi les *Germains* faiſoient des courſes dans les Gaules, &c. 191. comment ils avoient appris à connoître l'or & l'argent, 193.

Germanie, ce mot doit s'entendre ſouvent, dans les Auteurs anciens, des deux Provinces Germaniques des Gaules, I. 164.

Germanique ſuperieure, *Germanique inferieure*, les deux Provinces armées des Gaules, I. 45, 54. à qui on en confioit le Commandement; nombre des Troupes qu'on y entretenoit, *ibid.* pourquoi on y parle aujourd'hui Allemand, II. 455.

Germanique (Empire) ou *Romano-Germanique*, ſon origine, II. 371, 372.

Gérontius, originaire d'Eſpagne, contribue à dégager ſon Empereur Conſtantin aſſiégé dans Valence, I. 203. eſt laiſſé en Eſpagne pour y commander les Troupes, &c. il ſe révolte contre Conſtantin; fait proclamer Empereur Maximus, 209, 210. paſſe dans les Gaules, aſſiége Conſtantin dans Arles, & leve le ſiége aux approches de Conſtance, 223. eſt abandonné par ſes Soldats; ſe ſauve en Eſpagne, où il eſt tué; ſon phantôme d'Empereur diſparoît, 227.

Géſalic, fils naturel d'Alaric II. proclamé Roi par les Viſigors, ſes avantures. II. 195, 196. eſt dépoſé, 209.

Geſtes des Francs, l'Auteur de cette Hiſtoire adopte l'erreur de Frédegaire; dans quel tems il écrivoit, *D. p.* 14. jugement ſur cet Ouvrage, 21.

Getes, (les) ſont les mêmes que les Gots, I. 181.

Gilles, (Nicole) pourquoi il n'a pu rétablir le commencement des Annales de la Monarchie Françoiſe, *D. p.* 31.

Givaldus, Theodebert lui conſerve la vie, malgré les ordres qu'il avoit

reçus de le faire mourir, &c. II. 323.

Glycerius, ſe laiſſe proclamer Empereur d'Occident, I. 553. abdique involontairement l'année ſuivante; ſe réfugie en Dalmatie, où il eſt fait Evêque de Salone, *ibid.* & 554.

Goar, un des Rois des Allemands, quitte le parti des Barbares pour embraſſer celui des Romains, I. 195, 196. ſe déclare pour Jovinus, 227.

Godégiſile, Chef des Barbares à leur irruption dans les Gaules, eſt tué dans une bataille par les Francs, I. 195, 196.

Godégiſile, frere de Gondebaud, ſe ligue contre lui avec Clovis, II. 134. trahit au commencement de l'attaque, Gondebaud qui l'avoit appellé à ſon ſecours, 135. ſe met en poſſeſſion des Etats de ſon frere, 136. eſt ſurpris dans Vienne par Gondebaud, & il eſt tué dans une Egliſe où il s'étoit réfugié, 137, 138.

Godemar eſt proclamé Roi par les Bourguignons; cede quatre Cités aux Oſtrogots pour en obtenir du ſecours contre les Francs, II. 298 & *ſuiv.* eſt battu, met ſur pié une nouvelle armée, & recouvre le Royaume de ſes peres, 302 & *ſuiv.* ſon Royaume eſt conquis par les Francs, 328 & *ſuiv.*

Gombette (Loi) étoit la Loi Nationale des Bourguignons, II. 457. établiſſoit l'uſage des Duels judiciaires, 458, 459. remarques ſur cet uſage pernicieux, 460 & *ſuiv.* Sanction de cette Loi, 466, 467. eſt abrogée, &c. *ibid.* remarques ſur quelques-unes de ſes diſpoſitions, 520 & *ſuiv.* 556, 557.

Gondebaud, Roi des Bourguignons, remarques ſur une Loi de ce Prince concernant les Monnoies, I. 218 & *ſuiv.* eſt fait Patrice de l'Empire; engage Glycerius à ſe laiſſer proclamer Empereur, 553. eſt défait par Gondemar & Chilperic ſes freres & réduit à ſe cacher; il raſſemble une armée, la fortune le favoriſe & il fait périr ces Princes, 613, 614. ſa conduite au ſujet du mariage de ſa niece Clotilde avec Clovis, II. 44 & *ſuiv.* en quel ſens il eſt appellé *Miles* (Soldat) de Clovis dans une lettre d'Avitus, 86, 87. motifs de ſes relations avec Clovis dès que ce dernier fut converti; guerre entre Gondebaud & Theodoric, &c. 95 & *ſuiv.* attaqué par Clovis, mande Godégiſile ſon frere à ſon ſecours; eſt défait par la trahiſon de Godégiſile & ſe ſauve à Avignon, 135. il y eſt aſſiégé par Clovis; fait la paix avec ce Prince par l'adreſſe d'Arédius; conditions de ce Traité, 136, 137. aſſiége Godegiſile dans Vienne, ſurprend cette Ville, &c. *ibid.* & 138. conjectures ſur les cauſes des malheurs ſurpenans & des ſuccès ineſperés de ce Prince, 151 & *ſuiv.* offre d'abjurer ſecretement l'Arianiſme & ne peut ſe réſoudre à en faire une abjuration publique, 157, 158. s'allie avec Clovis contre les Viſigots, 180. meurt Arien, 289.

Gondemar, un des Rois des Bourguignons, conſpire avec Chilperic contre leur frere aîné, &c. eſt brûlé dans une Tour, 614.

Gontran, petit-fils de Clovis, eſt le premier Roi des Francs qui ait ordonné un combat ſingulier, comme une procédure juridique: à quelle occaſion, &c. II. 461. ſes égards pour les Evêques & pour les Egliſes, 484, 485. guerre de ce Prince contre ſon neveu Childebert, &c. 539. remarques ſur ſon procédé à l'égard de Chundo, 595.

Gots, (les) s'établiſſent ſur la rive gauche du bas Danube, I. 180. étoient diviſés en pluſieurs peuples, &c. 181. leur portrait, *ibid.* leur Infanterie meilleure que leur Cavalerie, 182. Voyez *Oſtrogots. Viſigots.*

Gouverneurs (les) des Provinces armées ont pu aiſément uſurper l'Empire avant Conſtantin, I. 45 & *ſuiv.* plus de cent l'ont entrepris, vingt ont réuſſi, 53. pourquoi on ne lit pas dans l'Hiſtoire un plus grand nombre de ces entrepriſes, 54.

Gratien, Empereur, irrite les Légions par ſa prédilection pour un Corps d'Alains qui étoit à ſon ſervice, &c. I. 91. employoit pluſieurs Francs dans ſes armées, 169, 170.

Gregoire de Tours, D. p. 11 *& ſuiv.* notion de ſon Hiſtoire Eccléſiaſtique des Francs, 18 *& ſuiv.* ſes Opuſcules, 22. Edition de ſes Oeuvres par Dom Thierry Ruinart, 30, 31. premieres Editions de ſon Hiſtoire, 34. examen d'un paſſage de cet Auteur, 275 *& ſuiv.* rems de ſa naiſſance; combien il eſt digne de foi ſur l'Hiſtoire de Childeric, 462. ce qu'il dit ſur le détrônement & ſur le rétabliſſement de ce Prince, juſtifié, *ibid. & ſuiv.* 486 *& ſuiv.* un de ſes paſſages corrigé, 489 *& ſuiv.* opinions de quelques critiques ſur ce paſſage renverſées, 491. diſſertation ſur un autre paſſage de cet Auteur & ſur ſon Latin Celtique, 536 *& ſuiv.* inattention & incapacité de ſon Abbréviateur, 544 *& ſuiv.* remarque ſur une correction qu'on prétend faire à un de ſes paſſages, 605. remarque ſur deux Manuſcrits de ſon Hiſtoire des Francs, II. 54 *& ſuiv.* ſa date de la mort de Clovis altérée, 217, 218. ne ſuit pas l'ordre des tems en rapportant les événemens, 306, 312. caractere de cet Hiſtorien, 313. comment il faut entendre les expreſſions dont il ſe ſert en parlant des Milices des Cités des Gaules, 541 *& ſuiv.* remarques ſur deux paſſages de cet Ecrivain, 579, 580. étoit ſervi comme les Romains de conſidération, 590.

Grotius, droit qu'il reconnoît dans le Pape & dans les Evêques, I. 221, 222. examen d'un ſentiment de cet Auteur, 433 *& ſuiv.*

Guerre, la maniere dont on la faiſoit au VIe ſiecle & aux ſiecles ſuivans, bien différente de celle d'aujourd'hui, II. 278, 296, 297.

Guerres Civiles, combien elles multiplient le nombre des Soldats dans un Etat, &c. I. 200.

Gueux, nom que les premiers Factieux des Pays-Bas ſe donnerent à eux-mêmes; application ancienne & moderne de ce ſobriquet, I. 294.

Guillaume le Taciturne, Prince d'Orange, conſerve la charge de Statholder ou Gouverneur de Hollande, &c. I. 221.

Guillaume, dernier Prince d'Orange, pourquoi il attaqua les François à Saint-Denys en Hainaut malgré la paix, &c. I. 303. quoique Roi d'Angleterre, il exerçoit l'emploi de Capitaine Général & d'Amiral Général des Provinces-Unies, &c. 561. II. 231, 232.

Gunderic, Chef des Barbares lors de leur invaſion des Gaules, I. 195. conjectures ſur *Gunderic*, un Roi des Bourguignons, 417, 484, 510. ſa mort; ſes enfans, 553.

Gundicaire, un Roi des Bourguignons, ſe ſoumet aux conditions qu'Aëtius lui impoſe, I. 295, 296. eſt exterminé avec ſes Sujets par les Huns ou Alains; remarques ſur cet évenement, 296, 297.

Gynécées, établis dans les Gaules par les Empereurs & conſervés par les Rois Francs, ce que c'étoit, II. 589.

H

Haillan, (du) ſon Hiſtoire de France, moins imparfaite que les précédentes, ne rétablit point les Annales des premiers tems de la Monarchie, *D. p.* 35.

Helianus, un des Chefs des Bagaudes, &c. I. 203.

Hellidius, Commandant pour les Viſigots dans le Velay, défait un corps de Bourguignons en Auvergne, II. 2.

Helvetiens ou *Suiſſes*, commettent quelques hoſtilités contre une armée de Vitellius; ils ſont attaqués par Cecina & par les Rhétiens, I. 25.

Henri IV. Roi de France, eſt obligé de faire des loix pour diminuer le

nombre des Gens de Guerre, I. 200.

Heraclien, Proconſul d'Afrique, s'y fait proclamer Empereur, paſſe en Italie, &c. mauvais ſuccès de ſon entrepriſe; ſa fin tragique, I. 232.

Herennius Gallus, avec quelles troupes il combat les Cohortes Bataves, &c. I. 26.

Hermanfroy, un des Rois des Turingiens, épouſe Amalberge niece de Theodoric, II. 133, 163. ſe défait de Berthier un de ſes freres, 277. ſe ligue avec Thierri contre Baderic ſon autre frere qui eſt défait & tué; refuſe d'accomplir ſes promeſſes envers Thierri, 278. eſt défait par Thierri & par Clotaire, & ſon Royaume eſt ſoumis par ces Princes, 281, 282. tombe dans le piége que Thierri lui avoit tendu, & il y périt, *ibid.*

Hincmar, ſa Vie de Saint Remy, *D. p.* 22. *Voyez* I. 646 *& ſuiv.* remarques ſur un paſſage de ce Prélat, I. 249 *& ſuiv.* concilié avec Flodoard, II. 16. ſe trompe ſur la ſaiſon dans laquelle Clovis fut baptiſé; d'où peut provenir cette erreur, 76[illegible] *ſuiv.* remarques ſur ſa Lettre à Charles le Gras Empereur & Roi de France, 384, 385.

Hollande, les Etats de cette Province exercent par eux-mêmes les fonctions de Statholder après la mort de Guillaume III. I. 221.

Hommes des Seigneurs particuliers, ce que c'étoit ſous les Rois de France de la ſeconde race, &c. II. 421.

Honorius, Empereur d'Occident, ſon zele contre le Paganiſme rendu inutile par les troubles de ſon regne, I. 16. publie un Edit pour exclure les Païens des Emplois, &c. pourquoi il le révoque enſuite, 17. Loi de cet Empereur ſur les *Letes*, 96. ſa bonté pernicieuſe à l'Empire, 189. traite avec ſon Compétiteur Conſtantin & l'aſſocie à l'Empire, 205. envoie le Patrice Conſtance dans les Gaules, &c. 227. oblige les Viſigots à évacuer l'Italie en leur cédant une partie des Gaules; quelle fut la convention qu'il fit avec leur Roi Ataulphe, 229. ſe brouille avec les Viſigots & ſe raccommode avec eux à des nouvelles conditions, 233, 235 *& ſuiv.* traite avec les Armoriques pour les ramener ſous ſon obéiſſance; quel fut le ſuccès de cette négociation, 237 *& ſuiv.* accorde une Amniſtie générale pour pacifier les Gaules, 240. envoie Caſtinus pour faire la guerre aux Francs qui avoient pillé Treves; date de cette expédition dont on ignore le ſuccès, *ibid. &* 241. fait une entrée triomphale à Rome, *ibid.* ſon Edit pour rétablir l'ordre dans les Provinces des Gaules qui reconnoiſſoient ſon autorité, *ibid. & ſuiv.* aſſocie Conſtance à l'Empire ſans conſulter Theodoſe le jeune; méſintelligence entre les deux Empires à ce ſujet, 260. ſe brouille avec ſa ſœur Placidie, 261. ſa mort, 262.

Hôpital, (le Chancelier de l') ſon ſentiment ſur Joinville & ſur Commines, *D. p.* 34.

Hôtes, (*Hoſpites*) ce que ce mot ſignifioit chez les Romains, I. 99.

Hugues, Abbé de Flavigni, ſa Chronique connue ſous le nom de Flavigni ou de Verdun; remarque ſur un paſſage de cette Chroniq. II. 137, 138.

Hunneric ou *Honoric*, fils de Genſeric Roi des Vandales d'Afrique, épouſe une fille de Valentinien III. I. 417, 481. ſuccede à ſon pere, 589.

Huns (les) Nation Scythique, en quoi ils différoient des Alains; ſoumettent ceux-ci & deviennent le peuple dominant parmi les Schytes, I. 184 *& ſuiv.* leur maniere de combattre, 187, 188. leur amitié pour Aëtius, 263, 265, 290. *Huns* ou *Alains*, auxiliaires de l'Empire, défont les Bourguignons, 296, 297. leur Cavalerie contribue aux ſuccès d'Aëtius contre les Viſigots, 299. ſont battus par Aëtius, &c. circonſtances de leur défaite, 386 *& ſuiv.* leur camp barricadé par des chariots, &c. 389.

I.

Janiſſaires, Milice Turque, partagés en Janiſſaires de la Porte & en Janiſſaires de Provinces, I. 80, 85.

Idace, Evêque en Eſpagne, ſa Chronique, *D. p.* 23, 24. concilié avec Iſidore de Seville ſur une date, &c. I. 206, 207. entreprend un voyage dans les Gaules, à quelle occaſion, 271. ſa Chronique très-ſuccincte, 472. correction d'une date de cette Chronique, 512, 513.

Jean, (le Bienheureux) Fondateur de l'Abbaye du Monſtiers Saint-Jean ou de Saint-Jean de Réomay, Dioceſe de Langres, ſa Vie écrite par Jonas diſciple de Saint Colomban, II. 25, 26. Chartre de Clovis en faveur de ce S. Homme & de ſon Monaſtere, 103, 104. remarques ſur cette Chartre, 105 *& ſuiv.*

Jeux à la Troyenne, Jeux Equeſtres, en quoi ils différoient des autres Jeux; ils ne ſe donnoient que par l'Empereur & dans Rome, II. 359, 360. les Rois Francs donnoient ce ſpectacle au peuple & y préſidoient, *ibid. &* 589.

Illidius (le Bienheureux) obtient de l'Empereur Maximus, dont il avoit guéri miraculeuſement la fille, une grace pour la Cité d'Auvergne, &c. 107.

Imperator, ce titre ne ſignifioit pas ce que ſignifie le nom d'Empereur, I. 36. ceux qui avoient été proclamés *Imperator* par l'armée, n'étoient réputés Princes qu'après la confirmation du Sénat, &c. malgré quelques exemples contraires, 37 *& ſuiv.*

Imprimerie, grands avantages que l'invention de l'Imprimerie procure aux Savans, *D. p.* 31, 32. *V.* I. 550.

Inde, pieces d'Inde ou *Têtes fictives*, termes uſités dans le Commerce des Eſclaves Negres, I. 75.

Indictions, ce qui a donné lieu à calculer le tems par *Indictions*, I. 115.

Indulgence, remiſe des arrérages dûs aux Empereurs; inconvéniens qui en réſultoient, I. 134, 135.

Ingenuus, remarque ſur ce mot pris dans la ſignification d'*Affranchi* par Gregoire de Tours, II. 580.

Injurioſa, nom d'une famille de la Cité de Tours, II. 496, 497. fermeté d'un Evêque de Tours pris de cette famille, 598.

Joannès, proclamé Empereur d'Occident après la mort d'Honorius, ſon caractere, I. 262. ſes Ambaſſadeurs reçus avec mépris par Theodoſe, &c. 263. eſt reconnu dans les Gaules, a d'abord des ſuccès favorables, &c. mais il eſt enfin défait & tué, 265.

Joinville, bon ſens de cet Hiſtorien de Saint Louïs; ce qu'en diſoit le Chancelier de l'Hôpital, *D. p.* 34.

Jornandès, ſon Hiſtoire des Gots fournit quelques faits importans ſur les Francs, *D. p.* 26, 27.

Jovinus, un des plus puiſſans Seigneurs des Gaules, eſt proclamé Empereur, &c. I. 227, 228. ſes liaiſons avec les Viſigots qui ſe déclarent enſuite contre lui, 230. aſſocie à l'Empire ſon frere Sebaſtianus, qui eſt tué dans une action de guerre, *ibid.* eſt fait priſonnier par Ataulphe; il eſt livré à Honorius qui le fait mourir, *ibid.* fin tragique de pluſieurs de ſes partiſans, 231.

Iſidore, Evêque de Seville, ſon Hiſtoire des Gots eſt un monument précieux pour les Annales de France, *D. p.* 27. erreur où il eſt tombé en parlant de l'irruption des Barbares dans les Gaules; cette erreur eſt ſuivie par pluſieurs Hiſtoriens poſterieurs, I. 195. concilié avec Idace ſur une date, 206, 207.

Jugeratio, taxe ou *cottiſation* de l'arpent, I. 114, 116. Voyez *Cottiſation*, &c.

Juifs, dans les Gaules, y faiſoient le même commerce qu'ils y font à préſent; combien ils étoient odieux au menu peuple, I. 15, 16. Vers de

qui elles étoient compoſées, & de l'ordre qui y étoit gardé, I. 47, 48. leur paye conſidérable, *ibid.* uſages obſervés à l'égard des *Légions*, 49, 50.

Leon, (Saint) Pape, n'étant encore que Diacre de l'Egliſe de Rome, travaille à raccommoder Albinus avec Aëtius, I. 310, 311. engage Attila à ſe retirer d'Italie; remarque ſur cet évenement, 396, 397.

Leon, proclamé Empereur d'Orient, I. 443. appaiſe la révolte de Marcellianus & l'engage à ſon ſervice, 450, 480. agrée l'élection de Severus à l'Empire d'Occident, 481. convient avec Ricimer, d'Anthemius pour Empereur d'Occident, 512. quelles étoient ſes vûes dans ce choix, 513, 514. ſe brouille avec les Vandales, à quelle occaſion, *ibid.* ſon expédition contre ces Peuples ne réuſſit pas, 517, 518. ſa mort; ſon ſucceſſeur *Leon II.* regne peu de mois, 554.

Leon, Romain, au ſervice d'Euric Roi des Viſigots, I. 570. remarques ſur ce Perſonnage, 572, 573.

Leon, Eſclave d'un Evêque de Langres, comment il délivre d'eſclavage le neveu de ſon Maître, II. 317 *& ſuiv.*

Letes, (*Leti*, *Letiani*,) Corps de Troupes auxiliaires de l'Empire, n'étoient point une Nation particuliere, I. 94. ce qui leur avoit fait donner ce nom, 95 *& ſuiv.* *Letes* Francs, 167. *Letes* auxiliaires dans l'armée d'Aëtius contre Attila, 382, 383.

Lettres, leur état ſous les deux premieres races de nos Rois & ſous les premiers de la troiſiéme, *D. p.* 11 *& ſuiv.*

Lex Mundana, Loi du Monde, ainſi appellée par oppoſition au Droit Canonique, étoit compoſée de divers Codes, II. 383 *& ſuiv.* ancien Exemplaire manuſcrit de cette Loi, ce qu'il contient, 467.

Licinianus, Queſteur, envoyé dans les Gaules par Nepos, quelle étoit ſa Commiſſion, &c. I. 577, 578.

Litorius Celſus, Païen, ſert les Succeſſeurs d'Honorius dans leurs armées, 17. délivre Narbonne aſſiégée par les Viſigots, 298 attaque les Viſigots malgré la ſuſpenſion d'armes; s'attache auparavant le reſte des Bourguignons & leur donne des quartiers dans la *Sapaudie*, 303 *& ſuiv.* eſt défait, pris & mis à mort; remarques ſur cet évenement, 305, 306. ſuites de ſa défaite, 308 *& ſuiv.*

Loi Royale du Peuple Romain repréſenté par le Sénat, changeoit les Tyrans en Princes, I. 37, 38. extrait du Fragment de la *Loi Royale* faite pour Veſpaſien, 39, 40. par qui cette *Loi* étoit publiée quand l'Empire Romain fut diviſé en deux partages, *ibid.* Loi du Monde. *Voyez Lex Mundana.*

Loi Gombette. Voyez *Gombette.*

Lombards, article inſéré dans leur Loi, lorſqu'ils eurent été ſubjugués par les Rois de France, II. 382.

Louis XII. ſépare le pouvoir Civil du Militaire, & donne lieu à la diſtinction des Officiers en *Gens de Robe* & en *Gens d'Epée*, I. 60.

Lucain, ſa deſcription poëtique des vaiſſeaux Saxons, I. 150, 151.

Lupicinus, (Saint) Fondateur du Monaſtere de Saint Claude en Franche-Comté, *D. p.* 22. Cénobite fameux du Ve ſiecle; trait d'hiſtoire extrait de ſa Vie, I. 497, 498.

Luſidius, livre Liſbonne aux Sueves; eſt envoyé en Ambaſſade à Anthemius par le Roi de ces Peuples, &c. I. 516.

Lyon, (la Cité de) ſe déclare pour Neron, & fait la guerre à celle de Vienne, I. 27. ce qu'étoit ſon Corps de Ville originairement, II. 535, 536.

M

Machines de Guerre d'Archimede; les Gots, aſſiégés dans Arles, ſe ſervent d'une; ſa deſcription, II 202, 203.

Macrin, proclamé *Imperator*, en donne avis au Sénat, qui lui confere le pouvoir Proconſulaire & la Puiſſance Tribunitienne, I. 38. projet de cet Empereur pour annuller tous les Reſcrits de ſes Prédéceſſeurs, 39. avoit été Préfet du Prétoire ſous Caracalla, &c. fragment de ſa Lettre au Sénat, 42.

Magnence, Empereur, & ſon frere Décentius, étoient Francs ſuivant les apparences, I. 168.

Mahomet II. Sultan des Turcs, tranſporte ſes Galeres par terre dans le Port de Conſtantinople, I. 155.

Mains-Mortables, ou *Hommes de Pôte*, eſpece de ſerfs, ſubſiſtent encore en pluſieurs Provinces de France, II. 420.

Majorien, fait avorter l'entreprife des Armoriques ſur Tours, I. 347, 348. eſt proclamé Empereur d'Occident du conſentement de celui d'Orient, 442 *& ſuiv.* ſes grandes qualités; il eût rétabli l'Empire, ſi la corruption de ſes principaux Sujets n'y eût mis obſtacle, 448, 449. bat un Corps de Vandales dans la Campanie, *ibid.* ſes projets, *ibid. & ſuiv.* prend Lyon, ſoumet le parti qui lui étoit oppoſé dans les Gaules, 457, 458. réduit les Viſigots, conclut la paix avec eux, &c. 459. ſes préparatifs pour attaquer les Vandales; pourquoi il aſſembla ſa Flotte en Eſpagne plutôt qu'en Sicile, 473 *& ſuiv.* réflexions ſur ce projet de *Majorien*, 475, 476. ſes vaiſſeaux enlevés par les Vandales dans les rades, &c. *ibid.* ſon armée ſe ſouleve contre lui & le maſſacre; comment cet évenement fut amené par Ricimer, 477 *& ſuiv.* les Loix qu'il publia montrent ſa prudence, 478. *Voyez* 20, 130 *& ſuiv.* 217, *&c.*

Maître des Cavaliers, Maître des Fantaſſins, (*Magiſter Equitum, Magiſter Peditum*,) nouvelles Charges créées par Conſtantin, I. 57. Voyez *Généraliſſime.*

Maixant, (Saint) Abbé, un maraudeur qui veut le frapper, devient paralytique du bras qu'il avoit levé pour ce deſſein, II. 188.

Mallus ou *Mallum*, Aſſemblée des Francs pour rendre la Juſtice, &c. devient ſédentaire, II. 442, 443.

Mammert, (*St*) Evêque de Vienne, inſtitue des Prieres ſolemnelles, &c. On les nomme à préſent *Rogations*, I. 522.

Manufactures diverſes, établies dans les Gaules par les Romains, I. 64, 105, 106. conſervées par les Rois Francs, II. 589.

Marc-Aurele, Loi de cet Empereur, I. 55. ſon Reglement pour conſtater la naiſſance des Citoyens Romains, 437.

Marcellinus ou *Marcellianus*, ſe révolte contre l'Empereur, ſe cantonne en Dalmatie, fait enſuite ſa paix, &c. I. 450. parti qui ſe forme pour lui dans les Gaules contre Majorien, *ibid. &* 451. ſes expéditions contre les Vandales en Sardaigne & en Sicile, 480. chaſſe ces Barbares de Sicile, 514. eſt poignardé par les Officiers de l'armée dont il étoit Général, 518.

Marchandiſes, on ne peut trop favoriſer en général l'*extraction des Marchandiſes* d'un Etat, I. 138. *Marchandiſes* dont l'extraction étoit prohibée dans l'Empire, *ibid.*

Marculphe, en quel tems il vivoit, &c. idée de ſon Recueil de Formules; quelques-unes de ſes Formules alléguées, &c. II. 488 *& ſuiv.*

Marius, Evêque d'Avanches, ſa Chronique, *D. p.* 24.

Marſeille, eſt priſe par Euric qui la laiſſe en poſſeſſion de ſon état; elle ſe gouvernoit en République ſous la protection de l'Empire, I. 578. *Province Marſeilloiſe*, II. 2. paſſe ſous la domination des Francs, 364, 365.

Martian, proclamé Empereur d'Orient par le crédit de Pulchetie qu'il épouſe, quelle étoit ſa ſituation, I. 356. eſt le premier des Empereurs Romains

qui ait été couronné par des Evêques, *ibid.* & 357. *Voyez* 428. ſa mort, 443.

Martias, commandant un Corps de Troupes dans la partie des Gaules ſoumiſe aux Oſtrogors, II. 346. évacue cette Province & joint Vitigès, 351. s'il a été Préfet du Prétoire des Gaules, 367, 368.

Martin (Saint) convertit grand nombre de Payens, ce qui lui mérite le nom d'Apôtre des Gaules, 16. eſt obligé de s'enrôler à l'âge de quinze ans, pourquoi, 83. ſa Vie écrite en vers par Paulin de Perigueux; vénération qu'on avoit pour ſon Tombeau, 330, 331. *Voyez* II. 541. remarques ſur l'année de ſa mort qui ſouvent a ſervi d'époque dans notre Hiſtoire, II. 118 & *ſuiv.*

Martyrs, leurs Tombeaux azyles inviolables autrefois, I. 440.

Maſſagetes, les Scythes ſont déſignés par ce nom, I. 185, 188.

Maturus (Marius) Commandant de la Province des Alpes Maritimes pour Vitellius, s'oppoſe à la deſcente de la Flote d'Othon, I. 26.

Maur (Saint) s'établit en Anjou & y bâtit l'Abbaye de Glanfeuil ſous la protection du Roi Theodebert, II. 310.

Maurice, Empereur d'Orient, forme une entrepriſe ſur la Souveraineté des Rois Francs dans les Gaules, &c. II. 369. Médaille d'or de cet Empereur, *ibid.*

Mauriciens (Champs) d'où ils tiroient leur nom, confondus mal-à-propos par Jornandès avec les Champs *Catalauniques*, I. 386.

Maximin, eſt proclamé *Imperator*; il prend le titre d'Auguſte avant le Decret du Sénat, &c. I. 38, 39. fait une invaſion dans la Germanie, 160. né Barbare, il avoit dérobé aux Romains la connoiſſance de ſon origine, 478.

Maximus (Pétronius) eſt proclamé Empereur d'Occident; ne remplit point les eſpérances que ſon élevation avoit fait concevoir; ſes fautes & ſon imprudence, I. 411, 412. fait quelques diſpoſitions aſſez ſages, *ibid.* eſt tué, 416.

Mécénas, conſeil qu'il donna à Auguſte, I. 46. ſon plan pour le Gouvernement de l'Empire, 50, 51.

Médailles, les Médailles Romaines que nous avons, étoient la Monnoie courante dans le temps où elles ont été frappées, I. 133, 134. Médailles Imperiales qui repréſentent ou le Triomphe, ou la *Marche-Conſulaire* d'un Empereur, comment on les diſtingue, II. 214, 226. remarques ſur une Médaille d'or de l'Empereur Maurice, 369, 370.

Meiſme (Saint) Diſciple de Saint Martin, ſa vie par Grégoire de Tours; efficace de ſes prieres, I. 349, 350.

Melanchlenes, les Gots ſont déſignés ſous ce nom, I. 181.

Mellobaudes, un des Rois des Francs, étoit en même temps un des Capitaines de la garde Impériale; s'il eſt le même que Mérobaudès Maître de la Milice & deux fois Conſul, I. 169. eſt fait Maître de la Milice à la place d'Aſturius ſon beaupere; ſoumet quelques Bagaudes d'Eſpagne, 312.

Mendiants valides (les) étoient réduits en ſervitude, I. 120.

Mérovée, en quel temps il commença ſon Regne, I. 382, 383.

Merovingiens (les Rois) étoient indépendans les uns des autres dans leurs partages; les Sujets d'un partage n'étoient réputés Regnicoles dans les autres partages qu'en vertu de ſtipulations expreſſes, I. 638. & *ſuiv.* montoient ſur le Trône par voie de ſucceſſion & non par voie d'élection, II. 393. & *ſuiv.* réuniſſent le pouvoir civil & le pouvoir militaire, 336, 437, 449. & *ſuiv.* ſe montroient zélés pour la propagation de la Foi & pour les intérêts de l'Egliſe, 480. & *ſuiv.* laiſſoient vivre les Romains des Gaules ſuivant leurs anciennes Loix, 486. & *ſuiv.* conféroient ſouvent à des Romains les Emplois les plus importants

de l'Etat, &c. 507. *& ſuiv.* en quoi conſiſtoit leer Domaine, II. 558, 559. leur fiſc étoit le même que celui des Empereurs dans les Gaules, 560. autres droits dont ils jouïſſoient, *ibid.* & 561. conſervent l'ancien uſage pour la levée du Tribut public, *ibid. & ſuiv.* autres branches de leurs revenus, 581. *& ſuiv.* conſervent pluſieurs uſages établis dans les Gaules par les Romains, 587. *& ſuiv.* leurs Actes publics étoient la plûpart en Latin, 591, 592. leur autorité ſur les Nations différentes qui leur étoient ſoumiſes, *ibid. & ſuiv.* jugeoient eux-mêmes & faiſoient exécuter leurs Sujets, ſans être adſtraints à une certaine forme de procès, 437, 594. *& ſuiv.* jugeoient en perſonne les procès civils, &c. 597, 598. augmentoient les anciennes impoſitions, ou en mettoient de nouvelles, ſans demander le conſentement d'aucune Aſſemblée politique, 598, 599. ils uſoient modérément de leur autorité à cet égard; leur richeſſe & leur œconomie; reſſources où ils recouroient dans les beſoins preſſants, 599. *& ſuiv.* remarque ſur les malheurs qu'ils ont eſſuyé malgré leur pouvoir abſolu, 601.

Meſmin (Saint) Abbé de Mici, ſa vie, un des plus anciens Monuments de notre Hiſtoire, citée, II. 237. *& ſuiv.*

Métairies Fiſcales, terres appartenantes en propriété à l'Empire, I. 105. deviennent le corps du Domaine de nos Rois, II. 558. *& ſuiv.*

Métropolitains (Siéges) établis dans les Métropoles, Droits des Prélats qui les occupoient, I. 14.

Méxique (le) remarque ſur les Nations diverſes qui l'habitent, II. 386, 387.

Miles, *Miles veſter*, remarques ſur l'uſage de ces mots dans la baſſe Latinité, II. 86. *& ſuiv.*

Milites præſentes, *&c.* (Soldats préſents) *Limitanei* ou *Riparenſes* (Troupes de Garniſon ou de Frontiere), I. 79. *Palatini*, Soldats Palatins; *Comitatenſes*, Soldats Accompagnants, 80. *voyez* Troupes.

Monarchies, comparées au corps humain; différents vices de conformation qui y regnent, I. 86. la conſervation des Monarchies deſpotiques dépend des talents du Prince qui les gouverne, 189. maxime à obſerver dans celles qui ſont fondées depuis peu, II. 561. *Monarchie Françoiſe*, voyez *Françoiſe*.

Monnoie, profit ſur les Monnoies, premier expedient dans les beſoins urgents; deux manieres dont un Souverain profite ſur ſa Monnoie, I. 216. *Mounoies* d'or de Clovis, II. 27. *& ſuiv. Monnoies* d'or frappées au coin des Rois Barbares, 360, 361, 363, 364, quel étoit le titre, le poids & la valeur de celle de nos premiers Rois, 591.

Monuments Litteraires du cinquiéme & du ſixiéme ſiecles dont on peut ſe ſervir pour rétablir le commencement des Annales Françoiſes, D. p. 17. autres *Monuments Litteraires* qui ne ſont pas des Hiſtoires des mêmes ſiecles, 27. *& ſuiv.* pourquoi on n'a pû s'en ſervir qu'au dix-ſeptiéme ſiecle, 33. *& ſuiv.* Savants qui ont travaillé à faire connoître ces Monuments Litteraires, 36. rareté des *Monuments Hiſtoriques* ſur Childeric & ſur Egidius, I. 471, 472.

Morts (les) leur inhumation dans l'enceinte des Villes prohibée par les Romains; Loi de Théodoric qui le défend, I. 607.

Munderic, Prince de la Maiſon Royale des Francs, ſe révolte contre Thierri; ſuites de cette affaire; eſt mis en pieces malgré l'Amniſtie ſtipulée en ſa faveur, II. 315, 316.

N

Nantes, eſt aſſiégée par une armée de Barbares, & délivrée miraculeuſement, II. 62, 63.

Narbonne, ſurpriſe par les Viſigots, I. 233. évacuée lorſqu'ils paſſent en Eſpagne, 236. aſſiégée par les mêmes, & délivrée par Litorius, 298. livrée aux Viſigots par Agrippinus, 497. de quelle importance leur étoit cette Ville, 499.

Nations, leur diſtinction, qui avoit lieu dans le Ve ſiecle & dans les ſuivants, ne ſubſiſte plus en France; Pays où cette diſtinction eſt encore obſervée, II. 376. *& ſuiv. Nation & Peuple*, acception particuliere qu'avoient alors ces deux mots, 378. les Nations différentes des Gaules avoient chacune leur Loi Nationale, 381. *& ſuiv.* autres exemples de Nations différentes qui habitent enſemble ſans être confondues, 385. *& ſuiv.* voyez 464, 465. ce qui les empêchoit de ſe confondre, 469. liberté de changer de Nation; réalité de cet uſage, 602, 605. comment celles qui compoſoient le peuple de la Monarchie Françoiſe, ont été confondues en une ſeule & même Nation, 605. *& ſuiv.* combien de temps leur diſtinction a ſubſiſté en Italie & en Eſpagne, 610, 611.

Negres (commerce des Eſclaves) ce qu'on y pratique, I. 75. leur paſſion pour les liqueurs fortes, 191.

Néron, Empereur, fait mourir de ſa pleine autorité le Conſul Veſtinus, I. 35.

Nepos (Julius) eſt proclamé Empereur d'Occident, I. 554. cede les Gaules aux Viſigots, 568. *& ſuiv.* ſoulevement de tout le monde contre ce Traité; il eſt réduit à ſe réfugier en Orient, 581, 582.

Népotianus, ſi c'eſt de lui que parle Sidonius, &c. remarques & conjectures ſur ce Romain, I. 447, 448, 492, 493.

Neuſtraſien, premiere acception de ce terme oppoſé à celui de Franc ſous le Regne de Childebert I. II. 412.

Nicetius, Evêque de Treves, erreur de Copiſte dans un paſſage de cet Auteur, II. 79. ſa Lettre à Clodeſuinde, citée, 260. étoit venu au monde avec une eſpece de couronne Cléricale, 603

Noble, qu'il n'y avoit point un Ordre particulier de Nobles dans la Nation des Francs, II. 424. *& ſuiv.* 428. *& ſuiv. Noble homme* & homme né libre, ont ſignifié long-temps la même choſe, 433. *Nobles* en Angleterre, &c. 434, 435. les *Nobles* épouſent des filles du Tiers-Etat en France, ſans ſe dégrader, &c. 522. uſages étrangers introduits en France ſur les *Nobles*, &c. 523, 524.

Normands, n'étoient la plûpart que des Saxons; voituroient leurs barques quand il ſe trouvoit des obſtacles à leur paſſage, I. 154, 155.

Notice de l'Empire, correction d'un paſſage dans les Imprimés de cette *Notice*, I. 67.

O

Odoacer, un des Rois des Gots, ſe rend maître de Rome & de l'Italie, & renverſe l'Empire d'Occident, I. 583. avec quelles Troupes il fit cette expédition, 584. engage le Sénat Romain à envoyer des Ambaſſadeurs à l'Empereur Zenon; but de cet Ambaſſade, *ibid.* & 585, prend le nom de Roi ſans en porter les marques, *ibid.* envoie une nouvelle Ambaſſade à Zenon & s'unit avec lui, 587, 588. eſt vaincu à diverſes repriſes par le Roi des Oſtrogots Théodoric, qui le fait mourir, II. 37, 38.

Olybrius, mari d'une fille de Valentinien III. eſt propoſé par Genſeric pour Empereur d'Occident; refus de Leon, I. 514. ſervice qu'il rend aux Vandales, 518. eſt fait Empereur par Ricimer, & meurt peu de temps après, 553.

Olympiodore, écrit l'Hiſtoire des Empereurs deſcendus de Théodoſe le Grand; ſon Ouvrage eſt perdu; Extraits qu'on en trouve dans Photius, D. p. 23.

Oreſtès, Maître de la Milice, &c.

I. 576, 577. ſe révolte contre l'Empereur Nepos, & fait ſon propre fils Empereur, 581. eſt ma . par les Barbares Auxiliaires, &c. 583.

Orléans, importance de cette Ville dans tous les temps de troubles, I. 367, 368. bâtie ou enrourée d'une nouvelle enceinte de murailles par l'Empereur Aurelien qui lui donne ſon nom, *Aurelia*, *ibid.* eſt priſe par Attila; pourquoi elle n'eſt pas ſaccagée, 379, 380. Concile National tenu dans cette Ville, II. 245. *& ſuiv.* guerre particuliere des Habitans de cette Cité & de leurs Alliés contre les Habitans du Dunois, &c. 537, 538.

Oroſius (Paulus) ſon Hiſtoire Eccléſiaſtique contient quelques faits ſur les Francs, &c. D. p. 17, 18.

Oſtrogots, I 181, 182. au ſervice de l'Empereur Zenon; obtiennent des quartiers dans la Thrace, II. 33, 34. ſe transportent en Italie; ſouveraineté de leurs Rois ſur cette partie de l'Empire qu'ils conquierent ſur Odoacer, 35. *& ſuiv.* guerre entre eux & les Bourguignons avant l'an 500. 95. *& ſuiv.* font des conquêtes dans les Gaules ſur les Bourguignons, 142. *& ſuiv.* s'approprient Arles, 212. acquterent quatre Cités de ces peuples qu'ils ſecourent contre les Francs, 298. *& ſuiv.* cedent aux Francs quelque portion de leur territoire dans les Gaules ſous le regne d'Athalaric, 327. étoient alliés aux Bourguignons durant la derniere guerre que les Francs firent à ceux-ci, 328. en quelle ſituation ils ſe trouvoient lorſqu'ils furent attaqués par Juſtinien, 333. *& ſuiv.* maſſacrent Théodat, éliſent Vitigès pour Roi, 345. cedent aux Francs tous leurs droits ſur les Gaules & les Cités qu'ils y tenoient, &c. 348. raiſons qu'ils employerent pour détacher les Francs des intérêts de Juſtinien, 349, 350. divers évenemens de la guerre qu'ils ſoutinrent contre l'Empereur, 351, 252. ils s'étoient approprié le tiers des Terres en Italie, 553, 554. payoient le ſubſide ordinaire, &c. 574, 575.

Ottoman, Empire Ottoman, réflexion ſur la facilité avec laquelle on pourroit l'envahir, I. 86. entretient la diſtinction des Nations dans ſes Provinces, dans quelle vûe, II. 386.

P

Paganiſme, ſon état dans les Gaules durant le Ve ſiecle, I. 16, 17. pourquoi pluſieurs Romains ne pouvoient s'en détacher, *ibid.* les ſuperſtitions fondées ſur les dogmes du Paganiſme ont ſurvécu long-tems à ces dogmes, 342. étoit moins redoutable aux Catholiques que l'Arianiſme, 627. *& ſuiv.*

Pagus, ſens de ce mot, I. 2.

Pape, d'où vient ſon droit de conférer les Fiefs Impériaux pendant la vacance de l'Empire, II. 222.

Pâques, ce nom communiqué à d'autres Fêtes que celle de la Réſurrection de N. S. J. C. II. 77.

Paris, la Flore chargée de garder la Seine, y avoir ſon baſſin; conjectures ſur le lieu où étoit ce baſſin, & ſur le Vaiſſeau qui eſt dans l'Ecu des Armes de cette Ville, I. 78. Clovis y place le ſiége de ſa Royauté; étoit poſſédé en commun par les enfants de ce Prince; a toujours été Capitale de la Monarchie Françoiſe depuis ce temps-là, II. 232, 233.

Parthes (les) compris ſous le nom de Perſes, deviennent la Nation dominante, &c. I. 185.

Patrice de l'Empire, rang & prérogatives de cette dignité érigée par Conſtantin le Grand, I. 225, 226.

Patrices du Royaume des Bourguignons, ſous les Rois Mérovingiens, &c. II. 510, 511.

Paulus (le Comte) uni aux Francs, remporte quelques avantages ſur les Viſigots; eſt tué en combattant contre les Saxons, I. 533, 534.

Payens, voyez *Paganiſme*.

Pays-Bas, remarque ſur les Provinces compriſes ſous ce nom, I. 71.

Perpetuus, Evêque de Tours, connu en Touraine ſous le nom de Saint Perpete, I. 506. II. 123, 124.

Perſes (les) ſont compris ſous le nom de Parthes devenus la Nation dominante, I. 185. Peuplades de *Perſes* établies ſur le territoire de l'Empire d'Orient, II. 362, 363.

Pertinax, avant que d'être Empereur, eſſuie une petite diſgrace; &c. I. 127.

Petau (le Pere) réponſe à deux de ſes objections contre la date que Grégoire de Tours donne de la mort de Saint Martin, II. 122. *& ſuiv.*

Peuplades de Barbares, tranſportées dans le Territoire de l'Empire, bons effets de cette méthode, I. 173, 174.

Peuple & Nation, acception particuliere de ces deux mots durant le Vᵉ ſiecle & les ſiecles ſuivants, II. 378.

Peutinger, *Tables de Conrard Peutinger*, Carte Géographique de l'Empire Romain, pourquoi elle eſt ainſi appellée, I. 155.

Pharamond regnoit ſur l'ancienne France en 418. &c. I. 255.

Philippe de Valois, ſon droit à la Couronne préféré à celui d'Edouard mâle plus proche, mais deſcendant d'une fille, II. 402, 403.

Philippe II. Roi d'Eſpagne, réflexion ſur ſa Flote célebre ſous le nom de l'*Invincible*, I. 476.

Pirates, pourquoi ils ſont plus hardis que des Soldats & des Matelots à gages, I. 153. pourquoi ils ſont ſi fréquents en Afrique ſur la Méditerranée, 453.

Placidie, ſœur d'Honorius, épouſe Ataulphe & le fait changer de ſentiments & de deſſeins, I. 233, 235. eſt rendue à Honorius après la mort d'Ataulphe, 237. épouſe Conſtance, 260. ſe brouille avec ſon frere Honorius, & ſe réfugie à Conſtantinople, 261, 262. paſſe en Italie avec un plein pouvoir de Théodoſe pour agir contre Joannès, 264, 265. ſuccès de ſes intrigues, *ibid.* gouverne ſous le nom de ſon fils, *ibid.* ſa mort, 370.

Polonois, menent à la guerre un charroi nombreux, & s'en ſervent pour ſe barricader comme les Huns, I. 389.

Poſſeſſeurs, qui ils étoient; en quoi ils différoient des *Curiales*, I 19. leur condition devient préférable à celle des *Curiales*; pourquoi, 21.

Poſte (Maiſons de) les Empereurs en avoient ſur les grandes routes, I. 126, 127. cet établiſſement ſubſiſtoit ſous les Rois de la premiere & de la ſeconde race, II. 587, 588.

Pôte, gens de *Pôte*, ou *Mains-mortables*, eſpece de Serfs, d'où provenoit leur multitude en France ſous Hugues Capet & ſes ſucceſſeurs, I. 14. il en reſte encore dans pluſieurs Provinces, &c. II. 420.

Pouvoir Civil, *Pouvoir Militaire*, origine de l'uſage de les partager, I. 59. la ſéparation de ces deux pouvoirs inconnue aux Rois Mérovingiens; par qui introduite en France, *ibid. & 60.* on paſſoit indifféremment de l'exercice de l'un à l'exercice de l'autre dans l'Empire d'Occident, *ibid.* *Pouvoir Civil* uſurpé ſouvent par les Officiers Militaires, 62, 63. la ſéparation de ces deux *Pouvoirs* ceſſe dans les Gaules ſous Clovis & ſous ſes ſucceſſeurs, II. 449.

Pragmatique de Bourges, remarque ſur le privilege qu'elle accorde aux Nobles, &c. II. 523, 524.

Prédictions chimériques, peuvent cauſer des maux réels par la prévention des Peuples; exemple, I. 344.

Préſidents, nommés par les Empereurs, leur pouvoir, I. 41, 45.

Prétoire, Préfet du *Prétoire*, Chef des Cohortes Prétoriennes, étenduë de ſon autorité avant Conſtantin, I. 42. ſon Emploi partagé entre deux perſonnes & quelquefois entre trois,

44, 45, leurs menées fatales à dix Empereurs, *ibid.* cette Charge eſt partagée en quatre Départements ou Diocèſes, & elle eſt fixée au maniment du Civil & des Finances, 56. *& ſuiv.* ſa dignité continue d'être la plus éminente de l'Empire, 62. exigeoient les *Superindictions*; ils ſont privés de ce droit, 117, 118.

Prétoire des Gaules, ſon Préfet réſidoit à Treves; ſes Vicaires Généraux, I. 63. voyez 245, 246. ſon Siége eſt transféré à Autun & enſuite à Arles où il eſt fixé, 252. *& ſuiv.* temps auquel on ceſſa d'y nommer un Préfet, II. 367, 368.

Prétoriennes, *Cohortes Prétoriennes*, leurs privileges, leur nombre, leurs fonctions, I. 43. montoient la garde à Rome vêtus de la *Toga*, 44. leurs camps, 50. ſont caſſées par Conſtantin, 59.

Princeps (Prince) acception de ce mot ſous les premiers Céſars & dans le bas Empire, II. 388, 389.

Priſcus Rhetor, Hiſtorien Grec, ſon Ouvrage eſt perdu; fragments que Conſtantin Porphytogenete en a conſervés, D. p. 23.

Probus, Empereur, remporte de grands avantages ſur pluſieurs Nations Germaniques, &c. I. 75. établit les Vétérans dans une Contrée de l'Iſaurie, & leur donne des terres; à quelles conditions, 82. voyez 163, 164, 176. pourquoi il refuſe un cheval qui pouvoit faire trente-cinq lieues par jour, &c. 187. permet aux habitans des Gaules & de pluſieurs autres Provinces de planter des vignes, &c. 191.

Proconſuls, nommés par le Sénat, leur pouvoir dans les Provinces, I. 41.

Procope, ſecours qu'on trouve dans ſes Ouvrages pour débrouiller le commencement des Annales de la Monarchie Françoiſe, D. p. 24. *& ſuiv.* paſſage remarquable de cet Auteur, I. 282. *& ſuiv.* ſon récit inſtructif ſur les affaires des Francs, II. 100. *& ſuiv.* correction importante dans un texte de cet Auteur, 185, 186. ce qu'il dit ſur la bataille de Vouglé, 190, 193, 194. obſervations ſur un paſſage de cet Hiſtorien, 285. *& ſuiv.* réflexions ſur un autre de ſes paſſages, 319. *& ſuiv.* ſa ſincérité juſtifiée contre la cenſure de M. le Blanc, 362. *& ſuiv.*

Procope le Tyran, confere à un même Officier le pouvoir Civil & le pouvoir Militaire, I. 62.

Proculus, Evêque chaſſé de ſon Siége par les Bourguignons, eſt élu Evêque de Tours par le crédit le Clotilde, II. 159.

Procuratores, Gouverneurs des petites Provinces, leur pouvoir augmenté par Claude, I. 42.

Proſper, ſes Faſtes & ſa Chronique, D. p. 23, 24. verſion d'un paſſage de cet Auteur juſtifiée contre les objections, I. 291. *& ſuiv.* correction importante à un paſſage de ſa Chronique, 300. *& ſuiv.* autre correction, 313.

Provinces armées, *Provinces deſarmées*; deux du premier ordre dans les Gaules, I. 45. qu'il étoit facile aux Gouverneurs des Provinces armées de ſe ſoulever, & de ſe faire proclamer Empereurs, *ibid. & ſuiv.*

Provinces unies des Pays-Bas, divers degrés de leur ſoulevement contre Philippe II. I. 214. profit qu'elles firent ſur leur Monnoie dans le premier établiſſement de leur Republique; remarque ſur le prix préſent de ces eſpeces, 217. leurs Etats Généraux décident à la pluralité des ſuffrages pour l'ordinaire, &c. 223. République formée au hazard, &c. à quoi elle a dû en partie ſa conſervation, 224. remarque ſur leur conduite à l'égard du Prince d'Orange parvenu au Trône d'Angleterre, 626. quel eſt leur droit dans les Villes de leur Barriere, 631.

Provinciales, ce terme déſignoit les Citoyens Romains établis dans les Provinces, II. 410, 488.

Pulcherie, fait proclamer Martian Empereur, & l'épouſe enſuite, I. 356. voyez 428.

Q

Quintianus, Evêque de Rodez, Partiſan des Francs, eſt chaſſé de ſon Siége par les Viſigots, II. 174, 175. eſt rétabli par Clovis, 176. quitte une ſeconde fois Rodez & ſe réfugie en Auvergne, 177. eſt élu Evêque d'Auvergne, &c. 178.

R

Radegonde, Princeſſe Turingienne, épouſe Clotaire I. ſe ſépare de lui, &c. embraſſe l'état Religieux, &c. II. 282. fonde l'Abbaye de Sainte Croix de Poitiers, 590.

Ragnacaire, un des Rois des Francs, poſſede Cambrai, conjecture ſur ce point, I. 460. ſe joint avec Clovis contre Syagrius, II. 15. vit dans la diſſolution, ſe fait haïr de ſes ſujets; eſt trahi & livré à Clovis qui le tue, 242, 243.

Ratchimbourgs, Magiſtrats dont il eſt fait mention dans les Loix Salique & Ripuaire, & dans les Capitulaires, II. 441. il y en avoit de la Nation des Francs, &c. 450, 451

Rauchingus, Grand Seigneur Franc, coupable du crime de Leze-Majeſté, eſt exécuté par ordre de Childebert le jeune, ſans aucune forme de procès, II. 595

Recenſement (Cenſus) pourquoi on ſe ſert de ce mot au lieu de celui de *Cens*, I. 113. Recenſemens mentionnés dans l'Evangile, *ibid.*

Réflexions, ſur les Princes qui ont des puiſſants Vaſſaux dans leurs Etats, I. 384. ſur les occupations des Courtiſans & ſur leur jalouſie contre ceux qui rendent des ſervices réels à l'Etat, 394, 409. ſur les Reſtaurateurs des Etats tombés en déſordre, &c. 479. ſur la néceſſité où ſont ſouvent les Etats de choiſir un mauvais parti, 626. ſur les Sectaires & ſur un travers de l'eſprit humain, II. 227. ſur la jalouſie d'ambition & ſur ſes effets, 234. ſur ce que l'amour de l'indépendance fait faire aux hommes, 419. ſur les Commentateurs des Loix & ſur la façon moderne d'adminiſtrer la Juſtice, 497, 498. ſur un uſage abuſif qui a regné long-tems en France, & qui a été ſupprimé par Charles IX. 502. ſur l'unique frein capable d'arrêter la légereté & la précipitation des Habitans des Gaules, 540

Regiſtres publics à Rome & dans les Provinces, pour inſcrire les enfants des Citoyens, &c. I. 437.

Regnare & Regnum, ces mots employés ſouvent pour ſignifier *gouverner & gouvernement*, II. 76.

Reims, remarques ſur le paſſage de Clovis dans le territoire de cette Ville en allant contre Syagrius, II. 16. *& ſuiv.* Clovis y eſt baptiſé dans le Baptiſtere de ſon Egliſe Métropolitaine, 78, 79. remarques ſur la Juriſdiction Municipale que cette Ville poſſede dès le temps des Empereurs Romains, 533, 534.

Reitres, voyez *Lanſquenets.*

Remiſundus, Roi des Sueves, envoie un Ambaſſadeur à l'Empereur Anthemius, &c. I. 516.

Remy (Saint) Evêque de Reims, durée de ſon Pontificat; avoir acquis une grande conſidération dans les Gaules; ſa Lettre à Clovis, I. 621, 622. remarques ſur cette Lettre, *ibid. & ſuiv.* inſtruit Clovis & le baptiſe, II. 73, 74. ſa Lettre à ce Prince pour le conſoler de la mort d'une de ſes ſœurs, 75, 76. prédiction qu'il avoit faite à Clovis accomplie, 587.

République, ce mot étoit encore en uſage au Ve ſiecle & au VIe ſiecle pour déſigner l'Empire Romain, I. 112.

Reſcrits des Empereurs, leur grande autorité, &c. I. 29.

Reſpendial, un des Rois des Allemands, uni aux Vandales & aux autres Barbares pour envahir les Gau-

les, I. 195, 196.

Révoltes, divers degrès dans les *révoltes* des Sujets comme dans leur ſoumiſſion, I. 213, 214. élevent les perſonnes de condition médiocre, & abaiſſent les Citoyens notables, 238, 239.

Rhetie, *Rhetiens* ou *Griſons*, la Milice du Pays jointe aux Troupes reglées pour attaquer les Helvetiens, I. 25.

Rhin, pourquoi ce Fleuve eſt appellé le *Salut des Provinces* (*Salus Provinciarum*) I. 163.

Ricimer, bat un Corps de Vandales; eſt fait Patrice; qui il étoit; ſouleve les troupes d'Italie contre Avitus, I. 439. profite de la diſgrace de Majorien pour le rendre mépriſable, 476. ſon caractere; ſes complots contre ce Prince, &c. 478, 479. fait proclamer Séverus Empereur avant d'avoir obtenu l'agrément de Leon Empereur d'Orient, 479. conjure les orages qui menaçoient l'Italie du côté des Gaules & de l'Orient, & il ne peut réuſſir du côté de l'Afrique, 481, 482. ſuſcite des ennemis à Egidius dans les Gaules, 484, 485. empoiſonne Séverus; convient avec Leon ſur le choix d'un nouvel Empereur; à quelle condition, 511, 512. défait un corps d'Alains qui vouloit pénétrer en Italie, 519. ſouleve l'armée contre ſon beaupere Anthemius, &c. fait Olybrius Empereur; meurt peu de jours après, 553.

Riothame, Roi dans la Grande Bretagne, y leve des troupes pour le ſervice d'Anthemius, I. 523. *& ſuiv.* ſon corps de Bretons eſt poſté dans le Berri, 526. eſt défait par Euric, 529, 530.

Ripuaires, une des Tribus des Francs, s'établiſſent entre le Bas Rhin & la Baſſe Meuſe; quelle Nation c'étoit; Loi des Ripuaires, I. 327. *& ſuiv.* Auxiliaires d'Aëtius, 382, 383. prennent Cologne & ſaccagent Treves, &c. 499. *& ſuiv.* proclament Clovis Roi de leur Tribu, II. 237. étendue de leur Royaume, *ibid. & ſuiv.* ſubſiſtent en forme de Tribu ſéparée de celle des Saliens, &c 240. diſpoſitions de leur Loi ſur les Eſclaves affranchis, &c. 379, 380. autre Sanction de leur Loi, 381. recherches ſur cette Loi des Ripuaires, 413. *& ſuiv.* ce que cette Loi ſtatue ſur les peines pécuniaires auxquelles les Meurtriers doivent être condamnés, 426. autres Sanctions de cette Loi, 427, 451, 458, 465, 518, 519.

Robert le Fort, tige de la troiſiéme Race des Rois de France, conjectures ſur ſon origine, I. 76.

Roche du Maine (M. de la) Réponſe qu'il fit à une queſtion de Charles-Quint, I. 199.

Roi, ce titre au Vᵉ ſiecle ne ſuppoſoit pas une indépendance entiere de celui qui le portoit; Rois ſans nombre dans ce temps-là, I. 468, 469. ce titre devient reſpectable à meſure que le nombre en diminue, 470. Rois Barbares ſubordonnés au Maître de la Milice; ils regardoient ce grade comme une Dignité ſupérieure à la Royauté, *ibid. &* 471. raiſons qui leur faiſoient briguer les Dignités de l'Empire, 559. *& ſuiv.* les Rois ſe traitoient de freres dès le temps de Clovis, II. 170, 171. Rois indépendans dans une partie de leurs Etats, & dépendants en d'autres parties, &c. 231.

Romain, *Empire Romain*, quelle en étoit l'adminiſtration avant Conſtantin le Grand, I. 41 *& ſuiv.* les Etrangers n'étoient point reçus dans les Troupes qu'il entretenoit, 51. rien n'a plus contribué à ſa ruine que l'uſage de prendre des Etrangers à ſa ſolde, introduit après Conſtantin, 89, 90. déſordre des affaires de l'Empire ſous le regne d'Honorius & ſous les regnes ſuivans, 98, 99. pourquoi il manquoit de Soldats volontaires dès le IVᵉ ſiecle, 127. étoit une Monarchie entierement deſpotique au Vᵉ ſiecle, 189. prognoſtic ſur ſa durée,

341. eſt défendu contre Attila par les uſurpateurs de ſon Territoire, 393. l'eſprit qui regnoit parmi ſes principaux Sujets préſage de ſa chute, *ibid.* & 394. grand défaut dans ſa conſtitution mis en évidence dès le tems de l'élection de Galba, 423. étoit gouverné par indivis quand il y avoit deux Empereurs avant Conſtantin, 425. eſt partagé en autant d'Etats qu'il y avoit d'Empereurs par Conſtantin & ſous ſes Succeſſeurs, 426. union qui y ſubſiſtoit à pluſieurs égards après le partage, *ibid.* & 427. prérogative de celui d'Orient ſur celui d'Occident, *ibid.* & *ſuiv.* diverſes cauſes de cette prérogative, 430 & *ſuiv.* ne tomboit point en quenouille, 428. eſt renverſé en Occident par Odoacer, 582 & *ſuiv.* il n'a jamais eu de Loi de ſucceſſion bien établie & bien conſtante; exemples des genres différens de ſucceſſion qui y ont eu lieu, II. 406 & *ſuiv.*

Romain, le Sénat *Romain* conféroit la Dignité Impériale en ſe conformant à la volonté des Troupes, I. 37. & *ſuiv.* n'étoit pas exempt du Tribut ordinaire, au temps de Caſſiodore, II. 573, 574.

Romain, Citoyen *Romain*, ſa condition ſous les derniers Empereurs, pire que l'état de pluſieurs autres Sujets de l'Empire, I. 142. les Sénateurs *Romains* ne devoient point ſortir d'Italie ſans une permiſſion expreſſe de l'Empereur; on excepte de cette Loi la Sicile & la Gaule Narbonoiſe, 248. Citoyens *Romains* dégradés, parce qu'ils ne ſavoient pas le Latin, II. 452.

Romain, *Romaine*, Troupes *Romaines*, au Ve ſiecle, diviſées en deux eſpeces de Milices, I. 79. voyez *Troupes*. Droit de Bourgeoiſie *Romaine* attaché à la filiation & non à l'habitation dans Rome, 455. & *ſuiv.* Conſuls *Romains*, une des marques de leur autorité, &c. II. 225, 226.

Romains, Empereurs *Romains*, étendue de leur autorité, I. 34. & *ſuiv.* cette autorité leur étoit conférée par le Sénat, nonobſtant quelques exemples contraires, 37 & *ſuiv.* leurs Reſcrits avoient force de Loi, 39. leur pouvoir tranſmis par Juſtinien aux Princes à qui il céda les Gaules, eſt reſtraint par leurs Succeſſeurs, & ſurtout par les Deſcendants de Hugues Capet, 40. confioient à la même perſonne le pouvoir Civil & le pouvoir Militaire avant Conſtantin, 41. faiſoient eux-mêmes toutes les fonctions de Juge, 43. ne paroiſſoient dans Rome que vêtus de long, ou de la *Toga*, 44. quels revenus ils tiroient des Gaules; conjectures ſur ce ſujet, 140. & *ſuiv.* prohibent le tranſport du vin, de l'huile, &c. chez les Barbares; pourquoi, 192. vanité des Empereurs des Romains d'Orient, 252. ils ſe mêloient des affaires de l'Occident au Ve ſiecle, 488, 515. Les Empereurs paſſoient en recette la remiſe qu'ils faiſoient à quelqu'un de ſa cotte part du Tribut, II. 573.

Romains, leur prédilection pour les Gaulois, I. 3. obligent tous les Sujets de l'Empire à parler Latin, 6. tranſplantent des peuplades de Germains dans les Gaules, 7, 8. leur conduite en cette occaſion, conforme à la ſaine politique, *ibid.* & 9. étoient gouvernés deſpotiquement par les Empereurs, 34. & *ſuiv.* pourquoi les Troupes *Romaines* étoient plus enclines à ſe révolter que les Troupes d'aujourd'hui, 46. & *ſuiv.* confédération de leurs Armées utile à quelques Empereurs, nuiſible à d'autres, 52. leurs Troupes faiſoient comme une République à part par les Priviléges dont elles s'étoient emparées, *ibid.* & 53. n'entretenoient que 1200 hommes de Troupes réglées dans l'intérieur des Gaules, 54. s'approprioient une partie des Terres des pays ſubjugués; quel uſage ils en faiſoient ſous la République, 103. à quelles conditions, ils adjugeoient les terres incultes, 104, gardoient des terres en valeur pour

les faire valoir aux frais de la République, &c. 105. s'ils s'approprioient une partie des forêts & des bois taillis, &c. 106. en quoi ils faiſoient conſiſter les véritables richeſſes d'un Etat, 108. pourquoi ils avoient pris le Rhin pour borne de l'Empire, 163. entretenoient la paix avec les Germains qui habitoient ſur la rive droite de ce fleuve & avec les Francs par conſéquent, *ibid.* & 165. quels moyens ils employoient pour obliger les Francs & les autres Barbares à vivre en paix avec l'Empire; 1°. ils les engageoient à cultiver leurs propres terres, &c. *ibid.* & 166. 2°. Ils leur payoient des ſubſides, *ibid.* & 167. 3°. Ils tenoient à leur ſolde des corps de Troupes de cette Nation, & ils avançoient ceux qui ſervoient bien aux premieres Dignités de l'Empire, *ibid.* & 168. 4°. Ils en tranſplantoient des peuplades dans le territoire de l'Empire, 173. & *ſuiv.* ne cédoient pas aux Barbares la Souveraineté des Provinces où ils leur accordoient des quartiers, 257. & *ſuiv.* ceux qui reſterent dans Rome ne jouïrent pas ſeuls des Droits du Peuple *Romain*, 437, 438. *Romains* des Gaules ont recours à Zenon Empereur d'Orient; ils ne le trouvent pas diſpoſé à s'unir avec eux contre Odoacer, 587. prohiboient l'inhumation des Morts dans l'enceinte des Villes, 607. leur affection pour Clovis, quelle en étoit la principale cauſe, 626. & *ſuiv.* quand ils ceſſerent d'avoir le nom de Roi en averſion, II. 6. ſe ſervoient de la Juriſprudence pour aprivoiſer les Barbares, & pour les accoutumer à l'obéiſſance, II. 11. & *ſuiv.* conjectures ſur les projets de ceux des Gaules bien intentionnés pour le Capitole au Ve ſiecle, 13, 14. quels ont dû être leurs ſentimens à la nouvelle de la ceſſion de l'Italie par l'Empereur Zenon, 38. & *ſuiv.* eurent beaucoup de part au mariage de Clovis avec Clotilde, 49, 50. *Romains* d'Occident, quelles ont dû être leurs vûes en procurant le Conſulat Clovis, 127. étoient diſtingués des Barbares par les noms qu'ils portoient au Ve ſiecle & aux ſiecles ſuivants, 446 447. avoient obligé les Nations vaincues à parler Latin, 452. ceux des Gaules vivoient ſelon le Droit *Romain* ſous la domination des Rois Mérovingiens, 486. & *ſuiv.* leur diviſion en trois Ordres ſubſiſte dans les Gaules ſous nos Rois, 503. & *ſuiv.* ils parvenoient aux Emplois les plus importans de la Monarchie, 507. & *ſuiv.* s'allioient par mariage avec les Francs; 515. & *ſuiv.* pluſieurs uſages qu'ils avoient établi dans les Gaules, continuent d'avoir lieu ſous les Rois Francs, 587. & *ſuiv.*

Rouyer (le Pere) Jéſuite, nommé *Rovere* par le P. Daniel, *Roverius* en Latin, publie l'Hiſtoire de l'Abbaye de Saint Jean de Réomay, &c. II. 26. ſes Notes ſur une Chartre de Clovis, ſont propres à faire douter de ſon authenticité, 107. critiqué, 136.

Royauté, quels en étoient autrefois les devoirs, I. 158, 159.

Rufus (Cluvius) Gouverneur de l'Eſpagne, ſa conduite pendant la diſpute de l'Empire, I. 484.

Rugila, Roi des Huns, prend les armes en faveur d'Aëtius, I. 290.

Ruinart (D. Thierry) donne une belle édition de Gregoire de Tours, D. p. 20', 31. ſa remarque ſur le ſtyle de cet Ecrivain, I. 542. ſon ſentiment ſur l'état des habitants des Gaules ſous la domination de nos premiers Rois, II. 515.

S

Sabinus, (Julius) Gaulois, attaque la Cité des Sequanois; eſt défait, &c. I. 28.

Sagibarones, mot Franc latiniſé, ce qu'il ſignifie, II. 439.

Saint-Malo, remarques ſur cette Ville, II. 532.

Saliens. Voyez *Francs*.

Salique, *Loi Salique*, en quel tems

elle fut imprimée en France pour la premiere fois, *D. p.* 34. le préambule de cette Loi cité, II. 230. remarques ſur l'article de cette Loi où l'on croit trouver la Sanction qui exclut de la Couronne les Filles de la Maiſon de France, 398 *& ſuiv.* recherches ſur cette Loi, 413 *& ſuiv.* ce qu'elle ſtatue ſur les peines pécuniaires auxquelles les meurtriers doivent être condamnés, 425. pourquoi elle n'ordonne pas la peine de mort, &c. 428. Sanction de cette Loi, 450. inductions tirées de pluſieurs de ſes articles, 505 *& ſuiv.* 516, 517. remarques ſur un autre de ſes articles, 602.

Salique, Terres Saliques, eſpece de Fiefs affectés aux Francs, II. 545. à quelle condition on les conféroit; elles étoient des véritables Bénéfices Militaires, 546, 547 *& ſuiv.* ces Terres n'étoient point exemptes du Tribut ordinaire, 577 *& ſuiv.*

Salvien, Prêtre de Marſeille, ſon Traité de la Providence, contient des choſes curieuſes ſur l'état des Gaules du tems de Clodion, *D. p.* 28. peinture qu'il fait de la miſere des Citoyens, des injuſtices des Officiers Romains dans les Gaules, &c. I. 332 *& ſuiv.*

Sandregeſilus, Duc en Aquitaine, eſt tué par des aſſaſſins; ſes enfans négligent de venger ſa mort, & ſont punis de cette négligence, II. 491.

Sangibanus, Rois des Alains établis dans l'Orléanois, promet de livrer Orléans à Attila, I. 367. eſt obligé de joindre l'armée Romaine, 379.

Sapaudia, Pays ainſi appellé où les reſtes des Bourguignons obtiennent des quartiers, I. 303, 304.

Sarus, Got de Nation, attaché au ſervice d'Honorius, remporte pluſieurs avantages ſur Conſtantin & l'aſſiége dans Valence, I. 203. leve le ſiége pour ſe retirer en Italie, où il ne peut repaſſer qu'après avoir abandonné ſon butin aux Bagaudes, *ibid.* ſe jette dans le parti de Jovinus; rencontre Ataulphe qui le fait tuer pour une vieille querelle, &c. 230.

Savans (les) du regne de François premier, étoient épris uniquement de la Grece & de l'Italie; leur indignation contre les anciens peuples Barbares, *D. p.* 33, 34. leur dédain pour les Monumens Hiſtoriques de ces Peuples retarde l'éclairciſſement des Annales de la Monarchie Françoiſe, *ibid.* qui ſont les *Savans* à qui l'on doit la connoiſſance de ces Monumens, 36.

Sauromates, les Gots ſont déſignés ſous ce nom, I. 181.

Saxonique, Rivage Saxonique, partie du rivage de la Grande Bretagne, pourquoi il eſt ainſi appellé dès le IIIe ſiecle, I. 74 *& ſuiv.* la Côte de la Cité de Bayeux eſt auſſi nommée *Rivage Saxonique* au Ve ſiecle, 76. Saxons Beſſins, *ibid. Voyez* II. 469, 470.

Saxons, quel Pays ils habitoient; leurs Iſles, I. 148. étoient le fleau des Gaules au Ve ſiecle, 149. conſtruction de leurs Bâtimens de Mer, 150 *& ſuiv.* quelles expéditions ils entreprenoient avec leurs Flottes, 153, 154. leur Religion, 155. *Saxons* joints à Aëtius contre Attila, qui ils étoient, 382, 383. leurs progrès dans la Grande Bretagne, 524. Alliés des Viſigots, leur expédition ſur la Loire; ils en ſont chaſſés; leurs Iſles priſes par les Francs; ce qu'il faut entendre par ces Iſles, 534 *& ſuiv.* quelle étoit la conſtitution de leur ſociété, II. 428, 429. peuplade de *Saxons* dans les Gaules, 468 *& ſuiv. Saxons* dans la Grande Bretagne, &c. 470 *& ſuiv.*

Scipion l'Emilien, deſtructeur de Carthage, de quel genre de mort il mourut, &c. I. 509.

Scriptura ou *Agrarium*, eſpece de taxe, I. 111.

Scythes, Nation Scythique, peuples compris ſous ce nom, I. 184. ſont déſignés par divers noms, 185, 186. entierement ſemblables aux Tartares, &c. *ibid. & ſuiv.* Voyez *Alains. Huns.*

Sebaſtianus, gendre de Bonifacius, eſt fait Maître de la Milice en Italie après la mort de ſon beau-pere, I. 289. il eſt dépoſé, &c. 290.

Sénateurs Romains, (les) ne pouvoient être adjudicataires des Fermes publiques, I. 103.

Sénieurs, (*Seniores*) Chefs des Francs ſous les Rois, I. 594, II. 437. qui ils étoient, & leurs fonctions, *ibid. & ſuiv. Archi-Sénieurs*, &c. 439. étoient Juges durant la paix & Capitaines durant la guerre, 440.

Septimanie, diverſité de ſentimens ſur la ſignification de ce mot; ce qu'il ſignifie dans une lettre de Sidonius, I. 521, 522.

Serfs d'heritage, *Serfs de corps & d'heritage*, leur différence; *Serfs* appartenans aux Egliſes, I. 13. d'où provenoit le grand nombre des *Serfs* en France, 14. II. 418. *Serfs* de biens ou d'héritage, 420. *Serfs* des Nations Germaniques étoient capables du maniement des armes, II. 421, 421. *Serfs* des Egliſes étoient reçus à rendre le témoignage en Champ-clos, &c. *ibid.* il étoit défendu aux *Serfs* de toute eſpece de porter de longs cheveux; abrogation de cette Loi au XIIe ſiecle, 606.

Seronatus, mauvais Citoyen mentionné dans les Lettres de Sidonius, I. 564.

Service Divin, célébré ſans diſcontinuation dans pluſieurs Monaſteres des Gaules: le relâchement des Eccléſiaſtiques a aboli cet uſage; Sixte V. vouloit le rétablir lorſqu'il mourut, II. 295.

Servitude Germanique, en quoi elle conſiſtoit, I. 13, II. 418. comment elle s'introduit dans les Gaules, &c. 419, 420. n'eſt pas entierement détruite en France, *ibid. Servitude Romaine*, abrogée en France ſous les Rois de la ſeconde race, II. 420.

Severe Sulpice, ſon Abrégé de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, *D. p.* 17. ſes Dialogues cités, I. 10.

Severus, eſt proclamé Empereur d'Occident ſans attendre l'agrément de celui d'Orient, I. 479. déſordres où cette proclamation jette l'Empire, 480 *& ſuiv.* obtient l'agrément de Léon Empereur d'Orient, 481. meurt empoiſonné, 511.

Sidonius (Caïus Sollius Apollinaris) Evêque d'Auvergne, ſes Lettres & ſes Poëſies utiles pour l'Hiſtoire de ſon tems, *D. p.* 28. jugement ſur ſes Vers, 29. ſes Ouvrages imprimés avec les Commentaires de Savaron & du P. Sirmond, 31. Vers de cet Auteur expliqués, I. 125. peinture qu'il fait de Théodoric II. Roi des Viſigors & de ſa Cour dans une de ſes Lettres, 403 *& ſuiv.* conjectures ſur cette Lettre de *Sidonius*, 407, 408. obſervations ſur un paſſage de cet Auteur, 412 *& ſuiv.* autre paſſage examiné, 416, 417. en quel tems il devint Evêque d'Auvergne; réflexions ſur deux de ſes Lettres, 520 *& ſuiv.* ſes plaintes ſur la ceſſion faite aux Viſigots de ſa patrie, 579. les Viſigots l'en tiennent éloigné long-tems, & lui permettent enfin d'y revenir, &c. 580. circonſtances de ſon exil, 590 *& ſuiv.* réflexions ſur ſon ſilence & ſur ſon recueil de Lettres, 591, 592. meurt après avoir prédit qui ſeroit ſon Succeſſeur, 628. remarque ſur cette prédiction, 629.

Sigebert, Roi des Francs Ripuaires, attaqué par les Allemands, appelle Clovis à ſon ſecours; eſt bleſſé à la bataille de Tolbiac, II. 65. eſt ſurnommé le Boiteux à cauſe de cette bleſſure, 190. eſt tué par des aſſaſſins ſubornés par ſon fils, 235. étendue de ſon Royaume, 237 *& ſuiv.*

Sigeric, Succeſſeur immédiat d'Ataulphe au Trône des Viſigots, eſt tué peu de tems après ſon élection, I. 236.

Sigiſmond, fils de Gondebaud Roi des Bourguignons, Lettre écrite en ſon nom après qu'il eut été fait Patrice, à l'Empereur Anaſtaſe, II. 92. ſon voyage à Conſtantinople, 93, 94.

avoit abjuré l'Arianiſme avant la mort de ſon pere, 158. ſuccede à ſon pere, 289. en quels termes il écrivoit à l'Empereur Anaſtaſe, 290 *& ſuiv.* fait périr ſon fils Sigeric par les artifices d'une marâtre, 294, 295. ſe retire pendant quelque tems à Saint Maurice en Valais pour y faire pénitence; fondation qu'il fait dans ce Monaſtere, *ibid.* eſt attaqué par Clodomire, Childebert, & Clotaire, perd la bataille, s'habille en Religieux & ſe tient caché; eſt trahi par ſes Sujets, fait priſonnier, & donné en garde à Clodomire, 296, 297. ſa fin tragique & celle de ſa femme & de ſes enfans, 301.

Sirmond, (le Pere) Jéſuite, une de ſes Notes ſur Sidonius réfutée, I. 446 *& ſuiv.*

Sixte V. Pape, éloge de ſa grande ame; deſſein qu'il étoit prêt d'exécuter lorſqu'il mourut, II. 295.

Soie, pourquoi le commerce des étoffes de *Soie* étoit interdit aux particuliers, I. 137. ſon prix exceſſif ſous l'Empire d'Aurelien, pourquoi il eſt conſidérablement diminué ſous celui de Juſtinien, 138.

Sol d'or du Bas Empire, ſon poids & ſa valeur, I. 93. *Sols d'or Gaulois* ou *Armoriques*, remarques ſur ces eſpeces, I. 217, 218. s'ils étoient les mêmes que ceux qu'une Loi de Gondebaud appelle *Ardaricanos*, *ibid. & ſuiv.*

Souliers à Lune, chauſſure particuliere aux principales perſonnes de l'Etat parmi les Romains, II. 224, 225.

Souverains (les) ne ſe dégradent pas en acceptant des Emplois qui les ſubordonnent, à certains égards, à un autre *Souverain*; exemples de notre tems, I. 561, 562, II. 231. ſe réſervent le droit de juger leurs Soldats, en quelque lieu qu'ils ſoient, lorſqu'ils les prêtent ou louent à d'autres Princes; ſageſſe de cette précaution, I. 611, 612. les *Souverains* œconomes ne ſont pas ceux qui ruinent leurs peuples, II. 600.

Statholder, les Etats de la Province de Hollande exercent cette Charge par eux mêmes, &c. comment elle avoit paſſé dans la Maiſon d'Orange, I. 221.

Stilicon, loué par Claudien, I. 166, 167, 174. porte des coups funeſtes à l'Empire; ſon origine; ſes vues ambitieuſes; excite les Barbares à faire une invaſion dans les Gaules, 190, 194, il avoit tiré de cette Province les troupes deſtinées à garder le Rhin, 198. n'envoie point d'armée pour repouſſer les Barbares; quels étoient ſes deſſeins, 202. eſt maſſacré par les ſoldats, 205.

Subordination (la) ame des Corps politiques, plus reſpectée lorſqu'elle eſt l'effet du mérite, &c I. 48. Il n'y en avoit aucune entre les quatre fils de Clovis, II. 269.

Succeſſion, la Loi de ſucceſſion, eſt le plus ferme ſoutien des Monarchies héréditaires; elle produit un engagement réciproque entre le Prince & le Peuple, II. 390. comment elle a été établie dans la Monarchie Françoiſe, *ibid. & ſuiv.* cette Loi exclut les filles de la Couronne, 397, 398. incertitude de cette Loi dans l'Empire Romain, 406 *& ſuiv.*

Sueves (les) font une irruption dans les Gaules avec les Vandales & les Alains, I. 194 *& ſuiv.* Voyez 256. commettent des hoſtilités contre les Romains en Eſpagne, &c. 271. s'emparent de Liſbonne; ſont attaqués par les Viſigots; traitent avec les Romains, 516. joints aux Allemands, ſont battus à Tolbiac par Clovis & Sigebert, II. 65, 66. quels étoient ces *Sueves*, 70, 71.

Suiſſes, Confédération des Treize Cantons *Suiſſes*, en quoi elle conſiſte, I. 161. leurs Dietes, 223.

Sulpitius Alexander, Ecrivain du cinquiéme ſiecle, ſon Ouvrage perdu; extraits que Gregoire de Tours en a faits, *D. p.* 23.

Superſtitions, crûes ſubites de la confiſation de l'arpent, 117, 118.

s'exigeoient même des privilégiés, *ibid.* & 119.

Sureté, (*Securitas*) quittance de la cotte-part d'impôts, I. 135.

Syagrius, fils d'Egidius, ſuccede à ſon pere dans le Gouvernement de la Cité de Soiſſons, II. 5. en quel ſens il eſt appellé Roi des Romains par Gregoire de Tours, *ibid.* & 6. ſur quels pays ſon autorité s'étendoit, 7. défait par Clovis, ſe réfugie chez les Viſigots, 19. eſt livré à Clovis qui le fait mourir, 20, 21.

Symboles des Nations, &c. avant l'invention du Blazon & des Armoiries, I. 78. ceux des Nations Germaniques & des Francs, 608.

T

Tables du Capitole, moyen de concilier leurs dates avec celles des Faſtes Conſulaires, I. 207.

Tacite, explication d'un paſſage de cet Hiſtorien, I. 157, 158.

Tartares (les) reſſemblent aux Scythes dont ils habitent l'ancienne patrie, I. 186 & *ſuiv.* pourquoi ceux qui ont conquis la Chine obligent les Chinois à s'habiller comme eux, II. 607.

Teifales, Nation Scythique, I. 184, 185. une de leurs peuplades établie dans le Poitou y ſubſiſte long-tems ſans être confondue avec les anciens habitans, II. 468, 469.

Tercos, Régimens d'Eſpagnols naturels qui ſervoient dans les guerres des Pays-Bas, comment ils s'y comportoient quand ils n'étoient pas payés, I. 98.

Térouenne, jouïſſoit des droits de Commune ſous l'autorité immédiate du Roi, &c. II. 531, 532.

Teutons, peuples Barbares, d'où dérivoit leur nom, I. 279.

Théodat, eſt aſſocié au Trône des Oſtrogots par Amalaſonte, II. 338. fragment de ſa lettre à l'Empereur Juſtinien, 339. dépouille ſa bienfaitrice de l'autorité ſouveraine, la relegue & la fait enſuite mourir, *ibid.* & 340. ce meurtre le rend odieux, *ibid.* ſes vains efforts pour détacher les Francs de l'alliance avec Juſtinien; traite ſecretement avec Beliſaire; eſt maſſacré par ſes Sujets, 345.

Theodebert, ſa lettre en réponſe à l'Empereur Juſtinien; remarques ſur cette piece, & ſur le Prince à qui on doit l'attribuer, II. 228 & *ſuiv.* eſt envoyé par ſon pere contre les Danois, &c. remarque ſur ſon âge lors de cette expédition, 274. eſt envoyé contre les Viſigots; prend quelques Châteaux; ſes liaiſons de galanterie avec Deuteria qu'il épouſe après la mort de Thierri, &c. 322, 323. ordre qu'il reçoit de Thierri de ſe défaire du fils de Sigivaldus, ce qu'il n'exécute pas, *ibid.* ſuccede à ſon pere & s'affermit ſur le Trône malgré les projets de ſes oncles, 324. ſon caractere, 325. remarques ſur deux de ſes lettres à l'Empereur Juſtinien, 343, 344. envoie des troupes aux Oſtrogots; pourquoi il leur envoya des Bourguignons plutôt que des Francs ou des Romains, 352, 353. ſa premiere expédition en Italie; il y envoie enſuite Buccellinus, 354, 368. pourquoi il avoit été obligé de répudier Deuteria, 517.

Théodemir, pere de Théodoric Roi d'Italie, expédition qu'il avoit fait ſur le haut du Danube, II. 70.

Théodore, Evêque, chaſſé par les Bourguignons, eſt élu Evêque de Tours par le crédit de Clotilde, II. 159.

Théodoric I. Roi des Viſigots, I. 256. ſuccede à Vallia, 260. ſa piété, 306. affront ſanglant que ſa fille eſſuie de la part du Roi des Vandales, 361. périt dans la grande bataille contre Attila, 388, 389. ſes enfans, 391.

Théodoric II. Roi des Viſigots après la mort de Thoriſmond, I. 402. ſe montre attaché aux intérêts de l'Empire, 403. ſon portrait & ſa maniere de

de vivre, *ibid. & ſuiv.* porte Avitus au Trône Impérial, 418. en rupture ouverte avec le parti de Majorien; fait ſa paix avec cet Empereur après avoir été battu, &c. 447, 448, 459. ſa mort violente, 514, 515. ſerment qu'il fit pour gagner l'affection des Romains, II. 479.

Théodoric, Roi des Oſtrogots, gouvernoit l'Italie ſuivant les Loix & les Maximes Romaines, I. 21. défend d'enterrer les morts dans l'enceinte des Villes, 607. ſon caractere; eſt adopté par Zenon & fait Conſul, II. 33. fait la guerre à Zenon qui l'engage à tourner ſes armes contre Odoacer & à conquérir l'Italie; convention qu'il fait avec l'Empereur rapportée différemment par Jornandès & par Procope, *ibid. & ſuiv.* ſuccès de ſon expédition en Italie; il fait mourir Odoacer, 37, 38. accueillit une partie des Allemands battus par Clovis, écrit à ce Prince pour l'engager à ne les plus pourſuivre, 67, 68. ſon mariage avec une ſœur de Clovis, *ibid.* guerre entre Théodoric & Gondebaud avant l'an cinq cens, 95 *& ſuiv.* ſoutient la guerre contre Anaſtaſe; ſes projets; fait la paix avec l'Empereur; quelles furent les conditions du Traité, 117, 118. cherche à s'agrandir du côté des Gaules; ſe ligue avec Clovis contre les Bourguignons, 131 *& ſuiv.* ſa conduite dans cette guerre, 140 *& ſuiv.* ſe met en poſſeſſion de Marſeille & de la Province Marſeilloiſe, 142 *& ſuiv.* qu'il a poſſédé ce Pays à titre de Conquérant & non comme Tuteur d'Amalaric, *ibid.* fait la paix avec Gondebaud & donne une de ſes filles en mariage à Sigiſmond, fils de ce Prince, 162. ſes raiſons pour maintenir la paix dans les Gaules, 162, 163. ſes Lettres à ſon gendre Alaric & à Clovis pour les engager à vivre en paix, 164 *& ſuiv.* cherche à s'arroger une eſpece de ſupériorité ſur les Rois Barbares des Gaules; ſa Lettre à Gondebaud, 166, 167. montre ſa partialité contre Clovis dans une lettre aux Rois des Turingiens de la Germanie; remarque ſur la ſuſcription de cette lettre, 167 *& ſuiv.* tems auquel ces lettres ont été écrites, 169. ſecourt les Viſigots; ſa marche fait lever le ſiége de Carcaſſonne, 194, 195. envoie une armée qui délivre Arles aſſiégée par les Francs & par les Bourguignons, 205. récompenſe les habitans de cette Ville de leur brave défenſe, 207. ſe rend maître d'Avignon, 208. remporte un avantage conſidérable ſur les Francs, 209; eſt reconnu pour Tuteur d'Amalaric ſon petit-fils, regne en ce nom ſur les Viſigots; fait la paix avec Clovis, 210 *& ſuiv.* ſa mort, 283. état de ſa famille lorſqu'il mourut, 333, 334. maxime de ſon gouvernement, dans l'adminiſtration de la Juſtice, obſervée par ſes Succeſſeurs, 499, 500. fait couper la tête à quelques Juges pour avoir fait durer un procès, *ibid.* uſage qu'il pratiquoit en accordant des exemptions, 573.

Theodoſe le Grand, abolit preſque le Paganiſme en Orient; n'a pas le tems de détruire celui des Gaules, I. 16. donne l'adminiſtration de l'Empire d'Occident à Stilicon pendant la minorité d'Honorius, 190. remarque ſur ſa poſtérité, 265, 266. *Voyez* 426.

Theodoſe le Jeune, ſucceſſeur d'Arcadius à l'Empire d'Orient, I. 204. refuſe de reconnoître Conſtance pour ſon Collegue, &c. 260. devient de droit Empereur d'Occident par la mort d'Honorius, 262. s'oppoſe à Joannès proclamé Empereur en Italie, 263 *& ſuiv.* envoie une Flotte en Afrique contre les Vandales & la rappelle avant qu'elle eût rien exécuté, 311. ſa mort, 356. ſon Code a été longtems en vigueur dans une partie des Gaules, 492, 493.

Theudis, eſt proclamé Roi des Viſigots; quoiqu'Arien, il traite bien les Catholiques; ſoutient une guerre contre les Rois des Francs, II. 187, 188.

Theudiſclus, Général d'une armée de Viſigots, ſe laiſſe gagner par l'argent & par les prieres des Francs, &c. II. 287, 288.

Thierri, fils aîné de Clovis, ſoumet l'Albigeois, la Ronergue & l'Auvergne, II. 194. étoit fils d'une concubine; partage les Etats de ſon pere avec ſes freres fils de Clotide, 261 & *ſuiv.* ſe ligue avec Hermanfroi contre Baderic; ſa premiere expédition dans le Pays des Turingiens; Hermanfroi lui manque de parole, 278, 279. engage Clotaire ſon frere à l'aider contre les Turingiens; ſuccès de leur expédition; ils ſoumettent le Royaume des Turingiens, 280 & *ſuiv.* dreſſe des embûches à Clotaire qui ne réuſſiſſent pas; fait tomber Hermanfroi dans le piége, & ſe défait de lui, 282. s'il eut part à la dépouille des fils de Clodomire, 310. refuſe de prendre part à l'entrepriſe de ſes freres contre les Bourguignons; appaiſe ſes Sujets mécontens de ce refus, 312, 313. il les conduit dans l'Auvergne & leur en donne le pillage, 314. par quels moyens il étouffe la révolte de Munderic, 315, 316. ſe raccommode avec ſes freres, & prend part à leur entrepriſe contre les Bourguignons, *ibid.* & *ſuiv.* ſe défait de Sigivaldus ſon parent, & écrit à Theodebert de ſe défaire auſſi du fils de ce Sigivaldus, &c. 323. ſa mort, 324, 325. à quoi ſa mort eſt attribuée par Caſſiodore, *ibid.* & 326. avoit fait rédiger la Loi des Ripuaires, 415 & *ſuiv.*

Thor, adoré comme Dieu du Ciel par les Germains, I. 279, 280.

Thoriſmond, danger qu'il court dans la bataille des Champs *Catalauniques*, I. 389, 390. eſt proclamé Roi des Viſigots, veut forcer le camp d'Attila & venger la mort de ſon pere Théodoric I. Aëtius ne veut point agir, 391. ſe retire dans ſes Etats par les conſeils d'Aëtius, pour aſſurer ſa couronne, *ibid.* & 392. fait la guerre aux Alains établis ſur les bords de la Loire, 399, 400. eſt tué par ſes freres, 402.

Tibaton, engage à la révolte les Provinces Septentrionales des Gaules, I. 291, 292, 295. eſt pris, &c. 297.

Tibere, tranſporte des Germains ſur la gauche du Rhin, I. 7. fait aſſaſſiner le jeune Agrippa, 35. ſe portoit pour *Imperator*, avant qu'il eût accepté l'Empire, 36, 37. ne croyoit pas la dignité Impériale incompatible avec les fonctions de la Magiſtrature, 43.

Tiers & Danger, (Droit de) en quoi il conſiſte, I. 106. eſt ſemblable à un ancien Droit établi dans les Gaules par les Romains, 107 & *ſuiv.* d'où vient qu'il ne ſubſiſte plus qu'en Normandie, *ibid. Voyez* 124.

Timariots, Milice Turque, quelle eſt cette eſpece de Soldats, I. 85.

Tougri & *Toringi*, *Tongria* & *Toringia*, doivent s'entendre du Dioceſe de Tongres dans Gregoire de Tours, I. 277 & *ſuiv. Tongriens* établis dans les Gaules par Auguſte, 281 & *ſuiv.* ſubjugués par Clovis, II. 29 & *ſuiv.*

Tonſure Eccléſiaſtique, conjecture ſur ce qui peut avoir donné lieu à cette cérémonie, II. 448, 449, 603.

Toulouſe, eſt cédée au Roi des Viſigots, I. 229. prétention de ſon Capitole, II. 535.

Tournai, réſidence de Clovis pendant les premieres années de ſon regne, I. 632. remarque ſur l'état poſtérieur de cette Ville, 633. II. 530.

Tours, le Comte de cette Cité étoit nommé par l'Evêque, &c. II. 567. ſes Habitans prétendoient être exempts du Tribut public; ce privilege leur étoit conteſté par nos Rois; comment Dagobert I. termina cette diſpute, *ibid.* & 569 & *ſuiv.*

Toxiandrie, quel Pays c'étoit, I. 157.

Tractus, ſignification particuliere de ce mot, I. 68, 69. II. 525.

Treves, lieu de la réſidence du Préfet du Prétoire des Gaules, I. 63. Métropole de tout le Dioceſe de ce Pré-

fet, 254. priſe & ſaccagée par les Ripuaires, 500.

Tribunaux, pour l'adminiſtration de la Juſtice, de qui ils étoient compoſés chez les Romains; les Barbares auront, ſelon l'apparence, ſuivi cet uſage Romain, II. 498. *Tribunaux mipartis*, &c. *ibid. & ſuiv.*

Troupes Romaines, au Ve ſiecle de deux eſpeces; *Troupes de Campagne*, *Soldats préſens*, leur origine, I. 79. leur Chef, *Maître des Soldats preſens*, *ibid.* ces *Troupes* comparées aux Janiſſaires; diviſées en *Soldats Palatins*, & *Soldats accompagnans*, 80. étoient le nerf des armées Romaines, 81. Loi d'Arcadius & d'Honorius ſur ces *Troupes*, *ibid.* celles des Gaules ſe ſoumettent à Clovis; réflexions à ce ſujet. II. 101, 109, 110.

Troupes de Garniſon ou *de Frontiere*, I. 79, 81. à qui elles devoient leur origine, quelle eſpece de *Troupes* c'étoit, 82 *& ſuiv.* réflexions ſur leur genre de vie, 84, 85. reſſembloient aux Timariots de l'Empire Ottoman, *ibid.*

Troupes Etrangeres des Romains ſous le Bas Empire, I. 87 *& ſuiv.* Voyez *Confédérés. Letes.*

Tulum, Got de Nation, fait Patrice par Athalaric, ſervices qu'il avoit rendu dans Arles aſſiégée par les Francs & par les Bourguignons, II. 201. autres ſervices dont les Oſtrogots lui étoient redevables, 300.

Turcs, (les) n'ont point d'ordre de Nobleſſe, quoiqu'ils aient beaucoup de conſidération pour quelques familles illuſtrées de leur Nation, II. 423, 424. ſont toujours *Turcs* quel que ſoit le lieu de leur naiſſance, 465. ont réduit les Grecs dans un état approchant de l'eſclavage, 487.

Turingiens (les) de la Germanie, aſſociés avec les Varnes & avec les Herules, II. 167. s'établiſſent ſur la gauche de l'Elbe & s'emparent d'une partie de l'ancienne France, &c. 276. exercent des grandes cruautés ſur la Nation des Francs, 280, 281. ils ſont défaits, & leur Pays eſt ſoumis par les Francs, *ibid. &* 282.

V

Vaiſſeaux, les gros vaiſſeaux n'avoient point ſur les petits la même ſuperiorité qu'ils ont depuis l'invention de l'Artillerie, &c. I. 153, 154.

Valentinien I. Empereur, remporte une victoire ſur un corps de Saxons, &c. I. 149.

Valentinien II. infortune de cet Empereur trahi & mis à mort par Arbogaſte, I. 170, 171.

Valentinien III. ſa naiſſance, I. 256. eſt fait Nobiliſſime ou Céſar, 264. eſt proclamé Empereur d'Occident, 265. traite avec les Vandales & leur laiſſe une partie de l'Afrique, 295. fait la paix avec les Vandales, 312. ſes ſoupçons ſur la conduite d'Aëtius qu'il tue de ſa propre main, 409, 410. eſt tué lui-même peu de tems après, 411.

Valentinus, (Tullius) Chef des Députés de Langres à une Aſſemblée générale tenue à Reims, prononce un diſcours violent contre l'Empire Romain, I. 31.

Vallia, s'empare du Trône des Viſigots, après s'être défait de quelques compétiteurs, I. 236. entretient l'accord fait entre les Romains & Ataulphe; ſi ce fut ſa premiere idée ou s'il y fut forcé, *ibid.* rend Placidie & paſſe les Pyrenées, 237. ſes exploits en Eſpagne, &c. 256. ſa mort, 260.

Valois (Adrien de) ſe conforme à l'opinion reçue, &c. entrevoit la vérité, *D. p.* 35, 36. critique une correction de M. Ducange, I. 219, 220. corrige un paſſage des Faſtes de Proſper, 313. réfuté, 350, 351. critique Jornandès avec fondement, 386. ſon erreur ſur les Sénieurs (*Seniores*) des Francs, II. 439.

Vamba, Roi des Viſigots, dreſſe l'état de ſa Monarchie; fait quelque

expédition contre les Francs ; ſe met en devoir d'accommoder les différends des Evêques, &c. II. 272, 273.

Vandales, peuples de la Nation Gothique, étoient le peuple Barbare dont on faiſoit le moins de cas, I. 182. une de leurs Tribus ſubſiſte encore aujourd'hui dans les Etats du Roi de Pruſſe ; portrait qu'en fit un Electeur de Brandebourg, *ibid.* & 183. quel Pays ils habitoient ; s'il y en avoit dans la Germanie du tems de Tacite, 183. font une irruption dans les Gaules avec les Alains & les Sueves, 194 *& ſuiv.* paſſent en Eſpagne ; quel en fut le motif, &c. 205 *& ſuiv. Vandales Silingiens* exterminés par Vallia, 255, 256. *Vandales*, établis en Galice, veulent ſe ſaiſir de la Berique, &c. battent Caſtinus, 261. abandonnent l'Eſpagne & paſſent en Afrique ; date de cette tranſmigration, 268. ſont laiſſés en poſſeſſion d'une partie de cette Province par Traité avec Valentinien III, 295. s'emparent de Carthage & du reſte de la Province d'Afrique, 306, 307. attaquent la Sicile, 311. font la paix avec Valentinien, 312. prennent Rome & la ſaccagent, 417. battus en Corſe par Ricimer, 439. leurs pirateries continuelles, 452. enlevent les vaiſſeaux de Majorien, qui vouloit les attaquer, avant qu'ils euſſent fait voile, 476. chaſſés de la Sardaigne & battus en Sicile, ils font la paix avec l'Empereur d'Orient, 480. ſaccagent les côtes d'Italie ; réduiſent l'Empereur Severus à des fâcheuſes extrémités, 481, 482. attaqués inutilement par Leon & Anthemius, 517, 518. ſont ſubjugués par Béliſaire, II. 331. ſucceſſion ſinguliere de leurs Rois, 332, 333. ils s'étoient approprié une partie des Terres des Romains en Afrique, 552. traitoient les Romains durement, 561, 562.

Varus, (Quintilius) Commandant pour Auguſte dans la Germanie, comment il fut ſurpris par les Cheruſques, II. 11.

Veniſe, quels en ſont les ſeuls & véritables Citoyens, &c. I. 436. ſon Livre d'or, &c. 437. remarques ſur ſes Nobles anciens & nouveaux, II. 424. politique des Nobles de *Veniſe* pour cacher leur petit nombre, 607.

Verus, Evêque de Tours, eſt relégué par les Viſigots & meurt en exil, II. 125, 126.

Victorius, Commandement dont il eſt chargé par Euric, I. 532, 579. fait conſtruire pluſieurs édifices en Auvergne, 547, 548. eſt qualifié de Duc par Gregoire de Tours, & de Comte par Sidonius ; raiſon de ces diverſes dénominations, 580.

Vienne (la Cité de) ſe déclare pour Galba ; guerre ſanglante entre cette Cité & celle de Lyon, I. 27.

Vignier, n'avoit pas tous les matériaux néceſſaires au rétabliſſement de l'Hiſtoire de France, *D. p.* 35.

Ville, (*Urbs*) ce mot employé dans le ſens de celui de Cité (*Civitas*), II. 17, 18.

Vindex, (Julius) révolté contre Neron, eſt battu par Virginius Rufus, I. 26.

Vindiſch, ancienne Ville, maintenant ruinée, &c. II. 73.

Viomade, confident de Childeric, expédient dont il convient avec ce Prince exilé, &c. I. 461, 462.

Virginius Rufus bat Julius Vindex ; doit une partie du ſuccès aux Belges, I. 26.

Viſigots, (les) s'attachent au ſervice de l'Empereur Arcadius, & lui font enſuite la guerre, I. 181, 182. prennent Rome & la pillent, 208, 211. évacuent l'Italie ; prennent des quartiers dans les Gaules en vertu de la conceſſion d'Honorius, 228, 229. ils y vivent ſuivant leurs Loix nationales & dans l'indépendance des Officiers Civils de l'Empire, *ibid.* étendent leurs quartiers dans l'Aquitaine ; prennent des liaiſons avec Jovinus, &c. rentrent dans le parti d'Honorius, &c. 230. recommencent les hoſtilités

échouent dans leur tentative sur Marseille ; surprennent Narbonne, &c. 233. idée qu'en avoit leur Roi Ataulphe, 234. changent de mœurs & de caractere dans la suite, ce qui paroit par les vieux Castillans qui en descendoient, 235. traitent avec Honorius ; conditions de cet accommodement, *ibid.* évacuent les Gaules & prennent la route d'Espagne, &c. 236, 237. rentrent dans les Gaules, &c. 255 & *suiv.* *Visigots* auxiliaires de Castinus le trahissent dans une action contre les Vandales, 261. forment le siége d'Arles, & le levent à l'approche d'Aëtius, 266. ils sont défaits par ce Général, *ibid.* & 267. rompent la paix & tâchent de s'emparer de Narbonne, &c. 297, 298. leur mérite particulier dans la guerre ; pourquoi ils sont battus plusieurs fois par Aëtius ; conviennent avec lui d'un Armistice, &c. 299. sont attaqués par Litorius malgré l'Armistice ; mauvais succès de cette entreprise, 303 & *suiv.* rénouvellent la paix avec les Romains, &c. 308 & *suiv.* se joignent aux Romains contre Attila ; remarque sur leurs habits faits de peaux, 376, 377. ont grande part à la défaite d'Attila, 387 & *suiv.* emportent le corps de leur Roi tué dans la mêlée, en chantant un Cantique, &c. 391. font la guerre contre le parti d'Egidius, 492, 493. assiégent Arles qu'ils ne peuvent prendre, 494 & *suiv.* s'emparent de Narbonne, 497. de quelle importance leur étoit cette Ville, 499. leur marche hardie jusques sous Orléans ; ils sont battus par Egidius, 502, 503. étendent leurs quartiers après la mort d'Egidius, 509. attaquent les Sueves, &c. ensuite les Romains, 516. leurs conquêtes dans les Gaules, &c. 531, 532. leur Code des Loix rédigé par Euric, 573, 575. Traité de paix ou de treve entre eux & les Bourguignons ; conjectures sur ce point, 589 & *suiv.* en guerre avec les Bourguignons, II. 2 & *suiv.* leur jalousie contre Clovis, 117 & *suiv.* sont mis en fuite à la bataille de Vouglé, 190. Article de leur Loi Nationale, 192. tâchent de tirer avantage de la mort de Clovis, &c. quel Pays ils occupoient dans les Gaules au VIIe siecle, 272, 273. perdent ce qu'ils avoient recouvré après la mort de Clovis, 286, 287. remportent des grands avantages sur une armée de Francs dans l'Espagne Tarragonnoise, 287, 288. pensoient, comme les Francs, qu'un Prince à qui on avoit coupé les cheveux, étoit inhabile à regner, 309. en quel tems leurs Rois firent frapper des pieces d'or à leur coin, 363, 364. remarques sur ces peuples & sur leur Loi Nationale, 465 & *suiv.* prétendoient defendre de Mars comme les Romains, 478, 479. les alliances par mariage avec les Romains leur étoient prohibées ; révocation de cette Loi, 515, 516, 520. ils s'étoient approprié les deux tiers des Terres des particuliers, 554. étoient assujettis au payement du Tribut public, &c. 575, 576.

Vitalianus, un des Sénateurs de l'Empire d'Orient, grand rôle qu'il joua dans cet Empire, II. 88, 89.

Vitellius, renvoie les Milices des Gaules qui étoient venues à son secours &c. I. 27. proclamé *Imperator*, ne prit le titre d'*Auguste* qu'à Rome, 38.

Vitigès, est élu Roi par l'armée des Ostrogots ; fragment d'une lettre écrite en son nom à tous les Ostrogots, pour leur faire part de son élection, 345, 346. fait des démarches infructueuses pour obtenir la paix ; détache les Francs de l'alliance avec Justinien, &c. *ibid.* & *suiv.* prend des mesures pour résister à Justinien, &c. 352.

Volusianus, Evêque de Tours, soupçonné d'intelligence avec Clovis, est relégué par les Visigots & meurt en exil, II. 117, 118, 125.

Vouglé ou *Vouillé*, lieu où Clovis défit les Visigots, II. 189, 190. défense de ce sentiment contre un Critique moderne, 191, 192.

Z

Zenon, eſt reconnu Empereur des Romains d'Orient, I. 554. Ambaſſadeurs qu'il reçoit de la part du Sénat Romain & d'Odoacer; propoſitions de ces Ambaſſadeurs; réponſe qu'il leur fait, 584, 585. refuſe de s'unir avec les Romains des Gaules & ſe détermine en faveur d'Odoacer, 587. il eſt obligé à prendre ce parti par les conjonctures de ſes affaires, 588. engage Théodoric Roi des Oſtrogots, qui lui faiſoit la guerre, à tourner ſes armes contre Odoacer, II. 33 *& ſuiv.*

Zozime, ſon Ouvrage eſt d'un grand ſecours pour éclaircir l'Hiſtoire de l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe, *D. p.* 24. paſſage de cet Auteur ſur les *Letes* expliqué, I. 97. ce qu'il entend par Germanie dans un autre paſſage, 164.

Fin de la Table.

ERRATA DU PREMIER VOLUME.

PAge 9. *ligne* 1. *effacez* qui. P. 20. *lig.* 26. le, *liſez* ſe. P. 28. *lig.* 32. qu'elle, *liſ.* qu'il. P. 34. *lig.* 36. écrite, *liſ.* écrites. P. 7. *lig.* 22. & qu'il établit, *liſ.* & qu'il les établit. P. 21. *lig.* 15. traſlation, *liſ.* tranſlation. P. 24. *lig.* 21. & l'Acte, *liſ.* à l'Acte. P. 41. *lig.* 10. avec, *liſ.* avant. P. 43. *lig.* 3. Soldars, *liſ.* Soldats. P. 47. *lig.* 38. avoit, *liſ.* auroit. P. 105. *lig.* 9. propteté, *liſ.* propriété. P. 106. *lig.* 23. Caſſidore, *liſ.* Caſſiodore. P. 118. *lig.* 19. il dit, *liſ.* il eſt dit. P. 122. *lig.* 4. Caſſidore, *liſ.* Caſſiodore. P. 130. *lig.* 3. avoient, *liſ.* n'avoient. P. 138. *lig.* 10. ineeſtes, *liſ.* inſectes. P. 167. *lig.* 6. euſſent, *liſ.* eurent. P. 179. *lig.* 29. à, *liſ.* avec. P. 204. *lig.* 8. d'Eumenius, *liſ.* qu'Eumenius. P. 208. *lig.* 23. 24. Conſtans, *liſ.* Conſtantin. P. 228. *lig.* 15. ſes, *liſ.* ces. P. 251. *lig.* 1. 2. comme ſur la connoiſſanee qu'il avoit de nos, *liſ.* & qu'il avoit une grande connoiſſance de nos. P. 255. *lig.* 16. interporlée, *liſ.* interpolée. P. 296. *lig.* 35. dix-huitiéme, *liſ.* dix-neuviéme. P. 304. *lig.* 23. expéditon, *liſ.* expédirion. P. 321. *lig.* 1. ont, *liſ.* on. P. 357. *lig.* 36. Provinces, *liſ.* Ptinees. P. 361. *lig.* 22. ſoit, *liſ.* ſeroit. P. 373. *lig.* 2. poſſibla, *liſ.* poſſible. P. 418. *lig.* 31. ſans, *liſ.* dans. P. 427. *lig.* 30. réprocité, *liſ.* réciprocité. P. 430 *lig.* 32. Odocier, *liſ.* Odoacer. P. 462. *lig.* 6. quatre cens, *liſ.* cinq cent. P. 521. *lig.* 21. de Gaules Ulterieures & de Gaules Ulterieures, *liſ.* de Gaules Citerieures & de Gaules Ulterieures P. 609. *à la marge*, Analaſis Childeriea, *liſ.* Anaſtaſis Childeriei. P. 621. *lig.* 16. Senai, *liſ.* Saint.

ERRATA DU SECOND VOLUME.

PAge 123. *ligne* 20. & il eſt, *effacez* &. P. 124. *lig.* 14. n'empêchoit, *liſ.* n'empêchoit pas. P. 154. *lig.* 33. avoit, *liſ.* avoient. P. 181. *lig.* 15. l'on, *liſ.* l'un. P. 187. *lig.* 12. Alaric dont le projet de ne point combattre, *liſez* Alarie dont le projet étoit de ne point combattre. P. 200. *lig.* 35. Saint Ceſaire, *liſ.* à Saint Ceſaire. P. 205. *lig.* 24. par Oſtrogots, *liſ.* par les Oſtrogots. P. 222. *lig.* 23. ſi, *liſ.* s'y. P. 269. *lig.* 1. moins, *liſez* plus. P. 271. *lig.* 34. ſes fils, *liſ.* à ſes fils. P. 304. *lig.* 5. découragemedt, *liſ.* découragement. P. 375. *lig. dern.* Citées, *liſ.* Cités. P. 437. *lig.* 11. Sigveald, *liſ.* Sigevald. P. 453. *lig.* 5. qui, *liſ.* qu'ils. P. 455. *lig.* 39. exercaſſent, *liſ.* exerçaſſent. P. 461. *lig.* 30. ordonnées, *liſ.* ordonnés. P. 468. *lig.* 36. Auſtrapius, *liſ.* Euſtrapius. P. 470. *lig.* 12. évenement, *liſ.* avenement. P. 475. *lig.* 27. conſever, *liſ.* conſerver. P. 497. *lig.* 35. s'expliquoient, *liſ.* s'appliquoient. P. 502. *lig.* 11. que de la diverſité, *liſ.* que la diverſité. P. 513. *lig.* 3. 4. Monagranee, *liſ.* Monogramme. P. 524. *lig.* 30. Comté. *liſ.* Comte. P. 546. *lig.* 15. 16. par Rhin, *liſ.* par le Rhin. P. 567. *lig.* 13. terminé, *liſ.* terminée. P. 569. *lig.* 23. peu, *liſ.* un peu. P. 608. *lig.* 5. contens, *liſ.* content.

APPROBATION.

J'AI lû par l'ordre de Monſeigneur le Chancelier un Manuſcrit intitulé : *Hiſtoire critique de l'Etabliſſement de la Monarchie Françoiſe dans les Gaules*, par M. l'Abbé DU BOS ; & je n'y ai rien trouvé qui en puiſſe empêcher l'impreſſion. Fait à Paris ce 18 de Juin 1740. SECOUSSE.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE à nos amés & feaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conſeil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra ; SALUT. Notre bien amé le Sieur DU BOS, Abbé de Reſſons, l'un des Quarante de notre Académie Françoiſe, & Secrétaire perpetuel de notredite Académie, & notre Cenſeur Royal des Livres, Nous ayant fait remontrer qu'il ſouhaiteroit faire imprimer & donner au public un Ouvrage qui a pour titre : *Hiſtoire critique de l'Etabliſſement de la Monarchie Françoiſe dans les Gaules*, par ledit Sieur Abbé DU BOS, s'il Nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Privilege ſur ce neceſſaires, offrant pour cet effet de le faire imprimer en bon papier & beaux caracteres ſuivant la feuille imprimée & attachée pour modéle ſous le contre-ſcel des Préſentes. A CES CAUSES, voulant donner audit Abbé DU BOS les marques d'eſtime que meritent ſes talens, ſon ſçavoir, & les applications qu'il s'eſt toujours donné depuis pluſieurs années, & ſe donne encore actuellement à procurer au Public des Ouvrages, tant pour la Monarchie Françoiſe & autres, que pour l'avancement des Sciences & des Belles-Lettres, en lui donnant le moyen de nous les continuer ; Nous lui avons permis & permettons par ces Préſentes de faire imprimer ledit ouvrage ci-deſſus ſpécifié en un ou pluſieurs volumes, conjointement ou ſéparément, & autant de fois que bon lui ſembleta, & de le faire vendre par tout notre Royaume pendant le tems de vingt années conſecutives, à compter du jour de la date deſdites Préſentes : Faiſons défenſes à toutes ſortes de perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéiſſance, comme auſſi à tous Libraires Imprimeurs, & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit ouvrage ci-deſſus expoſé en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns extraits, ſous quelque pretexte que ce ſoit d'augmentation, correction, changement de titre, ou autrement, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Sieur Expoſant ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiſcation des exemplaires contrefaits, de ſix mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Sieur Expoſant, & de tous depens, dommages & intérêts ; à la charge que ces Préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le regiſtre de la Com-

munauté des Libraires & Imprimeurs de Paris dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impreſſion de cet Ouvrage ſera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, & que l'Impetrant ſe conformera en tout aux Reglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725, & qu'avant que de l'expoſer en vente, le Manuſcrit ou l'Imprimé qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit Ouvrage, ſera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée ès mains de Notre très cher & féal Chevalier le Sieur DAGUESSEAU Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres, & qu'il en ſera enſuite remis deux exemplaires dans notre Bibliothéque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notredit très-cher & féal Chevalier le Sieur DAGUESSEAU Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres ; le tout à peine de nullité des Préſentes ; du contenu deſquelles Vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Sieur Expoſant ou ſes ayans-cauſe pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement ; Voulons que la copie deſdites Préſentes qui ſera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage ſoit tenue pour dûëment ſignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, foi ſoit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent de faire pour l'exécution d'icelles tous Actes requis & neceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant clameur de Haro, Chartre Normande, & Lettres à ce contraires ; CAR tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris le vingt-uniéme jour d'Avril, l'an de grace mil ſept cent quarante-un, & de notre regne le vingt-ſixiéme. Par le Roi, en ſon Conſeil. SAINSON.

Regiſtré, enſemble les deux Ceſſions ci-deſſous, ſur le Regiſtre X. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 486. fol. 485. conformément aux anciens Réglemens confirmés par celui du 28 Février 1723. A Paris le deuxiéme May mil ſept cent quarante-un. SAUGRAIN, Syndic.

J'ai cedé le preſent Privilege aux Sieurs Didot & Nyon fils, pour en joüir conformément au Traité fait entre nous. Fait à Paris le premier Mai mil ſept cent quarante-un. L'ABBE' DU BOS.

Nous ſouſſignés avons aſſocié Madame la veuve Ganeau, & Meſſieurs Nyon pere & Giffart, chacun pour un cinquiéme. A Paris ce deuxiéme May mil ſept cent quarante-un. DIDOT. NYON fils

De l'Imprimerie de CLAUDE SIMON *pere.*

NAL 1526842

141 J 21

Digitized by Google